

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1908

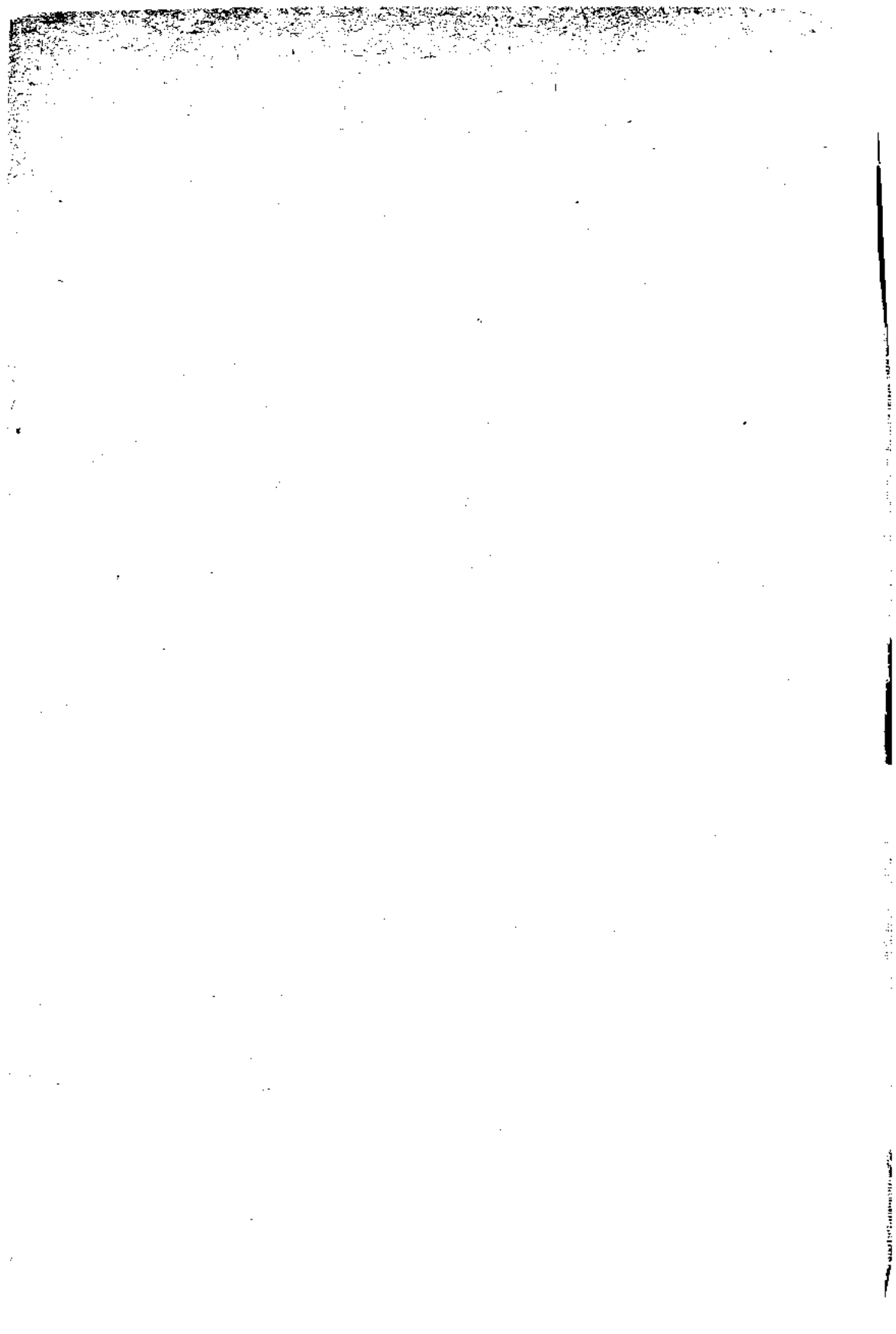


BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADEMIES ROYALES DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

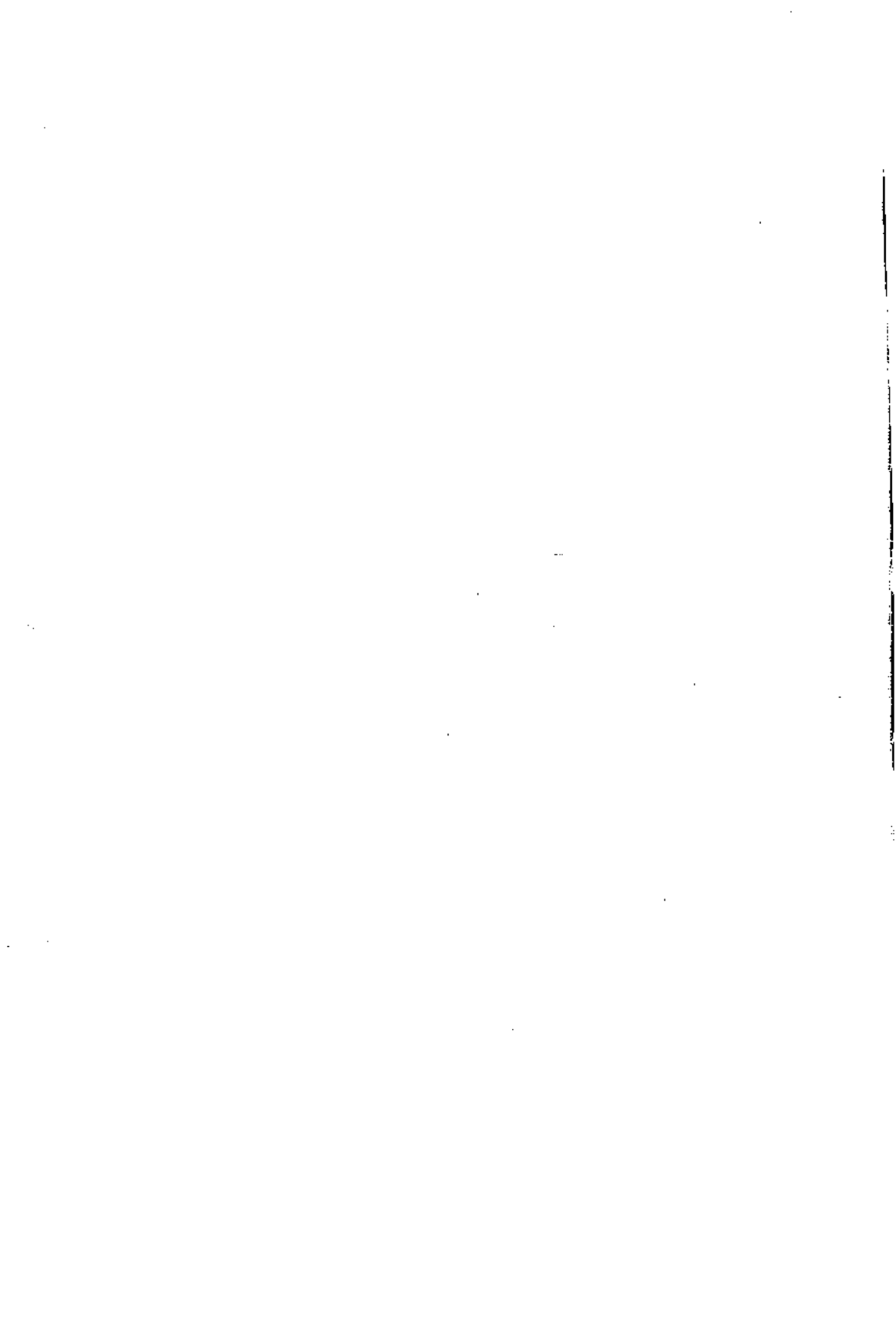
1908



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1908



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1908



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADEMIES ROYALES DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1908



BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1908 n^{os} 1 à 4 et annexes



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur :

AU CONGO

CARNET DE CAMPAGNE

ÉPISODES ET IMPRESSIONS

de

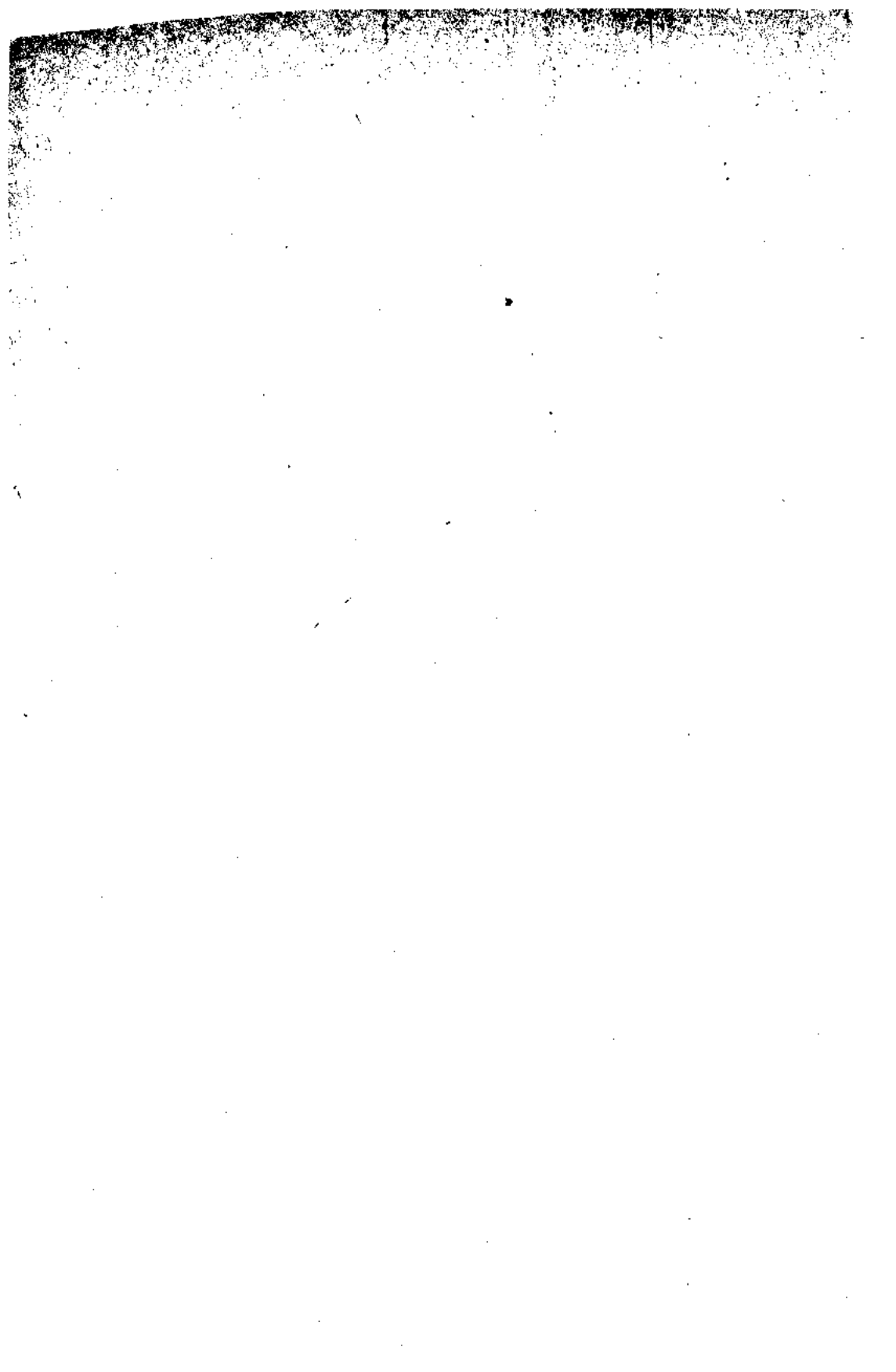
1889 à 1897

par

le Commandant Michaux

du 1^{er} régiment de lanciers

Un vol. in-18 de 404 pages PRIX : 3 francs 50



24^e ANNÉE



JANV.-FÉVR. 1908

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 1 & 2

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 11 janvier 1908, l'Étoile de service est décernée à M. Ancion (F.-J.-C.-L.).

Par décret en date du 13 janvier 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Munch-Larsen Naur (E.) et Roselli-Lorenzini (L.).

Par décret en date du 26 janvier 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Borzini (P.-L.-F.); Groven (N.-L.-J.); Hurler (P.-T.-A.) et Jakobsson (J.-H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 29 janvier 1908, MM. Deneus (A.-C.-Z.) et Matton (J.-C.-J.-E.)

sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 31 janvier 1908, MM. Gérard (A.-G.-A.) et Vandenplas (J.-D.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Colin (L.-E.-A.-J.-M.); Dewatines (J.-D.-G.); Jespersen (K.); Massin (P.-J.); Meuleman (J.-A.) et Poels (J.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Barchi (A.-A.); Bonelli (A.-C.-F.); Elskens (O.-A.-J.); Forsman (A.-T.); Grossule (V.-A.); Hosselet (Z.-F.-L.); Knauer (C.); Michiels (V.); Panigada (A.-L.); Scius (E.-J.) et Stroobant (G.-C.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Création de Bons du Trésor.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 4 du décret budgétaire de 1907 ;
Voulant rembourser l'emprunt provisoire contracté
en vue de couvrir les dépenses extraordinaires de
l'exercice 1907,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, à concurrence d'un capital nominal de 3,974,060 francs (trois millions neuf cent septante quatre mille soixante francs), des bons du Trésor remboursables à la date du 11 février 1909; ils portent intérêt à raison de 4 % l'an, payables semestriellement, la première échéance étant fixée au 11 août 1908.

ARTICLE 2.

Les bons du Trésor seront signés, au nom du Secrétaire d'État, par le Secrétaire Général du Département des Finances.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État, chargé de l'exécution du présent décret, déterminera les conditions d'émission de ces bons.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Exploitation du caoutchouc dans les forêts ou terres domaniales. — Pouvoirs du personnel forestier.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 22 septembre 1904;

Revu l'arrêté du 25 octobre 1904,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 7 de l'arrêté du 25 octobre 1904 est complété comme suit :

« La présentation du registre prévu par l'article 13 du Règlement sur les droits de sortie sera de même

obligatoire sur la réquisition des mêmes fonctionnaires et agents, lorsque l'établissement dont les plantations dépendent est astreint à la tenue de pareil registre. »

Bruxelles, le 21 novembre 1906.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 22 septembre 1904, notamment l'article 3,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les agents du service du contrôle forestier, en tant que chargés de la surveillance de l'exécution du décret du 22 septembre 1904 et des arrêtés pris en exécution de ce décret, ont le droit de visiter, entre 8 heures du matin et 5 heures du soir, les magasins, séchoirs ou autres dépendances du même genre, des maisons de commerce, factoreries ou de tous autres établissements soumis à l'application des dites dispositions législatives ou réglementaires, à l'effet de vérifier l'exactitude des déclarations prévues par l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1904, ainsi que de rechercher les infractions à l'article 4 du décret du 22 septembre 1904.

ARTICLE 2.

Les agents préviennent de leur visite le propriétaire, gérant ou préposé de l'établissement en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter. En cas de refus ou d'obstacle opposé à la vérification, celle-ci se fera à l'intervention d'un officier du Ministère Public ou du Commissaire de district, Chef de zone, Chef de secteur ou Chef de poste.

ARTICLE 3.

Tout refus d'admettre les agents du contrôle ou tout obstacle mis à l'exercice de leurs opérations est puni d'une amende de 100 à 5,000 francs.

Bruxelles, le 9 septembre 1907.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch' DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Douanes. — Bureau fiscal d'Irumu.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1896 (*Bull. off.*, p. 269, et spécialement son article 2 ;

Revu l'arrêté du 26 janvier 1906 (*Bull. off.*, p. 49),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau fiscal d'Irumu est réinstallé.

ARTICLE 2.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Boma, le 26 décembre 1907.

F. FUCHS.

Colis postaux. — Tarif d'affranchissement.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu les articles 2 et 23 du décret du 16 septembre 1885;

Revu les articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 mars 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de poste au Congo sont autorisés à accepter à destination des bureaux intérieurs chargés de ce service et des pays repris à l'annexe ci-jointe des colis postaux non assurés, exempts de débours et de

remboursements, d'un poids maximum de 5 kilogrammes. Ces colis ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres.

ARTICLE 2.

Les taxes d'affranchissement sont fixées d'après les indications figurant au tableau ci-annexé.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Bruxelles, le 15 septembre 1907.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Tarif d'affranchissement des colis postaux.

(Annexe à l'arrêté du 15 septembre 1907.)

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclara- tions en douane.
	POUR L'INTÉRIEUR.	5	Fr. c. 1 »	—
1	ALLEMAGNE	5	5 50	2
	<i>Protectorats allemands à l'étranger :</i>			
	a) Afrique orientale allemande. . .	1 5	4 50 5 50	2
	b) Afrique allemande du Sud-Ouest.	1 5	4 50 6 »	2
	c) Cameroun.	5	5 »	2
	d) Togo	5	5 »	2
	e) Kiautschou	1 5	4 50 6 »	2
	f) Nouvelle-Guinée allemande . . .	1 5	4 50 6 »	2
	g) Samoa.	1 5	4 50 6 »	2
	h) Iles Carolines, Mariannes, Mar- shall et Palaos	1 5	4 50 6 »	2
2	ARGENTINE (République)	5	7 25	5
3	AUTRICHE-HONGRIE	5	4 »	2
4	BELGIQUE	1 3	2 50 5 »	2
5	BOLIVIE	1 3	5 » 6 50	5
6	BOSNIE-HERZÉGOVINE.	5	4 50	2

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
7	BRESIL	5	Fr. c. 6 50	4
8	BULGARIE	5	5 25	5
9	CHILI	1 5	4 » 5 50	5
10	CRINE.			
	1. <i>Bureaux allemands :</i>			
	Amoy, Canton, Futschau, Hankau, Itschang, Nanking, Péking, Shanghai, Swatau, Tientsin, Tschifu, Tschinkiang, Tsinaafu, Wehsien.	1 5	4 50 6 00	2
	2. <i>Bureaux anglais :</i>			
	a) Amoy, Canton, Chefoo, Foochow, Hankow, Haikow, Ningpo, Shanghai, Swatow, Tientsin, Wei-hai wei (Liu-Kung-Tau)	1 5	5 25 6 75	2
	b) Hong-Kong	1 5	5 » 6 50	2
	3. <i>Bureaux français :</i>			
	Chefoo, Hankéou, Pékin, Shang-Hai, Tientsin	1 5	4 65 6 15	5
	4. <i>Bureaux indo-chinois :</i>			
	a) Fort Bayard, Potao, Potsi, Taiping, Tchekam, Tchouking	1 5	4 65 6 15	5
	b) Canton, Hoïhao (ou Hoïhow), Pak-koï, Quangtebeou	1 5	4 65 6 15	5

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
	<p>5. Bureaux japonais :</p> <p>a) Changsha, Hangchow, Newchwang, Shashe, Soochow, Taiya, Tongku, Wuchang</p>	1 5	Fr. c. 4 75 6 25	2
	<p>b) En Mandchourie</p>	1 5	5 75 7 25	2
	<p>6. Bureaux chinois :</p> <p>a) Anch'ing-fu, Antao, Ch'anglo, Cheubaihsien, Chimo-hsien, Chia-hsing-fu, Chiangying-hsien, Chinkiang, Chinkiang-pu, Chingchow-fu, Chouts'un, Dongsi, Foochow, Haimên (Shanghai), Haimên (Ningpo), Hangchow, Haze-h, Hsiakuan, Hanchow, Huaiao-fu, Huchow-fu, Kaomi-hsien, Kiangnan, Kinocbow, Kiukiang, Kuliang, Kuan'ou, Kunshan, Luchow-fu, Mamoi, Minghong, Nanch'ang-fu, Manking, Nanzing, Ningpo, Omni, Pagoda Anchorage, Poshan, Santauo, Soochow, Suikou, Tatung, Taichow-fu, Tangmuira, Tinghai-ting, Tungchow (S.) (Chiukiang), Tzuehuan, Wei-hsien, Wenchow, Wosung, Wuhu, Yangchow-fu, Yuyao</p>	5	6 40	3
	<p>b) Amoy, Anhai, Canton, Changhsintien, Changsha, Changtê-fu, Ch'angli, Chefoo, Chên'ou, Chengting-fu, Ch'ichow, Chinan-fu, Chiochow-fu, Chinwangtao, Ch'uanchow-fu, Fatshan, Hanch'uan, Hankow, Hanyang Hsiangtau-hsien, Hsiadkan-hsien, Ksientaochên, Hsinmint'un, Hsinti, Hsiayangchow, Huangchow-fu, Huangshikang, Ichang, Kityang, Kiungchow, Kongnoou, Kumchuk, Luanchow, Linch'eng, Namtau, Newchwang, Pakhoi, Pasting-fu, Pechuia, Peking, Pinghsiang, Samsui, Shasi, Shaikaikuan, Shuntê-fu, Swatow, Tangku, Tangshau, T'engh-fien, Têau-fu, Tientsin, Tungchow (N.), (Peking) Wei-haiwei, Weihui, Wuchang-fu, Wuchow, Wusieh, Yochow-fu</p>	5	6 65	3

Numéros d'ordres.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
	c) Villes chinoises autres que celles désignées sous a et b	5	Fr. c 6 15	5
	7. Agences du Lloyd autrichien :			
	Hong-Kong et Sanghaï	5	7 50	5
	8. Bureau portugais :			
	Macao	4 5	5 25 6 75	2
11	COLOMBIE.			
	Départements de Cauca et de Marino	1 2 3 4 5	5 70 7 65 8 10 8 55 9 »	5
	Autres Départements	1 5	5 25 6 75	5
12	CORÉE.	1 5	4 75 6 25	2
13	COSTA-RICA	5	5 50	5
14	CRÈTE.			
	a) Bureaux autrichiens :			
	La Canée, Candie et Rethymo.	5	5 25	5
	b) Bureau français :			
	La Canée.	5	4 50	5
	c) Bureau italien :			
	La Canée.	5	4 50	5

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.	
			Fr. c.		
15	CURA	1	4 50	2	
		3	5 50		
		5	6 »		
16	DANEMARK Antilles Danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix)	3	4 »	2	
		1	4 50		
		3	6 »		
17	DOMINICAINE (République).	1	6 60	3	
		3	8 55		
		5	9 85		
18	EGYPTE (y compris le Soudan)	5	5 25	2	
19	EQUATEUR. a) Guayaquil. b) Ambato, Azogues, Babahoyo, Guenea, Esmeraldas, Guaranda, Ibaria, Lotaamga, Laja, Machala, Portoviejo, Quito, Riobamba, Tulcan	1	5 50	3	
		3	7 »		
		1	6 75	2	
		3	8 25		
		20	ESPAGNE. a) Continent et Iles Canaries b) Iles Baléares		3
5	4 50				
3	4 25			3	
21	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. a) Toutes les localités des États-Unis (y compris les Iles Philippines) b) Brooklyn, Hoboken, Jersey-City, New-York-City c) Reste du Continent des États-Unis d'Amérique	1	5 75		3
		3	4 25		
		1	4 15	3	
		3	5 50		
		5	6 40		
		1	5 40	3	
		3	6 75		
5	7 65				

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclara- tions en douane.
22	FRANCE.		Fr. c.	
	a) Continentale (y compris la Prin- cipauté de Monaco)	5	5 50	5
	b) Corse	5	4 »	5
	<i>Colonies françaises :</i>			
	a) Algérie	5	4 »	5
	b) Guinée française	5	5 »	5
	c) Sénégal, Haut-Sénégal et Niger (ancien Soudan)	5	4 50	5
	d) Moyen-Congo (Oubangui, Chari, Tchad), Gabon, Côte d'Ivoire, Daho- mey	5	5 »	5
	e) Saint-Pierre et Miquelon (Iles)	5	7 »	5
	f) Antilles françaises (Guadeloupe, Martinique)	4 5	4 50 6 »	5
	g) Guyane française	4 5	4 50 6 »	5
	h) Côte française des Somalis	5	5 »	5
	i) Indes françaises (Chaudernagor, Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanam)	4 5	4 50 5 50	5
	j) Indo-Chine, Annam, Cochinchine, Cambodge, Laos et Tonkin	4 5	4 50 6 »	5
	k) La Réunion (Ile)	4 5	4 50 5 50	5
	l) Madagascar et dépendances (Ma- dagascar, Sainte-Marie de Madagascar et Nossi-Bé)	4 5	4 50 5 50	5
	m) Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore et Anjouan)	4 5	4 50 5 50	5

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
	n) Nouvelle-Calédonie et dépendances	1 5	Fr. c. 4 50 6 »	3
	o) Établissements français de l'Océanie (Iles de la Société, archipels des Gambier, des Marquises, Tuamotou, Sous-le-vent, Tubuai)	1 5	6 50 8 »	5
	p) Maroc. Agences maritimes françaises de Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger et Tetuan	5	4 50	5
25	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE	1 5 5	5 50 4 50 5 15	2
	<i>Colonies et possessions anglaises.</i>			
	<i>A. — En Europe :</i>			
	a) Gibraltar	5	4 75	2
	b) Malte (île de)	5	5 25	2
	<i>B. — En Asie :</i>			
	a) Bornéo du Nord Britannique	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	b) Ceylan (île de)	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	c) Chypre.			
	1. Bureaux anglais	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	2. Agences du Lloyd autrichien (Larnaca et Limassol)	5	5 »	4
	d) Établissements des détroits (Malacca, Penang, Province Wellesley, Laboan et Singapore)	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2

Numéros d'ordre	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
			Fr. c.	
	e) États malais (Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Selangor, Johore) . . .	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	f) Hong-Kong	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	g) Inde britannique (y compris Aden, les îles Andaman et la Birmanie)	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	h) Bureaux indiens à l'étranger : Bagdad, Busra (Turquie d'Asie), Muscate (Arabie), Bahrein, Bander-Albas, Bushire, Jask, Linga, Mohammerah (Golfe persique), Guadar (Beluchistan).	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	i) Sarawak	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	C. — En Afrique :			
	a) Afrique centrale britannique (Protectorat).	1 5 5	3 55 7 10 8 60	2
	b) Afrique occidentale britannique.			
	1. Côte d'Or	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	2. Gambie	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	3. Lagos	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	4. Nigérie	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2
	5. Sierra-Leone	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclara- tions en douane.
	<i>c) Afrique orientale britannique (y compris l'Ouganda).</i>	1 3 5	Fr. c. 4 40 5 85 7 35	2
	<i>d) Afrique du Sud britannique :</i>			
	1. Colonie du Cap (y compris Bechuanaland [colonie] et Walfischbai).	1 2 3 4 5	4 85 7 35 9 55 11 60 13 60	2
	2. Natal (y compris Amatoungaland et Zoulouland)	1 2 3 4 5	4 85 7 35 9 55 11 60 13 60	2
	3. Colonie du fleuve Orange	1 2 3 4 5	5 35 8 35 10 85 13 60 16 10	2
	4. Transvaal	1 2 3 4 5	5 35 8 35 10 85 13 60 15 30	2
	5. Bechuanaland (Protectorat)	1 2 3 4 5	7 55 11 35 14 85 18 60 22 10	2
	6. Rhodésie du Sud (Maconanaland, Matabeleland, Rhodésie du Nord-Est, Rhodésie du Nord-Ouest).	1 2 3 4 5	7 85 15 35 18 35 25 60 28 60	2
	7. Rhodésie du Nord-Est	1 3 5	6 40 9 50 11 80	2

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclara- tions en douane.
			Fr. c.	
	8. Rhodésia du Nord-Ouest (Feira, Kalomo, Kazungula, Kesem- pa, Khaunga, Lealui, Livingstone, Makuski, Mumbwa, Mwomboshi, Ndala, Ninga, Sesheke, Shaloba, Sijobas)	1 3 5	6 50 10 80 14 25	2
	9. Rhodésia du Sud (Machonaland et Matabeleland).	1 3 5	5 75 7 40 8 65	2
	e) Ascension et Sainte-Hélène (îles).	1 3 5	4 40 5 85 7 35	2
	f) Maurice	1 3 5	4 10 5 85 7 40	2
	g) Seychelles (îles)	5	6 »	5
	h) Somaliland britannique (Berbera, Bulhar et Zaila seulement).	1 3 5	4 10 5 85 7 35	2
	i) Zanzibar (Protectorat, y compris l'île de Pemba).	1 3 5	4 10 5 85 7 55	2
	D. — En Amérique :			
	a) Bahamas (îles)	1 3 5	4 10 5 85 7 35	2
	b) Bermudes (îles)	1 3 5	4 10 5 85 7 55	2
	c) Canada	1 3 5	4 85 7 35 9 60	2
	d) Falkland (îles)	1 3 5	4 10 5 85 7 55	2

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poïds. — Kilogr.	Taxe au poïds par colls.	Nombre de déclara- tions en douane.
			Fr. c.	
	e) Guyane britannique	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	f) Honduras britannique	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	g) Antilles britanniques (Indes occi- dentales britanniques).			
	1. Jamaïque (y compris les îles Caïques, les îles Cayman et les îles Turques)	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	2. Grenade, Saint-Vincent	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	3. Barbade, Sainte-Lucie, Tobago, Trinité, îles Leeward (Antigua, Dominique, Montserrat, Nevis, Saint- Kitts, Tortola)	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	h) Terre-Neuve	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	E. — Australasie :			
	a) Australie méridionale, Australie occidentale, Nouvelle-Galles du Sud (y compris les îles Norfolk et Lord Howe), Queensland (y compris Nou- velle-Guinée britannique, Tasmanie, Victoria)	1 5 5	5 35 8 35 11 10	2
	b) Nouvelle-Zélande (y compris les îles Cook, Fanning, Danger (Pukapuka), Manahiki, Palmerston (Avarua), Pen- rhyn (Tongareva), Rakaanga, Savage (Niue) et Suwarrow)	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclara- tions en douane.
	<i>c)</i> Iles Fidji, Iles Banks, Iles Santa-Cruz (Sainte-Croix)	1 5 5	Fr. c. 5 85 9 35 12 60	2
	<i>d)</i> Nouvelles-Hébrides	1 3 5	5 85 9 35 12 60	2
	<i>e)</i> Iles Salomon	1 3 5	5 50 8 75 10 50	2
24	GRÈCE.			
	<i>a)</i> Bureaux de poste grecs	5	5 50	5
	<i>b)</i> Agences du Lloyd austro-hongrois.	5	5 »	5
25	GUATÉMALA	1 5	5 75 7 25	2
26	HONDURAS (République)	1 5 5	5 35 7 10 8 60	2
27	INDE BRITANNIQUE.			
	<i>a)</i> Aden	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	<i>b)</i> Aden (agences du Lloyd autrichien)	5	5 50	4
	<i>c)</i> Inde britannique (y compris la Birmanie et les Iles Andaman).	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	<i>d)</i> Bureaux indiens à Bagdad, Busra (Turquie d'Asie), Muscate (Arabie), Bahrein, Bander Abbas Bushire, Jask, Linga, Mohammedrah, Golfe persique, Guadar, Belouchistan)	1 5 5	4 10 5 85 7 35	2
	<i>e)</i> Bombay, Calcutta, Carrachée, Madras et Rangoon (agences du Lloyd autrichien)	5	6 50	4

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclara- tions en douane.
28	ITALIE (y compris la République de Saint-Marin)	5	Fr. c. 4 75	2
	Colonie de l'Erythrée	5	5 75	3
	Protectorat italien de Benadir (côte orientale d'Afrique)	5	7 50	4
29	JAPON (y compris Taiwan (Formose) et Karafuto (Sakhaline japonaise)	1 5	4 75 6 25	2
	Yokohama, Kobe (agences du Lloyd autrichien)	5	7 50	4
30	LIBERIA (République de)	5	5 »	3
31	LUXEMBOURG	5	5 25	2
52	MAROC.			
	Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger (bureaux allemands et anglais)	5	5 »	3
	Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger et Tuelan (agences maritimes françaises).	5	4 50	3
53	MEXIQUE	1 5	4 50 6 »	2
54	MONTENEGRO	5	5 »	2
55	NICARAGUA	1 5	5 » 6 50	2
56	NORVEGE	5	5 75	2
57	PANAMA	1 5	5 25 6 75	3
58	PARAGUAY	5	7 50	3

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
39	PAYS-BAS.	5	Fr. c. 5 50	5
	<i>Colonies néerlandaises :</i>			
	a) Antilles néerlandaises.	1 5	5 25 6 25	4
	b) Guyane néerlandaise.	5	5 75	4
	c) Indes orientales néerlandaises	1 5	6 » 7 50	5
40	PEROU	1 5	4 75 6 25	5
41	PERSE.			
	<i>1. Bureaux persans :</i>			
	a) Djoulfa, Khoy (via Djoulfa)	5	5 50	7
	b) Astara (via Bakou-Astara russe).	5	5 75	7
	c) Badjghiran (via Bakou-Gaoudan).	5	5 75	8
	d) Bender-Guez (via Bakou-Bender-Guez)	5	5 75	8
	e) Enzeli (via Bakou-Enzeli)	5	5 75	8
	f) Mechedisser (via Bakou-Mechedisser)	5	5 75	7
	g) Bender-Abbas, Bouchir, Jask, Linga, Mahommerah	1 5	5 75 6 75	5
	h) Bender-Abbas, Bouchir, Linga, Mahommerah	1 5	4 75 5 75	3
	i) Kuh-Malek-Siab, Ziareth, Nasirabad, Birdjand, Ormouk	5	7 75	5
	j) Ahvatz, Bam, Chiraz, Disfoul, Kerman, Tabbas	5	8 75	3
	k) Toutes les localités de la Perse.	1 5	5 25 7 10 8 60	

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
	2. <i>Bureaux anglo-indiens</i> (voir n° 25 B h).		Fr. c.	
42	PORTUGAL (y compris les Iles Açores et Madère)		4 75	2
	<i>Colonies et possessions portugaises :</i>			
	a) <i>Afrique occidentale portugaise.</i>			
	1) Provinces de Cap-Vert, Guinée, Saint-Thomas et Principe, Angola. . .	5	6 25	2
	2) Provinces de Cap-Vert et Guinée. . .	5	5 75	3
	3) Provinces de Saint-Thomas, Principe et d'Angola (moins Bahia-des-Tigres et Porto-Alexandre).	5	6 25	6
	4) Angola (Bahia des Tigres et Porto-Alexandre seulement)	1 5	5 75 6 75	6
	b) <i>Afrique orientale portugaise</i> (Mozambique)	1 5	4 75 5 75	2
	c) <i>Inde portugaise</i> (Daman, Diu et Goa)	5	7 75	2
	d) <i>Timor</i> (Dilly)	1 5 5	7 85 8 85 9 60	4
	e) <i>Macao</i> (Chine). Voir n° 10, chiffre 8.			
43	ROUMANIE	5	4 75	3
44	RUSSIE.			
	a) <i>Russie d'Europe</i> (y compris la Finlande, le Caucase et la Transcaucasie)	5	4 75	3
	b) <i>Finlande</i> (Grand Duché de)	3	5 50	3
	c) <i>Russie méridionale</i>	5	5 25	4

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
	<i>d) Russie d'Asie.</i>	5	Fr. c. 6 »	5
	<i>e) Localités de la Transcapie seulement.</i>	5	6 50	5
	<i>f) Localités de la Mandchourie septentrionale</i>	5	8 »	5
45	SALVADOR	1 5	5 25 6 75	3
46	SERBIE	5	4 50	2
47	SIAM	1 5	5 » 6 50	2
48	SUEDE.	5	4 75	3
49	SUISSE.	5	4 »	5
50	TRIPOLITAINE.			
	Tripoli de Barbarie (bureaux français).	5	4 50	3
	Tripoli de Barbarie (bureau italien).	5	4 50	3
	Id. (bureau ottoman).	5	5 75	4
	Benghazi (bureau italien)	5	4 75	3
51	TUNISIE	5	4 75	3
52	TURQUIE.			
	1. Bureaux allemands :			
	a) Constantinople et Smyrne	5	4 75	2
	b) Beyrouth, Jaffa, Jérusalem	5	5 25	2
	c) Beyrouth, Jaffa, Jérusalem et Smyrne	5	4 75	2

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kitogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
	<i>2. Bureaux autrichiens :</i>		Fr. c.	
	a) Andrinople, Constantinople, Metelin et Smyrne.	5	4 75	4
	b) Alexandrette, Beyrouth, Caïffa, Candie, Canée, Cavalle, Dardanelles, Dédéagh ou Dedeagatsch, Gallipoli, Inéholi, Jaffa, Jérusalem, Kerassonde, Lagos, Mersine, Rethymo, Rhodes, Rodosto, Salonique, Samsoun, Scio, Tchesme, Trébizonde, Tripoli (Syrie), Vathi (Samos)	5	5 25	4
	c) Durazzo, Janina, Preveza, San Giovanni di Medua, Santi Quaranta, Scutari d'Albanie, Valona	5	4 50	4
	<i>3. Agence du Lloyd autrichien :</i>			
	Lattaquié, Parga, Rizeh, Sajada, Salahora.	5	5 »	3
	<i>4. Bureaux français :</i>			
	Alexandrette, Beyrouth, Caïffa, Constantinople, Dardanelles, Jaffa, Jérusalem, Lattaquié, Mersina, Rhodes, Salonique, Samsoun, Smyrne, Trébizonde, Tripoli de Syrie, Valby.	5	4 50	5
	<i>5. Bureaux italiens :</i>			
	Scutari d'Albanie, Durazzo	5	4 50	3
	<i>6. Bureaux anglais :</i>			
	a) Constantinople et Smyrne	1 5 5	4 10 5 10 5 85	2
	b) Salonique	1 5 5	5 55 6 35 7 10	2
	c) Beyrouth	1 5 5	4 10 5 85 7 55	2

Numéros d'ordre.	PAYS DE DESTINATION.	Limite de poids. — Kilogr.	Taxe au poids par colis.	Nombre de déclarations en douane.
	<i>7. Bureaux ottomans :</i>			
	a) En Europe	5	5 25	5
	b) En Asie	5	5 75	5
	<i>8. Bureaux indiens (voir n° 25 B h) :</i>			
53	URUGUAY.	5	7 25	3
54	VENEZUELA	5	5 25 6 25	5
55	ZANZIBAR (voir n° 25 c. i.).			

Délégués pour la tutelle des noirs.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article premier du décret du 8 novembre 1888;

Vu le décret du 15 février 1904 relatif à l'Administration des districts et aux cadres organiques de cette Administration;

Vu le décret du 3 juin 1906 sur la Justice et celui du 23 octobre de la même année, fixant au 1^{er} janvier 1907 la date de l'entrée en vigueur du premier de ces décrets;

Vu le décret du 19 décembre 1906 approuvant notamment l'ordonnance du 6 novembre 1906 relative au ressort respectif des Tribunaux de première instance de Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Niangara;

Revu l'arrêté du 8 décembre 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 13),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour remplir les fonctions de délégués du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs, les Officiers du Ministère Public, magistrats de carrière dans l'étendue de leur ressort et, à défaut de Procureur d'État ou de Substitut, magistrat de

carrière, les chefs de territoire, Commissaires de district, Adjointes supérieurs, Chefs de zone et chefs de secteur, dans l'étendue de leur circonscription administrative.

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 2 janvier 1908.

F. FUCHS.

Brevets.

En suite d'une demande déposée le 10 janvier 1908, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Harold-William-Edwin Josling, à Londres (Angleterre), un brevet d'importation pour : « bouteille irremplissable ».

Budget de 1908.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires, pour l'année 1908, sont arrêtées, conformément aux tableaux II à VI ci-annexés, à la somme de 35,344,088 francs (trente-cinq millions trois cent quarante-quatre mille quatre-vingt-huit francs).

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1908, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de 35,378,000 francs (trente-cinq millions trois cent septante-huit mille francs).

ARTICLE 3.

Les dépenses extraordinaires, pour l'année 1908, sont arrêtées, conformément au tableau VII ci-annexé, à la somme de 3,901,875 francs (trois millions neuf cent un mille huit cent septante-cinq francs).

ARTICLE 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes, soit au moyen des excédents du Budget ordinaire, soit au moyen d'emprunts. Elles pourront l'être par une émission de bons du Trésor.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 à 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II à VII.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédits pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1909, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1909 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch' DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BUDGET POUR L'ANNÉE 1908.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Taxes d'enregistrement frs.	3,000 »
b.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	150,000 »
c.	Douane { Droits de sortie . . . frs. 4,550,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 2,200,000 »	6,750,000 »
d.	Impositions directes et personnelles	600,000 »
e.	Taxes sur les coupes de bois	100,000 »
f.	Recettes postales	180,000 »
g.	Taxes maritimes	60,000 »
h.	Recettes judiciaires	30,000 »
i.	Droits de chancellerie	5,000 »
j.	Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers	6,200,000 »
k.	Produit de licences	60,000 »
l.	Domaine National. — Impôts en nature	16,100,000 »
m.	Produit de la Caisse spéciale du portefeuille	4,300,000 »
n.	Droits de patente de Sociétés Congolaises.	200,000 »
o.	Recettes extraordinaires et accidentelles	640,000 »
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES . frs.	35,378,000 »

TABLEAU II.

Dépenses du service central.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'Étatfrs.	21,000 »
2	Traitements du personnel du Service central. .	50,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
4	Bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	61,500 »
5	Immeubles : entretien	20,000 »
TOTAL DU TABLEAU II. . . .frs.		158,860 »

TABLEAU III.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Service administratif d'Europe.	
6	Traitements du personnel des services de l'Intérieur, Cours colonial frs.	200,000 »
7	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	80,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
8	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux, Inspecteurs d'État : Traitements . . .	180,000 »
9	Administration centrale à Boma : Traitements .	75,000 »
10	Administration des districts : Traitements . .	1,485,000 »
11	Administration des districts : Allocations de retraite	900,000 »
12	Administration en Afrique : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation, salaires de noirs	1,340,000 »
13	Fournitures de bureau, instruments de précision, bibliothèque	75,000 »
14	Service des transports	436,000 »
15	Frais de voyage	230,000 »
16	Fret et assurances	80,000 »
17	Droits d'entrée	50,000 »
	A reporter . . . frs.	5,131,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report . . . frs.	5,131,000 »
	Force publique.	
18	Force publique : Personnel blanc : Traitemen's.	1,525,000 »
19	Id. : Personnel noir : Salaires :	
	a) Payables en numéraire frs. 225,000 »	
	b) Payables en marchandises . 775,000 »	1,000,000 »
20	Force publique : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	1,400,000 »
21	Force publique : Transport et frais de recrute- ment et de rapatriement du personnel noir. . .	14,000 »
22	Force publique : Fortification de Shinkakasa, achat d'armes, de munitions et de rechanges .	210,000 »
23	Force publique : Habillement et équipement. . .	400,000 »
24	Id. : Service des transports	625,000 »
25	Id. : Frais de voyage	250,000 »
26	Id. : Fret et assurances	150,000 »
27	Id. : Droits d'entrée	124,000 »
	Service de la marine.	
28	Service de la marine : Traitements :	
	a) payables en numéraire frs. 700,000 »	
	b) payables en marchandises . 80,000 »	780,000 »
29	Service de la marine : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation . . .	490,000 »
	A reporter. . . frs.	12,120,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. frs.	12,129,000 »
30	Service de la marine : Achat de bateaux	194,000 »
31	Id. : Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	350,000 »
32	Service de la marine : Service des transports.	194,000 »
33	Id. : Frais de voyage	115,000 »
34	Id. : Fret et assurances.	67,000 »
35	Id. : Droits d'entrée.	35,000 »
—		
Service sanitaire.		
36	Service sanitaire : Traitements.	500,000 »
37	Service sanitaire : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	63,000 »
38	Service sanitaire : Médicaments et instruments de chirurgie	180,000 »
39	Service sanitaire : Service des transports	37,000 »
40	Id. : Frais de voyage.	23,500 »
41	Id. : Fret et assurances	11,500 »
42	Id. : Droits d'entrée	17,000 »
	A reporter. frs.	13,716,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . frs.	13,716,000 »
	Travaux publics.	
43	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements.	235,000 »
44	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans, vivres et autres objets de consommation	161,000 »
45	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	230,000 »
46	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier	120,000 »
47	Bâtiments et constructions de l'État : Télégraphe, téléphone et travaux publics divers	657,500 »
48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports	265,000 »
49	Bâtiments et constructions de l'État : Frais de voyage	60,000 »
50	Bâtiments et constructions de l'État : Fret et assurances	45,000 »
51	Bâtiments et constructions de l'État : Droits d'entrée.	40,000 »
	<hr/>	
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
52	Missions diverses et établissements d'instruction	190,000 »
53	Musée de Tervueren.	250,000 »
54	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports	5,800 »
55	Missions diverses et établissements d'instruction : Frais de voyage	500 »
56	Missions diverses et établissements d'instruction : Fret et assurances	3,200 »
57	Missions diverses et établissements d'instruction : Droits d'entrée	4,000 »
	TOTAL DU TABLEAU III. . . frs.	15,983,000 »

TABLEAU IV.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Service administratif d'Europe.	
58	Traitements du personnel des services des Finances	130,000 »
59	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
	<hr/>	
	Service administratif d'Afrique.	
60	Personnel : Traitements.	610,000 »
61	Entretien du personnel	316,000 »
62	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier.	40,000 »
63	Constructions, matériaux d'Europe et mobilier destinés aux services des impôts et du cadastre.	25,000 »
64	Service des transports	80,000 »
65	Frais de voyage	81,000 »
66	Fret et assurances	2,000 »
67	Droits d'entrée	4,500 »
	A reporter. frs.	1,300,500 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. frs.	1,300,500 »
	Agriculture.	
68	Agriculture : Traitements :	
	a) payables en numéraire. frs 480,000 »	} 780,000 »
	b) payables en marchandises 300,000 »	
69	Agriculture : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	350,000 »
70	Agriculture : Semences, outils et divers	150,000 »
71	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	60,000 »
72	Agriculture : Service des transports	470,000 »
73	Id. : Frais de voyage	80,000 »
74	Id. : Fret et assurances	67,000 »
75	Id. : Droits d'entrée	64,000 »
	—————	
	Impôts en nature et exploitation du Domaine.	
76	Rémunération aux indigènes et dépenses diverses.	2,852,190 »
77	Service des transports	1,504,200 »
78	Fret et assurances	315,400 »
79	Droits d'entrée et droits de sortie	1,900,000 »
	—————	
	Service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capi- taux garantis.	
80	Intérêts des capitaux.	4,275,138 »
80bis	Garantie de capitaux.	500,000 »
	TOTAL DU TABLEAU IV. frs.	14,658,428 »

TABLEAU V.

Dépenses du Département des Affaires Etrangères
et de la Justice.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
Service administratif d'Europe.		
81	Traitements du personnel des services des Affaires Etrangères et de la Justice frs.	84,000 »
82	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	35,000 »
83	Bulletin officiel	12,000 »
Postes.		
84	Personnel des bureaux de poste et télégraphiques. (Le service est fait en partie par des agents d'autres départements.)	80,000 »
85	Entretien du personnel postal et télégraphique	55,000 »
86	Transport des correspondances et matériel postal.	25,000 »
87	Service des mandats-poste	1,000 »
88	Postes et télégraphes : Service des transports.	3,500 »
89	Id. : Frais de voyage	8,000 »
90	Id. : Fret et assurances	2,000 »
91	Id. : Droits d'entrée.	1,500 »
A reporter. . . frs.		307,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . frs.	307,000 »
	Navigation.	
92	Commissariat maritime : Personnel : Traitements	28,000 »
93	Service hydrographique du Bas-Congo : Personnel : Traitements	40,000 »
94	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
95	Service hydrographique du Bas-Congo : Entretien du personnel	22,000 »
96	Commissariat maritime : Matériel et divers	12,000 »
97	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	80,000 »
98	Navigation : Service des transports	4,500 »
99	Id. : Frais de voyage	6,000 »
100	Id. : Fret et assurances.	3,000 »
101	Id. : Droits d'entrée	1,000 »
	Justice.	
102	Justice : Personnel : Traitements	730,000 »
103	Interprètes et frais divers de justice	120,000 »
104	Police et prisons	225,000 »
105	Entretien du personnel judiciaire	300,000 »
	A reporter. . . frs.	1,899,700 »

Articles.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS
	Report . . . frs.	1,899,700 »
106	Justice : Service des transports.	65,500 »
107	Id. : Frais de voyage	75,000 »
108	Id. : Fret et assurances	1,500 »
109	Id. : Droits d'entrée.	4,000 »
	----- Cultes.	
110	Subsid. s aux missionnaires et divers	520,000 »
	----- Divers.	
111	Divers : Constructions, matériaux d'Europe et mobiliers destinés aux services du Département, en Afrique	50,000 »
	TOTAL DU TABLEAU V. . . frs.	2,626,700 »

TABLEAU VI.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
112	Office colonial	27,100 »
113	Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de Sociétés et divers (1) .	1,740,000 »
114	Dépenses imprévues des divers services	140,000 »
	TOTAL DU TABLEAU VI. . . frs.	1,907,100 »

(1) La recette correspondant à la dépense sur cet article est comprise aux recettes sous la rubrique : *Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers.*

Récapitulation des dépenses ordinaires.

Tableau II (Service central)	frs.	158,860	»
Tableau III (Département de l'Intérieur)		15,983,000	»
Tableau IV (Département des Finances)		14,668,428	»
Tableau V (Département des Affaires Étrangères et de la Justice)		2,626,700	»
Tableau VI: Office Colonial. — Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de Sociétés et divers et dépenses imprévues des divers services.		1,907,100	»
		<hr/>	
Total général des dépenses ordinaires.	frs.	35,344,088	»
		<hr/>	

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 54, 64, 72, 77, 88, 98 et 106 seront considérées comme formant un article unique :

115 : <u>Service des transports</u> , de	frs.	3,690,500	»
Celles comprises aux articles 15, 25, 33, 40, 49, 55, 65, 73, 89, 99 et 107, formeront l'article :			
116 : <u>Frais de voyage</u> (entre l'Afrique et l'Europe), de		929,000	»
Celles comprises aux articles 16, 26, 34, 41, 50, 56, 66, 74, 78, 90, 100 et 108 formeront l'article :			
117 : <u>Fret et Assurances</u> , de		748,500	»
Celles comprises aux articles 17, 27, 35, 42, 51, 57, 67, 75, 79, 91, 101 et 109, formeront l'article :			
118 : <u>Douane</u> (droits d'entrée et de sortie), de		2,245,000	»
et les sommes indiquées aux articles 12, 19 b, 20, 28 b, 29, 37, 44, 61, 68 b, 69, 85, 94, 95 et 105 formeront un article unique :			
119 : <u>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</u> , pour un crédit global de		5,673,200	»

TABLEAU VII.

Dépenses extraordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital de diverses sociétés . frs.	628,875 »
2	Travaux d'achèvement du Musée de Tervueren et commencement de ses dépendances et de l'École mondiale	1,800,000 »
3	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations (Services d'Afrique), et divers . . .	1,473,000 »
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES . . . frs.		3,901,875 »

24^e ANNÉE



MARS-AVRIL 1908

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 3 & 4

Bruxelles, le 8 avril 1908.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Il vient d'être déposé au Parlement anglais un Livre Blanc, *Africa*, n^o 1 (1908), « Further Correspondences respecting the Independent State of the Congo ».

Il contient, indépendamment des dépêches consulaires sur l'application des décrets du 3 juin 1906, des rapports sur les voyages effectués par les agents consulaires anglais dans la Province Orientale et le

Monsieur le Gouverneur Général,

BOMA.

Katanga, sur l'Itimbiri et dans la région du Lac Léopold II.

Je vous fais parvenir des exemplaires de ce Livre Blanc avec traduction.

Comme vous le remarquerez, les documents insérés au Livre Blanc contiennent de multiples données de fait que l'Administration centrale n'est pas à même de contrôler. Les erreurs qu'elle a pu toutefois relever à la seule lecture de ces documents, témoignent de la nécessité de vérifier indistinctement toutes les informations qui y sont contenues. C'est ainsi que les affirmations des Consuls sont également erronées, lorsqu'ils avancent, par exemple, que l'acceptation du numéraire en paiement de l'impôt indigène dépend de l'autorité administrative, ou que les transports sur le haut fleuve constituent un monopole de l'État, ou que le Comité spécial du Katanga a fait délégation de son pouvoir de lever l'impôt à une société particulière, ou encore que tel agent commercial, condamné à mort du chef de meurtres, a été remis en liberté.

Je vous prie de répartir les exemplaires ci-joints entre les différents services et d'en faire procéder à une large distribution entre les fonctionnaires et agents que vous jugerez en mesure de réunir des renseignements sur tous les points touchés par les rapports des Consuls, en les invitant à vous faire parvenir d'urgence leurs remarques et considérations.

Vous voudrez bien me les transmettre, au fur et à mesure de leur réception à Boma, en y joignant les avis des chefs de service.

Il y a lieu également de porter les rapports con-

sulaires à la connaissance du parquet et de prier M. le Procureur Général de donner pour instructions aux Procureurs d'État et aux Substituts d'examiner si certains des points y relevés sont suffisamment précis et pertinents pour motiver des enquêtes judiciaires.

Les services de l'Administration centrale ont formulé, sur les rapports consulaires, des considérations qui se trouvent consignées dans les notes ci-jointes. Je vous prie également de communiquer des exemplaires de ces notes aux services compétents et d'ordonner qu'ils vous soient retournés avec toutes remarques ou observations nécessaires.

Veuillez, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général,

Ch^r DE CUVELIER.

**Notes sur les rapports consulaires
publiés dans le Livre Blanc « Africa », n° 1 (1908).**

Impôts. — Les rapports des Consuls parus dans le Livre Blanc *Africa*, n° 1, 1908, visent à démontrer que c'est le système gouvernemental qui, au Congo, est critiquable, notamment en ce qui concerne les impôts indigènes.

Le rapport au Roi-Souverain du 22 mai 1907 caractérisait ce qu'on appelle le « système congolais ». « C'est pour » l'indigène l'obligation de payer l'impôt, appliqué à tous » indistinctement, mais dont le taux est variable suivant » les ressources des régions et des populations, et c'est » l'obligation de fournir le contingent militaire chargé, » pour une partie, du maintien de l'ordre, pour l'autre, de » l'exécution des grands travaux d'intérêt public⁽¹⁾. »

Les rapports des Consuls anglais n'établissent pas qu'un régime basé sur ces principes, et qu'on voit d'ailleurs appliqué en d'autres colonies, soit nécessairement injuste et oppressif ou inconciliable avec les droits et les intérêts des indigènes. On ne trouve pas dans ces rapports un exposé critique de la législation fiscale, démontrant que les bases de cette législation seraient par elles-mêmes contraires au droit ou à l'équité.

Un point est tout d'abord à noter en ce qui concerne l'impôt indigène : c'est que l'indigène est libre, s'il le veut ou s'il le peut, de payer son impôt en argent. La règle est posée par l'article 2 du règlement du 18 novembre 1903⁽²⁾. Les rôles d'impositions directes et personnelles fixent l'impôt, en premier lieu, en numéraire. Lorsque le Vice-

(¹) *Bulletin officiel*, 1907, p. 255.

(²) *Bulletin officiel*, 1906, p. 230.

Consul Armstrong dit que : « L'acceptation d'argent au lieu de produits dépend exclusivement du Commissaire du district ⁽¹⁾ », il fait erreur. Les agents du fisc ne peuvent pas refuser le paiement de l'impôt en argent. « Je suis informé, ajoute le Consul ⁽²⁾, de ce que le paiement de l'impôt en argent a été refusé en beaucoup d'endroits dans le district du Stanley-Pool. » Une semblable pratique constituerait la méconnaissance formelle de la loi et des instructions, et s'il est constaté qu'effectivement un tel abus de pouvoir a pu se produire, les mesures les plus rigoureuses interviendront pour en empêcher le retour.

La seconde règle, c'est que l'indigène a la faculté de se libérer de l'impôt en nature, c'est-à-dire en travail ou en produits. Il est d'évidence que, dans l'état des choses actuel, cette alternative ne peut être enlevée à l'indigène sans réelle injustice; la loi d'impôt doit avant tout imposer à l'indigène une charge qu'il est à même d'acquitter. La légitimité de l'impôt en travail a été affirmée au Parlement anglais. Le Secrétaire d'État pour les colonies, questionné au sujet d'une ordonnance imposant en travail les indigènes de l'Uganda hors d'état de payer la poll-tax en argent, disait : « Le payement de toute taxe m'apparaît comme impliquant le travail obligatoire sauf pour ceux qui sont en possession des fonds nécessaires pour se libérer » ⁽³⁾. Sir Edward Grey disait également : « Il est certain que le travail forcé peut être équivalent à un impôt. Si un indigène ne peut pas payer une taxe et que son travail soit donné à l'État pour ce motif, l'on peut virtuellement appeler ce travail une taxe ⁽⁴⁾. »

Si, d'une part, l'impôt en travail ou en nature est juste en principe, d'autre part, le système selon lequel la loi congolaise a organisé cet impôt est réalisable en une application également juste et équitable. La détermination de l'équivalence en travail ou en produits de l'impôt fixé

⁽¹⁾ *Africa*, n° 1, 1908, p. 55 (p. 101. Les chiffres des pages entre parenthèses renvoient à la traduction).

⁽²⁾ *Parliamentary Debates*, 1905, p. 1110.

⁽³⁾ *Parliamentary Debates*, 1906, p. 321.

en argent, ne se heurte pas nécessairement à des difficultés invincibles.

Le Vice-Consul Michell ⁽¹⁾ dit : « Les listes (rôles d'impositions) doivent être établies en argent, c'est-à-dire que les contre-valeurs du taux argent sont seules à produire. Ces contre-valeurs doivent être établies d'après les tableaux d'équivalence dressés par les commissaires de district. Comme il n'existe pas de travail libre ou de marché de produits et que les indigènes n'ont pas d'argent et n'en auront jamais dans la situation actuelle, il ne peut y avoir de réelles bases d'évaluation locale en argent, et ces tableaux d'équivalence doivent être entièrement arbitraires... La publication, par conséquent, des rôles d'imposition en argent n'est qu'un masque pour faire apparaître les taxes comme modérées. »

Si le Consul entend dire par là que les rôles d'imposition se bornent à fixer l'impôt en argent et que l'indigène est à la merci de l'agent fiscal quant à la détermination de la quantité de travail ou de produits qu'il doit fournir en représentation de la taxe, il ignore la loi. Le rôle des impositions, en effet ⁽²⁾, comporte dans des colonnes spéciales, le montant de ce que chaque contribuable doit prêter en travail ou en produits, s'il entend se libérer de cette manière. C'est là la garantie pour l'indigène que le montant de son impôt est nettement fixé, et il n'appartient pas à l'agent fiscal de majorer les cotisations ainsi déterminées par le Gouverneur Général, sous peine d'être punissable ⁽³⁾.

Quant à l'établissement des tableaux d'équivalence, c'est évidemment une question de fait que la loi ne peut pas trancher elle-même, les éléments devant servir de base variant d'une région à l'autre, et il faut admettre que les autorités supérieures des districts, en déterminant ces équivalences, tiennent compte, comme le veut la loi, de

(1) *Africa*, n° 1, 1908, p. 4 (p. 7).

(2) Voir le modèle du rôle des impositions : *Bull. off.*, 1906, p. 376.

(3) Décrets des 18 novembre 1903 et 3 juin 1906, art. 63. — *Bull. off.*, 1906, p. 235.

la situation locale et fournissent au Gouverneur Général toutes les bases d'appréciation. Le tableau d'équivalence est soumis, comme le rôle lui-même, à l'approbation du Gouverneur Général; si des erreurs d'évaluation sont commises, elles sont rendues publiques, puisque les rôles d'imposition eux-mêmes sont publics ⁽¹⁾, et il appartient au Gouverneur Général de rapporter ou de modifier des rôles dont les côtes en nature seraient prouvées ne pas être en concordance avec le taux de l'impôt.

Il ne peut être accepté que tout le personnel administratif de l'État serait, d'une façon générale, oublieux de ses devoirs à ce point que, délibérément, il n'aurait d'autre préoccupation que de tromper l'autorité supérieure et de pressurer l'indigène par l'établissement de faux tableaux d'équivalence.

L'affirmation que la valeur locale, soit de l'heure du travail, soit des produits indigènes, ne peut être déterminée ⁽²⁾, est contraire à l'opinion généralement reçue qu'il n'est pas de région au Congo où il n'y ait de la main-d'œuvre volontaire, où il n'y ait de marchés indigènes. — Le fait que le Consul Beak prétend qu' « il n'est pas certain » que les produits soient reçus pour leur valeur sur le » marché local ⁽³⁾ », est la constatation que de tels marchés existent.

Portage. — En se référant à ce qui a été exposé dans les rapports du 3 juin 1906 et du 22 mai 1907 ⁽⁴⁾, l'Administration est d'avis que la question du portage se rattache intimement à celle du ravitaillement et, par conséquent, du maintien de certains postes dans le Haut-Congo. Le Consul Beak dit : « Il est peu probable que la suppression » totale du transport par porteur soit, avant de nombreuses années, à la portée d'une administration pratique ⁽⁵⁾ ».

(1) *Bulletin officiel*, 1906, p. 181.

(2) *Africa*, p. 4 (p. 7).

(3) *Africa*, p. 20 (p. 37).

(4) *Bulletin officiel*, 1906, p. 189, et 1907, p. 156.

(5) *Africa*, p. 21 (p. 40).

Les critiques du Consul Beak se rapportent d'abord à la route Kasongo-Kabambare-Kivu. Il ne l'a pas parcourue. Son affirmation que, pour assurer le service de cette route, les villages au Sud de Kasongo jusqu'au 5^e parallèle sont imposés de telle sorte qu'en fait « chaque homme est réquisitionné (1) » se trouve incompréhensible puisque la presque totalité des transports, pour la région du Tanganika, se fait par la côte orientale, via Mombasa ; pas même 200 charges mensuellement quittent Kasongo vers Kabambare.

Le service des transports conteste les chiffres des salaires des porteurs indiqués par le Consul (2). En réalité, pour une charge de 25 kilogrammes transportée par un porteur de Kasongo à Kabambare, on paie fr. 5.25, et le voyage dure huit jours en charge et quatre jours à vide, au lieu de 3 sh, 9 d ; le coût d'une charge de 35 kilogrammes transportée par deux porteurs est de fr. 10.50 ; les porteurs revenant chargés touchent en tout fr. 18.20.

Les chiffres donnés par le Consul pour la paye des porteurs au Katanga (3) ne correspondent pas non plus avec ceux de l'Administration du Comité spécial. D'après ces derniers, un porteur, par exemple entre Buli et Tshofa, touche fr. 7.40, se décomposant en un salaire de 5 francs, représenté par trois brasses d'étoffe, et en une indemnité de nourriture de fr. 2.40, représentée par 400 grammes de perles. La route comporte 250 kilomètres, et si l'on prend le chiffre de dix-huit jours indiqué par le Consul pour le voyage aller et retour, on voit que chaque porteur est payé à raison de 40 centimes par jour au lieu de 2 d. ou 25 centimes (4).

Comme le dit le Consul, la fixation de la valeur des

(1) *Africa*, p. 17 (p. 32).

(2) *Africa*, p. 17 (p. 32).

(3) *Africa*, p. 22 (p. 40).

(4) Les indigènes de la N.-E. Rhodésie, d'après un rapport du vérificateur des impôts à Kipaïla (Luapala), s'engagent comme porteurs pour obtenir l'argent nécessaire au paiement de leur *hut-tax*. Il reçoivent 4 shillings ou 5 francs plus la ration, pour le transport de

articles donnés en paiement au porteur tient naturellement compte des frais de transport; les prix auxquels ces marchandises sont données en paiement sont les prix de revient et, contrairement à ce qu'insinue le Consul (1), le Comité ne vise pas à surfaire la valeur des marchandises d'échange (2).

Le Consul laisse entendre que les transports à destination du Katanga, faits par le Congo, ne suivent pas la route la plus économique ni la moins longue (3); il ignore, sans doute, que le Comité, antérieurement, faisait opérer ses transports par la voie orientale, via Chinde-Karonga-Abercorn, par l'intermédiaire de l'African Lakes Co, et qu'il a dû y renoncer en raison du prix élevé de cette voie.

Au point de vue de l'importance du portage au Katanga le raisonnement du Consul en vue d'établir que 1,200 porteurs seraient nécessaires pendant huit mois de l'année (4) est faux dans ses prémices, attendu que ce n'est pas 10,000 charges qui arrivent annuellement à Pania à destination du Katanga; en 1907, il en est arrivé 7,500.

Comme le constate le Consul (5), on a utilisé depuis Pania deux routes différentes pour répartir sur une popu-

Madona à Kambove, soit pour un parcours égal à celui de Tschofa à Buli. Mais l'indigène rhodésien doit, sur son salaire, payer la *hut tax*, tandis que l'indigène congolais se trouve avoir satisfait à la loi de l'impôt lorsqu'il a fourni un portage rémunéré de quarante heures par mois.

(1) *Africa*, p. 23 (p. 42).

(2) La différence de prix dont argumente le Consul (*Africa*, p. 23 (p. 43), entre la livre de perles, tarifée à Lukonzolwa par le Comité à 2 sch. et la même quantité de perles identiques vendue à 0 d. par une maison de commerce sur la rive opposée du lac Moero, n'est pas probante, attendu que cette maison, encombrée de stocks qu'elle ne parvenait plus à écouler aux indigènes, s'était décidée à baisser les prix; elle avait fait des offres de vente à très bas prix au Comité lui-même.

(3) *Africa*, p. 23 (p. 42).

(4) *Africa*, p. 20 (p. 38).

(5) *Africa*, p. 20 (p. 38).

lation plus nombreuse la charge du portage. Il est exact, comme il le dit (¹), que deux porteurs sont parfois utilisés pour le transport d'une charge et qu'ils sont payés en conséquence : ce n'est pas à cause de la difficulté de la route, mais parce qu'il est d'usage courant, si la charge dépasse le poids ordinaire de 25 kilogrammes, de la confier à deux porteurs. Il semblerait que ces mesures devraient plutôt être approuvées.

Quant à l'état des routes et à leur amélioration, les rapports anglais n'élèvent pas de critiques précises; le Consul *Beak* reconnaît que la route de Buli à Tshofa est bonne (²); elle est maintenant, dit-il, praticable pour des véhicules. Le Consul n'ayant pas vu cette route, on s'explique que, contrairement à la réalité, il la croit dépourvue de ponts; d'après les renseignements du Comité spécial, la route est munie de ponts bien construits, sauf sur le Lomami, où l'on a dû se contenter d'organiser un passage d'eau à cause de la largeur de la rivière, qui est de 180 mètres, et de l'impossibilité actuelle d'y construire un pont de cette importance. S'il n'y a pu être placé d'automobiles, ce dont le Consul semble faire un reproche (³), c'est que la route se trouve construite en grande partie dans un terrain sablonneux, impraticable pour les automobiles des modèles existants. Le Comité était parvenu à assurer les transports en grande partie par des chariots à bœufs, mais les établissements qu'il avait fondés pour l'élevage et le dressage des bœufs ont été décimés par la Nagana; il fit alors l'essai de transport au moyen de petites charrettes à bras poussées par les indigènes. Cinquante-deux charrettes sont actuellement en usage sur les routes de Pania Mutombo, et cet usage sera généralisé si les résultats sont satisfaisants.

L'esprit qui anime les rapports des consuls se caractérise dans les appréciations du Consul *Michell* sur la route d'au-

(¹) *Africa*, p. 21 (p. 39).

(²) *Africa*, pp. 20-21 (pp. 38-39).

(³) *Africa*, p. 21 (p. 39).

tomobiles de Buta au Bomokandi (*). Cette route, dit-il. « n'est pas considérée comme un facteur sérieux pour les » communications avec le Nord-Est. » Il est singulier que ceux qui représentent comme lourd pour l'indigène le travail de portage, considèrent avec « un sourire (*) » l'effort persistant et considérable qui est fait par l'Etat pour doter la région de l'Uele d'une route d'automobiles. Le Consul jette un doute sur l'achèvement possible de la route; or, le Gouverneur Général annonce, à la date du 14 novembre 1907, que l'ingénieur chargé des travaux de la route espère arriver à en réunir les deux tronçons avant la fin de 1909.— Si, effectivement, deux voitures, de marque anglaise, ont été absolument défectueuses, cet insuccès n'a pas fait abandonner l'entreprise et l'industrie belge s'est occupée de rechercher un type de voiture répondant aux nécessités: les dernières voitures envoyées ont donné satisfaction nonobstant les mises hors d'usage momentanées qui peuvent résulter en Afrique plus qu'ailleurs du manque de pièces de rechange.

Il est à remarquer que le Consul constate qu'il n'y a aucune difficulté à obtenir le travail pour la route (*) et confirme indirectement ce que disait le rapport au Roi du 22 mai 1907 (*Bull. off.*, 1907, p. 158) : « L'emploi de ces » véhicules à vapeur produit un grand effet sur les indi- » gènes qui y voient comme nous la fin du portage. Aussi » les travailleurs volontaires se présentent-ils nombreux » pour l'achèvement de la route, tandis que la population » des villages riverains fournissent les vivres nécessaires à » leur alimentation.» Il faut croire, en effet, que ce travail n'est pas redouté par l'indigène puisqu'il suffit, c'est le Consul qui parle, d'offrir aux hommes un engagement ultérieur dans la Force Publique pour que la main-d'œuvre nécessaire soit obtenue (*). C'est incidemment le plus bel éloge que l'on puisse faire du service militaire au Congo.

(*) *Africa*, p. 15 (p. 29).

Pagayage. — Il est parlé du pagayage dans le rapport du 8 mai 1907 du consul Beak (1). Il constate l'existence d'un service de canots sur le fleuve de Ponthierville à Kasongo. D'après les indications du service compétent, le pagayage n'y est pas exigé à titre d'impôts; les équipes des pagayeurs sont composées de travailleurs salariés. Dès lors, le temps pour lequel ces hommes s'engagent comme pagayeurs dépend uniquement de leur volonté, et si, comme le dit le Consul, leur travail est continu [work continuous (2)], c'est qu'ils y trouvent avantage. Il paraîtrait, aux dires du Consul, que leur salaire n'est pas assez élevé : le renseignement pourrait être difficilement autre, venant des intéressés. Cette autre affirmation du Consul : « Il est à craindre que les pagayeurs ne reçoivent pas toujours leur paie régulièrement (3) », paraît être une généralisation non justifiée, puisqu'elle ne repose que sur une information unique donnée au Consul par les pagayeurs à sa solde. — Ces points de fait doivent être vérifiés.

Le Département de l'Intérieur remarque que le travail de pagayage, même volontaire, ne peut être aussi important en cette région que l'affirme le Consul, attendu que tous les transports gouvernementaux destinés aux postes de l'État, dans la région du Tanganika, s'effectuent, comme on l'a dit déjà, par la côte orientale, via Mombasa, et que la route de Ponthierville à Kasongo n'a à faire face qu'aux seuls transports destinés à la zone du Manyema, lesquels, au grand maximum, représentent mensuellement 20 tonnes de marchandises. Or, d'après le rapport du 29 mars 1907 de l'Inspecteur des transports de la Province Orientale : « Le steamer *Baron Dhanis* et les baleinières qu'il remorque habituellement, peuvent transporter normalement 12 tonnes de chargement par mois, soit 600 charges à raison de 20 kilogrammes la charge. » Il ne reste donc à demander au service du pagayage que le transport de

(1) *Africa*, p. 12 (p. 22).

(2) *Africa*, p. 12 (p. 22).

(3) *Africa*, p. 12 (p. 23).

400 charges par mois, ce qui, à toute évidence, est loin de devoir absorber la main-d'œuvre de tous les villages riverains.

Le Consul constate que le long de la route de Ponthierville à Kasongo ont été établis des gîtes d'étapes, distants de cinq à neuf heures de voyage ⁽¹⁾; il aurait pu ajouter que ces gîtes d'étapes comportent des habitations et des hangars destinés à héberger les voyageurs et les gens de couleur qui les accompagnent, et témoignent du souci d'assurer aux porteurs arrivant à l'étape des abris convenables. — Il est inexact qu'il se trouve dans chaque village une sentinelle (sentry) armée d'un albin ⁽²⁾; il n'existe plus de sentinelles; le « gardien du gîte d'étape », désignation qui, quoiqu'en dise le Consul, caractérise exactement la fonction, n'est pas un soldat, et l'insinuation que ces gardiens pourraient se livrer à des abus n'est étayée d'aucune preuve

Le rapport du Consul ⁽³⁾ contredit celui des Secrétaires Généraux du 3 juin 1906 (*Bull. off.*, 1906, p. 189), en tant que ces derniers ont affirmé que le Congo et ses affluents ont été utilisés sur toute leur étendue navigable, de manière à former un vaste réseau divergent de voies de pénétration « Cette affirmation, dit le Consul, est inexacte en ce » qui concerne le Congo au Sud de Stanleyville où sont » employés des canots et non des steamers. Un affluent » navigable du Congo est le Lualaba, un autre est la Luvua; » sur aucun des deux il n'y a de steamers. » En parlant du cours navigable du Congo et de ses affluents, le rapport de juin 1906 visait manifestement dans le passage en question le réseau du fleuve et de ses affluents accessibles directement aux vapeurs, puisque immédiatement après (p. 190), il s'occupait des biefs sur lesquels des steamers avaient également été lancés, et que (p. 191) il signalait le bief du Lualaba, l'un de ceux dont parle précisément le Consul, comme étant l'objet à ce moment d'études concernant son

(1) *Africa*, p. 12 (p. 22).

(2) *Africa*, p. 12 (p. 23).

(3) *Africa*, p. 32 (p. 61).

état de navigabilité. En tout cas, le Consul se trompe en avançant que les transports au Sud de Ponthierville sont exclusivement faits par canots ⁽¹⁾; un bateau de l'État, le *Baron Dhanis*, est affecté à ce service et des accords sont intervenus avec la Compagnie des Grands Lacs pour que les quatre bateaux que cette Société y possède actuellement fassent également des transports pour compte de l'État. Quant à la section du Lualaba supérieur, les études qu'indiquait le rapport de 1906 (p. 191) et que détaillait le rapport du 22 mai 1907 (p. 162), se sont poursuivies; les travaux nécessaires pour maintenir libre l'entrée du lac Kisale s'exécutent et l'on s'occupe de l'étude des types de vapeurs convenant à cette section. Il va de soi qu'on n'a jamais songé à jeter des steamers sur les biefs navigables du Haut-Congo avant que la section des chemins de fer des Grands Lacs qui doit y aboutir ne fût construite; comme il a été expliqué dans le rapport du 22 mai 1907, des steamers y seront transportés par le chemin de fer, et lorsque précisément on critique le portage, il serait illogique de vouloir qu'on recourût à ce mode de transport pour recommencer dans le Haut-Congo l'effort gigantesque fait autrefois sur la route des caravanes pour amener à Léopoldville les pièces des premiers steamers lancés sur le fleuve.

Impôt en caoutchouc. — Les rapports des consuls anglais s'étendent sur l'imposition en caoutchouc qui serait excessive et exigerait des indigènes un temps supérieur aux quarante heures par mois prévues par la loi. Il y est fait état d'une expérience faite en présence d'un agent du corps consulaire et d'où il résulterait que le temps nécessaire pour récolter la quantité de caoutchouc imposée dépassait notablement ces quarante heures ⁽²⁾. S'il en était ainsi, il n'est pas à méconnaître que le principe selon lequel il ne peut être demandé à l'indigène que quarante heures de travail par mois, n'aurait pas, dans ce cas, été respecté, mais ce

(1) *Africa*, p. 21 (p. 40).

(2) *Africa*, p. 61 (p. 112).

n'est pas la loi elle-même qui serait critiquable; dans son texte et dans son esprit, elle veut que le travail imposé ne dépasse pas cette limite de quarante heures. L'article 2^{bis} du décret du 18 novembre 1903 exige que la quantité de produits représentative de l'heure de travail soit fixée en tenant compte des conditions dans lesquelles les indigènes doivent se procurer ces produits, tels que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature des produits, le mode de récoltes, etc. Il y a lieu, par exemple, de tenir « compte de la distance à parcourir, par les contribuables, pour se rendre sur les lieux où s'exécutent les travaux (1) ». En réalité, la difficulté gît dans la détermination exacte de la quantité de produits représentative de l'heure du travail; comme on l'a fait remarquer plus haut, c'est là un élément de fait que la loi elle-même ne peut pas solutionner, et l'on n'est pas autorisé à soutenir que les agents de l'État ne se préoccupent pas d'arriver à une équivalence équitable; sans doute, il peut se produire des tâtonnements en raison des multiples facteurs dont doit tenir compte cette équivalence, mais le souci des agents d'établir une concordance parfaite a été constaté.

Dans l'entrevue que M. le consul Armstrong a eue, à Inongo, avec le Commissaire de district (2) et où il lui signalait que la taxation en caoutchouc dépassait les quarante heures de travail par mois, ce dernier lui déclara spontanément que son attention s'était portée sur ce point et qu'il avait déjà adressé, à ce sujet, à ses sous-ordres, chefs de secteur et chefs de poste, une circulaire dont il donna connaissance au Consul. Il est regrettable que cette information ne soit pas renseignée par le Consul dans son rapport, telle qu'elle lui a été fournie. La circulaire constatant que les indigènes, d'après les informations reçues, seraient astreints à un travail supérieur à quarante heures par mois, continuait :

« Il est à présumer que si les indigènes passent ainsi la grande majorité de leur temps à se procurer la quantité de produits exigée en paiement de

(1) Instructions du Gouverneur Général. — *Bull. off.*, 1905, p. 364.

(2) *Africa*, p. 53 (p. 96).

leurs impôts, c'est parce qu'une petite partie des indigènes seulement se rendent à la récolte du caoutchouc. Nous avons pour devoir, dans ce cas, de veiller dans la mesure du possible, à ce que l'impôt pèse également sur tous et à ce que quelques-uns, toujours les plus faibles, ne soient pas exploités par la généralité.

Néanmoins, je n'ai pas mes apaisements quant à la quantité de produits, fixée d'après les expériences faites par les chefs de secteur et de poste, exigée en paiement de l'impôt. Je vous prie donc de bien vouloir procéder à des nouvelles expériences afin de déterminer une nouvelle fois cette quantité.

Je vous rappelle qu'il ne peut être exigé de l'indigène plus de quarante heures de travail par mois, ce travail comprenant la récolte et la préparation du caoutchouc comme aussi le temps nécessaire à se rendre à la forêt et en revenir, à porter les produits au poste et rentrer au village.

Voici donc comment il conviendrait de conduire ces expériences : vous choisissez dans le village un homme d'une vigueur moyenne et vous le faites travailler sous votre contrôle pendant quarante heures en y comprenant le temps nécessaire aux déplacements. Ainsi, vous notez le temps qu'il faut pour se rendre dans la forêt, le temps employé à la recherche des lianes à latex, la récolte de celui-ci, le retour au village, le temps exigé à la coagulation du latex, le temps nécessaire pour porter les produits au poste et rentrer au village.

Le temps employé à ces diverses opérations sera soigneusement noté, comme aussi la quantité de caoutchouc obtenue pour une quantité déterminée de latex.

Ces expériences seront conduites sans autre souci que celui de déterminer aussi exactement que possible le travail que peut fournir un indigène en quarante heures, et renouvelées pour des régions se trouvant dans des conditions sensiblement différentes. Les résultats de ces expériences me seront transmis fidèlement, dans le plus bref délai, et je pourrai ainsi juger s'il y a lieu de proposer au Gouvernement une modification quelconque dans la fixation des impôts pour 1908.

Dans l'éventualité où, par suite de l'éloignement ou de l'épuisement des forêts, l'indigène ne pourrait pas fournir l'impôt mensuellement, il y aurait lieu de faire l'expérience pour quatre-vingts ou cent vingt heures et dans ce cas, le prestataire n'aurait à payer l'impôt partiellement que tous les deux ou trois mois conformément à la loi. »

Des initiatives de ce genre dénotent la volonté des agents d'appliquer la loi comme elle doit l'être. Si des difficultés pratiques se présentent, on ne voit pas pourquoi elles ne pourraient pas être résolues de manière à ne pas léser les indigènes.

D'après les rapports des consuls eux-mêmes, l'impôt

est diminué lorsqu'il est constaté qu'il est trop élevé. C'est ainsi que tel district qui fournissait autrefois 4 tonnes par mois, n'est plus imposé qu'à une tonne 200 kilogrammes⁽¹⁾. C'est dire que pour déterminer le montant de la taxe, il est tenu compte des conditions de temps, de lieu et de production. Et si l'expérience établit que ces taxes ainsi réduites seraient encore supérieures à l'impôt des quarante heures de travail⁽²⁾, elles devront encore faire l'objet d'une nouvelle réduction. Par ailleurs, on voit que l'impôt fixé au rôle n'est pas même exigé dans sa totalité, par exemple, on a perçu à M'Boli, en un mois, 25 kilogrammes au lieu de 60⁽³⁾; à Lukanga, 596 kilogrammes au lieu de 1,188 pendant 1906⁽⁴⁾; à Boliabompeti, 43 kilogrammes au lieu de 180 en six mois⁽⁵⁾, etc.

Un seul détail suffit pour témoigner de la sincérité apportée à la mise à exécution de la loi : c'est qu'un Consul a été à même, au cours de ses visites dans les villages, de constater que les indigènes étaient porteurs de leur feuille d'impositions; des avertissements, en effet, doivent être remis aux indigènes constatant le montant de l'impôt dû et les paiements effectués⁽⁶⁾; c'est une mesure de garantie qu'il est satisfaisant de voir réalisée d'après le Consul lui-même. Il se constate ainsi un effort réel pour que l'indigène contribuable connaisse exactement ses obligations.

On est enfin frappé à la lecture des rapports des consuls de leurs multiples constatations démontrant à toute évidence que la contrainte n'est pour ainsi dire pas exercée. Les consuls le constatent dans les régions les plus distantes les unes des autres, dans la Province Orientale, dans le district du Stanley-Pool, dans les régions du Lac Léopold II; c'est donc bien que les agents fiscaux sont

(1) *Africa*, p. 47 (p. 86).

(2) *Africa*, p. 60 (p. 110).

(3) *Africa*, p. 50 (p. 92).

(4) *Africa*, p. 51 (p. 93).

(5) *Africa*, p. 51 (p. 94).

(6) *Bull. off.*, 1906 (p. 374).

imprégnés de l'esprit de modération et de bienveillance à l'égard des indigènes que conseillait la Commission d'enquête. — La situation dont a été témoin le Consul Michell à Moenge (1), où les indigènes s'acquittaient de leurs prestations en caoutchouc avec une remarquable bonne volonté, suffit pour montrer que la loi comporte une application sans abus. —

Impôts en produits de l'industrie indigène. — La loi autorise l'indigène à payer son impôt en *produits* de son industrie, s'il ne paie pas en numéraire. Dans ce cas, l'impôt est représenté, non pas par la valeur du travail utilisé, mais par la valeur même du produit qui appartient à l'indigène ; il s'ensuit que la règle des quarante heures est inopérante : le produit est reçu en paiement de l'impôt pour sa valeur marchande.

Il en est par exemple ainsi pour les produits en vivres et notamment pour la chikwangué dont s'occupe le Vice-Consul Armstrong dans son rapport du 18 décembre 1907 (2).

L'impôt dans certaines parties du district du Stanley-Pool étant fixé à 24 francs, soit 2 francs par mois, il en résulte que là où, comme le dit le Consul, la valeur marchande du kilo de chikwangué est de fr. 0.10, l'imposition en chikwangué représentative de 24 francs est de 240 kilos par an ou 20 kilos par mois, attendu que l'équivalence des produits est déterminée d'après leur valeur marchande. Ce chiffre s'écarte notamment du chiffre de 400 kilos annuellement indiqué par le Consul (3).

(1) *Africa*, p. 14 (p. 26).

(2) *Africa*, p. 55 (p. 84).

(3) Le raisonnement du Consul est incompréhensible. Il croit qu'on ne compte à l'indigène comme impôt que la différence entre la valeur marchande de la chikwangué et la rémunération qui lui est attribuée, soit, dit-il, 4 centimes par kilogramme. Dès lors chaque contribuable, sur la base de 24 francs par an aurait à fournir 600 kilogrammes : or il dit lui-même qu'il ne doit en fournir que 400. A quelques lignes de distance, le Consul dit d'ailleurs que la taxe est, d'une part, de 24 francs, et, d'autre part, de 16 francs (p. 55).

Pour apprécier la charge que constitue la fourniture d'une vingtaine de chikwanges par mois, il faut savoir que couramment la femme prépare par jour trois kilos de chikwanges pour la subsistance des siens. Un supplément quotidien, même d'un kilo par jour, ne semble pas tellement aggraver le travail de la femme. Si le Consul constate que la fabrication de la chikwange est pour la femme un travail continu, c'est qu'en réalité, la chikwange constitue la base d'alimentation principale du district, et si l'activité des femmes est parfois absorbée par ce travail, ce n'est pas tant pour payer l'impôt que pour subvenir aux besoins des populations.

Au reste, dans le cas où l'impôt en chikwanges outrepasserait les facultés des indigènes, le remède se trouve dans la loi elle-même, qui permet d'abaisser l'impôt au minimum de six francs, soit à fr. 0,10 par chikwange, à 5 chikwanges par mois, et encore une fois ce ne serait pas les prévisions de la loi qui seraient blâmables, puisqu'elle veut que ce taux de l'impôt soit fixé proportionnellement aux ressources des diverses régions et des populations et au degré de développement des indigènes (*). Le Gouverneur Général a toute latitude pour diminuer un impôt qui serait excessif.

Il faut remarquer encore que le paiement de l'impôt en chikwanges, comme en tout autre produit, est une faculté pour l'indigène et qu'il ne lui est pas imposé. Il a, avant tout, le droit de se libérer en argent. Si donc, comme le dit le Consul, le kilo de chikwanges trouve acheteur sur le marché à fr. 0,10, il est loisible à l'indigène de convertir son produit en numéraire et de payer son impôt en argent. Le Consul constate lui-même qu'il existe un marché à Léopoldville et que les indigènes qui sont libres de disposer de leurs vivres sont progressivement amenés à profiter des bénéfices que procure ce marché⁽²⁾. Aussi les instructions du Gouvernement visent-elles à augmenter le nombre de ces marchés et à y faire

(*) Décret du 3 juin 1906, art. 2. (*Bull. off.*, 1906, p. 230.)

(2) *Africa*, p. 57 (p. 104).

acheter de plus en plus, les vivres nécessaires à la subsistance du personnel noir de l'État. Si, de la sorte, le ravitaillement devient possible par voie d'achats, l'imposition en vivres n'aura plus de raison d'être. En réalité, sous le régime légal actuel, il est même plus avantageux pour l'État de se procurer les vivres par achat que de les accepter comme imposition, puisque, dans le premier cas, le contribuable reste débiteur de son impôt, tandis que, dans le second, il est libéré de son obligation fiscale et qu'il touche cependant, sous forme de rémunération, la valeur de son produit.

L'impôt en chikwanges touche à la question de l'imposition des femmes. Le consul Armstrong, s'il a l'impression que cet impôt est excessif, ne le critique formellement pas en tant qu'atteignant principalement les femmes. En effet, l'idée du travail manuel fait par les femmes est en harmonie avec l'état social actuel de l'Afrique et est conforme à la coutume indigène. « L'imposition » des femmes, dit le vice-consul Michell ⁽¹⁾, n'est pas » nécessairement un mal, car les femmes sont accoutumées à travailler. » Les instructions portent qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'imposition des femmes, de ne jamais demander leur concours pour l'accomplissement de travaux pénibles et de ne les attacher qu'à des travaux auxquels elles ont l'habitude de participer d'après les us et coutumes du pays ⁽²⁾. C'est dire que les femmes ne peuvent être imposées pour le portage du bois ou pour le chargement et le déchargement des navires ⁽³⁾, et le Consul reconnaît l'existence de ce règlement. Les ordres gouvernementaux vont même plus loin, car ils interdisent d'engager, même comme travailleurs volontaires, des femmes pour toutes espèces de travaux, si ce n'est pour les cultures de rapport et la préparation des produits en provenant. Ce n'est donc pas avec l'assentiment du Gouvernement que les femmes se trouveraient, aux dires du

(1) *Africa*, p. 5 (p. 10).

(2) *Bull. off.*, 1906, p. 366.

(3) *Africa*, p. 12 (p. 23).

Consul, utilisées à des travaux de portage et de chargement entre Ponthierville et Kasongo. Tout le monde est évidemment d'accord avec lui pour considérer comme l'un des premiers devoirs civilisateurs celui de soustraire la femme au travail pénible auquel, dans l'économie de la vie native ordinaire, elle est communément astreinte ⁽¹⁾, mais son affirmation que dans les colonies africaines autres que le Congo, la seule présence du blanc a eu généralement pour résultat d'enrayer cet état de choses, est peut-être hasardeuse, lorsqu'on voit, par exemple, que dans la Nigérie ce sont les femmes qui, sur le Haut-Niger, chargent et déchargent les embarcations. « A l'arrivée d'un navire, » écrit un témoin oculaire, toutes les femmes et les enfants » arrivent du village indigène pour contribuer à son » déchargement. Le déchargement est payé à la pièce » autant de cowries par charge transportée. Il était » remarquable, dit-il encore, de voir de petits enfants » portant sur la tête des sacs de sel de 56 livres sans » difficulté apparente ⁽²⁾. »

Le consul Beak constate, d'ailleurs, qu'au Congo l'imposition des femmes est l'exception ⁽³⁾. L'information selon laquelle « tout le portage entre l'embouchure de la Lindi et Banalya sur l'Aruwimi est fait par les femmes ⁽⁴⁾ », est formellement contredite par les chefs territoriaux de la région ; il n'existe d'ailleurs pas de service de portage entre ces deux points, les transports se faisant par la rivière Lindi elle-même jusqu'à Gwania, près de Banalya.

Monnaie. — Ce serait un lieu commun que d'affirmer, avec les consuls, les avantages de la circulation monétaire. Nul ne les conteste. Mais leur erreur consiste à se figurer qu'il dépend uniquement de l'action de l'Etat d'introduire le numéraire en tout le territoire. Il ne suffit pas d'appro-

(1) *Africa*, p. 12 (p. 23).

(2) R.-ERNEST HOPE, *Journal of the Manchester Geographical Society*, 1907, pp. 147 et 149.

(3) *Africa*, p. 18 (p. 34).

(4) *Africa*, p. 6 (p. 10).

visionner de stocks de monnaie les postes de l'État pour créer la circulation. Les essais que l'État a faits dans cette voie n'ont pas toujours réussi, l'Administration locale ayant signalé que les indigènes se refusaient parfois à accepter le numéraire en paiement. L'État ne pouvait faire qu'une chose pratique et c'est la seule d'ailleurs suggérée par la Commission d'enquête qui ne se dissimulait pas les difficultés de la question (1) : c'est de généraliser ses paiements en espèces. Il l'a fait là où les conditions économiques ont amené l'indigène à accepter le paiement en argent, dans le Bas et dans le Moyen-Congo, à Léopoldville, au Katanga. L'État n'est pas à cet égard tout puissant et doit compter sur le concours des entreprises privées qui aideraient aussi à la propagation de la monnaie en l'employant de plus en plus, là où c'est possible, dans leurs transactions commerciales et dans le paiement de leurs travailleurs; il faut croire qu'elles se trouvent aux prises avec les mêmes difficultés que l'État pour faire accepter par l'indigène le numéraire au lieu d'articles d'échange, car, à quelques exceptions près, la Trésorerie générale n'a pas été saisie de demandes d'achat de monnaies congolaises par des particuliers établis dans le Haut-Congo.

Ne pas vouloir, en effet, attendre que les transactions appellent d'elles-mêmes l'emploi de la monnaie, et chercher à généraliser, à bref délai, l'utilisation par les populations d'un instrument d'échange dont elles ne sentent pas le besoin et n'apprécient pas la valeur, ce serait non seulement faire œuvre inutile, mais encore contrarier l'intérêt économique; la monnaie en subirait une dépréciation qui rendrait encore plus difficile son acceptation par les indigènes.

L'expérience en d'autres colonies, aboutit aux mêmes constatations. Un rapport sur la Nigérie du Nord, de Sir F. D. Lugard (2), dit : « Actuellement l'impôt est payé en

(1) *Bull. off.*, 1905, p. 156.

(2) Colonial Reports, n° 40. Northern Nigeria. Memorandum on the taxation of natives in Northern Nigeria by Sir F. D. Lugard, 1907, p. 16.

monnaie britannique dans les provinces touchant au Niger. Dans les provinces plus éloignées, il n'est payé que partiellement en argent, dans la mesure où la monnaie est mise en circulation par le Gouvernement pour le paiement des troupes et des travailleurs. Le restant est payé partie en approvisionnements requis par le Gouvernement (grains pour chevaux, etc.), partie en nature (principalement en *cowries*), ce qui est extrêmement difficile à réaliser en une forme de rentrées pour le Trésor. Il résulte de cette situation que les travaux publics entrepris dans l'intérieur, où la circulation monétaire n'est pas suffisante pour le paiement des impôts, ne coûtent en réalité que peu de chose au Gouvernement, attendu que la rémunération pour le travail imposé revient au Gouvernement sous la forme d'impôts qui, autrement, seraient irrécouvrables. » La double constatation se fait ainsi, et du manque de numéraire et de la perception de l'impôt en nature.

Il est de toute évidence que la tâche administrative dans le recouvrement des impôts sera d'autant plus facilitée que la circulation monétaire sera plus active. Rien qu'à cet égard, l'Administration est la première intéressée à aider à la diffusion de la monnaie tant en faisant le plus large usage possible pour ses propres paiements qu'en encourageant les particuliers à l'utiliser également. Il n'est aucune raison pour l'État de limiter la frappe de la monnaie si ce n'est celle de ne pouvoir l'écouler.

Justice. — Les critiques dirigées contre l'Administration de la Justice ne tiennent pas compte des mesures prises successivement pour assurer aux agents judiciaires une situation digne de leurs fonctions. Le rang des magistrats dans la hiérarchie du personnel a été relevé ⁽¹⁾, les traitements ont été augmentés ⁽²⁾. Ce n'est donc pas l'insuffisance des traitements ⁽³⁾ qui ferait qu'il est dans le per-

(1) Décret du 31 décembre 1905 (*Bull. off.*, 1906, p. 606).

(2) Décret du 18 avril 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 27) et du 3 avril 1907 (*Bull. off.*, 1907, p. 29).

(3) *Africa*, p. 7 (p. 13).

sonnel judiciaire des éléments « jeunes et inexpérimentés »; les difficultés de ce recrutement ont été signalées ailleurs⁽¹⁾. Les traitements du personnel judiciaire ne sont d'ailleurs pas au Congo inférieurs à ceux fixés dans les colonies voisines⁽²⁾.

Il est affirmé que les avantages des tribunaux locaux sont annihilés parce que « les substituts ne peuvent pour » suivre les Européens ou les sujets étrangers sans une » autorisation du Procureur Général à Boma et que, dans » tous les cas, quel que soit le résultat, ils doivent inter- » jeter appel à Boma⁽³⁾ ».

Ainsi formulées d'une manière absolue, ces constatations sont erronées. Bien que le rapport de la Commission d'enquête estimait que « l'autorisation de poursivre, donnée par le Procureur d'État (aujourd'hui Procureur Général), est une garantie nécessaire qui ne peut disparaître de la législation congolaise⁽⁴⁾ », cette règle n'est pas d'application absolue : les tribunaux compétents peuvent être saisis des infractions punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, sans qu'il faille en référer au Procureur Général⁽⁵⁾.

(1) Rapport du 3 juin 1905 (*Bull. off.*, 1906, p. 212).

(2) Dans l'État Indépendant les traitements varient de 12 à 18,000 francs pour les membres des tribunaux de 1^{re} Instance et de 12 à 25,000 francs pour les magistrats composant le Tribunal d'Appel, indépendamment des frais de voyage, logement et nourriture qui incombent au Gouvernement. Au Congo français ces traitements sont de 5 à 9,000 francs pour les magistrats des tribunaux de 1^{re} Instance et de 12,000 francs pour les membres du Tribunal d'Appel. Dans les colonies anglaises de la British East Africa, de l'Uganda et du Nyasaland les traitements des juges varient de 10 à 22,500 francs, et dans l'Afrique orientale allemande le magistrat de 1^{re} Instance est payé de 3,600 à 6.600 marks, plus une indemnité de service colonial (*Kolonialdienstzulage*) de 4,800 marks, et le juge d'Appel reçoit de 5,100 à 8,100 marks, plus une indemnité de 6,000 marks.

(3) *Africa*, p. 7 (p. 13).

(4) *Bull. off.*, 1905, p. 277.

(5) Décret du 3 juin 1906, art. 6 (*Bull. off.*, 1906, p. 258).

D'un autre côté, il n'est pas exact que les Parquets doivent interjeter appel à Boma dans tous les cas et quelle que soit la sentence rendue. D'après les instructions existantes, ils ne doivent interjeter obligatoirement appel que lorsque la peine prononcée est supérieure à cinq ans de servitude pénale ou lorsque le condamné interjette lui-même appel. En tous les autres cas, les Parquets ont une liberté complète de décision.

Il ne se voit pas le reproche qui puisse être adressé au Parquet de Stanleyville pour avoir, dans un cas d'homicide par imprudence, cité par le Consul (*), interjeté appel du premier jugement qui avait acquitté le prévenu; c'était son droit incontestable, et l'appel s'est trouvé justifié en fait, attendu qu'une condamnation est intervenue en instance d'appel.

Le Consul marque encore son ignorance de la procédure judiciaire en avançant que les prévenus doivent, en cas d'appel, se rendre à Boma; la loi permet au Tribunal d'appel de statuer sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle instruction orale à l'audience ou de faire comparaître le prévenu appelant ou intimé.

L'exercice de l'appel appartenant au Ministère public doit être compris d'ailleurs comme une garantie pour le prévenu lui-même qui parfois peut n'être pas au courant de ses droits. C'est ainsi que, contrairement aux vues du consul Michell, un de ses prédécesseurs, le consul Nightingale, faisant remarquer l'incapacité pour des sujets anglais de conduire leur propre défense, a proposé que « dans » chaque cas où la sentence dépasserait trois mois de » prison, le condamné puisse être envoyé à Boma, afin » que son cas soit jugé par le Tribunal d'appel (**). »

Le Consul constate qu'à raison du caractère itinérant du Tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville, celui-ci est appelé

(*) *Africa*, p. 7 (p. 13).

(**) Lettre du consul Nightingale au Gouverneur Général du 19 novembre 1906.

à circuler dans tout son ressort : c'est précisément le but de l'institution, afin que les tribunaux se rapprochent des justiciables de manière à éviter de longs déplacements aux parties, prévenus et témoins ⁽¹⁾, et le Consul constate donc lui-même que le Tribunal remplit ainsi ses devoirs.

On peut voir au *Bulletin officiel*, 1907, p. 385, l'arrêté fixant les localités où le Tribunal doit tenir ses sessions, leur date et leur durée. Pendant l'absence en tournée du Juge titulaire, il est remplacé à son siège par un suppléant auquel est adjoint un Substitut, docteur en droit ⁽²⁾ ; autant que possible ce suppléant est aussi magistrat de carrière, mais il peut se faire, par suite des circonstances, qu'il soit un agent administratif, et c'est ce qui explique que le Consul ait pu occasionnellement constater que le Tribunal de Stanleyville était présidé par « the administrative officer » ⁽³⁾.

Il est évidemment désirable qu'avec le temps, les fonctions judiciaires ne soient confiées qu'à des hommes de loi, encore, comme le disait le rapport du 3 juin 1906, qu'il se présente en d'autres colonies que des agents de l'ordre administratif remplissent de telles fonctions. système qui ne manque pas de partisans parmi les coloniaux. Et avec eux se range le consul anglais Beak lui-même, lorsqu'il dit : « Dans les premiers débuts de l'occupation » par les blancs, la séparation entre fonctions judiciaires » et les fonctions administratives n'est pas à recommander, parce que c'est une séparation à laquelle l'indigène » n'a pas été accoutumé, qu'il ne comprend pas et qui, » par conséquent, abaisse à ses yeux le prestige des pouvoirs exécutifs ⁽⁴⁾. »

Le second cas judiciaire signalé par le Consul ⁽⁵⁾ ne pré-

(1) *Bull. off.*, 1907, p. 80.

(2) Dans les localités où siègent dans le Haut-Congo des tribunaux de 1^{re} Instance, les magistrats de carrière se répartissent comme suit : 5 à Léopoldville, 4 à Coquilhatville, 4 à Stanleyville, 3 à Niangara.

(3) *Africa*, p. 7 (p. 14).

(4) *Africa*, p. 34 (p. 65).

(5) *Africa*, p. 8 (p. 14).

sente rien d'irrégulier. Un agent commercial et son clerc noir se trouvaient prévenus de sévices sur des indigènes; l'un fut l'objet d'une ordonnance de non-lieu, le second fut acquitté. Le Consul s'étonne de ce que l'agent blanc « fut autorisé à rentrer en Europe sans jugement ». De quel droit l'autorité l'eût-elle retenu? — Si un temps relativement long s'est écoulé entre la date de prévention et celle du jugement, c'est là une circonstance qui n'est pas rare, même en d'autres pays qu'en Afrique, et elle s'explique plus facilement au Congo qu'ailleurs en raison des difficultés qu'y présentent les instructions au cours desquelles il n'est pas toujours aisé de retrouver les témoins indigènes que le Substitut doit rechercher au loin, au prix de longs déplacements.

Le Consul (?) critique que le Parquet soit placé sous l'autorité du Gouverneur Général. C'est ce que dit, en effet, l'article 9 du Décret du 21 avril 1896, analogue à l'article 151 de la loi belge du 18 juin 1869. La question des rapports du Parquet avec le Gouverneur Général a été déjà exposée (?). Il n'est pas à revenir ici sur la discussion des principes; il importe seulement de noter que le Consul n'a pas constaté personnellement de cas où, à sa connaissance, l'exercice de son autorité par le Gouverneur Général sur le Parquet se serait manifesté d'une manière critiquable.

Si le Consul reconnaît comme probablement exact qu'« on chercherait en vain un cas de violence commis » par un blanc sur un indigène, pour lequel les magistrats « auraient fait preuve d'une complaisance coupable », il insinue que les condamnations prononcées resteraient inexécutées (?), sous-entendant que le Gouvernement laisserait sans effet les décisions judiciaires.

Il fait entendre que de « nombreux meurtriers blancs,

(?) *Africa*, p. 8 (p. 15).

(?) Voir Rapport de la Commission d'enquête, *Bull. off.*, 1905, p. 277; Rapport du 3 juin 1906, *Bull. off.*, 1906, pp. 216-217; Rapport du 22 mai 1907, *Bull. off.*, 1907, p. 93.

(3) *Africa*, p. 8 (p. 15).

» condamnés à mort par les magistrats », n'auraient pas été exécutés⁽¹⁾. Or, depuis 1885, une seule condamnation à mort a été prononcée et elle a été exécutée. — « Lorsque » les sentences de mort ont été commuées en servitude » pénale, ajoute-t-il, combien d'entre les condamnés ont » subi le dixième de leur peine ? Pas un⁽²⁾. » Or, il ne s'est pas présenté un seul cas de commutation de l'espèce. Et lorsque les tribunaux ont prononcé des peines de servitude pénale, les condamnés n'ont bénéficié d'aucune réduction de peine, sauf dans les cas où le Gouverneur Général, par raison d'humanité, a fait usage de la libération conditionnelle. Le bénéfice de cette libération n'a été accordé que dans des cas où il était justifié qu'une incarcération prolongée mettrait en péril la vie de l'Européen incarcéré et la plupart de ceux qui ont été mis en liberté conditionnelle avaient purgé plus du quart de leur peine. — Lorsque le Consul, pour étayer ses appréciations, affirme qu'un agent dont il cite le nom, condamné à mort, du chef de meurtres, est rentré en Belgique en liberté⁽³⁾, il dit une chose inexacte, attendu que cet agent, condamné par le tribunal d'appel à dix ans de servitude pénale, avait vu son recours en grâce rejeté et était en état d'incarcération à Boma lorsqu'il décéda au mois de mai 1907. —

Reste enfin le cas d'un sujet anglais condamné, non pas comme le dit le Consul, par un conseil de guerre, mais par le tribunal de Lusambo, à deux ans et demi de servitude pénale du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner⁽⁴⁾. Le Consul constate que le prévenu niait les faits; toujours est-il que le tribunal d'appel a confirmé le premier jugement. Il se trouvait encore en prison à Stanleyville, dit le Consul, à la date du rapport, c'est-à-dire le 23 mars 1907, ce qui n'est pas étonnant, puisque sa peine n'a pris fin

(1) *Africa*, p. 8 (p. 15).

(2) *Africa*, p. 8 (p. 15).

(3) *Africa*, p. 8 (p. 15).

(4) *Africa*, p. 8 (p. 16).

qu'en janvier 1908. Cette affaire a donné lieu à une correspondance entre le Consul général Cromie à Boma et le Gouverneur Général; la lettre de ce dernier au Consul général du 31 août 1907 est ci-jointe (1).

Commerce. — Il n'y a lieu ici que de relever les inexactitudes de fait des rapports des Consuls au point de vue du commerce, et de montrer combien ces rapports versent dans l'erreur en parlant d'entraves apportées au trafic.

Tout d'abord en ce qui concerne l'impossibilité où, paraît-il, s'est trouvé le Vice-Consul Michell (2), d'obtenir des renseignements statistiques d'ordre commercial pour l'année 1906, il pourra se référer aux statistiques commerciales pour cette année 1906 qui ont été publiées au *Bulletin officiel*, 1907, p. 427.

Aucune disposition d'ordre législatif ou administratif n'interdit ou n'enraie la liberté du trafic; sur tout le territoire, cette liberté est entière. Il n'existe pas de « zone libre », si le Consul entend par là une région spéciale où, à l'exclusion de toute autre, le commerce serait autorisé; ce qui est exact, c'est qu'en 1892 l'État a abandonné aux particuliers la récolte du caoutchouc dans une partie de ses terres domaniales, mais cette mesure n'avait rien à voir avec la liberté commerciale; dans les autres régions aussi bien que dans celle-là, le droit pour chacun de vendre ou d'acheter était et est absolu. Dans ce que le Consul appelle la « zone libre » chacun peut récolter le caoutchouc, et il n'est pas à la connaissance de l'Administration centrale qu'il faille à cet effet une autorisation ou que cinq maisons commerciales seulement auraient obtenu cette autorisation (3). La loi garantit la liberté de commerce et de navigation (Code pénal, articles 56 et 57), ce qui n'empêche pas un vice-consul de dire : « que la

(1) Annexe A.

(2) *Africa*, p. 9 (p. 17).

(3) *Africa*, p. 9 (p. 17).

» législation tout entière va à l'encontre de l'établissement
» du commerce libre » (1).

On ne sait ce que visent les Consuls lorsque, à propos du commerce, ils parlent de « droits onéreux de licence » (2). Le commerce comme tel n'est pas au Congo frappé de taxe spéciale, à moins qu'on ne vise les impositions directes et personnelles, les droits de douane ou les redevances particuliers pour l'exploitation du sol ou du sous-sol. La seule taxe que l'on peut qualifier de commerciale est la patente de 150 francs par an que paie tout marchand ambulant, colporteur, linguister de négoce (3), et à laquelle il était juste de soumettre cette catégorie d'agents de commerce parce qu'ils échappent aux impositions directes, d'après les bases imposables établies par la loi. Cette licence n'est évidemment pas excessive et de fait, nombreux sont les commerçants qui sillonnent les provinces méridionales et septentrionales de l'État : il se trouve, par exemple, beaucoup de commerçants indiens, baluchi, zanzibarites et de l'Uganda dans le district de l'Uele (4).

L'impôt sur l'ivoire (5) est entièrement légitime et est perçu en d'autres colonies.

Parler de « règlements vexatoires » (6) sans autrement préciser ces vexations, c'est user de mots. Des restrictions sont apportées au droit de chasser l'éléphant (7) et notamment une zone de chasse réservée a été établie, mais ces mesures, parfaitement justifiées, s'inspirent des décisions prises par la Conférence de Londres pour la protection des animaux sauvages (8). Les dires d'un marchand d'ivoire (9), dont le Consul lui-même ne connaît pas le cas, puisqu'il

(1) *Africa*, p. 4 (p. 8).

(2) *Africa*, p. 10 (p. 18).

(3) Ordonnance du 28 juillet 1905 (*Bull. off.*, 1906, p. 162).

(4) *Africa*, p. 15 (p. 29).

(5) *Africa*, p. 9 (p. 17).

(6) *Africa*, p. 10 (p. 17).

(7) *Africa*, p. 9 (p. 17).

(8) Décret du 29 avril 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 82).

(9) *Africa*, p. 15 (p. 28).

juge nécessaire une enquête supplémentaire, ne suffisent pas pour témoigner d'entraves qui seraient apportées au commerce d'ivoire.

« Un autre obstacle au commerce, écrit le Consul, est le monopole de transport de l'État. Sur la rivière, les particuliers ne peuvent transporter leurs marchandises sur leurs propres steamers. S'ils le font, ils doivent payer à l'État le même coût de transport que si les marchandises avaient été transportées par l'État. Cela semble incroyable (1). »

Ce qui semble incroyable, c'est qu'on puisse affirmer de telles inexactitudes. L'État n'a créé aucun monopole de transport sur le haut fleuve. Il est loisible aux particuliers d'y posséder des vapeurs et de les employer à leurs transports. Les entreprises commerciales, les missionnaires, etc. ont des vapeurs dont ils usent comme ils l'entendent. Le Consul Michell n'a pas pu ne pas constater qu'il existe au Pool des sociétés qui précisément effectuent des transports pour compte de tiers, bien loin que ces transports soient un monopole de l'État (2).

Les Consuls voient encore une entrave au commerce dans le fait que des factoreries de commerce ne pourraient pas librement s'établir (3) sur le territoire de l'État. En aucun pays du monde la faculté n'est laissée à tout venant de s'établir comme il le veut et où bon lui semble sur les terres appartenant à l'État. Il appartient à tout gouvernement de mettre graduellement et progressivement des terres à la disposition des particuliers; la politique de l'État du Congo est si peu contraire à l'extension des entreprises commerciales que, par le décret du 3 juin 1906, il a défini

(1) *Africa*, p. 10 (p. 19).

(2) L'État, dans un but d'intérêt général, a créé un service public de transports sur le haut fleuve (arrêté du 19 février 1896) à la demande des commerçants établis dans le Haut-Congo. Le commerce particulier est libre ou non de recourir à ce service. Des conventions sont intervenues entre des sociétés et l'État par lesquelles celui-ci consentait, à des conditions déterminées, à assurer le transport de leurs marchandises par ses steamers.

(3) *Africa*, pp. 10 et 35 (pp. 19 et 66).

les conditions dans lesquelles les terres domaniales seraient mises en vente ou en location. Si antérieurement des factoreries ne se sont pas installées plus nombreuses dans certaines parties du territoire, c'est que l'État avait voulu prévenir la possibilité de contestations tant que les terrains déjà aliénés n'avaient pas été l'objet d'une détermination exacte (1). — Au Soudan également l'Administration a estimé qu'en matière de cession de terres, elle ne devait pas agir trop précipitamment, et dans son rapport du 3 mars 1907 (2), Lord Cromer déclarait « qu'il serait au plus » haut degré imprudent de s'engager dans cette question » avant que la nature des droits des indigènes eussent été » clairement définis et avant que soient déterminées les » conditions, en rapport avec ces droits, auxquelles des » cessions de terres seraient consenties. — Ce qui me con- » firme dans ce sentiment, c'est le cas de quelques conces- » sions qui furent accordées peu après la réoccupation du » Soudan; il ne peut être, aujourd'hui, douteux que » l'action du Gouvernement était prématurée. » Aussi l'Administration soudanaise a-t-elle ajourné l'examen de toute demande de terres.

Durant ces derniers temps, le Département des Finances a réuni les renseignements nécessaires pour la publication de la liste prévue au décret du 3 juin 1906 indiquant les terres mises en vente ou en location et leur emplacement ainsi que le cahier des charges stipulant les clauses et conditions de l'adjudication. Il eut été procédé à cette publication si dans l'entretemps le traité de reprise du Congo par la Belgique, n'avait été conclu, actant en ses annexes les droits immobiliers concédés par l'État du Congo, et précisant ainsi une situation qu'il était indiqué de ne pas modifier pendant la période transitoire actuelle.

Le Consul Beak d'ailleurs est mal renseigné lorsqu'il croit (3) que des demandes nombreuses ont été formulées en vue de l'établissement de factoreries dans le Katanga;

(1) *Bulletin officiel*, 1898, p. 131.

(2) *Egypt*, n° 1, 1907, p. 123.

(3) *Africa*, p. 35 (p. 66).

le Comité spécial n'a guère été saisi que d'une requête formelle, c'est celle de l' « African Lakes Corporation », et il ne lui a pas été opposé de fin de non recevoir absolue. L'État ne pourrait envisager qu'avec satisfaction la perspective de la création au Katanga, comme dans les autres parties du territoire, de multiples centres commerciaux qui contribueraient en définitive à la mise en valeur du pays. Le fait signalé par le Consul que le Comité a provoqué l'établissement, par une société « La Compagnie Commerce intertropical » de factoreries sur son territoire (1), témoigne de ce qu'il est favorable à des entreprises de ce genre, et cette société ne jouit, contrairement à l'assertion du Consul, d'aucun monopole ou privilège : toutes autres entreprises similaires pourraient opérer au Katanga.

Troubles et révoltes. — Des passages du Livre Blanc ont trait à la situation troublée de certaines régions de l'Etat; les événements contemporains qui se sont produits en d'autres colonies montrent que des troubles de ce genre ne peuvent pas toujours être évités. M. Beak s'occupe des révoltés de Lualaba-Kassai, le Vice-Consul Michell des mouvements qui se sont produits dans la région de l'Aruwimi.

M. Beak apprécie erronément les résultats des opérations entreprises contre les révoltés (2). Cette sédition déjà ancienne, opérant jadis dans d'autres régions, a été vigoureusement combattue, notamment au lac Kisale par le major Malfeyt, qui s'est emparé de grandes quantités d'armes et a infligé des pertes sérieuses aux bandes des révoltés, à la suite desquelles elles se sont dispersées, fortement réduites. Les révoltés actuels se composent des débris de la révolte de 1895 qui se sont reformés en groupe aux confins de l'Etat. M. Beak déclare peu efficace la destruction des campements de révoltés qui se dérobent par la fuite, pour se reformer plus loin, et n'admet comme moyen sérieux que l'occupation permanente de la

(1) *Africa*, p. 35 (p. 66).

(2) *Africa*, p. 27 (p. 50).

région. Il oublie que les campements comportent les cultures et les moyens d'existence des révoltés et que leur destruction successive a pour résultat de diminuer dans une mesure très appréciable la force de résistance des combattants. De plus, son exposé des résultats des dernières opérations est incomplet : « jusqu'à la fin de » juillet, dit-il, deux des principaux villages, Yamba- » Yamba et Mapeluka, avaient été incendiés et le fils d'un » des chefs avait été capturé ». Or, il résulte des rapports envoyés au Gouvernement que les troupes de l'Etat, dans les actions combinées avec celles du Comité spécial, pourchassent sans relâche les révoltés et que, indépendamment des campements que M. Beak signale comme détruits, une série d'engagements toujours heureux pour la force publique a eu lieu, amenant notamment la mort du chef Kimpuki, et de 8 chefs de groupes : 3 du groupe Kapepula, 2 de Yamba-Yamba et 3 de Kimpuki. Au cours des opérations d'octobre 1907 un grand combat coûta beaucoup de monde aux révoltés. Les campements et les installations provisoires sont constamment détruits; les bandes commencent à souffrir de la faim et à manquer de munitions. 600 réfugiés se trouvent dans les positions occupées par les troupes de l'Etat. L'armement des révoltés, que, sur la foi de renseignements erronés, M. Beak estime à 5,000 fusils perfectionnés, n'est guère que de 700 à 800 fusils, d'après des estimations basées sur les derniers contacts pris avec eux. Le Commandant de l'expédition, M. Declercq, dans son dernier rapport sur les opérations du mois de novembre, exprime l'espoir que la révolte pourrait être définitivement réduite dans les trois mois. L'ordre est donné de poursuivre les opérations en cours jusqu'à ce que ce résultat soit entièrement atteint.

Quant aux troubles de l'Aruwimi dont, quoi qu'en dise M. Michell, les rapports du Gouvernement n'ont pas cherché à diminuer l'importance ⁽¹⁾, celui-ci ne peut qu'enregistrer les renseignements que lui fournissent ses agents

(1) *Africa*, p. 44 (p. 80).

Si ces troubles ont effectivement perduré pendant une partie de l'année 1907, il est vrai aussi que les informations consignées par le Vice-Consul Michell à la date du 23 septembre 1907, ne répondent plus aujourd'hui à la réalité. D'après les renseignements les plus récents, la pacification de toute cette région doit être, à l'heure actuelle, sinon un fait accompli, au moins sur le point d'être réalisée. De même dans la Lulua, dont d'ailleurs le Vice-Consul ne parle pas de visu, des deux chefs esclavagistes, qui y avaient fomenté les troubles, l'un Mwene Tonto a définitivement disparu, l'autre, Kalamba, a fait au chef de secteur de la Lulua sa soumission complète à la suite de longs pourparlers (1).

Les troubles dont il s'agit n'ont d'ailleurs qu'un caractère local : c'est ainsi que le Consul Beak constate qu'aucun trouble sérieux n'est à prévoir dans la région au nord de Kasongo (2) et il qualifie d'alarmistes ceux qui ont prophétisé une sorte de mouvement général des natifs (3).

Il faut relever le passage où M. Michell dit que « les exploits de la police après les massacres de Yabohila, dans le district du Lomami, ne prouvaient pas beau coup en son honneur, et l'exécution d'un chef et le fait que les autres coupables ont échappé est sans doute considéré par les Topokes comme un faible prix pour le sang de deux hommes blancs ». On peut s'étonner de ce que le Vice-Consul raille ce qu'il appelle « les exploits de la police », alors que dans l'affaire en question, celle de Yabohila, il s'agissait de châtier le meurtrier de deux agents commerciaux, massacrés par des indigènes. Ces « exploits » ont eu pour résultat la mise en jugement des coupables dont le principal a été condamné à mort et les neuf autres à des peines de dix à vingt ans de servitude pénale. Postérieurement, le chef Motuma et son fils Bongele également soupçonnés d'avoir pris part aux meurtres de Yabohila, ont été capturés au mois de novembre 1907 ; il appartient à la justice de se prononcer sur leur cas.

(1) Voir *Bulletin officiel*, 1907, p. 116.

(2) *Africa*, p. 13 (p. 25).

(3) *Africa*, p. 34 (p. 65).

Terres indigènes. — Il résulte du rapport du Vice-Consul Beak ⁽¹⁾ que, même dans les provinces éloignées comme le Katanga, « le décret du 3 juin 1906 sur les terres indigènes est graduellement exécuté. » Comme on le sait, ce décret ordonne qu'il sera poursuivi sur place à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de l'étendue des droits d'occupation des indigènes. Sans réexposer les vues gouvernementales sur l'exécution de ce décret, il est renvoyé aux instructions publiées au *Bulletin officiel* 1906, p. 3,8 et ss., démontrant par elles-mêmes l'esprit libéral dont elles procèdent.

Les seuls principes à rappeler ici, parce que leur énoncé répond à certaines critiques des Consuls, c'est que d'abord les terres occupées, dont l'utilisation est garantie aux indigènes, sont toutes les terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et usages locaux ⁽²⁾, et qu'en second lieu, il peut être attribué aux villages indigènes, en vue de tenir compte des modes de cultures des indigènes et de les encourager à de nouvelles cultures, des étendues de terres d'une superficie triple de celle qu'ils habitent et cultivent; la loi admet même que cette extension du triple soit dépassée, en quelque sorte, indéfiniment, puisqu'elle ne fixe pas de limite maxima.

La seule lecture de ces textes eût évité au Consul Beak cette appréciation que « l'adoption du système foncier du Roi Léopold sera cause d'injustices pour les populations natives ⁽³⁾. »

Posant en règle que les communautés congolaises se déplacent constamment, que les villages établissent leurs cultures au loin, que l'indigène ne connaît ni la méthode des assolements ni l'usage de l'engrais, il conclut à ce qu'il est prématuré d'intervenir dans la détermination des terres indigènes et que le droit du natif d'aller et de venir, de construire son village où il le veut, de chasser et de pêcher comme il l'entend doit être laissé intact ⁽³⁾.

(1) *Africa*, p. 24 (p. 45).

(2) Décret du 3 juin 1906, art. 1^{er} (*Bull. off.*, 1906, p. 226).

(3) *Africa*, p. 24 (pp. 45-46).

En ce qui concerne le droit de chasse et de pêche, le Consul suggère une chose qui existe, attendu que l'article 6 du décret du 3 juin 1906 édicte que « les indigènes » peuvent pêcher dans les fleuves, rivières, lacs et étangs » et chasser dans les terres domaniales dans les limites » des lois et règlements sur la matière (1) ».

Quant aux circonstances de fait qui peuvent militer en faveur de la reconnaissance, aux indigènes, de terres d'une étendue considérable, tel que par exemple leur mode de culture primitif, la loi les a prévues, et là, où il serait justifié que, conformément aux coutumes et usages locaux, les villages utilisent successivement différentes parties de grands espaces de territoires, cette situation doit être prise en considération. Les « coutumes et usages locaux » sont précisément l'un des facteurs dont la loi prescrit qu'il soit tenu compte pour déterminer l'occupation indigène. Le décret du 3 juin 1906 sauvegarde donc les intérêts des indigènes dans toute leur extension, quel que soit le mode en lequel se concrète l'utilisation des terres par eux (2). Pour en donner un cas d'application, les instructions du 8 septembre 1906 (3) prévoient qu'il sera constaté et acté les droits d'usage que possèdent les indigènes dans certaines parties du Bas-Congo, sur toute l'aire de parcours, aussi étendue qu'elle soit, où les indigènes récoltaient les produits naturels.

C'est par une fausse interprétation des mots « occupation exercée d'une manière permanente avant la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 », dont se sert la circulaire du 8 septembre 1906 (4), que le Consul Michell (5) en arrive à croire que les terres doivent avoir été possédées d'une manière ininterrompue pendant vingt-deux ans pour être considérées comme terres occupées. Le décret du 3 juin 1906 reconnaît aux indigènes les terres qu'ils « habitent, cultivent ou exploitent », et cette

(1) *Bulletin officiel*, 1906, p. 226.

(2) *Bulletin officiel*, 1906, p. 371.

(3) *Bulletin officiel*, 1906, p. 385.

(4) *Bulletin officiel*, 1906, p. 381.

(5) *Africa*, p. 6. (p. 12.)

rédaction ne met pas en doute que les droits des indigènes doivent être constatés tels qu'ils se trouvent exister au moment de cette constatation; mais comme l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885, en tant qu'elle déclarait que les indigènes ne pouvaient pas être dépossédés des terres qu'ils occupaient, donnait déjà une sanction légale à leurs droits d'occupation, aussi étendus qu'ils pussent être alors, la circulaire du 8 septembre 1906 a voulu marquer que la situation ne pouvait pas être rendue moins favorable pour les indigènes, et que, notamment, les concessions qui pouvaient avoir été accordées à des tiers depuis le 1^{er} juillet 1885, ne pouvaient porter préjudice aux droits antérieurs des indigènes. —

Une autre considération montre combien les Consuls sont peu familiers avec la loi congolaise (1). L'un d'eux (2) explique que la contrainte ne pouvant être appliquée, en cas de refus d'impôt, qu'à défaut de biens saisissables, les indigènes peuvent, par décision de l'administration fiscale, être privés de leurs terres et qu'on peut ainsi leur retirer d'une main ce qu'on leur donne de l'autre. Or, s'il est vrai que la perception de l'impôt et l'application de la contrainte sont du ressort des agents fiscaux, la saisie mobilière ou immobilière ne peut se faire que conformément aux règles générales de la procédure civile et à l'intervention des tribunaux (3). La saisie de terres indigènes pour refus d'un indigène de payer l'impôt ne se conçoit même pas en droit puisque les terres sont reconnues à la collectivité. —

Il serait hors de propos de s'arrêter ici à la conception que se fait l'un des Consuls du rôle qui, à son sens, devrait être actuellement celui de l'État dans la question des

(1) Ils reconnaissent du reste leur ignorance à cet égard [*Africa*, p. 44, (p. 80)] sous le prétexte qu'il n'existe pas de table générale du *Bulletin officiel*. Ils ne savent pas qu'une table annuelle est publiée et que d'ailleurs il existe des codes de la législation congolaise d'usage courant.

(2) *Africa*, p. 5 (p. 12).

(3) Ordonnance du 14 mai 1886, (*Bull. off.*, 1886, p. 89, art. 86 et suivants) et Décret du 18 novembre 1903; art. 39 § 3 et 48, (*Bull. off.*, 1903, p. 305).

terres indigènes; il suffit de remarquer que la politique d'inaction et de non intervention qu'il préconise (1) n'est pas suivie en général et que les administrations coloniales, telles que celle de l'Uganda (2), de l'Afrique orientale anglaise (3), le Cameroun (4), de l'Afrique orientale allemande (5), de la Rhodésie (6), se préoccupent de préciser les droits fonciers des indigènes avec le souci de les attacher au sol, d'enrayer leur vie nomade ou leurs habitudes de déplacement et de rendre leurs occupations stables et permanentes.

Maladie du sommeil. -- La tâche que s'est assignée le consul Beak en s'appesantissant sur la propagation de cette maladie n'est malheureusement que trop aisée. Les progrès du fléau sont effrayants.

Il est reconnu que l'administration du Congo s'est rendu sérieusement compte du péril et que le premier devoir imposé aux agents locaux est de le combattre énergiquement (7). Mais, ajoute-t-on, les instructions restent inappliquées.

L'Administration centrale ne peut que constater le complet désaccord entre cette appréciation et les affirmations consignées dans la lettre annexée de M. le Dr Polidori, un des médecins du Comité Spécial du Katanga, qui a exercé ses fonctions au Katanga pendant longtemps, et qui rencontre, en fait, les considérations du Consul Beak, avec l'autorité que lui donnent sa compétence et une expérience acquise sur place. (Annexe C.) On y verra

(1) *Africa*, p. 24 (p. 46).

(2) Colonial Survey Committé. 2^d year, p. 51.

(3) Rapport du Comité des terres. Document n^o 158 (1907) p. 16 et Report on the Survey Department, C^d 3794.

(4) Ordonnances des 8 avril 1902, 4 octobre 1903, 10 octobre 1904 sur les Commissions des terres.

(5) Ordonnances des 4 décembre 1896 et 29 avril 1903 sur les Commissions des terres.

(6) South African Native Affairs Commission, 1903-1904, vol. IV, p. 103.

(7) *Africa*, p. 30 (p. 57).

combien il est injuste de reprocher une inaction aux agents du Comité.

Le corps médical au Congo rendrait évidemment plus de services s'il était, comme dit le Consul, décuplé. Le nombre des médecins en 1906 ⁽¹⁾ était de 25 — il était de 30 en 1907 ⁽²⁾ — il sera prochainement, lorsque les nouveaux médecins envoyés seront arrivés au Congo, de 43, sans compter ceux qui figurent parmi le personnel des missions et des sociétés. D'après les renseignements puisés aux sources indiquées en note, le nombre des médecins dans l'Uganda serait de 16 ⁽³⁾, au Congo français, de 11 ⁽⁴⁾, dans l'Afrique Orientale allemande, de 33 ⁽⁵⁾.

Il est absolument inexact de dire qu'il était au Katanga 5 médecins sur le papier et qu'un seul était présent sur les lieux ⁽⁶⁾.

A l'époque où M. Beak traversait le Katanga, il s'y trouvait, indépendamment du D^r Polidori, le D^r Polledro, qui avait fondé un lazaret à Kabinda, dans le secteur du Lomami et soignait les villages environnants. Le D^r Devoto exerçait une surveillance médicale sur les caravanes entre le Lomami et le Sankuru. S'il n'y avait pas de médecin le 8 août à Bukama ⁽⁷⁾, c'est que le D^r Ascenso se trouvait à ce moment à Kabenghere, à deux journées de marche de Bukama. D'autres médecins étaient encore au Katanga, au service de l'Union Minière, notamment les D^{rs} Massey et Sheffield Neave. Il y avait donc réellement, en août dernier, six médecins au Katanga; d'autres étaient en route.

Quant aux lazarets, M. Beak en a vu lui-même à Ankoro et à M'Pweto; il en était à cette date d'autres à Kabinda et à Kabongo, localités qui n'ont pas été visitées par le consul. Il n'en existait plus, il est vrai, à Bukama, au

(1) *Bulletin officiel*, 1906, p. 205.

(2) *Bulletin officiel*, 1907, p. 217.

(3) *Colonial Reports. Report for 1905-1906*, p. 22.

(4) *Annuaire officiel de la Colonie du Congo*, 1907.

(5) *Deutsche Ostafrikanische Zeitung*, 8 décembre 1907.

(6) *Africa*, p. 31 (p. 58).

(7) *Africa*, p. 31 (p. 58).

moment du passage du consul, mais comme l'a expliqué au consul le Dr Polidori, la suppression de ce lazaret avait été décidée en raison des mauvaises conditions sanitaires de la région. Au surplus, à l'heure actuelle, la ligne des lazarets a été reportée plus au sud, là où la nécessité a été reconnue de placer le cordon sanitaire destiné à arrêter la propagation de la maladie : des lazarets sont établis à Kilwa, Lukafu, Benkeia et Fundaviako. — En dehors du Katanga, il en existe, disséminés en les points les mieux indiqués, à Léopoldville, Nouvelle-Auvers, Libenge, Stanleyville, Baraka, Ibembo, etc.

On se réfère ici aux indications détaillées données par le Dr Polidori quant au prétendu manque de soins dont seraient l'objet les malades ou à l'inutilisation des médicaments envoyés.

La mesure réellement pratique préconisée actuellement contre la maladie du sommeil, indépendamment de l'établissement de lazarets et de postes d'observations médicale, est de circonscrire la maladie et d'empêcher le passage dans les régions indemnes d'individus contaminés ; c'est ce qu'on s'efforce de faire au Congo en soumettant à une visite les indigènes venant des régions infectées et, le cas échéant, en les traitant par l'atoxyl. Le Consul Michell a fait l'expérience personnelle de la rigueur de ces mesures ; à Ibembo, il a dû se prêter, ainsi que tous les hommes de sa caravane à l'examen d'un médecin ⁽¹⁾, et il a constaté par lui-même la répugnance des indigènes à se soumettre aux prescriptions médicales. Le Consul Beak aussi sait que l'indigène s'oppose énergiquement à tout traitement médical, spécialement à l'inoculation ⁽²⁾. Les médecins font leurs efforts pour vaincre chez les indigènes ce sentiment de crainte et ils sont déjà parvenus à amener des indigènes valides à se faire volontairement examiner dans les lazarets.

C'est surtout sur les routes des transports que s'exerce

(1) *Africa*, p. 5. (p. 28.)

(2) *Africa*, p. 32. (p. 60.)

la surveillance médicale. La suggestion du consul de substituer à la route Boma-Kasai la route du Cap ou la route de Benguela-Katanga, n'est pas considérée comme absolument recommandable, attendu que leur utilisation entraînerait comme conséquence l'établissement de nouvelles routes de portage dans le Sud du Katanga, avec toutes les chances d'y propager aussi la maladie. Ce serait aller à l'encontre du but que l'on a en vue. Une grande prudence s'impose dans l'adoption de mesures de ce genre; on risque, sinon, ainsi que la conférence pour la maladie du sommeil, tenue à Londres en juin 1907, en avait le sentiment, de contribuer à la diffusion de la communication de la contagion, en multipliant parmi les indigènes des rapports et des déplacements plus fréquents. Le Consul dit lui-même que la fermeture du Lualaba et la substitution de la route de la Luvua n'ont pas produit de résultats avantageux (1).

Les difficultés sont considérables. Telle mesure, qui apparaît comme bonne, peut entraîner des conséquences désastreuses; parquer, comme le conseille le Consul, les malades en des régions où la *palpalis* ne se rencontre pas (2), serait mettre en contact des populations contaminées avec celles qui ne le sont pas, chose précisément à éviter (3).

L'Administration de l'État ne peut que chercher, comme elle le fait, à localiser le mal, et entretemps à aider aux recherches d'ordre scientifique et médical avec l'espoir que le remède soit enfin trouvé. Il est à rappeler, dans ce dernier ordre d'idées, qu'il existe à Boma un service médical centralisant spécialement les renseignements sur la maladie, qu'à Léopoldville fonctionne un Institut bactériologique étudiant sa prophylaxie et son traitement, qu'à Bruxelles a été établie une Ecole de médecine tropicale où se forment les médecins en vue de l'étude des maladies tropicales.

(1) *Africa*, p. 33 (p. 62.)

(2) *Africa*, p. 33 (p. 62.)

(3) *Africa*, p. 32 (p. 60.)

Le Consul redoute que la maladie du sommeil ne gagne la Rhodésie par le Katanga. Qu'elle y existe déjà ou non, il est certain que l'attention des autorités du Katanga et de la Rhodésie s'est portée sur ce point; les premières ont fourni aux secondes tous les renseignements désirables et des mesures ont été prises de commun accord pour empêcher l'extension de la maladie de ce côté; les médecins des possessions respectives sont en rapports constants dans ce but. Des déboisements le long des rives du Luapula où il sert de frontière, ont été effectués d'accord entre les deux administrations.

L'opinion de M. Beak qu'on *laisse aller les choses* ⁽¹⁾ n'est pas confirmée par ce que disait Lord Fitzmaurice à la Chambre des Lords, le 27 juillet dernier : « L'Etat du » Congo a coopéré largement avec les autres Puissances à » la lutte contre les énormes ravages de la maladie du » sommeil ⁽²⁾. »

Les colonies voisines ne sont malheureusement pas plus épargnées que l'Etat du Congo. Dans la zone infectée de l'Uganda, disait Lord Fitzmaurice à la Conférence de Londres, en juin 1907 ⁽³⁾, 200,000 individus sur une population totale de 300,000, ont été victimes du fléau, et à la Chambre des Communes ⁽⁴⁾, M. W. Churchill déclarait que « dans les localités infectées, la maladie décroît, ce qui » n'est pas dû cependant au remède trouvé pour com- » battre la maladie, mais à la destruction de la popula- » tion ». Il ne viendra à l'esprit de personne de rappeler, à propos de cette douloureuse situation dans l'Uganda, comme le fait le Consul Beak à l'occasion de la maladie du sommeil dans l'Etat du Congo, les prescriptions de l'article 6 de l'Acte de Berlin, pas plus que l'on ne pourrait rendre responsable l'Administration de l'Uganda des terribles ravages qu'y fait cet autre mal, la syphilis, qui,

(1) *Africa*, p. 33 (p. 63).

(2) *Parliamentary Debates*, 1907, p. 426-427.

(3) *Miscellaneous*, N° 4 1907. — Proceedings of the first International Conference on the sleeping sickness, p. 2.

(4) Séance du 25 février 1908. — *Parliamentary Debates*, 1908, p. 1560.

selon certaines informations ⁽¹⁾, atteint plus de la moitié de la population de l'Uganda — dans le royaume de l'Ankoro, la proportion des contaminés serait de 90 % — et frappe les femmes de stérilité. De telles constatations prouvent uniquement que chacune des Puissances qui s'est assignée un rôle en Afrique, rencontre, dans l'accomplissement de sa tâche, des difficultés et des obstacles.

Traite. — Des considérations du Consul Beak, on peut conclure tout d'abord, en raison du silence qu'il garde à ce sujet, que la traite des noirs, proprement dite, telle qu'elle existait autrefois, avec son cortège de raids, de violences, de meurtres et de pillages a définitivement disparu au Congo. On peut en déduire aussi qu'il n'y existe plus de marchés d'esclaves, et que les marchés de l'espèce, où jadis les esclavagistes trouvaient le placement facile de leur marchandise humaine, ne sont plus que des souvenirs du passé.

Le Consul émet l'opinion que, dans la partie du Katanga avoisinant le lac Tanganika, il se présente encore des cas de vente d'esclaves. Mais il résulte de ses propres indications que ce trafic se cache et se dissimule et qu'il est particulièrement difficile à atteindre ⁽²⁾. Ces transactions se font en quelque sorte de la main à la main, sans que rien ne les révèle et avec la complicité de ceux-là même qui en sont l'objet. Un officier qui a été spécialement chargé de rechercher les faits illicites de ce genre écrit : « Il ne faut » pas croire que les esclaves sont conduits à la chaîne et » qu'il soit facile de s'apercevoir qu'il y en a dans une cara- » vane. L'esclave n'aura que rarement, pour ne pas dire » jamais, le courage de révéler son état au blanc qui » l'interrogerait. » M. Beak explique, d'expérience personnelle, que ces mêmes opérations de traite clandestines, sur le Niger et la Benue, déjouent tous les efforts de l'autorité ⁽³⁾.

(1) *Times* du 28 février 1907.

(2) *Africa*, p. 29 (p. 54).

(3) *Africa*, p. 30 (p. 55).

Par une contradiction dont il n'y a pas lieu de s'étonner, le Consul, après avoir constaté qu' « il est impossible sans » grande peine et sans dépenses considérables d'extirper » le mal ⁽¹⁾ » ajoute qu'au Tanganika « il pourrait être » aisément enrayé » ⁽²⁾, sans cependant expliquer pourquoi une tâche qu'il considère comme difficile en Nigérie serait facile au Katanga.

L'autorité ne reste pas dans l'inaction. Une expédition a été chargée en 1906-1907 de la mission spéciale de rayonner entre le lac Tanganika et la Luvua et d'y poursuivre les actes de traite. Les agents des douanes ont à surveiller la frontière. Les trafiquants se savent menacés : un missionnaire anglais établi au Katanga écrivait le 28 janvier 1907 au Représentant du Comité : « Le plus bel » hommage que l'on puisse rendre à l'État du Congo, c'est » que son nom est la terreur des esclavagistes. Vous » pouvez être fier de cet éloge. » Le Consul témoigne lui-même de l'activité des agents lorsqu'il constate que de multiples saisies ont été effectuées à charge de traitants ⁽³⁾. Il ajoute, il est vrai, que ces confiscations semblent être le but de l'administration plutôt que la libération des esclaves. Il faut savoir que les esclavagistes qui viennent opérer en territoire congolais s'y livrent en même temps à la contrebande ⁽⁴⁾ ; lorsque leurs caravanes sont surprises, les fraudeurs, la plupart du temps, ne peuvent être appréhendés ; ils prennent la fuite, abandonnant produits et matériel, et c'est ce qui explique le fait fréquent de la saisie des choses, sans que la répression puisse atteindre les coupables.

L'occupation de plus en plus complète du territoire, l'établissement de postes plus nombreux mettront, par le fait, fin aux dernières menées des traitants. Dans l'état de choses actuel, l'effort doit se porter à rendre plus étroite la surveillance de la frontière, encore que son déve-

(1) *Africa*, p. 29 (p. 54).

(2) *Africa*, p. 30 (p. 55).

(3) *Africa*, p. 30 (p. 57).

(4) *Africa*, p. 30 (p. 57).

loppement rende cette tâche malaisée. La responsabilité de son affirmation doit être laissée au Consul, lorsqu'il dit que la voie d'exportation des esclaves est sur la rive orientale du lac Tanganika ⁽¹⁾, c'est-à-dire en territoire allemand.

Si l'on peut reprocher aux rapports du Livre Blanc de s'être surtout attachés à la critique, on y relève cependant certaines constatations qui ne s'inspirent pas de leur note pessimiste et qui, sous la plume des Consuls, ont une signification particulière.

Il résulte d'abord d'une manière incontestée que les Consuls n'ont pas rencontré de cas de mauvais traitement commis sur des indigènes. « Je n'ai pas entendu de plaintes » au sujet de mauvais traitement ⁽²⁾ ». — « Les indigènes m'ont dit qu'ils n'étaient pas maltraités par les agents ⁽³⁾ ». — « Il me dit qu'il faisait travailler les indigènes sans mauvais traitement, ce qui est confirmé par les natifs eux-mêmes ⁽⁴⁾ ».

Ainsi est démentie une fois encore cette odieuse légende des « atrocités » et des « cruautés » commises par les Belges en Afrique qu'on n'a cessé de colporter à travers le monde en une profusion de pamphlets et de dessins sensationnels.

Les consuls constatent que la contrainte, par suite de non paiement d'impôt, n'est pas exercée ou ne l'est avec une grande indulgence : « Dans la majorité des cas, les natifs déclarent que lorsque les gens de la forêt refusent de travailler pour les blancs, aucune action n'est prise contre eux ⁽⁵⁾ ». — « Aucune mesure n'avait été prise par l'État jusqu'au moment de mon départ contre ces indigènes qui n'avaient pas payé leurs taxes ⁽⁶⁾ ». — « Les indigènes sont souvent en défaut de fournir leurs impositions entières et pour cela, ils ne reçoivent aucune puni-

(1) *Africa*, p. 29 (p. 54).

(2) *Africa*, p. 14 (p. 27).

(3) *Africa*, p. 49 (p. 89).

(4) *Africa*, p. 49 (p. 89).

(5) *Africa*, p. 18 (p. 34).

(6) *Africa*, p. 47 (p. 86).

» tion (1) ». — « Plus d'indulgence a été montrée dans ces
» deux derniers mois (2) ». — « Depuis mon arrivée à
» Léopolville en août dernier, je n'ai entendu parler
» d'aucun cas d'emprisonnement ou de contrainte quel-
» conque imposée sur des natifs pour manquant dans
» leurs impositions et une indulgence exceptionnelle à
» ce sujet semble prévaloir (3) ».

Les faits délictueux au préjudice de noirs sont répri-
més : « Ailleurs les méfaits (de la part d'askari), lorsqu'ils
» sont découverts, sont sévèrement punis, et je n'ai pas pu
» découvrir de traces de complicité de la part d'agents
» blancs (4). » — « De tout ce que j'ai appris, au sujet de la
» manière dont est rendue la justice, il apparaîtrait
» extrêmement difficile pour les agents de l'État de
» commettre des délits ou des actes de violence sans être
» punis (5) ».

Cette même idée d'une répression sans faiblesse vis-à-
vis des blancs est encore exprimée par M. Beak lorsqu'il
dit : « les fonctionnaires judiciaires du Congo en arrivent
» lentement à comprendre que la protection des natifs
» n'implique pas nécessairement la persécution des
» blancs (6) ».

Les sentinelles n'existent plus : « Les indigènes m'ont
» dit qu'ils étaient reconnaissants de ce que les sentinelles
» armées avaient été retirées de leurs villages (7) ». —

Les commissions délivrées autrefois aux agents commer-
ciaux aux fins de percevoir le produit des prestations ont
été retirées (8). A ce propos, il est absolument inexact que
le Comité spécial ait délégué son droit de lever les impôts
à l'Union minière (9); ce qui est vrai c'est que le Comité

(1) *Africa*, p. 48 (p. 87).

(2) *Africa*, p. 51 (p. 93).

(3) *Africa*, p. 56 (p. 104).

(4) *Africa*, p. 18 (p. 35).

(5) *Africa*, p. 55 (p. 100).

(6) *Africa*, p. 35 (p. 66).

(7) *Africa*, p. 49 (p. 89).

(8) *Africa*, p. 7 (p. 13).

(9) *Africa*, p. 20 (p. 37).

spécial vend les produits en nature provenant de l'impôt; cette réalisation n'a rien d'irrégulier et le procédé est suivi ailleurs (1).

Quant au service militaire et à l'organisation de la Force publique, les rapports ne confirment en rien le tableau que l'on en a fait de hordes indisciplinées et cannibales, et constatent la popularité dont jouit le service militaire (2).

Les rapports consulaires se croient obligés de rééditer le thème que l'État ne fait rien pour l'indigène; les Puissances qui siégeaient à la Conférence de Bruxelles ont cependant estimé que c'était contribuer de la meilleure manière à l'amélioration progressive des conditions d'existence des indigènes que de poursuivre le développement économique du pays, de le doter de chemins de fer et de voies de communication, d'ouvrir ainsi l'accès des régions les plus éloignées à la civilisation. Il n'est pas d'exemple d'une administration coloniale qui ait, du jour au lendemain, fait jouir les populations natives, des avantages matériels et moraux dont les pays aujourd'hui civilisés n'ont bénéficié qu'à la suite de longues périodes de temps. Le travail qui a été accompli au Congo en vingt ans, tout préliminaire qu'il soit, n'en est pas moins considérable et on peut en croire ce consul anglais convenant de ce que « personne ne conteste qu'un travail magnifique a été fait au Congo par de nombreux belges et étrangers (3) ». Il est clair que l'œuvre de l'instruction des noirs est à ses tout premiers débuts, encore qu'il soit exagéré de dire qu'aucun effort n'est fait pour leur apprendre quoi que ce soit (4) : les écoles professionnelles

(1) Arrêté de l'Administrateur au Congo français fixant la valeur à laquelle sont rétrocedés les produits d'impôts (*Bulletin officiel de l'Oubangui-Chari-Tchad*, 1^{er} août 1907, p. 275). — Fixation des prix de vente des produits locaux fournis comme « hut-tax » dans l'Uganda. (*Official Gazette East Africa and Uganda Protectorate*, du 15 novembre 1903.)

(2) *Africa*, p. 15 (p. 29).

(3) *Africa*, p. 44 (p. 81).

(4) *Africa*, p. 5 (p. 6).

de l'État et les écoles des missionnaires catholiques sont la preuve du contraire.

Il est d'ailleurs des appréciations sur la politique indigène de l'État qui ne cadrent pas avec celles des agents officiels britanniques; parmi les multiples témoignages de voyageurs, tels que le Dr Wollaston, M. Henry Savage Landor, M. W. Lammerman, le révérend William George, le lieutenant Boyd Alexander, il suffit de rappeler ici, parce qu'ils visent particulièrement le Katanga, ceux de MM. Grey et Holland, de l'avis desquels : « les agents de » l'État du Congo ont instauré une politique indigène » dans le Katanga qui a été très favorable aux natifs ⁽¹⁾ », et Sir Edward Grey a fait sienne à la Chambre des Communes, l'opinion de son frère que les agents belges avec lesquels il s'était trouvé en contact étaient des hommes à sentiments humanitaires, qui remplissaient de leur mieux leurs devoirs dans des circonstances difficiles ⁽²⁾.

M. Beak, après avoir contesté qu'il existe au Katanga une administration au sens ordinaire de ce mot, sous le prétexte que les stations sont plus ou moins distantes les unes des autres ⁽³⁾ — comme si la situation n'était pas la même dans toutes les colonies voisines où l'occupation du territoire, ainsi qu'au Congo, se réalise graduellement — conteste encore les aptitudes colonisatrices des Belges : « Sauf certaines notables exceptions, les Belges fournissent peu d'administrateurs coloniaux et le Congo n'attire pas les meilleurs d'entr'eux ⁽⁴⁾. » Les agents belges au Congo constitueraient pour ainsi dire le rebut de leur Patrie : « en » Belgique le service au Congo n'a pas été jusqu'ici considéré » comme tout à fait l'affaire de ceux qui peuvent faire leur » chemin autrement ⁽⁵⁾ ». Ce serait faire injure à nos compatriotes d'Afrique que de s'arrêter à semblable affirmation, que démentent les appréciations antérieures d'autres

(1) *Times*, 22 août 1905.

(2) *Parliamentary Debates*, 1906, p. 320.

(3) *Africa*, p. 19 (p. 36).

(4) *Africa*, p. 35 (p. 66).

(5) *Africa*, p. 35 (p. 67).

consuls (1) disant que les agents sont de classe excellente. L'opinion actuelle du consul Beak peut être mise au nombre de ces erreurs, dont lui-même avait conscience de commettre dans son rapport, lorsqu'il écrivait au Représentant du Comité Spécial le 25 août 1907, à la fin de son voyage : « Vous lirez sans doute mon rapport et » vous y trouverez et du mal et du bien; *vous y trouverez* » *aussi probablement bien des erreurs.* »

Pour apprécier en toute équité le rôle de l'État dans sa politique vis-à-vis des indigènes, ce qu'il a fait en vingt-deux ans, ce qui lui reste à faire, il faudrait le mettre en parallèle avec les colonies voisines dont certaines sont plus anciennes et où les populations sont plus assimilables. Les rapports des Consuls anglais au Congo ne font pas de comparaison d'ensemble de ce genre.

Des vues impartiales devraient tenir compte de toutes les difficultés rencontrées et faire crédit du temps nécessaire pour soustraire les populations natives à la barbarie où elles sont plongées depuis des siècles. Les perspectives d'avenir qu'énoncent les Consuls eux-mêmes sont encourageantes, le tableau qu'ils font de la richesse du pays, de la fertilité de son sol, des réserves minières, de la possibilité pour les blancs de s'acclimater en certaines régions, permettent d'envisager des œuvres de longue haleine et d'escompter le temps, ce facteur indispensable pour le développement et l'éducation des races inférieures.

M. le major Wangermée, Représentant du Comité Spécial, M. le docteur Polidori, médecin au Katanga, MM. Gheur et Léonard, chefs de secteur au Katanga, actuellement en Europe, ont consigné dans les lettres ci-jointes (annexes B, C, D et E) certaines des remarques que leur a suggérées la lecture du rapport de M. le Consul Beak sur son voyage au Katanga.

(1) *Africa*, 1907. pp. 29 et 49.

Annexe A.

Boma, le 31 août 1907.

MONSIEUR LE CONSUL GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 110 du 22 de ce mois, relative à une plainte d'un sujet anglais répondant au nom de Koli, James, actuellement détenu à la maison centrale de Stanleyville.

Les éléments que j'ai actuellement en ma possession me permettent déjà de répondre à certaines allégations de votre protégé.

Il est exact, comme il vous l'a déclaré, qu'il a été condamné le 15 juillet 1905 par le Tribunal territorial de Lusambo à une servitude pénale de deux ans et demi, du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il résulte du dossier pénal, que le service compétent m'a communiqué, que le crime a été commis dans les circonstances suivantes :

Un soir se trouvant au village de Kasongo-Tshiniama où il exerçait ses fonctions d'acheteur de caoutchouc de la Compagnie du Kasai, Koli, James, eut une discussion avec un de ses gens du nom de Katshunga. Il était sous l'empire de la boisson, ce qui, d'après les dires de plusieurs témoins entendus à l'instruction, lui arrivait fréquemment et avait pour effet de le rendre d'une très grande excitabilité.

Au cours de la discussion, Koli porta un coup de lance dans le flanc de Katshunga qui mourut, quatre jours après, des suites de sa blessure. Les dépositions formelles et concordantes des témoins entendus, tant à l'instruction préparatoire qu'à celle faite à l'audience, ne peuvent laisser planer de doute sur l'existence matérielle du crime et sur la culpabilité de Koli. Contrairement à ce que ce dernier avance, il a été notamment entendu deux personnes citées par lui-même comme témoins à décharge. ce sont les nommés Seka et Kuenze qui, à s'en rapporter à la déclaration qu'avait faite Koli à l'audience, auraient assisté à la mort de Katshunga, survenue par suite de maladie. Il est à remarquer que ces deux témoins à décharge eux-mêmes ont

*Monsieur le Consul Général Cromie,
Consul de Sa Majesté Britannique,*

BOMA.

corroboré l'accusation dont Kofi était l'objet, en confirmant que la victime mourut d'un coup de lance qui lui fut porté par l'accusé.

Quant à l'allégation que les seuls témoins étaient certains « frères » de la femme Kofi, qui porta le crime à la connaissance de l'autorité judiciaire, j'ajouterai que cette femme est d'origine batétéla et que les principaux témoins sont des indigènes du village de Kasongo-Tshiniana, localité voisine de la factorerie d'Inkongu, située en pays baluba. Cette affirmation de Kofi, de même que celle d'après laquelle aucune démarche n'a été faite pour vérifier les dires des témoins, sont manifestement inexacts puisque tous les témoins qui ont été interrogés ont assisté soit au crime même, soit aux derniers moments de la victime.

L'enquête révèle en outre le fait que le chef du village Kasongo-Tshiniana envoya, immédiatement après le crime, deux de ses hommes pour avertir le maître de Kofi, dans l'espoir de le gérant de la factorerie d'Inkongu, des faits dont son subordonné s'était rendu coupable. Le rappel de Kofi à la factorerie d'Inkongu, point reconnu par ce dernier à l'instruction, fut la conséquence immédiate de cette information.

Cette affaire a d'ailleurs été l'objet d'un examen du Tribunal d'appel qui a confirmé le jugement dont appel en donnant comme exposé de motifs que « le premier juge a, d'une façon générale, sainement apprécié les faits mis à » charge du prévenu et lui a fait une sage application de la loi. »

Il est à remarquer que c'est en raison de l'état d'ivresse dans lequel se trouvait le prévenu au moment où il a perpétré son crime qu'il a bénéficié de la grande indulgence du Tribunal, qui lui a infligé le minimum de la peine comminée par l'article 6 du Code pénal, en cas d'admission de circonstances atténuantes.

Quant aux autres allégations du nommé Kofi, je ne puis actuellement en contrôler l'exactitude. Je prends des informations à cet égard auprès des autorités compétentes du district du Kasai, et vous en ferai connaître le résultat dès qu'elles me seront parvenues.

Il est à remarquer qu'appel du jugement en cause Kofi a été interjeté par le Procureur d'État le 13 septembre 1905 et que le Tribunal d'appel jugeait sur pièces, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1897, a confirmé purement et simplement le jugement dont appel.

Veillez, etc.

Le Vice-Gouverneur Général,

(s.) P. FUCHS.

Annexe B.

Bruxelles, le 5 avril 1908.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai lu le Livre Blanc concernant l'Etat Indépendant du Congo, présenté au Parlement anglais en février 1908; la lecture de ce document m'a suggéré en ce qui concerne les territoires administrés par le Comité spécial du Katanga, quelques remarques qu'il est peut-être utile de porter à votre connaissance.

Vous les trouverez ci-dessous à peu près dans l'ordre où M. le Vice-Consul Beak a consigné ses impressions et observations relatives à ces territoires (pp. 16 à 45).

1^o) II. — De Kasongo à Ankoro.

Le Vice-Consul signale, dès son arrivée, les inconvénients de l'impôt en caoutchouc, et il semble insister sur ce que, à certaines époques, les indigènes émigrent dans la brousse où sont construits des abris en chaume. Ces déplacements sont fréquents chez les indigènes. Ainsi on peut remarquer que les populations voisines des grandes rivières font la même chose pendant la saison des grandes pêches, et ce pour leurs convenances personnelles. Aux eaux basses, les bords des rivières et souvent les bancs de sable, sont occupés par de nombreux groupes de huttes où les indigènes, vivant à une distance souvent considérable, viennent s'installer pour pêcher et fumer le poisson. La pêche finie, les gens retournent chez eux.

Le déplacement obligé pour la récolte n'est d'ailleurs pas inhérent à la forme même de l'impôt; car la perception en monnaie présente le même inconvénient. L'indigène doit souvent aller au loin afin d'être à même de payer la « hut tax ». C'est ainsi que bien des gens de la N.-E. Rhodésie doivent aller à Broken Hill et même à Bulawayo gagner les shillings qui leur servent à payer l'impôt.

Les chiffres donnés par M. Beak comme étant ceux des paiements aux porteurs doivent être rectifiés, les porteurs recevant en réalité fr. 0.40 par jour et une ration de fr. 0.10 à fr. 0.15 suivant les circonstances.

Pour ce qui concerne le refus des indigènes de Buli de nettoyer la route (p. 18), je pense qu'il doit y avoir eu confusion. J'ai moi-même, en avril 1907, donné l'ordre de ne plus faire ce qu'on appelle « nettoyer la route » et j'ai prescrit certaines mesures pour obtenir une voie convenable à la circulation;

ces mesures n'avaient pas encore pu produire leur effet un mois après leur réception. Le chef de poste n'avait donc pas à employer la force vis-à-vis des indigènes. Le détachement qui devait passer plus tard était simplement un détachement de 50 recrues non armées venant du camp de Lisala et conduit de Kasongo à Lukonzolwa par M. Verhulst, agent civil.

Quant aux faits d'Aukoro (p. 18), il est fort difficile de vérifier la chose, et pour ceux-là comme pour beaucoup d'autres signalés par des indigènes, il faudrait savoir exactement comment ils ont été présentés et à quoi se réfèrent les dires indigènes.

M. le Vice-Consul Beak ignore les langues indigènes du Cougo et était donc obligé d'avoir recours à des interprètes dont on ne connaît pas toujours la valeur.

Je sais, par exemple, qu'à Lukafu, l'interprète du parquet a été mis à sa disposition pour la fin de son voyage. M. Beak a exprimé ultérieurement l'avis que cet homme ne comprenait pas bien les indigènes! Or, il a été attaché à M. le Procureur d'État Rotten pendant deux ans et celui-ci, qui lui-même parle bien le kiluba, en faisait grand cas. Le paragraphe relatif au bavardage des soldats (Askari) dans les rangs est simplement ridicule; s'il est des officiers belges qui ont donné au Consul le renseignement qu'il reproduit, cela prouverait qu'il y a partout des agents incapables de se faire obéir.

2^o) III. — Les impôts.

M. le Vice-Consul Beak insiste à diverses reprises sur l'insuffisance de personnel au Katanga.

C'est là une constatation facile à faire dans un pays neuf comme le Katanga. Il n'y a pas bien longtemps que cette région est entrée dans la période d'organisation et son administration est naturellement, à l'heure actuelle, loin d'être complète. Elle se développe normalement, au fur et à mesure des besoins. Chaque année on crée de nouveaux postes et l'on augmente le nombre des agents.

M. Beak ignorait, d'ailleurs, au moment où il écrivait, qu'une nouvelle organisation du territoire en zones et secteurs était soumise à l'approbation du Gouvernement et que sa mise en vigueur, décidée en 1907 et devant coïncider avec un renfort du personnel, a permis aux agents de circuler davantage, tout en diminuant pour chacun la besogne administrative proprement dite. Par cela même, on s'occupe évidemment d'assurer la paix ou de faire observer la loi et l'ordre, etc (p. 20) On ne peut inculquer des idées progressives aux indigènes qu'en multipliant les points de contact avec eux, en allant les visiter, en les faisant venir aux postes pour y régler leurs affaires, en les faisant coopérer à des travaux publics; ce n'est pas le travail d'un jour.

Les missionnaires eux-mêmes qui résident depuis longtemps dans la contrée ne vont pas plus vite, comme me l'a souvent exposé le Révérend Crawford de la mission de Luanza qui est dans le pays depuis plus de dix-neuf ans

Il n'est pas exact que pendant un certain temps la justice n'ait pas été représentée au Katanga. En dehors des officiers de police judiciaire, plusieurs substituts suppléants s'occupaient des affaires et d'ailleurs une grande partie du territoire dépend des parquets de Lusambo et de Kasongo où les affaires, instruites sur place, sont renvoyées pour décision. Le substitut suppléant de Lukafu a notamment eu à s'occuper d'un certain nombre d'affaires qui se sont produites dans la partie sud-est du territoire.

Il n'y a guère lieu de s'attarder à discuter l'affirmation que l'impôt est perçu de diverses façons pour « répondre aux exigences de la Compagnie ». Il est certain que le Comité doit désirer tirer le meilleur parti possible des ressources du pays; mais il est tout aussi certain que les listes de prestations portent de nombreux articles pour permettre autant que possible une juste répartition des impôts et une perception complète.

Il est entièrement faux que le fait d'exiger du caoutchouc partout où il en existe favorise l'avancement des agents du Comité. Leur manière de servir en général, leur conduite et surtout la connaissance qu'ils acquièrent du pays et des indigènes sous leur juridiction sont les seuls éléments dont il est tenu compte pour leur avancement.

Il est tout aussi faux que le Comité Spécial a délégué à l'Union Minière le droit de percevoir l'impôt.

Si l'on examine une des catégories d'impôts spécialement critiquée par M. le Vice Consul Beck, le portage, on constate que, là aussi, certaines erreurs ont été avancées. D'abord, sa qualification du chef Lupungu (p. 21) est inexacte; car celui-ci n'est pas un « païvenu », mais bien le chef réel de la grande tribu des Bena-Kalebwe, et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas l'homme qui convient pour le poste qu'il occupe, même avec son physique peu agréable.

Quant à la route de Panis-Mutonbo à Kabinda, elle est sur environ deux tiers en pays de montagnes, mais elle n'a rien de terrible pour des gens habitués, comme ceux de cette région tourmentée, à parcourir un terrain accidenté. Il est à remarquer que l'ancienne route, passant par Mwana-Kialo, est beaucoup plus difficile et qu'aucune caravane ordinaire n'est plus envoyée par là. Malgré cela, la plus grande partie des porteurs ne voyageant pas avec un européen, continue à la suivre. J'ai moi-même constaté la chose en venant du Sankuru à Kabinda, et les gens interrogés m'ont dit qu'ils aimaient mieux cette route parce qu'ils y passaient depuis toujours. Le même fait se remarque à la descente des Kundelangu, près de Lukafu, où un chemin en partie à pic continue à être suivi, bien qu'une route relativement facile ait été établie aux environs de la première.

L'emploi de deux porteurs par charge sur la route de Kabinda s'applique aux charges de caoutchouc de 35 kilogrammes envoyées vers le Bas-Congo. Pour les charges ordinaires, un seul homme porte facilement sa charge; mais les porteurs préfèrent souvent coupler deux charges ordinaires en les amarrant sur un bout de perche.

Il est clair que l'emploi de moyens mécaniques ou de la traction animale

serait préférable et dès le principe le Comité a mis la question à l'étude; mais, là aussi il y a de nombreuses difficultés à surmonter. Les bœufs venus dans le Lomami ont été atteints de la nagana et pour les automobiles il eût été absurde d'en amener avant que les coûteuses expériences faites dans l'Uele fussent terminées. Je crois que dans aucune partie de l'Afrique non civilisée il n'y a d'automobiles pratiques en usage. Une petite expérience faite en Rhodésie a échoué.

En attendant, des charrettes à bras, permettant de réduire d'environ un tiers le nombre des porteurs, ont été mises en service sur la route Pania-Buli.

Au sujet de l'affirmation relative à l'inutilisation de vapeurs entre Pootbierville et Lomholombo (p. 21), je suppose qu'à certains moments, les bateaux de la compagnie des Grands Lacs étaient exclusivement affectés aux transports de cette compagnie; mais, ils ont par la suite été utilisés, avec le steamer « *Baron Dhanis* », aux transports de l'État, et moi-même j'ai fait retenir en Europe par cette voie, en 1907, trois agents du Comité et tous trois ont voyagé à bord de vapeurs.

S'il fallait amener des vapeurs sur le Lualaba supérieur, avant l'arrivée du chemin de fer et avant le nettoyage des passes encombrées d'herbes, on aurait à faire face à des transports formidables qui écraseraient la population déjà minée par la maladie du sommeil.

Si l'on examine les renseignements donnés au sujet des prix payés pour le portage (p. 22), on y trouve aussi quelques erreurs.

J'indiquerais seulement que pour un voyage de vingt-quatre jours (chargé aller et retour), le porteur touchera fr. 9.60 plus fr. 2.40 à fr. 5.60 de ration, c'est-à-dire 12 francs à fr. 15.20 au lieu de 4 shellings 9 d. indiqués.

L'introduction de la monnaie rend ce paiement effectif, tout comme l'était celui en marchandises livrées aux indigènes au prix de revient.

L'étude des éléments qui constituent ce prix de revient a prouvé que pendant assez longtemps, il ne serait pas possible de faire les transports par Mombasa. En effet, par là de même que par le Cap, on est obligé de passer par des intermédiaires qui prélèvent de gros bénéfices.

Comme point de comparaison pour le salaire des porteurs, je crois me souvenir que d'Entebbe au Lac Albert (Uganda) j'ai payé par porteur et par charge d'environ 25 kilogrammes 8 roupies (valeur approximative : fr. 1.70 par roupie), dont une pour enregistrement au profit du Gouvernement. Sur le reste était prélevé le bénéfice de la « compagnie de transport », soit au moins une roupie et la nourriture du porteur, qui se montait à une roupie pour le voyage aller et retour. Il restait pour le salaire du porteur 5 roupies ou fr. 8.50; et la durée totale du voyage est d'une trentaine de jours.

De Broken Hill à Kavalu, soit onze jours de marche à l'aller seulement j'ai payé à l'« African Lakes Corporation » 10 sh. 6 d. par porteur, somme sur laquelle 2 shellings sont prélevés pour le bénéfice de la Compagnie. Il reste donc pour le porteur 8 sh. 6 d. si rien n'est payé pour le Gouvernement, ce que j'ignore; mais l'indigène doit au moyen de cela payer sa « hut tax » qui, en N.-W. Rhodesia, est de 10 shellings annuellement. La somme qui aurait

été payée au Katanga pour un travail analogue aurait été de fr. 7.70 à fr. 8.80, d'après le taux en vigueur, sans aucun décompte pour le paiement de l'impôt.

Le Vice-Consul Beak paraît attacher une grande importance au terme désignant la rémunération donnée en échange des prestations; mais, celui qu'il donne « matabiche » n'a aucun caractère officiel et il désigne d'ailleurs non pas le paiement, mais le pourboire.

Comme il existe dans le Katanga plusieurs langues différentes, une langue commerciale tend à s'y répandre; c'est le Kiswahili, dont le mot « mali » exprime tout ce qui a une valeur marchande, sert aux transactions ou en provient, représente ou forme un paiement, etc.

La nature des paiements n'est pas du tout déplaisante à l'indigène, car c'est une erreur grande de croire que des étoffes sont inutiles (p. 23) dans une contrée où la température est souvent très basse.

Le 2 juillet 1907, au Lac Kinda, j'ai constaté à 7 heures 30 du matin une température de $1\frac{1}{2}$ degré centigrade et à la fin de ce mois, près de Guba, à 6 heures du matin, l'herbe était couverte de givre.

Quant aux perles, certaines variétés peuvent cesser de plaire; mais il est toujours possible de les écouler en envoyant dans des régions déterminées les perles qui n'y sont pas ou y sont peu connues. Je crois inutile de citer les exemples des nombreux échanges d'assortiments, que j'ai fait faire entre les postes au cours de mon voyage d'inspection d'avril à août 1907.

La différence considérable qui existe entre les prix fixés par le Comité à Lukonzolwa et ceux d'une société installée sur la rive opposée du Moero (p. 23) provient de ce que cette dernière desire écouler des approvisionnements dont elle ne sait plus que faire, les indigènes en étant fatigués, et au sujet desquels l'agent de l'African Lakes Corporation de Chiengi m'a écrit en 1907 pour me les offrir en vente à bon marché.

Je ne relèverai pas l'appréciation relative à l'arbitraire des prix fixés (p. 23) qui, comme plusieurs allusions du Vice-Consul Beak, tend à représenter le Comité comme une avide société commerciale, alors qu'en fait c'est un organisme gouvernemental. Mais je ferai observer que, entre autres, les données relatives au sel sont inexactes; car, il n'est pas à ma connaissance que le sel soit payé à un prix différent, suivant qu'il est reçu à titre d'impôt ou acheté sur le marché local. D'autre part, le portage de cette denrée vers le Lomami tend à diminuer, attendu que des salines ont été découvertes dans le Lomami, et leur exploitation permettra sans doute de mettre fin prochainement aux envois vers cette région du sel provenant du Luapula, du Tanganika et du Moero. D'ailleurs, il faut observer que ce n'est pas à l'achat de caoutchouc que sert le sel, mais bien au paiement de rations des porteurs du Lomami. Il est encore inexact de dire que le recrutement de ceux-ci ne donne lieu à aucune rétribution aux chefs aidant au recrutement; il est dans les usages de donner un cadeau aux chefs lorsqu'un certain nombre d'indigènes de leurs tribus ont fait du portage. Cette habitude est devenue une règle d'après laquelle le chef reçoit une rémunération égale à 5 % de la somme payée au porteur; ce paiement est payé en plus de celui donné aux porteurs.

Au cours de mes voyages, j'ai longuement expliqué la chose aux intéressés, et leur ai dit de s'adresser au chef de zone ou au magistrat au cas où leur droit serait méconnu.

On voit parfois dans les caravanes des hommes âgés et des hommes de petite taille. Les nombreuses caravanes que j'ai employées dans mes divers voyages au Katanga, de 1906 à 1908, comportaient des gens de toute espèce, comme cela a été le cas aussi dans les trois caravanes de porteurs de la Rhodésie qui m'ont accompagné de Broken-Hill à Musofi et de Kavalo à Broken-Hill. Les hommes âgés et les enfants n'y étaient pas en majorité; mais il y en avait. D'ailleurs, je n'ai jamais vu de « vieillards » et il faut savoir que, souvent, faute de connaître les origines de la population, on confond les gens de petite taille avec les enfants. Le remarquable ouvrage « The races of South Africa » montre que toute la région du Katanga a été jadis occupée par la race Bushman à laquelle se rattachent toutes les populations naines du centre africain et de l'Afrique australe. Ces gens se sont répandus vers le Sud; mais beaucoup sont restés encastrés dans les races conquérantes venues plus tard et conservent les caractères propres de leur race. Dans maints villages, leurs habitations peuvent se reconnaître aux peintures et aux sculptures spéciales qui distinguent les deux grandes branches de la race Bushman. Ces individus, petits de taille, sont très forts et endurants. Dans ma caravane de Kavalo à Broken-Hill, en février dernier, il y en avait une dizaine sur cinquante porteurs et tous arrivaient toujours en tête de la caravane. Leurs charges étaient des charges d'un poids normal.

Dans certaines régions accidentées et pierreuses, les noirs se blessent assez facilement aux pieds; mais je n'ai jamais dû remplacer beaucoup d'hommes. En donnant régulièrement des soins aux blessés, je n'ai jamais dû abandonner des porteurs. Il est évident que notre intérêt personnel, à défaut de sentiment humanitaire, nous pousse à donner à nos hommes les soins nécessaires.

Il y a d'ailleurs erreur au point de vue de l'emploi de l'escorte que M. Beak a vue avec moi à Ruwe en 1907. Comme, en venant de Kabinda à Bukama par Mutombo Mukulu et le poste du lac Kinda, je devais traverser une région razzinée par les révoltés du Kasai, j'avais trouvé nécessaire de prendre avec moi une escorte d'un demi-peloton, soit 25 hommes; aucun n'a jamais été occupé à la surveillance des porteurs et si ceux-ci avaient voulu désertir, ils auraient pu le faire facilement, attendu que la troupe marchait toujours groupée avec moi. Quelques hommes de Kinda ont déserté par peur des révoltés; mais, d'autre part, environ 50 hommes de Mutombo-Mukulu m'ont accompagné jusqu'à Ruwe de leur propre gré, alors qu'ils n'étaient engagés que pour aller jusqu'au lac Kinda.

Par contre, il m'est arrivé, en Uganda, d'être abandonné par tous mes porteurs, qui étaient des fumeurs de chanvre et de ne les retrouver que grâce aux efforts de l'escorte que M. le commissaire, le colonel Sadler, avait bien voulu mettre à ma disposition.

En 1906, de Broken Hill à Kausushi, soit environ 250 milles, à deux

reprises, les porteurs n'ont pas prétendu se mettre en marche, se disant malades ou fatigués, et j'ai dû passer chaque fois une journée à attendre leur bon vouloir.

Un voyageur anglais rencontré plus tard m'a dit que j'avais eu tort de ne pas les mettre en route en faisant ce qu'il appelait « beat the alarm » au moyen d'une bonne canne.

Dans ce même pays de Rhodésie, on constate aussi le vide fait aux abords des routes en certaines régions; cela se produit dans les contrées occupées par des tribus baluba qu'on retrouve aussi dans une grande partie du Katanga et dont certaines sont restées très sauvages. D'autre part, les routes suivent en général les chemins les plus courts et pendant une grande partie de l'année, l'eau y est rare ou absente sur les hauteurs, au Katanga, comme en Rhodésie.

Sur la route de Kavalo à Broken Hill, je n'ai vu que quatre villages peu importants et je n'en ai pas déduit que la tyrannie de l'administration anglaise, de ses messagers ou de ses hommes de police, avait chassé les indigènes vers l'intérieur. De Broken Hill à Kansanshi, il ne m'est pas arrivé une seule fois de trouver au gîte les habitants des villages; dès qu'ils apercevaient ma caravane, ils s'enfuyaient et ne revenaient qu'après avoir vu que j'étais un simple voyageur.

Je sais que M. Beak a beaucoup d'expérience africaine, mais je crois que ses souvenirs doivent l'avoir mal servi quand il dit (p. 24) que la corvée du portage a été supprimée pour ainsi dire dans toutes les autres colonies ou dépendances africaines. Comme la tsé-tsé n'a pas encore disparu partout, il faut encore faire du portage à dos d'hommes en beaucoup d'endroits et c'est ainsi que les charges à destination des localités de la N. E. Rhodésie vont toutes par porteurs à partir de Broken Hill.

Il serait intéressant de savoir si la « maladie de la route » (p. 24) sévit là aussi; en ce qui me concerne, je n'en ai jamais entendu parler au Congo, bien que j'aie l'habitude, au cours de mes voyages, de procéder partout à des enquêtes sur tout ce qui peut intéresser la situation de l'indigène.

IV. — La question des terres indigènes.

Je suis d'accord avec M. Beak que la lutte contre la maladie du sommeil est plus urgente que la délimitation de terres indigènes, mais je ne pense pas que celle-ci doive être ajournée indéfiniment. A mon avis, la réalisation de la loi sur les terres indigènes doit être poursuivie et les efforts doivent se continuer pour attacher l'indigène à la terre. Le personnel du Katanga est parfaitement compétent pour l'examen des différents facteurs à prendre en considération pour délimiter les droits d'occupation des indigènes. Une large tolérance lui a été recommandée dans l'appréciation de ces droits d'occupation.

V. — Les mines du Katanga.

Je n'ai rien à relever au sujet de l'exposé de M. Beak à ce propos.

Il n'y a pas même lieu d'insister sur le point de savoir (p. 26) si le Comité spécial se conformera aux règlements qui devront être édictés pour empêcher la propagation de la maladie du sommeil; il suffit de voir avec quelle énergie il a poursuivi dès 1906 l'application des mesures préconisées par les spécialistes pour être certain qu'il fera tout son devoir à cet égard.

VI. — Les révoltés.

On peut dire que les premières opérations contre les révoltés n'avaient été que de grandes reconnaissances : ces expéditions ont eu pour résultat de faire connaître la force des révoltés qui avait été mal estimée et ont permis d'organiser une campagne avec beaucoup de chances de succès.

Je ne discuterai pas les idées de M. Beak au sujet de la tactique à suivre pour vaincre les révoltés; je dirai seulement que, si on les avait appliquées à des campagnes comme celle du Sirdar Kitchener contre le Mahdi, c'est par centaines de mille hommes qu'il aurait fallu compter pour envelopper les forces ennemies.

D'autres exemples pourraient encore être cités, et d'ailleurs, je pense que les résultats connus actuellement peuvent être considérés comme étant la preuve de la bonne organisation de l'expédition. Bien que dans les troupes du Katanga il y eût de nombreux soldats de même race que les révoltés, aucune défection n'a eu lieu et le commandant de l'expédition a donné de grands éloges à la bravoure et à l'entrain de nos soldats qui ont résisté à toutes les sollicitations et menaces dont ils ont été l'objet de la part des révoltés.

VII. — La traite sur le Lac Tanganyika.

Les réflexions au sujet de la difficulté de répression de la traite sont très justes; mais, si la prodigalité en cette matière n'a pas été reprochée à l'Administration du Congo (p. 29), il est faux de dire que les autorités du Katanga n'ont tenté ni pris de mesures sérieuses pour entraver la traite. Il n'y a pas à insister sur l'importance de l'expédition du Kasai.

Pour le Tanganyika, pendant près de neuf mois, M. le lieutenant Fontana a battu la région par terre et par eau avec un peloton de 80 hommes; il a arrêté et envoyé au parquet compétent nombre d'individus et saisi beaucoup de pirogues. A un moment donné, la nécessité de concentrer les forces pour faire face aux besoins de l'expédition du Kasai et être en mesure de parer à des revers éventuels a fait suspendre les opérations.

En même temps, une nouvelle répartition des effectifs a donné un demi-peloton à Mtwara, ainsi qu'à Lubilé, et des ordres étaient donnés vers la fin

de 1907 pour que ces forces combinées avec un peloton de Kiambi se mettent de nouveau en route; ce système est de loin préférable à une grande expédition, facile à observer et à dépister, tandis que les petites colonnes légères peuvent faire de longues marches et tomber à l'improviste sur les traitants. Si en même temps, on saisit du caoutchouc, des pirogues, des marchandises, etc., rien n'autorise à en inférer que ces saisies sont le but principal des opérations; l'affirmation du Vice-Consul Beak à ce propos (p. 50) n'est qu'une hypothèse que je qualifierai simplement d'arbitraire.

VIII. — La maladie du sommeil.

Il n'est pas exact que les rapports du Dr Todd aient été les premiers à attirer l'attention sur l'extension de la maladie dans l'intérieur. C'est précisément parce qu'elle était connue antérieurement que le Gouvernement a envisagé les mesures à prendre et a fait étudier de près le fléau par des spécialistes.

Dans le Katanga la maladie n'a été bien reconnue qu'assez tard et dès qu'elle l'a été, des mesures ont été prises, non sur le papier, mais en réalité; si tout n'est pas arrivé en même temps, médecins, médicaments et malades, c'est que les choses ne se font pas magiquement, surtout dans des régions aussi éloignées.

Les idées premières ont subi des modifications à la suite des études du Dr Sheffield Neave et des médecins du Comité, et tout ce qui avait été fait en avril 1907 a dû être refait sur un autre plan assez semblable à celui exposé par M. Beak, lequel n'est qu'un résumé des idées qu'il a entendu émettre par les médecins intéressés. A l'époque dont parle le vice-consul, il y avait quatre médecins et non pas un dans le Katanga, non compris les médecins de la Tanganyika Concessions.

Comme le pense M. Beak, les premiers efforts ont eu en vue de localiser la *glossina palpalis*; mais, ce n'est pas un petit travail et rien ne prouve que ce travail une fois fait, le résultat sera définitif. La mouche se déplace. C'est ainsi que récemment un grand nombre de bœufs de la Compagnie des transports de Lobito Bay vers le Katanga étaient morts en revenant vers la côte, des piqûres de la tsé-tsé, dans une région où, de mémoire d'homme, on n'en avait pas vu. Qui peut dire que la palpalis ne fera pas de même et que tout ne sera pas encore à recommencer? Il est à remarquer que pendant longtemps son existence sur les rives du Moero et d'une partie du Luapula n'a pas été connue, bien que le Dr Noble de la Rhodésie, anciennement attaché à l'hôpital spécial d'Entebbe (Uganda), y ait fait plusieurs voyages. La station de Kalungwezi en était remplie l'an passé, jusque dans la demeure de l'assistant magistrat. On procède actuellement au déplacement de cette station exclusivement pour ce motif.

Je ne discuterai pas les idées émises par le Vice-Consul au sujet de ce qu'il faudrait faire ou ne pas faire. Il me suffira de dire que le programme adopté en dernier lieu, l'a été à la suite des études à peu près concordantes des Drs Sheffield Neave, Massey, Pearson, Polidori et Ascenzo.

Quant à l'exécution des mesures adoptées, un nouveau voyage permettrait sans aucun doute à M. Beak de s'assurer qu'il s'est trompé en affirmant que les mesures édictées ne sont pas appliquées. En cette matière, plus qu'en aucune autre, le Comité a veillé à la conservation des populations indigènes, et si M. Beak affirmait que c'est sans doute par intérêt, je ne le contredrais pas. Actuellement, un des moyens qu'il propose et qui consiste à faire tous les transports par la route du Cap est inapplicable, les autorités britanniques ayant interdit aux indigènes le passage d'un pays dans l'autre et le recrutement de porteurs étant très aléatoire. En février 1908, j'ai vu en passant à Broken Hill de nombreuses charges destinées à l'Union minière qui s'évacuaient péniblement parce qu'on ne fournissait pas de porteurs pour aller jusqu'à la frontière. A Madona, il en était de même, et le médecin de la Rhodésie, chargé de délivrer le certificat de santé aux porteurs qui avaient été autorisés à aller jusqu'à Kambowe, a déclaré à M. Jozz, contrôleur des impôts, à Kipalla, que pour trouver 3,000 porteurs sains, il devrait sans doute examiner 10,000 hommes.

Il résulte de ceci que la « position stratégique occupée » par le Katanga (p. 34) est environnée d'ennemis et que l'extension de la maladie en Rhodésie ne pourra pas être imputée à l'État du Cougo.

Je sais que jadis les gens de l'Uganda venaient acheter du cuivre dans le Katanga; le missionnaire Arnott m'a dit avoir rencontré jadis au nord du Moero une caravane venant pour se procurer une grande quantité de cuivre destiné au cercueil du fameux roi Mtesa; comme le lac Victoria est un des principaux foyers d'infection, et que les voyages n'ont pas diminué, il est permis de croire que la maladie a pu venir de ce côté et se répandre en Rhodésie.

IX. — Conclusions.

Les diverses remarques consignées ci-dessus et faites parallèlement aux observations du Vice-Consul Beak rendent inutile une discussion détaillée de ses conclusions. Comme elles sont déduites d'affirmations gratuites ou bien d'interprétations erronées de faits ou de textes auxquels je pense avoir opposé un certain nombre d'arguments positifs, je n'irai pas plus loin.

En terminant, je dirai que, pas plus que M. le Vice-Consul Beak, les autorités du Katanga ne considèrent leur œuvre comme parfaite ou définitive. Elle doit sans cesse être améliorée, de même que l'organisation administrative elle-même. Mais cela ne peut se faire que progressivement d'après les éléments que seule peut fournir une sérieuse expérience.

Les longues polémiques qui, l'an passé, ont abouti à la visite, en Rhodésie, d'un groupe de directeurs de la British South Africa Cy. montrent que, même dans un pays géré par des maîtres en matière coloniale, on n'arrive pas du premier coup à la perfection. Dès maintenant, on y envisage de nouveaux changements au « *modus vivendi* » qui a été adopté pour donner une certaine satisfaction aux intérêts contradictoires des fermiers, des grandes compagnies minières des petits exploitants, des prospectors et des indigènes. Tout voya-

geur qui traverse les colonies britanniques entend là aussi de droite et de gauche des plaintes et des récriminations. Il ne m'aurait pas été difficile au cours de mes voyages de collectionner certains faits pour les présenter de façon peu favorable pour les autorités intéressées; mais je m'en suis abstenu, estimant qu'il faut avoir vécu dans un pays pour savoir exactement ce qui s'y passe et ne pas se contenter d'un examen superficiel, sinon il arrive fatalement que, croyant dire la vérité absolue et voir les faits sous leur jour exact, on formule beaucoup d'inexactitudes.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer les assurances de ma haute considération.

*Le Vice-Gouverneur Général, en congé,
Représentant du Comité en Afrique,*

(s.) E. WANGERMÉE.

Annexe C.

Rome, le 27 mars 1908.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai lu avec le plus vif intérêt le rapport de M. Beak et j'ai été profondément surpris de ses appréciations sur la maladie du sommeil au Katanga.

Malgré le désir que j'ai toujours eu de rester étranger à toute question politique, la question de la maladie du sommeil au Katanga me touche trop intimement pour pouvoir me passer de donner mon avis sur le rapport de M. Beak.

M. Beak dit que les rapports du Dr Todd, publiés en 1906, ont été les premiers à attirer l'attention sur l'extension de la maladie dans l'intérieur; cela est inexact. Dans mon rapport du mois d'octobre 1905, j'ai longuement parlé de la distribution géographique de la maladie du sommeil dans le secteur du Lomami.

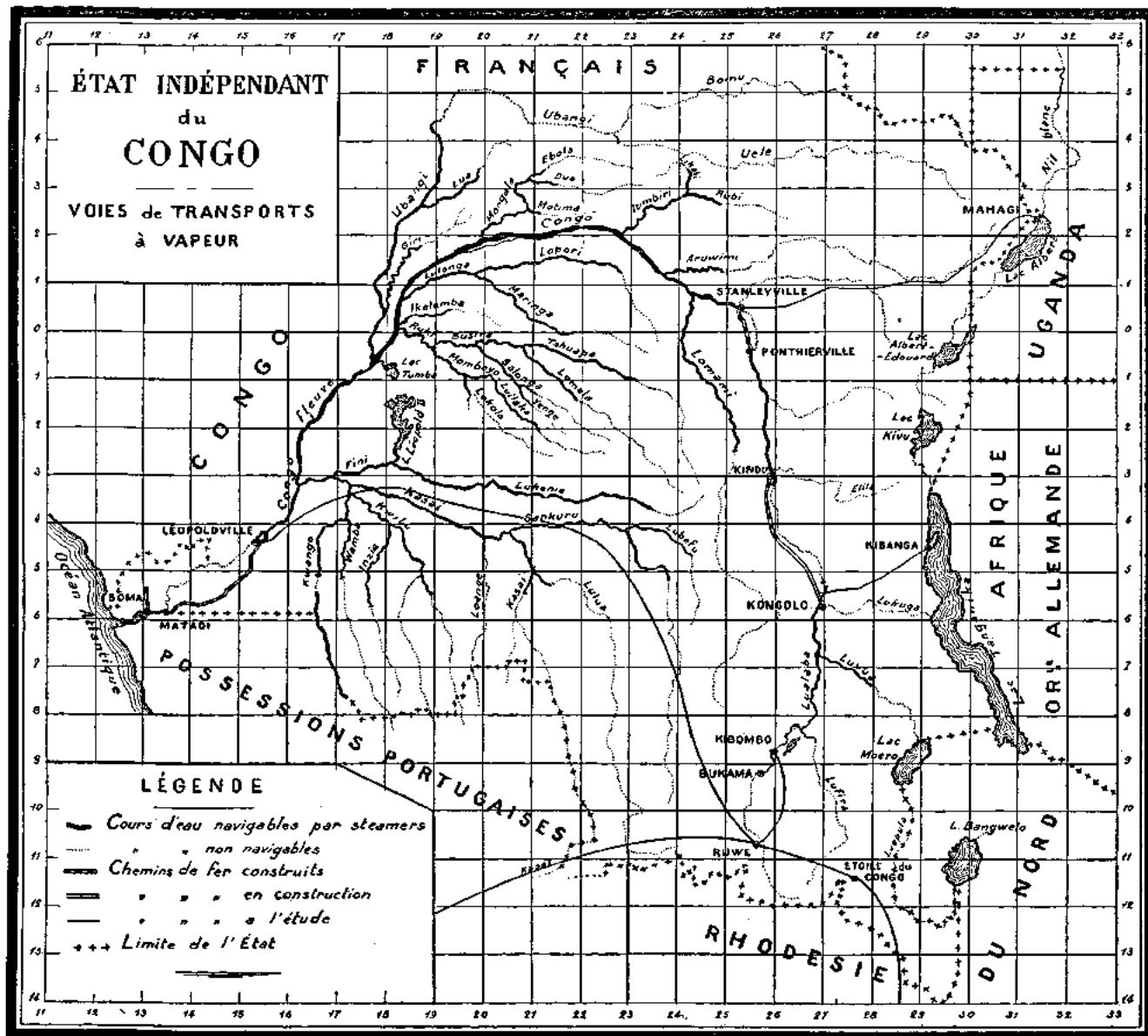
A cette époque, la trypanosomiase commençait à faire apparition sous forme sporadique, surtout parmi les soldats venant du Bas-Congo. Le secteur du Lomami alors comptait cinq postes occupés par des Européens, et la trypanosomiase régnait, à l'état endémique seulement, à Tshofa sur le Lomami.

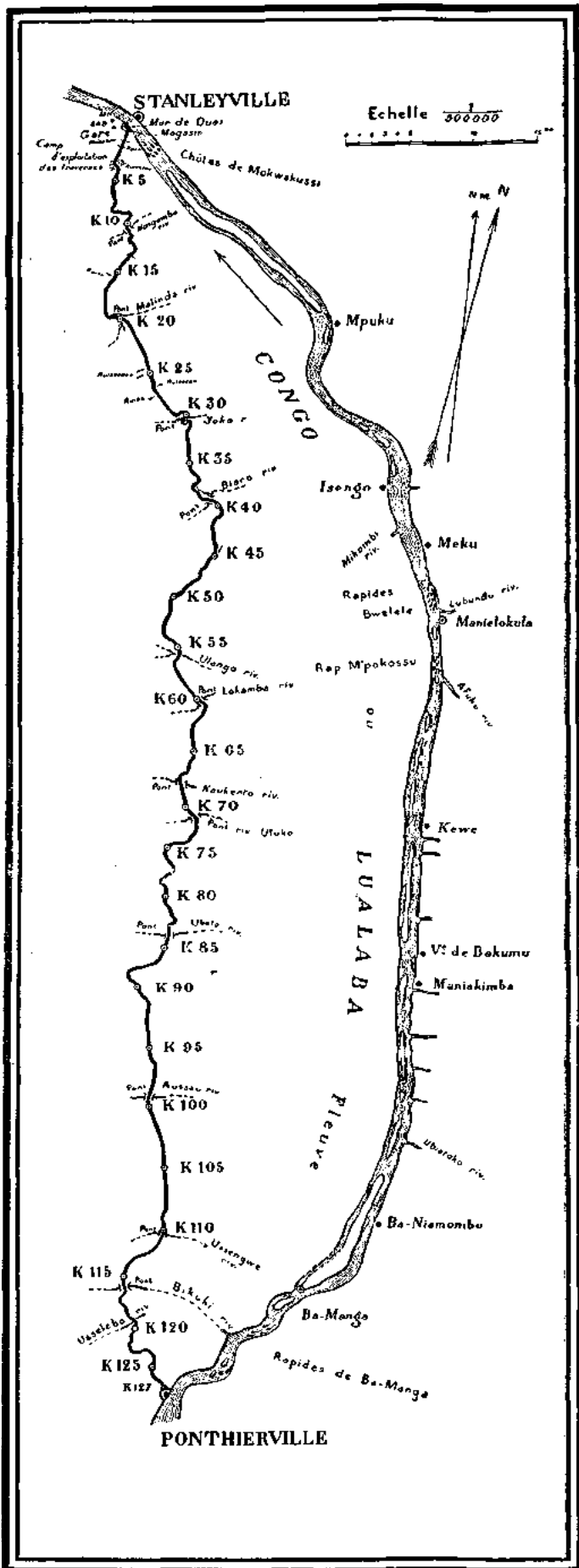
A la suite de mes constatations, d'accord avec le commandant Tonneau, alors chef de secteur au Lomami, je fis construire un lazaret sur une colline isolée entre le village de Lupungu et la station de Kabinda.

Mon terme de service expira vers la fin de 1904, époque à laquelle d'autres cas sporadiques furent constatés parmi les garnisons de Kisenga-Kabinda-Mutumbu-Mukulu, etc.; jamais, cependant, parmi les indigènes de la région. Évidemment les soldats atteints avaient contracté l'infection soit dans leur pays d'origine, soit dans le cours de leur voyage.

Le rapport du Dr Todd, qui arriva au Lomami seulement vers la fin de 1905, ne fit que confirmer mes précédentes constatations. Il avait à

Monsieur le Président
du Comité spécial du Katanga,
BRUXELLES.





Carte du Chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville

LIGNE KINDU - KONGOLO

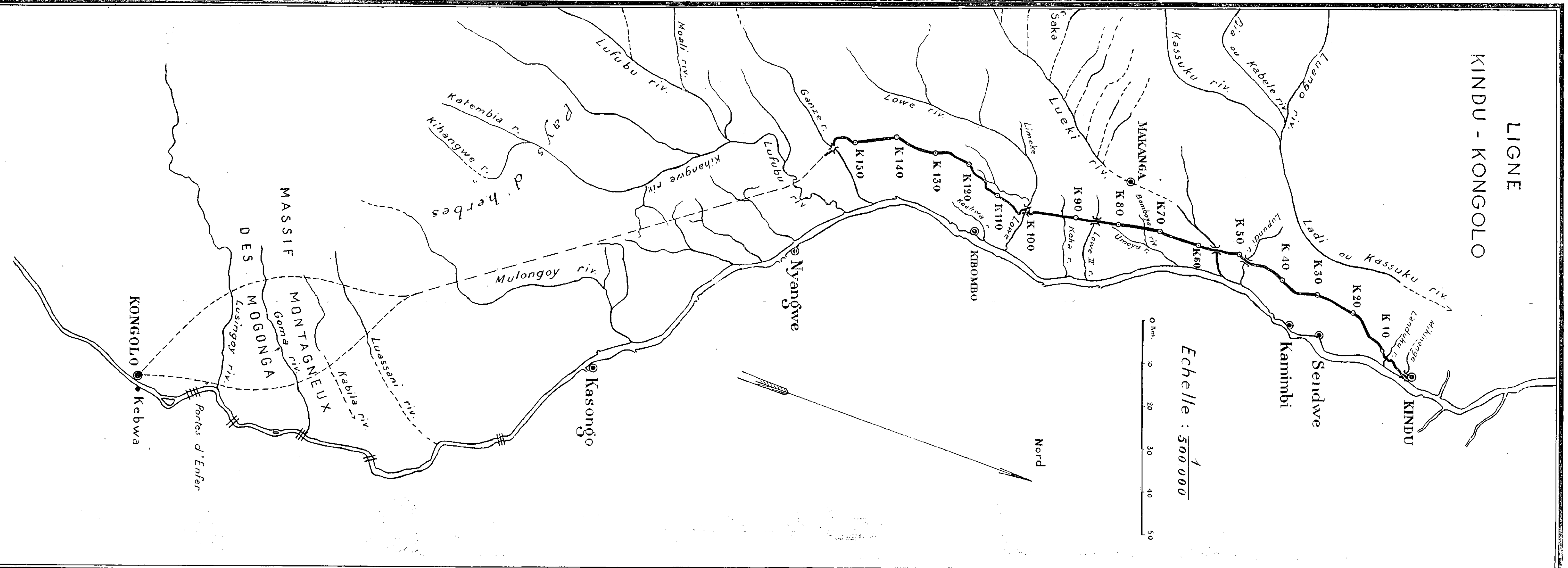
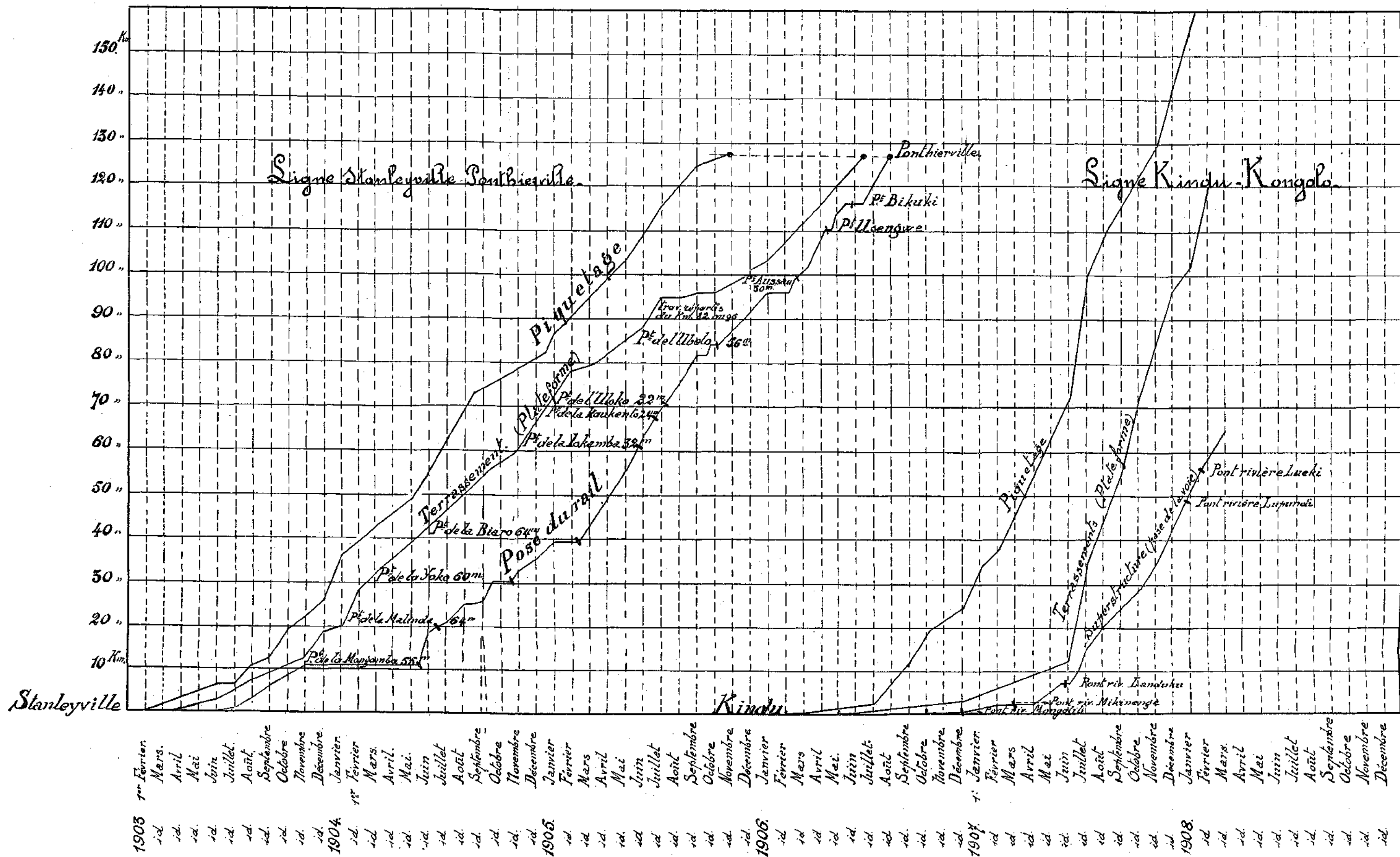


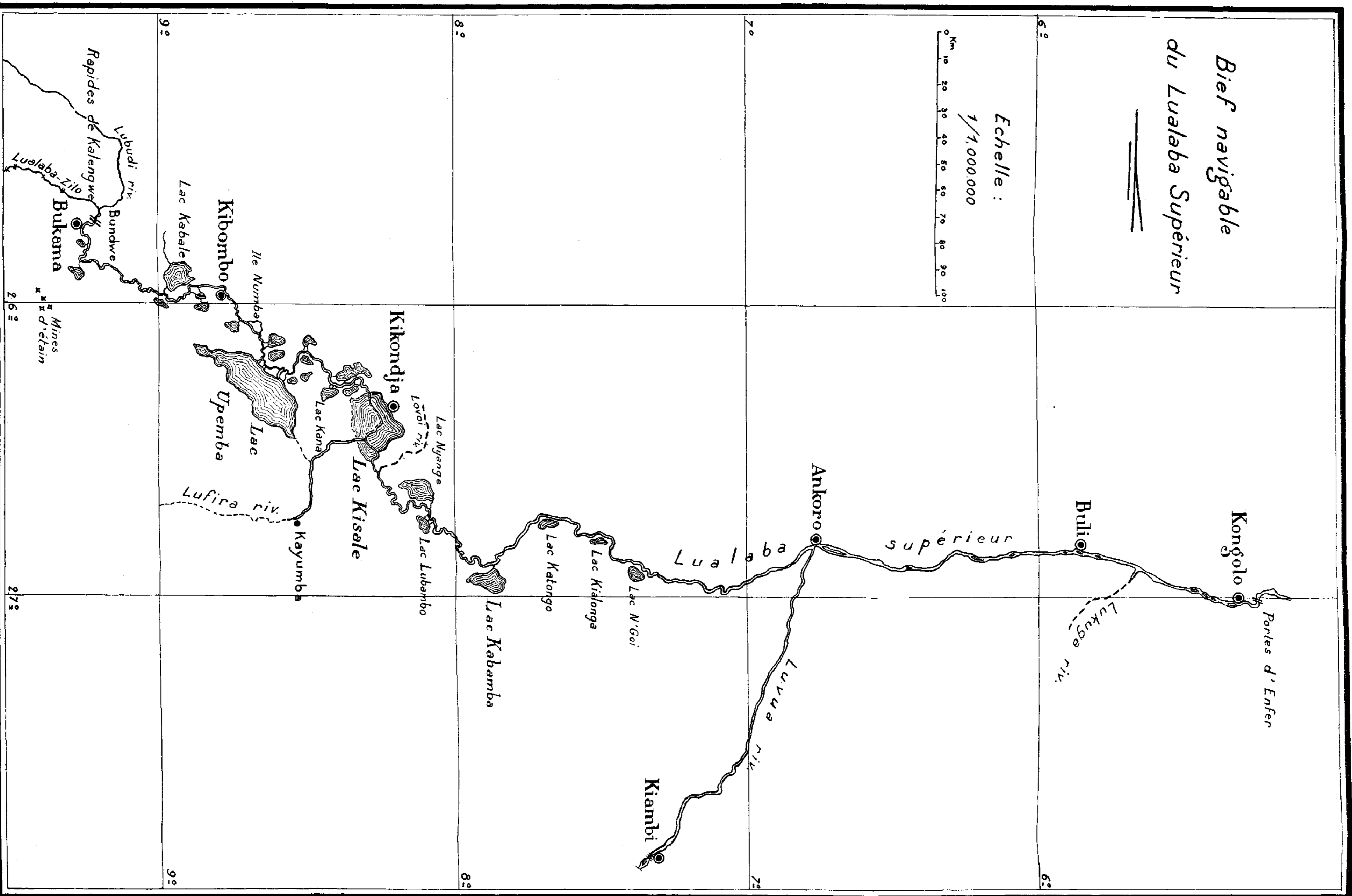
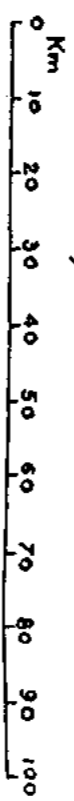
Diagramme de la marche des travaux.



*Bief navigable
du Luabala Supérieur*



Echelle :
1/1,000,000



sa disposition plus de temps et de moyens pour faire une étude plus vaste de la région. Ses conclusions attirèrent sûrement l'attention du Comité au point que, immédiatement après son retour, le Dr Polledro, médecin de l'État, fut envoyé à Kabinda, chef-lieu du secteur du Lomami, pour y fonder un grand lazaret et soigner les malades des villages environnants. L'autre médecin du secteur du Lomami, le Dr Devoto, avait de son côté pour mission d'aider le Dr Polledro et d'exercer une surveillance minutieuse sur les caravanes allant et venant du Lomami et du Sankuru vers l'intérieur du Katanga. C'est précisément à cette époque que les instructions émanant de Bruxelles et du Gouvernement local à Boma devinrent toujours plus fréquentes et plus sévères.

Ces instructions montraient que le Comité se préoccupait beaucoup de cette question et s'efforçait par tous les moyens de faire comprendre aux Européens l'urgence de coopérer à enrayer la marche envahissante de la maladie.

Malheureusement, en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire, le terrible mal s'est propagé un peu partout dans les secteurs du Lomami et du Tanganika-Moero, principalement parmi les populations riveraines.

En février 1906, après six mois de congé, j'arrivais de nouveau au Katanga et après avoir fait une longue tournée d'inspection dans le secteur de Tanganika-Moero, je reconnus que la situation était grave et qu'il fallait immédiatement augmenter le personnel sanitaire. Mon rapport d'octobre 1906 fut bien accueilli par le Comité qui décida de renforcer sérieusement le personnel sanitaire.

Le Comité se proposait d'envoyer immédiatement quatre médecins, mais, malgré toutes les démarches, il ne fut pas possible de les recruter tout de suite. Les deux premiers médecins durent suivre le cours colonial. Ces faits apportèrent un retard sensible à l'arrivée des premiers médecins au Katanga, mais ce retard est accidentel et ne doit pas être interprété comme un manque de bonne volonté de la part du Comité. M. Beak prétend que les officiers sanitaires peuvent être envoyés en Afrique sans avoir suivi le cours de médecine tropicale; moi, avec l'avis de personnes compétentes, je ne partage pas sa façon de voir, car, s'il est vrai qu'on perd deux mois en Europe, il est également indiscutable qu'en arrivant en Afrique, le médecin qui a suivi les cours de l'école tropicale peut se mettre à l'œuvre résolument et avec un plus large profit. La question ou mieux la connaissance des maladies des pays chauds n'est pas aussi facile qu'on peut le croire et un cours préparatoire est toujours indispensable pour celui qui désire s'initier au traitement des maladies tropicales.

Je ne désire pas m'occuper de tout ce qui concerne l'État du Congo, car je ne suis pas habitué à dire des choses que je ne connais pas, mais je constate que les affirmations de M. Beak sont inexactes et exagérées en ce qui concerne le Comité spécial du Katanga.

Venons-en à la question des lazarets. M. Beak dit : « alors que le Comité spécial du Katanga avait cinq médecins sur le papier, il n'y en avait qu'un

présent sur les lieux. » Il est possible que, pendant son voyage au Katanga, il n'ait rencontré que le docteur Polidori au lac Kisali, mais il est indiscutable comme je l'ai dit plus haut, qu'il y en avait deux autres, Polledro et Devoio, dans le secteur du Lomami, le premier directeur du lazaret, le deuxième qui rayonnait dans le secteur et envoyait les malades au lazaret.

M. Beak s'étonne d'avoir trouvé à Ankoro et à Pweto des lazarets sans médecins; je n'expliquerais mieux son étonnement si le Comité avait trouvé immédiatement les médecins et si ceux-ci avaient pu se trouver sur place avant que les lazarets fussent achevés; de plus, il me semble toujours plus raisonnable de construire un lazaret avant l'arrivée du médecin, de façon à ce que celui-ci, dès son arrivée, puisse se consacrer à ses études sans perdre un temps précieux pendant la construction du lazaret. Au sujet des circulaires, elles ne visaient ni le lazaret de Kabinda, ni celui de Pweto ou de Ankoro; c'étaient toujours des instructions générales soit pour les médecins se trouvant en Afrique, soit pour les autres qui devaient s'embarquer d'un jour à l'autre pour le Katanga.

M. Beak affirme que dans toute sa tournée au Katanga, sur plusieurs milliers de cas (où et comment les a-t-il reconnus? il n'en a jamais trouvé un seul en traitement. Cela est également inexact. Le confrère Massey de la T. C. L., et tout le monde sait qu'à Bukama j'ai soigné pendant deux mois (juin, juillet) environ 60 malades provenant de Lukafu et de la région minière. Naturellement il ne m'est jamais venu à l'esprit de faire des injections aux malades en présence de M. Beak pour lui montrer que les malades étaient en traitement, mais je suis parfaitement convaincu qu'il le savait très bien.

Il ajoute : « à Bukama, le 8 août, j'ai trouvé 100 % de la population » atteinte, pas de lazaret, pas de médecin et les 20 caisses de médicaments » et instruments se trouvaient en magasin sans usage ». Je suis peiné de constater la façon dont M. Beak traite cette question qui est contraire à la vérité, et je lui oppose un démenti formel, car, si son affirmation était exacte, je passerais pour un menteur et mes rapports ne seraient que des mensonges. M. Beak, en effet, sait fort bien (moi-même je le lui ai dit) que j'étais parti de Bukama le 5 août après avoir fait suivre un traitement de presque deux mois à mes malades (il peut toujours consulter mes rapports pour s'en convaincre). Il sait également que le Dr Ascenzo, venu d'Europe, avait repris le lazaret provisoire le même jour et qu'il avait cru nécessaire de repartir immédiatement pour choisir un emplacement plus convenable. Les caisses de médicaments, qui lui furent remises, d'après procès-verbal, se trouvaient dans le magasin, non sans usage, mais par mesure de sûreté, car je les avais employées jusqu'au 5 août au matin.

Je peux toujours fournir des documents prouvant la véracité de mes affirmations comme je peux démontrer que le 8 août, outre les deux médecins au Lomami et moi au Kisali, il y avait encore le confrère Ascenzo à deux jours de distance de Bukama, savoir à Kabenghere. Mais M. Beak, qui certainement devait savoir tout cela, se borne à dire que des cinq médecins sur papier, il n'y en avait qu'un seul sur les lieux. M. Beak parle de 100 % de la

population atteinte, sans faire de distinction entre les villages riverains et ceux situés à l'intérieur qui sont presque indemnes, mais en cela je l'excuse sachant qu'il n'a aucune compétence en la matière. Il parle également des ravages faits par la trypanosomiase sur les rives du Luabala et de la malpropreté qui existe dans les villages, sans même dire un seul mot des efforts extraordinaires que j'ai faits pendant cinq mois, entre Bukama et Kikondja pour remédier à cet état de choses. Il ne tient pas compte non plus du caractère sauvage et indépendant de la race Baluba, et il ne dit pas un seul mot des immenses difficultés que nous rencontrons pour obtenir qu'ils renouvellent annuellement les huttes. Si l'on emploie des moyens trop vifs, ils s'enlèvent en masse et systématiquement. On n'arrive pas à faire changer d'un jour à l'autre les habitudes à un peuple primitif, le plus réfractaire à la civilisation et le moins intelligent parmi les populations du Congo.

Du reste, pendant mes quatre voyages entre Bukama-Kikondja et Kikondja-Ankoro, j'ai visité presque tous les villages riverains; je ne me souviens pas de l'indescriptible saleté ni de la puanteur dont parle M. Beak.

M. Beak parle du portage comme le moyen le plus propre pour propager la maladie et sur ce point je suis parfaitement de son avis; je dirai même qu'à maintes reprises j'ai attiré l'attention du Comité sur cette importante question. Toutefois, je comprends trop bien que cette question ne peut être résolue d'un jour à l'autre, car le Katanga se compose de trois grandes zones et même en faisant tous les transports par le Cap, nous devrions étudier la façon de faire parvenir les charges au Lomami, ce qui nous obligerait à employer des porteurs d'une région indemne, lesquels naturellement propageraient la maladie un peu partout après s'être infectés eux-mêmes. A mon avis, la meilleure solution serait de faire parvenir les charges aux trois différents secteurs par trois voies différentes;

1° Côte occidentale (Auvers-Boma-Lusambo) pour le Lomami;

2° Côte orientale (Mombasa-Lac Victoria) pour le Tanganika-Muero;

3° Côte orientale, via le Cap, pour la T. C. L. et le secteur du Haut-Luapula.

De cette façon, les trois secteurs resteraient presque indépendants et les caravanes, n'ayant plus de très longs trajets à faire, s'exposeraient moins à être infectées, pendant que la surveillance sanitaire pourrait s'exercer d'une façon bien plus efficace.

M. Beak, après avoir parlé longuement des Isé-tsé et des mesures recommandées mais non suivies au Katanga, vient encore à parler de Bukama « le » poste où tous les malades des environs ont ordre de se rendre, quoique » l'on se demande comment on pourrait s'attendre à ce qu'ils guérissent » dans un endroit si infecté. »

Même sur ce point, je regrette devoir reconnaître qu'il a oublié de dire exactement comment les choses se sont passées. Or, M. Beak, avec lequel je me suis rencontré au lac Kisali, après son passage à Bukama, sait parfaitement bien (car moi-même je le lui ai dit) qu'on avait décidé de supprimer le lazaret provisoire de Bukama depuis le 10 juillet, époque du passage de M. le représentant Wangermee, auquel j'avais proposé le déplacement pour de nom-

breuses raisons (voir rapport). Il sait également que le confrère Ascenzo se trouvait dans la région de Kabengbere, à deux jours de Bukama.

D'autres raisons qui ont échappé à M. Beak justifiaient le maintien de Bukama jusqu'au jour où il fut décidé de l'abandonner. Il dit qu'à Bukama, il n'y avait rien de préparé pour recevoir les malades, et il n'y avait rien à manger; or, on sait bien que Bukama n'était qu'un lazaret provisoire et, par ce fait, j'avais aménagé les camps des soldats comme lazarets, faisant construire environ quarante huttes sur le haut de la colline. Comme les maisons qui se trouvaient en bas étaient trop près de la rivière, j'avais fait défricher les rives de façon à éloigner toutes les tsé-tsé. Jamais un seul malade n'est resté sans habitation, je dirai même que rarement j'ai dû mettre deux malades dans une hutte. Certes, Bukama ne présentait rien d'intéressant et tout s'opposait à la construction d'un véritable lazaret, mais dès mon arrivée, je reconnus la nécessité de l'abandonner, de telle façon qu'il n'y avait pas de raisons de faire des travaux sérieux pour les abandonner quelques jours après.

M. Beak ajoute : « Il n'y avait donc que 5 % des malades qui arrivaient au lazaret », et cela n'est pas vrai : tous les malades qui ont été envoyés à Bukama y sont arrivés, excepté deux, et je le défie de me dire sur quelles données il appuie son pourcentage.

Il est indiscutable que les indigènes se résignent difficilement à rester au lazaret et que les injections d'atoxyl ne sont pas la chose la plus agréable pour eux ; mais ce qui est arrivé à Bukama est arrivé également ailleurs, comme j'ai pu le constater à Udjiji, à Schirati et à Kisumu.

M. Beak parle de l'emploi de la force pour faire « récolter le caoutchouc, construire les routes, fournir les vivres. Moi qui suis animé des mêmes sentiments humanitaires que lui, je n'ai rien vu de tout cela et quant à la famine « qui oblige les indigènes à assiéger le bureau du chef de poste », je dois dire que si les vivres à Bukama n'étaient pas abondants, ils étaient toujours suffisants pour nourrir les malades et les autres noirs du poste. On a toujours eu une petite réserve. Mais les noirs ont pour habitude de crier famine, même quand ils sont dans l'abondance, et quand on est obligé de nourrir 150 à 200 personnes dans un poste, où les vivres sont limités, on doit savoir mesurer pour faire face à la situation. Mais nous voyons toujours les noirs assiéger les magasins, même quand on fait la distribution des perles ou le paiement en étoffes, etc

M. Beak cite l'extrait d'un rapport de M. le chef de poste de Bukama en date du 31 mai 1907, concernant la déplorable situation sanitaire des villages environnants. Moi aussi dans mon rapport sanitaire du 4 mai 1907, j'ai parlé des villages Kibwe, Tengaloshi, Bebe, Kamaloka, mais il est inexact de croire que tous les habitants ont disparu à cause de la maladie du sommeil. Immédiatement après la fondation de Bukama, les habitants des villages les plus rapprochés, habitués à vivre sans rien faire, s'enfuirent en grande partie pour se soustraire à la surveillance du blanc, de façon que les villages restèrent

presque dépeuplés. Naturellement les plus faibles et les malades restèrent et cela explique le pourcentage très élevé dans les quatre petits villages les plus proches de l'ancien Bukama, qui n'existait plus que de nom lors du passage de M. Beak. J'ai visité plusieurs fois ces villages et il suffit de consulter mes rapports d'alors pour pouvoir se former une idée exacte de la véritable situation.

Malgré que M. Beak prétende le contraire, depuis deux ans tous les agents du Comité s'efforcent d'arrêter la propagation de la trypanosomiase. Dans toutes les stations les instructions sont et doivent être exécutées à la lettre. Naturellement il n'est pas possible de se rendre exactement compte de tous les efforts quand on traverse rapidement le vaste territoire du Katanga avec l'objectif fixe de critiquer tout ce qui prête à la critique (mais cette fois-ci la critique de M. Beak ne tient pas debout).

L'idée que la trypanosomiase au Lualaba a été introduite de Kabinda est une hypothèse, mais nous n'avons pas les preuves certaines, car il est encore très vraisemblable que la maladie ait été introduite par les troupes de l'expédition Malfroy, laquelle resta à Kisali jusqu'en 1903, si je ne me trompe. Evidemment, les marchands de poisson (contre lesquels on a pris des mesures très sévères) ont contribué à propager la maladie d'une contrée à l'autre.

Un point que je désire rectifier c'est que la route Bukama-Lukafu était fermée bien avant le mois de mai 1907. Après cette époque, on y faisait transiter seulement quelques rares caravanes avec des charges de première nécessité. Dans tous mes rapports à M. le Représentant et à M. le Chef de zone du Haut-Luapula, j'ai insisté toujours sur la nécessité de cesser toute communication entre la région de Bukama et Lukafu, de façon que je ne suis pas trop enclin à croire que cela a été fait plutôt sur les insistances de la T. C. L. que sur les miennes.

De plus, est inexacte l'affirmation de M. Beak à savoir que la Compagnie Minière, en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre, a dû se protéger elle-même contre le Comité spécial.

Le capitaine Gheur, chef de poste du Haut-Luapula, qui avait appris parfaitement à reconnaître les malades à la palpation, a fait toujours son possible pour empêcher qu'un seul malade pénétrât dans la région des mines, s'efforçant d'envoyer toujours des travailleurs sains et robustes. M. le Représentant du Comité, aussitôt reçu le rapport du confrère I. Massey concernant la gravité de la situation sanitaire sur le Lualaba, m'envoya d'urgence avec mission de prendre, d'accord avec le confrère de la T. C. L., toutes les mesures tendantes à préserver la région minière.

C'est dans ce seul but que je restai à Ruwe, pendant tout le mois de février 1907, pour attendre le confrère Massey qui était absent, et c'est même dans ce but que je fis mon possible pour voir le Dr. Sheffield Neave avant mon départ de Ruwe. Ce dernier me fit savoir qu'il ne savait pas exactement l'époque à laquelle il aurait pu quitter Kambove, de façon qu'après avoir longuement conféré avec le docteur Massey, je me rendis au Lualaba.

A Bukama, où j'arrivai le 13 mars 1907, après avoir constaté que la situation sanitaire était réellement telle que le confrère Massey l'avait signalée, je

fis savoir au Représentant, au Chef de zone et à la T. C. L., qu'il fallait empêcher à tout prix les indigènes du Lualaba de se rendre vers Ruwe ou Lukafu. Je me souviens aussi d'avoir été toujours en rapport avec le confrère Massey auquel j'avais signalé l'inconvénient des capitas de la T. C. L., qui se trouvaient dans les villages infectés et qui, après, conduisaient les caravanes vers le centre minier.

A M. le Chef de poste de Kapiri qui, en mai 1907, écrivait à Bukama, disant de continuer à envoyer de la farine et du poisson soit à Kapiri, soit directement à Ruwe, je dus également écrire que les instructions étaient formelles et que je ne pouvais absolument laisser passer les indigènes infectés. Toutefois, il fallait aider la T. C. L. qui, d'une façon ou de l'autre, devait nourrir les travailleurs des mines et on fit tout le possible pour expédier les produits (farine, poissons, huile de palme) venant du Kisali. Seulement, vers le 10 juillet, lors du passage de M. le Représentant Wangermée à Bukama, il fut décidé que ce système ne pouvait plus continuer. Je regrette que M. Beak n'ait pas su se rendre compte des efforts que moi-même j'ai dû faire pendant les cinq mois de séjour dans la région de Bukama. Il lui suffirait de lire *in extenso* mes rapports pour se convaincre de la vérité.

Habitué à reconnaître la vérité où elle se trouve et d'où elle provient, je suis parfaitement de l'avis de M. Beak lorsqu'il dit : que « la fermeture du » Lualaba et la substitution de la route de la Luvua n'est pas un avantage ». Comme il résulte de mon dernier rapport et des précédents, la maladie à trypanosomes se propage à pas de géants sur cette nouvelle voie et le nombre des indigènes atteints, notamment ceux des villages riverains, est déjà considérable. La nécessité et l'urgence de remédier à cette situation ont été déjà signalées à Bruxelles et l'on étudie les moyens pour abolir également les transports de ce côté. Comme les ravitaillements, d'une façon ou de l'autre, doivent arriver à destination, on ne peut pas prétendre résoudre la question du jour au lendemain, mais, indiscutablement, le Comité se rendrait coupable si cet état de choses devait perdurer.

M. Beak affirme également qu'on recrute des porteurs d'un endroit fortement infecté sur le Lualaba pour les envoyer à Kayoyo, Lufua, à la mission du chemin de fer, etc., Or, comme lui-même le dit plus haut, depuis le commencement de 1907 on ne fait plus les transports par le Lualaba et tous les transports des ravitaillements et marchandises se font depuis le 1^{er} semestre 1907 par Ankoro-Kiambi-Pweto. Les charges destinées aux postes susmentionnés sont expédiées de Lukafu et les porteurs avant leur départ sont visités par le médecin du Comité.

Il est indiscutable que dans l'état actuel des choses on doit redoubler d'efforts et faire tous les sacrifices pour empêcher que le mal devienne incurable. J'ai toujours soutenu que les mesures édictées par le Gouvernement doivent être strictement observées à tout prix. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec M. Beak lorsqu'il dit que la règle actuelle qui consiste à laisser aller les choses, peut être dictée par un souci d'économie.

En ce qui concerne le service sanitaire, je dois dire en toute conscience que

le Comité ne m'a jamais rien refusé et toutes mes propositions ont été toujours bien acceptées. Je suis persuadé que les propositions des docteurs Todd et Neave ont été également tenues en considération, et j'en ai les preuves, car tout a été disposé conformément au désir du docteur Neave en ce qui concerne l'organisation sanitaire de la région minière. Actuellement tous les médecins du Comité disposent d'un large matériel pour les recherches microscopiques et tous les postes possèdent tous les médicaments indispensables en Afrique, et sans me préoccuper si tout cela provient de la philanthropie privée, ce qui est bien puéril, je trouve que le tout a été fait sans trop regarder à l'économie.

M. le Consul fait allusion à l'article 6 de l'Acte de Berlin qui « oblige absolument les puissances intéressées à veiller à la conservation des populations indigènes ».

Nous sommes parfaitement d'accord, mais « ad impossibile nemo tenetur ». L'État du Congo n'est pas la seule région de l'Afrique centrale ravagée par le terrible fléau. Le voyage scientifique que j'eus l'honneur d'accomplir, pour compte du Comité, dans l'Afrique orientale allemande et dans le protectorat de l'Uganda, m'a porté à constater que la maladie du sommeil fait des ravages plus ou moins partout.

Dans le protectorat de l'Uganda, malgré les travaux de la mission Koch, la trypanosomiose n'a jamais cessé de faire des ravages. Le Dr Millae, médecin du Département sanitaire du British East Africa et de l'Uganda, a constaté environ 60 % de malades du sommeil parmi les populations du district de Karungu (Kagnama-Kagnadodo-Sacqua-Kagnamukago, etc.). Le docteur Taute de Schirati m'a affirmé la même chose. Les rivières Kussa et Gori qui se jettent dans le lac Victoria sont remplies de tsé-tsé et la mortalité dans les villages riverains est énorme. Les confrères m'ont dit, et moi-même je l'ai constaté, que presque partout aux bords du lac Victoria Nyanza, les paludis sont également très nombreux surtout là où existent les fameux arbustes « Ambach », que les indigènes appellent « Mushila », avec la différence que sur les bords du lac Moero les « Ambach » ont été tous coupés tandis que sur le lac Nyanza ils ne le sont pas.

Je ne crois pas que M. Beak invoquerait l'article 6 de l'Acte de Berlin s'il voyait les ravages que la trypanosomiose a faits et fait toujours dans l'Uganda, sur les rives du Tanganika et ailleurs.

Dans le Congo français, elle règne aussi intensivement que dans l'Uganda et dans l'État du Congo. En octobre 1906, une mission scientifique fut organisée pour étudier les moyens de combattre le terrible fléau : « Les instructions médicales », rédigées par les professeurs Boovier, Giard et Laveran, de l'Académie des Sciences, après avoir résumé les progrès que l'étude de la maladie du sommeil a faits dans les derniers quatre ans, disent : « Malheureusement, à mesure qu'on apprendait à mieux connaître la trypanosomiose humaine, on s'apercevait que la maladie avait pris, en Afrique, une extension insoupçonnée et qu'elle continuait à s'étendre, dépeuplant des régions entières; on s'apercevait aussi que les Européens étaient frappés comme

» les individus de race noire, contrairement à l'opinion qui avait eu cours
» jusqu'alors. La maladie du sommeil menace de dépeupler l'Afrique équatoriale et l'on conçoit que les nations qui, comme la France, ont des grands
» intérêts dans ces régions se préoccupent d'arrêter ce fléau.

» En Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en France, les savants
» recherchent les moyens de traitement et étudient les mesures prophylac-
» tiques à conseiller. C'est aussi dans cette direction que nous paraissent
» être orientés les travaux de la mission française qui doit partir prochainement pour notre colonie du Congo. »

Il en résulte donc que la trypanosomiase humaine, pendant les derniers quatre ans, a fait des progrès et des ravages, non seulement dans l'État du Congo, mais dans toute l'Afrique équatoriale, et que toutes les mesures adoptées ont été impuissantes ou presque pour arrêter ce fléau.

Qui oserait rendre le Gouvernement français responsable de ces constatations? Ce serait vraiment absurde et illogique. Ne désirant pas multiplier les exemples, je dirai seulement que dans l'Uganda, pendant la permanence de la mission Koch à l'île de Sese, la maladie a envahi d'autres régions que le célèbre professeur avait trouvées presque indemnes quelques mois auparavant.

Un article très intéressant, paru dans le *Journal* vers la moitié de 1907 (je ne me souviens pas exactement de la date), exposait longuement ces faits comme une preuve de la rapidité extraordinaire avec laquelle la maladie du sommeil se propage. J'ai voulu m'entretenir longuement sur ce point exclusivement pour prouver que, en ce qui concerne la maladie du sommeil, le Congo a suivi le mouvement de toutes les autres colonies africaines et que la trypanosomiase humaine, dans l'État du Congo, s'est propagée et a fait les mêmes ravages que dans toutes les autres contrées de l'Afrique équatoriale.

Bien que M. Beak n'ait fait qu'une traversée rapide du territoire du Katanga, il parle avec une admirable assurance de la distribution de la maladie, des régions indemnes, des mesures à prendre et de cordons à établir. Il vient à la conclusion qu'on devrait faire tous les transports par la route du Cap ou par bœufs du Benguela au Katanga. Je répète que l'idée de M. Beak est excellente pour le secteur du Haut-Luapala et pour la région minière, mais pas pour les autres secteurs. Il termine son rapport disant que le Comité tient une position stratégique pour ce qui concerne la propagation de la maladie dans la Rhodesie et au Sud, et que cet événement ne peut être envisagé avec sérénité par quiconque a souci de l'avenir de l'Afrique.

Que la maladie du sommeil puisse envahir la Rhodesie, cela est bien possible; toutefois, en toute conscience, je dois dire que le Comité, jusqu'à présent, a fait son possible pour éloigner ce danger. Dès mon arrivée au lac Moero en 1906 je fis un premier voyage sur le Luapala (où la situation était très satisfaisante) pour prendre tous les accords avec le confrère Noble, en vue d'exercer une surveillance minutieuse sur les populations du Luapala. Peu de temps après, le poste de Kasenga sur le Luapala, où un cas de trypanosomiase s'était manifesté parmi les soldats, fut immédiatement déplacé et

situé sur une colline où n'existent ni tsé-tsé ni moustiques, et toute la garnison fut immédiatement changée. J'ai toujours, pendant mon séjour à Lukonzolwa, fait des voyages jusqu'au poste de Kiiwa où la situation était encore rassurante. Actuellement, le médecin du Comité résidant à Lukafu et un deuxième qui réside expressément à Kiiwa, à l'embouchure du Luapala, exercent un contrôle sérieux sur la rive gauche de la dite rivière et sur le lac Moero.

Maintenant il s'agit de redoubler la surveillance sur la rive droite (territoire de la Rhodésie).

On sait depuis longtemps que les indigènes de la Rhodésie paient l'imposition de la « hut tax », mais il arrive fréquemment que quand le « civil commisionner » ou celui qui le remplace se rend dans les villages pour percevoir la « hut tax », beaucoup d'indigènes du territoire anglais passent le Luapula et se mettent à l'abri sur le territoire du Katanga, attendant le moment opportun pour rentrer chez eux. Quelques fois ils ont même essayé d'y faire des plantations.

Quand les autorités du Katanga ont connaissance de ces faits, elles s'efforcent de chasser les réfugiés, mais il n'est pas toujours possible de le savoir, car les indigènes se cachent facilement à la surveillance des Européens.

Ces faits devraient attirer l'attention des autorités de la Rhodésie car, si par hasard ces vagabonds restent quelque temps dans un endroit où s'est développé un cas de trypanosomiase, il est tout naturel qu'ils peuvent contracter l'infection et la transporter sur l'autre rive.

Il n'est pas juste ni raisonnable de prétendre que la tâche d'empêcher l'extension de la maladie du sommeil aux colonies limitrophes reste entièrement au Comité. Les médecins de la Rhodésie, avec lesquels j'ai eu toujours les meilleurs rapports, trouveront dans les médecins du Katanga et surtout dans les autorités tout l'appui qu'ils peuvent désirer pour tenter une action combinée, ce qui donnerait les meilleurs résultats. J'ai tenu à démontrer que le Comité s'est occupé depuis longtemps de la question et j'ai lieu de croire qu'il fera d'autres sacrifices pour tenir loin le danger, mais, soyons justes, si la maladie du sommeil gagne la Rhodésie, cela est un grand malheur pour tous, mais ce ne serait que la répétition de ce qui est arrivé ailleurs pour la rapidité avec laquelle la maladie se propage et personne ne pourrait être rendu responsable.

Comme je l'ai écrit dans un précédent rapport, il serait de toute nécessité et de la plus grande utilité pratique que toutes les puissances intéressées se mettent d'accord pour organiser une action combinée contre la maladie du sommeil, de façon que les mesures les plus efficaces soient universellement et conformément adoptées dans tous les pays. Il est à souhaiter que cette idée puisse se réaliser et qu'on en tiendra compte dans le prochain congrès sur la trypanosomiase.

Je me suis entretenu un peu longuement sur l'état actuel de la situation sanitaire au Katanga, me paraissant que M. Beak a regardé la chose exclusivement sous le point de vue de la critique et a mis de côté tout ce qui est

louable. La critique est très aisée, même dans un ouvrage parfait on peut trouver un point qui se prête à la critique. C'est ainsi que j'ai cru rectifier quelques détails sur les points qui ont échappé aux investigations de M. Beak et sur beaucoup d'autres faits qu'il connaissait parfaitement mais qu'il a cru bien de passer sous silence.

Veillez, etc.

(s.) Dr G. POLIBORI.

Annexe D.

Liège, le 13 mars 1908.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, BRUXELLES,**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, rentrant d'Afrique, j'ai pris connaissance de la traduction du *Livre Blanc* et j'ai relevé dans le rapport de M. le Vice-Consul Bayley Beak de nombreuses assertions erronées, concernant la zone du Haut-Luapula et la région minière dont j'ai exercé le commandement territorial.

Je ne crois pas devoir combattre, dans la présente, les critiques et réflexions personnelles de M. Bayley Beak; il voit à sa façon et je n'ai pas qualité pour discuter la logique et le bien-fondé de ses opinions. Je me borne donc à relever quelques unes des nombreuses inexactitudes et erreurs de fait qu'une première lecture de ce rapport me révèle.

Je fais suivre de mes remarques les passages du rapport que je commente :

LETRE DU 6 SEPTEMBRE 1907. — Le Comité Spécial du Katanga a délégué son autorité à l'Union Minière pour lever les taxes. (Africa, p. 20.)

Je mets au défi M. Bayley Beak de prouver une semblable chose. Jamais délégation n'a été donnée, ni à la Tanganyika Concessions Limited, ni à l'Union Minière, et jamais ces deux compagnies ne se sont avisées de lever des taxes en notre nom. Si j'avais constaté, pendant l'exercice de mon commandement, que les Compagnies eussent usurpé une partie quelconque des prérogatives de l'autorité, j'aurais provoqué à l'égard des coupables, des poursuites judiciaires.

Mais c'est précisément un des points de mon programme auquel je me suis le plus attaché : empêcher le personnel des sociétés et les particuliers de faire croire aux indigènes avec lesquels ils sont en relations, qu'ils agissent sous le couvert de l'autorité territoriale et qu'ils sont patronnés par elle. Ma tâche a d'ailleurs été facilitée par le grand tact et l'esprit d'observance des lois dont ont successivement fait preuve MM. G. Grey, H. Cayley, Watson et M. Bertholet.

La Tanganyika Concessions Limited et l'Union Minière font acheter dans les villages des environs des centres miniers, les vivres nécessaires à leurs

travailleurs. Les indigènes sont libres de vendre ou de ne pas vendre. Jamais aucune contrainte n'est exercée. Les agents et moi tout particulièrement, étions la terreur des capitaux acheteurs, tellement nous contrôlions en toutes circonstances leurs procédés. Les chefs le savent d'ailleurs bien : ils éconduisent sans beaucoup de formalités ces capitaux quand ils ne désirent pas leur vendre des vivres. Jamais d'ailleurs, les directeurs des compagnies ne m'ont signalé que tel ou tel chef refusait de leur vendre des vivres : je n'aurais pu donner aucune suite à de semblables plaintes.

Ce qui est vrai, c'est qu'au lieu de taxer arbitrairement les indigènes, comme le dit M. Bayley Beak dans son rapport, nous taxons les indigènes des environs immédiats des centres miniers, principalement en travaux publics (routes, etc.) afin, précisément, de leur laisser la faculté de vendre leur farine aux sociétés industrielles et l'indigène est loin de se plaindre de ce système.

La capacité taxable du Haut-Luapula est de £ 4,800. Dans le district de Bukama, si même la moitié des habitants étaient taxés, la taxe de farine s'élèverait à plus de un million de kilogrammes; mais on n'a besoin que de 50,000 kilogrammes. (Africa, p. 20.)

Je ne sais où M. Bayley Beak a puisé ces renseignements qui sont, je le déclare, entièrement fantaisistes. En réalité, beaucoup d'indigènes de la région de Bukama sont exonérés du paiement de l'impôt pour cause de maladie du sommeil.

Dans toute cette imposition en nature qui astreint l'indigène à de longs transports, le temps mis pour aller et venir n'est pas compté. (Africa, p. 20.)

Erreur profonde. J'aurais pu édifier M. Bayley Beak à ce sujet, à Lukafu, en lui faisant montrer la comptabilité du poste et il se fut bien gardé de formuler cette injuste critique : le transport de la farine est payé à part.

La taxe légale de quarante heures par mois est invariablement supérieure. (Africa, p. 20.)

Ceci est absolument inexact! Il n'est pas dans toute la zone du Haut-Luapula un indigène fournissant intégralement les quarante heures. Bien rares, même, sont ceux qui en ont fourni trente!

Le terme appliqué à la rémunération des porteurs porte le nom de matabiche. (Africa, p. 22.)

C'est faux : le terme signifiant salaire est « mali ». Matabiche signifie « pourboire » M. Bayley Beak est peu au courant de la langue indigène et a pu facilement se tromper.

Je n'ai pas rencontré un seul magasin approvisionné d'objets répondant aux goûts des indigènes. (Africa, p. 22.)

Tous les magasins de la zone du Haut-Luapula étaient bondés de marchandises d'échange très appréciées par les indigènes, lors du passage du Vice-Consul anglais. Rien que l'énumération des tissus, perles, etc., prendrait une grande page. De l'avis des indigènes et même de nombreux blancs étrangers, nos tissus sont supérieurs à tous les autres : demandez aux indigènes de la zone du Haut-Luapula et même à ceux des territoires britanniques voisins, quel est le tissu préféré, ils vous diront que c'est le Kaniki (indigo drills) de Bula-Matari!

Au point de vue du climat on n'a pas besoin de tissus. (Africa, p. 22.)

Ceci ne peut être qu'une plaisanterie. Aux mois de juin-juillet, ce n'est pas seulement des étoffes que nous donnons aux indigènes, mais surtout des couvertures, des vareuses, etc. Il gèle à Kavalo et sur les hauts plateaux des environs de Lulua. Tous nos travailleurs et soldats reçoivent gratuitement de chaudes vareuses de laine. Cette particularité aurait dû cependant frapper M. Bayley Beak. Je le répète : au point de vue du climat, il faut des tissus et de bons tissus!

Au point de vue esthétique on n'a pas besoin de perles. (Africa, p. 22.)

C'est l'avis de M. Bayley Beak, mais non de nos indigènes — hommes et femmes — qui sont très amateurs de perles. Les indigènes de la South British Africa les apprécient aussi, puisque c'est avec nos perles que nos indigènes leur achètent des outils agricoles.

Le soldat ou le travailleur régulier doit accepter en paiement des choses qu'il ne désire pas. (Africa, p. 22.)

Si M. Bayley Beak s'était mieux informé, il aurait appris qu'à Lukafu, par exemple, les magasins sont ouverts de telle à telle heure pour les échanges. L'assertion relevée est donc absolument fausse.

La valeur du matabiche est assez difficile à déterminer. (Africa, p. 25.)

M. Bayley Beak ignore que matabiche veut dire « pourboire » et n'a pas de valeur déterminée.

Les trois classes de la population du Katanga : ceux qui fabriquent le pombe (vin indigène), ceux qui le boivent et ceux qui travaillent pour le Comité Spécial du Katanga. (Africa, p. 25.)

M. Bayley Beak, visant à faire de l'ironie, ne s'aperçoit pas qu'il se contredit. Si les deux tiers de la population sont occupés à fabriquer et à boire le pombe, c'est qu'elle n'est pas écrasée par les impôts ; il dit cependant ailleurs que tous les indigènes paient plus que leurs quarante heures par mois.

J'ai en continuellement des ennuis avec mes porteurs. (Africa, p. 25.)

M. Bayley Beak a reçu à Lukafu des porteurs Baykes, réputés entre les meilleurs de l'Afrique, les plus dociles, les plus serviables. Tous les voyageurs étrangers (anglais, italiens, français, etc.) en ont toujours vanté les qualités. Si M. Bayley Beak a eu des ennuis avec eux, c'est certainement à lui-même qu'il doit s'en prendre.

Je n'ai pas, comme le major Wangermée, placé mes porteurs sous une escorte de soldats. (Africa, p. 25.)

M. le Représentant du Comité spécial a toujours une escorte. Ses porteurs n'ont pas besoin d'être placés sous escorte. Quand M. le Représentant est passé par Lukafu, il avait besoin d'une centaine de porteurs : il s'en est présenté 500, désirant le servir !

Quand, en 1906, j'ai parcouru cette région de Bukama, j'avais avec moi plus de 150 porteurs volontaires. Ils avaient demandé à faire avec moi un très long voyage et cela, incontestablement, dans le but de gagner les tissus et les perles que M. Bayley Beak déclare ne pas leur convenir. Ce que dit M. Bayley Beak au sujet de porteurs que l'on devrait faire escorter, n'est qu'une fable.

C'est le choix des hommes faibles qui rend le système de portage si oppressif. (Africa, p. 25.)

Les hommes faibles ne font pas de portage ! Ils sont employés à d'autres travaux (routes, etc.). Les capitas des caravanes protesteraient d'ailleurs si on leur donnait des hommes faibles, puisqu'ils sont responsables de la remise des charges à destination.

Le fonctionnaire congolais reste étrangement ignorant de tout ce qui concerne l'indigène. (Africa, p. 24.)

Je sais, pour ma part, que tous les agents que j'ai eus sous mes ordres ainsi que tous les fonctionnaires du Comité spécial du Katanga ont toujours eu comme but principal de leurs efforts, la connaissance de l'indigène, de ses mœurs, de ses coutumes et de sa langue. Il serait étrange que M. Bayley Beak, qui ne connaît pas un mot de Kifuba, soit à même, à la suite d'un voyage rapide, de porter un jugement compétent sur des régions où cette langue est parlée, que lui seul puisse apprécier sainement l'indigène et que nos agents ne le connaîtraient pas. Je suis persuadé, au contraire, — et je parle en connaissance de cause —, que tous les agents du Haut-Luapula connaissent tout ce qui concerne l'indigène, et que leur principal souci est de le connaître de mieux en mieux. Je prétends que M. Bayley Beak ne connaît absolument pas les indigènes du pays qu'il a rapidement traversé et où j'ai longtemps vécu, et qu'il méconnaît les blancs qui font du perfectionnement moral des noirs l'un des buts de leurs labours.

Mines. — Recrutement des travailleurs... Il reste à voir jusqu'à quel point le Comité spécial voudra bien exercer une pression sur ses sujets et s'il se conformera au règlement. (Africa, p. 26.)

La dernière circulaire que j'ai adressée à tous les chefs de poste, leur rappelait qu'il leur est strictement défendu de s'occuper de n'importe quelle façon des recrutements de travailleurs pour l'Union Minière. Les chefs de poste se bornent à établir les licences sollicitées et à surveiller les agissements des recruteurs.

Les vivres fournis à la « Tanganyika Concessions Limited » dépendent surtout des achats faits aux indigènes. Elle envoie ses agents acheter dans les villages... (Africa, p. 26.)

Je rapproche ce passage de celui que j'ai relevé au commencement de la présente : « Le Comité spécial a délégué son autorité à l'Union Minière pour lever les taxes. »

M. Bayley Beak se dément lui-même.

Le cas Katoro. (Africa, p. 37.)

Toute la partie du rapport concernant le nommé Katoro est erronée. Ceci n'est pas étonnant : avant d'arriver à Lukafu, M. Bayley Beak, qui certainement ne me contredira pas, n'avait pas d'interprète connaissant la langue kituba. Il n'a donc pu se faire traduire convenablement les détails de cette affaire.

Il n'est pas inutile d'entrer dans les détails de cette affaire, bien qu'elle ne soit pas importante; cela montrera combien les Consuls peuvent se tromper.

À la fin de juin 1907, l'arrivée de M. le Consul Bayley Beak fut signalée à Lukafu.

Je me trouvais alors au chef-lieu, mais j'étais en partance pour Kambove. Je prescrivis au chef de poste de Lukafu d'envoyer sur la route de Kilwa, que suivait le Consul, un capata charge de voir si les maisons d'étape étaient toujours bien entretenues. Nous opérons ainsi chaque fois qu'une personne étrangère ou une autorité arrive à Lukafu, parce que les deux premiers gîtes d'étape étant situés dans la brousse et n'ayant pas de gardien, il peut se faire que des courriers ou des porteurs s'y introduisent et y fassent du feu, ou bien encore que des passagers insoucients quittent l'étape sans faire nettoyer la maison.

Quand je revins à Lukafu, le 9 juillet, j'y trouvai M. le Consul Bayley Beak. M. le Lieutenant Henrion, qui me remplaçait au chef-lieu, me rendit compte que le nommé Katoro avait battu des gens du chef Mulengale et avait voulu abuser d'une femme de ce village. M. Henrion, qui avait interrogé Katoro et qui avait convoqué les plaignants et témoins, me dit que Katoro niait avoir fouetté qui que ce soit, mais qu'il avait eu une altercation avec le chef Mulengale à propos du nettoyage de la maison. Bref, M. Henrion, en sa qualité de Substitut suppléant, interrogea les chefs, les témoins, les hommes et femmes que Katoro aurait fouettés et constata que tout ou presque tout était faux.

Il fut prouvé que Katoro n'avait jamais eu de chicotte, qu'il ne s'était pas servi du fusil qui ne lui avait été d'ailleurs remis que pour se défendre contre les fauves, qui pullulent sur la montagne.

Voici ce qui s'était passé :

« Le chef Mulengale avait dit à Katoro : Vous n'avez rien à voir avec ma maison d'étape. C'est moi qui en suis responsable et cela ne vous regarde pas! »

Katoro voulut néanmoins que Mulengale lui donnât deux hommes pour aller chercher de la terre de termitière pour boucher quelques fissures dans les murailles. Mulengale refusa. Alors Katoro prit les deux premiers hommes venus par le bras et les entraîna près de la maison, sans les frapper, de l'aveu même de ces deux hommes. Le soir, effectivement, Katoro fit certaines propositions à une femme du village, mais fut rebuté; il n'employa ni la violence, ni la menace.

Déclaration unanime des chefs Mulengale, Lukeka et du nommé Katoro : Le juge anglais (M. Bayley Beak) et ses hommes ne connaissent pas notre langue et n'ont pas compris!

Déclaration de Mulengale : Katoro s'est disputé avec moi; j'étais fâché, mais c'est un bon garçon et il n'a pas fouetté mes hommes!

Je ne me suis pas contenté de cela. J'ai porté le fait à la connaissance de M. le Substitut du Procureur d'État, qui, après enquête, n'a pas jugé devoir poursuivre.

Je ne fais pas un grief à M. le Consul, qui ne connaît pas un mot de Kiluba, d'avoir été trompé par son interprète qui ne le connaissait pas non plus; mais je ne puis comprendre comment M. le Consul Bayley Beak acte des déclarations sur la traduction desquelles il aurait été prudent qu'il eut des doutes et qui ne présentaient pas les garanties d'exactitude nécessaires.

Les en-têtes, même, de l'annexe B, sont inexacts :

Mulengale n'est pas le « headman » de Lukeka. Ce sont deux chefs distincts. Lukeka n'est pas chef du village de Mulengale.

Katoro n'était pas armé du sjambok.

Quand M. Bayley Beak quitta Lukafu, j'avais déjà acquis la persuasion que Katoro n'était pas coupable des sévices qui lui étaient reprochés, et je mis M. Bayley Beak en garde contre le danger d'avoir des interprètes ne connaissant pas suffisamment la langue indigène. Il convint d'ailleurs que son interprète était mauvais et il accepta avec enthousiasme l'interprète du parquet de Lukafu, que je lui offris. Cet interprète l'accompagna dans toutes ses pérégrinations dans la zone.

En ce qui concerne Katoro, j'ajoute que même s'il avait commis les sévices dont il était accusé, son cas — vu qu'il est le seul que M. Bayley Beak ait pu relever dans toute la zone — ne constituerait pas la preuve que notre politique n'est pas une politique de douceur et de confiance.

Le 9 juillet, jour du départ de M. Bayley Beak de Lukafu pour Kambove, je l'accompagnai jusqu'à la première étape, appelée Mukulukushia. Je lui avais prêté une bicyclette, dont il se servit pendant plusieurs jours pour

rouler sur la magnifique route qui existe entre Lukafa et Ruwe, et dont il ne se souvient certainement pas quand il dit dans son rapport que *rien n'a été fait pour l'amélioration des voies de communication*.

Bien que j'aie résolu de m'en tenir dans la présente à de simples rectifications, j'espère que vous voudrez bien me permettre, M. le Président, de protester avec énergie contre la caricature faite dans le « Livre blanc », de la région que j'ai eu l'honneur de commander.

Certes, la partie occidentale de la zone a été troublée par la présence d'une bande de révoltés qui doit être anéantie à présent; cette bande de révoltés avait sa base de ravitaillement en dehors du territoire de l'État. Les Wandembos et Wabundus étaient leurs pourvoyeurs et servaient d'intermédiaires entre eux et les fameux fraudeurs qui sévissaient en N. W. Rhodésia, à Nanakandundu. Au mois d'août 1906, le Gouvernement de la South British Africa a fait opérer contre eux et les a dispersés. Ils nous ont néanmoins causé beaucoup de tort, en ravitaillant en armes et munitions les révoltés que nous combattons.

Mais, à part cette partie Ouest du territoire, le reste de la zone est calme, policée et prospère. De l'avis de personnalités étrangères, les plus expérimentées en matière coloniale, jamais on ne rencontre des populations aussi confiantes que celles de l'Est de la zone. Les Bayekes sont véritablement les amis des blancs.

Quand j'allais visiter les chefs Bayekes, j'étais escorté par une bande d'enfants qui voulaient tous me tenir par la main. Jamais de fuite, jamais de défiance.

Quand j'ai remis mon commandement, j'ai été l'objet de manifestations d'affection telles, que c'est les larmes aux yeux que je me suis séparé de ces braves gens.

Les soldats sont disciplinés; ils respectent l'indigène. Je ne crois pas que M. Bayley Beak ait pu relever la moindre plainte contre eux.

Ayant demandé aux chefs des environs de Lukafa s'ils préféreraient que les soldats de la garnison restent dans leurs carrés le dimanche, ou bien s'ils admettaient qu'ils aillent se promener dans leurs villages, tous ont déclaré qu'ils préféreraient que les soldats viennent se promener et danser chez eux.

Le beau résultat que nous avons obtenu dans notre action de pénétration pacifique est dû à ce que — quoi qu'en dise M. Bayley Beak — nous avons plus administré avec notre cœur qu'avec notre esprit.

Je ne rééditerai pas ici les renseignements que j'ai fournis à M. Bayley Beak sur la perception de la hut tax en Rhodésie. En revanche, en ce qui concerne la zone du Haut-Luapula, depuis le commencement de 1903 jusqu'à la fin de 1907, date de mon départ du Katanga, pas une heure de contrainte n'a été infligée pour non-paiement des impositions.

Veuillez agréer, etc.

(s.) Capitaine GRUBB,
Chef de Zone du Haut-Luapula.

Annexe E.

Bruxelles, le 5 avril 1908.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes, quelques considérations qui m'ont été suggérées à la suite d'un examen attentif du rapport de M. le Vice-Consul intérimaire Beak en ce qui concerne les territoires placés sous mon autorité.

Veuillez agréer, etc.

(s.) LÉONARD,

Chef de zone du Tanganika-Moero.

*Monsieur le Président,
du Comité Spécial du Katanga,
BRUXELLES.*

AVIS ET CONSIDÉRATIONS SUR LE RAPPORT DE M. BEAK
CONCERNANT SON VOYAGE AU KATANGA.

Route de Kasongo à Buli. — J'ai parcouru cette route au commencement d'octobre, soit quatre mois après le passage de M. Beak. Tous nos transports et courriers se faisant par le Kasai, il s'en suit que cette route est peu fréquentée non seulement par les blancs, mais également par les noirs ; nos agents s'y rendent de temps à autre pour se rendre compte de la situation politique en même temps que pour inviter les nauts à payer les impôts. Je n'ai constaté chez ces indigènes que la curiosité habituelle aux noirs qui voient un « nouveau » blanc, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas encore rencontré. J'étais accompagné de M. Bataille et partout les indigènes (hommes, femmes et enfants) accouraient sur notre passage sans manifester la moindre crainte. La route était bonne et nous avons fait le trajet en neuf jours avec des étapes de cinq et six heures.

Poste de Buli — Le nouveau poste a été construit avec un personnel engagé régulièrement suivant contrat, c'est donc par erreur que le rapport dit que les villages étaient employés à la fabrication des briques pour la nouvelle station. Cela ne m'étonne pas, car l'indigène, questionné à ce sujet, s'empresse d'énumérer divers travaux qu'il s'imagine avoir fait ou plutôt il veut tromper celui qui se renseigne.

Transports Buli-Tshofa. — Nos porteurs reçoivent 1 doti de bonne étoffe comme paiement plus la ration en perles, sel ou étoffe suivant le cas, calculée à raison de 10 centimes par jour. *La même ration est donnée pour le retour*, ce que M. Beak a oublié de signaler. Lorsque les porteurs sont chargés au retour, ils reçoivent *double* paiement et non $1\frac{1}{2}$ doti comme le dit le rapport. Cette base de paiement a été prise par moi-même au cours d'un voyage dans la région de Buli, suivant les desiderata des indigènes. Si les indigènes avaient été mécontents par la suite, ils n'auraient pas manqué de m'exposer leurs griefs, sachant qu'ils étaient toujours l'objet d'un examen bienveillant de ma part; cela me rappelle que lors de son voyage de Kiambi à Pweto, M. Beak avait négligé de donner la ration pour *le retour* à ses porteurs qui me l'ont immédiatement réclamée à leur rentrée au chef-lieu.

Nous n'avons pas eu de refus formel de travail pour l'entretien de la route qui n'incombait au poste de Buli que pour une minime partie, mais le Balula aime à se faire rappeler plusieurs fois le travail à faire, ce qui est différent et nous préférons user de patience que de contrainte. M. Beak n'a pas fait le trajet Buli-Tshofa pas plus que le chef de poste de Buli qui n'a donc pu donner de renseignements précis. Les soldats auxquels il est fait allusion formaient un détachement dirigé sur Lukonzolwa, ils venaient de Kasongo, où M. Verhulst était allé les chercher. Cela n'a rien de commun avec un refus de travail à Buli.

Région d'Ankoro. — Les faits signalés m'ont stupéfié. J'ai beaucoup voyagé dans cette région me renseignant sur tout et lors de mes séjours au poste, j'ai toujours constaté avec le plus grand plaisir la confiance réciproque entre les indigènes et le chef de poste. Toute la journée on voyait sous la véranda de l'habitation de ce dernier, des chefs et indigènes devisant bruyamment de tout, comme s'ils eussent été chez eux. Aussi M. Boterdaele était particulièrement bien renseigné sur ce qui se passait dans le territoire régi par lui et je tiens à ajouter qu'il me signalait dans ses rapports tous les faits petits ou grands ayant trait à la situation politique comme il verbalisait en qualité d'officier de police judiciaire à charge de quiconque avait commis un acte punis par la loi. Je démens formellement l'assertion de M. Baek concernant l'impôt exigé des femmes, cela n'a jamais existé. Il arrivait très souvent que des groupes de femmes des villages environnants ou que des chefs accompagnés de quelques hommes et femmes apportassent de petits paniers de vivres indigènes, mais cela de leur pleine volonté et pour obtenir une

marchandise convoitée, attendu qu'à Ankoro, on n'avait fait aucune imposition de ce genre parce qu'il y avait abondance de vivres. mais pour ne pas mécontenter les indigènes. le chef de poste achetait néanmoins les vivres qu'il était ensuite obligé d'expédier au chef-lieu ne pouvant les utiliser.

Je le répète, je suis très étonné de lire que le mécontentement était très grand, car c'était un va-et-vient continu d'indigènes au poste.

Tout marchait à souhait dans cette contrée. Le chef de poste ne disposait d'aucun soldat et nous obtenions avec la plus grande facilité les nombreux porteurs nécessaires aux transports. J'ajouterai même que lorsque nous employâmes des équipes de payeurs permanents pour les transports par voie d'eau, nombre d'indigènes vinrent demander instamment du travail

J'ai la ferme conviction que M. Boterdaele n'a jamais dit à des indigènes qu'il leur ferait donner de la chicotte s'ils se plaignaient au Consul anglais; nous avions tous pour instruction de n'entraver en aucune façon l'enquête dont M. Beak se chargeait, d'ailleurs ce dernier est arrivé au poste à peu près en même temps que la lettre qu'il avait adressée au chef de poste pour annoncer son arrivée. Il est toutefois possible que des racontars de ce genre aient été faits par des indigènes à l'imagination facile. suivant les questions posées, mais encore a-t-on bien compris, car M. le Vice-Consul n'avait, parmi son personnel, qui que ce soit connaissant la langue indigène; c'est ainsi qu'il demanda au chef de poste s'il ne disposait pas d'un interprète pour lui et il lui signala ce que les natifs lui avaient dit au cours de son voyage, mais il ne fut nullement question de ce qui précède.

A Kiambi, M. Beak m'a également entretenu de tout ce qu'on lui avait dit en cours de route et estimait qu'il n'y avait rien à dire dans notre territoire.

Il est regrettable que les faits signalés comme s'étant passés à Goyganga n'aient pas été approfondis car je puis certifier qu'ils ont été faussés. Le chef de poste s'est rendu lui-même à Kikola pour la construction du gîte d'étape; il n'a donc pas envoyé son capita alors; et si M. Beak s'était rendu au village, il aurait pu s'assurer que le chef n'était pas plus malade que moi et qu'il avait été complètement induit en erreur.

D'ailleurs, M. Beak estimait lui-même, ainsi qu'il nous l'a dit, qu'il ne pouvait tenir compte de tous les dires des indigènes qu'il reconnaissait très enclins à exagérer tout et c'était pour ce motif, ajoutait-il, qu'il nous faisait part des divers incidents de son voyage. Sans doute a-t-il cru devoir passer sous silence ce qui précède, jugeant inutile la vérification. Cela n'est pas sérieux.

Pour ma part, je regrette vivement que M. Beak ne m'ait pas mis au courant d'un fait aussi grave, car j'eusse procédé immédiatement à une enquête qui eût amené, le cas échéant, le châtement du coupable.

Je reste absolument convaincu que cela ne s'est pas produit, car j'en aurais été informé, ce village n'était pas très éloigné de Kiambi et, comme dans tous mes entretiens avec les chefs et les indigènes, je les questionnais sur la façon dont ils étaient traités et je leur faisais connaître leurs droits, ils avaient soin de me renseigner sur toutes choses. De plus, je ne puis croire

que M. Boterdaele ait toléré pareil fait, car il veillait trop strictement à l'application des lois; Je généraliserai même pour tous les agents sous mes ordres qui recevaient constamment des instructions précises sur la façon de traiter les natifs et les risques qu'ils encouraient en s'en écartant. Tout était réprimé sans faiblesse.

J'estime que le rapport de M. Beak est non seulement en contradiction avec ce qu'il m'a dit, mais qu'il ne repose sur aucune base sérieuse, M. le Consul ayant passé très rapidement alors qu'il faut quelque temps de séjour pour pouvoir se former une conviction. Il en convenait d'ailleurs, et c'est ainsi qu'à Kiambi il m'a demandé tous les renseignements relatifs aux impositions diverses, travaux, troupe, travailleurs, paiements, etc., etc.

Je prétends que les véritables cruautés et le mécontentement général que M. Beak dit avoir rencontrés dans la partie septentrionale des territoires gérés par le Comité spécial sont purement imaginaires en ce qui concerne notre personnel, tant noir que blanc. Il se produit évidemment parfois des cruautés entre indigènes, mais elles sont châtiées chaque fois qu'elles sont connues.

Paiement des porteurs et faiblesse de ceux-ci. — Les appréciations émises par M. Beak à ce sujet ne laissent pas que de m'étonner également.

En effet, il est revenu de Kikondja à Kiambi en sept jours, alors qu'il en faut douze par étapes ordinaires. Il est vrai, suivant ce qu'il m'a dit, que certains jours il avait parcouru 55 et 40 milles. Inutile de dire qu'à leur arrivée à Kiambi, les porteurs ne manifestaient pas une joie folle à la suite de ce raid et qu'ils préféreraient s'étendre sur le sol. Évidemment, je fis donner le paiement habituel pour le parcours Kikondja-Kiambi et M. Beak le trouva exagéré sous prétexte que le voyage n'avait duré que sept jours. Cela ne m'a toutefois pas convaincu que la vitesse diminue la distance. Je ne me permettrais pas d'allonger ainsi les étapes, car il faut tenir compte que, dans ce cas, le porteur n'a plus le temps, et parfois le courage, de chercher et de préparer son manger. Question d'humanité!

Et puis, il ne faut déjà pas être si faible que cela pour porter une charge dans les conditions citées plus haut. M. Beak fit également des objections lorsque le chef de poste de Kiambi lui présenta la réquisition pour le paiement des porteurs l'accompagnant de Kiambi à Baudouinville.

Le Chef de Zone du Tanganika-Moero,

(s.) LÉONARD.

24^e ANNÉE



MAI 1908

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5

Commerce de 1907. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les tableaux de statistique du mouvement commercial de l'État Indépendant du Congo, pendant l'année 1907.

Le *commerce général* a atteint le chiffre de fr. 110,977,347.56, se décomposant comme suit :

Exportations : Fr. 77,540,251.06 ;
Importations : Fr. 33,437,096.50.

Ce résultat, comparé à celui de l'année 1906, accuse une augmentation de fr. 4,494,288.23, soit plus de 4 %.

Le *commerce spécial*, qui comprend exclusivement, à la sortie, les produits originaires de l'État Indépendant, et, à l'entrée, les marchandises déclarées pour la consommation dans son territoire, s'est élevé à fr. 84,076,583.87, soit :

Exportations : Fr. 58,894,778.26 ;
Importations : Fr. 25,181,805.61.

Ces chiffres rapprochés de ceux du commerce spécial de l'année précédente, marquent les augmentations suivantes :

Pour les exportations : fr. 616,947.56, soit plus de 1 % ;

Pour les importations : fr. 3,704,216.53, soit 17.25 %.

Sauf en ce qui concerne le caoutchouc, le café et le riz, tous les autres produits exportés sont en augmentation très notable.

L'accroissement du commerce spécial des importations porte principalement sur les marchandises

suivantes : les denrées alimentaires, l'habillement et la lingerie, les machines et accessoires, les matériaux de construction, la mercerie et la parfumerie, les métaux, les meubles et ameublements, la quincaillerie et les tissus.

La part de la Belgique dans les totaux de fr. 58,894,778.26 et fr. 25,181,805.61 du commerce spécial des exportations et des importations est respectivement de fr. 53,624,585.96 et de fr. 18,026,565.34.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général
du Département des Finances,

H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 22 mai 1908.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1907.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	21,740	5,217 60	75,551	18,132 24
Café	72,862	90,713 19	72,862	90,713 19
Caoutchouc	4,656,723	43,982,748 73	6,069,876	57,329,978 82
Copal blanc	1,220,263	2,037,830 21	1,220,349	2,037,982 83
Huile de palme . . .	2,052,189	1,508,358 91	2,368,116	1,740,565 26
Ivoire	203,583	6,414,900 33	350,160	11,033,541 60
Noix palmistes . . .	5,222,180	2,088,872 »	6,305,261	2,522,104 40
Sésame	»	»	538	190 99
Cacao	548,526	1,053,169 92	548,992	1,054,064 64
Coton brut	669	1,070 40	669	1,070 40
Essence de can- nelle	21	315 »	21	315 »
Essence de pat- chouli	12	456 »	12	456 »
Essence de ver- veine	268	5,092 »	268	5,092 »
Étain	8,521	27,096 78	8,521	27,096 78
Fibres d'agave . . .	42	35 70	42	35 70
Fibres de bana- nier	5	4 25	5	4 25
Fibres de ramie . .	3	1 06	3	1 06
Fibres de sanse- vière	1	0 82	1	0 82
Fruits (ananas) . .	90	10 »	90	10 »
Gingembre	20	16 »	20	16 »
Haricots	100	30 »	100	30 »
Herbiers	»	3,550 »	»	3,550 »
Mais	2,144	245 56	2,144	246 56
Minéral de cuivre Or brut	45,342	23,577 84	45,378	23,596 56
Peaux brutes . . .	476kil.159	1,571,324 70	476kil.159	1,571,324 70
Plantes vivantes et graines diverses	4,094	10,398 76	4,094	10,398 76
Riz	»	5,766 »	»	5,766 »
Bois	37,493	18,746 50	37,493	18,746 50
	2 ^{m3}	300 »	2 ^{m3}	300 »
	Nombre.		Nombre.	
Bœufs	206	41,200 »	206	41,200 »
Chèvres	80	800 »	80	800 »
Moutons	68	1,020 »	68	1,020 »
Porcs	4	60 »	4	60 »
Poules	920	1,840 »	920	1,840 »
TOTAUX.		58,894,778 26		77,540,251 06

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1907.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique, on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.
 Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Kilogr.	Fr. c ^s .	Quantités nettes.	Valeurs.
Arachides . . .	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 211,710	Fr. c ^s 5,210 40	Belgique	Kilogr.	Fr. c ^s .	Kilogr.	Fr. c ^s .
	— (Haut-Congo).	30	7 20		404	96 96	404	96 96
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	211,740	5,217 60	Pays-Bas	21,149	5,075 76	71,285	17,108 40
	Possessions portugaises (côte maritime)	45,464	10,911 36	Possessions franç. (Haut-Congo)	187	44 88	187	44 88
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	8,347	2,003 28	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	»	»	3,675	882 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	75,551	18,132 24	TOTAL	21,740	5,217 60	75,551	18,132 24	

Caté	1919	1918	1917	1916	1915	1914	1913	1912	1911
— (Haut-Congo).	68,943	85,834 04	90,713 19	72,862	58	58	5,976	4,800	5,976
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	72,862	90,713 19	72,862	72,862	58	58	5,976	4,800	5,976
État Indépendant (Bas-Congo) .	105,966	1,567,548 87	1,567,548 87						
— (Haut-Congo).	4,499,737	42,415,199 86	42,415,199 86						
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	4,605,723	43,982,748 73	43,982,748 73						
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	67,845	640,795 03							
Possessions françaises (côte maritime)	330	3,115 83							
Possessions françaises (Haut-Congo)	1,270,774	12,002,460 43							
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	995	9,397 76							
Possessions portugaises (côte maritime)	2,633	24,868 66							
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	70,576	666,590 32							
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	6,069,876	57,329,978 82	57,329,978 82	4,656,723	43,982,748 73	6,069,876	57,329,978 82	4,656,723	43,982,748 73
Portugal									
Possessions franç. (Haut-Congo)									
TOTAUX	72,862	90,713 19	72,862	72,862	58	58	5,976	4,800	5,976
Allemagne	832	7,858 24	1,279	12,080 16					
Angleterre	2,941	27,777 74	19,795	186,963 77					
Belgique	4,642,211	43,845,682 90	5,127,296	48,427,310 72					
France	3,959	37,392 75	873,567	8,250,840 31					
Pays-Bas	5,801	54,790 44	46,342	437,700 19					
Portugal	639	6,035 36	639	6,035 36					
Possessions portug. (côte maritime)	340	3,211 30	958	9,048 31					
TOTAUX	4,656,723	43,982,748 73	6,069,876	57,329,978 82					

Caoutchouc.

PRODUITS exportés,	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.				COMMERCE					
				Kilogr.	Fr. c.	SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.					
						Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.				
Copal blanc .	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 70	Fr. c. 116 90										
	— (Haut-Congo)	1,220,193	2,037,722 31	Belgique	1,220,263	2,037,839 21	1,220,263	2,037,839 21					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	1,220,263	2,037,839 21	Pays-Bas	»	»	86	143 62					
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	86	143 62	TOTAUX	1,220,263	2,037,839 21	1,220,349	2,037,982 83					
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,220,349	2,037,982 83											
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo)	2,051,464	1,507,826 04	Allemagne	8,000	5,880 »	17,719	13,023 46					
	— (Haut-Congo)	725	532 87	Angleterre	237,513	174,572 05	237,513	174,572 05					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	2,052,189	1,508,358 91	Belgique	16,972	12,474 42	16,972	12,474 42					
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	151,560	111,395 60	Pays-Bas	253,378	103,582 85	547,437	402,366 20					
Possessions portugaises (côte maritime)	7,518	5,325 73	Portugal	81,720	60,064 20	81,720	60,064 20						
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	186,849	115,284 02	Possessions franç (Haut-Congo.)	725	532 87	725	532 87						
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	2,368,116	1,740,565 26	Possessions portug. (côte maritime)	1,424,190	1,046,779 65	1,446,339	1,063,059 17						
				Possessions portug. (rive gauche du Congo)	19,091	14,472 89	19,091	14,472 89					
				TOTAUX	2,052,189	1,508,358 91	2,368,116	1,740,565 26					

Ivovre		Nols palmistes.	
État Indépendant (Bas-Congo)	70	2,205 70	2,205 70
— (Haut-Congo)	203,513	6,412,694 63	6,412,694 63
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	203,583	6,414,900 33	6,414,900 33
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	2,853	89,898 03	89,898 03
Possessions françaises (Haut-Congo)	143,355	4,517,116 05	4,517,116 05
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	569	11,627 19	11,627 19
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	350,160	11,033,541 60	11,033,541 60
État Indépendant (Bas-Congo)	5,222,180	2,088,872 »	2,088,872 »
— (Haut-Congo)	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	5,222,180	2,088,872 »	2,088,872 »
Possessions françaises (côte maritime)	22,293	8,917 20	8,917 20
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	878,263	351,305 20	351,305 20
Possessions portugaises (côte maritime)	34,516	13,866 40	13,866 40
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	148,009	59,203 60	59,203 60
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	6,305,261	2,522,104 40	2,522,104 40
Allemagne	2,773	101,872 66	101,872 66
Angleterre	338	10,650 38	10,650 38
Belgique	166,196	5,236,835 96	5,236,835 96
Égypte	10,105	321,244 45	321,244 45
États-Unis d'Amérique	22	693 22	693 22
France	20	913 70	913 70
Pays-Bas	47	1,480 97	1,480 97
Portugal	1	31 51	31 51
Possessions allem. (côte orientale d'Afrique)	151	4,758 01	4,758 01
Possessions anglaises (côte orientale d'Afrique)	20,832	656,416 32	656,416 32
TOTAUX	203,583	6,414,900 33	6,414,900 33
Allemagne	110,720	44,291 60	44,291 60
Angleterre	385,062	154,094 80	154,094 80
Belgique	52,339	20,935 60	20,935 60
Pays-Bas	570,170	231,668 »	231,668 »
Portugal	156,938	62,775 20	62,775 20
Possessions portug. (côte maritime)	3,969,504	1,563,801 60	1,563,801 60
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	28,438	11,375 20	11,375 20
TOTAUX	5,222,180	2,088,872 »	2,088,872 »
Allemagne	359	7,140,470 80	7,140,470 80
Angleterre	290,080	10,105	10,105
Belgique	10,105	321,244 45	321,244 45
Égypte	22	693 22	693 22
États-Unis d'Amérique	20,742	653,580 42	653,580 42
France	1,921	60,530 71	60,530 71
Pays-Bas	1	31 51	31 51
Portugal	151	4,758 01	4,758 01
Possessions allem. (côte orientale d'Afrique)	20,832	656,416 32	656,416 32
TOTAUX	350,160	11,033,541 60	11,033,541 60
Allemagne	123,382	49,352 80	49,352 80
Angleterre	385,062	154,094 80	154,094 80
Belgique	52,339	20,935 60	20,935 60
Pays-Bas	1,019,606	407,842 40	407,842 40
Portugal	156,938	62,775 20	62,775 20
Possessions portug. (côte maritime)	4,539,496	1,815,798 40	1,815,798 40
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	28,433	11,375 20	11,375 20
TOTAUX	6,305,261	2,522,104 40	2,522,104 40

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Sésame.	État Indépendant	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.	
	Possessions portugaises (côte maritime)	538	190 99	»	»	538	190 99	
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	538	190 99	»	»	538	190 99	
Cacao	État Indépendant (Bas-Congo) (Haut-Congo)	494,448 54,078	949,340 16 101,829 76	Belgique	534,794	1,036,804 48	1,036,804 48	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	548,526	1,053,169 92	Pays-Bas	13,325	25,584 »	26,478 72	
	Possessions françaises (côte maritime)	106	203 52	Possessions portug. (côte maritime)	407	781 44	781 44	
Coton brut	Possessions portugaises (côte maritime)	360	691 20	TOTAUX	548,526	1,053,169 92	1,054,064 64	
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	548,992	1,054,064 64	Belgique	669	1,070 40	1,070 40	
	État Indépendant (Bas-Congo) (Haut-Congo)	669	1,070 40	TOTAUX	669	1,070 40	1,070 40	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	669	1,070 40	TOTAUX	669	1,070 40	1,070 40		

Essence de cannelle	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo).	» 21	315 »	Belgique	21	315 »	21	315 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	21	315 »	TOTAUX	21	315 »	21	315 »
Essence de patchouli.	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo).	» 12	» 456 »	Belgique	12	456 »	12	456 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	12	456 »	TOTAUX	12	456 »	12	456 »
Essence de vervaine.	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo).	» 268	» 5,092 »	Belgique	268	5,092 »	268	5,092 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	268	5,092 »	TOTAUX	268	5,092 »	268	5,092 »
Étain	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo).	» 8,521	» 27,096 78	Belgique	8,521	27,096 78	8,521	27,096 78
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	8,521	27,096 78	TOTAUX	8,521	27,096 78	8,521	27,096 78
Fibres d'agave.	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo).	42	35 70 »	Belgique	42	35 70	42	35 70
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	42	35 70	TOTAUX	42	35 70	42	35 70
Fibres de bananier.	État indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo).	5	4 25 »	Belgique	5	4 25	5	4 25
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	5	4 25	TOTAUX	5	4 25	5	4 25

	»	100	30	»	100	30	»	100	30	»
Haricots (Haut-Congo). TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	»	100	30	»	100	30	»	100	30	»
Herbiers État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo). TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	»	»	3,550	»	»	3,550	»	»	3,550	»
Mais État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo). TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	1,894	250	217 81	28 75	250	28 75	167 10	1,453	167 10	28 75
Mineral de cuivre. État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo). TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	2,144	45,342	23,577 84	18 72	2,144	23,577 84	18 72	45,342	23,577 84	18 72
Or brut État Indépendant (Bas-Congo). (Haut-Congo). TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	45,342	36	23,577 84	45,342	45,342	23,577 84	36	45,342	23,577 84	18 72
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	45,342	45,342	23,577 84	23,577 84	45,342	23,577 84	23,577 84	45,342	23,577 84	18 72
Belgique	»	84kil,960	280,397 70	84kil,960	84kil,960	280,397 70	84kil,960	45,342	23,577 84	18 72
France	»	391kil,190	1,290,927	391kil,190	391kil,190	1,290,927	391kil,190	45,342	23,577 84	18 72
TOTAL.	476kil,159	476kil,159	1,571,324 70	1,571,324 70	476kil,159	1,571,324 70	476kil,159	45,342	23,577 84	18 72

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.		VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		COMMERCE			
	QUANTITÉS nettes.			QUANTITÉS nettes.		SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
	Kilogr.	Fr. c ^e		Kilogr.	Fr. c ^e	Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Peaux brutes.	État Indépendant (Bas-Congo).	3,814	Fr. c ^e 9,087 56	Allemagne	2,047	5,199 38	2,047	5,199 38	
	— (Haut-Congo).	280	711 20	Belgique	446	1,117 60	446	1,117 60	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	4,094	10,398 76	Portugal	1,327	3,370 58	1,327	3,370 58	
Plantes vivantes et graines diverses.	État Indépendant (Bas-Congo).	»	»	Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique)	280	711 20	280	711 20	
	— (Haut-Congo).	»	»	TOTAUX	4,094	10,398 76	4,094	10,398 76	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	»	»	Belgique	»	5,766 »	»	5,766 »	
Riz	État Indépendant (Bas-Congo).	»	»	TOTAUX	»	5,766 »	»	5,766 »	
	— (Haut-Congo).	37,403	18,746 50	Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique)	2,085	1,042 50	2,085	1,042 50	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	37,403	18,746 50	Possessions franç. (Haut- Congo)	35,408	17,704 »	35,408	17,704 »	
Bois	État Indépendant (Bas-Congo).	2 ^{m3} »	300 »	TOTAUX	37,403	18,746 50	37,403	18,746 50	
	— (Haut-Congo).	0 ^{m3} 500	75 »	Belgique	1 ^{m3} 500	225 »	1 ^{m3} 500	225 »	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	2 ^{m3} »	300 »	Possessions portug. (côte maritime)	0 ^{m3} 500	75 »	0 ^{m3} 500	75 »	

Bœufs	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo).	206	41,200 »	205	41,200 »	206	41,200 »
		»	»	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	206	41,200 »	206	41,200 »	206	41,200 »
Chèvres	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo).	»	800 »	80	800 »	80	800 »
		»	»	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	80	800 »	80	800 »	80	800 »
Moutons	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo).	68	1,020 »	68	1,020 »	68	1,020 »
		»	»	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	68	1,020 »	68	1,020 »	68	1,020 »
Porcs	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo).	2	60 »	4	60 »	4	60 »
		»	»	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	4	60 »	4	60 »	4	60 »
Vaches	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo).	»	1,840 »	920	1,840 »	920	1,840 »
		»	»	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	920	1,840 »	920	1,840 »	920	1,840 »

RECAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1907.

PROVENANCES.	COMMERCE		DESTINATIONS.	
	spécial.	général.	COMMERCE spécial.	COMMERCE général.
	Fr.	C.	Fr.	C.
État Indépendant (Haut-Congo)	52,715,598 32		53,924,585 96	62,109,798 02
— (Bas-Congo)	6,179,579 94	58,894,778 26	2,514,316 00	2,888,029 42
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	16,519,595 20	658,176 02	658,176 02
Possess. portugaises (rive gauche du Congo).	»	854,852 03	647,422 67	807,270 41
Possess. allemandes (côte occid. d'Afrique).	»	730,604 06	512,222 »	1,352,401 23
Possess. portugaises (bassin du Shilongo)	»	472,099 58	321,244 45	321,244 45
— (côte maritime)	»	55,994 36	345,104 94	264,209 87
Possessions françaises (côte maritime)	»	12,257 57	132,519 06	132,349 05
Totaux	58,894,778 26	77,540,251 06	69,206 50	69,206 50
			38,306 54	8,094,439 45
			25,898 80	26,780 80
			4,758 01	4,758 01
			693 22	693 22
Totaux	58,894,778 26	77,540,251 06	58,894,778 26	77,540,251 06

*Comparaison des exportations de l'année 1907
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Second semestre 1886 (*)	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900	47,377,401	33	51,775,978	09
— 1901	50,488,394	31	54,007,581	07
— 1902	50,069,514	97	56,962,349	44
— 1903	54,597,835	21	63,955,400	53
— 1904	51,890,520	40	64,093,382	12
— 1905	53,032,263	18	68,541,685	72
— 1906	58,277,830	70	76,781,358	86
— 1907	58,894,778	26	77,540,251	06

(*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1907.

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.	Commerce général.		
Allumettes.	Fr. C. 24,457 78	Fr. C. 37,024 99		
Animaux vivants et fourrages.	Anes et mules	42,866 16	43,046 16	
	Bêtes à cornes	10,262 40	13,862 40	
	Chevaux	20,880 »	20,880 »	
	Moutons	4,814 40	4,814 40	
	Porcs	888 »	888 »	
	Autres	225 »	225 »	
Fourrages	3,695 40	3,788 52		
Armes, munitions et buffeteries.	Fusils	à silex	43,387 10	100,432 70
		à piston	15,758 60	20,450 71
		autres (Systèmes perfectionnés.)	88,738 10	132,365 »
	Pistolets et revolvers.	10,723 50	13,449 30	
	Pièces de rechange	25,836 73	26,158 87	
Armes blanches	497 04	497 04		
A reporter.	297,950 21	417,883 09		

N. B. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report. . .	Fr. C. 292,950 21	Fr. C. 417,883 09	
Armes, munitions et buffleteries (Suite.)	Cartouches	220,678 61	257,649 67	
	Capsules	26,301 48	27,910 68	
	Poudre { de traite.	295,422 98	389,559 80	
	{ ordinaire et de mine.	18,947 90	19,313 42	
	Explosifs.	44,161 99	44,929 95	
	Divers.	38,751 84	43,843 64	
	Buffleteries	67,098 66	68,210 46	
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers	339,852 »	473,508 »	
	Machines et chaudières. . .	202,689 12	202,689 12	
	Pièces de rechange pour machines et chaudières . . .	140,809 50	180,344 74	
	Bateaux et embarcations à voiles	102,623 40	194,860 20	
	Pièces détachées pour bateaux	158,932 01	282,964 01	
	Canots	76,852 22	77,152 22	
	Toiles à voiles	16,744 12	18,148 90	
	Ancre et chaînes pour la marine.	9,548 94	10,747 30	
	Bois pour mâts	162 56	162 56	
	Autres agrès et appareils . .	50,949 65	52,276 32	
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie { en or et en argent.	1,153 84	3,271 38
		{ autres	13,333 62	17,041 76
		Montres et fournitures . . .	19,691 75	24,484 38
Pendules et réveille-matin. .		4,495 18	5,304 95	
	A reporter. . .	2,140,061 58	2,813,556 74	

MARCHANDISES.	VALEURS.							
	Commerce spécial.		Commerce général.					
	Fr.	C.	Fr.	C.				
Report.	2,140,061	58	2,813,556	74				
Bois ouvré et objets en bois	247,599	40	300,947	80				
Boissons.	Bières.	347,968	24	382,537	05			
	Eaux-de-vie	de traite	à 50 degrés ou moins	140,797	92	185,921	47	
				à plus de 50 degrés.	126,740	58	174,646	12
					autres	241,920	06	375,904
Vins	(y compris les liqueurs).	1,013,251	50	1,323,794	96			
Bougies	54,821	54	90,714	67				
Café	22,156	80	44,264	89				
Campement (matériel de).	134,956	44	165,395	74				
Charbons	de bois	1,678	80	1,678	80			
	de terre	Briquettes	370,810	62	370,810	62		
		Coke	412	80	412	80		
		Houille	32,381	34	33,494	70		
Cordages, filets et instruments de pêche.	35,209	»	53,533	88				
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	124,212	42	141,013	95				
Denrées alimentaires.	Conserves	2,602,076	68	3,311,005	60			
	(Viande, poisson, légumes, beurre, fromages, etc.)							
	Farine	356,073	11	516,678	99			
	(Amidon, biscuits, féculs, etc.)							
	Grains	12,289	32	13,064	02			
	(Fèves, gruaux, lentilles, orge, etc.)							
Poisson	706,854	54	811,284	01				
Pommes de terre et oignons	69,056	93	86,522	04				
Riz.	512,750	81	619,329	13				
A reporter.	9,294,090	43	11,816,512	46				

MARCHANDISES.	VALEURS.				
	Commerce spécial.		Commerce général.		
	Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.	9,294,090	43	11,816,512	46	
Denrées alimentaires. (Suite.)	Sel	260,460	66	330,511	50
	Sucre	80,339	47	124,016	81
	Divers (épices, levure, etc.)	144,880	85	230,744	51
Droguerie.	92,577	95	128,528	09	
Faïencerie et poterie	79,485	92	96,001	»	
Graines et semences.	12,550	74	18,260	76	
Habillement et lingerie	1,701,326	81	2,202,200	07	
Harnachement et sellerie	75,905	19	91,564	35	
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole	63,649	05	71,469	46
	Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	201,987	35	218,408	27
Instruments, appareils scientifiques et autres.	103,475	89	117,765	39	
Instruments de musique.	54,577	11	73,299	09	
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe, téléphone, et électricité, constructions métalliques.	Locomotives	25,800	»	25,800	»
	Wagons et wagonnets	44,340	66	44,720	82
	Machines et mécaniques diverses	169,559	36	192,885	04
	Pièces de rechange et accessoires	185,876	48	200,800	51
	Outils divers	295,619	44	346,087	22
	Matériaux et appareils pour télégraphe, téléphone et électricité	29,469	39	100,159	83
	Constructions métalliques diverses	608,121	96	617,023	56
A reporter.	13,524,094	71	17,046,759	74	

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		13,524,094	71	17,046,759	74	
Matériaux de construction.	Briques	1,462	56	1,530	54	
	Chaux	6,955	69	8,362	82	
	Ciment	114,266	32	127,578	41	
	Autres	179,329	75	212,898	72	
Mercerie et parfumerie		200,948	53	329,765	87	
Métaux.	Acier.	Barres	20,862	12	30,976	26
		Clous	6,482	15	6,482	15
		Fils	4,375	12	5,249	34
		Rails	243,239	30	243,887	54
		Tôles	42,574	18	51,514	47
		Autres	23,855	40	23,952	24
	Antimoine	643	25	643	25	
	Bronze	48	»	484	02	
	Cuivre et laiton.	Clous	307	25	388	97
		Fils	322,038	67	455,842	76
		Autres	113,888	48	147,627	75
	Étain	4,754	66	107,250	31	
Fer.	Barres	27,369	28	28,719	»	
	Blanc	717	60	1,347	60	
	Clous	48,652	89	58,205	36	
	Fils	4,646	01	9,615	15	
	Poutrelles	9,675	72	11,475	72	
	Tôles	88,863	95	151,288	53	
	Autres	42,828	87	81,993	40	
A reporter.		15,033,380	46	19,153,839	92	

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Report.	Fr. C. 15,033,380 45	Fr. C. 10,153,839 91
Métaux. } Plomb	6,102 57	13,624 40
(Suite.) } Zinc	21,565 32	24,242 60
Meubles et ameublements	212,168 06	249,538 67
Papiers, cartons, } Livres, registres et imprimés.	110,347 13	112,372 56
fournitures de bureau } Papiers et cartons.	16,542 06	23,742 15
et impressions. } Fournitures de bureau et im- pressions. Divers	190,254 98	258,230 32
Produits chimiques	58,600 03	63,761 59
Produits pharmaceutiques	328,925 84	372,430 19
Quincaillerie (Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de trairo, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)	1,160,164 77	1,667,409 32
Savons	108,208 29	142,196 52
Tabacs } Cigares et cigarettes.	121,199 17	164,959 15
} Autres	119,203 89	185,720 31
} écrus	896,262 90	957,884 53
} blanchis	306,165 48	445,238 82
} de coton imprimés.	803,891 81	1,093,071 30
} teints	4,867,397 99	6,935,562 27
} autres	34,047 64	69,516 12
Tissus. } de laine teints	25,422 56	25,955 66
} draps	1,389 06	2,647 86
} autres	49,142 76	70,463 86
A reporter.	24,470,382 77	32,033,317 12

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report. . .	Fr. C. 24,470,382 77	Fr. C. 32,033,317 12
Tissus. . . (Suite.)	de chanvre et de jute . . .	219,237 21	365,584 35
	Soie	6,211 13	18,530 99
	Velours	5,052 18	7,174 31
	Châles	6,357 02	12,955 24
	Tapis	24,874 81	34,455 04
	Bâches, toiles cirées et gou- dronnées	67,921 69	75,765 68
Verrerie et verroterie.	Verrerie	61,403 69	89,519 24
	Verroterie	320,365 11	799,794 53
	TOTAUX. . .	25,181,805 61	33,437,096 50

STATISTIQUE

DES

MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1967.

Tableau de développement.

Possessions françaises.	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
(Haut-Congo.)	3,287 »	3,287 »	3,287 »	3,287 »	3,287 »	3,287 »	3,287 »
Sutède.	24,403 30	24,457 78	24,403 30	24,403 30	24,403 30	24,403 30	24,403 30
TOTAUX.	28,690 60	27,744 56	28,690 60	28,690 60	28,690 60	28,690 60	28,690 60
Égypte	24,774 »	24,774 »	24,774 »	24,774 »	24,774 »	24,774 »	24,774 »
Espagne (Iles Canaries).	2,859 36	2,859 36	2,859 36	2,859 36	2,859 36	2,859 36	2,859 36
Possessions anglaises	15,172 80	15,172 80	15,172 80	15,172 80	15,172 80	15,172 80	15,172 80
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises.	»	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	42,806 16	42,806 16	42,806 16	42,806 16	42,806 16	42,806 16	42,806 16
Égypte	1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »	1,800 »
Portugal	»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	2,160 »	2,160 »	2,160 »	2,160 »	2,160 »	2,160 »	2,160 »
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	6,302 40	6,302 40	6,302 40	6,302 40	6,302 40	6,302 40	6,302 40
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	10,262 40	10,262 40	10,262 40	10,262 40	10,262 40	10,262 40	10,262 40
Belgique	1,860 »	1,860 »	1,860 »	1,860 »	1,860 »	1,860 »	1,860 »
Égypte	16,680 »	16,680 »	16,680 »	16,680 »	16,680 »	16,680 »	16,680 »
Possessions anglaises	2,340 »	2,340 »	2,340 »	2,340 »	2,340 »	2,340 »	2,340 »
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	20,880 »	20,880 »	20,880 »	20,880 »	20,880 »	20,880 »	20,880 »
Belgique	432 »	432 »	432 »	432 »	432 »	432 »	432 »
Portugal	3,602 40	3,602 40	3,602 40	3,602 40	3,602 40	3,602 40	3,602 40
Possessions portugaises	780 »	780 »	780 »	780 »	780 »	780 »	780 »
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	4,814 40	4,814 40	4,814 40	4,814 40	4,814 40	4,814 40	4,814 40

Anes et mules.

Bêtes à cornes

Chevaux

Moutons

**Animaux
vivants
et fourrages.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Animaux vivants et fourrages. (Suite.)	Pores	Fr. C. 168 »	Fr. C. 168 »	Fr. C. 168 »	Fr. C. 168 »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 168 »	
		720 »	720 »	720 »	720 »	»	»	720 »	
	Totaux.		888 »	888 »	888 »	888 »	»	»	888 »
	Autres	Angleterre	48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »
		Belgique	63 »	»	63 »	63 »	»	»	63 »
France		90 »	»	90 »	90 »	»	»	90 »	
Portugal		24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »	
Totaux.		225 »	»	225 »	225 »	»	»	225 »	
Fourrages	Belgique	3,510 60	»	3,510 60	3,510 60	»	»	3,510 60	
	Espagne (Iles Canaries).	184 80	»	184 80	184 80	»	»	184 80	
	France	»	»	»	»	93 12	»	93 12	
	Totaux.		3,695 40	»	3,695 40	3,695 40	93 12	»	3,788 52
à silex	Allemagne.	2,914 44	»	2,914 44	2,914 44	»	»	2,914 44	
	Angleterre.	882 »	»	882 »	882 »	4,011 48	»	4,893 48	
	Belgique	39,590 66	»	39,590 66	39,590 66	34,719 12	»	74,309 78	
	France	»	»	»	»	14,614 20	»	14,614 20	
	Pays-Bas	»	»	»	»	3,700 80	»	3,700 80	
Totaux.		43,387 10	»	43,387 10	43,387 10	57,045 60	»	100,432 70	

**Armes,
munitions
et
buletteries.**

Fusils

à piston

Belgique	15,693 »	9 60	15,702 60	15,693 »	558 »	486 53	16,737 53
France	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »
Pays-Bas	»	»	»	»	3,677 18	»	3,677 18
Totaux.	15,729 »	9 60	15,738 60	15,729 »	4,235 18	486 53	20,450 71
Allemagne	417 60	»	417 60	417 60	»	»	417 60
Angleterre	16,094 35	»	16,094 35	16,094 35	1,387 50	»	17,481 85
Belgique	64,820 95	2,955 20	67,774 15	64,820 95	9,269 40	3,122 40	77,212 75
Égypte	1,746 »	»	1,746 »	1,746 »	»	»	1,746 »
États-Unis d'Amérique.	252 »	»	252 »	252 »	»	»	252 »
France	738 »	126 »	864 »	738 »	23,713 20	3,096 »	27,547 20
Portugal	300 »	»	300 »	300 »	»	»	300 »
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique)	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	690 »	»	690 »	690 »	»	»	690 »
Possessions françaises (Haut-Congo.)	504 »	»	504 »	504 »	5,787 60	»	6,291 60
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »
Rhodésie	»	»	»	»	330 »	»	330 »
Totaux.	85,658 90	3,079 20	88,738 10	85,658 90	40,487 70	6,218 40	132,465 »

autres
(Systèmes perfections.)

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Pistolets et revolvers.	Allemagne.	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
	Angleterre.	294 »	»	294 »	294 »	71 »	»	365 »
	Belgique	9,211 50	244 80	9,456 30	9,211 50	864 »	580 20	10,655 70
	Égypte	378 »	»	378 »	378 »	»	»	378 »
	États-Unis d'Amérique .	300 »	»	300 »	300 »	»	»	300 »
	France	43 30	»	43 20	43 20	566 40	249 60	859 20
	Portugal	60 »	60 »	120 »	60 »	»	00 »	120 »
	Possessions anglaises. .	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	(Côte orient d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises. .	»	»	»	»	638 40	»	638 40
	TOTAUX.	10,418 70	304 80	10,723 50	10,418 70	2,140 80	889 80	13,449 30
Pièces de rechange .	Allemagne.	474 »	»	474 »	474 »	»	»	474 »
	Angleterre.	89 10	»	89 10	89 10	»	»	89 10
	Belgique	25,273 63	»	25,273 63	25,273 63	150 30	»	25,423 93
	France	»	»	»	»	171 84	»	171 84
	TOTAUX.	25,836 73	»	25,836 73	25,836 73	322 14	»	26,158 87

**Armes,
munitions
et
balleteries.
(Suite.)**

Armes blanches.	Belgique	331 44	331 44	331 44	331 44	331 44	331 44
	Egypte	144 »	144 »	144 »	144 »	144 »	144 »
Possessions anglaises, (Côte occid. d'Afrique.)	»	21 60	21 60	21 60	21 60	21 60	21 60
	TOTAUX.	497 04	497 04	497 04	497 04	497 04	497 04
Carrouches.	Allemagne.	350 17	350 17	350 17	350 17	350 17	350 17
	Angleterre.	8,676 17	8,676 17	8,676 17	8,676 17	8,676 17	8,676 17
	Belgique	210,459 83	210,459 83	210,459 83	210,459 83	210,459 83	210,459 83
	Egypte	410 40	410 40	410 40	410 40	410 40	410 40
	Etats-Unis d'Amérique.	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
	France	56 88	100,08	56 88	56 88	56 88	56 88
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»
	Portugal.	89 28	89 28	89 28	89 28	89 28	89 28
	Possessions anglaises .	87 60	87 60	87 60	87 60	87 60	87 60
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises. .	»	»	»	»	»	»
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»
Rhodésie	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	220,160 33	220,678 61	220,160 33	220,160 33	220,160 33	220,160 33	
Capsules.	Allemagne.	11 88	11 88	11 88	11 88	11 88	11 88
	Angleterre.	8,562 24	8,562 24	8,562 24	8,562 24	8,562 24	8,562 24
	Belgique	17,727 36	17,727 36	17,727 36	17,727 36	17,727 36	17,727 36
	France	»	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	26,301 48	26,301 48	26,301 48	26,301 48	26,301 48	26,301 48	

257,649 67

7,216 98

30,472 36

220,160 33

220,678 61

518 28

220,160 33

11 88

8,562 24

17,727 36

»

26,301 48

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
de traite.	Allemagne	49,256 11	»	49,256 11	49,256 11	50,360 41	»	99,616 52
	Angleterre.	2,636 50	»	2,636 50	2,636 50	1,945 78	»	5,682 28
	Belgique	214,874 06	216 »	215,090 06	214,874 06	20,205 01	»	241,179 07
	France	»	»	»	»	644 40	»	644 40
	Pays-Bas	16,577 14	»	16,577 14	16,577 14	18,170 14	»	34,747 28
	Portugal	9,862 57	»	9,862 57	9,862 57	127 08	»	9,989 65
	Totaux.	293,206 98	216 »	293,422 98	293,206 98	96,652 82	»	389,859 80
Poudre	Allemagne.	184 22	»	184 22	184 22	»	»	184 22
	Belgique	18,763 68	»	18,763 68	18,763 68	19 20	»	18,782 88
	France	»	»	»	»	»	250 38	250 38
	Totaux.	18,947 90	»	18,947 90	18,947 90	19 20	»	19,167 10
Explosifs.	Allemagne.	2,050 92	»	2,050 92	2,050 92	»	»	2,050 92
	Angleterre	779 24	»	779 24	779 24	»	»	779 24
	Belgique	41,331 83	»	41,331 83	41,331 83	»	»	41,331 83
	France	»	»	»	»	768 »	»	768 »
	Totaux.	44,160 09	»	44,160 09	44,160 09	768 »	»	44,928 09

Armes,
munitions
et
buletteries.
(Suite.)

Divers	Angleterre	928 28	928 28	928 28	344 60	344 60	1,272 88
	Belgique	34,560 54	34,574 04	34,560 54	1,343 76	1,343 76	36,271 50
	France	61 20	61 20	61 20	1,461 95	1,461 95	2,439 66
	Pays-Bas	52 92	52 92	52 92	490 68	490 68	543 60
	Portugal	48 »	48 »	48 »	57 »	57 »	48 »
	Possessions françaises	» »	» »	» »	57 »	57 »	57 »
	(Haut Congo.)	» »	» »	» »	37 14	37 14	37 14
	Possessions portugaises	» »	» »	» »	3,822 50	3,822 50	43,843 64
	(Côte maritime.)	» »	» »	» »	» »	» »	» »
	TOTAUX.	38,737 44	38,751 84	37,377 43	3,822 50	1,283 70	1,283 70
Bufteteries.	Allemagne	8 40	8 40	8 40	»	»	8 40
	Belgique	67,062 36	67,062 36	67,062 36	61 20	61 20	67,123 56
	Égypte	19 20	19 20	19 20	»	»	19 20
	France	8 70	8 70	8 70	1,047 72	1,047 72	1,059 30
	TOTAUX.	67,098 66	67,098 66	67,098 66	1,108 92	2 88	2 88
Steamers	Allemagne	33,252 »	33,252 »	33,252 »	»	»	33,252 »
	Belgique	210,000 »	210,000 »	210,000 »	38,400 »	38,400 »	249,000 »
	France	95,000 »	95,000 »	95,000 »	95,256 »	95,256 »	95,256 »
	Possessions françaises	» »	» »	» »	»	»	96,000 »
	(Haut-Congo.)	330,852 »	330,852 »	330,852 »	133,655 »	»	473,508 »
Machines et chaudières	Angleterre.	6,501 60	6,501 60	6,501 60	»	»	6,501 60
	Belgique	192,587 52	192,587 52	192,587 52	»	»	192,587 52
	Pays-Bas	3,600 »	3,600 »	3,600 »	»	»	3,600 »
TOTAUX.	202,689 12	202,689 12	202,689 12	»	»	202,689 12	
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Allemagne.	2,102 82	2,102 82	2,102 82	2,205 84	2,205 84	4,846 44
	Angleterre.	35,646 41	35,646 41	35,646 41	1,350 96	1,350 96	36,997 37
	Belgique	96,118 27	96,118 27	96,118 27	14,830 22	14,830 22	110,948 49
	France	720 »	720 »	720 »	19,854 44	19,854 44	20,574 44
	Pays-Bas	6,222 »	6,222 »	6,222 »	756 »	756 »	6,978 »
TOTAUX.	140,809 50	140,809 50	140,809 50	30,087 46	447 78	447 78	180,344 74

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Bateaux et embarca- tions à voiles.	Allemagne	6,600 »	»	6,600 »	6,600 »	14,280 »	»	20,880 »	
	Angleterre	2,400 »	»	2,400 »	2,400 »	»	»	2,400 »	
	Belgique	87,743 40	»	87,743 40	87,743 40	47,380 80	»	135,124 20	
	France	»	»	»	»	22,224 »	»	22,224 »	
	Pays-Bas	»	»	»	»	8,353 »	»	8,352 »	
Possessions françaises (Haut-Congo.)	4,800 »	»	4,800 »	4,800 »	»	»	4,800 »		
Possessions portugaises (Côte maritime.)	1,080 »	»	1,080 »	1,080 »	»	»	1,080 »		
Totaux.		102,623 40	»	102,623 40	102,623 40	92,236 80	»	194,860 20	
Pièces détachées pour bateaux.	Belgique	158,932 01	»	158,932 01	158,932 01	30,760 »	»	189,692 01	
	France	»	»	»	»	24,672 »	»	24,672 »	
	Totaux.	158,932 01	»	158,932 01	158,932 01	124,032 »	»	282,964 01	
Canots.	Angleterre	32,111 24	»	32,111 24	32,111 24	»	»	32,111 24	
	Belgique	43,810 98	»	43,810 98	43,810 98	»	»	43,810 98	
	France	»	»	»	»	300 »	»	300 »	
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Africq.)	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »	
	Possessions portugaises (Côte maritime)	900 »	»	900 »	900 »	»	»	900 »	

et pièces detachées pour bateaux. (Suite.)	Toutes à voiles . . .	Belgique	15,089 14	15,089 14	1,200 10	»	»	1,200 10
		France	»	»	366 90	»	»	366 90
		TOTAUX.	15,744 12	15,744 12	1,269 78	1,35	»	18,148 90
Ancre et chaînes pour la marine.	Ancre et chaînes pour la marine.	Allemagne	»	»	»	596 28	»	596 28
		Angleterre	1,625 18	1,625 18	99 60	»	1,724 78	
		Belgique	7,923 76	7,923 76	76 91	»	8,000 67	
		France	»	»	20 52	»	20 52	
		Pays-Bas	»	»	405 14	»	405 14	
		TOTAUX.	9,548 94	9,548 94	602 17	596 28	10,747 39	
Bois pour mâts . . .	Bois pour mâts . . .	Angleterre	162 56	162 56	»	»	»	162 56
		Allemagne	»	»	24 12	»	24 12	
		Angleterre	1,665 30	1,665 30	»	»	1,665 30	
		Belgique	49,234 24	49,234 24	211 20	»	49,445 44	
		France	»	»	466 80	»	466 80	
		Pays-Bas	35 71	35 71	502 27	»	537 98	
		Portugal	14 40	14 40	»	»	14 40	
		TOTAUX.	50,949 65	50,949 65	1,234 39	92 28	52,276 32	
Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie en or et en argent.	Allemagne	»	»	»	88 20	»	88 20
		Angleterre	73 12	73 12	1,599 74	»	1,672 86	
		Belgique	418 32	418 32	111 60	»	529 92	
		Egypte	26 40	26 40	»	»	26 40	
		France	»	»	318 »	»	318 »	
		Indes anglaises	337 20	337 20	»	»	337 20	
		Pays-Bas	226 80	226 80	»	»	226 80	
		Portugal	72 »	72 »	»	»	72 »	
		TOTAUX.	1,153 84	1,153 84	2,029 34	88 20	3,271 38	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Bières	Allemagne	159,183 16	453 22	159,635 38	159,182 16	1,104 04	1,953 12	162,239 32
	Angleterre	8,297 10	»	8,297 10	8,297 10	474 51	»	8,771 41
	Belgique	162,293 90	»	162,293 90	162,293 90	21,428 36	6,097 68	189,720 94
	Égypte	5,506 38	»	5,506 38	5,506 38	»	»	5,506 38
	France	79 20	»	79 20	79 20	3,107 24	»	3,186 44
	Pays-Bas	10,369 80	»	10,369 80	10,369 80	592 32	»	10,962 12
	Portugal	1,277 68	»	1,277 68	1,277 68	354 96	»	1,632 64
	Possessions françaises . . (Haut-Congo.)	412 80	»	412 80	412 80	»	»	412 80
	Possessions portugaises . . (Rive gauche du Congo.)	96 »	»	96 »	96 »	»	»	96 »
	TOTAUX		347,515 02	453 22	347,968 24	347,515 02	27,661 23	7,060 80

Boissons		38,737 84	2,756 94	41,494 78	38,737 84	4,418 27	3,904 58	47,060 69
à 50 degrés ou moins,	Allemagne	105 12	»	105 12	105 12	»	»	105 12
	Angleterre	4,457 16	1,300 12	5,757 28	4,457 16	1,061 22	1,786 12	7,304 50
	Belgique	126 »	»	126 »	126 »	1,086 96	»	1,212 96
	France	90,314 66	»	90,314 66	90,314 66	36,846 66	»	127,161 32
	Pays-Bas	3,000 08	»	3,000 08	3,000 08	76 80	»	3,076 88
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux.		136,740 86	4,057 06	140,797 92	136,740 86	43,489 91	5,690 70	185,931 47
Eaux-de-vie de traite								
à plus de 50 degrés.	Allemagne	79,476 16	9,893 88	89,370 04	79,476 16	10,195 08	9,471 77	99,143 01
	Belgique	1,775 52	5,939 89	7,715 41	1,775 52	2,352 72	5,535 49	9,663 73
	France	»	»	»	»	714 06	»	714 06
	Pays-Bas	25,495 38	»	25,495 38	25,495 38	32,389 43	»	57,884 81
	Portugal	4,159 75	»	4,159 75	4,159 75	2,268 30	»	6,428 05
Possessions portugaises . (Côte maritime.)		»	»	»	»	812 45	»	812 46
Totaux.		110,906 81	15,833 77	126,740 58	110,906 81	48,732 05	15,007 26	174,646 12

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCÉ SPÉCIAL.				COMMERCÉ GÉNÉRAL.			
			Valeurs.				Valeurs.			
			Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Allemagne	17,530 87	5,287 14	22,818 01	17,530 87	1,813 30	5,426 78	24,770 93			
Angleterre	30,437 82	740 40	31,178 22	30,437 82	2,079 03	3,121 28	36,528 13			
Belgique	91,988 64	13,995 40	105,984 04	91,988 64	18,331 31	15,397 19	125,717 14			
Danemark	1,420 13	»	1,420 13	1,420 13	»	»	1,420 13			
Égypte	6,310 85	»	6,310 86	6,310 86	»	»	6,310 86			
France	23,450 00	4,264 80	27,715 70	23,450 90	85,284 18	6,324 43	115,059 51			
Indes anglaises	41 44	»	41 44	41 44	»	»	41 44			
Italie	390 »	»	390 »	390 »	»	»	390 »			
Jamaïque	7 20	»	7 20	7 20	»	»	7 20			
Pays-Bas	42,972 94	»	42,972 94	42,972 94	12,002 66	»	54,975 60			
Portugal	2,629 »	»	2,629 »	2,629 »	6,886 80	»	9,515 80			
Possessions anglaises	926 52	»	926 52	926 52	»	»	926 52			
(Côte orient. d'Afrique.)	54 »	»	54 »	54 »	»	»	54 »			
Possessions françaises	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »			
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»			
Russie	»	»	»	»	»	»	»			
Suisse	»	»	»	»	115 20	»	115 20			
TOTAUX.	218,232 32	23,687 74	241,920 06	218,232 32	137,402 48	30,260 68	375,004 48			

Eaux-de-vie : autres.

Vins	14,550 01	14,550 01	14,550 01	14,550 01	859 62	348 48	15,709 01
Allemagne	142 80	142 80	142 80	142 80	5,038 01	873 25	8,750 70
Angleterre	»	»	»	»	1,862 40	»	1,862 40
Autriche-Hongrie	752 24	752 24	752 24	752 24	45,838 64	998 03	442,908 84
Belgique	»	»	»	»	»	»	»
Colonie du Cap	»	»	»	»	»	»	»
Egypte	»	»	»	»	»	»	»
Espagne (Iles Canaries)	»	»	»	»	»	»	»
France	6,052 32	6,052 32	6,052 32	6,052 32	108,078 42	14,322 04	684,015 00
Italie	»	»	»	»	305 04	»	1,921 44
Pays-Bas	»	»	»	»	10,621 25	»	17,213 51
Portugal	1,322 62	1,322 62	1,322 62	1,322 62	34,072 03	4,181 23	149,103 62
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»	186 24
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises	»	»	»	»	»	»	»
(Haut-Congo.)	234 »	234 »	234 »	234 »	»	»	234 »
Possessions portugaises	1,137 60	1,137 60	1,137 60	1,137 60	326 40	»	1,464 »
(Côte maritime.)	»	»	»	»	48 »	»	48 »
Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	1,004,981 52	8,269 98	1,013,251 50	1,004,981 52	298,040 41	20,773 03	1,323,794 96
Boiseries	1,150 20	27 12	1,186 32	1,150 20	32 40	40 32	1,231 92
Allemagne	6,490 32	»	6,490 32	6,490 32	3,636 41	49 32	10,176 05
Angleterre	41,854 48	34 80	41,889 28	41,854 48	10,433 76	2,514 48	60,362 72
Belgique	199 92	»	199 92	199 92	»	»	199 92
Egypte	21 60	»	21 60	21 60	11,483 16	»	11,504 76
France	4,670 08	»	4,670 08	4,670 08	1,007 40	»	5,737 48
Pays-Bas	210 24	»	210 24	210 24	703 80	»	914 04
Portugal	11 10	»	11 10	11 10	»	»	11 10
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»	»
(Côte occid. d'Afrique)	136 68	»	136 68	136 68	»	»	136 68
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	54,759 62	61 92	54,821 54	54,759 62	33,350 93	2,604 12	96,714 67

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Imports directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.	Allemagne	397 08	»	397 98	397 98	120 60	212 34	730 92
	Angleterre	8,256 35	761 16	9,017 51	8,256 35	685 67	»	8,942 02
	Belgique	110,220 36	431 04	110,651 40	110,220 36	4,620 49	15 90	114,856 75
	États-Unis d'Amérique	690 28	»	690 28	690 28	»	»	690 28
	France	536 53	437 88	974 41	536 53	5,918 16	3,329 46	11,784 15
	Pays-Bas	1,765 62	»	1,765 62	1,765 62	1,498 99	»	3,264 61
	Portugal	645 02	»	648 02	648 02	30 »	»	678 02
	Possessions françaises, (Haut-Congo.)	67 20	»	67 20	67 20	»	»	67 20
	TOTAUX.	122,582 34	1,630 08	124,212 42	122,582 34	12,873 91	5,557 70	141,013 95
	Allemagne	46,063 94	2,516 28	48,580 22	46,063 94	3,351 37	50,246 93	99,662 24
Angleterre	236,220 91	1,827 38	238,048 29	236,220 91	49,895 38	10,943 46	303,059 75	
Belgique	1,814,697 40	1,043 04	1,815,740 44	1,814,697 40	160,856 92	1,245 »	1,976,799 32	

Canada	3,787 90	»	3,787 90	3,787 90	»	»	3,787 90
Danemark.	228,094 22	»	228,094 22	228,094 22	»	6,330 60	234,324 82
Égypte	3,129 84	»	3,129 84	3,129 84	»	»	3,129 84
États-Unis d'Amérique .	6,497 76	»	6,497 76	6,497 76	476 40	»	6,974 16
France	164,508 96	382 80	164,891 76	164,508 96	371,816 30	1,440 37	537,765 61
Italie	2,112 72	»	2,112 72	2,112 72	266 40	»	2,379 12
Pays-Bas	36,063 70	»	36,063 76	36,063 76	29,448 74	622 56	66,135 00
Portugal	18,984 48	21 »	19,005 48	18,984 48	15,999 34	»	34,983 82
Provisions anglaises . . . (Côte occid. d'Afrique.)	22 80	»	22 80	22 80	»	»	22 80
Provisions anglaises . . . (Côte orient. d'Afrique.)	1,698 60	»	1,698 60	1,698 60	»	»	1,698 60
Provisions françaises . . . (Haut-Congo.)	485 63	»	485 63	485 63	»	»	485 63
Provisions portugaises . . . (Côte maritime.)	32 94	»	32 94	32 94	854 40	»	887 34
Rhodésie	60 »	»	90 »	60 »	»	»	60 »
Russie	»	»	»	»	»	1,540 99	1,540 99
Sénégal	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
Suisse	33,734 32	»	33,734 32	33,734 32	2,336 70	1,147 56	37,218 58
TOTAUX.	2,596,286 18	5,790 50	2,602,076 68	2,596,286 18	635,301 95	79,417 47	3,311,065 60

Denrées alimentaires. { Conserves
(Viande, beurre, fromage,
poisson, légumes, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Farine (Amidon, biscuits, féculé, etc.)	Allemagne	1,860 60	385 50	2,245 10	1,860 60	233 69	2,600 30	4,694 50	
	Angleterre	53,115 71	28 80	53,144 51	53,115 71	7,834 10	857 65	61,807 40	
	Autriche-Hongrie	57,796 00	172 80	57,878 80	57,796 00	1,567 14	4,624 09	63,897 32	
	Belgique	223,805 47	21 60	223,827 07	223,805 47	45,831 65	»	269,657 12	
	Colombie du Cap	112 50	»	112 50	112 50	»	»	112 50	
	Danemark	14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40	
	Égypte	1,275 90	»	1,275 90	1,275 90	»	»	1,275 90	
	Etats-Unis d'Amérique	272 04	»	272 04	272 04	»	»	272 04	
	France	10,250 90	174 »	10,425 90	10,250 90	940,33 75	»	104,265 63	
	Italie	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »	
	Pays-Bas	3,659 83	»	3,659 83	3,659 83	2,740 56	»	6,400 30	
	Portugal	1,487 16	35 00	1,520 76	1,487 16	1,927 27	17 20	2,551 63	
	Possessions anglaises	300 30	»	300 30	300 30	»	»	300 30	
	(Côte occid. d'Afrique.)								
	Possessions anglaises	841 02	»	841 02	841 02	»	»	841 02	
	(Côte orient. d'Afrique.)								
	Possessions françaises	323 20	»	323 20	323 20	»	»	323 20	
(Haut-Congo.)									
Possessions portugaises	»	»	»	»	34 80	»	34 80		
(Côte maritime.)									
Rhodésie	48 60	»	48 60	48 60	»	»	48 60		
Suède	78 »	»	78 »	78 »	»	»	78 »		
TOTAUX.	355,255 81	816 30	355,073 11	355,255 81	153,302 94	8,110 24	516,678 00		

	130 00	104 04	240 04	130 00	12	401 04	522 84
aliments.							
alimentaires.							
(Suite.)							
Albanie	431 29	»	431 29	431 29	»	»	431 29
Angleterre	9,914 71	»	9,914 71	9,914 71	»	»	9,914 71
Belgique	935 64	»	935 64	935 64	»	»	935 64
Egypte	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
Espagne (Iles Canaries)	31 56	»	31 56	31 56	»	»	31 56
Etats-Unis d'Amérique	111 60	»	111 60	111 60	»	»	111 60
France	226 36	»	226 36	226 36	»	»	226 36
Pays-Bas	254 40	»	254 40	254 40	»	»	254 40
Portugal	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
Possessions anglaises	22 92	»	22 92	22 92	»	»	22 92
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions anglaises	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises							
(Haut-Congo).							
Totaux.	12,185 28	104 04	12,289 32	12,185 28	477 70	401 04	13,064 02
Allemagne	2,133 36	109 20	2,242 56	2,133 36	204 50	3,573 24	5,911 10
Angleterre	56,799 60	3,279 72	60,079 32	56,799 60	16,514 58	4,715 46	78,029 64
Belgique	92,859 22	»	92,859 22	92,859 22	15,632 10	3,367 98	111,849 30
Danemark	2,056 20	»	2,056 20	2,056 20	»	»	2,056 20
Egypte	55 20	»	55 20	55 20	»	»	55 20
Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	»	564 »	»	564 »
France	868 20	»	868 20	868 20	4,982 15	»	5,790 35
Norwège	4,675 20	»	4,675 20	4,675 20	36 »	»	4,711 20
Pays-Bas	3,818 05	»	3,818 05	3,818 05	1,238 16	»	5,056 21
Portugal	32,550 04	108 60	32,658 64	32,550 04	6,474 49	180 »	39,210 53
Possessions anglaises	74 52	»	74 52	74 52	»	»	74 52
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »
(Haut-Congo.)							
Possessions portugaises	506,807 47	687 96	507,495 43	506,807 47	51,126 29	»	557,633 76
(Côte maritime.)							
Totaux.	702,679 06	4,185 48	706,864 54	702,679 06	96,762 27	11,842 68	811,284 01

Grains
(Fèves, grain, lentilles,
orge, etc.)

Poisson

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Pommes de terre et oignons.	Allemagne	1,009 92	»	1,009 92	1,000 02	144 14	273 91	1,427 97
	Angleterre	195 »	»	195 »	165 »	»	»	165 »
	Belgique	49,481 46	64 80	49,546 26	49,481 46	10,145 44	»	59,627 90
	Egypte	35 28	»	35 28	35 28	»	»	35 28
	Espagne (Iles Canaries)	9,215 22	»	9,215 22	9,215 22	624 »	»	9,839 22
	France	3,134 64	300 60	3,435 24	3,154 04	4,161 75	331 20	7,647 50
	Italie	128 40	»	128 40	128 40	»	»	128 40
	Pays-Bas	3,02 05	»	3,02 05	3,062 05	1,184 93	»	4,246 98
	Portugal	2,153 99	»	2,153 99	2,153 99	1,050 18	»	3,204 17
	Possessions anglaises	52 20	»	52 20	52 20	»	»	52 20
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises	6 60	»	6 60	6 60	»	»	6 60
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	117 77	»	117 77	117 77	12 6	»	130 73
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	68,592 53	464 40	69,056 93	68,592 53	17,324 40	605 11	86,522 04	
Allemagne	5,165 84	137 22	5,303 06	5,165 84	288 84	137 22	5,591 90	
Angleterre	38,104 18	»	38,104 18	38,104 18	1,225 99	901 80	40,231 97	
Belgique	445,801 33	1,662 77	447,464 10	445,801 33	8,504 06	10,818 71	465,124 10	
Egypte	907 50	»	907 50	907 50	»	»	907 50	

Denrées alimentaires. (Suite.)	Riz													
	Pays-Bas	10,407 60	10,407 60	10,407 60	10,407 60	10,407 60	14,927 20	7,650 30	18,057 90	02,231 00				
	Portugal	2,407 64	2,407 64	2,407 64	2,407 64	2,407 64	836 20	836 20	3,243 84					
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	433 92	433 92	433 92	433 92	433 92	*	*	433 92					
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	31 20	31 20	31 20					
	Rhodésie	320 23	320 23	320 23	320 23	320 23	»	»	320 23					
	Zanzibar	6 48	6 48	6 48	6 48	6 48	»	»	6 48					
	Totaux.	510,380 33	512,750 81	510,380 33	510,380 33	510,380 33	91,487 79	17,461 01	619,329 13					
	Allemagne	11,830 46	11,851 34	11,830 46	11,830 46	11,830 46	1,229 83	807 24	13,867 53					
	Angleterre	25,125 17	25,337 01	25,125 17	25,125 17	25,125 17	548 »	1,077 60	38,585 22					
	Autriche Hongrie	»	»	»	»	»	24,297 83	»	548 »					
	Belgique	187,827 21	187,827 22	187,827 22	187,827 22	187,827 22	»	»	212,125 05					
	Egypte	949 01	949 01	949 01	949 01	949 01	»	»	949 01					
	France	23,560 62	23,575 92	23,560 62	23,560 62	23,560 62	17,215 04	6,013 82	46,789 48					
	Pays-Bas	1,293 13	1,293 13	1,293 13	1,293 13	1,293 13	6,231 60	»	7,524 73					
	Portugal	2,067 80	2,067 80	2,067 80	2,067 80	2,067 80	411 05	»	3,079 45					
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	3,461 40	3,461 40	3,461 40	3,461 40	3,461 40	»	»	3,461 40					
	Possessions françaises (Haut-Congo.)	484 80	484 80	484 80	484 80	484 80	»	»	484 80					
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	536 26	536 26	536 26	536 26	536 26	103 80	»	640 06					
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,052 »	1,052 »	1,052 »	1,052 »	1,052 »	»	»	1,052 »					
	Rhodésie	1,404 77	1,404 77	1,404 77	1,404 77	1,404 77	»	»	1,404 77					
	Totaux.	260,192 64	260,460 66	260,192 64	260,192 64	260,192 64	62,420 20	7,868 66	330,511 50					
	Sel			268 02	268 02	268 02								

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
			Valeurs.			Valeurs.			
	Fr. C.	Fr. C.	Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Sucre	Allemagne	Fr. C.	4,945 92	74 52	Fr. C.	4,945 92	4 80	Fr. C.	Fr. C.
	Angleterre		12,990 20	»		12,990 20	1,499 64		2,852 39
	Belgique		55,005 73	504 96		55,005 73	12,715 46		2,302 50
	Egypte		728 82	»		728 82	»		1,756 80
	France		1,086 18	863 48		1,086 18	21,600 42		822 18
	Indes anglaises		82 32	»		82 32	»		»
	Pays-Bas		2,145 68	»		2,145 68	1,463 75		»
	Portugal		171 42	»		171 42	102 36		»
	Possessions anglaises		1,728 24	»		1,728 24	»		»
	(Côte orient. d'Afrique.)		12 »	»		12 »	»		»
	Possessions françaises		»	»		»	»		»
	(Haut-Congo.)		»	»		»	»		»
	Totaux.		78,896 51	1,442 96		80,339 47	78,896 51	37,386 43	
Denrées alimentaires. (Suite.)	Allemagne		1,199 08	168 30		1,199 08	231 01		Fr. C.
	Angleterre		23,648 32	»		23,648 32	2,222 32		Fr. C.
	Belgique		99,294 41	224 46		99,294 41	1,806 63 43		Fr. C.
	Egypte		244 08	»		244 08	»		Fr. C.
	États-Unis d'Amérique		481 97	»		481 97	»		Fr. C.
	France		10,086 67	202 80		10,086 67	55,485 08		Fr. C.
Totaux.		119,966 26	395 56		120,361 82	58,545 01		647 74	67,219 42

Divers	409 26	131 04	600 36	469 26	»	»	469 26
Pays-Bas	1,380 71	»	1,380 71	1,380 71	»	»	2,319 06
Portugal	6,560 51	»	6,560 51	6,560 51	»	7 20	10,444 00
Possessions anglaises	158 70	»	158 70	158 70	»	»	218 70
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions anglaises	54 54	»	54 54	54 54	»	»	54 54
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions portugaises	36 »	»	36 »	36 »	»	»	301 80
(Côte maritime.)							
Sénégal	522 »	»	522 »	522 »	»	»	1,476 »
Totaux.	144,154 25	726 60	144,880 85	144,154 25	83,080 08	3,510 18	230,744 51
Allemagne	12,383 12	81 70	12,464 82	12,383 12	1,289 42	3,705 47	17,378 01
Angleterre	11,194 54	17 26	11,211 80	11,194 54	1,708 72	507 89	13,411 15
Belgique	59,398 38	28 02	59,426 40	59,398 38	1,383 24	494 10	71,275 72
Chine	28 80	»	28 80	28 80	285 42	125 28	439 50
Égypte	635 40	»	635 40	635 40	»	»	635 40
Espagne (Iles Canaries)	112 50	»	112 50	112 50	»	»	112 50
France	3,271 88	34 51	3,306 39	3,271 88	14,387 64	797 47	18,456 99
Indes anglaises	1,196 47	»	1,196 47	1,196 47	»	»	1,196 47
Italie	45 »	»	45 »	45 »	»	»	45 »
Pays-Bas	2,249 75	»	2,249 75	2,249 75	1,365 18	»	3,614 93
Portugal	1,129 14	»	1,129 14	1,129 14	61 80	»	1,190 94
Possessions anglaises	399 60	»	399 60	399 60	»	»	399 60
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises	371 88	»	371 88	371 88	»	»	371 88
(Haut-Congo.)							
Totaux.	92,416 46	161 49	92,577 95	92,416 46	30,481 42	5,630 21	128,528 09

Proguerie

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Faïencerie et poterie	Allemagne	5,588 15	768 »	6,356 15	5,588 15	587 11	1,251 »	7,426 26	
	Angleterre	13,131 53	426 12	13,557 65	13,131 53	1,764 68	866 50	15,762 71	
	Belgique	50,500 22	»	50,500 22	50,500 22	5,942 00	»	56,442 31	
	Egypte	98 40	»	98 40	98 40	»	»	98 40	
	Espagne (Iles Canaries)	183 84	»	183 84	183 84	»	»	183 84	
	France	202 08	»	202 08	202 08	3,886 51	»	4,178 59	
	Pays-Bas	6,357 74	»	6,357 74	6,357 74	3,216 07	»	9,574 71	
	Portugal	1,997 51	»	1,997 51	1,997 51	194 34	»	2,191 85	
	Possessions anglaises	111 13	»	111 13	111 13	»	»	111 13	
	(Côte orient d'Afrique.)								
	Possessions françaises	12 60	»	12 60	12 60	»	»	12 60	
	(Haut-Congo.)								
	Possessions portugaises	18 60	»	18 60	18 60	»	»	18 60	
	(Côte maritime.)								
TOTAUX.		78,291 80	1,194 12	79,485 92	78,291 80	15,591 70	2,117 50	96,001 »	
Graines et semences	Allemagne	43 68	»	43 68	43 68	13 20	»	56 88	
	Angleterre	1,121 52	»	1,121 52	1,121 52	68 10	»	1,189 62	
	Belgique	9,804 01	»	9,804 01	9,804 01	608 58	»	10,412 59	
	État-Unis d'Amérique	35 16	»	35 16	35 16	»	»	35 16	
	France	1,344 »	»	1,344 »	1,344 »	4,816 14	»	6,160 14	
	Pays-Bas	105 77	»	105 77	105 77	204 »	»	309 77	
	Portugal	21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60	
Rhodésie	75 »	»	75 »	75 »	»	»	75 »		
TOTAUX.		12,550 74	»	12,550 74	12,550 74	5,710 02	»	18,260 76	

Habillement et lingerie

Allemagne	19,870 70	19,870 70	19,870 70	9,042 10	26,205 30	55,118 19
Angleterre	256,153 44	256,668 24	256,153 44	28,494 38	46,911 84	331,559 60
Autriche-Hongrie	10,954 73	10,954 73	10,954 73	799 20	2,780 48	14,534 41
Belgique	1,322,001 23	1,323,091 17	1,322,001 23	199,938 85	1,647 36	1,523,587 44
Danemark	48 »	48 »	48 »	»	»	48 »
Égypte	9,945 60	9,945 60	9,945 60	»	»	9,945 60
Espagne (Iles Canaries)	948 »	948 »	948 »	»	»	948 »
Etats-Unis d'Amérique	4,295 33	4,295 33	4,295 33	530 58	»	4,825 91
France	15,314 18	15,314 18	15,314 18	150,024 43	»	165,338 61
Grand Duché de Luxemb.	18 »	18 »	18 »	»	»	18 »
Indes anglaises	1,747 20	1,747 20	1,747 20	»	»	1,747 20
Italie	16,087 14	16,087 14	16,087 14	6,182 58	189 19	22,458 91
Pays-Bas	12,755 38	12,755 58	12,755 38	19,271 46	»	32,026 84
Portugal	6,058 69	6,058 69	6,058 69	9,046 92	150 »	15,255 61
Possessions allemandes	60 »	60 »	60 »	»	»	60 »
(Côte occid. d'Afrique.)	57 60	57 60	57 60	»	»	57 60
Possessions anglaises	21,885 25	21,885 25	21,885 25	»	»	21,885 25
(Côte occid. d'Afrique.)	411 60	411 60	411 60	»	»	411 60
Possessions anglaises	132 »	132 »	132 »	»	»	132 »
(Côte orient. d'Afrique.)	18 »	18 »	18 »	»	»	18 »
Possessions françaises	54 »	54 »	54 »	»	»	54 »
(Haut-Congo)	6 »	6 »	6 »	»	»	6 »
Possessions portugaises	900 »	900 »	900 »	1,263 24	»	900 »
(Côte maritime)	»	»	»	»	»	1,263 24
Possessions portugaises	1,604 74	1,701,326 81	1,599,722 07	424,593 83	77,884 17	2,202,200 07
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»
Rhodésie	»	»	»	»	»	»
Sénégal	»	»	»	»	»	»
Suède	»	»	»	»	»	»
Suisse	»	»	»	»	»	»
Totaux	1,604 74	1,701,326 81	1,599,722 07	424,593 83	77,884 17	2,202,200 07

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Fr. C.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Harnachement et sellerie.	Allemagne.	»	»	»	»	»	»	»	327 60
	Angleterre.	667 10	»	667 10	667 10	»	»	»	667 10
	Belgique	71,522 71	»	71,522 71	71,522 71	»	»	»	72,928 51
	Egypte	1,664 10	»	1,664 10	1,664 10	»	»	»	1,964 10
	Espagne (Iles Canaries).	38 40	»	38 40	38 40	»	»	»	38 40
	France	»	»	»	13,769 70	»	»	»	13,769 70
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique)	1,904 88	»	1,904 88	1,904 88	»	»	»	»
	Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Rhodésie	108 »	»	108 »	»	»	»	»	»
	Totaux.	75,905 19	»	75,905 19	75,905 19	15,331 56	327 60	»	91,564 35
Pérole.	Allemagne.	15,240 26	»	15,240 46	15,240 26	»	»	»	18,133 52
	Angleterre.	2,100 36	»	2,100 36	2,100 36	»	»	»	2,389 54
	Belgique	39,083 70	480 »	39,563 70	39,083 70	»	»	»	42,484 28
	Egypte	22 45	»	22 45	22 45	»	»	»	22 45
	Espagne.	645 »	»	645 »	645 »	»	»	»	645 »
	Espagne (Iles Canaries).	1,389 60	»	1,389 60	1,389 60	»	»	»	1,922 22
	France	878 40	»	878 40	878 40	»	»	»	1,348 62
	Pays-Bas	1,488 10	»	1,488 10	1,488 10	»	»	»	2,237 98
Portugal	1,855 46	36 »	1,891 46	1,855 46	»	»	»	2,156 13	

Huiles,
graisses
et bitumes.

	207 72	»	207 72	»	207 72	»	207 72	»	207 72
Possessions anglaises . . . (Côte orient. d'Afrique.)	30 »	»	30 »	»	30 »	»	30 »	»	30 »
Possessions françaises . . . (Haut-Congo.)	192 »	»	192 »	»	192 »	»	192 »	»	192 »
Possessions portugaises . . . (Côte maritime.)	63,133 05	516 »	63,649 05	63,133 05	63,133 05	6,896 41	1,440 »	71,469 46	
TOTAUX.									
Allemagne.	1,857 35	961 67	2,819 02	1,857 35	30 »	1,450 55	3,346 90		
Angleterre.	4,562 48	58 75	4,621 23	4,562 48	648 50	»	5,210 98		
Belgique	191,887 07	30 »	191,917 07	191,887 07	4,567 94	»	196,455 01		
Égypte	45 60	»	45 60	45 60	»	»	45 60		
États-Unis d'Amérique	105 »	»	105 »	105 »	»	»	105 »		
France	515 74	197 95	713 69	515 74	7,096 54	2,805 30	10,417 58		
Pays-Bas	1,331 52	»	1,331 52	1,331 52	1,043 46	»	2 374 98		
Portugal	345 42	»	345 42	345 42	18 »	»	363 42		
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique).	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »		
Possessions françaises (Haut-Congo.)	64 80	»	64 80	64 80	»	»	64 80		
TOTAUX.	200,738 98	1,248 37	201,987 35	200,738 98	13,404 44	4,264 85	218,408 27		

Huiles, goudron,
graisses, résines, etc.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.					
		Valeurs.		Valeurs.					
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne.	970 50	»	970 50	970 50	628 02	385 20	1,083 72	
	Angleterre.	3,408 73	»	3,408 73	3,408 73	1,826 16	»	5,324 89	
	Belgique.	97,663 22	»	97,663 22	97,663 22	4,644 94	3 60	102,311 70	
	Egypte.	350 70	»	350 70	350 70	»	»	350 70	
	France.	186 48	»	186 48	186 48	6,289 66	»	6,476 14	
	Italie.	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »	
	Pays-Bas.	157 36	»	157 36	157 36	373 92	»	531 28	
	Portugal.	220 80	»	220 80	220 80	138 »	»	358 80	
	Possessions anglaises. (Côte orient. d'Afrique.)	3 60	»	3 60	3 00	»	»	3 60	
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »	
	Rhodésie.	232 50	»	232 50	232 50	»	»	232 50	
	Totaux.		103,475 89	»	103,475 89	103,475 89	13,000 70	388 80	117,705 39
			5,116 56	»	5,116 56	5,116 56	738 98	3,328 54	9,184 08
Allemagne.		2,412 62	»	2,412 62	2,412 62	2,020 50	»	5,430 12	
Angleterre.		36,910 34	»	36,910 34	36,910 34	7,129 80	»	44,040 14	
Belgique.		4,920 84	»	4,920 84	4,920 84	»	»	4,920 84	
Egypte.		288 »	»	288 »	288 »	4,564 56	»	4,852 56	
France.		143 35	»	143 35	143 35	300 »	»	443 35	
Pays-Bas.		452 40	»	452 40	452 40	33 60	»	486 »	
Portugal.			»						

	22 50	22 50	22 50	22 50	22 50	22 50	22 50
(Côte orient. d'Afrique.)							
Rhodésie	650 »	660 »	600 »	600 »	600 »	600 »	660 »
Suisse	54,577 11	54,577 11	54,577 11	54,577 11	54,577 11	54,577 11	73,299 09
TOTAUX.	54,577 11	54,577 11	54,577 11	54,577 11	54,577 11	54,577 11	3,328 54
Locomotives	25,800 »	25,800 »	25,800 »	25,800 »	25,800 »	25,800 »	25,800 »
Wagons et wagonnets.							
Angleterre.	334 50	334 50	334 50	334 50	334 50	334 50	334 50
Belgique	44,006 16	44,006 16	44,006 16	44,006 16	44,006 16	44,006 16	44,006 16
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	380 16
TOTAUX.	44,340 66	44,340 66	44,340 66	44,340 66	44,340 66	44,340 66	44,720 82
Allemagne.	6,246 29	6,246 29	6,246 29	6,246 29	6,246 29	6,246 29	6,405 91
Angleterre.	15,758 41	15,758 41	15,758 41	15,758 41	15,758 41	15,758 41	17,629 26
Belgique	141,646 39	141,646 39	141,646 39	141,646 39	141,646 39	141,646 39	146,160 12
Égypte	120 »	120 »	120 »	120 »	120 »	120 »	120 »
États-Unis d'Amérique .	2,336 40	2,336 40	2,336 40	2,336 40	2,336 40	2,336 40	2,336 40
France	1,073 46	1,073 46	1,073 46	1,073 46	1,073 46	1,073 46	17,001 30
Pays-Bas	1,787 71	1,787 71	1,787 71	1,787 71	1,787 71	1,787 71	2,450 35
Portugal	96 »	96 »	96 »	96 »	96 »	96 »	288 »
Possessions anglaises . .	210 »	216 »	216 »	216 »	216 »	216 »	216 »
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises . .	150 »	150 »	150 »	150 »	150 »	150 »	150 »
(Haut-Congo)							
Suède.	128 70	128 70	128 70	128 70	128 70	128 70	128 70
TOTAUX	169,559 36	169,559 36	169,559 36	169,559 36	169,559 36	169,559 36	192,886 04

Machines,
mécaniques,
outils,
appareils
pour
télégraphie,
téléphone
et électricité,
constructions
métalliques.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Pièces de rechange et accessoires.	Allemagne.	16 20	»	16 20	16 20	»	1,569 59	1,585 79
	Angleterre	7,384 20	»	7,384 20	7,384 20	»	»	7,384 20
	Belgique	171,324 78	»	171,324 78	171,324 78	5,653 80	»	170,978 58
	France	»	»	»	»	7,211 04	»	7,211 04
	Pays-Bas	5,400 04	»	5,400 04	5,400 04	483 60	»	5,889 64
Rhodésie	1,751 36	»	1,751 20	1,751 20	»	»	1,751 20	
	Totaux.	<u>185,876 48</u>	<u>»</u>	<u>185,876 48</u>	<u>185,876 48</u>	<u>13,354 44</u>	<u>1,569 59</u>	<u>200,800 51</u>
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe, téléphone et électricité.	Allemagne.	11,189 21	»	11,189 21	11,189 21	3,230 56	5,748 71	20,168 48
	Angleterre	27,291 01	»	27,291 01	27,291 01	2,902 09	»	30,253 70
	Belgique	247,497 83	120 »	247,017 83	247,497 83	17,974 28	115 80	265,587 91
	Égypte	40 80	»	40 80	40 80	»	»	40 80
	États-Unis d'Amérique	4,189 86	»	4,189 86	4,189 86	»	»	4,189 86
	France	1,853 60	»	1,833 66	1,833 66	19,290 80	»	21,130 55
	Pays-Bas	989 57	»	989 57	989 57	1,189 25	»	2,178 82
	Portugal	1,515 11	»	1,515 11	1,515 11	69 60	»	1,584 71
	Possessions anglaises	33 60	»	33 60	33 60	»	»	33 60
	(Côte orient. d'Afrique.) Rhodésie	900 79	»	900 79	900 79	»	»	900 79
Suède.	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »	

pour télégraphique téléphone et électricité.									
Belgique	20,330 87	»	»	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	20 16	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	20,469 39								100,159 83
Constructions métalliques diverses.									
Allemagne.	763 08	»	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	605,884 98	»	»	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal	48 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhodésie	1,425 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	608,121 96								617,023 56
Briques									
Angleterre	65 04	»	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	1,355 94	»	»	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	5 58	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	36 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	1,462 56								1,550 54
Chaux									
Allemagne.	454 50	»	»	»	»	»	»	»	»
Angleterre.	420 37	»	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	4,925 14	»	»	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	1,055 78	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal.	76 50	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	18 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	6,950 29								8,362 82

**Matériaux
de
construction.**

DÉS DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consum- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Ciment	Allemagne	1,093 80	26 24	1,120 04	1,093 80	»	304 11	1,487 91	
	Angleterre	2,121 72	»	2,121 72	2,121 72	128 52	»	2,250 24	
	Belgique	107,235 88	510 00	107,746 48	107,235 88	5,298 25	1,655 86	114,189 99	
	France	1,032 »	»	1,032 »	1,032 »	6,240 »	»	8,172 »	
	Pays-Bas	193 »	»	193 »	193 »	56 59	»	249 59	
	Portugal	928 68	»	928 68	928 68	75 60	»	1,004 28	
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	224 40	»	224 40	224 40	»	»	224 40	
	Totaux.	113,729 48	536 84	114,266 32	113,729 48	11,798 96	2,049 97	127,578 41	
	Autres	Allemagne	7,510 22	»	7,510 22	7,510 22	1,439 35	»	9,079 17
		Angleterre	24,306 37	»	24,306 37	24,306 37	4,891 57	»	29,197 94
Belgique		136,557 00	97 16	136,654 76	136,557 00	13,325 98	812 06	150,895 64	
Espagne (Iles Canaries). France		194 40	»	194 40	194 40	»	»	194 40	
Norvège		2,067 61	»	2,067 61	2,067 61	7,076 47	»	7,076 47	
Pays-Bas		4,957 60	»	4,957 60	4,957 60	3,457 10	»	6,104 71	
Portugal		685 13	»	685 13	685 13	2,386 »	»	7,343 60	
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	1,342 25	»	1,342 25	1,342 25	168 »	»	853 13		
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1,011 41	»	1,011 41	1,011 41	»	»	1,342 25		
Totaux.	113,729 48	536 84	114,266 32	113,729 48	11,798 96	2,049 97	127,578 41		

**Matériaux
de
construction.
(Suite.)**

Angleterre	24,355 22	540 »	24,895 22	24,355 22	15,619 21	918 »	40,892 43
Belgique	149,466 53	»	149,466 53	149,466 53	68,372 59	1,083 48	218,922 60
Danemark	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
Égypte	935 22	»	935 22	935 22	»	»	935 22
États-Unis d'Amérique	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »
France	4,130 82	83 40	4,214 22	4,130 82	32,374 48	25 20	36,530 50
Indes anglaises	25 20	»	25 20	25 20	»	»	25 20
Italie	3,621 84	»	3,621 84	3,621 84	138 »	»	3,759 84
Pays-Bas	5,248 37	»	5,248 37	5,248 37	4,101 20	»	9,349 57
Portugal	1,833 68	»	1,833 68	1,833 68	738 »	12 96	2,584 64
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	29 40	»	29 40	29 40	»	»	29 40
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	1,351 37	»	1,351 37	1,351 37	»	»	1,351 37
Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	21 60	»	21 60
Possessions françaises (Haut-Congo.)	15 60	»	15 60	15 60	»	»	15 60
Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	12 48	»	12 48
Rhodésie	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »
TOTAUX.	200,325 13	623 40	200,948 53	200,325 13	126,486 81	2,953 93	329,765 87

Mercerie et parfumerie

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Barrés.	{ Angleterre. { Belgique { France { Pays-Bas	1,139 62	»	1,139 62	1,139 62	»	»	1,139 62
		19,637 32	»	19,637 32	19,637 32	839 76	»	20,477 08
		»	»	»	»	9,274 38	»	9,274 38
		85 18	»	85 18	85 18	»	»	85 18
	TOTAUX.	20,862 12	»	20,862 12	20,862 12	10,114 14	»	30,976 26
Clous.	{ Angleterre. { Belgique	2,505 60	»	2,505 60	2,505 60	»	»	2,505 60
		3,976 55	»	3,976 55	3,976 55	»	»	3,976 55
		6,482 15	»	6,482 15	6,482 15	»	»	6,482 15
		TOTAUX.	»	»	»	»	»	»
Fils.	{ Belgique { France { Pays-Bas	4,824 »	»	4,824 »	4,824 »	370 62	»	5,194 62
		»	»	»	»	3 60	»	3 60
		51 12	»	51 12	51 12	»	»	51 12
		TOTAUX.	4,875 12	»	4,875 12	4,875 12	374 22	»
Acier. Rails.	{ Belgique { Pays-Bas	243,239 30	»	243,239 30	243,239 30	»	»	243,239 30
		»	»	»	»	648 24	»	648 24
		TOTAUX.	243,239 30	»	243,239 30	243,239 30	648 24	»

Métaux							
Tôles	France	»	»	3,211 63	»	»	3,211 63
	Pays-Bas	288 14	288 14	»	»	»	288 14
	Totaux	42,574 18	42,574 18	8,940 20	»	»	51,514 47
Autres	Angleterre	»	»	40 20	»	»	40 20
	Belgique	15,865 40	15,865 40	9 60	»	»	15,873 00
	France	7,992 30	7,992 30	47 04	»	»	8,039 04
Totaux	23,855 40	23,855 40	96 84	»	»	23,952 24	
Animoine	Belgique	643 25	643 25	»	»	»	643 25
Bronze	Belgique	48 30	48 30	256 02	»	»	304 02
	France	»	»	180 30	»	»	180 30
	Totaux	48 30	48 30	436 02	»	»	484 02
Clous	Angleterre	273 05	273 05	»	»	»	273 05
	France	»	»	1 80	»	»	1 80
	Pays-Bas	33 30	33 30	70 92	»	»	113 22
Totaux	307 25	307 25	81 72	»	»	388 97	
Cuivre et laiton	Allemagne	3,572 16	3,572 16	17,473 68	2 850 30	»	25,895 84
	Angleterre	15,120 05	15,120 05	11,170 92	»	»	26,290 97
	Belgique	299,703 25	299,703 25	72,132 90	13,453 44	»	385,289 59
	France	564 48	564 48	30,723 15	»	»	27,287 63
	Possessions anglaises	3,078 72	3,078 72	»	»	»	3,078 72
	(Côte orient. d'Afrique.)	322,638 67	322,638 67	127,500 65	16,303 44	»	465,842 76
Totaux	322,638 67	322,638 67	127,500 65	16,303 44	»	465,842 76	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Cuirre et laiton. (Suite.)	Allemagne	140 11	»	140 11	140 11	5,049 54	1,104 »	6,293 65
	Angleterre	877 81	»	877 81	877 81	»	»	877 81
	Belgique	111,712 24	»	111,712 24	111,712 24	20,293 58	3,172 85	135,178 67
	Égypte	144 »	»	144 »	144 »	»	»	144 »
	France	431 28	»	431 28	431 28	3,767 94	»	4,199 22
	Pays-Bas	583 04	»	583 04	583 04	351 36	»	934 40
	TOTAUX.	113,888 48	»	113,888 48	113,888 48	29,462 42	4,276 85	147,627 75
Étain	Allemagne	»	»	»	»	»	39 78	39 78
	Angleterre	20 46	»	20 46	20 46	»	»	20 46
	Belgique	4,663 52	»	4,663 52	4,663 52	60,771 05	»	65,434 57
	France	32 76	»	32 76	32 76	41,654 82	»	41,687 58
	Pays-Bas	12 96	»	12 96	12 96	»	»	12 96
	Portugal	»	»	»	»	30 »	»	30 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	24 96	»	24 96	24 96	»	»	24 96	

Métaux

Barnes	Angleterre	434 93	434 93	434 93	434 93	434 93	434 93	
	Belgique	26,630 69	26,630 69	26,630 69	26,630 69	26,630 69	26,630 69	
	France	159 66	159 66	159 66	159 66	159 66	159 66	
	Pays-Bas	27,369 28	27,369 28	27,369 28	27,369 28	27,369 28	27,369 28	
	Totaux.					57 46	28,719 »	
Blanc	Allemagne	»	»	»	»	630 »	630 »	
	Belgique	717 60	717 60	717 60	717 60	»	717 60	
	Totaux.					630 »	1,347 60	
Fer	Allemagne	1,137 70	1,137 70	1,137 70	1,137 70	90 24	1,144 76	
	Angleterre	3,294 97	3,294 97	3,294 97	3,294 97	150 »	3,950 95	
	Belgique	42,917 16	42,917 16	42,917 16	42,917 16	57 52	47,079 51	
	Égypte	4 80	4 80	4 80	4 80	»	4 80	
	France	»	»	»	»	»	3,503 56	
	Pays-Bas	1,065 94	1,065 94	1,065 94	1,065 94	»	2,197 06	
	Portugal	24 72	24 72	24 72	24 72	»	42 12	
	Possessions françaises	72 00	72 00	72 00	72 00	»	72 00	
	(Haut-Congo.)							
	Totaux.		48,651 89	48,517 89	48,517 89	9,389 71	297 76	58,205 36
Fils	Allemagne	»	»	»	»	128 64	128 64	
	Angleterre	2,547 91	2,547 91	2,547 91	2,547 91	»	2,559 15	
	Belgique	1,812 10	1,812 10	1,812 10	1,812 10	»	5,530 81	
	France	»	»	»	»	»	1,024 52	
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	96 »	
	Totaux.					276 »	276 »	
Poutrelles	Belgique	4,645 01	4,645 01	4,645 01	4,645 01	128 64	9,615 15	
	France	9,675 72	9,675 72	9,675 72	9,675 72	»	9,675 72	
	Totaux.					1,800 »	1,800 »	
							11,475 72	

	1970 50	1970 50	001 00	»	2,271 90
Angleterre	1,970 50	1,970 50	001 00	»	2,271 90
Belgique	3,332 88	3,332 88	231 85	»	3,564 73
France	»	»	5,411 41	»	5,411 41
Pays-Bas	14 76	14 76	123 60	»	138 36
Portugal	32 40	32 40	»	»	32 40
TOTAUX.	6,102 57	6,102 57	7,221 83	300 »	13,624 40
Allemagne	1,400 16	1,400 16	255 40	»	1,655 56
Angleterre	5,750 23	5,750 23	1,462 60	415 20	7,623 03
Belgique	13,841 09	13,841 09	155 40	»	13,996 49
France	»	»	192 »	»	192 »
Pays-Bas	369 84	369 84	256 08	»	626 52
Portugal	144 »	144 »	»	»	144 »
TOTAUX.	21,505 32	21,505 32	2,322 08	415 20	24,242 60
Allemagne	1,237 80	1,237 80	919 20	157 50	2,314 50
Angleterre	10,631 93	10,631 93	7,117 52	547 32	18,208 77
Autriche-Hongrie	»	»	328 44	»	328 44
Belgique	193,975 91	193,975 91	9,727 76	216 »	203,919 67
Egypte	429 60	429 60	»	»	429 60
Espagne (Iles Canaries)	15 60	15 60	50 40	»	66 »
Etats-Unis d'Amérique	2,175 60	2,175 60	»	»	2,175 60
France	1,487 76	1,487 76	15,984 18	»	17,471 94
Indes anglaises	291 84	291 84	»	»	291 84
Italie	115 32	115 32	»	»	115 32
Pays-Bas	953 74	953 74	2,322 29	»	3,276 03
Portugal	163 80	163 80	»	»	163 80
Possessions anglaises	281 76	281 76	»	»	281 76
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	199 80	199 80	»	»	199 80
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	49 20	49 20	»	»	49 20
Possessions françaises (Haut-Congo)	24 »	24 »	»	»	24 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	134 40	134 40	»	»	134 40
Suède	»	»	»	»	»
TOTAUX.	212,168 06	212,168 06	36,449 79	920 82	249,538 67

Meubles et ameublements

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Fr. C.	Fr. C.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Livres, registres et imprimés.	Allemagne.	3,804 72	»	»	3,804 72	3,804 72	»	»	4,018 38
	Angleterre.	20,090 53	»	»	20,090 53	20,090 53	86 10	»	21,076 63
	Belgique.	84,605 70	»	»	84,605 70	84,605 70	215 24	2 40	84,821 34
	Egypte.	0 60	»	»	0 60	0 60	»	»	0 60
	Etats-Unis d'Amérique.	198 48	»	»	198 48	198 48	»	»	198 48
	France.	62 40	»	»	62 40	62 40	»	»	928 80
	Italie.	12 »	»	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	Pays-Bas.	591 70	»	»	591 70	591 70	643 63	»	1,235 33
	Suisse.	72 »	»	»	72 »	72 »	»	»	72 »
	Totaux.		110,347 13	»	»	110,347 13	110,347 13	1,809 37	216 66
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Allemagne.	60 »	»	»	60 »	60 »	»	1,431 54	1,401 54
	Angleterre.	2,441 87	»	»	2,441 87	2,441 87	220 67	»	2,662 54
	Belgique.	11,688 36	»	»	11,688 36	11,688 36	1,091 46	»	12,779 81
	Egypte.	59 28	»	»	59 28	59 28	»	»	59 28
	Etats-Unis d'Amérique.	120 »	»	»	120 »	120 »	»	»	120 »
	France.	1,261 50	»	»	1,261 50	1,261 50	3,872 48	»	5,133 98
	Italie.	125 40	»	»	125 40	125 40	»	»	125 40
	Pays-Bas.	732 91	»	»	732 91	732 91	580 04	»	1,313 85
	Portugal.	12 06	»	»	12 06	12 06	3 »	»	15 06
	Possessions anglaises (Côte orient, d'Afrique.)	21 78	»	»	21 78	21 78	»	»	21 78
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	18 »	»	»	18 »	18 »	»	»	18 »	

**Fournitures de bureau
et impressions.
Divers.**

Angleterre	21,885 44	»	21,885 44	21,885 44	1,908 88	»	23,794 32
Autriche-Hongrie	»	»	»	»	1,872 72	»	1,872 72
Belgique	164,421 99	»	164,421 99	164,421 99	15,763 56	»	180,185 55
Egypte	4 80	»	4 80	4 80	»	»	4 80
Etats-Unis d'Amérique	229 50	»	229 50	229 50	»	»	229 50
France	544 98	»	544 98	544 98	43,683 75	»	43,628 71
Pays-Bas	413 09	»	413 09	413 09	723 55	»	1,136 64
Portugal	334 50	»	334 50	334 50	174 60	»	509 10
Possessions françaises (Haut-Congo.)	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	37 20	»	37 20
Rhodésie	931 50	»	931 50	931 50	»	»	931 50
Stède.	102 60	»	102 60	102 60	»	»	102 60
Totaux.	100,254 98	»	100,254 98	100,254 98	63,735 36	4,148 98	258,330 32
Allemagne.	4,407 46	»	4,407 46	4,407 46	165 12	104 82	4,677 40
Angleterre	3,297 19	»	3,297 19	3,297 19	45 30	»	3,342 49
Belgique	49,624 66	»	49,624 66	49,624 66	599 12	»	50,623 78
Egypte	95 40	»	95 40	95 40	»	»	95 40
Etats-Unis d'Amérique	9 96	»	9 96	9 96	»	»	9 96
France	133 86	»	133 86	133 86	3,624 »	»	3,757 86
Italie	324 »	»	324 »	324 »	»	»	324 »
Pays-Bas	67 30	»	67 30	67 30	79 20	»	146 50
Portugal	496 80	»	496 80	496 80	144 »	»	640 80
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	33 »	»	33 »	33 »	»	»	33 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	110 40	»	110 40	110 40	»	»	110 40
Totaux.	58,600 03	»	58,600 03	58,600 03	5,656 74	104 82	63,761 59

Produits chimiques

Angleterre	21,885 44	»	21,885 44	21,885 44	1,908 88	»	23,794 32
Autriche-Hongrie	»	»	»	»	1,872 72	»	1,872 72
Belgique	164,421 99	»	164,421 99	164,421 99	15,763 56	»	180,185 55
Egypte	4 80	»	4 80	4 80	»	»	4 80
Etats-Unis d'Amérique	229 50	»	229 50	229 50	»	»	229 50
France	544 98	»	544 98	544 98	43,683 75	»	43,628 71
Pays-Bas	413 09	»	413 09	413 09	723 55	»	1,136 64
Portugal	334 50	»	334 50	334 50	174 60	»	509 10
Possessions françaises (Haut-Congo.)	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	37 20	»	37 20
Rhodésie	931 50	»	931 50	931 50	»	»	931 50
Stède.	102 60	»	102 60	102 60	»	»	102 60
Totaux.	100,254 98	»	100,254 98	100,254 98	63,735 36	4,148 98	258,330 32
Allemagne.	4,407 46	»	4,407 46	4,407 46	165 12	104 82	4,677 40
Angleterre	3,297 19	»	3,297 19	3,297 19	45 30	»	3,342 49
Belgique	49,624 66	»	49,624 66	49,624 66	599 12	»	50,623 78
Egypte	95 40	»	95 40	95 40	»	»	95 40
Etats-Unis d'Amérique	9 96	»	9 96	9 96	»	»	9 96
France	133 86	»	133 86	133 86	3,624 »	»	3,757 86
Italie	324 »	»	324 »	324 »	»	»	324 »
Pays-Bas	67 30	»	67 30	67 30	79 20	»	146 50
Portugal	496 80	»	496 80	496 80	144 »	»	640 80
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	33 »	»	33 »	33 »	»	»	33 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	110 40	»	110 40	110 40	»	»	110 40
Totaux.	58,600 03	»	58,600 03	58,600 03	5,656 74	104 82	63,761 59

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Produits pharmaceutiques	Allemagne	1,812 61	»	1,812 61	1,812 61	260 10	3,727 72	5,800 43
	Angleterre	22,249 31	»	22,249 31	22,249 31	4,182 26	»	26,431 57
	Belgique	302,502 89	»	302,502 89	302,502 89	7,748 14	298 86	310,540 83
	Egypte	99 »	»	99 »	99 »	»	»	99 »
	Etats-Unis d'Amérique	399 84	»	399 84	399 84	26,358 94	»	309 84
	France	1,029 84	»	1,029 84	1,029 84	»	»	27,385 78
	Italie	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »
	Pays-Bas	308 65	»	308 65	308 65	620 59	»	938 24
	Portugal	146 16	»	146 16	146 16	208 86	»	354 96
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	8 64	»	8 64	8 64	»	»	8 64
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	36	»	36	36	90 »	»	90 36
	Rhodésie	104 24	»	104 24	104 24	»	»	104 24
	Suède	222 30	»	222 30	222 30	»	»	222 30
	TOTAUX.		328,925 84	»	328,925 84	328,925 84	39,477 83	4026 52
Allemagne	Allemagne	191,527 10	83 47	191,610 57	191,527 10	37,654 39	76,498 24	305,679 73
	Angleterre	95,523 65	1,305 60	96,829 25	95,523 65	29,420 14	38,121 20	163,064 00
	Autriche-Hongrie	3,886 33	»	3,886 33	3,886 33	»	»	3,886 33
	Bulgarie	818 322 27	008 46	826 368 73	818 322 27	174,740 75	37 386 56	1,016,460 58
	TOTAUX.		301,769 45	1,313 93	303,083 38	301,769 45	370,815 28	114,646 40

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
	Algérie	4,204 20	»	4,204 20	4,204 20	»	»	4,204 20
	Allemagne	1,635 18	»	1,635 18	1,635 18	42 »	391 20	2,068 38
	Angleterre.	14,676 70	»	14,676 70	14,676 70	1,650 71	»	16,327 41
	Belgique	79,724 05	1,023 »	80,747 06	79,724 06	9,716 10	339 50	89,779 66
	Danemark.	9 84	»	9 84	9 84	»	»	9 84
	Egypte	3,795 60	»	3,795 60	3,795 60	»	»	3,795 60
	France	2,629 20	242 40	2,871 60	2,629 20	3,498 50	4,465 68	10,593 48
	Italie	4 80	»	4 80	4 80	»	»	4 80
	Pays-Bas	11,433 06	»	11,433 06	11,433 06	23,068 26	1,595 33	36,096 65
	Portugal	823 87	»	823 87	823 87	240 »	»	1,063 87
	Possessions anglaises	352 32	»	352 32	352 32	»	»	352 32
	(Côte orient. d'Afrique.)	247 44	»	247 44	247 44	»	»	247 44
	Possessions françaises	»	»	»	»	»	»	»
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	18 »	»	18 »
	Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte maritime.)	37 50	»	37 50	37 50	»	»	37 50
	Rhodésie	144 »	»	144 »	144 »	»	»	144 »
	Russie	216 »	»	216 »	216 »	»	»	216 »
	Suisse.	»	»	»	»	»	»	»

Cigares et cigarettes.

**Tissus
de coton**

écus

Angleterre	24,817 36	397 20	25,214 56	24,817 36	7,207 84	552 »	32,577 20
Belgique	65,643 89	348 »	65,991 89	65,643 89	4,720 42	567 60	79,931 91
Danemark	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
Égypte	1,131 66	»	1,131 66	1,131 66	»	»	1,131 66
États-Unis d'Amérique .	129 36	»	129 36	129 36	836 18	»	966 24
France	1,658 42	»	1,658 42	1,658 42	19,587 35	»	21,245 77
Pays-Bas	12,474 20	»	12,474 20	12,474 20	22,315 62	»	34,789 82
Portugal	2,536 08	»	2,536 08	2,536 08	570 »	»	3,106 08
Possessions anglaises . .	1,379 46	»	1,379 46	1,379 46	»	»	1,379 46
(Côte orient. d'Afrique.)							
Rhodésie	1,182 »	»	1,182 »	1,182 »	»	»	1,182 »
Totaux.	118,427 93	775 95	119,203 89	118,427 93	58,160 18	9,132 20	185,720 31
Allemagne	10,814 64	»	10,814 64	10,814 64	238 74	»	11,053 38
Angleterre	63,745 96	»	63,745 96	63,745 96	4,112 16	408 30	68,266 42
Belgique	804,162 84	»	804,162 84	804,162 84	10,405 28	»	814,568 12
Égypte	21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60
France	3,558 60	»	3,558 60	3,558 60	35,680 80	»	39,239 40
Pays-Bas	12,878 34	»	12,878 34	12,878 34	10,776 35	»	23,654 69
Possessions anglaises . .	249 60	»	249 60	249 60	»	»	249 60
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises . .	3 »	»	3 »	3 »	»	»	3 »
(Haut-Congo.)							
Suisse	818 32	»	818 32	818 32	»	»	818 32
Totaux.	896,262 90	»	896,262 90	896,262 90	61,213 33	408 30	957,884 53

Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	62 40	»	62 40	»	»	»	»	62 40	»	62 40
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	255 »	»	255 »	»	»	»	»	255 »	»	255 »
Possessions françaises (Haut-Congo.)	803,891 81	»	803,891 81	»	252,355 09	»	37,144 40	1,093,071 30	»	»
TOTALS.										
Allemagne.	124,052 02	1,470 60	125,522 62	124,052 02	18,853 42	»	5,643 71	148,549 16	»	»
Angleterre	887,986 01	20,831 22	908,817 23	887,986 01	378,046 52	»	129,006 08	1,305,938 61	»	»
Autriche-Hongrie	»	»	»	»	12,710 70	»	»	12,710 70	»	»
Belgique	3,643,987 80	16,726 76	3,660,714 56	3,643,987 80	802,096 92	»	10,369 37	4,456,474 00	»	»
Egypte	1,200 »	»	1,200 »	1,200 »	»	»	»	1,200 »	»	»
Etats-Unis d'Amérique	526 38	»	526 38	526 38	»	»	»	526 38	»	»
France	26,325 43	»	26,325 43	26,325 43	495,079 90	»	»	521,405 33	»	»
Italie	7,305 78	»	7,305 78	7,305 78	»	»	»	7,305 78	»	»
Pays-Bas	61,353 95	»	61,353 95	61,353 95	132,722 20	»	»	194,076 15	»	»
Portugal	40,411 15	442 80	40,853 95	40,411 15	117,528 60	»	»	157,930 75	»	»
Possessions allemandes (Côte occid. d'Afrique.)	96 »	»	96 »	96 »	»	»	»	96 »	»	»
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	1,026 »	»	1,026 »	1,026 »	»	»	»	1,026 »	»	»
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	9,469 92	»	9,469 92	9,469 92	»	»	»	9,469 92	»	»
Possessions françaises (Haut-Congo.)	1,073 58	»	1,073 58	1,073 58	»	»	»	1,073 58	»	»
Possessions portugaises (Côte maritime.)	150 »	»	150 »	150 »	»	»	»	150 »	»	»
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	826 01	826 01	»	»	»	»	»	»	»
Suisse.	22,045 98	»	22,045 98	22,045 98	5,504 82	»	»	27,550 80	»	»
TOTALS.										
	4,827,100 »	40,297 09	4,867,397 99	4,827,100 »	1,102,545 08	»	145,910 19	6,935,562 27	»	»

teints

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
de coton (Suite.)	Allemagne	1,880 39	»	1,880 39	1,880 39	»	1,674	2,854 39	
	Angleterre	5,895 68	»	5,895 68	5,895 68	9,350 10	»	15,245 78	
	Belgique	21,659 02	»	21,659 02	21,659 02	5,867 94	663 24	28,190 20	
	France	10 80	»	10 80	10 80	1,428 42	»	1,439 22	
	Pays-Bas	4,503 79	»	4,503 79	4,503 79	16,484 78	»	20,988 57	
	Portugal	79 52	»	79 52	79 52	»	»	79 52	
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	686 04	»	686 04	686 04	»	»	686 04	
	Possessions françaises (Haut-Congo.)	32 40	»	32 40	32 40	»	»	32 40	
	TOTAUX.		34,047 64	»	34,047 64	34,047 64	33,131 24	2,337 24	69,516 12
	teints	Angleterre	1,262 24	533 10	1,795 34	1,262 24	»	1,066 20	2,328 44
Belgique		33,627 22	»	33,627 22	33,627 22	»	»	33,627 22	
TOTAUX.		34,889 46	533 10	35,422 56	34,889 46	»	1,066 20	36,488 66	

Tissus.
(Suite.)

	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04
Allemagne.	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04	727 04
Angleterre.	147 74	147 74	147 74	147 74	147 74	147 74	147 74	147 74	147 74	147 74	147 74	147 74
Belgique	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80	3,544 80
Égypte	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »
Indes anglaises.	70 20	70 20	70 20	70 20	70 20	70 20	70 20	70 20	70 20	70 20	70 20	70 20
Italie	73 20	73 20	73 20	73 20	73 20	73 20	73 20	73 20	73 20	73 20	73 20	73 20
Pays-Bas	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76	1,265 76
Portugal	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40	422 40
Possessions anglaises	20 28	20 28	20 28	20 28	20 28	20 28	20 28	20 28	20 28	20 28	20 28	20 28
(Côte orient. d'Afrique.)												
TOTAUX.	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02	6,357 02
Allemagne.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Angleterre.	11,610 36	12,090 36	11,610 36	11,610 36	11,610 36	11,610 36	11,610 36	11,610 36	11,610 36	11,610 36	11,610 36	11,610 36
Belgique	9,484 61	10,924 61	9,484 61	9,484 61	9,484 61	9,484 61	9,484 61	9,484 61	9,484 61	9,484 61	9,484 61	9,484 61
Égypte	133 20	133 20	133 20	133 20	133 20	133 20	133 20	133 20	133 20	133 20	133 20	133 20
États-Unis d'Amérique	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	77 40	77 40	77 40	77 40	77 40	77 40	77 40	77 40	77 40	77 40	77 40	77 40
Portugal	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32	1,335 32
Possessions anglaises	283 92	283 92	283 92	283 92	283 92	283 92	283 92	283 92	283 92	283 92	283 92	283 92
(Côte orient. d'Afrique.)												
Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo.)												
TOTAUX.	22,054 81	24,874 81	22,054 81	22,054 81	22,054 81	22,054 81	22,054 81	22,054 81	22,054 81	22,054 81	22,054 81	22,054 81

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Tissus. (Suite.) Bâches, toiles cirées et goudronnées.	Allemagne.	2,319 60	»	2,319 60	2,319 60	»	»	2,319 60
	Angleterre.	2,395 91	»	2,395 91	2,395 91	99 25	»	2,495 16
	Belgique	60,527 02	»	60,527 02	60,527 02	4,296 42	»	64,823 44
	France	1,062 84	»	1,062 84	1,062 84	2,769 04	»	4,061 88
	Pays-Bas	1,594 72	»	1,594 72	1,594 72	449 28	»	2,044 »
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60
	TOTAUX.		67,921 69	»	67,921 69	67,921 69	7,843 99	»
Verrierie	Allemagne.	17,567 41	1,250 46	18,817 87	17,567 41	1,266 30	1,141 48	19,975 19
	Angleterre	6,146 66	»	6,146 66	6,146 66	423 44	»	6,570 10
	Belgique	23,034 06	520 28	23,554 34	23,034 06	7,784 14	79 14	30,897 34
	Egypte	228 18	»	228 18	228 18	»	»	228 18
	États-Unis d'Amérique .	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	France	4,047 »	51 84	4,098 84	4,047 »	12,934 85	562 »	17,543 85
	Italie	86 64	»	86 64	86 64	»	»	86 64
TOTAUX.		69,043 36	»	69,043 36	69,043 36	5,024 78	»	11,929 14

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1908 n^{os} 6, 7, 8, 9 et annexes



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur:

AU CONGO
CARNET DE CAMPAGNE

ÉPIISODES ET IMPRESSIONS

de

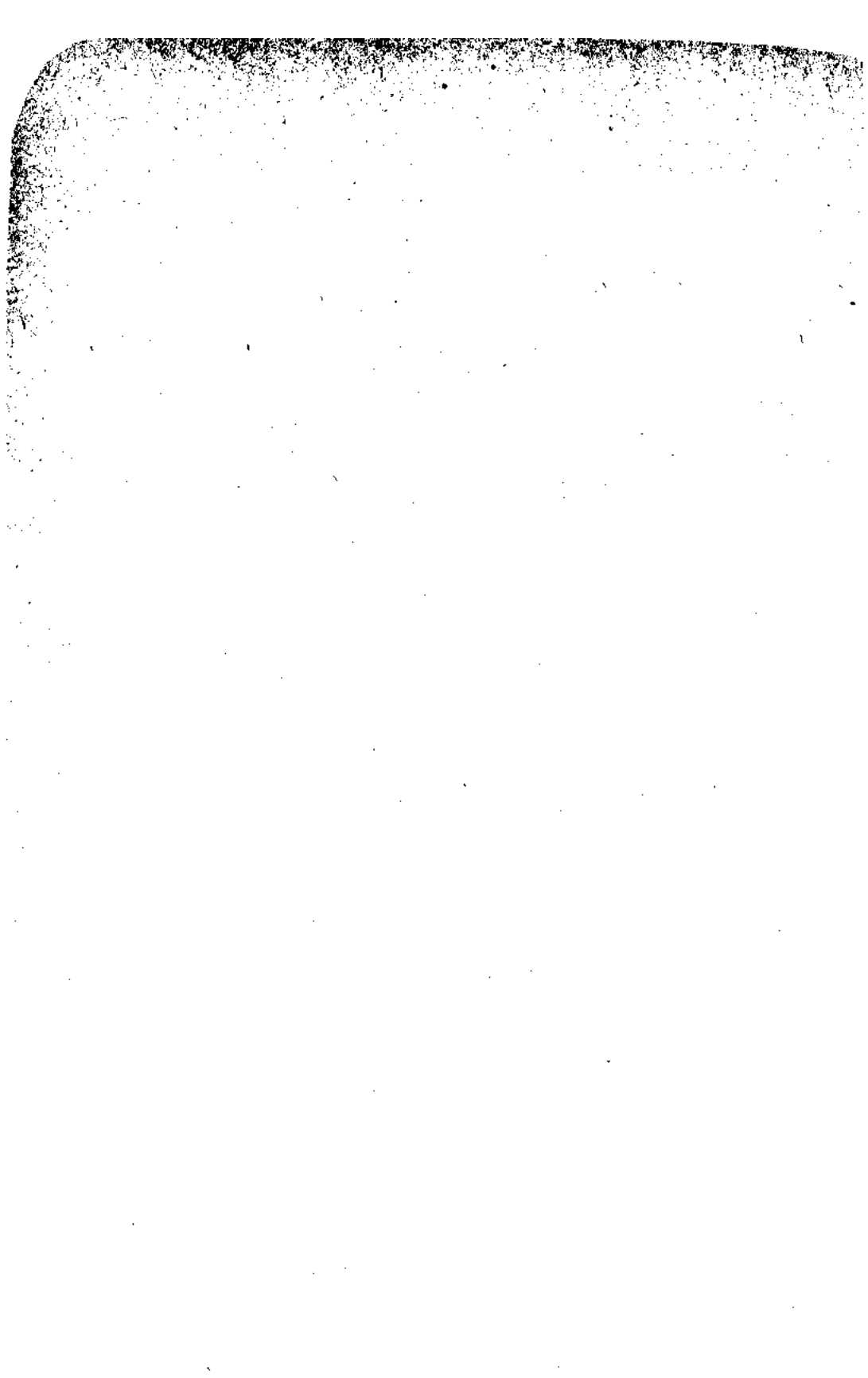
1889 à 1897

par

le Commandant Michaux

du 1^{er} régiment de matras

De vol. in-18 de 404 pages. Prix: 3 francs 50



24^e ANNÉE



JUIN-JUILLET-
AOUT-SEPT. 1908

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 6, 7, 8 & 9



Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 février 1908, MM. Rochette (G.-F.) et Vanhende (P.-F.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Collaer (J.-M.-A); Gamerra (E.-S.-S.-E.-C.-G.); Gillot (E.-G.-A.-V.); Keser (Léon); Lefever (L.-II.); Outelet (G.-E.); Raeymaekers (J.-J.-E.) et Thielemans (C.-A.-A) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 26 février 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Aerts (B.-L.); Bandelow (F.-H.-E.-A.-H.); Behn (J.-H.-B.); Blehr (O.-J.); Cartiaux (N.-J.); Christensen (R.-J.-E.);

Couplet (E.); De Labarre (A.-G.); Diop (G.); Dubois (F.); François (G.-M.); From (J.-G.); Hansen (A.-R.); Holmsten (A.-V.); Jensen (J.); Kaisergruber (W.-J.-J.-A.-G.); Lardot (J.-H.); Lindell (F.-H.); Lindvall (H.-V.); Melotte (A.-E.-E.); Moren (C.-F.); Moureaux (A.-H.-J.); Olaerts (G.-L.); Olsen, (J.); Orian (L.-A.); Ostyn (C.); Pirard (J.-J.); Schmickrath (M.-G.-C.); Suino (G.-T.-L.); Toure (A.); Vande Putte (J.-F.-M.); Van Gestel (C.-M.-J.); Vanhemelryck (A.) et Wallenius (E.-E.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 2 mars 1908, l'Étoile de service est décernée à M. Courtin (C.-L.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 13 mars 1908, M. Cambier (M.-M.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté en date du 14 mars 1908, MM. De Cort (H.); Fouarge (J.-F.-H.); Franchetti (G.-D.-D.-M.-M.) et Heiberg (I.-V.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Huwaert (J.-A.); Mornard (O.-N.-H.); Pirard (H.-S.-L.); Raemdonck (J.-J.-A.); Teygeman (A.-R.) et Vallo (G.-C.-E.-C.-E.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 15 mars 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Dutor-
doir (G.-F.); Kane (J.-B.); Ronday (F.); Stas (H.-L.-P.)
et Turpin (J.).

Par arrêté en date du 16 mars 1908, M. Greban de Saint-Germain (C.-M.-B.-A.-L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret en date du 19 mars 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Cambuzzi (V.-C.-M.); Chenuz (V.-C.-E.); De Laveleye (A.); De Raes (F.-M.); Duhaut (H.); Felicelli (F.); Florquin (F.-E.); Giorgi (A.-G.); Hedemark (B.-L.); Herrent (A.-J.-L.-G.); Hultberg (P.-T.); Jyssum (M.-G.); Lindqvist (C.-H.); Poire (N.-G.-J.) et Rodriguez (F.).

— Par décret de même date, l'Étoile de service accordée à MM. Adriaens (O.-E.-J.-P.-A.); Vander Rycke (Th.); Wahlqvist (N.-J.); Blomme (J.-H.-L.); Thys (J.-B) et Moine (P.-C.-F.) leur est retirée.

Par décret du Roi-Souverain en date du 7 avril 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Demoulin (L.-F.-M.) et Vandebroeck (V.-E.-C.-E.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 7 avril 1908, MM. Adams (F.-F.); Bignami (G.); Sekrank (K.-J.); Stahre (J.-W.) et Van Delft (J.-C.-G.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 8 avril 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Bengtsson (E.); Bolstad (J.-E.); De Jonghe (A.-J.-G.); Gabriels (L.); Hansen (H.-L.); Legros (J.-H.); Liroy-Lupis (P.-G.-C.-N.); Longobardo (E.-G.); Michiels (O.-P.); Rieux (G.) et Simon (F.-F.).

Par arrêté en date du 25 avril 1908, M. Myhre (O.-J.-P.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Glachant (G.-E.-J.); Roufflar (M.-J.); Tullgren (W.) et Vandersmissen (D.-G.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 25 avril 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Castellucci (J.-U.) et Jacquemain (E.-M.-P.).

Par arrêté en date du 27 avril 1908, M. Michell (F.-F.-M.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté en date du 28 avril 1908, M. Weber (H.-M.-T.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 5 mai 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Ahlenius (J.-E.); Breitholtz (W.-W.); Eklund (F.-A.); Forsblom (J.-A.); Hillerstrom (A.-A.); Koskinen (A.); Lombardi (R.-V.-M.); Persson (K.); Ponti (R.); Savolainen (A.); Soderlund (E.-M.); Tommarchi (J.); Uliani (U.-M.-F.-G.); Van Paemele (G.) et Zune (A.-C.).

Par décret en date du 5 mai 1908, l'Étoile de service est décernée à M. Dellicour (M.-F.-M.-J.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 16 mai 1908, M. Erdrich (F.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 18 mai 1908, M. Berleur (E.-J.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, M. Muller (Hans) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Delforge (A.-V.-T.-J.); Henquin (V.-F.-D.); Hofman (M.-J.-M.); Johansen (F.-H.); Jomini (O.-J.); L'Hoir (T.-A.); Patou (G.-J.-G.); Schwartz (Otto) et Vanerdewegh (J.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 19 mai 1908, l'Étoile de service est décernée à M. Deridder (P.-O.).

Par décret en date du 26 mai 1908, l'Étoile de service est décernée à M. Verduyn (C.-J.-M.)

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 juin 1908, M. Gustin (G.-F.-C.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Laurent (A.-A.); Mabile (E.-L.-J.); Moltedo (G.-M.-S.-E.); Nilsson (G.-W.) et Wilmin (H.-J.-A.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 11 juin 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Andersson (K.-H.); Aubert (J.-A.); Bonnarens (J.); Christiaensen (T.); Coussement (J.-B.); Hansen (C.-D.); Janssens (P.-J.); Jarvinen (O.); Johansson (O.-R.); Karlsson (E.-A.); Ljunggren (C.); Michelsson (K.-O.); Noel (H.J.E.); Pirotte (A.-A.-C.-F.); Riviere (J.-B.-J.-L.); Sjostedt (K.-H.-F.); Winand (L.-J.) et Wismanen (G.).

Par décret en date du 11 juin 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Baetens (A.-A.-J.) et Bohin (A.-L.).

Par décret en date du 15 juin 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Albert (N.-J.-M.); Brasey (J.-B.); Brixhe (A.-J.); Cimpincio (Canzio); D'Aprile (V.-M.); Degezel (Achille); Gillet (M.-J.); Guyon (Ario); Henrard (S.-L.-A.); Morath (C.-J.); Moreau (A.-J.); Nasuelli (U.-T.-G.-M.-G.); Orquevaux (Henri); Populaire (V.-A.-A.-A.); Seret (F.-A.-J.-E.); Vannuffel (H.-J.-B.) et Viciani (Corradino).

Par arrêté en date du 25 juin 1908, M. Verhavert (A.-J.-M.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté en date du 29 juin 1908, M. Nielsen-Thor (J.-F.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Cappellen (P.-S.-G.-M.-G.); Dewaet (C.-A.); Duchemin (L.-D.-M.) et Tombeur (F.-V.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 3 juillet 1908, M. Rossi (L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Bosco (G.) et Cuciniello (M.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 4 juillet 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Bottin (L.-A.-P.-J.); Mechels (C.) et Wilbaux (A.-A.-L.-M.-J.).

Par décret en date du 17 juillet 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Andersson (M.); Aström (J.-A.-J.); Blockmans (J.-J.); De Coopman (J.-L.); De Raes (J.-P.); Félix (E.); Garthey (J.-W.); Geets (J.-A.); Genevrois (A.-A.-J.); Guyaux (G.-C.-G.); Joassin (A.-C.-A.); Krüger (D.-S.); Murtula (A.-M.-U.); Remy (A.-G.-J.); Roelandt (A.-M.-J.); Simonatti (F.-A.-G.-C.); Vaes (P.-J.); Van Dyck (L.) et Van Peteghem (P.-J.).

Par arrêté en date du 17 juillet 1908, MM. Bavicchi (F.) et Hartzheim (J.-G.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Dall'Osta (E.); Dobbelaere (A.); Germain (E.-J.-B.); Heuertz (P.-J.-H.); Labaye (J. J.-L.) et Staquet (F.-E.-D.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 28 juillet 1908, M. Godefroid (F.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} août 1908, l'Étoile de service est décernée à M. Gianpietri (C.-L.).

— Par décret de même date, l'Étoile de service est décernée à MM. de Latre du Bosqueau (A.-M.-A.) et Raskin (B.-R.-H.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 26 août 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Duchateau (A.-J.); Felot (R.-R.-L.-E.); Ferro (M.); Flemal (E.-J.); Frederikssen (J.-H.); Heinziemann (E.-M.-R.-F.); Jorissen (L.); Iespagnard (E.-A.-F.); Matheys (L.-J.-A.); Oehm (A.-E.); Petre (E.-A.-J.-M.-G.) et baron von Otter (O.-F.-S.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 29 août 1908, M. Holmqvist (I.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies.

— Par arrêté de même date MM. Da Pra (G.-E.-M.-E) et Wouters (L.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date MM. Acerbi (L.); Beguin (F.-A.); Debroux (J.-B.); Ferraironi (L.-A.-A.-J.); Georgery (A.-L.-J.); Jakentfeld (J.); Monta (E.-E.); Perignon (P.-J.-J.-B.); Pompe (J.-A.); Tripet (O.) et Vangoidtsnoen (P.-R.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 29 août 1908, M. Dobbelaere (E.-C.-J.-M.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 30 août 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Heim (M.-P.-D.) et Vvarnier (H.-J.-A.).

Par décret en date du 2 septembre 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Aerden (G.-G.-M.-H.-F.); Angiono (C.-A.-M.); Belym (J.-P.); Bernstein (D.); Boucher (F.-T.-L.); Cassiers (L.); De Ridder (F.); Lindell (K.-H.); Petersson (Johan dit Kullander); Pire (H.-L.-A.); Provenzal (E.-M.-F.-A); Steiger (R.-A.) et Vannini (V.-B.-F.).

Par décret en date du 9 septembre 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Dechamps (F.-J.-E.-A.); de San (A.-M.-L.) et Hennebert (H.-J.-A.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 10 septembre 1908, M. Fuchs (F.), Vice-Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec huit raies.

Par arrêté en date du 15 septembre 1908, M. Mahieu (A.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies.

— Par arrêté de même date, MM. Minguzzi (B.-P.-G.-G.-D.) et Van Haesendonck (L.-F.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulats.

Le 7 avril 1908, M. Campbeel (G.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul de S. M. Britannique dans l'État Indépendant du Congo.

Le 5 mai 1908, M. Beak (G.-B.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul de S. M. Britannique dans l'État Indépendant du Congo.

Magistrature. — Nomination.

Par décret du 1^{er} août 1908, M. Caggiula (A.) a été nommé Procureur d'État.

JUSTICE.

Création d'un tribunal de première instance à Lukafu.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT !

Vu l'ordonnance du 14 mai 1886, ensemble les décrets du 27 avril 1889 et du 21 avril 1896 ;

Vu le décret du 6 décembre 1900, ainsi que la convention du 19 juin 1900, en ce qui concerne la détermination des territoires administrés par le Comité spécial du Katanga;

Revu Notre décret du 3 juin 1906 sur la Justice;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

En outre des tribunaux de première instance de Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Niangara, un tribunal de première instance est institué à Lukafu (Katanga).

ARTICLE 2.

Le Gouverneur Général déterminera par arrêté la compétence territoriale de cette juridiction, ainsi que la date de la mise en vigueur du présent décret.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 5 mai 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

**Ressort du tribunal de première instance de Lukafu. —
Suppression du tribunal territorial établi au chef-
lieu de la zone du Haut-Luapula.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 14 mai 1886, ensemble les décrets du 27 avril 1889 et du 21 avril 1896;

Vu le décret du 3 juin 1906 sur la Justice;

Vu le décret du 6 décembre 1900 déterminant les attributions du Comité spécial du Katanga;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1907;

Vu les ordonnances du 6 novembre 1906, approuvées par décret du 19 décembre de la même année;

Vu le décret du 5 mai 1908, instituant un tribunal de première instance à Lukafu (Katanga);

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le ressort du tribunal de première instance de Lukafu (Katanga) comprend le territoire des zones du Haut-Luapula et du Tanganika-Moero, tel qu'il est déterminé par l'arrêté du 15 septembre 1907.

ARTICLE 2.

Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ce tribunal.

ARTICLE 3.

Le tribunal territorial institué par l'arrêté du 25 février 1901 au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula est supprimé.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement de même que le décret du 5 mai 1908.

Boma, le 13 juin 1908.

F. FUCHS.

Tribunaux territoriaux. — Création et ressort.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897 fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur du décret du 21 avril 1896 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 3 juin 1906 sur la Justice, notamment les articles 1 et 5, et le décret du 23 octobre de la même année fixant au 1^{er} janvier 1907, la date de la mise en vigueur du premier de ces décrets;

Vu les ordonnances du 6 novembre 1906, approuvées par décret du 19 décembre de la même année;

Vu le décret du 5 mai 1908 instituant un tribunal de première instance à Lukafu;

Revu les arrêtés des 31 juillet 1897, 20 mars 1899, 25 février 1901, 15 janvier 1903, 31 octobre 1903, 22 juin 1905, 14 août 1905, 28 février 1906;

Vu le décret du 6 décembre 1900 déterminant les attributions du Comité spécial du Katanga;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1907 divisant en trois zones les territoires gérés par le Comité spécial du Katanga;

Vu notre arrêté en date de ce jour déterminant le ressort du tribunal de première instance de Lukafu institué par décret du 5 mai 1908 et supprimant le tribunal territorial établi au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu de la zone du Tanganika-Moero.

ARTICLE 2.

Le ressort de cette juridiction comprend le territoire de la zone du Tanganika-Moero, tel qu'il est déterminé par l'arrêté du 15 septembre 1907.

ARTICLE 3.

Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de cette juridiction.

ARTICLE 4.

Le ressort attribué par l'arrêté du 22 juin 1905 au tribunal territorial établi au chef-lieu de la zone du Maniema est limité à la zone de ce nom et à celle d'Uvira (territoires de la Ruzizi-Kivu) ainsi qu'à la partie de la zone du Lomami (Comité spécial du Katanga) située dans la Province Orientale.

ARTICLE 5.

La partie de la zone du Lomami située dans le district du Kasai est comprise dans le ressort du tribunal de Lusambo.

ARTICLE 6.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 13 juin 1908.

F. FUCHS.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889:

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 5 mai 1897 fixant au 1^{er} août 1897, la date de la mise en vigueur du décret du 21 avril 1896, sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 3 juin 1906 sur la Justice et, notamment, les articles 1 et 5;

Vu les ordonnances du 6 novembre 1906 approuvées par décret du 19 décembre de la même année;

Revu les arrêtés du 31 juillet 1897 et du 23 mai 1907;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu du district du Lac Léopold II.

ARTICLE 2.

Le ressort de cette juridiction comprend le territoire du district du Lac Léopold II, tel qu'il est déterminé par décision administrative.

ARTICLE 3.

Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ce tribunal.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 9 avril 1908.

F. FUCHS.

Délégués pour la tutelle des noirs.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 2 janvier 1908, désignant les délégués du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs, est abrogé.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 18 juin 1908.

F. FUCHS.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article premier du décret du 8 novembre 1838;

Vu le décret du 15 février 1904, relatif à l'administration des districts et aux cadres organiques de cette administration;

Vu le décret du 3 juin 1906 sur la Justice et celui du 23 octobre de la même année fixant au^{1^{er}} jan-

vier 1907 la date de l'entrée en vigueur du premier de ces décrets ;

Vu le décret du 19 décembre 1906 approuvant, notamment, l'ordonnance du 6 novembre 1906 relative au ressort respectif des tribunaux de première instance de Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Niangara, ainsi que le décret du 5 mai 1908 instituant un tribunal de première instance à Lukafu et l'arrêté du 13 juin 1908 réglant la compétence territoriale de cette dernière juridiction ;

Revu l'arrêté du 8 décembre 1902 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour remplir les fonctions de délégués du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs : les officiers du Ministère public près les tribunaux de première instance et territoriaux et près les Conseils de guerre dans l'étendue de leur ressort ; à défaut d'officiers du Ministère public, les Commissaires de district adjoints supérieurs, chefs de zone et chefs de secteur dans l'étendue de leur circonscription administrative.

ARTICLE 2.

La dite délégation appartiendra toujours par préférence aux officiers du Ministère public, magistrats de carrière, quelle que soit la localité de leur ressort dans laquelle ils se trouvent.

A Boma, le Gouverneur Général réserve au Directeur de la Justice l'exercice, dans le district de Boma,

des pouvoirs lui conférés par l'article premier du décret du 8 novembre 1888.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 18 juin 1908.

F. FUCHS.

**Contrats de service entre noirs et non-indigènes
à Lukafu. — Visa.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 13 et 15 du décret du 8 novembre 1888;

Vu le décret du 5 mai 1908 instituant un tribunal de première instance à Lukafu (Katanga);

Vu l'arrêté du 4 mai 1908;

Revu l'arrêté du 30 juin 1905,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires désignés pour viser ou dresser

les contrats de louage de service entre noirs et non-indigènes sont, à Lukafu : le juge du tribunal de première instance siégeant en cette localité; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Procureur d'État près de cette juridiction ou, à son défaut, son remplaçant au siège du tribunal.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 30 juillet 1908.

Fuchs.

**Recrutement de travailleurs pour cause d'utilité
publique. — Contingent.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, **SALUT!**

Vu Nos décrets des 3 et 19 juin 1906,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de travailleurs pour travaux d'utilité publique à recruter pour les travaux des Chemins de

fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains, durant l'année 1908, est fixé à deux mille hommes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Wiesbaden, le 11 juin 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux.

LIEBRECHTS.

Ch^r DE CUVELIER.

H. DECOGMANS.

Boissons alcooliques.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe d'empêcher que la distribution ou vente d'alcool aux noirs porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu le décret du 16 juillet 1890 et le décret du 15 avril 1898;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La distribution ou la vente aux noirs de boissons

spiritueuses ou alcooliques au verre ou en fractions d'unité, celle-ci ayant pour base la bouteille bouchée ou le litre, sont interdites dans la partie du territoire de l'Etat où l'importation et le débit des boissons distillées ne sont pas prohibés.

ARTICLE 2.

Les infractions au présent arrêté seront punies de un à sept jours de servitude pénale et de 25 à 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1908.

Boma, le 6 février 1908.

F. FUCHS.

Katanga. — Notariat.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 6 décembre 1900 ainsi que l'arrêté du 15 septembre 1907 divisant en trois zones les territoires gérés par le Comité spécial du Katanga ;

Vu l'ordonnance en date du 12 juillet 1886 approuvée par décret du 23 septembre 1886 ;

Vu l'ordonnance du 24 mai 1898 sur la délégation

des fonctions de notaire, approuvée par décret du 1^{er} juillet 1898;

Revu les arrêtés des 6 décembre 1897, 16 novembre 1898, 13 février 1899, 28 février 1901 et 14 août 1905,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau notarial au chef-lieu de la zone du Tanganika-Moero.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau s'étend sur le territoire de la susdite zone, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté du 15 septembre 1907.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 30 juillet 1908.

F. FUCHS.

Service des douanes aux frontières de l'État.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Considérant qu'il importe d'étendre les facilités pour l'accomplissement des formalités douanières aux frontières de l'État;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un bureau des douanes à Doruma.

ARTICLE 2.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 21 mars 1908.

F. FUCHS.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement des formalités douanières aux frontières de l'Etat.

Vu l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 3 octobre 1896;

Revu l'arrêté du 23 juillet 1904.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau douanier de Kazembe est transféré à Musofi.

ARTICLE 2.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 11 avril 1908.

F. FUCHS.

POSTES.

Sous-perception à Pania-Mutombo.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Pania-Mutombo.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales du secteur du Lomani.

ARTICLE 3.

Elle est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les

en voils recommandés et les colis postaux dans les conditions déterminées pour ces services.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général au Congo.

Bruxelles, le 25 février 1908.
Au nom du Secrétaire d'État :
Les Secrétaires Généraux,
Ch^r DE CUVELIER.
H. DROOGMANS.
LIEBRECHTS.

Sous-perception à Dunggu.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Dunggu.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales de la zone de la Gurba-Dunggu et toute l'enclave de Lado.

ARTICLE 3.

Elle est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés dans les conditions déterminées pour ce service.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général au Congo.

Bruxelles, le 25 février 1908.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Sous-perception à Lukafu.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Lukafu.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales du secteur du Haut-Luapula.

ARTICLE 3.

Elle est autorisée à accepter l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés dans les conditions déterminées pour ce service.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général au Congo.

Bruxelles, le 25 février 1908.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Sous-perception à Avakubi

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2.

Revu l'arrêté du 30 août 1905.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception de poste établie à Beni est transférée à Avakubi.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que déterminera le Gouverneur Général au Congo.

Bruxelles, le 25 février 1908.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Office d'échange à Musofi.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une perception de poste à Musofi.

ARTICLE 2.

Cette perception fonctionnera comme office d'échange concurremment avec celles de Banana, Boma, Matadi et Léopoldville.

ARTICLE 3.

Elle est chargée de transmettre et de recevoir les correspondances internationales en dépêches closes et à découvert ainsi que les colis postaux, conformément à la Convention postale universelle et aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1908.

Bruxelles, le 25 février 1908.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Sous-perception à Kinshasa.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste à Kinshasa.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales de cette localité avec l'office de Léopoldville.

ARTICLE 3.

Elle est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés et les colis postaux dans les conditions déterminées pour ces services.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 20 août 1908.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

CH^r DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Correspondances télégraphiques et téléphoniques. — Tarif.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant que l'ouverture au public des bureaux télégraphiques et téléphoniques de Yumbi, Luki et Lukula entraîne des modifications au tarif déterminé par arrêté du 8 novembre 1900 ;

Vu l'article 2 du décret du 8 juillet 1895,

Revu les arrêtés des 8 novembre 1900, 10 novembre 1901 et 31 janvier 1905,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le coût de la transmission des télégrammes ainsi que des conversations téléphoniques est déterminé comme suit :

LOCALITÉS.	TÉLÉGRAPHE.		TÉLÉPHONE.	
	pour 15 mots.		5 minutes.	Jusque 10 minutes.
Lukula-Luki	2 »	Avec majoration de fr. 0,50 par série de 5 mots jusqu'à 50 mots et par série de 10 mots au delà de 50 mots.	2 »	3 »
Lukula-Boma				
Luki-Boma				
Boma-Matadi				
Matadi-Thysville				
Thysville-Léopoldville				
Léopoldville Kwamouth				
Kwamouth-Yumbi				
Yumbi-Lukolela				
Lukolela-Irebu				
Irebu-Coquilhatville				

LOCALITÉS.	TÉLÉGRAPHE.		TÉLÉPHONE.	
	Four 15 mots.		5 minutes.	Jusque 10 minutes.
Lukula-Matadi	2 50	Avec majoration de fr. 0,50 par 5 mots jusque 50 mots et par série de 10 mots au delà de 50 mots.	2 50	3 50
Luki-Matadi				
Boma-Thysville				
Matadi-Léopoldville				
Thysville-Kwamouth				
Léopoldville-Yumbi				
Kwamouth-Lukolela				
Yumbi-Irebu.				
Lukolela-Coquilhatville				
Lukula-Thysville				
Luki-Thysville	3 »		3 »	4 »
Boma-Léopoldville.				
Matadi-Kwamouth				
Thysville-Yumbi				
Léopoldville-Lukolela				
Kwamouth-Irebu				
Yumbi-Coquilhatville				
Lukula-Léopoldville				
Luki-Léopoldville				
Boma-Kwamouth				
Matadi-Yumbi	3 50			
Thysville-Lukolela				
Léopoldville-Irebu				
Kwamouth-Coquilhatville.				
Distances trop longues pour téléphoner.				

LOCALITÉS.	TÉLÉGRAPHE.		TÉLÉPHONE.	
	Pour 15 mots.		5 minutes.	Jusque 10 minutes.
Lukula-Kwamouth	4 »	Avec majoration de fr. 0.50 par série de 5 mots jusque 50 mots et par série de 10 mots au delà de 50 mots.	Distances trop longues pour téléphoner.	
Luki-Kwamouth				
Boma-Yumbi				
Matadi-Lukolela				
Thysville-Irebu				
Léopoldville-Coquilhatville				
Lukula-Yumbi	4 50			
Luki-Yumbi				
Boma-Lukolela				
Matadi-Irebu				
Thysville-Coquilhatville				
Lukula-Lukolela	5 »			
Luki-Lukolela				
Boma-Irebu				
Matadi-Coquilhatville				
Lukula-Irebu	5 50			
Luki-Ireku				
Boma-Coquilhatville				
Lukula-Coquilhatville	6 »			
Luki-Coquilhatville				

ARTICLE 2.

Le tarif des communications télégraphiques entre Léopoldville et Kinshasa est fixé comme suit :

Pour les télégrammes ordinaires : 1 franc; au delà de 15 mots, une majoration de fr. 0.25 par série de

5 mots jusque 50 mots ; au delà de 50 mots, fr. 0.25 par série de 10 mots.

Pour les communications téléphoniques, il est perçu 1 franc jusque 5 minutes, fr. 1.50 jusque 10 minutes (maximum) ; taxe d'appel : fr. 0.25.

ARTICLE 3.

Les taxes télégraphiques reprises à l'article 2 s'appliqueront aux télégrammes distribués par le bureau télégraphique de dépôt.

ARTICLE 4.

Les taxes fixées aux articles ci-dessus sont doublées lorsqu'il s'agit de télégrammes urgents.

Elles comprennent la distribution à domicile dans un rayon de 2 kilomètres du bureau de destination. A de plus longues distances, les télégrammes sont traités comme objets postaux, à moins que l'expéditeur n'en ait demandé la remise par exprès, auquel cas celle-ci a lieu par porteur spécial dans un rayon de 2 à 10 kilomètres, moyennant paiement préalable par l'expéditeur d'une taxe supplémentaire de 1 franc par kilomètre au delà de 2 avec un minimum de 2 francs.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté, qui abroge ceux des 8 novembre 1900, 10 novembre 1901 et 31 janvier 1905, entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1908.

Bruxelles, le 19 août 1908.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1907.

PAYS.	Lettres ordinaires	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>										
Allemagne	3,113	2,465	6	524	168	100	3	276	4	6,668
Autriche-Hongrie	171	64	»	»	»	»	»	»	1	236
Belgique	86,804	59,420	473	23,456	876	120	172	3,708	101	175,130
Bosnie Herzégovine	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Bulgarie	10	»	»	»	»	»	»	3	»	13
Danemark	671	372	21	94	»	»	»	25	3	1,186
Espagne	155	71	»	12	»	»	»	12	»	251
France	3,288	4,544	107	1,901	217	48	»	396	14	10,622
Grande-Bretagne	9,299	4,981	62	4,948	204	»	3	424	10	19,931
Grèce	60	84	»	»	»	»	»	»	»	144
Italie	7,808	2,701	94	2,265	»	»	»	228	11	13,107
Luxembourg	1,382	504	7	»	60	37	»	»	»	1,990
Norvège	1,984	810	3	224	73	35	»	60	1	3,220
Pays-Bas	4,112	2,189	45	871	»	»	»	192	4	7,413
Portugal	4,680	2,203	1	449	107	11	»	228	1	7,680
Roumanie	36	7	»	»	»	»	»	»	»	43
Russie d'Europe	528	180	»	»	»	»	»	36	3	747
Serbie	11	14	»	»	»	»	»	»	»	25
Suède	4,704	1,141	33	888	»	»	»	84	»	6,850
Suisse	2,711	1,332	11	47	51	27	»	141	2	4,322
Turquie d'Europe	24	101	»	»	»	»	»	»	»	125
<i>Afrique.</i>										
Algérie	124	13	»	»	»	»	»	»	»	137
Egypte	90	25	»	»	»	»	»	6	5	120
Protectorats allemands	344	109	»	131	»	»	»	12	2	598
Colonies britanniques de l'Afrique du Sud	188	48	»	»	»	»	»	»	»	236
Autres colonies britanniques de l'Afrique	3,504	484	6	96	»	»	»	121	»	4,211
Établissements espagnols du golfe de Guinée	73	13	»	»	»	»	»	»	»	86
Colonies françaises	5,684	612	»	132	1,008	»	»	804	2	8,242
— portugaises	3,251	337	12	360	13	»	»	241	»	4,214
A REPORTER	144,822	84,954	881	36,398	4,777	387	485	6,997	164	277,565

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1907 (suite).

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT	144,822	84,954	881	36,398	2,777	387	185	6,997	164	277,565
<i>Amérique.</i>										
Amérique (États-Unis d')	4,181	888	»	192	»	24	»	72	»	5,357
Argentine (République) .	14	»	»	»	»	»	»	»	»	14
Brésil	»	12	»	»	»	»	»	»	»	12
Canada	192	156	»	»	»	»	»	»	»	348
Mexique	36	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Pérou	13	»	»	»	»	»	»	»	»	13
Colonies britanniques .	149	7	»	»	»	»	»	»	»	156
<i>Asie.</i>										
Chine	97	»	»	12	»	»	»	»	»	109
Inde britannique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Colonies britanniques . .	»	12	»	»	»	»	»	»	»	12
— néerlandaises	61	24	»	»	»	»	»	»	»	85
<i>Australie et Océanie.</i>										
Confédération australienne	24	11	»	»	»	»	»	»	»	35
Nouvelle-Zélande avec les îles Cook	61	»	»	»	»	»	»	»	»	61
TOTAUX	149,650	86,064	881	36,602	2,777	411	185	7,069	165	283,804

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1907.

	LETTRES ORDINAIRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	ENVOIS admis à la franchise de port.		Evois recommandés.	Colle postaux.	TOTAUX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.			
A. Service intérieur	102,775	312	16,792	447	5,996	3,564	251	41,872	7,116	5,316	1,504	195,945
B. Service international :												
a) Réception	203,528	1,644	59,052	»	136,316	10,548	7,123	108	»	16,056	8,784	443,164
b) Expédition	148,443	1,207	86,064	881	36,602	2,777	411	185	»	7,069	165	283,804
c) Transit.	8,016	196	5,564	»	7,036	756	124	»	»	1,764	84	23,520

N. B. Service des mandats-poste. — En 1907, il a été échangé en service intérieur 579 mandats pour une valeur de fr. 109,703.45, et, en service international, il a été payé 411 mandats pour une valeur de fr. 234,018.17, et il en a été émis 2,255 pour une valeur totale de fr. 305,131.04.

**École professionnelle pour infirmiers à Boma. —
Institution.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local ;

Vu les décrets du 12 juillet 1890 et du 4 mars 1892 sur les Colonies d'enfants indigènes ;

Vu le règlement du 23 avril 1892 pris par le Gouverneur Général en exécution du décret du 12 juillet 1890 ;

Revu l'arrêté du 30 mars 1897 créant une école de candidats sergents comptables à Boma ;

Revu l'arrêté du 28 février 1906 créant une école de candidats commis à Boma ;

Revu le décret du 3 juin 1906 sur les écoles professionnelles ;

Vu le règlement du 11 juillet 1904 remplaçant celui du 8 avril 1896 sur l'hôpital des noirs à Boma et complété par le règlement du 8 janvier 1905 ;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer le service régulier des infirmiers aux hôpitaux de l'État par des personnes qui ont des aptitudes voulues, de créer une école professionnelle ayant pour but la préparation et la formation des candidats infirmiers par l'enseignement théorique et pratique ;

Considérant qu'il importe de choisir de préférence les élèves de cette école parmi ceux qui sortent de la

Colonie d'enfants de Boma et ne sont pas incorporés dans la Force publique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Boma une école professionnelle ayant pour but d'initier au métier d'infirmier certains élèves sortis de la Colonie d'enfants et les indigènes qui sollicitent leur admission.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur Général déterminera chaque année le nombre de jeunes gens qui pourront être admis.

ARTICLE 3.

Les jeunes gens les plus aptes à ce métier, ayant fini les études du premier cours de la Colonie d'enfants de Boma, seront annuellement proposés par le Directeur de la dite Colonie pour entrer à l'école des candidats infirmiers.

ARTICLE 4.

L'école est annexée à l'hôpital des noirs et placée sous la direction du médecin attaché à cet établissement qui décidera, après examen, de l'admission des élèves et donnera les cours théoriques et pratiques.

ARTICLE 5.

Il y aura trois catégories d'élèves correspondant aux trois années d'études :

- 1° Les apprentis ;
- 2° Les aides-infirmiers de 2^me classe ;
- 3° Les aides-infirmiers de 1^{re} classe.

A la fin de chaque année d'études, les élèves subiront un examen théorique et pratique. Ils devront obtenir au moins la moyenne des points pour être admis au cours immédiatement supérieur et pour obtenir le diplôme d'infirmier. La Commission d'examen sera composée par les médecins de Boma et du Bas-Congo; elle sera présidée par le médecin de l'hôpital des noirs de Boma.

L'année scolaire commence le 1^{er} mai.

ARTICLE 6.

Le programme des études comprendra l'enseignement théorique et pratique des matières suivantes :

Première année.

Instructions générales sur la façon de se comporter à l'égard des Européens et dans les relations avec le personnel de l'hôpital.

Manière de traiter les malades. — L'hôpital au point de vue de l'hygiène. — L'hygiène individuelle. — Notions générales d'hygiène à appliquer aux malades lors de leur admission à l'hôpital. — Aseptie et antiseptie. — Emploi du thermomètre, valeur de ses indications.

Deuxième année.

Principes d'anatomie générale. — Nomenclature des organes. — Leurs fonctions. — Entretien des instruments de chirurgie. — Pansement et bandage des plaies.

Troisième année.

Desiderata auxquels doit répondre une salle d'opération. — Préparation du matériel en vue d'une opération. — Soins à donner au malade avant l'opération. — Toilette du malade à opérer. — Notions générales sur la circulation du sang. — Transport des malades. — Connaissance des médicaments les plus usuels. — Indication. — Contre-indication. — Doses. — Effets. — Application des lavements. — Injections hypodermiques. — Massage. — Anesthésie chloroformique. — Notions générales sur les luxations et fractures. — Enseignement concernant le laboratoire et l'autopsie.

ARTICLE 7.

Le programme de chaque année d'études comprendra au moins trois leçons par semaine. Ces leçons seront données aux jours et heures fixés par le médecin-directeur.

ARTICLE 8.

Le salaire mensuel initial des élèves sera de six francs.

Ils recevront, en outre, aux frais de l'État, la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux. Ce salaire pourra être porté à dix francs pour les aides-

infirmiers de 2^{me} classe et à quinze francs pour les aides-infirmiers de 1^{re} classe.

ARTICLE 9.

Les élèves sont soumis au règlement de discipline des travailleurs au service de l'État, dont l'application appartient au médecin-directeur de l'école.

ARTICLE 10.

Le médecin-directeur tient un contrôle où sont renseignés tous les infirmiers sortis de l'école professionnelle. Il enverra au Gouverneur Général, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport sur la marche des études.

ARTICLE 11.

Le Directeur de la Justice, le Directeur du Service administratif et le médecin de l'Hôpital des noirs seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 1^{er} février 1908.

FUCHS.

ÉTAT CIVIL.

Suppression du bureau de Mrumbi Saint-Louis.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Revu les arrêtés des 25 juillet 1903 et 2 juillet 1906 en ce qui concerne le bureau d'état civil de Mrumbi Saint-Louis;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre actuellement l'exécution des arrêtés précités en tant qu'ils concernent le bureau d'état-civil institué à Mrumbi Saint-Louis.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'exécution des arrêtés des 25 juillet 1903 et 2 juillet 1906, en tant qu'ils se rapportent au bureau d'état civil de Mrumbi Saint-Louis, est suspendue.

ARTICLE 2.

Les archives de ce bureau seront conservées au bureau d'état civil de Baudouinville.

ARTICLE 3.

Le ressort attribué à l'office de Mrumbi Saint-Louis sera rattaché à celui du bureau de Baudouinville.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 13 mai 1907.

F. FUCHS.

Création d'un bureau à Kizu.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Revu l'arrêté du 2 juillet 1906 réorganisant le service de l'état civil dans le district de Boma;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux indigènes groupés autour de la mission de Kizu la constatation des divers événements relatifs à la vie civile;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office auxiliaire d'état civil à Kizu.

ARTICLE 2.

Cet office est placé sous la direction du bureau principal de Boma.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'Officier de l'état civil seront remplies par le Révérend Père Supérieur de la mission de Kizu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à la dite mission.

ARTICLE 4.

Le ressort de l'office de Kizu comprendra les villages suivants : Banga, Bemba, Benza, Bugu-Dungu, Dingi, Dizi, Duanga, Eene, Esanga, Esundi, Ewidi, Ganda-Esundi, Kai-Bako, Kami, Kangu, Kasamvu, Kikamba, Kikokolo, Kilombe, Kimfuma, Kimongo, Kimongo-Nanga, Kizu, Kuimba, Kuni, Lele, Loango, Lolo-Vaku, Lundu, Lusenge, Luvu, Makiobo, Mikingu, Muebo, Nanga, Niolo, Nkondo, Ngundagunda, Zobe, Palanga, Sanzulu, Siki, Singina, Vinda et Yanga.

Ces villages seront distraits du ressort de l'office d'état civil de Luali.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 29 juin 1908.

F. FUCHS.

**Suppression du bureau du chef-lieu du secteur
de la Fimi.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1905 réorganisant le service de l'état civil dans le district du Lac Léopold II ;

Considérant que, par suite du fait que le secteur de la Fimi est rattaché à celui du Lac, dont le chef-lieu est le siège du bureau principal d'état civil du Lac Léopold II, il y a lieu de supprimer le bureau auxiliaire d'état civil installé au chef-lieu du secteur de la Fimi ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire d'état civil installé au chef-lieu du secteur de la Fimi est supprimé.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 29 juin 1908.

F. FUCHS.

Immatriculation. — Bureaux au Katanga.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1904;

Revu les arrêtés des 14 mars 1901 et 13 juillet 1905;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau d'immatriculation à :

1° Toa (Comité spécial du Katanga);

2° Moliro (Id.).

ARTICLE 2.

Les bureaux d'immatriculation installés aux postes de Kazembe et de Lupweshi (Comité spécial du Katanga) par l'arrêté du 13 juillet 1905 sont transférés respectivement à Lulua et Kayoyo (Comité spécial du Katanga).

ARTICLE 3.

Le Représentant du Comité spécial du Katanga désignera les agents qui seront chargés de la gestion de ces bureaux, sous réserve de notre approbation dans le délai prescrit par l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 8 décembre 1900, sauf en ce qui concerne le bureau de Lulua, qui est placé sous la direction de l'Officier de l'état civil de cette localité.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 30 mai 1908.

F. FUCHS.

ÉTAT CIVIL

Recensement des non-indigènes au 1^{er} janvier 1908.

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges
District de Banana . . .	Banana	1	»	»	»	
	Cunga	»	»	»	»	
	Loango	»	»	»	»	
	Moanda	»	»	»	»	
	Vista	»	»	»	»	
	TOTAUX par nationalité.	1	»	»	»	1
District de Boma . . .	Benza-Masola	»	»	»	»	
	Binda	»	»	»	»	
	Boma	1	3	6	2	18
	Boma-Niali	»	»	»	»	
	Boma-Vonde	»	»	»	»	
	Bulu	»	»	»	»	
	Chimbete	1	»	1	»	
	Digema	»	3	»	»	
	Fundu-Zobe	»	»	»	»	
	Kalamu	»	»	»	»	
	Kangu	»	»	»	»	
	Kinkonzi	»	3	»	»	
	Kizu	»	»	»	»	
A REPORTER	2	9	7	2	20	

711.

1^{er} janvier 1908.

Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	1	»	»	»	16	2	»	1	4	»	1	1	»	35
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	22	2	»	1	7	»	1	1	»	50
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	3	1	5	»	3	12	1	1	12	»	5	13	4	262
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	0
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	3	1	5	»	4	13	1	1	30	»	5	14	6	303

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	
	REPORT	2	9	7	2	20
	Konde-Niali	»	»	»	»	
	Kuka-Mono	»	»	»	»	
	Kungu-Duanga	1	»	»	»	
	Kunji	1	»	»	»	
	Lemba	»	»	»	»	
	Lolo	»	2	»	»	
	Luai	»	»	»	»	
	Luki	»	»	»	»	
	Lukula	»	»	1	»	
	Maduda	2	2	»	»	
District de Boma (Suite)	Maili	»	»	1	»	
	Makaya-Tete	»	»	»	»	
	Makaya-Voibi	»	»	»	»	
	Matela	»	»	»	»	
	Mateba	1	»	»	»	
	Mont-Kiobo	1	»	»	»	
	Pungo	»	»	»	»	
	Shinkakasa	»	»	»	»	
	Shinhate	»	»	»	»	
	Temvo	»	»	»	»	
	Tshela	»	»	»	»	
		A REPORTER	8	13	9	2

Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	3	1	5	»	4	13	1	1	30	»	5	14	6	303
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	12
»	»	»	»	»	»	3	»	»	1	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3	2	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	8	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	1	8	»	4	18	1	2	39	»	8	26	9	389

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Autrichiens.	D. A. L. S.
	REPORT.	8	13	9	2	25
District de Boma (Suite.)	Tshimpondo.	»	»	»	»	
	Tsholo-Mabali.	»	»	»	»	
	Tuevo	»	»	»	»	
	Vungu	»	2	»	»	
	Zambi	»	»	»	»	
	TOTAUX par nationalité.	8	15	9	2	2
District de Matadi.	Banza Manteka.	»	2	3	»	
	Congo da Lemba.	»	»	»	»	
	Fuka-Fuka	»	»	»	»	
	Ganda	»	»	»	»	
	Gombe-Lutete.	»	»	6	»	
	Gongolo	»	»	»	»	
	Kalakala	»	»	3	»	
	Kenge	»	»	»	»	
	Kibunzi.	»	»	»	»	
	Kimpese	»	»	»	»	
	Kingoi	»	»	»	»	
	Kinkanda	»	»	»	»	
	Kinkenge	»	»	»	»	
	A REPORTER.	»	2	12	»	

ouïgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	4	1	8	»	4	18	1	2	39	»	8	26	9	389
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	4	1	8	»	4	18	1	2	42	»	8	26	9	398
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	6
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	6
»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	22	»	50

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de Matadi. (Suite.)	REPORT	»	2	12	»	11
	Kionzo	»	»	»	»	5
	Kitobola	»	»	»	»	3
	Londe	»	»	»	»	»
	Lukungu	»	3	»	»	»
	Lula	»	»	»	»	»
	Madimba	»	»	»	»	»
	Malanga	»	»	»	»	»
	Matadi	2	»	6	»	92
	Mukimbungu	»	»	»	»	»
	Palabala	»	»	2	»	»
	Samaikwa	»	»	»	»	1
	Sipelo	»	»	»	»	»
	Sona	»	»	»	»	1
	Songotolo	»	»	»	»	2
	Thysville	»	»	»	»	18
	Tombagadio	»	»	»	»	»
	Tumba	»	»	»	»	8
Ligne du chemin de fer.	»	»	»	»	4	
TOTAUX par nationalité.		2	5	20	»	145

Belges.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	22	»	50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	0	»	»	»	2
»	»	»	»	9	»	6	16	4	1	19	»	»	»	»	155
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	6
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	13	»	1	»	2	38
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	»	»	»	»	37
»	»	»	»	1	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	11	»	7	33	4	1	54	»	1	31	2	316

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Stanley-Pool.	Baaba	»	»	»	»	2
	Bandundu.	»	»	»	»	1
	Bangi.	»	»	»	»	1
	Bao.	»	»	»	»	3
	Baringa.	»	»	»	»	1
	Black-River.	»	»	»	»	2
	Bolobo	»	»	5	»	»
	Bondo	»	»	»	»	2
	Chutes François-Joseph.	»	»	»	»	5
	Dembo	»	»	»	»	1
	Dinja	»	»	»	»	2
	Dolo	»	»	»	»	3
	Dondo	»	»	»	»	1
	Fayala	»	1	»	»	7
	Gingunzi	»	»	»	»	1
	Ieye	»	»	»	»	1
	Kabongo	»	»	»	»	1
	Kapanga	»	»	»	»	2
	Kasombo	»	»	»	»	1
	Kasongo-Lunda	»	»	»	»	2
Kenge	»	»	»	»	2	
Kikwit	»	»	»	»	2	
Kimbanda.	»	»	»	»	2	
	A REPORTER.	»	1	5	»	45

Bulgarie.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	10
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	2	1	1	1	»	»	1	»	58

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Stanley-Pool. (Suite.)	REPORT.	»	1	5	»	45
	Kimpoko	»	»	»	»	1
	Kingala	»	»	»	»	1
	Kinshasa	1	»	2	»	17
	Kinzamba	»	»	»	»	1
	Kipopo	»	»	»	»	1
	Kirienda	»	»	»	»	1
	Kisantu	»	»	»	»	26
	Kitindi	»	»	»	»	3
	Kundi	»	»	»	»	»
	Kwamouth	»	»	»	»	»
	Kwilu	»	»	»	»	1
	Lemfu	»	»	»	1	7
	Léopoldville.	6	»	6	»	82
	Luana	»	»	»	»	1
	Lukolela	»	»	»	»	1
	Lukombe	»	»	»	»	3
	Lufimi	»	»	»	»	5
	Lukubu	»	»	»	»	1
	Lukuni	»	»	»	»	1
Lutshima	»	»	»	»	2	
Madibi	»	»	»	»	1	
Madimba	»	»	»	»	»	
A REPORTER.	7	1	13	1	201	

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	1	»	»	»	»	»	2	1	1	1	»	»	1	»	58
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	1	1	1	»	8	»	»	»	»	32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	10
»	»	6	»	3	»	4	7	5	10	14	»	34	16	7	208
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	2
»	1	6	»	4	»	7	11	7	11	24	»	36	17	9	366

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Stanley-Pool. (Suite.)	REPORT . . .	7	1	13	1	201
	Maluku	»	»	»	»	1
	Mistandungu	»	»	»	»	1
	Mozanza	»	»	»	»	2
	Mosenge	»	»	»	»	1
	Motoko	»	»	»	»	1
	Mukandeko	»	»	»	»	1
	Mulikikamba	»	»	»	»	1
	Pese	»	»	»	»	3
	Popokabaka	»	»	»	»	8
	Saka	»	»	»	»	1
	Sanda	»	»	»	»	2
	Sandy-Beach	»	»	»	»	1
	Sona-Bata	»	»	1	»	1
	Tshumbiri	»	»	2	»	»
	Tua	»	»	»	»	»
	Wombali	»	»	»	»	4
	Yanga	»	»	»	»	2
	Yembeschi	»	»	»	»	1
	Yumbi	»	»	»	»	1
Zao	»	»	»	»	1	
Sur le fleuve	1	»	»	»	2	
Ligne du chemin de fer .	»	»	»	»	2	
TOTAUX par nationalité.	8	1	16	1	238	

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	1	6	»	4	»	7	11	7	11	24	»	36	27	9	366
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	1	»	»	»	»	10
»	1	6	»	4	»	8	22	7	12	25	»	36	27	9	421

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du lac Léopold II.	Bokoliwango	»	»	»	»	2
	Bolia	»	»	»	»	1
	Bongo	»	»	»	»	1
	Bumbuli	»	»	»	»	2
	Dekese	»	»	»	»	3
	Ekwangolo	»	»	»	»	2
	Ila	»	»	»	»	1
	Inongo	»	»	»	»	11
	Kiri	»	»	»	»	1
	Kutu	»	»	»	»	2
	Lokolama	»	»	»	»	»
	Mongereko	»	»	»	»	1
	Nioki	»	»	»	»	1
	Oshwe	»	»	»	»	2
	Tolo	»	»	»	»	1
En mission	»	»	»	»	3	
TOTALS par nationalité.		»	»	»	»	34
District de l'Équateur.	Bala-Lundzi	»	»	»	»	1
	Bamania	3	»	»	»	3
	Baringa	»	»	7	»	5
	Basankusu	»	»	»	»	8
A REPORTER		3	»	7	»	17

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	1	2	40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	1	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	2	»	14
»	»	1	»	»	»	6	1	»	2	»	»	»	2	»	39

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Équateur. (Suite.)	REPORT.	3	»	7	»	17
	Befori.	»	»	»	»	1
	Bekombe	»	»	»	»	1
	Belo	»	»	»	»	1
	Besongote.	»	»	»	»	»
	Bianga	»	»	»	»	»
	Bikoro	»	»	»	»	1
	Boatshi	»	»	»	»	1
	Bodala	»	»	»	»	1
	Boende	»	»	»	»	»
	Boieka	»	»	»	»	2
	Boiela.	»	»	»	»	2
	Bokakata	»	1	»	»	1
	Bokatola	»	»	»	»	1
	Bokoko	»	»	»	»	1
	Bokungu	»	»	»	»	»
	Bolenge.	»	4	»	»	»
	Bolakwa-Simba	»	»	»	»	2
	Bombimba	»	»	»	»	1
	Bomputu	1	»	»	»	6
Bongandanga	»	»	7	»	1	
Bonginda	2	»	6	»	»	
	A REPORTER.	6	5	20	»	40

	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	1	»	»	»	6	1	»	2	»	»	»	2	»	39
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	1	»	2	»	11	2	»	2	»	»	»	4	5	98

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Pelées
District de l'Équateur. (Suite.)	REPORT. . .	6	5	20	»	40
	Bopote	»	»	»	»	»
	Bosolibois	»	»	»	»	»
	Bosow	»	»	»	»	»
	Botoka	»	»	»	»	»
	Boyenge	»	»	»	»	1
	Busira	»	»	»	»	8
	Coquilhatville	»	»	»	»	20
	Dikila	»	»	»	»	1
	Eala	»	»	»	»	2
	Efukoi	»	»	»	»	1
	Ekutshic	»	»	»	»	8
	Gombe	»	»	»	»	1
	Ikau	»	»	6	»	8
	Ikenge	»	»	»	»	1
	Ikoko	»	1	»	»	»
	Ingende	»	»	»	»	»
	Irebu	»	»	»	»	15
	Isambi	»	»	»	»	2
	Isaie	»	»	»	»	»
Itoko	»	»	»	»	1	
Itoko	»	»	»	»	2	
	A REPORTER. . .	6	6	26	»	100

Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	1	»	2	»	11	2	»	2	»	»	»	4	5	98
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	2	»	3	»	»	»	1	»	29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	7	»	11	6	»	6	»	»	»	8	9	187

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT. . .	6	6	25	»	100
	Lombili	»	»	»	»	1
	Lingunda	»	»	»	»	3
	Lioko	»	»	»	»	1
	Lisaka	»	»	»	»	2
	Lokofa	»	»	»	»	1
	Lokolenge.	»	»	»	»	1
	Lotoko	»	»	»	»	1
	Lulonga.	»	»	9	»	»
	Mampoko.	»	»	»	»	1
	Moma	»	»	»	»	»
	Momboyo.	»	»	»	»	»
	Mompembe	»	»	»	»	2
	Mompono.	»	»	»	»	1
	Moadjo	»	»	»	»	1
	Mondjuku.	»	»	»	»	1
	Mondombe	»	»	»	»	3
	Mongunda.	»	»	»	»	2
	Monkero	»	»	»	»	»
	Monkoso	»	»	»	»	2
	Monicka	»	»	»	»	1
	Montoku	»	»	»	»	2
	A REPORTER. . .	6	6	35	»	126

District
de l'Équateur
(Suite.)

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	2	»	7	»	11	6	»	6	»	»	»	8	9	187
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	6	»	10	»	12	8	1	6	»	»	»	10	9	235

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Equateur. (Suite.)	REPORT.	6	6	35	»	126
	Moanzambi	»	»	»	»	2
	Paku	2	»	»	»	3
	Pusu	»	»	»	»	1
	Simba	»	»	»	»	4
	Sombo	»	»	»	»	2
	Tjolu	»	»	»	»	1
	Waka	»	»	»	»	4
	Watsi-Bole	»	»	»	»	2
	Watsi-Kengo	»	»	»	»	3
	Wema	»	»	»	»	»
	Yakuma	»	»	»	»	1
	Yala	»	»	»	»	1
	Yombuya	»	»	»	»	1
	Mission Bus-Bloc.	»	»	»	»	4
Sur le fleuve.	»	»	»	1	1	
En expédition	»	»	»	»	5	
TOTALS par nationalité.		8	6	35	1	161
District des Bangala.	Abu-Mombasi	»	»	»	»	3
	Akula	»	»	»	»	1
	Bokatulaka	»	»	»	»	1
A REPORTER.		»	»	»	»	5

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	6	»	10	»	12	8	1	6	»	»	»	10	9	235
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	9
»	»	6	»	11	»	16	11	1	6	»	»	»	19	13	294
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	4	»	1	»	»	»	»	»	10

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT. . .	»	»	»	»	5
	Bokombe	»	»	»	»	3
	Bokula	»	»	»	»	2
	Bokunda	»	»	»	»	»
	Bomboma	»	»	»	»	2
	Bosanga	»	»	»	»	2
	Bosesera	»	»	»	»	1
	Boyenge	»	»	»	»	1
	Budjala	»	»	»	»	1
	Bumba	»	»	»	»	3
	Dobo	»	»	»	»	1
	Dundu-Sana	»	»	»	»	1
	Gali	»	»	»	»	3
	Gongo	»	»	»	»	1
	Gwenzali	»	»	»	»	2
	Isambi	»	»	»	»	2
	Kutu	»	»	»	»	3
	Kwawa	»	»	»	»	1
	Libanza	»	»	»	»	1
	Libute	»	»	»	»	1
Lie.	»	»	»	»	1	
Likimi	»	»	»	»	1	
	A REPORTER. . .	»	»	»	»	38

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	4	»	1	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	5	»	1	»	»	»	3	2	50

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	38
	Likingi	»	»	»	»	1
	Lisala.	»	»	»	»	12
	Loeka	»	»	»	»	1
	Mandika	»	»	»	»	»
	Mandungu.	»	»	»	»	1
	Mobeka.	»	»	»	»	2
	Mobwasa	»	»	»	»	2
	Moenge	»	»	»	»	»
	Mogbogoma	»	»	»	»	1
	Mogombo.	»	»	»	»	1
	Mombongo	»	»	»	»	3
	Monveda	»	»	»	»	5
	Mudjinga	»	»	»	»	1
	Mudjumbuli.	»	»	»	»	1
	Musa	»	»	»	»	3
	Nouvelle-Anvers.	1	1	»	1	23
	Umangi.	»	»	»	»	6
	Upoto	»	»	6	»	»
	Yakata	»	»	»	»	2
Yalombo	»	»	»	»	2	
Yambata	»	»	»	»	2	
	A REPORTER.	1	1	6	1	107

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	1	»	»	5	»	1	»	»	»	3	2	50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	1	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	1	»	3	3	»	2	»	»	»	»	»	36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	1	»	2	»	3	11	»	6	»	»	»	7	5	151

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT.	1	1	5	1	107
	Yambiaga	2	»	»	»	1
	Yampaka	»	»	»	»	1
	Yangonga	»	»	»	»	2
	Ysengi	»	»	»	»	1
TOTAUX par nationalité.		3	1	5	1	112
District de l'Ubangi.	Banzyville.	»	»	»	»	2
	Bwado	»	»	»	»	»
	Duma.	»	»	»	»	1
	Ekuta	»	»	»	»	3
	Imese.	»	»	»	»	1
	Libenge.	»	»	»	»	10
	Mokoange.	»	»	»	»	1
	Yakoma	»	»	»	»	2
	Sur l'Ubangi.	1	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.		1	»	»	»
District de l'Aruwimi.	Barumbu	»	»	»	»	3
	Basoko	3	»	»	»	7
	Bena-Kamka	»	»	»	»	2
A REPORTER.		3	»	»	»	12

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	1	»	2	»	3	11	»	6	»	»	»	7	5	151
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	2	»	3	12	»	6	»	»	»	7	5	150
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	1	»	»	»	1	5	»	»	»	»	1	3	»	32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	1	1	»	1	»	1	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	1	1	»	1	»	1	»	»	»	20

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Aruwimi. (Suite.)	REPORT	3	»	»	»	12
	Bomane	»	»	»	»	»
	Etipa	»	»	»	»	2
	Goma-Vula	»	»	»	»	2
	Ilambi	1	»	»	»	8
	Isangi	»	»	»	»	1
	La Loia	»	»	»	»	2
	Likaka	»	»	»	»	2
	Limbutu	»	»	»	»	2
	Lingomo	»	»	»	»	1
	Lokilo	»	»	»	»	3
	Lombo-Likolo	»	»	»	»	1
	Mapalma	»	»	»	»	1
	Mogandjo	»	»	»	»	1
	Mogandjoro	»	»	»	»	»
	Mosaka	»	»	»	»	1
	Obenge-Benge	»	»	»	»	1
	Olomboke	»	»	»	»	2
	Opala	»	»	»	»	1
	Wety	»	»	»	»	2
Yabena-Mabote	»	»	»	»	2	
Yahila	»	»	»	»	3	
	A REPORTER	4	»	»	»	50

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	1	»	»	»	1	1	»	1	»	1	»	»	»	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	5
»	»	2	»	2	»	3	5	1	2	»	1	1	1	5	77

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Aruwimal. (Suite.)	REPORT.	4	»	»	»	50
	Yehisuli.	»	»	»	»	2
	Yalulu	»	»	»	»	1
	Yamaka-Lombo	»	»	»	»	2
	Yamonongeri	»	»	»	»	1
	Yanga	»	»	»	»	2
	Yankwamu	»	»	»	»	»
	Yanla	1	»	»	»	1
	Yoko	»	»	»	»	2
	TOTAUX par nationalité .	5	»	»	»	61
District de l'Uele.	Aba	»	»	»	»	2
	Aketi	»	»	»	»	»
	Amadis	»	»	1	»	9
	Angu	»	»	»	»	»
	Arebi	»	»	»	»	1
	Bafuka	»	»	»	»	»
	Bambili	»	»	»	»	10
	Berlaer-Sainte-Marie . .	»	»	»	»	1
	Bili	»	»	»	»	1
	Bima	»	»	»	»	2
Bondo	»	»	»	»	4	
A REPORTER.	»	»	1	»	30	

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	2	»	2	»	3	5	1	2	»	1	1	1	5	77
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	4	»	3	5	1	2	»	1	1	1	6	92
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	1	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	6
»	»	1	»	»	»	1	6	»	1	»	»	»	3	3	46

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Uele. (Suite.)	REPORT.	»	»	1	»	30
	Buta	»	»	»	»	12
	Djamba	»	»	»	»	»
	Doromo	»	»	»	»	»
	Doruma	»	»	»	»	2
	Dungu	»	»	»	»	8
	Duru	»	»	»	»	3
	Faradje	»	»	»	»	2
	Gó	»	»	»	»	1
	Gombari	»	»	»	»	6
	Gufuru	»	»	»	»	»
	Iakuluku	»	»	»	»	1
	Ibembo	»	»	»	»	9
	Ie	»	»	»	»	4
	Kadjo-Kadji	»	»	»	»	1
	Kero	»	»	»	»	»
	Lado	»	»	»	»	4
	Libokwa	»	»	»	»	»
	Likati	»	»	»	»	1
	Loka	»	»	»	»	2
Nala	»	»	»	»	1	
Niagara	»	»	»	»	3	
	A REPORTER.	»	»	1	»	90

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	1	»	»	»	1	6	»	1	»	»	»	3	3	46
»	»	»	»	»	»	»	2	1	2	»	»	»	2	2	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	1	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	»	13
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	2	»	»	»	1	»	»	»	1	»	9
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	1	1	8
»	»	2	»	»	2	3	17	1	8	»	»	1	16	10	151

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT.	»	»	1	»	90
	Niapu.	»	»	»	»	»
	Poko	»	»	»	»	3
	Redjaf	»	»	»	»	1
	Rungu	»	»	»	»	2
	Sili.	»	»	»	»	1
	Surango.	»	»	»	»	1
	Titule.	»	»	»	»	1
	Uere	»	»	»	»	2
	Van Kerkhovenville . . .	»	»	»	»	2
	Zobia.	»	»	»	»	1
	Route auto-Uele	1	»	»	»	7
	En route	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	1	»	1	»	111
	Albertville (Toa)	»	»	»	»	1
	Aluta	»	»	»	»	1
	Ankoro	»	»	»	»	1
	Avakubi	4	»	»	»	8
	Bafwaboli	»	»	»	»	1
	Bafwasende	»	»	»	»	6
	Bamanga	2	»	»	»	1
	A REPORTER.	6	»	»	»	19

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	2	»	»	2	3	15	1	8	»	»	1	16	10	151
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	1	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	1	15
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	4	»	»	2	3	24	2	8	»	»	3	23	13	195
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	2	2	32

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	6	»	»	»	19
	Banalia	3	»	»	»	4
	Baraka	»	»	»	»	4
	Baudouinville	1	»	»	»	11
	Bengamisa	»	»	»	»	»
	Beni	1	»	»	»	13
	Biondo	»	»	»	»	2
	Bobandana	»	»	»	»	3
	Bokwama	»	»	»	»	1
	Bomili	»	»	»	»	1
	Bukama	»	»	»	»	1
	Buli	»	»	»	»	1
	Busanga	»	»	»	»	1
	Difuma	»	»	»	»	1
	Goma	»	»	»	»	1
	Irumu	»	»	2	»	6
	Kabambare	»	»	»	»	2
	Kabinda	»	»	»	»	3
	Kabonga	»	»	»	»	3
	Kalembe-Lembe	»	»	»	»	3
	Kalonga	»	»	»	»	1
	Kama	»	»	»	»	1
	A REPORTER.	11	»	2	»	82

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	2	2	32
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	1	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	2	»	6	4	2	2	»	»	1	6	5	123

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT.	11	»	3	»	83
	Kambove	»	»	12	»	»
	Kamimbi	»	»	»	»	1
	Kasonga.	»	»	»	»	1
	Kasindi.	»	»	»	»	3
	Kasongo.	»	»	»	»	5
	Katombe	»	»	»	»	1
	Kavalo	»	»	»	»	1
	Kiambi	»	»	»	»	4
	Kibombo	»	»	»	»	1
	Kikembwe	»	»	»	»	2
Province Orientale. (Suite.)	Kikondja	»	»	»	»	2
	Kilo	»	»	8	»	12
	Kilwa	»	»	»	»	1
	Kindu	»	»	»	»	54
	Kipafia	»	»	»	»	3
	Kisenga.	»	»	»	»	1
	Kitofu	»	»	»	»	»
	Kondolole.	»	»	»	»	2
	Koni-Hill	1	»	4	»	»
	Lac Kinda.	»	»	»	»	1
Lac Kisale.	1	»	»	»	»	
	A REPORTER.	13	»	26	»	176

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	2	»	6	4	2	2	»	»	1	6	5	123
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	4	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	3	»	1	»	»	»	11	2	72
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	2	»	3	»	7	11	2	6	»	»	1	23	7	277

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	
	REPORT. . .	13	»	26	»	176	
	Lokandu	1	»	»	»	2	
	Lowa.	»	»	»	»	1	
	Luanza	»	»	4	»	»	
	Lubetu	»	»	»	»	»	
	Lubile	»	»	»	»	1	
	Lubutu.	»	»	»	»	1	
	Lukafu	»	»	»	»	6	
	Lukonzolwa.	»	»	»	»	4	
	Lukulu.	»	»	»	»	1	
	Lulua.	»	»	»	»	1	
Province Orientale. (Suite.)	Lusaka	1	»	»	»	2	
	Lusuna.	»	»	»	»	1	
	Luvungi	»	»	»	»	8	
	Mahagi.	»	»	»	»	»	
	Makala	»	»	»	»	1	
	Makanga	»	»	»	»	1	
	Mandungwe.	»	»	»	»	»	
	Mawambi.	»	»	»	»	»	
	Medje.	»	»	»	»	3	
	Micici.	»	»	»	»	1	
	Mirambo	»	»	»	»	3	
		A REPORTER. . .	15	»	30	»	213

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	2	»	3	»	7	11	2	6	»	»	1	23	7	277
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	6
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	8
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	9
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	1	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	1	1	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	5	»	4	»	13	16	3	10	»	»	1	30	10	351

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	15	»	30	»	213
	Moliro	»	1	»	»	2
	Mokata	»	»	»	»	»
	Mulungu	»	»	»	»	»
	Mupele	»	»	»	»	2
	Musofi	»	»	»	»	1
	Mutombo-Mukulu	»	»	»	»	1
	Mutumbu	»	»	»	»	1
	Nepoko	»	»	»	»	4
	Nia-Gwezi	»	»	»	»	1
	Nia-Ksgunda	»	»	»	»	1
	Nia-Lukemba	»	»	»	»	3
	Niangwe	»	»	»	»	2
	Niembo	»	»	»	»	1
	Pala	»	1	»	»	5
	Panga	»	»	»	»	2
	Ponthierville	2	»	»	»	10
	Pweto	»	»	»	»	2
	Romé	»	»	»	»	2
	Rumbi-Saint-Louis	»	»	»	»	»
	Rutshuru	»	»	»	»	9
	Ruwe	»	»	15	»	1
	A REPORTER.	17	2	45	»	263

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
1	»	5	»	4	»	13	16	3	10	»	»	1	30	10	351
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	6
»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	1	2	»	»	»	»	2	11	1	36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
1	1	7	»	5	»	18	21	3	10	»	»	4	47	11	455

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	17	2	45	»	263
	Saint-Gabriel	1	»	»	1	2
	Sendwe	»	»	»	»	1
	Shabunda	»	»	»	»	1
	Shangugu	»	»	»	»	1
	Shuka	»	»	»	»	1
	Tshofa	»	»	»	»	2
	Tubila	»	»	»	»	1
	Stanleyville	»	»	1	»	46
	Uvira	»	»	»	»	15
	Vieux-Kasongo	»	»	»	»	4
	Walikale	»	»	»	»	1
	Wamaza	»	»	»	»	1
	Wasimba	»	»	»	»	»
	Yakusu	»	»	4	»	»
	Yambuya	»	»	»	»	1
	Yongama	»	»	»	»	1
	En mission	»	»	»	1	8
	En route	»	»	»	»	2
	Ligne du chemin de fer .	1	»	»	»	19
Ligne télégraphique . .	»	»	»	»	3	
En expédition	»	»	»	»	4	
TOTALS par nationalité.		19	2	50	2	377

Bulgares.	Congolais	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
1	1	7	»	5	»	18	2	3	10	»	»	4	47	11	455
»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	9
»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	5
»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	6
»	»	1	»	4	»	4	11	2	1	1	»	»	5	7	83
»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	1	1	20
»	»	»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	11	»	»	»	»	»	2	»	33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
1	1	10	»	14	1	27	54	5	11	1	»	4	60	22	661

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Lualaba-Kasai.	Athènes	»	»	»	»	1
	Bakete	»	»	»	»	2
	Bakwa-Bule.	»	»	»	»	»
	Bantua-lanki.	»	»	»	»	1
	Basongo.	»	»	»	»	2
	Batempa	»	»	»	»	3
	Bena-Dibele	»	»	»	»	2
	Bena-Lindi	»	»	»	»	1
	Bena Makima	»	»	»	»	2
	Biengue.	»	»	»	»	2
	Bolombo	»	»	»	»	2
	Butala	»	»	»	»	1
	Demba	»	»	»	»	2
	Dilolo.	»	»	»	»	2
	Dima.	»	1	»	»	29
	Ditung	»	»	»	»	1
	Djoko-Punda	»	»	»	»	1
	Dumba	»	»	»	»	2
	Eiolo	»	»	»	»	2
	Galikoko	»	»	»	»	3
Hemptinne Saint-Benoit.	»	»	»	»	18	
Ibanshe.	»	4	1	»	2	
	A REPORTER.	»	5	1	»	81

Allemands.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	2	»	10	»	1	»	»	»	»	»	»	49
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	1	»	3	»	21	3	1	»	»	»	»	»	2	118

POSTES.		Allemands	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	RÉPORT.	»	5	1	»	81
	Idanga	»	»	»	»	1
	Ikoka	»	»	»	»	3
	Ikongu	»	»	3	»	3
	Ilubo	»	»	»	»	1
	Ilongonga	»	»	»	»	»
	Kabote	»	»	1	»	»
	Kanda-Kanda	»	»	»	»	4
	Kandianga	»	»	»	»	»
	Kapulumba	»	»	»	»	4
	Katongo-Kwapia.	»	»	»	»	»
	Katako-Kombe	»	»	»	»	2
	Katola	»	»	»	»	3
	Katshatala	»	»	»	»	2
	Kole	»	»	»	»	2
	Konduc.	»	»	»	»	»
	Kongolo.	»	»	»	»	3
	Lie.	»	»	»	»	2
	Lodja.	»	»	»	»	2
	Lomela.	»	»	»	»	»
Loto	»	»	»	»	1	
Lubefu	»	»	»	»	2	
	A REPORTER.	»	5	5	»	116

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX
»	»	1	»	3	»	21	3	1	»	»	»	»	»	2	118
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	4	»	22	5	4	2	»	»	»	1	3	168

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais	Autrichiens.	Belges.
	REPORT.	»	5	5	»	116
	Lubue	»	»	»	»	1
	Luebo	»	7	1	»	3
	Luluabourg	»	»	»	»	3
	Lunkala	»	»	»	»	1
	Lusambo	1	»	»	»	15
	Madina	»	»	»	»	2
	Mai-Monene.	»	»	»	»	3
	Manghayé.	»	»	»	»	3
	Mérode-Salvator	»	»	»	»	3
	Misumba	»	»	»	»	1
District du Lualaba-Kasai (Suite.)	Moina-Kapanga	»	»	»	»	1
	Mukundji	»	»	»	»	2
	Munungu	»	»	»	»	»
	Mushenge	»	»	»	»	2
	Mushengo-Lukengo	»	»	»	»	2
	Pania-Mutombo	»	»	»	»	1
	St-Antoine de Lusambo.	»	»	»	»	3
	St-Joseph de Luluabourg	»	»	»	»	16
	Saint-Trudon	»	»	»	»	5
	Salala.	»	»	»	»	1
	Songo.	»	»	»	»	1
		A REPORTER.	1	12	6	»

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédais.	Suisses.	TOTAUX
»	»	1	»	4	»	23	5	4	2	»	»	»	1	3	168
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	13
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	2	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	4	»	29	9	4	4	»	»	»	1	7	263

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	REPORT.	1	12	6	»	185
	Tambwe	»	»	»	»	2
	Tielen-Saint-Jacques	»	»	»	»	3
	Tombolo	»	»	»	»	2
	Tshimbangu.	»	»	»	»	1
	Tshitadi	»	»	»	»	1
	Zappo-Lulua.	»	»	»	»	1
	En missions	»	5	2	»	4
	TOTALS par nationalité	1	17	8	»	199

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembour- geois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	1	»	4	»	20	0	4	4	»	»	»	1	7	263
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	1	»	4	»	30	0	4	4	»	»	»	1	7	285

RÉCAPITUL

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de Banana	1	»	»	»	14
— de Boma	8	15	9	2	241
— de Matadi	2	5	20	»	145
— du Stanley-Pool	8	1	16	1	238
— du Lac Léopold II	»	»	»	»	34
— de l'Équateur	8	6	35	1	161
— des Bangala	3	1	6	1	112
— de l'Ubangi	1	»	»	»	20
— de l'Aruwimi	5	»	»	»	61
— de l'Uele	1	»	1	»	111
Province Orientale	19	2	50	2	377
District du Lualaba-Kasai	1	17	8	»	199
TOTAUX par nationalité	57	47	145	7	1,713

LATION.

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	1	»	»	»	22	2	»	1	7	»	1	1	»	50
»	»	4	1	8	»	4	18	1	2	42	»	8	26	0	308
»	»	»	»	11	»	7	33	4	1	54	»	1	31	2	316
»	1	6	»	4	»	8	22	7	12	25	»	36	27	9	421
»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	1	2	40
»	»	6	»	11	»	16	11	1	6	»	»	»	19	13	294
»	»	1	»	2	»	3	12	»	6	»	»	»	7	5	159
»	»	1	»	»	»	1	5	»	»	»	»	1	3	»	32
»	»	2	»	4	»	3	5	1	2	»	1	1	1	6	92
»	»	4	»	»	2	3	24	2	8	»	»	3	23	13	195
1	1	10	»	14	1	27	54	5	11	1	»	4	60	22	661
»	»	1	»	4	»	30	0	4	4	»	»	»	1	7	285
1	2	36	1	58	3	124	197	25	54	129	1	55	200	88	2,043

Contrats d'échange et de location de parcelles de terre. Approbation.

Par décret en date du 25 avril 1908, ont été approuvés les contrats suivants passés par le Gouverneur Général à Boma, savoir :

1° Le 24 janvier 1908, avec la Société « Valle et Azevedo », en liquidation, représentée par MM. Caetano de Figueiredo et Manoel Fernandez y Valle, pour l'échange d'une parcelle de terre d'une superficie de vingt et un ares, vingt-neuf centiares et trente-neuf centièmes de centiare que la dite Société possède à Boma (certificat d'enregistrement vol. IIIb, folio 70) contre une parcelle de terre d'une superficie de douze ares, soixante-deux centiares environ, appartenant à l'État et sise à Léopoldville;

2° Le 24 janvier 1908, avec la Société anonyme « Compagnie des Magasins généraux du Congo », représentée par M. Émile Vandendaele, pour l'échange d'une parcelle de terre d'une superficie de deux ares, cinquante et un centiares et septante-trois centièmes de centiare, que la dite Société possède à Matadi et faisant partie du terrain enregistré vol. IV, folio 2, contre une parcelle de terre d'une superficie de deux ares, cinquante et un centiares et soixante-trois centièmes de centiare, appartenant à l'État et sise dans la même localité.

Par décret en date du 5 mai 1908, a été approuvé le contrat intervenu, le 30 mars 1908, entre le Gou-

verneur général à Boma, et la Compagnie du Kasai, pour la location, pendant toute la durée de l'existence de cette Compagnie, d'une parcelle de terre d'une superficie de 785 hectares, destinée à l'établissement de plantations de rapport, située à Lukombe, sur la rive gauche du Kasai.

Par décret en date du 11 août 1908, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général à Boma, savoir :

1° Le 29 mai 1908, avec M. Melbury, négociant, pour la relocation, durant un terme de deux ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre ares, vingt centiares, sise à Banana, avec l'habitation qui y est érigée à ce jour ;

2° Le 29 mai 1908, avec la « Compagnie du Chemin de fer du Congo », représentée par M. Paul Cerckel, ingénieur, directeur en Afrique de la dite Compagnie, pour l'échange de diverses parcelles de terres d'une superficie totale approximative de trois hectares, vingt-deux ares, cinquante et un centiares et trente centièmes de centiare sises à Thyssville, destinées à l'établissement et à la construction d'un hôpital-sanatorium, d'écoles et d'habitations pour religieux, contre une parcelle de terre d'une superficie de seize ares, soixante-deux centiares et trente-cinq centièmes de centiare que la Compagnie du Chemin de fer du Congo possède à Matadi, avec le bâtiment servant d'hôpital pour noirs, d'une valeur d'environ 1,200 fr., qui y est érigé à ce jour (certificat d'enregistrement vol. IVa, folio 21) ;

3° Le 30 mai 1908, avec la « Christian and Missio-

nary Alliance », représentée par M. le Révérend Henri de Chantel Campbell, pour l'échange d'une parcelle de terre d'une superficie de un are, trente-huit centiares et septante-trois centièmes de centiare sise à Boma, contre une parcelle d'une superficie de un are, neuf centiares et quatorze centièmes de centiare que la dite Association religieuse possède dans la même localité (certificat d'enregistrement, vol. IIIb, folio 73 ;

4° Le 5 juin 1908, avec M. Guido Giuseppe Luigi Arnaboldi, négociant, pour la relocation, durant un terme de six années, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre ares, quatre-vingt-quatre centiares et septante-six centièmes de centiare sise à Matadi, avec les constructions qui y sont érigées à ce jour (certificat d'enregistrement, vol. IVa, folio 9).

Concession de brevets.

Les brevets suivants ont été concédés :

1° Le 22 février 1908, à M. Léon Grognot, à Paris, un brevet d'invention pour : « Procédé de fabrication d'un nouveau caoutchouc synthétique ».

2° Le 5 mars 1908, à la Société Nicolas et Cie, à Paris, un brevet d'invention pour : « Appareil pour l'extraction du caoutchouc et des gommés ».

3° Le 24 mars 1908, à M. Adolphe Van den Borre, agent commercial, à Bussira-Monene (État Indépendant du Congo), un brevet d'invention pour : « Procédé d'épuration et dessiccation intensive des caout-

choucs frais, coagulés naturellement ou artificiellement (système A. V. d. B.) ».

4° Le 7 mai 1908, à la Société dite « Linotype and Machinery Limited », à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements aux assembleurs de machines à composer typographiques ».

5° Le 30 mai 1908, à M. Jos. Mutsaerts, à Berchem-Anvers, un brevet d'invention pour : « Appareil de congélation et de réfrigération ».

6° Le 3 juin 1908, à M. Edward-Brice Killen, à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements aux bandages en caoutchouc pour roues ».

7° Le 24 juin 1908, à M. Alexis de Régny, à Paris, un brevet d'invention pour : « Véhicule colonial ».

8° Le 3 juillet 1908, à M. L. J. E. De Jaer, agent commercial, à Black-River (État Indépendant du Congo), un brevet d'invention pour : « Machine à extraire le caoutchouc et les autres gommés des écorces de lianes ou racines de plantes (rhizomes) ».

9° Le 3 août 1908, à M. Félix H. Hunicke, ingénieur, à Roselle (New-Jersey), États-Unis d'Amérique, un brevet d'invention pour : « Procédé pour l'extraction du caoutchouc par la pulvérisation du bois et de l'écorce des lianes, arbres et racines rhizomes ».

10° Le 8 août 1908, à MM. Ettore Bellini et Alessandro Tosi, ingénieurs, à Dieppe (France), un brevet d'invention pour : « Système évitant la rotation

des antennes dans un poste de télégraphie sans fil dirigeable et permettant en particulier de déterminer la direction d'un poste transmetteur ».

11° Le 13 août 1908, à la Société Nicolas et C^o, à Paris, un brevet de perfectionnement pour : « Appareil pour l'extraction du caoutchouc et des gommes ».

12° Le 14 août 1908, à M. Frank Burnett Dick, à Hazeldone (Angleterre), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements dans le traitement de minerais de cuivre et autres minerais ».

13° Le 24 août 1908, à M. Nicolas de Jomini, ingénieur, à Paris, un brevet d'importation pour « Appareil dragueur et élévateur ».

14° Le 24 août 1908, à M. Nicolas de Jomini, ingénieur, à Paris, un brevet d'importation pour : « Moteur hydraulique pouvant servir comme appareil de dragage ».

15° Le 18 septembre 1908, à la Société dite : Sun Power Company (Eastern Hemisphere Limited), à Londres, un brevet d'invention pour : « Perfectionnements dans le procédé d'utilisation de la chaleur solaire et dans les appareils employés dans ce but ».

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1907.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉS.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
Allemands	6	18,614	2	1,642	6	18,614	2	1,642				
Anglais	10	23,720	1	710	10	23,720	1	710				
Belges	9	25,640	»	»	9	25,640	»	»				
Français	6	13,626	4	844	6	13,626	4	844				
Hollandais	»	»	25	1,475	»	»	26	1,724				
Portugais	»	»	9	213	»	»	9	213				
TOTAUX	31	81,600	41	4,884	31	81,600	42	5,133				

Mouvement du port de Boma pendant le quatrième trimestre 1907.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	18,614	1	821	6	18,614	1	821				
Anglais.	7	17,782	1	710	7	17,782	1	710				
Belges	9	25,640	»	»	9	25,640	»	»				
Congolais	»	»	11	186	»	»	10	174				
Français	6	13,626	2	422	6	13,626	2	422				
Hollandais.	»	»	3	255	»	»	3	255				
Portugais	»	»	14	6,249	»	»	15	5,452				
TOTAUX.	28	75,662	32	8,643	28	75,662	30	7,834				

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1907.

NATIONALITÉ des	ENTRÉES.						SORTIES.						
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.						
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.					
BÂTIMENTS.													
Allemands	24	63,180	2	1,642	24	63,180	2	1,642					
Anglais	30	71,443	16	7,356	29	68,039	15	6,954					
Belges	35	101,594	»	»	35	101,594	»	»					
Congolais	»	»	1	18	»	»	1	18					
Français	23	56,100	8	1,688	24	57,514	8	1,688					
Hollandais	»	»	92	4,638	»	»	96	5,100					
Portugais	»	»	20	411	»	»	20	411					
Totaux	112	292,326	139	15,753	112	292,326	142	15,813					

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1907.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
Allemands	24	63,012	2	1,642	24	63,012	2	1,642	
Anglais	20	60,033	16	7,356	20	60,033	19	8,562	
Belges	34	99,092	»	»	34	99,092	»	»	
Congolais	»	»	28	422	»	»	34	510	
Français	23	54,247	11	2,323	22	51,354	11	2,323	
Hollandais	»	»	37	2,288	»	»	39	2,622	
Portugais	»	»	52	14,260	»	»	53	14,350	
Totaux	110	285,384	146	28,300	109	282,491	158	30,009	

Mouvement du port de Banana pendant le premier trimestre de 1908.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage			Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
Allemands	4	10,552	»	»	»	4	10,552	»	»	
Anglais	10	21,709	»	»	»	12	26,219	»	»	
Belges	9	26,503	»	»	»	9	26,602	»	»	
Congolais	»	»	1	5	»	»	»	1	5	
Français	6	15,492	1	211	»	6	15,492	1	211	
Hollandais	»	»	22	1,233	»	»	»	24	1,279	
Portugais	»	»	9	182	»	»	»	8	134	
TOTAUX	29	74,555	33	1,631	31	78,865	34	1,629		

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1908.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours			Bâtimens de cabotage			Navires au long cours			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	3	8,857		»	»		3	8,857		»	»	
Anglais	13	28,019		»	»		13	28,019		»	»	
Belges	9	26,602		»	»		9	26,602		»	»	
Congolais	»	»		5	75		»	»		6	78	
Français	5	12,599		»	»		5	12,599		»	»	
Hollandais	»	»		5	343		»	»		5	343	
Portugais	»	»		11	1,585		»	»		12	1,856	
TOTAUX.	30	76,077		21	2,003		30	76,077		23	2,287	

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1908.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.							
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.				
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.			
des														
BÂTIMENTS.														
Allemands	8	19,827		»	»		8	19,827		»	»		»	»
Anglais	6	15,420		»	»		6	15,420		»	»		»	»
Belges	9	25,640		»	»		9	25,640		»	»		»	»
Congolais	»	»		1	18		»	»		1	18		»	»
Français	5	13,276		3	633		6	15,236		3	633		»	»
Hollandais	»	»		20	982		»	»		23	1,044		»	»
Portugais	»	»		7	280		»	»		8	208		»	»
TOTAUX	28	74,163		31	1,913		29	76,123		35	1,993			

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1908.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	15,638	»	»	6	15,638	»	»
Anglais.	7	17,553	»	»	7	17,553	»	»
Belges	8	22,944	»	»	8	22,944	»	»
Congolais	»	»	11	140	»	»	11	140
Français	6	15,236	»	»	6	15,236	»	»
Hollandais.	»	»	4	271	»	»	3	255
Portugais	»	»	8	1,480	»	»	9	1,761
Totaux.	27	71,371	23	1,891	27	71,371	23	2,156

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1908 n° 10



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur:

AU CONGO

CARNET DE CAMPAGNE

ÉPIISODES ET IMPRESSIONS

de

1889 à 1897

par

le **Commandant Michaux**

du 1^{er} régiment de lanciers

Un vol. in-18 de 404 p.

Paris 3 francs 50

24^e ANNÉE



OCTOBRE 1908

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 10



Au moment où les destinées de l'État du Congo s'orientent vers un avenir nouveau, il n'est pas sans utilité de dégager au milieu des appréciations contradictoires dont son administration a été l'objet, les principes directeurs qui ont guidé sa politique depuis vingt-deux ans.

En raison du reste du mode d'argumentation qui n'a cessé d'être employé à son égard et consistant à le déclarer en aveu lorsqu'il ne relevait pas la moindre des accusations dont il était l'objet, il s'indique que le *Bulletin Officiel* élève une dernière fois la voix dans l'intérêt de la vérité.

Il rappelle donc que les débuts de l'État qui, en définitive, datent d'hier, le plaçaient en face du chaos africain. Il a dû édifier l'ordre nouveau sur la barbarie. Les peuples qui devenaient ses sujets

étaient au bas de l'échelle des êtres humains. Ses territoires étaient aux mains des traitants et des esclavagistes. La tâche d'y introduire la civilisation apparaissait comme une utopie et les cataractes des fleuves semblaient elles-mêmes lui opposer d'insurmontables obstacles.

La situation d'alors en Afrique a été dépeinte en de multiples récits de voyage, et les horreurs dont ont été témoins Livingstone, Cameron, Stanley, démentent l'audacieuse assertion de ceux qui semblent presque regretter l'époque de la domination arabe :

« Quand j'ai rendu compte de la traite de l'homme dans l'est de l'Afrique, je me suis tenu très loin de la vérité, ce qui était nécessaire pour ne pas être taxé d'exagération; mais à parler en toute franchise, le sujet ne permet pas qu'on exagère : amplifier les maux de l'affreux commerce est tout simplement impossible. Le spectacle que j'ai eu sous les yeux, incidents communs de ce trafic, est d'une telle horreur que je m'efforce sans cesse de le chasser de ma mémoire, et sans y arriver. Les souvenirs les plus pénibles s'effacent avec le temps; mais les scènes atroces que j'ai vues se représentent, et la nuit, me font bondir horrifié par la vivacité du tableau »⁽¹⁾.

« Hommes et femmes entassés dans les barques, blessés par les balles qui continuaient de pleuvoir, sautaient dans l'eau et s'y débattaient en criant. Une longue file de têtes sortant de la rivière montrait que les malheureux nageaient vers une île située à 1,500 mètres... Toutes ces têtes au-dessus de l'eau marquaient la ligne de ceux qui devaient périr. Les coups de feu continuaient tombant sur les faibles et sur les blessés. A chaque fois disparaissaient des têtes, les unes tranquillement : elles coulaient

(1) WALLER, *Dernier journal de Livingstone*. Trad. par H. Loreau, 1866-1873, t. II, pp. 250 et 251.

à fond et rien de plus; tandis qu'à la place des autres on voyait des bras se tendre vers le ciel, puis disparaître aussi...

Après cette terrible affaire, la horde de Tagamoyo, le principal auteur du crime, continua à tirer sur les habitants de la rive gauche et à brûler leurs villages. Au moment où j'écris ces lignes, j'entends les lamentations qui se répandent sur ceux qu'on a tués de l'autre côté de l'eau et qui sont morts ignorant combien de leurs amis gisent dans les profondeurs du Loualaba. O mon Dieu, fais que ton règne arrive »! (1)

« Que ne pouvons-nous faire le récit exact des horreurs de la traite de l'homme et donner un total approximatif des existences qu'elle détruit chaque année! Car, nous le sentons, si la moitié de ces horreurs pouvaient être connues, l'indignation et la pitié, qu'elles éveilleraient, seraient telles que ce trafic infernal disparaîtrait bientôt, quelque sacrifice qu'il dût en coûter pour l'anéantir... Pour quelques centaines d'individus que procure une de ces chasses, des milliers d'hommes sont tués ou meurent de leurs blessures, tandis que les autres, mis en fuite, expirent de faim et de misère ou périssent dans les guerres civiles et de voisinage, tués, qu'on ne l'oublie pas, par les demandes des acheteurs d'esclaves.

Les nombreux squelettes, que nous avons trouvés dans les bois ou parmi les rochers près des étangs, le long des chemins qui conduisent aux villages déserts, attestent l'effroyable quantité d'existences sacrifiées par ce trafic maudit » (2).

« Ici, c'était une ville entière brûlée, les palmiers abattus, les bananiers ravagés. Mais il y avait au moins des êtres humains capables de nous fournir l'explication de ces mystères. Environ deux cents indigènes se tenaient,

(1) WALLER, *Dernier Journal de Livingstone*. Trad. par H. Loreau, 1866-1873, t. II, pp. 157 à 167.

(2) LIVINGSTONE, *Explorations du Zambèze*, 1858-1864. Trad. par H. Loreau, pp. 363 à 365.

en effet, accroupis sur la berge, devant les décombres. Quelques-uns avaient la tête enfouie dans les mains, d'autres regardaient tristement dans le vide, d'autres encore, le menton appuyé sur les mains, nous dévisageaient d'un air de stupide indifférence.

La cruauté des hommes s'est abattue sur nous, semblaient-ils dire. Nous avons tout perdu : biens, bonheur, espérance. Quel mal nouveau pourriez-vous nous faire ? Nous avons tant souffert que vous ne pourriez imaginer de supplices plus cruels...

Pendant onze mois la bande avait mis à sac toute la région qui s'étend entre le Congo et le Loubiranzi sur la rive gauche, et elle s'était engagée à faire la même monstrueuse besogne entre le Biyerri et Ouané-Kiroundou. En étudiant ma carte, je trouve que la région ainsi dévastée, sur la rive droite et la rive gauche, occupe une superficie de plus de 55,000 kilomètres carrés, soit 3 mille 200 kilomètres carrés de plus que l'Irlande, et qu'elle a une population d'environ un million d'âmes » (1).

« Sur la route, toujours des ruines. Voir les débris de tant de villages naguère habités par des gens heureux, me jetait dans une tristesse inexprimable. Où étaient ceux qui avaient bâti ces cases, cultivé ces champs ? Ils avaient été saisis comme esclaves, massacrés par les bandits, engagés dans une lutte à laquelle ces malheureux n'avaient pris aucune part, ou morts de faim et de fatigue dans les jungles.

L'Afrique perd son sang par tous les pores. Un pays fertile, qui ne demande que du travail pour devenir l'un des plus grands producteurs du monde, voit ses habitants déjà trop rares, décimés par la traite de l'homme et par les guerres intestines. Qu'on laisse se prolonger cet état de choses, et tout ce pays, retombé dans la solitude, repris par le hallier, redeviendra impraticable aux commerçants et aux voyageurs » (2).

(1) STANLEY, *Cinq années au Congo*, pp. 454 à 460.

(2) CAMERON, *A travers l'Afrique*, pp. 145 et 146.

« Il est certain que dans le centre et dans les districts nord-est du grand continent l'esclavage continue d'exister, et les voyageurs peuvent signaler des milliers de victimes de cette pratique dans ces malheureux pays. Toutefois, il faut en attribuer l'origine à l'influence pernicieuse de la race arabe, la véritable peste de l'Afrique, contre laquelle, tous en Europe, nous devrions nous réunir dans une croisade permanente » (1).

« Vous pouvez facilement vous imaginer l'indignation qui nous remplit à la vue de ce spectacle et comprendre l'horreur que j'éprouve pour ces destructeurs en grand du bonheur et de la vie humaine. Presque journellement nous fûmes témoins des mêmes scènes exécrables, jusqu'à ce qu'un jour, sur les rives du Loukasi, nous rencontrâmes un camp de ces arabes. Ils comptaient 3,000 hommes et leur chef était Sayol....

Je fis une visite au camp de Sayol. A l'entrée, un échafaudage formé de poutres était orné de cinquante mains droites abattues à coups de hache. Un peu plus tard des coups de fusil nous indiquèrent que le chef de cette bande s'exerçait au tir sur ses malheureux prisonniers. Quelques-uns de mes hommes me dirent que les victimes de cet acte cruel avaient été immédiatement dépecées pour servir à une fête de cannibales » (2).

« On a pu voir, dans les récits des voyageurs, à quelles horreurs la malheureuse Afrique est en proie de la part des esclavagistes; comment des monstres à face humaine, arabes et métis, ensanglantent par le meurtre, ravagent par l'incendie, épouvantent par la chasse et la vente des esclaves toutes les parties du continent noir. Mais sur aucun point de l'Afrique ces horreurs n'approchent de ce qui se passe sur les terres du Haut-Congo.

(1) H. CAPELLO and R. IVENS, *From Benguela to the Territory of Yacca*, 1879, t. II, p. 260.

(2) WISSMANN, lecture faite, le 25 juin 1888, à la Société géographique de Londres, reproduite dans les *Proceedings*, 1888, pp. 528 à 530.

Là les esclavagistes ont tout détruit dans des régions entières où il ne se trouve bientôt plus ni villages ni habitants » (1).

Pour faire pénétrer un rayon de lumière en ce qu'on appelait les ténèbres de l'Afrique, Celui qui plus tard devait personnifier l'État était laissé à lui-même.

On se rappelle Ses tentatives antérieures pour internationaliser la conquête pacifique de l'Afrique centrale et l'institution qu'Il avait provoquée en différents pays de comités locaux appelés à fusionner les efforts sous la direction d'un rouage central où figuraient les Nachtigal, les Bartle Frere, les de Quatrefages. On n'a pas oublié non plus que cette organisation s'émietta et qu'il entra davantage dans les convenances de chaque pays de travailler en Afrique isolément et pour lui-même. C'est ainsi que les tentatives du Roi des Belges de s'associer des concours à l'étranger restèrent vaines. Néanmoins et quelles qu'aient été les difficultés, Il a pourvu, en vingt ans, à l'établissement d'un grand État au centre de l'Afrique et aujourd'hui, alors que le partage du globe est accompli, Il a mis la Belgique dans la possibilité de figurer en ce partage et de disposer d'une colonie au développement de laquelle les voies ont été préparées et aplanies au point de vue international comme au point de vue intérieur.

Au point de vue international, l'État s'est efforcé de s'inspirer comme d'un devoir naturel et fondamental, du respect dû aux traités et conventions aux-

(1) Cardinal LAVIGERIE, *L'Esclavage africain*, p. 7.

quels il a été partie signataire ou adhérente, notamment à l'Acte général de la Conférence de Berlin. Dans sa législation comme dans ses actes gouvernementaux, il s'attacha à cette préoccupation dominante et constante de mettre ses textes et ses décisions en complet accord avec ses engagements internationaux. Depuis vingt-deux ans que l'acte de Berlin est d'application dans les territoires des Puissances possessionnées dans le Bassin du Congo, l'État du Congo a pu envisager le mode en lequel ces voisins se conformaient à cet acte international et lui-même a cherché à s'inspirer de ces exemples.

D'autre part, il considéra comme un autre devoir, non moins impérieux, de ne compromettre, en aucun domaine, le patrimoine qui est le sien, parce que l'un des buts qu'il n'a cessé de s'assigner était de mettre la Belgique en possession de son œuvre.

Il entendit entre autres que les droits souverains de l'État fussent maintenus intacts et que la Souveraineté que la Belgique devait assumer un jour sur les territoires du Congo ne fut ni vinculée ni éternée.

C'est ainsi, en première ligne, qu'il a repoussé, avec la dernière énergie, les thèses diverses que l'on a cherché à édifier sur l'Acte de Berlin, visant à restreindre les droits souverains de l'État, le représentant comme une émanation des Puissances, en faisant une sorte de mandataire des États, ou le soumettant à une ingérence ou un contrôle étranger. Aujourd'hui ces théories ont vécu pour tout esprit impartial. La fondation de l'Association internationale africaine en dehors de toute intervention, de toute aide ou assistance d'autres Gouvernements;

— la reconnaissance par les Puissances de cette Association comme État Indépendant antérieurement à l'Acte de Berlin; — l'État du Congo n'ayant été ni fondé ni reconnu par l'Acte de Berlin et ayant adhéré à cet Acte comme Puissance Souveraine et Indépendante : — ce sont là des faits qui s'imposent maintenant comme la vérité historique.

« Il est absolument vrai que ce n'est pas de » l'Acte de Berlin que dérive la Souveraineté de » l'Etat du Congo (1) ». L'État du Congo ne se trouvait pas en une situation internationale différente des autres États possessionnés dans le Bassin conventionnel du Congo, de l'Uganda britannique, de l'Est africain allemand, de partie du Congo français et des territoires portugais. La caractéristique dominante de l'Acte de Berlin, c'est qu'il interdit tout traitement différentiel dans le Bassin conventionnel du Congo.

Dans le même ordre d'idées, l'État du Congo se devait à lui-même et devait à la Belgique de maintenir aux diverses dispositions des Actes de Berlin et de Bruxelles, leur caractère propre, les unes con-

(1) « The State of the Congo has not, as far as Her Majesty's » Government are aware, been constituted by a conventional act ». (The Earl of Kimberley to the Marquess of Dufferin, 14 août 1894, Egypt n° 2, 1898, correspondence with the French Government respecting the valley of the Upper Nile, p. 16.)

« It is at any rate technically true that it is not from the Berlin Act » that the Sovereignty of the Congo State is derived. » (Earl Percy, Under Secretary of State for Foreign Affairs, Chambre des Communes, 9 juin 1904. Parliamentary Debates, vol. 135, p. 1284.)

« It was quite true that it was not from the Berlin Act that the » Sovereignty of the Congo State was derived and that that act did not » provide any machinery for enforcing the obligations which were » undertaken by its signatories. » (Earl Percy, Chambre des Communes, 5 juillet 1906. Parliamentary Debates, vol. CLX, p. 294.)

stituant des obligations juridiques internationales, les autres constituant des déclarations de principe dont l'exécution relève de chacune des Puissances sur ses territoires. C'est ainsi, d'une part, qu'il n'a jamais méconnu la portée d'engagements internationaux aux clauses édictant, dans les territoires du Bassin conventionnel, la liberté de navigation, la liberté de transit, la liberté de commerce, ces libertés étant entendues dans leur sens naturel et juridique; mais c'est ainsi, d'autre part, qu'il n'aurait pu interpréter l'article 5 de l'Acte de Berlin, relatif à l'amélioration des conditions des indigènes, autrement que les Puissances elles-mêmes qui, à la Conférence de Bruxelles, ont précisé le sens de cet article 6 en le considérant non pas comme un *engagement* mais comme une *déclaration*. La Conférence de Bruxelles a nettement marqué que les dispositions tutélaires des populations indigènes, consignées dans les Actes de Bruxelles et de Berlin, ne créaient pas d'obligations internationales (1). Il n'eut pu appartenir à l'État

(1) « Le Gouvernement de la République française, disait le Plénipotentiaire de France, admet bien que les Puissances possédées en Afrique se prêtent éventuellement un mutuel appui, mais il ne lui paraît pas possible de s'associer à un engagement qui aboutirait, dans certains cas, à imposer à une Puissance le concours d'une Puissance voisine, alors que la première ne l'aurait pas demandé et aurait peut-être des raisons de le redouter. » (Protocoles de l'Acte de Bruxelles, p. 207.) — Le rapport de la Commission dont le baron Lambert était président disait : « Les Puissances ont arrêté un plan d'action commun, tendant à un seul et même but, dont toutes elles désirent l'accomplissement avec une égale ardeur. Leur œuvre, sous ce rapport, affecte un caractère universel. Son développement doit créer un mouvement convergent qui, partant de tous les points du continent africain, aura pour résultat final le salut de la civilisation des races indigènes qui l'habitent. Mais si, à ce point de vue, leur programme est et doit rester international, l'exécution demeure

faible qu'était l'État du Congo parmi ceux possédés dans le bassin du Congo, de soutenir une interprétation de l'Acte de Berlin différente de celle ainsi admise par les Puissances signataires.

Si l'État Indépendant, au cours de son existence, a revendiqué, en principe, pour lui seul l'accomplissement de ses devoirs moraux vis-à-vis des populations indigènes, ce n'est pas qu'il entendit s'y soustraire, ni qu'il s'y soit soustrait.

Il n'a cessé d'avoir conscience de ces devoirs supérieurs lorsqu'il délivrait tout un peuple de la traite et de ses horreurs, mettait fin aux guerres intestines, au cannibalisme et aux pratiques barbares, écartait de l'Afrique centrale le fléau de l'alcoolisme, de même que lorsque, réalisant dans la mesure des possibilités humaines le programme de la Conférence de Bruxelles, il travaillait à l'outillage économique du pays, multipliait ses postes d'occupation, éta-

strictement nationale. Chaque Puissance entend agir chez elle; elle recourra aux moyens indiqués, elle en emploiera d'autres analogues, mais aucune intervention réciproque n'est prévue ni admise sur ce terrain. Le concert est au début comme il doit être au terme de l'entreprise; le passage de l'un à l'autre aura lieu par les soins exclusifs et sous la direction de chaque puissance souveraine ou protectrice dans les territoires placés sous son autorité. Ce sentiment a été celui de toutes les parties contractantes; il était nécessaire de l'exprimer afin qu'aucun doute ne pût naître à ce sujet, ni compromettre la réalisation d'une pensée qui intéresse l'humanité à un degré aussi élevé ». (Protocoles de l'Acte de Bruxelles, p. 227.)

Dans ce même ordre d'idées le Plénipotentiaire du Portugal demandait que l'on supprimât du texte primitif « les mots par lesquels les » Puissances confirment et précisent leurs engagements antérieurs. » L'un des Plénipotentiaires belges a rappelé que ces mots visent » l'article VI de l'Acte général de la Conférence de Berlin : ils ne » sont donc pas inutiles. Il a proposé toutefois de substituer au mot » « engagement » le mot « déclaration » qui correspond plus exactement au texte de l'article visé ». (Protocoles de l'Acte de Bruxelles, p. 206.)

blissait des chemins de fer, organisait ses administrations publiques, aidait au développement des missions. C'est en fixant le regard sur l'ensemble de l'œuvre ainsi accomplie en un vaste territoire resté inaccessible à la civilisation pendant des siècles de barbarie, en comparant l'Afrique centrale des temps de Livingstone et de Stanley à l'Afrique d'aujourd'hui, en mettant enfin en parallèle les diverses colonies africaines, qu'une appréciation juste et équitable peut être portée sur les efforts de l'Etat du Congo et les résultats obtenus par lui.

Lorsqu'il apparut que les vues humanitaires de l'Etat, en ce qui concerne le traitement des indigènes, ne se trouvaient pas entièrement réalisées, il a institué une enquête, comme dans des circonstances analogues, des enquêtes avaient été ordonnées dans la colonie britannique de Sierra-Leone, au Congo français, au Natal. L'enquête eut lieu au Congo dans les conditions les plus entières de liberté et de publicité. Le rapport des Commissaires fut rendu public, ce qui n'a pas toujours été le cas ailleurs, de même que n'ont pas toujours été publiés les procès-verbaux d'enquête, notamment lors des investigations faites dans la colonie du Natal (1).

Après la publication du rapport, il a été de procédé commode, mais injuste, de la part des adversaires de l'Etat à l'étranger et même en Belgique, d'en mettre en relief les points qu'ils considéraient comme défavorables à l'administration en ne don-

(1) *Natal*. Report of the Native Affairs Commission, 1906-1907. Presented to both Houses of Parliament by command of His Majesty. January 1908.

nant qu'une importance secondaire au « bien qui avait frappé la Commission ». Cette tâche fut aisée puisque la Commission s'était donné surtout pour mission de « constater le mal » et qu'elle a passé « au crible de la critique l'administration tout entière. » L'injustice du procédé n'en est pas moins réelle; en en faisant l'application au rapport récent sur les populations natives du Natal, on se bornerait à constater que les indigènes se plaignent entr'autres de l'absence d'un protecteur des intérêts et du bien être des indigènes ⁽¹⁾, de la publication insuffisante des lois ⁽²⁾, du travail forcé aux routes et aux travaux publics, « corvée excessivement impopulaire » ⁽³⁾, des brutalités de la police ⁽⁴⁾, de l'arrestation de membres d'une tribu, sans que le chef en soit averti ⁽⁵⁾, de la déportation pénale des chefs sans jugement ⁽⁶⁾, de la législation en matière de forêt et de chasse ⁽⁷⁾, du défaut d'écoles ⁽⁸⁾, de l'impossibilité d'acquérir des terres ⁽⁹⁾, du nombre trop restreint des magistrats, eu égard à l'étendue du pays et à la population ⁽¹⁰⁾. A la Chambre des Communes, l'on a parlé de la « condamnation sévère de la conduite du Gouvernement du Natal » comme

(1) Report of the Native Affairs Commission, p. 36.

(2) Id., p. 40.

(3) Id., p. 39.

(4) Id., p. 36.

(5) Id., p. 36.

(6) Id., p. 37.

(7) Id., p. 38.

(8) Id., p. 37.

(9) Id., p. 37.

(10) Id., p. 40.

à la Chambre belge des orateurs ont prononcé la condamnation générale de l'État du Congo. Sans que l'on doive approuver les actes reprehensibles qui ont pu se passer au Natal et, notamment, les faits de répression excessifs qui s'y sont produits, on n'est pas autorisé à en conclure que toute l'administration y est irrémédiablement mauvaise; une telle conclusion serait contraire à la réalité.

Il n'est pas téméraire d'affirmer qu'en toute colonie naissante où aurait été appelée à fonctionner une Commission d'enquête, elle aurait abouti à des constatations plus ou moins analogues, si pas pires, et il se trouve ainsi que des colonies, dont la législation et l'administration ne s'inspirent que du bien des indigènes, ne voient pas toujours ce principe mis en complète application. C'est qu'en effet, la barbarie des races primitives, le niveau parfois inférieur de certains éléments blancs, l'isolement des agents, l'action déprimante du climat, sont autant de causes qui empêchent l'essor immédiat des idées civilisatrices et en toutes colonies où ces causes se sont fait sentir, l'on peut constater des incidents en discordance avec les vues humanitaires des Gouvernements.

Il est légitime de rappeler que la Commission d'enquête a aussi rendu hommage, en maints passages de son rapport, à la politique de l'État et a formulé des approbations. Autant par certaines constatations de ce rapport que par les mesures qu'à prises l'État en suite des propositions de la Commission, se trouvent rencontrées les attaques qui, en des débats récents, ont été rééditées contre l'Administration congolaise, attaques qui d'ailleurs

ont voulu ignorer le loyal et sincère effort de l'État de réaliser les améliorations suggérées.

On s'en est pris à ce que l'on appelle le « travail forcé » au Congo et l'on s'est servi à ce propos du terme esclavage. Faut-il redire que rien, ni en droit ni en fait, n'autorisait une telle terminologie? La législation congolaise ne reconnaissait pas le statut servile; elle a, une des premières dans le bassin du Congo, énoncé en des textes les garanties qui doivent entourer le contrat de service de manière à ce que celui-ci ne dégénère pas en un esclavage déguisé. Nul au Congo, qu'il s'agisse de particuliers ou de Sociétés, ne pouvait exiger des indigènes un travail que ceux-ci n'avaient pas accepté volontairement et à des conditions librement consenties.

Le « travail forcé », c'est l'obligation imposée d'un travail déterminé dont on ne peut se libérer par aucune prestation d'un autre genre. Il n'existait au Congo que pour les travailleurs du contingent affectés aux travaux publics. Il se rencontre, comme on l'a fait remarquer, dans les colonies anglaises d'Afrique, la Gambie, la Côte d'Or, la Nigérie du Nord et du Sud et au Natal, notamment pour la construction et l'entretien des routes. Cette corvée ne pouvait au Congo être appliquée qu'aux travaux déclarés d'utilité publique par décret. Elle ne l'était, en fait, qu'aux travaux du chemin de fer des Grands Lacs. Les consuls anglais, si acharnés dans la critique, ont constaté eux-mêmes que ce travail était « populaire », que les hommes étaient satisfaits de leur traitement et que ce régime n'était pas critiquable en raison des nécessités d'ordre supérieur

auxquelles il répondait (1). La corvée n'est pas utilisée, contrairement à ce que l'on a affirmé, pour l'exploitation des terrains miniers de Kilo; il résulte des dépêches officielles récentes que toute la main-d'œuvre y était volontaire et qu'il n'y avait de travailleurs que ceux qui ont souscrit librement leurs engagements et en ont accepté les conditions.

Mais c'est dénaturer le terme « travail forcé » que de l'appliquer à la faculté qu'avait l'indigène de payer son impôt en produits ou en travail, lorsqu'il ne pouvait ou ne voulait se libérer en argent. La légitimité de l'impôt perçu en travail, lorsque l'indigène ne peut s'acquitter autrement, a été affirmée et démontrée par la Commission d'enquête; il n'était pas, comme on l'a dit, contraire à l'Acte de Berlin, lequel n'a prescrit ni interdit aucune espèce de régime fiscal. C'est à tort que l'on a cru que cet impôt ne trouve pas d'application dans les colonies africaines, car il a été ou est en vigueur dans la plupart d'entre elles. — « Dire que » parce que nous frappons l'indigène d'une taxe, » expliquait M. Chamberlain, il est réduit à une

(1) « The workmen on the line looked smart and sheerful. In fact, all along the route were new villages of natives from the inner forests, who had come to plant and to trade with the employés on the railway, and from these most of the workmen were drawn, the work being popular » (*Africa*, n° 1, 1907. Rapport du Vice-Consul Michell, p. 29).

« The completion of the line is of such paramount importance, and it will undoubtedly prove eventually so great a boon to native as well as to white, that I am disinclined to be too critical of the means by which that completion is brought about. » (*Africa*, n° 1, 1908. Rapport du Vice-Consul Beak, p. 12).

» condition de servitude et de travail forcé est,
» à mon sens, absolument ridicule » (1).

« Le paiement de toute taxe, disait M. Lyt-
» telton, Secrétaire d'État pour les Colonies,
» m'apparaît comme impliquant le travail obliga-
» toire, sauf pour ceux qui sont en possession des
» fonds nécessaires pour se libérer (2) ». Et Sir
Edward Grey, Secrétaire d'État pour les Affaires
Etrangères, ajoutait : « Il est certain que le travail
» obligatoire peut être équivalent à un impôt. Si
» un indigène ne peut pas payer une taxe et que

(1) « It is a question (of native labour) which has engaged my most careful attention in connection with West Africa and other colonies. To listen to the right hon. gentleman, you would almost think that it would be a good thing for the native to be idle. I think it is a good thing for him to be industrious; and by every means in our power, we must teach him to work. No people ever have lived in the world's history who would not work. In the interests of the natives all over Africa, we have to teach them to work. » (House of Commons, August 6, 1901.)

» We are all of us taxed and taxed heavily. Is that a system of forced labour?... To say that because we put a tax on the native therefore he is reduced to a condition of servitude and of forced labour is, to my mind, absolutely ridiculous... « It is perfectly fair to my mind that the native should contribute something towards the cost of administering the country. » (House of Commons, March 19, 1903). — « If that really is the last word of civilization, if we are to proceed on the assumption that the nearer the native or any human being comes to a pig the more desirable is his condition, of course I have nothing to say... I must continue to believe that, at all events, the progress of the native in civilization will not be secured until he has been convinced of the necessity and the dignity of labour. Therefore, I think that anything we reasonably can do to induce the native to labour is a desirable thing. » (House of Commons, March 24, 1903.)

(2) « The payment of any taxes appears to me to involve compulsory labour except in the case of those who have savings or accumulated capital available to discharge them. » (Chambre des Communes séance du 23 mai 1905. *Parliamentary Debates*, vol. 146, p. 1111.)

» son travail soit donné à l'État pour ce motif, on
» peut virtuellement appeler ce travail une taxe » (1).

L'impôt en travail, au Congo, comme entre autres dans les Colonies britanniques où il en a été fait application, était conçu comme un mode de prestation temporaire que rendait nécessaire le défaut de circulation monétaire. Il était appelé à disparaître au fur et à mesure de l'introduction de la monnaie, et cette disparition était dans le système de la loi, puisque, de par celle-ci, l'indigène était toujours libre de payer son impôt en argent et qu'il dépendait de lui de le faire dès qu'il possède du numéraire. C'est une vaine latitude, a-t-on dit, parce que l'État n'aidait pas à la diffusion de la monnaie, mais l'État, en cette matière, ne pouvait qu'opérer ses propres paiements en argent, ce qu'il a fait sur une échelle de plus en plus grande, et qu'approvisionner sur leur demande les entreprises privées de monnaies lorsqu'elles se jugeaient à même de substituer leur usage à celui du troc. Des sociétés sont entrées dans cette voie. Un mauvais vouloir de l'administration à ce sujet aurait été incompréhensible et contraire à ses intérêts, puisque la frappe de la monnaie était pour elle l'occasion d'un bénéfice, et d'autre part le mode de paiement de l'impôt en nature ou en travail n'était pas toujours le plus favorable aux finances de l'État notamment lorsque les produits perçus à titre d'impôt se trouvent être,

(1) « It is true no doubt that forced labour may be equivalent to a tax. If a native cannot pay a tax and his labour is given to the State on that account, then you may call that labour virtually a tax. » (Chambre des Communes, 5 juillet 1906. *Parliamentary Debates*, vol. 160, p. 321.)

comme le cas s'en présente, l'objet de dépréciations, sur les marchés. On se demandait même si la faculté que la loi donnait à l'indigène, dans son intérêt, de s'acquitter de l'impôt en nature ne devait pas être limitée pour éviter qu'en temps de réalisation difficile des produits, les ressources budgétaires ne pussent être compromises.

L'État a aussi considéré que l'impôt en travail, tant qu'il s'imposait comme nécessité inéluctable, ne devait pas surcharger l'indigène; sa fixation maximum à quarante heures par mois avait été déclarée par la Commission d'enquête n'être pas exagérée. Le contraire étant prouvé, ce temps pouvait être réduit, puisqu'il constituait un maximum. Si, en fait, des indigènes avaient été tenus à un travail de plus de quarante heures, c'eût été une méconnaissance des prescriptions légales par les agents fiscaux, mais les principes de la loi elle-même n'en étaient pas blâmables. En cette matière comme en toutes autres, qui relèveront désormais de l'administration nouvelle, c'est à celle-ci à poser les règles qu'elle juge les plus opportunes.

La seconde des critiques formulées s'adressait au régime foncier. Parce que l'État avait édicté la règle de la domanialité des terres vacantes on a crié au « vol, au brigandage, à la spoliation, à la confiscation ». Encore est-on obligé de reconnaître que ce principe est de tous les temps et de tous les lieux, mais, ajoute-t-on, l'appropriation des terres vacantes par l'État ne respectait pas en fait les droits des indigènes sur leurs terres et les privait de matière commercable. On oublie d'abord les traités conclus avec les chefs indigènes. On ignore ensuite que la loi

foncière au Congo, dès 1885, avait inscrit comme règle fondamentale le respect de tous les droits d'occupation des indigènes et avait interdit de les en priver. A la suite des travaux de la Commission d'enquête, cette règle fut confirmée par le Décret du 3 juin 1906; non seulement ce décret sauvegardait le droit des indigènes de chasser et de pêcher dans toute l'étendue du territoire, mais encore il donnait au terme « occupation indigène » le sens le plus large et le plus étendu; toute utilisation du sol ou du sous-sol par les populations natives leur est restée acquise. Il pouvait leur être attribué le triple des terres qu'elles utilisent, et même au delà, car la loi ne fixait pas de maximum aux étendues de terres qui, par décret, pouvaient être octroyées aux villages, si tel était leur désir, ce qui, du reste jusqu'ici, a été rarement le cas. Comment a-t-on pu affirmer que les indigènes étaient spoliés de leurs droits au moment où se poursuivait précisément le travail de délimitation ordonné par l'État pour constater ces droits? Ils devaient être laissés aux indigènes dans leur acception la plus étendue, mais il ne paraissait évidemment pas raisonnable de leur réserver, sous prétexte de droits séculaires, de vastes territoires où ils ne s'étaient jamais installés, qu'ils n'avaient jamais occupés et dont ils ne connaissaient pas les produits naturels. C'eut été immobiliser le développement matériel du pays sans profit pour l'indigène et au détriment de l'intérêt général. Il n'était aucun droit légitime de l'indigène qui ne fut respecté, mais il n'a pas paru à l'État Indépendant qu'il y eut une base de droits fonciers pour les indigènes dans leurs pérégrinations incessantes de jadis au cours

desquelles ils ne parcouraient le pays que pour guerroyer, piller et dévaster. En précisant dans un sens large les droits des indigènes, l'État s'inspirait de l'exemple des autres administrations coloniales lorsque, d'autre part, il visait à les attacher au sol et à rendre leurs occupations stables et permanentes.

Sur ces points comme sur les autres signalés par la Commission d'enquête, les vœux formulés par elle ont reçu satisfaction. Toute délégation de pouvoirs publics aux particuliers a pris fin; l'utilisation des sentinelles armées dans les villages a été interdite, et il n'en existe plus; les opérations de police et militaires ont été réglementées; le terme du contrat de service a été réduit; l'administration judiciaire a été renforcée; la liberté de déplacement des indigènes a été respectée en tant qu'ils ne se déplacent pas en masse, les nécessités de la tranquillité publique ne permettant pas que des tribus entières viennent s'installer sur des terres appartenant à d'autres villages et en chassent les habitants légitimes en y jetant le trouble et provoquant des représailles parfois sanglantes.

Ce n'est pas à dire que, dans le nouvel état de choses, des mesures nouvelles ne sont pas à être mûries. C'est à la Belgique qu'appartient maintenant de prendre les décisions dans la plénitude de sa souveraineté.

L'erreur initiale où l'on a versé dans l'appréciation des choses de l'Etat du Congo, est de ne pas tenir compte des conditions exceptionnelles en lesquelles l'Etat du Congo a pris naissance et a vécu. C'est un cas unique en l'histoire que la création d'un tel Etat

par la seule action de son fondateur. L'Etat du Congo fut sans mère patrie et sans gouvernement métropolitain qui en assumât les charges. Il ne pouvait compter que sur les subsides de son fondateur et sur les ressources qu'au moyen de ces subsides, il parvenait à tirer du pays lui-même pour l'ouvrir à la civilisation et au progrès.

Il a dû vivre ainsi jusque l'année 1890. En considération du testament du Roi et pour en assurer la réalisation à son profit, la Belgique vint alors en aide à l'Etat par de généreux subsides, mais il fut stipulé que l'administration de l'Etat resterait indépendante et autonome et devrait se suffire à elle-même avec l'aide du Souverain. Il fallait donc de toute nécessité que le Congo produisît de quoi subvenir à ses dépenses. C'est du reste là une des obligations vitales de tout Etat. Il fallait que le Congo fût productif non pas pour enrichir le Souverain, qui ne s'en souciait pas, mais pour alimenter les rouages gouvernementaux nécessairement dispendieux dans un pays neuf et inorganisé. C'est cette nécessité qui amena la création du **Domaine Privé**, c'est cette nécessité et celle du développement économique du pays, base essentielle de ressources stables et permanentes, qui firent accorder des concessions. Le Souverain, sans jamais avoir retiré directement ou indirectement un profit personnel quelconque des sociétés concessionnaires et sans s'être jamais intéressé dans leurs émissions d'actions, a, en général, fait attribuer à l'Etat la moitié des actions de ces sociétés. Il faisait donc appel à l'initiative privée en des conditions de nature à la stimuler mais aussi en des conditions de nature à

être utiles à la prospérité publique en même temps qu'aux finances de l'État, et sans que l'octroi de concessions ait compromis les droits des indigènes, puisque toutes les concessions, qui n'affectaient d'ailleurs qu'un huitième environ du territoire, n'ont pu être accordées que sous réserve de ces droits dont la loi foncière générale imposait le respect en toute partie quelconque du territoire.

Sous le régime où se trouvait l'État Indépendant du Congo, il ne dépendait que de la volonté de son Souverain, pendant l'exercice de Ses pouvoirs illimités, de S'attribuer un domaine privé sur les terres vacantes; c'eut été d'autant plus légitime que le Souverain de l'État en était le Fondateur, l'ouvrier qui avait droit au fruit de Son labeur. La Convention de 1890, qui stipule, pour la Belgique, le droit de reprendre le Congo, n'a porté aucune atteinte à ces pouvoirs du Souverain aussi longtemps que la Belgique ne faisait pas usage de sa faculté de reprise.

On a représenté le Souverain-Fondateur comme le plus grand propriétaire du monde : il en était ainsi, mais Il n'a tenu à Ses droits de propriétaire que pour les exercer dans l'intérêt général, de même que, s'il n'a cessé de défendre Ses droits politiques, c'était en vue de se maintenir la possibilité de les transférer sans contestation à la Belgique. Il a été proclamé le plus grand marchand de caoutchouc du monde; ce n'était vrai qu'en apparence puisque c'était au profit de l'État que se faisait la réalisation du caoutchouc récolté dans les forêts de l'État; pas un kilogramme n'en a jamais été vendu à Son profit personnel. L'État du Congo est un propriétaire

de caoutchouc important, mais il n'est pas le plus important du monde et ses propriétés de caoutchouc seraient devenues de nulle valeur sans les précautions minutieuses, représentées comme vexatoires, qu'a prescrites le Souverain pour rendre obligatoires les replantations et assurer la reproduction du latex.

Pour corser les accusations contre l'État et par conséquent contre son Souverain, on a voulu faire croire que le Souverain et Ses agents agissaient au Congo dans des buts d'intérêt personnel. Il est inexact que les agents au Congo aient reçu des primes depuis 1895. Il est inexact que le Créateur du Congo ait jamais retiré un centime pour son profit personnel de l'État qu'il avait fondé dans la pensée de servir Son Pays et la civilisation. « La » richesse d'un Souverain, a-t-il dit, consiste dans la » prospérité publique. »

La préoccupation d'amasser des richesses n'a jamais été la politique du Souverain du Congo. Il aurait pu cependant y viser et très légitimement, puisque les terres non appropriées Lui appartenaient comme terres vacantes; mais cet objectif n'est jamais entré dans Ses vues ni dans Ses aspirations. Et à l'étape où Il est arrivé, l'on conçoit aisément qu'Il ne se soucie pas d'augmenter Sa fortune personnelle. Il n'a pas, comme on l'a dit « saigné » le Congo, mais Il S'est annuellement « saigné » pour lui dans la pensée de servir la Belgique.

Dans cet ordre d'idées, les sentiments du Souverain de l'État du Congo se rencontraient avec ceux du Souverain de la Belgique. Il n'a jamais été amené à demander à la Belgique qu'une faveur : celle

qu'elle acceptât la Donation royale de 1900 et 1901.

Il en est beaucoup qui semblent ne pas comprendre le désintéressement, spécialement parmi ceux qui attaquent le Congo. Il est heureux, pour le sort du Congo, que leur influence, marquée au coin de l'égoïsme, n'ait pu, en ces dernières vingt-cinq années, s'exercer sur ses destinées.

Le rappel de ces circonstances fait apparaître comme flagrantes l'erreur et l'injustice de ceux qui se sont érigés pour ainsi dire en juges de l'État du Congo, scrutant son passé, discutant sa gestion, exigeant des justifications, comme on le ferait à l'égard d'un suspect et d'un coupable.

Dans un pays comme la Belgique, il est naturel que l'on demande au Gouvernement des comptes et des justifications, puisque le Gouvernement est l'expression de la volonté nationale, que les voies et moyens sont votés par des corps représentatifs élus eux-mêmes par la nation, et que les ressources nationales appartiennent aux citoyens. Toute dépense non autorisée, non justifiée, y est, peut-on dire, coupable. Au Congo, les règles de comptabilité exigeaient aussi que les dépenses fussent justifiées, mais elles ne devaient l'être que vis-à-vis de celui qui, selon les volontés de la Belgique elle-même, avait été appelé, sous le régime de l'Union personnelle, à gérer de la manière la plus omnipotente les affaires de l'État. « Le Gouvernement belge, stipulait la Convention du 3 juillet 1890, ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration de l'État Indépendant du Congo. » — Le Roi était le fondateur de l'État, Il en était l'organisateur, le propriétaire, le

Souverain sans partage. De par l'organisation politique et administrative de l'État qui va disparaître, le Souverain y avait un droit complet et exclusif de disposition et n'avait de justification à exiger que pour Lui et envers Lui; c'est ce qu'Il fit pendant 22 ans, minutieusement, veillant toujours de la façon la plus scrupuleuse au développement des ressources de l'État et à leur unique affectation aux services publics. Celui qui, en Belgique, disposerait, sans les autorisations voulues, d'un centime aussi bien que d'un million appartenant à l'État, serait condamnable; ces autorisations sont à donner par les Chambres, le Gouvernement ou les autorités compétentes. Au Congo, quiconque aurait disposé des ressources de l'État, de son autorité privée, en aurait été aussi responsable, mais là c'est l'assentiment du Souverain qui suffisait à légitimer les dépenses. Le Souverain, dans la rigueur des principes, aurait pu très légitimement dans la situation qui était celle de l'État du Congo et qui n'est plus celle de la Colonie belge, se faire attribuer telle partie des ressources du Congo qui Lui aurait convenu. Il avait dû de plus s'imposer des dépenses, dont l'importance est facilement concevable à la seule constatation que la Belgique, elle, avait déjà été amenée à avancer à l'État 31 millions pour aider à la marche du Gouvernement. Dans l'hypothèse où des fonds de l'État eussent été affectés à indemniser partiellement le Souverain, toute demande à Lui adressée de justification à ce sujet aurait manqué de base légale. Une dépense de cette nature n'eût été que juste; mais nul ne pourrait établir qu'une somme, si minime soit-elle, a été allouée par l'État au

profit personnel de son Souverain. Et s'il est insisté sur ce point, c'est dans un sentiment d'amour-propre qui se justifie. De même si le Souverain du Congo a, en diverses occasions, proclamé et revendiqué, dans toute leur extension, l'autorité et le pouvoir qui sont les Siens au Congo, ce n'est pas dans un but de vaine satisfaction d'omnipotence, mais parce que ces pouvoirs étaient pour Lui le levier indispensable pour atteindre aux résultats qu'Il visait et pour réaliser ses projets à l'avantage de la Belgique. Telle a toujours été la pensée dominante du Roi-Souverain. Il a voulu ne pas laisser amoindrir les droits de l'État réservés à la Belgique. Il a laissé résoudre la question de l'annexion par la Belgique et celle-ci qui succède au Roi, est aujourd'hui seule maîtresse des destinées de sa colonie. Il est désirable, le traité de reprise et l'Acte additionnel ayant été votés, que la Belgique y assume promptement l'exercice de son droit de souveraineté. Une administration intérimaire ne saurait être profitable et la gestion du Congo par l'Etat Indépendant pour le compte de la Belgique depuis le 1^{er} janvier 1908 ne saurait se prolonger beaucoup sans de grands et multiples inconvénients.

C'est le regard porté sur les origines de l'État du Congo et l'attention fixée sur le testament du Roi que doivent être envisagés et compris les accords des 28 novembre 1907 et 5 mars 1908. Le premier, en consacrant notamment le respect de la Fondation de la Couronne, enregistrait une situation de droit et de fait dont les mandataires belges, dans leur rapport, ont exposé la légitimité. Le testament du Roi léguait, en 1889, à la Belgique tous Ses droits

souverains tels qu'ils avaient été reconnus par les déclarations et conventions internationales, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette Souveraineté au moment où la Belgique en prendrait possession. Par la convention du 3 juillet 1890, la Belgique, d'accord avec le Roi-Souverain, consacrait cet état de choses. En 1892, était délimité le domaine privé de l'État à exploiter par lui. Lorsque, en 1896 et 1901, fut instituée et organisée la Fondation de la Couronne, les biens qui lui furent attribués et dont le Roi-Souverain avait la libre disposition, n'étaient pas enlevés à ce Domaine privé directement exploité par l'État et ne le diminuèrent en rien. Ils étaient constitués de terres vacantes laissées vainement depuis 1892 à l'initiative privée et restées, sauf une ou deux exceptions, entièrement inoccupées et inutilisées. Ils furent pris pour ainsi dire sur le néant. Sous l'administration congolaise, l'équilibre complet des finances s'est toujours trouvé établi au moyen des produits du Domaine privé et des recettes de l'État. Cet équilibre des finances est de nécessité gouvernementale. S'il se produisait sous l'administration future un déficit autre qu'un déficit passager, il ne serait pas équitable, semble-t-il, de demander à quelques propriétés foncières seulement, quelle que soit leur étendue, d'y faire face : tout l'ensemble des contribuables devrait au contraire y participer puisque tous profitent des dépenses publiques, et c'est donc à l'impôt, direct ou indirect, qui constitue la forme la plus juste de la participation collective, que les ressources supplémentaires devraient être demandées.

Le Souverain, ayant constitué le Domaine privé

de l'Etat et ayant, en ordonnant la création de forêts d'après les modes les plus modernes d'exploitation rationnelle, veillé à sa plus grande productivité, ayant autorisé de nombreuses recherches minières et assuré à l'Etat une part notable des bénéfices miniers éventuels, n'a cependant pas voulu disposer dans un intérêt personnel des revenus des biens de la Fondation de la Couronne. Il avait fait de ces revenus plusieurs parts. Il estima d'abord que ces propriétés, mises en valeur à la fois par les efforts des blancs et par ceux des noirs, pouvaient et devaient en toute justice, être utiles aux uns et aux autres. Il voulut qu'une partie des revenus de ces biens, qu'Il s'était attribués dans un intérêt général, fût utilisée à améliorer le sort matériel et moral des indigènes, et notamment à développer les missions belges; qu'une autre partie fût employée d'un côté à jeter les bases d'une marine de commerce belge, rendue plus nécessaire que jamais par les relations entre le Congo et la Belgique, et de l'autre à contribuer aux frais de l'enseignement à donner à l'École mondiale, indispensable pour la formation régulière et en nombre croissant d'agents coloniaux capables. Enfin, Il voulut qu'une large part fût attribuée aux Arts, aux Sciences et à l'embellissement de la Belgique afin de la faire briller d'un plus vif éclat, d'augmenter son prestige dans le monde, d'accroître sa prospérité et sa richesse. Programme également favorable pour tous ceux, de couleur ou non, qui étaient destinés à relever de l'administration belge future, assurant des salaires à quantité d'ouvriers, stimulant le travail national et assignant à la Belgique et à sa future colonie un rang de plus en plus digne d'elles parmi les nations.

Tel était le programme de la Fondation et si, dans la pensée de son Fondateur, elle n'était pas destinée à venir en aide aux finances de l'État, ce qu'on ne pouvait point légitimement lui demander, il n'était cependant pas en dehors de ses prévisions qu'en certaines circonstances et dans les limites de ses moyens, elle se rendit utile même au delà de son programme strict.

On a voulu voir, dans la Fondation de la Couronne, un Etat dans l'Etat. Elle était entièrement soumise aux lois générales. Un instrument dans les mains de la Couronne? Elle était dirigée par une administration spéciale et indépendante avec un programme fixe et immuable. Une création d'un pouvoir personnel et occulte? Elle ne constituait que l'abandon à l'intérêt général de biens qui auraient pu être des propriétés personnelles. Enfin, un moyen détourné de faire des travaux en Belgique en se passant du concours des Chambres? Comme si le concours des Chambres n'était pas nécessaire de toutes façons, attendu que, pour entreprendre des travaux publics, les autorisations des autorités compétentes sont nécessaires, à preuve le vote qu'ont émis les Chambres pour l'arcade du Cinquantenaire: l'intention était uniquement d'éviter de ce chef une charge quelconque pour les contribuables belges et de trouver, dans la Fondation de la Couronne, les ressources spéciales pour l'exécution de ces grands travaux

On a critiqué les avances de 30 millions qui ont été faites par l'Etat à la Fondation de la Couronne. Il eût été parfaitement régulier que le Souverain ait fait remettre ces 30 millions à la Fondation sans

contre partie pour l'État, mais ce n'a pas été le cas. La Fondation avait exécuté de nombreux travaux, fait de multiples achats de terrains en Belgique, spécialement dans des buts d'embellissement, et avait, de ce chef, dépassé ses ressources. L'État est venu à son aide par des avances successives et, en retour, la Fondation lui a remis et ses constructions et ses terrains. On a prétendu que la valeur des terrains était surfaite : ils ont été pour la plupart expropriés, c'est-à-dire évalués par les tribunaux. Quelques-uns des terrains remis par la Fondation n'ont, à la vérité, pas été payés par elle, mais par le Souverain Lui-même. Les rétrocessions de terrains à l'État auraient du reste de beaucoup dépassé la somme de 30 millions, si la Fondation avait continué à subsister ; elles auraient, en effet, compris tous les terrains nécessaires aux travaux que projetait la Fondation et que celle-ci aurait acquis en l'étendue et la superficie voulues.

On a avancé que c'était la Fondation qui aurait soldé tous les achats de terrain faits dans le midi de la France. La Fondation, en effet, y a acquis quelques propriétés énumérées à l'annexe de l'Acte additionnel. Par l'annexion, elles deviennent propriétés de la Belgique et se prêtent admirablement à l'établissement d'un ou plusieurs sanatoria.

La lettre du Cabinet belge du 24 février 1908 a amené le Roi à mettre fin à la Fondation de la Couronne en cas d'annexion. Le but de la Fondation de la Couronne n'était autre que de consacrer ses revenus à la Belgique et à sa Colonie. Le Roi aurait voulu que ces revenus continuassent à servir non seulement des buts d'ordre africain mais aussi à

poursuivre la réalisation en Belgique de pensées élevées échappant aux préoccupations courantes d'ordre matériel. Il renonça à la Fondation. Il Lui était très difficile en cette circonstance d'être plus national que la Nation et plus belge que les Belges. Puisse-t-on ne pas regretter la décision qui Lui a été suggérée!

Mais tout au moins cette renonciation a-t-elle été envisagée, de part et d'autre, comme n'impliquant pas l'abandon définitif de la double pensée dont procédait la Fondation : la réalisation de grandes choses d'ordre matériel et moral en Belgique, d'un côté, au Congo Belge, de l'autre. De là l'Acte additionnel du 5 mars et la création, contractuellement convenue entre les Parties, des deux fonds spéciaux, à dépenser l'un, à l'avantage de la Belgique, l'autre, au bénéfice de la Colonie. Nul n'eut pu vouloir la disparition de la Fondation avec, pour conséquence, la ruine absolue de son programme, dont certains points d'ailleurs, avaient pris la forme d'engagements qui devaient être respectés.

Cet Acte additionnel, conçu pour donner satisfaction à toutes les objections, fut d'abord généralement bien reçu, puis, à son tour, il a soulevé des critiques de diverses natures. Que ne pourrait-on réaliser, a-t-on dit, avec les 45 millions affectés à des travaux publics! On ne s'est pas rendu compte de la situation. La fondation ne pouvait pas disparaître si l'achèvement des travaux qu'elle avait entrepris n'était pas assuré. Sa suppression n'était concevable que moyennant le respect garanti de ses engagements et leur loyale et stricte exécution en ses

lieu et place. Demander à la Fondation, sans qu'elle eut cette assurance, d'adhérer au retrait de sa personnalité civile et de se priver de la libre disposition de ses biens, qui lui était nécessaire pour tenir ses engagements et réaliser les travaux dont elle avait arrêté le programme en conformité avec ses statuts, c'eût été lui demander non pas de renoncer à l'existence mais de souscrire à sa banqueroute matérielle et morale.

Et d'ailleurs si les travaux de la Fondation devaient se monter à un maximum de 45 millions, d'autre part la valeur de ses biens se monte à cinq, dix, quinze fois plus, et même davantage : les travaux publics dont il s'agit n'occasionnent donc une dépense qu'en apparence ; en réalité, une recette bien autrement considérable se trouve acquise.

De toute façon, ces travaux s'imposaient, à moins de laisser des ruines s'éterniser dans la capitale, à Laeken et en la grande cité balnéaire d'Ostende : il aurait été difficile de demander au Roi de clôturer ainsi son règne et on ne l'a pas fait. Le Gouvernement belge, d'accord avec la Fondation, a admis que pour les dépenses, à imputer sur le fonds spécial de 45,500,000 francs, en dehors des travaux prévus pour 31 millions et de certaines indemnités d'expropriations dont le chiffre n'est qu'approximatif, il n'y serait pas procédé sans consulter les Chambres : la Fondation demeure convaincue que le caractère hautement utilitaire des autres travaux qu'elle avait décidés à Ostende ne peut manquer ultérieurement d'obtenir la sympathie des Chambres.

Il était tout autant impossible de supprimer complètement la partie du programme de la

Fondation qui attribuait des revenus à la poursuite d'avantages matériels et moraux pour les indigènes et les blancs qui ont bien servi en Afrique. De là la mise à la disposition du Roi de 15 annuités de 3 millions, sans qu'il en résulte le moindre bénéfice personnel pour Lui.

La convention additionnelle du 5 mars comporte le retrait de la personnalité civile à la Fondation de la Couronne et, comme contre-partie corrélative, la fixation des obligations qu'assument la Belgique et la Colonie en raison de la disparition de la Fondation et de l'attribution de ses biens par le Roi à leur domaine privé. Le décret de cette date fut rendu en raison de la lettre des Ministres et, comme il le dit textuellement : « en considération de l'Acte » additionnel ». L'Acte additionnel n'a guère augmenté le passif défini par le premier traité ; et ces légères augmentations sont insignifiantes en comparaison de l'accroissement considérable de l'actif.

L'Etat du Congo s'est efforcé de satisfaire les cabinets belges. Il a accepté le traité du 28 novembre 1907 et modifié certains articles des décrets organiques de la Fondation de la Couronne. Il a ensuite accepté, après la mort de M. de Trooz, l'examen de quelques modalités nouvelles. Il a accepté les propositions contenues dans la lettre des Ministres du 24 février, fait le sacrifice de la Fondation de la Couronne et accepté bien plus que des modalités nouvelles en concluant l'Acte additionnel et en signant, en considération de cet Acte, le décret du 5 mars qui est indissolublement lié au texte de cet acte dont il est la loyale conséquence.

Ces arrangements se présentent avec le caractère d'une transaction très avantageuse pour la Belgique. L'exposé des motifs de l'Acte additionnel a rendu hommage à la renonciation qu'a faite le Fondateur à « Ses vues personnelles », dans le désir de faciliter la reprise de son œuvre patriotique par la Belgique. Il n'a été demandé à la Belgique que cette chose juste, comme conséquence de la remise des biens de la Fondation, d'exécuter les obligations contractées par celle-ci, notamment l'achèvement des travaux arrêtés par la Fondation visés dans l'Acte additionnel.

Le traité de reprise que d'aucuns ont critiqué est éminemment favorable à la Belgique : le Souverain ne l'aurait pas autorisé si tel n'avait pas été son sentiment. Il n'y a personnellement aucune espèce d'avantage. La cession de l'actif est absolue, complète et entière. Le passif a été précisé et acté dans le traité et ses annexes. La portée de l'article 3 du traité du 28 novembre 1907 concorde avec l'article 2 de la Convention du 3 juillet 1890, acte qui est l'un de ceux dont procèdent les droits de la Belgique et aux termes duquel l'État Belge pourra s'annexer l'État Indépendant du Congo à charge de reprendre les obligations du dit État envers des tiers. L'article 3 est la reproduction littérale de l'article 3 du traité du 9 janvier 1895 et l'exposé des motifs du projet de loi approuvant ce traité est explicite sur la portée de l'article. Les deux parties au traité ont été d'accord sur la signification de cet article 3 et sur l'obligation qui en résultait pour la Belgique.

Aux attaques dirigées contre le Roi-Souverain, en un moment où précisément il assurait à la

Belgique le fruit de ses efforts, quatre grands actes royaux avaient répondu par avance : le Testament de 1889, la Donation royale de 1900, l'affectation en 1901 à des buts élevés et patriotiques des revenus de la Fondation, enfin, les dispositions elles-mêmes de l'Acte additionnel de 1908, — tous actes de désintéressement et inspirés par le seul souci du bien du pays.

Si, comme Voltaire l'a dit, un bienfait ne reste jamais impuni, ce n'est pas la majorité des Belges qui auraient voulu confirmer ce triste scepticisme.

Pour qui apprécie sans parti pris les données actuelles sur la situation générale au Congo, il est incontestable qu'elle ne se présente pas avec ce caractère de régime terroriste que l'on s'est plu à dénoncer. Et il faut le répéter jusqu'au dernier jour, les accusations de cruauté et d'inhumanité adressées aux agents du Congo se sont trouvées de moins en moins prouvées. Les adversaires les plus irréductibles sont forcés de reconnaître que « les atrocités congolaises », si elles ont jamais existé, sont choses du passé. Ce sera la gloire des Belges au Congo d'avoir, pendant vingt-deux ans, en dépit de toutes les difficultés de leur tâche, continué vaillamment à tenir haut le drapeau civilisateur de l'État du Congo. La campagne poursuivie contre eux comptera comme l'une de celles marquées au coin de la plus grande injustice et du parti pris le plus obstiné. Elle écarta systématiquement la défense de ceux qu'elle attaquait et c'est ainsi notamment que la presse anglaise tout entière s'est constamment abstenue de reproduire les rectifications ou les

démentis. La voix de la vérité s'est trouvée comme étouffée par une accumulation sans bornes d'erreurs, d'inexactitudes et d'exagérations. La légende des mains coupées telle qu'on l'exploite en est un exemple. En vain cette légende a-t-elle été démontrée mensongère, en vain la Commission d'enquête a-t-elle établi qu'il ne s'agissait que de mutilations de cadavres commises par des noirs, en vain a-t-elle prouvé que la responsabilité de pas un seul agent blanc n'était engagée dans la pratique de cette coutume barbare : on n'en a pas moins, dans les récents débats, fait encore allusion à cette pratique, au risque de créer l'impression que les Belges au Congo auraient pu tolérer la mutilation d'êtres vivants. C'est dans une dernière protestation indignée que le Gouvernement du Congo condamne et flétrit les atteintes ainsi portées au nom Belge.

Dans l'injustice vis-à-vis de l'État du Congo, on est allé jusqu'à lui dénier le droit de se défendre, le plaçant dans cette alternative ou d'être déclaré en aveu, s'il gardait le silence, ou d'être accusé de faire œuvre de corruption si des voix s'élevaient en sa faveur. Le reproche fondé qui peut lui être adressé, c'est de n'être pas parvenu à réagir victorieusement auprès de l'opinion publique contre les menées d'adversaires qui n'ont cessé de travestir la vérité.

L'opinion en Angleterre et, dans de moindres proportions, aux Etats-Unis a été égarée surtout par le fait de missionnaires protestants peu reconnaissants. L'État a favorisé leurs débuts; ils ne lui pardonnent pas de n'avoir pas cédé à toutes leurs exigences. Aussi longtemps que le Congo ne rapportait rien, on ne l'a pas attaqué; lorsque ses

richesses se sont révélées, il a été chargé de tous les crimes. On a surtout redouté que les ressources du Congo pussent être utilisées, en une main unique, à développer, même en d'autres points du globe qu'en Afrique, l'industrie et le commerce belges. On a décoré le Souverain du nom « d'ennemi de l'Humanité » : la vérité est qu'Il a travaillé à l'expansion de la civilisation, qu'Il lui a ouvert de nouveaux territoires et a augmenté la Famille du Christ. Avec le recul du temps, il ne se concevra même pas que tant de choses injustes aient pu être dites.

Lorsque dans un document officiel récemment rendu public, on parle des « sentiments d'indignation » éprouvés relativement aux choses du Congo, on oublie qu'il serait mieux en situation de protester contre les procédés de violence, de haine et de calomnie dont l'État du Congo a été l'objet, et que les sentiments d'indignation dont on fait montre, pourraient trouver plus justement à s'appliquer à d'autres colonies dont le sort intéresse directement les détracteurs de l'État Indépendant.

Le temps, tel un fleuve emportant en ses eaux le limon fangeux de ses bas-fonds, emportera les mensonges forgés par la haine politique. L'avenir réserve à leurs auteurs un jugement sévère. L'Histoire sera la vengeresse de l'État et de son gouvernement.

Budget de 1907. — Compte général.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu notre décret du 5 octobre 1907, arrêtant le Budget général de l'année 1907;

Voulant régler définitivement le Budget pour l'année 1907;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'année 1907, sont arrêtées :

1° Pour les services ordinaires, à la somme de trente cinq millions sept cent quarante sept mille cinq cent trente et un francs, seize centimes;

2° Pour les services extraordinaires, à la somme de quatre millions quatre cent quarante quatre mille deux cent soixante cinq francs, trente neuf centimes;

Soit ensemble, quarante millions cent nonante et un mille sept cent nonante six francs, cinquante cinq centimes.

ARTICLE 2.

Les recettes de l'année 1907 s'élèvent :

1° Pour les services ordinaires à la somme de trente cinq millions sept cent soixante deux mille trois cent

trente neuf francs, y compris quatre cent dix neuf mille huit cent trente trois francs quarante sept centimes, reportés du compte du Budget de 1906 ;

2° Pour les services extraordinaires, à la somme de cinq millions cent trente deux mille neuf cent cinquante sept francs, cinquante cinq centimes ;

Soit ensemble, quarante millions huit cent nonante cinq mille deux cent nonante six francs, cinquante cinq centimes.

ARTICLE 3.

Le compte général du Budget pour 1907 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

EN RECETTES :

Services ordinaires, fr.	35,762,339 »	
Services extraord ^{res} , fr.	5,132,957 55	
	<hr/>	40,895,296 55

EN DÉPENSES :

Services ordinaires, fr.	35,747,531 16	
Services extraord ^{res} , fr.	4,444,265 39	
	<hr/>	40,191,796 55

soit un excédent de recettes de sept cent trois mille cinq cents francs, destinés en conformité de l'accord constaté par les lettres annexes au Traité de cession du 28 novembre 1907, n^{os} 3 et 4, à assurer, jusqu'à due concurrence, aux fonctionnaires de l'Administration Centrale de l'Etat du Congo, soit leur affiliation à l'une des caisses des veuves et orphelins existant en Belgique, soit la création d'une telle caisse à leur profit. (Annexes au Traité de cession, p. 205.)

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 25 septembre 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU I. — RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT des recettes effectuées en faveur de 1907
A. — Services ordinaires.	
Report de l'excédent des recettes de l'exercice 1906, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1907 frs.	419,833 47
Taxes d'enregistrement	7,754 »
Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	189,791 48
Douane { Droits de sortie . . . frs. 4,142,304 68 Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 2,903,116 12	7,045,420 80
Impositions directes et personnelles	609,713 12
Taxes sur les coupes de bois	106,816 08
Recettes postales	178,031 75
Taxes maritimes	48,455 »
Recettes judiciaires	11,450 »
Droits de chancellerie	5,732 88
Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers	5,197,981 10
Produit de licences	72,683 98
Domaine National. — Impôts en nature	16,523,692 23
Produit de la Caisse spéciale du portefeuille	4,634,170 14
Droits de patente de Sociétés Congolaises.	220,791 81
Recettes extraordinaires et accidentelles	489,643 13
Prix de la vente d'objets hors d'usage.	378 03
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES . frs.	35,762,339 »
B. — Services extraordinaires.	
Produit d'une émission de bons du Trésor	1,218,507 55
Emprunt provisoire	3,914,450 »
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES . frs.	5,132,957 55
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES . frs.	40,895,296 55

TABLEAU II. — DÉPENSES.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
A. — Services ordinaires.		
—		
DÉPENSES DU SERVICE CENTRAL.		
—		
1	Traitement du Secrétaire d'Étatfrs.	21,000 »
2	Traitements du personnel du Service central. .	50,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
4	Bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	57,911 54
5	Immeubles : entretien	20,000 »
—		
DÉPENSES DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.		
—		
Service administratif d'Europe.		
6	Traitements du personnel des services de l'Inté- rieur, Cours colonialfrs.	200,000 »
7	Frais d'administration, correspondances, télé- grammes et menues dépenses du Départe- ment.	79,906 47
A reporter.frs.		435,178 01

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report . . . frs.	435,178 01
	Service administratif d'Afrique.	
8	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux, Inspecteurs d'Etat : Traitements . . .	156,270 19
9	Administration centrale à Boma : Traitements .	69,338 47
10	Administration des districts : Traitements . .	1,481,001 25
11	Administration des districts : Allocations de retraite	800,000 »
12	Administration en Afrique : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation, salaires de noirs	1,393,282 04
13	Fournitures de bureau, instruments de précision, bibliothèque	56,675 77
14	Service des transports	433,313 32
15	Frais de voyage	230,704 44
16	Fret et assurances	78,990 22
17	Droits d'entrée	65,141 34
	Force publique.	
18	Force publique : Personnel blanc : Traitements.	1,591,072 03
19	Id. : Personnel noir : Salaires :	
	a) Payables en numéraire frs. 367,082 25	1,109,818 25
	b) Payables en marchandises . 742,736 »	
20	Force publique : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	1,414,448 03
	A reporter. . . frs.	9,315,233 34

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report . . . frs.	9,315,233 34
21	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . . .	21,000 32
22	Force publique : Fortification de Shinkakasa, achat d'armes, de munitions et de rechanges . . .	262,231 70
23	Force publique : Habillement et équipement . . .	329,069 46
24	Id. : Service des transports . . .	626,892 71
25	Id. : Frais de voyage	251,156 »
26	Id. : Frêt et assurances	149,161 09
27	Id. : Droits d'entrée	159,892 92
 Service de la marine. 		
28	Service de la marine : Traitements : a) payables en numéraire . frs. 714,045 28 b) payables en marchandises . 80,960 »	795,005 28
29	Service de la marine : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation . . .	455,964 51
30	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	194,358 »
31	Id. : Entretien des bateaux, rechanges et combustible	322,661 33
32	Service de la marine : Service des transports . . .	177,564 32
33	Id. : Frais de voyage	86,445 92
34	Id. : Fret et assurances	45,469 35
35	Id. : Droits d'entrée	45,255 »
	A reporter . . . frs.	13,237,342 25

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report. . . frs.	13,237,342 25
	Service sanitaire.	
36	Service sanitaire : Traitements.	294,834 71
37	Service sanitaire : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	63,250 »
38	Service sanitaire : Médicaments et instruments de chirurgie	179,820 84
39	Service sanitaire : Service des transports	30,153 87
40	Id. : Frais de voyage.	22,320 »
41	Id. : Fret et assurances	11,423 74
42	Id. : Droits d'entrée	21,657 75
	<hr/>	
	Travaux publics.	
43	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements.	233,185 03
44	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans, vivres et autres objets de consom- mation	153,004 28
45	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	202,877 55
46	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier	105,319 79
47	Bâtiments et constructions de l'État : Télégraphique, téléphone et travaux publics divers	910,709 04
	A reporter. . . frs.	15,465,898 82

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report. . . frs.	15,465,898 82
48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports	180,329 57
49	Bâtiments et constructions de l'État : Frais de voyage	23,163 20
50	Bâtiments et constructions de l'État : Fret et assurances	37,430 86
51	Bâtiments et constructions de l'État : Droits d'entrée.	27,481 42
—		
Missions diverses et établissements d'instruction.		
52	Missions diverses et établissements d'instruction	106,651 48
53	Musée de Tervueren.	221,835 42
54	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports.	4,678 91
55	Missions diverses et établissements d'instruction : Frais de voyage	530 72
56	Missions diverses et établissements d'instruction : Fret et assurances.	3,055 81
57	Missions diverses et établissements d'instruction : Droits d'entrée.	5,165 51
	A reporter. . . frs.	16,076,230 75

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report. frs.	16,076,230 75
	DÉPENSES DU DÉPARTEMENT DES FINANCES	
	Service administratif d'Europe.	
58	Traitements du personnel des services des Finances	119,806 67
59	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
60	Personnel : Traitements	450,948 03
61	Entretien du personnel	289,971 98
62	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier	34,923 86
63	Études de chemin de fer	90,575 15
64	Service des transports	74,760 »
65	Frais de voyage	75,662 88
66	Fret et assurances	1,471 50
67	Droits d'entrée	5,430 60
	Agriculture.	
68	Agriculture : Traitements :	
	a) payables en numéraire. frs. 456,955 »	
	b) payables en marchandises 264,824 68	721,779 68
	A reporter. frs.	17,953,561 10

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report. frs.	17,953,561 10
69	Agriculture : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	325,539 02
70	Agriculture : Semences, outils et divers	136,915 73
71	Agriculture : Mission d'étude sur la culture et l'exploitation des essences à caoutchouc	39,262 65
72	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	54,965 00
73	Agriculture : Service des transports	467,623 15
74	Id. : Frais de voyage	39,417 64
75	Id. : Fret et assurances	39,975 75
76	Id. : Droits d'entrée	72,961 10
—		
Impôts en nature et exploitation du Domaine.		
77	Rémunération aux indigènes et dépenses diverses.	2,645,179 88
78	Service des transports	1,517,749 90
79	Fret et assurances	319,607 40
80	Droits d'entrée et droits de sortie	2,327,900 »
—		
Service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capi- taux garantis.		
81	Intérêts des capitaux.	4,097,833 32
A reporter. . . frs.		30,018,492 63

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report. . . frs.	30,038,492 63
	DÉPENSES DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA JUSTICE.	
	—	
	Service administratif d'Europe.	
82	Traitements du personnel des services des Affaires Étrangères et de la Justice frs.	75,000 »
83	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	34,988 95
84	Bulletin officiel	4,786 80
	—	
	Postes.	
85	Personnel des bureaux de poste et télégraphiques. (Le service est fait en partie par des agents d'autres départements.)	64,383 35
86	Entretien du personnel postal et télégraphique .	40,480 »
87	Transport des correspondances et matériel postal.	24,832 75
88	Service des mandats-poste	629 36
89	Postes et télégraphes : Service des transports . .	2,333 25
90	Id : Frais de voyage	2,480 »
91	Id. : Fret et assurances	1,962 »
92	Id. : Droits d'entrée.	1,939 50
	A reporter . . . frs.	30,292,808 62

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report. . . frs.	30,292,808 62
	Navigation.	
93	Commissariat maritime : Personnel : Traitements	28,285 »
94	Service hydrographique du Bas-Congo : Personnel : Traitements	29,233 11
95	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,454 40
96	Service hydrographique du Bas-Congo : Entretien du personnel	15,180 »
97	Commissariat maritime : Matériel et divers	10,892 27
98	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	78,685 81
99	Navigation : Service des transports	3,642 75
100	Id. : Frais de voyage	3,472 »
101	Id. : Fret et assurances.	2,943 »
102	Id. : Droits d'entrée	1,293 »
	Justice.	
103	Justice : Personnel : Traitements	699,092 80
04	Interprètes et frais divers de justice	120,073 36
105	Police et prisons	174,287 51
106	Entretien du personnel judiciaire	271,445 89
	A reporter. . . frs	31,752,789 52

Articles.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES
	Report. . . frs.	31,752,789 52
107	Justice : Service des transports.	65,522 25
108	Id. : Frais de voyage	69,440 »
109	Id. : Fret et assurances	2,452 50
110	Id. : Droits d'entrée	5,172 »
	Cultes.	
111	Subsides aux missionnaires et divers	489,361 89
	Dépenses diverses.	
112	Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de Sociétés et divers (*) .	3,177,001 38
113	Dépenses imprévues des divers services . . .	143,890 81
	Non-valeurs et remboursements.	41,900 81
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES. . . frs.	35,747,531 16
	B. — Services extraordinaires.	
1	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capita ^l de diverses sociétés (*) frs.	1,288,650 35
	A reporter. . . frs.	1,288,650 35
	(*) La recette correspondant à la dépense sur cet article est comprise aux recettes sous la rubrique : <i>Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers.</i>	
	(**) Comprenant les dépenses faites pour la liquidation de la participation de l'Etat dans certaines Sociétés.	

Articles	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	Report. . . frs.	1,288,650 35
2	Missions d'étude et divers . . .	450,000 »
3	Travaux d'achèvement du Musée de Tervueren et commencement de ses dépendances . . .	1,218,507 55
4	Achat d'immeubles, annuités dues pour expro- priations (Services d'Afrique), délimitation de frontières et divers	1,203,589 35
5	Missions scientifiques et commerciales et divers.	283,518 14
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES . . . frs.	4,444,265 30
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES frs.	40,191,796 55

Caisse d'Epargne. — Compte de 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 9 décembre 1891. instituant une Caisse d'Epargne dont la gestion est confiée au Trésorier Général de l'État Indépendant du Congo, et notamment les articles 6 et 8;

Vu le compte que le Trésorier Général a rendu des opérations et de la situation de la Caisse à la date du 31 décembre 1907;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le compte ci-annexé que le Trésorier Général a rendu des opérations et de la situation de la Caisse d'Epargne de l'État Indépendant du Congo, et présentant au 31 décembre 1907, un solde débiteur de fr. 2,928,596.34. (Deux millions neuf cent vingt huit mille cinq cent nonante-six francs, trente-quatre centimes.)

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Fondation de la Couronne. — Administrateurs
et personnel.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 23 décembre 1901 relatif à l'organisation du Domaine de la Couronne,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés à vie membres du Comité d'Administration prévu à l'article 2 du susdit décret :

MM. Droogmans (Hubert), Baron Goffinet (Aug.),
Baron Snoy (Raoul).

Il sera attribué à chacun d'eux une indemnité annuelle et viagère de 10,000 francs (dix mille francs).

ARTICLE 2.

Une somme de 30,000 francs (trente mille francs), est affectée au paiement de l'indemnité annuelle et viagère allouée au Trésorier, au Secrétaire, à l'Ingénieur Conseil et au personnel sous leurs ordres.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^t DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1908 n^{os} 10 bis



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur:

AU CONGO
CARNET DE CAMPAGNE

ÉPISODES ET IMPRESSIONS

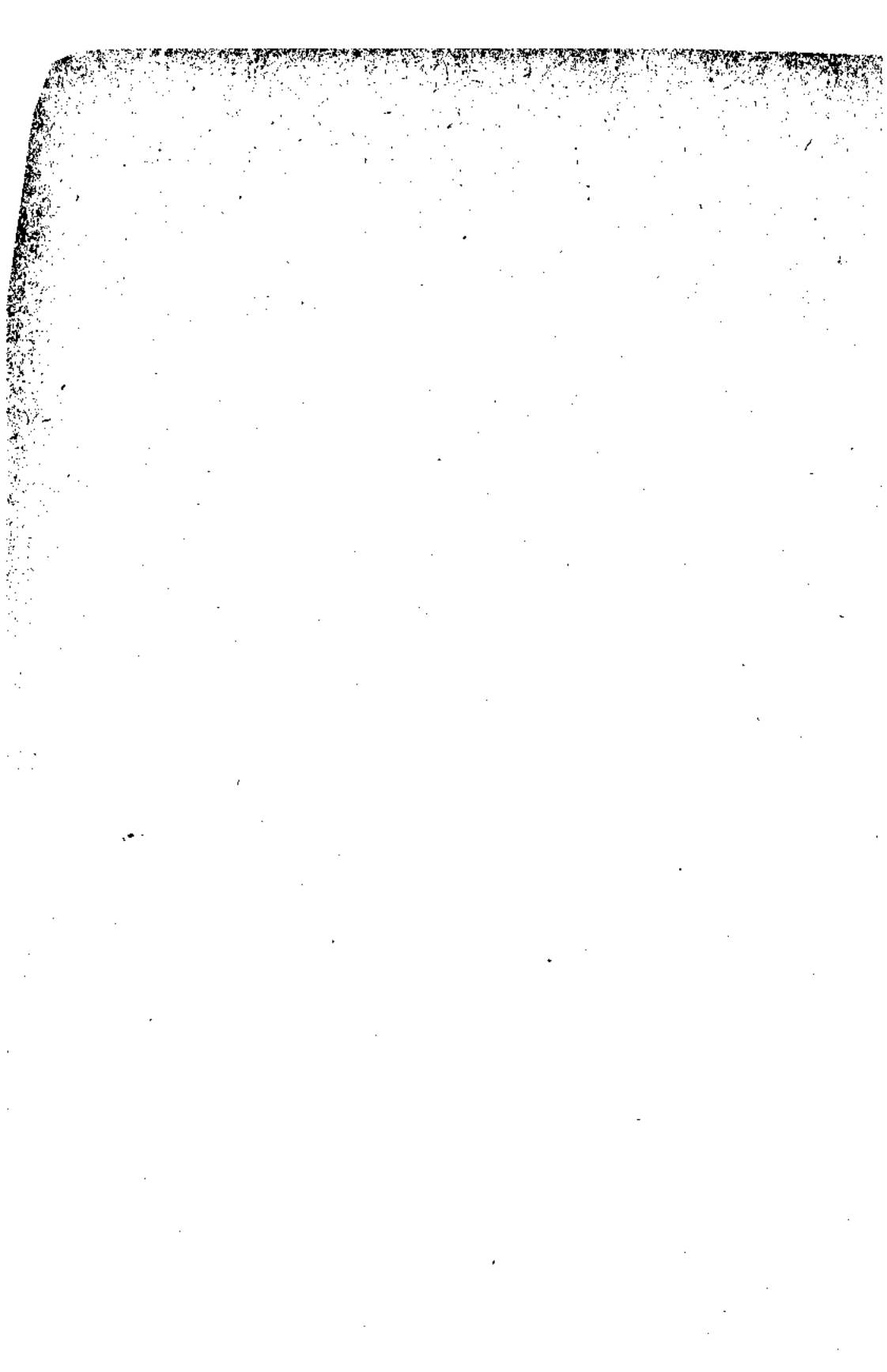
de

1889 à 1897

par

le Commandant Michaux

du 1^{er} régiment de lanciers



24^e ANNÉE



OCTOBRE 1908

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 10^{bis}



TRAITÉ DE CESSION

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

A LA BELGIQUE



Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre du 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec Ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession;

Le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par M. Julien Davignon, Ministre des Affaires Étrangères, M. Jules de Trooz, Ministre de l'Intérieur, M. Jules Renkin, Ministre de la Justice, M. Julien Liebaert, Ministre des Finances, le baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, M. Armand Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Auguste Delbeke, Ministre des Travaux Publics, M. Georges Helleputte, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant Général Joseph Hellebaut, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'État Indépendant du Congo, représenté par le chevalier de Cuvelier, Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères, M. Hubert Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances, et M. Charles Liebrechts, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'État belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'État Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées en l'annexe A, et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non-indigènes.

ART. 2. — La cession comprend tout l'avoit immobilier et mobilier de l'État Indépendant, et notamment :

1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des dispositions et obligations indiquées dans l'annexe A de la présente convention;

2° Toutes actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt dont il est fait mention à l'annexe B;

3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gouvernement de l'État Indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède; — ainsi que ses bateaux et embarcations avec leur matériel, et son matériel d'armement militaire, tels que repris à l'annexe B nos 2 et 4.

4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant, tels que repris à l'annexe B nos 1 et 3.

ART. 3. — D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'État Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe C.

ART. 4. — La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article premier sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes raites et les dépenses effectuées par l'État

Indépendant à partir du 1^{er} janvier 1908 seront au compte de la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 28 novembre 1907.

(L. S.) CH^r DE CUVELIER.

(L. S.) H. DROOGMANS.

(L. S.) LIEBRECHTS.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) J. DE TROOZ.

(L. S.) J. RENKIN.

(L. S.) J. LIEBAERT.

(L. S.) B^{on} DESCAMPS.

(L. S.) ARM. HUBERT.

(L. S.) A. DELBEKE.

(L. S.) G. HELLEPUTTE.

(L. S.) J. HELLEBAUT.

ANNEXE A

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo déclare que les terres qui ne sont pas occupées par les populations indigènes et les mines qui ne sont pas exploitées par elles ne sont grevées d'aucun droit, charge, hypothèque ni obligations de quelque nature que ce soit, sauf ce qui est indiqué ci-après :

I. — *Les droits de propriété ou de jouissance constatés au profit de particuliers ou de sociétés par un enregistrement officiel.*

Ces droits se trouvent renseignés au livre d'enregistrement tenu par le Conservateur des titres fonciers.

II. — *Les droits de propriété ou de jouissance ci-après énumérés au profit de missions religieuses ayant reçu la personification civile :*

Localités.	DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés.			DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés.		
	Hect.	Ares.	Cent.	Hect.	Ares.	Cent.
	N° 1. — <i>Congrégation des missionnaires de Scheut.</i>					
Moanda	191	38	96	—	—	—
Nouvelle-Anvers	400	—	—	—	—	—
Lufushourg	400	—	—	400	—	—
Berghe-Sainte-Marie	371	—	—	400	—	—
Kalala-Kafumba (Mérode Salvator)	—	—	—	400	—	—
Id.	—	—	—	400	—	—
Mateba (Saint-Trudon)	—	—	—	400	—	—
Boma (église)	—	43	75	—	—	—
Boma (presbytère)	—	31	21	—	—	—
Bakondo (Hemptinne Saint- Renot)	—	—	—	400	—	—
Léopoldville	7	9	64,37	—	—	—
Kangu	500	—	—	—	—	—
Kanda-Kanda (Telen-Saint- Jacques)	—	—	—	400	—	—
Pfuafu (Kizu-Mayumbe)	—	—	—	400	—	—

Localités.	DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés.			DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés.		
	Hect.	Ares.	Cent.	Hect.	Ares.	Cent.
	Bokele	—	—	—	4	—
Umangi	—	—	—	25	—	—
Kinshasa	—	—	—	4	—	—
Lusambo (1)	—	—	—	20	—	—
Id (2)	—	—	—	1	—	—

No 2. — *Les Pères de la Compagnie de Jésus.*

Sanda	—	—	—	23	82	76,04
Id.	—	—	—	17	28	13,66
Id.	—	—	—	5	89	20,41
Id.	—	—	—	2	99	88,99
Kisinga	—	—	—	3	—	—
Kikosi	—	—	—	3	—	—
Kinzundu	—	—	—	2	—	—
Kinuanga	—	—	—	3	—	—
Dembo	—	—	—	1	—	—
Kimpansu	—	—	—	1	—	—
Lemfu	—	—	—	75	—	—
Kimhongo	—	—	—	3	—	—
Maidi	—	—	—	3	35	90
Sadi	—	—	—	3	—	—
Boko	—	—	—	32	40	—
Id.	—	—	—	10	—	—
Kinanga	—	—	—	1	—	—
Kenge-Kinanga	—	—	—	3	—	—
Kimunza	—	—	—	1	—	—
Londo	—	—	—	3	—	—
Goi	—	—	—	3	—	—
Kimpako	—	—	—	10	—	—
Kisantu	—	—	—	61	84	98,32
Id.	—	—	—	29	48	30,08
Id.	—	—	—	15	36	26,37
Id.	—	—	—	28	90	62,65
Id.	—	—	—	63	93	92,58

No 3. — *Congrégation des Sœurs de Notre-Dame.*

Lemfu	—	—	—	51	—	—
Lemfu (lieu dit Kimbele).	—	—	—	1	—	—
Kisantu	—	—	—	124	44	3,19
Id.	—	—	—	99	58	58,74

(1) Location jusqu'au 14 février 1923.

(2) Location jusqu'au 7 mars 1925.

Localités.	DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés.			DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés.		
	Hect.	Ares.	Cent.	Hect.	Ares.	Cent.
Kisantu	—	—	—	85	97	38,07
Id.	—	—	—	40	—	—
Id.	—	—	—	8	—	—
Kisantu (lieu dit Kikonka) .	—	—	—	20	—	—

No 4. — *Les RR. PP. Rédemptoristes.*

Matadi (joignant l'église et le presbytère) (1).	—	—	—	—	—	—
Thysville (2)	—	—	—	—	55	—
Id. (3)	—	—	—	—	95	—

Les terrains suivants, enregistrés ou loués au nom de Monseigneur Stillemaus, Evêque de Gand, sont occupés par les RR. PP. Rédemptoristes.

Matadi (église et presbytère).	—	48	25	—	—	—
Matadi (en face de l'église) .	—	10	91	—	—	—
Matadi (bibliothèque) (4) . .	—	—	—	—	—	—

No 5. — *Missions des RR. PP. Trappistes.*

Bamania	—	—	—	250	—	—
Paku	—	—	—	125	—	—
Boangi	—	—	—	2	—	—
Bokele	—	—	—	2	—	—
District de l'Équateur. . . .	—	—	—	21	—	—
Buruki-Simba (5)	—	—	—	—	—	—

No 6. — *Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus.*

Stanleyville (Saint-Gabriel des Falis)	—	—	—	370	—	—
Stanleyville	—	—	—	2	—	—
Romée (Saint-Léopold)	—	—	—	40	—	—
Basoko	—	—	—	2	—	—
Banafia (Sainte-Élisabeth) . .	—	—	—	2	—	—
Avabuki	—	—	—	2	—	—
Ponthierville	—	—	—	2	—	—
Beni	—	—	—	40	—	—

(1) Terrain non encore mesuré et portant contenance exacte inconnue.

(2) Location jusqu'au 3 mars 1925.

(3) Idem.

(4) Location jusqu'au 6 mai 1908, du terrain sur lequel est établie la bibliothèque.

(5) Le Gouvernement a décidé d'accorder gratuitement le terrain devant servir à l'érection de l'église et des bâtiments de la mission et de louer aux Pères Trappistes, pour un terme de vingt ans, 10 hectares pour des cultures.

Localités.	DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés.			DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés.		
	Hect.	Ares.	Cent.	Hect.	Ares.	Cent.
N° 7. — <i>Prémoutrés.</i>						
Région de l'Uele et de l'Umbiri	—	—	—	200	—	—
Ibembo	—	—	—	500	—	—
Amadi	—	—	—	200	—	—
Gumbari	—	—	—	300	—	—
Djabir	—	—	—	100	—	—
Euta	—	—	—	100	—	—
N° 8. — <i>Pères Blancs.</i>						
Rumbi	15 environ	—	—	—	—	—
Mpala	15 environ	—	—	—	—	—
Baudouville	—	—	—	3000	—	—
Vieux Kasongo	—	—	—	200	—	—
Lucenda	—	—	—	200	—	—
Lusaka (Saint-Jacques)	—	—	—	400	—	—
Lukulu (Sacré-Cœur)	—	—	—	200	—	—
N° 9. — <i>Mission de Mill-Hill.</i>						
Entre Bobongi et Bekolongo, sur la Lulonga	—	—	—	3	—	—
Luitanga	—	—	—	3	—	—
N° 10. — <i>American Baptist Missionary Union.</i>						
Matadi	2	7	4	—	—	—
Id.	—	71	23	—	—	—
Palabala	2	47	66	—	—	—
Lukungu	1	27	67	—	—	—
Id.	84	12	56	—	—	—
Kimpese	12	6	40	—	—	—
Banza Manteka	5	4	78	—	—	—
Id.	—	21	63	—	—	—
Léopoldville	2	55	27	—	—	—
Kinjila	4	38	74	—	—	—
Koko	3 environ	—	—	—	—	—
Bwemba	6	34	90 env.	—	—	—
Madimba (lieu dit Boko)	1	13	73	—	—	—
Léopoldville	1	2	82,05	—	—	—
Id.	—	5	27	—	—	—
Id. (1)	1	5	94	—	—	—
Sona-Bata	12 environ	—	—	—	—	—

(1) Location pour trois, six, neuf ans, à partir du 13 février 1906.

Localités.	DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés.			DROITS de propriété ou de jouissance consentis, non encore enregistrés.		
	Hect.	Ares.	Cent.	Hect.	Ares.	Cent.
	N° 11. — <i>American Presbyterian Congo Mission.</i>					
Luebo	9 environ	—	—	—	—	—
Banzadi	—	—	—	8	—	—
N° 12. — <i>Baptist Missionary Society Corporation.</i>						
Combe-Lutete	18	88	21	—	—	—
Kinshasa	13	76	34	—	—	—
Lukolela	17 environ	—	—	—	—	—
Bolobo	6	28	environ	—	—	—
Monsembi	6 environ	—	—	—	—	—
Bopoto	10 environ	—	—	—	—	—
Id.	4	50	environ	—	—	—
Mondungu.	40	—	—	—	—	—
Yakusu.	—	75	—	—	—	—
Id.	5	—	—	—	—	—
Id.	4	23	—	—	—	—
Matadi	182	39	76	—	—	—
Matadi (Fuka-Fuka)	4	42	78,75	—	—	—
Id.	—	46	36,6	—	—	—
Tumba (1).	—	—	—	—	4	—
Yalemba (2)	16	—	—	—	—	—
N° 13. — <i>Christian and Missionary Alliance.</i>						
Boma	—	3	20,22	—	—	—
Id.	—	44	59,87	—	—	—
Id.	—	—	21,90	—	—	—
Id.	—	6	11	—	—	—
Vangu	—	58	83	—	—	—
Id.	5	—	—	—	—	—
Maduda	2 environ	—	—	—	—	—
Id.	4	—	—	—	—	—
Gangila.	6	27	23	—	—	—
Luali	5 environ	—	—	—	—	—
Dijema	2	Id.	—	—	—	—
Kikonzi.	5	Id.	—	—	—	—
Lolo.	6	—	—	—	—	—

(1) Location pour des termes successifs de trois ans, à partir du 10 février 1902.

(2) Location jusqu'au 13 février 1926.

Localités.	DROITS de propriété ou de jouissance enregistrés.			DROITS de propriété ou de jouissance concessifs, non encore enregistrés.		
	Hect.	Ares.	Cent.	Hect.	Ares.	Cent.
	N° 14. — <i>Congo Balolo Mission.</i>					
Banza-Loango	—	—	50 environ	—	—	—
Lulanga	40	—	environ	—	—	—
Bogandanga	40	—	id.	—	—	—
Boginda	40	—	id.	—	—	—
Ikan	40	—	id.	—	—	—
Léopoldville	—	36	—	—	—	—
Id.	—	7	15.77	—	—	—
Lulanga (1)	4	12	50	—	—	—

N° 15. — *Foreign Christian Missionary Society.*

Bolengi	4	50	—	—	—	—
Id. (2)	—	—	—	—	21 environ	—

N° 16. — *Swedish Missionary Society.*

Mukibungu	3	83	90	—	—	—
Kihunzi	2	72	70	—	—	—
Ganda	3	37	58	—	—	—
Diadia	2	60	68	—	—	—
Shonzo	—	78	67	—	—	—
Matadi	1	29	78	—	—	—
Kinkenge	1	34	28 environ	—	—	—
Kingoi (3)	2	60	—	—	—	—

(1) Location jusqu'au 17 février 1923.

(2) Le Gouvernement a autorisé l'occupation, à titre gratuit, de ce terrain qui est destiné à l'établissement d'un hôpital pour noirs.

(3) Location jusqu'au 24 février 1922.

26 mai 1906. — Convention entre le Saint-Siège Apostolique et l'État Indépendant du Congo.

Le Saint-Siège Apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'État Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives.

A cet effet, les soussignés

Son Excellence Monseigneur Vico, Archevêque de Philippines, Nonce Apostolique, Grand' Croix de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, Commandeur avec plaque de l'Ordre de Charles III, etc., dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et

Le Chevalier de Cuvelier, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc, dûment autorisé par Sa Majesté Léopold II, Roi-Souverain de l'État Indépendant, sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'État du Congo concédera aux établissements de missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes :

2° Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels ;

3° Le programme des études et des cours sera soumis au Gouverneur Général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme ;

4° Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur Général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur Général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité ;

5° La nomination de chaque supérieur de mission sera notifiée au Gouverneur Général ;

6° Les missionnaires s'engagent à remplir, pour l'État et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d'ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc. ;

7° La superficie de terres à allouer à chaque maison, dont l'établissement sera décidé de commun accord, sera de 100 hectares cultivables ; elle pourra être portée à 200 hectares en raison des nécessités et de l'importance de la mission. Ces terres ne pourront être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la mission. Ces terres sont données à titre gratuit et en propriété perpétuelle ; leur emplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur Général et le Supérieur de la mission ;

8° Les missionnaires catholiques s'engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du Gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier ;

9° Il est convenu que les deux Parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnées la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les

missionnaires et les agents de l'État. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeront aux autorités supérieures.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Ch^r DE COVELIER.

Vico,
Archevêque de Philippines,
Nouce Apostolique.

III. — *Les charges et obligations diverses résultant des conventions et actes ci-après :*

- 1^o Conventions entre l'État et la Compagnie des Chemins de fer du Congo (n^o 1).
- 2^o Conventions entre l'État et la Compagnie du Katanga (n^o 2).
- 3^o Convention entre l'État et MM. Fichetel frères (n^o 3).
- 4^o Convention entre l'État et M. le baron de Stein (n^o 4).
- 5^o Convention entre l'État et la Compagnie anversoise des plantations belges de Lubefu (n^o 5).
- 6^o Convention entre l'État et la Société « Comptoir Commercial Congolais » (n^o 6).
- 7^o Convention entre l'État et la Société bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo (n^o 7).
- 8^o Conventions entre l'État et la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe (n^o 8).
- 9^o Convention entre l'État et la Société équatoriale congolaise (Ikelemba) (n^o 9).
- 10^o Convention entre l'État et la Compagnie du Kasai (n^o 10).
- 11^o Conventions entre l'État et la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains (n^o 11).
- 12^o Convention entre l'État et M. A. Jacques (n^o 12).
- 13^o Convention entre l'État et l'Abir (n^o 13).
- 14^o Convention entre l'État et la Société anversoise du Commerce au Congo (n^o 14).
- 15^o Convention entre l'État et l'American Congo Company (n^o 15).
- 16^o Convention entre l'État et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga (n^o 16).
- 17^o Décret créant la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (n^o 17).
- 18^o Convention entre l'État et M. W. Langheld (n^o 18).
- 19^o Décret portant concession éventuelle de mines à M. J.-G. Whiteley (n^o 19).
- 20^o Décret portant concession éventuelle de mines à M. le Dr. Forkel (n^o 20).
- 21^o Décret relatif à la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II (n^o 21).
- 22^o Convention entre l'État et la Société anonyme belge « Belgika » (n^o 22).
- 23^o Divers engagements — occupation à titre précaire, location ou vente — portant sur des étendus de terres maxima de 10 hectares, ont été pris en faveur de particuliers, sociétés ou missions religieuses.

IV. — *Les biens ci-après déclarés biens de la Couronne et comme tels constitués en fondation par les décrets des 9 mars 1896, 23 décembre 1901, 22 juillet 1904, 5 mai 1906, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907 (nos 23, 24, 25, 26, 27 et 28).*

1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukemie;

2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo;

3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes :

A l'ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukemie; au sud-ouest et au sud, la rive droite du Lubefu et le 5^e parallèle sud; à l'est, la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le 3^e parallèle sud;

4° Deux blocs de terres de 20,000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe);

5° La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception toutefois des terrains déjà concédés.

Ont été conclues par la Fondation de la Couronne, les Conventions des 22 et 24 décembre 1906 avec l'Etat et du 11 octobre 1906 avec la Compagnie Immobilière de Belgique (nos 29, 30 et 31).

Pièces jointes à l'annexe A (III).

N° 1.

**Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la
Compagnie du chemin de fer du Congo.**

Convention du 9 novembre 1889.

Entre les soussignés,

D'une part, MM. Hubert Van Neuss, Administrateur Général du Département des Finances, Edmond Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères et de la Justice, et le capitaine Camille Coquilhat, faisant fonctions d'Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Agissant au nom de l'État Indépendant du Congo et spécialement autorisés aux fins des présentes par un décret de Sa Majesté le Roi-Souverain de cet État, en date du 26 juillet dernier;

Et d'autre part, MM. Jules Urban, vice-président, Albert Thys, Directeur Général, Jean Cousin, Eugène De Decker et Georges de Laveleye, Administrateurs, tous formant le Comité permanent du Conseil d'administration de la Société anonyme belge *Compagnie du chemin de fer du Congo*,

Agissant au nom de cette Compagnie en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés dans la séance du Conseil d'administration du 31 juillet dernier,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie du chemin de fer du Congo s'engage, aux clauses et conditions ci-après, à construire, entretenir et exploiter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de jonction entre Matadi et le Stanley-Pool, qui devra rester entièrement sur le territoire de l'État Indépendant du Congo.

La concession de ce chemin de fer est accordée à ladite Compagnie pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de la mise en exploitation de la ligne sur toute son étendue.

À dater de l'expiration de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en possession du chemin de fer et de tout son matériel.

Concession de terres.

ART. 2. — L'État accorde à la Compagnie concessionnaire les avantages suivants :

A. L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte, pour être remis sans frais à la Compagnie;

B. L'entière propriété, sauf les réserves indiquées à l'article 5, de toutes les terres dont la Compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée;

C. L'entière propriété de 1,500 hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies

par la Compagnie, en un ou plusieurs blocs, dans n'importe quelle partie du territoire de l'Etat, sous les réserves indiquées à l'article 3. Au cours de la construction, la Compagnie pourra faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle devra avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans les cinq ans qui suivront l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Compagnie seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

ART. 5. — Il est entendu que les terres mentionnées aux litt. B et C de l'article 2 devront être prises parmi les terres vacantes appartenant à l'Etat et non occupées par les indigènes, et que les droits de location ou autres qui existeront au moment où la Compagnie fera son choix devront être respectés.

Le Gouvernement pourra exiger que le long du Congo et de ses affluents navigables, chaque bloc de terrain choisi par la Compagnie n'ait pas plus de 2,000 mètres de rive et reste séparé d'un autre bloc concédé à la Compagnie par une longueur de rive de 2,000 mètres.

Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité publique autres que ceux du chemin de fer et de ses dépendances. Il indiquera ces terres au moment où la Compagnie fera son choix.

Construction de la ligne.

ART. 4. — Le chemin de fer, avec ses travaux d'art et ses dépendances, devra être construit conformément aux plans que la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie a présentés au Gouvernement.

ART. 5. — Toutefois, au cours des travaux de construction, la Compagnie du chemin de fer pourra apporter aux plans susdits les modifications qui seraient reconnues utiles, à la condition qu'elles ne modifient pas la direction générale de la ligne et que, dans aucun cas, ces changements n'aient pour conséquence de diminuer la valeur de la ligne au point de vue de la solidité et des exigences d'une bonne exploitation.

Les changements apportés au tracé et aux plans devront immédiatement être portés à la connaissance du Gouvernement.

Si lesdites modifications exigent des expropriations de terrains, ces expropriations seraient à la charge de la Compagnie.

ART. 6. — Les matériaux à employer pour la construction de la ligne et de ses dépendances sont laissés au libre choix de la Compagnie, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et de manière à éviter autant que possible des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption dans le service.

Voie, écartement des rails.

ART. 7. — L'écartement des rails sera de 75 centimètres.

La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie serait nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

ART. 8. — Il sera possible, en tout temps, à la Compagnie, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants au tracé primitivement exécuté, les changements de tracé devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Les frais éventuels d'expropriation de terrains seront supportés par la Compagnie.

Clôtures, routes et passages.

ART. 9. — La Compagnie pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances de la ligne.

Mais elle devra laisser libre passage, sur la voie ferrée et sur les terrains contigus à elle appartenant, pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir conformément à des dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Compagnie.

ART. 10. — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances seront exclusivement à la charge de la Compagnie, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2, quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

Délat d'achèvement.

ART. 11. — La ligne devra être entièrement terminée et livrée à l'exploitation au plus tard le 31 décembre 1894, à moins de circonstances de force majeure dont la Compagnie aurait à justifier.

Il est d'ailleurs loisible à la Compagnie de mettre en exploitation les diverses sections de la ligne, au fur et à mesure de leur achèvement, mais l'État pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de la ligne si la construction n'a pas eu lieu conformément au présent cahier des charges.

Matériel d'exploitation.

ART. 12. — La Compagnie adoptera, pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic; ce matériel devra être solide, entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Il y aura au moins deux classes de voitures à voyageurs.

Haltes intermédiaires.

ART. 13. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que cependant la Compagnie puisse être obligée, pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation, d'avoir plus de quatre stations intermédiaires entre Matadi et le Stanley-Pool.

Bureaux des postes.

ART. 14. — La Compagnie fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local pour le service des postes, ainsi qu'un local pour le service des hommes de police dont la présence pourrait être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de la ligne.

Nombre de trains.

Art. 15. — La Compagnie organisera, pendant toute la durée de son exploitation, entre Matadi et le Stanley-Pool et *vice versa*, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises.

En cas d'encombrement, la Compagnie sera tenue d'effectuer les transports pour service public avant tous autres.

Le nombre minimum des trains pour voyageurs et marchandises sera, pendant les deux premières années d'exploitation, d'un par semaine dans chaque sens; à partir de la troisième année, il y aura au moins deux trains par semaine dans chaque sens si le Gouvernement en reconnaît la nécessité.

La Compagnie devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser entre Matadi et le Stanley-Pool des convois extraordinaires spéciaux pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'Etat. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires payés par l'Etat; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial, une indemnité supplémentaire de 1,000 francs. En aucun cas, cette indemnité fixe et le produit des taxes ne pourront être inférieurs à 2,000 francs.

Vitesse des trains.

Art. 16. — Le service sera réglé de manière à ce que le trajet entre Matadi et le Stanley-Pool, y compris les arrêts aux stations intermédiaires, s'effectue au maximum en quarante-huit heures.

Interruptions de service.

Art. 17. — Les réparations, renouvellements ou reconstructions à faire à la voie devront être exécutés, autant que possible, de manière à n'entraîner aucune interruption dans le service.

Art. 18. — Si, pour des raisons de force majeure, le service doit être interrompu momentanément sur une partie de la ligne, la Compagnie se chargera d'assurer le service des transports par tout autre moyen, aussi rapide que possible, et elle ne pourra exiger de ce chef aucune rémunération supplémentaire à moins que le Gouverneur Général n'y donne son assentiment.

Tarifs.

Art. 19. — La Compagnie arrêtera les tarifs réglant le prix de transport des voyageurs, des marchandises et des bagages, sans que ces prix puissent excéder les taux fixés à l'annexe A (1) et sans que les tarifs puissent établir entre des

(1) ANNEXE A

TARIFS applicables aux voyageurs, bagages et marchandises transportés de MATADI à NDOLO et vice versa.

Voyageurs, à la montée et à la descente :

1 ^{re} classe.	fr. 500
2 ^e "	50

Les soldats et travailleurs noirs, au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouiront d'une réduction de 50 %.

Bagages. — Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagages de

transports de nature identique effectués dans une même direction, sur un même parcours et dans les mêmes conditions de célérité, des distinctions qui n'auraient pas été approuvées au préalable par le Gouvernement.

ART. 20. — Outre le prix du transport, la Compagnie pourra percevoir, sur les marchandises et les bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins, mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la révision.

ART. 21. — La Compagnie pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs. Jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique, le Gouvernement pourra exiger une réduction de 5 % des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre, pendant trois années consécutives.

ART. 22. — Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement; toutefois, le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Compagnie, en vertu de l'article précédent, ont eu pour conséquence d'amener une réduction de 10 % sur les recettes nettes antérieures, et cela pendant deux années consécutives.

ART. 23. — Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'Etat; ils devront également être notifiés, un mois à l'avance, au Gouverneur Général et être portés dans le plus bref délai possible à la connaissance du Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles dont il sera rendu compte dans la huitaine au Gouverneur Général.

Règlements d'exploitation.

ART. 24. — La Compagnie pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et

100 kilogrammes; tout voyageur de 3^e classe jouit d'une franchise de bagage de 20 kilogrammes. Les excédents de bagage payent 1 franc au kilogramme.

Marchandises :

<i>A la montée</i> , pour toutes marchandises . . . fr.	100 les 100 kil.
<i>A la descente</i> : Amandes de palmé	10 —
Arachides	10 —
Bois de construction	10 —
Café	28 —
Caoutchouc	43 —
Gommes copales blanches	18 —
Gommes copales rouges	53 —
Huile de palme	12 —
Ivoire	100 —
Orseille	17 —
Sésame	10 —
Tabac	27 —

Les marchandises non dénommées seront taxées par 100 kilogrammes au prix de fr. 7.30, augmenté de 10 % de la valeur de la marchandise en Europe.

des marchandises, des chargements et des déchargements, et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouverneur Général. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

ART. 25. — A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Compagnie sera tenue de transporter, aux prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées dans les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu de dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ni à des sociétés quelconques.

Elle pourra toutefois faire des conventions temporaires avec des expéditeurs, à l'effet de transporter certaines marchandises ou certains groupes de voyageurs à prix réduits; mais ces conventions devront être notifiées sans retard au Gouverneur Général, et, aussi longtemps qu'elles subsisteront, le Gouvernement pourra exiger qu'elles soient appliquées à tous autres expéditeurs qui transporteraient des marchandises de même nature, dans les mêmes conditions et sur le même parcours.

Surveillance de l'État.

ART. 26. — Le Gouverneur Général pourra commettre un ou deux fonctionnaires de l'État, à l'effet de constater en tout temps l'état de la route, de ses dépendances et de son matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation. Les agents de la Compagnie seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur la ligne ferrée.

Transports pour compte de l'État.

ART. 27. — La Compagnie transportera gratuitement par ses trains ordinaires les agents de l'État qui auront été commissionnés comme il est dit à l'article 26, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer, dans la délimitation et le mesurage des terres concédées conformément à l'article 2 ou dans d'autres affaires relatives à la Compagnie.

Télégraphes.

ART. 28. — La Compagnie pourra, si elle le juge utile, établir une ligne télégraphique ou téléphonique le long de la voie ferrée pour les besoins du service.

Elle sera tenue, dans ce cas, de transmettre les dépêches officielles moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le montant de la dépense d'après le coût réel du service télégraphique.

L'État pourra également se servir des poteaux de la Compagnie pour établir un fil spécial relié à des appareils spéciaux, télégraphiques ou téléphoniques, desservis par les agents de l'État, à la seule condition que l'État indemnise la Compagnie des frais supplémentaires que ces installations nouvelles lui occasionneraient.

Disposition du chemin de fer en cas d'événements extraordinaires.

ART. 29. — En cas de guerre ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger soit

une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel de la voie et du matériel dans l'intérêt de l'Etat, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté par la Compagnie.

Rachat.

ART. 50. — A toute époque, l'Etat aura le droit de racheter la concession.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la Société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années; le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prises pour base, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dues à la Compagnie pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession; les annuités seront capitalisées au taux de $3\frac{1}{2}\%$ et le capital sera payé à la Compagnie avant la prise de possession du chemin de fer.

ART. 51. — Si le rachat a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la Compagnie sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 50 % de prime.

ART. 52. — Le Gouvernement donnera éventuellement, un an d'avance, connaissance à la Compagnie de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles 50 et 51 ci-dessus, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal. Les concessions de terre restent acquises à la Compagnie.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

ART. 53. — Pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation de la ligne actuellement concédée à la Compagnie, le Gouvernement du Congo s'engage à ne pas construire de voie ferrée et à n'accorder aucune concession de voie ferrée aboutissant à la mer ou au fleuve et servant à relier en tout ou en partie le Bas-Congo au Haut-Congo.

La Compagnie devra, pendant toute la durée de son exploitation, permettre que des lignes affluentes dont l'Etat décréterait ou autoriserait la construction, se raccordent à la ligne actuellement concédée ou traversent ses voies. La Compagnie ne pourra cependant être astreinte de ce chef à aucune dépense qui ne serait pas nécessitée par les besoins de sa propre exploitation, et elle pourra exiger des constructeurs ou exploitants des lignes nouvelles une équitable indemnité, tant pour les travaux supplémentaires qu'elle devrait exécuter afin de permettre la construction ou l'exploitation de ces lignes, que pour l'usage des petites parties de sa voie ou de ses installations qui deviendraient communes avec d'autres exploitants.

Agents de la Compagnie à commissionner comme officiers de police judiciaire.

ART. 54. — L'Etat se réserve de conférer à des agents de la Compagnie les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur la ligne ferrée ou à ses abords. La Compagnie obligera ses agents à accepter lesdites fonctions sans que l'Etat leur doive de ce chef aucune rémunération.

Pénalités.

ART. 55. — Si la Compagnie (sauf le cas de force majeure dûment constaté)

n'achevait pas la ligne ou ne la livrait pas à l'exploitation, conformément au présent cahier des charges, dans le délai prescrit à l'article 11, elle encourrait pour chaque jour de retard une amende de 1,000 francs, et si le retard se prolongeait pendant plus de six mois, l'État aurait le droit, soit d'achever et d'exploiter lui-même la ligne pour compte et aux risques et périls de la Compagnie, soit de mettre fin à la concession en prononçant la déchéance de la Compagnie et en reprenant, à dire d'experts, les travaux déjà exécutés.

Art. 36. — Si la Compagnie n'entretenait pas convenablement la ligne, avec ses dépendances, si elle cessait de l'exploiter régulièrement, ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'État aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux risques et périls de la Compagnie.

En cas d'interruption du service non justifiée par des cas de force majeure, la Compagnie encourrait une amende de 1,000 francs par semaine. Si cette interruption, non justifiée par des cas de force majeure, se prolongeait pendant plus de six semaines, l'État pourrait prononcer la déchéance de la Compagnie en reprenant, à dire d'experts, la ligne, ses dépendances et le matériel d'exploitation.

Art. 37. — Si la Compagnie exigeait le paiement des prix de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'État ou envers des tiers.

Statuts de la Compagnie et transfert éventuel de la concession.

Art. 38. — La Compagnie concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre société, ni transférer en tout ou en partie la concession qui fait l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Il est bien entendu toutefois qu'elle disposera librement, d'après les règles du droit commun, des terres qui lui sont concédées par les *lit. B et C* de l'article 2 et ce à partir du jour où elle en sera légalement propriétaire.

Ainsi fait en double expédition au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 9 novembre 1889.

*Pour l'État Indépendant
du Congo,*

Hub. VAN NEUSS.
Edm. VAN ETVELDE.
C. COQUILLAT.

*Pour la Compagnie
du Chemin de fer du Congo,*

J. URBAN.
Alb. THYS.
Jean COUSIN.
E. DE DECKER.
DE LAVELEYE.

Lettres du 1^{er} et du 2 avril 1892.

**COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO**

N^o 474

Bruxelles, le 1^{er} avril 1892.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la Compagnie du Chemin de fer du Congo, profitant des avantages qui lui ont été concédés par la Convention du 9 novembre 1889, article 2 § B, déclare vouloir prendre possession, au fur et à mesure de la construction de la ligne, de toutes les terres situées dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire d'État, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que des mesures conservatrices soient prises à l'effet de permettre à la Compagnie du Chemin de fer du Congo de faire usage des droits que lui accorde la Convention sus-rappelée.

Agréz, Monsieur le Secrétaire d'État, etc.

L'Administrateur-Directeur Général :

Alb. THYS.

Monsieur Cam. Janssen,
Secrétaire d'État du Département des Finances,
Bruxelles.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

N^o 4962

Bruxelles, le 2 avril 1892.

Monsieur l'Administrateur-Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre d'hier n^o 474, par laquelle vous déclarez, au nom de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, vouloir prendre possession, au fur et à mesure de la construction de la ligne, de toutes les terres situées dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée et ce par application de la clause contenue dans le littéra B de l'article 2 de la Convention du 9 novembre 1889.

Il doit être entendu que cette déclaration ne peut avoir aucun effet rétroactif et qu'aucune réclamation ne pourra être soulevée de votre part au sujet des aliénations de terrains qui auraient pu être consenties dans le rayon visé ci-dessus le long de la voie déjà construite.

J'envoie au Gouverneur Général au Congo des instructions afin que les terrains dont votre Directeur en Afrique demandera la cession le long de la voie déjà construite lui soient accordés. Je vous prie de vouloir bien de votre côté donner des instructions en Afrique pour que les demandes d'entrée en possession soient présentées au Conservateur des Titres fonciers au fur et à mesure de la construction de la ligne, afin que l'État soit à même d'exercer les droits qui lui sont réservés par l'article 5 de la Convention du 9 novembre 1889.

Vous aurez aussi, par application du décret du 30 avril 1887, à borner les terrains qui vous auront été cédés.

Veuillez, etc.

L'Administrateur Général du Département des Finances :

C. JANSSEN.

Monsieur l'Administrateur-Directeur Général
de la Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

Convention du 12 novembre 1901.

Entre l'Etat Indépendant du Congo, d'une part,

et

La Société anonyme belge Compagnie du Chemin de fer du Congo, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie du Chemin de fer du Congo s'engage à créer, à partir du 1^{er} janvier 1902, un tarif spécial *A* pour le transport de ce qui est nécessaire à la construction et à l'exploitation de nouveaux chemins de fer au Congo supérieur.

Ce tarif spécial sera établi sur la base du « prix coûtant » réel de ces nouveaux transports, lequel sera calculé et appliqué de la façon qu'il est dit à l'article 8.

Ce tarif spécial à la montée s'appliquera non seulement à tout le matériel, matériaux, matières, objets et outils généralement quelconques, rien excepté, destinés à la construction et à l'exploitation des nouveaux chemins de fer au Congo supérieur, mais aussi à tous les vivres, denrées, provisions, bières, vins, eaux minérales, vêtements, mobiliers destinés à tout le personnel de la construction et de l'exploitation de ces chemins de fer et des services de navigation annexes.

Il en sera de même pour le matériel de télégraphie et de téléphonie, ainsi que pour tous les matériaux, matières, machines, etc., devant servir à la construction des bateaux, remorqueurs, allèges, destinés au service de la construction, de l'exploitation et des services de transport affluents ou annexes des lignes de chemin de fer.

Le personnel blanc de ces chemins de fer ou services annexes sera transporté à 50 p. c. du tarif, le personnel noir et les travailleurs seront transportés à 40 p. c. du tarif. La réduction accordée aux hommes de couleur voyageant en groupe ne sera pas applicable à ces transports.

ART. 2. — Il sera créé, à la montée, un tarif spécial *B*, au taux de fr. 0 50 la tonne kilométrique utile. L'Etat Indépendant du Congo indiquera, sous les conditions d'application prévues à l'article 4, les marchandises qui jouiront du bénéfice de ce tarif *B*.

Les pièces détachées, les coques et les machines pour bateaux, allèges ou remorqueurs ne jouiront pas de ce tarif spécial.

ART. 3. — A l'effet de développer le commerce, l'industrie et l'agriculture, ainsi que les exploitations forestières et minières du Congo, la Compagnie du Chemin de fer s'engage à créer un tarif spécial *C* à la descente au taux de 4 $\frac{1}{2}$ centimes la tonne kilométrique utile, applicable à tous les transports de marchandises généralement quelconques, à l'exception de l'ivoire et du caoutchouc. La Compagnie n'est pas responsable des avaries et pertes des marchandises transportées à ce tarif, pour autant que la Compagnie se soit conformée aux règlements d'exploitation. Au moment où les transports à la descente atteindront 90 p. c. des transports à la montée, ce tarif sera révisé de manière à tenir compte des dépenses supplémentaires occasionnées pour la remonte des wagons vides nécessaires pour transporter à la descente les marchandises en excédent sur celle à la montée. Ce tarif sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1902.

ART. 4. — Les réductions de tarif du Chemin de fer du Congo prévues à l'article 21 du cahier des charges ne seront pas applicables uniformément à tous les transports effectués par le chemin de fer, mais, dans l'ensemble, la somme

des diminutions qui en résultera devra équivaloir à celle qui résulterait de leur application uniforme à tous les transports. Pour l'application non uniforme des réductions, on prendra pour base, par catégories, par prix perçus et par quantités, les marchandises transportées pendant l'année qui aura précédé celle de la dernière réduction de tarif. Par exemple, la recette brute de l'exercice 1899-1900 a été de fr. 15,182,800 84. La réduction de 5 p. c. du 1^{er} juillet comportait donc une somme de 659,140 francs. L'Etat du Congo aurait, s'il le décidait, le droit d'appliquer l'entlérété de cette réduction de 659,140 francs, aux tarifs des provisions, conserves, vins et liqueurs, et de ne rien réduire des autres tarifs, ou de l'appliquer à la réduction des tarifs d'un certain nombre de marchandises ou du tarif des voyageurs, pour des quotités différentes, tout en maintenant au tarif ancien toutes les autres marchandises.

La réduction de 5 p. c. appliquée uniformément à tous les tarifs le 1^{er} juillet 1901 sera révisée et appliquée comme il est dit au présent article.

L'Etat Indépendant du Congo aura seul le droit de déterminer les catégories de marchandises qui devront être dégrèevées et leur quotité de dégrèvement. En aucun cas, ce dégrèvement ne pourra faire baisser le tarif de n'importe quelle catégorie de marchandises à la montée au-dessous du prix du tarif spécial B prévu à l'article 2 ci-dessus. Dès qu'une marchandise aura été ainsi classée au tarif spécial B, elle ne pourra plus jamais être déclassée et rentrer dans le tarif général.

Il est entendu, toutefois, que les étoffes, les baguettes de laiton et les perles ne pourront être dégrèevées d'une quotité supérieure à la réduction proportionnelle en pour-cent.

Art. 5. — L'Etat Indépendant du Congo s'engage à ne pas exercer avant le 1^{er} juillet 1916 le droit de rachat de la concession tel qu'il est défini dans les articles 30, 51, 52 du cahier des charges. Pendant le même laps de temps, la Compagnie ne pourra élargir ni doubler la voie sans l'assentiment de l'Etat.

Art. 6. — L'Etat Indépendant du Congo donne, pendant deux ans, à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, l'option de relever à 15,500 francs le minimum de 8,000 francs de recette kilométrique prévu au paragraphe 2 de l'article 21 du cahier des charges, pourvu que la Compagnie fasse, au moment où elle usera de cette option, une réduction de 25 p. c. dans les conditions de l'article 4 ci-dessus. La Compagnie, dans ce cas, aurait le droit de ne plus faire de réduction de tarif avant le 1^{er} juillet 1907, étant entendu que, pour la première réduction subséquente, il ne faudra plus que la recette de 15,500 francs ait été réalisée pendant trois années consécutives.

Les relèvements de tarifs prévus à l'article 22 du cahier des charges ne seront jamais applicables à cette réduction, ni à celles consenties aux articles 1, 2, 3 ci-dessus.

Art. 7. — Si la Compagnie use du droit d'option stipulé à l'article précédent, il est entendu qu'en cas de rachat par l'Etat Indépendant du Congo, à partir du 1^{er} juillet 1916, le prix à payer ne pourra être supérieur au prix de rachat de l'Etat belge tel qu'il est établi par les conventions en vigueur à ce jour, pour autant que le Congo restera indépendant et aura à sa tête un membre descendant de Léopold 1^{er} et de la famille royale actuelle en Belgique.

Art. 8. — Il a été convenu, en principe, que la Compagnie du Chemin de fer du Congo effectuera tous les transports nécessaires pour la construction des chemins de fer du Congo supérieur au « prix coûtant ». On doit comprendre cette expression dans ce sens que la Compagnie du Chemin de fer du Congo ne réalisera aucun bénéfice ni ne subira non plus aucune perte du chef de ces transports.

À cette fin, à la fin de chaque exercice, le prix de revient du transport à la tonne kilométrique (tares comprises) sera dressé en divisant le chiffre des dépenses totales d'exploitation des marchandises, y compris l'intérêt à 4 p. c. et l'amortissement en dix ans des dépenses du matériel roulant nécessaire pour faire face à l'augmentation du trafic, par le nombre de tonnes kilométriques marchan-

dises (tares comprises) transportées. La diminution du prix de revient sur les prix actuels provenant de l'augmentation du trafic sera alors calculée.

En établissant cette diminution du prix de revient, on tiendra compte à la Compagnie du Chemin de fer de l'économie qu'elle pourrait avoir apportée sur ces dépenses de l'exercice précédent en dehors de celles provenant de l'augmentation de trafic. Dans tous les cas, le tarif *A* ne pourra jamais être inférieur au prix de la traction proprement dite.

S'il n'y a pas d'accroissement du trafic autre que celui résultant des transports desdits nouveaux chemins de fer, l'économie totale résultant de la diminution du prix de revient sera applicable à ces transports. Si, au contraire, il y a accroissement du trafic proprement dit de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, il y aura un partage proportionnel de ladite économie entre les transports de la Compagnie du Chemin de fer du Congo et ceux des chemins de fer du Congo supérieur.

Les nouveaux chemins de fer auront la faculté de fournir le matériel roulant et de traction pour leurs transports au lieu d'en payer l'intérêt et l'amortissement.

Au cours de l'exercice, les transports des chemins de fer nouveaux seront facturés, tares comprises, au taux de fr. 0 11 la tonne kilométrique et à la fin de chaque exercice, les comptes définitifs étant dressés comme il est dit ci-dessus, il sera fait ristourne des sommes payées en trop et vice versa.

Il est convenu que les transports nécessaires à la construction des chemins de fer nouveaux jouiront seuls de la prime d'économie, et que les transports nécessaires pour l'exploitation desdits chemins de fer seront effectués au prix de revient des transports, tels qu'ils résultent des comptes de la Compagnie.

ART. 9. — L'intention des parties contractantes, en ce qui concerne les tarifs *B* et *C*, est que les transports auxquels ils s'appliqueront doivent être effectués aux prix auxquels ils reviennent réellement à la Compagnie, augmentés de 25 p. c. Si l'expérience prouve que les prix fixés aux tarifs sont trop élevés ou trop bas, les tarifs de l'exercice suivant seront abaissés ou relevés en conséquence.

ART. 10. — Les tarifs *A*, *B* et *C* ne s'appliqueront pas aux marchandises dont le transport exigerait l'emploi d'un matériel spécial que ne posséderait pas la Compagnie du Chemin de fer.

ART. 11. — La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas ratifiée d'ici au 25 décembre 1904 par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Ainsi fait en double expédition, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 12 novembre 1904.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,

Pour la Compagnie du Chemin

Au nom du Secrétaire d'Etat :

de fer du Congo :

Les Secrétaires généraux,

ED. DESPRET.

H. DROGMANS.

ALBERT TRYS.

CH. DE COUVELIER.

LIEBRICHTS.

Annexe

TARIF B

ÉTABLI PAR APPLICATION DES ARTICLES 2 ET 4 DE LA CONVENTION
DU 12 NOVEMBRE 1901.

Dégreèvement de 5 p. c. du 1^{er} juillet 1901 et de 5 p. c. du 1^{er} juillet 1902.

Somme à dégrever : 1,518,000 francs

Sont admises à titre définitif au tarif B les marchandises suivantes :

	Sommes à dégrever.
Sel fr.	518.000
Chaux et ciment, carreaux céramiques et briques réfractaires	38.000
Vianades et poissons salés, séchés ou fumés, légumes secs.	18.000
Machines, matériel agricole et matériel industriel.	2.500
Matériel télégraphique	»
Meubles, lits et literies	2.000
Porcelaines, faïences, grès, gobeletteries, verreries et verres à vitres (sans responsabilité pour le transporteur)	4.000
Pétrole, parfumeries, bougies et savons, huiles et graisses	25.000
Outils, hachettes et vélocipèdes	6.000
Livres	»
Sacs vides et tonneaux démontés, emballages	500
Fontes, fers et aciers bruts, laminés ou façonnés, étamés ou émaillés, à l'exception des pièces du steamer	5.000
Pommes de terre et oignons, grains, graines et semences, plantes vivantes	16.000
Chaussures, lingerie et vêtements façonnés ou fabriqués.	5.000
Couleurs	28.000
Quincailleries, malles, etc.	32.000
	<hr/>
Fr.	518.000

Sont admises au tarif B les marchandises suivantes, sous réserve que les dégreèvements portés en face de chaque marchandise soient contrôlés et révisés d'après les documents statistiques, avant le 15 mai prochain.

Vins de moins de 15 p. c. fr.	546.000
Eaux minérales	25.000
Farine	406.000
Sucre	24.000
	<hr/>
Dégreèvement provisoire . . . fr.	790.000
Dégreèvement définitif	518.000
	<hr/>
TOTAL.	1,514.000

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO

N° 514

Bruxelles, le 14 novembre 1901.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre, n° 17668, en date du 12 novembre 1901, conçue en ces termes :

« Bruxelles, le 12 novembre 1901.

« Monsieur l'Administrateur-Directeur Général,
« de la Compagnie du Chemin de fer du Congo,

N° 17668.

Bruxelles.

« Comme suite à la convention que nous avons signée ce jour, nous avons l'honneur de vous confirmer qu'il a été entendu :

- « 1° que les réductions qui ont été opérées le 1^{er} juillet 1901 seront rapportées à partir du 1^{er} juillet 1902 et combinées avec la réduction nouvelle qui doit avoir lieu à cette date, de façon que les deux réductions réunies soient établies conformément aux articles 2 et 4;
- « 2° que la réduction de 25 p. c. dont il est question à l'article 6 n'est pas cumulative avec celle de 25 p. c. dont parle le projet de convention arrêtée en principe entre l'Etat Belge et la Compagnie du Chemin de fer du Congo;
- « 3° que pour l'application des réductions de tarif dont il est question aux articles 1 et 8, on opérera ainsi qu'il suit :

« Première hypothèse :

- « Supposons que la Compagnie transporte maintenant 15,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises) qui coûtent fr. 0.25. Supposons que les chemins de fer nouveaux apporteront 15,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises) et que la diminution du prix de revient du chef de cette augmentation de trafic soit de fr. 0.06. Le montant total de cette économie, savoir : (15,000,000 de tonnes kilométriques + 15,000,000) × 0.06 = fr. 1,560,000 sera acquis aux nouveaux chemins de fer qui ne paieront donc que (15,000,000 de tonnes kilométriques × 0.25) — 1,560,000 = 1,450,000, soit 0.11 à la tonne kilométrique (tares comprises).

« Deuxième hypothèse :

- « Supposons que la Compagnie transporte maintenant 15,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises) qui coûtent 0.25 la tonne. Supposons que les chemins de fer nouveaux apporteront 15,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises) et que le trafic ordinaire du chemin de fer soit en augmentation de 2,000,000 de tonnes kilométriques (tares comprises). Supposons enfin que, par suite de cette double augmentation de trafic, le prix de revient soit réduit de 0.06 $\frac{1}{2}$ à la tonne kilométrique. Réduction totale (28,000,000 de tonnes kilométriques × 0.06 $\frac{1}{2}$) = 1,820,000. $\frac{45}{100}$ appartiendront aux chemins de fer nouveaux, soit 1,360,000 en chiffres ronds.

« Le prix à payer par lesdits chemins de fer sera donc (15,000,000 × 0.25) — 1,360,000 = 1,410,000 = 0.108 à la tonne kilométrique.

« 4° que le service des obligations ne doit pas être compris dans le prix de revient prévu aux différents articles de la convention de ce jour;

« 5° que l'option prévue à l'article 6 a été donnée à la Compagnie du chemin de fer pour lui permettre de conclure avec l'Etat Belge l'arrangement dont les conditions sont indiquées dans la réponse du Gouvernement à la Section centrale.

« En ce qui concerne les tarifs, les parties contractantes déclarent : 1° que le tarif A a été établi, tares comprises, parce que les statistiques de la Compagnie sont dressées sur cette base et que les wagons affectés au trafic du

- tarif A, devant revenir à vide, doivent payer leur tare au retour; 2° que les
- chiffres de dégrèvement inscrits à titre provisoire, au tableau annexe, seront
- révisés le 1^{er} mai prochain, au cas où les renseignements statistiques prouve-
- raient que lesdits chiffres sont trop élevés ou trop faibles.
- Nous vous saurions gré de bien vouloir nous marquer votre accord sur les
- différents points contenus dans la présente lettre et vous prions d'agréer,
- Monsieur l'Administrateur-Directeur Général, l'assurance de notre considé-
- ration la plus distinguée. »

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. BROGMANS.

Ch^r DE COVELIER.

LIEDRECHTS.

Nous vous marquons le complet accord de la Compagnie du Chemin de fer du Congo sur le contenu de cette lettre.

Nous vous prions d'agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur Général,

ALB. THYS.

Le Président du Conseil,

Ed. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

Convention du 13 décembre 1904.

Entre l'Etat Indépendant du Congo, représenté par MM. les Secrétaires Généraux des trois Départements,

Et la Société Anonyme Belge Compagnie du Chemin de fer du Congo, représentée par MM. Édouard Despret, Président du Conseil d'Administration, et le Colonel Albert Thys, Administrateur-Directeur Général,

Il a été exposé ce qui suit :

La Compagnie du Chemin de fer du Congo, ayant usé du droit d'option qui lui a été conféré par l'article 6 de la Convention du 12 novembre 1901, était tenue d'effectuer, à partir du 1^{er} juillet 1902, des réductions de tarifs qui combinés avec la réduction de 5 % faite le 1^{er} juillet 1901, en vertu de l'article 21 du cahier des charges, devaient correspondre à une diminution de recettes de 50 % calculée sur les résultats de l'exercice 1900-1901.

Le quantum de 50 % n'ayant pas été atteint par l'application des tarifs en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1902, il y a lieu de compléter le tableau des marchandises entrant au tarif B et de déterminer la ristourne que la Compagnie du Chemin de fer aura à faire à ses clients.

D'autre part, par dérogation à la Convention précitée du 12 novembre 1901, et dans le but de favoriser le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans l'Etat du Congo, il convient d'apporter aux tarifs de nouvelles modifications qui auront pour conséquence une réduction de recette dépassant la quotité prévue par cette convention. Il sera tenu compte à la Compagnie, dans les limites déterminées ci-après, des sacrifices immédiats qu'elle consent ainsi à s'imposer.

Cet exposé fait, les parties ont conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1905, seront transportés à la *mon-*
tée, aux conditions du tarif B créé en exécution de l'article 2 de la Convention

du 12 novembre 1901, tous les produits et marchandises généralement quelconques, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

TABLEAU I.

- 1^o Vins et liqueurs de 15^e et plus;
- 2^o Etoffes et tissus en pièces ou découpés, pagnes;
- 3^o Cuivre ou laiton pouvant tenir lieu de monnaie, en fils, baguettes, croisettes, anneaux, spirales, ou sous toute autre forme à usage de monnaie d'échange; perles et cauries;
- 4^o Pièces de monnaie et métaux précieux;
- 5^o Riz.

TABLEAU II.

- 1^o Matériaux de construction et constructions;
- 2^o Poudres;
- 3^o Matériel de campement;
- 4^o Couvertures destinées au couchage et au campement du personnel blanc et des noirs attachés au service de l'État et des particuliers;
- 5^o Pièces de steamer, matériel d'entretien pour bateaux, pièces de rechange pour bateaux.

Toutefois, en ce qui concerne le tableau II, les produits et marchandises qui y sont énumérés entreront au tarif B le jour où l'État Indépendant du Congo en fera la demande, étant entendu que cette admission se fera sous les conditions convenues entre parties et qu'elle ne pourra se réaliser avant le 1^{er} juillet 1905.

Il est entendu qu'il ne résultera du présent article aucune modification au tarif A, ni aux tarifs actuellement appliqués aux voyageurs et bagages et aux transports à la descente.

ART. 2. — La date du 1^{er} juillet 1907, mentionnée à l'article 6 de la Convention du 12 novembre 1901, est reculée de trois ans; par conséquent, la Compagnie ne sera pas tenue de faire de nouvelles réductions de tarifs avant le 1^{er} juillet 1910.

ART. 5. — A titre de transaction, il est convenu entre parties qu'une ristourne de 8 53 % sera faite sur les sommes dues ou payées du chef des transports à la montée effectués du 1^{er} juillet 1902 au 30 juin 1905, à l'exclusion des transports soumis au tarif A, ainsi que des transports de voyageurs et de bagages.

ART. 4. — La présente convention est faite sous la réserve de sa ratification, ainsi que de la ratification de la seconde convention avenue le même jour entre les mêmes parties, par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le treize décembre 1900 quatre.

Pour l'État Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secréétaires Généraux :

H. BROGGRANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie

du Chemin de fer du Congo :

ED. DESPRET.

Alb. THYS.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO.

N° 188.

Bruxelles, le 15 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Comme suite à la convention de ce jour, nous avons l'honneur de vous faire savoir que les dispositions inscrites à l'article 19 du Règlement général des transports et tarifs approuvé le 25 juin 1900 (fascicule 28 des publications de la Compagnie) ne sont pas modifiées : on continuera à appliquer les procédés de calcul qui y sont prévus pour établir le prix des transports, en tenant compte de la classification résultant de la convention signée ce jour.

Nous vous prions de vouloir bien nous marquer votre accord au sujet de ce qui précède.

Agréé, etc.

L'Administrateur-Directeur général.

ALB. TRYS.

Le Président,

ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N° 25394.

Bruxelles, 15 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 188, du 13 décembre courant, par laquelle vous portez à ma connaissance que « les dispositions » inscrites à l'article 19 du Règlement général des transports et tarifs approuvé » le 25 juin 1900 (fascicule 28 des publications de la Compagnie) ne sont pas » modifiées : on continuera à appliquer les procédés de calcul qui y sont prévus » pour établir le prix des transports en tenant compte de la classification » résultant de la convention signée ce jour ».

Le Gouvernement vous marque, par la présente lettre, son accord sur ce point.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGHANS.

CH. DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N° 25393.

Bruxelles, le 15 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il est convenu que les termes « nouveaux chemins de fer au Congo supérieur » employés à l'article premier,

premier alinéa, de la convention du 12 novembre 1901, s'entendent de toutes lignes ferrées reliées directement ou par voie d'eau à la ligne de Matadi à Léopoldville, étant entendu qu'en sont exclues toutes voies ferrées qui seraient, directement ou indirectement, reliées à l'Océan Atlantique.

Si, par suite de la construction postérieure d'embranchements, des voies ferrées ayant joui des avantages du tarif *A* se trouvaient reliées à l'Océan Atlantique, le droit est reconnu à la Compagnie du Chemin de fer du Congo de réclamer aux constructeurs ou concessionnaires de telles lignes la différence entre le coût des transports déjà effectués pour leur compte au tarif *A* et le coût de ces transports au tarif *B*; mais c'est à la Compagnie qu'il appartiendra de formuler vis-à-vis des intéressés, avant d'accorder la faveur du tarif *A*, les réserves nécessaires en ce qui concerne l'exercice de ce droit.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires généraux,

H. DROGGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE

DU CHEMIN DE FER DU CONGO

N° 187

Bruxelles, le 15 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche de ce jour, n° 25395, disant ce qui suit :

« Il est convenu que les termes « nouveaux chemins de fer au Congo supérieur » employés à l'article premier, premier alinéa, de la convention du 12 novembre 1901, s'entendent de toutes lignes ferrées reliées directement ou par voie d'eau à la ligne de Matadi à Léopoldville, étant entendu qu'en sont exclues toutes voies ferrées qui seraient, directement ou indirectement, reliées à l'Océan Atlantique.

« Si, par suite de la construction postérieure d'embranchements, des voies ferrées ayant joui des avantages du tarif *A* se trouvaient reliées à l'Océan Atlantique, le droit est reconnu à la Compagnie du Chemin de fer du Congo de réclamer aux constructeurs ou concessionnaires de telles lignes la différence entre le coût des transports déjà effectués pour leur compte au tarif *A* et le coût de ces transports au tarif *B*; mais c'est à la Compagnie qu'il appartiendra de formuler vis-à-vis des intéressés, avant d'accorder la faveur du tarif *A*, les réserves nécessaires en ce qui concerne l'exercice de ce droit. »

Par la présente, nous vous marquons notre accord sur le texte ci-dessus reproduit.

Veuillez agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur général,

ALB. THYS.

Le Président,

ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État
de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

**COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO**

N° 185

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Par application du quatrième alinéa de l'article premier de la convention du 12 novembre 1901, la Compagnie du Chemin de fer transporte aux conditions du tarif A tous les matériaux, matières, machines, etc., devant servir à la construction des bateaux, remorqueurs, allèges, destinés au service de la construction, de l'exploitation et des services de transport affluents ou annexes des lignes de chemin de fer du Congo supérieur.

L'Etat Indépendant du Congo a fait transporter au tarif A deux steamers de 500 tonnes, par application de la clause rappelée au paragraphe précédent. Il désire employer lesdits steamers à la descente et à la montée pour des transports de voyageurs et de marchandises autres que ceux précités.

La Compagnie du Chemin de fer du Congo admet que cet emploi par l'Etat, en ordre accessoire, des deux steamers dont il s'agit ne constitue pas une violation à la convention du 12 novembre 1901.

Veuillez bien nous accuser réception de la présente et agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur,
ALF. THYS.

Le Président,
ED. DESPREZ.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 25591

Bruxelles, le 15 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 185, du 15 décembre courant, par laquelle vous me faites savoir que « par application du 4^e alinéa de l'article premier de la convention du 12 novembre 1901, la Compagnie du Chemin de fer transporte aux conditions du tarif A, tous les matériaux, matières, machines, etc., devant servir à la construction des bateaux, remorqueurs, allèges, destinés au service de la construction, de l'exploitation et des services de transports affluents ou annexes des lignes de chemin de fer du Congo supérieur. »

» L'Etat Indépendant du Congo a fait transporter au tarif A deux steamers de 500 tonnes, par application de la clause rappelée au paragraphe précédent. Il désire employer lesdits steamers à la descente et à la montée pour des transports de voyageurs et de marchandises autres que ceux précités.

» La Compagnie du Chemin de fer du Congo admet que cet emploi par l'Etat, en ordre accessoire, des deux steamers dont il s'agit, ne constitue pas une violation à la convention du 12 novembre 1901. »

Le Gouvernement vous marque, par la présente lettre, son accord sur ce point. Agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires généraux,

DROOGMANS.
CHÉ DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

**COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO**

N° 110

Bruxelles, le 15 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'il est entendu que les couvertures qui ne sont pas spécialement destinées à l'usage défini au 4° du tableau II de la convention signée ce jour, n'entreront pas au tarif B et qu'elles continueront à être classées parmi les « Etoffes et tissus en pièces ou découpés ».

D'autre part, il est convenu que les mots « service de l'Etat et des particuliers » s'entendent de l'Etat Indépendant du Congo et des Etats voisins.

Nous vous prions de vouloir bien nous marquer votre accord sur le contenu de la présente.

Agrérez, etc.

L'Administrateur-Directeur général,

ALB. THYS.

Le Président,

ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 23596

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 190, du 15 décembre courant, par laquelle vous portez à ma connaissance qu'« il est entendu que les » couvertures qui ne sont pas spécialement destinées à l'usage défini au 4° du » tableau II de la convention signée ce jour n'entreront pas au tarif B et qu'elles » continueront à être classées parmi les « Etoffes et tissus en pièces ou » découpés ».

» D'autre part, il est convenu que les mots « service de l'Etat et des parti- » culiers » s'entendent de l'Etat Indépendant du Congo et des Etats voisins »

Le Gouvernement vous marque, par la présente lettre, son accord sur ce point.

Agrérez, etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires généraux,

H. DROOGMANS.

CH^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

**COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO**
N° 189

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous confirmer que le prix coûtant réel prévu au second alinéa de l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1901 sera fixé à fr. 0.21 la tonne kilométrique utile jusqu'au 30 juin 1906, pour les transports effectués en exécution de l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1901 (tarif A).

Le prix coûtant réel sera calculé à nouveau pour les transports à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1906.

Nous vous prions de vouloir bien nous marquer votre accord sur ce qui précède.

Agréés, etc.

L'Administrateur-Directeur général,
ALB. THYS.

Le Président,
ED. DESPRET.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 25395

Bruxelles, le 13 décembre 1904.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 189, du 13 décembre courant, par laquelle vous portez à ma connaissance que « le prix coûtant réel » prévu au second alinéa de l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1901 sera fixé à fr. 0.21 la tonne kilométrique utile jusqu'au 30 juin 1906, pour les transports effectués en exécution de l'article 1^{er} de la convention du 12 novembre 1901 (tarif A).

« Le prix coûtant réel sera calculé à nouveau pour les transports à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1906. »

Le Gouvernement vous marque, par la présente lettre, son accord sur ce point.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires généraux,

H. BROGEMANS.

CH. DE COVELIER.

LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 23471

Bruxelles, le 23 décembre 1904.

Messieurs,

L'article premier de la convention signée le 15 décembre courant porte qu'en ce qui concerne le tableau II, les produits et marchandises qui y sont énumérés

entreront au tarif *B*, le jour où l'Etat Indépendant du Congo en fera la demande, étant entendu que cette admission se fera sous les conditions convenues entre parties et qu'elle ne pourra se réaliser avant le 1^{er} juillet 1905; ces conditions se trouvant dès à présent réalisées, j'ai l'honneur de vous aviser, au nom de l'Etat Indépendant du Congo, qu'il lui appartient d'obtenir l'admission au tarif *B*, à partir du 1^{er} juillet 1905, des produits et marchandises énumérés au tableau II, dès qu'il en formulera la demande.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance, etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires généraux :

H. DROOGMANS,
CH^z DE CUVELIER,
LIEBRECHTS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N^o 197

Bruxelles, le 25 décembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

• Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche de ce jour, n^o 23471, disant ce qui suit :

« L'article 1^{er} de la convention signée le 13 décembre courant porte qu'en ce qui concerne le tableau II, les produits et marchandises qui y sont énumérés entreront au tarif *B* le jour où l'Etat Indépendant du Congo en fera la demande, étant entendu que cette admission se fera sous les conditions convenues entre parties et qu'elle ne pourra se réaliser avant le 1^{er} juillet 1905; ces conditions se trouvant dès à présent réalisées, j'ai l'honneur de vous aviser, au nom de l'Etat Indépendant du Congo, qu'il lui appartient d'obtenir l'admission au tarif *B*, à partir du 1^{er} juillet 1905, des produits et marchandises énumérés au tableau II, dès qu'il en formulera la demande. »

Par la présente, nous vous marquons notre accord sur le texte ci-dessus reproduit.

Veuillez agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur Général,
ALB. THYS.

Le Président,
ED. DESPREY.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N^o 28770

Bruxelles, le 28 janvier 1905.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître par la présente que le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, usant de la faculté que lui réserve la convention du 13 décembre 1904, désire que les produits et les marchandises énumérés au

tableau II de l'article premier de ladite convention rappelée ci-après, soient transportés au tarif *B* à partir du 1^{er} février prochain :

- 1° Matériaux de construction et constructions;
- 2° Poudres;
- 3° Matériel de campement;
- 4° Couvertures destinées au couchage et au campement du personnel blanc et des noirs attachés au service de l'Etat et des particuliers;
- 5° Pièces de steamer, matériel d'entretien pour bateaux, pièces de rechange pour bateaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir me marquer votre accord au sujet de ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat,

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DROOGMANS.

P. S. — J'informe télégraphiquement M. le Gouverneur Général de l'objet de la présente. Je vous serais obligé de vouloir bien donner des instructions à vos agents par la même voie.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO
N° 495

Bruxelles, le 29 janvier 1907.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que, conformément au désir exprimé dans votre lettre n° 28770 du 28 courant, nous sommes tout disposés à télégraphier à notre direction d'Afrique de faire appliquer le tarif *B* au transport des marchandises du tableau II (Convention du 13 décembre 1904) à partir du 1^{er} février ou tout au moins dès la réception du télégramme. Mais nous croyons devoir auparavant appeler votre attention sur l'article 25 de notre cahier des charges: En vertu de cet article, les tarifs doivent être affichés dans toutes les gares, un mois avant d'être mis en vigueur.

Il devrait être bien entendu qu'en transgressant avec votre assentiment cette disposition, il ne s'ensuivra aucune responsabilité pour notre Compagnie et que nous n'aurons pas ainsi constitué un précédent.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir bien nous marquer votre accord là-dessus et nous télégraphierons immédiatement après.

Veuillez agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur,

GOFFIN.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 28780

Bruxelles, le 29 janvier 1907.

Messieurs,

Je reçois à l'instant votre lettre n° 495, du 29 courant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement estime que

L'article 23 de votre cahier des charges n'est pas applicable dans le cas spécial qui nous occupe. En effet, je vous prie de remarquer qu'il ne s'agit pas en l'espèce de tarifs nouveaux, mais bien d'une catégorie de produits et marchandises qui, conformément à l'article 1^{er} de la convention passée avec votre Compagnie le 13 décembre 1904, entrent au tarif *B* le jour où l'Etat en fera la demande, soit le 1^{er} février 1907, date fixée dans ma lettre n° 28770 du 28 courant, dont je vous confirme la teneur.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

II. DROOGMANS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO

N° 496

Bruxelles, le 30 janvier 1907.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre n° 28780 du 29 janvier courant.

Nous avons télégraphié hier, à notre Directeur en Afrique, de transporter au tarif *B*, à partir du 1^{er} février 1907, les marchandises indiquées au tableau II, de la première convention du 13 décembre 1904.

Veuillez agréer, etc.

L'Administrateur-Directeur,

GOFFIN.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

Convention du 13 décembre 1904.

Entre l'Etat Indépendant du Congo, représenté par MM. les Secréaires Généraux des trois Départements,

Et la Société Anonyme Belge Compagnie du Chemin de fer du Congo, représentée par MM. Edouard Despret, Président du Conseil d'administration, et le colonel Albert Thys, Administrateur-Directeur Général,

Il a été convenu ce qui suit :

L'Etat Indépendant du Congo consent, aux conditions énoncées ci-après sub littéra A, B, C, à donner une surface fixe et déterminée de 1,041,373 hectares au bloc concédé dans le bassin de la Busira ensuite d'un arrangement conclu en 1901, entre l'Etat Indépendant (dépêche du 14 octobre 1901, n° 17350) et la Compagnie du Chemin de fer du Congo contractant tant en son nom personnel qu'au nom et pour compte de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo (lettre du 5 novembre 1901, n° 510), bloc dont les limites géographiques avaient été acceptées à cette époque par les parties en cause.

Le bloc concédé, d'une contenance de 1,041,373 hectares, sera, en vertu des présentes, contenu dans les limites suivantes :

Au Nord, la rive gauche de la Busira ;

A l'Est, la rive gauche de la Lomela ;

A l'Ouest, la rive droite de la Salonga ;

Au Sud, au lieu du premier parallèle Sud (indiqué dans les lettres des 14 octobre et 5 novembre 1901), un parallèle reliant la Lomela et la Salonga, à fixer sur le terrain d'après le résultat du mesurage qui sera effectué immédiatement, et de manière que le bloc ainsi formé comprenne une superficie globale de 1,041,373 hectares

En compensation de cette nouvelle délimitation avec détermination de surface, la Compagnie du Chemin de fer du Congo :

A. — S'engage à verser dès la ratification des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires, à l'Etat Indépendant du Congo, la somme de 1,638,000 francs ;

B. — Renonce au profit de l'Etat Indépendant du Congo aux terres qu'elle possède dans le bassin du Kasai et qui comportent une superficie totale de 2,047 hectares 50 ares, en six parcelles faisant l'objet des certificats d'enregistrement vol. VII, folios 14, 20, 23, 24, 25 et 27 qui seront remis à l'Etat Indépendant du Congo au moment de la signature des présentes ;

C. — S'engage à payer la moitié des frais de mesurage du nouveau bloc tel qu'il vient d'être déterminé.

Il est expressément entendu que les limites du bloc de 1,041,373 hectares, telles qu'elles seront fixées à la suite du mesurage effectué de commun accord, seront définitives et ne pourront plus en aucun cas être modifiées.

La présente convention est faite sous la réserve de sa ratification ainsi que de la ratification de la seconde convention avenue le même jour entre les mêmes parties, par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo

Elle ne donnera lieu à la perception d'aucun droit par l'Etat Indépendant du Congo.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le treize décembre 1900 quatre.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secréétaires Généraux :

H. DROGNIANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie

du Chemin de fer du Congo :

ED. DESPRET

ALB. THYS.

N^o 2.

**Conventions entre l'État Indépendant du Congo,
la Compagnie du Katanga et le Comité spécial du Katanga.**

*Convention du 12 mars 1891, entre l'État Indépendant du
Congo et les promoteurs de la Compagnie du Katanga (en
formation).*

Entre les soussignés Cam. Janssen, Administrateur Général du Département des Finances; Edouard Despret, directeur à la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale; Léon Lambert, banquier; Georges de Laveleye, membre du Comité permanent de la Compagnie du Chemin de fer du Congo; le Comte John d'Outremont, administrateur de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo; Albert Thys, administrateur délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, d'une part, et

Jules Urban, président de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie; Edouard Despret, directeur à la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale; Léon Lambert, banquier; Georges de Laveleye, membre du Comité permanent de la Compagnie du Chemin de fer du Congo; le Comte John d'Outremont, administrateur de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo; Albert Thys, administrateur délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera constitué, sous l'empire de la loi belge du 18 mai 1875, une Société anonyme belge sous la dénomination de *Compagnie du Katanga*, ayant pour but :

1^o L'exploration de la partie de l'État Indépendant du Congo indiquée au plan ci-joint et formant le bassin du Haut-Congo en amont de Riba-Riba, au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce et de l'exploitation minière;

2^o L'étude générale des voies de communication par terre et par eau à établir dans ledit bassin, afin d'en faciliter le développement économique;

3^o La constitution, à l'aide de ses propres ressources ou par des sociétés spéciales, d'entreprises de colonisation ou d'exploitation du sol et du sous-sol dans la région explorée, et la création, l'organisation et l'exploitation de services de transports à établir en vertu de concessions de l'État Indépendant du Congo.

Les statuts de cette Compagnie seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 2. — La moitié au moins des administrateurs de la Compagnie du Katanga doit être de nationalité belge. Le président de la Compagnie ayant, en cas de parité, voix prépondérante, devra, dans tous les cas, être de nationalité belge.

Le Gouvernement aura le droit de nommer, auprès de la Compagnie du Katanga et des sociétés filiales constituées par elle, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

ART. 3. — La Compagnie du Katanga aura le choix des études et des explorations à faire en ce qui concerne l'établissement de voies de communication ou d'autres travaux d'utilité publique.

Néanmoins, lorsque l'État Indépendant du Congo, au lieu de faire lui-même un travail ou une étude dans un but déterminé, désirera utiliser l'intermédiaire de la Compagnie du Katanga, celle-ci sera tenue de déférer à la demande de l'État,

qui aura l'obligation de rembourser les dépenses engagées à cet effet majorées de 10 %.

ART. 4. — Pour l'exécution de tout travail ou l'organisation de toute entreprise de travaux publics dont l'utilité aura été démontrée par les études faites par la Compagnie, soit à l'initiative de la Compagnie, soit à celle de l'Etat, conformément à l'article précédent, un cahier des charges de concession sera dressé par l'Etat dans les six mois qui suivront la remise des études.

Pendant le délai d'un an à partir de la communication du cahier des charges, la Compagnie aura un droit d'option sur la concession.

Dans le cas où, après ce terme d'un an et dans les vingt ans qui suivront la remise du cahier des charges dressé d'après les études remises par la Compagnie, l'Etat viendrait à adopter un cahier des charges différent, il est entendu que la Compagnie sera admise à nouveau à exercer, pendant un délai de six mois, le droit d'option qui lui a été concédé ci dessus.

En tout état de choses et en dehors du cas où les études commandées par l'Etat auraient déjà été remboursées à la Compagnie, l'Etat ne pourra octroyer la concession à un tiers, ni exécuter le travail en régie de tout travail d'utilité publique prévu aux articles 3 et 4, dont les études seraient utilisées par le constructeur, sans rembourser ou faire rembourser à la Compagnie le prix des études augmenté des intérêts à 6 % l'an depuis la remise des études.

ART. 5. — La Compagnie remettra à l'Etat 10 % de chacune des catégories d'actions et parts qui seront créées en représentation du capital social.

ART. 6. — La Compagnie s'engage :

1^o A établir, dans un délai de trois ans, deux embarcations à vapeur sur les branches supérieures du Haut-Congo ou sur les lacs limitrophes de l'Etat Indépendant du Congo;

2^o A fonder, dans le même délai, au moins trois postes dans la région concédée.

ART. 7. — La Compagnie prêtera son concours le plus actif à toutes les mesures destinées à supprimer la traite, le trafic des spiritueux et celui des armes prohibées.

ART. 8. — La Compagnie sera tenue d'organiser une police suffisante pour assurer la sécurité de ses établissements et de ses bateaux. Les règlements de cette force de police seront approuvés et les officiers agréés par le Gouvernement

Le Gouvernement pourra en tout temps incorporer dans sa force publique la police que la Compagnie aura organisée dans la région concédée, sans être tenu à aucune indemnité, et sous la seule obligation de reprendre les contrats des hommes à sa charge.

Le Gouvernement pourra conférer aux agents de la Compagnie des attributions ressortissant aux différents services de l'Etat.

ART. 9. — L'Etat concède à la Compagnie du Katanga, en pleine propriété, le tiers des terrains appartenant au domaine de l'Etat situés dans les territoires visés dans la présente convention, et la concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés.

L'Etat accorde, en outre, à la Compagnie, pendant vingt ans, un droit de préférence pour la concession de l'exploitation, aux conditions générales qui seront déterminées par le Gouvernement, de toutes les mines dont la Compagnie aura la première fait connaître l'existence dans les lots réservés à l'Etat.

Ce droit de préférence s'exercera pendant six mois après la confirmation à l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, par le Conseil d'Administration de la Compagnie à Bruxelles, de la notification de la découverte qui devra être faite en Afrique d'après un règlement spécial édicté par l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 10. — Pour déterminer les terrains concédés à la Compagnie du Katanga

en vertu du paragraphe premier de l'article 9, le territoire de l'Etat visé à la présente convention sera divisé en blocs de terrains comprenant en longitude et en latitude six minutes géographiques de dimension. Il est dès maintenant arrêté que la répartition des lots de terrains aura lieu conformément à l'échiquier reproduit sur le plan annexé aux présentes, plan lui-même conforme à l'article 9 qui fait loi.

L'Etat pourra obtenir gratuitement la rétrocession, dans chaque bloc de terrain, d'une superficie totale de vingt hectares au maximum pour les besoins de son administration; il devra exercer son choix sur les terrains non encore exploités.

ART. 11. — Aucune cession de terres ou de mines ne pourra être faite ou rétrocédée par la Compagnie du Katanga à des sociétés ou des particuliers pour des étendues supérieures à l'article précédent, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

ART. 12. — Les contestations auxquelles donnerait lieu le présent contrat seront tranchées par trois arbitres: l'un nommé par l'Etat Indépendant du Congo, le second par la Compagnie du Katanga et le troisième par le président du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 13. — La présente convention sera de nul effet si, dans le délai d'un mois et demi, la Compagnie du Katanga n'est pas constituée sur les bases ci-dessus indiquées.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1896 quatre-vingt-onze.

Jules URBAN.

Edouard DESPRET.

Léon LAMBERT.

Georges DE LAVELAYE.

Comte JOHN D'OUTREMONT.

Albert THYS.

CH. JANSSEN.

Edm. VAN EETVELDE.

Convention du 9 mai 1896 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga.

Entre les soussignés :

Monsieur Edmond van Eetvelde, Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, agissant au nom de l'Etat :

et

Messieurs J. Urban et A. Thys, respectivement Président et Administrateur de la Compagnie du Katanga, agissant au nom de cette Compagnie,

Il a été convenu ce qui suit :

La Compagnie rétrocède à l'Etat qui accepte, la propriété pleine et entière de tous les terrains qui lui ont été cédés en vertu de l'article 9 du contrat du 12 mars 1891, dans les blocs situés au Nord du 3^e parallèle Sud, l'Etat lui cédant, en échange, des terrains d'une superficie équivalente, qui seront choisis par la Compagnie, parmi les terrains vacants, le long de chacune des deux rives du Lomami en aval de Bena-Kamba; ces terrains ne pourront pas s'étendre sur la rive droite à une distance de plus de 15 kilomètres de la rive. La propriété des terrains ainsi cédés restera acquise définitivement à la Compagnie contractante, même dans le cas où celle-ci ne remplirait pas en temps utile les obligations que

lui impose le contrat du 12 mars 1891. L'article 9, le paragraphe final de l'article 10 et les articles 11 et 12 de ce contrat seront applicables aux propriétés cédées en vertu du présent arrangement.

Fait, en double, à Bruxelles, le neuvième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-seize.

J. URBAN.
A. THYS.

Edm. VAN EETVELDE.

Compagnie du Lomami.

(Société anonyme.)

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une Société anonyme sous la dénomination de « Compagnie du Lomami ».

Cette Société est régie par les lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, et par les présents statuts.

ART. 2. — Le siège social est à Bruxelles. La Société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. — La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles ou autres, dans les limites les plus étendues, dans l'Etat Indépendant du Congo et spécialement, dans les territoires situés dans la partie de la vallée du Lomami en aval de Benakamba tels qu'ils sont déterminés dans la convention du 9 mai 1896 entre l'Etat du Congo et la Compagnie du Katanga.

Elle peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement.

La Société pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à son objet.

ART. 4. — La Société peut, ensuite d'une décision de l'assemblée générale, aliéner ou concéder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions, constituer des sociétés spéciales ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, participer par apport ou autrement à la formation ou au développement de ces sociétés, recevoir des apports et fusionner avec d'autres sociétés similaires.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution.

La Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la dissolution anticipée de la Société.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions et actionnaires.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 5 millions de francs, représentés par 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est créé en outre 4,000 actions ordinaires sans désignation de valeur, donnant droit aux avantages stipulés aux articles 33 et 38 des statuts

Il ne pourra jamais être créé des actions ordinaires nouvelles.

Les actions privilégiées amorties, ainsi qu'il est prévu à l'article 33 des statuts, sont remplacées par des actions de jouissance.

Art. 7. — La Compagnie du Katanga s'engage à signer avec la Compagnie du Lomami la convention dont le projet paraphé par les comparants, restera annexé en copie aux présentes.

Art. 8. — Par contre, la Compagnie du Katanga reçoit, à titre d'apport, 2,400 actions privilégiées entièrement libérées et 2,200 actions ordinaires.

Art. 9. — Ainsi qu'il est dit ci-dessus, 2,400 actions privilégiées entièrement libérées sont remises à la Compagnie du Katanga.

Les 5,600 actions privilégiées restantes sont souscrites comme suit :

	Actions.
La Compagnie du Katanga	2,165
La Société générale pour favoriser l'industrie nationale	75
La Banque de Bruxelles	50
La Banque de Paris et des Pays-Bas (succursale de Bruxelles)	50
La Caisse commerciale de Bruxelles	50
M. Georges Brognmann	50
M. le baron Lambert	50
M. Franz Philippson	50
M. le lieutenant-colonel Albert Thys	50
M. Georges de Laveleye	50
M. Alexandre Delcommune	50
M. Charles Baiser	50
M. Edouard Despret	50
M. le baron Constant Goffinet	50
M. Jules Urban	50
M. le comte John d'Outremont	50
M. Hernau Stern	50
M. Hippolite Lippeus	50
M. Valère Mabilie	40
La Compagnie du Sud-Est africain	50
M. Georges Systemans	10
M. Jules Wilmart	10
M. Edouard Thys-Cateaux	10
M. Jules Borel	10
M. le baron Louis Weber de Treuenfels, tant pour lui que pour un groupe dont il se porte fort	500
De « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap »	450
Ensemble	5,600

A chaque souscription de deux actions privilégiées est attribuée une action ordinaire.

Les 4,000 actions ordinaires, créées en vertu de l'article 6, sont donc ainsi attribuées :

2,200 aux apports, en vertu de l'article précédent;

1,800 aux actions privilégiées souscrites en espèces ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 10. — Sur chacune des 5,600 actions privilégiées ci-dessus souscrites en numéraire, il a été versé par les divers souscripteurs une somme de 100 francs, représentant 20 p. c. de l'import de chaque action, soit ensemble la somme de 560,000 francs, laquelle somme a été remise à M. Georges Systemans avec mandat exprès de la verser au Crédit de la Société, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 25 p. c. de la valeur nominale des actions.

Un mois avant la date fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 p. c. l'an, au profit de la Société, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés, et dans ce cas fera vendre les titres soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que les certificats constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Art. 11. — Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement leurs actions. Les versements anticipés ne sont productifs d'aucun intérêt en l'absence de bénéfice. Sur les bénéfices, il leur est attribué un intérêt de 5 p. c. conformément à l'article 35.

Art. 12. — Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Art. 13. — Les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires ont un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre pour les augmentations ultérieures du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou représentation d'apports effectifs.

Les porteurs desdites actions peuvent exercer ce droit de préférence en proportion des titres qu'ils possèdent, et dans les délais qui sont fixés par le Conseil d'administration. L'assemblée générale détermine les prix et les conditions d'émission.

Art. 14. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur, et les actions au porteur en actions nominatives, aux frais du titulaire. Les frais de conversion sont fixés par le Conseil d'administration.

Tout propriétaire d'actions au porteur peut déposer ses titres dans la caisse sociale. Il reçoit en échange un récépissé nominatif non transmissible.

Le Conseil d'administration détermine les conditions et les formes de ce dépôt. Il en fixe les frais.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 16. — Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la Société le domicile élu par lui, où toutes notifications, assignations et significations peuvent valablement lui être adressées. A défaut de cette indication, elles peuvent être valablement faites au siège de la Société.

Art. 17. — Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous

quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration et surveillance de la Société

ART. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à sept administrateurs. Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale.

La moitié au moins des administrateurs doit être de nationalité belge.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, un ou plusieurs directeurs, gerants, agents commerciaux et autres.

Les opérations de la Société sont surveillées par un collège composé de deux à quatre commissaires. Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale.

ART. 19. — Le Conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres

Le président doit être de nationalité belge.

ART. 20. — Les séances du Conseil sont présidées par le président ou par le vice-président et, à leur défaut, par le plus âgé des membres belges présents.

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; le Conseil peut statuer dès que la majorité de ses membres assistent à la séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits sont signés par le président du Conseil d'administration ou le vice-président, ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 22. — Le Conseil se réunit, sur la convocation du président ou du vice-président, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent

Les convocations doivent indiquer les principaux objets à l'ordre du jour.

ART. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil.

Notamment, le Conseil d'administration signe avec la Compagnie du Katanga la convention visée à l'article 7. Aucune modification ne pourra ultérieurement être apportée à cette convention sans l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil acquiert et aliène tous immeubles.

Il détermine les attributions des administrateurs délégués et des directeurs.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la Société ou à des personnes étrangères à la Société.

Le Conseil nomme et révoque tous les agents de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs cautionnements s'il y a lieu. Il détermine l'emploi de l'encaisse de la Société.

ART. 24. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés soit par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un administrateur ou un directeur, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur.

La Société n'est engagée que par ces deux signatures.

ART. 25. — Par décision du Conseil et pour les opérations en Afrique, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents, dans les termes et sous les réserves inscrits dans la procuration.

ART. 26. — Le président ou le vice-président du Conseil, un administrateur délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration ainsi que de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il donne les quittances; il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes saisies, oppositions et transcriptions, avec ou sans constatation de paiement; il dispense de toutes inscriptions d'office, le tout sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un administrateur délégué ou d'un directeur.

ART. 27. — Chaque administrateur doit déposer, à titre de cautionnement, suivant l'article 47 de la loi sur les sociétés commerciales, cinquante actions privilégiées ou de jouissance de la Société.

ART. 28. — Le Collège des commissaires élit un président parmi ses membres. Il se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre.

Les commissaires doivent déposer chacun un cautionnement de dix actions de la Société, en titres privilégiés ou de jouissance.

ART. 29. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'Administration un état résumant la situation active et passive; les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan.

ART. 30. — Les administrateurs sont nommés pour la première fois par l'Assemblée générale prévue à l'article 48.

Chaque année, à partir de l'Assemblée générale ordinaire de 1900, un administrateur et un commissaire au moins sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 31. — Indépendamment de la part de bénéfices stipulée à l'article 30, les administrateurs et les commissaires reçoivent une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux, et dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires peuvent, en outre, recevoir des indemnités particulières, à raison de missions, de fonctions ou de travaux spéciaux dont ils seraient chargés.

Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil et il en est fait rapport à la première Assemblée générale annuelle.

TITRE V.

Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 32. — L'exercice social est clos le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1899.

ART. 33. — Sur le bénéfice net résultant du bilan après déduction des charges sociales et amortissements, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. au profit du fonds de réserve.

Le surplus du bénéfice est employé à servir :

1° Un intérêt de 5 p. c. l'an sur le montant versé par anticipation sur les actions privilégiées (art. 11 des statuts);

2° Un intérêt de 6 p. c. l'an sur les actions privilégiées entièrement libérées remises en représentation des apports et sur le montant appelé sur les actions privilégiées souscrites en numéraire.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux versements anticipatifs et aux actions privilégiées, avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 34. — 25 p. c. de l'excédent disponible après les prélèvements ci-dessus sont attribués à l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 35. — Le surplus est ainsi réparti :

10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires :

50 p. c. pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions privilégiées; chaque action privilégiée amortie au pair sera remplacée par une action de jouissance. Les actions privilégiées à amortir seront désignées par voie de tirage au sort.

La somme restant alors disponible sur les bénéfices, après attribution des sommes nécessaires pour la formation éventuelle des fonds de réserve ou des fonds de prévision dont l'Assemblée générale fixera l'importance, sur la proposition du Conseil d'administration, sera ainsi répartie :

50 p. c. aux actions privilégiées ou aux actions de jouissance qui les remplacent, et 50 p. c. aux 4,000 actions ordinaires.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 36. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

ART. 37. — L'assemblée générale annuelle est tenue à Bruxelles, le premier mercredi de février, à 11 heures du matin, au local désigné dans les convocations.

Elle se tiendra pour la première fois en 1900.

ART. 38. — Tous les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de jouissance remplaçant les actions privilégiées amorties, ainsi que les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter; ils doivent, pour y être admis, déposer, cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion, dans les établissements financiers désignés par le Conseil d'administration, les actions ou le récépissé de dépôt de ces actions, contre un reçu qui servira de carte d'entrée à l'assemblée.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Néan-

moins, les sociétés et les femmes mariées peuvent se faire représenter par un porteur de procuration qui n'est pas actionnaire. Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Les actionnaires propriétaires d'actions nominatives seront admis aux assemblées générales sur production de leur lettre de convocation.

ART. 39. — Le président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil, délégué par ses collègues, préside l'assemblée générale; il nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 40. — Chaque action privilégiée, action de jouissance ou action ordinaire a droit à une voix, sous les réserves prévues par l'article 61 de la loi du 18 mai 1875. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Ils ont lieu au scrutin secret lorsque dix actionnaires au moins le demandent et toujours en cas de nomination.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas absolue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le scrutin secret a lieu au moyen de bulletins de cent, de dix, de cinq et d'une voix.

ART. 41. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 60 de la loi sur les sociétés, aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par dix actionnaires au moins et si elle n'a été communiquée au Conseil d'administration en temps utile pour pouvoir figurer dans les avis de convocation.

ART. 42. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés commerciales pour :

A. Augmenter ou réduire le capital;

B. Dissoudre anticipativement la Société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales);

C. Proroger le terme de la Société;

D. Modifier les présents statuts ou la convention y annexée.

TITRE VII

Liquidation.

ART. 43. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 44. — En cas de liquidation, après l'apurement des dettes sociales, des frais de liquidation et le remboursement des sommes versées par anticipation, le surplus de l'actif servira à rembourser, avec les intérêts courus à 6 p. c., les sommes appelées sur les actions privilégiées encore en circulation. Au cas où les actions privilégiées ne seraient pas complètement libérées, les liquidateurs auront à appeler les versements nécessaires pour les libérer toutes intégralement et

toutes seront appelées ensuite au remboursement dans les mêmes conditions. L'excédent de l'actif appartiendra, à concurrence de 10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires en exercice au moment de la mise en liquidation; le surplus sera réparti à raison de 50 p. c. aux actions de jouissance et 50 p. c. aux actions ordinaires.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 45. — Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 18 mai 1875, modifiée par celle du 22 mai 1886, et en conséquence les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

ART. 46. — Les présents statuts seront soumis à l'approbation de l'Etat indépendant du Congo, et ce gouvernement aura le droit de nommer auprès de la Compagnie du Lomani et des sociétés spéciales constituées par elle, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 47. — Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Jules Borel, Georges Systemans, Thys-Catteaux et Jules Wilmarl.

ART. 48. — Une assemblée générale, qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la Société, nommera les premiers administrateurs et déterminera le montant de l'indemnité à leur allouer ainsi qu'aux commissaires, conformément à ce qui est stipulé à l'article 51.

Convention du 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga.

Entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité spécial pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au Domaine de l'Etat et à la Compagnie du Katanga et compris entre le 5° de latitude Sud, jusqu'au 24°10' de longitude Est de Greenwich, une ligne droite rejoignant ce point à l'intersection du 6° de latitude Sud avec le 23°54' de longitude Est, ce 23°54' de longitude et les frontières méridionale et orientale de l'Etat.

Ce Comité aura les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation, sans aucune exception ni réserve. Il statuera à la majorité des membres.

ART. 2. — Ce Comité sera composé de six membres. Quatre de ces membres, dont le Président ayant voix prépondérante, seront nommés par l'Etat du Congo et deux par la Compagnie du Katanga.

ART. 5. — Conformément à l'obligation qu'elle a assumée par la Convention du 12 mars 1891, amendée par les arrangements stipulés dans la lettre du Secrétaire d'Etat, en date du 24 mars 1899, la Compagnie du Katanga établira, le plus rapidement possible, sur les lacs Tanganika et Moero et sur le Bas-Luapula, les embarcations spécifiées dans la lettre précitée. Lorsque ces embarcations flotteront, elles feront partie de l'avoir de la participation.

La Compagnie du Katanga assurera également la fondation des trois postes et l'organisation du corps de police prévus à la susdite convention. Elle remettra ces postes et le corps de police à la participation qui en assumera dès lors les dépenses.

Si la Compagnie du Katanga n'avait pas rempli les obligations susdites, à la date du 31 décembre 1901, la participation les exécuterait en son lieu et place, et les dépenses résultant de ce chef seraient à charge de la Compagnie.

La Commission de délimitation dont il est question au 4^e de la lettre du Secrétaire d'Etat du 24 mars 1899, sera dissoute à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 4. — Pendant toute la durée de la présente Convention, la participation sera substituée à la Compagnie du Katanga dans les droits qui lui ont été concédés par la Convention du 12 mars 1891; elle sera aussi substituée à ladite Compagnie, pendant la même période, dans les obligations imposées à celle-ci par ladite Convention amendée par la lettre du Secrétaire d'Etat en date du 24 mars 1899, sauf ce qui est dit à l'article 5 ci-dessus.

ART. 5. — Tous avantages ou bénéfices à retirer de l'exploitation visée à l'article premier, et tous frais, charges ou pertes, etc., seront repartis par le Comité de direction, à raison de deux tiers pour l'Etat du Congo et d'un tiers pour la Compagnie du Katanga.

ART. 6. — La présente Convention aura une durée de nonante-neuf années, à dater de ce jour, avec la faculté, pour l'Etat, de renouveler, à l'expiration de ce terme, la Convention pour un même terme, aux mêmes clauses et conditions. A l'expiration de ladite Convention, le Comité répartira l'avoir à raison de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour la Compagnie, et les terres non aliénées seront partagées dans la même proportion par les soins du Comité et délimitées sur les bases de l'article 10 de la Convention du 12 mars 1891.

ART. 7. — Toutes contestations auxquelles donneront lieu les présentes, seront tranchées par un arbitrage, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la Convention du 12 mars 1891.

Fait en double à Bruxelles, le dix-neuf juin dix-neuf cent.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DRUGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie du Katanga :

Albert THYS.

DE LAVELETTE.

*Convention du 25 juin 1903 entre l'Etat Indépendant du Congo,
le Comité spécial du Katanga et la Compagnie du Katanga.*

Entre l'Etat Indépendant du Congo,
le Comité spécial du Katanga
et la Compagnie du Katanga,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat Indépendant du Congo avance au Comité spécial du Katanga les sommes qui lui sont nécessaires, au delà du chiffre de un million huit cent mille francs, pour poursuivre l'objet en vue duquel il a été fondé par la convention du 19 juin 1900.

Ces avances sont faites moyennant paiement d'un intérêt de 4 p. c. l'an. Les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt constituent une charge sociale pour le Comité.

ART. 2. — Le remboursement à l'Etat des avances visées à l'article premier se fait en prélevant annuellement 10 p. c. sur les bénéfices nets du Comité.

ART. 3. — La Compagnie du Katanga s'engage à ne contracter aucun emprunt par l'émission publique d'obligations ou autrement et à n'apporter aucune modification à ses statuts, sans l'autorisation expresse et préalable du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 4. — En cas de dissolution du Comité spécial du Katanga, par expiration du terme pour lequel il a été fondé ou pour toute autre cause, les sommes restant dues à l'Etat du chef des susdites avances seront prélevées sur l'avoir du Comité avant qu'il soit procédé à la répartition prévue par l'article 6 de la Convention du 19 juin 1900.

ART. 5. — Il est expressément entendu qu'en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie du Katanga pour quelque cause que ce soit, la créance de l'Etat contre le Comité deviendra immédiatement exigible pour le tiers de son montant, dû par la Compagnie du Katanga.

Il en sera de même au cas où la Compagnie ne se conformerait pas strictement à l'engagement souscrit par elle à l'article 3 du présent arrangement.

Ainsi fait, à Bruxelles, en triple exemplaire au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, le vingt-cinq juin mil neuf cent trois.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

DROOGMANS,

CH^e DE CUEVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour le Comité spécial du Katanga :

Le Président,

DROOGMANS.

Pour la Compagnie du Katanga :

Les Administrateurs,

A. THYS.

DE LAZELEVE.

Convention du 8 décembre 1900 entre le Comité spécial du Katanga et M. Williams (Tanganyika Concessions L^d).

Entre les soussignés M. H. Droogmans, Président du Comité spécial du Katanga, agissant au nom de ce Comité,

et

M. Robert Williams, ingénieur, 30, Clements Lane, Lombard street, Londres,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. R. Williams est seul chargé, pour un terme de cinq ans, prenant cours à partir de ce jour, de faire, d'accord avec le Comité spécial, des recherches minières dans les territoires compris entre le Lualaba supérieur, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Luifra, la Luifra, depuis ce confluent jusqu'au poste de Lufoi, le parallèle de Lufoi jusqu'à sa rencontre avec le Luapula, le Luapula jusqu'au lac Bangwelo et les frontières de l'État Indépendant, du lac Bangwelo à leur point le plus rapproché de la source du Lualaba.

Sous peine de résiliation du présent arrangement, les travaux d'exploration devront être commencés, d'une manière sérieuse, par des ingénieurs ou prospecteurs compétents, avant l'expiration de la première année du dit terme.

ART. 2. — Le Comité spécial du Katanga accordera annuellement, pendant la susdite période de cinq ans, pour les recherches qu'il aura approuvées, un subside pouvant s'élever à 3.000 livres sterling, à la condition que M. Williams, de son côté, dépense annuellement 3.000 livres sterling. Si les recherches ne coûtent pas cette somme, le subside du Comité spécial sera réduit proportionnellement.

Le Comité sera constamment tenu au courant des travaux de recherches et pourra exiger, en tout temps, la justification des dépenses effectuées.

Des agents, techniques ou autres, pourront être délégués par le Comité pour suivre les travaux de recherches.

ART. 3. — Dès que les gisements découverts auront été reconnus exploitables par le Comité spécial, celui-ci les exploitera avec M. Williams, pendant un terme de trente ans, dans les conditions fixées ci-après.

ART. 4. — Les capitaux en espèces de la Société ou des Sociétés qui seraient fondées en exécution de l'article précédent, seront fournis, moitié par les soins du Katanga, moitié par les soins de M. Williams.

Les contractants participeront à tous les avantages à résulter de ces entreprises (actions de vendeurs ou de capital entièrement libérées, parts de fondateur, de jouissance, etc.) dans les proportions de 60 % pour le Comité spécial et 40 % pour M. Williams.

Toute augmentation du capital des Sociétés qui seraient fondées se fera de commun accord avec le Comité spécial.

ART. 5. — Les Sociétés dont il est question à l'article précédent seront fondées à Bruxelles et à Londres, selon que le décidera le Comité spécial du Katanga. La moitié au moins de ces Sociétés aura son siège à Londres.

Les Statuts de toutes les Sociétés devront être approuvés par le Comité spécial.

Les registres, les souches des actions nominatives et tous autres documents servant à constater la propriété ou le transfert des titres de ces Sociétés seront conservés au siège social en Europe.

Les exploitants seront tenus d'avoir au Congo un représentant auquel toutes les notifications légales et autres pourront être faites.

Le Comité aura le droit, à son choix, de nommer ou d'agréer la moitié des membres des Conseils d'administration de toutes les Compagnies, Sociétés de développement ou d'exploitation, qui auraient pour objet les entreprises minières visées par la présente convention.

Les sorties des membres des Conseils d'administration seront faites par voie de tirage au sort, de manière que tous les membres soient renommés ou réélus dans un délai de trois ans.

Toute décision, pour être valable, devra réunir l'adhésion verbale ou écrite des 2/3 de tous les membres composant le Conseil. Les droits de vote de tous les Administrateurs sont égaux.

ART. 6. — Le Comité spécial se réserve tous droits sur la surface du sol compris dans les territoires déterminés à l'article premier de la présente convention.

Les Sociétés exploitantes pourront toutefois exécuter à la surface du sol tous les travaux et y établir tous les bâtiments quelconques nécessaires à l'exploitation de la mine.

ART. 7. — Les Sociétés d'exploitation des mines créées en exécution de la présente convention n'auront à payer aucune redevance minière.

Elles devront toutefois acquitler les impôts, droits, taxes et toutes impositions quelconques décrétés à titre général par les lois de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 8. — M. Williams est autorisé à transférer sa participation, telle quelle résulte de la présente convention, avec ses obligations, droits et avantages, à une Société dont les statuts devront être approuvés par le Comité spécial du Katanga.

Celui-ci pourra nommer deux Administrateurs au sein du Conseil d'administration de cette Société.

Bruxelles, le 8 décembre 1900.

H. BROOGMANS.
ROB. WILLIAMS.

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

N° 4069 D.

Bruxelles, le 3 décembre 1901.

Monsieur l'Ingénieur,

Me référant à la convention du 8 décembre 1900 et à votre demande d'être autorisé à vous substituer la Société « Tanganyika Concessions Limited » dans le bénéfice et les charges de cette convention, je viens vous faire savoir que le Comité spécial du Katanga ne voit pas d'objection à ce que cette substitution ait lieu.

Il est bien entendu, toutefois, que notre assentiment sur ce point n'est donné que sous la réserve expresse que l'article 8 de la convention susvisée est applicable à tout autre transfert par la « Tanganyika Concessions Limited » à une personne ou Société quelconque.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,

H. BROOGMANS.

Monsieur Robert Williams,
Ingénieur,
50, Clements Lane, Londres, E. C.

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.
N° 4050 D.

Bruxelles, le 22 mars 1901.

Monsieur l'Ingénieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris connaissance de votre lettre du 13 février dernier, le Comité spécial s'est rallié à la proposition que vous lui avez faite, en ce qui concerne la prime à accorder à vos prospectors, en cas de découverte d'une mine exploitable, dans le territoire du Katanga. Il consent, en conséquence, à leur abandonner 3 % du produit net résultant des 60 % réservés au Comité spécial du Katanga, dont il est question à l'article 4 de l'arrangement conclu le 8 décembre 1900. Je vous prie donc de considérer comme nulle et non avenue ma lettre du 14 février dernier, n° 4048 D.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
H. DROOGMANS.

Monsieur R. Williams,
Ingénieur,
50, Clements Lane, Londres, E. C.

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.
N° 4086 D.

Bruxelles, le 14 juin 1901.

Monsieur l'Ingénieur,

En réponse à votre lettre du 3 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité spécial du Katanga consent à la condition indiquée ci-après, à porter de trente ans à quatre-vingt-neuf ans le terme dont il est question à l'article 3 de l'arrangement que vous avez conclu le 8 décembre 1900 avec le susdit Comité.

A l'expiration de la trentième année, les sociétés exploitantes, visées dans l'arrangement précité, seront tenues d'augmenter leur capital de trente pour cent et de remettre le montant total de cette augmentation au Comité spécial du Katanga.

Veuillez m'accuser réception de la présente et me dire si nous sommes d'accord sur son contenu.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
H. DROOGMANS.

Monsieur Robert Williams,
Ingénieur,
50, Clements Lane, Londres, E. C.

*Convention du 22 mars 1902 entre le Comité spécial
du Katanga et M. Williams (Tanganyika Concessions L^d).*

Entre les soussignés, M. H. Droogmans, président du Comité spécial du Katanga, agissant au nom de ce Comité,

et

M. Robert Williams, ingénieur, 50, Clements Lane, Lombard street, Londres,

Il a été convenu ce qui suit :

Par modification de l'article premier de la convention du 8 décembre 1900,

intervenue entre les soussignés, les territoires dans lesquels M. Williams est chargé de faire des recherches minières sont compris entre le méridien 23°34' de longitude Est de Greenwich, depuis la frontière méridionale de l'Etat Indépendant du Congo jusqu'au point où il rencontre le 10^e parallèle Sud, ce dernier parallèle jusqu'à sa rencontre avec le Lualaba, le Luataba jusqu'à son confluent avec la Lufira, la Lufira jusqu'au parallèle de Lufoi, ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le Luapula, le Luapula jusqu'au lac Bangwelo et la frontière de l'Etat Indépendant du Congo jusqu'à son intersection avec le méridien 23°34' de longitude Est de Greenwich.

Ainsi fait en double expédition, à Bruxelles, le vingt-deux mars mil neuf cent deux au siège du Comité spécial du Katanga.

H. DROGMANS.

R. WILLIAMS.

*Convention du 22 octobre 1905 entre le Comité spécial
du Katanga et M. Williams (Tanganyika Concessions L^d).*

Entre les soussignés, M. H. Droogmans, président du Comité spécial du Katanga, 20, rue de Namur, Bruxelles, agissant au nom de ce Comité,

et

M. R. Williams, ingénieur, administrateur-directeur de la Tanganyika Concessions Limited, 30 et 31, Clements Lane, Lombard street, Londres, agissant au nom de cette Société,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. R. Williams est chargé de continuer les recherches minières, dans les territoires visés et aux conditions stipulées par les conventions du 8 décembre 1900, des 14 et 20 juin 1901 et du 22 mars 1902, pendant un nouveau terme d'une année qui prendra cours le 9 décembre 1903.

ART. 2. — M. R. Williams s'engage à continuer, à partir du 9 décembre 1903, les recherches minières, dans la région dont il s'agit, pendant une durée de trois années, et aux conditions des conventions susdites modifiées comme il est dit dans les articles 3 et 4 ci-dessous.

ART. 3. — Pendant ces trois années, au lieu du subside annuel maximum de 75,000 francs que le Comité accorde à M. Williams d'après les conventions susdites, le Comité remboursera à M. Williams la moitié des frais de prospection, à condition toutefois que les recherches soient poursuivies avec un personnel aussi actif et aussi compétent que dans la période précédente. Ces frais de prospection ne pourront être inférieurs, annuellement, à 200,000 francs, dont le Comité remboursera donc la moitié, soit 100,000 francs, à M. Williams. Si les frais de prospection dépassent la somme de 200,000 francs, le Comité ne sera obligé de rembourser à M. R. Williams une somme supérieure à 100,000 francs que si cette augmentation des frais a été préalablement approuvée par le Comité.

ART. 4. — Les contractants participeront à tous les avantages à résulter des entreprises basées sur les découvertes effectuées pendant ces trois années (actions de vendeurs ou de capital entièrement libérées, parts de fondateur, de jouissance, etc.) comme le stipule l'article 4 de la Convention du 8 décembre 1900; mais, au lieu de recevoir 40 % de ces avantages, M. Williams en recevra 20 %, les 80 % restants étant attribués au Comité.

ART. 5. — M. Williams s'engage, dès maintenant, à mettre à l'expiration des

trois années susdites, c'est-à-dire le 9 décembre 1909, à la disposition du Comité spécial, au cas où le Comité en exprimerait le désir, son personnel de prospection, tout entier, aux conditions indiquées dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

ART. 6. — Ce personnel sera chargé de faire, dans les territoires désignés par le Comité, des travaux de recherches minières, pendant un nouveau terme de deux années. Tous les frais résultant des prospections faites pendant ces deux années seront supportés par le Comité.

ART. 7. — Les nouvelles mines découvertes pendant ce nouveau terme de deux années seront exclusivement réservées au Comité. Le Comité s'engage, pour le cas où ces mines seraient mises en exploitation, à payer, ou à faire payer par les exploitants éventuels, à M. R. Williams, 10 % sur les bénéfices nets annuels de l'exploitation.

ART. 8. — Toutefois, le montant additionné des sommes qui seront payées à M. R. Williams en application de l'article 7 ci-dessus ne pourra jamais dépasser le total de 2,500,000 francs. Ainsi le paiement de ces 10 %, cessera d'être effectué à M. R. Williams dès que le total des sommes reçues par lui, comme participation dans les bénéfices résultant de l'exploitation des mines découvertes entre le 9 décembre 1909 et le 9 décembre 1911, atteindra ledit chiffre de 2,500,000 francs.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 octobre 1905.

H. DROGMANS.

R. WILLIAMS.

*Décret du 28 octobre 1906 portant création de la Société
« Union Minière du Haut-Katanga ».*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT !

Vu l'article 6 du décret du 27 février 1887 ;

Vu les décrets des 8 juin 1888 et 20 mars 1893, sur les mines ;

Vu le décret du 2 juin 1900, autorisant Notre Secrétaire d'État à conclure la convention du 19 juin 1900, entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Union Minière du Haut-Katanga*.

ART. 2. — La Société a spécialement pour objet l'exercice des droits miniers et des autres droits accessoires qui lui sont accordés par le Comité spécial du Katanga en exécution de la convention intervenue le 19 juin 1900, entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga, pour assurer la mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol du Katanga.

Les susdits droits seront définis dans une convention (cahier des charges) qui

sera conforme au projet annexé aux statuts, et ils seront accordés à la Société aux conditions qui y sont stipulées.

L'exploitation des mines, carrières, usines, voies de communication, aura lieu conformément aux règlements de police qui seront pris ultérieurement.

ART. 3. — La remise au Comité spécial du Katanga d'actions de dividende, comme il est dit à l'article 3 de la susdite convention, exonère la Société de toutes taxes ou redevances minières.

ART. 4. — A la date du 11 mars 1990, l'Etat Indépendant du Congo sera subrogé à tous les droits miniers de la Société et entrera immédiatement en possession des mines et du matériel d'exploitation.

ART. 5. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 28 octobre 1906.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux :

H. DROOGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe : Projet de statuts inséré ci-après.

Société « Union Minière du Haut-Katanga »

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée sous la dénomination de : *Union Minière du Haut-Katanga*.

ART. 2. — Le siège social est établi au Congo. Un siège administratif sera établi à Bruxelles ou dans toute autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration

En outre, une succursale peut être établie à Londres.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à trente ans à partir de la date des présents statuts.

Par décision de l'assemblée générale, elle pourra être prorogée pour une durée qui ne dépassera pas le 11 mars 1990. De même, elle pourra être dissoute à toute époque, l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 26.

ART. 4. — La Société a pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation de mines de toute nature et spécialement des gisements du Katanga décrits au cahier des charges annexé aux présents statuts;

2° La création d'établissements de commerce et d'industrie et toutes les opérations nécessaires ou utiles au but social;

3° La création d'entreprises coloniales, agricoles ou industrielles de nature à contribuer au développement économique de la région minière du Katanga, et notamment les entreprises de routes, chemins de fer et tous autres voies et moyens de communication et de transport, la participation à des entreprises de cette nature.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par cent mille actions de capital de 100 francs chacune.

En outre, il est créé cent mille actions de dividende sans désignation de valeur.

Les actions de chaque catégorie jouiront des droits et avantages fixés par les présents statuts.

ART. 6. — Le Comité spécial du Katanga, d'accord avec la Tanganyika Concessions Ltd, apporte à la Société :

1° Le résultat des études, les plans, rapports et documents émanant des ingénieurs et prospecteurs qu'ils ont employés pour la découverte et reconnaissance des mines et gisements du Katanga et la recherche des moyens propres à les mettre en valeur;

2° Tous les droits, facultés et avantages de toute nature, aucun excepté ou réservé, tels qu'ils sont énoncés, pour la durée et sous les conditions et obligations stipulées dans la convention (cahier des charges) annexée aux statuts dont elle fait partie intégrante et essentielle

En rémunération de cet apport, les apporteurs reçoivent et répartiront entre eux, suivant leurs convenances ou conventions particulières, les cent mille actions de dividende créées par l'article précédent.

ART. 7. — Les cent mille actions de capital sont souscrites comme suit :

1° La Société Générale de Belgique, 50,000 actions;

2° La Tanganyika Concessions Limited, 50,000 actions.

Sur chacune de ces actions, il a été fait un premier versement de 20 francs, soit ensemble 2 millions de francs, qui seront versés à la Société Générale de Belgique pour être portés au crédit de la Société

Les 80 francs restant à payer seront appelés par le Conseil d'administration. Il ne pourra être appelé en une fois un versement supérieur à 20 % de la valeur nominale des actions.

Un mois avant l'exigibilité des versements, les actionnaires seront avertis, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans deux journaux quotidiens de Bruxelles et deux de Londres.

Il y aura au moins un mois d'intervalle entre deux appels de versements consécutifs.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de 6 % l'an, à charge de l'actionnaire en retard.

Après un second avis donné par lettre recommandée ou par une insertion dans deux journaux quotidiens de Bruxelles et de Londres, le Conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse de Bruxelles ou de Londres, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

À toute époque, les actions de capital peuvent être libérées anticipativement. Les versements anticipés constituent une créance à charge de la Société donnant droit exclusivement à un intérêt de 5 % l'an.

ART. 8. — Les actions de capital sont nominatives jusqu'à libération complète.

A partir de leur libération, elles seront représentées exclusivement par des titres au porteur qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

Les actions de capital ne seront négociables qu'après la publication du troisième bilan annuel.

ART. 9. — La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans un registre tenu au siège administratif de la Société en Belgique.

Ce registre pourra être consulté par les actionnaires et contiendra les indications suivantes :

La désignation précise des actionnaires, le nombre des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés ou de la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

Vis-à-vis de la Société, le transfert des actions nominatives s'opère exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il devra être justifié.

Aucun transfert de titres sur lesquels n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne sera admis sur le registre de la Société.

Il sera délivré aux actionnaires en nom un certificat constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indiquera les numéros de leurs actions ainsi que les mentions prescrites par l'alinéa 5 de l'article 11 ci-après.

ART. 10. — Les actions de dividende sont au porteur; elles ne seront négociables et ne pourront être détachées de la souche pour être délivrées aux actionnaires avant la publication du troisième bilan annuel.

ART. 11. — Les actions de capital et les actions de dividende portent un numéro d'ordre.

Elles sont signées par deux administrateurs; une des deux signatures pourra être donnée au moyen d'une grille.

L'action mentionne la date de l'acte constitutif de la Société et du décret qui l'autorise, l'objet, le siège et la durée de la Société, le capital social, le nombre, la nature des actions, leur valeur nominale ainsi que les droits et avantages y attachés, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils doivent s'entendre et désigner une seule personne pour exercer les droits afférents à l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 13. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit et il pourra être émis des obligations par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, spécialement convoqués à cet effet, statuant dans les conditions indiquées à l'article 26 et avec l'approbation du Comité spécial du Katanga.

L'assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au Conseil d'administration le soin de régler les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission des obligations.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de dix au plus, élus par l'assemblée générale.

Le Comité spécial du Katanga désigne le président parmi les membres du Conseil; le vice-président est élu par le Conseil.

Le président devra être de nationalité belge.

Le Comité spécial du Katanga peut nommer un ou deux représentants, qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Collège des commissaires et aux assemblées générales et participeront aux délibérations avec voix consultative seulement.

ART. 15. — Pour la gestion journalière des affaires de la Société, le Conseil nomme un ou plusieurs directeurs dont il fixe les attributions et les émoluments.

Les fonctions de directeur peuvent être remplies par un ou des administrateurs, qui prendront le titre d'administrateur délégué.

ART. 16. — Le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président ou d'un administrateur qui le remplace.

Le président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Conseil toutes les fois que trois administrateurs en font la demande.

Il ne pourra délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance.

Pour être valables, les résolutions devront être votées par la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif à Bruxelles.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies et extraits sont signés par le président ou par son remplaçant.

ART. 18. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

ART. 19. — Tous actes stipulant un engagement de la Société, en dehors des actes de gestion journalière, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un agent délégué spécialement à cet effet par délibération du Conseil d'administration.

Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites ou sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

ART. 20. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

ART. 21. — La surveillance de la Société est confiée à un Collège de deux commissaires au moins et de cinq au plus.

Le Collège des commissaires élit un président parmi ses membres. Il se réunit, sur la convocation du président, au moins une fois par semestre.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remettra au Collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

ART. 22. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera déposé par chaque administrateur un cautionnement de cinquante actions de capital ou de dividende, et par chaque commissaire un cautionnement de vingt-cinq actions de capital ou de dividende.

Ces cautionnements seront restitués après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire aura rempli son mandat.

ART. 23. — Par dérogation à l'article 14, sont nommés, pour la première fois, administrateurs :

MM. le baron Baeyens, gouverneur de la Société Générale de Belgique;

R. Williams, directeur-administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

J. Devollier, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique;

Th. Heyvaert, président de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga;

E. Cambier, membre du Comité spécial du Katanga;

H. Bultgenbach, ingénieur du Comité spécial du Katanga;

Lord Arthur Butler, administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Tyndale White, administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Sheffield Neave, administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Charles F. Rowsell, administrateur de la Tanganyika Concessions Limited.

M. le baron Baeyens remplira les fonctions de président; M. Robert Williams, celles de vice-président.

Sont nommés commissaires pour la première fois :

MM. Maurice Despret, avocat à la Cour de cassation;

Charles H. Weatherley, commissaire de la Tanganyika Concessions Limited.

ART. 24. — Les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1912.

Par exception, deux administrateurs à désigner à cette date par le Comité spécial du Katanga parmi les membres du Conseil, ou en dehors de ceux-ci, continueront leur mandat et ne seront pas soumis à réélection, sauf décision contraire du dit Comité.

Si, pour une cause quelconque, le mandat de l'un de ces administrateurs devient vacant, le choix du remplaçant appartiendra exclusivement au Comité spécial.

Il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement à l'assemblée générale de décembre 1912. A partir de l'exercice 1913, la durée du mandat des administrateurs et des commissaires est fixée comme suit :

Deux administrateurs et un commissaire sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu après l'élection des administrateurs en séance de l'assemblée générale des actionnaires de 1912.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

A toute époque, leur mandat peut être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

ART. 25. — Indépendamment de la part des bénéfices fixée par l'article 57 ci-après, les administrateurs peuvent recevoir un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant sera déterminé par la première assemblée générale des actionnaires.

Les représentants du Comité spécial du Katanga désignés comme il est dit à l'article 14, alinéa final, n'ont droit qu'à un jeton de présence dont le montant est fixé par cette assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 26. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipative ou la prorogation de la Société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise, si elle ne réunit les trois quarts des voix et l'approbation du Comité spécial du Katanga.

ART. 27. — Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le premier lundi de décembre, à dix heures et demie, au local indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de les convoquer soit à la demande du Collège des commissaires ou de la majorité de ses membres, soit à la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social nominal.

Toute demande de convocation adressée au Conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

ART. 28. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans deux journaux de Bruxelles et deux journaux de Londres.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre-missive, huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 29. — L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de capital ou de dividende.

Une voix est attribuée à chaque action de l'une et de l'autre catégorie.

ART. 30. — Les propriétaires d'actions nominatives qui voudront assister à l'assemblée générale devront justifier que leurs titres étaient inscrits en leur nom huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Pour y être admis, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres dans le même délai au siège administratif ou dans un des établissements financiers indiqués dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire. Les procurations devront être déposées comme il est dit et dans le délai fixé dans l'alinéa précédent.

ART. 31. — Le bureau se compose des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions.

Une liste de présence renseignant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant d'être admis à l'assemblée.

Le vote devra se faire au scrutin secret, si la demande en est faite par des actionnaires possédant le vingtième du capital social, et il en sera de même lorsqu'il s'agit de nomination ou de révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Les nominations ou révocations doivent réunir la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas atteinte pour l'une ou l'autre nomination soumise à l'assemblée générale, sera élu le candidat qui aura obtenu la majorité relative la plus élevée. En cas de parité de suffrages pour les candidats, le plus âgé sera élu.

ART. 52. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président, le vice-président ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par un administrateur.

TITRE V.

Inventaires. — Bilans. — Répartition des bénéfices.

ART. 53. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera à partir de la constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 1907.

ART. 54. — Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1907, le Conseil d'administration arrête les livres et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe renseignant, en résumé, tous ses engagements.

Il forme, en outre, le bilan ainsi que le compte de profits et pertes, dans lesquels devront être faits tous les amortissements nécessaires.

ART. 55. — Un mois au moins avant l'assemblée générale, l'administration remet aux commissaires le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et, en outre, un rapport explicatif, ainsi que la liste des actionnaires en nom indiquant leur domicile, le nombre de leurs actions et le montant des sommes restant dues sur celles-ci.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les pièces indiquées à l'alinéa précédent ainsi que le rapport des commissaires sur les opérations de la Société pendant l'exercice écoulé sont à la disposition des actionnaires au siège administratif de la Société à Bruxelles, où ils pourront en prendre connaissance.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

ART. 56. — L'assemblée générale discute le rapport et le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à six semaines au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée arrête définitivement le bilan.

En cas de prorogation de l'assemblée générale, les actionnaires devront être convoqués à la nouvelle réunion dix jours au moins avant la date fixée.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve et que le bilan ne contienne ni omission ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la Société.

Cette décharge n'est opposable, ni aux actionnaires qui ont fait des réserves spéciales et pour les faits qui ont motivé ces réserves, ni aux actionnaires

absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans la quinzaine, après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés dans deux journaux de Bruxelles et deux journaux de Londres aux frais de la Société et par les soins des administrateurs. Ils seront publiés, en outre, dans les annexes du *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements de toute nature, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) 5 % pour former un fonds de réserve; ce prélèvement deviendra facultatif, lorsque ce fonds aura atteint 10 % du capital social;

b) 4 % pour être répartis entre les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à un administrateur;

Le surplus sera attribué moitié aux actions de capital, moitié aux actions de dividende.

ART. 38. — Tous les dividendes non payés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et sont acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs chargés de la réalisation de l'actif social et déterminer leurs pouvoirs.

ART. 40. — La liquidation se fera comme suit :

1^o Les droits et avantages accordés à la Société par le Comité spécial du Katanga feront retour de plein droit au dit Comité;

2^o Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du montant versé sur les actions de capital, l'actif restant sera réparti dans les proportions indiquées à l'article 37 entre les actions de capital, les actions de dividende et les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction de 4 % qui seront attribués aux liquidateurs à titre de rémunération.

Article additionnel.

Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

Annexe : Projet de la convention (cahier des charges) annexé ci-après.

Convention (cahier des charges) annexée aux statuts de la Société à responsabilité limitée l' « Union Minière du Haut-Katanga ».

Entre le Comité spécial du Katanga, d'une part.
Et l'Union Minière du Haut-Katanga, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga accorde à la Société con-

golaïse l'Union Minière du Haut-Katanga, pour un terme de trente années prenant cours à la date du décret créant la dite Société, le droit d'exploiter :

1° Tous les gisements de cuivre, sans exception, se trouvant compris, ainsi qu'il est indiqué sur la carte jointe au présent acte et visée par les parties, dans la zone limitée par le périmètre suivant :

La rive droite de la rivière Lualu, depuis son embouchure dans le Lualaba jusqu'à son confluent avec la rivière Karemba; la rive droite de la rivière Karemba, depuis son embouchure dans la rivière Lualu jusqu'à sa source; une ligne méridienne, partant de la source de la rivière Karemba jusqu'à la rencontre de la ligne de séparation des affluents du Lualaba se dirigeant vers le nord et des affluents du Lualaba se dirigeant vers le sud et vers l'est; cette ligne de séparation jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de la source de la Kapalamarenga, ce parallèle jusqu'à la source de la Kapalamarenga; la rive gauche de la Kapalamarenga; la rive gauche du Lualaba; la rive droite de la rivière Indweulu jusqu'à sa source; la ligne de faite séparant les bassins de l'Indweulu et de la Kando d'une part, de la Lukanda, de la Lukitu et des affluents de la Lufira d'autre part; la rive gauche de la Kando, depuis sa source jusqu'au parallèle de la source de la Tantara; ce parallèle jusqu'à la source de la Tantara; une droite joignant la source de la Tantara jusqu'au point le plus proche de la Pande; la rive gauche de la Pande jusqu'à son embouchure dans la Lufira; la rive droite de la Lufira, depuis l'embouchure de la Pande jusqu'à l'embouchure de la Lupoto; la rive droite de la Lupoto, depuis son embouchure jusqu'au confluent du ruisseau, affluent de gauche, et prenant sa source auprès du point le plus septentrional de la frontière sud de l'Etat, située entre le 27° et le 28° méridien est de Greenwich; cette frontière de l'Etat jusqu'au point le plus proche de la source de Kipushi; la rive gauche de la Kipushi et de la Lifue Kafalo jusqu'au confluent de la Wisila Maleuda; la rive droite de la Wisila Maleuda jusqu'à la source de la Wisila; une droite joignant la source de la Wisila à la source de la Kamwanbezi; la rive gauche de la Kamwanbezi; la rive droite de la Lusumba ou Musombi jusqu'à sa source; le parallèle de la source de la Lusumba jusqu'à sa rencontre avec la Kalashi; la rive gauche de la Kalashi et de la Luembe; la rive droite de la Lufira; la rive droite de la Kabala; la droite joignant la source de la Kabala à la source de la Kasadi; la rive gauche de la Kasadi et de la Mufafia; la rive gauche de la Dikulue; la rive droite de la Mofwa et de la Loami jusqu'à la source de la Loami; la méridienne de la source de la Loami jusqu'à la limite septentrionale du bassin hydrographique de la Gule et de la Loami; cette limite septentrionale jusqu'au Lualaba; la rive gauche du Lualaba jusqu'au confluent de la Lualu.

L'exploitation de ces gisements de cuivre comprend l'exploitation d'autres substances, telles que l'or et l'argent qui peuvent se trouver dans le minerai de cuivre, et à condition que le cuivre en forme l'élément principal;

2° Tous les gisements d'étain, sans exception, se trouvant compris, ainsi qu'il est indiqué sur la carte ci-jointe et visée par les parties, dans la zone limitée par le périmètre suivant :

La rive droite du Lualaba, depuis le 10° parallèle sud jusqu'au lac Kisale; la rive sud du lac Kisale; la rive gauche de la Lufira, depuis son embouchure jusqu'au confluent de la rivière Luvingila; la rive gauche de la rivière Luvingila jusqu'à sa source; le parallèle de la source de la Luvingila jusqu'à la rencontre de la rivière Maliba Muale; la rive droite de la rivière Maliba Muale jusqu'à la source de la Muale; le parallèle de la source de la Muale jusqu'à la rencontre de la rivière Kalute Nord; la rive gauche de la rivière Kalute Nord jusqu'au 26° degré de longitude est de Greenwich; le parallèle de ce point de rencontre jusqu'à la rencontre avec la rivière Kalute Sud; la rive gauche de la rivière Kalute Sud jusqu'au parallèle de la source de la Muteni; ce parallèle jusqu'à la source de la Muteni; la rive droite de la rivière Muteni; la rive droite de la rivière Lualaba jusqu'au parallèle du confluent de la Lufupa et de la Mabuya; ce parallèle jusqu'à la Lufupa; le méridien du confluent de la Lufupa et de la Mabuya jusqu'au 10° parallèle sud, et ce parallèle jusqu'au Lualaba.

L'exploitation de ces gisements d'étain comprend l'exploitation d'autres

substances, telles que le wolfram, qui peuvent se trouver associées au minerai d'étain et à condition qu'elles se rencontrent avec celui-ci;

5° Le gisement de Ruwe, limité à la surface du sol par un carré de 5,000 mètres de côté, dont le centre se trouve au centre de l'orifice du puits actuel n° 6 et dont un des côtés est parallèle à la droite joignant les puits 1 et 6.

L'exploitation de ce gisement comprend l'exploitation de tous métaux qui s'y trouvent;

4° Le gisement de charbon de la Shiwa et le gisement de mica de Katoro, limités chacun à la surface du sol par un polygone de 4,000 hectares de superficie, la limite de ces concessions étant toutefois déterminée à l'ouest par la rive droite du fleuve Luabala;

3° Les gisements de cuivre situés en dehors du périmètre déterminé au paragraphe 1° ci-dessus.

Les gisements d'étain situés en dehors du périmètre déterminé au paragraphe 2° ci-dessus.

Les gisements de fer et, en général, tous les gisements miniers découverts, avant le 9 décembre 1906, par la Tanganyika Concessions Limited, dont le directeur en Afrique aura, à la date du 31 décembre 1906, adressé la liste, avec indication précise de leur situation, au représentant en Afrique du Comité spécial du Katanga.

Enfin les gisements de même espèce découverts avant le 9 décembre 1906, situés comme il est dit au présent n° 3, que le directeur-administrateur de la Tanganyika Concessions Limited aura dénoncés au Comité à la date du 15 mars 1907.

Chacun de ces gisements sera limité à la surface du sol par un polygone de 4,000 hectares de superficie.

L'exploitation de chacun de ces gisements comprendra l'exploitation de la substance principale qui le compose et des substances qui peuvent lui être associées.

ART. 2. — Pour le même terme de trente ans, le Comité accorde, en outre, à la Société :

1° Le droit d'exploiter dans la région du Katanga comprise entre la frontière méridionale de l'Etat, le méridien 25°34' est de Greenwich, le 10° parallèle sud, le Luabala supérieur, la Luira, le parallèle de Lofoi et la frontière orientale de l'Etat, les gisements de calcaire et autres substances utiles au traitement des mines ainsi que le droit d'employer, dans la même région, les chutes d'eau des rivières pour la production de la force motrice. Ce droit n'est accordé que dans la mesure des besoins exclusifs de l'exploitation.

L'exploitation d'un gisement ou l'utilisation d'une chute d'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Comité spécial du Katanga. Cette demande ne pourra être rejetée que dans les cas où son admission aurait pour conséquence, soit de préjudicier à l'intérêt public, soit de porter atteinte à des droits acquis, soit d'imposer au Comité spécial des frais, charges ou dépenses quelconques.

Le Comité spécial du Katanga pourra disposer des gisements et des chutes d'eau qui n'auraient pas été mis en exploitation ou en action dans les cinq années depuis l'autorisation, ou qui cesseraient, pendant une durée de cinq ans, d'être régulièrement exploités.

Il en sera de même pour tous gisements ou chutes d'eau qui n'auraient fait l'objet d'aucune demande d'autorisation six mois après que le Comité spécial aurait informé l'« Union Minière du Haut-Katanga » de son intention d'en disposer.

En échange du droit accordé par le présent article sub 1°, la Société, dans la mesure de ses moyens et après avoir entièrement pourvu à ses propres besoins, fournira au Comité spécial du Katanga, sur place et à prix coûtant, les substances extraites et la force motrice disponibles qui lui seraient nécessaires pour son usage et pour l'usage public;

2° Le droit d'user gratuitement pendant quinze ans des terrains nécessaires

pour l'établissement d'exploitations agricoles destinées à fournir la subsistance du personnel des mines et des usines, à condition que la culture, l'élevé du bétail et toutes les entreprises accessoires soient confiés à des colons introduits ou installés par la Société et à ses frais.

A l'expiration des quinze années, les colons pourront continuer à occuper les terres qu'ils cultivent, pendant un nouveau terme de quinze années, à titre de locataires, moyennant paiement d'un loyer annuel à fixer à cette époque et ne pouvant, en aucun cas, dépasser 7 % de la valeur des terres louées, celle-ci estimée par experts à désigner un par chaque partie;

5° Le droit d'établir à la surface des terrains miniers ou dans le voisinage immédiat des gisements métallifères toutes les installations nécessaires à l'extraction des minerais et à leur traitement : usines, hangars, bureaux, magasins et habitations pour le personnel

De même, en vue de relier les mines aux usines pour le service exclusif de l'exploitation et sous condition d'observer les règlements de police en vigueur, la Société pourra établir des voies de transport et de communication, telles que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, câbles aériens, lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc., etc

Dans le même but exclusivement, la Société pourra également établir des embarcadères sur les bords des biefs navigables des rivières.

Si les terrains nécessaires pour les usages prévus ci-dessus sont occupés, la Société devra respecter, en ce qui les concerne, les droits des occupants et s'arranger avec eux.

En échange des avantages stipulés par les alinéas précédents *sub* n° 5, dans la mesure de ses moyens et après qu'il aura été entièrement pourvu aux exigences de ses propres services, la Société accordera au Comité spécial du Katanga la faculté de se servir, dans l'intérêt public, des voies et moyens de transport et de communication qu'elle aura créés, et ce moyennant une rémunération égale au prix coûtant des services rendus.

Les plans et projets des installations et travaux prévus au présent article seront soumis à l'autorisation préalable du Comité spécial du Katanga.

ART. 5. — En échange des droits et avantages qui font l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus, la Société remettra au Comité spécial du Katanga cent mille actions de dividende jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital, sauf qu'en cas de liquidation de la Société les sommes versées sur les actions de capital seront remboursées avant toute distribution aux actions de dividende.

Au fur et à mesure de l'augmentation du capital, il sera créé autant d'actions de dividende que d'actions de capital nouvelles et chaque action des deux catégories jouira d'une voix pour prendre part aux votes de l'assemblée générale des actionnaires de la Société. Toutes les actions de dividende seront remises au Comité spécial du Katanga, pour être partagées avec la Tanganyika Concessions Limited, suivant leurs conventions particulières.

ART. 4. A l'expiration de la trentième année, la Société pourra exiger la prorogation des droits et avantages accordés par les articles 1 et 2 ci-dessus, jusqu'à la date du 11 mars 1990.

Cette prorogation est subordonnée à la condition de proroger la Société jusqu'à la même date et à l'augmentation du capital social par la création d'actions de capital jusqu'à concurrence de 50 p. c. du capital existant au jour de la prorogation.

En rémunération de cette prorogation, le Comité spécial du Katanga recevra une somme égale au montant de l'augmentation du capital et, en outre, un nombre d'actions de dividende égal à celui des actions de capital nouvelles qui seront créées.

ART. 5. — Sauf dans le cas de l'article précédent, la Société ne pourra augmenter son capital, créer de nouvelles catégories d'actions, émettre des obligations ou contracter des emprunts, modifier ses statuts, céder tout ou partie

de ses droits tels qu'ils résultent de la présente convention, fusionner avec une autre société, sans autorisation du Comité spécial du Katanga.

ART. 6. — Pour l'exploitation des mines et gisements et pour l'établissement des usines, des voies de communication, de leurs dépendances, etc., la Société est soumise aux lois et règlements de police généraux et spéciaux de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 7. — Avant la mise en exploitation d'une mine ou d'un gisement, ou d'un des groupes miniers décrits à l'article 1^{er} ci-dessus, la Société en adressera au Comité, ou à son délégué au Congo, un plan régulier dressé à l'échelle minima de 1 : 20.000, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement, ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Elle fera procéder à la délimitation et à l'abornement du périmètre de la surface de la mine ou du gisement.

Pour chaque mine ou gisement, ou pour chaque groupe de mines ou gisements, compris dans une zone, le droit d'exploitation de la Société sera limité au champ des mines et gisements ainsi déterminés, c'est-à-dire au massif de profondeur infinie qui se projette verticalement en dessous du périmètre de la surface délimitée et abornée, comme il est dit à l'alinéa précédent.

ART. 8. — Le Comité spécial du Katanga peut charger, en tout cas, des délégués officiels d'inspecter l'exploitation des mines ou gisements et des industries qui en dérivent. Les ingénieurs du Comité chargés de l'inspection auront le droit de pénétrer dans les travaux et de prendre connaissance de tous documents, plans et registres relatifs à l'exploitation.

Une copie des plans d'avancement des travaux sera fournie annuellement au Comité.

ART. 9. — Le Comité spécial du Katanga pourra exiger que :

1^o La moitié au moins des agents non indigènes de la Société seront de nationalité belge;

2^o Le matériel et les matériaux nécessaires à l'exploitation seront commandés au moins à concurrence de 60 % en Belgique;

3^o La moitié au moins des produits miniers sera exportée du Katanga en Belgique.

ART. 10. — Le Comité spécial du Katanga nomme deux des administrateurs de la Société et désigne le président parmi les membres du Conseil.

Il pourra, en outre, nommer un ou deux représentants qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration de la Société et aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 11. — Sauf ce qui est dit à l'article suivant, en cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera comme suit :

1^o Les droits et avantages accordés à la Société par le Comité spécial du Katanga font retour de plein droit au dit Comité;

2^o Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du montant versé sur les actions du capital, l'actif restant sera réparti dans les proportions indiquées à l'article 57 des statuts de la Société entre les actions de capital, les actions de dividende et les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction de 4 %, qui seront attribués aux liquidateurs à titre de rémunération.

ART. 12. — A l'expiration des droits miniers qui font l'objet des articles 1 et 4, c'est-à-dire le 11 mars 1990, l'Etat Indépendant du Congo sera subrogé à tous les droits de la Société et entrera immédiatement en possession des mines et du matériel d'exploitation.

La convention ci-dessus a été signée le 30 octobre 1966.

N° 3.

**25 juillet 1894. — Convention entre l'État Indépendant
du Congo et MM. Fichet frères.**

Entre les soussignés,

M. Edmond van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'Intérieur, agissant au nom de
l'État Indépendant du Congo, d'une part,

et

MM. Fichet frères, domiciliés à Saint-Gilles lez-Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les contractants, d'autre part, s'engagent à accepter et à acheter, aux prix et conditions spécifiés dans le présent contrat, tous les bois provenant des forêts domaniales du Congo que leur livrerait le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo; ils se réservent de désigner par la suite les essences qui ne pourraient être implantées dans le pays, mais dans ce cas ils seront tenus d'accepter encore tous les bois qui arriveront dans les deux mois après que cette désignation aura été faite.

ART. 2. — Les bois seront rendus sur quai à Anvers. Ils seront sains et de qualité marchande et, autant que possible, équarris; ils auront au minimum 40 centimètres de côté.

À chaque arrivage, il sera procédé par des agents de l'État et les contractants, d'autre part, à la réception et au mesurage contradictoires des bois réunissant les conditions énumérées ci-dessus.

Le cube des bois qui éventuellement seraient livrés ronds, c'est-à-dire en grume, mais écorcés, sera diminué de un quinzième pour la perte résultant de l'équarrissage.

Les bois leur seront facturés à raison de quatre-vingts francs (80 francs) le mètre cube, payables à trois mois par traites acceptées.

Pour les bois que les contractants, d'autre part, vendront à un prix revenant au-dessus de 120 francs par mètre cube sur quai à Anvers, le surplus sera partagé par moitié entre l'État et les contractants, d'autre part. Ces derniers auront à justifier de leur prix de vente.

ART. 3. — L'État Indépendant du Congo s'engage de son côté à vendre à MM. Fichet frères, au cours de la présente convention, tous les bois qu'il exploitera dans les forêts domaniales, sauf les bois que les contractants, d'autre part, déclareraient ne pouvoir leur convenir, ainsi que ceux destinés à être utilisés en Afrique. L'État se réserve, en outre, la faculté de vendre en Europe une quantité de bois ne pouvant dépasser 50 mètres cubes par an, à charge de payer dans ce cas aux contractants, d'autre part, un bénéfice de 10 francs par mètre cube.

ART. 4. — La fourniture annuelle minimum sera si possible de 1,000 mètres cubes environ. L'État s'efforcera de fournir au moins 1,000 mètres cubes par an, mais il ne peut prendre aucun engagement sous ce rapport.

A moins de commun accord, le chiffre de 1,000 mètres cubes ne pourra être sensiblement dépassé pendant les deux premières années d'essai.

ART. 5. — La première convention aura une durée de cinq années prenant cours à la date du présent contrat, avec la faculté pour les contractants, d'autre part, de la résilier à l'expiration de la deuxième année.

A l'expiration de ce terme de cinq années, le Gouvernement accordera à MM Fichetef frères, la concession exclusive pour vingt-cinq années de l'exploitation des bois dans trois blocs de 25 kilomètres de rive sur 1,000 mètres de profondeur chacun, dont deux à choisir par eux parmi les forêts domaniales vacantes dans le Haut-Congo, et le troisième dans la région du Shiloango, à charge de les mettre en exploitation et de payer à l'Etat une redevance de 10 francs par mètre cube exporté, l'Etat se réservant dans ce cas la faculté d'exploiter ces forêts pour ses besoins au Congo et de déterminer les conditions générales de l'exploitation, en vue d'empêcher la destruction et d'assurer le reboisement de ses forêts. L'Etat ne garantit pas toutefois l'existence de blocs de ces dimensions à la rive et il ne pourra pas être tenu de ce chef à payer des dommages-intérêts à MM. Fichetef frères.

Ainsi fait à Bruxelles, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, le vingt-cinq juillet 1890 quatre-vingt-quatorze.

FICHEFET FRÈRES.
EDMOND VAN EETVELDE.

N^o 4.

Conventions entre l'État Indépendant du Congo et M. le baron de Stein.

(Société d'agriculture et de plantations au Congo et Société Isangi.)

Convention du 12 mai 1896.

Entre M. Edm. van Eetvelde, Secrétaire d'Etat, agissant au nom de l'Etat Indépendant du Congo, d'une part, et le baron de Stein, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le soussigné d'autre part s'engage à former conformément aux statuts approuvés par le Gouvernement une Société anonyme au capital de 600.000 francs, ayant pour objet d'établir au Congo des cultures de café, de s'occuper d'agriculture en général et de faire toutes autres opérations autorisées par ses statuts. Il transférera à cette Société tous les avantages, droits et obligations quelconques résultant du présent contrat et des lettres échangées ce jour.

ART. 2. — L'Etat accordera à la Société tous les bons offices qui sont en son pouvoir pour favoriser la réussite de ses entreprises agricoles. Il prendra à sa charge exclusive, jusqu'au 1^{er} janvier 1897, tous les frais quelconques de première installation, de défrichement, de plantation, de personnel, etc., conformément à un arrangement spécial qui sera conclu à cet effet.

Il sera tenu d'engager pour le compte de la Société, pendant dix ans, les travailleurs qu'elle jugera nécessaires pour la conduite de ses plantations, sans que toutefois l'effectif permanent des hommes en service doive excéder 250 hommes. Ces hommes seront engagés par l'Etat conformément aux lois et règlements sur le contrat de louage de service, pour un terme d'au moins trois ans et à un salaire qui ne dépassera pas 20 francs par mois. L'Etat accorde en outre à la Société l'autorisation d'engager dans tout l'Etat le nombre supplémentaire de travailleurs dont elle aurait besoin pour développer ces entreprises.

ART. 3. — L'État accordera à la Société la pleine propriété de 50,000 hectares

de terrains avec faculté pendant trois ans à partir de ce jour de les choisir en un ou plusieurs blocs parmi les terrains appartenant à l'Etat et situés à au moins deux kilomètres de la limite des circonscriptions urbaines et du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.

ART. 4. — Le Gouvernement nommera un commissaire qui aura le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Ainsi fait à Bruxelles, au siège de l'Etat Indépendant du Congo, en double exemplaire, le douzième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-seize.

Edm. VAN EETVELDE,
BARON DE STEIN.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N° 73.

Bruxelles, le 12 mai 1896.

Monsieur le Baron,

Comme suite à l'article 5 du contrat de ce jour, j'ai l'honneur de vous déclarer que l'Etat consentira à comprendre dans ces 50,000 hectares les centres agricoles déjà fondés de Shinganga, Lengi et Congo da Lemba.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,
Ed. VAN EETVELDE.

Monsieur le Baron de Stein,
agissant au nom de la Société anonyme d'Agriculture
et de Plantations au Congo en formation,
ANVERS.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO.

Bruxelles, le 25 octobre 1896.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Ainsi que nous vous l'avons déclaré à différentes reprises, notre Société a principalement pour but l'établissement de cultures de café et autres au Congo. Nous avons dès maintenant pris nos dispositions pour commencer l'établissement de nouvelles plantations et étendre celles que le Gouvernement a bien voulu nous céder.

Toutefois, ces cultures, auxquelles nous comptons apporter tous nos soins et toute notre attention, ne rapporteront un bénéfice sérieux que dans plusieurs années. Afin de nous permettre de rémunérer notre capital, nous nous permettons de vous demander de vouloir bien nous accorder, en attendant que nos plantations soient en rapport, l'autorisation de récolter seul le caoutchouc dans les forêts appartenant à l'Etat, à un endroit à déterminer par vous, mais autant que possible dans le district de l'Aruwimi, autour d'Isangi.

Veuillez agréer, etc.

A. P. C.

Un Administrateur,
BARON DE STEIN,

Un Administrateur,
Léon SCHELLEKENS.

Monsieur le Secrétaire d'État
de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N° 550.

Bruxelles, le 28 octobre 1896.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 25 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement vous accorde par la présente jusqu'au 31 décembre 1900 l'autorisation de récolter seul le caoutchouc des forêts lui appartenant sur la rive gauche du Congo, en aval du Lomami, sur une superficie comprenant autant d'hectares qu'une zone ayant 30 kilomètres de rayon autour d'un point à déterminer. Cette zone sera indiquée par l'Etat; elle devra s'avancer vers l'intérieur de manière qu'elle soit distante de la rive gauche du Lomami d'au moins 2 kilomètres (voir croquis ci-annexé) (1).

Après la susdite date du 31 décembre 1900, vous aurez en tout cas l'autorisation d'exploiter le caoutchouc dans cette région au même titre que les autres particuliers.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,

VAN EYVELDE

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo,
Bruxelles.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO

Bruxelles, le 25 octobre 1896.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Ayant appris de différentes sources que des cultures de café et de cacao pourraient être entreprises avec beaucoup de succès dans le district de l'Aruwimi, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous autoriser à choisir une partie des 50,000 hectares prévus à l'article 5 du contrat du 12 mai dernier dans ledit district.

Nous nous permettons également de vous demander s'il ne plairait pas au Gouvernement de comprendre dans ces 50,000 hectares de terrain (outre les centres agricoles déjà fondés de Shianganga, de Lengi et de Congo da Leumba) le poste agricole de l'État à tsanghi (confluent du Congo et du Lomami).

Veillez agréer, etc.

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo :

Un Administrateur, Un Administrateur,
Baron DE STEIN. Léon SCHELLERENS.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

(1) Voir infra lettre du 23 août 1899.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 531

Bruxelles, le 28 octobre 1896.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 25 courant et comme suite à notre contrat du 12 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement consent à ce qu'une partie des 50,000 hectares prévus à l'article 5 du dit contrat soit choisie en un ou plusieurs blocs dans le district de l'Aruwimi dans les régions qu'il désignera.

De plus, il vous autorise à comprendre dans ces 50,000 hectares les plantations commencées par les soins du Gouvernement à Isangi (confluent du Congo et du Lomami).

Vous aurez, jusqu'à nouvel avis, la jouissance de tous les bâtiments de ce dernier poste, qui vous seront remis avec tout leur matériel. Il est entendu que si, ultérieurement, l'État en avait besoin pour son administration, il les reprendrait, mais il ferait élever à ses frais de nouvelles constructions suffisantes pour les besoins de votre entreprise.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,

VAN EUTVELDE.

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo,
Bruxelles.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO

Bruxelles, le 27 février 1897.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du contenu de votre estimée lettre n° 74 du 18 janvier dernier, a décidé, en séance du 50 du même mois, de solliciter de l'État Indépendant que le poste agricole de Temvo, situé à proximité de celui de Lengi, soit cédé à la Société en échange des postes de Kaika-Zobe et de Congo da Lemba. Ces derniers postes se trouvant, l'un et l'autre, à une distance trop considérable du poste de Lengi, il serait impossible de les placer, sans entraîner à de grands frais, sous la surveillance efficace d'une même direction. Il n'en est pas de même pour les postes de Lengi et de Temvo, dans le cas où l'État voudrait bien accueillir favorablement notre demande.

Nous nous permettons également de solliciter de la bienveillance de l'État qu'il veuille bien, pendant quelques mois encore et en attendant que la Société ait pu faire le choix d'un nouveau directeur pour ses postes du Bas-Congo, continuer à pourvoir à l'entretien des postes susdits de Temvo et de Lengi.

Veuillez agréer, etc.

Un Administrateur,

AD. FRANCK.

Un Administrateur,

BARON DE STEIN.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Bruxelles, le 2 avril 1897.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 27 février dernier, par laquelle vous sollicitez du Gouvernement que le poste agricole de Temvo, situé à proximité de celui de Lengi, soit cédé à votre Société en échange des postes de Kaika Zobe et de Gongo da Lemba, qui avaient été accordés par lettre du 12 mai dernier, n° 75.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement consent à donner suite à votre demande. Je vous prie, en outre, de vouloir prendre en note que, à partir du 1^{er} juillet prochain, tous les frais de ravitaillement et d'exploitation des postes de Lengi et de Temvo seront à votre charge.

Agréés, etc.

Le Secrétaire d'État,

VAN EETVELDE,

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations
au Congo,

16, rue Caroly, Ixelles.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO

Bruxelles, le 5 avril 1897.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Ainsi que vous le savez, nous avons donné des instructions à notre Directeur en Afrique pour qu'il choisisse, dans le district de l'Arwimi, 20,000 hectares de terrains à l'endroit que vous avez bien voulu désigner en aval de Isang.

Nous avons maintenant l'honneur de solliciter de la bienveillance de l'État qu'il veuille bien nous concéder, dans le district de Boma et dans un périmètre immédiat des postes de Temvo et de Lengi appartenant à la Société, les 10,000 hectares de terrains qui nous restent à choisir pour atteindre le chiffre total de 50,000 hectares prévu à l'article 5 du contrat intervenu le 12 mai dernier entre l'État Indépendant et la Société.

Nous espérons, Monsieur le Secrétaire d'État, que le Gouvernement voudra bien accueillir favorablement notre demande et nous vous prions ..

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations
au Congo,

Le Directeur,

J. VAN STAPPEN.

Un Administrateur,

AD. FRANCK.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant
du Congo, Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 500.

Bruxelles, le 8 avril 1897.

Messieurs,

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement consent à vous céder les 10,000 hectares de terrains qui vous restent

à choisir dans le district de Boma en y comprenant les postes de Lengi et de Temvo. Ces terrains seront, autant que possible, en un seul bloc et l'emplacement en sera fixé par le délégué de M. le Gouverneur Général et votre représentant dans le Bas-Congo.

Agrérez, etc.

Le Secrétaire d'État,
VAN EETVELDE.

Société anonyme d'Agriculture et de Plantations
au Congo, Bruxelles

Convention du 25 février 1896.

Entre l'État Indépendant du Congo, représenté par M. le baron van Eetvelde, Secrétaire d'État, d'une part, et

La Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo, représentée par M. le baron de Stein, président du Conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'État, voulant encourager les entreprises agricoles de la Société contractante, s'engage à prolonger pour un nouveau terme de dix ans, prenant cours le 31 décembre 1900, les avantages qu'il lui a octroyés par sa lettre du 28 octobre 1896, n° 550, relative à l'exploitation du caoutchouc dans une zone indiquée par l'État en aval du Lomami, mais ce seulement au cas où, à la date susmentionnée, la Société posséderait dans ses propriétés au moins 150,000 caféiers ou cacaoyers et à la condition qu'elle en plante jusqu'en 1910 au moins 250,000 de plus.

Ainsi fait à Bruxelles, en double expédition, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le vingt-trois février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

BARON VAN EETVELDE.

BARON DE STEIN.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO.

Bruxelles, le 22 juin 1899.

Monsieur le Baron,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre Société a cédé à la Société Isangi, formée par notre président, le baron de Stein, à Auvers, suivant acte passé le 19 courant par-devant M^e Callens, à Auvers, ce que nous possédions dans le Haut-Congo notamment :

- 1° Les vingt mille hectares que nous possédions dans le Haut-Congo;
- 2° Les postes que nous avons créés et les terres sur lesquelles nous avons reçu l'autorisation de récolter le caoutchouc et de collectionner l'ivoire;
- 3° Les marchandises importées au Congo et se trouvant dans nos divers établissements

Toutefois les récoltes faites et les collections et ce jusqu'au 1^{er} juillet prochain appartiendront encore à notre Société.

Veuillez, etc.

Le Président de la Société anonyme
d'Agriculture et de Plantations au Congo,
BARON DE STEIN.

Monsieur le Baron VAN EETVELDE,
Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Ind. N° 15919.

Bruxelles, le 25 août 1899.

Monsieur le Baron,

Par votre lettre du 17 avril dernier, vous m'avez remis un rapport de votre directeur en Afrique en me demandant de donner une suite favorable aux propositions qui y sont formulées.

M. Baltus demande que la zone, dans laquelle la Société anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo est autorisée à récolter le caoutchouc, soit quelque peu modifiée. Il signale la difficulté d'établir dans cette zone, telle qu'elle est actuellement délimitée, les centres agricoles que la Société s'est engagée à y créer sur une étendue de 20.000 hectares.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement, désirant faciliter la création de votre exploitation agricole, est disposé à faire droit à la demande dont il s'agit. Il consent à assigner comme limites ouest et sud de la zone en question, d'une part, le cours de la Loleke, d'autre part, la ligne de faite entre le bassin de cette rivière et de la Lucombe et celui des rivières Lopori et Lunoi, de manière à comprendre la localité de Koret. Il est entendu que cette modification de limites ne peut avoir pour conséquence d'augmenter la superficie des terrains par lesquels vous pouvez effectuer des récoltes. Il sera donc distrait de la zone telle qu'elle fut primitivement délimitée une étendue égale à celle comprise entre les anciennes et les nouvelles limites sud et ouest. Le croquis ci-joint indique la configuration nouvelle des terres où votre Société est autorisée à récolter le caoutchouc.

En ce qui concerne les 20.000 hectares que l'Etat vous a accordés en pleine propriété en aval d'Isangi, ils devront en deux ans, à partir de ce jour, être choisis comme il a été convenu dans la zone dont il est question ci-dessus. Agréez, etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat, absent :

Le Secrétaire général du Département des Finances,
DROOGMANS.

Monsieur le Baron DE STEIN,
Président du Comité d'administration
de la Société anonyme
d'Agriculture et de Plantations au Congo,
Bruxelles.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS
AU CONGO.

Anvers, le 9 février 1901.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il faudrait..... que l'autorisation accordée par l'Etat à la Société Isangi de récolter seule le caoutchouc et l'ivoire dans sa zone fût sensiblement prorogée.....

Nous avons l'honneur de vous prier de proroger jusqu'en 1950 l'autorisation donnée à cette dernière de procéder à ses récoltes.

Le Président du Conseil d'Administration,
Administrateur délégué,
BARON DE STEIN.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Ind. N° 16540.

Bruxelles, le 12 février 1901.

Monsieur le Baron,

Tenant compte des considérations exposées dans votre lettre du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement consent à prolonger jusqu'au 31 décembre 1926 le terme pendant lequel la Société Isangi pourra seule faire des récoltes d'ivoire et de caoutchouc dans la zone dont il est question dans ma lettre du 28 octobre 1896, n° 530.

Veuillez agréer, M...

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Monsieur le BARON DE STEIN,

Président du Conseil d'administration

de la Société anonyme

d'Agriculture et de Plantations au Congo,

Anvers.

N° 5.

Convention des 20-26 novembre 1897 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie anversoise des plantations du Lubefu. (MM. Hertogs et consorts.)

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Ind. n° 11277.

Bruxelles, le 20 novembre 1897.

Monsieur,

Comme suite à notre entretien verbal, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement serait disposé à accorder à la Société des Plantations belges du Lubefu, dont vous êtes le promoteur, la concession, en un seul bloc, de 1,000 hectares de terres destinés à l'établissement de plantations et l'option, pendant six ans, pour l'achat de 4,000 autres hectares.

Cette concession devra être choisie par le représentant de votre Société, d'accord avec le Gouvernement, parmi les terres domaniales vacantes dans le bassin de la rivière Lubefu (affluent du Sankuru). Elle est faite au prix de 10 francs l'hectare et aux conditions générales du décret du 9 août 1893.

Les terres devront être situées à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable. La moitié du bloc de 1,000 hectares dont il est question ci-dessus devra être mise en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant toutefois acquis à l'État.

Si, dans le délai de six ans susmentionné, les terres vendues étaient affectées partiellement ou totalement à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions en vigueur pour l'aliénation des terres destinées à ces usages seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée. Les biens dont il s'agit ne pourront être transférés, pendant un délai de trois ans, sans l'autorisation de l'État.

Le bloc de 1,000 hectares, dont il est question ci-dessus, ne pourra avoir plus de 2,000 mètres de développement du côté de la rive. Quant aux 4,000 hectares pour lesquels il est donné option, leur développement du côté de la rive ne pourra, s'ils sont tous d'un tenant, dépasser 4,000 mètres.

Le prix du terrain — 10 francs l'hectare — sera payable en dix annuités sans intérêt.

Il est entendu que, au cas où des actions seraient émises pour l'entreprise dont il s'agit, ces valeurs ne pourront être cotées à la Bourse avant au moins trois ans. La non-observance de cet engagement annulerait le droit d'option dont il est parlé ci-dessus.

Il est loisible à votre Société de fonder, dans le bassin du Kasai, des postes pour la récolte du caoutchouc dans les domaines ouverts à l'exploitation publique à la condition d'acquiescer, au préalable, les terrains nécessaires, de se conformer aux dispositions légales en vigueur et de respecter les droits des tiers existants. L'État lui permettra d'importer dans le Haut-Congo le nombre d'armes qu'il jugera nécessaire pour la défense de ses postes.

Votre Société s'engagera pendant quinze ans, à partir de la date de la présente, à confier tous ses transports à l'État, qui les effectuerait aux taux du tarif public, garantissant un minimum de 2,400 charges à la montée et le transport de tous les produits à la descente.

L'État permettra, en outre, à votre Société de recruter les 300 travailleurs dont elle croit avoir besoin pour ses travaux de défrichement et de plantation.

L'entreprise agricole dont il est question ci-dessus devra être fondée dans le délai d'un an à peine de nullité des présents engagements.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État,
ED. VAN ESTVELDE.

Monsieur Alphonse Hertogs,
Anvers.

Anvers, le 26 novembre 1897.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre n° 11277 datée du 20 novembre courant et qui m'est parvenue le 23.

Je vous remercie d'avoir fait droit à la demande qui vous a été formulée par M. A. Roose pour la Société que nous nous proposons de constituer sous la dénomination de Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu (Société anonyme).

J'ai donné communication à mes coïntéressés de votre susdite dépêche et, d'accord avec eux, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous acceptons pour compte de la Société à former :

1° L'achat définitif de 1,000 hectares et l'option de 4,000 hectares de terre dans les conditions indiquées dans votre lettre et sur lesquelles nous sommes d'accord ;

2° L'option que vous nous accordez pour la fondation, dans le bassin du Kasai, des postes pour la récolte du caoutchouc dans les conditions que vous indiquez. Les emplacements des postes vous seront désignés au fur et à mesure que notre représentant les aura choisis d'accord avec le Gouvernement local.

Notre Société s'engagera à confier tous ses transports à l'État, qui les effectuera au taux maximum des tarifs publics actuellement en vigueur et avec jouissance des avantages qui pourraient être ultérieurement accordés par l'État à des tiers. Il est bien entendu que les transports devront être réguliers, de manière que notre Société n'ait pas à souffrir de retards. Seulement nous devons vous faire observer que la durée de quinze années est trop longue et nous vous proposons de prendre cet engagement pour un terme de cinq années, renouvelable à son expiration pour un nouveau terme semblable.

Nous prenons acte que nous sommes autorisés à recruter 300 travailleurs,

sauf à augmenter ce nombre au fur et à mesure du développement de nos cultures pour la mise en exploitation des terrains concédés dans le délai fixé.

C'est dans ces conditions, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que notre Société sera constituée mercredi 1^{er} décembre. Il ne nous est pas loisible d'attendre plus longtemps, car, pour commencer les plantations à la saison prochaine, nous devons faire partir nos agents par le steamer du 6 décembre. Je me permets, en terminant, de compter en toutes circonstances sur le bienveillant appui de votre Gouvernement que vous avez bien voulu promettre pour le succès de notre entreprise.

M. Roose et moi nous nous tenons à votre entière disposition pour le cas où vous désireriez nous entretenir avant la constitution de notre Société, soit mercredi prochain.

Veuillez agréer, etc.

HERTOGS.

Monsieur Ed. van Eetvelde,
Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

N° 6.

Conventions entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société « Comptoir Commercial Congolais ».

Convention du 14 janvier 1898.

Entre

l'Etat Indépendant du Congo, représenté par M. le Baron van Eetvelde,
Secrétaire d'Etat, d'une part,

et

le Comptoir Commercial Congolais, représenté par son administrateur,
M. Alexis Mols, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les concessions accordées au contractant d'autre part par lettre-contrat du 12 février 1896, n° 2163, comprendront à dater de ce jour le bassin de la Wamba, depuis l'embouchure de cette rivière jusqu'à 75 kilomètres en amont des chutes Destrain. La Compagnie ne pourra se livrer à des opérations commerciales à l'ouest du bassin de la Wamba, l'Etat se réservant le droit de récolter seul le caoutchouc dans le bassin du Kwango; à l'est, la Compagnie pourra étendre son commerce jusqu'à la rive de la Inzia sans toutefois y jouir d'aucun droit exclusif.

ART. 2. — Le partage des bénéfices entre l'Etat et la Société se fera de la manière suivante : ... (modifié par l'article 28 des statuts).

ART. 3. — Les présentes conventions sont faites pour un terme qui prendra fin le 1^{er} janvier 1917.

A partir du 1^{er} janvier 1901, l'Etat pourra retirer la concession moyennant un préavis d'un an et à condition de payer à la Société, pour chacune des années de la concession qui resteraient à courir, une annuité égale à la moyenne du bénéfice distribué annuellement aux actionnaires pendant les cinq dernières années d'exploitation, de lui reprendre, au prix coûtant, le matériel et toutes les marchandises se trouvant en Afrique ou en route pour l'Afrique au moment du retrait de la concession et de prendre, à partir de ce moment, à sa charge toutes les dépenses courantes du personnel d'Afrique.

Tout différend qui surgirait à ce sujet serait, s'il y a lieu, tranché par un arbitre nommé par le président du Conseil Supérieur.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, le 14 janvier 1898.

Baron VAN EETVELDE.

Alexis MOLS.

Engagements du 26 février 1898.

Considérant que la Société anonyme belge « Comptoir Commercial Congolais » s'est transformée en Société congolaise à la suite d'une demande de l'Etat et en vue de permettre l'établissement d'un droit de patente sur ses bénéfices au profit du Trésor congolais,

Le Secrétaire d'Etat, dûment autorisé à cet effet, prend, à l'égard de la Société congolaise autorisée par décret de ce jour, les engagements suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il est entendu que le droit de patente établi ou à établir, sous quelque forme que ce soit, sur les bénéfices nets de la Société précitée ne dépassera pas un taux de 2 0/0. Au cas où ce taux serait majoré ultérieurement par la loi, l'Etat rembourserait à la Société toutes les sommes perçues de ce chef par le fisc en sus de 2 0/0.

ART. 2. — Le transfert et la remise à la Société précitée des concessions de la Wamba (contrats des 12 février 1896 et 14 janvier 1898) sont dûment approuvés et autorisés.

Au cas où, pour un motif quelconque, la Société précitée se dissoudrait ou cesserait d'avoir une existence légale, les droits lui octroyés par les contrats de concession susmentionnés passeraient de plein droit aux porteurs des parts de l'avoit social, qui pourraient, dans ce cas, sans nouvelle autorisation du Gouvernement, transférer valablement leurs droits et concession à une nouvelle société créée sur les bases des statuts de la Société précitée.

Bruxelles, le 26 février 1898.

Baron VAN EETVELDE.

Statuts de la Société congolaise « Comptoir Commercial Congolais ».

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Comptoir Commercial Congolais ».

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 1^{er} juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat,

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Comptoir Commercial Congolais.
(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée et objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une Société congolaise à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Comptoir Commercial Congolais*. Les contractants sont les administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée *Comptoir Commercial Congolais*, en liquidation, désignés liquidateurs statutairement, soit :

MM. A. Mols, industriel, demeurant à Anvers, 24, avenue Van Eyck	280 actions.
P. Van Geert, rentier, demeurant à Bruxelles, rue de Schaerbeek, 76	40 »
W. F. Schmoele, négociant, demeurant à Anvers, 42, rue Nationale	320 »
L. Hoeckle, négociant, demeurant à Anvers, 18, rue Bex	320 »
L. Groetaers, courtier, demeurant à Anvers, 165, boulevard Léopold	120 »
E. De Wael, courtier, demeurant à Anvers, 133, avenue des Arts	100 »
Ch. De Wael, directeur de Société, demeurant à Anvers, 301, Longue rue d'Argile	100 »

et les autres porteurs d'actions, soit :

L'Etat Indépendant du Congo, représenté par le Secrétaire d'Etat	2,400 »
MM. G. Villingier, négociant, demeurant à Anvers, 60, avenue Cogels	160 »
C. Schlossberger, négociant, demeurant à Anvers, 20, boulevard Léopold	160 »
A. Van den Nest, rentier, demeurant à Anvers, 86, Longue rue d'Hérentals	120 »
J. Wacker, directeur de Société, demeurant à Anvers, 74, avenue des Arts	120 »
A. de Wael, agent d'assurances, demeurant à Anvers, 4, rue Grétry	100 »
F. Reiss, expert-comptable, demeurant à Anvers, 17, boulevard Léopold	60 »

Ensemble quatre mille quatre cents 4,400 actions.

ART. 2. — Le siège social est à Fayala s/Wamba (District du Kwango oriental, Congo). Le siège administratif est à Anvers, sauf désignation contraire par le Conseil d'administration, qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

ART. 3. — La Société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie.

ART. 4. — La durée de la Société est de vingt ans commençant le 1^{er} juin 1904; elle sera prolongée du nombre d'années dont sera prolongée la concession par l'Etat Indépendant du Congo.

CHAPITRE II

Avoir social, parts sociales.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en 4,000 parts représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part sociale représente un 4,000^e de l'avoir social et toutes les parts ont droit à un dividende égal.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposés au moyen d'une griffe. Le Conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La Société congolaise à responsabilité limitée, *Comptoir Commercial Congolais*, constitué le 26 février 1898, en liquidation représentée par ses liquidateurs et les porteurs d'actions ci-dessus, fait appert à la présente Société de la concession lui appartenant, formée par le bassin de la Wamba, conformément à ses arrangements avec l'Etat Indépendant du Congo, avec les droits et obligations qui en découlent, ainsi que de tout son actif et de tout son passif sans rien excepter, sous déduction de ce qui est nécessaire pour exécuter les engagements existants à la dissolution de la Société précitée.

En rémunération de ces apports, les 4,000 parts créées par l'article 5 ci-dessus sont attribuées aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la susdite Société en liquidation, savoir :

- 1) A l'Etat Indépendant du Congo, propriétaire de 2,400 actions, les 1,000 parts portant les n^{os} 1/1000. ci 1,000 parts.
- 2) Aux porteurs des 2,000 actions restantes, 1,000 parts, soit 1 part pour deux actions ci 1,000 »
- 3) Aux porteurs des 2,000 parts bénéficiaires, 2,000 parts. » 2,000 »

Ensemble. 4,000 parts.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'assemblée générale peut autoriser, pour tel chiffre qu'elle

jugera convenable, l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et huit au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Cependant, les premiers administrateurs, nommés par les premiers statuts, sont : MM. A. Mols, P. Van Geert, W.-F. Schmoele, L. Hoeckle, L. Groetaers, E. De Wael, Ch. De Wael, tous préqualifiés.

A l'expiration de chaque période de six ans, un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie annuellement d'un administrateur et d'un commissaire.

La surveillance est exercée par trois commissaires également nommés pour un terme de six ans.

Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. G. Villinger, F. Reiss et G. Herman.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Un commissaire du Gouvernement sera nommé par l'État Indépendant du Congo; il assistera aux conseils d'administration avec voix consultative.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, quinze parts de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué, lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 15. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise, si la majorité des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le Conseil d'administration a les droits les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, faire toutes espèces de paiements, effectuer des novations portant extinction d'obligations, ester en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, devant toutes juridictions, proroger les

juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et peut révoquer le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société, et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et du directeur engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux que les présents statuts ont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un directeur, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué.

Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le directeur d'Afrique ne peut agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que lui a conférés le Conseil d'administration.

ART. 18. — Les commissaires doivent être propriétaires de cinq parts, qui répondent de l'exécution de leur mandat; elles seront également déposées dans les caisses de la Société.

ART. 19. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements.

Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils l'ont exercée et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 20. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV

Des Assemblées générales.

ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle représente l'universalité des porteurs de parts et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 22. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur fera

connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin, à 10 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier lundi du mois de juin 1905. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1904 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1905.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts sociales en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Chaque part donne droit à une voix, celles portant les nos 1/1000 appartenant à l'État Indépendant du Congo donnent droit à trois voix par part.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo, dans deux des principaux journaux du siège administratif et dans un journal de Bruxelles.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, confèreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représenteraient réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 24. — Le président du Conseil d'administration, et à son défaut l'un de ses membres, préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur et un secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 25. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins $\frac{3}{4}$ des parts émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les $\frac{9}{10}$ des parts représentées.

ART. 26. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses décisions, au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1904, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse les bilans.

ART. 28. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société. Ce bénéfice sera réparti comme suit :

- a) D'abord trente mille francs à payer à l'État indépendant du Congo;
- b) Ensuite, 1^o 1 $\frac{1}{2}$ % à chaque administrateur ;
2^o $\frac{1}{2}$ % à chaque commissaire ;
- 3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts sociales, éventuellement, sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve, avec l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 30. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 25 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit : 1^o 10 % aux administrateurs et commissaires ; 2^o 90 % à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 31. — L'assemblée a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui, alors, prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque porteur de parts sera censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État indépendant du Congo, à Bruxelles, où toutes notifications pourront être valablement faites.

*Arrangements des 14 juillet, 9, 18 et 19 août 1905
et des 1^{er} et 7 août 1907.*

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n^o 24597.

Bruxelles, le 14 juillet 1905.

Messieurs,

En réponse à votre lettre datée du 6 juillet courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement serait disposé à autoriser votre Société à occuper, dans un but exclusivement commercial, à titre précaire, la partie sud du district du Kwango et, notamment, les postes créés par l'État dans cette région, à savoir :

Kasongo-Lunda; Chutes François-Joseph; Chutes Guillaume; Singi; Saumkizi; Moïna-Uta; Panzi.

Le poste de Popokabaka pourrait être également occupé, dans les mêmes conditions, par le Comptoir Commercial Congolais.

Du chef de l'occupation de ces différents postes, la Société payerait à l'Etat, à titre de location, une somme de 30,000 francs annuellement. Elle s'engagerait, en outre, à restituer à l'Etat, sur simple invitation de sa part, les immeubles existant dans les postes au moment de la prise d'occupation. Il est entendu qu'elle ne récolterait pas dans la partie du territoire de l'Etat que la Compagnie du Kasai a pour champ d'action et dont la limite ouest s'étend jusqu'à la rive droite de la rivière Inzia, et qu'elle n'aurait aucun droit exclusif de récolte dans la région où se trouvent situés les postes dont il est question ci-dessus.

L'Etat maintiendrait dans la région un détachement de la Force publique qui ne sera pas supérieur à 100 hommes. Il se réserverait le droit de réoccuper la partie du territoire ainsi abandonnée moyennant préavis de six mois et sans être tenu au paiement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire part de votre décision au sujet de ce qui précède.

Veuillez, etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

DROOGMANS.

Comptoir Commercial Congolais,

Anvers.

COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS

Anvers, le 9 août 1905.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 juillet par laquelle l'Etat Indépendant nous autorise à occuper, dans un but exclusivement commercial, la partie sud du Kwango et notamment les postes de : Kasongo-Lunda, Chutes François-Joseph, Chutes Guillaume, Singi, Saumkinzi, Moïna-Uta, Panzi, Popokabaka.

Cette occupation est consentie pour un loyer annuel de 30,000 francs.

Si l'Etat, comme il nous l'annonce, ne consent pas à nous donner le droit exclusif de récolte, nous espérons qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que d'autres Sociétés ou particuliers ne soient pas en mesure de faire des récoltes de caoutchouc dans la région qui nous est donnée à bail.

Les limites des territoires seront indiquées sur un croquis annexé au bail.

Il est absolument nécessaire de compter sur un laps de temps d'au moins douze mois pour choisir les agents, les envoyer en Afrique, occuper et organiser les postes et fonder les nouveaux. Dans ces conditions, le préavis de six mois pour la réoccupation des territoires donnés à bail par l'Etat est beaucoup trop court et il faudrait au minimum douze mois de préavis à partir du 15 août 1906.

Il est aussi entendu que cette partie cédée à bail serait occupée par un détachement de cent hommes au minimum de la Force publique.

Nous vous prions d'agréer,.....

Comptoir Commercial Congolais,
Société à responsabilité limitée,

Le Président du Conseil d'administration,

ALEXIS MOLS.

Monsieur le Secrétaire d'Etat
de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 24787.

Bruxelles, le 18 août 1905.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre datée du 9 août courant.

Le Gouvernement vous confirme ce qui est dit dans sa communication n° 24597, du 14 juillet dernier, c'est-à-dire que votre Société n'aurait aucun droit de récolte exclusif dans la partie sud du district du Kwango qu'elle serait autorisée à occuper à titre précaire. Toutefois, l'Etat s'efforcera de satisfaire au désir exprimé dans votre lettre précitée, mais, bien entendu, sans prendre à cet égard aucun engagement formel.

Prenant en considération ce que vous faites valoir en ce qui concerne la question de délai, le Gouvernement consent à fixer à douze mois, à partir du 15 août 1906, le préavis à vous donner pour la réoccupation éventuelle par l'Etat de la partie de territoire dont il s'agit.

Quant aux nouveaux postes que vous désireriez fonder, vous voudrez bien, dans chaque cas, en faire préalablement la demande à M. le Gouverneur Général à Boma, avec croquis à l'appui.

Veuillez, je vous prie, me faire connaître votre décision au sujet de ce qui précède et agréer...

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

DROOGMANS.

Comptoir Commercial Congolais,
Anvers.

COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS

Anvers, le 19 août 1905.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 24787 du 18 courant, sur le contenu de laquelle nous sommes d'accord.

Cette partie du Kwango pourra donc être mise en exploitation, dès à présent, par notre Société.

Veuillez agréer, M. le Secrétaire d'Etat,...

Le Président du Conseil d'administration,

Alexis MOÏS.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant
du Congo, Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 30417.

Bruxelles, le 1^{er} août 1907.

Monsieur le Président,

Par une communication du dernier courrier, M. le Gouverneur Général, à Boma, m'a fait parvenir diverses lettres émanant de votre Directeur en Afrique, qui sollicite l'autorisation de fonder un poste de commerce, dans le sud du Kwango, à chacun des endroits ci-après :

- 1° Sur la rive droite du Kwango, en face de la rivière Kwilu;
- 2° Sur la rive droite de la Wamba, respectivement à Lukenie, aux chutes Melope, à Kabonge et à Kisadi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement serait disposé à vous accorder l'autorisation demandée aux conditions énoncées dans mes lettres nos 24597 et 24787, des 14 juillet et 18 août 1905, c'est-à-dire :

1° Que les postes en question seraient occupés par votre Société dans un but exclusivement commercial et à titre précaire ;

2° Qu'il serait entendu qu'elle ne récolterait pas dans la partie du territoire de l'Etat que la Compagnie du Kasai a pour champ d'action et dont la limite ouest s'étend jusqu'à la rive droite de la rivière Inzia ;

3° Qu'elle n'aurait aucun droit exclusif de récolter dans la région où se trouvent les postes précités ;

4° Que l'Etat se réserverait le droit de réoccuper la partie du territoire ainsi abandonnée moyennant préavis de douze mois et sans être tenu au paiement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

Du chef de l'occupation des cinq nouveaux postes susdits, votre Société payerait à l'Etat, par application du décret du 1^{er} février 1898, un droit de licence de 5,000 francs par établissement, soit au total une somme de 25,000 francs, qui serait acquittée en un acréditif à l'ordre de M. le Trésorier Général.

Il va de soi que les cinq nouveaux postes commerciaux, dont il s'agit dans la présente lettre, seraient soumis à tous les impôts en vigueur dans l'Etat et que votre Société aurait éventuellement à communiquer la date de leur ouverture au Receveur des impôts, à Kinshasa, conformément à l'article 11 du règlement sur la perception des droits de sortie.

Veillez...

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

DROOGMANS.

Comptoir Commercial Congolais,
Anvers.

COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS

Anvers, le 7 août 1907.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1^{er} courant, par laquelle vous nous faites connaître que le Gouvernement accorde à notre Société l'autorisation demandée par notre Direction d'Afrique relative à la fondation de cinq postes de commerce dans le sud du Kwango.

Les conditions qui nous sont énoncées pour la dite fondation seront respectées par notre Société et notamment le paiement, valeur 14 courant, de la somme de 25,000 francs, montant du droit de licence qui se rapporte aux cinq établissements dont question ci-dessus.

Veillez...

Comptoir Commercial Congolais, Société à responsabilité limitée :

L'Administrateur délégué,

DE WAFL.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant
du Congo, Bruxelles.

N° 7.

**Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la
Compagnie bruxelloise pour le commerce du Haut-
Congo.**

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 24796

Bruxelles, le 28 août 1905.

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 11 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement serait disposé à autoriser votre Société à occuper, dans un but exclusivement commercial, à titre précaire, les postes créés par l'État à Muene-Dinga et à Kinsamba.

Du chef de l'occupation de ces deux postes, la Société payerait à l'État une somme de 10,000 francs annuellement. Il est entendu qu'elle n'aurait aucun droit exclusif de récolte dans la région où se trouvent situés les postes dont il s'agit.

L'État se réserverait le droit de réoccuper les postes en question et les immeubles y existant moyennant un préavis d'un an et sans être tenu au payement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire part de votre décision au sujet de ce qui précède.

Agréés, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DROGMANS.

Compagnie bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo,
Bruxelles.

COMPAGNIE BRUXELLOISE

POUR LE COMMERCE DU HAUT-CONGO

Bruxelles, le 7 septembre 1905.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Faisant suite à notre lettre du 31 août, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'administration de notre Société accepte les conditions stipulées dans votre lettre du 28 août dernier, n° 24796, pour l'occupation des postes établis par l'État à Muene-Dinga et à Kinsamba.

Le Conseil vous réitère ses plus vifs remerciements pour les bonnes dispositions que vous avez bien voulu montrer à l'égard de notre Société.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil d'administration,

ROOSE.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant
du Congo, Bruxelles.

Anvers, le 13 novembre 1905.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nos deux Sociétés se sont mises d'accord pour l'exploitation, à faire pour compte commun par la Société « Comptoir Commercial Congolais », des terrains que nous avons à bail, en concession ou en toute propriété dans le district du Kwango oriental.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Comptoir Commercial
Congolais :

Le Président du Conseil d'administration,

Alexis MOLS.

Pour la Société bruxelloise
pour le commerce du Haut-Congo :

L'Administrateur,

A. BOLLE.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant
du Congo, Bruxelles.

N° 8.

Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Convention du 24 septembre 1898.

Entre les soussignés,

D'une part, Monsieur le Baron van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, agissant au nom du dit État et spécialement autorisé aux fins des présentes par un décret du Roi-Souverain de cet État,

et

D'autre part, Messieurs Alexandre de Browne de Tiège, Léon Collinet, Alfred Orban, Léon Castermans, Alexis Mols, Eugène Fichet, administrateurs, tous faisant partie du Conseil d'administration de la Société à responsabilité limitée « Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe », agissant au nom de la dite Société,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

ARTICLE PREMIER. — La Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe s'engage, aux clauses et conditions ci-après, à construire, entretenir et exploiter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer reliant, dans les conditions les plus favorables, un point sur le Bas-Congo, accessible aux navires de mer, à un point du bassin de Shiloango, accessible aux navires à vapeur.

Le Gouvernement accorde à la Société la concession de ce chemin de fer et de tous autres s'embranchant sur cette ligne et destinés à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en valeur agricole et industrielle de la région du Bas-Congo située au nord du fleuve.

La concession est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de ce jour; elle ne s'applique qu'aux lignes dont la Société aura achevé la construction et qu'elle aura mises en exploitation dans les délais fixés à l'article 10.

À dater de l'expiration de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en possession du chemin de fer et de tout son matériel.

Concession de terres.

ART. 2. — L'Etat accorde à la Société concessionnaire les avantages suivants :

A. L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer; ces terrains seront, au besoin, expropriés par l'Etat et à son compte, pour être remis sans frais à la Société, sauf à Boma où les expropriations seront faites aux frais de la Société.

B. L'entière propriété de 1,000 hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies par la Société, en un ou plusieurs blocs, dans les domaines de l'Etat situés dans les districts du Bas-Congo, y compris celui des Cataractes, sous les réserves indiquées à l'article 3. Au cours de la construction, la Société pourra faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle devra avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans l'année qui suivra l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Société seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

C. Le droit d'exploiter pendant trente ans, à partir de ce jour, les forêts appartenant à l'Etat dans une bande de 5 kilomètres de largeur de chaque côté des chemins de fer, à l'exception de celles qui se trouvent à moins de 3 kilomètres du Shiloango; cette exploitation devant s'effectuer en conformité d'un règlement d'exploitation forestière à édicter par le Gouvernement, en vue d'empêcher la destruction et d'assurer le reboisement des forêts vacantes.

D. La concession pendant trente ans, à partir du jour où elles auront été signalées au Gouvernement, des mines, à concurrence de cinq au maximum, dont la Société concessionnaire aura fait connaître l'existence dans les districts du Bas-Congo, au nord du fleuve, à la condition de remettre à l'Etat une somme égale à 25 p. c. des avantages qu'elle retirera, à un titre quelconque, de l'exercice de ce droit et des bénéfices que donnera l'exploitation en sus de la somme nécessaire pour rémunérer le capital d'exploitation à raison de 5 p. c.

ART. 3. — Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité générale. Il se réserve de même toutes les terres situées dans les circonscriptions urbaines.

Construction de la ligne.

ART. 4. — Le chemin de fer, avec ses travaux d'art et ses dépendances, devra être construit conformément aux plans que la Société soumettra à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5. — Toutefois, au cours des travaux de construction, la Société pourra apporter aux plans susdits les modifications qui seraient reconnues utiles, à la condition qu'elle ne modifie pas la direction générale de la ligne et que, dans aucun cas, ces changements n'aient pour conséquence de dimi-

nuer la valeur de la ligne au point de vue de la solidité et des exigences d'une bonne exploitation.

Les changements apportés au tracé et aux plans devront immédiatement être portés à la connaissance du Gouvernement.

Si les dites modifications exigeaient des expropriations de terrains, ces expropriations seraient à la charge de la Société.

ART. 6. — Les matériaux à employer pour la construction de la ligne et de ses dépendances sont laissés au libre choix de la Société, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de manière à éviter, autant que possible, des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption dans le service.

ART. 7. — La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie sera nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible en tout temps à la Société, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants au tracé primitivement exécuté, les changements de tracé devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Les frais éventuels d'expropriation de terrains seraient supportés par la Société.

Clôtures, routes et passages.

ART. 8. — La Société pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances de la ligne.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée et sur les terrains contigus à elle appartenant, pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir, conformément à des dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Société.

ART. 9. — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement à la charge de la Société, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2, quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

Délai d'achèvement.

ART. 10. — La ligne mentionnée au premier paragraphe de l'article premier ci-dessus devra être entièrement terminée et entièrement livrée à l'exploitation au plus tard le 31 décembre 1901, à moins de circonstances de force majeure dont la Société aurait à justifier. Les autres devront de même être terminées et exploitées au plus tard le 31 décembre 1903.

Il est d'ailleurs loisible à la Société de mettre en exploitation les diverses sections de la ligne, au fur et à mesure de leur achèvement, mais l'Etat pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de la ligne, si la construction n'a pas eu lieu conformément au présent cahier des charges.

Matériel d'exploitation.

ART. 11. — La Société adoptera pour son matériel d'exploitation des types répondant aux exigences du trafic ; ce matériel devra être solide, entre-

tenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Il y aura au moins deux classes de voitures à voyageurs.

Haltes Intermédiaires.

ART. 12. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établis des haltes ou des stations, sans que cependant la Société puisse être obligée pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation d'avoir plus de quatre stations intermédiaires entre le Congo et le Shiloango.

Bureaux des Postes.

ART. 13. — Le Société fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local pour le service des postes et télégraphes, ainsi qu'un local pour le service des hommes de police dont le Gouvernement jugerait la présence nécessaire dans l'intérêt et la sécurité de la ligne.

Nombre de trains.

ART. 14. — La Société organisera, pendant toute la durée de l'exploitation de sa ligne, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises.

En cas d'encombrement, la Société sera tenue d'effectuer les transports pour le service public avant tous autres.

Le nombre minimum des trains pour voyageurs et marchandises sera, pendant les deux premières années d'exploitation, d'un par semaine dans chaque sens; à partir de la troisième année, il y aura au moins deux trains par semaine dans chaque sens, si le Gouvernement en reconnaît la nécessité.

La Société devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'Etat. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial une indemnité supplémentaire de 500 francs.

Tarifs.

ART. 15. — La Société arrêtera les tarifs réglant le prix de transport des voyageurs, des marchandises et des bagages, sans que ces prix puissent excéder les taux fixés à l'annexe A et sans que les tarifs puissent établir entre des transports de nature identique effectués dans une même direction, sur un même parcours et dans les mêmes conditions de célérité, des distinctions qui n'auraient pas été approuvées, au préalable, par le Gouvernement.

ART. 16. — Les tarifs des autres lignes que la Société construira, conformément aux dispositions du présent acte de concession, seront établis sur les bases stipulées à l'article précédent.

Outre le prix du transport, la Société pourra percevoir, sur les marchandises et les bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins, mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la révision.

ART. 17. — La Société pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs.

Jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de

25 centimes par tonne kilométrique, le Gouvernement pourra exiger une réduction de 5 p. c. des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre, pendant trois années consécutives.

ART. 18. — Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement; toutefois le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs, si les réductions faites ou consenties par la Société, en vertu de l'article précédent, ont eu pour conséquence d'amener une réduction de 10 p. c. sur les recettes nettes antérieures, et cela pendant deux années consécutives.

ART. 19. — Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'État; ils devront également être notifiés, un mois à l'avance, au Gouverneur Général et être portés dans le plus bref délai possible à la connaissance du Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles, dont il sera rendu compte, dans la huitaine, au Gouverneur Général.

Règlements d'exploitation.

ART. 20. — La Société pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises. Des chargements et des déchargements, et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouverneur Général. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

ART. 21. — A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Société sera tenue de transporter, aux prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées dans les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu des dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ni à des sociétés quelconques.

Elle pourra toutefois faire des conventions temporaires avec des expéditeurs à l'effet de transporter certaines marchandises ou certains groupes de voyageurs à prix réduit; mais ces conventions devront être notifiées sans retard au Gouverneur Général et, aussi longtemps qu'elles subsisteront, le Gouvernement pourra exiger qu'elles soient appliquées à tous autres expéditeurs qui transporteraient des marchandises de même nature, dans les mêmes conditions et sur le même parcours.

Surveillance de l'État.

ART. 22. — Le Gouverneur Général pourra commettre un ou deux fonctionnaires de l'État à l'effet de constater en tout temps l'état de la route, de ses dépendances et de son matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation. Les agents de la Société seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur la ligne ferrée.

Transports pour compte de l'État.

ART. 23. — La Société transportera gratuitement, par ses trains ordinaires, les agents de l'État qui auront été commissionnés, comme il est dit à l'article 22, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer, dans la délimitation et le mesurage des terres concédées confor-

mément à l'article 2 ou dans d'autres affaires relatives à la Société. Elle transportera, avec une réduction de 50 p. c. sur ses tarifs ordinaires, les médecins ainsi que les magistrats judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Télégraphes.

ART. 24. — La Société établira une ligne télégraphique le long de ses voies ferrées, conformément aux indications qui lui seront fournies par le Gouvernement. La construction de cette ligne se fera aux frais de l'Etat et en conformité d'un arrangement spécial qui sera conclu à cet effet. Son exploitation s'effectuera pour le compte et au profit du Trésor, mais les agents de la Société seront tenus de prêter gratuitement leurs soins pour cette exploitation dans toutes les gares de la Société. Celle-ci pourra transmettre gratuitement ses télégrammes de service.

Disposition du chemin de fer en cas d'événements extraordinaires.

ART. 25. — En cas de guerre ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel de la voie et du matériel dans l'intérêt de l'Etat, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Société.

Rachat.

ART. 26. — A toute époque, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la Société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années; le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prise pour base, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dues à la Société pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession; les annuités seront capitalisées au taux de 3 $\frac{1}{2}$ p. c. et le capital sera payé à la Société avant la prise de possession du chemin de fer.

ART. 27. — Si le rachat a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la Société sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 p. c. de prime.

ART. 28. — Le Gouvernement donnera éventuellement un an d'avance connaissance à la Société de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal. Les concessions autres que celles des voies ferrées restent acquises à la Société.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

ART. 29. — Pendant les vingt-cinq premières années à partir de ce jour, le Gouvernement du Congo s'engage à ne pas construire de voie ferrée et à n'accorder aucune concession de voie ferrée dont la direction générale soit celle des lignes construites en vertu des concessions accordées à la Société.

Celle-ci ne pourra, avant le 1^{er} juillet 1923, faire servir ses lignes concédées au transport de voyageurs et de marchandises entre le Haut-Congo et le Bas-Congo.

**Agents de la Société à commissioner comme officiers de police
Judiciaire.**

ART. 30. — L'Etat se réserve de conférer à des agents de la Société les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur la ligne ferrée ou à ses abords. La Société obligera ses agents à accepter les dites fonctions sans que l'Etat leur doive de ce chef aucune rémunération.

Pénalités.

ART. 31. — Si la Société (sauf le cas de force majeure dûment constaté) n'achevait pas la ligne ou ne la livrait pas à l'exploitation, conformément au présent cahier des charges, dans le délai prescrit à l'article premier, elle encourrait, pour chaque jour de retard, une amende de 100 francs et, si le retard se prolongeait pendant plus de deux ans, l'Etat aurait le droit, soit d'achever et d'exploiter lui-même la ligne pour compte et aux risques et périls de la Société, soit de mettre fin à la concession en prononçant la déchéance de la Société et en reprenant, à dire d'experts, les travaux déjà exécutés.

ART. 32. — Si la Société n'entretenait pas convenablement la ligne avec ses dépendances, si elle cessait de l'exploiter régulièrement ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable conformément au présent cahier des charges, l'Etat aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux risques et périls de la Société.

ART. 33. — Si la Société exigeait le paiement des prix de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'Etat ou envers des tiers.

Statuts de la Société et transfert éventuel de la concession.

ART. 34. — La Société concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre société, ni transférer en tout ou en partie les concessions de chemins de fer qui font l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Il est bien entendu toutefois qu'elle disposera librement, d'après les règles du droit commun, des autres concessions qui lui sont faites par les litt. B, C et D de l'article 2 et ce à partir du jour où elle sera légalement propriétaire.

Ainsi fait en double expédition au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 21 septembre 1800 quatre-vingt-dix-huit.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE A

*Tarifs applicables aux voyageurs, bagages et marchandises
transportés du Congo au Shiloango.*

Voyageurs, à la montée et à la descente :

1 ^{re} classe	fr. 250 »
2 ^{me} »	30 »

Les soldats et travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente hommes jouiront d'une réduction de 50 %.

Bagages : Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de 2^{me} classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes. Les excédents de bagages payent fr. 0.25 au kilogramme.

Marchandises :

Amandes de palme fr.	5	» les 100 kil.
Arachides	5	» —
Matériaux et bois de construction	6	» —
Café et cacao	12	» —
Caoutchouc	40	» —
Gommes copales blanches	15	» —
Gommes copales rouges	15	» —
Huile de palme	10	» —
Ivoire	50	» —
Orseille	10	» —
Sésame	5	» —
Tabac	12	» —
Tissus de coton et autres	50	» —
Substances alimentaires non dénommées	7 50	» —

Les autres marchandises non dénommées pourront être taxées au prix de 5 francs, augmenté de 7 % de leur valeur en Europe.

Décret du 30 juillet 1898 portant création de la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe ». Son siège social est établi à Boma. Elle établira son siège administratif dans la localité que déterminera le Gouvernement.

ART. 2. — La Société a pour objet :

a) La construction et l'exploitation de voies ferrées, conformément aux concessions qui lui sont accordées par le Gouvernement;

b) L'établissement de cultures, la mise en valeur agricole, commerciale et industrielle de terrains lui appartenant, l'exploitation des mines dans les districts du Bas-Congo, conformément aux concessions qui lui seraient accordées par le Gouvernement;

c) Toute autre opération autorisée par le Gouvernement.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et ventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 25 ci-après, *in fine*.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs. Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement

ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont de 500 francs.

Les versements se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration. Ils sont productifs d'un intérêt de 3 p. c. l'an jusqu'au 31 décembre 1901.

ART. 6. — La Société peut émettre des obligations en vertu d'une décision de l'assemblée générale approuvée par le Gouvernement. Le Gouvernement pourra, dans la forme et les conditions qu'il déterminera, garantir aux porteurs de ces obligations un intérêt n'excédant pas 3 p. c. l'an.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins ou sept au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. La moitié au moins des membres devront être agréés par le Gouvernement.

ART. 11. — Les membres du premier Conseil d'administration resteront toutefois en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1902.

A partir de ladite assemblée, il sortira la moitié des administrateurs tous les trois ans; le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Gouvernement désigne le président du Conseil d'administration. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif.

ART. 15. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise, si plus de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Au cas où la moitié des administrateurs seulement sont présents dans le

Conseil d'administration, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un des membres absents.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Notamment :

Il demande et accepte toutes concessions, extensions et prolongements de chemins de fer vicinaux.

Il fait tous traités, achats et marchés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés à la Société et pour l'accomplissement de tous autres objets, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Il appelle les versements à effectuer sur les actions.

Il fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la Société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.

Il vend, cède et transfère toutes les valeurs mobilières de la Société ainsi que les valeurs immobilières, mais celles-ci seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il fixe et modifie les tarifs, sous l'approbation du Gouvernement.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société. Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce aux droits réels conservés par ces inscriptions; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires, dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également, avec l'assentiment du Gouvernement, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil

d'administration, qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 18. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. — Les commissaires, dont le nombre sera limité à trois au moins et cinq au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

L'un des commissaires est nommé et révoqué par le Gouvernement. Il prend le titre de Commissaire du Gouvernement et exerce les mêmes droits que les autres commissaires. Il assiste, en outre, aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires, autres que celui du Gouvernement, doivent être propriétaires de dix actions au moins, qui répondent de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

ART. 20. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le Conseil d'administration et à approuver par le Gouvernement pour être répartie en jetons de présence entre le président et les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Elle représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 22. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif, le dernier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le dernier lundi du mois de juin 1899. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire nommera les administrateurs et commissaires dès la constitution de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo, dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération. Chaque action donne droit à une

voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions existantes ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 24. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs et un secrétaire.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs d'actions représentant la moitié des actions représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

ART. 25. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des actions représentées.

ART. 26. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1901, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après déduction des charges sociales, amortissements et intérêts intercalaires, il est prélevé 5 p. c. au profit du fonds de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 p. c. l'an sur les actions.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 28. — Le surplus est ainsi réparti :

30 p. c. à l'État indépendant du Congo;

10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires.

Le Conseil pourra, en cas d'émission d'obligations, allouer, outre l'intérêt, 20 p. c. du surplus des bénéfices aux obligations.

Le solde reviendra aux actions.

Dans le cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions de jouissance qui toucheront leur part dans les 20 p. c.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et en général de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 30. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 25 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué à l'article 28.

ART. 31. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Baron VAN EETVELDE.

Convention des 8-11 novembre 1901.

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Bruxelles, le 8 novembre 1901.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous nous permettons de venir vous résumer les termes principaux de l'accord intervenu entre nous ce jour.

L'État souscrirait au pair 6,000 actions privilégiées, de 250 francs chacune, de notre Société, rapportant un intérêt de 6 % avant toute répartition aux actions actuelles.

Ces actions auraient de plus droit à une part proportionnelle du solde des bénéfices prévus à l'article 28 des statuts.

La Société serait déchargée de l'obligation de continuer la construction du chemin de fer, qui serait arrêté définitivement au kilomètre 80 environ (à la Lukula).

Ces 80 kilomètres seront mis en exploitation dans le plus bref délai possible.

Le cahier des charges sera modifié dans ses clauses relatives aux prolongements, dans ce sens que la Société renoncera aux avantages qui lui étaient concédés. En compensation, l'État du Congo est d'accord de remettre définitivement le solde des 100 000 hectares de terres qui devaient être livrées à la Société seulement après l'achèvement de 100 kilomètres.

Conformément à notre entretien, nous avons l'honneur de vous remettre un exemplaire de nos statuts et de notre cahier des charges, que vous avez bien voulu vous charger de mettre en rapport avec les conventions intervenues entre nous.

Nous joignons également le projet de convocation de notre assemblée générale.

rale extraordinaire au sujet duquel vous voudrez bien nous donner votre accord :

« Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe. »

» Messieurs les Actionnaires sont informés qu'une assemblée générale » extraordinaire aura lieu à l'Hôtel Mengelle, rue Royale, à Bruxelles, le » samedi 23 novembre, à 11 heures du matin :

» ORDRE DU JOUR :

- » 1^o Exposé de la situation ;
- » 2^o Augmentation du capital ;
- » 3^o Éventuellement examen d'une proposition de prise ferme d'actions privilégiées ;
- » 4^o Éventuellement modifications aux statuts, notamment aux articles..
- » 5^o Éventuellement modification au cahier des charges.

» ART. 22. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque » porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours » avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées » ou représentées par lui ; les porteurs pourront être appelés à justifier de la » possession de ces titres. »

Nous vous prions de vouloir bien, le plus tôt possible, nous donner votre accord sur ce qui précède et agréer...

Par ordre du Conseil d'administration :

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe,
Société à responsabilité limitée :

Le Secrétaire,

Un Administrateur,

MERTENS.

A. ORBAN.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Bruxelles, le 11 novembre 1901.

N^o 17662.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 8 novembre 1901, n^o 5180, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement est complètement d'accord avec vous au sujet de son contenu.

Toutefois, le solde des 100,000 hectares, que le Gouvernement veut bien vous accorder, devra être choisi par vous le long de la voie ferrée. C'est à cette condition seulement que le Gouvernement consent à vous accorder ce solde.

Conformément à votre désir, je joins à la présente le projet des modifications à apporter au cahier des charges et aux statuts.

Agréiez, etc...

Au nom du Secrétaire d'État :
Le Secrétaire Général
du Département des Finances,

H. DROGMANS.

Société des Chemins de fer vicinaux de Mayumbe,
Bruxelles.

*Addition au cahier des charges de la « Société des Chemins
de fer vicinaux du Mayumbe ».*

Par dérogation à la convention du 21 septembre 1898 et en suite d'un accord intervenu entre l'État Indépendant du Congo et la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, en date du 11 novembre 1901, la concession accordée par le Gouvernement se bornera au chemin de fer actuellement construit par la Société entre Boma et la Lukula, et ayant une longueur d'environ 80 kilomètres.

La Société est donc exonérée de l'obligation de faire aboutir sa voie ferrée à un point navigable du bassin du Shiloango; par contre, elle renonce à tous les avantages que lui conférerait l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention du 21 septembre 1898, relativement à la concession de tous chemins de fer s'embranchant sur la ligne principale.

*Modifications aux statuts de la « Société des Chemins de fer vicinaux
du Mayumbe ».*

ART. 4. — Le modifier comme suit :

Le capital social est fixé à 4,500,000 francs, divisé en 6,000 actions privilégiées de 250 francs chacune et 6,000 actions de capital de 500 francs chacune.

Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — Les actions sont de 500 francs.

ART. 13. — Remplacer : actions, par « actions de capital ».

ART. 19. — Id. id. id.

ART. 21. — Modifier le 1^{er} et le 2^e alinéas comme suit :

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de capital. Chaque action privilégiée ou de capital donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente

ART. 27. — Modifier le 3^e alinéa comme suit :

Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 % aux actions privilégiées.

Modifier la fin du 4^e alinéa comme suit :

. soient totalement attribués aux actions privilégiées. L'excédent est ensuite employé à servir un intérêt de 6 % aux actions de capital, avec rappel d'intérêt cumulatif comme pour les actions privilégiées, mais après celles-ci, avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 23. — Modifier l'alinéa 4 comme suit :
Le solde sera réparti uniformément entre toutes les actions privilégiées et les actions de capital.

*Décret du 25 septembre 1902, portant modification aux statuts
de la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu notre décret du 30 juillet 1908 portant création de la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, Société à responsabilité limitée ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 13, 19, 21, 27 et 28 des statuts de la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, sont modifiés comme suit :

« ART. 4. — Le capital social est fixé à 4,500,000 francs, divisé en » 6,000 actions privilégiées de 250 francs chacune, et 6,000 actions de capital » de 500 francs chacune.

» Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale » approuvée par le Gouvernement.

» ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant » de leurs actions.

» Les versements se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration. » Ils sont productifs d'un intérêt de 3 % l'an, jusqu'au 31 décembre 1904.

» ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la » garantie de sa gestion vingt-cinq actions de capital de la Société. Ces titres » seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses » des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

» ART. 17. — Les commissaires, dont le nombre sera limité à trois au moins » et cinq au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations » de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des » livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes » les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'administra- » tion un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à » l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils » croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont » contrôlé les inventaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un » terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

» L'un des commissaires est nommé et révoqué par le Gouvernement. » Il prend le titre de commissaire du Gouvernement et exerce les mêmes » droits que les autres commissaires. Il assiste en outre aux séances du » Conseil d'administration avec voix consultative.

» Les commissaires autres que celui du Gouvernement doivent être pro- » priétaires de dix actions de capital au moins, qui répondent de l'exécution » de leur mandat. Ils sont rééligibles.

» ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions » privilégiées et d'actions de capital. Chaque action privilégiée ou de capital » donne droit à une voix.

» L'assemblée générale représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires) et les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

» ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1901, le Conseil d'Administration arrête les livres et dresse le bilan.

» Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, amortissements et intérêts intercalaires, il est prélevé 5 % au profit du fonds de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 % l'an aux actions privilégiées.

» Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent par ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions privilégiées. L'excédent est ensuite employé à servir un intérêt de 6 % aux actions de capital avec rappel d'intérêt cumulatif, comme pour les actions privilégiées, mais après celles-ci, avant toute répartition résultant de l'article ci-après :

» ART. 28. — Le surplus est ainsi réparti :

» 30 % à l'État Indépendant du Congo ;

» 10 % au Conseil d'Administration et aux commissaires,

» Le Conseil pourra, en cas d'émission d'obligations, allouer outre l'intérêt, 20 % du surplus des bénéfices aux obligations.

» Le solde en sera réparti uniformément entre toutes les actions privilégiées et les actions de capital.

» Dans le cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions de jouissance qui toucheront leur part dans les 20 %.

ART. 2. — Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre toutes les mesures que comporte son exécution.

Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CHR. DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Convention des 25 mai-10 juin 1907.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Ind. 29804

Bruxelles, le 25 mai 1907.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement consent à reprendre, à la date du 1^{er} août prochain, l'exploitation de votre voie ferrée au Congo aux conditions suivantes :

1^o Cette exploitation se fera sous la direction exclusive de l'État et par ses soins, mais entièrement pour compte et aux risques et périls de votre Société.

Le Gouvernement vous bonifiera tout excédent de recettes sur les dépenses et il vous débitera de même de tous les déficits qu'entraînerait éventuellement la dite exploitation sans intervenir dans l'administration de votre Société qui aura seule à débattre avec les tiers la poursuite de ses droits et l'exécution de ses obligations;

2°

3° De plus, et pour autant que de besoin, il doit être entendu que l'État ne prend aucun engagement quant à la durée de l'exploitation qu'il assume pour votre compte et qu'il pourra cesser celle-ci en tout temps, moyennant préavis de six mois, sans être exposé à un recours quelconque de ce chef.

Je vous serai très obligé de bien vouloir me faire connaître, dans le plus bref délai possible, si vous acceptez ces conditions et quelles sont les mesures que vous jugez devoir prendre pour réaliser les desiderata exprimés au 2° ci-dessus. Ce n'est que lorsque ces différents points auront été réglés de commun accord qu'il me sera possible de donner des ordres à M. le Gouverneur Général au Congo pour la reprise de l'exploitation par l'État.

Agréé, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,
DROOGNANS.

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe,
Bruxelles.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX
DU MAYUMBE.

Bruxelles, le 10 juin 1907.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25 mai, n° 29804, sur les termes de laquelle nous ne pouvons que nous déclarer d'accord. Il nous semble que, ensuite de cet accord, il y aurait lieu d'arrêter le mode suivant lequel se ferait la constatation et l'évaluation du matériel et des objets de toute nature dont nous remettons la disposition à l'État. Il devrait également, nous semble-t-il, être admis que des modifications dans l'exploitation de nature à majorer les frais de celle-ci ne seront adoptées par l'État que d'accord avec notre Société.

.
Nous espérons, Monsieur le Secrétaire d'État, que les développements qui précèdent vous donneront toute satisfaction et vous permettront de donner à M. le Gouverneur Général les ordres nécessaires pour la reprise par l'État de l'exploitation de notre ligne.

Veillez, etc.

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe,
Société à responsabilité limitée :

Deux Administrateurs,
ORBAN,
Alexis MOLS.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant
du Congo, Bruxelles.

N° 9.

Convention des 7-27 décembre 1899 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société Équatoriale congolaise (Ikelemba).

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Mod. n° 14458.

Bruxelles, le 7 décembre 1899.

Messieurs,

En réponse à votre lettre n° 132, du 29 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement consent à vous louer, pour une durée de vingt-cinq ans, quatre terrains, chacun d'une superficie de 1 hectare, pour la fondation de postes commerciaux, à choisir dans le bassin de l'Ikelemba, parmi les six emplacements qui ont fait l'objet des demandes adressées à M. le Gouverneur Général par votre directeur en Afrique, les 7, 14 et 18 janvier 1899.

Cette location sera faite moyennant paiement annuel de 2 % calculés sur les bénéfices nets accusés par votre Société, c'est-à-dire avant défalcation de toute retenue quelconque, soit pour la réserve, soit au profit du Conseil d'administration ou des actionnaires, etc.

De plus, satisfaisant à votre demande en ce qui concerne les 4,000 hectares à choisir, en vue de l'établissement de cultures de rapport autour de votre propriété de 1,000 hectares, le Gouvernement consent également à vous les louer aux conditions préindiquées, c'est-à-dire pour vingt-cinq ans et à raison de 2 % du montant des bénéfices annuels, comme il est dit ci-dessus.

Il va de soi que cette dernière location annule complètement toute autre option, ainsi que toutes les dispositions de ma lettre du 4 mars 1898, relatives à la cession des terres.

A conditions égales, un droit de préférence vous est accordé pour la relocation des 4,000 hectares en question, dans le cas où l'Etat ne les reprendrait pas pour son propre compte. Le Gouvernement se réserve la faculté de relouer ces terres pendant les cinq dernières années du bail.

Je crois devoir vous rappeler qu'avant de commencer la récolte du caoutchouc dans vos postes commerciaux, vous aurez à acquitter, conformément au décret du 1^{er} février 1898, le droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement.

Veuillez agréer...

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DROOGMANS.

Messieurs les Président et Administrateurs
de la Société Équatoriale congolaise,
Anvers.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Mod. n° 14544.

Bruxelles, le 27 décembre 1899.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 21 décembre courant et du chèque de 20,000 francs qui y était annexé.

Par la susdite communication, vous me faites savoir que le Conseil d'administration de la Société Equatoriale congolaise accepte les propositions de l'Etat, contenues dans ma lettre du 7 courant et concernant la location pour vingt-cinq ans de 4.000 hectares de terre destinés à un usage agricole et de quatre parcelles de 1 hectare pour la fondation de postes commerciaux.

Je crois utile de vous faire remarquer que ces propositions portent sur deux contrats de location bien distincts et stipulent clairement pour chacun d'eux, contrairement aux termes de votre lettre du 12 courant, une redevance annuelle de 2 % à prélever sur les bénéfices de votre Société, soit un total de 4 % pour les deux loyers.

Veuillez agréer...

AU NOM DU Secrétaire d'Etat :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

H. DROGMANS,

Monsieur le Vicomte de Nieulant,

Président du Conseil d'administration de la Société
Equatoriale Congolaise, Anvers.

N° 10

Convention du 31 décembre 1901 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Kasai.

Entre l'Etat Indépendant du Congo, d'une part,
et

La Compagnie du Kasai, Société à responsabilité limitée, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat Indépendant du Congo accorde, pour un terme de trente ans, à la Compagnie du Kasai, constituée par décret du vingt-quatre décembre mil neuf cent un, le droit de récolter le caoutchouc, la gomme copale et tous autres produits végétaux du domaine de l'Etat, ainsi que l'ivoire dans la partie du bassin du Kasai limitée :

- 1° Par la ligne de faite que sépare le bassin du Lac Léopold II (Fini et Luknie) de celui du Kasai et du Sankuru, depuis le méridien de l'embouchure du Kwango jusqu'à celui du confluent du Sankuru et du Lubefu;
- 2° ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec le Lubefu;
- 3° la rive gauche de cette rivière jusqu'au parallèle 5° de latitude Sud;
- 4° la limite des territoires gérés par le Comité spécial du Kalunga;
- 5° la frontière méridionale de l'Etat jusqu'au point où elle rencontre le méridien passant par la source de la rivière Inzia (affluent de la Djuma);
- 6° ce dernier méridien, jusqu'à la source de l'Inzia;
- 7° la rive droite des rivières Inzia, Djuma et Kwango;
- 8° le méridien de l'embouchure du Kwango.

La Compagnie pourra acheter les produits désignés ci-dessus, sans être assujettie à des taxes ou redevances autres que celles établies ou qui seront établies à titre général par la loi.

ART. 2. — Pendant toute la durée du terme précédé, l'Etat Indépendant du Congo s'abstiendra de récolter et d'acheter ces produits du domaine de l'Etat, dans les territoires susdits, sous quelque forme que ce soit.

ART. 3. — La Compagnie remettra à l'Etat, pour les avantages spéciaux qui lui sont octroyés, la moitié des parts bénéficiaires créées par l'acte constitutif.

Elle sera tenue de confier à l'Etat tous ses transports sur le Haut-Congo. Toutefois, elle pourra utiliser les bateaux qui ont été affectés à ce jour au transport des produits ou des marchandises des sociétés contractantes entre le Pool et leurs factoreries dans le bassin du Kasai et vice versa.

L'Etat appliquera aux transports qu'il fera pour la Compagnie le tarif public, qui ne sera pas supérieur au tarif actuel, étant entendu que la Société jouira de toutes les réductions au tarif que l'Etat pourrait être amené à accorder à des tiers.

ART. 4. — La Compagnie du Kasai pourra installer des comptoirs et établissements pour la réalisation de son objet social, partout où elle le jugera utile, dans la partie du domaine de l'Etat visée à l'article premier, sauf sur les terrains que l'Etat se réserverait pour cause d'utilité publique.

Elle devra acquitter les impôts établis ou qui seront établis, à titre général, par la loi.

ART. 5. — A l'expiration du terme de trente années, mentionné à l'article premier, l'Etat sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur les factoreries et installations établies sur les terres autres que celles appartenant aux Sociétés participantes ou à leurs ayants droit, ainsi que sur tout le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de ces factoreries et installations.

L'Etat pourra reprendre, à dire d'experts, toutes les marchandises et produits se trouvant à cette époque dans ces établissements, ainsi que le matériel fluvial de construction non indigène.

ART. 6. — La Compagnie du Kasai ne pourra céder ses droits ni se fusionner avec une autre Société, sans l'autorisation expresse de l'Etat.

ART. 7. — Les statuts de la Compagnie du Kasai ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de l'Etat.

Ainsi fait, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, le trente et un décembre dix-neuf cent no.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,

Au nom du Secrétaire d'Etat,

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CH^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie du Kasai,

JEAN DE HEMPTINNE.

BEGEM.

DELCOMMUNE.

LACOURT.

*Décret du 24 décembre 1904, portant création de la
Compagnie du Kasai.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Kasai ».

ART. 2. — Le présent décret entre en vigueur ce jour.
Notre Secrétaire d'Etat est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution, notamment celles que les articles 2, 6, 13, 15, 18, 20 et 37 des statuts réservent expressément au Gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ANNEXE : *Statuts de la Compagnie de Kasai*, tels que repris dans l'acte ci-après.

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Kasai ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles ou dans une autre localité belge à désigner par le Gouvernement.

La Société est fondée pour une durée de trente ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme plus long.

Elle peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

ART. 3. — La Compagnie du Kasai a pour objet la récolte et le trafic des produits végétaux et de Ivoire, et toutes opérations d'exploitation, d'exportation et d'importation commerciales, industrielles et agricoles.

Elle a pour champ d'action, dans l'Etat Independent du Congo, la partie du bassin du Kasai limitée : 1° par la ligne de faite qui sépare le bassin du lac Léopold II (Fini et Lukema) et celui du Kasai et du Sankuru, depuis le méridien de l'embouchure du Kwango jusqu'à celui du confluent du Sankuru et du Lubefu; 2° ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec le Lubefu; 3° la rive gauche de cette rivière jusqu'au parallèle 5° de latitude Sud; 4° la limite des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga; 5° la frontière méridionale de l'Etat jusqu'au point où elle rencontre le méridien passant par la source de la rivière Inzia (affluents de la Djuma); 6° ce dernier méridien jusqu'à la source de l'Inzia; 7° la rive droite des rivières Inzia, Djuma et Kwango; 8° le méridien de l'embouchure du Kwango.

CHAPITRE II.

Capital social; parts bénéficiaires.

ART. 4. — Le capital social est fixé à un million cinq mille francs, représenté par 4,020 actions au porteur de 250 francs chacune. Il pourra être augmenté

en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, et il est entendu, dès maintenant, qu'il pourra être porté à deux millions de francs, en une ou plusieurs augmentations successives, par simple décision du Conseil d'administration, qui détermine le mode de souscription.

Le capital d'un million cinq mille francs est souscrit comme suit :

L'Etat indépendant du Congo	fr.	502,500
La Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap, établie à Rotterdam		85,000
La Société anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, établie à Bruxelles		85,000
La Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kasai, établie à Bruxelles.		63,750
La Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu, société anonyme, établie à Bruxelles		54,250
Les Plantations Lacourt, société anonyme, établie à Bruxelles		51,000
La Belgika, société anonyme, établie à Bruxelles		49,750
Les Comptoirs Congolais Velde, société anonyme, établie à Anvers		19,250
La Kasaienne, société anonyme, établie à Bruxelles		18,750
La Djuma, société anonyme, établie à Gand		18,500
L'Est du Kwango, société anonyme, établie à Bruxelles		15,500
La Loanje, société anonyme, établie à Anvers,		14,500
La Centrale Africaine, société anonyme, établie à Alost		15,750
La Compagnie des Magasins Généraux du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles		7,750
Le Trafic Congolais, société anonyme, établie à Anvers		5,750
	Fr.	1,005,000

Soit au total un million cinq mille francs, dont vingt-cinq p. c. ont été versés intégralement en espèces.

Les versements complémentaires se feront par tiers. Le Comité permanent fixera l'époque des versements au fur et à mesure des besoins de la Compagnie. Les appels de fonds se feront par simple lettre recommandée adressée aux intéressés au moins un mois avant l'époque fixée.

En cas de retard, toute somme due produira intérêt à raison de six p. c. l'an, à partir de la date de son exigibilité, sans que cette clause puisse autoriser le souscripteur à proroger le terme de son versement.

Les souscripteurs pourront libérer leurs titres anticipativement. Les sommes versées anticipativement porteront intérêt à raison de deux et demi p. c. l'an.

ART. 5. — Il est créé, en outre, 4,020 parts bénéficiaires au porteur, sans désignation de valeur, dont les droits sont ci-après déterminés.

Le nombre des parts bénéficiaires ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux Statuts.

La moitié de ces parts est attribuée à l'Etat Indépendant du Congo	2,010
Les 2,010 parts restantes sont réparties comme suit :	
La Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap	540
La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo	540
La Société Anonyme des Produits Végétaux du Haut-Kasai	255
La Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu	217
Les Plantations Lacourt,	204
A reporter	3,566 parts.

	Report . . .	5,366 parts.
La Belgika		199
Les Comptoirs congolais Velde		77
La Kasaienne		75
La Djuma		74
L'Est du Kwango		62
La Loanje		58
La Centrale Africaine		35
La Compagnie des Magasins Généraux du Congo		51
Le Trafic congolais		25
	TOTAL . . .	4,020 parts.

ART. 6. — Les parts bénéficiaires pourront être divisées en coupures par décision du Comité permanent approuvée par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

Apports. — Reprise par la Compagnie du Kasai des installations, des marchandises et du personnel existant en Afrique.

ART. 7 — Chacune des parties contractantes renonce, au profit de la Compagnie du Kasai, à tout commerce d'importation et d'exportation, notamment à celui de l'ivoire et du caoutchouc, dans les territoires exploités par la Compagnie.

Toutefois, celles des sociétés qui possèdent, dans ces régions, des droits sur des terres destinées à la culture, peuvent importer des marchandises de toute provenance et de toute nature pour le paiement des salaires des ouvriers attachés à leurs exploitations agricoles, pour l'entretien et la subsistance de leur personnel et pour tous les besoins de leur exploitation.

Mais elles doivent, au préalable, remettre à l'administration en Belgique de la Compagnie du Kasai un bordereau renseignant la nature, la quantité, la qualité et la valeur des marchandises qu'elles importent. En outre, ces sociétés s'engagent à ne pas importer des marchandises de nature et de qualité autres que celles que la Compagnie du Kasai importe elle-même.

Elles peuvent aussi acheter dans le pays tout ce dont elles ont besoin pour être consommé ou utilisé sur place, à l'exception de l'ivoire, du caoutchouc et autres produits qui font l'objet du commerce d'exportation de la Compagnie.

Ces sociétés peuvent exporter et vendre, comme il leur convient, tous les produits provenant des terres qu'elles cultivent, y compris le caoutchouc.

Dès qu'une de ces sociétés est à même de récolter, dans ses terres, des produits d'exportation, elle doit immédiatement en informer la Compagnie.

La Compagnie du Kasai a un droit absolu de contrôle sur la provenance de ces produits et les sociétés en cause doivent faciliter ce contrôle.

Toute fraude régulièrement constatée ou prouvée rendra son ou ses auteurs passibles d'une amende de 25,000 francs au profit de la Compagnie, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait en droit de réclamer.

ART. 8. — Chacune des sociétés susdites cède à la Compagnie du Kasai, pour toute sa durée, et quittes et libres de toutes charges, la jouissance de ses postes commerciaux et la propriété des factoreries d'échange qu'elle possède dans les territoires délimités à l'article 5 ci-dessus, comprenant les bâtiments, dépendances, matériel, mobilier, pirogues, etc., à l'exception des bâtiments, dépendances, jardins, quais, matériel, etc., servant aux exploitations agricoles prévues à l'article 7, et, en général, à tout ce qui concerne celle-ci.

Le matériel fluvial autre que les pirogues et embarcations indigènes sera repris à dire d'experts, sauf opposition des intéressés.

Au cas où des sociétés conserveraient, pour les besoins de leurs cultures, des établissements qui, avant la constitution de la Compagnie, servaient en même temps de factoreries ou comptoirs commerciaux, elles seraient tenues, à la demande de la Compagnie, d'établir à leurs frais, dans des terres voisines, des installations confortables pour les besoins de l'exploitation de cette dernière.

Un tableau de tous les postes et factoreries faisant l'objet de l'alinéa premier du présent article est annexé aux présentes, aux fins d'enregistrement des droits de la Compagnie du Kasai sur ces immeubles. (*Annexe I.*)

ART. 9. — La Société s'engage à racheter toutes les marchandises en cours de route ou se trouvant dans les factoreries cédées par les diverses sociétés au moment où les agents de la Compagnie en prendront possession.

La reprise de ces marchandises se fera au prix de revient à l'endroit où elles se trouvent.

Les marchandises avariées et celles qui n'ont pas cours dans la région pré-nommée ne devront pas être reprises.

En cas de contestation, les parties nommeront un arbitre dont la décision sera sans appel.

ART. 10. — La Compagnie remboursera à chacune des Sociétés le montant des reprises de marchandises au moyen du capital et des bénéfices réalisés.

ART. 11. — La Compagnie du Kasai prendra à son service les agents qui travaillent, dans la région délimitée à l'article 5 ci-dessus, pour le compte des Sociétés contractantes, aux conditions stipulées dans leurs contrats d'engagement et lettres de commission.

Toutefois, la Compagnie se réserve le droit de réduire à trois ans la durée des engagements qui dépasseraient ce terme.

Les agents spécialement chargés des cultures resteront au service de leurs Sociétés respectives.

ART. 12. — Les parties contractantes sont tenues, endéans les quinze jours de la passation du présent acte, de fournir à la Compagnie du Kasai les renseignements et documents désignés dans l'annexe II ci-jointe, et, d'une manière générale, et en tout temps, tous les renseignements qui peuvent lui être utiles pour poursuivre son objet au mieux des intérêts des contractants. (*Annexe II.*)

CHAPITRE IV.

Administration, direction, surveillance.

ART. 13. — La Compagnie est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres au plus, élus par l'assemblée générale.

Toutefois, les membres du premier conseil d'administration sont désignés par les présents statuts. Ils resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1906.

Cette assemblée réglerà le mode de sortie, mais de manière que le mandat d'un administrateur n'ait pas une durée supérieure à quatre années.

L'ordre de sortie sera désigné par le sort et le même ordre sera suivi dans la suite.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur qui cesse ses fonctions, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

La moitié au moins des administrateurs élus par l'assemblée générale doivent être agréés par le Gouvernement de l'Etat indépendant du Congo.

ART. 14. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts, y compris tant les actes

de disposition que d'administration, est de la compétence du Conseil d'administration.

ART. 13. — Il est formé un Comité permanent auquel le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs. Ce Comité est composé de quatre membres, dont deux désignés pour deux ans par l'assemblée générale au sein du Conseil d'administration et agréés par le Gouvernement et deux nommés par le Gouvernement. Ces deux derniers pourront être choisis en dehors du Conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunira immédiatement après la constitution de la Compagnie, pour procéder à l'élection de deux membres du Comité permanent.

L'Etat aura le droit de désigner un ou deux délégués qui assisteront à toutes les séances, tant du Comité permanent que du Conseil d'administration, avec voix consultative seulement.

Le Gouvernement désigne au sein du Comité permanent le président du Conseil d'administration, qui sera aussi le président du dit Comité, et le directeur général, dont les attributions sont réglées à l'article 19 ci-après.

ART. 16. — La Compagnie n'est valablement engagée que par la double signature du président du Conseil ou du directeur général et d'un membre du Comité permanent. Ils ne doivent pas justifier d'une délibération préalable de ce Comité.

ART. 17. — Le Conseil d'administration et le Comité permanent ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Les décisions du Conseil d'administration, comme celles du Comité permanent, sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou du directeur général aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque le tiers des administrateurs le demandent.

Les convocations seront faites huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre du Conseil d'administration, sans que toutefois un même administrateur puisse disposer de plus de deux voix.

Les procès-verbaux des séances du Conseil et du Comité sont signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et par ceux qui les ont approuvés ultérieurement.

Ils font foi des décisions prises.

Le président ou son remplaçant signe les copies et les extraits à en délivrer.

ART. 18. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le Comité permanent et à approuver par le Gouvernement, pour être répartie en jetons de présence entre les membres du Comité permanent, les administrateurs, les délégués du Gouvernement et les commissaires.

ART. 19. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation, sont confiées au directeur général, dont le comité permanent fixe le traitement et les attributions. Le directeur général soutient toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant, en se conformant aux décisions du Comité permanent.

ART. 20. — La surveillance est exercée par deux commissaires élus par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans. Le Gouvernement désigne un commissaire spécial qui exerce les mêmes droits que les autres commissaires.

Les membres du premier Conseil de surveillance, dont la nomination appartient à l'assemblée générale, sont désignés par les présents statuts. Ils resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de 1906.

Les alinéas 5, 4, 5 et 6 de l'article 15 sont applicables aux commissaires élus par l'assemblée générale.

ART. 21. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent en tout temps, mais sans déplacement, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Ils font rapport, chaque année, à l'assemblée générale annuelle, sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 22. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à 6 parts bénéficiaires de la Société et celui de chaque commissaire autre que celui nommé par le Gouvernement, à 2 parts.

CHAPITRE V.

Assemblée générale.

ART. 23. — L'assemblée générale se compose de tous les possesseurs d'actions et de parts bénéficiaires. Elle représente l'universalité des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 24. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque possesseur d'actions ou de parts bénéficiaires fera connaître à l'administration, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des titres possédés par lui. Le Conseil d'administration pourra décider qu'en outre il devra être porteur de ces titres ou les avoir déposés dans un établissement à désigner dans les avis de convocation, dans le dit délai.

Les possesseurs d'actions ou de parts bénéficiaires peuvent se faire représenter à l'assemblée par des mandataires ayant eux-mêmes le droit d'y assister.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les établissements publics, les sociétés et associations peuvent être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs.

Les mandataires doivent être munis des pouvoirs de leur mandat.

Le Conseil d'administration pourra décider que les procurations doivent être déposées au siège social, trois jours francs avant la réunion.

ART. 25. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au local désigné par le Conseil, le premier mardi du mois d'octobre, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et, pour la première fois, le premier mardi d'octobre 1903.

Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1902 et soumis à l'assemblée générale ordinaire du mois d'octobre 1903.

ART. 26. — Les convocations aux assemblées générales seront faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'assemblée, une fois dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations mentionneront l'ordre du jour. Un objet non porté à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 27. — Le Conseil d'administration ou le Comité permanent peut convoquer les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande d'actionnaires et porteurs de parts représentant le cinquième des actions et des parts réunies.

ART. 28. — Chaque action et chaque part bénéficiaire donnent droit à une

voix. S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, confèreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent, réunies, de parts entières, sans qu'il soit tenu compte de fractions.

Chaque actionnaire ou porteur de parts vote, sans aucune limite, pour le nombre de titres qu'il représente.

ART. 29. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un des membres, préside l'assemblée.

Le président nomme le secrétaire. Il désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires ou délégués d'actionnaires présents.

Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs.

Le président ou son remplaçant signe les copies ou extraits à en délivrer.

ART. 30. — L'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, prorogation de la Compagnie, fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié du nombre total des actions et des parts est représentée.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions et parts bénéficiaires, et la proposition ne peut être votée que par les neuf dixièmes des titres représentés.

CHAPITRE VI.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 31. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le premier bilan sera arrêté le 31 décembre 1902.

ART. 32. — Le bilan, le compte des profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif, arrêtés ou dressés par le Conseil d'administration, ainsi que son rapport annuel sont soumis, au siège administratif, au plus tard le 1^{er} août, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières ou immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres du Comité, les administrateurs et les commissaires.

ART. 33. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 5 % à la réserve, jusqu'à ce qu'elle atteigne 2,000,000 de francs;

2^o Un intérêt cumulatif de 6 % sur le montant appelé sur les actions.

L'excédent sera réparti comme suit :

1^o 1/2 % à chacun des membres du Comité permanent;

2^o 1/8 % à chacun des administrateurs ne faisant pas partie du Comité permanent, des délégués du Gouvernement et des commissaires;

3^o 5 % seront mis à la disposition du Comité permanent pour être attribués, comme il le décidera, au personnel dirigeant en Afrique ou pour récompenser les services spéciaux qui seraient rendus à la Compagnie en Afrique, par des tiers;

4^o Le surplus sera réparti uniformément entre toutes les parts bénéficiaires, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fond de prévision ou à la réserve.

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration ou du

Comité permanent, pourra décider d'affecter tout ou partie de ce fonds de prévision à l'amortissement des actions au pair, avec l'intérêt à 6 % depuis la date de la clôture du bilan.

CHAPITRE VII.

Dissolution, liquidation.

ART. 54. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps par l'assemblée générale, dans les formes et par la majorité indiquée à l'article 30, alinéa 5. Après le paiement du passif, l'excédent de l'avoir social servira d'abord à opérer (ou à compléter) le remboursement des actions au pair de 250 francs, augmenté de l'intérêt à 6 % jusqu'au jour du remboursement.

Le surplus se partagera entre toutes les parts bénéficiaires uniformément.

ART. 55. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de la liquidation, laquelle se fera, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

CHAPITRE VIII.

Election de domicile.

ART. 56. — Pour tout ce qui se rattache aux présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'Etat indépendant du Congo, où toutes notifications pourront être valablement faites.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 57. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE X.

Nomination des premiers administrateurs et commissaires.

ART. 58. — Sont nommés administrateurs :

- MM. Begerem, Victor, avocat, membre de la Chambre des Représentants;
- Philippi, directeur de la Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap;
- Delcommune, Alexandre, administrateur-directeur de la Société anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo;
- Bruneel de Montpellier, G., président du Conseil d'administration de la Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kasai;
- D'Heygere, Camille, administrateur de la Compagnie Auvernoise des Plantations du Lubefu;
- Lacourt, Victorien, administrateur-directeur de la Société anonyme « Les Plantations Lacourt »;
- Van Hulst, administrateur délégué de la Société anonyme « Belgika »;
- Mois, Alexis, président du Conseil d'administration de la Société anonyme « Les Comptoirs Congolais Velde »;
- Vlemineckx, Richard, administrateur délégué de la Société Anonyme « La Kasaienne »;

- MM. de Hemptinne, Jean, administrateur délégué de la Société Anonyme « La Djuma » ;
De Bauw, Oscar, administrateur délégué de la Société Anonyme « L'Est du Kwango » ;
Wégimont, président du Conseil d'administration de la Société Anonyme « La Loanje » ;
De Clippelle, Paul, administrateur délégué de la Société Anonyme « La Centrale Africaine » ;
Delcommune, Émile, administrateur directeur de la Compagnie des Magasins généraux du Congo ;
Van Mael, François, président du Conseil d'administration de la Société Anonyme « Le Trafic Congolais ».

ART. 59. — Sont nommés commissaires :

- MM. le baron de Broqueville, membre de la Chambre des Représentants, administrateur de la Société Anonyme « La Loanje » ;
Van de Velde, Louis, administrateur délégué de la Société Anonyme « Les Comptoirs Congolais Velde ».

ANNEXE I.

1. — La *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* cède à la Compagnie du Kasai :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folios 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17, 35, 56; volume XII, folios 1, 5, 7, 9 ;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus, et notamment celles de Butangala, Butala, Olombo (Bena Dibete), Tawamba, Kikongo, Luebo, Ibange, Ibaka, Lukongo.

La « *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* » cède aussi la propriété de sa factorerie de Meluna (Djuma-Kwilu), établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'Etat.

2. — La *Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo* cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folios 12, 15, 21, 26, 28, 29, 50, 51, 52, 55, 54, 45; volume XII, folio 2 ;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus et, notamment, celles de Makikamu, Bena-Makima, Bindundu, Ifuta, Eoto, Gandu, Isongo, Kapongi, Lukongu, Tshinbana.

Elle cède aussi la propriété de sa factorerie de Luebo, établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'Etat, ainsi que celle de sa factorerie de Butala, établie sur un terrain appartenant à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, enregistré volume VII, folio 24.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle possède à Mange, enregistré volume VII, folio 22, et de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

3. — La *Société anonyme des Produits Végétaux du Haut-Kasai* cède :

1^o La jouissance du terrain enregistré volume VII, folio 47 (Ekombi), de ses terrains de Kabao, Zapo-Lulua et Baka-Moiza, ainsi que du terrain de l'Etat qu'elle occupe à Luebo, en vertu d'un bail ;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme des Produits Végétaux du Haut-Kasai déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Bena-Makima (enregistré : volume VII,

folio 19) et à Galikoko ainsi que celles des factoreries établies sur ces terrains, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'Etat Indépendant du Congo.

4 — La Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folio 48; volume XII, folio 10 et des terrains qu'elle possède en location à Nienguele;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains à Batumba et Nienguele.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Lubefu (enregistrés : volume VII, folios 46 et 48) ainsi que celles de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'Etat Indépendant du Congo.

5. — La Société Anonyme *Plantations Lacourt* cède :

1^o La jouissance du terrain de Demba, enregistré volume VII, folio 57;

2^o La propriété de la factorerie de Demba.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme plantations Lacourt déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à la Kondue (enregistrés : volume XII, folios 6 et 8) ainsi que celles de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'Etat Indépendant du Congo.

6. — La Société Anonyme *Belgika* cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés : volume VII, folios 38, 39 et 42; volume XII, folio 11;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains, notamment celles de Luebo, Ifuta et Inkongu (Manungu).

7. — La Société Anonyme *Comptoirs Congolais Velde* cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés : volume VII, folios 40, 41 et 51;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains : Butala, Bena-Kasenge, Ifuta et celle d'Ikoka, établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'Etat.

8. — La Société Anonyme *La Kasaienne*, usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Idanda (enregistrés : volume VII, folios 43 et 44) ainsi que celles de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'Etat Indépendant du Congo.

9. — La Société Anonyme *La Djuma* cède :

1^o La jouissance des terrains qu'elle occupe en vertu d'arrangements conclus avec l'Etat Indépendant du Congo à Luanu (Ljuma), Kikuite (Djuma) et Bolombo (Sankuru);

2° La propriété des factoreries établies sur ces terrains.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme La Djuma déclare conserver la jouissance du terrain lui donné en location par l'Etat sur la rive droite de la Djuma Kwila, à hauteur du rapide le plus rapproché de l'embouchure du Kwango, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

10 — La Société Anonyme *L'Est du Kwango* cède :

1° La jouissance du terrain qu'elle occupe à Lusanga :

2° La propriété des factoreries de Lusanga, Mitshakila et la jouissance de celle de Tshimbane que la Société L'Est du Kwango loue à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme L'Est du Kwango déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle a choisi à Lusanga, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

11. — La Société Anonyme *La Loanje* cède la propriété de ses factoreries de Lubue, Bosongo et Biengce, établies sur des terrains appartenant au Domaine de l'Etat

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme La Loanje déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle occupe à Benje et de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8

12. — La Société Anonyme *La Centrale Africaine* cède la jouissance du terrain qu'elle occupe à Kivula et la propriété de la factorerie établie sur ce terrain.

13. — La *Compagnie des Magasins Généraux du Congo* cède :

1° La jouissance des terrains qu'elle occupe à Kashao et Dumba ;

2° La propriété des factoreries établies sur ces terrains et sur celui de Pangou, appartenant à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, enregistré volume VII, folio 26.

14. — La Société Anonyme *Le Trafic Congolais* cède :

1° La jouissance des terrains qu'elle possède à Lubue (enregistrés volume VII, folio 52), à Kabumba (volume VII, folio 55) et de celui qu'elle occupe à Iponga ;

2° La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus.

Chacune des Sociétés contractantes fera remise à la Compagnie du Kasai des titres de propriété de tous les terrains qu'elle possède dans la région visée à l'article 5 des statuts, aux fins d'enregistrement des droits de la Compagnie du Kasai.

ANNEXE II.

Conformément à l'article 12 de l'acte constitutif de la Compagnie du Kasai, les Sociétés contractantes devront, notamment, fournir au Conseil d'administration de la Compagnie les renseignements et documents qui suivent :

1 *Agents.* — Tous les contrats d'agents et toutes pièces modifiant ces contrats.

À l'appui de ces contrats, un rapport détaillant, pour chaque agent, sa fonction, ses aptitudes, son caractère, son état de santé habituel, la durée de son séjour en Afrique au service de l'Etat ou de sociétés, les peines encourues à sa société ou ailleurs, en Afrique et en Europe, toutes les notes bonnes ou mauvaises et généralement tout ce qui forme son dossier.

2. *Clercs, commis, artisans.* — Les mêmes pièces et mêmes notes pour les clercs, les commis et les artisans indigènes ou considérés comme tels.

3. Le nombre des travailleurs indigènes employés dans chaque factorerie, la date et les conditions de leurs engagements et la durée de leur contrat, le prix de revient, en francs et centimes, du salaire et de l'entretien d'un ouvrier. Le nom des capita et des travailleurs dévoués et intelligents.

La nature des paiements des salaires, la ration hebdomadaire pour chaque travailleur

La confiance que l'on peut avoir dans le personnel ouvrier.

4. Les particularités du climat de la région où elles sont établies. Les maladies, les décès et les défections parmi les agents.

5. La densité des populations indigènes, leurs mœurs, leurs coutumes et leur sociabilité.

6. Les facilités de recrutement.

7. Les moyens de communication dans l'intérieur du pays.

8. Les facilités et les prix de transport à dos d'homme et par pirogues.

9. La quantité relative (la qualité et les prix) des vivres frais.

10. Les principaux produits indigènes livrés au commerce et les marchandises européennes les plus en vogue.

11. Les endroits les plus riches en caoutchouc et en ivoire.

12. La quantité récoltée mensuellement dans chaque factorerie.

13. Les prix d'achat et de vente du caoutchouc et de l'ivoire pour chaque factorerie.

14. Les régions où s'étendent les relations commerciales.

15. Les endroits à choisir pour y installer des comptoirs.

16. La nature des emballages des produits d'Afrique, leur résistance et la facilité de se les procurer.

17. Les inventaires approximatifs de toutes les marchandises, des vivres, des boissons, des médicaments, des produits divers, du matériel et, en général, de tout ce qui existe dans les factoreries ou en cours de route et qui sera repris par la Compagnie du Kasai. Les intéressés joindront à ces inventaires des échantillons de toutes les marchandises qu'ils cèdent. Ils ajouteront le nom ou les numéros qui désignent ces marchandises, le prix, le nom des fournisseurs et leur appréciation sur la valeur de chacune d'elles au point de vue des échanges avec les indigènes.

18. L'inventaire de toutes les constructions et des meubles qui les garnissent, la nature de ces constructions et celle des matériaux que l'on trouve dans le voisinage.

19. Un état descriptif du matériel fluvial dont il est question à l'article 8, alinéa 2, indiquant la valeur approximative des embarcations.

*Décret du 25 septembre 1902 portant modifications aux statuts
de la Compagnie du Kasai.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT!

Revu notre décret du 24 décembre 1901 portant constitution de la Compagnie du Kasai, Société à responsabilité limitée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 des statuts de la Compagnie du Kasai est modifié comme suit :

« ART. 10 — La Compagnie remboursera à chacune des sociétés le montant des marchandises reprises et du matériel fluvial repris, au moyen du capital et des bénéfices réalisés. Elle pourra également effectuer ce remboursement au moyen d'une création d'obligations, sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Les obligations qui seraient ainsi créées seront productives d'un intérêt de 3 % l'an et amorties en dix années, prenant cours à partir du 1^{er} janvier 1904 »

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 septembre 1902.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

AU NOM DU Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

*Décret du 5 octobre 1907 portant modifications aux statuts
de la Compagnie du Kasai.*

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT !

Revu Notre décret du 24 décembre 1901 portant constitution de la Compagnie du Kasai, Société à responsabilité limitée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 5 des statuts de la Compagnie du Kasai, annexés au décret du 24 décembre 1901, l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, elle peut s'intéresser, par voie de souscription, à d'autres entreprises en Afrique. »

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Royat, le 3 octobre 1907.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

AU NOM DU Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 11.

Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la Société anonyme belge « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Convention du 4 janvier 1902 entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Entre l'État Indépendant du Congo et la Société anonyme belge « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Il a été convenu ce qui suit :

CAHIER DES CHARGES

Objet de la concession et avantages accordés au concessionnaire.

1. L'État Indépendant du Congo concède, pour 99 ans, à partir du 1^{er} janvier 1912 ou à dater de leur mise en exploitation complète si celle-ci avait lieu à une date antérieure, à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :

a) Un chemin de fer reliant le fleuve Congo, en aval et en amont de Stanleyville, au lac Albert;

b) Un chemin de fer reliant le fleuve Congo, en aval et en amont de Nyangwe, au lac Tanganika (*).

2. L'État accorde à la Compagnie concessionnaire l'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux points terminus des chemins de fer concédés; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte pour être remis sans frais à la Compagnie.

3. L'État attribue en outre à la Compagnie, à partir de ce jour et jusqu'à l'expiration de la concession des lignes prévues à l'article 1^{er}, 4 millions d'hectares de terres et forêts à désigner par lui, formant une bande au sud et le long du chemin de fer désigné à l'article 1^{er} (littéra a) (**), lesquels, sauf conventions ultérieures contraires, seront exploités par l'État, dès la constitution de la Société, pour compte commun, les bénéfices à provenir de ces exploitations étant partagés par moitié entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie concessionnaire.

4. L'attribution de terres, forêts et mines sera augmentée proportionnellement aux augmentations du capital de la Société prévues par l'article 7 ci-après. Ces terres seront choisies à la suite des 4 millions d'hectares déjà concédés, de façon à former un bloc continu.

5. L'État autorise la Compagnie à faire des recherches minières dans le sous-sol des terres et forêts désignées ci-dessus.

En cas de découvertes de gisements miniers, l'État lui en concède l'exploitation.

(*) Un plan schéma est annexé à la présente convention.

(**) La situation de ces terrains est teintée en rose sur le plan schéma annexé.

Cette exploitation sera faite soit par la Compagnie, soit par des sociétés filiales à constituer. Dans le cas d'exploitation par la Compagnie, la moitié des bénéfices nets de l'exploitation reviendra à l'Etat. Dans le cas d'exploitation par des sociétés filiales, la moitié des apports et des avantages généralement quelconques attribués à la Compagnie appartiendra à l'Etat.

6. A dater de l'expiration des termes stipulés aux articles 1 et 3, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entrera immédiatement en possession des chemins de fer et de leur matériel.

7. Le capital de la Compagnie est fixé à 25,000,000 de francs, il est représenté par 100,000 actions de capital; il est créé, en outre, 100,000 actions de dividende, qui resteront nominatives pendant vingt-cinq ans. Ce capital sera successivement augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec l'autorisation de l'Etat, dans les conditions de l'article 13 des statuts, au fur et à mesure de la construction des lignes concédées. Par exception, le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter en une ou plusieurs fois le capital à 50,000,000 de francs par la création de 100,000 actions de capital nouvelles, sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale.

Un droit de priorité est réservé, au pair, aux porteurs des 100,000 actions de dividende nominatives n^{os} 1 à 100,000 pour la souscription de toutes les augmentations de capital.

Dans le cas où les augmentations de capital ne seraient pas réalisées aux époques où elles auraient été décidées, l'Etat indépendant, après un délai de deux années, pourra disposer des parties de concession des lignes non exécutées. La Compagnie, dans ce cas, bornera son objet aux lignes qui auront été construites avec le capital réalisé, les attributions territoriales allouées à ce capital y restant attachées.

8. L'Etat du Congo se réserve de désigner trois délégués au Conseil d'administration, lesquels auront voix consultative.

9. L'Etat indépendant du Congo garantit, à partir du 1^{er} janvier 1902, un minimum d'intérêt de 4 p. c. plus l'amortissement en nonante-neuf ans, aux actions de capital de la Société. C'est-à-dire que, lorsque les bénéfices à provenir tant de l'exploitation des chemins de fer que de l'exploitation des terres et mines attribuées à la Compagnie ne suffiront pas pour payer 4 p. c. aux actions de capital, plus l'annuité d'amortissement, l'Etat suppléera, chaque année, aux insuffisances à due concurrence. La même garantie d'intérêt et d'amortissement est accordée aux actions de capital créées par les augmentations de capital à réaliser dans les conditions ci-dessus.

Mention de cette garantie sera inscrite sur les titres, qui porteront la signature d'un délégué de la Trésorerie de l'Etat et le sceau de la Trésorerie générale de l'Etat pour valoir une rente annuelle de 10 francs or, quels que soient les impôts dont cette rente serait frappée par la suite, soit au Congo, soit en Belgique.

Les coupons représentant cette rente annuelle de 10 francs seront reçus dans les caisses de l'Etat pour paiement des impôts et droits de douanes. Au cas où les bénéfices de la Compagnie ne lui permettraient pas le paiement intégral de l'intérêt à 4 p. c. et l'amortissement en nonante-neuf ans ci-dessus prévus, la Compagnie devrait en donner avis, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, à l'Etat indépendant du Congo. Celui-ci paierait la différence avant le 1^{er} juillet suivant, date de l'échéance du coupon de 10 francs. L'amortissement des actions de capital se fera par tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement annexé aux statuts de la Société.

Construction des lignes concédées.

10. L'Etat indépendant du Congo fera les études et arrêtera les tracés des lignes concédées. Les tracés ne pourront être, dans la suite, modifiés par le concessionnaire sans le consentement de l'Etat.

11. L'Etat construira la plateforme complète, y compris les bâtiments des gares, magasins, dépôts et ateliers, et livrera les voies posées et ballastées.

Les rails, traverses, accessoires et toutes les parties métalliques, généralement quelconques, seront fournis par la Compagnie, franco bord à Anvers, aux époques et dans les portions à désigner six mois d'avance par l'Etat.

Toutes les fournitures à effectuer par la Compagnie seront mises en adjudication publique ou restreinte. L'Etat se réserve le contrôle absolu de toutes les adjudications, marchés et fournitures.

12. La Compagnie remboursera à l'Etat, au fur et à mesure de leur exécution, le prix de revient de ces divers travaux. Elle versera et maintiendra toujours dans la caisse de l'Etat, à titre de provision, une somme de un million de francs, jusqu'à l'achèvement complet des travaux incombant à l'Etat.

Exploitation des lignes concédées. — Cahier des charges de l'exploitation.

13. La Compagnie exploitera les lignes concédées, conformément aux clauses contenues dans les dispositions suivantes :

Matériel d'exploitation.

14. La Compagnie fournira le matériel roulant, le matériel fixe ainsi que le mobilier et l'outillage.

15. Elle adoptera, pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic. Ce matériel devra être solide, entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Les plans d'ensemble du matériel roulant devront être approuvés par l'Etat avant la mise en adjudication.

Il y aura au moins deux classes de voitures de voyageurs.

Voies. — Écartement des rails.

16. L'écartement des rails sera de 1 mètre. Les profils, poids et types des rails, traverses et accessoires devront être approuvés par l'Etat.

La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie serait nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible, en tout temps, à la Compagnie, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie, d'accord avec l'Etat.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants aux tracés primitivement exécutés, les changements de tracés devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement. Dans ce cas, les frais éventuels d'expropriation de terrains seront supportés par la Compagnie.

Clôture, routes et passages.

17. La Compagnie pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances des lignes.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir, conformément aux dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Compagnie.

18. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer et de leurs dépendances seront exclusivement à la charge de la Compagnie, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2 quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement des lignes et de leurs dépendances.

Haltes intermédiaires.

19. Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que celles-ci puissent être rapprochées de moins de 50 kilomètres.

La Compagnie ne pourra établir des gares, stations et haltes nouvelles, sans l'autorisation de l'Etat.

Bureaux des postes et des douanes.

20. La Compagnie fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local et un logement pour le service des postes et des douanes ainsi qu'un logement pour les hommes de police dont la présence pourrait être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des lignes.

Nombre de trains.

21. La Compagnie organisera, pendant toute la durée de son exploitation, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises, avec minimum de deux trains par semaine.

En cas d'encombrement, la Compagnie sera tenue d'effectuer les transports pour service public avant tous autres.

La Compagnie devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'Etat. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires payés par l'Etat; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial, une indemnité supplémentaire de fr. 2.50 par train-kilomètre. En aucun cas cette indemnité fixe et le produit des taxes ne pourront être inférieurs à 1,000 francs.

Vitesse des trains.

22. La vitesse des trains sera d'au moins 20 kilomètres à l'heure, arrêts non compris.

Interruption de service.

23. Les réparations, renouvellements ou reconstructions à faire à la voie devront être exécutés de manière à n'entraîner aucune interruption dans le service.

24. Si, pour des raisons de force majeure, le service doit être interrompu momentanément sur une partie de la ligne, la Compagnie se chargera d'assurer le service des transports par tout autre moyen aussi rapide que possible et elle ne pourra exiger de ce chef aucune rémunération supplémentaire, à moins que le Gouverneur Général n'y donne son assentiment.

Tarifs.

25. Les tarifs des transports seront établis par tonne et par kilomètre et ne pourront excéder les taux fixés à l'annexe ci-jointe.

Ils seront revisables tous les dix ans, sans que les abaissements de tarifs puissent faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction. En aucun cas, un tarif ainsi révisé ne pourra être inférieur au coût réel du transport majoré de 25 %. La première période de dix ans commencera à courir à dater de la mise en exploitation d'une première section dont la longueur ne sera pas inférieure à 100 kilomètres.

26. Outre le prix de transport, la Compagnie pourra percevoir, sur les marchandises et bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins; mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la révision.

27. La Compagnie ne pourra abaisser ses tarifs ni conclure des conventions particulières de transports sans un accord préalable avec le Gouvernement.

28. Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement; toutefois, le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs, si les réductions faites ou consenties par la Compagnie, en vertu de l'article 25, ont eu pour conséquence de faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction.

29. Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'Etat; ils devront également être notifiés, en temps utile, au Gouverneur Général et au Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles dont il sera rendu compte, dans le plus bref délai, au Gouverneur Général et au Gouvernement central.

Règlements d'exploitation.

30. La Compagnie pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouvernement central. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

31. A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Compagnie sera tenue de transporter, au prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées par les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu de dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ou à des Sociétés quelconques.

Surveillance de l'Etat.

32. Le Gouverneur Général pourra commettre un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat à l'effet de constater, en tout temps, l'état des lignes, de leurs dépendances et de leur matériel d'exploitation, et la marche de l'exploitation.

Les agents de la Compagnie seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur les lignes ferrées.

Transport pour compte de l'Etat.

33. La Compagnie transportera gratuitement par ses trains ordinaires les agents de l'Etat qui auront été commissionnés, comme il est dit à l'article 32, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer.

Les agents blancs, officiers, etc. de l'Etat voyageront en première classe au tarif de la deuxième classe.

Les agents de couleur de l'Etat jouiront de 50 % de réduction en deuxième classe.

Pour les troupes qui seraient transportées sur wagons à marchandises, ce tarif serait abaissé à un centime par homme et par kilomètre, avec minimum de 30 centimes par wagon-kilomètre.

Télégraphes.

34. La Compagnie devra établir une ligne télégraphique ou téléphonique le long de chaque voie ferrée pour les besoins du service. Cette ligne sera construite par l'Etat aux frais de la Compagnie. Pendant la période de construction des voies ferrées, l'Etat pourra transmettre gratuitement ses communications télégraphiques et téléphoniques.

La Compagnie sera tenue de transmettre les dépêches officielles moyennant un prix de 5 centimes par mot.

L'Etat pourra se servir des poteaux de la Compagnie pour établir un fil spécial relié à des appareils spéciaux télégraphiques ou téléphoniques, desservis par des agents de l'Etat, à la seule condition que l'Etat indemnise la Compagnie des frais supplémentaires que ces installations nouvelles lui occasionneraient.

Disposition des chemins de fer en cas d'événements extraordinaires.

35. En cas de guerre, ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel des voies et du matériel dans l'intérêt de l'Etat, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Compagnie.

Rachat.

36. L'Etat Indépendant du Congo aura le droit, en tout temps, de reprendre l'exploitation du chemin de fer en remettant à la Compagnie le bénéfice éventuel de l'exploitation pendant la durée de la concession restant à courir, la Compagnie conservant, pendant cette durée, sa part de bénéfices dans les exploitations des terres et des mines.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

37. La Compagnie devra, pendant toute la durée de son exploitation, permettre que les lignes affluentes dont l'Etat décréterait ou autoriserait la construction se raccordent aux lignes actuellement concédées ou traversent leurs voies. La Compagnie ne pourra cependant être astreinte de ce chef à aucune dépense qui ne serait pas nécessitée par les besoins de sa propre exploitation et elle pourra exiger des constructeurs ou exploitants des lignes nouvelles une équitable indemnité, tant pour les travaux supplémentaires qu'elle devrait exécuter afin de permettre la construction ou l'exploitation de ces lignes que pour l'usage des petites parties de ses voies ou de ses installations qui deviendraient communes avec d'autres exploitants.

En cas de désaccord sur l'indemnité visée dans l'alinéa précédent, cette indemnité sera fixée par experts.

*Agents de la Compagnie à commissioner
comme officiers de police judiciaire.*

38. L'Etat se réserve de conférer à des agents de la Compagnie les fonctions d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur les lignes ferrées ou à leurs abords. La Compagnie obligera ses agents à accepter les dites fonctions, sans que l'Etat leur doive de ce chef aucune rémunération.

Tous les agents du service d'exploitation seront assermentés à l'effet de verbaliser sur les infractions aux règlements de police de l'exploitation des chemins de fer.

Pénalités.

39. Si la Compagnie ne met pas les lignes en exploitation dans le délai de six mois après la remise par l'Etat des tronçons de lignes successivement achevés, l'Etat aurait le droit d'exploiter lui-même les lignes pour compte et aux frais, risques et périls de la Compagnie, jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure d'assurer l'exploitation.

40. Si la Compagnie n'entretenait pas convenablement les lignes avec leurs dépendances, si elle cessait de les exploiter régulièrement ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'Etat aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux frais, risques et périls de la Compagnie.

En cas d'interruption du service non justifiée par des cas de force majeure, la Compagnie encourrait une amende de mille francs par semaine. Si cette interruption non justifiée par des cas de force majeure se prolongeait pendant plus de six semaines, l'Etat aurait le droit d'assurer cette exploitation aux frais, risques et périls de la Compagnie.

Les frais, amendes, risques et périls ci-dessus stipulés aux articles 39 et 40 ou tous autres ne pourront en aucun cas affecter la garantie d'intérêt de 4 % et d'amortissement donnée par l'Etat du Congo aux actionnaires de la Compagnie.

41. Si la Compagnie exigeait le paiement des primes de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'Etat et envers des tiers.

Statuts de la Compagnie et transfert éventuel de la concession.

42. La Compagnie concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre Société, ni transférer en tout ou en partie la concession qui fait l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Ainsi fait, à Bruxelles, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, le 4 janvier 1902.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :	Pour la Société anonyme belge
Au nom du Secrétaire d'Etat :	« Compagnie des chemins de fer du Congo
Les Secrétaire Généraux,	Supérieur aux Grands Lacs Africains » :
H. DROGMANS,	C. DE BURLET.
Ch ^e de CUVELIER.	ED. EMPAIN.
LIEBRECHTS.	

ANNEXE A LA CONVENTION

Tarifs.

Voyageurs : à la montée et à la descente (*) :

1 ^{re} classe	fr.	0.60	par kilomètre.
2 ^e classe	fr.	0.05	—

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente jouiront d'une réduction de 50 % sur le tarif de la deuxième classe.

Bagages. — Tout voyageur de première classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de deuxième classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages paient 1 centime par 10 kilogrammes et par kilomètre.

Marchandises.

A la montée, pour toutes les marchandises autres que les produits nécessaires à l'alimentation, y compris vins, bières et eaux minérales, ainsi que les fers, aciers, machines, etc., et tout matériel nécessaire à la construction de chemins de fer ou de bateaux, fr. 1.30 par tonne et par kilomètre.

A la descente :

Amandes de palme	fr.	0.12 $\frac{1}{2}$	par tonne et par kilomètre.
Arachides		0.12 $\frac{1}{2}$	—
Bois de construction		0.12 $\frac{1}{2}$	—
Café, cacao, riz		0.10	—
Caoutchouc		0.55	—
Gommes copales blanches		0.10	—
Gommes copales rouges		0.10	—
Huile de palme		0.10	—
Ivoire		1.30	—
Orseille		0.20	—
Sésame		0.10	—
Tabac		0.10	—

Les marchandises non dénommées sont taxées au prix de 10 centimes la tonne kilométrique, augmenté de 5 % de la valeur de la marchandise en Europe.

Tous les produits nécessaires à l'alimentation, blé, farines, conserves, sel, viandes, vins ayant moins de 15 % d'alcool, bières, etc. : 10 centimes, à la montée comme à la descente.

Les fers, aciers, machines et tout matériel, matériaux et matières destinés à la construction des chemins de fer et des bateaux, jouiront du même tarif.

Toutes les tarifications à 10 centimes la tonne kilométrique doivent, pour être appliquées, comporter une expédition d'au moins 5 tonnes.

Le minimum de perception pour le tarif à 10 centimes sera de 50 kilomètres.

(*) On entend par montée la direction allant des points de départ des lignes sur le Congo, en amont ou en aval de Stanleyville ou de Nyangwe, vers les Lacs, et par descente, la direction contraire.

*Convention du 4 janvier 1902 entre l'Etat Indépendant du Congo
et la Compagnie belge des Chemins de fer réunis.*

Entre l'Etat Indépendant du Congo, représenté par le Secrétaire d'Etat,
d'une part,

et

La Compagnie belge des Chemins de fer réunis, représentée par MM. A. du
Roy de Blicquy et A. Huart-Hamoir, d'autre part,

La Compagnie belge des Chemins de fer réunis expose que l'Etat Indépendant du Congo a chargé, par lettre du 7 octobre 1901, M. Edouard Empain, ingénieur, à Bruxelles, de constituer une Société au capital de 25 millions ayant pour titre « Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains » et pour objet principal la construction ou l'exploitation :

1° D'un chemin de fer reliant le fleuve du Congo, en aval et en amont de Stanleyville, au lac Albert;

2° D'un chemin de fer reliant le Congo, en aval et en amont de Nyangwe, au lac Tanganika.

Les statuts de la Société à constituer et le cahier des charges pour la construction et l'exploitation des chemins de fer ci-dessus étaient joints à la lettre du 7 octobre 1901 de l'Etat Indépendant du Congo.

Le décret de concession devait être rendu aussitôt que M. Ed. Empain aurait réuni le capital de 25 millions.

M. Empain a réuni ce capital et a fait signer un engagement collectif de le souscrire par diverses Compagnies et maisons de banque représentées par la Compagnie belge des Chemins de fer réunis.

Aujourd'hui l'Etat Indépendant du Congo désire modifier l'article 13, § 2, des statuts annexés à la lettre du 7 octobre, de façon à réserver aux 100,000 actions de dividende nominatives, n°s 1 à 100,000, qui lui sont attribuées, le droit de souscription réservé antérieurement aux 100,000 actions de capital primitives.

Afin de tenir compte aux signataires de l'engagement de souscrire le capital dans les conditions des statuts et du cahier des charges annexés à la lettre de l'Etat Indépendant du Congo du 7 octobre, celui-ci offre à la Compagnie belge des Chemins de fer réunis et à ses associés éventuels de leur céder à option, pour dix ans, le droit de souscription afférent aux 100,000 actions de dividende nominatives, n°s 1 à 100,000, aux conditions suivantes :

1° La Compagnie belge des Chemins de fer réunis devra se prononcer dans les trois mois précédant chaque augmentation de capital, si elle entend user de l'option que lui donne l'Etat Indépendant du Congo; dans l'affirmative, la Compagnie belge des Chemins de fer réunis et ses associés paieront la publicité et tous les frais d'émission, de banque, d'intérêts, de commission, de courtage, etc., afférents aux augmentations de capital.

2° Ils souscriront au pair tant par eux-mêmes que par toutes autres personnes et feront les versements dans les conditions de l'article 7 des statuts.

3° S'ils réalisent les titres ainsi souscrits, soit par émission publique, soit par ventes à la Bourse, soit par tout autre moyen, ils devront bonifier à l'Etat Indépendant du Congo la moitié du prix de réalisation de ces actions au delà de 300 francs.

Exemple. — Si une augmentation de 25 millions était réalisée à un prix moyen de 325 francs par titre, la Compagnie belge des Chemins de fer réunis devrait à l'Etat Indépendant du Congo une part de bénéfice de 1,250,000 francs.

4° Chaque augmentation de capital ne pourra dépasser 25 millions, ni être exigible avant deux ans après l'augmentation de capital précédente. Ce délai de deux ans pourra toutefois être anticipé de commun accord; toutefois, en ce

qui concerne la première augmentation de capital prévue aux statuts, la Compagnie belge des Chemins de fer réunis pourra, aussitôt la constitution de la Société, prendre toutes mesures pour la réaliser en temps opportun.

5° Si la Compagnie belge des Chemins de fer réunis ne réalisait pas l'option pour une seule augmentation de capital, la présente convention cesserait ses effets tant pour l'augmentation de capital qu'elle aurait refusé de souscrire que pour les augmentations de capital ultérieures.

Fait en double à Bruxelles, le 4 janvier 1902.

Compagnie belge des Chemins de fer réunis :	Au nom du Secrétaire d'État :
<i>Deux Administrateurs :</i>	<i>Les Secrétaires Généraux :</i>
HUART-HAMOIR.	DROOGMANS.
DU ROY DE BLEQUY.	CHÉ DE CUVELIER.
	LIEBRECHTS.

*Statuts de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur
aux Grands Lacs Africains (4 janvier 1902).*

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.*

Son siège social est établi dans l'agglomération bruxelloise.

Un siège administratif pourra être établi au Congo.

ART. 2. — La Compagnie a pour objet :

a. La construction et l'exploitation :

1° D'un chemin de fer reliant le fleuve Congo, en aval et en amont de Stanleyville, au lac Albert.

2° D'un chemin de fer reliant le fleuve Congo, en aval et en amont de Nyangwe, au lac Tanganika.

b. La mise en valeur des concessions de terres, forêts ou mines qui pourraient lui être accordées.

La Compagnie pourra aussi, mais avec l'autorisation préalable de l'État indépendant du Congo, faire les opérations ci-dessous :

a. Construire, exploiter en Afrique tous chemins de fer, tramways ou routes qui lui seraient concédés, installer et exploiter des quais, piers ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

b. Entreprendre l'établissement et l'exploitation de toute ligne de navigation maritime ou fluviale et, en général, faire toutes opérations se rattachant à l'industrie des transports.

c. S'intéresser, par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant à la réalisation du but social; faire toutes opérations de finances; exploiter, constituer des sociétés filiales; donner à bail ou à cheptel et céder tout ou partie de ses concessions de terres, forêts et mines, les revendre ou les échanger, en faire apport.

d. Fusionner avec une autre société ou transférer en tout ou en partie les concessions de terres ou de voies ferrées et de services de transport.

e. Faire toutes opérations que comportent la colonisation, la concession ou la propriété des terrains, y créer toutes exploitations, industries et commerce.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle aura obtenues par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle pourra en tout temps être dissoute anticipativement par décision d'une assemblée générale extraordinaire, comme il est dit à l'article 31. Toutefois, elle ne peut être dissoute anticipativement, en dehors des cas prévus par l'article 72 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, sans l'assentiment préalable de l'Etat Indépendant du Congo.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Obligations.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 25 millions de francs; il est représenté par 100,000 actions de capital de 250 francs chacune.

Il est créé, en outre, 100,000 actions de dividende sans désignation de valeur, qui jouiront des avantages stipulés aux articles 29, 38 et 45 des présents statuts. Ces 100,000 actions, numérotées de 1 à 100,000, resteront pendant vingt-cinq ans nominatives et inscrites au nom de l'Etat Indépendant du Congo. Le nombre des actions de dividende sera augmenté proportionnellement aux augmentations du capital social. Les actions de dividende afférentes aux augmentations du capital seront au porteur.

L'Etat Indépendant du Congo garantit, à dater du 1^{er} janvier 1902 et pendant nonante-neuf ans, un intérêt de 4 p. c. et l'amortissement des actions de capital de la Société; mention de cette garantie sera inscrite sur ces titres, qui porteront la signature d'un délégué de la Trésorerie de l'Etat et le sceau de la Trésorerie générale pour valoir une rente annuelle de dix francs or, quels que soient les impôts dont cette rente serait frappée par la suite soit au Congo, soit en Belgique.

La même garantie d'intérêt et d'amortissement est accordée aux actions de capital à créer pour les augmentations de capital à réaliser dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ART. 5. — Les 100,000 actions de capital ont été souscrites à la constitution de la Société.

Lesquels souscripteurs ont effectué un premier versement de 10 p. c., soit 25 francs par action souscrite en présence du notaire soussigné, etc.

Les 100,000 actions de dividende nominatives, numérotées de 1 à 100,000, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 4, et celles au porteur à provenir des augmentations de capital ultérieures sont attribuées à l'Etat Indépendant du Congo (en exécution des accords conclus).

Les articles 10 à 12 des statuts leur sont applicables.

ART. 6. — Les actions de capital sont nominatives ou au porteur. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les frais de conversion sont à la charge des actionnaires.

ART. 7. — Les appels de fonds seront faits par lettres recommandées, un mois au moins avant l'exigibilité du versement.

A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées, l'intérêt sera dû, au taux de 5 p. c. l'an, à partir du jour de l'exigibilité, sans sommation ni demande en justice.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après une simple annonce insérée dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles et un de Paris, le Conseil d'administration, outre tous les autres

moyens de droit, aura le droit de faire procéder, à la Bourse de Bruxelles et par ministère d'agent de change, à la vente des actions qui seraient en retard de versement, aux risques et périls des retardataires, qui resteraient tenus de l'écart entre la valeur nominale de l'action et le prix de réalisation.

ART. 8. — Les actionnaires peuvent à toute époque se libérer par anticipation.

ART. 9. — Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans ce registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant l'inscription seront délivrés aux actionnaires; ces certificats seront signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

En aucun cas, les titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été opérés ne pourront être transférés.

ART. 10. — L'action au porteur est signée par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

ART. 12. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la Société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire et après l'approbation de l'Etat Indépendant du Congo. Par exception, le Conseil d'administration est dès à présent autorisé à porter, en une ou plusieurs fois, le capital à 50 millions de francs par la création de 100,000 actions nouvelles de capital et 100,000 actions de dividende, sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale.

Le titulaire des 100,000 actions de dividende nominatives, numérotées de 1 à 100,000, de la Société jouira, soit par lui-même soit par ses ayants droit pendant vingt-cinq ans et dans les délais à fixer par le Conseil d'administration, d'un droit de priorité pour la souscription au pair des actions de capital nouvelles à créer pour toutes les augmentations de capital. Ces délais seront d'au moins trois mois, sauf délais plus rapprochés à fixer d'accord avec le titulaire des actions de dividende nominatives ou ses ayants droit.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et dix huit au plus.

Le Conseil élit un président et un vice-président.

Il sera créé au sein du Conseil un *Comité permanent d'administration*, composé de trois à sept membres.

Ces nominations ne deviendront définitives qu'après l'approbation de l'Etat Indépendant du Congo. Un des délégués de l'Etat Indépendant du Congo, désigné par celui-ci, fera partie de droit du Comité permanent, avec voix consultative.

L'Etat Indépendant du Congo a le droit de désigner trois délégués au Conseil d'administration; ils y auront voix consultative.

ART. 15. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales et pour faire toutes opérations et tous actes énoncés ou prévus dans l'objet de la Société indiqué à l'article 2.

Il traite, transige et compromet sur toutes les affaires sociales; notamment, il peut faire tous marchés et contreprises, acheter ou vendre tous biens, meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables; consentir tous transferts; consentir et accepter toutes affectations hypothécaires et autres garanties; recevoir toutes sommes en capital, intérêts et accessoires; décider l'emploi des capitaux disponibles, faire éventuellement à cet effet tous prêts sur naaissance ou autres; consentir toutes quittances, subrogations et mentions; renoncer à tous droits réels; donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions, saisies et oppositions; autoriser toutes actions en justice; faire tous désistements et acquiescements. Il peut aussi constituer ou racheter tous cautionnements déposés en garantie de concessions.

Il donne quittance, prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

L'énumération de ces pouvoirs n'est pas limitative mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un membre du Comité permanent ou du directeur général.

ART. 16. — Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité permanent.

ART. 17. — Le Conseil nommera un *directeur général* à Bruxelles, choisi ou non parmi les membres du Conseil d'administration, chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration et de celles du Comité permanent, ainsi que de la gestion journalière de la Compagnie.

La nomination du directeur général devra, pour être définitive, être ratifiée par un décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général est remplacé par un des membres du Comité permanent.

ART. 18. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Toute décision du Conseil d'administration et du Comité permanent, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres qui les composent. En cas de partage, la voix du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ART. 19. — Les délibérations du Conseil d'administration et du Comité permanent sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par le vice-président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 20. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur général. Le Conseil d'administration peut déléguer l'une et l'autre de ces signatures.

ART. 21. — La surveillance de la Société est confiée à un collège de trois commissaires au moins et neuf au plus.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres et procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo nommera près la Compagnie un ou deux commissaires spéciaux, qui auront le même droit de contrôle que les commissaires de la Société. Ils seront dispensés de déposer le cautionnement prévu à l'article 22.

ART. 22. — En garantie de leur gestion, les administrateurs devront déposer chacun un cautionnement de cinquante actions de capital, et les commissaires chacun un cautionnement de vingt actions de capital.

Ces cautionnements ne peuvent être restitués qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les titulaires ont exercé leurs fonctions.

ART. 23. — En dehors du tantième sur les bénéfices attribués aux administrateurs par l'article 38 des présents statuts, les administrateurs, les membres du Comité permanent, les commissaires et les délégués de l'État Indépendant du Congo pourront recevoir un traitement fixe à prélever sur les frais généraux à fixer par la première assemblée générale des actionnaires.

ART. 24. — Des indemnités temporaires, à prélever également sur les frais généraux, pourront être attribuées par le Conseil d'administration en faveur d'administrateurs ou de commissaires, en compensation de travaux, voyages ou études dont ils auraient été chargés.

ART. 25. — La durée du mandat des administrateurs et des commissaires ne peut excéder trois ans.

Trois administrateurs et deux commissaires au moins seront chaque année soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé pour la première fois par la voie du sort en 1903.

Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires devront, chacun, avoir au moins deux tiers de leurs membres de nationalité belge.

TITRE IV

Assemblées générales.

ART. 26. — L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 27. — Il sera tenu chaque année, et pour la première fois en 1903, à Bruxelles, au siège social ou à tout autre endroit à indiquer dans les avis de convocation, le troisième mercredi du mois de juin, à 2 heures de relevée, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 28. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi dans les journaux belges; des avis de convocation sont en outre insérés dans un journal de Paris.

ART. 29. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions de capital, d'actions de dividende et d'actions de jouissance, telles qu'elles sont prévues à l'article 37.

Chaque action de capital, de dividende et de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième du nombre de titres émis ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 30. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits à leur nom cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, dans le même délai, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans un des établissements financiers qui auront été désignés à cet effet dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire.

Les procurations devront être déposées au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 31. — Il faut la résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi de 1873-1886, pour modifier les statuts, augmenter (sauf la dérogation prévue à l'article 13 des présents statuts) ou réduire le capital, fusionner, dissoudre anticipativement ou proroger la Société.

Toutefois, aucune modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du Gouvernement de l'Etat indépendant du Congo.

ART. 32. — Le Bureau se compose des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou par un autre membre du Conseil désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les plus forts actionnaires présents et acceptant.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, devra être signée par chacun d'eux avant d'entrer à l'assemblée.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par des actionnaires possédant le vingtième du capital social; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé sera élu.

Le scrutin secret aura lieu au moyen de bulletins de 1, 10 et 100 voix, qui seront remis aux actionnaires à concurrence du nombre de voix auquel chacun des membres a droit, conformément à l'article 29 ci-dessus.

ART. 33. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président, ou, à leur défaut, par un membre du Conseil d'administration.

TITRE V

Inventaires et bilans — Répartition et réserve.

ART. 34. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1902.

ART. 35. — Chaque année, le 31 décembre, les écritures de la Compagnie sont arrêtées, et l'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 36. — Le Conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif de la Société. Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la stabilité et l'avenir de la Société.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ladite réserve aura atteint dix pour cent du capital.

2° La somme nécessaire pour amortir, à concurrence du capital versé, les actions de capital en 99 ans.

L'amortissement se fera par voie de tirage au sort, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

Les actions remboursées seront converties en actions de jouissance donnant droit aux avantages stipulés aux articles 38 et 43 des statuts.

3° La somme nécessaire pour attribuer un intérêt de quatre pour cent l'an sur le capital versé des actions de capital.

Dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant pour assurer les prélèvements stipulés aux alinéas 2° et 3° ci-dessus, l'Etat Indépendant du Congo suppléera à due concurrence.

L'intérêt à 4 p. c. sera payable le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 38. — Le surplus des bénéfices annuels sera réparti comme suit : 47 $\frac{1}{2}$ p. c. aux actions de capital et de jouissance; 47 $\frac{1}{2}$ p. c. aux actions de dividende; 5 p. c. au Conseil d'administration, aux commissaires et aux délégués de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 39. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve.

ART. 40. — Pendant la période de construction du chemin de fer, il sera payé, sur les sommes versées, un intérêt intercalaire de 4 p. c. l'an aux actions de capital, ainsi qu'il résulte des accords avec l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 41. — La répartition des bénéfices, telle qu'elle résulte des articles ci-dessus, ne pourra jamais être altérée, ni directement, ni indirectement, par voie de modification aux statuts ou autrement.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

ART. 42. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 43. — En cas de liquidation, après le paiement des dettes et charges sociales, l'amortissement des actions de capital sera complété en premier lieu à concurrence des sommes versées et ces actions seront remplacées par des actions de jouissance.

Le surplus de l'actif sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 38, entre les actions de jouissance, les actions de dividende et le Conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution.

Ce mode de répartition ne pourra être changé par voie de modification aux statuts ou autrement.

ART. 44. — En cas de prorogation, les règles établies par les présents statuts, quant à la répartition des bénéfices et de l'avoir social en liquidation, seront intégralement maintenues.

TITRE VII.

Domicile des actionnaires.

ART. 45. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y être domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution du présent acte.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social.

TITRE VIII.

Rachat de concession.

ART. 46. — L'Etat Indépendant du Congo aura le droit en tout temps de reprendre l'exploitation du chemin de fer, en remettant à la Compagnie le bénéfice éventuel de l'exploitation pendant la durée de la concession restant à courir à la date de la reprise, la Compagnie conservant, pendant cette durée, sa part de bénéfices dans l'exploitation des terres et des mines.

Convention du 22 juin 1903.

Entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société anonyme belge « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'addition suivante est faite à l'article premier de la convention du 4 janvier 1902 :

c) Un chemin de fer reliant, par la rive gauche, le Congo navigable en aval des Stanley-Falls au bief navigable en amont de ces chutes ;

d) Un chemin de fer reliant, par la rive gauche, le bief navigable en aval des rapides de Sandwe au bief navigable du Lualaba en amont des rapides des portes d'Enfer.

La Compagnie pourra établir un service de navigation sur les biefs navigables susdits pour relier les diverses lignes concédées entre elles et à la tête de ligne du chemin de fer du Katanga. Elle pourra remplacer, en tout ou en partie, ce service de navigation par des voies ferrées qui seraient concédées conformément aux conditions générales du présent cahier des charges.

Elle sera autorisée à couper gratuitement sur les terres domaniales le bois nécessaire à la construction et à l'entretien de la ligne et de ses dépendances, ainsi qu'au chauffage de ses vapeurs et de ses locomotives.

Les coupes de bois devront se faire selon les lois et règlements de l'Etat.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le vingt-deux juin mil neuf cent trois.

Pour l'État Indépendant du Congo :	Pour la Société anonyme belge
Au nom du Secrétaire d'État :	« Compagnie des Chemins de fer
<i>Les Secrétaïres Généraux,</i>	du Congo Supérieur
DROOGMANS,	aux Grands Lacs Africains » :
Ch ^e DE CUVELIER,	BARON VAN ESTVELDE,
LIEBRECHTS.	ED. EMPAIN.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES
N° 20688.

Bruxelles, le 3 juillet 1903.

Monsieur le Président,

Au cours de nos négociations, il a été entendu que l'article 10 du cahier des charges de votre Compagnie ne sera pas appliqué pour les tronçons de voies ferrées qui feraient double emploi, c'est-à-dire que ces sections de chemin de fer ne seront ni mises à l'étude, ni construites.

Je vous prie de bien vouloir me marquer votre accord sur ce point, et agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,
H. DROOGMANS.

Monsieur le Président de la Compagnie
des Chemins de fer
du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPÉRIEUR
AUX GRANDS LACS AFRICAINS.
N° 1416.

Bruxelles, le 20 juillet 1903.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 courant, n° 20688, et de vous marquer notre accord concernant la convention stipulant que l'article 10 du cahier des charges de notre Compagnie ne sera pas appliqué pour les tronçons de voies ferrées qui feraient double emploi; c'est-à-dire que ces sections de chemin de fer ne seront ni mises à l'étude, ni construites.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

Un Administrateur, *Le Président du Conseil d'administration,*
ALB. THYS, BOU VAN ESTVELDE.

Monsieur le Secrétaire d'État de l'État Indépendant
du Congo,
10, rue Bréderode, Bruxelles.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

DÉPARTEMENT DES FINANCES

N° 26891.

Bruxelles, le 4 juillet 1906.

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre n° 4650, du 16 juin dernier, par laquelle vous sollicitez un changement à la configuration des terres visées à l'article 3 du cahier des charges de votre Société et qu'indique le plan schéma annexé à ce dernier.

Vous savez, Messieurs, que déjà la situation de ces terres a été modifiée ensuite de la décision prise par votre Société, peu après sa constitution, d'étudier et de construire en premier lieu le chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville et ce, sur la rive gauche du Congo.

Ma dépêche n° 396, du 15 juillet 1902, précisait cette modification en stipulant que la bande dont parle l'article 3 dudit cahier des charges aurait une largeur de 70 kilomètres s'étendant depuis Stanleyville jusqu'au La Albert, le long et au sud du tracé pour l'établissement de la voie ferrée.

Par votre lettre précitée du 16 juin dernier, vous demandez une nouvelle modification à la délimitation des terres dont il s'agit, à savoir que celles-ci soient étendues jusqu'au tracé actuel du chemin de fer Stanleyville-Ponthierville.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement consent, sous la restriction de ce qui appartient au domaine public inaliénable et sous réserve des droits des tiers et des servitudes publiques, à comprendre, dans les 4 millions d'hectares qui vous ont été attribués, les terres situées entre la rive gauche du Congo et le chemin de fer Stanleyville-Ponthierville, en fixant au 50° méridien est de Greenwich la limite orientale extrême de la bande de 70 kilomètres de terres s'étendant à l'est du fleuve et en élargissant cette bande à partir du 27°30' degré de longitude est de Greenwich environ, de manière à faire aboutir sa limite sud à la rive droite du fleuve vis-à-vis de Ponthierville, comme l'indique le croquis ci-joint en duplicata.

Ce croquis annule et remplace celui qui était annexé à la convention du 4 janvier 1902. Il importe, par conséquent, qu'il soit, comme ce dernier, signé en double exemplaire par les parties contractantes.

Il reste entendu que les terres qui vous seront attribuées dans la suite, en vertu de l'article 4 du cahier des charges, devront être choisies sur la rive droite du fleuve et conformément à l'article 3 de ce cahier.

Veuillez me marquer votre accord sur ce qui précède et agréer...

Au nom du Secrétaire d'Etat :

*Le Secrétaire Général
du Département des Finances,*

H. DROOGMANS.

Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur
aux Grands Lacs Africains,
Bruxelles.

COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPÉRIEUR
AUX GRANDS LACS AFRICAINS

N° 4762.

Bruxelles, le 24 juillet 1906.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 4 courant, N° 26891, et de ses annexes.

Par la présente, nous vous marquons notre accord au sujet du contenu de cette missive et nous vous retournons dûment signées les deux cartes sur lesquelles figure l'indication des terres concédées, d'après l'énoncé de votre lettre préparée; cette indication annule et remplace celle figurant sur le croquis annexé à la convention du 4 janvier 1902.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de cette carte portant la signature des délégués de l'Etat.

Nous vous présentons, etc.

Un Administrateur,
RENKIN.

Le Vice-Président du Conseil,
Président du Comité permanent,
ED. EMPAIN.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant
du Congo, Bruxelles.

N° 12.

**Convention des 14-18 septembre 1904 entre l'Etat
Indépendant du Congo et M. A. Jacques, à Bruxelles.**

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Ind. n° 22768.

Bruxelles, le 14 septembre 1904.

Monsieur,

En réponse à vos lettres des 16 et 26 août dernier, par lesquelles vous sollicitez la location de 3,000 hectares de terres dans le Mayumbe pour y créer des plantations de palmiers, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement serait disposé à donner une suite favorable à votre requête aux conditions suivantes :

1° L'option pour la location des 3,000 hectares demandés, en un seul tenant, vous serait accordée avec faculté de les prendre en location par parcelles de 250 hectares ou plus, et ce au fur et à mesure de vos besoins mais cadéans le délai maximum de six ans;

2° Le terme de cette location des 3,000 hectares serait de vingt ans, prenant cours à partir de la date de la signature du bail relatif au premier bloc, avec droit de préférence pour renouveler le bail, à conditions égales, à convenir de nouveau;

3° Le loyer de ces terres serait calculé à raison de 1 franc par hectare et par an;

4° Il serait, en outre, perçu, dès la première année, une redevance de 3 francs par tonne de noix palmistes et 10 francs par tonne d'huile de palme exportées par vos soins.

Il devrait, toutefois, être bien entendu que les 3,000 hectares en question, dont vous avez soumis le croquis à M. le Gouverneur Général en annexe à votre lettre du 9 juin dernier, ne pourraient vous être loués définitivement qu'après qu'il aurait été constaté par les autorités locales, au Congo, qu'ils ne sont pas compris dans une propriété privée ou nécessaires aux besoins de l'Etat.

Il me serait agréable de recevoir, aussitôt que possible, votre avis au sujet

des propositions énoncées ci-dessus, de manière à me permettre d'en informer M. le Gouverneur Général par un prochain courrier.

Veuillez agréer. . .

Au nom du Secrétaire d'Etat :

*Pour le Secrétaire Général
du Département des Finances, absent,*
ARNOLD.

Monsieur A. Jacques, rue de Stassart, 70,
Bruxelles.

Bruxelles, le 16 septembre 1904.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à votre lettre du 14 courant, N° 22768, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'accepte les conditions auxquelles le Gouvernement de l'Etat du Congo serait disposé à m'accorder la location des 3,000 hectares de terrain en un seul tenant que j'ai demandés.

Toutefois, en ce qui concerne le sixième paragraphe, je crois pouvoir me permettre de vous dire que, en suite de l'entretien que j'ai eu avec M. le Gouverneur Général avant mon retour en Europe, ce haut fonctionnaire n'a fait aucune observation quant à la disponibilité des terrains que j'ai sollicités. Je vous remercie infiniment de la suite que vous avez bien voulu donner à ma requête et vous présente.

JACQUES.

Monsieur le Secrétaire d'Etat
de l'Etat Indépendant du Congo, Bruxelles.

N° 13.

**Convention du 12 septembre 1906,
entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société « ABIR ».**

Entre

l'Etat Indépendant du Congo, représenté par son Secrétaire d'Etat, d'une part,
et

la Société « Abir », représentée par MM. Van den Nest, A., président, et
Alexis Moïs, administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Abir » fait à l'Etat l'abandon des avantages de sa concession, qui a fait l'objet des conventions en date des 27 septembre 1892, 28 octobre 1893 et 2 février 1898.

ART. 2. — La Société « Abir » cède, en outre, à l'Etat Indépendant du Congo :

1° Les immeubles, installations, plantations et généralement tout le matériel quelconque : vapeurs, embarcations, mobilier, outillage, armement, etc., qu'elle possède actuellement au Congo ou qu'elle possédera le jour de la reprise par l'Etat Indépendant du Congo;

2° Tout le caoutchouc récolté et non encore arrivé à Anvers au moment de la signature de la présente convention, sauf cinquante (50) tonnes, qui seront remises par l'Etat Indépendant du Congo à la Société « Abir » sur les premiers envois de caoutchouc qui arriveront à Anvers à l'adresse de la Société « Abir » après la date de la présente convention ;

3° Toutes les marchandises généralement quelconques, telles que marchandises d'échange, vivres, médicaments, etc., qui se trouvent dans ses magasins au Congo ou sont en cours de transport.

ART. 3. — La Société « Abir », qui se porte fort pour la Société « Isangi », cède encore à l'Etat Indépendant du Congo tous les droits et avantages résultant du contrat intervenu entre la Société « Abir » et la Société « Isangi » le 21 novembre 1903 (voir ci-après). Les terres que la Société « Abir » exploite pour compte de cette dernière Société sont mises, jusqu'au 31 décembre 1926, date à laquelle expirent les droits de la Société « Abir » sur ces terres, sous le régime de la concession « Abir », tel qu'il résulte du présent contrat. La Société « Abir » reste seule personnellement tenue des engagements qu'elle a souscrits vis-à-vis de l'« Isangi », l'Etat Indépendant du Congo remettant à la première, sur quai à Anvers, comme il est dit à l'article 4 ci-dessous, tout le caoutchouc provenant des terres exploitées pour la Société « Isangi ».

Au 31 décembre 1926, l'Etat Indépendant du Congo remettra à la Société « Isangi », sans indemnité, les 20,000 hectares qui sont sa propriété, avec les bâtiments et les plantations qui pourront y exister à cette date.

ART. 4. — En échange des produits qui lui sont cédés et des avantages qui lui sont faits par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, l'Etat Indépendant du Congo s'engage à céder à la Société « Abir », sur quai à Anvers, au prix de fr. 4,50 le kilogramme, tout le caoutchouc qu'il retirera des forêts qui faisaient l'objet de la concession (2), et ce jusqu'au 26 septembre 1952, la Société étant déchue de tous droits après cette date.

ART. 5. — Tous les cinq ans, l'Etat Indépendant du Congo pourra, dans le dernier semestre de la troisième année, demander la révision du prix de cession du caoutchouc. S'il établit que la moyenne des prix de revient pendant les cinq semestres précédents est supérieure à fr. 4,50, le prix sera porté, pour la nouvelle période de cinq ans, à la moyenne des prix de revient des cinq semestres antérieurs, majorée d'un dixième par kilogramme. Il ne pourra être fait état, dans le calcul du prix de revient, d'autres impôts ou taxes sur ce caoutchouc que des impôts ou taxes qui seraient perçus aujourd'hui sur ledit caoutchouc.

ART. 6. — A l'expiration de chaque période de douze années, l'Etat et la Société pourront, moyennant un avis donné deux années au préalable, substituer de plein droit, à l'engagement pris par l'Etat Indépendant du Congo de céder le caoutchouc récolté, l'obligation pour l'Etat de payer une somme annuelle pendant le restant de la durée de la concession.

Le montant de cette somme sera fixé par trois experts, dont un nommé par chacune des parties et le troisième par le président du Tribunal civil d'Anvers. Il ne pourra être supérieur à la somme obtenue en multipliant la quantité moyenne du caoutchouc récolté pendant les cinq dernières années par le cours moyen du caoutchouc sur la place d'Anvers pendant les mêmes années, défalcation faite du prix de cession payé à l'Etat.

ART. 7. — En cas de vente des biens sur lesquels portait la concession, l'Etat se réserve le droit, moyennant un avis donné six mois au préalable, de

(2) Forêts dans les terres domaniales situées dans le bassin du Lopori et de la Maringa, à partir de Basankusu, y compris les forêts situées dans une zone de 20 kilomètres autour de ce poste.

substituer à l'engagement de céder le caoutchouc l'obligation de payer une somme annuelle qui sera déterminée dans les conditions prévues par l'article précédent.

ART. 8. — Le caoutchouc qui sera livré sur quai à Anvers à la Société « Abir », en vertu de l'article 4 ci-dessus, le sera suivant connaissance endossé. Les colis contenant ce caoutchouc porteront une marque distincte convenue à l'avance entre les contractants et feront l'objet d'un connaissance spécial.

ART. 9. — La Société « Abir » a payé, à titre de scoute, à l'Etat Indépendant du Congo, à la signature de la présente convention, une somme de quatre cent mille francs (400,000 francs).

ART. 10. — Les conventions intervenues entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société « Abir », les 27 septembre 1892, 28 octobre 1893 et 2 février 1898 sont annulées.

Ainsi fait et signé, en double exemplaire, à Bruxelles, au siège de l'Etat Indépendant du Congo, le douze septembre mil neuf cent six.

Pour la Société « Abir » :	Pour l'Etat Indépendant du Congo :
A. VAN DEN NEST.	Au nom du Secrétaire d'Etat :
A. MOIS.	<i>Les Secrétaires Généraux,</i>
	H. DROGMANS.
	Ch ^e DE CUVELIER.
	LIEBRECHTS.

Décret du 2 février 1898.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT !

Vu l'article 6 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales,
Vu la demande formulée par la Société à responsabilité limitée sous la dénomination de « Abir » et tendante à se constituer en Société congolaise,
Vu les statuts de ladite Société,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de la Société dite « Abir » est autorisé et ses statuts, tels qu'ils sont ci-annexés, sont approuvés. Sont approuvés également le transfert des concessions du Lopcri et de la Maringa à la Société précitée...

ART. 2. — Ladite Société, conformément à l'article premier du décret du 27 février 1887, constituera une individualité juridique distincte de celle des associés et, à cet effet, le présent décret et ses annexes seront déposés au greffe du Tribunal de première instance.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1898.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'Etat,
BARON VAN ERTVELDE.

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée et objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Abir*. Les contractants sont les liquidateurs de la Société (belge) « Anglo-Belgian-India Rubber & Exploration Co (Société anonyme) en liquidation, MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss et MM. les actionnaires présents ou représentés possesseurs d'actions de jouissance de cette société ayant droit à autant de parts de la présente société, conformément à l'article 6 ci-après, savoir :

- MM. 1. Alex. de Browne de Tiège, à Anvers, agissant :
- a) en son nom, comme propriétaire de soixante parts.
 - b) comme mandataire de l'Etat Indépendant du Congo, possédant mille parts.
2. C^{te} Horace van der Burch, à Anvers, agissant :
- a) en son nom, comme propriétaire de cinquante-huit parts.
 - b) comme mandataire de M. A. Van den Nest, propriétaire de cent vingt-cinq parts.
3. Charles de Wael, à Anvers, agissant :
- a) en son nom, comme propriétaire de six parts.
 - b) comme mandataire de MM. Alexis Mols, Alfred Osterrich, Maurice Ortmans, Thys et Vanderlinden, Ernest Vanderlinden, Henri Vanderlinden, propriétaires de septante-cinq parts.
4. Jules Stappers, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
5. Frédéric Reiss, à Anvers, propriétaire de trois parts.
6. Alphonse Lambrechts, à Bruxelles, propriétaire de quarante parts.
7. Constant de Browne de Tiège, à Anvers, propriétaire de cinquante parts.
8. Bunge et C^{ie}, à Anvers, propriétaires de cinquante parts.
9. W. Mallinckrodt, à Anvers, propriétaire de quarante-cinq parts.
10. M. Bonvoisin Deprez, à Verviers, propriétaire de cinq parts.
11. E. Lowet, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
12. Ruys et C^{ie}, à Anvers, propriétaires de deux parts.
13. François Grell, à Anvers, propriétaire d'une part.
14. Prosper Creitz, à Anvers, propriétaire de deux parts.
15. Société anversoise du commerce au Congo, propriétaire de cent cinquante parts, représentée par M. Alex. de Browne de Tiège, président du Conseil, et M. Ed. Bunge, un administrateur.
16. Julien Van Stappen, à Bruxelles, propriétaire de dix parts.
17. L. et W. Vandevelde, à Anvers, propriétaires de cinq parts. »

ART. 2. — Le siège social est à Basankusu (district de l'Équateur, Congo). Le siège administratif est à Anvers, sauf désignation contraire par le Conseil d'administration, qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

ART. 3. — La Société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires

à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 4. — La durée de la Société est illimitée; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II

Avoir social, parts sociales, apports.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en deux mille parts, représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part représente $\frac{1}{2000}$ de l'avoir social.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs: l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le Conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La Société (belge) Anglo-Belgian-India Rubber & Exploration Cy, société anonyme constituée le 6 août 1892, en liquidation, représentée par ses liquidateurs MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss, et

MM. 1. Alex. De Browne de Tiège, à Anvers, agissant :

a) En son nom, comme propriétaire de soixante parts;

b) Comme mandataire de l'Etat Indépendant du Congo, possédant mille parts.

2. C^{te} Horace van der Burch, à Anvers, agissant :

a) En son nom, comme propriétaire de cinquante-huit parts;

b) Comme mandataire de M. A. Van den Nest, propriétaire de cent vingt-cinq parts.

3. Charles de Wael, à Anvers, agissant :

a) En son nom, comme propriétaire de six parts;

b) Comme mandataire de MM. Alexis Mols, Alfred Osterrich, Maurice Ortman, Thys et Vanderlinden, Ernest Vanderlinden, Henri Vanderlinden, propriétaires de septante-cinq parts.

4. Jules Stappers, à Anvers, propriétaire de cinq parts.

5. Frédéric Reiss, à Anvers, propriétaire de trois parts.

6. Alphonse Lambrechts, à Bruxelles, propriétaire de quarante parts.

7. Constant de Browne de Tiège, à Anvers, propriétaire de cinquante parts.

8. Bunge et C^{ie}, à Anvers, propriétaires de cinquante parts.

9. W. Mallinckrodt, à Anvers, propriétaire de quarante parts.

10. M. Bonvoisin-Deprez, à Verviers, propriétaire de cinq parts.

11. E. Lowet, à Anvers, propriétaire de cinq parts.

12. Ruys et C^{ie}, à Anvers, propriétaires de deux parts.

13. François Grell, à Anvers, propriétaire d'une part.

14. Prosper Creitz, à Anvers, propriétaire de deux parts.

15. Société Anversoise du Commerce au Congo, propriétaire de cent cinquante parts, représentée par M. Alex. de Browne de Tiège, président du conseil, et M. Ed. Bunge, un administrateur.

16. Julien Van Stappen, à Bruxelles, propriétaire de dix parts.

17. L. et W. Vandevelde, à Anvers, propriétaires de cinq parts,

actionnaires de la Société, font apport à la présente Société de tout l'actif et le passif de la Société anonyme précitée, ses contrats et ses concessions, notamment les concessions du territoire formant les bassins du Lopori et de la Maringa, ainsi que les dépendances de Basankusu, Boïéla, Bokakata et

Lulunga, ses marchandises et toutes valeurs quelconques sans rien excepter, sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à la dissolution de la Société précitée.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs toutes les 2,000 parts représentant l'avoir social, chaque action de jouissance de la Société en liquidation donnant droit à une part.

Le nombre des parts pourra être augmenté sur la proposition du Conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après), soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales, et, dans ce dernier cas, le Conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure, et les propriétaires des parts anciennes ont la préférence pour souscrire aux parts nouvelles.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts. La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'assemblée générale peut autoriser, pour tel chiffre qu'elle jugera convenable, l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins ou six au plus nommés par l'assemblée générale pour un terme de dix ans.

La surveillance est exercée par deux commissaires également nommés pour un terme de dix ans. Sont nommés pour la première fois commissaires MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss.

ART. 12. — Les membres du premier Conseil d'administration composé de cinq membres qui seront nommés dans une assemblée générale spéciale qui se réunira sans autre convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

A partir de ladite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

ART. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou dans les cas où les administrateurs nommés jugeraient utile de s'adjoindre un sixième collègue, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 14. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion dix parts de la présente Société. Ces titres seront et resteront

déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 15. — Le Conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le Jemandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 16. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise, si plus de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Au cas où trois administrateurs seulement sont présents dans le Conseil d'administration composé de six membres, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 17. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de paiements; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittance de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui au contraire pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 18. — La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administra-

tion soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 19. — Les commissaires doivent être propriétaires de trois parts, qui répondent de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission, et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 21. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV

Des assemblées générales.

ART. 22. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle représente l'universalité des porteurs de parts (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 23. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 24. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande de porteurs de parts possédant le cinquième des parts émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque part donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris

part au vote. S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, confèreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 25. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts, représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 26. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des parts émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des parts représentées.

ART. 27. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses décisions, au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V

Bilans, répartition et réserve.

ART. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année, et, pour la première fois le 31 décembre 1898, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1° 2 p. c. à chaque administrateur ;

2° 2/3 p. c. à chaque commissaire ;

3° Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

ART. 31. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 26 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit : 1° 10 p. c. aux administrateurs et commissaires qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions ; 2° 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 32. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler en cas de dissolution le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 33. — Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1885, pour autant que ses dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

ART. 34. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile indiqué à l'article 6 où toutes notifications pourront être valablement faites. Est aussi intervenu l'Etat Indépendant du Congo, représenté par le baron van Eevelde, Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, qui en a tant que de besoin approuvé et signé les présents statuts et approuvé la cession des concessions à la Société.

Décret du 27 juin 1904.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

A tous présents et à venir, SALUT !

Revu le décret du 2 février 1898, portant création de la Société à responsabilité limitée « Abir » ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 3, les articles 11 et 12, le troisième alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 24 et l'article 30 des statuts de la Société à responsabilité limitée « Abir », annexés au décret du 2 février 1898, sont modifiés comme suit :

« ART. 3, alinéa premier. — La Société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres.

» ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins ou sept au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans.

» La surveillance est exercée par deux commissaires au moins et trois au

plus, également nommés pour un terme de six ans. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss.

» ART. 12. — Les membres du premier Conseil d'administration composé de cinq membres, qui seront nommés dans une assemblée générale spéciale qui se réunira sans autre convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

» Les administrateurs et commissaires sont rééligibles.

» ART. 16, alinéa 3. — Au cas où trois administrateurs seulement sont présents dans le Conseil d'administration composé de sept membres, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

» ART. 24, alinéa premier. — L'assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année, au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

» ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

» Ce bénéfice sera réparti comme suit :

» 1^o 10 % à partager également entre tous les administrateurs ;

» 2^o $\frac{1}{2}$ % à chaque commissaire ;

» 3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de provision ou de réserve »

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 27 juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État,

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

*Convention du 24 novembre 1903, entre la Société Abir
et la Société Isangi.*

Entre la Société Abir, ayant son siège à Basankusu (État Indépendant du Congo), d'une part,

et

La Société Isangi, ayant son siège à Anvers, d'autre part,

Il a été convenu :

ARTICLE PREMIER. — L'Abir prend à bail, à partir du 1^{er} juillet 1904 inclusivement, les terres que l'Isangi possède en Afrique, à titre de propriétaire,

et exploitera à ses frais les territoires où cette Société possède des droits de quelque nature qu'ils puissent être; elle acquerra, en conséquence, tous les droits appartenant de ces chefs à l'Isangi et supportera de même toutes les charges incombant à celle-ci; l'Isangi déclare n'avoir contracté aucune obligation de faire, dans les susdits territoires des plantations de café ou de cacao.

L'Abir, pour tout ce qui concerne l'application de l'article précédent, se met, au surplus, à partir de la susdite date, entièrement aux lieux et place de l'Isangi, qui s'interdit, pendant la durée du présent contrat, dans les régions susvisées, toute exploitation et tout commerce.

ART. 2. — Ce bail ou cette cession sont faits aux conditions suivantes :

1^o Les marchandises d'échange d'Isangi, se trouvant en Afrique ou en cours de route au 30 juin 1904, de même que celles servant à l'alimentation, les armes, les munitions et le détail, seront repris par l'Abir, à dire d'experts, chaque Société désignant un expert, lesquels seront éventuellement départagés par un tiers expert dont la désignation est abandonnée à M. Fuchs, ff. de Gouverneur Général du Congo, ou à celui qui le remplacera.

Les évaluations de ces experts seront définitives et ne donneront lieu à aucun recours.

2^o L'Abir versera à l'Isangi vingt-deux annuités de treize mille francs (13,000 francs) chacune, la première payable au 1^{er} juillet 1904, en échange de l'usage et de la jouissance des bâtiments, magasins, constructions, ainsi que des plantations faites par l'Isangi, jusques et y compris le 30 juin 1904.

3^o A partir du 1^{er} juillet 1904, l'Abir payera à l'Isangi une redevance correspondant à 5 % de tous les produits quelconques de l'ensemble de ses exploitations actuelles et futures, dans l'Etat Indépendant du Congo, sans en excepter ceux provenant des territoires visés aux présentes, ainsi que de son industrie et de son commerce, et ce, quel que soit le lieu de réalisation des dits produits.

En ce qui concerne ces marchandises ou produits, il est entendu que la redevance sera due sur le produit net constaté au moment de la vente, et qu'elle sera payable quinze jours après chaque réalisation de marchandises; le comptable de l'Isangi se mettra d'accord avec celui de l'Abir sur l'exactitude des chiffres servant à établir le calcul de la redevance.

4^o La Société Isangi, pour le calcul de la redevance, ne supportera que les frais de transports, le frêt, les assurances, les droits de sortie et les taxes quelconques perçues par l'Etat, ainsi que les frais de vente, quel que soit l'endroit où celle-ci a lieu.

5^o Les produits en cours de route ou récoltés en Afrique au 30 juin 1904 inclusivement restent la propriété de chacune des parties; l'Abir ne devra donc la redevance que sur les produits récoltés, le commerce et l'industrie exercés par elle, conformément au 3^o ci-dessus, postérieurement à cette date.

6^o L'Abir reprendra à forfait, donc sans ristourne de part ni d'autre de quelque chef que ce soit, les contrats d'Isangi avec son personnel d'Afrique et ce, à partir du 1^{er} juillet 1904 inclusivement. Toutefois, si les dits contrats permettaient à l'un ou à plusieurs de ses agents de refuser d'entrer au service de l'Abir, l'Isangi seule aurait à répondre de l'exécution des dits contrats.

7^o A l'expiration de la présente convention, les terres appartenant en pleine propriété de l'Isangi lui feront retour avec tout ce qui s'y trouvera, y compris les bâtiments et les plantations, sans que l'Isangi ait à payer aucune indemnité.

8^o Bien que la présente convention, entrant en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1904 inclusivement, finisse le 31 décembre 1926, il est entendu que si l'Etat du Congo accordait soit à l'Abir, soit à l'Isangi la prolongation des droits reconnus à cette dernière, la présente convention continuerait de part et d'autre dans son entier, et la redevance serait due pendant tout le temps où les dits droits seraient maintenus.

9^o Pour le cas où les droits reconnus à l'Isangi n'étaient pas maintenus,

après le 31 décembre 1926, la redevance avec toutes ses modalités serait réduite à 2 1/2 %, mais cette redevance, même réduite, ne sera due par l'Abir, qu'aussi longtemps que l'Abir pourra seule récolter du caoutchouc dans les bassins du Lopori et de la Maringa, ceux-ci étant délimités, conformément au tracé de la carte annexée à la convention intervenue entre l'Abir et l'Isangi, le 25 février 1901 et admise de bonne foi par les deux parties contractantes.

10° Les contestations qui pourraient surgir au sujet de la présente convention seront tranchées par arbitres, siégeant à Anvers, chacune des Sociétés désignant son arbitre; en cas de désaccord, le tiers-arbitre sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par M. le Président du Tribunal civil d'Anvers.

11° La présente convention abroge toutes les clauses des accords antérieurs non expressément maintenues; la redevance fixée par l'acte du 25 février 1901 restera due sur le pied du dit acte, jusques et y compris le 30 juin prochain.

Moyennant quoi les parties s'interdisent de produire l'une contre l'autre une réclamation quelconque, pour les contestations ayant existé entre elles antérieurement à la signature des présentes.

Ainsi fait à Anvers, en double et de bonne foi, le 21 novembre 1903.

VAN DEN NEST.

BARON DE STEIN.

BARON VAN EETVELDE.

ANCAIU.

N° 14.

Convention du 12 septembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et la Société anversoise du Commerce au Congo.

Entre l'État Indépendant du Congo, représenté par son Secrétaire d'État, d'une part,

et

La « Société Anversoise du Commerce au Congo », représentée par M. Alexandre de Browne de Tiège, président, et M. Édouard Bunge, administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société anversoise du commerce au Congo a fait à l'État Indépendant du Congo l'abandon des avantages de sa concession qui a fait l'objet des conventions en date des 19 juillet 1892 et 6 décembre 1897.

ART. 2. — La Société Anversoise du Commerce au Congo cède en outre à l'État Indépendant du Congo :

1° Les immeubles, installations, plantations et généralement tout le matériel quelconque : vapeurs, embarcations, mobilier, outillage, armement, etc., qu'elle possède actuellement au Congo ;

2° Tout l'ivoire et le caoutchouc récoltés et non arrivés à Anvers au moment de la signature de la présente convention.

ART. 3. — En échange des droits qui lui sont cédés et des avantages qui lui

sont faits par les articles 1 et 2 ci-dessus, l'État Indépendant du Congo s'engage à céder à la Société, sur quai, à Anvers, au prix de quatre francs cinquante centimes (fr. 4.50) le kilogramme, tout le caoutchouc qu'il retirera des forêts (*) qui faisaient partie de la concession, et ce jusqu'au 31 décembre 1932 (mil neuf cent cinquante-deux), la Société étant déchargée de tous droits après cette date.

L'État Indépendant du Congo s'engage, en outre, jusqu'à la date préindiquée, à céder à la Société, sur quai, à Anvers, au prix de 10 francs cinquante centimes (fr. 10.50) le kilogramme, tout l'ivoire qu'il retirera des territoires qui faisaient partie de la concession.

ART. 4. — Tous les cinq ans, l'État Indépendant du Congo pourra, dans le dernier semestre de la troisième année, demander la révision du prix de cession de l'ivoire et du caoutchouc. S'il établit que la moyenne des prix de revient pendant les cinq semestres précédents est supérieure aux prix indiqués à l'article 3 ci-dessus, ces prix seront portés, pour la nouvelle période de cinq ans, à la moyenne des prix de revient des cinq semestres antérieurs, majorée d'un dixième par kilogramme. Il ne pourra être fait état dans le calcul de ces prix de revient, d'autres impôts ou taxes sur l'ivoire et le caoutchouc que des impôts ou taxes qui seraient perçus aujourd'hui sur les dits produits.

ART. 5. — A l'expiration de chaque période de douze années, l'État Indépendant du Congo et la Société Anversoise du Commerce au Congo pourront, moyennant un avis donné deux années au préalable, substituer de plein droit à l'engagement pris par l'État de céder l'ivoire et le caoutchouc récoltés, l'obligation pour l'État de payer une somme annuelle pendant le restant de la durée de la concession.

Le montant de cette somme sera fixé par trois experts, dont un nommé par chacune des parties et le troisième par le Président du Tribunal civil d'Anvers. Il ne pourra être supérieur à la somme obtenue en multipliant la quantité moyenne de l'ivoire et de caoutchouc récoltés pendant les cinq dernières années par le cours moyen de l'ivoire et du caoutchouc sur la place d'Anvers, pendant les mêmes années, déduction faite du prix de cession payé à l'État Indépendant du Congo.

ART. 6. — En cas de vente des biens sur lesquels portait la concession, l'État Indépendant du Congo se réserve le droit, moyennant un avis donné six mois au préalable, de substituer à l'engagement de céder l'ivoire et le caoutchouc, l'obligation de payer une somme annuelle qui sera déterminée dans les conditions prévues par l'article précédent.

ART. 7. — L'ivoire et le caoutchouc qui seront livrés sur quai à Anvers à la Société Anversoise du Commerce au Congo, en vertu de l'article 3 ci-dessus, le seront suivant connaissance endossée. Ces produits ou les colis qui les contiennent porteront une marque distincte convenue à l'avance entre les contractants et feront l'objet d'un connaissance spécial.

ART. 8. — Toutes les conventions antérieures, notamment celles des 19 juillet 1892, 6 décembre 1897 et 5 mars 1904, sont annulées; les sommes à payer par l'État Indépendant du Congo, en vertu de l'article 6 de la convention du 5 mars 1904, restent dues à la Société Anversoise du Commerce au Congo.

(*) Forêts domaniales situées dans le bassin de la Mongala et dans la concession de Bumba (délimitée à l'Est par le méridien du 21^e kilomètre en aval de la factorerie de Yambinga, au Nord par la crête de partage des eaux de la Mongala, à l'Ouest par le méridien du 61^e kilomètre, en aval de la factorerie susmentionnée et au Sud par la rive gauche du Congo).

Ainsi fait et signé, en double exemplaire, à Bruxelles, au siège de l'Etat Indépendant du Congo, le douze septembre mil neuf cent six.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^x DE CUVÉLIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Société Anversoise

du Commerce au Congo :

A. DE BROWNE DE TIÈGE.

ED. BUNGE.

Décret du 7 janvier 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT!

Vu l'article 6 du décret du 27 février 1887 portant que nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret;

Vu la demande d'autorisation formulée par la « Société Anversoise du Commerce au Congo »;

Vu les statuts de la dite Société,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de la société dite « Société Anversoise du Commerce au Congo » est autorisée et ses statuts, tels qu'ils sont ci-annexés, sont approuvés.

ART. 2. — Ladite société, conformément à l'article premier du décret du 27 février 1887, constituera une individualité juridique distincte de celle des associés, et à cet effet le présent décret et ses annexes seront déposés au greffe du Tribunal de première instance.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'Etat,

BOR VAN EETVELDE.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée et objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après, et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée ayant une individualité juri-

dique, sous la dénomination de : *Société Anversoise du Commerce au Congo*. Les contractants sont les liquidateurs de la Société Anversoise (belge) du Commerce au Congo (société anonyme en liquidation), MM. D. Le Vionnois et H. Vermeylen et MM. les actionnaires présents possesseurs des actions de cette société,

M. Alex. de Browne de Tiège;
M. le comte Emile Le Grelle;
M. Constant de Browne de Tiège;
La maison Bunge et C^e;
M. Ernest Grisar;
La maison Corneille David;
La maison Mund et Fester;
M. Gustave-Adolphe Deymann-Druart;
M. Trophime de Browne de Tiège;
M. Camille Cardon;
Etat Indépendant du Congo.

ART. 2. — Le siège social est à Mobeke (Nouvelle-Anvers, Congo).

ART. 3. — La Société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 4. — La durée de la Société est illimitée; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 23 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II.

Avoir social, parts sociales, apports.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en 3,400 parts, représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part représente un 3400^{me} de l'avoir social.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs: l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le Conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La Société (belge) Anversoise du Commerce au Congo, Société anonyme constituée le 2 août 1892, en liquidation, représentée par ses liquidateurs : MM. D. Le Vionnois et Vermeylen, et

M. Alex. de Browne de Tiège, particulier, rempart des Béguines, 110, Anvers;

M. le comte Emile Le Grelle, banquier, boulevard Léopold, Anvers;
M. Constant de Browne de Tiège, banquier, rue des Arquebusiers, 16, Anvers;
La maison de commerce Bunge et C^e, rue Saint-Martin, Anvers;
M. Ernest Grisar, particulier, rue Gerard, Anvers;
La maison de commerce Corneille David, rempart Kipdorp, Anvers;
La maison de commerce Mund et Fester, rue des Tanneurs, Anvers;
M. Gustave-Adolphe Deymann-Druart, rue Royale-Sainte-Marie, Bruxelles;
M. Trophime de Browne de Tiège, particulier, rue Neuve, Anvers;
M. Camille Cardon, particulier, rue de l'Hôpital, Anvers;
Etat Indépendant du Congo, rue de Namur, 20, Bruxelles,

actionnaires de la Société, font apport à la présente Société de tout l'actif et le passif de la Société anonyme précitée, ses contrats et ses concessions notamment les concessions du territoire formant le bassin de la Mongala et les dépendances de Bumba, ses marchandises et toutes valeurs quelconques sans rien excepter; sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à la dissolution de la Société précitée.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs toutes les 5,400 parts représentant l'avoir social, chaque action de la Société en liquidation donnant droit à une part.

Le nombre de parts pourra être augmenté, sur la proposition du Conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après), soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales, et, dans ce dernier cas, le Conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure, et les propriétaires des parts anciennes ont la préférence pour souscrire aux parts nouvelles.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins ou cinq au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de huit ans.

La surveillance est exercée par un commissaire, également nommé pour un terme de huit ans. Est nommé pour la première fois commissaire M. le comte Emile Le Grelle.

ART. 12. — Les membres du premier Conseil d'administration, composé de quatre membres, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1906.

A partir de ladite assemblée, le sort déterminera l'ordre de sortie; il sortira un administrateur tous les deux ans.

Les administrateurs et le commissaire sont rééligibles.

ART. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou dans le cas où les administrateurs nommés jugeraient utile de s'adjoindre un cinquième collègue, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 14. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie

de sa gestion dix parts de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans la Caisse de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 15. — Le Conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 16. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Au cas où deux administrateurs seulement sont présents, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un troisième.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 17. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de paiements; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittances de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents et employés de la Société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement de dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emportent pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 18. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être déléguées par le Conseil d'administration

soit à un ou plusieurs directeurs qui, au Congo, pourront être autorisés à prendre le titre local d'administrateur, sans que toutefois ils aient aucun des droits ou privilèges quelconques que les statuts attribuent à la qualité d'administrateur, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 19. — Le commissaire doit être propriétaire de cinq parts ordinaires qui répondent de l'exécution de son mandat.

ART. 20. — Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Il peut en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements. Il fait rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de sa mission, le mode d'après lequel il a exercé sa surveillance et lui communique les propositions qu'il croit devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 21. — Les administrateurs et le commissaire ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 22. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle représente l'universalité des porteurs de parts (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 23. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 24. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande de porteurs de parts possédant le cinquième des parts émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'Etat indépendant du Congo et dans un des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque part donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au

vote S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, confèrent à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 23 — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres préside l'assemblée; un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclaté pour tout objet par des porteurs de parts représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 26 — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la concession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des parts représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des parts émises, et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des parts représentées.

ART. 27 — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société et confère par ses décisions au Conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

Bilans, répartition, réserve.

ART. 28 — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1898, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 29 — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, au commissaire, qui a un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et le commissaire.

ART. 30 — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 2 p. c. à chaque administrateur;

2^o $\frac{2}{15}$ p. c. au commissaire ;

3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

ART. 51. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 26 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit :

1^o 10 p. c. aux administrateurs et commissaire qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions ;

2^o 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 52. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 55. — Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1875, modifiée par celle du 22 mai 1880, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

ART. 54. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera sensé avoir élu domicile de plein droit au domicile indiqué à l'article 6, où toutes notifications pourront être valablement faites. Est aussi intervenu l'Etat Indépendant du Congo, représenté par le baron van Eetvelde, secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, qui a, en tant que de besoin, approuvé et signé les présents statuts et approuvé la cession des concessions à la Société.

N^o 15.

Convention du 5 novembre 1906 entre l'Etat Indépendant du Congo et l' « American Congo Company ».

Entre

l'Etat Indépendant du Congo, d'une part,

et

l'American Congo Company, représentée par M. W.-H. Page, aux termes d'un mandat donné par le Conseil d'administration de cette Société, en date du 16 octobre 1906, régulièrement certifié devant M^e Ronaghan, notaire à New-York, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat Indépendant du Congo concède à l'American Congo Company le droit de récolter pendant une période de soixante ans, à dater des présentes, le caoutchouc et autres produits végétaux dans les territoires compris entre les limites suivantes, indiquées sur la carte ci-annexée :

Un premier lot au Nord du Kasai constitué par une bande de 25 kilomètres de largeur le long de la rive gauche du Congo jusqu'à la rivière Yumbi ; un second lot au Sud du Kasai contigu au premier et compris entre les limites suivantes : l'embouchure du Kasai jusqu'au point de confluence avec la rivière Moba ; la rive gauche du lit visible de la Moba jusqu'à son point extrême ; de ce point, la ligne de faite entre le Congo et le Kwango jusqu'au point le plus

rapproché de Bankana; de là, une droite passant par Bankana et allant aboutir au confluent de la Sele (Stanley-Pool) et, ensuite, la rive gauche du Congo jusqu'au confluent du Kasai; ces deux lots comprenant une superficie totale d'environ un million d'hectares, sans garantie de surface.

Les terres indigènes, les propriétés privées, les terres faisant partie du Domaine public de l'Etat qui s'y trouveraient enclavées ne font pas partie de la concession. La contractante de seconde part devra respecter les servitudes tant publiques que privées actuellement existantes et celles qui pourraient être décrétées par les lois de l'Etat. Celui-ci conserve notamment le droit, tant pour lui-même que pour les particuliers qu'il autoriserait à cette fin, de faire dans les forêts voisines des cours d'eau, des coupes de bois destinées à alimenter les chaudières des vapeurs et à ravitailler les postes. Des dépôts de bois pourront être établis à cet effet.

ART. 2. — L'exploitation de cette concession se fera conformément aux lois de l'Etat et notamment sous l'observation du décret du 22 septembre 1904 sur l'exploitation du caoutchouc dans les terres et forêts domaniales et moyennant le paiement des taxes établies ou à établir.

ART. 3. — Outre cette concession, l'Etat, après entente avec la Fondation du Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo, s'engage à mettre à la disposition de l'American Congo Company deux blocs d'environ 5,000 hectares chacun, l'un situé à l'Est du Lac Léopold II, l'autre dans le bassin de la Maringa, aux endroits indiqués sur la carte annexée aux présentes. Ces terrains seront à choisir, d'accord avec le commissaire de district et le délégué de la Fondation du Domaine de la Couronne, à proximité d'une voie navigable et resteront à la disposition du soussigné de seconde part, pendant deux ans à dater de la présente convention, avec faculté, pour la soussignée de seconde part, d'obtenir, sur sa demande, à l'expiration de cette période, la prorogation pendant un nouveau terme de deux années, et ce aux mêmes conditions, pour y faire sur les arbres, lianes à caoutchouc, herbes et autres végétaux, des expériences de récoltes par des procédés mécaniques ou chimiques. La soussignée de seconde part aura sur ces terrains, pendant la durée ci-dessus, tous les droits de disposition du propriétaire et elle ne sera notamment pas tenue de se conformer aux dispositions du décret du 22 septembre 1904 sur la récolte du caoutchouc des terres et forêts domaniales, mais elle aura l'obligation, lors de la restitution des terrains, de remplacer les plantes détruites et de remettre les terrains dans les conditions primitives, pour autant que cela soit possible, eu égard à la nature des expériences faites.

ART. 4. — La soussignée de seconde part aura le droit d'établir des chemins de fer, routes et toutes autres voies de communication et de transport dans la concession et dans les blocs de terrains visés aux articles 1^{er} et 3, à charge de s'entendre, le cas échéant, avec les indigènes ou avec les tiers qui auraient des droits privés sur les terrains nécessaires à l'établissement de ces voies.

Elle pourra même, dans l'intérêt exclusif de son exploitation, et à charge d'acquiescer les terrains nécessaires, et de s'entendre avec les tiers intéressés, prolonger ses voies ferrées jusqu'à Dolo.

ART. 5. — La soussignée de seconde part ne pourra céder les droits et avantages visés aux articles 1^{er} et 3 et aucune modification essentielle ne pourra être apportée aux statuts de l'American Congo Company sans l'approbation de l'Etat Indépendant du Congo, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ART. 6. — Toute contestation à laquelle donnerait lieu l'exécution de la présente convention sera jugée d'après les lois de l'Etat Indépendant du Congo et par les tribunaux de cet Etat. La Société se soumettra à toutes les obligations imposées aux Sociétés congolaises par les lois de l'Etat Indépendant du Congo.

Ainsi fait en double à Bruxelles, au siège de l'Etat Indépendant du Congo, le 5 novembre 1906.

Pour l'Etat Indépendant du Congo, Pour l'American Congo Company,
Au nom du Secrétaire d'Etat : Wm. H. PAGE.

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.
Ch^r de CUVELIER.
LIEBRECHTS.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N° 279c8.

Bruxelles, le 5 novembre 1906.

Messieurs,

Comme suite à notre convention de ce jour, il doit être bien entendu que la moitié des administrateurs actuellement en fonctions devront être remplacés par des administrateurs nommés par l'Etat Indépendant du Congo.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente, dont l'objet est une condition essentielle de la souscription de l'Etat Indépendant du Congo au capital de l'American Congo Company et de son consentement à notre convention de ce jour.

Agrérez, etc.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

American Congo Company,
New-York.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N° 27909.

Bruxelles, le 5 novembre 1906.

Messieurs,

Outre les avantages qui ont été accordés à votre Compagnie par la convention en date de ce jour, l'Etat s'engage à lui vendre, selon engagement antérieur, des terres dont l'étendue totale ne dépassera pas 500,000 hectares, à un prix qui ne sera pas supérieur à 20 francs l'hectare. Cette vente comprendra la concession des mines. Cette option vous est accordée pendant un terme de dix années, à dater de la fondation de votre Société. Ces terres devront être choisies avec l'agrément préalable du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, soit dans les territoires qui vous ont été concédés par la convention de ce jour, soit dans le bassin du Lopori et de la Maringa, soit dans les biens de la Fondation de la Couronne. En prévision de cette dernière éventualité, je suis autorisé par l'administration de la Fondation à prendre l'engagement qui fait l'objet de la présente. Cet engagement a la même valeur que ceux pris par notre convention dont la présente lettre constitue le complément et fait partie intégrante.

De plus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la concession qui vous est accordée vous appartient en propre et que, pendant aucun moment de sa durée, il ne saurait, dans les limites de votre concession, en être accordée une

autre, car on ne peut pas accorder à d'autres une concession attribuée et en cours.

Enfin, il est entendu que, pendant la période des expériences prévues à l'article 3 de ladite convention, l'Etat n'autorisera aucune firme, société ou particulier à faire des expériences sur le caoutchouc et les végétaux au moyen de procédés mécaniques ou chimiques dans les divers domaines de l'Etat.

Les interprétations qui précèdent avaient déjà été données pour préciser la portée de la convention provisoire passée entre l'Etat et M. Ryan le 24 septembre 1906. Cette convention doit être considérée aujourd'hui comme non avenue, puisqu'elle est remplacée par la convention actuelle passée directement entre l'Etat et l'*American Congo Company*, pour laquelle en réalité stipulait M. Ryan.

Veillez, je vous prie, en m'accusant réception de la présente, me marquer votre accord et agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

American Congo Company,
New-York.

Bruxelles, le 5 novembre 1906.

Monsieur le Secrétaire de l'Etat Indépendant du Congo.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres de ce jour, n^o 27908 et n^o 27909 : la première relative à l'élection des administrateurs de l'*American Congo Company* nommés par l'Etat ; la deuxième relative à une option accordée à la Compagnie pour la vente par l'Etat des terres, et à quelques questions à l'égard de la performance de notre convention de ce jour. La présente a pour but l'expression de notre confirmation du sens des lettres précitées.

Veillez agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

American Congo Company,

P. p. c. W. H. PAGE.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.

ETAT INDEPENDANT DU CONGO

N^o 28498.

Bruxelles, le 31 décembre 1906.

Messieurs,

Par la présente nous avons l'honneur d'accuser réception de la Morton Trust Company d'un acte relatif à l'*American Congo Company*, daté du 11 décembre 1906, certifiant la composition du « groupe américain » ou « groupe de Thomas Ryan et ses associés » dont il est fait mention dans les « By Laws » et les documents relatifs à l'*American Congo Company*.

En suite de cette réception, nous vous confirmons notre accord et considérons l'acte susdit comme un complément des articles des « By-Laws » de

ladite Compagnie et de la concession accordée par l'Etat indépendant du Congo à cette Compagnie le 5 novembre 1906, ainsi qu'aux autres conventions et documents qui ont été échangés entre nous relativement à la constitution de l'American Congo Company et à l'octroi de ladite concession.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Le Secrétaire Général du Département des Finances,

DROOGMANS.

Certificat de constitution de l'« American Congo Company ».

(TRADUCTION.)

ARTICLE PREMIER. — Le nom de la Société projetée est : *American Congo Company*.

ART. 2. — Son objet sera :

§ 1. La récolte, le rassemblement, la production, l'extraction, le traitement, l'expérimentation, l'emballage, l'embarquement et le commerce de gommés, des liquides, des fibres ou autres produits ou substances composées de caoutchouc ou pouvant le produire, du copal, du caoutchouc brut, du caoutchouc, de la gutta-percha, des tissus imperméables, des produits ou substances fibreuses ou plastiques, ou produits de même nature ou en dérivant, provenant de tous arbres, lianes, herbes, plantes, arbustes, végétaux et matières, ainsi que la récolte, le rassemblement, la plantation, la culture, l'expérimentation, l'achat, la vente, le commerce de ces arbres, lianes, plantes, arbustes, végétaux et substances, y compris leurs sous-produits;

§ 2. La récolte, le rassemblement, l'extraction, la production, le traitement, la préparation, l'achat, la vente, la répartition et le commerce de gommés, caoutchouc, copal, caoutchouc brut, gutta-percha, tissus imperméables, produits ou substances fibreuses ou plastiques, ou produits de même nature ou leurs dérivés, ainsi que de tout article et marchandises fabriqués ou obtenus au moyen de ces produits ou de leurs dérivés;

§ 3. L'extraction, la production, la fabrication, l'achat, la vente, la répartition et le commerce des produits chimiques, des produits, des mélanges, des substances ou des éléments qui peuvent entrer dans la composition de la gomme, du caoutchouc, du copal, du caoutchouc brut, de la gutta-percha, des tissus imperméables ou imperméabilisés, des produits et substances fibreuses ou plastiques, ou des produits de même nature ou leurs dérivés ou qui interviendraient dans la production ou la fabrication des produits cités plus haut ou dans les articles et marchandises qui seraient obtenus de ces produits ou de leurs dérivés;

§ 4. D'introduire, de demander, d'acheter ou d'acquérir d'autre façon et de détenir, posséder, protéger, enregistrer, renouveler, employer; s'occuper de vendre, assigner ou accorder ou disposer de façon quelconque, ou d'accorder des licences relatives à, ou développer de toute manière et tirer bénéfices d'un ou de tous progrès, inventions, procédés, brevets, marques de fabrique et dénominations commerciales, dans un ou dans tous les Etats, territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique et dans tous Etats ou pays étrangers;

§ 5. D'acheter ou d'acquérir d'autre façon les biens, les affaires, les fonds, les droits, biens et actifs de toutes espèces de particuliers, de firmes, compagnies ou associations indigènes ou étrangères et de payer celles-ci en espèces,

en titres de cette Compagnie ou de façon quelconque; et de détenir ou disposer d'une manière quelconque la totalité ou une partie des biens ainsi achetés ou acquis, ou de gérer, d'une façon légale, le tout ou partie des affaires ainsi achetées ou acquises, — sous réserve que telles affaires tomberont sous l'application des lois réglant les associations commerciales dans l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, — et d'exercer les pouvoirs nécessaires et convenables pour mener et diriger semblables affaires;

§ 6. D'acheter, souscrire, acquérir, tenir et disposer des actions, des « bonds » et autres preuves de dettes de compagnies quelconques, étrangères ou non, quels que puissent être le but et le genre d'affaires en vue, y compris les actions de son propre capital; d'émettre en échange de telles actions, « bonds » et autres preuves de dettes, ses propres actions, « bonds » ou autres valeurs ou de les payer en espèces ou autrement; de réserver pour le placement, de posséder, de vendre, de traiter, de garantir, de disposer de et faire fructifier lesdites actions, « bonds » ou autres titres. Les propriétaires et porteurs de ces titres pourront exercer tous les droits et pouvoirs attachés à la qualité de propriétaire, — y compris le droit de vote en toutes circonstances; ils pourront poser tel acte ou faire telle chose nécessaire ou propre à protéger et à développer ces compagnies ou à préserver, améliorer et augmenter la valeur de ces actions, « bonds » et autres titres, ainsi que poser tel acte ou faire telle chose proposés dans ces buts;

§ 7. D'emprunter l'argent nécessaire à la réalisation du but poursuivi par la Société et d'émettre à cet effet, une ou des valeurs de la Compagnie; de créer et d'émettre des « bonds », « debentures » ou autres obligations, soit en séries, soit autrement, et d'émettre ou de faire émettre des « certificats », « autres titres négociables ou transférables; d'hypothéquer ou de mettre en gage partie ou le tout de l'actif de la Compagnie en garantie de ces « bonds », « debentures », « certificats » ou autres titres, dans les conditions et de la manière spécifiées dans les actes les hypothéquant ou les mettant en gage ou dans tout autre écrit, contrat ou document y relatif; d'augmenter ou de diminuer le capital social; toutefois, aucune stipulation des présentes n'autorisera l'accroissement ou la diminution du capital, ni la prise d'hypothèque, ni l'émission de « bonds », « debentures » ou autres titres reconnaissant des dettes, sans le consentement écrit des $\frac{2}{3}$ du capital émis ou à émettre ou agréé dans une assemblée régulière des actionnaires. Toutefois, le Conseil d'administration peut, avec l'approbation des $\frac{2}{3}$ du Conseil, emprunter sur les billets à ordre de la Compagnie, régulièrement émis, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires aux affaires courantes de la Compagnie;

§ 8. De conclure, de faire, de parfaire et d'exécuter tous contrats nécessaires, désirables ou avantageux aux opérations commerciales de la Compagnie, avec des Gouvernements, Etats, pays, particuliers, firmes, associations ou sociétés autochtones ou étrangères;

§ 9. De bâtir, construire, employer, donner à bail, acheter, louer ou acquérir, donner, vendre, louer ou disposer d'autre façon de tous bâtiments, bureaux, ateliers, factoreries, installations, machines, appareils et ustensiles et autres objets ou constructions nécessaires ou utiles à la Compagnie pour atteindre son but; construire, bâtir, acheter, donner à bail, acquérir, posséder, exploiter et entretenir louer, vendre, faire le transport ou disposer de bateaux à vapeur ou autre force motrice; ces différentes opérations ne seraient faites qu'incidemment et en vue de l'extension des affaires de la Compagnie, comme il est exposé ici;

§ 10. De construire, entretenir, améliorer, étendre, exploiter, contrôler et diriger toutes canalisations, installations hydrauliques, travaux relatifs au gaz, réservoirs, forces hydrauliques, chaussées, routes, docks, tramways, stations électriques, travaux en vue de fournir l'éclairage et la chaleur, le télégraphe, le téléphone, soit dans ou relié à la propriété de la Compagnie et pour l'usage de celle-ci;

§ 11. De construire, faire, entretenir des voies ferrées pour le transport de personnes, matériaux, approvisionnements, marchandises et autres, pour compte de la Compagnie et pour satisfaire à ses besoins;

§ 12. De donner de l'extension aux villes et sites, d'entretenir et garder un ou des magasins pour l'achat, le commerce, la vente, l'approvisionnement en vivres, l'habillement et l'approvisionnement en toutes espèces à l'usage des employés de la Compagnie et du public; de faire, produire, acheter, manipuler, employer, commercer, vendre et disposer d'autre façon de tous produits agricoles, vivres, boissons, drogues, meubles, machines, outils, approvisionnements, marchandises, produits et produits manufacturés, et d'acheter, vendre, commercer, faire l'élevage du bétail, moutons, chevaux et tous autres animaux;

§ 13. D'exploiter des mines et des carrières, creuser, couper, réduire, traiter, préparer pour l'usage, transporter et faire le commerce des minerais, minéraux, métaux, bois, charbons, pierres, dépôts tourbeux, marne, glaise et tous produits bruts en général, ainsi que leurs sous-produits directs ou indirects; d'acquérir, commercer, vendre ou disposer d'autre façon de minerais, minéraux et métaux; fondre, réduire, raffiner, broyer et traiter par d'autres procédés les minerais, minéraux et métaux et manufacturer, acquérir, commercer, vendre et disposer d'autre façon des produits et sous-produits des minerais, minéraux et métaux, acquérir, acheter, fabriquer, employer, améliorer, vendre ou disposer de machines, instruments, appareils, constructions et matériaux qui peuvent et pourraient être employés dans les buts exposés ci-dessus et, en général, l'exploitation dans toutes les parties du monde connu des affaires traitées par les sociétés de mines, de fonderie, de raffinage et de commerce.

§ 14. En plus des pouvoirs spécialement stipulés dans les présentes, avoir le droit d'exporter, d'importer, de contracter toutes affaires et de s'engager dans toutes exploitations, soit commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles, autant que l'Etat le permet aux sociétés soumises à la loi sur les sociétés commerciales;

§ 15. De diriger ses affaires et d'acheter, prendre en location ou acquérir d'autre façon, détenir, améliorer, développer, louer, transporter, hypothéquer ou faire des opérations quelconques en ce qui concerne des propriétés immobilières dans et au delà des limites de l'Etat de New-York, dans tout autre Etat, district ou territoire des Etats-Unis d'Amérique, dans toutes colonies ou dépendances des Etats-Unis d'Amérique et dans tous pays étrangers ou subdivisions politiques ou dépendances, sans limitation quant au montant et conformément aux lois locales; obtenir des franchises et des droits sur routes, rues, avenues et places publiques dans les Etats-Unis d'Amérique ou dans tous pays étrangers ainsi que le pouvoir de transférer ces droits; de prendre, de recevoir des Etats-Unis d'Amérique ou autre Etat ou territoire en dépendant ou de tous pays étrangers ou division politique, un ou des privilèges, concessions quelconques, de les utiliser en vue de l'exploitation de la Compagnie et donner à bail, accorder des droits ou privilèges y afférents, vendre ou disposer de ceux-ci;

§ 16. — De diriger toutes ou une quelconque des affaires entreprises ou devant être entreprises sous son nom; de pouvoir ester en justice, nommer des agents pour gérer les affaires et disposer de ses produits — et faire un ou les actes et choses cités dans les présentes, aux fins proposées par la Compagnie dans ou hors de l'Etat de New-York et autres Etats, territoires, dépendances des Etats-Unis d'Amérique et dans tout pays étranger, ainsi que dans leurs cités, villes et villages;

§ 17. — De faire incidemment un ou des actes désirables, nécessaires, essentiels ou permettant d'atteindre un des buts dont il est question ci-dessus, y compris l'acquisition soit par achat, soit d'autre façon, d'une quelconque ou toutes espèces de propriétés particulières et de tous matériels ou approvision-

nements nécessaires ou utiles à la réalisation des buts ou opérations, transactions commerciales ci-dessus, — et d'exploiter une ou toutes les choses stipulées ci-dessus, soit comme commettant, agent ou avec d'autres personnes, associations ou sociétés autochtones ou étrangères; et de développer, en tout ou en partie, les affaires en cause — ou affaires y relatives — partout où elles sont autorisées par la loi, qu'elles soient industrielles ou autres, et ce dans la même mesure où les lois de l'Etat le permettent et avec la totalité des droits que l'Etat confère aux sociétés organisées comme il a été dit plus haut.

ART. 3. — Le capital social est de cinq cent dix mille dollars (\$ 510,000).

ART. 4. — Le capital social sera divisé en cinq mille cent (5,100) actions, d'une valeur nominale de 100 dollars chacune, réparties en 100 actions ordinaires et 5,000 actions privilégiées. Les actions privilégiées seront émises sous la forme d'actions non entièrement libérées, sujettes à des appels de fonds jusqu'à entière libération. Les porteurs d'actions privilégiées auront droit, tous les ans, — si le surplus ou les bénéfices nets de la Compagnie le permettent, — à un dividende non cumulatif de 6 p. c. sur les versements qu'ils auront effectués sur leurs actions jusqu'au jour de la déclaration du dividende, et ce avant qu'aucun autre dividende ait été réparti, pour cette même année, entre les actions ordinaires.

Après qu'un dividende de 6 p. c. aura été payé dans le courant d'une année quelconque sur les versements faits jusqu'au jour de la déclaration sur toutes les actions privilégiées émises et non entièrement libérées, les actions privilégiées et ordinaires participeront proportionnellement et indépendamment des sommes non encore versées pour la libération de ces actions, à la répartition de tout surplus ou tous bénéfices nets qui auraient été prélevés pour le paiement de dividendes.

Le Conseil d'administration jugera et déterminera quelle partie du surplus ou des bénéfices nets devra être répartie comme dividende entre les actionnaires.

Tout porteur d'actions, soit privilégiées, soit ordinaires, aura droit à un vote par action inscrite à son nom dans les registres de la Compagnie.

Le fonds de roulement initial de la Compagnie sera de cinq cent mille dollars (\$ 500,000).

ART. 5. — Le siège social sera situé dans la commune de Manhattan, dans la cité, comté et Etat de New-York, et des succursales peuvent être établies dans tous autres Etat, territoire ou dépendance des Etats-Unis d'Amérique ou tous autres villes ou pays étrangers.

ART. 6. — La durée de la Compagnie est illimitée.

ART. 7. — Elle aura douze administrateurs.

Règlements de l' « American Congo Company ».

STATUTS

(TRADUCTION)

ARTICLE PREMIER. — Assemblée des porteurs de titres.

§ 1. — *Assemblée annuelle.* — L'assemblée annuelle des porteurs de titres sera tenue au siège administratif principal de la Compagnie dans la Cité et l'Etat de New York, le troisième mercredi d'octobre de chaque année, à onze heures du matin, pour élire les administrateurs et décider toutes autres questions qui seront valablement portées devant elle.

Notification de la date, du lieu et de l'objet de l'assemblée sera donnée :
1° par des avis publiés au moins une fois chaque semaine, pendant les deux semaines qui précéderont immédiatement l'assemblée, dans un journal du Comté où l'élection devra avoir lieu et dans un journal publié à Bruxelles (Royaume de Belgique); 2° par l'expédition en franchise postale à chaque porteur de titres et à sa dernière adresse postale connue d'un avis adressé trente jours au moins avant l'assemblée.

§ 2. — *Assemblées extraordinaires.* — Des assemblées extraordinaires des porteurs de titres peuvent être convoquées à toute époque par décision des deux tiers du Conseil des administrateurs ou sur une demande écrite rédigée et signée par des porteurs de titres intéressés pour deux tiers au moins dans le capital de la Compagnie.

Notification de chaque assemblée extraordinaire des actionnaires indiquant la date, le lieu et l'objet de cette assemblée sera faite en adressant un avis en franchise de port, et au moins trente jours avant l'assemblée, à chaque porteur de titres à l'adresse renseignée pour lui sur les registres de la Compagnie.

§ 3. — *Quorum.* — Toute assemblée, pour décider valablement, devra représenter soit en personne, soit par procuration, les deux tiers du capital de la Compagnie.

A toute assemblée annuelle ou extraordinaire des porteurs de titres, aucune question ne sera soumise à l'assemblée si elle n'a pas été mentionnée préalablement dans les avis de convocation.

Aucune notification ne sera nécessaire pour les assemblées dans lesquelles la totalité des titres émis sera représentée soit en personne, soit par procuration. Tout porteur de titres peut renoncer par écrit à un avis de convocation à une assemblée quelconque de la Compagnie.

§ 4. — *Droit de vote.* — A toutes les assemblées des porteurs de titres, seules pourront voter personnellement ou par procuration, les personnes qui, depuis trente jours, au moins, sont mentionnées sur les livres de la Compagnie comme porteurs de titres. Chaque action donne droit à un vote et, à parité, le président décide du vote.

ART. 2. — Administrateurs.

§ 1. — *Administrateurs.* — Les affaires sociales et les biens de la Société seront gérés et contrôlés par le Conseil d'administration, et tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux actionnaires dans le certificat de constitution ou dans les statuts appartiendront au Conseil d'administration.

Les administrateurs seront au nombre de douze. Ils seront élus au scrutin, pour la durée d'un an, à l'assemblée annuelle des actionnaires et resteront en fonctions jusqu'à ce que leur successeur soit élu. Une moitié du Conseil d'administration sera toujours composée de Belges nommés par le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, tandis que l'autre moitié se composera d'Américains nommés par les intéressés américains de la Compagnie. Les administrateurs agissent en qualité d'agents de la Société et ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements de la Société, sauf en cas de fraude ou d'inconduite préméditée. Les administrateurs ne doivent pas être nécessairement actionnaires. Ils sont rééligibles.

§ 2. — *Vacance.* — Il sera pourvu aux vacances qui se produiront dans le Conseil des administrateurs, et ce pour le terme restant à courir, à la majorité des voix des administrateurs restants.

§ 3. — *Comité.* — Le Conseil des administrateurs peut, par un vote des deux tiers des voix, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout Comité, personne ou personnes.

§ 4. — *Réunions.* — Les réunions du Conseil des administrateurs seront tenues le premier mardi de chaque mois ou à telle autre date et sur tel avis qui peuvent être décidés par les deux tiers des administrateurs et chaque fois

qu'il en est ainsi ordonné sur l'avis préindiqué par décision d'un tiers des administrateurs en fonctions. Tout administrateur peut renoncer par écrit à être convoqué à une réunion du Conseil d'administration.

A moins qu'il n'y soit contredit par l'avis de convocation, toutes affaires peuvent être traitées à une réunion spéciale. A toute réunion où tous les administrateurs seront présents, et même sans qu'il y ait en avis à ce sujet, toutes affaires peuvent être traitées.

§ 5. — *Quorum.* — La majorité du nombre total des administrateurs constitue le quorum, mais, si à n'importe quelle assemblée du Conseil le quorum n'est pas atteint, la majorité des membres présents peut ajourner la réunion à une autre date et il n'est pas nécessaire qu'avis de la réunion ajournée soit donné.

§ 6. — *Résolutions signées.* — Toute résolution écrite soumise à tous les membres du Conseil des administrateurs et qui aura été approuvée par écrit par les deux tiers d'entre eux aura les mêmes effets qu'une résolution adoptée à une réunion régulière convoquée pour traiter la question.

§ 7. — *Comité exécutif.* — Le Conseil des administrateurs, par un vote affirmatif des deux tiers de l'ensemble du Conseil, peut nommer parmi les administrateurs un Comité de trois membres ou plus. Tout membre du Comité exécutif peut être révoqué par le vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil, et il sera pourvu aux vacances qui se produiront dans le Comité par un vote semblable du Conseil des administrateurs.

Le Comité exécutif aura et pourra exercer, quand le Conseil des administrateurs ne sera pas en session, tels des pouvoirs du Conseil qui lui auront été délégués par les deux tiers de l'ensemble de celui-ci et, en conséquence, pourra apposer le sceau de la Compagnie sur tout document.

ART. 3. — Fonctionnaires.

§ 1. — *Fonctionnaires.* — Les fonctionnaires de la Compagnie seront élus par un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil d'administration et consisteront en : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et tels autres fonctionnaires auxiliaires que le Conseil d'administration nommera par un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil. Le président sera choisi parmi les membres du Conseil et, pour la première année, parmi les membres du Conseil représentant les intérêts américains. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être occupées par la même personne.

Pour la seconde année, le président sera choisi parmi les membres du Conseil représentant l'Etat Indépendant du Congo et, pour les années subséquentes, le président sera choisi alternativement, année par année, parmi les administrateurs représentant les intérêts américains et parmi ceux représentant l'Etat Indépendant du Congo.

Chacun de ces fonctionnaires restera en fonctions pour un an et jusqu'à ce que son successeur soit élu.

§ 2. — *Pouvoirs et fonctions du président.* — Le président présidera toutes les réunions des porteurs de titres et du Conseil des administrateurs. Il aura la gestion générale des affaires de la Compagnie et remplira toutes les obligations qui en découlent. Il pourra signer et exécuter tous engagements (bonds), contrats et autres obligations autorisés et, avec le trésorier ou un trésorier adjoint, pourra signer tout certificat des actions de la Compagnie. Il remplira telles autres fonctions qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le Conseil des administrateurs.

§ 3. — *Pouvoirs et fonctions des vice-présidents.* — Chaque vice-président peut, avec le trésorier ou un trésorier adjoint, signer tout certificat des actions de la Compagnie. Chaque vice-président aura tels pouvoirs et remplira telles fonctions qui lui sont attribués de temps à autre par décision des deux tiers de

l'ensemble du Conseil des administrateurs, et ces pouvoirs et fonctions peuvent comprendre les pouvoirs attribués au président.

§ 4. — *Directeur général.* — Le Conseil des administrateurs pourra à tout moment, par décision des deux tiers de l'ensemble du Conseil, nommer en dehors du Conseil un ou plusieurs directeurs généraux qui, comme tels, seront de fait le ou les fondés de pouvoirs de la Compagnie et auront les pouvoirs spéciaux ou généraux qui lui ou leur seront conférés, par écrit, par le Conseil d'administration; ces pouvoirs pourront comprendre le pouvoir de nommer des remplaçants quand il sera jugé nécessaire, de représenter la Compagnie pour tout ce qui concerne les affaires et faire des transactions avec des personnes privées ou sociétés dans l'Etat Indépendant du Congo, dans toutes les relations avec le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, avec tout ou tous employés du Gouvernement, soit de l'Etat, d'une cité ou d'une municipalité et devant tous les tribunaux de l'Etat Indépendant du Congo, dans l'exercice des pouvoirs conférés à ladite Compagnie par la loi ou dans l'accomplissement de l'objet pour lequel elle a été constituée, ainsi qu'il résulte du certificat de constitution (*certificate of incorporation*); le Conseil pourra à tout moment autoriser le président et le vice-président à exercer les fonctions d'un fondé de pouvoirs en son intérêt ou dans l'intérêt de tiers, selon qu'il le jugera à propos. Le président ou le vice-président peut également exercer, à tout moment, tels pouvoirs généraux ou spéciaux que le Conseil, par un vote des deux tiers des voix de tous ses membres, pourra lui donner.

§ 5. — *Pouvoirs et fonctions du trésorier.* — Le trésorier aura la responsabilité et la garde générale des fonds et valeurs de la Compagnie. Il endossera, pour encaissement, tous les chèques, notes et autres obligations et déposera ceux-ci, au crédit de la Compagnie, dans une ou plusieurs maisons de banque désignées par le Conseil d'administration; il signera toutes les quittances et les pièces à l'appui pour les paiements faits à la Compagnie; il signera, conjointement avec tout employé désigné par le Conseil d'administration, tous les chèques et promesses de paiements faits par la Compagnie, les paiera et en disposera suivant les instructions du Conseil; il aura tous autres pouvoirs et fonctions qui pourront lui être attribués de temps en temps par le Conseil d'administration.

§ 6. — *Pouvoirs et fonctions du secrétaire.* — Le secrétaire dressera les procès-verbaux des assemblées des porteurs de titres et des administrateurs; il pourra signer avec le président, au nom de la Compagnie, tout contrat ou marché. Il aura de plus tous pouvoirs et remplira toutes fonctions qui lui seront attribuées de temps en temps par le Conseil d'administration.

§ 7. — *Pouvoirs et fonctions des fonctionnaires en général.* — En dehors des cas expressément stipulés, tous les fonctionnaires de la Compagnie auront les pouvoirs et fonctions qui leur seront attribués de temps en temps par décision des deux tiers de l'ensemble du Conseil d'administration, et le Conseil d'administration aura à tout moment le pouvoir, par un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil, de congédier tout fonctionnaire autre que le président.

ART. 4. — Capital social.

§ 1. — *Certificats d'actions.* — Les certificats d'actions seront numérotés dans l'ordre dans lequel ils ont été émis et seront signés par le président ou un vice-président et par le trésorier ou le trésorier adjoint.

§ 2. — *Préposés aux transferts.* — Aucun certificat d'actions ne sera valable à moins d'être dûment contresigné par la « Morton Trust Company » de la Cité et de l'Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique), en qualité de préposée aux transferts.

§ 3. — *Transferts d'actions.* — Les transferts d'actions ne pourront être inscrits sur les registres de la Compagnie que par le titulaire en personne ou

par procuration enregistrée chez le préposé au transfert et sur remise du ou des certificats de ces actions.

§ 4. — *Titres.* — Le capital-actions autorisé de la Compagnie sera divisé en actions privilégiées et en actions ordinaires, dans la proportion et comme il est stipulé dans le certificat de constitution. Les certificats pour les actions ordinaires porteront l'inscription « part de fondateur », lisiblement faite en travers du titre; mais, sauf dans les cas expressément stipulés par ce règlement, ces actions ordinaires ou parts de fondateur n'auront d'autres droits ou privilèges que ceux spécifiés dans le certificat de constitution. L'action privilégiée sera émise partiellement libérée et sera sujette à des appels de fonds jusqu'à complète libération. Elle portera en travers l'inscription lisiblement faite « privilégiée ». Ces appels de fonds seront faits sur avis préalable de 60 jours adressé à chaque actionnaire, ainsi qu'il en est fait mention sur son bulletin de souscription, l'époque et le montant de ces appels étant fixés par le Conseil d'administration à la suite d'un vote des deux tiers de l'ensemble du Conseil.

§ 5. — *Augmentation du capital.* — En cas d'augmentation du capital, tous les actionnaires, soit ordinaires, soit privilégiés, ont des droits égaux à la souscription, en proportion du nombre d'actions, soit ordinaires, soit privilégiées, inscrites en leur nom sur les registres de la Compagnie à la date fixée pour la réception de la souscription.

§ 6. — *Liquidation de la Société.* — En cas de liquidation, dissolution ou cessation volontaire ou involontaire de la Société, les porteurs d'actions privilégiées et les porteurs d'actions ordinaires interviendront au prorata du montant de leurs actions respectives; les porteurs d'actions privilégiées ne jouiront pas d'un traitement de préférence ou de priorité lors de la répartition de l'actif.

ART. 5. — Règlement général.

§ 1. — Il faudra le consentement des deux tiers des intérêts de la Société, dans toutes les actions émises ou à émettre, pour augmenter ou diminuer le capital ou pour accorder une hypothèque ou pour émettre des obligations ou autre reconnaissance de dettes, mais le Conseil des administrateurs pourra, sur décision des deux tiers des voix de l'ensemble du Conseil, emprunter, sur des promesses de paiement de la Compagnie, les sommes d'argent qui pourraient être nécessaires de temps à autre pour faire face aux besoins de la Société; mais, dans le cas où ce consentement serait obtenu, la méthode de procéder dans l'accomplissement des actes sociaux ci-dessus spécifiés sera exclusivement réglée par les statuts et les lois de l'Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique).

§ 2. — Les héritiers et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent pas s'approprier les biens ou nues propriétés de la Société par voie d'héritage ou de vente publique ou autrement, ou intervenir en quelque façon que ce soit dans l'administration de la Société.

§ 3. — Les porteurs de parts sociales ne contractent d'obligation personnelle ou solidaire qu'à concurrence du montant non libéré de la valeur nominale de leurs parts respectives.

§ 4. — Les procès-verbaux de toutes les assemblées du Conseil des administrateurs seront signés par le secrétaire de l'assemblée et contresignés par un des membres du Conseil d'administration présents.

§ 5. — Les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires seront signés par le secrétaire et le président de l'assemblée, et les copies desdits procès-verbaux certifiées par le secrétaire de la Société seront considérées comme l'équivalent des procès-verbaux originaux.

§ 6. — Deux scrutateurs (Inspectors of election) seront choisis à chaque assemblée annuelle des porteurs de titres. Leur mandat sera d'un an et, si un

ou plusieurs scrutateurs (Inspectors) déclinaient leur mandat ou n'étaient pas présents à une assemblée d'actionnaires, l'assemblée pourvoit à leur remplacement.

§ 7. — Le siège principal de la Compagnie sera situé dans la Cité et dans l'Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique). La Compagnie peut établir d'autres bureaux dans n'importe quel Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, ou en Belgique, ou dans l'Etat Indépendant du Congo, ou ailleurs, mais, en ce qui concerne ce dernier pays, le consentement écrit de l'Etat Indépendant du Congo devra être obtenu.

§ 8. — Toutes questions soulevées dans l'Etat Indépendant du Congo et concernant les opérations de la Compagnie dans cet Etat, ainsi que toutes contestations entre la Compagnie et le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, seront soumises aux tribunaux de l'Etat Indépendant du Congo et tranchées par les lois de cet Etat.

§ 9. — La dénomination « Intérêts américains » employée dans ces règlements désignera un groupe de personnes autrement désignées comme « Thomas F. Ryan et ses associés » ; ce groupe sera composé du dit Thomas F. Ryan et de telles personnes qu'il spécifiera par un instrument écrit. Ce document sera déposé par ledit Thomas F. Ryan à la Morton Trust Company de la Cité de New-York ; un double original de ce document ou une copie certifiée par la Morton Trust Company comme sincère et véridique sera transmise au Secrétaire Général du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles.

Cet instrument définira la méthode et la manière suivant lesquelles le nombre et le personnel du dit groupe pourront être changés de temps à autre, ainsi que la manière de faire connaître ces changements et toutes autres mesures que le dit Thomas F. Ryan jugera utiles. Le dit document peut à n'importe quel moment, ou de temps à autre, être amendé par le dit Thomas F. Ryan, auquel cas un duplicata de l'original ou une copie certifiée (ainsi qu'il est dit plus haut) sera transmise au dit Secrétaire Général du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo. Le certificat de la dite « Morton Trust Company » fera foi en ce qui concerne la personnalité de ceux qui, à n'importe quel moment, composent le dit groupe, ou les autres faits contenus dans le dit document ou dans les autres documents qui pourraient être déposés à la « Morton Trust Company » en exécution de toutes mesures contenues dans le certificat prémentionné, qui doit être déposé à la « Morton Trust Company » par le dit Thomas F. Ryan.

ART. 6. — Amendements.

§ 1. — *Amendements.* — Ces statuts peuvent être amendés ou amplifiés par un vote réunissant les deux tiers du nombre des administrateurs ou à une assemblée d'actionnaires par un vote représentant les deux tiers de tous les titres émis ou à émettre, représentés, soit par leurs propriétaires, soit par des procurations.

Toute proposition d'amendement devra figurer sur l'avis de convocation de l'assemblée où elle doit être discutée.

Décret du 4 juillet 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT!

Vu Notre décret du 5 novembre 1906 autorisant Notre Secrétaire d'Etat à conclure une convention avec la Société *American Congo Company*.

Vu l'article 5 de cette convention, datée du 5 novembre 1906, disposant qu'aucune modification essentielle ne pourra être apportée aux statuts de ladite Société sans l'approbation de l'Etat,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications et additions apportées aux statuts de la Société *American Congo Company* par le Conseil d'administration de cette Société, le 18 juin 1907, ayant pour objet la délégation des pouvoirs du Conseil d'administration à un Comité de direction et dont le texte est reproduit en annexe au présent décret.

Donné à Laeken, le 4 juillet 1907.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe au décret du 4 juillet 1907.

L'article III des statuts (By-Laws) est modifié comme suit :

Section 1. — Comité de direction. — Membres. — Le Conseil d'administration peut nommer un Comité de direction de trois membres. Deux des membres de ce Comité seront toujours des membres de la Section américaine du Conseil d'administration et le membre restant dudit Comité sera toujours un des membres belges du Conseil d'administration. Le Comité de direction sera à tous égards soumis au contrôle du Conseil d'administration, qui pourra restreindre ou modifier ses pouvoirs ou le dissoudre. Pour l'élection du membre belge de ce comité ou pour l'attribution, la limitation ou la révocation de ses pouvoirs, les six administrateurs belges pourront constituer le quorum du Conseil et les six administrateurs américains pourront aussi former le quorum du Conseil dans le même but pour tout ce qui concerne les membres dudit Comité, qui seront nommés par les représentants du groupe des intérêts américains, et chacune des sections des six administrateurs pourra, en tout temps, par un vote pris à l'unanimité, dissoudre le Comité de direction tout entier. En cas de nomination d'un membre de ce Comité ou en cas de limitation ou de révocation des pouvoirs d'un des membres, il en sera donné avis au secrétaire de la Société. Après la première nomination faite ci-dessous, ledit Comité sera nommé annuellement à la première réunion de tout le Conseil, ou de chacune de ses sections, qui sera tenue après l'élection annuelle des administrateurs. Chacun des membres de ce Comité restera cependant en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été régulièrement nommé. Tout membre dudit Comité de direction pourra, par lettre ou avis donné au secrétaire de la Société, nommer un remplaçant ou délégué qui agira en cas d'absence ou d'empêchement avec tous les pouvoirs et obligations dudit membre, à moins que ledit membre, par ladite lettre ou avis, n'ait limité ou restreint les pouvoirs de son remplaçant ou délégué. Le remplaçant des membres américains dudit Comité sera choisi exclusivement parmi les membres américains dudit Conseil d'administration, mais le délégué du membre de ce Comité pour la section belge pourra être une personne quelconque nommée par ce membre sous l'approbation de la section belge.

Aucune mesure ne pourra être prise par ledit Comité que si les trois membres sont présents par eux-mêmes ou par leur remplaçant ou délégué en cas d'absence.

Section 2. — Pouvoirs. — Ledit Comité pourra être investi par le Conseil d'administration de pleins pouvoirs pour pouvoir agir au nom et dans l'intérêt de la Société, y compris le pouvoir d'engager des agents et d'emprunter de l'argent de temps en temps pour les besoins de la Société. Le vote de deux membres sera requis pour toute mesure à prendre par ledit Comité, mais aucune mesure comportant une dépense ou un engagement de plus de 20,000 dollars ne sera valablement prise que par le vote des trois membres.

Ledit Comité aura un contrôle général sur tous les fonctionnaires et sur les affaires de la Société, et les fonctionnaires de la Société sont autorisés et habilités pour exécuter tels écrits et faire tels actes que ledit Comité requerra d'eux pour mettre ses résolutions à effet.

Section 3. — Divers. — Le secrétaire ou secrétaire-adjoint de la Société agira comme secrétaire du Comité de direction. Les réunions de ce Comité seront tenues à telles époques ou sur tels avis que ledit Comité prescrira de temps en temps. Ledit Comité tiendra un procès-verbal écrit de ses délibérations.

Après chaque réunion, le secrétaire transmettra une copie certifiée du procès-verbal de ces délibérations au plus ancien fonctionnaire en rang élu par la section américaine et une copie semblable au plus ancien fonctionnaire de la Société dans la section belge.

Section 4. — Ancienne section 1 non modifiée.

Section 5. — Ancienne section 2 est remplacée par la suivante : Pouvoirs et fonctions du président : Le président présidera toutes les réunions de porteurs de titres et du Conseil des administrateurs. Il pourra signer et exécuter tous engagements par contrat et autres obligations autorisées par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration et avec le trésorier ou un assistant-trésorier pour assigner tout certificat des actions de la Compagnie. Il remplira telles autres fonctions qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le Conseil d'administration.

Section 6. — Ancienne section 3 non modifiée.

Section 7. — — 4 —

Section 8. — — 5 —

Section 9. — — 6 —

Section 10. — — 7 —

N° 16.

**Conventions entre l'État Indépendant du Congo et la
Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au
Katanga.**

*Décret du 31 octobre 1906 portant création de la Compagnie
du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT !

Vu le décret du 27 février 1887 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-jointes, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga*.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 31 octobre 1906.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIBRECHTS.

Annexe : Projet de statuts insérés ci-après.

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga*.

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil.

ART. 3. — La Compagnie est fondée pour une durée de 99 ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme plus long.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale en concordance avec les concessions qui lui seront accordées.

ART. 4. — La Compagnie a pour objet :

A. — 1° D'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'État Indépendant du Congo, un chemin de fer du Katanga au Bas-Congo (Dolo ou tout autre point à déterminer);

2° D'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'État Indépendant du Congo, une ligne reliant la région minière du Katanga à la ligne portugaise de Bengwela;

3° De réaliser, pour compte de l'État Indépendant du Congo, la participation financière de ce dernier dans la Compagnie du Chemin de fer du Katanga dont l'objet défini par les statuts annexés au décret du 11 mars 1902 est principalement l'étude, la construction et l'exploitation d'une ligne ferrée reliant un point situé sur le Haut-Lualaba à la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo (Katanga) et de procéder ou de participer aux études, à la construction et à l'exploitation de cette ligne;

B. — De faire, avec l'assentiment de l'État Indépendant du Congo, toute opération financière nécessaire à la réalisation de l'objet social, notamment de placer tout ou partie des titres de l'Emprunt 4 % amortissable de 150 millions de francs autorisé par décret du Roi-Souverain en date du 5 juin 1906, les fonds à provenir du placement de ces titres devant servir exclusivement aux études, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer énumérés sub litt. A.

C. — De se livrer à des recherches minières et, en cas de découverte, de poursuivre l'exploitation des mines soit par elle-même, soit par des sociétés filiales à constituer avec l'assentiment préalable de l'État et auxquelles elle ferait apport des mines moyennant rémunération.

CHAPITRE II.

Capital social.

ART. 5. — Le capital social est de deux millions de francs divisé en deux mille actions d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, qui ont été souscrites comme suit :

1° La Société Générale de Belgique, mille actions;

2° La Banque de l'Union parisienne, mille actions.

Sur chacune de ces actions il a été versé 30 %, soit au total un million de francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans que chacun puisse cependant dépasser 10 % de la valeur nominale des actions.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent produit, de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 % l'an, au profit de la Compagnie, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés et, dans ce cas, fera vendre les titres,

soit en Bourse ou autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que le certificat constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actions sont nominatives jusqu'à libération complète.

A partir de leur libération, elles seront représentées exclusivement par des titres au porteur, qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

ART. 6. — Il est tenu, au siège administratif en Belgique, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués, des transferts avec leur date ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans ce registre et par la délivrance de certificats.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant l'inscription sont délivrés aux actionnaires; ces certificats sont signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

En aucun cas, les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés ne pourront être transférés.

ART. 7. — Les actions portent un numéro d'ordre.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique la date de l'acte constitutif de la Compagnie et du décret qui l'autorise, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou parts sociales qu'elle représente, la durée de la Compagnie, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 8. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils ont à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Compagnie, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'Etat Indépendant du Congo.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

ART. 10. — La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, au Bulletin officiel à la suite du bilan. Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

CHAPITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de dix au plus élus par l'assemblée générale.

Le président et le vice-président sont nommés par le Conseil. Le président devra toujours être de nationalité belge.

L'État Indépendant du Congo peut nommer un ou deux représentants qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ainsi qu'aux assemblées générales et participeront aux délibérations avec voix consultative seulement.

ART. 12. — Pour la gestion journalière des affaires de la Société, le Conseil nomme un ou plusieurs directeurs dont il fixe les attributions et les émoluments.

Les fonctions de directeur peuvent être remplies par un ou des administrateurs, qui prendront le titre d'administrateur délégué.

ART. 13. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président ou d'un administrateur qui le remplace.

Le président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Conseil toutes les fois que trois administrateurs en font la demande.

Il ne pourra délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance.

Pour être valables, les résolutions devront être votées par la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 14. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif à Bruxelles.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies et extraits sont signés par le président ou par son remplaçant.

ART. 15. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

ART. 16. — Tous actes stipulant un engagement de la Société, en dehors des actes de gestion journalière, doivent être signés par deux administrateurs ou par administrateur et un agent délégué spécialement, à cet effet, par délibération du Conseil d'administration.

Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

ART. 17. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

ART. 18. — La surveillance de la Société est confiée à un Collège de deux commissaires au moins et de six au plus.

Le Collège des commissaires élit un président parmi ses membres. Il se réunit, sur la convocation du président, au moins une fois par semestre.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illi-

mité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remettra au Collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

ART. 19. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera déposé par chaque administrateur un cautionnement de vingt actions, et par chaque Commissaire un cautionnement de cinq actions ou l'équivalent en fonds d'Etat à agréer par le Conseil d'administration.

Ces cautionnements seront restitués après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire aura rempli son mandat.

ART. 20. — Par dérogation à l'article 11, sont nommés, pour la première fois, administrateurs :

MM. le baron Bayens, gouverneur de la Société Générale de Belgique;

L. Villars, président de la Banque de l'Union parisienne;

A. Focquel, administrateur de la Société d'études de chemins de fer en Chine;

le marquis de Frondeville, administrateur de la Banque de l'Union parisienne;

J. Jadot, directeur général de la Société d'études de chemins de fer en Chine;

L. Houba, propriétaire;

A. Bolle, ancien commissaire général de l'Etat Indépendant du Congo.

M. le baron Bayens remplira les fonctions de président, M. L. Villars celles de vice-président.

Sont nommés commissaires pour la première fois :

MM. Edmond Carton de Wiart;

Auguste de Lantsbeere;

le comte Audré de Robiano;

Edmond Drugman;

Ernest Felsenhart;

le baron Alfred Osy de Zegwaert.

ART. 21. — Les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1912.

Par exception, deux administrateurs, à désigner à cette date par l'Etat Indépendant du Congo parmi les membres du Conseil ou en dehors de ceux-ci, continueront leur mandat et ne seront pas soumis à réélection, sauf décision contraire de l'Etat.

Si, pour une cause quelconque, le mandat de l'un de ces deux administrateurs devient vacant, le choix du remplaçant appartiendra à l'Etat Indépendant du Congo.

Il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement à l'assemblée générale de décembre 1912. A partir de l'exercice 1913, la durée du mandat des administrateurs et des commissaires est fixée comme suit :

Deux administrateurs et un commissaire sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort, qui aura lieu après l'élection des administrateurs en séance de l'assemblée générale des actionnaires de 1912.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

A toute époque, leur mandat peut être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

ART. 22. — Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir, en dehors des tantièmes qui leur sont attribués par l'article 37, un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et à fixer par la première assemblée générale des actionnaires.

Les représentants de l'Etat Indépendant du Congo désignés comme il est dit à l'article 11, alinéa final, n'ont droit qu'à un jeton de présence dont le montant est fixé par cette assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 25. — L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle représente l'universalité des actionnaires, décide à la majorité absolue des membres présents, et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle a le droit, dans les conditions prévues ci-après, d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société et sous réserve de l'approbation de l'Etat.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipative ou la prorogation de la Société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit les trois quarts des voix et l'approbation de l'Etat.

ART. 24. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le premier mardi de juillet, à 10 heures et demie, au local indiqué par la convocation, et pour la première fois en 1908.

Le Conseil et le Collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 25. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans deux journaux de Bruxelles.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée huit jours avant l'assemblée.

ART. 26. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action de capital donne droit à une voix sans aucune restriction.

ART. 27. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits à leur nom, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les autres actionnaires doivent, dans le même délai, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans un des établissements financiers qui auront été désignés à cet effet dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire.

Les procurations doivent être déposées au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 28. — Le bureau se compose des membres du Conseil d'administration. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration, le vice-président ou par un autre membre du Conseil désigné par ses collègues. Le président désigne le secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis

parmi les actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions présentes et acceptant.

Une liste de présence, indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, devra être signée par chacun d'eux avant d'entrer à l'assemblée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par des actionnaires possédant le *cinquième* du capital social ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et, en cas d'égalité des suffrages au ballottage, le plus âgé sera élu.

Le scrutin secret aura lieu au moyen de bulletins de 4, 10 et 100 voix, qui seront remis aux actionnaires à concurrence du nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit conformément à l'article 26 ci-dessus.

ART. 29. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président ou, à leur défaut, par un membre du Conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Inventaire. — Bilans. — Répartition.

ART. 50. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1907.

ART. 51. — Chaque année, le 31 décembre, le Conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de la situation active et passive de la Société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 52. — L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui font un rapport contenant leurs propositions.

ART. 53. — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires inscrits au nominatif indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 54. — L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la Société, mais en tant seulement que l'assemblée n'a pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société.

Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, si ces actes n'ont pas été spécialement indiqués dans la convention.

ART. 33. — Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés dans les annexes du *Bulletin Officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans deux journaux belges.

ART. 36. — Le Conseil d'administration et les commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif de la Société. Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la stabilité et l'avenir de la Société.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, constitue le bénéfice net de la Compagnie.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé une somme suffisante pour attribuer un premier dividende de 5 % au capital versé.

Le surplus des bénéfices sera partagé comme suit :

15 p. c. à répartir entre les administrateurs et les commissaires quel que soit leur nombre, la part de chaque commissaire étant fixée au tiers de celle de chaque administrateur ;

Le restant des bénéfices est distribué aux actions, à moins que l'assemblée générale ne décide d'en consacrer une partie à la constitution d'un fonds de réserve.

ART. 38. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

ART. 39. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 40. — En cas de liquidation, après paiement des dettes et charges sociales et l'amortissement du capital versé, l'actif restant sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 37, entre les actions de capital et les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires en exercice au moment de la dissolution.

CHAPITRE VII.

Domicile des actionnaires.

ART. 41. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

Convention du 5 novembre 1906 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat Indépendant du Congo charge la Compagnie d'étudier, de construire et d'exploiter pour compte de l'Etat :

a) Un chemin de fer reliant le Katanga au Bas-Congo (Dolo ou tout autre point à déterminer), une première section de cette ligne devant être construite aussitôt que l'Etat en jugera les études terminées;

b) Un chemin de fer reliant la région minière du Katanga au point d'aboutissement de la ligne portugaise de Bengwela à la frontière de l'Etat, la construction de ce tronçon ne devant être commencée que de façon à être terminée en même temps que la ligne portugaise.

En outre, l'Etat charge la Compagnie de réaliser, pour compte de l'Etat, la participation financière de celui-ci dans la Compagnie du chemin de fer du Katanga, dont l'objet défini par les statuts annexés au décret du 11 mars 1902 (1) est principalement l'étude, la construction et l'exploitation d'une ligne ferrée reliant un point situé sur le Haut-Lualaba à la frontière méridionale de l'Etat indépendant du Congo (Katanga), le capital de la Compagnie du chemin de fer du Katanga étant formé à concurrence de 60 % par l'Etat indépendant du Congo et de 40 % par la Tanganyika Concessions Limited.

L'Etat se porte fort, pour la Compagnie du chemin de fer du Katanga, que les études, la construction et l'exploitation de cette ligne se feront en participation et d'accord avec la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

Les sommes nécessaires à l'étude et à la construction de cette dernière ligne seront prélevées sur le fonds de construction défini à l'article 4, jusqu'à concurrence de la participation précitée.

ART. 2. — L'Etat mettra gratuitement à la disposition de la Compagnie tous les terrains nécessaires pour l'établissement des voies et dépendances des chemins de fer visés à l'article 1^{er}, ainsi que pour toutes les améliorations et extensions reconnues nécessaires. Ces terrains seront au besoin expropriés par l'Etat et à son compte pour être remis sans frais à la Compagnie.

ART. 5. — L'Etat, conformément à l'article 5 du décret du 5 juin 1906 relatif au Domaine national (2), accorde à la Compagnie le droit exclusif de faire des recherches minières dans la région comprise entre les limites suivantes :

Au sud, la rivière Lutua jusqu'à son intersection avec la limite occidentale des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga (méridien 25°34' E. Greenwich).

A l'est, la limite occidentale des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga jusqu'au 5^{me} parallèle sud, ce parallèle jusqu'à son intersection avec la rivière Lubefu.

Au nord, cette rivière Lubefu jusqu'à son confluent avec le Sankuru. le méridien passant par ce dernier confluent jusqu'à la ligne de faite séparant les bassins du Kasai et du Sankuru de celui du lac Léopold II (Fini et Lukenie), cette ligne de faite jusqu'au méridien passant par le confluent du Kwango et du Kasai, ce méridien jusqu'à ce dernier confluent.

A l'ouest et au sud, la rivière Kwango jusqu'à son confluent avec la rivière Djuma-Kwila, cette dernière rivière jusqu'au confluent de la rivière Ko, une ligne droite joignant ce confluent à la source de la rivière Lie, une ligne droite de cette source au confluent des rivières Kasai et Lutua, la Lutua jusqu'à son confluent avec le Luebo, cette dernière rivière jusqu'à sa source, une ligne droite joignant cette source au confluent des rivières Lutua et Kaungula et la rivière Lutua jusqu'à son intersection avec la limite occidentale des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga (voir carte annexée à la présente convention).

En cas de découverte de gisements, l'Etat lui en concédera l'exploitation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les bénéfices à résulter de l'exploitation des mines seront partagés par moitié entre l'Etat et la Compagnie, après paiement d'un intérêt de 5 % aux capitaux engagés dans l'exploitation de ces mines par la Compagnie elle-même ou par ses filiales.

ART. 4. — Pour l'établissement des lignes énumérées à l'article premier, il sera créé un fonds de construction formé :

a) Du produit de l'émission des titres de l'emprunt de l'Etat du Congo de

(1) *Bull. off.*, 1902, p. 140.

(2) *Bull. off.*, 1906, p. 277.

150 millions de francs autorisé par décret du Roi-Souverain en date du 5 juin 1906⁽¹⁾. Une première partie d'un montant nominal de 10 millions de francs est prise ferme pour la Compagnie au taux de 90 %.

En outre, il est accordé à la Compagnie le droit d'option valable jusqu'au 31 décembre 1907 pour la prise d'une deuxième partie de l'emprunt d'un montant nominal de 15 millions de francs, à un taux qui sera inférieur d'un point au taux moyen de la Bourse des quinze jours précédant la date de la signification de prise ferme par la Compagnie, sans toutefois être inférieur à 90 %;

5) Du capital de la Compagnie, dont la moitié, soit un million de francs, sera versée immédiatement et dont l'Etat restituera le montant ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Un tiers au moins de ce premier fonds de construction sera réservé exclusivement à la ligne du Bas-Congo au Katanga.

Le fonds de construction, dont la Compagnie aura la gestion pour compte de l'Etat et sous son entier contrôle, ne pourra être employé que pour les études, la construction et les frais d'exploitation des lignes de chemins de fer énumérées à l'article premier.

Les sommes constituant ce fonds seront déposées dans les banques chargées de l'émission et préalablement agréées par l'Etat; elles y seront productives d'un intérêt annuel de trois et quart pour cent (3.25 %). Le produit de cet intérêt sera versé semestriellement à l'Etat pour être affecté au service de la partie de l'emprunt prise ferme par la Compagnie.

Lorsque le premier fonds de construction sera épuisé, il sera émis, dans des conditions et à des dates à convenir, de nouvelles tranches de l'emprunt au fur et à mesure des besoins.

Tous les travaux d'extension ou d'amélioration et tous les achats de matériel neuf reconnus nécessaires par suite de l'augmentation du trafic, après la mise en exploitation, seront supportés par le fonds de construction.

L'Etat s'engage à n'émettre aucun nouvel emprunt avant le 1^{er} juillet 1908, mais il se réserve d'en émettre, en cas de nécessité, des bons du Trésor.

Au cas où la Belgique, après accord avec le Roi-Souverain donateur, entrerait en possession du Congo, les titres de l'emprunt 4 % de l'Etat⁽²⁾ pourront, pendant un délai de cinq ans, si le Gouvernement belge le veut, être convertis en titres de rente 5 %, l'échange se faisant titre pour titre. Il sera fait mention de cette faculté sur les titres.

ART. 5. — L'Etat paiera à la Compagnie, à titre de rémunération, une commission de 10 % sur le montant des dépenses d'études et de construction des lignes. Le montant de cette commission sera établi suivant factures, les susdites dépenses étant toutes engagées et faites sous le contrôle de l'Etat; la commission sera réglée trimestriellement.

ART. 6. — Si les produits de l'exploitation n'étaient pas suffisants pour couvrir les frais, l'Etat s'engage à les parfaire. Il s'engage, en outre, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, à assurer un intérêt annuel de 4 % au capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction. Les avances qui seraient ainsi faites par l'Etat seraient récupérables sur les bénéfices des années suivantes dans la mesure indiquée ci-après :

Si les produits de l'exploitation sont supérieurs aux frais, l'excédent sera réparti comme suit :

a) Somme nécessaire pour payer un intérêt annuel de 4 % au capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction;

b) Somme nécessaire pour payer l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt de l'Etat;

c) 10 % du surplus pour constituer un fonds de renouvellement du matériel et de réfections extraordinaires;

(¹) *Bull. off.*, 1906, p. 281.

d) Du restant des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus, une partie qui ne dépassera pas le quart sera affectée au remboursement des sommes avancées par l'Etat en exécution du premier paragraphe du présent article; le surplus sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

Les comptes annuels d'exploitation seront arrêtés au 31 décembre.

Les sommes versées au fonds de renouvellement du matériel et de réfections extraordinaires, suivant le litt. c ci-dessus, seront déposées en banque, comme il est dit à l'article 4, et les prélèvements sur ce fonds se feront suivant accord de l'Etat et de la Compagnie.

ART. 7. — La présente convention, en tant qu'elle se rapporte à l'étude, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf la faculté réservée à l'Etat par le paragraphe 5 ci-après.

A l'expiration de ce terme, l'Etat remboursera le capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction.

Toutefois l'Etat pourra, à partir de la vingt-cinquième année, à tout moment et moyennant préavis de deux ans, mettre fin à la convention en ce qui concerne les chemins de fer aux conditions suivantes :

a) Remboursement du capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction;

b) Paiement à la Compagnie d'une prime équivalente à la capitalisation à 4 % de la moyenne annuelle des sommes perçues par la Compagnie, en vertu du litt. d de l'article 6 ci-dessus, pendant les cinq meilleures années à choisir parmi les sept dernières années, sans que toutefois cette prime puisse dépasser une somme égale au montant du capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction.

ART. 8. — Si, pour une cause quelconque, le présent contrat était résolu, les droits garantis à la Compagnie par la présente convention auraient pour gage les fonds déposés en banque, les études faites, les parties de lignes déjà construites et le matériel.

ART. 9. — Le capital de la Compagnie est fixé à deux millions de francs dont la moitié, soit un million de francs, sera versé immédiatement.

Il ne peut être augmenté et la Société ne peut émettre des obligations qu'avec l'autorisation de l'Etat.

ART. 10. — Pour l'exécution des études et des travaux, l'Etat prêtera ses bons offices à la Compagnie aux fins de lui faciliter le recrutement des ouvriers, l'organisation de la police, les ravitaillements, transports, etc.

ART. 11. — Les études, la construction et l'exploitation se feront conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

ART. 12. — La Compagnie ne pourra, sous peine de révocation de plein droit de la présente convention et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre Société, ni transférer en tout ou en partie la concession qui fait l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable de l'Etat.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, au siège de l'Etat Indépendant du Congo, le cinq novembre mil neuf cent six.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. BROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie du Chemin
de fer du Bas-Congo au Kalanga :

Baron BAEVENS.

J. JADOT.

Annexe: Cahier des charges inséré ci-après.

Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION.

ARTICLE PREMIER. — Les chemins de fer faisant l'objet de la convention, avec leurs travaux d'art et leurs dépendances, devront être construits conformément aux plans dressés par la Compagnie, les plans généraux du tracé ainsi que les plans-types de la voie, des ouvrages d'art, des bâtiments et du matériel roulant devant être approuvés par l'Etat, qui indiquera l'ordre dans lequel seront entrepris les travaux de chacun des chemins de fer visés à la convention.

ART. 2. — L'Etat pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de ligne, si la construction n'a pas lieu conformément au présent cahier des charges.

ART. 3. — Les matériaux à employer pour la construction des lignes et de leurs dépendances sont laissés au libre choix de la Compagnie, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et de manière à éviter autant que possible des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption dans le service.

Les achats de rails, traverses métalliques et tout matériel se feront par voie d'adjudication publique ou restreinte, l'Etat se réservant le contrôle de toutes les adjudications, marchés et fournitures. La moitié au moins de tout le matériel devra être commandée à l'industrie belge.

Matériel d'exploitation.

ART. 4. — Le matériel roulant devra être solide, entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports. Les plans d'ensemble du matériel roulant devront être approuvés par l'Etat avant la mise en adjudication.

Il y aura au moins deux classes de voitures de voyageurs.

Voies. — Écartement des rails.

ART. 5. — L'écartement des rails sera de 1^m067.

Les lignes pourront être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie serait nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible, en tout temps, à la Compagnie, après la construction des lignes, de modifier celles-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie, d'accord avec l'Etat.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants aux tracés primitivement exécutés, les changements de tracés devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Clôtures, routes et passages.

ART. 6. — La Compagnie pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long des voies ferrées et autour des dépendances des lignes.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée pour les routes ou chemins existants ou à créer dans l'avenir conformément aux dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la ligne.

ART. 7. — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien des chemins

de fer et de leurs dépendances seront exclusivement à la charge soit du fonds de construction, soit du budget d'exploitation, à l'exception des dépenses d'expropriation des terrains, celles-ci incombant exclusivement à l'Etat.

Haltes intermédiaires.

ART. 8. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que celles-ci puissent être rapprochées de moins de 30 kilomètres.

La Compagnie ne pourra établir des gares, stations ou haltes nouvelles sans l'autorisation de l'Etat.

Bureau des postes et des douanes.

ART. 9. — La Compagnie fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local et un logement pour le service des postes et douanes, ainsi qu'un logement pour les hommes de police dont la présence pourrait être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des lignes.

Nombre de trains.

ART. 10. — La Compagnie organisera, pendant toute la durée de son exploitation, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises, avec minimum de deux trains par semaine.

En cas d'encombrement, la Compagnie sera tenue d'effectuer les transports pour service public avant tous autres.

La Compagnie devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux, pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'Etat. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires payés par l'Etat; le Gouvernement paiera, en outre, pour chaque train spécial, une indemnité supplémentaire de fr. 2.50 par train-kilomètre. En aucun cas, cette indemnité fixe et le produit des taxes ne pourront être inférieurs à 1,000 francs.

Vitesse des trains.

ART. 11. — La vitesse des trains sera d'au moins vingt kilomètres à l'heure, arrêts non compris.

Interruption du service.

ART. 12. — Les réparations, renouvellements ou reconstructions à faire à la voie devront être exécutés de manière à n'entraîner aucune interruption dans le service.

ART. 13. — Si, pour des raisons de force majeure, le service devait être interrompu momentanément sur une partie de la ligne, la Compagnie se chargerait, pour compte du budget de l'exploitation, d'assurer le service des transports par tout autre moyen aussi rapide que possible, et elle ne pourrait exiger de ce chef aucune rémunération supplémentaire, à moins que le Gouverneur Général n'y donne son assentiment.

Tarifs.

ART. 14. — Les tarifs de transport seront établis par tonne et par kilomètre et ne pourront excéder les taux indiqués à l'annexe ci-jointe.

Les tarifs seront revisables tous les dix ans, sans que les abaissements de tarifs puissent faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction. Cette dernière condition sera

vérifiée par la comparaison du bénéfice annuel moyen des cinq années qui auront précédé la réduction des tarifs avec le bénéfice moyen des trois années qui auront suivi. En aucun cas, un tarif ainsi révisé ne pourra être inférieur au coût réel du transport, majoré de 25 %. La première période de dix ans commencera à dater de la mise en exploitation d'une première section dont la longueur ne sera pas inférieure à 100 kilomètres.

ART. 15. — Outre le prix de transport, la Compagnie pourra percevoir, sur les marchandises et bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins; mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra, tous les ans, en provoquer la révision.

ART. 16. — La Compagnie ne pourra abaisser ses tarifs ni conclure des conventions particulières de transports sans un accord préalable avec l'Etat.

ART. 17. — Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable de l'Etat; toutefois, l'Etat devra autoriser le relèvement des tarifs, si les réductions faites ou consenties par la Compagnie, en vertu de l'article 14, ont eu pour conséquence de faire baisser les bénéfices annuels en dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années qui auront précédé cette réduction, comme il est dit à l'article 14.

ART. 18. — Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares; ils devront également être notifiés, en temps utile, au Gouverneur Général et au Gouvernement central.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles dont il sera rendu compte, dans le plus bref délai, au Gouverneur Général et au Gouvernement central.

Règlements d'exploitation.

ART. 19. — La Compagnie pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouvernement central. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

ART. 20. — A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Compagnie sera tenue de transporter, au prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées par les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu de dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ou à des sociétés quelconques.

Surveillance de l'Etat.

ART. 21. — Le Gouverneur Général pourra commettre un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat, à l'effet de constater en tout temps l'état des lignes, de leurs dépendances et de leur matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation.

Les agents de la Compagnie seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur les lignes ferrées.

Transports pour compte de l'État.

ART. 22. — La Compagnie transportera gratuitement, par ses trains ordinaires, les agents de l'État qui auront été commissionnés comme il est dit à l'article 21 ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer.

Les agents blancs, officiers, etc., de l'État voyageront en première classe au tarif de la deuxième classe.

Les agents de couleur de l'État jouiront de 50 % de réduction en deuxième classe.

Pour les troupes qui seraient transportées sur wagons à marchandises, ce tarif sera abaissé à un centime par homme et par kilomètre, avec minimum de trente centimes par wagon-kilomètre.

Télégraphes.

ART. 23. — La Compagnie devra établir une ligne télégraphique ou téléphonique le long de chaque voie ferrée pour les besoins du service.

Pendant la période de construction des voies ferrées, l'État pourra transmettre gratuitement ses communications télégraphiques et téléphoniques.

La Compagnie sera tenue de transmettre les dépêches officielles moyennant un prix de cinq centimes par mot.

L'État pourra se servir des poteaux de la Compagnie pour établir un fil spécial relié à des appareils spéciaux télégraphiques ou téléphoniques desservis par des agents de l'État, à la seule condition que l'État indemnise la Compagnie des frais supplémentaires que ces installations nouvelles lui occasionneraient.

Disposition des chemins de fer en cas d'événements extraordinaires.

ART. 24. — En cas de guerre ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel des voies et du matériel dans l'intérêt de l'État, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour le budget d'exploitation.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

ART. 25. — La Compagnie devra, pendant toute la durée de son exploitation, permettre que les lignes affluentes dont l'État décréterait ou autoriserait la construction, se raccordent aux lignes actuellement concédées ou traversent leurs voies. La Compagnie ne pourra cependant être astreinte, de ce chef, à aucune dépense de construction ou d'exploitation qui ne serait pas nécessitée par les besoins de sa propre exploitation, et elle pourra exiger des constructeurs ou exploitants des lignes nouvelles une équitable indemnité, tant pour les travaux supplémentaires qu'elle devrait exécuter afin de permettre la construction ou l'exploitation de ces lignes, que pour l'usage des petites parties de ses voies ou de ses installations qui deviendraient communes avec d'autres exploitants.

En cas de désaccord sur l'indemnité visée dans l'alinéa précédent, cette indemnité sera fixée par experts.

Agents de la Compagnie à commissionner comme officiers de police judiciaire.

ART. 26. — L'État se réserve de conférer à des agents de la Compagnie les fonctions d'officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur les lignes ferrées ou à leurs abords. La Compagnie obligera ses agents à accepter les dites fonctions sans que l'État leur doive de ce chef une rémunération.

Tous les agents du service d'exploitation seront assermentés à l'effet de verbaliser sur les infractions aux règlements de police de l'exploitation des chemins de fer.

Cas d'inexécution des obligations de la Compagnie.

ART. 27. — En cas de retard non justifié ou d'inexécution dans l'accomplissement des obligations imposées à la Compagnie, l'Etat pourra, soit y pourvoir d'office pour compte et aux frais du budget d'exploitation, soit, le cas échéant, demander aux tribunaux de prononcer la résiliation des conventions et de lui accorder les réparations et dommages et intérêts dont la nature et le montant seront fixés d'après les circonstances.

ART. 28. — Si la Compagnie exigeait le paiement des primes de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autre que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'Etat et envers des tiers, le tout à charge du budget d'exploitation.

Annexe au cahier des charges.

TARIFS.

Voyageurs : 1^{re} CLASSE. fr. 0.60 par kilomètre.
2^e CLASSE. 0.05 par kilomètre.

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente jouiront d'une réduction de 50 % sur les tarifs de la 2^e classe.

Bagages.

Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagage de 100 kilogrammes; tout voyageur de 2^e classe jouit d'une franchise de bagage de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages paient fr. 0.01 par 10 kilogrammes et par kilomètre.

Marchandises.

Bases principales : tarifs par tonne et par kilomètre :

Amandes de palme, arachides, bois de construction	fr. 0.125
Café, cacao, riz, gommés copales blanches, gommés copales rouges, huile de palme, sésame, tabac	0.10
Orseille	0.20
Caoutchouc	1.00
Ivoire	1.50
Tous les produits nécessaires à l'alimentation, blé, farines, conserves, sel, viandes, vins ayant moins de 15 % d'alcool, bières, etc.	0.10
Matériel agricole et industriel, meubles, lits et literies, porcelaines, faïences, grès, gobelateries, verreries et verres à vitre, pétrole, parfumerie, produits pharmaceutiques, bougies et savons, huiles et graisses, outils, vélocipèdes, automobiles, sacs et tonneaux vides, fontes, fers et aciers bruts, laminés ou façonnés, étamés ou émaillés, grains, graines et semences, plantes vivantes, chaussures, lingerie et vêtements façonnés ou fabriques, couvertures, étoffes et tissus en pièces ou découpés, pagnes, couleurs, quincailleries, malles, matériel de campement	0.50

Fers, aciers, machines et tout matériel, matériaux et matières destinées à la construction des routes, chemins de fer, canaux et bateaux.	0.10
Les marchandises non dénommées sont taxées au prix de .	0.50

Toutes ces tarifications doivent, pour être appliquées, comporter une expédition d'au moins cinq tonnes avec un minimum de perception sur une distance de 50 kilomètres. Pour les expéditions de moins de cinq tonnes, les tarifs seront majorés de 50 % avec minimum de perception sur une distance de 30 kilomètres.

Tous les produits miniers, autres que les métaux précieux, seront transportés au tarif de fr. 0.10 par tonne kilométrique avec minimum de cinq tonnes sur une distance de 30 kilomètres. Pour les transports de produits miniers comportant des tonnages d'au moins cinq cents tonnes par jour avec minimum de parcours de 100 kilomètres, provenant d'un seul et même expéditeur et pour une destination unique, il sera fait sur le tarif de fr. 0.10 une réduction de 50 %, soit par tonne kilométrique fr. 0.05.

Vu et approuvé pour être annexé à la Convention du cinq novembre mil neuf cent six.

A. DROGMANS.	BARON BAEYENS.
CH ^E DE CUVELIER.	J. JADOT.
LIEBRECHTS.	

*Convention du 12 juin 1904 entre l'État Indépendant du Congo
et M. R. Williams.*

Entre l'État Indépendant du Congo,
et

M. Robert Williams, ingénieur, 30, Clements Lane, Lombard street, Londres, il a été arrêté les bases suivantes pour la formation d'une Société d'études et d'une Société de construction d'un chemin de fer reliant un point de la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo à un point, situé sur le Lualaba, au sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

La Société d'études sera fondée endéans les douze mois de la date des présentes, au capital de 1,000,000 de francs, maximum, dont 60 % seront souscrits par l'État. Ce capital ne pourra être majoré que de commun accord.

La Société sera congolaise.

La moitié des membres du Conseil d'administration sera nommée et révoquée par décret et l'autre moitié, pour un terme de cinq ans, par M. Williams, y autorisé par le Roi-Souverain.

Le président du Conseil d'administration sera nommé et révoqué par le Roi-Souverain. Le vice-président sera M. Williams ou un des administrateurs nommés par lui.

Le siège social sera au Congo. Le siège administratif sera en Belgique. Il pourra être créé une succursale ou une agence dans la Grande-Bretagne.

Les études, plans, profils, etc., devront être approuvés par l'État Indépendant du Congo. Si, endéans les deux ans de cette approbation, les travaux de construction ne sont pas commencés, l'État deviendra propriétaire des études en en remboursant le prix coûtant.

La Société pour la construction de la ligne, constituée sur les mêmes bases que ci-dessus, serait formée avec un capital à déterminer d'après les études.

L'Etat s'engagera à souscrire 10 p. c. et se réservera d'augmenter sa part jusqu'à concurrence de 50 p. c. dans la formation du capital.

Tous les avantages résultant de la Constitution de la Société (actions de capital entièrement libérées, de jouissance, parts de fondateur, etc.), seront partagés à raison de 60 p. c. à l'Etat et 40 p. c. à M. R. Williams.

La voie reliera la frontière méridionale de l'Etat Indépendant du Congo (Katanga) à un point situé sur le Luataba, au sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

Elle sera à petit écartement, mais elle pourra être élargie quand le Conseil d'administration le jugera utile.

Si l'Etat ne la construit pas en tout ou en partie, la Société aura le droit, sujet à l'approbation de l'Etat, de construire des embranchements pour relier à la ligne principale les mines qui seraient éventuellement découvertes dans la région que M. Williams est chargé de prospector.

L'Etat pourra les exploiter et les racheter comme il est dit pour la ligne principale.

Le tracé de la ligne sera approuvé par le Gouvernement, qui pourra en faire commencer l'exécution où il voudra.

Le matériel sera commandé à raison de 60 p. c. en Belgique et 40 p. c. dans la Grande-Bretagne, à condition, bien entendu, que les deux cinquièmes au moins du capital soient souscrits dans ce dernier pays.

L'Etat pourra exécuter les travaux de terrassement et construire éventuellement la ligne ou des tronçons de ligne, le coût indiqué par l'Etat lui étant remboursé par la Compagnie, après approbation par le Conseil d'administration.

Un cahier des charges indiquant le tarif des transports et leurs réductions graduelles sera arrêté par le Gouvernement et imposé à la Société.

A toute époque, l'Etat aura le droit de reprendre l'exploitation du chemin de fer en remettant à la Compagnie le bénéfice éventuel de l'exploitation pendant la durée de la concession restant à courir.

Il pourra, pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation, racheter la ligne, en payant à la Compagnie une somme représentant le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 p. c. de prime.

Ainsi fait, en double expédition, à Bruxelles, le douze juin mil neuf cent et un, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo.

R. WILLIAMS.

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Décret du 11 mars 1902 portant création de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT !

Sur la proposition de notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une

société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ».

ART. 2. — Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution, notamment celles que les articles 3, 7, 9 et 10 réservent expressément au Gouvernement.

Donné à Laeken, le 11 mars 1902.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain,

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS,

Ch^r DE CUVELIER,

LIEBRECHTS.

ANNEXE : *Statuts de la « Compagnie du Chemin de fer du Katanga »*, tels que repris dans l'acte ci-après.

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société congolaise à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo; le siège administratif est à Bruxelles ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

Il pourra être créé une succursale ou une agence dans la Grande-Bretagne.

ART. 3. — La Société a spécialement pour objet l'étude complète d'un chemin de fer reliant un point de la frontière méridionale de l'Etat Indépendant du Congo (Katanga) à un point situé sur le Lualaba, au sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

La société peut aussi construire et exploiter ce chemin de fer et toutes les lignes de chemins de fer, tramways, routes ou services qui lui seraient concédés dans l'Etat Indépendant du Congo, installer et exploiter des quais, piers ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports et de souscription d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant directement à la réalisation de son but social.

Elle peut également, avec l'assentiment de l'Etat Indépendant du Congo, se fusionner avec une autre société ou transférer, en tout ou en partie, les concessions de voies ferrées, tramways ou routes qui lui seraient accordées.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle

aura obtenues par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'alinéa final de l'article 22 des présents statuts.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

CHAPITRE II

Fonds social. — Actions. — Obligations.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs; il est représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Deux mille quatre cents actions sont souscrites par l'Etat Indépendant du Congo;

Les mille six cents actions restantes par :

M. Robert Williams, 30 et 31, Clements Lane, Lombard street, Londres;

M. Tyndale White, Stondon Place, Brentwood, Essex;

M. Christopher John Leyland, Haggerston Castle, Beal, Northumberland.

Sur chacune de ces actions, il a été versé 10 0/0, soit ensemble une somme de 100,000 francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 20 0/0 de la valeur nominale des actions.

Toutefois, aucun appel de fonds ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de douze mois à dater des présentes.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent produit, de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 0/0 l'an, au profit de la Société, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés et, dans ce cas, fera vendre les titres, soit en bourse ou autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que le certificat constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement les actions par eux souscrites.

Les actions entièrement libérées peuvent être remises au porteur par décision du Conseil d'administration.

ART. 6. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils ont à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 7. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'Etat.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

ART. 8. — 60 % des avantages qui résulteraient de la fondation de sociétés créées en vue de la réalisation de tout ou partie de l'objet social (actions d'apport, parts de fondateur, etc.) seront remis à l'Etat Indépendant du Congo, et celui-ci aura le droit de souscrire 60 % de toute augmentation de capital de la présente Société et 60 % du capital des Sociétés nouvelles, sans qu'il puisse être obligé de souscrire plus de 10 % de ces augmentations ou du capital des Sociétés nouvelles prévues à l'article 3.

CHAPITRE III

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 9. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres, dont trois nommés par l'Etat Indépendant du Congo et trois par l'assemblée générale, mais agréés par l'Etat.

Toutefois, ces trois derniers seront, pour la première fois, désignés par M. Williams (et son groupe).

Ils devront être agréés par l'Etat.

Le président du Conseil est nommé par l'Etat du Congo.

Le Conseil nomme un vice-président parmi les membres élus par l'assemblée générale agréés par l'Etat.

Pour la première fois, et pour un terme de cinq ans, le vice-président sera M. Williams ou l'un des membres du Conseil spécialement désignés par lui.

ART. 10. — La surveillance est exercée par deux commissaires, dont l'un nommé par l'Etat et l'autre élu par l'assemblée générale.

Toutefois, ce dernier sera nommé pour la première fois par M. Williams (et son groupe).

Les membres du premier Conseil d'administration et du premier Collège des commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1907.

A cette époque, il sera procédé, selon les cas, à une nouvelle nomination et à une élection. L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort, de telle façon qu'aucun administrateur ou commissaire ne reste en fonctions à partir de cette date pendant plus de trois ans.

Les administrateurs et commissaires sortants peuvent toujours être renommés ou réélus.

ART. 11. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt actions de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 12. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

ART. 13. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Ils font foi des décisions prises.

Le président ou le vice-président signe les extraits à en délivrer.

ART. 14. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Notamment, il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et rétrocéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, faire toutes espèces de paiements, effectuer des novations portant extinction d'obligations, proroger les juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires, dont il fixe le montant et la date du paiement.

Les signatures du président et d'un administrateur ou directeur engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature du président et d'un de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, peut exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 15. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être délégués par le Conseil d'administration, soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs et l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 16. — Chaque commissaire doit être propriétaire de dix actions qui répondent de l'exécution de son mandat.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale sur le résultat de leur mission et le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission et lui communiquent les propositions qu'ils croient avoir à faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 17. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le Conseil d'administration pour être répartie par celui-ci entre le président, les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 18. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 19. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 20. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif le premier lundi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et, pour la première fois, le premier lundi du mois d'octobre 1904. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1903.

Le Conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande d'actionnaires possédant la moitié des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans deux journaux du siège administratif, ainsi que dans un journal de Londres.

Les convocations et les avis mentionneront l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération, à moins que le bureau de l'assemblée n'y donne son consentement.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire vote, sans aucune limite, pour le nombre d'actions qu'il représente.

ART. 21. — Le président du Conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, préside l'assemblée. Il désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs. Il nomme également le secrétaire.

Le scrutin secret peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires représentant la moitié des actions représentées.

ART. 22. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres Sociétés ou la cession de tout l'actif à une autre personne ou société, ainsi que sur l'augmentation du capital ou l'émission d'obligations, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les trois quarts des actions présentes ou représentées.

ART. 23. — L'assemblée générale des actionnaires prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts d'administration et confère, par ses décisions, au Conseil d'administration tous les

pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

CHAPITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 24. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1902, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 25. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis, au siège administratif, au plus tard le 15 août, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 26. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

5 % pour constituer la réserve ordinaire de la Société. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;

5 % à titre de tantième, pour les administrateurs et les commissaires, qui se les partageront d'après un règlement d'ordre intérieur, sans que chaque commissaire puisse recevoir plus du tiers de ce que touche un administrateur.

Le solde, soit 50 %, sera réparti également entre toutes les actions et, s'il en est créé, entre les parts bénéficiaires, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, ne décide d'appliquer tout ou partie de ces 50 % à la formation d'un fonds de prévision ou ne lui donne un autre emploi destiné à consolider les affaires sociales.

ART. 27. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps et par la majorité indiquée à l'article 22. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, sera partagé uniformément entre toutes les actions et, s'il en existe, les parts bénéficiaires.

ART. 28. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui prendront alors le titre de liquidateurs.

ART. 29. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'Etat du Congo, 10, rue Bréderocq, à Bruxelles, où toutes notifications pourront être valablement faites.

N° 17.

**Décret du 6 novembre 1906 portant création de la
Société Internationale Forestière et Minière du
Congo.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT !

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de : *Société Internationale Forestière et Minière du Congo*.

ART. 2. — En considération des avantages attribués à l'Etat par les dits statuts, la dite Société sera exonérée du paiement de toutes taxes ou redevances minières.

Les exploitations prévues aux statuts se feront conformément aux lois et règlements en vigueur actuellement ou à prendre ultérieurement.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS,
CH^F DE CUVELIER,
LIEBRECHTS.

Annexe : Projet de statuts inséré ci-après.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.
(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Société Internationale Forestière et Minière du Congo*. Le siège social est établi à Boma. Elle établira

un siège administratif de préférence à Bruxelles ou dans une autre localité en Europe à déterminer par le Gouvernement.

ART. 2. — La Société a pour objet :

1° La recherche de gisements miniers, les études et l'exécution de tous les travaux d'exploration et d'exploitation; l'obtention, l'achat, la location, l'affermage, la cession de concessions minières dans l'Etat Indépendant du Congo et les autres pays africains; l'achat, la vente et généralement le commerce de toutes richesses minières, soit à l'état brut, soit après les avoir mises en œuvre; l'établissement de toutes usines pour l'extraction, le traitement et la purification des minerais, le travail des métaux, l'exploitation de leurs dérivés;

2° La mise en valeur des autres produits des terrains et concessions qu'elle possédera; l'achat, la vente, la prise ou remise à bail des forêts, des terres et friches, leur exploitation, la revente du fond et de la superficie, la culture, le reboisement, le dessèchement ou l'irrigation; l'entreprise, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation de tous travaux d'amélioration du sol, notamment par drainages, endiguements et défrichements; la fabrication et le commerce des engrais, la transformation des produits agricoles; l'acquisition ou la location des ustensiles, outils, machines et autres meubles nécessaires ou utiles pour réaliser le but indiqué.

Elle peut :

3° Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales ou maritimes; organiser, de toutes manières, toutes opérations ou entreprises de transports qui seraient de nature à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer;

4° S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés et de leurs produits; faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet;

5° Gérer des terres en Afrique et se charger d'exploitations pour compte de tiers.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 25 ci-après.

TITRE II

Avoir social. — Parts sociales. — Apports.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 3,500,000 francs, divisé en 7,000 actions de 500 francs chacune.

Il est créé en outre 7,000 actions de dividende sans désignation de valeur. Ces actions de dividende jouiront des mêmes droits que les actions de capital, sauf l'avantage réservé à ces dernières par l'article 27 ci-après. Les actions de dividende resteront nominatives pendant cinq ans et ne pourront pendant cette période être transférées.

Ce capital pourra être augmenté et il pourra être émis des obligations par décision de l'assemblée générale, rendue dans les formes et conditions prévues à l'article 25 et approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les versements sur les actions souscrites se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration.

ART. 6. — L'Etat Indépendant du Congo, conformément au décret du 3 juin 1906, article 5, et la Fondation de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo font apport à la Société des avantages :

a) La Société aura le droit de faire des recherches minières dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte annexée aux présents statuts ; pendant une période de six ans dans la partie de cette région située au sud du 5° parallèle sud et de douze ans dans la partie située au nord du même parallèle.

La Société aura également le droit de faire des recherches minières dans toute l'étendue des terres de la Fondation de la Couronne pendant une période de six ans.

L'Etat, pendant cette période, n'accordera aucun autre droit de recherches minières dans ces régions.

b) En cas de découverte de mines par la Société sur lesdites surfaces dans les délais assignés à ces recherches par le littéra a ci-dessus, la Société aura droit à la concession, pendant un terme de 99 années, de toutes les mines découvertes dans la région marquée par une teinte grise sur la carte annexée, sur une surface de 2,000,000 d'hectares au nord du 5° parallèle sud et sur une surface de 1,715,700 hectares au sud de ce parallèle, ainsi qu'aux terres nécessaires à l'exploitation de ces mines.

Ces terres seront choisies par la Société d'accord avec le Gouvernement, sous la réserve de tous droits des indigènes et des tiers. Ces terres ne pourront servir qu'à l'exploitation des mines.

Elle aura droit en outre à la concession pendant un terme de 99 années de 20 mines parmi les 30 découvertes par elle dans les terres de la Fondation de la Couronne, dans l'ordre suivant : les 8 premières mines seront attribuées à la Société, les 6 suivantes seront réservées au Domaine National de l'Etat Indépendant du Congo, les 4 suivantes à la Fondation de la Couronne, les 12 suivantes à la Société.

Ces 30 mines auront une superficie maximum de 10,000 hectares chacune.

c) La Société Internationale Forestière et Minière aura le droit de choisir dans l'étendue du Domaine de la Fondation de la Couronne cinq blocs de terres vagues de 100,000 hectares chacun, pour l'établissement de forêts en dehors de toutes les forêts actuelles, ainsi que 200,000 hectares de terres vagues pour cultures diverses.

Elle pourra les exploiter pendant une période de 99 années sous la condition d'observer, dans les forêts à créer dans les cinq blocs de 100,000 hectares, les règles des révolutions successives et des replantations perpétuelles des parties exploitées.

d) La Société Internationale Forestière et Minière aura le droit de choisir, parmi les terres domaniales situées au nord du 5° parallèle sud dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte ci-annexée, trois blocs de 100,000 hectares de terres vagues pour l'établissement de forêts en dehors de toutes les forêts actuelles et 100,000 hectares de terres vagues pour cultures diverses. Ces terres, qui seront choisies d'accord avec les autorités compétentes et sous réserve de tous droits des indigènes et des tiers, pourront être exploitées pendant un terme de 99 années sous les conditions d'observer dans les forêts à créer les règles des révolutions successives et des replantations perpétuelles des parties exploitées.

ART. 6^{bis}. — En compensation de ces apports, il sera attribué au Domaine National de l'Etat Indépendant du Congo 2,500 actions de capital entièrement libérées et 2,500 actions de dividende et à la Fondation de la Couronne 1,000 actions de capital entièrement libérées et 1,000 actions de dividende.

Les 3,500 actions de capital restantes sont souscrites de la manière suivante :

1 ^o La Fondation de la Couronne	580 actions.
MM. le Baron A. Goffinet	270 »
le Notaire du Bost	240 »
le Baron F. Baeyens, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de souscripteurs pour lesquels il se porte fort	200 »
A. de Browne de Tiège	120 »
Ed. Empain	120 »
J. Jadot	120 »
E. Parmentier	60 »
le Baron C. Goffinet	30 »
André Dumost	10 »

1,750 actions.

2^o M. Thomas F. Ryan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de commettants pour lesquels il se porte fort; ledit M. Th. F. Ryan, ici représenté par M. W. H. Page, qui déclare être son mandataire et se porter fort pour lui, 1,750 actions.

Sur chacune des 3,500 actions de capital, il a été versé 10 % du montant, soit 175,000 francs.

Les 3,500 actions de dividende restantes sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital au prorata de leur souscription.

A chaque augmentation de capital, il sera attribué au Domaine National de l'Etat Indépendant du Congo et à la Fondation de la Couronne, dans la proportion indiquée au premier paragraphe du présent article, un nombre d'actions de capital libérées et d'actions de dividende formant la moitié de l'augmentation et ainsi de suite. Pour la souscription de l'autre moitié, il sera accordé un droit de préférence aux souscripteurs actuels, au prorata de leur souscription initiale.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TITRE III

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins ou neuf au plus, dont deux tiers nommés par l'assemblée générale et un tiers nommé par le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo. La durée de leur mandat est de trois ans.

L'Etat Indépendant du Congo aura en outre le droit de désigner deux délégués, dont un membre du Conseil du Domaine National, qui pourront assister aux séances du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ainsi qu'aux assemblées générales avec voix consultative seulement. La Fondation de la Couronne aura le droit de désigner un délégué qui pourra assister aux mêmes séances et assemblées avec voix consultative.

Par dérogation au présent article et à l'article 19, sont nommés pour la première fois administrateurs :

MM. le baron F. Baeyens,
le baron A. Goffinet,
J. Jadot,
A. de Browne de Tiège,
E. Parmentier,
A. Chester Beatty,
William H. Page,
J.-G. Whiteley.

M. le baron F. Baeyens remplira les fonctions de président.

Sont nommés commissaires pour la première fois :

MM. M. Baeyens,
H. Berghman,
E. Carton de Wiart,
L. de Cock,
comte A. de Robiano,
J.-V. Mac Glone.

ART. 11. — Les membres du premier Conseil d'administration resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1910.
Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature dans les conditions indiquées à l'article 10.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter, par privilège, à la garantie de sa gestion vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Gouvernement désigne le président du Conseil d'administration. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents. Le Conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions ont lieu au siège administratif.

ART. 15. — Toute décision du Conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président, ou son remplaçant, signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Il peut notamment : Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises pour l'exploitation des mines, terrains, bois, cultures et cours d'eau; acquérir toute concession de quelque nature que ce soit; acheter, vendre, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs. Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société.

Il consent ou acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celle-ci; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date du paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur engagent valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également, avec l'assentiment du Gouvernement, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou autres fonctionnaires et employés de la Société. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs ou autres agents envoyés à l'étranger ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

Pour la direction des services techniques, il est créé un Comité technique composé de trois membres effectifs et d'un ou deux suppléants choisis dans le sein du Conseil d'administration et investis des pouvoirs déterminés par celui-ci.

Leur nomination appartiendra également au Conseil d'administration sous l'approbation du Roi-Souverain.

ART. 18. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. — Les commissaires, dont le nombre est fixé à trois au moins et six au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

Les commissaires doivent affecter dix actions de la Société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

ART. 20. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par l'assemblée générale, pour être répartie en jetons de présence entre le président et les membres du Conseil d'administration et les commissaires, indépendamment du prélevement à leur profit sur les bénéfices, ainsi qu'il est prévu à l'article 28.

Les délégués désignés comme il est dit à l'article 10, alinéa 2, n'ont droit qu'à des jetons de présence.

TITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires) et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 22. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. Le mandat aux fins de représenter un actionnaire à l'assemblée doit être donné par écrit.

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le dernier lundi du mois de juin 1908. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire nommera les administrateurs et commissaires dès la constitution de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins trois semaines avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans un journal de Bruxelles, un journal d'Anvers et un journal de New-York. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 24. — Le président du Conseil d'administration, et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur et un secrétaire.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs d'actions représentant la moitié des actions représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le pré-

sident du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'Administrateur qui a présidé.

ART. 25. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutefois, les délibérations ayant pour objet la dissolution de la Société, la cession de tout l'actif ou le passif à une autre personne ou société, l'augmentation du capital et l'émission d'obligations (bonds, débetures, etc.), n'auront d'effet que si elles sont prises à une majorité représentant les 80 % du capital de la Société.

Cette majorité sera nécessaire aussi longtemps que le groupe représenté par M. Thomas F. Ryan et composé des souscripteurs visés à l'article 6 bis, 2^o, ou de leurs ayants cause, continuera d'exister. La liste des associés formant ce groupe, le mode de leur représentation vis-à-vis de la présente Société et les conditions essentielles de leur association seront consignés dans un acte dont une expédition sera transmise à la Société. Il en sera de même de toute modification apportée à la composition de l'association et aux conditions de celle-ci dans les limites prévues par l'acte original. En cas de dissolution ou si l'association encourait un cas de résolution, la majorité des 80 % pourra être réduite par voie de modification aux statuts selon les formes prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article.

ART. 26. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

TITRE V

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; pour la première fois, elle comprendra la période entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1907.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après déduction des charges sociales et amortissements, il est prélevé 5 % au profit du fonds de réserve; sur l'excédent, il est prélevé une somme suffisante pour servir un intérêt annuel de 6 % sur le montant appelé des actions de capital.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas cette dernière attribution, les sommes dues de ce chef seront imputées, par privilège, sur les bénéfices nets des années suivantes. Ce privilège prendra rang immédiatement après le prélevement au profit du fonds de réserve.

ART. 28. — Sur le surplus, il est alloué 10 % aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux quel que soit leur nombre, la part de chacun des commissaires étant fixée au tiers de la part de chacun des administrateurs. Le restant sera distribué aux actions sans distinction entre les actions de capital et les actions de dividende.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège administratif, au plus tard le

15 avril, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 30. — En cas de dissolution, l'exécuteur, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué à l'article 28.

ART. 31. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI

ART. 33. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

N° 8.

Convention du 4 juin 1907 entre l'Etat Indépendant du Congo et M. W. Langheld.

Entre

L'Etat Indépendant du Congo, de première part,

et

M. W. Langheld, Allensteinerstrasse, 4, Berlin, N. O., de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat Indépendant du Congo accorde au soussigné de seconde part le droit de couper dans les régions déterminées ci-après, les palétuviers dont la circonférence de tige à hauteur d'homme n'est pas inférieure à 0m25 et de les dépouiller de leur écorce, en vue d'utiliser celle-ci à la fabrication du tania. Le susdit droit pourra s'exercer dans les terres domaniales comprises dans la région des criques et des îles formant la rive nord du fleuve Congo, depuis Banana jusqu'à la limite extrême des eaux saumâtres.

L'exploitant devra toutefois :

1^o Respecter tous les droits d'usage que la loi reconnaît aux indigènes dans les terres domaniales ;

2^o Laisser, le long du cours principal du fleuve, un rideau d'arbres de 25 mètres de profondeur.

Le soussigné de seconde part aura le droit de percer ce rideau d'arbres, et d'y établir des chemins de transport, dont le nombre et l'importance ne devront pas toutefois dépasser les besoins de l'exploitation.

ART. 2. — Il sera défendu de déboiser le voisinage immédiat des communes, villages et agglomérations quelconques à une distance d'au moins 300 mètres des habitations occupées, les plus éloignées du centre de l'agglomération.

En outre, le Gouverneur Général pourra, pour les besoins de l'Etat et pour ceux des indigènes, réserver telles parties de forêts qu'il désignera, par une notification au soussigné de seconde part.

ART. 3. — Le droit d'exploitation est accordé pour une période de quinze années consécutives, sauf ce qui est dit aux articles 7 et suivants.

ART. 4. — Les bois provenant des palétuviers après leur écorçage seront laissés sur place à la disposition de l'Etat.

Si le soussigné de seconde part ou ses ayants droit décidaient d'opérer l'extraction du tanin sur les lieux de l'exploitation, ils pourraient utiliser à cette fin, outre l'écorce, le bois des palétuviers, si la teneur en tanin de ce bois est reconnue suffisante.

Ils pourront aussi employer de ce bois la quantité nécessaire au chauffage de leurs usines.

ART. 5. — Le soussigné de seconde part s'engage à observer dans la coupe des palétuviers un assolement régulier.

Il reboisera les parties déboisées à raison de mille plants par hectare exploité. Ces parties reboisées seront mises en réserve et il sera interdit d'y couper les jeunes arbres n'ayant pas atteint 25 centimètres de circonférence à hauteur d'homme. Le reboisement devra se faire dans les deux ans de la coupe.

Ces dispositions ne portent pas préjudice au droit du soussigné de seconde part de commencer et de poursuivre l'exploitation en plusieurs endroits simultanément.

ART. 6. — Le soussigné de seconde part est autorisé à utiliser gratuitement, sauf seulement à payer les impôts ou contributions quelconques établis ou à établir, à titre général par la loi; les terrains appartenant à l'Etat et qui seraient nécessaires à l'établissement de leurs fabriques et usines, pour autant que ces terrains ne soient pas employés ou réservés à d'autres destinations. Le choix de ces emplacements devra être approuvé par le Gouverneur Général.

ART. 7. — La présente convention n'est consentie que sous la condition suspensive que dans le délai d'une année il soit fait apport par le soussigné de seconde part des avantages qu'elle lui confère à une Société à constituer sous le régime de la loi de l'Empire allemand sur les bases suivantes : Le capital espèces, indépendamment de tous autres apports, sera au minimum de 300,000 francs. Cette somme devra être engagée dans l'exploitation ou disponible à cet effet.

Sur les bénéfices généraux annuels, il sera opéré un prélèvement d'un vingtième au plus pour la constitution d'un fonds de réserve, ainsi que la somme nécessaire à l'attribution d'un intérêt de 5 %, aux capitaux effectivement engagés. Ce prélèvement au profit du fonds de réserve cessera d'être opéré dès que ce fonds aura atteint un dixième du capital espèces, sauf à reprendre les prélèvements si ce fonds de réserve était entamé.

Du surplus des bénéfices, 25 % seront attribués à l'Etat.

La période de quinze ans prévue à l'article 3 commencera de courir du jour de la constitution de la Société.

ART. 8. — La Société qui se trouvera substituée aux droits du soussigné de seconde part aura la faculté de proroger le présent contrat pour une nouvelle période de quinze ans, à condition d'en prévenir l'Etat un an au moins avant l'expiration de la première période.

Elle pourra en tout temps céder les droits dérivant des présentes ou en

faire apport à une autre société répondant aux conditions énumérées à l'article 7 et qui sera tenue envers l'Etat de toutes les obligations inscrites dans la présente convention.

Pendant l'exécution de celle-ci, l'Etat n'accordera à aucun tiers dans la région décrite à l'article premier des droits semblables à ceux accordés par les présentes.

ART. 9. — Si la Société n'effectuait pas les reboisements prévus à l'article 5 ci-dessus, l'Etat pourra résilier la présente convention. S'il était constaté que l'exploitation visée par la présente convention a pour effet de causer des érosions des rives du fleuve ou une modification des conditions de navigabilité, l'Etat pourra, en tout temps, sur la signification par le Gouverneur Général d'un procès-verbal, faire cesser l'exploitation dans les limites qu'il jugera nécessaires, sans donner lieu à aucun dommages-intérêts de part ni d'autre.

ART. 10. — L'Etat pourra, en tout temps, déléguer sur les lieux d'exploitation un représentant pour veiller à l'exécution des conditions du présent contrat.

ART. 11. — La présente convention n'impose pas au soussigné de seconde part l'obligation d'accepter l'offre qui lui est faite et qui restera ouverte à son profit pendant le délai d'une année dans les conditions prévues à l'article 7.

Si la Société créée en vue de l'exploitation abandonnait celle-ci, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Ainsi fait en double à Bruxelles, au siège de l'Etat Indépendant du Congo, le 4 juin 1907.

J'approuve l'écriture ci-dessus,

W. LANGHELD.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CH^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 19.

Décret du 20 juin 1907 portant concession éventuelle de mines à M. J.-G. Whiteley.

LÉOPOLD II. ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Nos décrets du 8 juin 1888, du 20 mars 1893 et du 22 juillet 1904;

Vu l'avis conforme du Conseil du Domaine National;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — M. James Gustavus Whiteley, de Baltimore, aura, sous la condition énoncée à l'article 2 ci après, le droit d'effectuer

des recherches minières dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte annexée au présent décret.

ART. 2. — Ce droit est accordé pour un terme de six années à prendre cours à l'expiration des droits accordés dans cette région à la Société internationale forestière et minière, par Notre décret du 6 novembre 1906, et sous le respect de tous droits des tiers.

ART. 3. — En cas de découverte par M. James Gustavus Whiteley, de gisements de substances réputées concessibles par la loi, M. James Gustavus Whiteley aura la concession d'une mine pendant nonante-neuf ans. La surface de cette mine ne pourra dépasser dix mille hectares.

ART. 4. — Les recherches s'effectueront et la concession est accordée sous l'observation des conditions et moyennant le paiement de taxes et redevances établies par la loi.

ART. 5. — Les droits conférés par le présent décret ne peuvent être transférés qu'avec Notre autorisation.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende le 20 juin 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,
Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS,

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 20.

Décret du 21 juin 1907 portant concession éventuelle de mines à M. le D^r Forkel.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir SALUT.

Vu Nos décrets du 8 juin 1888, du 20 mars 1893 et du 22 juillet 1904;

Vu l'avis conforme du Conseil du Domaine National;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Forkel, sujet allemand, aura, sous la condition énoncée à l'article 2 ci-après, le droit d'effectuer des recherches minières dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte annexée au présent décret.

ART. 2. — Ce droit est accordé pour un terme de six années, à prendre cours à l'expiration des droits accordés dans cette région à la Société internationale forestière et minière par Notre décret du 6 novembre 1906 et sous le respect de tous droits des tiers.

ART. 3. — En cas de découverte par M. Forkel de gisements de substances réputées concessibles par la loi, M. Forkel aura la concession de deux mines pendant nonante-neuf ans. La surface d'aucune de ces mines ne pourra dépasser dix mille hectares.

ART. 4. — Les recherches s'effectueront et la concession est accordée sous l'observation des conditions et moyennant le paiement de taxes et redevances établies par la loi.

ART. 5. — Les droits conférés par le présent décret ne peuvent être transférés qu'avec Notre autorisation.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 21 juin 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

N° 31.

Convention du 20 juillet 1907 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II.

Entre MM. le baron Baeyens, le baron Goffinet, le notaire Dubost, Forkel et la Fondation de la Couronne, d'une part,
et l'Etat Indépendant du Congo, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les soussignés de première part s'engagent à constituer, dans le délai de quatre mois, une société sous le nom de *Société pour le développement des territoires du Bassin du Lac Léopold II*, dont les statuts seront conformes au texte ci-annexé.

ART. 2. — L'Etat Indépendant du Congo accorde à la Société à constituer les droits et privilèges spécifiés à l'article 4 des dits statuts, relatifs à l'objet de la Société.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, au siège de l'Etat Indépendant du Congo, le 20 juillet mil neuf cent sept.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Baron BAEYENS.
Baron GOFFINET.
DUBOST.
D^r FORKEL.
Baron SNOY.
Baron GOFFINET.
H. DROGMANS.

Annexe. Texte portant statuts de la Société.

Décret du 24 juillet portant création de la Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II ».

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS,

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe :

*Société pour le développement des territoires du bassin du lac
Léopold II.*

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Un siège administratif sera établi à Bruxelles ou dans une autre localité à désigner par le Conseil d'administration.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée. Elle ne peut être dissoute que dans les conditions déterminées dans l'article 24.

ART. 4. — La Société a pour objet de faire le commerce des produits végétaux, agricoles et miniers au Congo. Elle peut, à ces fins, acquérir par voie d'apport, d'achat ou autrement, les immeubles utiles à l'exercice de son commerce et de son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement. Elle peut aliéner ses immeubles, établissements et concessions, les affermer à des tiers moyennant redevances pécuniaires ou en nature.

La Société peut faire des emprunts et des prêts hypothécaires; elle peut émettre des billets ou lettres de gage à lots dont le montant total ne pourra jamais dépasser les deux tiers de l'import total des capitaux qui lui sont dus par ses emprunteurs hypothécaires.

Elle pourra émettre en outre des obligations jusqu'à concurrence des deux tiers du montant capitalisé de ses revenus au moment de l'émission.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles se rattachant à l'objet social ou pouvant faciliter sa réalisation, en assurant d'abord 6 % à son capital.

Elle peut même acquérir des biens grevés de charges à condition que l'existence de ces charges ne l'empêche pas de réaliser l'intérêt ci-dessus spécifié.

TITRE II

Capital. — Actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par 1.000 actions de 1.000 francs chacune.

Il est souscrit comme suit :

MM le baron Raeyens	200,000 francs.
le baron Goffinet	200,000 »
le notaire Dubost	200,000 »
Hermann Forkel	220,000 »
La Fondation de la Couronne .	180,000 »

Sur chacune de ces actions, il a été versé 10 % en espèces.

Le Conseil d'administration fixera les dates des versements complémentaires.

Les appels de fonds se feront par simple lettre recommandée adressée aux intéressés au moins un mois avant l'époque fixée.

En cas de retard, toute somme due produira intérêt à raison de 6 % l'an à partir de la date de son exigibilité, sans que cette clause puisse autoriser le souscripteur à proroger le terme de son versement.

Les souscripteurs pourront libérer leurs titres anticipativement. Les sommes versées ainsi porteront intérêt à raison de 2 1/2 % l'an.

ART. 6. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions libérées sont au porteur.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TITRE III.

Administration et Surveillance.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre administrateurs.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Leur mandat est de six ans

Par dérogation à ce qui précède, sont nommés pour la première fois administrateurs : MM. le baron Baeyens, le baron Goffinet, le baron Snoy, Hermann Forkel.

Commissaires :

MM. Sam Wiener, le baron M. de Fierlant-Dormer.

Ces premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1912.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 11. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 12. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion 25 actions de la Société. Chaque commissaire devra affecter dans les mêmes conditions 10 actions à la garantie de sa surveillance.

Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 13. — Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires choisissent leurs présidents respectifs. Ceux-ci sont toujours rééligibles.

ART. 14. — Toute décision du Conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signe les extraits à en délivrer.

ART. 15. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Il peut, notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises pour l'exploitation des forêts, terrains, mines, cultures et cours d'eau; acquérir, prendre en location, affermer ou aliéner toute concession de quelque nature que ce soit, acheter, vendre, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôts ou en comptes courants.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs. Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société. Il consent et acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celles ci; il donne également mainlevée des saisies et oppositions. le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque de paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés aux présents articles, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes. les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont expressément réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 16. — La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration, soit à un des membres du Conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou autres fonctionnaires et employés de la Société. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs ou autres agents envoyés à l'étranger ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 17. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 18. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis, chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 19. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par l'assemblée générale pour être répartie en jetons de présence entre les membres du Conseil d'administration et les commissaires indépendamment du prélèvement à leur profit sur les bénéfices, ainsi qu'il est prévu à l'article 26.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 20. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 21. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. Le mandat aux fins de représenter un actionnaire à l'assemblée doit être donné par écrit.

ART. 22. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier samedi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et, pour la première fois, le dernier samedi du mois de juin 1909.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande des porteurs d'actions possédant les $\frac{2}{5}$ des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins trois semaines avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans un journal de Bruxelles.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 23. — Le président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur et un secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

ART. 24. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la dissolution de la Société, l'augmentation du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les $\frac{3}{4}$ des voix.

ART. 25. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce

souverainement dans tous les cas où elle en est requise sur tous les intérêts de la Société.

TITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 26. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, pour la première fois elle comprendra la période entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1908.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan

Sur les bénéfices nets résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé avant tout une somme suffisante pour servir un intérêt annuel de 6 p. c. sur le montant appelé des actions.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas de procéder à cette dernière répartition, les sommes dues de ce chef seront imputées par privilège sur les bénéfices nets des années suivantes.

Sur le surplus, il est alloué 2 % aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux, quel que soit leur nombre, la part de chacun des commissaires étant fixée au tiers de la part de chacun des administrateurs. Le restant sera distribué aux actions.

ART. 27. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 5 avril, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

TITRE VI.

Dissolution et partage.

ART. 28. — En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué au dernier alinéa de l'article 26.

ART. 29. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 30. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est souverainement réglé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 31. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

N° 22.

**Convention du 31 octobre 1907 entre l'État Indépendant
du Congo et la Société anonyme belge « Belgika ».**

Entre

l'État Indépendant du Congo,

et

la Société anonyme belge « Belgika », ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 81,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'État Indépendant du Congo accorde à la Société anonyme belge « Belgika » l'option pendant cinq ans pour la location des terres comprises dans l'île Bertha, située dans le fleuve Congo en amont de La Romée (Haut-Congo).

Ces terres sont destinées à l'établissement de toutes cultures tropicales, spécialement de cultures vivrières, de fermes pour l'élevage du bétail, et de tous commerces et industries qui s'y rapportent.

ART. 2. — Les baux à conclure en exécution de l'article premier auront une durée de vingt années. A l'expiration de ce terme, le locataire aura le droit de relouer, pendant un nouveau terme de vingt ans, les terres louées et mises en valeur par lui, aux conditions du tarif en vigueur à cette époque.

ART. 3. — Le loyer annuel sera, pendant la première période de vingt ans, de sept francs par hectare.

Le loyer ne sera dû, toutefois, pendant la durée du droit d'option fixé par l'article premier ci-dessus, que pour les parties des terres louées mises en valeur ou occupées par le locataire, ainsi qu'il est dit ci-après.

A cette fin, le contractant de seconde part fera connaître, avant le premier janvier de chaque année, à l'autorité territoriale compétente, l'étendue des terres qui seront mises en valeur ou occupées dans le courant de l'année et pour lesquelles le loyer sera dû. Le croquis de ces terres sera tracé sur un plan de l'île à l'échelle du 1/50,000^e; leur superficie pourra en tout temps être vérifiée par un délégué de l'Etat.

ART. 4. — Le contractant de seconde part s'engage à mettre à la disposition de l'Etat le tiers des divers produits mis en vente au Congo par ses établissements de l'île Bertha. L'Etat achèterait ces produits au prix moyen du marché de la localité où ils lui seraient livrés ou, à défaut de marché dans cette localité au prix moyen du marché le plus proche, augmenté, s'il y a lieu, des frais de transport supplémentaires. Les autorités avisèrent trimestriellement le représentant de la Société des quantités de vivres à leur livrer au cours du trimestre. Le contractant de seconde part pourra librement vendre le restant de ses produits.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le trente et un octobre mil neuf cent sept.

« Belgika », Comptoir Colonial,
Société Anonyme,
L'Administrateur délégué.
VAN HULST.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,
H. DROOGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

Pièces jointes à l'annexe A (IV).

N° 23.

Décret du 9 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés biens de la Couronne :

1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du lac Léopold II et de la rivière Lukenie;

2° Des terres vacantes voisines, qui seront désignées ultérieurement.

Ces biens sont inaliénables. Ils seront administrés suivant les règles que Nous Nous réservons d'établir.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'Etat,

EDM VAN EETVELDE.

N° 24.

Décret du 23 décembre 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous Fondateur de l'Etat Indépendant du Congo,
Revu Notre décret du 9 mars 1896 et notamment l'alinéa final de l'article premier;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons que les biens que, par une résolution souveraine, et dans des buts d'ordres élevés, patriotiques et désintéressés, Nous avons déclarés et dénommés biens de la Couronne par décret du

9 mars 1896, demeurent constitués en une Fondation soumise aux conditions et règles suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le Domaine de la Couronne comprend les biens ci-après :

1^o Toutes les terres vacantes dans les bassins du lac Léopold II et de la rivière Lukenie;

2^o Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo;

3^o Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes :

A l'ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie; au sud-ouest et au sud la rive droite du Lubefu et le 5^e parallèle sud, à l'est la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le 3^e parallèle sud;

4^o Six mines non exploitées actuellement et qui seront délimitées ultérieurement;

5^o Tous les biens et valeurs qui écherront au Domaine à titre gratuit ou onéreux

ART. 2. — Le Domaine de la Couronne constitue une personne civile.

Le Domaine de la Couronne est administré par un Comité de trois personnes à désigner par un décret du Souverain, lequel fixera leurs émoluments.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les membres restants éliront son successeur après qu'il se sera engagé à se conformer toujours au règlement édicté par le Souverain-Fondateur, en vertu de Son pouvoir constituant.

Il en sera de même en cas d'incapacité durable ou d'absence définitive.

Le Souverain-Fondateur pourra désigner des membres suppléants qui remplaceront, le cas échéant, les administrateurs décédés, démissionnaires ou empêchés.

ART. 3. — Les administrateurs gèrent et entretiennent les biens en bons pères de famille.

Ils ont les pouvoirs d'administration les plus étendus, nomment et révoquent les agents et employés et règlent leur situation.

Ils représentent valablement la Fondation de la Couronne vis-à-vis des tiers par deux de leurs membres ou par un délégué qu'ils désignent spécialement soit dans leur sein, soit au dehors.

Ils renseigneront sur leur gestion le Fondateur et après Lui le Chef de la Maison royale de Belgique agissant comme représentant de l'Auteur de la Fondation.

ART. 4. — Les immeubles de la Fondation ne peuvent être aliénés ou hypothéqués que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, reconnu par l'unanimité des administrateurs ou pour la réalisation du programme des travaux sanctionnés par Nous.

Une aliénation en vue de remplacement ne peut être reconnue avantageuse que si elle procure à la Fondation une valeur au moins égale à la somme nécessaire pour que les intérêts de cette somme donnent à la Fondation un revenu au moins égal à celui qu'elle a.

Les administrateurs déterminent de quelle façon et en quels biens ou valeurs le emploi devra être effectué.

ART. 5. — Les revenus des immeubles ne peuvent être cédés ou mis en gage que pour l'amélioration ou la conservation des immeubles de la Fondation.

ART. 6. — Après avoir prélevé les frais et charges de la gestion ainsi que leurs émoluments, les administrateurs emploient le revenu net de la Fondation aux objets et dans l'ordre suivant :

1^o Une rente annuelle et viagère de cent cinquante mille francs sera servie à toute reine, veuve du Souverain, pourvu que celui-ci soit un membre de la Maison Royale de Belgique, descendant de S. M. Léopold 1^{er}, conformément à ce qui est réglé par l'article 60 de la Constitution belge actuelle;

2^o Une rente annuelle et viagère de cent vingt mille francs sera payée à l'héritier présomptif du Souverain à sa majorité et pour autant que cet héritier soit un membre de la Maison de Belgique, descendant de Sa Majesté Léopold 1^{er}, conformément à ce qui est dit à l'alinéa précédent ;

Par dérogation à ce qui précède, la dite annuité de cent vingt mille francs sera payée à S. A. R. le Prince Albert de Belgique jusqu'à ce qu'il monte sur le trône de Belgique ;

3^o Une rente annuelle de soixante quinze mille francs sera remise, à moins qu'ils ne reçoivent une dotation belge, à chacun des autres princes de Belgique et, jusqu'à leur mariage, à chacune des princesses de Belgique

Cette annuité leur sera servie à partir de l'âge de 18 ans et aussi longtemps qu'ils conserveront leur domicile en Belgique ;

4^o Une somme de 600,000 francs sera affectée annuellement et comme corollaire de la Donation royale des 9 avril et 15 novembre 1900 et 29 avril 1901, au maintien, au renouvellement et au développement des collections formant partie de cette Donation notamment des collections du Stuyvenberg, du Belvédère de Laeken, au maintien et à l'amélioration des bâtiments sans en modifier le cachet, et à la solde du personnel employé à l'entretien des collections afin qu'il puisse, après son stage dans les serres de Laeken, se rendre utile au Congo au service de la Fondation de la Couronne;

5^o Une somme de 150,000 francs sera employée annuellement à l'établissement et à l'entretien de chemins, à l'achèvement et à l'entretien des bâtisses du Domaine National des Ardennes, conformément au programme que Nous avons arrêté.

Le surplus du revenu net sera affecté, conformément aux instructions et dispositions du Souverain-Fondateur à des destinations d'utilité publique pour le Congo et la Belgique et spécialement à des destinations ayant pour objet le développement des entreprises maritimes et coloniales, l'hygiène publique et l'éducation physique, les sciences et les arts, les travaux d'embellissement et les œuvres d'assistance sociale.

Dans le cas où les revenus de la Fondation excéderaient les dépenses nécessaires à la réalisation des divers objets précédemment indiqués, le surplus pourrait être remis au Souverain, autre que le Souverain actuel, afin d'être employé par lui à des buts d'utilité nationale.

ART. 7. — Si la présente Fondation cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises à l'utilisation des biens qui en constituent la dotation n'étaient plus respectées, ces biens seront désaffectés de plein droit et feront retour au Fondateur ou seront attribués, sous les charges qui les grèvent, aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics, congolais ou autres, que le Fondateur aura désignés.

ART. 8. — Aucune disposition légale contraire ne peut avoir d'effet contre l'attribution à la Fondation des biens qui lui sont affectés par Nos décrets, ni contre aucune des clauses de la Fondation.

ART. 9. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires-Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIBRECHTS.

N^o 25.

Décret du 22 juillet 1904.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT!

Vu le décret du 23 décembre 1901 relatif au Domaine de la Couronne,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Le règlement visé au susdit décret est édicté dans les termes ci-annexés. Il entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIBRECHTS.

Règlement de la Fondation de la Couronne.

I. — Devoirs des Administrateurs.

Ils devront se réunir au moins une fois tous les mois en séance plénière.

L'un d'eux sera chargé du détail de la gestion et toute décision importante devra être prise en séance plénière.

Ils veilleront à ce que toutes les recettes soient versées entre les mains du Trésorier Général de la Fondation, qui en sera responsable.

Celui-ci pourra, sous sa responsabilité, déposer des fonds soit à la Banque Nationale, soit à la Caisse d'Épargne, soit à la Société Générale

de Belgique, soit chez MM. de Rothschild et tâcher d'obtenir le meilleur intérêt possible.

II. — Emploi des Fonds.

L'emploi des revenus aux différents ordres d'idées énumérés dans le décret de 1901 continuera à se faire pendant les premières onze années de la Fondation, d'accord avec le Fondateur, et à partir de la douzième année, conformément à ce qui aura été fait pendant la dixième et la onzième année de la Fondation, sans toutefois que les dépenses pour travaux publics et d'embellissement puissent excéder les deux tiers des revenus.

III. — Exploitation.

Si les biens affectés à la Fondation de la Couronne sont directement exploités par elle, les Administrateurs constituent le service spécial nécessaire à cette exploitation.

Ils veilleront à prendre les agents les plus capables qu'ils pourront trouver. Ils ne les admettront qu'après un examen dont ils détermineront les matières. Quand l'École Mondiale de Tervueren fonctionnera, ils prendront de préférence des élèves de la section de cette école, dont l'instruction se rapprochera le mieux des fonctions que devront remplir les agents de la Fondation.

Les administrateurs veilleront à la création, dans l'étendue du Domaine de la Fondation, d'hôpitaux, d'écoles, d'églises; à l'exécution de travaux et de mesures propres à assurer l'hygiène. Ils s'assureront, si l'exploitation se fait par des concessionnaires, que ces concessionnaires remplissent leurs devoirs philanthropiques.

LÉOPOLD.

N° 26.

Décret du 5 mai 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 novembre 1899,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Notre Secrétaire d'État est autorisé à vendre à la Fondation de la Couronne de l'État Indépendant du Congo deux blocs de terres de 20,000 hectares chacun, pour l'établissement de plantations de cacaoyers. Ces terres seront situées dans le Bas-Congo (Mayumba), approximativement aux endroits indiqués en rouge sur la carte annexée au présent décret.

ART. 2. — La vente aura lieu au prix de 10 francs l'hectare.

ART. 3. — Chacun des blocs pourra être divisé de manière à former, en chaque emplacement, plusieurs parcelles d'une superficie globale de 20,000 hectares de terres propres à la culture du cacaoyer.

La vente pourra être résiliée au cas où les terres achetées seraient

reconnues impropres à cet usage et l'acquéreur aura la faculté de choisir d'autres emplacements parmi les terres vacantes de la région du Mayumbe.

ART. 4. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Villefranche-sur-Mer, le 5 mai 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIERRECHTS.

N° 27.

Décret du 21 décembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant les découvertes minières faites par la Fondation de la Couronne dans les régions des bassins de l'Aruwimi et du Haut Uele et les dépenses qu'elle a engagées dans l'exploration des gisements découverts ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Fondation de la Couronne, à la place des six mines qui lui reviennent conformément au décret du 23 décembre 1901, reçoit la région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception toutefois des terrains déjà concédés.

ART. 2. — La Fondation de la Couronne versera au Trésor de l'État 20 % des bénéfices nets, déduction de tous frais de l'exploitation de ladite région minière, calculée après l'attribution de 6 % aux capitaux investis dans l'exploitation ; ce versement l'exonère de toutes taxes ou redevances minières.

ART. 3. — Il est, dès aujourd'hui, accordé à la Fondation de la Couronne, sous réserve des droits de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, la faculté de constituer ou d'agréer une Société anonyme pour la reprise et la mise à fruit des propriétés minières visées à l'article 1.

En ce cas, il sera loisible à la Fondation de la Couronne d'attribuer à l'État du Congo des actions entièrement libérées de cette Société, en représentation des 20 % dans les bénéfices mentionnés à l'article 2.

ART. 4. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS,

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N^o 28.

Décret du 21 juin 1907.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT !

Revu Nos décrets des 9 mars 1896, 23 décembre 1901 et 18 mai 1905;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 23 décembre 1901, modifié par le décret du 18 mai 1905, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Domaine de la Couronne constitue une personne civile.

Le Domaine de la Couronne est administré par un Comité de six personnes.

Le Souverain-Fondateur fixe leurs émoluments, les nomme et les révoque.

Au décès du Souverain-Fondateur, le droit de nomination sera exercé alternativement au fur et à mesure des vacances, à trois places par le Roi des Belges, agissant en la double qualité que lui reconnaît l'article 3, et pour les trois autres places, par les administrateurs qui auront été spécialement désignés par le Souverain-Fondateur ou leurs successeurs. Ce droit de cooptation appartiendra à ces administrateurs non seulement en cas de vacance d'une place à leur nomination, mais encore en cas d'incapacité ou d'absence définitive du titulaire.

La durée du mandat des administrateurs ainsi désignés sera de dix ans.

Nul ne peut être nommé administrateur sans s'être engagé à se conformer au présent décret et au règlement édicté par le Souverain-Fondateur, en vertu de Son pouvoir constituant.

ART. 2. — L'article 3, § 4, est remplacé par la disposition suivante :

Ils renseigneront sur leur gestion le Fondateur et après Lui le Chef de la Maison Royale de Belgique, en qualité de Roi des Belges et en qualité de Représentant de l'Auteur de la Fondation.

ART. 3. — L'article 7 est complété par un second paragraphe ainsi conçu :

« N'entraîneront pas la désaffectation prévue au paragraphe précédent, » pour cause d'inexécution des clauses de la Fondation, les modifications

» que, d'accord avec les administrateurs, le Roi des Belges, agissant
» comme il est dit à l'article 3, apporterait, dans le cours des temps et par
» suite de nécessités imprévues aujourd'hui, à l'affectation des parties du
» revenu de la Fondation attribuées par le Roi-Fondateur à des destina-
» tions ayant pour objet le développement des entreprises maritimes et
» coloniales, l'hygiène publique, l'éducation physique et les sciences. »

ART. 4. — Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 21 juin 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,

An nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 29.

Convention du 22 décembre 1906 entre l'État Indépendant du Congo et la Fondation de la Couronne.

Entre l'État Indépendant du Congo, d'une part, et la Fondation de la Couronne, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Fondation de la Couronne cède à l'État tous ses droits sur ses forêts à caoutchouc, pendant une durée de douze ans, sous réserve de son droit de vendre les dites forêts partiellement ou en totalité.

Cette cession est consentie à la condition que l'État continuera l'exploitation actuelle en bon père de famille, ne permette pas l'incision annuelle d'un plus grand nombre de lianes que pendant le cours de ces dernières années et veille à la reconstitution, conformément à la loi, du domaine forestier par des replantations soigneusement entretenues.

ART. 2. — L'État s'engage à céder à la Fondation de la Couronne, sur quai à Anvers, les produits qu'il récoltera dans les susdites forêts, savoir :

1^o Le caoutchouc au prix de fr. 3.50 le kilogramme ;

2^o La gomme copal au prix de 95 centimes le kilogramme ;

L'État s'engage également à céder à la Fondation et dans les mêmes conditions, tout l'ivoire qu'il récoltera dans le Domaine de la Couronne, au prix de fr. 10.50 le kilogramme.

ART. 3. — Tous les cinq ans, l'État pourra, dans le dernier semestre de la troisième année, demander la revision du prix de cession du caoutchouc, de l'ivoire et de la gomme copal. S'il établit que la moyenne des prix de revient pendant les cinq semestres précédents est supérieure aux prix indiqués à l'article 2 ci-dessus, ces prix seront portés, pour la nouvelle période de cinq ans, à la moyenne des prix de revient des cinq semestres antérieurs.

Il ne pourra être fait état, dans le calcul du prix de revient, d'autres impôts ou taxes sur le caoutchouc, le copal et l'ivoire, que des impôts ou taxes qui sont perçus aujourd'hui sur les dits produits.

ART. 4. — La Fondation aura le droit de faire une inspection annuelle, afin de se rendre compte de la gestion et de l'entretien du Domaine.

ART. 5. — La présente convention se renouvellera de plein droit à l'expiration de la douzième année, pour une nouvelle période de douze ans, à moins d'un préavis donné par l'une des parties, ou par les deux parties, un an auparavant.

La Fondation de la Couronne pourra résilier, en tout temps, la convention moyennant un semblable préavis.

ART. 6. — Dans le cas où, pour un motif quelconque, la Fondation viendrait à ne plus exister ou à être modifiée par le Gouvernement, les bénéfices et les charges de la présente convention subsisteraient au profit de l'Auteur de la Fondation ou de ses ayants droit.

ART. 7. — Sous réserve des droits des tiers, l'État Indépendant du Congo aura le droit pendant la durée de la présente convention, d'acheter les forêts à caoutchouc de la Fondation en capitalisant la valeur des revenus de ces forêts, de façon à ce que le capital d'achat représente un revenu équivalent à la somme encaissée en 1906 par la Fondation de la Couronne du chef de la vente des produits de ces forêts. Le rachat se fera soit en argent, soit en rentes congolaises 3 % ou belges, au cours de la Bourse du jour du rachat, sans que le revenu du capital payé puisse être inférieur à celui de l'année 1906, calculé d'après le produit de la vente des produits susdits.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le vingt-deux décembre mil neuf cent six.

Pour l'État Indépendant du Congo,	Pour la Fondation de la Couronne,
Au nom du Secrétaire d'État :	Au nom du Comité :
<i>Les Secrétaires Généraux,</i>	<i>Les Administrateurs,</i>
H. DROOGMANS.	Baron GOFFINET.
Ch ^e DE CUVELIER.	Baron R. SNOY.
LIEBRECHTS.	H. DROOGMANS

N° 30.

**Convention du 24 décembre 1906 entre l'État Indépendant
du Congo et la Fondation de la Couronne.**

Entre
l'État Indépendant du Congo, d'une part,
et
la Fondation de la Couronne, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — D'une part, la Fondation de la Couronne remet et cède à l'État Indépendant du Congo des titres de propriétés qu'elle détient en Belgique pour une somme de dix-huit millions, y compris les frais

d'achat et d'aménagement, et elle s'engage à lui en remettre et à lui en céder encore pour une valeur d'environ 12 millions de francs. D'autre part, l'Etat Indépendant du Congo prend l'engagement de maintenir toutes les susdites propriétés à leurs destinations d'achat et les accepte avec leurs servitudes d'intérêt public telles que les unes et les autres lui seront précisées au moment de la remise.

En considération de la remise et de la cession à lui faites des titres de propriétés en Belgique visés ci-dessus et de la renonciation par la Fondation à tous ses droits actuels et futurs sur les dites propriétés, en faveur de l'Etat Indépendant du Congo, l'Etat tient ladite Fondation quitte et libre envers lui de toute dette.

Ainsi fait en double à Bruxelles, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, le 24 décembre 1906.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,	Pour la Fondation de la Couronne,
Au nom du Secrétaire d'Etat :	Au nom du Comité :
<i>Les Secrétaires Généraux,</i>	<i>Les Administrateurs,</i>
H. DROOGMANS.	Baron GOFFINET.
Ch ^r DE CUVELIER.	Baron R. SNOY.
LIEBRECHTS.	H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 24 décembre 1906.

Messieurs les Secrétaires Généraux,

Conformément à la convention de ce jour, l'Administration de la Fondation a l'honneur de vous faire connaître les destinations d'achat et les servitudes afférentes aux divers immeubles dont elle vous a délivré les titres de propriété, tels que repris au tableau ci-joint (1).

I. — Les biens relevés au tableau sous les numéros d'ordre 52, 8, 37, 55, 62, 63, 64, 65, 66, 76 à 83, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 90 ont été achetés pour faire partie du Domaine National de Laeken, l'embellir et l'étendre, — spécialement en bordure des voies publiques, afin de les agrémenter, — ainsi que pour permettre la création d'établissements botaniques et des transformations décoratives.

Ces propriétés sont rattachées à la section du Stuyvenberg, du Domaine National de Laeken, et placées sous son régime avec obligation de maintenir leurs aspect et cachet actuels au moins dans leurs grandes lignes.

II. — Les biens repris au tableau sous les numéros d'ordre 4, 5, 8, 26, 33, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 35, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 85, 87, 89, 92, ont été achetés pour l'élargissement de l'avenue de Meysse et la création de zones de promenades publiques de chaque côté.

Les excédents en bordure de cette avenue doivent être plantés et feront partie du Domaine National de Laeken; ils seront soumis au régime et deviendront parties intégrantes de la section des Palmiers du dit Domaine, section qui se trouve dans leur voisinage.

Toutes ces destinations devront être scrupuleusement maintenues.

III. — Les immeubles repris au tableau sous les numéros d'ordre 52/5, 3, 25, 50 et 61 ont été achetés pour faire partie du Domaine National de

(1) Voir annexe B, n° 7.

Laeken. le pourvoir de parcs pour les jeux en plein air ainsi que de extensions indispensables à ces sports, y établir des restaurants et les bords de plantations.

Pour le surplus toutes les parcelles désignées ci-avant devront être maintenues, autant que possible, dans leurs destinations, aspect et cachet actuels; elles feront partie du Domaine National de Laeken et seront placées sous le régime La Coste dont elles deviennent parties intégrantes.

IV. — Les biens repris au tableau sous les numéros d'ordre 52/7, 88 et 99, ont été achetés pour l'assiette du détournement de l'avenue Van Praet, du chemin de fer et du tramway et les agrément d'une bordure de plantations qui devra être maintenue.

Ces parcelles sont et doivent demeurer exclusivement affectées à ces destinations.

V. — Les immeubles repris au dit tableau sous les numéros 52/3, 52/4, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 86 et 98 ont été achetés pour compléter le Domaine National de Laeken et assainir le quartier du 21 juillet; ils doivent servir à l'exécution du plan d'embellissement de M. Girault relatif à ces terrains, tel qu'il a été approuvé dans ses grandes lignes. Ces terrains seront placés sous le régime de la section du Domaine National qui longe l'ancienne avenue Van Praet, entre le Château Royal et le canal.

Quant aux excédents qui resteront disponibles dans les terrains cadastrés sous les numéros 437/n, 444/u, 459 L/3 et 450 n/3, ils pourront être revendus au profit du Trésor, sous la réserve que, en cas de construction, les plans des façades devront être préalablement approuvés par un architecte à désigner par le Roi.

VI. — Les immeubles sis à Tervueren, désignés au tableau sous les numéros d'ordre 54, 94, 95, 96 et 97 ont été acquis pour dégager et embellir les abords du Musée Colonial vers la route de Louvain; ils devront être affectés et maintenus à cette double destination.

VII. — Les immeubles sis rue Coudenberg, à Bruxelles (numéros d'ordre 11, 12, 13, 24, 52/1, 52/2 du tableau), feront partie du Domaine National; ils ont été acquis afin de conserver et d'étendre le panorama sur la ville et de permettre, en face du Mont des Arts, la constitution d'une servitude de hauteur et de façade.

La hauteur actuelle des maisons portant les numéros 22-24, 26-28 et 42-44 de la rue Coudenberg ne pourra *jamais* être dépassée; quant aux façades, elles ne pourront être modifiées que du consentement de l'architecte du Mont des Arts.

VIII. — La villa sise à Ostende, chaussée de Thourout (n° 52/11 du tableau) ainsi que les terrains à front de cette chaussée, de l'avenue de la Reine, du Square Stéphanie et du Square Clémentine (partie du n° 52/12 du dit tableau) peuvent être aliénés sous la condition que les plans des constructions à édifier, ainsi que la hauteur de celles-ci, devront être approuvés par arrêté royal; les lignes principales devront être maintenues ainsi que la zone actuelle de recul, et il ne pourra y être apporté de modifications sans un arrêté royal.

Le terrain affecté aux écuries norwégiennes a été acquis pour embellir l'avenue de la Reine et servir d'emplacement aux grandes écuries qui ont remplacé les écuries royales démolies pour permettre la construction du nouveau théâtre d'Ostende. Ces destinations devront être scrupuleusement maintenues.

Les immeubles situés à Ostende dans le quadrilatère formé par l'avenue de la Reine, l'avenue des Courses, la rue du Sport et la rue Wellington (nos 1, 2, 6, 7, 9, 10, 91 et 93 du tableau) ont été achetés pour contribuer à assurer, sans débours pour le Trésor, l'embellissement du quartier des courses et permettre l'édification de constructions d'après les plans de

M. l'architecte Girault et suivant les promesses faites à la ville; ces constructions devront être conservées après leur achèvement et les terrains devront être maintenus à leur destination.

Aucune des parcelles sises à Ostende et dont les titres sont remis ne peut, — sauf ce qui est dit ci-avant pour les terrains à vendre à front du square Stéphanie, du square Clémentine, de la chaussée de Thourout et de l'avenue de la Reine (nos 52/11 et 12 du tableau), — servir à élever des constructions destinées à des locations ou à des occupations non prévues par les derniers plans approuvés de M. l'architecte Girault.

Quant au square de la Cité (nos 20, 21 et 38 du tableau), ses grandes lignes ainsi que son caractère de square public devront être scrupuleusement maintenus.

Les terrains incorporés dans le champ de courses (n° 52/13 du dit tableau) doivent être maintenus à cet usage, à moins qu'un arrêté royal en décide autrement.

La maison de la rue Longue et ses dépendances (nos 52/14-15-16 du tableau), qui furent jadis habitées par le Roi Léopold I^{er} et la Reine Marie-Louise, doivent être religieusement conservées et rester à la disposition du Souverain.

Les terrains de Raversyde (nos 52/17-18 du tableau) doivent être maintenus à leur destination actuelle qui en fait une dépendance du Châlet Royal d'Ostende. Ces terrains servent à des expériences de plantation d'arbres et de fleurs à maintenir soigneusement.

IX. — L'ancien Hôtel de Belle-Vue (n° 10 du tableau) doit constituer une dépendance du Palais, dépendance dont le Roi actuel aura l'usufruit Sa vie durant.

X. — Le terrain sis à Forest (n° 23 du tableau) doit servir à faciliter et à embellir la jonction des parcs de Saint-Gilles et Duden, conformément au plan, approuvé par le Roi, de M. l'architecte paysagiste Lainé.

XI. — Le Pavillon du Belvédère (nos 52/9 du tableau) doit faire partie du Domaine National de Laeken, être maintenu à sa destination actuelle de dépendance du château et placé sous le régime de la section des Palmiers qui en est voisine.

XII. — L'ancienne campagne Van Volxém (N° 52/6 du tableau) forme actuellement une dépendance indispensable du château de Laeken; elle devra continuer à être utilisée à son affectation présente et être placée sous le régime de la section du Domaine National qui l'entoure.

XIII. — Les parcelles sises à Tervueren, relevées sous les numéros 34, 52/20, 21, 23, 27, 28, 29, 30, 31 et 84 doivent continuer à faire parties intégrantes du Domaine National.

Veuillez agréer..., etc.

BARON GOFFINET,

BARON SNOY,

H. DEGOGMANS.

Messieurs les Secrétaires Généraux
de l'Etat Indépendant du Congo,

N° 31.

Convention du 11 octobre 1906 entre la Fondation de la Couronne et la Compagnie Immobilière de Belgique.

Entre

Messieurs le baron Goffinet, le baron Raoul Snoy et Hubert Droogmans, agissant au nom, pour compte et comme administrateurs de la Fondation du Domaine de la Couronne, constituée par décret du Roi-Souverain de l'État du Congo, dont extrait authentique est ici annexé, de première part,

et

La Compagnie Immobilière de Belgique, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2A, constituée par acte reçu par le notaire Vanderlinden, à Bruxelles, le 9 juillet 1863, autorisée par arrêté royal en date du 23 du même mois, et dont les statuts ont été modifiés : 1° suivant procès-verbal de délibération d'actionnaires en date du 11 novembre 1867, déposé le même jour pour minute au dit notaire Vanderlinden et approuvé par arrêté royal du 18 novembre 1867; 2° suivant procès-verbal de délibération d'actionnaires en date du 7 avril 1898, acté par M^e Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, et approuvé par arrêté royal du 18 mai 1898, ladite Compagnie ici représentée par M. le baron Ferdinand Baeyens, président de son Conseil d'administration, et par M. Joseph Kuhnén, son administrateur délégué, de seconde part,

Il a été exposé :

Que l'administration de la Fondation du Domaine de la Couronne, établie par décrets de 1896 et 1901 du Roi-Souverain, désire charger la Compagnie Immobilière de Belgique de l'exécution et de l'achèvement de divers projets spécifiés ci-dessous et destinés, soit à l'embellissement de la capitale de la Belgique et autres lieux, soit à certaines extensions et améliorations des Domaines nationaux et de la Fondation, notamment à Laeken et à Ostende.

Ceci exposé, il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les projets faisant l'objet de la présente convention comprennent :

A. Elargissement de l'assiette de la route de Meysse, selon les plans de M. Lainé.

B. Achèvement des travaux en cours sur le Domaine National belge de Laeken et sur les terres appartenant à la Fondation du Domaine de la Couronne, suivant les plans de l'architecte Girault.

C. Travaux à faire ou à achever à Ostende sur le Domaine National belge et sur les propriétés de la Fondation du Domaine de la Couronne, suivant les plans de l'architecte Girault.

D. Bâtiments pour les départements et écoles de l'État du Congo à élever à Bruxelles ou aux environs.

E. Tous autres travaux à exécuter et tous achats de propriétés à effectuer suivant les indications qui seront ultérieurement fournies par la contractante de première part.

ART. 2. — La contractante de première part charge la contractante de seconde part, qui accepte, de la direction générale de l'exécution des

projets cités à l'article premier, de l'achat des terrains et propriétés qui seraient nécessaires à leur exécution de la revente éventuelle des excédents non utilisables aux travaux ou embellissements et de la location temporaire des propriétés acquises et emprises de la garde et de l'entretien des travaux jusqu'au moment de leur reprise par les autorités et administrations compétentes.

Afin d'assurer la plénitude des droits et devoirs de cette charge de direction générale, la fondation du Domaine de la Couronne confère, par les présentes, à la Compagnie Immobilière de Belgique, qui accepte, les pouvoirs les plus étendus et donne notamment à cette Compagnie mandat définitif et irrévocable pour représenter la contractante de première part dans toutes conventions, actes d'achats, de ventes, de locations, d'inscriptions hypothécaires, de mainlevée, paiements, recettes, contrats d'entreprises, fournitures de matériaux, arbres, plantes, réception de travaux, rédaction de cahiers des charges, acceptations ou refus de soumissions, conventions avec les autorités administratives compétentes, actions judiciaires, conventions avec des entrepreneurs, artistes, statuaires, peintres et architectes, avec des ingénieurs, experts, géomètres, conservateurs, conducteurs de travaux, surveillants, cantonniers, concierges, gardes, etc., mais en temps seulement que les dites conventions, actes, contrats, soient relatifs aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

ART. 3. — Il est bien entendu que la direction générale de l'exécution des dits projets se fera d'accord avec le mandataire de la Fondation et qu'elle ne constitue pas un marché d'entrepreneur de travaux ou un mandat d'architecte ou d'ingénieur.

Cette direction générale devra donc être exercée par la Compagnie Immobilière de Belgique, au mieux des intérêts de la Fondation du Domaine de la Couronne, conformément aux plans approuvés par l'administration de la Fondation de l'avis de ses architectes.

ART. 4. — Les expropriations, achats de propriétés, les travaux de voiries et autres, les constructions, la création de parcs, jardins, l'entretien, la conservation et la garde des travaux déjà effectués ou à effectuer et non encore reçus par des autorités compétentes, seront faits pour compte de la Fondation du Domaine de la Couronne, qui aura à sa charge toutes les dépenses à en résulter, y compris les frais de déplacement et les honoraires d'architectes, ingénieurs, experts, géomètres, et y compris également le traitement du personnel, tel que conducteurs des travaux, surveillants, conservateurs, magasiniers, jardiniers, cantonniers, gardiens, gardes, concierges, etc.

ART. 5. — Les travaux et dépenses à faire en vertu des présentes ne devront être effectués qu'au fur et à mesure de la rentrée de fonds à provenir d'une annuité d'environ deux millions de francs, prévue à l'article 6 ci-dessous, ou à provenir éventuellement d'un emprunt à garantir par la dite annuité.

ART. 6. — La Fondation du Domaine de la Couronne s'engage à verser à la Compagnie Immobilière de Belgique, pendant le temps nécessaire, une annuité d'environ deux millions de francs payable par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, étant bien entendu que les fonds à provenir des dites annuités ne pourront servir qu'à solder les dépenses à résulter de l'exécution de la présente convention.

ART. 7. — La Compagnie Immobilière de Belgique bonifiera un intérêt annuel de trois pour cent sur les sommes disponibles à provenir des versements des dites annuités ou des versements des produits des emprunts.

Ces intérêts seront portés en compte le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, en accroissement des annuités versées.

ART. 8. — La rémunération de la direction générale à exercer par la Compagnie Immobilière de Belgique est fixée, de commun accord, à deux pour cent de toutes les dépenses à effectuer en vertu de la présente convention pour compte de la Fondation du Domaine de la Couronne.

Cette rémunération sera portée en compte le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Comme rémunération supplémentaire, la Compagnie Immobilière de Belgique aura droit à trois pour cent sur le montant des économies éventuelles réalisées sur les devis approuvés des travaux, d'après estimations à dresser de commun accord entre les contractants de première et de seconde part.

ART. 9. — La présente convention ne peut être résiliée que si la Fondation n'étant plus respectée, ayant cessé d'exister, les biens qui en constituent la dotation, désaffectés de plein droit, avaient fait retour au Fondateur ou avaient été attribués par Lui, sous les charges qui les grèvent, aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics, congolais ou autres, que le Fondateur aura désignés conformément au décret dont il est remis extrait à la Compagnie Immobilière de Belgique.

ART. 10. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, la contractante, de première part, à Bruxelles, rue de Namur, n° 20, et la contractante, de seconde part, en son siège social à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2A.

Fait en double à Bruxelles, au siège du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo, le jeudi onze octobre 1900 six.

Pour la Compagnie
Immobilière de Belgique :
L'Administrateur-Président,
BAEYENS,
L'Administrateur délégué,
J. KUHNEN.

Pour la Fondation
du Domaine de la Couronne de l'Etat
Indépendant du Congo :
Les Administrateurs,
BARON GOFFINET,
BARON R. SNOY.
H. DROOGMANS.

ANNEXE B

Tableau des valeurs diverses appartenant à l'État, des propriétés mobilières en Afrique, des propriétés en Belgique et du portefeuille, non compris le mobilier des stations et les constructions de l'Etat cédés au Gouvernement belge en vertu de la Convention de ce jour. (Les chiffres ne sont que des évaluations approximatives pour les n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5) :

1^o. — *Marchandises en cours de route expédiées d'Europe et non arrivées aux stations de destination ou en magasins au Congo.*
— (Valeur d'Europe.)

Bas Congo (y compris Matadi et Cataractes) fr.	137.090 »	
District du Stanley-Pool (y compris le Kwango)	376 900 »	
District du lac Léopold II	170.420 »	
District de l'Equateur	531.580 »	
District des Bangala.	640.450 »	
District de l'Ubangi.	177 520 »	
District de l'Aruwimi	204.900 »	
District de l'Uele	776.020 »	
District de la Province Orientale.	1.554.900 »	
District du Lualaba-Kasai.	304 660 »	
		4.884.340 »

2^o. — *Armement de l'État.*

25.534 fusils Albini avec baïonnettes . fr.	268.109 »	
694 fusils, mousquetons et carabines Mauser	76.340 »	
535 pistolets Browning	35 775 »	
1,000 fusils d'instruction avec douilles et baguettes	10 880 »	
Equipements et bufflétories	118.700 »	
Munitions pour armes à feu portatives :		
4,000,000 cartouches à balle Albini	} 695.174 »	
1,000,000 cartouches à blanc Albini		
1,600,000 capsules à balle		
150,000 cartouches à balle Mauser.		
100,000 cartouches à balle Browning		
Un canon démontable de 10 centimètres	43 000 »	
Trois mortiers de 21 centimètres.	} 94 000 »	
Trois mortiers de 15 centimètres.		
Deux coupes pour obusier de 12 centimètres et 1 obusier de réserve.	340 000 »	
A reporter.	1.681.978 »	

Report. . . fr. 1.681.978 »

Huit canons de 16 centimètres et quatre canons tubes de 37 millimètres pour canons de 16 millimètres	553 000 »
Quatre canons Wahrendorf de 8 centimètres	20.000 »
Treize canons Nordenfeldt de 57 millimètres de flanquement	112.000 »
Un canon Nordenfeldt de 57 millimètres pour bateau	8 600 »
Vingt-quatre canons Krupp en bronze de 75 millimètres	100.000 »
Dix-huit canons Krupp en acier de 75 millimètres	90.000 »
Un canon Krupp en acier de 37 millimètres	3 175 »
Deux canons Hotchkiss	6.350 »
Soixante-deux canons Nordenfeldt de 47 millimètres.	316.200 »
Dix-neuf mitrailleuses Maxim.	209 000 »
Vingt-quatre canons lisses.	25 000 »
Munitions d'artillerie :	
Mortiers (1.200 coups)	88.000 »
Obusiers de 12 centimètres (400 coups)	35.500 »
Canons de 10 centimètres (200 coups)	18.500 »
Canons de 16 centimètres (650 coups)	134 865 »
Canons tubes de 37 millimèt. (125 coups)	1.250 »
Canons Wahrendorf (629 coups)	5 957 »
Canons de 57 millimètres de caponnière (1.300 coups).	20.050 »
Canon de 57 millimètres pour bateau (308 coups)	4.712 »
Canons Krupp en bronze de 75 millimètres (4.945 coups)	118.786 »
Canon Krupp de 75 millimètres, acier (6.152 coups)	138.611 »
Canons Krupp de 37 millim. (253 coups).	2.021 »
Canons Hotchkiss de 37 millimètres (1.902 coups).	15 869 »
Canons Nordenfeldt de 47 millimètres (14.439 coups)	299.945 »
Canons lisses (2.468 coups)	8.490 »
Accessoires divers d'artillerie.	40 000 »
Divers	76.000 »

4 133.859 »

3° Quantités d'ivoire, de caoutchouc, de gomme copale, de café et de cacao (en magasins au Congo et en Belgique et en cours de route):

120 tonnes d'ivoire fr.	3.500.000 »
600 tonnes de caoutchouc	6.000.000 »
200 tonnes de gomme copale	250.000 »
25 tonnes de café	25 000 »
15 tonnes de cacao	30.000 »

9.905 000 »

4° — *La flottille de l'État se composant de :*

a) *Dans le Haut-Congo :*

Deux vapeurs de 500 tonnes fr.	1.167 000 »
Trois vapeurs de 150 tonnes	1 470.000 »
Deux remorqueurs avec barges de 350 tonnes	635.100 »
Un remorqueur avec barge de 70 tonnes	183 000 »
Six vapeurs de 35 tonnes	1.110.000 »
Douze vapeurs de 22 tonnes	1.613.500 »
Dix vapeurs d'un type plus réduit	700.000 »
Deux petits remorqueurs	80 000 »
Une drague avec deux barges	123.500 »
Quatre-vingt-douze baleinières et pirogues en acier	552.000 »
Outillage des ateliers de réparations de Léopoldville, de Redjaf, de Ponthier-ville, de Buta et de l'Ubangi	1.200.000 »

b) *Dans le Bas-Congo :*

Quatre vapeurs de 100 à 140 tonnes fr.	920.000 »
Sept vapeurs d'un modèle plus petit	144.500 »
Une drague suceuse	360 000 »
Douze baleinières en acier	36 000 »
Outillage de l'atelier de Boma	225 000 »
	<hr/>
	10.519.600 »

5° — *Matériel de transport par terre.*

Neuf camions automobiles fr.	140.000 »
Outillage de l'atelier de réparation pour automobiles	12.500 »
Rechanges	40.000 »
Trente-deux chariots pour bœufs	50.000 »
Harnachements pour bœufs	12 500 »
Quatre cents bœufs de trait	160.000 »
Cinquante ânes de bât	32.500 »
Bâts et charrettes égyptiennes	16 000 »
Chemins de fer Decauville des rapides de Gô et de Kibombo	20.000 »
Tramway de Boma	150.000 »
	<hr/>
	633.500 »

6° — *Propriétés Immobilières en Belgique de l'État Indépendant du Congo.*

Un hôtel, rue de Namur, 20, et deux maisons sises rue de Bréderode, 4 et 10 (locaux de l'Administration centrale) fr.	300.000 »
Neuf maisons sises rue Bréderode, 12, 14, 18 à 30 (locaux de l'Administration centrale) et 2 et 4, rue de Namur (louées à des particuliers)	300.000 »
	<hr/>
	600.000 »

*7°. — Propriétés immobilières de la Fondation de la Couronne,
dont les titres ont été remis à l'État Indépendant, en exécution de
la Convention du 24 décembre 1906 (1).*

NUMÉRO d'ordre.	DATE de l'Acte.	NATURE de la propriété acquise.	SITUATION.	RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales.	PRIX PAYÉ (en principal).
1	24 oct. 1901	Deux terrains.	Ostende.	angle de l'avenue de la Reine et de l'avenue des Courses.	714,425 60
2	10 janv. 1902	Maison.	Id.	rue Wellington, C. n ^{os} 78 p, 78 q.	29,000 »
3	27 déc. 1901	Terre.	Laeken.	E. 226	63,790 »
4	14 fév. 1902	Id.	Strombeek-Bever.	A. 96, 108, 109, 101 d, 101 e	145,000 »
5	14 id.	Id.	Laeken.	A. 149 a	5,680 »
6	28 id.	Terrain.	Ostende	avenue des Courses, D. 78 a, 78 m.	30,000 »
7	15 mars 1902	Id.	Id.	entre la rue Wellington et l'a- venue des Courses, D. 77 a, 77 b, 77 c, 77 d, 77 e et partie des n ^{os} 78 a, 78 k, 78 m.	400,000 »
8	20 avril 1902	Terre.	Strombeek-Bever.	A. 621 a, 623 c, 593 c, 592 a, 591 a, 583 a, 623 e, 106 a, 105 a, 108 c, 3 a, 3 d, 4 a, 51 c, B 29.	400,000 »
9	13 mai 1902	Maison.	Laeken.	A. 146 a, 205 a, 214 a, F 11	13,300 »
10	24 juin 1902	Deux villas.	Ostende.	rue Wellington, D. 89 a, 89 b	50,000 »
11	9 juil. 1902	Terrain et bâti- ments.	Bruxelles.	rue Coudenberg, 44 a, 46 et 48; rue des Sols, 23.	835,000 »
12	13 id.	Id.	Id.	rue Coudenberg	480,000 »
13	22 id.	Maisons.	Id.	rues Coudenberg et des Sols.	2,000,000 »
14	23 août 1902	Terrain et bâti- ment.	Ostende.	rue Wellington, C. 123	25,000 »
15	23 id.	Terrain.	Id.	rue de Varsovie, C. 153 i	46,031 25
16	23 id.	Deux maisons.	Id.	rue de Varsovie, 31, et rue du Châlet, 4.	31,000 »
17	12 sept. 1902	Id.	Id.	rue de Varsovie, 39 et 41	27,000 »
18	12 id.	Maison.	Id.	rue de Varsovie, 43	55,000 »
19	24 id.	Hôtel.	Bruxelles.	place Royale	2,100,000 »
					A REPORTER. . fr. 7,087,426 85

(1) Voir pièce n^o 30 de l'annexe A.

NUMÉRO d'ordre.	DATE de l'Acte.	NATURE de la propriété acquise.	SITUATION.	ROE ET NUMÉRO ou indications cadastrales.	PRIX PAYÉ (en principal).
				REPORT. . . fr.	7,087,426 85
20	27 sept. 1902	Terrain.	Ostende	C. 317 a, 318 a, 319, parties des n ^{os} 313 a, 314, 315, 316, 324 w/s, 341, 342 e.	158,229 75
21	27 id.	Id.	Id.	C. 317 b	49,000 »
22	27 id.	Maison.	Id.	rue Wellington, C. 130 a . . .	23,500 »
23	23 oct. 1902	Terrain.	Forest	avenue Marie-Henriette. . . .	282,413 »
24	23 juin 1902	Terrain et bâti- ments.	Bruxelles.	rues Goudenberg et Ravenstein.	627,000 »
25	21 mars 1903	Terrain et bois.	Laeken.	E. 226, 240 a, 241 c, 233, 234, 231, 200.	81,795 »
26	11 avril 1903	Terre.	Strombeek-Bever.	B. 34	7,368 02
27	27 mai 1903	Maison.	Laeken.	rue du Heysel, 131	55,000 »
28	27 id.	Trois maisons.	Id.	rue du Heysel, 115, 117, 117 a.	45,000 »
29	27 id.	Maison.	Id.	rue du Heysel, 129	30,000 »
30	22 avril 1903	Id.	Id.	rue du Heysel, 141	13,100 »
31	15 id.	Id.	Id.	rue du Heysel, 143	40,000 »
32	8 juil. 1903	Deux maisons	Id.	rue du Heysel, 167, 169. . . .	22,000 »
33	19 sept. 1903	Maison.	Id.	avenue de Meysse, 49	38,000 »
34	29 janv. 1903	Terre.	Tervueren.	C. 156 d	4,200 »
35	28 oct. 1903	Maison.	Laeken.	avenue de Meysse, 75	70,000 »
36	19 déc. 1903	Terrain.	Ostende.	rue Peter Benoit, C. partie du n ^o 259 n.	4,697 »
37	13 janv. 1904	Jardin.	Laeken.	rue de Vrière, C. 4	68,000 »
38	23 avril 1904	Terre.	Ostende.	C. 312 e, 324 n/3 et partie des n ^{os} 313 b, 314 c, 318 b, 341 a, 342 k.	88,380 »
39	11 id.	Maison.	Laeken.	chaussée de Meysse, 51.	22,000 »
40	30 id.	Maison et terre.	Strombeek-Bever.	chaussée de Meysse, 15, A. 141 e.	27,000 »
41	14 juin 1904	Terre.	Laeken.	A. 270 a, 193 p/2	49,377 70
42	23 juil. 1904	Quatre maisons.	Id.	rue De Want, n ^{os} 14, 14 a, 16, 16 a	30,000 »
43	23 id.	Maison.	Id.	rue De Want, 18	7,000 »
44	23 id.	Id.	Id.	rue De Want, 32	9,000 »
45	23 id.	Cinq maisons.	Id.	rue Gu-lave Demaret, 23, et chaussée de Meysse, 11, 13, 15 et 17.	65,000 »
46	23 id.	Terrain.	Id.	A. 274 //3	7,900 »
47	23 sept. 1904	Six maisons.	Id.	chaussée de Meysse, 53, 57, 59, 61, 63, 65.	65,000 »
		Terre.	Id.	A. 208 k	
				A REPORTER. . . fr.	9,043,887 32

NUMERO d'ordre.	DATE de l'acte.	NATURE de la propriété acquise.	SITUATION.	RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales.	PRIX PAYÉ (en principal).
				REPORT. . . fr.	9,043,887 32
48	2 août 1904	Terrain.	Laeken.	A. 197 partie	34,000 »
49	23 sept. 1904	Maison	Id.	rue De Want, 38	25,000 »
50	23 id.	Terre.	Id.	A. 274 A/B	40,000 »
51	23 juil. 1904	Id.	Id.	E. 242 b	80,000 »
		Douze maisons.	Id.	rue De Want, 4 à 12, 36 à 38; chaussée de Meysse, 1 à 9	
		Terres.	Id.	A. 274 a/5-274 x/4	
52/1-2	8 nov. 1904	Terrain.	Bruxelles.	rue Coudenberg et angle des rues de la Madeleine et Cantiersteen.	1,200,000 »
52/3-4	8 id.	Terrain et quatre maisons.	Laeken.	avenue du Parc Royal, rue du 21 Juillet, rue des Palais, rue Mellery, rue de l'Eglise, rue des Vignes, rue des Vil- las et rue des Églantiers.	300,000 »
52/5	8 id.	Terrains.	Id.	Nederleest	200,000 »
52/6	8 id.	Maison de cam- pagne et dépendances.	Id.	ancienne campagne Van Vol- xem.	300,000 »
52/7	8 id.	Terrains.	Id.	le long de l'avenue Van Praet détournée.	190,000 »
52/8	8 id.	Bâtiments, serres et dépendances.	Id.	Stuyvenberg	300,000 »
52/9	8 id.	Pavillon du Belvédère.	Id.	500,000 »
52/13	8 id.	Terrains.	Ostende.	terrains incorporés dans le champ de courses ou y con- tigus	100,000 »
52/16-12	8 id.	Villa et terrains.	Id.	chaussée de Thourout, avenue de la Reine.	873,000 »
		Écuries.	Id.	squares Clémentine et Sté- phanie.	
52/14-15-16	8 id.	Hôtel et deux maisons.	Id.	rues Longue, Louise et des Capucins.	100,000 »
52/17-18	8 id.	Châlet, serres et parc.	Middelkerke.	Raversyde	163,000 »
52/19	8 id.	Châlet, dépen- dances et jeu de golf.	Clemskerke.	130,000 »
52/20	8 id.	Jardin.	Tervueren.	D. 37 a, 72	40,000 »
52/21-22	8 id.	Maison de cam- pagne et petit jardin contigu.	Id.	rue de Duysbourg	40,000 »
				A REPORTER. . . fr.	43,617,887 32

NUMÉRO d'ordre.	DATE de l'Acte.	NATURE de la propriété acquise.	SITUATION.	RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales.	PRIX PAYÉ (en principal)
				REPORT. . . fr.	13,617,887 32
52/25	8 nov. 1904	Bois.	Tervueren.	lieu-dit « Quatre-Bras » . . .	60,000 »
52/24	Id.	Maison, terres, bois.	Tervueren et Grain- hem.	triangle formé par la nouvelle avenue et la chaussée de Bruxelles.	500,000 »
52/25	Id.	Deux villas et terrains	Tervueren.	le long de l'ancienne avenue, du côté de Weseembeek.	165,000 »
52/26	Id.	Terrain.	Id.	G. 48 c	14,000 »
52/27	Id.	Id.	Id.	K. 153 a, 164	4,300 »
52/28-26	Id.	Terres.	Id.	C. 45, 44 b, 76 c, 98 a, C. 75, 99, 102 a.	46,000 »
52/30	Id.	Id.	Id.	C. 128 a, 131	2,500 »
52/31	Id.	Id.	Id.	K. 158.	20,000 »
52/32	Id.	Id.	Weseembeek	G. 237.	1,500 »
52/33-34	Id.	Bâtimens, terres, prairies, bois.	Clergnon, Villers sur-Lesse, Mont gauthier, Houyet, Chevretogne.	10,500 »
52/35	Id.	Terres, prés, prairies.	Grimberghen.	G. 29, 30, 31, 32, 39, 40, 149, 120.	50,000 »
53	14 oct. 1904	Villa.	Laeken.	chaussée de Meysse, 47. . . .	59,000 »
54	29 id.	Deux maisons et terres.	Tervueren.	C. 49 a, 49 b, 49 c, 50	80,000 »
55	5 janv. 1905	Huit maisons.	Laeken.	boulevard Boeckstaël, 2, rue Médori, 494 à 506.	15,500 »
56	9 id.	Maison.	Id.	rue Gustave Demanet, 31 . . .	8,500 »
57	9 id.	Id.	Id.	rue Gustave Demanet, 27 . . .	8,500 »
58	1 ^{er} déc. 1904	Cinq maisons.	Id.	rue Gustave Demanet, 25, 33, 35, 37 et 39.	40,000 »
59	Id.	Maison.	Id.	rue Gustave Demanet, 21 . . .	8,500 »
60	16 déc. 1904	Maison et terre.	Id.	rue De Want, 34, A. 274 y/4 . .	8,000 »
61	16 fév. 1905	Maisons et ter- rains.	Id.	E. 239 b, 239 c, 238 b, 237 a . .	100,000 »
62	20 id.	Maison.	Id.	rue Médori, 484	13,500 »
63	25 id.	Deux maisons.	Id.	rue Médori, 464, 466	13,000 »
64	25 id.	Maison	Id.	C. 294 m/3	9,000 »
65	25 fév. 1905	Maison.	Laeken.	rue Médori, 488	11,000 »
66	27 id.	Maison (partie).	Id.	rue Médori, 492	7,000 »
67	22 mars 1905	Maison.	Id.	rue des Vignes, 22	30,000 »
68	22 id.	Id.	Id.	rue des Vignes, 4	17,000 »
				A REPORTER. . . fr.	14,920,287 32

NUMERO d'ordre.	DATE de l'Acte.	NATURE de la propriété acquise.	SITUATION.	RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales.	PRIX PAYÉ (en principal).
				REPORT. . . fr.	14,920,287 32
69	22 mars 1903	Quatre maisons.	Laeken.	rue de l'Église, 55 et 57, rue des Vignes, 2 b, 4 b.	55,000 »
70	22 id.	Maison.	Id.	rue de l'Église, 53	15,000 »
71	22 id.	Quatre maisons.	Id.	rue des Vignes, 10, 12, 14, 16.	26,300 »
72	24 id.	Maison.	Id.	rue des Vignes, 6.	8,250 »
73	24 id.	Id.	Id.	rue de l'Église, 39	16,000 »
74	24 id.	Id.	Id.	rue des Vignes, 8 a	19,000 »
75	24 id.	Id.	Id.	rue des Vignes, 8.	10,000 »
76	4 id.	Deux maisons.	Id.	rue des Renards, 4 et 6.	18,000 »
77	4 id.	Quatre maisons.	Id.	rue Médori, 478, 480, 482, 484.	15,000 »
78	1 id.	Quatre maisons et terrains.	Id.	rues des Renards et Médori, 1, 283 k, 284 l, 288 m, 288 n, 289 c.	22,000 »
79	4 id.	Deux maisons et terrain.	Id.	rue Médori, 468 et 470. C. 290 e.	27,000 »
80	4 id.	Maison.	Id.	rue Médori, 490	11,300 »
81	4 id.	Deux maisons.	Id.	rue Médori, 486, et rue des Renards C. 294 m/3.	43,500 »
82	18 avril 1903	Trois maisons et terre.	Id.	rue Médori, 293 k, 293 l, 293 k, 293 l.	16,600 »
83	15 mai 1903	Terrain.	Id.	C. 249 a	144,330 »
84	13 avril 1904	Terre.	Tervueren.	C. 127	2,800 »
85	13 juin 1903	Id.	Strombeek-Bever.	A. 103	11,127 »
86	23 nov. 1903	Trois maisons.	Laeken.	rue des Vignes, 4, 4 a, 4 b.	11,900 »
87	25 id.	Terre.	Id.	A. 203 a	30,000 »
88	2 déc. 1903	Terres, maisons, terrains et prés.	Id.	F. 13, 3, 3 b 2, 9 k/2, 12, 21 a, 21, 61, 23, 17, 20, 18 a, 23 b, 23 c, 23 d, 23 e, 58 a, 58 b, 77, 6, 98.	300,000 »
89	8 id.	Maisons.	Id.	rue de Want, nos 2, 30 a, 30 b, 30 c.	20,493 20
		Terre.	Id.	A. 274 n/4	
90	8 fév. 1906	Maison.	Id.	rue du Heysel, 39.	16,000 »
91	17 avril 1906	Id.	Ostende.	rue Wellington, 21	23,000 »
92	7 id.	Maison et terre.	Strombeek-Bever	A. 614 c, 614 f.	31,000 »
93	16 juin 1906	Maison.	Ostende.	rue Wellington, 25	23,000 »
94	31 oct. 1904	Terres.	Tervueren.	C. n° 32 a, 31.	60,000 »
95	3 mars 1903	Maison.	Id.	C. n° 57 g	23,000 »
				A REPORTER. . . fr.	15,913,977 52

NUMÉRO d'ordre.	DATE de l'Acte.	NATURE de la propriété acquise.	SITUATION.	RUE ET NUMÉRO ou indications cadastrales.	PRIX PAYÉ (en principal).
				REPORT. fr.	18,918,977 82
96	3 mars 1903	Terre.	Tervueren.	C. n° 52 b	12,700 »
97	5 déc. 1903	Id.	Id.	C. n° 53.	15,000 »
98	15 nov. 1906	Maison.	Laeken.	rue des Vignes, 43	12,000 »
99	5 id.	Terrain.	Id.	F. n°s 60 o, 60 n	15,000 »
Chiffre total des acquisitions (en principal)					18,973,677 82
Frais relatifs à ces divers achats (indemnités locatives, honoraires des notaires, droit d'enregistrement et de transcription, etc.)					1 474,140 21
ENSEMBLE. fr.					17,447,817 73
Les chiffres qui précèdent représentent uniquement les dépenses d'achat. Les constructions édifiées sur quelques-uns de ces terrains, leur aménagement et les plantations ont entraîné une dépense supplémentaire de					1 467,362 »
TOTAL GÉNÉRAL. fr.					18,915,179 73

8° — Valeurs de portefeuille.

	Valeur totale.
1° 1,000 parts sociales entièrement libérées de la Société « Abir » à fr 3,887,50 fr.	3 887 500 »
2° 1,700 parts sociales libérées de la Société « Anversoise du Commerce au Congo » à 5,700 francs	9 690.000 »
3° 1,000 parts sociales libérées de la Société « Comptoir Commercial Congolais » à 805 francs	805.000 »
4° 2,010 actions de capital de 250 francs chacune, entièrement libérées, de la « Compagnie du Kasai » à 295 francs	592.950 »
2,010 parts bénéficiaires de la « Compagnie du Kasai » à 17,450 francs	35 074.500 »
5° 1.800 actions ordinaires de la « Compagnie du Katanga » à 960 francs	1.728.000 »
600 actions privilégiées entièrement libérées de la « Compagnie du Katanga » à 1,269 francs.	761.400 »
6° 154 actions ordinaires sans désignation de valeur de la « Compagnie du Lomami » à 450 francs	69 300 »
160 actions privilégiées de 500 francs entièrement libérées de la « Compagnie du Lomami » à 575 fr.	92.000 »
20 actions de jouissance de la « Compagnie du Lomami »	»
A reporter. fr. 52.700.650 »	

	Report	fr.	52.700.650 »
7° 100,000 actions de dividende de la « Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains »			»
8° 500 parts sociales entièrement libérées de 500 francs chacune de la « Société Anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo » à 500 francs			250.000 »
122 obligations entièrement libérées de 500 francs chacune, portant intérêt à raison de 5 % de la « Société Anonyme d'Agriculture et de Plantations au Congo » à 500 francs			61.000 »
9° 27 actions de capital libérées, de 500 francs chacune de la « Société Anonyme des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe » à 75 francs			2.025 »
6,000 actions privilégiées de 250 francs chacune, libérées de 90 % de la « Société Anonyme des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe » à 35 francs			210.000 »
10° 2,400 actions de capital de 250 francs chacune de la « Compagnie du Chemin de fer du Katanga », comprenant :			
470 actions entièrement libérées à 250 francs			117.500 »
Et 1,930 actions libérées de 50 % à 125 francs			241.250 »
11° 2,500 actions privilégiées de 100 \$ chacune, libérées de 30 %, de l'« American Congo Company », à 150 francs			375.000 »
100 actions ordinaires (parts de fondateurs) de 100 \$, entièrement libérées, de l'« American Congo Company », à 500 francs			50.000 »
12° 2,500 actions de capital de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la « Société Internationale Forestière et Minière du Congo », à 500 francs			1.250.000 »
2,500 actions de dividende de la « Société Internationale Forestière et Minière du Congo »			»
13° Reconnaissance du Comité spécial du Katanga à l'Etat Indépendant du Congo pour versement par ce dernier à titre d'avances de			4 531.371 03
14° Avances au fonds d'amortissement de l'emprunt			956.672 65
			<hr/>
TOTAL	fr.		60 745.468 68

N. B. — L'Etat Indépendant du Congo possède les deux tiers de tout l'avoir du « Comité spécial du Katanga », en vertu de la convention du 19 juin 1900.

Conformément aux termes de l'article 28 de ses statuts, la Société « Comptoir Commercial Congolais » doit à l'Etat Indépendant du Congo une redevance annuelle de 30 000 francs, à prélever en premier lieu sur l'excédent favorable du bilan.

En vertu de l'article 34 de ses statuts, la Compagnie du Lomami doit à l'Etat Indépendant du Congo une redevance annuelle de 25 % du bénéfice net accusé par le bilan après déduction faite des charges sociales fixées à l'article 33.

RÉCAPITULATION

1 ^o Marchandises en cours de route expédiées d'Europe et non arrivées aux stations de destination ou en magasins au Congo (valeur d'Europe). fr	4.884.340 »
2 ^o Armement de l'Etat	4.133 859 »
3 ^o Quantités d'ivoire, de caoutchouc de gomme copale, de café et de cacao (en magasins au Congo et en Belgique et en cours de route).	9.905 000 »
4 ^o Flottille de l'Etat	10.519.600 »
5 ^o Matériel de transport par terre	633.500 »
6 ^o Propriétés immobilières en Belgique de l'Etat Indépendant du Congo	600.000 »
7 ^o Propriétés immobilières de la Fondation de la Couronne dont les titres ont été remis à l'Etat Indépendant en exécution de la Convention du 24 décembre 1906	18.915.179 73
8 ^o Valeurs de portefeuille	60.747.468 68
<hr/>	
TOTAL GÉNÉRAL. fr.	110 336 947 41

ANNEXE C.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo déclare que, outre les sommes dues pour des services et des fournitures à l'Administration courante, ses seuls engagements financiers sont ceux qui résultent :

1° Des arrangements faits avec les anciens membres du Comité d'Etudes du Haut-Congo à concurrence d'une somme de 422,200 francs productive d'un intérêt de 2 1/2 % à partir du 2 janvier 1900 (N° 1).

2° Des émissions autorisées par décrets des 14 février 1888, 6 février 1889 et 3 novembre 1902, à concurrence de 1,500 000 titres de l'emprunt à lots créé par décret du Roi-Souverain du 7 février 1888. Il a été émis 916,875 titres. Par suite du jeu de l'amortissement, le nombre de titres en circulation est réduit à 901,616. Le service de cet emprunt est assuré au moyen d'un fonds d'amortissement déposé à la Société Générale de Belgique (N°s 2, 3, 4 et 5).

3° Des avances faites par l'État Belge, conformément aux lois belges du 4 août 1890 et du 29 juin 1895.

4° De l'émission d'obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 1 million 500,000 francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 17 octobre 1896 (N° 6).

5° De l'émission d'obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 12 millions 500,000 francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 14 juin 1898 (N° 7).

6° De l'émission d'obligations remboursables au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 50 millions de francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 15 octobre 1901 (N° 8). †

7° De la convention annexée au décret du 14 décembre 1901 par laquelle l'État Indépendant du Congo garantit, à partir du 1^{er} janvier 1902, un minimum d'intérêt de 4 p. c., plus l'amortissement en nonante-neuf ans, aux actions de capital de la Société Anonyme Belge Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (N° 9).

8° De l'émission d'obligations au porteur de la Dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 30 millions de francs portant intérêt à raison de 3 p. c. l'an, obligations créées par décret du 1^{er} février 1904 (N° 10).

9° De l'émission d'obligations au porteur de la Dette publique de l'Etat Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 10 millions de francs qui constitue une première série d'obligations 4 p. c. de l'emprunt de 150 millions de francs, créé par décret du 3 juin 1906 (N° 11 et 12).

10° De l'émission de bons du Trésor à concurrence d'un capital nominal de 2,040.000 francs à 4 p. c., partie des 3 millions de bons dont la création a été autorisée par l'article 3 du décret du 31 janvier 1907, à valoir sur le montant de l'emprunt de 8 millions de francs à 4 p. c. faisant l'objet du susdit décret (N° 13).

11° Des obligations de la Caisse d'Epargne de l'Etat. Le total des obligations incombant à cette Caisse s'élevait, à la date du 31 décembre 1906, à fr. 2,600,082.21. Il s'élèvera, à la date du 31 décembre 1907, à 3 millions de francs environ.

Ces fonds ont servi jusqu'à concurrence de fr. 956,672.65 à des avances faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887 et ont été affectés pour le surplus aux opérations de la Trésorerie générale et des comptables de l'Etat.

12° Des fonds de tiers. Le total des charges existant de ce chef s'élève à 1,200,000 francs environ.

13° D'un emprunt provisoire de 3,914,450 francs destiné à couvrir les dépenses extraordinaires du Budget de 1907.

14° D'avances à faire au Comité spécial du Katanga en vertu de la Convention du 25 juin 1903. (Voir pièce n° 2 jointe à l'annexe A.)

N° I.

Décret du 5 juillet 1887 (1).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les établissements qui ont été fondés et les résultats de toute nature qui ont été obtenus au moyen de ressources financières procurées par les anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut-Congo ont été cédés à l'Etat Indépendant du Congo et repris par celui-ci en vertu d'arrangements approuvés par Nous;

Considérant que les dépenses faites pour créer les établissements et obtenir les résultats dont il s'agit constituent pour l'Etat du Congo une dette de fondation qui, d'après les arrangements intervenus, doit être représentée par des obligations au porteur produisant un intérêt de 2 1/2 p. c. l'an à partir du 1^{er} janvier 1900;

Sur la proposition de Notre Conseil des administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé, pour être délivrées aux anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut-Congo, à concurrence de leurs droits respectifs, des obligations au porteur de la dette publique de l'Etat Indépendant du Congo représentant, au total, un capital nominal de onze millions quatre-vingt-sept mille francs.

ART. 2. — Ces obligations porteront intérêt à raison de deux et demi pour cent par an, à partir du 1^{er} janvier 1900.

Cet intérêt, qui ne sera prélevé ni sur le fonds spécial ni sur les subsides personnels qu'éventuellement Nous mettrons à la disposition de l'Etat, ne pourra, par la suite, être frappé d'aucun impôt, déduction ni retenue, de quelque nature que ce soit, au profit de l'Etat du Congo.

ART. 3. — Les obligations seront de 1,000 francs et de 100 francs de capital nominal.

Elles seront munies de coupons d'intérêt annuels payables à Bruxelles le 2 janvier de chaque année à partir du 2 janvier 1901.

ART. 4. — La forme des titres sera arrêtée par l'administrateur général du Département des finances. Ils seront signés par lui au moyen d'une griffe et contre-signés, pour contrôle, par deux fonctionnaires de l'Etat Indépendant qu'il désignera.

ART. 5. — Notre administrateur général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Lacken, le 5 juillet 1887.

LÉOPOLD,

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général du Département
des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

(1) Tous les titres de cet emprunt sont annulés, sauf à concurrence d'une somme de 422,200 francs. Les titres annulés représentent le capital fourni par le Roi au Comité d'études, capital dont Sa Majesté a entendu ne pas réclamer le remboursement.

N° 2.

Création d'une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des administrateurs généraux,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé par l'Etat Indépendant du Congo une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs; cette dette sera représentée par 1,500,000 obligations de 100 francs, au porteur, réparties en 60,000 séries de vingt-cinq obligations chacune.

ART. 2. — Toutes les obligations seront remboursables en nonante-neuf ans.

L'ordre dans lequel ce remboursement sera effectué sera déterminé par des tirages au sort, qui auront lieu six fois par an.

Les obligations qui sortiront les premières, à chaque tirage, seront remboursées par des primes; toutes les autres obligations sortantes seront remboursées au pair de 100 francs, augmenté, à titre d'intérêts, de 5 francs par an jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le plan des tirages et de l'amortissement est arrêté conformément au tableau ci-annexé.

Le paiement des primes et le remboursement des obligations non primées s'effectueront à partir du 15 avril qui suivra le tirage.

ART. 3. — Le service de l'Emprunt, comprenant le paiement des primes, le remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs à titre d'intérêt, ainsi que les frais dudit service, seront spécialement assurés au moyen d'un fonds d'amortissement.

Ce fonds sera constitué en valeurs de premier ordre; son capital et ses revenus réunis représenteront, au moment de sa constitution, les annuités nécessaires audit service pendant toute sa durée, avec une augmentation de 5 %.

Le fonds d'amortissement sera de plein droit la propriété des détenteurs de titres de l'emprunt, sans que ceux-ci puissent cependant y exercer individuellement aucun droit.

ART. 4. — Le fonds d'amortissement sera constitué et géré et le service de l'Emprunt sera affecté, pour compte des détenteurs de titres de l'Emprunt, par les soins d'un Comité permanent composé de trois, soit de six membres, selon que le Gouvernement de l'Etat Indépendant le décidera. Un tiers de ses membres sera désigné par le Gouvernement, les deux autres tiers seront désignés par un ou plusieurs des établissements financiers qui auront pris part à l'émission de l'Emprunt.

Si le Comité ne se compose que de trois membres, chaque membre aura un suppléant qui sera désigné de la même manière; toutefois, au lieu de désigner un membre et un suppléant, le Gouvernement et chacun des établissements ayant le droit de nommer un délégué auront la faculté de nommer deux membres titulaires qui pourront assister à toutes les séances, mais il est entendu que dans les votes, quel que soit le nombre des membres du Comité, les représentants du Gouvernement auront un tiers des voix et les représentants des établissements financiers les deux autres tiers.

En cas de vacance ou d'empêchement permanent, les nouveaux membres ou les nouveaux suppléants seront désignés dans les deux mois par le Gouvernement ou l'établissement qui aura désigné leurs prédécesseurs. Si, pour quelque cause que ce soit, la désignation n'était pas faite en temps utile, il appartiendrait aux membres restants de régler la manière dont le Comité devrait être complété, sans que cependant une décision puisse être prise à cet égard contrairement à l'avis du Gouvernement de l'État Indépendant.

Le Comité prendra ses décisions à la majorité des membres présents.

La présidence appartiendra à l'un des délégués du Gouvernement ou à son suppléant; en cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

ART. 5. — Le Comité permanent fera, au moyen des sommes versées pour le fonds d'amortissement et des intérêts que ces sommes produiront, l'acquisition des valeurs de placement dudit fonds; il aura, jusqu'à ce que l'amortissement soit terminé, les pouvoirs les plus étendus pour effectuer le dépôt ou le retrait de ces valeurs, les vendre ou les négocier, en recevoir les intérêts et appliquer le produit de ces réalisations et de ces intérêts au service de l'Emprunt ou à l'acquisition d'autres valeurs destinées à compléter ou à augmenter le fonds d'amortissement.

Les valeurs à acquérir devront toutefois être préalablement agréées par le Gouvernement de l'État Indépendant, représenté par son ou ses délégués au sein du Comité.

Le Comité réglera tout ce qui est relatif aux tirages de l'Emprunt et au paiement des obligations primées ou non primées.

Pour toutes les opérations énumérées au présent article et en général pour tout ce qui concerne la gestion du fonds d'amortissement et le service de l'Emprunt, le Comité sera investi d'un mandat irrévocable. La possession d'un titre de l'Emprunt emportera de plein droit, dans le chef du détenteur, adhésion à ce mandat, dont il sera fait mention sur les titres à créer.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement ou provenant de ce fonds ne pourront, en aucun cas, avant l'amortissement complet de l'Emprunt, être employées ni affectées à un autre usage qu'à ceux prévus par le présent article.

Aucune somme ne pourra être prélevée sur le fonds d'amortissement pour une rémunération quelconque des membres du Comité si ce n'est de l'assentiment du Gouvernement de l'État Indépendant.

Si, après complet amortissement, il reste un excédent, cet excédent sera versé à la Caisse de l'État Indépendant du Congo par l'établissement qui en aura le dépôt.

ART. 6. — Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement sont déposées dans un établissement financier belge agréé par le Gouvernement de l'État Indépendant. Cet établissement constatera ledit dépôt par son visa sur les titres de l'Emprunt.

Le retrait de ces sommes et valeurs pourra s'opérer sur l'acquit des trois membres du Comité permanent ou, si le nombre de ces membres est augmenté, sur l'acquit de trois de ces membres dont un devra être pris parmi les délégués du Gouvernement de l'État Indépendant.

Nous nous réservons toutefois de donner éventuellement notre assentiment à l'adoption d'un autre mode de retrait.

L'obligation sera imposée, à l'établissement financier qui sera dépositaire du fonds d'amortissement, de publier chaque année au *Moniteur belge*, avant la fin du mois de décembre et pour la première fois en 1889, la composition et l'importance de ce fonds.

ART. 7. — Nous nous réservons de régler par des décrets ultérieurs l'époque et les conditions d'émission des obligations de l'Emprunt.

Aucune émission de titres de l'Emprunt ne sera faite sans que le fonds d'amortissement, tel qu'il est défini aux §§ 1 et 2 de l'article 3, ne soit constitué au préalable ou ne soit constitué par prélèvement sur le prix d'émission, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer le service de l'Emprunt à l'égard des titres émis.

Si des obligations non encore émises pour lesquelles le fonds d'amortissement ne serait pas constitué venaient à sortir aux tirages, ces obligations seront annulées de telle sorte que jamais le fonds d'amortissement n'aura à supporter aucune charge du chef de primes ou de remboursements en vue desquels il n'aurait pas été constitué.

ART. 8. — Les titres de la Dette publique de 150 millions de francs créée par le présent décret, ni les sommes à payer pour les primes ou le remboursement de ces titres, ne pourront par la suite être frappés d'aucun droit ni impôt au profit de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 9. — L'Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 7 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

TABLEAU

des primes et de l'amortissement.

TABLEAU DES PRIMES ET DE L'AMORTISSEMENT.

TABLEAU DES PRIMES.

1 ^{re} Période.		Huit premières années.		6 Tirages par an.	
1 ^{er} TIRAGE.		2 ^e TIRAGE.		3 ^e TIRAGE.	
1 lot de 200,000 francs . . .	200,000	1 lot de 150,000 francs . . .	150,000	1 lot de 150,000 francs . . .	150,000
2 lots 2,500 » . . .	5,000	1 » 2,500 » . . .	2,500	1 » 2,500 » . . .	2,500
2 » 500 » . . .	1,000	3 lots 500 » . . .	1,500	3 lots 500 » . . .	1,500
20 » 200 » . . .	4,000	20 » 200 » . . .	4,000	20 » 200 » . . .	4,000
25	fr. 210,000	25	fr. 158,000	25	fr. 158,000
4 ^e TIRAGE.		5 ^e TIRAGE.		6 ^e TIRAGE.	
1 lot de 150,000 francs . . .	150,000	1 lot de 150,000 francs . . .	150,000	1 lot de 150,000 francs . . .	150,000
1 » 2,500 » . . .	2,500	1 » 2,500 » . . .	2,500	1 » 2,500 » . . .	2,500
3 lots 500 » . . .	1,500	3 lots 500 » . . .	1,500	3 lots 500 » . . .	1,500
20 » 200 » . . .	4,000	20 » 200 » . . .	4,000	20 » 200 » . . .	4,000
25	fr. 168,000	25	fr. 158,000	25	fr. 158,000
2 ^e Période.		Huit années suivantes.		6 Tirages par an.	
1 ^{er} TIRAGE.		2 ^e TIRAGE.		3 ^e TIRAGE.	
1 lot de 150,000 francs . . .	150,000	1 lot de 100,000 francs . . .	100,000	1 lot de 100,000 francs . . .	100,000
1 » 1,500 » . . .	1,500	1 » 2,500 » . . .	2,500	1 » 1,500 » . . .	1,500
3 lots 500 » . . .	1,500	3 lots 500 » . . .	1,500	3 lots 500 » . . .	1,500
20 » 250 » . . .	5,000	20 » 250 » . . .	5,000	20 » 250 » . . .	5,000
25	fr. 158,000	25	fr. 108,000	25	fr. 108,000
4 ^e TIRAGE.		5 ^e TIRAGE.		6 ^e TIRAGE.	
1 lot de 100,000 francs . . .	100,000	1 lot de 100,000 francs . . .	100,000	1 lot de 100,000 francs . . .	100,000
1 » 1,500 » . . .	1,500	1 » 2,500 » . . .	2,500	1 » 1,500 » . . .	1,500
3 lots 500 » . . .	1,500	3 lots 500 » . . .	1,500	3 lots 500 » . . .	1,500
20 » 250 » . . .	5,000	20 » 250 » . . .	5,000	20 » 250 » . . .	5,000
25	fr. 108,000	25	fr. 109,000	25	fr. 108,000

6 Tirages par an.

Table années suivantes.

1 ^{er} TIRAGE.		2 ^e TIRAGE.		3 ^e TIRAGE.	
1 lot de 450,000 francs . . .	450,000	1 lot de 100,000 francs . . .	100,000	1 lot de 20,000 francs . . .	20,000
1 » 1,500 » . . .	1,500	1 » 4,500 » . . .	4,500	1 » 2,250 » . . .	2,250
3 lots 750 » . . .	2,250	3 lots 750 » . . .	2,250	3 lots 750 » . . .	2,250
20 » 400 » . . .	8,000	20 » 400 » . . .	8,000	20 » 400 » . . .	8,000
— 25	fr. 141,750	— 25	fr. 141,750	— 25	fr. 32,500
4 ^e TIRAGE.		5 ^e TIRAGE.		6 ^e TIRAGE.	
1 lot de 100,000 francs . . .	100,000	1 lot de 20,000 francs . . .	20,000	1 lot de 30,000 francs . . .	30,000
1 » 4,500 » . . .	4,500	1 » 2,250 » . . .	2,250	1 » 1,500 » . . .	1,500
3 lots 750 » . . .	2,250	3 lots 750 » . . .	2,250	3 lots 750 » . . .	2,250
20 » 400 » . . .	8,000	20 » 400 » . . .	8,000	20 » 400 » . . .	8,000
— 25	fr. 141,750	— 25	fr. 32,500	— 25	fr. 64,750
75 dernières années.					
4 ^e Période.		2 ^e TIRAGE.		3 ^e TIRAGE.	
1 lot de 100,000 francs . . .	100,000	1 lot de 10,000 francs . . .	10,000	1 lot de 40,000 francs . . .	40,000
1 » 2,000 » . . .	2,000	1 » 2,000 » . . .	2,000	1 » 2,000 » . . .	2,000
3 lots 1,000 » . . .	3,000	3 lots 1,000 » . . .	3,000	3 lots 1,000 » . . .	3,000
20 » 750 » . . .	15,000	20 » 750 » . . .	15,000	20 » 750 » . . .	15,000
— 25	fr. 420,000	— 25	fr. 30,000	— 25	fr. 30,000
4 ^e TIRAGE.		5 ^e TIRAGE.		6 ^e TIRAGE.	
1 lot de 10,000 francs . . .	10,000	1 lot de 10,000 francs . . .	10,000	1 lot de 10,000 francs . . .	10,000
1 » 2,000 » . . .	2,000	1 » 2,000 » . . .	2,000	1 » 2,000 » . . .	2,000
3 lots 1,000 » . . .	3,000	3 lots 1,000 » . . .	3,000	3 lots 1,000 » . . .	3,000
20 » 750 » . . .	15,000	20 » 750 » . . .	15,000	20 » 750 » . . .	15,000
— 25	fr. 30,400	— 25	fr. 30,000	— 25	fr. 30,000

Tableau d'amortissement.

ANNÉES.	NOMBRE d'obligations remboursées chaque année.	TAUX du remboursement des obligations non primées.	ANNÉES.	NOMBRE d'obligations remboursées chaque année.	TAUX du remboursement des obligations non primées.	ANNÉES.	NOMBRE d'obligations remboursées chaque année.	TAUX du remboursement des obligations non primées.
		Francs.		95 250	Francs.		416 650	Francs.
1	1 800	405	34	5 075	270	67	17 150	435
2	1 580	410	35	5 275	275	68	17 775	440
3	1 625	415	36	5 475	280	69	18 450	445
4	1 675	420	37	5 675	285	70	19 150	450
5	1 750	425	38	5 900	290	71	19 850	455
6	1 800	430	39	6 125	295	72	20 600	460
7	1 875	435	40	6 380	300	73	21 375	465
8	1 950	440	41	6 575	305	74	22 175	470
9	2 025	445	42	6 825	310	75	23 000	475
10	2 100	450	43	7 075	315	76	23 875	480
11	2 175	455	44	7 350	320	77	24 775	485
12	2 250	460	45	7 625	325	78	25 700	490
13	2 350	465	46	7 925	330	79	26 675	495
14	2 425	470	47	8 200	335	80	27 680	500
15	2 525	475	48	8 525	340	81	28 700	505
16	2 625	480	49	8 825	345	82	29 775	510
17	2 725	485	50	9 150	350	83	30 900	515
18	2 825	490	51	9 500	355	84	32 050	520
19	2 925	495	52	9 875	360	85	33 250	525
20	3 025	200	53	10 225	365	86	34 500	530
21	3 150	205	54	10 625	370	87	35 800	535
22	3 275	210	55	11 025	375	88	37 125	540
23	3 400	215	56	11 425	380	89	38 525	545
24	3 525	220	57	11 850	385	90	39 975	550
25	3 650	225	58	12 300	390	91	41 475	555
26	3 775	230	59	12 775	395	92	43 025	560
27	3 925	235	60	13 250	400	93	44 650	565
28	4 075	240	61	13 750	405	94	46 325	570
29	4 225	245	62	14 250	410	95	48 050	575
30	4 375	250	63	14 800	415	96	49 850	580
31	4 550	255	64	15 350	420	97	51 725	585
32	4 725	260	65	15 925	425	98	53 675	590
33	4 900	265	66	16 525	430	99	55 775	595
	95 250			416 650			1 800 000	

Vu pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Laeken, le 7 février 1888.

Par le Roi-Souverain :

LÉOPOLD.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

N° 3.

Émission de 100,000 obligations

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 7 de ce mois créant, au nom de l'Etat Indépendant du Congo, une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs, représenté par 1,500,000 obligations de cent francs, qui seront émises à des époques à déterminer par Nous;

Vu le contrat intervenu le 8 de ce mois, pour l'émission des cent mille premières obligations de la Dette susdite, entre Notre Administrateur Général du Département des Finances, agissant au nom de l'Etat Indépendant du Congo et sous réserve de Notre approbation, d'une part, et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson, Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie}, et MM. Balsler et C^{ie}, d'autre part:

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'émission des cent mille premières obligations de la Dette précitée, comprenant les séries de 1 à 4,000 et représentant un capital nominal de dix millions de francs.

ART. 2. — Le contrat susvisé du 8 de ce mois est approuvé.

ART. 3. — Notre Administrateur Général du Département des Finances prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret et du contrat du 8 de ce mois; il déterminera par arrêté, les conditions de la souscription publique prévue par cette convention.

Donné à Laeken, le 14 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUG. VAN NEUSS.

Dates des tirages.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

Vu le décret du Roi-Souverain, en date de ce jour, autorisant l'émission des cent mille premières obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret Souverain du 7 février courant;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de fixer les dates auxquelles seront effectués les tirages prévus par l'article 2 du décret du 7 février précité;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les six tirages annuels des obligations de la Dette instituée par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888 seront effectués le 20 avril, 20 juin, 20 août, 20 octobre, 20 décembre et 20 février de chaque année.

Si la date fixée est un dimanche ou un jour férié, le tirage se fera le lendemain.

ART. 2. — Le premier tirage aura lieu le 20 avril prochain.

Bruxelles, le 14 février 1888.

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB, VAN NEUSS.

Conditions de la souscription publique.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

Vu le décret du Roi Souverain en date de ce jour, autorisant l'émission de 100,000 obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret Souverain du 7 février courant, et approuvant un contrat conclu à cet effet, le 8 de ce mois, avec la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie} et MM. Balsez et C^{ie}.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 2 du contrat susvisé, une souscription publique sera ouverte à Bruxelles, au plus tard le 7 mars prochain, par les établissements financiers et maisons de banque ci-dessus désignés pour l'émission de 100,000 obligations, formant les séries 1 à 4,000, de la Dette instituée et régie par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888.

ART. 2. — Ces 100,000 obligations seront offertes au public au prix de quatre-vingt-trois francs (83 francs) chacune, payable :

1^o 15 francs en souscrivant;

2^o 68 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire entièrement libéré.

ART. 3. — Toutefois les souscripteurs auront la faculté d'effectuer leurs versements aux époques suivantes :

1^o 15 francs en souscrivant;

2^o 18 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire libéré de 33 francs;

3^o 50 francs du 1^{er} au 10 octobre 1888, contre remise d'un titre définitif.

Ce dernier versement sera augmenté de 1 franc à titre d'intérêts depuis la date de la répartition.

ART. 4. — En cas de retard de paiement d'un terme dans le délai indiqué, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 % l'an à compter du premier jour fixé pour le versement, en calculant chaque mois commencé pour un mois entier.

A défaut de libération le 10 novembre 1888, les titres en souffrance pourront être vendus aux risques et périls des retardataires, sans autre mise en demeure.

ART. 5. — Les certificats provisoires libérés devront être échangés contre des titres définitifs à partir du 21 août et avant le 20 octobre 1888.

La concordance des numéros entre les titres provisoires échangés contre les titres définitifs n'est pas garantie.

ART. 6. — Les titres provisoires libérés complètement, et les titres provisoires libérés de 33 francs, délivrés à la répartition, participeront aux tirages des 20 avril, 20 juin et 20 août 1888.

Les titres définitifs seuls participeront au tirage du 20 octobre 1888 et aux tirages suivants.

ART. 7. — Si le nombre des titres souscrits dépasse cent mille, les souscriptions subiront une réduction proportionnelle.

ART. 8. — Le fonds d'amortissement exigé par l'article 3 du décret Souverain du 7 février 1888 sera constitué, par prélèvement sur le produit de l'émission, à concurrence des 100,000 obligations à émettre.

Il sera déposé à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Bruxelles, le 14 février 1888.

*L'Administrateur Général du Département
des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

N° 4.

Émission de 600,000 obligations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 7 février 1888 créant, au nom de l'Etat Indépendant du Congo, une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs, représenté par 1,500,000 obligations de 100 francs, à émettre à des époques à déterminer par Nous;

Vu le contrat en date du 31 octobre 1888 et l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889, intervenus entre Notre Administrateur Général du Département des Finances, agissant au nom de l'Etat Indépendant du Congo et sous réserve de Notre approbation, d'une part, et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, M. Philippson Horvitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie} et MM. Balsler et C^{ie}, d'autre part, pour l'émission des 600,000 obligations formant les séries 4,001 à 28,000 dudit emprunt;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'émission des 600,000 obligations de la Dette précitée, comprenant les séries 4,001 à 28,000 et représentant un capital nominal de 60,000,000 de francs, à l'exclusion toutefois des obligations sorties aux tirages antérieurs à l'émission, ces dernières obligations étant annulées conformément au décret susvisé, du 7 février 1888.

ART. 2. — Le contrat du 31 octobre 1888 et l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889, mentionnés ci-dessus, sont approuvés.

ART. 3. — Notre Administrateur Général du Département des Finances prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret et pour l'exécution du contrat du 31 octobre 1888 et de l'arrangement additionnel du 8 janvier 1889; il déterminera, par arrêté, la date, le taux et les conditions de la souscription publique prévue par ledit contrat.

Donné à Vienne, le 6 février 1889.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain,

L'Administrateur Général
du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

Conditions de la souscription publique.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

Vu le décret du Roi-Souverain du 6 février dernier autorisant l'émission de 600,000 obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret Souverain du 7 février 1888, et approuvant les arrangements conclus à ce sujet avec la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippson Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie} et MM. Balsler et C^{ie},

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Une souscription publique sera ouverte à Bruxelles, le 7 mai prochain, par les établissements financiers et maisons de banque ci-dessus désignées, pour l'émission des 600,000 obligations formant les séries 4,001 à 28,000 de la Dette instituée et régie par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888.

L'émission ne comprend pas les obligations des séries sus-indiquées qui sont déjà sorties aux tirages antérieurs, ces obligations étant annulées et devant venir en déduction des 600,000 titres mis en souscription publique.

ART. 2. — Les obligations seront offertes au public au prix de quatre-vingt-quatre francs (84 francs) chacune, payable :

- 1^o 20 francs en souscrivant;
- 2^o 64 francs à la répartition, contre remise d'un certificat définitif.

ART. 3. — Toutefois, les souscripteurs auront la faculté d'effectuer leur versement aux époques suivantes :

- 1^o 20 francs en souscrivant;
- 2^o 14 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire libéré de 34 francs;
- 3^o 50 francs du 1^{er} au 10 juillet 1889, contre remise d'un titre définitif. Ce dernier versement sera augmenté de 40 centimes à titre d'intérêts depuis la date de la répartition.

ART. 4. — En cas de retard de paiement d'un terme dans le délai indiqué, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 % l'an, à compter du premier jour fixé pour le versement, en calculant chaque mois commencé pour un mois entier.

A défaut de libération le 10 août 1889, les titres en souffrance pourront être vendus aux risques et périls des retardataires, sans autre mise en demeure.

ART. 5. — La concordance des numéros entre les titres provisoires échangés contre des titres définitifs n'est pas garantie.

ART. 6. — Les titres provisoires libérés de 34 francs, délivrés à la répartition, participeront au tirage du 20 juin 1889.

Les titres définitifs seuls participeront au tirage du 20 août 1889 et aux tirages suivants.

ART. 7. — Si le nombre des titres souscrits dépasse le nombre des titres offerts au public, les souscriptions subiront une réduction proportionnelle.

ART. 8. — Le fonds d'amortissement déjà constitué pour les obligations émises des séries 1 à 4,000, en exécution de l'article 4 du décret Souverain du 7 février 1888, sera complété par prélèvement sur le produit de l'émission nouvelle, à concurrence des obligations à émettre.

Il restera déposé à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Bruxelles, le 28 avril 1889.

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

N° 5.

Émission de 800,000 obligations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 7 février 1888 créant une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs représenté par 1,500,000 obligations de 100 francs, à émettre à des époques à déterminer par Nous ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'émission des 800,000 obligations de la Dette précitée, par séries, ces obligations comprenant les séries 28,001 à 60,000, à l'exclusion toutefois des obligations sorties aux tirages antérieurs à l'émission, ces dernières étant annulées conformément au décret susvisé du 7 février 1888

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Donné à Biarritz, le 3 novembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain,

An nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 6.

**Création d'obligations de la dette publique
de l'État Indépendant du Congo.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires autorisées par le décret du 25 juin 1896;

Considérant que le Gouvernement belge a donné son assentiment à l'émission de cet emprunt, conformément à l'article 3 de la Convention du 3 juillet 1890:

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations au porteur de la Dette publique de l'Etat Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de 1,500,000 francs.

ART. 2. — Ces obligations portent intérêt à raison de 4 p. c. par an, à partir du 1^{er} juillet 1896. Elles sont de 100, 500 ou 1,000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscription nominative.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie Générale de l'Etat Indépendant à Bruxelles le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, en monnaies d'or, à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'Etat, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ART. 4. — Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans à partir de ce jour.

ART. 5. — Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'Etat Indépendant du Congo, pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Le Secrétaire d'Etat,

Vu l'article 6 du décret du Roi-Souverain du 17 octobre 1896, créant la Dette publique de 1,500,000 francs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les titres de la Dette publique de l'Etat consistent en obligations au porteur et en inscriptions nominatives.

ART. 2. — Les obligations au porteur sont délivrées aux risques et périls des preneurs. Aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte de ces obligations et de leurs coupons d'intérêt qui constituent les seuls titres de créance.

ART. 3. — Il est ouvert pour chaque espèce ou série de dette un grand livre à la Trésorerie Générale de l'Etat. Ce grand livre présente les inscriptions de rente dans l'ordre numérique; chaque inscription est nominative et donne lieu à un compte distinct.

ART. 4. — Les inscriptions nominatives sur le grand livre constituent le titre des créanciers inscrits.

ART. 5. — Les obligations au porteur peuvent être converties en inscriptions nominatives. A cet effet, les obligations doivent être déposées, avec tous les coupons d'intérêt à échoir, à la Trésorerie Générale de l'Etat. Il est remis en échange, dans les conditions de délai à déterminer ultérieurement, un extrait d'inscription délivré par le Trésorier général.

ART. 6. — La reconstitution des rentes nominatives en titres au porteur s'opère au moyen d'une déclaration à la Trésorerie Générale signée par le titulaire ou par son mandataire spécial.

ART. 7. — Ne peuvent être reconstituées en titres au porteur que les rentes dont le capital se compose d'un nombre exact d'obligations.

ART. 8. — Le transfert au profit de tiers des rentes inscrites sur le grand livre a lieu sur la déclaration du propriétaire ou de son mandataire de la manière indiquée à l'article 6.

L'acquéreur est saisi de la propriété et de la jouissance du montant du transfert par le seul fait de la signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration est considérée comme non avenue.

ART. 9. — Tout transfert doit porter sur un nombre exact d'obligations suivant la série de dette à laquelle l'inscription appartient.

ART. 10. — Les inscriptions, les transferts et les reconstitutions en titres au porteur se font avec la jouissance des arrérages à compter du second jour du semestre pendant lequel ces opérations ont lieu.

Toutefois, pour les opérations qui s'effectuent dans le mois qui précède l'échéance d'un semestre, la jouissance n'est acquise qu'à partir du semestre suivant.

ART. 11. — Les arrérages se règlent par semestre (2 janvier-2 juillet); ils sont payables à la Trésorerie Générale de l'Etat Indépendant du Congo, contre quittance, au porteur de l'extrait d'inscription. Chaque paiement est annoté sur cet extrait.

ART. 12. — Les rentes nominatives, de même que leurs arrérages, ne peuvent être frappés de saisies-arrêts ou opposition qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte public passé en forme exécutoire.

ART. 13. — Les intérêts des obligations au porteur et les arrérages des rentes nominatives se prescrivent par cinq ans à compter de la date de l'échéance.

ART. 14. — Un arrêté ultérieur fixera les autres dispositions réglementaires qui régiront le service de la dette publique, telles que celles relatives à l'identité des déclarants, à leur capacité civile, aux mutations de propriété, aux changements d'état, à la perte et détérioration des extraits, etc.

Bruxelles, le 10 novembre 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

N° 7.

Création d'obligations de la Dette publique de l'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un emprunt pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires d'utilité publique décrétés ce jour,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations au porteur de la dette publique de l'Etat Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de 12,500 000 francs.

ART. 2. — Ces obligations sont conformes à celles qui ont été créées par le décret du 17 octobre 1896. Elles portent intérêt à raison de 4 % l'an, à partir du 1^{er} juillet 1898. Elles sont de 100, de 500 ou de 1000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscription nominative.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie Générale de l'Etat Indépendant à Bruxelles, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, en monnaie d'or, à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'Etat, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ART. 4. — Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans, à partir du 1^{er} juillet 1898. Le bénéfice de cette clause est étendu en même temps aux obligations d'un capital nominal de 1,500,000 francs, créé par le décret du 17 octobre 1896.

ART. 5. — Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque serait donnée par l'Etat Indépendant du Congo, pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie serait acquise de plein droit au présent emprunt.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

RAÏON VAN EETVELDE.

N° 8.

Création d'obligations de la Dette publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant assurer la continuation ainsi que le développement des Travaux Publics au Congo et rendre possible l'entreprise de nouveaux travaux,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations au porteur de la Dette publique représentant au total un capital nominal de 50,000,000 fr. (cinquante millions de francs).

ART. 2. — Ces obligations sont de cinq cents francs (500 francs) de capital nominal et portent intérêt à raison de 4 pour cent par an, à partir du 1^{er} août 1901.

Elles sont munies de coupons semestriels payables le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, en monnaie d'or, valeur nominale, à la Trésorerie Générale de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, ou chez des banquiers à désigner ultérieurement à Bruxelles et à Paris.

Le premier coupon de 10 francs est à l'échéance du 1^{er} février 1902.

ART. 3. — Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'Etat, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts de tout impôt quelconque.

ART. 4. — Les intérêts non réclamés se prescrivent par cinq ans, à compter de la date de l'échéance.

ART. 5. — L'Emprunt est remboursable au plus tard en quatre-vingt-dix-neuf ans dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 du présent décret.

ART. 6. — L'Etat Indépendant du Congo se réserve, à partir de 1922. de rembourser au pair la totalité du présent Emprunt qui ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu avant cette date.

ART. 7. — La somme nécessaire au paiement des intérêts et la dotation à consacrer à l'amortissement sont portées annuellement au Budget de

l'Etat. La dotation prendra cours le 1^{er} janvier 1902; elle sera employée à l'expiration de chaque année à l'amortissement d'obligations conformément au tableau ci-annexé.

ART. 8. — L'amortissement s'effectue par voie de rachat d'obligations à la Bourse, au cours du jour ou, au pair, par voie de tirage au sort.

Les titres amortis sont détruits dans la forme et dans les conditions à déterminer par Notre Secrétaire d'Etat.

ART. 9. — Les titres seront signés, au nom du Secrétaire d'Etat, par le Secrétaire Général du Département des Finances.

ART. 10. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cet emprunt.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELLER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 99 ans

d'un Emprunt de 50,000,000 de francs
représenté par 100,000 obligations de 500 francs
rapportant 4 p. c. l'an.

TABEAU
en 99 ans, d'un Emprunt de 50,000,000 de francs,
RAPPORTANT
ANNUITÉ : fr. 2,042,050. — ÉCHÉANCES DES.

DATES des remboursements.	OBLIGATIONS en circulation.	INTERÊTS de ces obligations.	SOMMES disponibles pour amortissements.	RELIQUAT de l'année précédente.
1 ^{er} août 1902	400,000	2,000,000	42,050	—
» 1903	99,916	4,998,320	43,730	52 »
» 1904	99,829	4,996,580	45,470	293 28
» 1905	99,738	4,994,760	47,290	273 81
» 1906	99,643	4,992,880	49,190	66 36
» 1907	99,545	4,990,900	51,150	266 61
» 1908	99,443	4,988,860	53,190	433 27
» 1909	99,336	4,986,720	55,300	128 20
» 1910	99,226	4,984,520	57,530	476 52
» 1911	99,110	4,982,200	59,830	6 78
» 1912	98,991	4,979,820	62,230	371 05
» 1913	98,866	4,977,320	64,730	105 09
» 1914	98,737	4,974,740	67,340	348 49
» 1915	98,602	4,972,040	70,040	164 83
» 1916	98,462	4,969,240	72,840	131 82
» 1917	98,317	4,966,340	75,740	514 49
» 1918	98,165	4,963,300	78,750	230 35
» 1919	98,008	4,960,160	81,890	499 86
» 1920	97,844	4,956,880	85,170	403 14
» 1921	97,673	4,953,460	88,598	78 44
» 1922	97,496	4,949,920	92,190	174 86
» 1923	97,312	4,946,240	95,810	317 05
» 1924	97,120	4,942,400	99,450	132 13
» 1925	96,921	4,938,420	103,230	293 41
» 1926	96,714	4,934,280	107,170	440 34
» 1927	96,508	4,929,960	111,290	248 75
» 1928	96,294	4,925,480	116,570	321 40
» 1929	96,071	4,920,820	121,930	406 74
» 1930	95,838	4,915,960	126,090	142 21
» 1931	95,596	4,910,920	131,130	241 49
» 1932	95,344	4,905,680	136,370	336 33
» 1933	95,081	4,900,220	141,830	266 60
» 1934	94,797	4,894,540	147,510	190 46
» 1935	94,492	4,888,640	153,410	114 87
» 1936	94,176	4,882,500	159,550	25 86
» 1937	93,850	4,876,120	165,930	78 89
» 1938	93,514	4,869,480	172,570	9 24
» 1939	93,169	4,862,580	179,470	82 41
» 1940	92,770	4,855,400	186,650	54 50
» 1941	92,397	4,847,940	194,110	212 68
» 1942	92,009	4,840,180	201,870	335 58
» 1943	91,603	4,832,100	209,950	213 80
» 1944	91,188	4,823,700	218,350	170 35
» 1945	90,748	4,814,960	227,090	21 16

D'AMORTISSEMENT

représenté par 100,000 obligations de 500 francs

4 P. C. L'AN.

COUPONS D'INTÉRÊTS: 1^{er} février et 1^{er} août.

TOTAL disponible pour amortissements.	OBLIGATIONS à amortir.	SOMMES amorties.	RELIQUAT.	INTÉRÊTS de ce reliquat.
42,050 »	84	42,000	50 »	2 »
43,782 »	87	43,500	282 »	11 28
45,763 28	91	45,500	263 28	10 53
47,583 81	95	47,500	63 81	2 35
49,256 36	98	49,000	236 36	10 23
51,416 61	102	51,000	446 61	16 66
53,623 27	107	53,500	123 27	4 93
55,488 20	110	55,000	488 20	18 32
58,000 52	116	58,000	6 52	0 26
59,886 78	119	59,500	386 78	14 27
62,601 08	123	62,500	101 08	4 04
64,835 09	129	64,500	335 09	13 40
67,688 49	135	67,500	438 49	6 34
70,174 83	140	70,000	474 83	6 99
72,991 82	145	72,500	491 82	19 67
76,921 49	152	75,000	221 49	8 36
78,980 38	157	75,500	480 38	19 24
82,389 56	164	82,000	389 56	13 58
85,573 14	171	85,500	75 14	3 »
88,668 14	177	88,500	468 14	6 72
92,304 86	184	92,000	304 86	12 10
96,127 08	192	96,000	127 08	5 08
99,782 13	199	99,500	282 13	11 28
103,923 41	207	103,500	423 41	16 03
108,210 34	210	108,000	210 34	8 41
112,308 75	224	112,000	308 75	12 33
116,894 10	233	116,500	394 10	15 04
121,636 74	243	121,500	436 74	5 17
126,232 21	252	126,000	232 21	9 28
131,374 49	262	131,000	374 49	14 86
136,756 35	273	136,500	286 35	10 25
142,096 60	284	142,000	96 60	3 86
147,610 46	295	147,500	110 46	4 41
153,524 87	307	153,500	24 87	0 99
159,573 86	319	159,500	73 86	3 03
166,008 89	332	166,000	8 89	0 35
172,579 24	345	172,500	79 24	3 17
179,532 41	359	179,500	52 41	2 09
186,704 80	373	186,500	204 80	8 18
194,322 68	388	194,000	322 68	12 90
202,208 53	404	202,000	208 53	8 22
210,163 80	420	210,000	163 80	6 53
218,520 35	437	218,500	20 35	0 81
227,111 16	454	227,000	111 16	4 47

DATES des remboursements.	OBLIGATIONS en circulation.	INTÉRÊTS de ces obligations.	SOMMES disponibles pour amortissements.	RELICUAT de l'année précédente.
1 ^{er} août 1946	90,294	1,805,880	236,170	115 60
» 1947	89,822	1,796,440	245,610	297 02
» 1948	89,331	1,785,620	255,440	425 30
» 1949	88,820	1,775,400	265,550	367 43
» 1950	88,288	1,765,760	276,290	18 13
» 1951	87,736	1,754,720	287,340	320 45
» 1952	87,161	1,743,220	298,830	456 16
» 1953	86,564	1,731,280	310,7 0	505 91
» 1954	85,942	1,718,840	323,210	286 94
» 1955	85,295	1,705,920	336,130	510 81
» 1956	84,623	1,692,460	349,390	1 ^{er} 68
» 1957	83,924	1,678,480	363,370	2 ^{er} 36
» 1958	83,197	1,663,940	378,110	335 27
» 1959	82,441	1,648,820	393,220	463 08
» 1960	81,654	1,633,080	408,970	200 80
» 1961	80,836	1,616,720	425,330	177 63
» 1962	79,985	1,599,700	442,350	1 93
» 1963	79,101	1,582,020	460,030	372 24
» 1964	78,181	1,563,620	478,430	418 33
» 1965	77,224	1,544,480	497,570	362 20
» 1966	76,220	1,524,530	517,470	449 35
» 1967	75,194	1,503,880	538,170	436 32
» 1968	74,147	1,482,340	559,740	110 58
» 1969	72,998	1,459,960	582,090	333 40
» 1970	71,834	1,436,630	605,370	440 31
» 1971	70,623	1,412,460	629,590	322 74
» 1972	69,364	1,387,280	654,770	429 25
» 1973	68,054	1,361,080	680,970	207 22
» 1974	66,692	1,333,870	708,210	184 30
» 1975	65,276	1,305,520	736,530	140 07
» 1976	63,803	1,276,060	765,940	457 67
» 1977	62,274	1,245,420	796,630	465 87
» 1978	60,677	1,213,540	828,310	90 39
» 1979	59,020	1,180,400	861,650	113 76
» 1980	57,297	1,145,940	896,410	274 34
» 1981	55,505	1,110,100	931,930	330 68
» 1982	53,644	1,072,820	969,230	363 66
» 1983	51,702	1,034,040	1,008,010	97 40
» 1984	49,686	993,720	1,048,330	141 69
» 1985	47,590	951,800	1,090,250	459 35
» 1986	45,409	908,480	1,133,870	217 72
» 1987	43,141	862,820	1,179,230	91 22
» 1988	40,783	815,660	1,226,390	334 06
» 1989	38,330	766,600	1,275,450	233 02
» 1990	35,779	715,580	1,326,470	190 34
» 1991	33,126	662,520	1,379,530	406 75
» 1992	30,367	607,340	1,434,740	204 62
» 1993	27,408	549,960	1,492,090	431 20
» 1994	24,513	490,260	1,551,790	22 04
» 1995	21,440	428,200	1,613,850	324 52
» 1996	18,182	363,640	1,678,440	181 50
» 1997	14,825	296,500	1,745,550	95 16
» 1998	11,334	226,680	1,815,370	450 96
» 1999	7,703	157,060	1,887,990	24 79
» 2000	3,927	78,540	1,963,510	12 26

TOTAL disponible pour amortissements.	OBLIGATIONS à amortir.	SOMMES amorties.	RELIQUAT.	INTÉRÊTS de ce reliquat.
236,285 60	472	236,000	255 60	11 42
248,907 02	491	245,500	407 02	16 28
233,853 80	511	255,500	353 80	14 43
266,017 43	532	266,000	17 43	0 70
276,308 43	552	276,000	308 43	12 32
287,630 45	575	287,500	150 45	6 04
298,985 46	597	298,500	486 46	19 45
311,273 94	622	311,000	275 94	11 13
323,496 94	646	323,000	496 94	19 87
336,646 81	673	336,500	146 81	5 57
349,742 68	699	349,500	242 68	9 70
363,822 38	727	363,500	322 38	12 89
378,445 27	756	378,000	445 27	17 81
393,691 08	787	393,500	191 08	7 72
409,470 80	818	409,000	470 80	6 83
425,507 63	851	425,500	7 63	0 30
442,357 93	884	442,000	357 93	14 31
460,402 24	920	460,000	402 24	16 09
478,848 33	957	478,500	34 33	13 93
497,932 26	995	497,500	432 26	17 29
517,919 55	1035	517,500	419 55	16 78
538,606 33	1077	538,500	406 33	4 25
559,320 58	1119	559,500	320 58	12 82
582,423 40	1164	582,000	423 40	16 93
605,810 33	1211	605,500	310 33	12 41
629,912 74	1259	629,500	412 74	16 51
655,499 25	1310	655,000	190 25	7 97
681,177 22	1362	681,000	177 22	7 08
708,394 30	1416	708,000	394 30	15 77
736,949 07	1473	736,500	449 07	17 60
766,447 67	1532	766,000	447 67	17 90
797,095 57	1594	797,000	95 57	3 82
828,609 39	1657	828,500	409 39	4 37
861,763 76	1723	861,500	263 76	10 55
896,384 31	1792	896,000	381 31	15 37
932,319 68	1864	932,000	340 68	13 98
969,593 66	1939	969,500	93 66	3 74
1,008,107 40	2016	1,008,000	107 40	4 29
1,048,441 69	2096	1,048,000	441 69	17 66
1,090,709 35	2181	1,090,500	209 35	8 37
1,134,087 72	2268	1,134,000	87 72	3 50
1,179,321 22	2358	1,179,000	321 22	12 84
1,226,724 06	2453	1,226,500	224 06	8 96
1,275,483 02	2554	1,275,500	483 02	7 32
1,326,660 34	2653	1,326,500	160 34	6 44
1,379,696 75	2759	1,379,500	196 75	7 87
1,434,944 62	2869	1,434,500	414 62	16 58
1,492,521 20	2983	1,492,500	21 20	0 83
1,551,812 04	3103	1,551,500	312 04	12 48
1,614,173 32	3228	1,614,000	173 32	6 98
1,678,591 50	3357	1,678,500	91 50	3 66
1,745,645 46	3491	1,745,500	445 46	5 80
1,815,520 96	3631	1,815,500	20 96	0 83
1,888,011 79	3776	1,888,000	11 79	0 47
1,963,522 26	3927	1,963,500	22 26	»

N° 9.

**Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la
Société anonyme belge « Compagnie des chemins de fer
du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».**

(Voir n° 10 de l'annexe A.)

N° 10.

Création d'obligations de la Dette publique

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant assurer la continuation de divers travaux d'utilité publique entrepris par l'Etat du Congo, développer l'outillage économique de l'Etat du Congo et donner une impulsion plus grande à la mise en valeur de ses richesses naturelles,

Sur la proposition de notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations au porteur de la Dette publique de l'Etat Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de trente millions de francs.

ART. 2. — Ces obligations portent intérêt à raison de 3 % l'an, à partir du 1^{er} mars 1904. Elles sont de 500 ou 1,000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscriptions nominatives.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie Générale de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année en monnaies d'or, à leur valeur nominale, le premier coupon échéant le 1^{er} septembre 1904.

ART. 3. — Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'Etat, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ART. 4. — Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans à partir de ce jour.

ART. 5. — Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'Etat Indépendant du Congo pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ART. 6. — Les titres seront signés, au nom du Secrétaire d'Etat, par le Secrétaire Général du Département des Finances.

ART. 7. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1904.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux :

H. DROGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N^o 11.

Création d'obligations de la Dette publique.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES.

SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant assurer le développement des entreprises d'utilité publique au Congo et tout spécialement la construction de chemins de fer et autres voies de communication, notamment du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, du tronçon destiné à s'amorcer au Transsaharien, et du chemin de fer de Lado à la frontière de l'Etat;

Sur la proposition de notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations de la Dette publique de l'Etat Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 150 millions de francs dont le produit sera exclusivement affecté aux entreprises ci dessus indiquées.

Les obligations nouvelles seront au porteur; elles porteront intérêt à raison de 4 % l'an.

ART. 2. — Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées ultérieurement par décret.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1906.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N° 12.

Dette publique.

Obligation 4 % — Émission.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 3 juin 1906, notamment l'article premier, portant création d'obligations 4 % de la Dette publique de l'Etat Indépendant du Congo, à concurrence d'un capital nominal de cent cinquante millions de francs, affecté à des entreprises de chemins de fer et autres voies de communication à établir dans les territoires de l'Etat ;

Considérant que les obligations créées par le dit article premier doivent être émises au fur et à mesure des besoins de l'Etat Indépendant et strictement dans la limite de ses besoins ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre une première série d'obligations, à concurrence d'un capital nominal de dix millions de francs, pour commencer l'exécution de l'entreprise des lignes de chemins de fer énumérées à l'article premier de la Convention conclue le 5 novembre 1906 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, convention approuvée par décret du 5 novembre 1906 ;

Revu l'article 2 du décret du 3 juin précité, ainsi conçu : « Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées ultérieurement par décret ».

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il sera émis, à concurrence d'un capital nominal de dix millions de francs, une première série d'obligations 4 % de l'emprunt de cent cinquante millions de francs qui fait l'objet du décret du 3 juin 1906.

ART. 2. — Les obligations à émettre, en représentation du capital de dix millions de francs, seront de 1,000 (mille), de 500 (cinq cents) ou de 100 (cent) francs. Elles seront munies de coupons d'intérêts semestriels, payables le 2 juin et le 2 décembre de chaque année, en monnaie d'or, à leur valeur nominale, à la Trésorerie Générale de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, ou à Paris, au choix des porteurs.

ART. 3. — Les coupons d'intérêts seront reçus dans les Caisses de l'Etat pour leur valeur d'or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes quelconques dues au Trésor ; ils seront exempts de tout impôt indistinctement au profit de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 4. — Les obligations seront signées au nom du Secrétaire d'Etat, au moyen d'une griffe, par le Secrétaire Général du Département des Finances ; elles seront signées pour contrôle par un fonctionnaire de l'Etat Indépendant du Congo.

ART. 5. — Les propriétaires d'obligations au porteur pourront les convertir en inscriptions nominatives au Grand Livre de la Dette publique ; les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les reconstituer en titres au porteur en se conformant au règlement sur la matière.

Les arrérages des rentes nominatives sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêts.

ART. 6. — Les intérêts non réclamés ainsi que les arrérages de rente se prescrivent par cinq ans à compter de la date de l'échéance.

ART. 7. — Les obligations émises en exécution du présent décret ne pourront subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier 1907, hormis dans l'éventualité prévue par le dernier alinéa de l'article 4 de la convention susvisée du 5 novembre 1906 et approuvée par décret du 5 novembre 1906 (1).

ART. 8. — Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'Etat Indépendant du Congo pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ART. 9. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour. Il règle la forme des titres, les conditions de leur émission et l'époque de leur délivrance.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

N^o 13.

Dette publique, obligations 4 %.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant assurer l'achèvement des travaux de construction et d'ameublement du Musée de Tervueren et permettre le commencement de ceux de l'Ecole mondiale et des diverses dépendances de l'Ecole et du Musée;

Vu Nos décrets du 3 décembre 1902 et du 1^{er} juillet 1905, relatifs à ces institutions;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des obligations de la Dette publique de l'Etat Indépendant du Congo, portant intérêt à raison de 4 % l'an, à concurrence d'un capital nominal de huit millions de francs, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement du Musée de Tervueren et à la construction de l'Ecole mondiale et des diverses dépendances de cette Ecole et du Musée.

Les obligations nouvelles seront au porteur, elles seront émises à mesure des besoins à partir du 1^{er} juillet 1908.

(1) Voir pièce n^o 16 jointe à l'annexe A.

ART. 2. — Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées ultérieurement par décret.

ART. 3. — Il pourra être créé, à concurrence de 3 millions de francs, à valoir sur le montant du susdit emprunt, des bons du Trésor portant intérêt à 4 % et échangeables en titres 4 % nouveaux, à une échéance qui ne dépassera pas deux ans.

ART. 4. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1907.

LÉOPOLD,

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

DROOGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ARRANGEMENT PROVISOIRE

A. A partir du 1^{er} janvier 1908, aucune dépense ne sera effectuée ni engagée par l'Etat Indépendant du Congo sans que notification en soit donnée au Ministre des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.

B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

Pour la Belgique :

(s.) J. DAVIGNON.

(s.) J. DE TROOZ.

(s.) J. RENKIN.

Pour l'Etat du Congo :

(s.) Ch^r DE CUVELIER.

(s.) H. DROOGMANS.

(s.) LIEBRECHTS.

N° 1.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur F. de Trooz, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur les 1.500.000 titres de l'emprunt à lots, dont l'émission a été autorisée par les décrets du 14 février 1888, du 6 février 1889 et du 3 novembre 1902, 916,875 ont été placés. Il en est 901,616 en circulation.

Je crois devoir vous signaler que l'Etat Indépendant a fait des avances au fonds d'amortissement de l'emprunt à concurrence de fr. 956,672.65, pour couvrir des insuffisances qui résultent de ce fait que des primes ont favorisé dans une trop large proportion les séries mises en circulation. Il a été entendu que les sommes ainsi avancées seront restituées à l'Etat au fur et à mesure que les tirages laisseront des excédents.

Veuillez agréer, etc.

(s.) CH^r DE CUVELIER.

N° 2.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur F. de Trooz, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la convention signée ce jour entre l'Etat du Congo et la Belgique et à ses annexes, j'ai l'honneur de constater que toutes les sommes dues au 31 décembre 1907 du chef de fournitures pour l'administration centrale seront soldées par l'Etat Indépendant du Congo.

Il restera à la charge du budget de 1908, les obligations résultant des factures des marchandises livrées pour être utilisées en 1908 et non payées, et des commandes effectuées et non encore livrées.

L'état de ces obligations, au 31 décembre 1907, sera fourni à cette date au Gouvernement belge.

Il est en outre à noter que les traitements des agents en service en Afrique, pour le dernier trimestre 1907, sont payables, d'après les règlements, au commencement du trimestre suivant.

D'autres dépenses se rattachant à la gestion courante des affaires de l'Etat sont déjà engagées en ce moment pour les exercices futurs. Ces dépenses comprennent notamment celles qui résultent de l'exécution des engagements pris envers le personnel européen et noir et de la part d'intervention de l'Etat dans les dépenses des missions et œuvres de bienfaisance.

Je dois signaler enfin, outre les annuités suivant annexe, quelques obligations à charge de l'Etat, telles que celles prises vis-à-vis d'anciens agents ou de leurs ayants droit, d'agents du corps consulaire, de bureaux internationaux tels que le Bureau des Tarifs douaniers, le Bureau de Sismologie, le Bureau de Bruxelles, etc.

Toutes les dépenses ci-dessus figurent au budget de l'Etat.

Veuillez, etc.

(s.) CH^r DE CUVELIER.

Annexe

ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

A. Sept annuités de fr. 2,607,88 chacune restant dues à la Compagnie des produits du Congo pour rachat de l'allège *Utile*.

B. Six annuités de fr. 13,352.32 chacune restant dues à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie pour la reprise du tramway et la propriété de la British Congo Cy.

C. Douze annuités de fr. 3,776.40 chacune restant dues à la Compagnie du Chemin de fer du Congo pour rachat du pier de Boma.

D. Dix annuités de fr. 23,546.16 chacune restant dues à la Compagnie des Magasins Généraux pour le rachat de l'hôtel des Magasins Généraux à Boma.

E. Dix annuités de fr. 8,218.75 chacune restant dues à la Compagnie du Lomami pour rachat du vapeur *Roi des Belges*.

F. Dix annuités de fr. 99,748.70 chacune restant dues à la Compagnie du Chemin de fer du Congo pour rachat de la flottille de la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo.

N° 3.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

A Monsieur J. de Trooy, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de constater qu'il est entendu qu'à partir de la date où la Belgique s'annexera les territoires du Congo, conformément à l'article 4 de la Convention de ce jour, le Gouvernement belge prendra à son service les fonctionnaires de l'Administration centrale de l'État du Congo en leur conservant leur grade et leurs avantages pécuniaires. Ils seront traités à tous égards comme les autres fonctionnaires belges, en tenant compte de leur ancienneté au service de l'État du Congo, notamment pour la fixation des pensions.

Si le résultat du compte général du budget de 1907, arrêté par le Roi-Souverain de l'État Indépendant, présente un excédent de recettes, il sera prélevé sur l'encaisse la somme nécessaire pour assurer aux dits fonctionnaires, soit leur affiliation à l'une des caisses des veuves et orphelins existant en Belgique, soit la création d'une telle caisse à leur profit.

En ce qui concerne le personnel d'Afrique, vous avez bien voulu me donner l'assurance que le Gouvernement belge continuerait à traiter les fonctionnaires et agents qui le composent avec toute la bienveillance qu'ils méritent à tant de titres et s'intéresserait spécialement à ceux qui ont rempli plusieurs termes de service.

Veuillez, etc.

(s.) CH^e DE CUVELIER.

N° 4.

Bruxelles, le 28 novembre 1907.

*A Monsieur le Chevalier de Cuvelier,
Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères.*

Monsieur le Chevalier,

J'ai l'honneur de constater l'accord intervenu entre nous sur le contenu des lettres que vous nous avez adressées ce jour, sous les nos 1, 2 et 3, comme suite à la Convention de même date.

Veillez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) J. DE TROOZ.

ACTE ADDITIONNEL

au Traité de Cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

Entre l'**État belge**, représenté par M. JULIEN DAVIGNON, Ministre des Affaires Étrangères, M. FRANZ SCHOLLAERT, Ministre de l'Intérieur, M. JULES RENKIN, Ministre de la Justice, M. JULIEN LIEBAERT, Ministre des Finances, le Baron DESCAMPS, Ministre des Sciences et des Arts, M. ARMAND HUBERT, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. AUGUSTE DELBEKE, Ministre des Travaux publics, M. GEORGES HELLEPUTTE, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant général JOSEPH HELLEBAUT, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'**État Indépendant du Congo**, représenté par M. le Chevalier DE CUVELIER, Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères, M. HUBERT DROGMANS, Secrétaire Général du Département des Finances, et M. CHARLES LIEBRECHTS, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier du Traité de cession du 28 novem-

bre 1907 ne s'applique pas à la Fondation de la Couronne faisant l'objet du n° IV de l'annexe A du Traité; les pièces jointes à l'Annexe A sous les numéros 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31 sont supprimées.

ARTICLE 2.

Le numéro IV de l'Annexe A du Traité relatif à la réserve de biens en faveur de la Fondation de la Couronne est supprimé.

Les biens qui avaient été constitués en Fondation de la Couronne se trouvent, en cas d'adoption du Traité, cédés au Domaine privé de l'État, conformément au Décret du 5 mars 1908 ci-annexé et sans qu'il y ait lieu à l'exercice de la clause de rachat stipulée à l'article 7 de la Convention du 22 décembre 1906.

Cette cession est grevée des charges indiquées dans les annexes du susdit Décret du 5 mars 1908.

ARTICLE 3.

Il a été convenu en outre ce qui suit :

L'État belge prend à sa charge tout ce qui, dans les sommes dues par la Fondation de la Couronne ou dans les engagements pris par elle, intéresse spécialement la Belgique conformément à l'Annexe III jointe à la présente Convention.

Les obligations énumérées à l'Annexe II incomberont à la Colonie.

Les sommes actuellement dues, soit par la Belgique, soit par la Colonie, seront immédiatement liquidées.

ARTICLE 4.

L'État belge se substitue à la Fondation de la Couronne dans tous ses droits et dans toutes les obligations assumées par elle pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat. Ces divers travaux sont énumérés dans l'Annexe V.

Un fonds spécial de 45,500,000 francs est créé et sera affecté au paiement de ces travaux sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Il est créé, en outre, un fonds spécial de 50 millions à charge de la Colonie. Ce fonds est attribué au Roi en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par Lui.

Il lui sera payé en quinze annuités, la première de 3,800,000 francs et chacune des quatorze autres de 3.300,000 francs.

Ce fonds sera affecté par le Roi et, pour la part qui n'aurait pas été engagée à Son décès, par Ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo, pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

ARTICLE 5.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par la Fondation de la Couronne, à partir du 15 mars 1908, seront au compte de l'État en cas de reprise de la Colonie.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 5 mars
1908.

(L. S.) Ch ^r DE CUVELIER.	(L. S.) J. DAVIGNON.
(L. S.) H. DROOGMANS.	(L. S.) F. SCHOLLAERT.
(L. S.) LIEBRECHTS.	(L. S.) RENKIN.
	(L. S.) JULES LIEBAERT.
	(L. S.) B ^{on} DESCAMPS.
	(L. S.) ARM. HUBERT.
	(L. S.) AUG. DELBEKE.
	(L. S.) G. HELLEPUTTE.
	(L. S.) J. HELLEBAUT.

DÉCRET

supprimant la Fondation de la Couronne.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Nos décrets relatifs à la Fondation de la Couronne et notamment ceux des 9 mars 1896, 23 décembre 1901, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907;

Revu spécialement l'article 7 du décret du 23 décembre 1901, ainsi conçu : « Si la présente Fondation » cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises » à l'utilisation des biens qui en constituent la dota- » tion n'étaient plus respectées, ces biens seront désaf- » fectés de plein droit et feront retour au Fondateur » ou seront attribués, sous les charges qui les grèvent, » aux institutions, individualités juridiques ou établis- » sements publics, congolais ou autres, que le Fonda- » teur aura désignés. »

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour où, conformément à l'article 4 du Traité du 28 novembre 1907, la Belgique assumera

L'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo, la personnalité civile se trouvera retirée à la Fondation de la Couronne.

Les biens que Nous avons affectés à sa dotation Nous feront retour.

ARTICLE 2.

A la date prévue à l'article précédent, les biens ci-après énumérés se trouveront, par le seul effet du présent Décret et en considération de l'Acte additionnel du 5 mars 1908, cédés par Nous à l'État :

1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie;

2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo;

3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes : à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le cinquième parallèle Sud; à l'Est, la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le troisième parallèle Sud;

4° La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés.

Les blocs de terre de 20,000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe), dont il est fait mention au décret du 5 mai 1906, ne sont pas compris dans la présente cession.

ARTICLE 3.

Les biens immeubles énumérés à l'annexe I, paragraphe 1^{er}, sont à la même date cédés par Nous en nue propriété à l'État. L'usufruit Nous en est réservé.

Les immeubles énumérés à la même annexe, paragraphe 2, sont cédés en pleine propriété.

Les immeubles énumérés au paragraphe 3 ne sont pas compris dans la présente cession.

ARTICLE 4.

Le portefeuille de la Fondation comprenant les valeurs ci-après est également cédé :

1,000 actions de capital entièrement libérées, 1,000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40 % de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo ;

180 actions de 1,000 francs libérées de 10 % de la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II.

ARTICLE 5.

Sont également cédés à l'État, toutes les constructions et installations établies dans les territoires ci-dessus visés, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier.

ARTICLE 6.

La cession des biens ci-dessus est grevée des charges indiquées à l'annexe II.

ARTICLE 7.

Les dépenses faites ou à faire par la Fondation au profit de l'État et les engagements indiqués à l'annexe III seront supportés par l'État.

L'État assurera le respect des concessions faites par la Fondation à des tiers, selon l'annexe IV.

ARTICLE 8.

Les biens repris aux articles 2, 3, 4 et 5, cédés à l'État en conformité de l'article premier, lui seront définitivement acquis, nonobstant toute disposition légale contraire, et, moyennant cette cession, la Fondation est déchargée de toute obligation vis-à-vis de l'État.

ARTICLE 9.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

ANNEXE I

IMMEUBLES APPARTENANT A LA FONDATION DE LA COURONNE

I. — Relevé des immeubles possédés par la Fondation de la Couronne, dont les titres n'ont pas été remis au 24 décembre 1906 :

§ 1 ^{er} . Relevé A. fr.	757,671 46	
Relevé B. »	405,575 »	
Relevé C. »	129,939 12	
Relevé D. »	740,577 »	
	<hr/>	2,123,762 58
§ 2. Relevé A. fr.	702,300 »	
Relevé B. »	134,551 46	
Relevé C. »	228,600 »	
Relevé D. »	592,350 60	
	<hr/>	1,657,802 06
§ 3. fr.	334,168 75	
Droits et honoraires »	200,000 »	

II. — Immeubles dont les titres ont été remis le 24 décembre 1906	18,915,179 73	
TOTAL. . fr.	<hr/>	<u>23,230,913 12</u>

PARAGRAPHE I^{er}.

**Immeubles à transférer pour l'usufruit à S. M. le Roi
et pour la nue propriété à l'État.**

RELEVÉ A.

RELEVÉ des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne antérieurement au 24 décembre 1906 et dont les titres n'avaient pas été remis.

No	DATE du titre.	NATURE de la propriété.	RUE AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal).
Ostende.					
1	23 septembre 1904.	Terrain.	Rue Royale C — 472 g/2.	0 04 62	23,000 »
2	40 décembre 1904.	Id.	Rue du Châlet C — 487 f.	0 01 58	38,000 »
3	6 décembre 1906.	Id.	Rue Royale C — partie des nos 168 B, 169.	0 07 75	99,125 »
				0 40 95	160,125 »
Laeken.					
4	9 janvier 1903.	Terrain.	A — 75 a/2.	0 02 40	5,800 »
5	28 janvier 1903, 14 mars 1903.	Id.	A — 75 z.	0 02 30	5,662 »
6	27 mai 1903.	Id.	A — 76 a, 76 i.	0 40 10	14,484 46
7	27 mai 1903.	3 maisons et terrain.	A — 35 B, 35 c, 35 d, 36 c.	2 12 60	70,000 »
8	13 janvier 1904.	Terrain.	A — 73 o.	0 01 40	17,000 »
9	18 avril 1904.	Id.	A — 131 a.	0 35 30	3,603 »
10	29 avril 1904.	Id.	A — 148 a, 163 a, 164.	3 04 03	126,000 »
11	14 juin 1904.	Id.	A — 75 p.	0 04 62	17,000 »
12	14 juin 1904.	Id.	A — 75 a.	0 04 90	23,000 »
13	2 août 1904.	Id.	A — 73 p.	0 01 20	18,000 »
14	29 octobre 1904.	Id.	A — 132 d, 133.	1 28 80	40,000 »
15	8 novembre 1904.	Id.	A — 170 a.	1 25 60	30,000 »
16	28 décembre 1904.	Id.	A — 75 x.	0 04 30	21,000 »
17	14 janvier 1905.	Id.	A — 75 w.	0 01 50	24,000 »
18	13 janvier 1905.	Id.	A — 137 a, 158	0 69 70	28,000 »
19	1 ^{er} mars 1905.	Id.	A — 127, 128, 134, 159, 159 a.	3 18 80	80,000 »
20	28 décembre 1904.	Maisons et terrain.	A — 135 a, 135 B, 135 c.	0 33 47	30,000 »
21	17 mai 1905	Terrain.	A — 74 g, 70 f, 70 E.	0 07 20	43,000 »
22	(Nos 2 et 3 du relevé A).	Id.	A — 174 c, 152 a, 147 a.	2 68 70	»
				47 28 09	397,546 46

RÉCAPITULATION.

Ostende	0 h.	40 a.	95 c.	= 160,125 »
Laeken	47 h.	28 a.	09 c.	= 397,546 46
	47 h.	39 a.	04 c.	= 757,671 46

(s.) **ROU GOFFINET.**

RELEVÉ B.

*RELEVÉ des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation
de la Couronne depuis le 24 décembre 1966.*

N ^o	DATE du titre.	NATURE de la propriété.	SITUATION AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal).
1	20 novembre 1907.	Villa et dépendances.	Rue du Heysel: A — 74 B, 80 K, 80 L, 80 m, 81 a, 81 i, 82 m, 82 o, 84 p, 82 i, 84 B, 83 B, 85 d, 130 B, 131 a, 76 a, 71 d.	H. A. C. 3 84 47	210,000 »
2	11 janvier 1908.	Terrain.	Rue du Heysel: A — 87 B, 86 B, 90 a.	2 45 32	230,000 »
3	8 août 1907.	Terrain.	Rue Royale: C — 172 R/2.	0 01 63	23,375 »
				6 01 64	495,375 »

(s.) B^{on} GOFFINET.

RELEVÉ C.

RELEVÉ des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne, mais non encore transférés en son nom.

Les indemnités ont été payées au moyen des deniers de la Fondation.

N ^o	SITUATION.	NATURE de la propriété.	RUE AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ.
				H. A. C.	
1	Laeken.	Terre.	A — 154 a.	0 14 20	5,696 26
2	Id.	Id.	A — 133 a.	0 14 00	5,303 90
3	Ostende.	Terrain.	Rue Royale : C — 167 g.	0 04 40	49,386 96
4	Id.	Id.	Rue Royale (angle de la rue du Châlet) : C — 167 a.	0 03 95	60,520 »
				0 31 15	129,939 12

RELEVÉ D.

Propriétés appartenant à la Fondation de la Couronne dans le midi de la France.

	h. a.		
1. Propriété du Cap Ferrat, commune de Saint-Jean (Alpes Maritimes), France	37 05	592,090	»
2. Propriété de Saint-Segond, commune de Villefranche	1 40	60,000	»
3. Propriété de Montboron	» 72	88,487	»
		Fr. . .	740,577 »

(s.) B^{on} GOFFINET.

PARAGRAPHE II.

Immeubles à transférer à l'État en pleine propriété.

RELEVÉ A.

RELEVÉ des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne antérieurement au 24 décembre 1906 et dont les titres n'avaient pas été remis.

No	DATE du titre.	NATURE de la propriété.	SITUATION AU CADASTRE.	CONTENANCE	PRIX PAYÉ (en principal).
	Laeken.			H. A. C.	
1	30 janvier 1902.	Terrain.	A — 194 a partie, 197 a partie.	1 03 15	93,300 »
2	30 janvier 1902.	id.	A — 171 B, 176 a partie, 182 a/bis.	2 48 73	400,000 .
3	29 juin 1903.	id.	A — 206 a de Laeken; A — 607 B, 590 de Strombeek-Bever.	2 42 46	93,000 »
4	19 septembre 1903.	id.	A — 185 g, 188 h, 188 i, 193 f, 195 g, 195 h, 195 i, 186 d partie, 183 L partie.	1 04 50	465,000 »
5	23 septembre 1904.	Id.	A — 274 w/3, 274 x/3.	0 44 40	29,000 »
6	29 octobre 1904.	Maison de campagne.	A — 183 m partie.	0 66 02	220,000 »
				7 46 28	702,300 »

(s.) B^{on} GOFFINET.

RELEVÉ B.

*RELEVÉ des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation
de la Couronne depuis le 24 décembre 1906.*

N ^o	DATE du titre.	NATURE de la propriété.	SITUATION AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal)
	Laeken.			H. A. C.	
1	27 juillet 1907.	Terrain.	Boulevard Bockstael : G — 292 a, 292 B/2, 292 a/2, 293 g, 294 o/3, 286 c, 286 d, 286 f, 287 c, 291 h, 291 i, 291 k, 294 l, 290 d.	0 38 56	77,901 46
2	15 octobre 1907.	Id.	A — 175 a.	0 18 60	4,650 »
	Ostende				
3	11 juin 1907.	Villa.	Avenue de la Reine, 15 : D — 96 g.	0 0 70	36,000 -
4	12 février 1908.	Maison.	Rue Wellington, 47 : D — 80 E.	0 04 98	16,000 »
				0 39 84	131,551 46

(s.) B^{ou} GOFFINET.

RELEVÉ C.

*RELEVÉ des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation
de la Couronne, mais non encore transférés en son nom.*

Les prix d'achat ont été payés au moyen des deniers de la Fondation.

No	SITUATION.	NATURE de la propriété.	RUE ET NUMÉRO au cadastre.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal).
1	Ostende.	Villa.	Avenue de la Reine, 4, D — 441 E.	H. A. C. » 01 04	
2	Id.	Id.	Avenue de la Reine, 47, D — 96 m.	» » 91	410,600 »
3	Id.	Terrain.	Avenue des Courses, D — 88 h.	» 03 59	
4	Id.	Villa	Avenue de la Reine, 3, D — 96 R.	» 01 02	55,000 »
5	Id.	Terrain.	Avenue des Courses, D — 76 B.	» 01 66	25,000 »
6	Id.	Villa.	Avenue de la Reine, 5, D — 96 E.	» » 65	29,000 »
				» 08 84	228,600 »

(s.) B^{on} GOFFINET.

RELEVÉ D.

RELEVÉ d'immeubles situés en Belgique acquis pour le compte de la Fondation de la Couronne, mais non encore transférés en son nom.

Les indemnités allouées ont été payées au moyen des deniers de la Fondation.

No	SITUATION.	NATURE de la propriété.	RUE AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ.
1	Laeken.	Maison et jardin.	Rue du Heysel A 92 z-92 g/a.	H. A. C. 0 19 70	47,917 50
2	Id.	Terre et bâtiments.	A — 273 a, 271 d, 271 E.	0 28 40	20,304 93
3	Id.	Terre.	A — 174 a.	0 21 40	7,484 02
4	Id.	Id.	E — 239 d, 239 f, 239 g.	0 07 80	58,206 78
5	Id.	Id.	A — 94 f/2.	0 23 50	46,531 87
6	Id.	Id.	Rue des Vignes B — 384 c, 384 d/2.	0 03 05	19,060 50
7	Strombeek-Rever.	Campagne et dépendances.	Avenue de Meysse A — 611 d, 611 E, 611 f, 612 k, 610 a.	4 79 70	361,280 »
8	Ostende.	Terrain.	Angle de l'avenue de la Reine et du square Clémentine.	0 04 03	22,568 »
				2 86 98	592,350 60

(s.) BON GOFFINET.

PARAGRAPHE III.

Immeubles à transférer en pleine propriété à S. M. le Roi.

N ^o	SITUATION.	NATURE de la propriété.	RUE AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ.
1	Ostende.	Villa.	Rue de Paris : C — 174 t.	H. A. C. 0 01 07	
2	Id.	Terrain.	Rue Wellington : C — 133 partie.	0 03 33	
3	Id.	Id.	Rue Wellington : C — 133 K/2.	0 04 00	
4	Lacken.	Id.	A — 185 L partie, 194 a partie, 193 B/2, 193 B, 191 a, 186 d partie, 186 E, 187 a, 182 a, 176 a partie, 183 E partie, 183 h partie, 183 f, 183 g.	8 23 68	
				8 32 68	334,168 75

(s.) B^{on} GOFFINET.

ANNEXE II

Les engagements de la Fondation de la Couronne mis à la charge de l'État sont :

1° Les obligations résultant du décret du 23 décembre 1901, article 6, n° 2 et 3, relatives à la constitution d'une rente annuelle de 120,000 francs à S. A. R. le Prince Albert de Belgique jusqu'à ce qu'il monte sur le trône de Belgique, et d'une rente annuelle de 75,000 francs à S. A. R. la Princesse Clémentine jusqu'à son mariage;

2° Une rente de 60,000 francs affectée à payer aux administrateurs de la Fondation et au personnel de celle-ci les indemnités annuelles et viagères fixées par le décret du 24 décembre 1901;

3° Une subvention annuelle de 65,000 francs à la Congrégation des missionnaires de Scheut;

4° Les obligations résultant du décret du 23 décembre 1901, article 6, n° 4, relatives aux collections coloniales et aux serres tropicales de Laeken.

ANNEXE III

**Créances actuellement existantes à charge de la Fondation
reprises par l'État (1).**

<i>Château de Laeken</i> : Entreprise de Wouters-Dustin	fr.	450,000	»
<i>Château de Laeken</i> : Honoraires Girault		100,000	»
<i>Travaux Ruelens</i> : Tunnel		110,000	»
<i>Travaux Ruelens et Vacherot</i> : Terrassements		80,000	»
<i>Parc forestier</i> : Grille		18,000	»
<i>Édicule d'Ostende</i> : Chalet royal		45,000	»
<i>Restaurant chinois</i> : Laeken		80,000	»
<i>Ostende</i> : Jardin derrière le portique, aménagement et grillage		235,000	»
TOTAL		fr.	1,118,000 »

Annuités encore dues sur les acquisitions rue Coudenberg :

1908.	fr.	74,181	12
1909.		156,245	35
1910.		65,913	36
1911.		63,787	60
1912.		61,661	84
1913.		59,536	10
1914.		57,410	34
1915.		54,184	65
1916.		1,534	10
TOTAL		fr.	594,454 46

plus les droits de concession jusqu'au 18 juillet 1979 sur les terrains de Coq-sur-mer dont la redevance annuelle est fixée à 91.20.

(1) Ces créances devront être mises à charge de la Belgique.

ANNEXE IV

Les concessions accordées par la Fondation de la Couronne sont :

1° Celles qui résultent de la Convention du 5 novembre 1906, entre l'État et l'American Congo Company, articles 3 et 4, et de la lettre du 5 novembre 1906, n° 27,909, faisant partie intégrante de la dite convention (n° 15 de l'annexe A. III du traité du 28 novembre 1907).

2° Celles qui résultent des statuts de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, annexés au Décret du 6 novembre 1906, articles 6 a, b, c (n° 17 de l'annexe A. III du traité du 28 novembre 1907).

3° La Fondation s'est engagée à accorder à la Congrégation de Scheut un emplacement pour l'établissement d'une mission dans la région du lac Léopold II en un point dans les environs du poste d'Inongo.

ANNEXE V

Travaux en cours ou ayant fait l'objet de contrats.

1. Travaux à Laeken	fr.	15,000,000	»
2. Travaux de la route de Meyse		6,000,000	»
3. Travaux au Heysel		3,500,000	»
4. Travaux à Ostende		20,000,000	»
5. Aménagement de l'hôtel de Belle-View		1,000,000	»
TOTAL		fr.	<u>45,500,000</u> »

ERRATA

Bulletin officiel, 1908, page 224 :

1^{re} ligne, *lire* Campbell *au lieu de* Campbeel.

2^e ligne, *lire* Vice-Consul *au lieu de* Consul.

6^e ligne, *lire* Vice-Consul *au lieu de* Consul.



BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1908 n^o. 10^{bis} supplément et annexe



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur:

AU CONGO

CARNET DE CAMPAGNE

ÉPIISODES ET IMPRESSIONS

de

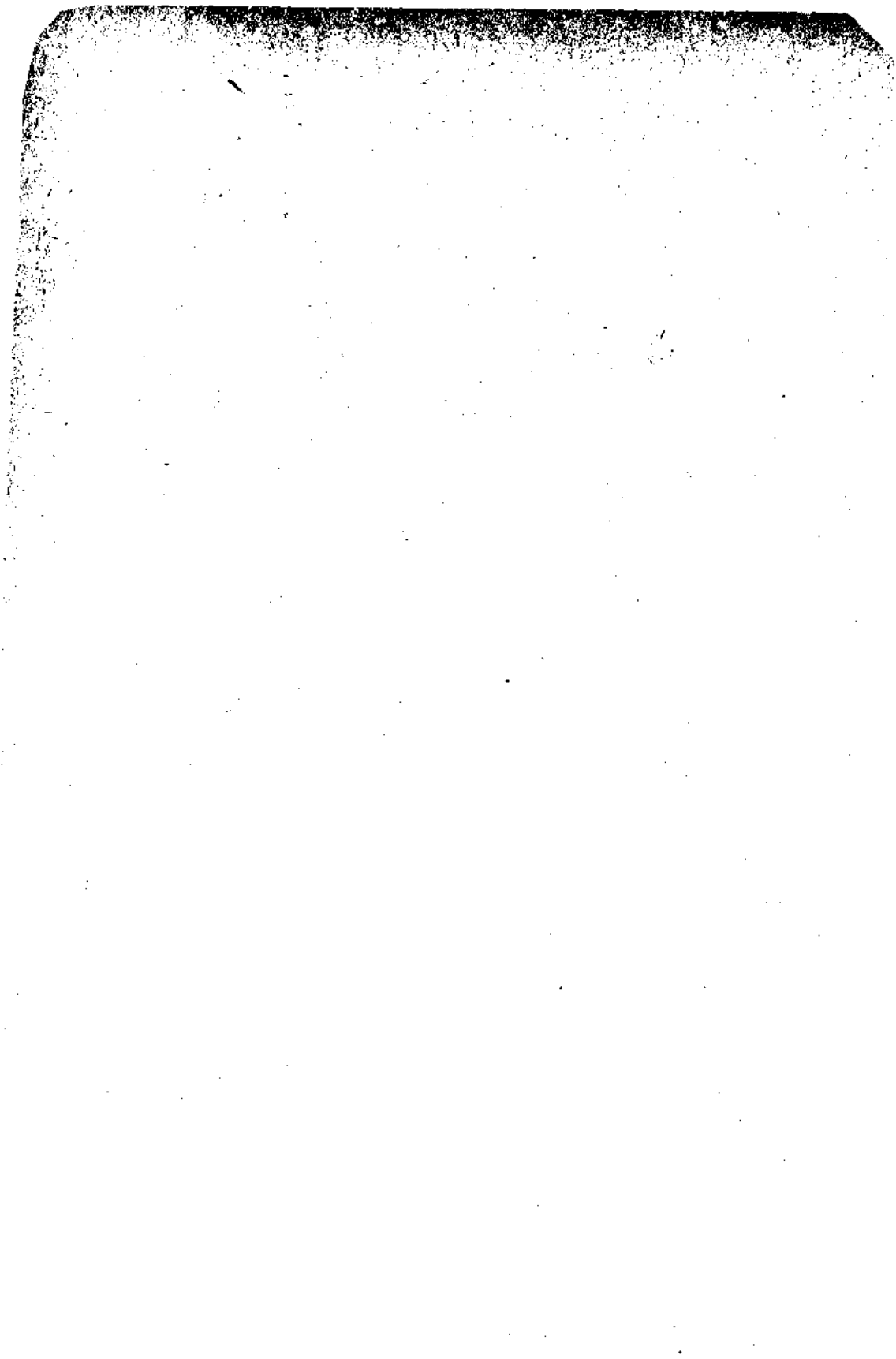
1889 à 1897

par

le Commandant Michaux

du 1^{er} régiment de lanciers

Un vol. in-18 de 404 pages PRIX : 3 francs 50



24^e ANNÉE



OCTOBRE 1908

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1 O^{bis} (SUPPLÉMENT)

Étoile de service.

Par décret du Roi Souverain en date du 18 septembre 1908, l'Étoile de service est décernée à MM. Andersson (E.-M.); Huart (E.-A.); Missio (G.); Pagliaruli (P.); Petersen (F.) et Wallin (H.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 21 septembre 1908, M. Lambin (F.-J.-L.-M.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 septembre 1908, M. Leboutte (A.-C.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 3 octobre 1908, l'Étoile de service est décernée à M. Buelens (J.-L.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 octobre 1908, MM. Laurant (A.); Lejeune (E.-J.-J.); Massart (L.-A.); Millo-Ribotti (A.) et Segaert (L.-A.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

Le 25 septembre 1908, M. Handley (W.-W.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul Général des États-Unis d'Amérique à Boma.

**Protocole signé à Bruxelles, le 22 juillet 1908, sur
le régime des armes dans certaines régions de l'Afri-
que occidentale.**

Se référant aux articles I, III, VIII et IX de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, signé à la date du 2 juillet 1890, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

PARAGRAPHE 1.

L'importation de toute espèce d'armes à feu, de munitions et de poudre destinées à des indigènes ainsi que la vente et la délivrance de toute espèce d'armes à feu, de munitions et de poudre à des indigènes seront suspendues pour la durée de quatre ans, à partir du 15 février 1909, dans la zone désignée au paragraphe 2, ces dispositions n'étant pas applicables aux armes, munitions et poudres importées en transit et destinées à des régions en dehors de la dite zone. Il est entendu que les autorités locales pourront, dans des cas tout à fait exceptionnels, délivrer aux indigènes des armes à feu, des munitions et de la poudre.

PARAGRAPHE 2.

La zone mentionnée au paragraphe précédent aura pour limites :

D'une part, la mer,

D'autre part, la rive droite du Cross-River, depuis

son embouchure sur le golfe de Guinée jusqu'à la rencontre de la frontière occidentale du Cameroun; de ce point, la frontière entre le Cameroun et la Nigérie jusqu'au lac Tchad; la limite du Cameroun sur le lac Tchad; la frontière entre les territoires allemands et français, à partir du lac Tchad jusqu'à la rencontre de la limite du bassin conventionnel du Congo;

La limite du bassin conventionnel du Congo jusqu'à la rencontre de la crête orientale du bassin de la rivière M'Poko et cette crête jusqu'à l'Oubangui;

De ce point l'Oubangui jusqu'à Banzyville; à partir de Banzyville une ligne rejoignant la crête orientale du bassin de la rivière Mongala; cette crête, puis une ligne rejoignant l'embouchure de l'Itimbiri; de ce point, la limite occidentale du district de l'Arruwimi jusqu'au 2^e degré de latitude sud; la limite septentrionale des districts du Kasai et du Kouango jusqu'à l'embouchure du Kouango; une ligne remontant le Kouango jusqu'à un point situé à 25 kilomètres au sud de la frontière portugaise; puis une ligne courant parallèlement à cette frontière à une distance de 25 kilomètres jusqu'à la mer, cette distance étant calculée à partir de la rive gauche du Congo dans la section où ce fleuve sert de frontière.

Il est entendu que les îles distantes de moins de 20 kilomètres du littoral compris dans la zone de prohibition désignée ci-dessus seront également incluses dans cette zone de prohibition.

PARAGRAPHE 3.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de la période

indiquée au paragraphe 1, notifié son intention de faire cesser les effets du présent Protocole, il continuera à rester en vigueur pendant deux ans et ainsi de suite, de deux en deux ans.

PARAGRAPHE 4.

Dans la mesure du possible, les autorités locales veilleront à ce que, pendant le délai qui s'écoulera à partir de la signature jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'importation des armes à feu, des munitions et de la poudre se tienne dans les limites des moyennes semestrielles de l'importation de ces articles pendant les trois dernières années.

PARAGRAPHE 5.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Etat Indépendant du Congo, de la France, de la Grande-Bretagne et du Portugal s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution, dans leurs territoires respectifs, des dispositions du présent Protocole.

PARAGRAPHE 6.

Avant le 1^{er} septembre prochain, chacune des Puissances participantes confirmera le présent Protocole en remettant au Gouvernement Impérial d'Allemagne une note dans laquelle sera inséré intégralement le texte du dit Protocole. De son côté, le Gouvernement Impérial d'Allemagne au fur et à mesure de la réception de ces notes en avisera les Puissances participantes.

La dénonciation prévue au paragraphe 3 s'effectuera dans les mêmes formes, c'est-à-dire par une notification adressée au Gouvernement Impérial d'Allemagne qui en avisera d'urgence les autres Puissances participantes.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1908.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :	LIEBRECHTS.
Pour l'Allemagne :	Graf VON WALLVITZ.
Pour l'Espagne :	ARTURO de BAGUER.
Pour la France :	D'ORMESSON. RENÉ LECOMTE.
Pour la Grande Bretagne :	ARTHUR H. HARDINGE.
Pour le Portugal :	SANTO THYRSO. ANTONIO DUARTE RAMADA CURTO.

Bons du Trésor. — Création.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT !

Considérant qu'il y a lieu de créer des ressources pour couvrir des dépenses en cours ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à concurrence d'un capital nominal de un million cinq cent mille francs (fr. 1,500,000) des bons du Trésor remboursables à la date du 20 octobre 1909; ils portent intérêt à raison de 4 p. c. l'an, payables semestriellement, la première échéance étant fixée au 20 avril 1909.

ARTICLE 2.

Les bons du Trésor seront signés, au nom du Secrétaire d'Etat, par le Secrétaire Général du Département des Finances.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'Etat, chargé de l'exécution du présent décret, déterminera les conditions d'émission de ces bons.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 1908.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER

LIEBRECHTS.

École professionnelle d'agriculture à Eala.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887, sur l'organisation du Gouvernement local;

Vu le décret du 3 juin 1906, créant des écoles professionnelles dans le territoire;

Considérant qu'il est également nécessaire d'initier les indigènes aux travaux d'agriculture ou de compléter leur éducation professionnelle en la matière;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Eala une école professionnelle ayant pour objet d'initier les indigènes aux travaux d'agriculture et de former des guides agricoles, des moniteurs pour la culture et la récolte du caoutchouc.

ARTICLE 2.

L'École est annexée au Jardin Botanique d'Eala.

ARTICLE 3.

Elle est accessible aux indigènes âgés de douze à vingt ans. Les autorités territoriales devront informer

les chefs et les pères de famille de la faculté qui leur est donnée de faire instruire leurs enfants dans cette profession manuelle et ils leur feront valoir les avantages que ceux-ci peuvent en retirer

Il demeure toutefois entendu qu'aucune pression ne doit être exercée sur les intéressés et que les jeunes gens n'entreront dans l'École que de leur libre consentement.

Leur admission doit être présentée comme une faveur spéciale que leur fait l'État et non comme une obligation qui leur est imposée.

Les travailleurs de l'État se trouvant dans les limites d'âge indiquées plus haut pourront être également admis comme élèves, si leur conduite pendant le temps qu'ils ont servi l'État a été exemplaire et s'ils ont montré des aptitudes sérieuses pour la profession précitée.

ARTICLE 4.

A titre temporaire et en attendant qu'il puisse être jugé des résultats que donnera la nouvelle institution, l'École d'Eala ne comportera que vingt-cinq apprentis.

ARTICLE 5.

L'École sera placée sous la direction du Directeur du Jardin Botanique.

Toutefois, ce fonctionnaire est autorisé à désigner un agent capable pour prendre la direction administrative de l'École.

ARTICLE 6.

Les apprentis recevront aux frais de l'État : la nour-

riture, le logement, l'habillement et les soins médicaux. Les élèves ayant servi comme travailleurs à l'État recevront le salaire complet qui leur était payé dans le service auquel ils appartenaient.

ARTICLE 7.

La durée de l'apprentissage est de un à deux ans, à l'expiration desquels les élèves subiront une épreuve de sortie. Un certificat de capacité leur sera délivré par le Commissaire de district. Les élèves pourront être tenus de faire une période d'apprentissage complète, si le Directeur de l'École juge qu'ils sont aptes à devenir de bons artisans et que leur sortie de l'École est de nature à leur faire perdre les fruits qu'ils retireraient d'un apprentissage complet.

ARTICLE 8.

Les cours de l'École commenceront le 1^{er} septembre 1908.

ARTICLE 9.

L'enseignement dans l'École sera nettement professionnel et pratique et devra être dégagé de tout ce qui n'est pas directement en rapport avec la profession à acquérir. Cet enseignement comportera principalement, dans chaque catégorie, l'exécution des travaux manuels sous la direction de capitas présentant toutes les garanties et aptitudes voulues pour former de bons apprentis.

Il comportera également l'étude :

1^o De l'écriture, lecture et prononciation de la langue française;

2° Des opérations fondamentales de l'arithmétique et des problèmes qui s'y rattachent ;

3° Le système des poids et mesures métriques.

ARTICLE 10.

Les heures de travail journalier seront les mêmes que celles des travailleurs ordinaires du Jardin Botanique.

Les heures consacrées à l'enseignement théorique ne pourront dépasser quinze par semaine et leur répartition sera faite par le Directeur de l'École.

ARTICLE 11.

Les punitions disciplinaires sont :

Pour les élèves de douze à quinze ans :

a) Arrêt dans un local spécial pour quarante-huit heures au maximum ;

b) Le fouet de un à dix coups appliqués au bas des reins.

Pour les autres élèves :

Les peines disciplinaires prévues par le règlement de discipline pour les travailleurs de l'État.

ARTICLE 12.

Les peines seront prononcées par le Directeur du Jardin Botanique.

Indistinctement toutes les punitions infligées aux élèves seront inscrites dans un registre et un extrait de ces punitions sera envoyé mensuellement à M. le Gouverneur Général.

ARTICLE 13.

Le renvoi de l'École d'un apprenti sera prononcé par le Gouverneur Général sur la proposition motivée du Directeur de l'École, pour cause d'indiscipline ou pour incapacité.

Les élèves qui appartenaient auparavant à la catégorie des travailleurs de l'État et qui auront été exclus de l'École, seront réintégrés dans leur service respectif, où ils devront achever le terme de service prévu par leur contrat, déduction faite du temps passé à l'École. Les autres élèves seront renvoyés dans leur village.

ARTICLE 14.

Le Directeur de l'École professionnelle passe trimestriellement une inspection détaillée de l'école, examine les progrès des élèves et adresse un rapport au Gouverneur Général.

ARTICLE 15.

A la fin de l'année ou des deux années d'enseignement, suivant les aptitudes des élèves, ceux-ci subissent un examen devant une commission de trois membres composée du Directeur de l'école et de deux autres membres désignés par le Gouverneur Général dans chaque cas. Cette commission désigne les élèves aptes à recevoir le certificat de capacité et fixe la catégorie dans laquelle doit être classé tout élève désireux de contracter un engagement au service de l'État.

ARTICLE 16.

Les élèves qui auront reçu le certificat de capacité et qui auront été classés par la commission d'examen dans une des catégories prévues pour les travailleurs au service de l'État, recevront leur destination du Gouverneur Général, sur proposition du Directeur du Jardin Botanique, s'ils contractent un engagement à l'État.

ARTICLE 17.

Le Directeur du Jardin Botanique tient un contrôle où sont renseignés tous les apprentis sortis de l'École professionnelle.

ARTICLE 18.

Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 3 juillet 1908.

F. FUCHS.

ÉTAT CIVIL

Sous-perception à Madimba.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état civil, de créer

à Madimba (Stanley-Pool) un office auxiliaire d'état civil;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Revu l'arrêté du 17 août 1905, portant réorganisation du service de l'état civil dans le district du Stanley-Pool et l'arrêté du 12 mars 1906;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Madimba un office auxiliaire d'état civil fonctionnant sous la direction du bureau principal de Léopoldville.

ARTICLE 2.

Le ressort de cet office est déterminé comme suit :

A l'est, la voie ferrée Matadi-Léopoldville;

A l'ouest, la frontière du Congo français depuis la rivière Inkisi jusqu'au parallèle passant par le village de Selembao;

Au nord, une ligne partant de la frontière de l'État jusqu'à la voie ferrée à hauteur du village Kimuanza en passant par Selembao;

Au sud, l'Inkisi jusqu'à son confluent avec le Congo.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par l'agent percepteur du secteur de Léopoldville, en résidence à Madimba.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 10 septembre 1908.

LANTONNOIS.

Concession de brevet.

En suite d'une demande déposée le 8 octobre 1908, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. John Blum, à Bruxelles, et Alfred-William Carpenter, à Londres, un brevet d'invention pour : « Procédé de fabrication de caoutchouc Pará artificiel ».

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1908

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
Ablr (Société) :	
Avis	A 22
Bilan	A 20
Agriculture (voir : Régime foncier).	
Armes à feu. — Protocole de Bruxelles du 22 juillet 1908	701
Boissons alcooliques. — Réglementation du commerce	238
Bons du Trésor. — Création	3, 704
Brevets. — Concession	324, 715
Budget de 1908. — Compte général de 1907	29, 373
Caisse d'épargne. — Compte de 1907	386
Cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique :	
Traité	391
Arrangement provisoire.	671
Acte additionnel	675
Citas (Société). — Constitution	A 3
Colis postaux (voir : Postes).	
Compagnie commerciale de la côte d'Afrique. — Constitution	A 57

	Pages.
Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga :	
Représentant	A 19
Bilan	A 35
Compagnie du chemin de fer au Katanga. — Avis	A 54
Compagnie du Kasai. — Avis	A 31
Comptoir commercial congolais :	
Avis	A 21, A 71
Bilan	A 28
Comptoir d'Irebu. — Constitution	A 60
Consulats :	
Nomination. — Exequatur.	224, 700
Contrat de service entre noirs et non-indigènes. — Délégués pour le visa à Lukufu	255
Contrôle forestier (voir : Régime foncier).	
Convention (voir : Cession. — Armes).	
Déclaration du Gouvernement	556
Domaine de la Couronne :	
Administrateurs et personnel	580
Suppression	679
Douanes. — Création et transfert de bureaux.	6, 237, 259
École professionnelle pour infirmiers à Boma. — Institution	255
École professionnelle d'agriculture d'Eala	706
État civil :	
Création. — Suppression d'offices	258, 259, 261, 711
Recensement des non-indigènes	265
(voir : Immatriculation).	
Étoile de service	1, 2, 215 à 225, 690, 700
Errata.	607
Finances :	
Création de bons du Trésor.	5, 704
Compte général de 1907.	575
Budget de 1908	29
(voir : Caisse d'épargne).	
Forêts domaniales (voir : Régime foncier).	

	Pages.
Gilliot-Cardon et C^{ie} (Société). — Avis	A 54
Immatriculation. — Bureaux au Katanga	202
Justice (voir : Procureur d'État. — Tribunaux).	
Notariat. — Création d'un office au Katanga	256
Notes sur les rapports consulaires publiés dans le livre blanc « Africa », n° 1 (1908)	46
Plantations de la Lukula (Sociétés). — Avis	A 57
Plantations du Bas-Congo. — Avis.	A 56
Postes :	
Cotis postaux. — Tarifs d'affranchissement	7
Création de sous-perception 259, 240, 241, 242, 244	
Office d'échange. — Création	245
Statistiques	250
Ports. — Mouvement (voir : Statistiques).	
Procureur d'État. — Nomination	224
Publication légale	A 20
Régime foncier :	
Contrats d'échange et de location de parcelles de terre. — Approbation	522
Exploitation du caoutchouc dans les forêts domaniales	4
Pouvoir du personnel du contrôle forestier	5
Société anonyme l'Ikelemba. — Avis	A 27
Société anversoise du commerce au Congo. — Avis	A 21
Société commerciale Abreu et C^{ie}. — Constitution	A 35
Société commerciale Amaro et Diniz. — Constitution	A 1
Société commerciale Leitao et Resurreiçao	A 44
Société commerciale Guilherme Augusto Goncalvés et C^{ie}. — Constitu- tion	A 47
Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe. — Avis	A 25
Société générale africaine et Banque de commerce et de l'industrie. — Bilan	A 32
Société internationale forestière et minière du Congo. — Avis	A 25

	Pages
Statistiques :	
Commerce de 1907	131
Mouvement des ports	327, 354
Postes.	250
Télégraphe et téléphone. — Correspondances. — Tarif.	246
Travailleurs pour cause d'utilité publique. — Recrutement. — Contingent	234
Tribunal de 1^{re} Instance :	
Création à Lukafu	224
Ressort de ce tribunal	226
Tribunaux territoriaux. — Suppression. — Création.	226, 227, 229
Tutelle des noirs. — Délégués	27, 251
Ursélia Secunda. — Constitution	A 51

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1908.

ABREVIATIONS : Déc. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATE.	OBJET.	Pages.
--	-------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1907.			
Arr.	15 mai.	Office d'état civil. — Suppression	258
Arr.	15 septembre.	Colis postaux, tarif d'affranchissement . .	7
1908.			
Arr.	2 janvier.	Délégués pour la tutelle des noirs	27
Arr.	25 février.	Création de sous-perceptions postales . .	259, 240, 241, 242
Arr.	»	Création d'un office d'échange	43
Arr.	9 avril.	Création d'un tribunal territorial	229
Déc.	5 mai.	Création d'un tribunal de 1 ^{re} instance à Lukafu.	224
r.	30 mai.	Création et transfert de bureaux d'immatriculation	62
Arr.	15 juin.	Ressort du tribunal de 1 ^{re} instance de Lukafu. — Suppression et création de tribunaux territoriaux	226, 227
Arr.	18 juin.	Délégués pour la tutelle des noirs	1
Arr.	29 juin.	Création et suppression d'offices d'état civil	259, 261

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATE.	OBJET.	Pages.
	1908.		
Arr.	30 juillet	Délégués pour le visa des contrats de service à Lukafu	253
Arr.	»	Création d'un office notarial.	256
Arr.	19 août.	Correspondances télégraphiques et téléphoniques. — Tarif	248
Arr.	20 août.	Création d'une sous-perception postale	244
Arr.	10 septembre.	Création d'offices d'état civil.	711

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

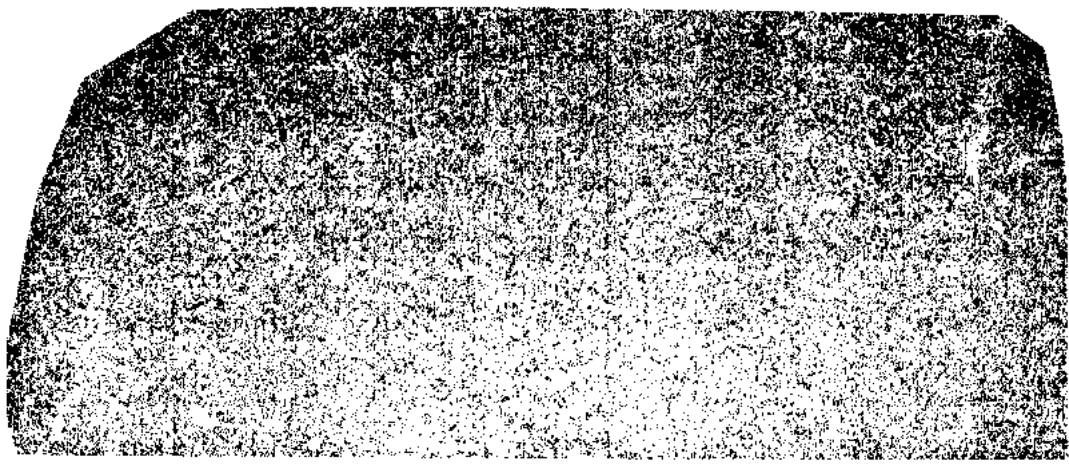
	1908.		
Arr.	1 ^{er} février.	École professionnelle pour infirmiers à Roma. — Institution	253
Déc.	11 juin.	Recrutement des travailleurs pour cause d'utilité publique. — Contingent	234
Arr.	5 juillet.	École professionnelle d'agriculture d'Eala — Création.	706

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1901.		
Déc.	24 décembre.	Domaine de la Couronne. — Administrateurs — Personnel	383
Arr.	21 novembre	Exploitation du caoutchouc dans les forêts domaniales.	4
	1907.		
Arr.	9 septembre.	Pouvoirs du personnel du contrôle forestier.	5
Déc.	13 septembre.	Caisse d'épargne. — Compte général de 1907.	388
Arr.	26 décembre.	Bureau fiscal à Irumu	6

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATE.	OBJET.	Pages.
	1907.		
Déc.	31 décembre	Budget de 1908	20
	1908.		
Arr.	6 février.	Boissons alcooliques. — Commerce	233
Déc.	10 février.	Création de Bons du Trésor	3
Déc.	5 mars.	Domaine de la Couronne. — Suppression	679
Arr.	21 mars.	Service douanier aux frontières de l'État	237
Arr.	11 avril.	Idem	258
Déc.	23 septembre.	Compte général de 1907	373
Déc.	12 octobre.	Création de Bons du Trésor	704





SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société commerciale Amaro et Diniz.

Entre Monsieur Amaro Antonio, né à Villa Nova de Portimao (Portugal) le dix mai mil huit cent soixante huit, commerçant, résidant à Kinshasa, d'une part;

Et Monsieur Diniz Ernestino Mendes, né à Lagiosa de Lagos de Beira (Portugal) le deux mai mil huit cent septante-deux, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Une société commerciale est fondée entre les susnommés avec le siège à Kinshasa (État Indépendant du Congo) sous la raison sociale Amaro et Diniz.

ART. 2. — La durée de la présente société est de trois ans.

ART. 3. — Le capital initial est de septante-deux mille cinq cents francs se décomposant comme suit : Monsieur Antonio Amaro apporte la somme de cinquante-huit mille cinq cents francs, et Monsieur Ernestino Mendes Diniz la somme de quatorze mille francs.

ART. 4. — Chacun des associés s'engage à consacrer son temps, ses aptitudes et soins aux intérêts de la société.

ART. 5. — Il est formellement interdit à chacun des associés de faire usage de la signature sociale et même de la raison sociale pour tout autre motif que les affaires de la société.

ART. 6. — Chacun des associés pourra retirer une somme de trois cents francs par mois pour ses dépenses personnelles.

ART. 7. — Toutes les années, un prélèvement de dix pour cent sera

effectué sur les bénéfices pour être attribué à l'amortissement des immeubles, meubles et matériel de la société.

ART. 8. — Le bénéfice net après ce prélèvement de dix pour cent sera partagé entre les deux associés à raison de cinquante pour cent chacun.

ART. 9. — Aucun des associés ne pourra retirer la part de bénéfice lui revenant sans le consentement de l'autre associé.

ART. 10. — En cas de décès ou interdiction d'un des associés, l'associé survivant paiera aux héritiers de l'associé décédé ou à son tuteur le capital et la part de bénéfice lui appartenant dans un délai de dix-huit mois payable par semestre et avec un intérêt de six pour cent, sans l'intervention d'aucune autorité.

ART. 11. — Le règlement de compte avec les héritiers sera basé sur le dernier inventaire fait avant le décès de l'associé, les héritiers n'ayant aucun droit sur les bénéfices de la période comprise entre cet inventaire et la date du décès.

ART. 12. — Toute question ou divergence de vue qui pourraient survenir entre les associés seront réglées par l'intermédiaire d'arbitres choisis par les associés sans l'intervention d'autorités judiciaires ou administratives.

ART. 13. — La société prend la situation active et passive de la précédente maison de commerce Antonio Amaro, telle qu'elle était à l'inventaire fait le sept mars 1900 six.

Fait à Léopoldville le onze juin 1906 six.

(s.) ANT. AMARO.

(s.) ERNESTINO M. DINIZ.

Vu pour la législation de la signature de Monsieur Amaro, apposée ci-dessus.

Vu pour la législation de la signature de Monsieur Diniz, apposée ci-dessus.

Léopoldville, le 11 juin 1906.

Léopoldville, le 11 juin 1906.

Le Juge suppléant,

Le Juge suppléant,

(s.) F. DEUSTER.

(s.) F. DEUSTER.

Pour copie certifiée conforme :

Léopoldville, le 27 novembre 1907.

Le Greffier,

(s.) LÉON BOTTIN.

« Citas ».

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent sept, le dix-sept décembre.

Devant nous, Auguste Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. le colonel Albert Thys et Alexandre Delcommune, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

2. La Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. le colonel Albert Thys et Alexandre Delcommune, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

3. La Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. Edmond Hinck et Maurice Van Hoesen, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

4. La Compagnie des Magasins Généraux du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. le colonel Albert Thys, ci-après nommé, et Henri Le Bœuf, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 214, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

5. M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés anonymes, demeurant à Watermael-Boitsfort.

6. M. Paul Cerckel, ingénieur, demeurant actuellement à Matadi, pour lequel est ici présent et se porte fort M. Louis Goffin, ci-après nommé.

7. M. Fernand Debacker, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles, rue d'Espagne, n° 199.

8. M. Alexandre Delcommune, administrateur-directeur de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 210.

9. M. Charles Dethier, négociant, demeurant à Anvers, Sablon, n° 1.

10. M. Félix Docq, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 4.

11. M. Édouard Fivé, administrateur de la Compagnie du Kasai, demeurant à Etterbeek, rue Fétis, n° 19.

12. M. Alphonse Fondère, président du conseil d'administration des Messageries fluviales du Congo, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 64, pour lequel est ici présent et se porte fort M. Edmond Hinck, ci-après nommé.

13. M. Louis Goffin, administrateur-directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise n° 432.

14. M. Jules Henon, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 13, ici représenté par M. Edmond Hinck, ci-après nommé en vertu des pouvoirs lui conférés suivant procuration sous seing privé en date de ce jour, qui demeurera ci-annexée et sera soumise en même temps que les présentes à la formalité de l'enregistrement.

15. M. Edmond Hinck, administrateur de sociétés anonymes, demeurant à Bruxelles, rue Van Campehou, n° 61.

16. M. Valère Mabile, industriel, demeurant à Morlanwelz, pour lequel est ici présent et se porte fort M. le colonel Albert Thys, ci-après nommé.

17. M. Gaston Pèrier, administrateur de la Compagnie des Produits du Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 416.

18. M. le colonel Albert Thys, administrateur-directeur général et vice-président de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 24.

19. M. Georges Touchard, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 85.

20. M. Maurice Van Hoesen, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 238.

21. M. Paul Van Steenberghe, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 43.

Lesquels nous ont requis de dresser, comme suit, les statuts d'une société anonyme.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, objet, durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de « Citas ».

ART. 2. — Le siège de la société est à Bruxelles; ce terme comprend toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en tous pays.

ART. 3. — La société a pour objet :

a) La réception, la manutention, l'emmagasinage, le chargement et le déchargement de tous produits et marchandises, ainsi que toutes les opérations qui se rapportent à cette partie de l'objet social.

b) L'établissement et l'exploitation de chantiers pour la construction, le montage, la réparation de bateaux et généralement tous travaux, ainsi que l'achat, la location et la vente de bateaux.

c) Toutes entreprises, toutes agences, toutes opérations de banque, d'assurances, de commissions, de transports maritimes, terrestres et fluviaux.

d) L'établissement et l'exploitation de factoreries et magasins de vente, achat ou échange de produits et marchandises.

Et, généralement, toutes opérations ou entreprises utiles ou nécessaires à son objet social.

Elle pourra consentir et accepter tous apports; participer à la constitution de toutes sociétés ayant un objet similaire au sien ou qui serait de nature à favoriser son développement et son commerce et fusionner avec elles.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à trente années, prenant cours à dater de ce jour.

La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale statuant comme il sera dit à l'article trente-huit.

Elle peut stipuler ou s'engager pour un temps excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social, actions, apports et obligations.

ART. 5. — Le capital social est fixé à sept cent mille francs, divisé en quatorze cents actions de cinq cents francs chacune.

Le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital à un million quatre cent mille francs par la création de quatorze cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, aussitôt que les assemblées générales de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo et de la Compagnie industrielle et de Transport au Stanley-Pool auront donné les ratifications prévues à l'article sept.

ART. 6. — Le capital est souscrit comme suit :

Par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, deux cent soixante actions	260
Par la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, cent quatre-vingts actions	180
Par la Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool, cinq cent vingt actions	520
Par la Compagnie des Magasins généraux du Congo, cent actions.	100
Par M. Albert Thys, vingt actions	20
Par M. Alexandre Delcommune, vingt actions	20
Par M. Louis Goffin, vingt actions	20
Par M. Edmond Hinck, vingt actions	20
Par M. Gaston Périer, vingt actions.	20
Par M. Georges Touchard, vingt actions	20
Par M. Fernand Debacker, vingt actions	20
Par M. Édouard Fivé, vingt actions	20
Par M. Alphonse Fondère, vingt actions	20
Par M. Arthur Bolle, vingt actions.	20
Par M. Jules Henon, vingt actions.	20
Par M. Valère Mabile, vingt actions	20
Par M. Maurice Van Hoesen, vingt actions	20
Par M. Charles Dethier, vingt actions	20
Par M. Félix Docq, vingt actions	20
Par M. Paul Van Steenberghe, vingt actions	20
Par M. Paul Cerckel, vingt actions	20
<hr/>	
Ensemble quatorze cents actions	1,400

Et sur chacune de ces actions il a été fait à l'instant, en présence du notaire et des témoins soussignés, pour compte et au profit de la société, un versement de quarante pour cent, soit ensemble deux cent quatre-vingt mille francs qui se trouvent, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants le reconnaissent.

Les versements ultérieurs seront réglés par le conseil d'administration, à mesure des besoins sociaux, et portés à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, un mois avant le jour de leur exigibilité.

Tout versement non effectué à la date indiquée produit de plein droit, sans sommation ni mise en demeure, intérêt à cinq et demi pour cent au profit de la société, à dater du jour de son échéance.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres soit en Bourse par ministère d'agent de change, soit autrement, et sans préjudice au droit de réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts, le cas échéant. L'inscription des

actions vendues et certificats constatant celle-ci deviennent nuls de plein droit et il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actionnaires pourront, en tout temps, libérer anticipativement leurs titres aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 7. — La Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool s'engage à faire apport à la société présentement constituée, avec effet au premier janvier mil neuf cent huit, et ce dès que le présent engagement aura été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de la société apportante, tenue dans un délai de deux mois à dater de ce jour, délibérant conformément à l'article cinquante-neuf, alinéas trois, quatre et cinq, de la loi sur les sociétés, la dite délibération étant constatée par acte authentique, de :

1^o La raison de commerce « Citas » et ses biens meubles au Stanley-Pool mobilier (matériel, et outillage), à l'exclusion de toutes créances actives et passives, et ce suivant inventaire *A*, ci-annexé.

2^o Toute sa clientèle au Stanley-Pool, et notamment le bénéfice de toutes conventions passées par elle avec ses clients pour la réception, le transport, l'entreposage et la manutention de marchandises, l'hébergement des voyageurs, pour le montage ou la réparation de bateaux et pour services financiers.

3^o Son matériel fluvial, à l'exception du steamer *Félix Faure* et de deux chalands de quinze tonnes chacun, et ce suivant inventaire *B*, ci-annexé.

4^o Toutes les constructions (à l'exception des magasins *sleep* et voie de raccordement) qu'elle possède au Stanley-Pool suivant l'inventaire *C*, ci-annexé.

5^o L'option d'acquérir : *a*) le steamer *Félix Faure* et les deux chalands, précités, pour soixante-cinq mille francs ; *b*) tous les droits de location qu'elle possède sur tous terrains au Stanley-Pool se portant fort d'obtenir l'autorisation expresse du propriétaire des terrains ; *c*) ses magasins, *sleep* et voie de raccordement pour la somme de cent quarante-neuf mille francs, et ce suivant inventaire *D*, ci-annexé.

Cet apport sera effectué quitte et libre de toutes charges et dettes quelconques.

Dès que ces apports seront réalisés, il sera créé et attribué à la Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool sept cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, jouissant immédiatement des mêmes droits et avantages que les actions de la société présentement constituée, souscrites contre espèces.

La Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo s'engage à faire apport à la société présentement constituée, avec effet au premier janvier mil neuf cent huit, et ce dès que le présent engagement aura été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de la société apportante, tenue dans un délai de deux mois à dater de ce jour, délibérant conformé-

ment à l'article cinquante-neuf, alinéas trois, quatre et cinq, de la loi sur les sociétés, la dite délibération étant constatée par acte authentique, de :

1^o Ses biens meubles au Stanley-Pool, à l'exclusion de toutes créances actives ou passives, et ce suivant inventaire *E*, ci-annexé.

2^o Toute sa clientèle au Stanley-Pool et notamment le bénéfice de toutes conventions passées par elle avec ses clients pour la réception, le transport, l'entreposage ou la manutention de marchandises, l'hébergement des voyageurs, pour le montage et la réparation de bateaux et pour services financiers.

3^o La propriété *a)* du steamer *La France*; *b)* de toutes constructions que la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo possède à Kinshasa, et ce suivant inventaire *F*, ci-annexé; *c)* de l'élévateur de Kinshasa, étant entendu que les terrains sur lesquels sont établis les constructions et l'élévateur demeurent la propriété de l'apporteur.

4^o L'usage du raccordement au chemin de fer dans les conditions où l'apporteur peut lui-même en user, à charge pour la société présentement constituée d'en assurer l'entretien.

5^o L'option : *a)* de prendre en location pour un terme finissant le premier janvier mil neuf cent trente-deux les terrains qu'elle possède à Kinshasa, moyennant un loyer annuel de huit mille francs, plus tous impôts; *b)* d'acheter à toute époque et jusqu'au premier janvier mil neuf cent trente-deux les mêmes terrains, le paiement se faisant au choix de l'apporteur, en une somme de deux cent cinquante mille francs en espèces ou en quatre cents actions nouvelles de la société présentement constituée du même type et ayant — jouissance à la date du rachat — les mêmes droits que les actions anciennes, plus une somme de vingt-cinq mille francs, payable en espèces, pour le raccordement, tous frais de l'acte d'achat à intervenir étant à charge de la société présentement constituée.

Il est entendu que, dans le cas où, à la date du premier janvier mil neuf cent trente-deux, la société n'aurait pas fait usage du droit d'option *sed* littéra *B*, toutes les constructions, y compris l'élévateur, qui auraient été laissées sur le terrain loué après le premier janvier mil neuf cent trente deviendraient, dès le premier janvier mil huit cent trente-deux, la propriété de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Cet apport sera effectué quitte et libre de toutes charges et dettes quelconques.

Dès ces apports seront réalisés, il sera créé et attribué à la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo sept cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune entièrement libérées, jouissant immédiatement des mêmes droits et avantages que les actions de la société présentement constituée souscrites contre espèces.

ART. 8. — Le conseil d'administration pourra à toute époque décider ou

autoriser la division des actions en coupures, aux frais de la société ou aux frais des actionnaires.

ART. 9. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il pourra être délivré des certificats nominatifs de dépôts d'actions au porteur dans les coffres de la société.

Les frais de ces certificats sont à charge du propriétaire des titres.

ART. 10. — Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer soit l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, soit la liquidation, soit le partage du fonds social.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout actionnaire en nom est tenu de faire élection de domicile à Bruxelles ou dans l'agglomération, en vue des communications, notifications, assignations ou significations qui pourraient lui être faites.

A défaut de ce faire, elles seront réputées valablement faites au siège social.

ART. 11. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou coupure d'action.

S'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits attachés à l'action ou à la coupure jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire à son égard.

ART. 12. — Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, statuant ainsi qu'il est dit à l'article trente-huit.

Toutefois et indépendamment de ce qui est dit à l'article 5, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de cinq cents francs chacune, et à le porter à deux millions de francs.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration détermine les conditions et le taux de l'émission.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata de leur intérêt social et pendant le délai à fixer par le conseil d'administration.

ART. 13. — Le capital social pourra également être réduit par l'assemblée générale statuant dans les formes prévues par les modifications aux statuts.

ART. 14. — La société peut, en tout temps, émettre des obligations. Le conseil d'administration en déterminera le type, les conditions d'émission, l'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que les garanties réelles qui pourraient leur être accordées.

CHAPITRE III.

Administration, direction surveillance.

ART. 15. — La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de douze au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et révocables par elle.

Les premiers administrateurs seront nommés pour un terme de six ans expirant à l'assemblée générale de mil neuf cent treize. Après cette période, un roulement établi par un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16. — Dans le cas où une assemblée générale ne conférerait pas tous les mandats prévus par les statuts, ces mandats pourraient être considérés comme vacants et les administrateurs et commissaires réunis pourraient les conférer, en se conformant à l'article quarante-cinq de la loi sur les sociétés.

ART. 17. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il choisit dans son sein un comité permanent composé de cinq membres, y compris le président qui en fait partie de droit. Il détermine ses pouvoirs

La gestion journalière de la société peut, en outre, être déléguée à un ou plusieurs administrateurs, chargés de l'exécution des décisions du conseil et du comité permanent.

ART. 18. — Le conseil peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une ou plusieurs branches de l'activité sociale à un ou plusieurs directeurs choisis ou non dans son sein, associés ou non.

Il peut aussi déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires et fixer les émoluments attachés à ces diverses délégations.

ART. 19. — La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute personne quelconque.

Ce délégué, choisi par le conseil d'administration, qui déterminera ses pouvoirs, représentera la société dans le pays pour lequel il sera désigné dans ses rapports avec les autorités et les particuliers.

Il sera muni d'une procuration précisant l'étendue de ses pouvoirs.

ART. 20. — Le conseil d'administration et le comité permanent se réunissent sur convocation du président, à son défaut d'un administrateur choisi par ses collègues, chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Ils doivent être convoqués si trois administrateurs en font la demande. Les réunions se tiennent au lieu indiqué par les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil et, à son défaut, par l'un des administrateurs à ce désigné par ses collègues.

ART. 21. — Le conseil et le comité permanent ne peuvent délibérer ou statuer que si la moitié de leurs membres est présente ou représentée.

Tout administrateur, tout membre du comité permanent, empêché, peut donner à l'un de ses collègues le mandat de le représenter aux séances et d'y voter en son lieu et place. Toutefois aucun membre ne pourra représenter plus d'un collègue empêché.

ART. 22. — Les résolutions du conseil d'administration et du comité permanent sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration et du comité permanent sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées. Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la réunion et par le secrétaire du conseil.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ART. 23. — Chaque administrateur devra, dans le mois de sa nomination, affecter à la garantie de sa gestion vingt actions.

ART. 24. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut faire tous les actes non spécialement réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a, notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner, donner en paiement ou en gage, échanger tous biens meubles ou immeubles, obtenir ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, émettre toutes obligations, accepter ou donner toutes hypothèques et tous droits réels immobiliers, renoncer à tous droits réels et actions résolutoires avant ou sans paiement, ainsi qu'à toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, oppositions, saisies et autres empêchements; dispenser de toute inscription d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, consentir ou demander tous concordats, renoncer à poursuivre l'une ou l'autre partie de l'objet social, l'énumération qui précède étant purement énonciative et non limitative.

Il peut rémunérer les apports et lever les options dont il est question aux articles cinq et sept.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies au nom de la société par

le conseil d'administration, poursuites et diligences du président, de l'administrateur délégué ou du directeur.

Le conseil nomme et révoque tous agents et employés de la société, détermine leurs attributions et leurs émoluments, ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 25. — Tous actes généralement quelconques, conventions, procurations, délégations, mandats, effets tirés ou acceptés, etc., engageant la société, seront, à défaut d'une délégation du conseil, signés par deux administrateurs.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un magistrat, un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'achat, de vente ou d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèques ou de mainlevée, avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels et actions résolutoires. Les actes de constitution de sociétés civiles et commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés et cetera, ainsi que les pouvoirs et procurations relatifs aux actes ci-dessus, seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

ART. 26. — Les opérations de la société sont surveillées par un collègue de quatre commissaires associés ou non, nommés pour trois ans au plus.

Un roulement déterminé par tirage au sort, règle l'ordre de sortie des commissaires. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Sont nommés commissaires pour la première fois MM. Paul Cerckel, ingénieur, demeurant actuellement à Matadi; Fernand Debacker, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue d'Espagne, n° 199; Charles Dethier, négociant, demeurant à Anvers, Sablon, n° 1, et Maurice Van Hoesen, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 238.

Le mandat des premiers commissaires prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent onze.

ART. 27. — La mission et les pouvoirs des commissaires seront ceux que leur assignent les articles 55 et 56 de la loi du dix-huit mai mil huit cent septante-trois et vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six.

ART. 28. — Chaque commissaire devra affecter à la garantie de l'exécution de son mandat dix actions. Ce dépôt devra être effectué dans le mois de sa nomination.

ART. 29. — L'assemblée générale pourra allouer aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires des émoluments prélevés sur les frais généraux, ce sans préjudice à ce qui est dit à l'article quarante-et-un.

La rémunération d'un commissaire ne pourra être supérieure au tiers de celle d'un administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé également à accorder des indemnités aux administrateurs ou commissaires qui seraient chargés de missions ou devoirs spéciaux.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 30. — L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions ou de coupures d'actions qui se seront conformés à l'article trente-quatre des présents statuts, réglant le dépôt préalable des titres, et à l'article trente-cinq relatif aux procurations.

ART. 31. — L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient le premier mardi d'octobre et pour la première fois en mil neuf cent neuf à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué par les convocations, à trois heures de l'après-midi.

L'assemblée générale peut être extraordinairement convoquée si l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être si des actionnaires représentant le cinquième du capital en font la demande, en indiquant l'objet de la réunion.

Celle-ci se tient à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise à l'heure et à l'endroit fixés par les convocations.

ART. 32. — Les convocations pour toutes les assemblées émanent du conseil d'administration ou du collège des commissaires. Ils arrêtent l'ordre du jour.

Les convocations doivent être faites en Belgique, dans les formes et délais prescrits par l'article 70 de la loi sur les sociétés.

ART. 33. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Celui-ci devra contenir toute proposition émanant d'actionnaires représentant au moins le cinquième des actions, à condition qu'elle ait été communiquée au conseil au moins un mois avant l'assemblée.

ART. 34. — Pour assister à l'assemblée générale et prendre part aux votes, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les actionnaires en nom seront admis à l'assemblée sans formalité.

Les certificats de dépôt des titres au porteur doivent être produits une heure avant l'ouverture de la séance.

ART. 35. — Tout propriétaire d'une action ou d'une coupure d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, actionnaire lui-même et s'étant conformé aux formalités ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra arrêter la forme des procurations et exiger le dépôt de celles-ci trois jours au moins avant l'assemblée. Les individualités juridiques, les mineurs, les interdits sont représentés par leurs mandataires légaux.

ART. 36. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration délégué par ses collègues.

Les autres administrateurs complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ART. 37. — Chaque action donne droit à une voix.

Au cas où il serait fait des coupures, chaque coupure aurait droit à une voix, mais une action entière aurait droit à autant de voix qu'elle représenterait de coupures.

Toutefois, nul ne pourra voter pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre total des voix ou les deux cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des actions ou de coupures réunies, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes ont lieu à main levée ou par appel, sauf pour les nominations et révocations, actes pour lesquels ils ont lieu au scrutin secret si le bureau le propose.

ART. 38. — Toutefois, il faut la délibération d'une assemblée générale, réunissant les conditions requises par l'article cinquante-neuf, paragraphes trois, quatre et cinq de la loi sur les sociétés, pour modifier les statuts et prendre les décisions prévues au dernier alinéa de l'article trois des présents statuts.

ART. 39. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

CHAPITRE V.

Inventaires, bilans, répartition des bénéfices.

ART. 40. — Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent huit, il sera dressé par le conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières de la société et de toutes ses dettes actives et passives, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Les écritures sociales seront arrêtées à la même date et le conseil d'administration formera le bilan et le compte de profits et pertes.

ART. 41. — Sur les bénéfices nets, déduction faite des charges sociales et des amortissements nécessaires, il est prélevé :

a) Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Une somme suffisante pour payer éventuellement aux versements anticipatifs effectués sur les actions l'intérêt qui serait, en exécution du dernier alinéa de l'article six ci-dessus, déterminé payable sur les bénéfices.

c) La somme nécessaire pour attribuer à chaque action un dividende de cinq pour cent, *pro rata temporis*, sur le montant dont elles se trouveront libérées par versements appelés ou par apports.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice, ces intérêts et dividende prévus *sub litteris b et c* seront récupérables sur les bénéfices des exercices suivants, avant toute autre répartition, l'attribution *sub littera a* exceptée.

Sur le surplus :

Primo. Huit pour cent sont attribués au conseil d'administration.

Secundo. Quatre pour cent sont attribués au comité permanent.

Tertio. Cinq pour cent sont mis à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la société par son personnel. Dans le cas où le conseil ne répartirait pas les fonds ainsi mis à sa disposition ou n'en répartirait qu'une partie, la somme restée libre serait portée à un compte de prévision.

Quarto. Le solde sera réparti entre les actions.

Toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut en décider l'attribution partielle à une réserve extraordinaire, à un fonds d'amortissement ou à un fonds de rachat des actions.

Le paiement des dividendes se fera annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité sera définitivement acquis à la société.

CHAPITRE VI.

Dissolution, liquidation.

ART. 42. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation conformément aux articles 112 et suivants de la loi sur les sociétés.

ART. 43. — Dans tous les cas de dissolution, si les actions ne se trouvaient pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune répartition, devraient tenir compte de cette situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres non suffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le produit net de la liquidation servira, tout d'abord, à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions avec les dividendes dus.

Le surplus sera réparti dans les proportions indiquées à l'article quarante et un ci-dessus, sous les numéros primo, secundo et sous le premier alinéa du numéro quarto, entre les membres du conseil d'administration et du comité permanent en exercice le jour de la mise en liquidation et entre les actions.

CHAPITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 44. — Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, commissaire ou actionnaire attribue compétence aux cours et tribunaux de Bruxelles.

Disposition transitoire.

ART. 45. — Une assemblée générale, qui se tiendra immédiatement après la constitution de la société, fixera pour la première fois le nombre des administrateurs, les nommera, déterminera les traitements et indemnités des administrateurs et commissaires, s'il y a lieu, et pourra aussi délibérer valablement sur tous autres objets.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en présence de Édouard Écrevisse, demeurant à Uccle, et Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé les présentes avec les témoins et nous notaire.

Certifié conforme à l'acte constitutif de la société anonyme « Citas ».

L'Administrateur-Directeur,

(s.) EDM. HINCK.

Il est déclaré que la société anonyme « Citas » fait élection de domicile au Congo, à Kinshasa, et que son représentant légal est M. le capitaine Vitta, Guido.

L'Administrateur-Directeur,

(s.) EDM. HINCK.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

L'an mil neuf cent sept, le dix-sept décembre.

Devant nous, Auguste Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Au siège social de la Banque d'Outre-Mer, rue de Namur, n° 48, à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « Citas », société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, constituée par acte de notre ministère en date de ce jour.

La séance est ouverte à une heure de l'après-midi, sous la présidence de M. Fernand Debacker, l'un des commissaires de la société.

Sont présents ou représentés :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. le colonel Albert Thys et Alexandre Delcommune, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

2. La Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. le colonel Albert Thys et Alexandre Delcommune, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

3. La Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. Edmond Hinck et Maurice Van Hoesen, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

4. La Compagnie des Magasins généraux du Congo, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par M. le colonel Albert Thys, ci-après nommé, et Henri Le Bœuf, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 214, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

5. M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés anonymes, demeurant à Watermael-Boitsfort.

6. M. Paul Cerckel, ingénieur, demeurant actuellement à Matadi, pour lequel est ici présent et se porte fort M. Louis Goffin, ci-après nommé.

7. M. Fernand Debacker, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles, rue d'Espagne, n° 199.

8. M. Alexandre Delcommune, administrateur-directeur de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 210.

9. M. Charles Dethier, négociant, demeurant à Anvers, Sablon, n° 1.

10. M. Félix Docq, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 4.

11. M. Édouard Fivé, administrateur de la Compagnie du Kasai, demeurant à Etterbeek, rue Fétis, n° 19.

12. M. Alphonse Fondère, président du conseil d'administration des Messageries fluviales du Congo, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 64, pour lequel est ici présent et se porte fort M. Edmond Hinck, ci-après nommé.

13. M. Louis Goffin, administrateur-directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 432.

14. M. Jules Henon, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 13, ici représenté par M. Edmond Hinck, ci-après nommé, en vertu des pouvoirs lui conférés suivant procuration sous seing privé en date de ce jour, annexée à l'acte de constitution de la dite société « Citas », reçu ce jourd'hui par le notaire soussigné.

15. M. Edmond Hinck, administrateur de sociétés anonymes, demeurant à Bruxelles, rue Van Campenhout, n° 61.

16. M. Valère Mabilie, industriel, demeurant à Morlanwelz, pour lequel est ici présent et se porte fort M. le colonel Albert Thys, ci-après nommé.

17. M. Gaston Périer, administrateur de la Compagnie des Produits du Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 416.

18. M. le colonel Albert Thys, administrateur-directeur général et vice-président de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n° 24.

19. M. Georges Touchard, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 85.

20. M. Maurice Van Hoesen, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 238.

21. M. Paul Van Steenberghe, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 43.

Représentant ensemble quatorze cents actions, soit la totalité des titres créés.

En conséquence, M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée.

Conformément à l'article trente-six des statuts, M. le président désigne comme secrétaire M. Gaston Périer.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Édouard Fivé et Edmond Hinck, tous prénommés.

Premier objet à l'ordre du jour : Fixation du nombre d'administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à douze.

Deuxième objet à l'ordre du jour : Nomination des administrateurs.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs : MM. Arthur Bolle, Alexandre Delcommune, Édouard Fivé, Alphonse Fondère, Louis Goffin, Jules Henon, Edmond Hinck, Valère Mabilie, Gaston Périer, Georges Touchard et le colonel Albert Thys, tous prénommés, qui déclarent accepter ces fonctions ; M. Fondère étant représenté par M. Edmond Hinck, qui déclare se porter fort pour lui, M. Jules Henon étant représenté par M. Edmond Hinck, en vertu de la procuration précitée, et M. Valère Mabilie étant représenté par M. le colonel Albert Thys, qui déclare se porter fort pour lui.

Conformément à l'article quinze des statuts, leur mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent treize.

Le douzième mandat d'administrateur est déclaré vacant. Il pourra y être pourvu ultérieurement par le conseil général, conformément à l'article seize des statuts.

Toutes les décisions qui précèdent sont prises par l'assemblée à l'unanimité de ses membres.

La séance continue hors la présence du notaire.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, il a été signé par les membres de l'assemblée, les témoins et nous notaire.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s.) EDM. HINCK.

Le 7 février 1908.

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Les soussignés, Président et Administrateur Délégué de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, déclarent par les présentes désigner M. Eugène Slosse, ingénieur, pour représenter la Compagnie et agir en son nom, en Afrique, pour tout ce qui concerne la direction et l'exécution des études du tracé de la ligne du Bas-Congo au Katanga.

Bruxelles, le 11 février 1908.

L'Administrateur Délégué,

(s.) JADOT.

Le Président,

(s.) B^{on} BAËYENS.

Publications légales.

Attendu que par acte de l'Officier de l'état-civil de Boma, en date du dix-neuf décembre 1903, la requérante est devenue l'épouse légitime du cité;

Attendu que le cité a, depuis près de trois ans, abandonné le domicile conjugal et même le territoire de l'État, sans qu'il soit possible à ma requérante de savoir ce qu'il est devenu et que, par conséquent, toute vie en commun est devenue impossible;

Que force est donc à ma requérante de s'adresser à justice pour voir son mariage déclaré nul et non-venu;

Si est-il que;

L'an mil neuf cent sept, le trente-un décembre;

A la requête de EALI Christine, originaire Batétéla, fille de Minde et de Oponga, ménagère, sans profession, résidant à Matadi;

Je soussigné André Loemba, huissier à Boma, près le Tribunal de première instance du Bas-Congo, y demeurant et domicilié,

Ai cité LOUMBI Adolphe, né à Nsaye, fils de Matinda et de Moili, ci-devant au service de l'État, à Matadi, actuellement sans résidence ni domicile connus;

A comparaître le vendredi dix avril 1900 huit à huit heures du matin, devant le Tribunal de première instance du Bas-Congo, séant à Matadi, comme juridiction civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Par des motifs repris ci-dessus et tous autres à faire valoir à l'audience, entendre prononcer le divorce entre ma requérante et lui, entendre dire que le jugement sera transcrit sur les registres de l'état-civil, s'entendre condamner, en outre aux frais et aux dépens de l'instance.

Et pour que le signifié n'en ignore, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte de l'auditoire du Tribunal et afin que cet exploit paraisse en extrait au *Bulletin officiel*, j'ai remis une seconde copie à M. le Directeur de la Justice, qui a visé mon original.

Dont acte, le coût est de SIX FRANCS.

L'huissier,

(S.) ANDRÉ LOEMBA.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.)

MM. les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu, au siège administratif, 41, rue de Naples, à Bruxelles, le mardi 6 octobre 1908, à 2 ¹/₂ heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes de l'exercice arrêté au 31 décembre 1907 ;
- 3^o Nominations statutaires ;
- 4^o Tirage au sort de 870 obligations de la Compagnie remboursables au pair le 31 décembre 1908 ;
- 5^o Divers.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée, MM. les Actionnaires sont priés de se conformer aux prescriptions de l'article 24 des statuts, notamment de nous faire connaître, au moins cinq jours francs avant l'Assemblée, le nombre et les numéros des titres qu'ils possèdent et qui devront être déposés avant le 1^{er} octobre prochain : au siège administratif de la Société, 41, rue de Naples, à Bruxelles ; à la Société Générale de Belgique, 1-3, Montagne du Parc, à Bruxelles, ou dans ses succursales, ou à la Banque Coloniale, 81, rue Royale, à Bruxelles.

Le Directeur Général,
(s.) V. LACOURT.

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie.

(En liquidation.)

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1907.

Actif.		Passif.	
Débiteurs	fr.	Capital :	
Portefeuille	12,000 actions de 750 francs, réduites à 500 francs	6,000,000 »
		11,978 actions rentrées par échange	5,989,000 »
		22 actions non encore présentées à l'échange	11,000 »
		Créditeurs divers	30,545 35
Fr.		Fr.	41,545 35

Un Liquidateur,
(s.) FERNAND DE JARDIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Renseignements de l'Office colonial.)

AGRICULTURE. ÉLEVAGE

Établissement d'Eala.

TROISIÈME TRIMESTRE 1907.

Le Gouvernement central a reçu de M. Pynaert, directeur du jardin botanique d'Eala, un rapport sur la situation de l'établissement pendant le troisième trimestre 1907.

La station agricole d'Eala (district de l'Équateur) comprend :

- 1° Un jardin botanique;
- 2° Un jardin d'essai;
- 3° Une ferme modèle.

Le rapport examine successivement la situation de chacune de ces sections.

I. — GÉNÉRALITÉS.

L'établissement d'Eala ne fait que gagner en importance. Dans toutes les sections les progrès sont notables. Les cul-

tures prennent de l'extension et sont plus soignées, un grand nombre de plantes nouvelles ont été mises en place; nos connaissances sur la culture et l'exploitation des plantes de rapport et notamment des arbres à caoutchouc se développent, enfin le nombre des animaux de ferme a été notablement majoré.

Le personnel indigène a été, pendant ce trimestre, de 254 travailleurs. Bien dirigé et convenablement surveillé par le personnel européen, il a donné toute satisfaction.

FERME. — La nouvelle ferme que nous établissons au champ 47 absorbe la majorité de la main-d'œuvre. Les travaux du jardin botanique et du jardin d'essai en pâtissent un peu, mais les importants résultats que l'on attend de cette nouvelle annexe justifient amplement ce sacrifice momentané. C'est dans cette ferme que doit être installé une partie du bétail de l'ancienne ferme d'Eala et le bétail arrivé récemment du district de l'Ueie et qui se trouve en quarantaine à la station agricole de Coquilhatville.

On ne peut entrevoir d'agriculture prospère sans élevage du bétail. Le planteur doit disposer d'animaux de trait pour ses machines agricoles et d'engrais pour fumer ses plantations. Ce double objet n'est pas perdu de vue, et tandis que le nouveau troupeau sera installé à la ferme du champ 47, nous pourrons organiser le transport des fumures destinées aux terres et les enfouir par des labours à la charrue.

FUMURES. — La question des fumures est capitale pour toute entreprise agricole en Afrique.

En attendant qu'elle soit résolue par les engrais de ferme, les cendres et les autres matières provenant des balayures des campements, des villages, etc., nous avons l'intention d'utiliser les engrais verts. On le sait, ceux-ci sont produits sur place et enfouis au moment le plus propice.

L'engrais vert exerce des effets multiples: il augmente la quantité d'humus formé en grande partie au dépens des éléments de l'air; il désagrège le sol pendant la croissance des plantes cultivées pour l'engrais vert, enfin beaucoup d'éléments sont enlevés à des couches plus profondes ou différentes de celles des plantes de production. Lors de l'enfouissement des masses vertes, toutes ces matières organiques sont accumulées dans la couche superficielle.

On emploie, de préférence, certaines légumineuses qui enrichissent toujours le sol en azote.

L'administration nous a fait, au cours du trimestre, l'envoi d'une plante bien intéressante pour cet usage. Il s'agit du *Dolichos unguiculatus*. C'est une légumineuse du genre du haricot à rames. Son développement foliacé est très abondant et rapide. Pour son emploi comme engrais vert, on la sème dans les interlignes des cultures, puis, quand elle a pris tout son développement, on l'enfouit. Cette espèce est précieuse : outre l'usage dont nous venons de parler, elle fournit au bétail un bon fourrage.

L'arachide, elle aussi, peut être employée avec grand succès. La durée de sa croissance est de quatre à six mois. Elle fournit une grande quantité de matière verte qui forme, sur le sol, un tapis épais et compact de 30 centimètres d'épaisseur. Son enfouissement est facile et sa décomposition rapide.

Les *Vigna catjang* ou *Vigna sinensis* cultivés à Eala depuis quelque temps déjà, conviennent d'une façon analogue. Les *Erythrina lithosperma* et *umbrosa* connus sous le nom de *Dadap*, sont également utilisés. On plante un grand nombre de boutures-plançons dans les champs. Au bout de cinq mois, dans de bonnes conditions de végétation, elles portent une couronne de feuillage que l'on abat et enfouit dans le sol.

Des arbres plantés comme ombrage jouent aussi un rôle comme engrais verts. On estime que leurs racines profondes ramènent à la surface des éléments puisés dans les couches sous-jacentes du sol arable. L'enrichissement en humus est aussi à considérer, quoiqu'il soit moindre que l'enrichissement par les légumineuses herbacées. Il se produit par la chute continue des feuilles dont les matériaux ont été élaborés à l'aide des principes fertilisants extraits du sous-sol.

Il y a de très intéressantes questions à traiter dans cet ordre d'idées. Elles ne paraissent pas présenter de difficultés.

L'*Acacia Lebbek*, l'*Inga saman*, le *Dadap* sont recommandables dans ce but. Il en est de même de l'*Albizzia moluccana*. Ce dernier cependant doit être supprimé à l'âge de 7 ans, parce que les racines deviennent trop fortes.

Pour des plantations d'arbres à caoutchouc, de caféiers,

de cacaoyers, établies par erreur sur des terrains cultivés antérieurement et où on ne dispose pas d'engrais de ferme ou de produits de balayage des campements, l'utilisation des engrais verts est de rigueur.

Correspondance spéciale. CULTURE DU RIZ. — Nous avons soin d'aider dans toute la mesure possible, soit par des conférences-promenades à Eala, soit par correspondance, les agents de l'administration et les particuliers qui visitent l'établissement ou lui adressent des demandes de renseignement.

C'est ainsi qu'a été mise à l'étude la question de l'échaudage du riz. Un fonctionnaire nous a écrit que dans ses plantations de riz, des épis étaient stériles, tandis que d'autres situés tout à côté étaient remplis de grains. Ce fait est fréquent dans la culture du froment. On dit que le grain est échaudé quand, étant à l'état laiteux, il se produit un arrêt dans sa formation. Il en résulte qu'il contient peu ou point de fécule. Le fait a pour cause des conditions climatiques défavorables et se produit chaque fois qu'une journée sereine succède à une belle nuit; à ciel ouvert, l'air étant tranquille, les gouttelettes de rosée précipitées sur les épis font l'office de lentilles, le grain en formation est échauffé et frappé de mort. Un temps très chaud, un vent sec et brûlant ont les mêmes conséquences.

Dans le cas qui nous fut soumis, je ne puis cependant pas admettre qu'il y ait eu échaudage proprement dit. Le riz que l'on cultive au Congo est très robuste et entièrement adapté aux conditions locales; en outre, le fait que les grains vides se sont rencontrés par places et non d'une façon générale sur le champ entier, m'a fait dire que c'est à la préparation insuffisante ou à la pauvreté du sol, à certains endroits, qu'il y a lieu d'attribuer les épis vides. Enfin, l'échaudage du riz en nos régions devrait seulement se produire, à mon avis, quand on entreprend la culture d'une variété européenne en des régions tropicales, ou du riz de régions élevées en des situations basses, et réciproquement.

II. — JARDIN BOTANIQUE.

Cette partie de la station agricole expérimentale d'Eala est des plus intéressantes. C'est elle qui nécessite le moins de travaux de la part du personnel noir. Une fois plantés dans leurs massifs respectifs, les végétaux de collection ne demandent qu'un peu d'entretien de sarclage ou d'ombrage, et chaque inspection de cette partie de l'établissement amène la constatation de floraisons ou de fructifications nouvelles.

Il nous a été donné de voir, ce trimestre, la première floraison d'une *Acanthacée*, non encore déterminée, d'une beauté remarquable; de l'*Areca triandra*, palmier fort gracieux, originaire des Indes et haut seulement de 2 mètres actuellement; du *Randia myrmecophylla*, nouvelle plante à fourmis, comme son nom l'indique; du *Bandeirea simplicifolia*, légumineuse indigène; du *Melaleuca leucadentron* dont la distillation des feuilles produit l'huile de Cajeput (produit pharmaceutique), des *Solanum Pynaertii* et *Wildemanii*, de détermination récente.

D'autre part, parmi les plantes de collection, comme fructification intéressante, nous devons signaler l'*Anona squamosa* ou pomme cannelle, le *Citrus decumana* ou pamplemousse.

Des travaux de détermination nous ont permis de reconnaître le *Bertiera Dewevrei*, rubiacée très curieuse qui croît près de notre potager; le *Baikiaea insignis*, légumineuse géante à grandes fleurs blanches, très commune le long des rivières; le *Physalis aequata*, intéressante solanacée fort répandue; le *Scsbania aegyptiaca*, légumineuse arborescente récoltée en 1902 à Léopoldville; le *Vernonia conferta* rapporté d'une excursion à Iphéco en 1905; les *Pteris atrovirens*, *P. incisa*, l'*Asplenium praemorsum*, l'*Adiantum tetraphyllum*, fougère en culture depuis longtemps et non encore étiquetée. En vue de développer nos collections, le jardin colonial de Laeken nous a fait d'importants envois; des demandes de plantes ont été aussi faites, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, aux fonctionnaires de l'Etat et aux établissements botaniques étrangers.

Les plantes suivantes ont été reçues à Eala pendant ce trimestre.

Tableau des plantes reçues pendant le troisième trimestre.

DATE.	NOMBRE.	ESPÈCE.	ORIGINE.	EXPÉDITEUR.
3 août.	2 kg. de graines.	Dolichos unguiculatus.	—	M. le Gouverneur Général.
6 août.	1 plante.	Euphorbe.	Kamimbi.	Chef de Secteur Brisoni.
23 août.	1 kg. de graines.	Penicellaria spicata.	—	Jardin Colonial de Laeken.
»	1 boîte »	Manihot sp. (gr ^{n^{es}} longues).	—	» »
»	1 » »	» (gr ^{n^{es}} rondes).	—	» »
29 août.	35 plantes.	Vanillier.	Lopori.	M. le Contrôl. for. Lefèvre.
14 sept.	4 fruits.	Cacao Guayaquil jaune.	—	Jardin d'essai de Libreville.
»	4 »	» » rouge.	—	» »
»	4 »	» Trinidad.	—	» »
»	4 »	» forastero.	—	» »
»	2 »	» Suriname.	—	» »
»	4 »	» criollo.	—	» »
»	4 »	» Trinidad n° 7.	—	» »
»	5 »	Cacao Caracas n° 2.	—	» »
»	2 »	» Trinidad n° 1.	—	» »
»	3 »	» Caracas n° 3.	—	» »
»	4 »	» » n° 1.	—	» »
»	4 »	» Soconusco.	—	» »
»	1 paquetgraines.	Casuarina equisetifolia.	—	» »
»	1 » »	Vitex cucuata.	—	» »
»	1 » »	Coffea canephora var. Kwiluensis.	—	» »
»	1 plante.	Cocos dactylifera.	—	» »
»	1 »	Oreodoxa regia.	—	» »

Tableau des plantes reçues pendant le troisième trimestre (suite).

DATE.	NOMBRE.	ESPECE.	ORIGINE.	EXPÉDITEUR.
14 sept.	1 plante.	<i>Dracoena Veitchi.</i>	—	Jardin d'essai de Libreville.
»	2 »	<i>Areca lutescens.</i>	—	»
»	1 »	<i>Euphorbia articulata.</i>	—	»
»	2 »	<i>Ardisia solanacea.</i>	—	»
»	1 »	<i>Amomum melegueta.</i>	—	»
»	90 »	<i>Erythroxylon bolivianum.</i>	—	Jardin Colonial de Laeken.
»	80 »	<i>Coffea arabica</i> (Guatemala).	—	»
»	14 »	<i>Coffea excelsa.</i>	—	»
»	40 »	<i>Piper nigrum.</i>	—	»
»	94 »	<i>Boehmeria</i> sp.	—	»
25 sept.	1 »	<i>Erythroxylon coca.</i>	—	»
»	3 »	<i>Piper Bredemeyeri.</i>	—	»
»	3 »	» <i>obliquum.</i>	—	»
»	3 »	» <i>geniculatum.</i>	—	»
»	2 »	» <i>decurrens.</i>	—	»
»	2 »	<i>Ficus Cooperi.</i>	—	»
»	1 »	» <i>rubiginosa.</i>	—	»
»	1 »	» <i>Parcelli.</i>	—	»
»	2 »	» <i>pandurœformis.</i>	—	»
»	3 »	<i>Pierema excelsa.</i>	—	»
»	2 »	<i>Jambosa australis.</i>	—	»
»	5 »	<i>Chrysophyllum glabrum.</i>	—	»
»	2 »	<i>Thespesia populnea.</i>	—	»

Tableau des plantes reçues pendant le troisième trimestre (suite).

DATE.	NOMBRE.	ESPÈCE.	ORIGINE.	EXPÉDITEUR.
25 sept.	2 plantes.	<i>Eugenia javanica.</i>	—	Jardin Colonial de Laeken.
»	2 »	<i>Sapota nigra.</i>	—	» »
»	2 »	<i>Laurus cericeus.</i>	—	» »
»	2 »	<i>Dorstenia multiformis.</i>	—	» »
»	2 »	<i>Artocarpus canoni.</i>	—	» »
»	4 »	<i>Brosimum alicastrum.</i>	—	» »
»	2 »	<i>Angræcum sp.</i>	Lopori (rivière).	M. le Contrôl. for. Lefèvre.
»	1 »	Fougère.	—	» »
»	1 »	<i>Angræcum crinale.</i>	—	» »

Plantations.

La saison étant éminemment favorable pour effectuer des plantations, un grand nombre de végétaux ont été mis en place dans le jardin botanique. On y trouve des massifs composés d'essences diverses, cultivées à titre d'ornement ou à titre utilitaire, et des espèces non déterminées dont nous attendons la floraison pour établir les caractères ou les mettre en herbiers.

Dans les groupements de plantes par familles naturelles, les espèces suivantes ont été plantées :

Palmacées : 3 *Kentia Macarthurii*, 1 *Livistona olivaeformis*, 2 *Ptychosperma Alexandrae*, 3 *Calamus cinnamoneus*. Ces palmiers existaient déjà dans la collection. Ils se trouvaient en pépinière, mais nous avons préféré les mettre à demeure dans la collection botanique, en quantité supérieure au

chiffre réglementaire qui est de 3, plutôt que de les disperser, sans ordre, dans le jardin botanique.

Rubiacées. Celles existantes ont été augmentées de 3 *Coffea myrtifolia* et de 3 *Morinda citrifolia*. Cette dernière espèce souffre beaucoup des pucerons et, à moins qu'elle ne se trouve dans un sol très fertile, elle croit difficilement. Les *Coffea myrtifolia* nous viennent du Révérend frère Gillet de la mission de Kisantu. C'est un caféier originaire de l'île Maurice.

Euphorbiacées : 2 *Acalypha Godseffiana*, 1 *A. musaica*, 1 *A. Macafeana* syn. *Wilkesiana*, 3 *Aleurites triloba*.

Anonacées : 2 *Anona Mannii* (cœur de bœuf indigène), 3 Anonacées de l'Uele.

Aroidées : 1 *Caladium adamanticum*, 3 *Alocasia marginata*, 2 *Dieffenbachia nobilis*, 1 *D. Bowmani*, 1 *D. Seguine*, 5 *Caladium bicolor* en trois variétés.

Rutacées : *Fagara Gilletü*, plante du Bas-Congo, reçue récemment du Révérend frère Gillet de Kisantu.

Zingibéracées : 1 *Alpinia vittata*.

Légumineuses : 2 *Erythrophleum guineense*, plante dont les indigènes du Bas-Congo préparaient anciennement du poison d'épreuve.

Malvacées : 1 *Thespesia populnea*.

Liliacées : 25 *Scilla Ledieni*, 25 *Drimiopsis Barteri* en parterre, 12 *Chlorophytum Fuchsianum* (id.).

Cannacées : 2 *Canna orchidœflora*.

Dans les massifs des pelouses, les arbres à couronne trop serrée et les essences de peu de valeur ont été supprimés et remplacés par les plantes suivantes sortant des pépinières :

- 1 *Artocarpus incisa* (véritable arbre à pain);
- 2 *Calophyllum Inophyllum* (arbre à graines oléagineuses, originaire d'Asie tropicale);
- 5 *Citrus aurantium* (oranger);
- 11 *Chrysophyllum Lacourtianum* (arbre à gomme);
- 40 *Coffea Dewevrei*;
- 6 *Tamarindus indica* (le Tamarinier);
- 7 *Ficus elastica* (caoutchoutier d'Assam);
- 3 *Ficus pilosa* (arbre d'ornement);

- 4 *Ficus altissima*;
- 6 *Ficus* sp. ;
- 17 *Glycosmis pentaphylla* (fruit);
- 6 *Angelonia grandiflora* (plante herbacée à floraison remarquable);
- 11 *Pandanus candelabrum* (plante d'ornement);
- 12 *Inga Saman* (arbre de la pluie), légumineuse d'ombrage (grande valeur);
- 28 *Musa Gilletii* (plante d'ornement à cultiver pour la graine);
- 21 *Chloranthus officinalis*;
- 48 *Chloranthus inconspicuus*;
- 14 *Parmentiera cerifera* (arbre d'ornement à fruit curieux);
- 6 *Sterculia acerifolia*;
- 12 *Psychotria aurantiaca*;
- 4 *Pimenta acris* (condiment);
- 24 *Derris microphylla* (arbre très ornemental);
- 75 *Justicia picta* (plante à beau feuillage);
- 50 *Thunbergia erecta* (arbuste à fleur);
- 36 *Petiveria alliacea*;
- 7 *Callicarpa longifolia*;
- 150 *Acalypha* en deux variétés (arbuste à feuillage ornemental);
- 24 *Terminalia Catappa* (arbre d'avenue, planté dans l'avenue Prof. Laurent);
- 6 *Juniperus bermudiana* (isolé dans les pelouses), remarquable et rare conifère croissant en régions tropicales;
- 7 *Passiflora maliformis* (fruit);
- 11 *Cocos Weddelliana* (palmier très gracieux);
- 12 *Eranthemum Moorei* (plante à beau feuillage);
- 12 *Allamanda neriifolia* (arbuste à fleurs jaunes très belles);
- 3 *Myroxylon peruiferum* (baumier du Pérou);
- 50 Plantes indigènes;
- 9 Colatiers indigènes, probablement *Cola acuminata*;
- 6 *Citrus Lacourtiana* (citronnier indigène du Kasai);
- 6 *Terminalia Catappa* (grands arbres à port majestueux disséminés dans les pelouses).

Toutes ces plantes étaient cultivées en pots et dans les pépinières.

III. — JARDIN D'ESSAI (1).

A. — Plantations nouvelles.

Les nouvelles plantations faites au cours de ce trimestre ont encore été très importantes, ainsi qu'en témoigne la liste ci-après :

- Dolichos unguiculatus (Légumineuse fourragère), 5 ares;
- Sorgho blanc (céréale), 16 ares 50;
- Reana luxurians (Téosinte : graminée fourragère), 18 ares 60
- Sesamum indicum (Sésame, graine oléagineuse), 12 ares;
- Eleusine coracana (céréale), 12 ares;
- Panicum italicum (graminée fourragère), 5 ares;
- Zea maïs (graminée fourragère), 1 hectare;
- Oryza sativa (riz, céréale), 31 ares;
- Penicillaria spicata (graminée alimentaire), 32 ares;
- Carapa procera var. Gentilii (graine oléagineuse), nombre : 40;
- Chrysophyllum Lacourtianum (gomme indigène), nombre : 28;
- Hibiscus Abelmoschus (ambrette musquée, plante à parfum), 30 ares;
- Coffea myrtifolia (Caféier de l'île Maurice), nombre : 32;
- Coffea congensis var. Chalotü, nombre : 27;
- Theobroma cacao var. San Thomé, nombre : 73;
- Copaifera Demeusei (copalier indigène), nombre : 23;
- Hymenaea verrucosa (copalier), nombre : 13;
- Myristica fragrans (muscadier), nombre : 9;
- Santalum album (bois de Santal), nombre : 11;
- Coffea sp. (exp. Lamboray, Caféier de l'Uele), nombre : 9;
- Theobroma cacao var. Venezuela rouge, nombre : 83;
- Coffea arabica var. Guatémala, nombre : 70;
- Pogostemon Patchouli (plante à parfum), 6 ares;
- Theobroma cacao var. Trinidad, nombre : 53;
- Musa Arnoldiana (culture pour la graine), nombre : 47;

(1) Voir renseignements de l'Office Colonial, 1907, p. 25.

Theobroma cacao en mélange, nombre : 123;
 Agave rigida var. sisalana (chanvre de Sisal), nombre : 106.

B. — Plantes remplacées.

Camellia theifera var. assamica, nombre : 17;
 Theobroma cacao var. Venezuela, nombre : 10;
 Theobroma cacao var. Venezuela rouge, nombre : 5;
 Theobroma cacao var. forastero, nombre : 20;
 Theobroma cacao var. Caracas, nombre : 27;
 Coffea arabica var. San Thomé, nombre : 11;
 Albizzia Lebbeck, cultivé pour l'ombrage, nombre : 30;
 Hevea brasiliensis, nombre : 145;
 Theobroma cacao (jardin colonial), nombre : 22.

C. — Cultures existantes.

PLANTES A CAOUTCHOUC.

Ireh : *Funtumia elastica*.

Origine.	Nombre.	Distance.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Lagos.	25 grands.	4 × 4 m.	13 ^m 25	0 ^m 90
»	22 petits.	4 × 4	3.75	—
N'Gori.	206 grands.	4 × 4	12.00	0.78
»	100 petits.	4 × 4	5.50	0.23
Ubangi.	»	4 × 4	8.25	0.50
Bokala.	36 grands.	4 × 4 ^m 50	—	—
»	18 petits.	4 × 4.50	4.75	0.23
Abir.	52 grands.	4 × 4 m.	—	—
»	14 petits.	4 × 4	2.25	—

SAIGNÉES EXPÉRIMENTALES. — De nouvelles extractions de latex ont été faites. Elles sont décrites ci-après. Nous avons

chiffre réglementaire qui est de 3, plutôt que de les disperser, sans ordre, dans le jardin botanique.

Rubiacées. Celles existantes ont été augmentées de 3 *Coffea myrtifolia* et de 3 *Morinda citrifolia*. Cette dernière espèce souffre beaucoup des pucerons et, à moins qu'elle ne se trouve dans un sol très fertile, elle croît difficilement. Les *Coffea myrtifolia* nous viennent du Révérend frère Gillet de la mission de Kisantu. C'est un caféier originaire de l'île Maurice.

Euphorbiacées : 2 *Acalypha Godseffiana*, 1 *A. musaica*, 1 *A. Macafeana* syn. *Wilkesiana*, 3 *Aleurites triloba*.

Anonacées : 2 *Anona Mannii* (cœur de bœuf indigène), 3 *Anonacées* de l'Uele.

Aroidées : 1 *Caladium adamanticum*, 3 *Alocasia marginata*, 2 *Dieffenbachia nobilis*, 1 *D. Bowmani*, 1 *D. Seguine*, 5 *Caladium bicolor* en trois variétés.

Rutacées : *Fagara Gilletü*, plante du Bas-Congo, reçue récemment du Révérend frère Gillet de Kisantu.

Zingibéracées : 1 *Alpinia vittata*.

Légumineuses : 2 *Erythrophleum guineense*, plante dont les indigènes du Bas-Congo préparaient anciennement du poison d'épreuve.

Malvacées : 1 *Thespesia populnea*.

Liliacées : 25 *Scilla Ledieni*, 25 *Drimiopsis Barteri* en parterre, 12 *Chlorophytum Fuchsianum* (id.).

Cannacées : 2 *Canna orchidœflora*.

Dans les massifs des pelouses, les arbres à couronne trop serrée et les essences de peu de valeur ont été supprimés et remplacés par les plantes suivantes sortant des pépinières :

- 1 *Artocarpus incisa* (véritable arbre à pain);
- 2 *Calophyllum Inophyllum* (arbre à graines oléagineuses, originaire d'Asie tropicale);
- 5 *Citrus aurantium* (oranger);
- 11 *Chrysophyllum Lacourtianum* (arbre à gomme);
- 40 *Coffea Dewevrei*;
- 6 *Tamarindus indica* (le Tamarinier);
- 7 *Ficus elastica* (caoutchoutier d'Assam);
- 3 *Ficus pilosa* (arbre d'ornement);

- 4 *Ficus altissima*;
- 6 *Ficus* sp. ;
- 17 *Glycosmis pentaphylla* (fruit);
- 6 *Angelonia grandiflora* (plante herbacée à floraison remarquable);
- 11 *Pandanus candelabrum* (plante d'ornement);
- 12 *Inga Saman* (arbre de la pluie), légumineuse d'ombrage (grande valeur);
- 28 *Musa Gilletii* (plante d'ornement à cultiver pour la graine);
- 21 *Chloranthus officinalis*;
- 48 *Chloranthus inconspicuus*;
- 14 *Parmentiera cerifera* (arbre d'ornement à fruit curieux);
- 6 *Sterculia acerifolia*;
- 12 *Psychotria aurantiaca*;
- 4 *Pimenta acris* (condiment);
- 24 *Derris microphylla* (arbre très ornemental);
- 75 *Justicia picta* (plante à beau feuillage);
- 50 *Thunbergia erecta* (arbuste à fleur);
- 36 *Petiveria alliacea*;
- 7 *Callicarpa longifolia*;
- 150 *Acalypha* en deux variétés (arbuste à feuillage ornemental);
- 24 *Terminalia Catappa* (arbre d'avenue, planté dans l'avenue Prof. Laurent);
- 6 *Juniperus bermudiana* (isolé dans les pelouses), remarquable et rare conifère croissant en régions tropicales;
- 7 *Passiflora maliformis* (fruit);
- 11 *Cocos Weddelliana* (palmier très gracieux);
- 12 *Eranthemum Moorei* (plante à beau feuillage);
- 12 *Allamanda neriifolia* (arbuste à fleurs jaunes très belles);
- 2 *Myroxylon peruiferum* (baumier du Pérou);
- 50 Plantes indigènes;
- 9 Colatiers indigènes, probablement *Cola acuminata*;
- 6 *Citrus Lacourtiana* (citronnier indigène du Kasai);
- 6 *Terminalia Catappa* (grands arbres à port majestueux disséminés dans les pelouses).

Toutes ces plantes étaient cultivées en pots et dans les pépinières.

III. — JARDIN D'ESSAI (1).

A. — Plantations nouvelles.

Les nouvelles plantations faites au cours de ce trimestre ont encore été très importantes, ainsi qu'en témoigne la liste ci-après :

- Dolichos unguiculatus (Légumineuse fourragère), 5 ares;
- Sorgho blanc (céréale), 16 ares 50;
- Reana luxurians (Téosinte : graminée fourragère), 18 ares 60
- Sesamum indicum (Sésame, graine oléagineuse), 12 ares;
- Eleusine coracana (céréale), 12 ares;
- Panicum italicum (graminée fourragère), 5 ares;
- Zea maïs (graminée fourragère), 1 hectare;
- Oryza sativa (riz, céréale), 31 ares;
- Penicillaria spicata (graminée alimentaire), 32 ares;
- Carapa procera var. Gentilii (graine oléagineuse), nombre : 40;
- Chrysophyllum Lacourtianum (gomme indigène), nombre : 28;
- Hibiscus Abelmoschus (ambrette musquée, plante à parfum), 30 ares;
- Coffea myrtifolia (Caféier de l'île Maurice), nombre : 32;
- Coffea congensis var. Chalotii, nombre : 27;
- Theobroma cacao var. San Thomé, nombre : 73;
- Copaifera Demeusei (copalier indigène), nombre : 23;
- Hymenaea verrucosa (copalier), nombre : 13;
- Myristica fragrans (muscadier), nombre : 9;
- Santalum album (bois de Santal), nombre : 11;
- Coffea sp. (exp. Lamboray, Caféier de l'Uele), nombre : 9;
- Theobroma cacao var. Venezuela rouge, nombre : 83;
- Coffea arabica var. Guatémala, nombre : 70;
- Pogostemon Patchouli (plante à parfum), 6 ares;
- Theobroma cacao var. Trinidad, nombre : 53;
- Musa Arnoldiana (culture pour la graine), nombre : 47;

(1) Voir renseignements de l'Office Colonial, 1907, p. 25.

Theobroma cacao en mélange, nombre : 123;
 Agave rigida var. sisalana (chanvre de Sisal), nombre : 106.

B. — Plantes remplacées.

Camellia theifera var. assamica, nombre : 17;
 Theobroma cacao var. Venezuela, nombre : 10;
 Theobroma cacao var. Venezuela rouge, nombre : 5;
 Theobroma cacao var. forastero, nombre : 20;
 Theobroma cacao var. Caracas, nombre : 27;
 Coffea arabica var. San Thomé, nombre : 11;
 Albizzia Lebbeck, cultivé pour l'ombrage, nombre : 30;
 Hevea brasiliensis, nombre : 145;
 Theobroma cacao (jardin colonial), nombre : 22.

C. — Cultures existantes.

PLANTES A CAOUTCHOUC.

Ireh : *Funtumia elastica*.

Origine.	Nombre.	Distance.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Lagos.	25 grands.	4 × 4 m.	13 ^m 25	0 ^m 90
»	22 petits.	4 × 4	3.75	—
N'Gori.	206 grands.	4 × 4	12.00	0.78
»	100 petits.	4 × 4	5.50	0.23
Ubangi.	»	4 × 4	8.25	0.50
Bokala.	36 grands.	4 × 4 ^m 50	—	—
»	18 petits.	4 × 4.50	4.75	0.23
Abir.	52 grands.	4 × 4 m.	—	—
»	14 petits.	4 × 4	2.25	—

SAIGNÉES EXPÉRIMENTALES. — De nouvelles extractions de latex ont été faites. Elles sont décrites ci-après. Nous avons

choisi des irehs d'origine et d'âge différents. Ces saignées apportent de nouvelles connaissances au sujet de cette intéressante culture.

Le mode d'incision expérimenté est celui prescrit par la circulaire du 9 septembre 1905 du *Recueil mensuel* pour le *Manihot Glaziovii*, c'est-à-dire en forme de candélabres, la saignée étant poursuivie pendant trois jours (1).

Saignées du 9 septembre 1907.

DIMENSIONS.

Numéros.	Hauteur générale.	Tronc à la base.	Tronc à 1 mètre.	Tronc à 2 mètres.	Envergure de la couronne.
----------	-------------------	------------------	------------------	-------------------	---------------------------

Ireh de l'Ubangi.

Age : 5 ans. — Date du semis : octobre 1902.

1	8 ^m 00	0 ^m 60	0 ^m 48	0 ^m 41	4 m.
2	8.25	0.58	0.50	0.38	4
3	8.50	0.52	0.45	0.40	4

Note. — L'arbre n° 3 forme deux troncs.

Ireh de Bokala.

Age : 6 ans. — Date du semis : octobre 1901.

4	11 m.	0 ^m 80	0 ^m 58 0.49	0 ^m 40 0.40 0.53	5 ^m 50
5	8	0.58	0.45	0.45	4 m.
6	12	0.86	0.75	0.47	4

Note. — L'arbre n° 4 se divise en deux troncs à 1 mètre. Un des deux troncs se subdivise en deux tiges à 1^m75. L'arbre n° 6 a deux fortes branches latérales.

(1) Les instructions prescrivent d'adopter le mode d'incision en arêtes de poisson et de poursuivre la récolte aussi longtemps que l'écoulement du latex reste satisfaisant.

Saignées du 10 septembre 1907.

Ireh de l'Abir.

Age : 5 ans. — Date du semis : juin 1902.

DIMENSIONS.

Numéros.	Hauteur.	Tronc à la base.	Tronc à 1 mètre.	Tronc à 2 mètres.	Envergure de la couronne.	PARTICULARITÉS.
7	10 m.	0 ^m 85	0 ^m 52	0 ^m 45	7 m.	Se divise au pied en 5 branches.
8	10	0.75	0.55	0.42	5	Forme une première branche latérale à 0 ^m 50, une deuxième à 1 ^m 25.
9	10.	0.75	0.55	0.50	5	Développe une branche latérale à 1 mètre.
10	11	0.81	0.77	0.70	4 ^m 50	Beau tronc unique, petite couronne.
11	11	0.77	0.72	0.67	4.50	Beau tronc, petite couronne.
12	5 ^m 50	0.80	0.74	0.74	4.50	Beau tronc, se divise à 2 ^m 25.

Numéros des arbres.	QUANTITÉ de caoutchouc sec récoltée.	Longueur totale des incisions.	Age.
1	Grammes : 7 + 11 + 12 = 30 grammes.	13 ^m 07	5 ans.
2	» 4 + 8 + 18 = 30 »	11.09	5 »
3	» 5 + 10 + 14 = 29 »	19.72	5 »
4	» 15 + 26 + 47 = 88 »	32.04	6 »
5	» 9 + 10 + 13 = 32 »	12.49	6 »
6	» 20 + 46 + 40 = 106 »	25.06	6 »
7	» 10 + 20 + 15 = 45 »	21.80	5 »
8	» 10 + 21 + 31 = 62 »	23.48	5 »
9	» 4 + 13 + 13 = 30 »	13.59	5 »
10	» 12 + 31 + 17 = 62 »	16.21	5 »
11	» 13 + 22 + 37 = 72 »	13.52	5 »
12	» 11 + 32 + 26 = 69 »	15.77	5 »

Le procédé des incisions en candélabres a été utilisé de manière à nous rendre compte de ce qu'il produit exactement. Il ne présente aucun avantage sur le système des incisions en arêtes de poisson. Il est moins rationnel; il y a proportionnellement trop d'incisions longitudinales. On ne doit pas oublier que pour une même longueur, l'incision oblique produit plus que l'incision verticale.

L'expérience nous a démontré, en outre, que le but à envisager dans cette culture réside dans l'obtention d'un tronc épais, à écorce épaisse. Ce sont, en fait, les arbres dont l'écorce est la plus épaisse qui produisent le plus de latex et, conséquemment, le plus de gomme.

Etant donné l'âge de la moyenne des arbres incisés et le fait qu'ils n'ont été incisés que trois fois, les récoltes sont dignes de remarque, surtout si l'on songe que ce système d'incision n'a pas causé de grands dommages.

A l'heure actuelle, nous nous formons une opinion assez exacte de l'exploitation et du rendement des irehs.

A notre avis, il ne faut pas commencer à inciser avant l'âge de 7 ans (1). Antérieurement à cet âge, l'écorce n'est pas suffisamment développée et il faudrait causer trop de plaies pour pouvoir retirer une quantité appréciable de latex.

Les incisions doivent être faites en arêtes de poisson, les coupes obliques pouvant se rapprocher de 5 à 8 centimètres de distance (2).

Une incision sur une seule face, depuis la hauteur de 2^m25 jusqu'à terre, doit suffire pour une année. La deuxième année on incise la face opposée, la troisième année on opère sur une longueur de 2^m25 au-dessus de la partie entaillée la première année, et la quatrième année sur la face opposée.

A partir de la cinquième année, on trouve la première incision complètement cicatrisée et l'on opère dans ces cicatrices.

(1) Dans certains cas il semble que l'on peut admettre l'âge de 5 ans. — La circonférence du tronc importe plus que l'âge; elle ne peut être inférieure à 0^m45 à 1 mètre au-dessus du sol.

(2) Pour le *Funtumia elastica* (ireh) une distance de 0^m25 à 0^m30 semble préférable.

Des incisions comme celles que je viens de décrire donneraient certainement une quantité de 60 grammes de caoutchouc sec. Cette quantité ne ferait qu'augmenter les années suivantes, au fur et à mesure que l'arbre gagne en âge.

Un hectare comptant 625 arbres plantés à 4 mètres de distance produisant 60 grammes rapporterait, au prix de 10 francs le kilogramme, la somme de fr. 375.50.

Ceci est un minimum, étant donné que j'envisage un minimum de travail et de difficultés (*).

Le choix du terrain, pour une plantation d'irehs, a une plus grande importance qu'il ne paraît tout d'abord. On estimait que l'ireh croît vigoureusement dans tous les terrains. Or, on peut voir à Eala des irehs dans des sols de qualité diverse, et la différence dans la végétation, dans la dimension des troncs et dans l'épaisseur des écorces est grande.

Douée d'une puissance végétative considérable, l'espèce acquiert rapidement d'importantes proportions quand le sol lui offre tous les éléments de constitution nécessaires.

LA COAGULATION DU LATEX. — Le latex des récoltes des six premiers arbres, le premier jour, a été coagulé par évaporation, étant versé en couches minces dans des assiettes.

Le latex des six arbres suivants a été coagulé par l'emploi d'un produit chimique dont l'administration nous a fait l'envoi. Ce produit a été utilisé ainsi qu'il était prescrit : six parties de la substance sont dissoutes dans cent parties d'eau et l'on ajoute, dans une proportion de 10 à 14 %, le liquide ainsi préparé au latex à coaguler.

Traité de la sorte, à *froid*, le latex d'ireh ne subit aucun changement immédiat, mais, soumis à la chaleur, la coagulation du caoutchouc se produit au moment de la pleine ébullition avec plus de cohésion, semble-t-il, que sans emploi de produit chimique. Le caoutchouc ainsi préparé a une couleur grise.

(*) A Nouvelle-Anvers des *Funtumia elastica*, âgés d'environ 8 ans, ont produit en douze saignées, en moyenne 165 grammes de caoutchouc sec par arbre.

A moins que le produit n'antiseptise le caoutchouc et ne lui assure une meilleure conservation (*), je ne vois guère en quoi il puisse présenter des avantages spéciaux pour la coagulation du latex d'ireh. Tous les autres échantillons de latex recueillis ont été coagulés par ébullition, puis pressés pour en extraire l'eau et séchés rapidement.

Ces différentes manipulations nous ont permis de déterminer la raison pour laquelle certains caoutchoucs d'ireh deviennent poisseux. En règle générale, cet inconvénient ne se produit que lorsque, poussant la coagulation trop loin, on incorpore à la gomme les substances résineuses que contient le latex. Ces dernières rendent le caoutchouc poisseux.

Pour coaguler convenablement le latex d'ireh, il convient de l'additionner d'une partie à peu près égale d'eau et de le soumettre à l'ébullition. La coagulation ne se produit à proprement parler en une masse que quand l'ébullition a atteint un maximum d'intensité. Retire-t-on cette masse de l'eau en ébullition, l'on a toujours un bon caoutchouc; mais, si l'on pousse l'ébullition plus loin, en même temps qu'il y a évaporation et que, de blanc, le liquide devient jaune, on ne réussit jamais à obtenir une gomme pure. Elle est mélangée à des résines et on ne produit plus qu'un caoutchouc poisseux et de peu de valeur.

INCISEURS. — Nous avons donné notre opinion sur les inciseurs dans le précédent rapport. Ces couteaux sont, en général, très pratiques et des plus utiles.

Nous avons eu l'occasion d'inciser, à l'aide de ces outils, une liane à caoutchouc du genre *Clitandra Arnoldiana* qui nous fut signalée aux environs d'Eala.

La liane avait, à 1 mètre du sol, une circonférence de 25 centimètres, elle s'élevait toute droite et déployait ses feuilles dans les couronnes d'autres arbres. Un noir y grimpa et, à la hauteur de 8 mètres, commença les incisions en arêtes de poisson jusqu'à la base (**). Le travail fut commencé

(*) Ce qui n'a pas été le cas.

(**) Il semble que l'incision longitudinale de l'arête de poisson ne peut conduire le latex; dès lors, le mode dit par incisions obliques paraît préférable pour les lianes.

à 6 h. $\frac{3}{4}$ du matin et abandonné à 8 h. $\frac{2}{3}$, le soleil devenant trop ardent et enrayant la sécrétion du latex, par les fonctions d'évaporation qu'il provoqua. Il fut récolté 270 centilitres de latex qui, bouilli, donna 100 grammes de caoutchouc frais et 68 grammes de caoutchouc sec.

La simplicité et la célérité avec laquelle ce caoutchouc a été obtenu d'une liane à laquelle il a été causé très peu de dommage et qui, sans le moindre doute, pourra produire l'année prochaine et les années subséquentes des quantités semblables, m'a fait entrevoir l'immense avantage que présente l'utilisation d'inciseurs sur les instruments indigènes.

Il serait à souhaiter que l'usage en soit répandu le plus tôt possible dans les régions où les indigènes se livrent d'une façon suivie à la récolte du caoutchouc d'essences indigènes.

Castilloa.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Castilloa Tunu. Champ I.	73 grands.	—	—	11 m.	0 ^m 67
» Champ II.	41 petits.	3 ^m 50 × 3 ^m 50	13 ares.	3 ^m 50	0.34
» »	55 grands.	—	—	8 m.	0.45
» »	5 petits.	4.50 × 4.50	15 ares.	—	—
Castilloa elastica. Champ I.	81 grands.	—	—	10 m.	0.90
» »	55 petits.	4 × 4 m.	32 a. 85	5	0.40
» Champ II.	102 grands.	—	—	11	1.00
» »	71 petits.	4 × 4 ^m 50	18 a. 75	3 ^m 50	0.34

Les différents carrés que nous possédons de ces espèces manifestent toujours une belle vigueur. Ces temps derniers il n'y a pas eu d'arbres renversés. Les *Castilloa* incisés au cours du deuxième trimestre se cicatrisent normalement.

Dans des terres très riches et un peu sèches, il y aura des ressources à tirer de l'espèce *C. Tunu*. En terrain pauvre, il

est à craindre que les maladies que j'ai renseignées antérieurement ne prennent le dessus et ne causent de grands préjudices. La culture et la propagation de la dernière espèce sont à recommander.

Hevea brasiliensis.

Désignation.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Champ I.	77	3 ^m 50 × 3 ^m 50	42 ares.	0 ^m 75 à 12 m.	0 ^m 44
» II	980	»	1 Ha. 50	0.50 à 8.50	0.50
» III	48	6 × 6 m.	15 ares.	1.50 à 5.50	0.12

Les *Hevea* d'Eala ne sont pas encore assez forts pour qu'on puisse entreprendre des saignées expérimentales. La croissance de ces végétaux n'offre pour le moment rien de particulier, si ce n'est l'irrégularité de leur développement. Tantôt le tronc se bifurque en de nombreuses ramifications à 1 mètre du sol, tantôt il s'élève à 3 ou 4 mètres et se divise en deux ou trois branches peu touffues.

Des essais sur la taille devraient être entrepris. D'après M. Herbert Wright, un spécialiste de Ceylan, elle fait gagner du temps en forçant l'arbre à se subdiviser régulièrement et à former une grande couronne très feuillue.

Ficus elastica.

Désignation.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
De Buitenzorg	18	4 × 4 m.	—	5 m.	0 ^m 25
De Boma	36	»	—	4 ^m 50	0.25
De Java	18	»	5 a. 84	4.50	0.25

C'est encore une espèce douée d'une puissance végétative très grande. En terre fertile, le développement est très rapide. Rien qu'à l'aspect extérieur, on se rend compte de la fertilité du sol où elle croît.

Manihot Glaziovii (originaires de Buitenzorg).

Nombre : 25. — Distance : 5 × 4 mètres. — Hauteur : 4 mètres.

Circonférence à 1 mètre : 0^m35.

Ces plantes croissent d'une façon identique aux cultures de caoutchoutiers de *Ceara* qui ont été faites à Eala antérieurement. Leur vigueur est très grande. Les jeunes arbres se renversent aisément sous la poussée des vents.

Calotropis procera.

Nombre : 16. — Distance : 2 × 1 m. — Superficie : 54 mètres carrés.

Hauteur : 3^m25.

Cet arbre est peu intéressant comme plante à caoutchouc.

Manihot preciosa.

Nombre : 96. — Distance : 4 × 3^m75. — Superficie : 20 ares.

Hauteur : 0^m50 à 2^m90. — Circonférence à 1 mètre du sol : 0^m15.

L'espèce est bien différente du *Manihot Glaziovii*; elle est plus trapue. Les pétioles et les nervures des feuilles sont teintées de rouge. La vigueur n'est pas à comparer à celle du *Manihot Glaziovii*. La croissance est lente, quoique toutes les conditions pour une bonne végétation soient remplies.

Lianes à caoutchouc (en forêt).

DÉSIGNATION.		Nombre.	Distance.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Caoutchouc rouge du Kasai.	<i>Landolphia Owariensis</i> . . .	389	5 × 1 m.	18 m.	0 ^m 14
	<i>Landolphia Owariensis</i> orig. Équateur	1,040	5 × 1	23	0.11
	<i>Clitandra Arnoldiana</i> . . .	546	5 × 1	10 à 12	0.07 à 0.10
	<i>Landolphia Klainei</i>	131	5 × 1	3	—
	<i>Landolphia Owariensis</i> (mau- vais)	135	5 × 1	5 à 6	—
	<i>Urceola esculenta</i>	1	—	0 ^m 30	—
	<i>Landolphia Watsoniana</i> . .	1	—	2 m.	—
	» <i>Klainei</i>	527	5 × 1	3 à 4	0.09
	» <i>Kirkii</i>	7	5 × 3	6 à 7	—
	» <i>Lecomtei</i>	16	5 × 1	3 à 4	—
» <i>Gentilii</i>	960	5 × 3	2 ^m 50	—	

A Eala, ce sont les *Landolphia Owariensis* qui sont les plus vigoureux. C'est exclusivement à la qualité du sol où ils croissent qu'il faut en attribuer la cause. Les lianes de la lisière des forêts sont les plus vigoureuses.

Parmi les *Clitandra Arnoldiana*, il y a aussi de très jolies lianes. Les *Landolphia Klainei*, qui pourtant appartiennent à l'espèce la plus vigoureuse, sont très peu satisfaisantes. Des plants de cette espèce, hauts de 2 mètres, plantés en 1902, sont en ce moment en fleurs. Cela dénote plutôt des conditions de végétation peu favorables. D'une façon générale, il faudrait qu'une partie de nos lianes fût fumée à l'engrais de ferme.

La culture des *Cryptostegia madagascariensis*, dans la forêt à lianes, ne leur convenait nullement; seize plants sont maintenant cultivés en pots dans nos pépinières.

Le *Landolphia Gentilii* montre de la vigueur.

Lianes à caoutchouc (en terrain découvert).

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
<i>Landolphia Heudelotii</i>	151	4 × 4 m.	0 ^m 80
<i>Landolphia madagascariensis</i>	32	4 × 4	1.50

Cette culture est très satisfaisante. Les plants sont forts et manifestent beaucoup de vigueur.

Plantes à Gutta-Percha.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.	
<i>Paysona Leerii</i>	51	6 × 6 m.	0 ^m 60 à 2 ^m 50	0 ^m 14	
<i>Palaquium oblongifolium</i> . (au soleil).	17	6 × 6	—	0.10	
Avec ombrage.	<i>Palaquium oblongifolium</i> .	100	6 × 6	0.80 à 4.40	0.65
	» borneense	1	—	—	—
	» gutta	4	6 × 6	—	0.10

Ces plantes sont de culture délicate. Elles demandent beaucoup de surveillance. Les *Palaquium* sont souvent attaqués par les sauterelles, qui se nourrissent de leurs feuilles.

Les *Payena Leerii*, plus résistants, n'en souffrent pas, mais l'espèce n'est pas aussi précieuse que les plantes du genre précédent.

Plantes à Balata.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
Mimusops balata	238	5 × 5 m.	0 ^m 60 à 6 m.
» globosa	9	4 ^m 50 × 4	0.60 à 2.80

Les *Mimusops Balata* gagnent beaucoup en force et en vigueur. En pépinière, nous avons encore une vingtaine de plantes provenant de boutures qui serviront à remplacer celles qui ont dépéri peu après la création de cette culture.

Les neuf plants qui restent de *Mimusops globosa* croissent bien. Cette espèce présente extérieurement beaucoup de ressemblance avec le *Payena Leerii*.

Plantes à gomme copal.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
Copaifera Demusei	23	8 × 8 m.	0 ^m 50
Hymenea verrucosa	13	—	—

Ce sont là deux copaliers du Congo qui nous sont connus à ce jour. Ils étaient cultivés en pépinière. Nous avons jugé utile de les cultiver dans le jardin d'essai.

Il sera très intéressant de suivre leur développement, au cours duquel on pourra noter la vigueur de croissance de ces espèces et la façon dont elles laissent exsuder le copal.

Plantes pseudo-alimentaires.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
<i>Coffea Dewevrei</i> . Champ I	286	4 × 4 m.	1 ^m 50 à 4 ^m 00
» » Champ II	5	4 × 4	1 80 à 3 20
» <i>canephora</i> var. <i>sankuruensis</i>	189	3 × 3	1.75 à 2.25
» <i>canephora</i> var. <i>kwiluensis</i>	747	3 ^m 50 × 3 ^m 50	2 00
» <i>congensis</i> var. <i>Chalotii</i>	287	3 × 3	2.50
» <i>aruwimiensis</i> , de Wango	4	3.50 × 3 50	0.80 à 2 40
» <i>stenophylla</i> . Champ I.	67	3 × 3	2 50
» » Champ II	9	4 × 4	2.25
» <i>arabica</i> var. <i>San Thomé</i>	257	3 × 3	1.00
» » var. <i>Guatémala</i>	61	3 × 3	0 75
» <i>excelsa</i>	22	3 × 3	0.40
» de l' <i>Aruwimi</i>	83	3 × 3	0.80 à 2.25
» <i>Wanno-Rukulu</i>	35	4 × 4	0 75 à 1.80
» <i>congensis</i> (fruits allongés)	7	3 × 3	1.30
» <i>arabica</i> var. <i>Maragoype</i>	210	2.50 × 2.00	0.80 à 2.40
» <i>myrtifolia</i>	32	3 × 3	0 25
» sp. (envoyé par M. Lamboray).	9	1 ligne.	0.20
» <i>congensis</i> (envoyé par M. le Prof ^r Laurent)	27	3 × 3	0.50
» <i>arabica</i> var. <i>Guatémala</i>	70	3 × 3	0 50
» <i>liberica</i>	84	3 × 3	0.80 à 2.25

Le plus intéressant de ces caféiers est sans conteste le *Coffea Dewevrei*. Dans des conditions d'âge et de plantation semblables, les caféiers de cette espèce sont plus forts que ceux du *liberica*.

Depuis le 1^{er} octobre 1906, toutes les récoltes du champ I ont été pesées. Au 1^{er} juin dernier, nous évaluons la production, par arbre, à 708 grammes de café susceptible d'être mis dans le commerce, c'est-à-dire décortiqué et déparché.

Du 1^{er} juin dernier au 1^{er} octobre 1907, on a récolté en baies $100 + 95 + 110 + 25 + 54 = 384$ kilog., ce qui revient à 1,333 kilog. par arbre. Réduit en produit commercéable, c'est-à-dire au septième, cela nous donne 190 grammes à ajouter aux 708 grammes, qui constituent la récolte pour une période de huit mois. La récolte de l'année a donc été de 898 grammes. Ce rendement est sérieux. Les plantations de caféiers qui produisent 300 grammes de café par arbre et par an sont considérées comme rémunératrices.

Nous venons de mettre en culture dans le jardin d'essai 32 *Coffea myrtifolia*, provenant de graines reçues du Révérend Frère Gillet, de la Mission de Kisantu. Cette espèce n'est pas considérée comme ayant une valeur spéciale. Nous l'avons cependant mise en culture, de manière à en faire une étude approfondie.

Cacaoyers (*Theobroma cacao*).

DÉSIGNATION.		Nombre.	Distance.	Hauteur.
Ancienne plantation.	Cacao var. Caracas rouge . . .	10	4 x 4 m.	2 ^m 25
	» San Thomé . . .	4		
	» criollo . . .	3		
	» Guatémala . . .	1		
	» Venezuela . . .	16		
	» Trinidad . . .	4		
Cacao var. à côtes unies jaune-rouge .		21	—	—
» à fruits pointus gonflés au pédoncule		21	—	—

Cacaoyers (*Theobroma cacao*).
(Suite.)

	DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
Plants sélectionnés.	Cacao Venezuela rouge	193	4 × 4 m.	0.50
	» forastero	177	»	»
	» Caracas	138	»	»
	» Venezuela	95	»	»
	» Guatémala	157	»	»
	» criollo (Jardin Colonial)	39	»	0.70
	» Trinidad	53	»	0.50
	Cacao en mélange	123	»	0.50 à 1 m.

Ainsi qu'on en jugera par les chiffres indiqués ci-dessus, nos cacaoyers ont augmenté d'une façon remarquable. Les anciennes plantations produisent des fruits en abondance. Ce sont elles qui nous ont permis d'établir des nouveaux champs de plants sélectionnés dont nous augurons les meilleurs résultats. Au cours du trimestre prochain, nous ferons de nouveaux envois de cacao provenant des plantations.

Théiers.

	DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
	<i>Thea viridis</i> var. <i>assamica</i> . Champ I.	363	1 ^m 10 × 0 ^m 90	4 ^m 70
	» Champ II.	7,650	1.25 × 1.00	0.70
	<i>Thea viridis</i> var. <i>cochinchinensis</i>	11	1 × 1 m.	2.50
	<i>Camellia theifera</i> var. <i>assamica</i>	160	1.50 × 1.50	0.50

Les théiers désignés ci-dessus s'adaptent parfaitement aux conditions du Congo équatorial. Les *théiers de Cochinchine* se sont acclimatés avec quelques difficultés qui dis-

paraîtront quand nous pourrons propager l'espèce à l'aide de graines récoltées sur place. Le champ II de *Thea viridis* var. *assamica* nous a permis de préparer des échantillons de thé du commerce. Nous avons envoyé le 3 septembre dernier cinq échantillons de thé préparés d'après des systèmes différents, afin de les faire expertiser (1).

Plantes à parfum.

DÉSIGNATION.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
Andropogon citratus	1 × 1 m.	2 Ha 5.	0 ^m 75
» muricatus	1 × 1	50 ares.	1.25
Pogostemon Patchouli.	1 × 1	39 ares.	0.50
Ocimum viridae	1 ^m 50 × 1 ^m 50	72 m ² .	2.50
Styrax Benzoin	10 plantes.	9 ares.	2.40 à 8.50
Hibiscus Abelmoschus. (Nouvelle plantation)	—	30 ares.	0.25
Pogostemon Patchouli.	1 × 1 m.	6 ares.	0.25

Nous poursuivons nos distillations d'essences de parfumerie.

Nous avons repris la distillation de *Vetiver*. Nous comptons en expédier prochainement les produits.

Le premier champ de *Patchouli*, sur lequel une récolte avait été faite au mois d'avril dernier, peut à nouveau être soumis à des coupes. Ce sont les parties herbacées qui renferment le plus d'essence. Au seul point de vue économique, le produit de ce champ eût déjà dû être distillé, mais nous devons cependant procéder avec ordre et achever les récoltes d'un champ avant d'en commencer un autre.

Les plantations de *Patchouli* ont été augmentées ce trimestre. Nous avons remis en culture l'*ambrette* (*Hibiscus Abelmoschus*).

(1) Voir le rapport d'expertise p. 40.

Plantes tinctoriales et tannantes.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
Bixa Orellana	113	4 × 4 m.	22 a. 50	4 m.
Randia Cuvelieriana	12	»	—	2 ^m 25
Lawsonia alba	1,200	1 × 1 m.	15 ares.	2.25

Le *Bixa Orellana* ou *Rocouyer* a déjà été étudié. La plante la plus intéressante, pour le moment, est le *Henné* ou *Lawsonia alba*. Ce champ s'est fort bien développé et nous pourrions en préparer un produit tinctorial commercéable. A cet effet, on sèche les feuilles au soleil, puis on les pulvérise. C'est cette poudre qui est livrée au commerce.

Nous possédons en pépinière un grand nombre de plants d'*Acacia* ou *Caesalpinia coriaria* dont les gousses tannantes sont appelées *Divi-divi*. Cette espèce est arborescente et peut être utilisée comme arbre d'ombrage. Ces plants seront établis à demeure au cours du prochain trimestre.

Plantes médicinales.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
Erythroxylon coca var. Truxillo . . .	3,920	1 ^m 50 × 1 ^m 50	2 ^m 75
» » Huanaco . . .	—	»	4.50 à 5 m.
» » bolivianum . . .	150	»	2.75
Strophantus Arnoldianus	44	»	0.65
Croton Tiglium, champ I	106	4 × 4 m.	4.00
» » II	44	»	5.00
» » III	467	»	»
Jatropha Curcas	221	2 × 2	2.50
» multifida	622	1.50 × 1.50	2.00
Cola acuminata	31	5 × 5	6.50

Nous avons traité de ces différentes plantes dans nos rapports précédents. Elles ne présentent pour le moment rien de particulier. Nous pouvons faire encore des envois de graines de *Croton* et de feuilles de *Cocaliers*.

Plantes à épices et à aromates.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Hauteur.
<i>Cinnamomum Camphora</i>	9	3 ^m 40
» <i>zeylanicum</i>	240	6.50
<i>Laurus cinnamomum</i>	14	9 à 10 m.
<i>Caryophyllus aromaticus</i>	59	1.50
<i>Amomum cardamomum</i>	80	0.30
<i>Zingiber officinalis</i>	380	0.60
<i>Piper nigrum</i>	12	—
» <i>Betle</i>	13	2.00
<i>Myristica fragrans</i>	9	0.50
<i>Vanilla aromatica</i> (ancienne vanillerie)	4	8.50
» <i>pompona</i>	2	3.50
» <i>planifolia</i>	7	2.50
» <i>grandifolia</i>	13	2.00
» type <i>grandifolia</i> et <i>Laurentiana</i> (dans la forêt à lianes)	65	0.25 à 4
» <i>aromatica-Bourbon</i> (nouvelle vanillerie)	14	2.00
» » <i>ile Barbade</i>	16	5.00
» » <i>Lujae</i>	1	1.50
» type <i>grandifolia</i>	124	2.00
» » <i>Laurentiana</i>	78	16.0
Boutures en mélange	735	1.00

Les *Camphriers* (*Cinnamomum Camphora*) croissent toujours avec vigueur. Nous pourrions éventuellement entreprendre

des distillations des huiles que renferment les tiges et les feuilles, mais il vaut mieux attendre, suivre le développement des plantes et surveiller la floraison et la fructification.

Nous avons recueilli de la cannelle en bâtons des *Laurus cinnamomum*.

La croissance des girofliers, *Caryophyllus aromaticus*, est très satisfaisante.

Les *Amomum Cardamomum* devraient être déplacés et replantés en un endroit quelque peu ombragé.

Nous comptons renouveler un essai de préparation de *gingembre du commerce*.

Une nouvelle culture est celle des muscadiers, *Myristica fragrans*. Nous la considérons comme difficile. Ils ont été plantés avec ombrage d'*Acacia Lebbek*.

La nouvelle vanillière justifie toutes nos espérances. Les vanilliers sont extrêmement vigoureux et l'on peut escompter des floraisons pour la vanille de *Barbade*, dans le courant de l'an prochain.

Plantes textiles.

DÉSIGNATION.	Distance.	Nombre.	Superficie.	Hauteur.
<i>Musa textilis</i>	2 ^m 50 × 2 ^m 50	244	16 ares.	5 ^m 75
<i>Fourcroya gigantea</i>	3 × 3 m.	70	6 a. 5	3.00
<i>Agave rigida</i> var. <i>sisalana</i> . . .	2 × 2	9	72 m ² .	1.50
<i>Sansevieria guineensis</i>	—	—	5 a. 10	1.00
» <i>cylindrica</i>	—	15	40 m ² .	1.00
<i>Boehmeria nivea</i>	—	1,170	12 ares.	2.25
<i>Agave rigida</i> var. <i>sisalana</i> . (Nouvelle plantation.)	3 × 3	196	—	0.50

Le *Musa textilis* ou chanvre de Manille, le *Fourcroya gigantea* ou chanvre de Maurice, l'*Agave rigida* var. *sisalana* ou chanvre de Sisal. Les *Sansevieria* sont des plantes dont on traite les feuilles par écrasement et par raclage pour en retirer les fibres.

L'administration nous a annoncé l'envoi d'un outillage spécial de décortication qui n'est pas encore parvenu à destination. Nous l'attendons pour examiner à nouveau le parti à tirer de ces intéressantes plantes.

Le champ de *Ramie*. *Boehmeria nivea* nous a permis de préparer un nouvel échantillon de fibres. Nous l'avons expédié en Europe en vue de le faire expertiser (1).

Plantes oléagineuses.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Superficie.	Distance.	Hauteur.
<i>Carapa procera</i> v. <i>Gentilii</i> .	40	—	5×5 m.	0 ^m 75
<i>Cocos nucifera</i>	112	—	—	1 à 7 m.
<i>Elaeis guineensis</i>	Grand nombre.	—	—	1 à 20
<i>Arachis hypogaea</i>	—	4 plates-bandes.	—	—
<i>Sesamum orientale</i>	—	12 ares.	—	0 50
<i>Aleurites triloba</i>	—	1 plate-bande.	—	0 50

Voici une nouvelle catégorie de plantes que nous venons de constituer. Le *Carapa procera* var. *Gentilii* est un grand arbre indigène des forêts africaines, dont la graine fournit une huile désignée dans le commerce sous le nom d'huile de Touloucouna. La plante et son produit doivent encore être l'objet d'études et de recherches, c'est pourquoi il en a été planté un carré dans le jardin d'essai.

Le cocotier, *Cocos nucifera* n'est pas planté en carré; il ombrage les allées du jardin d'essai. Ces végétaux seront également l'objet de recherches. Il convient donc qu'ils soient renseignés parmi nos cultures expérimentales. Il en est de même du palmier *Elaeis*.

Les plantes oléagineuses doivent recevoir de l'attention parce que l'on peut éventuellement devoir en faire usage pour l'alimentation du bétail. Il est difficile actuellement de

(1) Voir le rapport de l'expertise, p. 42.

donner au bétail la matière grasse qui lui est nécessaire. C'est dans ce but que nous cultivons l'*arachide* et que nous nous intéressons au *Bancoulier*, *Aleurites triloba* et *A. moluccana*, à l'*abrassin* ou *Aleurites cordata*, au *Polygala butyracea*, la plante à beurre, et au *sésame*, *Sesamum orientale*. Les produits de ces dernières plantes ont des usages industriels qui sont suffisamment connus.

Bois précieux.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Atalantia zeylanica</i> . . .	27	2 × 2 m.	8 a. 70	2 m.
<i>Santalum album</i> . . .	11	—	—	0m75

Les *bois de Santal* reçus du jardin colonial de Laeken ont été plantés à demeure en un endroit ombragé par de grands arbres. Ils vivent surtout en symbiose sur des *Ficus*. Nous considérons cette culture comme délicate.

Plantes fourragères.

DÉSIGNATION.	SUPERFICIE.
<i>Reana luxurians</i> (téosinte)	16 a. 60
<i>Saccharum spontaneum</i> ou fausse canne à sucre. . .	5 ares.
<i>Paspalum conjugatum</i>	25 hectares.
<i>Panicum monostachyum</i>	59 m ² .
<i>Zea maïs</i>	1 hectare.
Riz vivace	20 ares.
<i>Opuntia ficus indica</i> (figuier d'Inde)	2 ares.
Sorgho blanc	16 a. 50.
<i>Eleusine coracana</i>	12 ares.
<i>Panicum italicum</i>	12 ares.

Ce sont là les différentes plantes fourragères cultivées à Eala. Ces cultures sont, en général, excellentes pour les animaux de la ferme. Elles réussissent si on a soin de labourer profondément le sol et de fumer à l'engrais de ferme. Elles deviendront plus productives encore quand nous pourrons labourer régulièrement à la charrue.

Le *figuier d'Inde* est une plante spéciale dont nous nous sommes déjà occupés au cours du trimestre précédent.

Plantes fruitières.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.
Eugenia rosea	4	3 ^m 50 × 3 ^m 50
» jambosa	90	2 × 2 m.
Chrysophyllum imperiale	5	4 × 4
» Roxburghii	6	4 × 2,50
Punica granatum	8	3,50 × 3,50
Averrhoa Carambola.	22	3,50 × 3,50
Citrus aurantium	26	5 × 5
Anona muricata	120	5 × 5

Nous augmentons nos plantations fruitières; elles ont toujours beaucoup d'utilité.

Plantes alimentaires.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
Arenga saccharifera	27	2 × 2 m.	8 a. 65	5 m.
Maranta arundinacea.	2,160	1 × 1	—	1
Pennisetum spioatum	—	—	32 ares.	1 ^m 75
Riz	—	—	30 »	—

Pour le moment, la plus intéressante de ces plantes est le *Pennisetum spicatum* ou millet à chandelle. Le sorgho que nous cultivons à Eala pourrait être classé dans cette catégorie. Mais, dans le district de l'Equateur, les noirs se nourrissent de manioc et de bananes plutôt que de céréales.

Plantes diverses.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
Parmentiera cerifera	19	2 × 2 m.	4 m.
Kentia Forsteriana	37	4 × 4	0 ^m 25
» Belmoreana	15	»	»
Arenga obtusifolia	6	»	»
Corypha australis	6	»	»
Pinanga Kuhlîi	9	»	0.40
Latania borbonica	47	»	0.50
Musa Arnoldiana.	47	»	1 00
» Gilletii	40	3 × 3	1.50

Cette rubrique comprend des plantes ornementales très remarquables, dont nous entreprenons la culture pour les graines et qui ont une grande valeur en vue des échanges.

Cultures vivrières destinées au personnel noir.

DÉSIGNATION.	SUPERFICIE.
Manioc amer	12 hectares.
Bananeraie	2 »

IV. — FERME-MODÈLE.

La ferme-modèle d'Eala a pour but principal de rechercher les races d'animaux qui, par le croisement et la sélection judicieuse des reproducteurs, peuvent être recommandées et propagées de préférence aux autres dans les divers centres d'élevage du territoire.

Depuis sa fondation, on s'y est occupé de l'élevage des bovidés, des ovidés (moutons et chèvres), du cheval, du porc, et des oiseaux de basse-cour. On y a poursuivi également l'étude des méthodes les plus recommandables pour l'obtention d'animaux de trait, en vue des travaux de l'agriculture et des transports.

L'amélioration des pâturages a fait également l'objet de nombreuses recherches. Elles ont porté surtout sur la culture de plantes fourragères exotiques, notamment le tagasaste (*Cytisus proliferus*), le trèfle d'Alexandrie, l'herbe de Cuba (*Sorghum Halepense*), le sainfoin d'Espagne (*Hedysarum coronarium*), certaines variétés d'orges, de carottes, de trèfles, de luzernes, etc. Les résultats obtenus ont prouvé qu'aucune de ces plantes n'est réellement recommandable, les espèces indigènes qui composent les pâturages naturels du territoire se propageant plus facilement. Il en est ainsi de la graminée *Paspalum conjugatum* qui constitue la majeure partie des pâturages d'Eala. Cependant, une graminée exotique connue sous le nom de téosinte (*Reana luxurians*) mérite d'être propagée, cette espèce n'étant pas plus exigeante que ses congénères de l'Afrique tropicale.

En ce qui concerne l'élevage proprement dit, le premier noyau des bêtes bovines fut constitué à l'aide d'animaux provenant de Saint-Paul de Loanda. Le premier convoi comportait douze animaux (taureaux et génisses). Six moururent durant le voyage et deux autres arrivèrent à destination en mauvais état. Quatre bêtes seulement supportèrent les fatigues du voyage (juin 1901).

En juin-juillet 1902, un second convoi de bovidés, provenant tous de l'île Matéba, fut dirigé sur Eala où il arriva dans d'excellentes conditions. Il se composait de deux taureaux

et de trente-huit génisses. Deux animaux succombèrent, l'un à la suite d'accident, l'autre de maladie.

En juillet 1901, seize moutons et chèvres originaires des Canaries, furent embarqués à Santa-Cruz pour la ferme-modèle d'Eala. Le même steamer avait embarqué à Anvers un certain nombre de poules, de dindons et de pintades.

En février 1903, un étalon et deux juments furent achetés à Dakar (Sénégal) pour la ferme-modèle d'Eala. Ces équidés appartiennent à la race dite du « Cayor » provenant du croisement d'un cheval de petite race sénégalaise avec un cheval arabe. Ils arrivèrent à destination dans de très bonnes conditions.

Des envois de porcs du Bas-Congo et de chèvres et de moutons de quelques centres d'élevage du territoire ont également été effectués à plusieurs reprises depuis l'année 1901.

En décembre 1904, arrivèrent à Eala onze bovidés originaires du district de l'Uele. Ils appartenaient à la race Dinka et comportaient deux taureaux et quinze génisses. Ce convoi parvint à destination dans d'assez bonnes conditions, si l'on tient compte des difficultés inhérentes à un transfert de ce genre et à la distance qu'il avait parcourue (plus de 1,600 kilomètres).

Enfin, en 1907, un nouveau convoi de bêtes bovines (vingt têtes), originaires également du district de l'Uele, était dirigé sur la ferme-modèle.

Déjà avant et pendant que s'effectuaient ces divers transferts d'animaux, la direction des établissements d'Eala faisait construire, sur des plans dressés par des vétérinaires, des étables, écuries, bergeries, porcheries, poulaillers, etc., qui constituent autant d'installations modèles.

Au début, l'élevage à Eala se présentait favorablement. Le pourcentage des naissances était normal et, indépendamment des pertes attribuables aux fatigues et aux privations du voyage d'arrivée, les décès étaient rares; l'état sanitaire ne laissait nullement à désirer. A la fin de 1903, certains symptômes d'une maladie que l'on crut être la maladie de la mouche tsé-tsé se manifestèrent chez plusieurs bovidés. L'étude pathologique de cette maladie fut immédiatement entreprise et l'on conclut qu'il s'agissait d'une certaine forme

de la maladie précitée, c'est-à-dire d'une trypanosomiase tout aussi mortelle. L'étude que fit de cette maladie la Liverpool School of Tropical Medicine confirma cette opinion.

Dès lors, la mortalité du bétail ne cessa de croître, sans devenir excessive cependant.

Cet état de choses est dû à la situation topographique d'Eala. Les localités situées dans la région forestière, toujours humide, sont plus sujettes que celles des autres régions à être infestées de mouches tsé-tsé et autres insectes susceptibles de transmettre les trypanosomiasés et d'autres affections non moins dangereuses. L'ignorance où l'on était, lors de la création de la ferme-modèle (1900), du fait que les mouches tsé-tsé se tiennent de préférence aux bords des eaux et dans le voisinage des forêts, explique qu'il ne fut pas tenu compte de cette circonstance. La ferme fut établie sur la rive du Ruki.

On considère maintenant tous les animaux des troupeaux d'Eala comme atteints ou tout au moins comme suspects de trypanosomiase. Ils sont tenus en observation et il a été décidé récemment de les installer à une lieue environ au sud-est d'Eala, à deux kilomètres de Bandaka-Kole, localité située au sud d'Eala sur un plateau élevé, éloigné du fleuve et dépourvu d'essences forestières.

C'est à Bandaka-Kole qu'est établie la nouvelle ferme-modèle. Les conditions sanitaires satisfaisantes dans lesquelles se trouve le bétail de l'Uele qui y est installé, depuis 1904, démontrent que cet endroit est bien choisi. Aucun symptôme ne permet de supposer que ces animaux sont atteints d'une maladie quelconque. Le nouveau convoi de bétail arrivé de l'Uele sera versé dans ce troupeau. Ce bétail a été l'objet d'un examen vétérinaire et a été mis en quarantaine à Bakusu.

Les résultats qui sont obtenus à Bandaka-Kole sont fort encourageants et démontreront très probablement que dans la région forestière, l'élevage est tout aussi possible que dans les régions de savanes, à la condition, bien entendu, que l'on ait soin de placer les bestiaux en terrain découvert, aussi élevé que possible et éloigné des cours d'eau.

Pendant l'année 1906, aucun décès n'a été enregistré et les naissances ont été de cinq veaux pour huit vaches.

Le nombre d'animaux de la ferme d'Eala, y compris Bandaka-Kole, était, à la date du 1^{er} octobre 1907 :

2 taureaux, 23 vaches, 8 génisses, 3 bœufs, 2 taurillons, 3 bouvillons, 12 veaux mâles, 11 veaux femelles, 1 étalon, 1 pouliche, 90 porcs et truies, 23 béliers et moutons, 77 boucs et chèvres.

Voici ce que M. Pynaert dit au sujet de la ferme-modèle dans son rapport sur le troisième trimestre 1907 :

« Le troupeau de gros bétail est prospère. Tous les efforts du personnel se portent vers la nouvelle ferme du champ 47. Un terrain de 12 hectares a été défriché et converti en pâturages. On y a élevé cinq étables, deux écuries et une porcherie en matériaux indigènes, constructions saines, propres, spacieuses. Une habitation pour Européens doit y être édifiée. Puis la ferme elle-même sera installée à l'aide d'une partie du bétail de l'Uele et d'une partie du bétail d'Eala. Le vétérinaire s'occupera du choix des bêtes.

Cette nouvelle ferme constitue pour l'établissement d'Eala un sérieux accroissement. Ainsi que je l'ai déjà dit, nous comptons beaucoup sur l'élevage du bétail pour développer l'établissement d'Eala et pour aider à effectuer les travaux agricoles d'après les méthodes véritablement scientifiques. »

(Communiqué par le Département des Finances.)



E. I. DU CONGO.

ÉTABLISSEMENT D'ÉALA

Champ d'iroko de 6 ans. (Certains proviennent de la vallée de la Gabra.)

Une prise avant la circonférence prescrivant la taille des iroko.

Produits commerçables.

COTON.

Deux variétés de coton cultivées au poste de Kitobola (district des cataractes) ont été taxées comme suit, en juin 1907.

« Le n° 1 est de très belle qualité; la fibre en est longue, solide et de bonne couleur, mais manque un peu de finesse. Tel qu'il est, il trouverait couramment son emploi pour filer la chaîne. Dans les circonstances actuelles, où les fluctuations du marché sont si violentes, il est difficile de préciser un prix, celui-ci n'irait cependant pas en dessous de 2 francs le kilogramme.

» Le n° 2 est également très beau, mais aussi très mélangé et irrégulier par suite d'un égrenage et d'un triage défectueux. »

Certaines parties de cet échantillon peuvent être comparées au « good middling Amérique » qui vaut actuellement fr. 88.50 les 50 kilogrammes, mais, par suite des cotons inférieurs et mal soignés qu'on y rencontre, la moyenne de l'échantillon ne peut être comparée qu'à du « Broach » dont la valeur actuelle est de fr. 72.50 les 50 kilogrammes. Une certaine quantité de ce coton sera transformée en filés qui seront exposés au Musée de Tervueren.

En août 1907, trois échantillons de cotons cultivés au poste de Kionzo-Tchimpi (Bas-Congo) ont été reçus. Ils appartiennent aux variétés américaines : « Allen », « Snow-King », « Perless ». Ces cotons étaient mélangés. Ci-dessous se trouvent les appréciations de deux experts sur chacun de ces produits.

AVIS DU PREMIER EXPERT :

« Coton n° 1. De qualité très supérieure. Il correspond au plus haut classement du Texas (Middling fair). La couleur est excellente, brillante, la propreté est très grande; la soie a une longueur de 28/30 millimètres. La seule chose qui laisse un peu à désirer est la finesse. En disponible au prix du jour, ce coton vaudrait 2 francs le kilogramme.

» *Coton n° 2.* Est moins propre, plus jaune, moins régulier, mais est cependant de bonne qualité. Il vaudrait, je pense, fr. 1.70 le kilogramme.

» *Coton n° 3.* Est très inférieur et, tel qu'il est, ne pourrait convenir que pour des emplois inférieurs. On ne travaille pas ces genres en Belgique. Il doit valoir environ fr. 1.20 le kilogramme. »

AVIS DU SECOND EXPERT :

» *Coton n° 1.* Peut être comparé au « middling fair », soie 28/30 millimètres, dont la valeur actuelle est de 85 francs les 50 kilogrammes. C'est un très beau coton.

» *Coton n° 2.* Peut être comparé à un « fully good middling tinged » (teinté), soie 27/28 millimètres (moyenne du coton d'Amérique). Ce coton vaut actuellement 80 francs, mais aurait une plus grande valeur marchande s'il n'était pas aussi teinté.

» *Coton n° 3.* Peut être comparé à un « Western » ordinaire et ne conviendrait pas pour la filature de chaînes. La valeur de ce coton peut être estimée à 58/59 francs. En général, ces trois genres de coton sont propres, mais la longueur des soies en est très irrégulière. »

(Les prix cotés sont des évaluations moyennes pour embarquement cif. Anvers, les 50 kilogrammes.)

Les quantités de cotons reçues de ces trois variétés ont été envoyées au Musée de Tervueren.

THÉ.

Trois échantillons de thé récoltés à Eala ont été soumis en juin 1904 à l'examen d'un expert d'Amsterdam. Voici les résultats de son examen :

« Les feuilles de ces trois échantillons ont été mal préparées.

» N° 1. Paraît le meilleur, à première vue ; il est cependant trop sauvage et manque de fermeté. Quoiqu'il ait suffisamment de points jaunes, ceux-ci ne sont pas assez apparents.

» Le goût est très mauvais, aigre et d'une saveur empyreumatique.

» N° 2. Est peu ferme, déchiqueté, insuffisamment roulé, n'ayant que quelques stries d'un brun-jaunâtre. Quoique le goût soit peu prononcé, comme celui du thé très ordinaire de Java, ce thé, d'après l'échantillon, n'est pas dépourvu d'une certaine valeur commerciale. Actuellement le thé ordinaire de Java vaut, en entrepôt, de 32 à 34 cents (1) le demi-kilogramme. Je suis d'avis de taxer cet échantillon n° 2 à 30 cents le demi-kilogramme.

» N° 3. Est très peu ferme, et sauvage; très noir de teinte, il a un goût prononcé de moisi.

» Le goût des n° 1 et 3 étant trop désagréable, je m'abstiens d'en donner les taxes. »

Il est probable que les échantillons ont souffert pendant la traversée par suite d'une insuffisance d'emballage.

Il est difficile de dénommer ces thés; ils semblent ne pas encore avoir été triés. Si, dans l'avenir, les échantillons se présentent un peu mieux, il me semble que ces thés pourront être rapprochés des variétés suivantes :

1. Orange Pecco ;
2. Pecco Souchon ;
3. Souchon.

Cinq échantillons récoltés à Eala en août 1907 et préparés par des systèmes différents ont été expertisés. Voici le rapport de l'expert :

« Après avoir soumis ces échantillons à un examen minutieux, nous constatons que la culture de ce thé ne laisse presque plus rien à désirer. Les feuilles sont belles et ressemblent très bien au thé d'Assam.

» L'infusion est claire d'abord, terreuse et trouble ensuite, sauf pour le n° 5, qui conserve une couleur assez claire.

» En général, le goût est mauvais, il en est de même de l'arome.

» Le n° 3 a un goût moisi.

» Le n° 5 est, comme goût, meilleur que les autres. Il est assez comparable à une qualité inférieure de thé d'Assam, et aurait donc une valeur d'environ 5 pence par livre anglaise. »

(1) Le cent hollandais vaut fr. 0,02 environ.

RAMIE.

Un échantillon de ramie récolté à Eala pendant le troisième trimestre 1907 a été soumis à deux experts. Voici leurs rapports :

PREMIER EXPERT :

• Cette fibre ne serait vendable qu'à l'état brut et à condition de satisfaire aux essais que lui feront subir les industriels.

» Elle a été rouie par un procédé chimique, qui lui enlève toute résistance, toute solidité, et la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée.

» Quant à sa valeur, il est assez difficile de l'estimer, attendu que l'échantillon reçu ne peut donner une idée suffisante de la marchandise à l'état brut. Les industriels consultés ne peuvent donner une estimation, n'ayant pas encore travaillé des fibres de cette provenance.

» La ramie de Chine (Shang-Hai) est payée de 55 francs à 85 francs actuellement; le cours en est de 70 à 75 francs.

» Si cette ramie pouvait être obtenue à un très bas prix, il serait peut-être possible d'en trouver le placement pour d'autres emplois que la fabrication des tissus. Pour ce dernier usage, elle n'est pas assez solide, d'après les renseignements que nous avons recueillis dans deux manufactures importantes. »

DEUXIÈME EXPERT :

« Cette fibre très courtè, de couleur blanchâtre, paraît avoir beaucoup trop peu de force de traction pour être employée en corderie. Nous la cotons comme équivalente au jute court valant de 35 à 38 francs les 100 kilogrammes cif à Anvers. Peut-être, comme fil de trame pour le tissage, cette fibre pourrait-elle avoir un peu plus de valeur. Il faudrait faire à cet égard des essais, pour déterminer l'usure du tissu et sa détérioration sous l'action de l'eau. »

**Liste des établissements commerciaux et industriels (1)
de Tumba.**

1. Compagnie du Congo portugais : Factorerie.
 2. Coelho et Ruivo : Factorerie.
 3. Macedo et C^{ie} : Factorerie.
 4. Marcal et Baptista : Factorerie.
 5. Martius : Factorerie.
 6. Monteiro Ramos et Brandão : Factorerie.
 7. Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap : Factorerie.
 8. Povoas et Soarès : Factorerie.
 9. Santana et Pinto : Factorerie.
 10. Santos : Factorerie.
 11. Souza : Factorerie.
 12. Taborda : Factorerie.
 13. Viegas et Pereira : Factorerie.
 14. Walther Karl : Factorerie.
- L'établissement suivant s'adonne principalement au petit négoce :
15. Williams.

**Liste des établissements commerciaux et industriels
de Thysville.**

1. Alvarenga frères : Factorerie.
2. Martens : Factorerie.
3. M'Poko « Société anonyme » : Hôtel, commerce général.
4. Nieuwe Afrikaansche Vennootschap : Factorerie.
5. Povoas et Soarès : Factorerie, hôtel.

(1) Pour les établissements de Boma et Matadi, voir Renseignements de l'*Office Colonial*, 1907, p. 10.

6. Varella et Oliveira : Factorerie, hôtel.

7. Viegas et Pereira : Factorerie, hôtel.

8. Walther Karl : Commerce général.

L'établissement suivant s'adonne principalement au petit négoce :

9. Williams.

Liste des établissements commerciaux et industriels de Kinshasa.

1. Amaro et Diniz : Commerce général, hôtel.

2. Compagnie du Chemin de fer du Congo : Chemin de fer de Matadi à Léopoldville.

3. Compagnie française du Haut-Congo : Commerce général.

4. Compagnie industrielle et de transports aux Stanley-Pool « Citas » : Chantier naval, agence d'expédition.

5. Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap : Commerce général, chantier naval, agence d'expédition.

6. Sant'Anna et Pinto : Commerce général.

7. Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo : Commerce général, chantier naval, agence d'expédition.

8. Walther Karl : Hôtel, factorerie, exportation.

Les établissements suivants s'adonnent principalement au petit négoce :

9. Disu Agibosso.

10. R. F. Gomes.

Liste des établissements commerciaux et industriels de Léopoldville.

1. Amaro et Diniz : Commerce général.

2. Compagnie du Chemin de fer du Congo : Chemin de fer de Matadi à Léopoldville.

3. Gomez, F. R. : Commerce général, exportation.
4. Hatton et Cookson : Commerce général, importation et exportation.
5. Povoas et Soarès : Commerce général.
6. Ribeiro et Azevedo : Factorerie, exportation.
7. Sant'Anna et Pinto : Commerce général.
8. Société du Chemin de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains : Agence d'expédition.
9. Walther Karl : Hôtel, factorerie, exportation.

Les établissements suivants s'adonnent principalement au petit négoce :

10. Barreira et Maura ;
 11. Ferreira Viegos ;
 12. Ibadou Radji ;
 13. Kuye S. A. ;
 14. Martius et Soarès ;
 15. Michele Delvecchio ;
 16. Niambi et Thikoya ;
 17. Shanusi Agbabiaka ;
 18. Tchikayo P.
-

Ligne de navigation vers l'État Indépendant du Congo.

Compagnie belge maritime du Congo. (Agents à Anvers, JOHN P. BEST et Co.) — Service postal accéléré entre Anvers, Banana, Boma et Matadi et vice versa. Avril-mai 1908.

ALLER

Anvers	9 avril.	30 avril.	21 mai.
Ténériffe.	15 id.	6 mai.	27 id.
Dakar.	} Échelles facultatives.		
Sierra-Léone			
Grand-Bassam.			
Côte-d'Or			
Boma.	} 28 avril.	19 mai.	9 juin.
Matadi			

RETOUR

Matadi	} 31 mars.	21 avril.	12 mai.
Boma.			
Côte-d'Or	} Échelles facultatives		
Grand-Bassam.			
Sierra-Léone			
Dakar			
Ténériffe	13 avril.	4 mai.	25 mai.
Anvers	19 id.	10 id.	31 id.

Pour les conditions de transport des passagers et marchandises, consulter les Renseignements de l'*Office Colonial*, 1907, page 13. (Annexes aux numéros 6 et 7 du *Bulletin Officiel*.)

BIBLIOGRAPHIE

France.

MINISTÈRE DES COLONIES. OFFICE COLONIAL. — LA FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS. Sommaire du n° de décembre. — Actes officiels. Le régime des spiritueux en Afrique. — *Guinée française* : Mouvement du commerce de la colonie pendant le premier semestre de 1907. — *Mayotte et Comores* : Mouvement du commerce et de la navigation en 1906. — *Réunion* : Mercuriales des principales denrées de la colonie en octobre 1907. — Prix courant des marchandises d'importation en octobre 1907. — *Variétés* : La culture du cocotier.

BULLETIN DE L'OFFICE COLONIAL. — Sommaire du n° de janvier 1908. — Actes officiels. Régime forestier de Madagascar. Situation agricole du Haut-Sénégal et Niger pendant le deuxième trimestre 1907. Mouvement commercial du Sénégal pendant le premier semestre 1907. — *Supplément* : Les pêcheries des côtes de la Mauritanie et du Sénégal (par M. Gruvel).

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — *L'Arachide. Culture, produits, commerce, amélioration de la production*, par S. Adam ; Paris, Challamel, 1908, 1 vol. in-8°, 206 pp. avec fig.

Rapport agricole pour l'année 1906. — Services d'agriculture. Stations agronomiques et culturales. Productions naturelles exploitées. Produits susceptibles d'exploitations, par J. Henry. Paris, Aug. Challamel, 1907 (1908) ; 1 vol. in-8°, 310 pp. ; figures dans le texte, cartes et plans hors texte.

Angleterre.

BULLETIN OF THE IMPERIAL INSTITUTE. — Sommaire du n° 4, vol. V, 1907. *Service scientifique et technique*. — Matières

tannantes de l'Inde, des Colonies et d'autres provenances. Le cacao de la Côte d'Or. Graines de Nsa-Sana provenant de la Nigérie du Sud. Caoutchouc Para provenant de Mergui, Birmanie. Caoutchouc *cryptostegia grandiflora* provenant des Indes. Fibres pouvant remplacer le jute provenant du Protectorat du Nyasaland. Matières premières pour la fabrication du ciment provenant de Trinidad. — *Note générale sur certains produits commerciables et leur développement.* L'industrie de l'éponge. Le caoutchouc Ceara dans l'Afrique orientale portugaise. Notes sur l'agriculture en Afrique orientale allemande. Gisements et usages du Tantale.

STATISTICAL ABSTRACT FOR THE SEVERAL BRITISH COLONIES, POSSESSIONS AND PROTECTORATES. Pour chaque année de 1892 à 1906. N° 44 (Cd. 3707).

COLONIAL OFFICE REPORTS. — Rapports annuels :
N° 553. Nigérie du Sud, 1906.

DIVERS.

N° 45. Protectorat de l'Afrique orientale : rapport sur la géologie du Protectorat de l'Afrique orientale.

Allemagne.

KOLONIAL WIRTSCHAFTLICHES KOMITEE. -- Verhandlungen des Kolonial wirtschaftlichen Komitees.

Sommaire du n° 2, décembre 1907. -- Plantations de coton. Construction de chemins de fer. Explorations de l'Afrique orientale allemande au point de vue du régime des eaux. Voyage d'étude dans le nord de l'Afrique. Production du chanvre par le traitement mécanique des fibres du bananier. La question du jute. Mise en valeur des forêts coloniales. Enseignement de l'économie coloniale dans les écoles de commerce. Collections des écoles.

Kolonial Handels-Adressbuch (1905). Avec la carte en couleurs des colonies.

Der Tropenpflanzer. Revue de Culture tropicale.

Sommaire du n° de janvier. -- Pour l'année nouvelle

(Prof. D^r Warburg). Sur la possibilité de cultiver le coton (D^r Koernicke). Nouvelle méthode de récolter le caoutchouc-Manihot en Afrique orientale allemande. Le nouveau ver à soie de l'Afrique orientale allemande. Nouvelles plantes à caoutchouc à Madagascar. La consommation mondiale du coton.

Sommaire du n^o de février. — Récolte du caoutchouc des plantes à caoutchouc séchées (D^r P. Alexandre et D^r K. Bing). La potasse comme engrais pour les plantes tropicales et subtropicales (D^r P. Vageler). Essais d'un nouveau fruit oléagineux « Njore-Njole » du Kamerun (D^r Brieger et D^r M. Krause). Sur la question de la culture de l'acacia à tannin en Afrique orientale allemande. La production mondiale des céréales pour 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

(*Renseignements de l'Office colonial.*)

TRANSPORTS

La construction en régie des chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains.

ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Introduction. — Objet de l'entreprise. Constitution de la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains. Le rôle de la régie d'État.	55
I. — Construction de la ligne de Stanleyville à Ponthierville.	
Direction de la régie en Europe assumée par le département de l'Intérieur	56
Direction en Afrique. Personnel européen affecté aux travaux de la ligne	56
Les travaux préparatoires. — Les transports de la mer à la tête de ligne. Les grands steamers du haut fleuve. Les installations aux points de transbordement. Le fret	57
Le tracé. — Les études. Les difficultés à surmonter. Limites des courbes et des rampes. Les variantes du profil et du tracé.	59

	Pages.
Les terrassements. — Nature du terrain. Déboisements importants. Mode de transport des terres. Dépôts et emprunts de terres latéralement à la voie. Difficultés rencontrées dans les déblais et les remblais élevés. Importance des terrassements	60
Les ponts et aqueducs. — Les ponts en bois du début. Les ponts métalliques définitifs. Création d'un tablier métallique type. Les pieux et pylônes métalliques. Raccordement des ponts métalliques avec les terrassements-culées provisoires en bois. Subdivision des pièces constitutives des travées métalliques en vue de faciliter leur approvisionnement et leur manutention. L'assemblage par boulons tournés. Adoption d'un type de travée de plus grande portée. Remplacement graduel des ponts en bois par des ouvrages métalliques.	61
Les aqueducs métalliques	66
La superstructure. — L'écartement de la voie. Discussion de l'écartement. Le rail. Les traverses en bois. La pose. Les essences adoptées. Le prix de revient des traverses. Leur protection contre les influences atmosphériques	66
Le ballastage. Le parachèvement de la ligne. La ligne téléphonique	67-68
L'exploitation.	
Les dispositions du cahier des charges. Le nombre de trains. Les tarifs. Leur réduction éventuelle	68
Matériel roulant. — Locomotives et wagons. Leur emploi. Le combustible. Les alimentations d'eau	71
L'atelier de Stanleyville. — Le bâtiment. Les fosses de visite. Les machines-outils. L'outillage pour les réparations. Le moteur	71
La remise aux locomotives. — Son importance. Son genre de construction.	72
Le personnel d'exploitation. Le trafic. — Trains normaux et trains locaux pour le service. Importance des transports en service et des transports commerciaux	72
II. — Le bief navigable de Ponthierville-Kindu.	
Description sommaire du bief	73
Les études. Les travaux d'amélioration. — La destruction des roches au moyen d'explosifs. La dérocheuse à pilon. Sa description. Sa manœuvre. But et effets du dérochage. La conduite du travail. Le balisage	73
Transports sur le bief. — La composition de la flottille, sa capacité de transport. La surveillance du balisage et les transports accessoires. Le trafic. Le chantier naval de Ponthierville	75

III. — La deuxième ligne de Kindu-Kongolo.

	Pages.
Introduction. — Le transport des brigades de la première à la deuxième ligne. La création des installations de tête de ligne à Kindu. Augmentation possible de la capacité de transport de la flottille grâce à la construction du premier tronçon.	77
Les études. — Les reconnaissances topographiques. La discussion du tracé au point de vue du profil, de la longueur de la ligne, de la traversée des cours d'eau et de l'importance des ouvrages d'art. Le développement du tracé. Le genre de pays traversé	77
Les travaux préparatoires. — Les installations de Kindu. L'atelier, les magasins, les habitations.	81
Les terrassements. — La nature du sol. Importance des terrassements et de la main-d'œuvre	81
Les ponts et les travées d'inondation. — Types d'ouvrages métalliques adoptés. Disposition d'arches d'inondation au-dessus des rivières soumises à des crues. Importance des ouvrages construits. Ouvrages projetés. Construction du pont sur la Miké-nenge : avantages qui en résultent. Construction des piles. Montage des pylônes et lancement des poutres. Le pont de la Landuku. La traversée de la Lueki : le remblai, les travées ordinaires, la travée au-dessus du lit mineur. Sa description. L'approvisionnement des matériaux	84
La superstructure. — La voie. L'achèvement des terrassements	89
Le matériel roulant et l'alimentation d'eau	89

Personnel.

<i>Recrutement du personnel européen : sa répartition entre les divers services. Recrutement du personnel noir : noyau d'ouvriers de métiers. Formation d'ouvriers de métiers indigènes. Recrutement et levée de travailleurs et manœuvres congolais</i>	89 91
Tableau du personnel noir pendant la construction de la première ligne	98
Tableau du personnel noir depuis l'achèvement de la première ligne : proportion	99
Habitations. — Usage de tentes pour les agents ambulants. Habitations provisoires dans les postes. Les maisons danoises. Les maisonnettes en planches des européens : dispositions prises pour la ventilation. Précautions contre le climat. Les constructions définitives remplaçant les premières habitations	92
Alimentation et salaires. — La ration des travailleurs noirs. La production locale du riz. Le mode de ravitaillement des tra-	

	Pages.
vailleurs. Son importance. Le salaire mensuel des travailleurs noirs en articles d'échange. Les vêtements. Le couchage	93
Police des chantiers. — La compagnie auxiliaire de la force publique. Son effectif. Son rôle	94
Service sanitaire. — Corps médical. Hôpital des européens. Personnel. Hôpitaux des indigènes. Mesures prises pour soigner les malades sur les chantiers. Précautions contre les épidémies. Vaccination. Isolement de certains malades. Soins apportés dans l'alimentation des noirs. État sanitaire général du personnel des chantiers	95
Service du culte. — Organisation de l'aumônerie pour le personnel noir et blanc : à Stanleyville, à Ponthierville, à Kindu et sur les chantiers	96
L'avancement des travaux. — Difficultés du début : augmentation progressive du personnel ; son apprentissage. Nombre de travailleurs utilisés. Travaux et services accessoires. Comparaison de la main-d'œuvre pour les deux tronçons	97
Coût approximatif de la ligne. — Influence du prix du transport	100
Les industries annexes.	
But poursuivi par l'État du Congo	101
L'exploitation des bois. — Scieries à vapeur en forêt et à Stanleyville. Débitage à bras d'hommes en forêt. Installation d'une scierie à vapeur transportable sur la deuxième ligne. Production des scieries	101
L'industrie du bâtiment. — Constructions en maçonnerie. Insuffisance de matériaux indigènes pour les toitures	102
La chaux. — Recherche d'un gisement de calcaire. Le four à chaux de Stanleyville. Le transport de Mupeli à Stanleyville. Les difficultés	102
Les moellons de la carrière de Stanleyville. Leur usage	103
Les briques de Stanleyville	104
IV. — Le bief du Lualaba supérieur.	
La navigabilité du Lualaba supérieur. — La voie fluviale de pénétration vers le Katanga. Description du Lualaba supérieur. Quatre-cent-vingt kilomètres de voie fluviale navigable. Les îles en amont de Kongolo. Le chenal de la Luwna au lac Kwilu. Les herbes aquatiques du lac Kisale. Le chenal naturel du lac Kisale à Kibombo. Le régime variable de l'amont. Les travaux à exécuter sur les cent vingt derniers kilomètres. L'exploitation du bief jusqu'à Kibombo. Le début des travaux sur le lac Kisale, leur conduite	104

Introduction.

La construction de la voie ferrée Matadi-Léopoldville a eu pour résultat de relier à la mer le réseau navigable du Haut-Congo et de permettre aux steamers venant de Léopoldville de desservir dès à présent, d'une façon régulière, les divers postes situés sur ce réseau.

Stanleyville, le plus important de ces ports fluviaux, est le point terminus accessible aux vapeurs sur le fleuve même. Il est situé au pied d'une série de cataractes, les Stanley-Falis, qui barrent le Congo-Lualaba jusqu'à Ponthierville, et sa situation géographique le désigne naturellement comme point de départ des voies de pénétration vers l'est et vers le sud. L'objectif des lignes, dont on poursuit actuellement la construction, est la création d'une voie de pénétration vers le Katanga en remontant la vallée du Congo-Lualaba, afin d'utiliser les deux longues sections navigables qu'offre le fleuve en amont de Ponthierville.

Pour la réalisation de ce projet, les parties non navigables du fleuve doivent être contournées par deux voies de chemin de fer, l'une de Stanleyville à Ponthierville, l'autre de Kindu à Kongolo.

La première de ces lignes est terminée et elle a permis la mise en exploitation d'un premier bief navigable, s'étendant de Ponthierville à Kindu, sur un développement de 315 kilomètres.

A partir de Kindu, la navigation régulière sur le fleuve se trouvant interrompue, la voie d'eau est remplacée par une seconde ligne ferrée qui est actuellement en construction.

L'achèvement de cette dernière voie ferrée donnera accès au bief du Lualaba supérieur, qui s'ouvre à la navigation à vapeur, sur un développement de plus de 600 kilomètres, jusqu'au Katanga.

La construction de ces deux tronçons de voie ferrée

forme ainsi un objectif unique auquel se rattache le lancement d'une flottille de vapeurs sur chacune des deux sections du Lualaba.

Le but poursuivi est l'établissement d'une artère de transport de 1,300 à 1,400 kilomètres de longueur qui, du sud au nord, desservira le centre du pays, depuis le Katanga jusqu'à Stanleyville, en empruntant plus de 900 kilomètres de voie navigable.

La création de cette voie de pénétration vers le sud de l'État forme l'un des points du programme de la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur qui a passé, à ce sujet, avec l'État Indépendant du Congo une convention-cahier des charges dont l'économie générale est la suivante :

L'État fait les études, arrête les tracés, construit la plateforme de la voie, les bâtiments, gares, dépôts, voies, etc., pour le compte de la Compagnie ; celle-ci lui fournit, à Anvers, les rails et accessoires, les parties métalliques, le matériel de traction et le matériel roulant nécessaires et, au fur et à mesure de l'avancement, rembourse à l'État le prix de revient des travaux exécutés.

I. — CONSTRUCTION DE LA LIGNE STANLEYVILLE-PONTHIEUVILLE

Direction.

La direction de la régie est assumée en Europe par le département de l'Intérieur.

En Afrique, l'entreprise est dirigée par un ingénieur en chef, M. Adam. Il avait sous ses ordres, en août 1906, au moment où le rail atteignait Ponthieville, un personnel européen d'environ cent agents, affectés aux travaux de la ligne, y compris les artisans blancs. On comptait, en outre, une quantité notable de blancs employés aux

travaux du bief de Ponthierville-Kindu et aux travaux préparatoires de la deuxième ligne.

Les travaux préparatoires.

Les transports entre la mer et la tête de ligne. — Stanleyville, la tête de ligne du chemin de fer, est distant du port de mer le plus proche, Matadi, de 2,000 kilomètres environ (ligne ferrée Matadi-Léopoldville, 400 kilomètres; vapeurs fluviaux de Léopoldville à Stanleyville, 1,600 kilomètres).

La capacité de transport des vapeurs étant insuffisante pour faire face aux nouveaux et considérables besoins qu'allait créer la construction du chemin de fer, le gouvernement, dès que cette construction fut décidée, fit la commande de deux vapeurs, à roue arrière, de 500 tonnes de chargement, destinés spécialement au transport du matériel de la ligne.

Le premier de ces grands steamers, le *Kintambo*, commandé en Europe à la fin de 1902, fut expédié en juin 1903, et fit son premier voyage en juillet 1904. Le second, le *Segetini*, commandé en février 1903, fut expédié en novembre de la même année, et mis en service en janvier 1905. Le temps considérable, une année environ, écoulé entre l'expédition d'Europe et la mise en service, fut absorbé presque en entier par le remontage des steamers à Léopoldville, remontage qui constituait une des grandes difficultés du problème à résoudre.

Quoi qu'il en soit, ces deux steamers ont donné les résultats les plus satisfaisants. La durée moyenne de leur voyage (Léopoldville-Stanleyville) est de vingt-deux jours à la montée et de douze jours à la descente, ce qui donne pour les deux bâtiments réunis une capacité de transport annuelle de 3,000 à 4,000 tonnes dans chaque sens.

On conçoit que la puissance, relativement restreinte encore des moyens de transport sur le fleuve, doive limiter l'avancement des travaux des chemins de fer du Congo supérieur. Le matériel pèse, en effet, plus de 50 tonnes par kilomètre de voie posée, malgré l'emploi de la tra-

versé en bois du pays; ce poids serait de plus de 100 tonnes si l'on faisait usage de traverses métalliques, comme dans certains autres chemins de fer africains.

A Matadi, où les navires d'Europe débarquent le personnel, les ravitaillements et le matériel, deux maisons en bois ont été construites pour les logements des agents de passage. Les colis sont entreposés dans les magasins de l'État par les soins de commis affectés spécialement au transit de tout ce qui est destiné à la ligne.

Les installations de Léopoldville, point de transbordement entre la ligne ferrée du Bas-Congo et les vapeurs du haut fleuve, sont plus importantes. Elles comportent une jetée et des voies d'accès et de garage, raccordées au chemin de fer de manière à faciliter la manutention du matériel et le chargement des steamers; un entrepôt et deux maisons, analogues à celles de Matadi, destinées aux agents de passage, complètent ces installations.

A Stanleyville, enfin, un mur de quai d'une longueur de 50 mètres et un plan incliné, s'avancant dans le fleuve, ont été construits pour permettre l'accostage des vapeurs et leur déchargement dans de bonnes conditions. On y dispose de grues roulantes de 5 tonnes et d'autres engins de levage.

Ces mesures, jointes aux tarifs réduits, appliqués par le chemin de fer du Bas-Congo à tout ce qui concerne l'outillage économique du haut fleuve, ont permis d'abaisser le fret d'Europe à Stanleyville dans de notables proportions. Ce fret se décompose actuellement comme suit :

Fret Anvers-Matadi	34 à 44 francs
Fret Matadi-Léopoldville par chemin de fer	84
Léopoldville-Stanleyville (steamer) .	120
Frais de manutention à Matadi et Léopoldville, assurances, etc.	12
<hr/>	
Total par tonne	250 à 260 francs.

Le tracé.

Le tracé général de la voie se développe sensiblement suivant la corde de l'arc que décrit le Congo-Lualaba entre Ponthierville et Stanleyville. La ligne offre cependant de fréquentes courbes de détail, admises en vue d'éviter des terrassements trop considérables; toutefois, de longs alignements s'y rencontrent également. La carte annexe n° 2 montre le tracé adopté. La voie est percée dans la forêt qui recouvre le pays d'une façon presque continue. Le terrain est un sol d'alluvions, dans lequel les affluents du Congo se sont creusé des lits fort encaissés. La ligne coupe une série de ces affluents, ce qui donne lieu à des descentes et à des montées successives prononcées, quoique l'ensemble du pays ne soit pas fort accidenté. Le rail part de Stanleyville, rive gauche, à la cote de 428 mètres, s'élève, par suite de montées et de descentes jusqu'à 538 mètres, au kilomètre 114, pour redescendre vers Ponthierville, où il arrive à la cote 470.

L'existence de la forêt, couvrant le pays, a rendu les recherches longues et pénibles. Les ingénieurs ne disposaient d'aucune carte détaillée, pouvant leur fournir des indications topographiques de nature à les guider. Tout était donc à faire pour la section des études, depuis les reconnaissances d'ensemble jusqu'au piquetage de l'axe de la voie.

Quelques légères variantes ont été étudiées après le premier tracé, par des brigades spéciales, soit pour réduire des travaux trop importants, soit, au contraire, pour rectifier le tracé, en admettant des terrassements plus considérables que ceux proposés en premier lieu, lorsque l'avantage en était démontré. L'établissement de certains ponts définitifs en acier, en remplacement de ponts définitifs en bois, a permis d'apporter quelques autres modifications qui ont amélioré le tracé, au passage des rivières.

La limite admise, pour le rayon des courbes, est de 100 mètres, mais on n'est descendu que rarement à un rayon aussi restreint. La limite fixée pour les rampes est de 20

millimètres par mètre. Au point de vue de la traction, cette limite se trouve virtuellement dépassée quelque peu par ce fait que l'on a admis, dans les pentes de 20 millimètres, des courbes d'un rayon descendant jusqu'à 300 mètres.

A l'origine, on avait pris comme limite 80 mètres pour le rayon des courbes et 35 millimètres pour les pentes, mais, dès les premiers travaux, les ingénieurs ont préconisé un tracé moins mouvementé et cette manière de voir a été admise dans le but de rendre l'exploitation future plus avantageuse. Il faut remarquer cependant que la restriction que l'on s'est ainsi imposée a accru les travaux.

Terrassements.

Le terrain n'a pas présenté de difficultés particulières au point de vue de l'exécution des terrassements. On n'a rencontré que très peu de roches, mais les travaux se faisant en forêt, l'abattage des arbres et l'enlèvement des souches ont augmenté le travail, d'une façon sensible, dans certaines sections. Non seulement il fallait percer dans la forêt une laie pour le passage de la voie, mais on devait ensuite graduellement l'élargir, pour prévenir les accidents que peut occasionner la chute des arbres, soit à la voie et aux trains, soit à la ligne téléphonique. Le déboisement des côtés de la voie a aussi été reconnu très utile pour l'assèchement de la plate-forme après des averses et, partant, pour la conservation du matériel fixe, particulièrement des traverses.

On ne doit pas se préoccuper, au Congo, de la balance des remblais et des déblais, puisque l'on dispose de tout l'espace désirable. Il en résulte que les opérations de terrassements sont tout autres qu'en Belgique : si les terres extraites des tranchées servent aux remblais, lorsque la distance est petite, on a souvent avantage à faire des dépôts de terres déblayées et à emprunter, sur les côtés mêmes de la voie, les terres nécessaires aux remblais.

L'organisation des chantiers se ressent de ce mode de travail, et c'est ainsi que les terrassements se font simple-

ment à la brouette ou à l'aide d'une légère voie Decauville, avec wagonnets poussés à bras d'hommes. L'emploi de la locomotive n'est pas indiqué, et il n'en a été fait usage qu'à titre exceptionnel.

Les terrassements sont exécutés d'après les profils en travers, types dont nous donnons ci-contre un exemple. Des indigènes ont été chargés de ce travail.

L'importance des terrassements, pour les 127 kilomètres de la ligne, a été de 535,500 mètres cubes de déblais et de 324,000 mètres cubes de remblais; ces travaux ont nécessité un nombre total de 809,600 journées de travail.

Les lourdes pluies de l'Equateur ont, comme lors de la construction des autres chemins de fer tropicaux, provoqué des éboulements dans les tranchées profondes et délavé les remblais de grande hauteur; il en est résulté certains travaux de réfection. La pratique prouve, d'ailleurs, que, sous ces climats, il ne faut recourir aux grands terrassements qu'en cas d'absolue nécessité.

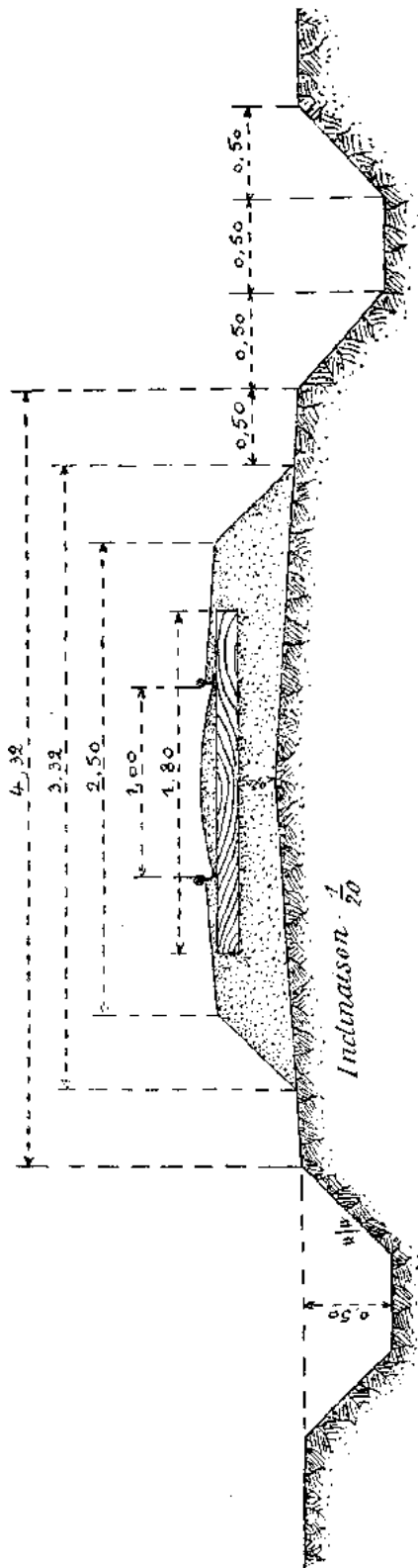
Ponts.

Ponts en bois. — Les premiers ponts ont été construits en bois. Ils sont constitués par des palées, espacées de 4 mètres d'axe en axe; sur ces palées reposent deux longerons sous rails. Ces longerons sont formés par deux pièces, de 0^m40 × 0^m45 de section, superposées et rendues solidaires par des étriers en fer et des cales en bois. Ces pièces ont environ 8 mètres de longueur et s'assemblent, par chevauchement, les unes sur les autres, de façon à former poutre continue sur toute la longueur du tablier.

Les palées sont formées par 4 pieux de 0^m30 environ, reliés par un chapeau de 0^m40 × 0^m40. Suivant leur hauteur, ces palées sont arc-boutées ou ne le sont pas.

Ces ponts sont satisfaisants au point de vue de la rigidité, mais, comme leur durée est limitée et que leur construction absorbe beaucoup de main-d'œuvre, on y a renoncé.

Ponts métalliques. — Un type de pont en acier a été adopté: il est conçu de façon à s'appliquer à la plupart des cas que l'on peut rencontrer. Cette combinaison



permet l'envoi anticipé en Afrique des pièces constitutives des ouvrages métalliques dont on devrait, si on les construisait d'après des projets spéciaux à chaque cas et rédigés au Congo, attendre l'exécution en Europe. Il en résulterait des pertes de temps considérables.

Ces ponts métalliques sont constitués par un certain nombre de poutres sous-rails, disposées à la suite les unes des autres, de façon à former des travées indépendantes. Les supports de ces poutres sont espacés de 14^m90, d'axe en axe, et constitués par 4 pieux en tubes d'acier de 0^m25 de diamètre, réunis à leur partie supérieure par un cadre métallique.

Pour les petites hauteurs, les longerons reposent directement sur le cadre; mais quand le tablier doit être élevé, on dresse sur ce cadre un pylône en cornières, de façon à arriver au niveau voulu.

Le dispositif avec pieux métalliques se place facilement. Les tubes sont armés d'une pointe et d'un chapeau en acier coulé; on les bat, comme des pieux en bois, au moyen d'une sonnette à main ou à vapeur. On coule ensuite, à l'intérieur des tubes, un béton riche de ciment bien damé. Un système de colliers et d'entretoises, complétant l'action du cadre horizontal, rend solidaires les quatre colonnes d'acier qui forment un même support ou pile et qui se trouvent aux angles d'un rectangle de 2^m75 × 2 mètres environ.

Le cadre qui couronne l'ensemble des quatre pieux étant bien établi, ce qui constitue avec la mise en place exacte des pieux la partie délicate de l'opération, le montage des ponts métalliques est simple. Les poutres sous-rails, ayant une portée de moins de 14 mètres entre les appareils d'appui, sont en effet assez légères. Elles sont à âme pleine et ont 0^m90 de hauteur. Les deux longerons étant distants de 1^m06 seulement d'axe en axe, comme les rails de la voie, leur contre ventement n'est pas important. Le poids total du tablier ne dépasse guère 500 kilogrammes par mètre courant. Le poids des supports verticaux qui sont, comme il a été dit, espacés de 14^m90 d'axe en axe, augmente avec la position en hauteur du tablier. Dans l'ensemble, le

système de ponts en acier est simple et léger. Généralement les pieux sont battus et les culées établies avant l'arrivée du rail, mais on attend que la voie atteigne la rivière à franchir, pour amener les poutres du tablier. Il se produit évidemment alors une période d'arrêt dans la pose, mais cet arrêt ne retarde pas l'ensemble des travaux.

Le raccordement des ponts métalliques avec les terrassements se fait provisoirement en bois, pour éviter la construction de culées en maçonnerie que l'on exécute plus tard. On établit donc, aux extrémités des terrassements d'accès, des culées en bois. Il arrive aussi que le raccordement provisoire à la partie métallique soit fait par des abouts en bois s'appuyant, d'une part sur la culée en bois, d'autre part sur la palée métallique.

Les parties métalliques qui sont expédiées d'avance, de façon à en avoir en réserve, répondent, au point de vue de la hauteur des ouvrages au-dessus du fond des rivières, à des solutions diverses, mais chaque ouvrage comporte un certain nombre de travées identiques de 14^m90. Les projets sont donc étudiés en conséquence.

Afin de pouvoir être chargés aisément sur les wagons du chemin de fer du Bas-Congo et sur les vapeurs du Haut-Congo, les éléments des ponts sont expédiés en pièces dont la longueur n'excède pas 7 mètres. Arrivés à pied d'œuvre, ces éléments sont assemblés au moyen de boulons tournés, chassés à frottement, suivant le système employé sur les ponts du chemin de fer du Bas-Congo.

L'adoption des travées de 14^m90 ne constitue cependant pas, dans tous les cas, la meilleure solution. C'est ainsi qu'on a été amené à adopter un second type de travée métallique de 30 mètres d'ouverture qui est surtout utilisé pour le passage des cours d'eaux fort encaissés et qui permet d'éviter des supports métalliques ou des piles relativement élevées. Ce type d'ouvrage d'art est constitué par des poutres droites, en treillis de 2 mètres de hauteur, espacées de 2^m50 d'axe en axe.

Entretoisées à la hauteur de leur membrure inférieure, les poutres supportent la voie à leur partie supérieure par

l'intermédiaire d'entretoises et de longrines sous-rails. Le rail se trouve ainsi à 0^m20 environ au-dessous de la bride supérieure des poutres. Ce dispositif a été adopté parce que, le type de pont de 30 mètres étant surtout destiné à franchir les ravins profonds, il y a avantage à relever le rail par rapport aux poutres. On peut ainsi réduire la hauteur des culées et diminuer l'écartement entre les poutres, ce qui réduit en même temps le poids du tablier métallique.

Une travée de 30 mètres pèse environ 35 tonnes.

Ces travées de 30 mètres sont envoyées, en pièces démontées, comme les ponts de 14^m90.

Les ponts de la ligne Stanleyville-Ponthierville sont les suivants :

- Au kilom. 10, rivière Mongamba, un pont de 75 mètres en acier.
- » 20, rivière Malinda, un pont de 60 mètres en acier.
 - » 30, rivière Yoko, un pont de 30 mètres en acier (en voie d'achèvement)
 - » 39, rivière Biaro, un pont de 60 mètres en acier (en voie d'achèvement).
 - » 60, rivière Lokamba, un pont de 32 mètres en bois.
 - » 68, rivière Kaukento, un pont de 24 mètres en bois.
 - » 71, rivière Uluko, un pont de 22 mètres en acier.
 - » 84, rivière Ubelo, un pont de 56 mètres en bois.
 - » 99, rivière Aussau, un pont de 30 mètres en acier.
 - » 110, rivière Ussengwe, un pont de 40 mètres en acier.
 - » 115, rivière Bikuki, un pont de 15 mètres en acier (provisoire).

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les ponts ont été faits en bois au début, et la construction des trois premiers ouvrages qui étaient importants a même provoqué des arrêts nota-

bles dans l'avancement du rail, car tout était à organiser. Les autres ponts ont été établis beaucoup plus rapidement.

Les quatre premiers ponts ont été remplacés aujourd'hui, ou sont en voie de l'être, par des ouvrages métalliques définitifs, établis à peu de distance des premiers. Ces nouveaux ponts reposent sur des culées et des piles en maçonnerie de moellons ou en béton et, pour certains d'entre eux, les travées reposent sur les piles par l'intermédiaire de pylônes métalliques.

Aqueducs.

Pour le passage des ruisseaux, on se sert des aqueducs en acier, du type créé par l'ingénieur Trouet et employé avec succès par lui au chemin de fer du Bas-Congo (1).

Les têtes d'aqueducs sont exécutées en maçonnerie de moellons.

Superstructure.

La voie est à l'écartement d'un mètre, mais pour simplifier la pose en courbe, une distance de 1^m01 a été adoptée entre bourrelets pour toute la ligne, ce qui correspond à 1^m06 d'axe en axe.

Les rails, du type Vignole, en acier de 24^k400, sont assemblés par éclisses plates avec joints concordants sur traverses.

Toutefois, dans les courbes, on a placé depuis quelque temps, les rails à joints alternés pour obtenir plus de résistance à la poussée aux joints. Enfin, depuis peu, on a adopté l'éclisse cornière.

Les traverses sont en bois de 1^m80 × 0^m125 à 0^m15 × 0^m22 à 0^m25. Les rails y sont attachés par des tire-fond et ne reçoivent pas de dévers. La pose comporte huit ou neuf traverses par rail de 7 mètres, sauf en courbe, où l'on emploie toujours neuf traverses.

(1) Voir la description de ces aqueducs dans la brochure de M. TROUET, *Le chemin de fer du Congo*, p. 23.

Au droit des joints, les rails reposent sur une plaque d'appui en acier, percée de quatre trous pour tire-fond. Les traverses ordinaires reçoivent donc quatre tire-fond et celles de joint en portent huit. Les éclisses sont fixées par quatre boulons munis d'ergots.

Les traverses sont débitées au Congo parmi certaines essences de bois dur ; elles sont débarrassées de tout aubier et, en général, débitées en plein bois, scié sur les quatre faces. On avait, à l'origine, employé plusieurs espèces de bois, mais peu à peu on a été amené à utiliser presque exclusivement l'essence dite « bombali » dont la supériorité est évidente pour les pièces qui ne sont pas injectées. C'est une sorte de « faux cèdre » à grain serré, assez dur, foncé et légèrement rougeâtre.

L'injection des traverses à la créosote, comme elle se pratique en Europe, aurait exigé une installation coûteuse qu'il n'a pas paru opportun d'entreprendre. On s'est borné, comme préparation, à enduire dans certaines sections la traverse de *carbolineum avenarius*, et, le plus souvent, à n'en revêtir que les trous des tire-fond.

Il y a lieu de remarquer que les traverses, débitées sur place, ne coûtent guère que fr. 0.90 à fr. 1.10 pièce, tandis que le prix du *carbolineum*, rendu à Stanleyville, est assez élevé. L'emploi des traverses en bois auxquelles on a eu recours, entre autres par raison d'économie, semble, d'après l'expérience qui se poursuit depuis l'origine des travaux, être plus avantageux et plus économique que celui des traverses métalliques.

Le ballastage.

Le ballastage de la voie se fait au moyen d'un gros gravier que l'on extrait de ballastières ouvertes sur les côtés de la ligne, à Stanleyville et aux kilomètres 55, 62 et 76.

On n'a pas ballasté régulièrement la ligne en partant de son origine. On s'est occupé d'abord des sections où cette opération était urgente ou aisée, par suite de la proximité relative d'une ballastière. Le transport du ballast se fait par des trains remorqués par des locomotives de travaux.

A mesure que l'on place le ballast et que l'on fait le deuxième relèvement, on achève les fossés et l'on élargit la laie dans la forêt, en vue de l'assèchement du sol et de la conservation de la ligne téléphonique.

Ce ballast n'a pas la perméabilité désirable et l'on envisage son remplacement graduel par des pierres concassées.

Parachèvement.

Le parachèvement de la ligne s'effectue pendant l'exploitation provisoire et avec les mêmes équipes que cette dernière. Il consiste dans le redressage de la voie, la fixation définitive des rails et de leurs éclisses, le bourrage des traverses, le régalage du ballast, le talutage des remblais et déblais et l'achèvement des fossés et d'autres travaux de même importance.

Les maçonneries des têtes d'aqueducs sont établies en même temps, ainsi que les culées et piles des ponts définitifs et les terrassements qui aboutissent à ces ouvrages.

Ligne téléphonique.

Cette ligne suit le rail. De place en place se trouve un poste micro-téléphonique monté en dérivation sur le fil unique qui constitue la ligne.

Le fil est en bronze phosphoreux de deux millimètres de diamètre. Il est monté sur gros isolateurs en porcelaine verdâtre. Les poteaux en bois, employés à l'origine, ont dû être abandonnés et remplacés par des poteaux en fer de 7 mètres, à section T, pesant 10^k400 au mètre courant.

Les appareils sont des postes micro-téléphoniques ordinaires, récepteur Bell, microphone Solidback, pile Leclanché ou piles sèches Siemens et Halske, magnéto et sonnerie polarisée pour les appels.

Le système de montage exige certaines précautions pour le service.

L'exploitation.

Le cahier des charges indique les conditions auxquelles sera soumise l'exploitation de la ligne. La Compagnie

organisera un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises, avec un minimum de deux trains par semaine. La vitesse des trains sera d'au moins 20 kilomètres à l'heure, arrêts non compris. Les tarifs de voyageurs ne pourront excéder 60 centimes par kilomètre en première classe et 5 centimes par kilomètre en seconde classe. Les tarifs de marchandises ne pourront excéder, à la montée, pour toutes les marchandises autres que les produits nécessaires à l'alimentation, fr. 1.30 par tonne et par kilomètre; à la descente, ils ne pourront excéder, d'après la nature des marchandises, 10 à 55 centimes par tonne et par kilomètre. En voici le détail :

VOYAGEURS A LA MONTÉE ET A LA DESCENTE (1) :

1 ^{re} classe fr.	0.60 par kilomètre.
2 ^e classe	0.05 »

Les travailleurs noirs, au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente, jouissent d'une réduction de 50 % sur le tarif de la seconde classe.

Bagages. — Tout voyageur de première classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de deuxième classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages paient fr. 0.01 par 10 kilogrammes et par kilomètre.

Marchandises. — A la montée, pour toutes les marchandises autres que les produits nécessaires à l'alimentation, y compris les vins, bières et eaux minérales, ainsi que les fers, aciers, machines, etc., et tout le matériel néces-

(1) On entend par montée la direction allant des points de départ des lignes sur le Congo, en amont ou en aval de Stanleyville ou de Nyangwe, vers les lacs, et par descente, la direction contraire.

saire à la construction de chemins de fer ou de bateaux, fr. 1.30 par tonne et par kilomètre.

A la descente :

	Par tonne et par kilomètre.
Amandes de palme fr.	0.12 1/2
Arachides	0.12 1/2
Bois de construction	0.12 1/2
Café, cacao, riz	0.10
Caoutchouc	0.55
Gommes copal blanches	0.10
Gommes copal rouges	0.10
Huile de palme	0.10
Ivoire.	1.30
Orseille	0.20
Sésame	0.10
Tabac	0.10

Les marchandises non dénommées sont taxées au prix de fr. 0.10 la tonne kilométrique, augmenté de 5 % de la valeur de la marchandise en Europe.

Pour tous les produits nécessaires à l'alimentation : blé, farines, conserves, sel, viandes, vins ayant moins de 15 % d'alcool, bières, etc., fr. 0.10 à la montée comme à la descente.

Les fers, aciers, machines et tout matériel, matières et matériaux destinés à la construction des chemins de fer et des bateaux, jouiront du même tarif.

Toutes les tarifications à fr. 0.10 la tonne kilométrique doivent, pour être appliquées, comporter une expédition d'au moins cinq tonnes.

Le minimum de perception, pour le tarif à fr. 0.10, sera de 50 kilomètres.

Les tarifs sont sujets à révision tous les dix ans, sans que les réductions de tarifs puissent faire baisser les bénéfices annuels au-dessous de la moyenne des bénéfices des cinq années précédentes. En aucun cas, un tarif ainsi révisé ne pourra être inférieur au coût réel de transport majoré de 25 %.

MATÉRIEL ROULANT.

Comme la voie, le matériel roulant a la plus grande analogie avec celui des chemins de fer vicinaux belges.

Le matériel de la ligne Stanleyville-Ponthierville comporte actuellement :

3 locomotives d'exploitation à 3 essieux, de 27 tonnes en ordre de marche ;

2 locomotives de travaux à 2 essieux, de 14 tonnes en ordre de marche ;

5 locomotives de travaux de 18 tonnes en ordre de marche ;

13 wagons fermés de 10 tonnes de chargement ;

34 wagons plats de 10 tonnes de chargement ;

12 wagons à haussettes de 10 tonnes de chargement ;

31 wagons de terrassement de 3 mètres cubes de capacité, pour le ballast ;

28 wagonnets de service ;

2 voitures à voyageurs.

Comme toutes les machines à vapeur du Haut-Congo, les locomotives sont chauffées au bois.

ALIMENTATION D'EAU.

Des réservoirs métalliques de 3 mètres cubes de capacité alimentés par des pompes à main, dites pompes californiennes, puisant l'eau dans les rivières, assurent l'alimentation en eau des locomotives. Onze de ces réservoirs, montés sur supports métalliques, sont placés sur la ligne.

L'ATELIER.

Un atelier destiné au montage, à l'entretien et aux réparations du matériel est installé à Stanleyville. Le bâtiment est entièrement métallique. Trois fosses de visite y sont aménagées. L'outillage de l'atelier comporte : un ventilateur de forge à deux feux, un tour à roues, un grand tour, un petit tour, une forerie radiale, une presse à caler les

roues, une machine à rebandager, un étau limeur, une pompe pour le lavage des locomotives, une affûteuse, une perceuse Wheeler, une machine à aiguïser les mèches à bois, un menuisier universel de Sagar, une grande scie circulaire avec chariot en bois sur galets (type scierie coloniale), une petite scie circulaire.

Il s'y trouve aussi une poinçonneuse Duplex, une cisaille à levier, des jeux de vérins, des palans Weston, des mouflages divers, des forges portatives et un petit outillage complet.

Les machines-outils sont actionnées par une machine à vapeur demi-fixe de 25 chevaux.

REMISE.

La station de Stanleyville comprend aussi une remise aux locomotives pouvant contenir 6 machines et un certain nombre de wagons. Cette construction est entièrement métallique.

PERSONNEL D'EXPLOITATION.

Le rôle de la ligne Stanleyville-Ponhierville ne commencera réellement qu'après l'achèvement de la deuxième ligne. En attendant, l'exploitation provisoire est assurée par le personnel qui exécute les parachèvements. On compte que l'exploitation proprement dite, avec l'entretien courant, absorbe 20 à 22 européens et 550 noirs, mais il y a en plus quelques centaines de travailleurs noirs et quelques blancs pour les travaux de parachèvement et de première installation.

TRAFIC.

A l'heure actuelle le trafic comporte surtout du matériel pour la construction de la deuxième ligne. Le nombre de trains, entre Stanleyville et Ponhierville, est de 20 à 25 par mois, suivant les besoins. A ce nombre, il faut ajouter les trains qui ne parcourent que certaines parties de la ligne, pour les besoins du service. Ces trains sont encore

assez nombreux, étant donné que les travaux de parachèvement exigent des transports considérables de pierres, de ballast, etc.

A la montée, de Stanleyville à Ponthierville, on transportait, en décembre 1907 et en janvier 1908, de 650 à 750 tonnes par mois pour le service de la deuxième ligne, de 30 à 50 tonnes pour l'administration et les particuliers.

A la descente, pendant la même période, le trafic mensuel pour les services de l'État et des particuliers a été de 30 à 40 tonnes.

II. — LE BIEF NAVIGABLE DE PONTHERVILLE-KINDU

Le bief navigable Ponthierville-Kindu qui reliera les deux tronçons des chemins de fer du Congo supérieur, a un développement de 315 kilomètres environ. Sa largeur varie considérablement : en quelques points il se rétrécit à 600 mètres sans présenter d'îles, mais en général il en est couvert et dépasse souvent 2,000 mètres de largeur. Les crues varient aussi avec les endroits ; en moyenne, on peut compter sur une différence totale de niveau de près de 3 mètres entre les eaux les plus hautes et les plus basses.

Des roches isolées et même des seuils rocheux contraignent en certains endroits la navigation à vapeur et, quoique ces obstacles soient peu nombreux, ils pourraient, au moment où les eaux sont à leur niveau minimum, interdire le passage des steamers.

Les études.

Dès l'origine de l'entreprise, il fut jugé nécessaire de faire l'étude complète du Lualaba, en vue de déterminer les travaux nécessaires pour assurer sa navigation. Le service de la marine possédait déjà un petit steamer qui, sauf pendant la période de deux ou trois mois où les

eaux sont trop basses, faisait le service entre Ponthierville et Sendwe, à 23 kilomètres en amont de Kindu.

On avait même espéré un instant que, grâce à des travaux assez simples, l'on pourrait aménager le fleuve pour le passage des vapeurs jusque Kasongo, mais les études montrèrent qu'il faudrait pour cela construire une écluse dans le groupe des rapides de Sendwe.

L'importance et la difficulté d'un semblable ouvrage étaient hors de proportion avec les avantages qu'on en eut tirés. Les études firent ressortir que, pour que son exploitation restât avantageuse, il ne convenait d'utiliser le Lualaba que de Ponthierville à Kindu, en y faisant certains travaux d'amélioration : dérochements de diverses passes et balisage de quelques sections difficiles.

Les travaux d'amélioration.

La destruction des roches se fait au moyen de tonite pendant les périodes de basses eaux où les obstacles sont le plus accessibles. De plus, pour la désagrégation de certains bancs pierreux, on a envoyé une dérocheuse à pilon qui peut briser des roches immergées aux eaux les plus basses.

Cette dérocheuse est constituée par une barge en fer de 20 mètres de long sur 5 mètres de large sur laquelle est montée une sonnette à vapeur qui soulève une masse cylindrique d'acier, d'un poids de 4.000 kilogrammes, affectant la forme d'un pilon terminé par une pointe ogivale en acier dur. Ce lourd pilon tombant d'une hauteur convenable, éclate et pulvérise les roches. Un jeu de treuils de papillonnage, agissant sur des chaînes ancrées au fond du fleuve ou aux roches émergées, permet de déplacer graduellement le pilon, de façon à battre méthodiquement la surface rocheuse à détruire.

La dérocheuse peut pulvériser jusqu'à 40 mètres cubes de pierres par jour quand il s'agit de roches tendres, comme on en a rencontré dans certaines passes. Le manie-ment de ce puissant engin n'est cependant pas facile et, pour donner un bon rendement, il demande à être conduit par un agent européen très capable.

Ce type de brise-roches est peu connu en Belgique. Il a donné d'excellents résultats dans de nombreux travaux en différents pays et permettra de poursuivre, à peu près en toute saison, les améliorations prévues au lit du fleuve. Le cas échéant, la barge pourra être débarrassée de ses engins de dérochement et servir aux transports, comme allège de remorque pour un steamer.

Comme il s'agit simplement de ménager, dans une rivière très large, un passage sûr pour les steamers, les travaux effectués ne peuvent en aucun point affecter notablement le régime moyen du Lualaba ni modifier sa section d'écoulement. Tout au plus, aux eaux très basses, augmentera-t-on la section mouillée du chenal des steamers et peut-être son débit. En supprimant les obstacles isolés, on se borne à régulariser et à diminuer les courants et à supprimer les remous dangereux et les bancs de sable qui en sont souvent la conséquence.

Les résultats d'un dérochement exercent, dans une certaine mesure, une influence sur les abords de la partie dérochée. Il est donc nécessaire que les opérations se fassent graduellement, d'autant plus que des changements résultant des variations annuelles du régime du Lualaba ne permettent pas de juger d'emblée de tous les travaux à faire. De plus, l'augmentation éventuelle du tonnage des vapeurs pourra exiger des travaux supplémentaires.

Le dérochement se poursuivra donc avec un personnel restreint, pendant un temps que l'on ne saurait fixer, peut-être même par intermittence.

L'aménagement des passages difficiles se complète par leur balisage. On a d'abord placé des balises en bois, mais on a jugé préférable de les remplacer graduellement par des balises en fers cornières, affectant la forme de pyramides triangulaires.

Transports sur le bief.

Les vapeurs du bief Ponthierville-Kindu sont semblables à ceux du Haut-Congo au point de vue général de la forme et des aménagements. Ils sont chauffés au bois, ne

naviguent que pendant le jour et leur durée de service journalier ne dépasse pas dix heures.

La flottille comprend actuellement :

Deux steamers à roue arrière de 22 mètres de long, 1 mètre de tirant d'eau, pouvant porter 30 tonnes de chargement.

Un vapeur à roue arrière, de 37 mètres de long, calant 1^m10 et chargeant 100 tonnes.

Un remorqueur à hélices sous voûtes de 22 mètres de long, 0^m70 de tirant d'eau, destiné à remorquer des barges de 30 mètres de long pouvant porter 70 tonnes. Il existe trois de ces barges; aux époques favorables, les sternwheels de 30 tonnes peuvent en remorquer une.

On dispose, en plus, de 15 baleinières en acier de 2 ou 3 tonnes de chargement, que l'on utilise pour les travaux du bief et les ravitaillements pendant les travaux de la seconde ligne, en amont de Kindu.

Un petit remorqueur à vapeur démontable a été expédié, pour ce service provisoire des transports, au delà des rapides de Sondwe. Ce petit steamer servira dans la suite, entre Ponthierville et Kindu, pour la surveillance des balises et des transports accessoires.

Les steamers font, en moyenne, un voyage complet Ponthierville-Kindu et retour, chargements et déchargements compris, en huit jours.

Si l'on tient compte des chômages, la flottille actuelle a une capacité de transport de 7,500 à 8,000 tonnes à la montée. Cette puissance de transport semble suffire aux exigences actuelles du trafic, qui est surtout alimenté à la montée par le matériel de la ligne en construction de Kindu vers Kongolo.

A Ponthierville se trouve un chantier naval comprenant un atelier et des slips pour le montage, le lancement et les réparations de la flottille.

III. — LA DEUXIÈME LIGNE KINDU-KONGOLO

Introduction.

A partir de Kindu, le bief n'est plus utilisable pratiquement pour les navires à vapeur. Ce point a donc été désigné comme origine de la deuxième ligne qui doit aboutir au deuxième bief navigable du Lualaba supérieur, lequel commence au-dessus des rapides des Portes d'Enfer.

Cette seconde ligne est, en quelque sorte, le prolongement de la première, puisque le Lualaba navigable remplace, en somme, le rail sur 315 kilomètres de Ponthierville à Kindu. Aussi, les brigades ont-elles passé successivement à la deuxième ligne au fur et à mesure que leurs travaux étaient terminés sur le premier tronçon.

Il y eut, à ce moment, une période de ralentissement dans les progrès du rail; il fallait en effet organiser tout d'abord, à Kindu, une nouvelle tête de ligne et donner à la flottille une capacité suffisante, car deux vapeurs seulement avaient été remontés avant l'arrivée du rail à Ponthierville. Il n'y avait pas lieu de procéder, à l'avance, à l'armement complet de la flottille, puisque l'achèvement de la ligne, en permettant le transport des chaudières complètes et des lourdes pièces, devait rendre le remontage des autres vapeurs plus facile et plus économique.

La marche des opérations pour la deuxième ligne a été la même que pour la première.

Les études.

Dès que le tracé de la voie Stanleyville-Ponthierville eut été piqueté sur le terrain, on s'occupa des études du deuxième tronçon à construire entre Kindu et Kongolo.

Entre ces points extrêmes, il n'en existe pas qui présente un intérêt spécial et qui constitue pour la voie des points de passage obligés. Le tracé n'est donc soumis à

aucune sujétion de ce chef, et le personnel des études avait toute liberté pour la recherche de la solution la plus avantageuse.

Les renseignements que l'on possédait sur la topographie de la région et surtout sur son hydrographie étaient, d'ailleurs, trop incertains, pour guider les brigades d'études d'une manière effective. On débuta par des reconnaissances d'ensemble, exécutées dans le courant de l'année 1906, et qui portèrent sur une bande de pays longeant le cours du Lualaba et s'étendant sur une largeur de 80 kilomètres, c'est-à-dire jusque vers les origines des affluents de gauche du fleuve.

Ces reconnaissances furent complétées par des recherches plus détaillées dans certaines régions et surtout par l'examen approfondi des bassins des rivières Lueki et Lufubu, cours d'eau importants, constituant les obstacles les plus sérieux à franchir.

A l'origine, on était sous l'impression qu'il y aurait peut-être avantage à écarter la voie ferrée du Lualaba, pour remonter doucement vers les plateaux de l'intérieur en profitant de la vallée de quelqu'affluent.

On espérait pouvoir dérouler ainsi le tracé suivant un profil peu accidenté et réduire surtout l'importance des ouvrages d'art, en traversant les rivières plus près de leurs sources ; on comptait même contourner les bassins de certains affluents. L'étude de la région a démontré que cette idée devait être abandonnée, car un semblable tracé eût conduit la ligne à un développement trop grand, sans compensation appréciable au point de vue des travaux ou de la régularité du profil en long.

On a reconnu, en effet, que le passage des rivières principales se présente dans des conditions tout aussi avantageuses dans le voisinage de leur confluent avec le Lualaba qu'en un point plus élevé de leur cours. Aux périodes de crue, ces rivières sortent de leur lit et prennent, dans leur cours supérieur, une largeur égale et souvent même plus grande qu'aux approches du fleuve, de sorte que, au point de vue des ouvrages d'art, il n'est pas avantageux de rejeter le tracé vers l'intérieur. La disposition des affluents et des sous-affluents du Lualaba dans cette contrée est telle,

d'ailleurs, que le nombre total de ponts ne serait pas réduit en incurvant le tracé vers l'ouest.

De plus, on a trouvé, dans la zone voisine du Lualaba, un terrain tout aussi favorable pour l'établissement de la voie, que dans la contrée se développant à l'ouest.

Les ingénieurs ont été ainsi amenés à donner la préférence à un tracé qui suivra, autant que possible, le plus court chemin de Kindu à Kongolo, sur la rive gauche du Lualaba. La ligne s'écartera très peu du Lualaba jusqu'à la hauteur de Kasongo, pour se diriger ensuite directement sur Kongolo. Ce tracé offre l'avantage primordial, ainsi que le montre la carte, d'être plus court que tout autre. Il n'augmente d'ailleurs nullement la difficulté des travaux. D'autre part, la proximité du fleuve est un avantage pour le ravitaillement en vivres et en matériel des brigades qui précèdent le rail. On réduit notablement les transports par porteurs en amenant, par des baleinières et des pirogues, les denrées de ravitaillement aux points du fleuve les plus rapprochés des chantiers.

Le tracé définitif n'est pas encore achevé. Les caractères généraux sont les suivants :

A partir de Kindu, on rencontre un massif accidenté dans lequel le tracé de la ligne a présenté certaines difficultés et qui a obligé à serrer le fleuve de près, au départ de Kindu, pour éviter des terrassements considérables. On a été ainsi forcé de construire, déjà au kilomètre 2, un pont très important au confluent de la rivière Mikenenge (voir carte annexe n° 3.)

Le profil est accidenté jusqu'au kilomètre 17, où la voie atteint un plateau qu'elle suit jusqu'au kilomètre 47.

De là elle descend dans une dépression, d'une quinzaine de kilomètres de largeur, parcourue par les rivières Lupundi (kil. 49) et Lueki (kil. 56) qu'elle traverse à 5 ou 6 kilomètres seulement de leur confluent avec le Lualaba.

Vers le kilomètre 63, la ligne se relève et court parallèlement au Lualaba ; elle suit d'abord la terrasse qui limite le versant de droite du bassin de la Lueki et franchit ensuite, vers leur origine, de petits affluents du Lualaba, sans rencontrer d'autres accidents de terrain que les vallées, à pentes sensibles cependant, qui sont parcourues

par ces cours d'eau. Dans cette région, le terrain est si uniforme que le tracé s'est réduit à deux alignements seulement, l'un du kilomètre 57 au kilomètre 72, le second de ce point au kilom. 98. Les terrassements sont peu importants.

Du kilomètre 98, la ligne redescend dans la vallée de la rivière Lowe, dont la traversée au kilomètre 101 exige des terrassements assez considérables malgré les lacets du tracé. Au kilomètre 103, la ligne rejoint le plateau qui limite vers l'est le bassin de la Lowe et le suit comme elle l'a fait pour la Lueki. Le tracé comporte une série de grands alignements de plusieurs kilomètres chacun. Au point de vue du profil en long, on n'évite pas cependant quelques rampes dues aux dépressions du terrain, quoique dans l'ensemble les travaux ne soient pas de grande importance.

Suivant toujours le cours du Lualaba, la ligne traverse ensuite la rivière Ganze, au kilomètre 156, puis la Lufubu au kilomètre 172. Dans cette contrée le terrain reste plat, sauf aux traversées de cours d'eau qui se sont, ici encore, creusé des lits larges, profonds et encaissés.

La Lufubu, avec sa zone d'inondation, est un des plus gros obstacles à franchir. Le tracé se développe ensuite vers la crête du versant de droite de la rivière Kihangwè, affluent de la Lufubu, c'est-à-dire que la ligne suivra, comme au passage des grandes rivières précédentes, la terrasse qui sépare le bassin de la Lufubu de celui du Lualaba. Le système hydrographique du pays se prête donc à une solution très avantageuse du tracé, au point de vue des travaux, et surtout au point de vue des ouvrages d'art. Le tracé se dirige de la sorte directement vers Kongolo, en s'éloignant graduellement du fleuve qu'il n'y a plus avantage à serrer de près puisque, entre Kasongo et Kongolo, le Lualaba décrit une courbe vers l'est.

Le tracé ne suivra cependant pas la direction la plus courte dans la dernière partie de la ligne, car cet alignement droit rencontre, à la hauteur des rapides des Portes d'Enfer, un massif mouvementé, appelé les monts Mogongo, que la voie ferrée devra contourner, soit en se rapprochant du Lualaba, soit en se rejetant vers l'intérieur.

Lorsque les recherches en cours dans cette région accidentée auront déterminé la direction générale à adopter, le

tracé définitif sera piqueté et fixera le point de passage de la rivière Mulongoy, l'un des derniers cours d'eau que franchira le rail.

En résumé, le tracé est dans son ensemble très direct. Il ne présente de sinuosités que dans les deux régions accidentées qui se rencontrent vers les extrémités de la ligne et aux abords de quelques vallées encaissées.

Le développement exact n'est pas encore fixé, mais on estime que la longueur de la ligne ne sera guère supérieure à 300 kilomètres.

Le pays traversé est d'abord boisé, tout en offrant cependant de nombreuses clairières. A partir de la Lueki, la forêt disparaît pour faire place à une savane, assez boisée encore. La ligne coupe ensuite une bande forestière aux environs du kilomètre 100, dans le bassin de la Lowe, sur une quinzaine de kilomètres; puis elle entre dans une région où les parties boisées et herbues alternent avec les clairières, sans que l'on retrouve la grande forêt.

Les travaux préparatoires.

En vue de la construction de la ligne on a monté à Kindu des magasins et un atelier mécanique. Cette construction, également métallique, est analogue à celle édiflée à Stanleyville : on y poursuit la construction des habitations destinées au personnel permanent de la nouvelle tête de ligne. On dispose ainsi de 18 petits magasins demi-lune, en tôles ondulées de 10 X 5 mètres et 3 mètres de haut, aisément démontables, pour remiser les outils, matériaux, etc., dans les postes et sur les chantiers.

Les terrassements.

De même que pour la première ligne, les terrassements n'ont pas présenté de difficultés spéciales.

Le sol est généralement sablonneux, ou argilo-sablonneux. En certains endroits on rencontre aussi un gravier mêlé d'argile.

Le tableau, ci-annexé, fournit les chiffres relatifs aux cubes exécutés jusqu'au kilomètre 97 et aux journées de travail de la section d'infrastructure.

Ligne Kindu-

Tableau des terrassements

MOIS.	ZONE MOYENNE des travaux exécutés.	Cubes des déblais.	Cubes des remblais.	TOTAL des cubes des déblais et des remblais.
1907.				
	Cumulée.	0		
Janvier	— 6.2	6,993	3,639	10,632
Février	— 6.7	14,705	5,757	20,462
Mars	— 16	21,283	8,824	30,107
Avril	— 20	24,465	13,520	37,985
Mai	— 23	22,716	12,456	35,172
Juin	— 34	22,032	10,311	32,343
Juillet	— 46	29,140	13,439	42,579
Août	— 57	31,504	13,650	45,154
Septembre	— 73	30,089	11,485	41,574
Octobre	— 84	38,090	19,433	57,523
Novembre	— 97	33,769	18,251	52,020
Décembre	— 102	32,299	16,872	49,171
1908.				
Janvier	— 118	27,302	16,127	43,429
		334,387	163,764	498,151

Les chiffres de ce tableau ne comportent pas quelques terrassements à faire encore

Kongolo.

de la plate-forme.

Déblais. Journées.	Remblais. Journées.	Déblais et remblais. Journées.	Journées. de déboisement.	Journées de transport et divers.	Journées de maladie.
7,659	3,160	10,819	2,574	2,632	865
14,922	4,319	19,241	5,121	6,779	1,240
20,486	5,542	26,028	3,945	2,507	»
20,908	7,045	27,953	3,200	3,454	»
20,184	6,332	26,516	3,240	6,793	»
18,905	5,808	24,713	4,700	8,818	2,780
26,892	8,438	35,330	5,794	6,650	2,780
28,455	8,556	37,011	4,113	7,467	2,109
26,502	6,313	32,815	3,440	7,815	2,180
31,440	8,775	40,215	3,078	2,427	1,625
27,106	9,378	36,484	1,715	1,825	1,100
25,568	8,028	33,596	1,515	4,415	949
21,407	8,258	29,665	3,003	5,299	815
290,434	89,952	380,386	44,808	66,881	16,443

rès du pont de la Lueki.

Ponts et travées d'inondations.

On suit, pour les ponts et aqueducs, le système adopté pour la première ligne, c'est-à-dire que les ouvrages métalliques sont construits en Europe, suivant des types déterminés; on les expédie ensuite démontés sur les travaux, avant l'époque de leur utilisation. On crée ainsi d'avance une réserve de matériel métallique pour l'infrastructure.

On a dû cependant s'écarter de cette règle pour les ponts de la Lueki et de la Lufubu, ouvrages importants pour lesquels on a préféré employer de grandes travées spéciales.

Les ponts sont peu nombreux.

Mais ainsi qu'il a été dit à propos du tracé, le cours de certaines rivières se développe dans des vallées plates, débordant aux périodes des crues, et n'offrant, en cette saison, aucune traversée étroite. Pour ménager un débouché suffisant aux hautes eaux, les ponts sur les rivières doivent donc comporter, en plus du tablier franchissant le lit mineur de la rivière, un certain nombre de travées d'inondation, ce qui donne à ces ouvrages une grande longueur.

A l'heure actuelle, les ponts suivants sont construits :

Kilom. 0.50, rivière Mongalibi. — Une travée de 14^m90, sur culée en maçonnerie.

Kilom. 2, rivière Mikinenge. — Huit travées de 14^m90 sur piles en maçonnerie surmontées de pylônes.

Kilom. 7.5, rivière Landuku. — Une travée de 30 mètres sur culées en maçonnerie.

Kilom. 49, rivière Lupundi. — Deux travées de 14^m90 sur culées en maçonnerie.

Kilom. 56, rivière Lueki. — Un grand pont en achèvement.

Au delà de la Lueki, des ponts devront être jetés sur la rivière Lowe II (kilom. 84), sur la Lowe (kilom. 101), sur la Ganze (kilom. 156), et sur la Lufubu (kilom. 172).

Au delà de la Lufubu, il y aura encore deux ponts au moins à établir, l'un sur la Mulongoy et l'autre sur la

Lusingoy. Et il y en aura peut-être plus, si l'on adopte un tracé se rapprochant du Lualaba, pour contourner les monts Mogongo.

A l'origine de la ligne, au kilom. 2, se trouve le premier ouvrage important, le pont de la Mikinenge, qui a près de 120 mètres de long, et dont le rail est de 10 à 13 mètres au-dessus du fond. On a dû se résoudre à faire cet ouvrage parce qu'il y avait grand avantage à serrer de près, en cet endroit, le cours du Lualaba; mais ce tracé exigeait la traversée de la Mikinenge, près de son confluent, et franchissait une sorte de dépression de terrain, inondée aux hautes eaux. La construction de ce pont a permis de réduire de 7 kilomètres le tracé qui avait été étudié primitivement dans l'espoir d'éviter ce passage, et ce, sans augmenter les terrassements. Le tracé primitif aurait, au surplus, demandé deux ponts et eût été plus sinueux.

L'ouvrage est constitué par 8 travées du type de 14^m90, soutenues par des pylônes métalliques de 4^m20 de hauteur; ces pylônes sont eux-mêmes ancrés dans des piles en maçonnerie de moellons de 4 à 6 mètres de hauteur.

La construction de cet ouvrage n'a pas présenté de difficultés spéciales, car les fondations de la plupart des piles ont pu être faites à sec, mais le travail a été de longue durée.

Les fouilles ont été, en effet, commencées en septembre 1906 et le pont n'a été mis en service qu'en octobre 1907. Le retard provient de ce que l'on ne possédait pas sur place le nombre voulu de pylônes et de travées métalliques. On n'avait pas prévu une mise en œuvre aussi importante de charpentes métalliques pour le commencement de la ligne, et il a fallu attendre l'arrivée du matériel supplémentaire, construit en Europe.

Le cube de maçonnerie à exécuter pour les piles était d'ailleurs considérable et l'on ne pouvait y occuper qu'un nombre limité d'ouvriers. Les progrès du rail n'ont pas été arrêtés. Le matériel a été transporté au delà de la Mikinenge, par le Lualaba, et un bout de voie provisoire a raccordé la rive à la ligne en construction.

En général, les travées de 14^m90 sont assemblées à la rive ou à l'atelier et lancées, dans le sens du rail, au moyen de chevalets formant appuis intermédiaires.

Pour le pont de la Mikinonge, on s'est passé de ces chevalets qui auraient dû être très hauts. Au moyen de barres reliées aux pylônes métalliques, on a surmonté chaque pile d'un portique soutenant quatre câbles métalliques. Ces câbles supportaient, par l'intermédiaire de poulies, l'extrémité de la poutre à lancer. Un câble de traction, actionné au treuil, faisait avancer la poutre dont les poulies roulaient sur les câbles, comme dans un transporteur aérien.

Le pont de la Landuku (kil. 7.5) a reçu la première travée du type de 30 mètres. Cette poutre a été remontée directement en place, sur ses culées en maçonnerie, au moyen d'une estacade. Ce montage n'a duré qu'une semaine, en y affectant tout le personnel disponible.

Le matériel de ce pont s'était aussi fait attendre, de sorte que l'on avait jeté sur la Landuku une passerelle en bois provisoire, pour continuer la pose du rail.

Le passage de la Lueki se fait à 6 kilomètres environ de son confluent avec le Lualaba.

La rivière a de 40 à 50 mètres de large et 2^m50 de profondeur, aux plus basses eaux, mais elle subit une crue de 5^m50 environ et déborde sur une largeur de 800 à 1,600 mètres.

Au point de passage, la zone d'inondation se réduit à 800 mètres et se trouve uniquement sur la rive gauche.

Une partie de cette zone d'inondation est traversée au moyen d'un remblai, mais, pour assurer un débouché suffisant aux eaux, un grand pont a été reconnu indispensable. L'ouvrage est constitué par six travées ordinaires de 14^m90 au-dessus de la zone d'inondation, et par une travée spéciale de 50 mètres d'ouverture, pour le lit mineur de la rivière.

Cette travée spéciale de grande portée a été préconisée par les ingénieurs pour éviter les dangers qu'auraient présentés les piles métalliques, en plein courant, dispositif qu'il aurait fallu adopter si l'on avait utilisé des poutres de 14^m90. Le rail devant être de 10 mètres au-dessus du thalweg, ces piles auraient été très hautes. Comme la force des hautes eaux est considérable, que le courant charrie souvent des arbres au moment de la crue, ces piles eussent été exposées à des chocs dangereux ou à des affouillements.

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1907.

Actif.		Passif.	
Actionnaires	fr.	Capital	2,000,000 »
Fonds de construction. Versement de la Compagnie	1,000,000 »	Fonds de construction	10,000,000 »
Société Générale de Belgique :		État Indépendant du Congo	166,249 76
a) Fonds de construction. 9,617,677 12		Cautionnements statutaires.	170,000 »
b) Intérêts produits par le fonds de construction	9,783,926 88	Profits et pertes	34,136 23
Divers comptes débiteurs	166,249 76		
Chemin de fer reliant le Katanga au Bas-Congo et chemin de fer reliant la région minière du Katanga au point d'aboutissement de la ligne portugaise de Bengwela à la frontière de l'État :	45,337 17		
Frais généraux et études	326,006 49		
Chemin de fer du Katanga	38,053 85		
Mobilier et archives. Bureau de Bruxelles	6,161 60		
Cautionnements statutaires.	170,000 »		
	12,370,385 99		12,370,385 99

(21)

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1907.

Débit.		Crédit	
Solde	fr.	Bénéfices du premier exercice finissant le 31 décembre 1907	fr.
	34,136 23		34,136 23

L'Administrateur délégué,
(s.) JADOT.

Gilliot Cardon et C^{ie}.

En date du 2 juin 1908, la « Congo Trading Company, Gilliot Cardon et C^{ie} », Société en nom collectif, porte à la connaissance des intéressés qu'à partir du 15 juillet 1908, M. A. Paternostre cesse d'être son agent en Afrique et qu'elle a nommé M. Henri Claassen en son lieu et place.

Elle déclare de plus que son correspondant en Afrique est actuellement la Société anonyme « Citas ».

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

MM. les Actionnaires sont informés de ce que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu lundi 5 octobre 1908, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Compagnie, rue de Namur, 64a, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du bilan;
- 3^o Élection statutaire.

Pour assister à cette Assemblée, MM. les Actionnaires sont priés de se conformer à l'article 19 des statuts.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Tribunal de première instance du Bas-Congo. - Extrait des minutes du greffe.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ABREU & C^o.

Entre les soussignés, il a été formé une Société commerciale sous les conditions suivantes :

1^o La firme sociale sera Abreu et C^o, formée au nom des deux associés José Constantino d'Abreu et Eugénio Pina Machado.

Les deux associés pourront faire usage de la firme sociale

2^o La Société pourra faire toutes opérations commerciales en Afrique.

3^o Le capital de la Société est constitué par 5,000,000 de reis, formant la part de l'associé José Constantino d'Abreu, et 900,000 reis, formant la part de l'associé Eugénio Pina Machado.

4^o Les bénéfices ou pertes seront partagés comme suit : l'associé Eugénio Pina Machado aura 40 % des bénéfices ou pertes nettes et le restant, soit 60 %, sera pour l'associé José Constantino d'Abreu.

5^o Les bénéfices que l'associé Eugénio Pina Machado aura dans la Société seront capitalisés jusqu'à concurrence du capital de l'autre associé.

6^o La durée de la Société est indéterminée et son siège social est à Maléa.

7^o En cas de dissolution de la Société, les deux associés seront obligés de faire l'inventaire, l'associé José Constantino d'Abreu pourra prendre l'actif et le passif de la Société, en remboursant à l'autre associé le capital apporté par lui dans la Société dans un mois et le restant, s'il y en a un, dans un an.

8^o En cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la Société, l'autre associé sera obligé de faire l'inventaire et de l'envoyer aux héritiers, et il aura la faculté de prendre l'actif et le passif de la Société en payant aux héritiers de l'autre associé, dans le délai de deux ans, le capital lui appartenant d'après l'in-

ventaire fait lors de son décès; il pourra aussi s'arranger avec les héritiers pour continuer les affaires ou les liquider. Le tout sans l'intervention des autorités.

9° Les inventaires seront faits tous les ans.

10° Les deux associés s'engagent à ne pas faire d'affaires personnelles et ne pourront pas non plus acheter des propriétés en Afrique, sauf au nom de la Société; il leur est défendu également de se porter garants à d'autres sans l'accord des deux associés.

11° Chaque associé pourra obliger l'autre, dans n'importe quelle place où il se trouve, à remplir les clauses de ce contrat.

Fait à Maléa, le 16 février 1908.

(Signé) J. CONSTANTINO D'ABREU et EUGÉNIO PINA MACHADO.

Déposé au greffe du Tribunal de première instance du Bas-Congo, le 21 février 1908.

Le Greffier,
(s.) ALP. WILBAUX.

Pour extrait certifié conforme, délivré à Monsieur le Directeur de la Justice aux fins d'insertion dans le Bulletin officiel.

Boma, le 22 février 1900 et huit.

Le Greffier,
(s.) ALP. WILBAUX.

Plantations du Bas-Congo.

(Société anonyme.)

AVIS.

La Société a donné pouvoirs, pour la représenter en Afrique, à M. Mahieu (Odon-Joseph), dont la résidence sera à Boma-Sundi (Mayumbe).

Le Directeur,
(s.) CASSART.

Un Administrateur,
(s.) JOS. VAN TICHELEN.

Le 18 mars 1908.

Plantations de la Lukula.

(Société anonyme.)

AVIS.

La Société a donné pouvoirs, pour la représenter en Afrique, à M. Mahieu (Odon-Joseph), dont la résidence sera Boma-Sundi (Mayumbe).

Le Directeur,

(s.) CASSART.

Un Administrateur,

(s.) JOS. VAN TICHELEN.

Le 18 mars 1908.

Congo Trading Cy, Gilliot, Cardon et Cie.

AVIS.

En date du 2 juin 1908, la Congo Trading Company, Gilliot, Cardon et Cie, Société en nom collectif, porte à la connaissance des intéressés que à partir du 15 juillet 1908, M. A. Paternostre cesse d'être son agent en Afrique et qu'elle a nommé M. Henri Claassen en son lieu et place.

Elle déclare de plus que son correspondant, en Afrique, est actuellement la Société anonyme Citas.

Congo Trading Company,

Le Directeur,

(s.) HENNEKENS frères.

Compagnie Commerciale de la côte d'Afrique.

Tribunal de première instance du Bas-Congo.

Extrait des minutes du greffe.

Extrait de l'Acte de Société de la « Compagnie commerciale de la côte d'Afrique » conformément au décret du Roi-Souverain en date du 27 février 1887

TITRE I.

Dénomination, objet, siège, durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi, entre les soussignés et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

ART. 2. — La Société a pour objet toutes affaires de commission, le commerce d'importation et d'exportation, d'armement, d'affrètement, la mise en valeur de concession, soit sur la côte d'Afrique, soit en toute autre région et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de « Compagnie commerciale de la côte d'Afrique ».

ART. 4. — Le siège social est établi à Bordeaux, cours de Gourgue, n° 8; il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports.

ART. 6. — MM. Claverie et Jabet, tant en leur nom personnel qu'au nom de la Société constituée entre eux, apportent à la Société les biens, créances et valeurs ci-après :

1° Le fonds de commerce que la Société Claverie et Jabet exploite à Bordeaux, cours de Gourgues n° 8, ayant pour objet le commerce de commission d'importation, d'exportation et d'armement;

2° Les créances et valeurs mobilières;

3° Les établissements de Grand Bassam et Alépé (côte d'Ivoire);

4° Les approvisionnements en marchandises neuves, de natures diverses, dépendant du fonds de commerce que la Société Claverie et Jabet exploite à Bordeaux, cours de Gourgue n° 8, dont l'apport est affecté à la Société anonyme en formation « Compagnie commerciale de la côte d'Afrique ».

L'apport qui précède est fait à la Société en formation par la Société Claverie et Jabet, à la charge, par ladite Société, de supporter sans recours contre les apporteurs la somme de un million cinquante-deux mille francs, qui est due par la Société Claverie et Jabet, savoir :

A concurrence de trois cent cinquante-cinq mille francs à M. Bertrand Romanet, notaire honoraire, demeurant à Toulouse, rue de la Concorde, n° 2.

A concurrence de quatre vingt dix-huit mille francs à M. Jean Séverac, pro-

priétaire, demeurant à Jambels, commune de Saint-Étienne de Tulmont (Tarn et Garonne).

A concurrence de cent quarante-cinq mille francs à M. Alexandre de Rigaud, propriétaire, demeurant au château de Lascambe, par Blau (Tarn).

A concurrence de cent huit mille francs à M. Alfred de Gardilaume, propriétaire, demeurant à Dax (Landes).

A concurrence de soixante-quatre mille cinq cents francs à M. Paul de Gardilaume, propriétaire, demeurant à Dax (Landes).

A concurrence de cent sept mille francs à M. Marcel Jair, propriétaire, demeurant aux Pesquies, commune de Villefranche (Aveyron).

Et à concurrence de cent soixante-quatorze mille cinq cents francs à M. Georges Gouget, négociant, demeurant à Caudiren (Gironde), chemin de la Jalle.

Total égal : un million cinquante deux mille francs.

Lesquelles créances vont être apportées ci-après à la Société en formation par tous les créanciers sus-nommés.

TITRE III.

ART. 7. — Le fonds social est fixé à deux millions trois cent mille francs et divisé en quatre mille six cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions trois mille huit cent dix-sept entièrement libérées ont été attribuées dans les proportions sus-indiquées aux apporteurs en représentation de leurs apports.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la Société.

Ils devront pendant ce temps, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Les sept cent quatre vingt-trois actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Le montant des actions à souscrire en numéraire sera payable savoir :

Un quart au moment de la souscription. Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Compagnie commerciale de la côte d'Afrique, Société anonyme en formation au capital de deux millions trois cent mille francs.

Procès-verbal de la première assemblée générale constitutive du 22 août mil neuf cent m.

M. le Président prie M^e Dartige, notaire à Bordeaux, de donner lecture à l'assemblée de l'acte reçu par lui le 20 août, présent mois, contenant déclaration par les fondateurs de la Société ou leurs mandataires munis de pouvoirs authentiques que les sept cent quatre-vingt-trois actions de la Société dont il s'agit ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-quinze francs qui ont été déposés chez MM. Samazeuil et fils, banquiers à Bordeaux, rue Porte Dijeaux, n^o 14.

Après lecture et l'échange de diverses explications, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution :

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Compagnie commerciale de la côte d'Afrique, suivant acte reçu par M^e Dartige, notaire à Bordeaux, le 20 août, présent mois, Compagnie commerciale de la côte d'Afrique, société anonyme en formation au capital de deux millions trois cent mille francs.

Procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 30 août 1901.

Deuxième résolution :

Elle fixe en outre à trois le nombre des membres du Conseil d'administration, sauf au Conseil d'administration à porter au maximum de cinq le nombre de ses membres conformément à l'article 13 des statuts et nomme comme administrateurs :

1^o M. Alexandre de Rigaud, propriétaire, demeurant au Château de Lascambe, par Blau (Tarn);

2^o M. Jean de Séverac, propriétaire, demeurant à Jambels par Saint-Étienne de Tulmont (Tarn et Garonne);

3^o M. Alfred de Gardilaume, propriétaire, demeurant à Dax (Landes).

Les fonctions de directeurs ayant la gestion et la signature sociale sont remplies par :

1^o M. Gabriel Claverie, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de l'Église Saint-Servin, n^o 35;

2^o M. Léon Jabet, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Thiai, n^o 27.

Acte déposé au greffe du tribunal de première instance du Bas-Congo, le 12 mai 1908. Perçu vingt-cinq francs.

Le Greffier,

(s.) ALP. WILBAUX.

D'un acte du dit notaire Dartige, le 3 octobre 1907, dûment légalisé, il résulte que le fondé de pouvoirs dans l'État Indépendant du Congo, est M. Pierre Agnel, commerçant au Pecq, domicilié à Matadi.

Je déclare que le siège principal de la Société dans l'État Indépendant du Congo sera Matadi.

P. POU C. G. A. (s.) P. AGNEL.

Pour copies certifiées conformes. Boma, le 20 mai 1900 et huit,

Le Greffier,

(s.) ALP. WILBAUX.

Société commerciale Walther Karl.

Entre M. Frédéric-Jules Walther Karl, seul propriétaire de la maison Walther Karl, Matadi, commerçant de Leipzig et demeurant à Hambourg, d'une part, et M. Hugo Schmidt, commerçant de Iela-s/Nabe, demeurant à Matadi-s/Congo, de l'autre part, en union avec M. Richard V. Beselin, demeurant à Hambourg, il a été convenu ce qui suit :

1. M. Karl prend pour associé, dans les maisons établies dans l'État Indépendant du Congo avec siège principal à Matadi et factoreries à Tumba, Thysville, Kinchassa, Lula, Léopoldville, ainsi que dans toute autre factorerie ou succursale qu'il établirait, son ancien gérant M. Hugo Schmidt, le même qui est signalé au second lieu de la présente convention. Le dit Hugo Schmidt accepte cette association et s'engage à conduire les affaires d'après les principes qui lui sont connus et d'après les directions de M. Walther Karl et de tenir celui-ci bien au courant de tout ce qui se passe et de ne prendre aucune décision importante sans en obtenir d'abord son consentement. Toute responsabilité pour la propre comptabilité et pour la caisse reste avec M. Hugo Schmidt; d'ailleurs, M. Walther Karl se réserve le droit de transférer à Hambourg la comptabilité principale.

2. M. Schmidt s'engage à consacrer toute son énergie et activité aux affaires de la Société Walther Karl et de s'abstenir de toutes autres affaires ni de participer en des affaires avec d'autrui, soit directement, soit indirectement; de n'accepter aucune traite et de s'abstenir d'opérations à la Bourse. De même, il lui est défendu d'acquérir des actions, soit pour son propre compte, soit pour compte de la Société, et à défaut, sur la demande de M. Walther Karl, il doit perdre tout droit à cette convention et se rendre responsable de payer une indemnité, ou tout au moins une amende de 50,000 francs à verser immédiatement à M. Walther Karl.

3. M. Schmidt se charge de la direction des affaires au Congo. Dans le cas où, pour des raisons de santé, M. Schmidt désirerait prendre un congé et, pour ce motif, faire un voyage en Europe, il doit en bon temps s'en procurer l'assentiment de M. Walther Karl. Chacune des parties contractantes est autorisée à signer la raison sociale : Walther Karl.

4. Sert de base, à cette convention, le capital des deux associés établi le 1^{er} janvier 1907. Aucune limite n'est prescrite au capital des associés. A la fin de chaque année, il sera dressé un bilan, et les bénéfices ou pertes seront distribués à raison de trois quarts pour M. Walther Karl et un quart pour M. Schmidt. En tout cas, les bilans seront dressés selon les usages de M. Walther Karl à Hambourg, et avec égard aux détails à fournir par M. Schmidt, ou par son représentant. Déduction doit être faite des pertes, évaluées ou attendues, ou les sommes seront transférées au compte de garanties. M. Schmidt s'engage à laisser dans les affaires les bénéfices qui lui reviennent et ne doit tirer que les sommes dont il a besoin pour son entretien ou pour des voyages en congé.

5. La durée de cette convention est fixée pour le terme du 1^{er} janvier 1907 jusqu'au 31 décembre 1911, donc de cinq ans. A la fin de ce terme, M. Walther Karl

redevient seul propriétaire de la maison, mais le renouvellement de cette convention est intenté.

6. En cas du décès de M. Schmidt pendant la durée de cette convention, les successeurs légaux n'ont ni le droit de le remplacer dans cette convention, ni de demander la liquidation de la maison. Au contraire, tout le commerce reste à M. Walther Karl ou à son successeur légal. Un bilan doit être préparé dans les six mois suivant le décès de M. Schmidt et celui-ci participe aux affaires jusqu'à la date du bilan. L'avoir de M. Schmidt, après établissement et reconnaissance du bilan, doit être versé à ses héritiers dans le courant d'autres six mois. Le même procédé doit être suivi dans le cas où M. Schmidt se retirerait de la maison. L'incapacité de s'occuper des affaires doit être regardée comme équivalant à la mort.

M. Schmidt ne peut, dans aucun cas, demander à M. Walther Karl ou à ses héritiers, ou à ses successeurs légaux, la liquidation de la maison; il a seulement droit à son avoir établi sur le bilan dressé.

7. En cas de décès de M. Walther Karl pendant la durée de cette convention, le bilan sera dressé dans les six mois suivant sa mort et doit être soumis aux héritiers de M. Karl. Les héritiers ont le droit de nommer un homme de confiance pour les représenter, tant en faisant l'inventaire qu'en préparant le bilan, et qui doit veiller partout à leur droit. M. Schmidt est autorisé de continuer les affaires ensemble avec M. Richard-Valentin Beselin, de Hambourg, et, dans ce cas, l'avoir de M. Karl doit être versé à ses héritiers selon et d'après la convention effectuée entre M. Walther Karl et M. Richard Valentin. Dans le cas toutefois où M. Beselin ne désirerait pas reprendre les affaires en association avec M. Schmidt, M. Schmidt doit avoir le droit de les reprendre pour son propre compte en acquittant le montant revenant aux héritiers de M. Karl. Autrement, la maison doit être liquidée et les héritiers de M. Karl auront le droit de nommer un liquidateur qui doit effectuer la liquidation ensemble avec M. Schmidt et aux frais de la Société.

8. M. Schmidt s'engage expressément pour l'espace de deux ans à partir de sa retraite de la Société Walther Karl, de ne pas traiter des affaires dans l'Etat Indépendant du Congo, ni de s'associer d'une manière quelconque à une autre maison de commerce y faisant des affaires ou s'y chercher un emploi, autrement il sera obligé de payer à M. Walther Karl ou à son successeur légal la somme de 50,000 francs comme amende pour chaque cas de contravention.

9. Les constructions faites, c'est-à-dire quatre à Matadi et une chacune à Tumba, Thysville, Kinchassa, Lula et Léopoldville, sont et restent la propriété de M. Walther Karl. Elles doivent servir au commerce de la Société et lui sont abandonnées pour l'usage seulement. Les comptes des constructions doivent être continués aux livres de la Société, il n'y a cependant lieu à aucun transfert légal à la Société des terrains ou des constructions. La Société Walther Karl est obligée de les administrer et de les tenir en bon état aux frais de la Société et de se charger de l'amortissement de 10 % par an de leur valeur. M. Karl se réserve le droit de vendre pour son compte l'une ou l'autre de ces constructions et terrains, même pendant la durée de cette convention.

Pour les disputes les tribunaux de Hambourg seuls sont compétents et décisifs.

Les parties contractantes se déclarent conformes avec ce qui précède, en foi de quoi ils ont signé la présente convention en double.

Hambourg et Matadi, le 20 janvier 1908.

(s) R. V. BESELIN.

(s) WALTHER KARL.

(s) RUB. HUGO SCHMIDT.

Je soussigné, notaire public, Dr Georges-Adolphe René, atteste les signatures apposées devant moi de M. Frédéric-Jules-Walther Karl, commerçant, résidant à Hambourg, et de ma connaissance, et M. Rudolphe-Hugo Schmidt, commerçant, résidant à Matadi, légitimé par passeport de voyage d. d. Binnenfeld, 9 juillet 1906, et de M. Richard-Valentin Beselin, commerçant, résidant à Hambourg et de ma connaissance.

Hambourg, le 2 janvier 1908.

(s) G.-A. RENÉ.

Je soussigné, Robert Berchormer, négociant, à Matadi, déclare que la traduction qui précède est conforme à l'original qui m'a été remis par M. Hugo Schmidt, de Matadi.

Matadi, le 6 mai 1908.

(s) ROBERT BERCHORMER.

Collationné par Bosco Gennaro, notaire à Matadi, soussigné, ce jourd'hui six mai mil neuf cent huit sur l'original de la pièce ci-dessus transcrite représenté au notaire et par lui à l'instant rendu. (Droits perçus : huit francs.)

Le Notaire,

(s) BOSCO.

Déposé au greffe du tribunal de première instance du Bas-Congo, le 9 juin 1908.

Le Greffier,

(s) E. DOBELAERE.

Pour copie certifiée conforme délivrée à M. le Directeur de la Justice aux fins de publication au Bulletin officiel.

Boma, le 20 juin 1908,

Le Greffier,

(s) E. DOBELAERE.

Extrait de Pacte de Société
entre Friedrich Julius Walther Karl et Rudolf Hugo Schmidt.

Objet de la Société : Le commerce général.

Désignation des associés responsables et étendue de leur responsabilité :
Walther Karl et Rudolf Hugo Schmidt.

Responsabilité limitée.

Raison de commerce : Walther Karl.

Désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociale : Walther Karl et Rudolf Hugo Schmidt.

Durée de la Société : Cinq ans finissant le 31 décembre 1911.

Siège de la maison sociale : Matadi.

Fait en Hambourg, le 20 janvier 1908.

Société commerciale Leitao et Resurreiçao.

Notariat portugais.

Bureau du notariat Tavares de Carvalho de Lisbonne.

(Livre d'actes et contrats entre vivants, n° 44, feuille 25)

L'an mil neuf cent et huit, le quatorzième jour du mois de janvier, dans cette ville de Lisbonne et mon notariat, rue Aurea cinquante, premier étage, devant moi, notaire du district, Antonio Tavares de Carvalho et les deux témoins ci-devant nommés et signés à la fin, ont comparu :

1° Antonio Capristano Rodrigues Leitao, marié, propriétaire résidant à la ville de Funchal, Ile Madeira, et de passage en cette ville;

2° Joao da Resurreiçao, célibataire majeur, commerçant résidant en cette ville à l'Hôtel Francfort;

Dont je reconnais l'identité;

Et par eux a été dit:

Que, par le présent acte, ils forment entre eux une Société commerciale en nom collectif dont les conditions suivent :

1. La Société aura la raison sociale Leitao et Resurreiçao, dont le siège est à Noqui ainsi que la maison principale ayant des succursales à Maquella da Zombo et pouvant en ouvrir d'autres factoreries dans d'autres places où ils reconnaîtront l'utilité des affaires;

2. Le but de la Société est l'achat des produits indigènes, commissions, consignations et autres opérations;

3. La durée de la Société, qui commence à cette date, est illimitée; quelqu'un des associés qui voudra s'en retirer ou la terminer est tenu d'en avertir l'autre associé par écrit, six mois d'avance;

4. Le capital social est de vingt et un contos de reis dont quinze contos de reis appartenant à l'associé Resurreiçao et six contos de reis appartenant à l'associé Leitao. Le capital de l'associé Resurreiçao est formé par les marchandises, creances et d'autres effets sauf les immeubles qui forment l'actif de l'ancienne firme Cordeiro et Resurreiçao, dont il a été associé et dont l'actif lui appartient d'après l'accord fait avec les héritiers de l'autre associé Agostinho Cordeiro et reste, sauf la dite exception, dès maintenant transféré à la présente Société. Le capital de l'associé Leitao est en espèces qu'il s'oblige d'apporter dans la Société jusqu'à la fin du mois de février prochain, dans un ou plusieurs versements;

5. La présente Société prend à sa charge le passif de la dite firme Cordeiro et Resurreiçao ainsi que l'engagement de payer aux héritiers d'Agostinho Cordeiro la somme convenue avec eux dans l'inventaire des mineurs fait dans ce district et par laquelle s'est engagé l'associé Resurreiçao comme acquereur et mandataire, Leitao comme garant, de sorte que seul le solde respectif représente le

capital de l'associé Resurreiçao, au débit ou crédit de qui cependant sera portée toute différence qu'on trouve de moins ou de trop, déficit ou dans les affaires ou frais causés par l'acquisition;

6. Aux effets de l'article antérieur on fera l'inventaire, en Afrique, qui devra être signé par les deux associés dont les respectives valeurs seront celles existant à l'inventaire par décès du dit Agostinho Cordeiro et d'après les comptes présentés en Justice et toutes marchandises reçues après cet inventaire devant entrer par le prix de facture plus les droits d'entrée;

7. L'administration ou gérance de la Société est à charge des deux associés et ils pourront donc tous deux employer la raison sociale. Les différents services cependant seront distribués entre eux, associés, comme ils décideront, étant toutefois établi dès maintenant que ces services, au siège social, resteront à la seule charge de l'associé Leitao, qui cependant agira d'accord avec l'autre associé dans toute commande que, concernant les fournitures, il sera nécessaire de faire en Europe;

8. Aucun des associés ne pourra faire usage de la firme sociale que dans les opérations concernant la Société et jamais en garantie de traite ou d'autres engagements ou sujets étrangers à la Société, sauf des traites douanières.

Aucun des associés ne pourra non plus exercer, soit en son nom personnel ou de société avec d'autres, aucun commerce;

9. Pour ses dépenses personnelles et pour compte de sa part de bénéfices, chaque associé pourra retirer de caisse jusqu'à la somme de cent mille reis par mois;

10. Les bénéfices et pertes seront partagés également, ne pouvant être considérés comme bénéfice net, pour l'effet de ce partage, que ce qui restera, tous frais généraux déduits; ils seront portés annuellement au compte personnel de chaque associé ainsi que les sommes qu'il aura retirées d'après l'article antérieur;

11. L'inventaire sera fait tous les ans au mois de janvier et c'est alors que se fera le partage dont il s'agit à l'article précédent.

Les inventaires devront être signés par les deux associés et c'est alors seulement qu'ils resteront irréfutables;

12. Si un des associés est obligé de rentrer en cas de maladie, les frais de passage seront pour compte de la Société;

13. En cas de décès d'un des associés, tout l'actif social avec responsabilité du passif appartiendra à l'autre associé, qui devra de suite faire l'inventaire et le bilan en présence de l'autorité locale et de deux témoins sérieux, en prenant pour base le dernier inventaire dûment augmenté des opérations qu'il y aurait eues après. Et la somme faisant ainsi le capital de l'associé décédé; l'autre associé s'engage à la payer aux héritiers dans le délai de trois ans et en trois versements égaux.

Paragraphe unique. On en agira de même en cas d'interdiction;

14. La Société étant dissoute par volonté d'un des associés — cas prévu par l'article troisième — l'actif avec responsabilité du passif appartiendra à l'autre associé, qui paiera à l'autre son capital d'après l'inventaire fait. Le paiement sera fait comme il est dit à l'article antérieur;

15. En tout autre cas de dissolution, les associés feront la liquidation comme ils auront convenu ;

16. Dans tout ce qui n'est pas prévu ici, on s'en rapportera aux dispositions du code commercial.

Ainsi ils l'ordonnent et mutuellement acceptent, dont je donne foi. L'impôt du timbre dû dans la somme de vingt-deux mille reis sera payé à la fin comme timbre. Ont été témoins : Dionisio Gomes dos Santos, célibataire majeur, employé de commerce résidant à Alges, et José de Meneses, célibataire majeur, employé de commerce résidant rue de Assumpção, n° cinquante-neuf, qui vont signer cet acte avec les mandataires et moi, notaire, après avoir été lu par moi à haute voix et en présence de tous.

Antonio C. R. Leitao, Joao da Resurreição, Dionisio Gomes dos Santos, José de Meneses.

Place du signe public en signe de vérité. Antonio Tavares de Carvalho, notaire. Place de deux timbres de l'impôt du timbre de la valeur de vingt-deux mille reis dûment invalidés. Pour celle-ci six mille reis. Antonio Tavares de Carvalho.

Place de trois timbres, dont l'une de l'impôt du timbre de la valeur de dix reis et deux et de la contribution industrielle dans la valeur de quatre cent cinquante reis dûment invalidés.

Pour copie exacte que j'ai faite de mon livre d'actes ci-dessus mentionné et qui est conforme à l'original. Lisbonne, le dix-sept janvier mil neuf cent et huit. De celle-ci neuf cent vingt reis.

(s.) Antonio Tavares de Carvalho, notaire.

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus du notaire Antonio Tavares de Carvalho.

Secrétariat d'État des Affaires de la Marine et d'Outre-mer, le 25 janvier 1908.

(s.) Antonio Joaquim Goucalves Teixeira. (s.) Joao Thaumaturgo Junqueira, chef de la Ga. R.

Nous, Consul de Belgique à Saint-Paul de Loanda, certifions que la signature apposée ci-dessus est véritablement celle de Monsieur Joao Thaumaturgo Junqueira, chef de bureau 6R de la Secrétaire des Affaires de la Marine et d'Outre-mer, Direction générale d'Outre-mer à Lisbonne.

En témoignage de quoi, nous avons signé le présent et y avons apposé notre sceau. Loanda, le 30 mai 1908.

Le chargé du Consulat, en l'absence de Monsieur le Consul et Monsieur le Chancelier, (s.) Henrique Guichard.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Henrique Guichard, apposée ci-dessus. Boma, le 17 juin 1908. Le Directeur de la Justice, (s.) R. De Meulemeester.

Je soussigné Valle, M. F., après avoir prêté serment, déclare que cet acte est la traduction exacte et véritable de l'acte de société Leitao et Resurreição passé à Lisbonne le 14 janvier 1908. Le traducteur juré, (s.) Valle, M. F.

Déposé au greffe du Tribunal de première instance du Bas-Congo, le dix-sept juin 1908. Le Greffier (s.) E. Dobbelaere.

Pour copie certifiée conforme délivrée à Monsieur le Directeur de la Justice aux fins de publication au Bulletin officiel.

Boma, le 21 juin 1908.

Le Greffier,

(s.) E. DOBBELAERE.

Société commerciale Guilherme Augusto Goncalvès & C^{ie}.

Acte de Société commerciale

faite entre Guilherme Augusto Goncalvès et Manoel Augusto Goncalvès, comme suit :

Que tous ceux qui verraient cet acte public de Société commerciale en nom collectif sachent que l'an de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ mil neuf cent et sept, le dixième jour du mois de juin, dans cette ville et greffe d'Ambriz et mon notariat sis au tribunal judiciaire Avenida Portugal se sont présentés d'une première partie Guilherme Augusto Goncalvès et d'une autre partie Manoel Augusto Goncalvès, tous deux célibataires majeurs résidant dans cette ville, celui-là commerçant et celui-ci employé de commerce que je connais et dont je donne foi Et en présence des témoins ci-dessus nommés et signés, que je connais aussi, m'a été dit par la première partie Guilherme Augusto Goncalvès que, étant l'associé survivant de la firme Guilherme Augusto Goncalvès et Compagnie établie dans cette ville, il a décidé d'associer dans toutes ses affaires commerciales dans cette province le nommé de seconde part Manoel Augusto Goncalvès à partir du quinze avril de cette année-ci sous les conditions suivantes :

1° La firme aura la raison sociale : Guilherme Augusto Goncalvès et Compagnie ;

2° Le but de la Société est le négoce avec les indigènes, la vente de produits par gros et au détail, commission ou toute autre branche d'affaires qui conviendra à la Société ;

3° La durée de la Société est de trois ans ;

4° Le siège de la Société est à Ambriz, étant son établissement principal, dans la maison du premier associé sise au Largo de Camas et la nouvelle Société paiera le loyer des propriétés que le premier associé possède dans cette ville la somme de vingt mille reis par mois.

Le premier associé pourra changer ou liquider toutes les affaires dans cette ville, s'il ainsi le croit être de grand intérêt pour la Société et élisant pour siège de la Société la circonscription de Caongo Chiloango;

5° L'associé de première part, seul associé survivant de la firme Guilherme Augusto Goncalvès et Compagnie d'après l'acte fait le vingt et un décembre dix-neuf cent six, prend l'actif et passif de l'ancienne Société d'après l'inventaire fait le huit avril de cette année;

6° Les deux associés deviennent solidaires de l'actif et passif de l'ancienne Société d'après l'inventaire de cette date-là, huit avril;

7° L'associé de première part apporte encore dans la Société l'actif et passif des factoreries qu'il a achetées à la firme Valle et Azevedo, en liquidation, circonscription de Caongo, fleuve Shiloango, d'après l'inventaire du dix-sept mars de cette année-ci, l'associé de seconde part étant aussi solidaire de l'actif et passif de cette affaire, qui fait partie de cette Société;

8° L'associé de première part apporte dans la Société le capital montré par l'inventaire fait le huit avril de cette année-ci, après décès de Eduardo Augusto Videira, associé de l'ancienne firme, et l'associé de seconde part apporte dans la Société la somme de cinq cent mille reis (500,000) et son industrie;

9° Les opérations de la Société seront sous la gérance de l'associé de première part, étant le gérant principal de la Société actuelle, sous la raison sociale Guilherme Augusto Goncalvès et Compagnie, que seul l'associé de première part pourra signer et l'associé de seconde part ne pourra le faire qu'en son absence;

10° L'associé de seconde part pourra signer les opérations commerciales de la gérance des factoreries dont il sera chargé;

L'associé de première part est l'associé liquidataire en toute affaire concernant la firme, soit au siège de la Société, soit dans les factoreries;

11° Les deux associés s'obligent à tenir toujours les écritures de la Société avec toute la régularité commerciale;

12° Il est absolument défendu à l'associé de seconde part d'exercer n'importe quelle affaire qui ne soit pas pour la Société, sous peine de verser à la Société tous les bénéfices qu'il aura et lui payer les pertes lorsqu'il y en ait.

13° L'associé de seconde part ne pourra pas, soit au nom de la Société soit en son nom personnel, signer des traites ou tout autre document de responsabilité qui ne soient pas les affaires commerciales au profit de la Société;

14° Avant d'être terminée la durée légale de cette Société, elle ne pourra être dissoute que par circonstances très puissantes telles que: 1° décès de l'un des associés ou perte de ses facultés mentales; 2° par abus ou incapacité reconnue de quelqu'un des associés pour diriger les affaires de la Société; 3° par désintelligence entre associés, qui rende impossible leur conciliation; 4° pour méfiance (manque de confiance); 5° de commun accord;

15° La Société devant être dissoute dans le délai légal à cause de ne pas convenir aux intéressés sa continuation ou avant d'être terminée par les circonstances dont il est question aux articles 12, 13 et 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 14;

16° Les bénéfices obtenus dans la Société seront partagés comme suit : quatre-vingts pour cent (80 %) à l'associé de première part et vingt pour cent (20 %) à l'associé de seconde part. Les pertes seront partagées de même que les bénéfices;

17° Toutes dépenses provenant des affaires telles que loyer de maisons, salaires, nourriture et d'autres petites dépenses sortiront du capital social et seront portées au compte frais généraux aussi bien dans le siège social que dans les factoreries;

18° Il est permis à l'associé de seconde part de retirer pour ses dépenses personnelles la somme qu'il croira convenable, mais jamais cette somme ne pourra dépasser treute mille reis par mois (30,000);

19° Dans le cas du paragraphe premier de l'article 14, l'associé survivant fera de suite l'inventaire général en présence de quelques-uns des héritiers du décédé ou son testamentaire ou qui de droit; et celui-ci fait avec les formalités nécessaires et les signatures des intéressés et témoins et reconnu le capital net appartenant au décédé ou à ses héritiers, l'associé survivant le lui versera soit en argent, soit en bonnes traites dans les délais d'un et deux ans avec dix pour cent (10 %) d'escompte. Paragraphe premier : cette clause est dans le cas où l'associé survivant voudra prendre l'actif et passif de la Société, sans aucune responsabilité pour les héritiers du décédé et les créanciers en étant d'accord;

20. Dans le cas où l'associé survivant ne voudra pas continuer la Société, il aura un terme de deux ans pour liquider toutes les affaires de la firme et, ce terme fini, il remettra aux héritiers ou à leur représentant le capital net qui appartiendra à l'associé décédé, bien entendu que cette liquidation sera toujours faite d'accord avec les héritiers de l'associé décédé ou leurs mandataires qui seront tenus au courant des affaires de la Société jusqu'à ce que la liquidation serait finie et les comptes rendus.

Chacun des associés de leur part accepte et ratifie ces conditions sous responsabilité de leurs personne et biens, dont je donne foi. Il en suit six timbres dûment inutilisés de l'impôt du timbre dans la valeur totale de vingt quatre mille reis, dus par acte dont l'un de mille reis, un de trois mille reis et quatre de cinq mille reis chaque. Ainsi il l'ont dit et accepté, dont je donne foi en présence des témoins Antonio José Corrente et Luis da Silva e Cunha, tous deux célibataires, majeurs commerçants domiciliés dans cette ville et que je connais et lesquels vont signer avec les associés après avoir été lu cet acte par moi Manoel Archanjo Alves Fernandes, notaire public dans cette ville et greffe d'Ambriz qui ai écrit la présente et la signe en public et « raso » et je signe avec mon signe public dont je fais usage.

Guilherme Augusto Goncalves-Manoel Augusto Goncalves-Antonio José Corrente-Luis de Silva e Cunha. En témoignage signe public de vérité. Le notaire Manoel Archanjo Alves Fernandes. Signé sur six timbres de l'impôt du timbre dans la valeur de vingt quatre mille reis. Il y a encore dix timbres d'imposition industrielle de cinquante reis chacun et un autre de l'impôt du timbre de vingt reis dûment inutilisés.

Place du cachet à l'encre disant : Notaire portugais Ambriz-Manoel Archanjo Alves Fernandes « Gacem cuique Factor ».

Il n'y avait plus rien dans le dit acte que j'ai bien et fidèlement transcrit de mon propre livre d'Actes numéro six, à feuilles un à cinq où je me rapporte, en ma possession et notariat, Ambriz, le vingt trois novembre mil neuf cent sept. Et moi Manoel Archanjo Alves Fernandes, notaire et greffier public, je l'ai écrit, numéroté, rubriqué et je le signe en public et raso.

En témoignage de (signe public) vérité.

Le Notaire,

(s.) MANOEL ARCHANJO ALVES FERNANDES.

Je reconnais la signature apposée ci-dessus.

Loanda, le 14 janvier 1908.

En témoignage de vérité

Le Notaire,

(s.) JOAQUIM GONCALVES VIDURA.

Nous, Consul de Belgique à S. Paul de Loanda, certifions que la signature ci-contre apposée est bien celle de M. Joaquim Goncalves Vidura, notaire au tribunal de cette ville.

Loanda, le 17 janvier 1900 huit.

Le Chancelier chargé du Consulat,

(s.) BOURLAND.

Vu pour légalisation de la signature de M. Bourland apposée ci-dessus.

Boma, le 4 juin 1908.

Le Directeur de la Justice,

(s.) DE MEULEMESTER.

Je soussigné, requis comme traducteur, par M. le Juge de Première Instance, certifie que l'acte ci-dessus est la traduction exacte et fidèle de l'original.

Boma, le 12 juin 1908.

Le Traducteur Juré,

(s.) VALLE.

Déposé au greffe du Tribunal de première instance du Bas-Congo le quatre juin 1908.

Le Greffier,

(s.) DOBBELAERE.

Pour copie certifiée conforme délivrée à M. le Directeur de la Justice, aux fins de publication au « Bulletin Officiel ».

Boma, le 21 juin 1908.

Le Greffier,

(s.) DOBBELAERE.

« Ursélia Secunda ».

(Société anonyme.)

CONSTITUTION.

Devant le notaire Édouard Dubost, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1^o La Société « Ursélia », société anonyme, ici représentée par :

A. M. le duc Robert d'Ursel, propriétaire, domicilié à Hingene, administrateur, faisant fonctions de président.

B. M. le comte Adrien d'Ursel, propriétaire, domicilié à Durbuy, administrateur délégué.

Et C. M. Raymond van Ypersele de Strihou, propriétaire, domicilié à Ixelles, rue Crespel, n^o 8, administrateur.

« Ici réunis en Conseil d'administration en nombre suffisant pour délibérer, le tout conformément aux statuts de ladite Société « Ursélia », et en vertu des délibérations des assemblées générales, extraordinaires, tenues respectivement le six janvier dix-neuf cent huit, et le dix-sept mars dix-neuf cent huit, et des procès-verbaux desquels des extraits sont annexés au présent acte. »

2^o M. Robert, duc d'Ursel, prénommé, agissant en nom personnel.

3^o M. Léon Léopold, comte d'Ursel, conseiller de légation de Sa Majesté le Roi des Belges, domicilié à Paris, avenue Bosquet, n^o 15, représenté par M. van Ypersele de Strihou, prénommé, suivant procuration sous seing privé du quinze février dernier.

4^o M^{me} Caroline, comtesse d'Ursel, épouse assistée et autorisée de M. le comte Henri de Virieu, propriétaire, domicilié à Paris, rue Defrenoy, n^o 5, représentée par M. van Ypersele de Strihou, prénommé, suivant procuration sous seing privé du quinze février dernier.

5^o M. le comte Aymard d'Ursel, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de la Science, n^o 23.

6^o M. le comte Wolfgang d'Ursel, officier de cavalerie, domicilié à Bruxelles, Marché-au-Bois, n^o 28.

7^o M. Henri de Boissieu, propriétaire, domicilié à Varanbon (Ain), représenté par M. van Ypersele de Strihou, prénommé, suivant procuration sous seing privé du dix-huit février dernier.

8^o M. le vicomte Henry de Guitaut, propriétaire, domicilié à Époisses, Côte d'Or (France), représenté par M. van Ypersele de Strihou, prénommé, suivant procuration sous seing privé du quinze février dernier.

9^o M. le comte Roger-Alexandre-Louis de Francqueville, propriétaire, domicilié à Paris, rue Barbet de Joug, n^o 27, représenté par M. van Ypersele de Strihou, prénommé, suivant procuration sous seing privé du quinze février dernier.

10° M. le comte Charles de Hemricourt de Grünne, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, n° 56.

11° M. Louis, marquis Dadvisard, propriétaire, domicilié à Paris, rue Demours, n° 19, représenté par M. le comte Adrien d'Ursel, prénommé, suivant procuration sous seing privé du dix-sept février dernier.

M^{me} Geneviève Le Roy, veuve de M. le comte Charles d'Ursel, propriétaire domiciliée à Oostcamp, représentée par M. Norbert Diderrich, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé du quinze février dernier.

13° M. Norbert Diderrich, ingénieur, domicilié à Vielsalm.

14° M^{me} la comtesse Antoinette d'Ursel, propriétaire, domiciliée à Bruxelles, Marché-au-Bois, 26, ici représentée par M. van Ypersele de Strihou, prénommé, suivant procuration sous seing privé du quinze février dernier.

15° M. le comte Auguste d'Ursel, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue du Luxembourg, n° 28.

16° M. le comte Adrien d'Ursel, propriétaire, domicilié à Durbuy, agissant en son nom personnel.

17° M. Raymond van Ypersele de Strihou, prénommé, agissant en nom personnel.

18° M. le comte Hippolyte d'Ursel, propriétaire, domicilié à Watermael-Boitsfort, représenté par M. le comte Auguste d'Ursel, prénommé, suivant procuration sous seing privé du dix-huit février dernier.

Lesquels ont déclaré ce qui suit :

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination, siège, objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, une Société anonyme sous la dénomination de « Ursélia Secunda », société anonyme.

ART. 2. — Le siège social est établi à Bruxelles, cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La Société a pour objet l'exploitation agricole et commerciale d'un domaine de deux mille hectares dont il va être fait apport ci-dessous, ainsi que de toutes les autres propriétés qu'elle acquerrait dans la suite dans le Congo; les défrichements, plantations, découvertes de gisements, exploitation éventuelle de mines et minières pouvant se trouver dans l'étendue de la propriété ci-dessous apportée ou de toutes les autres, à acquérir dans la suite tous achats, ventes, échanges et marchés des produits du sol et de toutes choses se rattachant directement ou indirectement aux exploitations ci-dessus visées, la création de toutes industries y relatives et notamment la mise en œuvre de toutes matières premières, ainsi que tous actes de commerce quelconques s'y rapportant.

ART. 4. — La Société aura une durée de trente années à compter de ce jour.

Elle pourra être dissoute en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

Apports.

ART. 5. — La Société Ursélia, comparante, déclare faire apport à la société présentement constituée d'un domaine de deux mille hectares, faisant partie de la concession de quatre mille hectares dont elle est propriétaire dans le Mayumbe (Bas-Congo), au lieu dit Benza-Massola, dans les limites et moyennant les conditions qui lui ont été tracées par l'État Indépendant du Congo, avec toutes les réserves et charges qui peuvent la grever, sauf le paiement des annuités dues à l'État et dont la Société Ursélia reste seule chargée.

Les limites de ce domaine seront précisées ultérieurement sur le terrain par les soins de la Société « Ursélia Secunda » et de la Société « Ursélia ».

Pour prix de cet apport, la Société « Ursélia » reçoit deux cents parts de fondateur, sans désignation de valeur.

TITRE III.

Capital, actions, obligations.

ART. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, représenté par cinq cents actions de mille francs chacune, souscrites comme suit :

La Société anonyme « Ursélia », cent actions pour cent mille francs.	100	100,000
M. le duc d'Ursel, cinquante actions pour cinquante mille francs	50	50,000
M. le comte Léon d'Ursel, cinquante actions pour cinquante mille francs.	50	50,000
M ^{me} la comtesse Henri de Virieu, cinquante actions pour cinquante mille francs.	50	50,000
M. le comte Aymard d'Ursel, trente actions pour trente mille francs	30	30,000
M. le comte Wolfgang d'Ursel, vingt-cinq actions pour vingt-cinq mille francs	25	25,000
M. Henri de Boissieu, vingt-cinq actions pour vingt-cinq mille francs.	25	25,000
M. le vicomte de Guitaut, vingt-cinq actions pour vingt-cinq mille francs.	25	25,000
M. le comte Roger de Francqueville, vingt-cinq actions pour vingt-cinq mille francs.	25	25,000
M. le comte Charles de Hemricourt de Grünne, vingt-cinq actions pour vingt-cinq mille francs.	25	25,000
M. le marquis Dadvisard, vingt actions pour vingt mille francs	20	20,000

M ^{me} la comtesse Charles d'Ursel, quinze actions pour quinze mille francs	15	15,000
M. Norbert Diderrich, quinze actions pour quinze mille francs	15	15,000
M ^{me} la comtesse Antoinette d'Ursel, dix actions pour dix mille francs	10	10,000
M. le comte Adrien d'Ursel, dix actions pour dix mille francs	10	10,000
M. le comte Auguste d'Ursel, dix actions pour dix mille francs	10	10,000
M. Raymond van Ypersele de Stribou, dix actions pour dix mille francs	10	10,000
M. le comte Hippolyte d'Ursel, cinq actions pour cinq mille francs	5	5,000

Chacune de ces actions a été libérée séance tenante de quinze pour cent, soit une somme totale de soixante-quinze mille francs, versée en présence du notaire et des témoins soussignés, en numéraire.

ART. 7. — Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le transfert des actions non libérées ne pourra se faire que moyennant l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration.

Un droit de préférence pour la reprise de ces actions est du reste réservé à ceux qui seraient déjà actionnaires au moment de la cession.

La forme et les conditions dans lesquelles ce droit sera exercé seront réglées par la première assemblée générale qui suivra la constitution de la Société.

ART. 8. — Le Conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites, suivant les besoins de la Société, et fixe les époques des versements.

ART. 9. — A défaut de versements sur les actions aux époques qui auront été fixées, les sommes appelées seront passibles d'un intérêt de six pour cent l'an, dû de plein droit depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Aucune libération volontaire totale ne pourra être faite sur les actions.

Les libérations partielles que se proposeraient de faire les actionnaires devront être agréées par le Conseil d'administration qui fixera le montant de l'intérêt à bonifier à ces versements.

ART. 10. — Les parts de fondateur ne pourront faire l'objet d'aucune négociation avant Pentière libération des actions de capital.

Il ne pourra non plus en être créé de nouvelles pendant la durée de la Société.

ART. 11. — Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation du capital social, les anciens actionnaires auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

ART. 12. — Les créanciers, héritiers, représentants ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés ni l'inventaire sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles et ne peuvent être attribuées qu'à un seul propriétaire.

Art. 14. — Le Conseil d'administration est autorisé à émettre pour trois cent mille francs d'obligations aux clauses et conditions qu'il jugera convenables. Toute autre émission ne pourra être faite que moyennant décision préalable de l'assemblée générale.

Les obligations sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE IV.

Administration, surveillance.

Art. 15. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les associés nommés rééligibles et révocables par l'assemblée générale et dont le mandat est de trois ans.

Pour la première fois néanmoins, ils seront nommés par les présents statuts et ce pour un terme de six ans.

Ils choisissent parmi eux un président.

Le conseil ainsi composé, possède les pouvoirs les plus étendus pour régir et administrer la Société.

Il peut notamment faire tous marchés et entreprises, traiter toutes affaires se rapportant au but social, transiger et compromettre dans tout litige ou contestation.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et en exerce les droits.

Le Conseil nomme et révoque tous les agents de la Société, règle leurs attributions et les conditions de leur engagement, fixe leurs traitements, leur alloue des gratifications s'il y a lieu et détermine le cautionnement qu'ils auront à fournir.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du président du Conseil de l'administration, qui le remplace ou de l'administrateur délégué.

Art. 16. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres qui prendra le titre d'administrateur délégué.

À défaut d'un administrateur délégué, il peut nommer un directeur dont il déterminera les pouvoirs et fixera les appointements. Ce directeur pourra être choisi en dehors des actionnaires.

Art. 17. — Le Conseil ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles de la Société, aliéner ceux-ci en tout ou en partie, les échanger, donner des créances en gages ou lever les options d'acquisitions de terrains qui lui seraient faites par l'État Indépendant du Congo ou par des particuliers.

ART. 18. — Le Conseil se réunira aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigent et au moins une fois par mois. Les procès-verbaux des séances doivent être minutés et paraphés séance tenante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

ART. 19. — En dehors du service journalier, les actes qui engagent la Société doivent être signés par deux administrateurs, dont l'administrateur délégué. Ce dernier, en cas d'absence ou d'empêchement, pourra être remplacé par un autre administrateur, désigné par le Conseil. Dans aucun de ces cas, il ne devra être justifié vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

ART. 20. — Dans le mois de sa nomination, chaque administrateur nommé par l'assemblée générale devra affecter, en garantie de sa gestion, un cautionnement de cinq actions de la Société.

Ce cautionnement ne sera restitué qu'après que décharge aura été donnée au titulaire pour le dernier exercice où il aura rempli ses fonctions.

ART. 21. — La surveillance de la Société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus, rééligibles et révocables par l'assemblée générale et dont le mandat est de trois ans

ART. 22. — Les commissaires devront affecter, en garantie de leur mandat, cinq actions de la Société; ce cautionnement ne sera restitué qu'après que décharge aura été donnée au titulaire pour le dernier exercice où il aura rempli ses fonctions.

ART. 23. — Les émoluments des administrateurs et des commissaires sont énoncés à l'article trentième ci-dessous.

Il pourra aussi leur être alloué, par la première assemblée générale, un traitement fixe à prélever sur les frais généraux.

La même assemblée déterminera également l'indemnité à allouer à l'administrateur délégué.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 24. — Tous les ans, le premier mardi du mois de mai, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin, mais pour la première fois en dix neuf cent dix, les actionnaires se réunissent en assemblée générale à Bruxelles, à l'endroit qui sera fixé par le Conseil d'administration.

Cette assemblée entendra les rapports des administrateurs et des commissaires, discutera, approuvera ou modifiera le bilan, pourvoira, s'il y a lieu, aux places d'administrateur ou de commissaire vacantes et prendra toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

ART. 25. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi du dix-huit mai dix-huit

cent soixante-treize, modifiée par celle du vingt-deux mai dix-huit cent quatre vingt-six

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, et celles qui lui auraient été communiquées trente jours au moins avant l'assemblée générale, revêtues de la signature d'actionnaires représentant au moins le dixième du nombre de voix que représentent ensemble les actions de capital et les parts de fondateur.

ART. 26. — Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires propriétaires d'actions ou de parts de fondateur au porteur doivent produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours avant l'assemblée, au siège social ou dans un des établissements qui auront été désignés à cet effet dans les avis de convocation.

Les actionnaires, propriétaires d'actions ou de parts nominatives devront notifier par écrit au président du Conseil d'administration, également cinq jours au moins avant l'assemblée, leur intention d'y assister.

Les actionnaires ou propriétaires de parts de fondateur ne peuvent se faire représenter aux assemblées que par un autre actionnaire ou propriétaire de parts.

ART. 27. — Chaque action de capital donne droit à une voix; chaque part de fondateur donne également droit à une voix.

ART. 28. — L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut par un autre membre du Conseil désigné par ses collègues.

Le bureau est formé par les administrateurs et commissaires présents à la réunion. Il désigne le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par la majorité des membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et l'administrateur délégué ou ceux qui les remplacent.

TITRE VI.

Bilan, répartition, réserve

ART. 29. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois au trente et un décembre dix-neuf cent neuf, l'administration dressera l'inventaire et formera le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la Société seront soumis, au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire, aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges diverses et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale.

2° Dix pour cent qui seront remis au Conseil d'administration pour être répartis entre ses membres et les commissaires dans les proportions prévues par la loi, les membres de chacun de ces collèges pouvant, du reste, procéder par voie d'un règlement d'ordre intérieur à une répartition inégale entre eux ou basée sur le nombre de présences au Conseil.

3° Une somme suffisante pour rémunérer à raison de cinq pour cent les actions de capital, à concurrence des versements effectués par appels de fonds ou constatés dans les statuts.

Ces prélèvements étant effectués, le surplus, à moins que l'assemblée générale ne décide d'en affecter tout ou partie à un fonds de prévision, sera réparti comme suit :

Soixante pour cent aux actions de capital, quel que soit leur degré de libération.

Quarante pour cent aux parts de fondateur.

ART. 51. — Lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, les bénéfices y affectés pourront ne plus être prélevés.

ART. 52. — Le dividende sera payé aux époques et aux lieux indiqués par le Conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de trois mois après la réunion de l'assemblée générale, sauf le consentement de celle-ci.

Tout dividende qui ne sera pas touché dans les cinq ans après son échéance sera prescrit de plein droit au profit de la société et porté au fonds de réserve.

TITRE VII.

Liquidation.

ART. 53. — L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Il ne pourra toutefois être fait aucun appel de fonds en cas de liquidation, sauf pour l'apurement des dettes sociales.

ART. 54. — Les sommes disponibles, en cas de liquidation, après apurement des dettes sociales serviront d'abord au remboursement des actions de capital, à concurrence de ce dont elles auront été libérées, soit volontairement, soit sur appels de fonds.

Le surplus sera partagé comme suit :

Soixante pour cent aux actions de capital.

Quarante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VIII.

Domicile des actionnaires, attribution de juridiction.

ART. 55. — Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut

d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit au siège social.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 56. — Provisoirement, le nombre des administrateurs est fixé à cinq. Celui des commissaires à un.

Sont nommés administrateurs pour la première fois :

M. le comte Aymard d'Ursel, M. le comte Adrien d'Ursel, M. le comte Charles de Hemricourt de Grünne, M. Raymond van Ypersele de Strihou et M. Norbert Diderrich.

Est nommé commissaire pour la première fois, M. le comte Hippolyte d'Ursel.

TITRE X.

Disposition finale.

ART. 57. — Les actionnaires entendent se conformer entièrement à la loi du dix-huit mai dix-huit cent septante-trois, modifiée par celle du vingt-deux mai dix-huit cent quatre-vingt-six.

En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Ils entendent également se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat indépendant du Congo et reputer non écrites les clauses des présents statuts qui y seraient contraires.

Il est déclaré en outre que le siège principal est à Benza-Massola et que son représentant au Congo est M. Auguste Sterckx.

Ursélia-Secunda (Société anonyme).

L'Administrateur,

(s.) R. VAN YPERSELE DE STRIHOU.

Le Président,

(s.) C^{te} ADRIEN D'URSEL.

Le 10 juillet 1908.

Les Comptoirs d'Irebu.

(Société anonyme.)

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent huit, le deux juin,

Devant nous, M^e Pierre-Joseph-Vincent-Edmond Lombaerts, notaire, de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. M. Lucien Collet, médecin-vétérinaire, demeurant à Anvers, rue Haringrode, 14 ;
2. M. Louis Cols, négociant, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 69 ;
3. M. Louis Coquelz, industriel, demeurant à Tournai, ici représenté par M. le baron Raymond de Terwangne, banquier, demeurant à Anvers, en vertu de sa procuration sous seing privé datée de Tournai le vingt-cinq mai mil neuf cent huit, laquelle procuration restera ci-annexée après reconnaissance et paraphe et sera soumise en même temps à la formalité de l'enregistrement ;
4. M. le chevalier Romain de Schoutbeete de Tervarent, sans profession, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 146 ;
5. M. le baron Raymond de Terwangne, banquier, demeurant à Deurne lez-Anvers ;
6. M. François De Witte, conseiller provincial, demeurant à Anvers, rue du Palais, 7 ;
7. M. Armand Hessel, négociant, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, 139 ;
8. M. Louis Schepens, docteur en médecine, demeurant à Anvers, avenue de l'Industrie, 78.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte des statuts d'une Société anonyme qu'ils déclarent avoir formée comme suit :

CHAPITRE I^{er}.

Dénomination, siège, durée et objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme, sous la dénomination de « Les Comptoirs d'Irebu ».

ART. 2. — Le siège de la Société est à Anvers ou dans une des communes environnantes.

Le Conseil pourra établir, là où il le jugera opportun, des succursales et/ou agences de la Société.

ART. 3. — La Société a pour objet l'exploitation commerciale du Comptoir d'Irebu et, d'une façon générale, l'exploitation dans l'acceptation la plus large de

tous comptoirs au Congo, le commerce et l'industrie de tous produits, tant d'Europe que d'Afrique.

Elle pourra acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et son industrie, ou en obtenir la jouissance et l'exploitation, par voie de concession, location ou autre.

ART. 4. — La durée de la Société est de trente ans à partir de ce jour.

La Société pourra en tout temps être prorogée ou dissoute avant terme dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et peut valablement prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital, apport.

ART. 5. — Le capital social est fixé à septante-cinq mille francs, représenté par cent cinquante actions de cinq cents francs chacune.

ART. 6. — Toute augmentation de capital de même que toute diminution de capital devront être votées par l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Apport.

M. Louis Cols, prénommé, fait apport, à titre absolument gratuit, du droit de location du Comptoir d'Irebu, que lui a conféré la Société équatoriale congolaise Ike'emba, tel que ce droit résulte d'un acte de bail signé à Anvers le trente et un mai dernier, enregistré à Anvers (actes d'huissiers et actes sous seing privé) le deux juin 1908, volume 275, folio 101, case 18. Reçu trois francs trente-deux centimes. Le receveur (*signé*) Van Damme.

Tous les comparants déclarent avoir connaissance de cet acte.

Par cet apport, la présente Société est subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligation de M. Louis Cols vis-à-vis de la Société équatoriale congolaise Ike'emba.

ART. 7. — Le capital social est souscrit comme suit :

Par M. Lucien Collet, quinze actions	15
Par M. Louis Cols, vingt-cinq actions	25
Par M. Louis Coquelz, quinze actions	15
Par M. le chevalier Romain de Schoutheete de Tervarent, vingt-cinq actions	25
Par M. le baron Raymond de Terwangne, vingt-cinq actions	25
Par M. François De Witte, quinze actions	15
Par M. Armand Hessel, quinze actions	15
Par M. Louis Schepens, quinze actions	15

Ensemble, cent cinquante actions. 150

Chaque souscripteur a effectué, en présence des notaire et témoins soussignés, en espèces, le montant total de sa souscription, soit cinq cents francs par action. Le montant de ces versements s'élevant à septante-cinq mille francs a été versé au crédit de la Société.

ART. 8. — En cas d'augmentation du capital, le Conseil d'administration fera les appels de fonds, en prévenant les nouveaux actionnaires, au mois au moins avant l'époque fixée pour le versement.

A défaut par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées, il devra, de plein droit et sans mise en demeure, sur le montant de tout versement appelé et non effectué, un intérêt de six pour cent l'an prenant cours à l'époque fixée pour le paiement. Et, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures, le Conseil d'administration aura le droit et la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse d'Anvers et de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant, sans devoir remplir d'autre formalité qu'une sommation de payer restée sans effet dans la huitaine de sa date. Les conditions de cette vente stipuleront notamment l'obligation par l'acquéreur de payer intégralement le versement appelé et ceux à appeler encore.

Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la Société jusqu'à concurrence de la somme lui due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés. L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas d'autre chef débiteur de la Société, auquel cas celle-ci se couvrira à due concurrence.

ART. 9. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actionnaires peuvent, moyennant accord avec le Conseil d'administration, libérer anticipativement en tout ou en partie leurs actions; les versements anticipés porteront intérêt au taux fixé par le Conseil.

ART. 10. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Aucune cession nominative ne pourra se faire qu'à des personnes agréées par le Conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été opérés ne pourront être transférés qu'à condition que les cessionnaires effectuent ces versements au moment du transfert.

ART. 11. — Toutes les actions au porteur portent un numéro d'ordre et seront revêtues de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. — La Société peut émettre en tout temps des obligations hypothécaires ou autres par décision du Conseil d'administration.

ART. 13. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens

et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

Administrateurs, commissaires, direction, conseil général.

ART. 14. — Le Conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins ; les commissaires seront de un au moins.

L'assemblée générale des actionnaires nomme les administrateurs et les commissaires ; un tirage au sort, auquel le Conseil d'administration procédera chaque fois qu'il en est besoin, établira l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires, de manière qu'aucun mandat ne dure plus de six années.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 15. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil pourra se compléter provisoirement ; l'élection définitive aura lieu à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur de même que le commissaire élus, en cas de vacance, avant l'expiration du terme d'un mandat, achèveront le terme de leur prédécesseur respectif.

ART. 16. — Par dérogation à l'article 14 ci-dessus, est nommé pour la première fois commissaire de la Société : M. Armand Hessel, prénommé, présent et acceptant.

La nomination du premier Conseil d'administration se fera dans l'assemblée générale spéciale qui se tiendra, sans autre convocation, immédiatement après la constitution de la présente Société.

ART. 17. — Le cautionnement d'un administrateur est fixé à cinq actions et celui d'un commissaire à trois actions.

Mention de l'affectation en garantie d'actives nominatives sera faite par le propriétaire sur le registre des actionnaires. Les actions au porteur seront déposées dans la caisse de la Société ou d'un tiers, à désigner par l'assemblée générale et, en ce qui concerne les actions n'appartenant pas à l'administrateur ou au commissaire intéressé, il sera donné connaissance du nom du propriétaire à la première assemblée générale.

Les cautionnements des administrateurs et commissaires seront restitués après décharge (donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel ils ont été en fonctions.

ART. 18. — Le Conseil d'administration nomme un de ses membres pour présider ses réunions.

Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué par lui aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il doit être convoqué, lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège de la Société ou à tout autre endroit désigné dans les convocations.

ART. 19. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes. Aucune décision n'est valable, si elle n'a obtenu l'adhésion de la majorité du nombre total des administrateurs. En cas de parité de voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Les administrateurs, même absents, peuvent voter par lettre ou par télégramme. S'ils font usage de cette faculté, ils seront considérés comme présents et le membre qui préside pourra signer, en leur nom, le procès-verbal de la réunion.

ART. 20. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement délivrés et signés par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace.

ART. 21. — Outre les droits que lui confèrent spécialement les dispositions des présents statuts, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou la loi est de la compétence du Conseil.

Notamment il peut faire des achats, ventes, échanges et locations, même d'immeubles, emprunter, hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances en garantie de la Société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration ou de deux administrateurs.

ART. 22. — Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs et/ou secrétaires et/ou fondés de pouvoirs, dont il règle les attributions et la rémunération.

ART. 23. — La Société est valablement engagée par la signature de deux administrateurs, ou par celle d'un administrateur et d'un directeur, ou d'un administrateur et d'un fondé de pouvoirs.

Les deux signataires doivent être considérés comme délégués du Conseil, sans avoir à justifier de cette délégation.

Cependant, il suffira de la signature de l'un des administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, lorsqu'il s'agit de pièces et décharges pour les postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones, messageries et roulages.

ART. 24. — Le Conseil peut choisir dans son sein un ou plusieurs administrateurs délégués, chacun de ceux-ci ayant les pouvoirs lui spécialement délégués par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer à un ou plusieurs de ses membres et même à des tiers des pouvoirs généraux ou spéciaux pour des objets déterminés.

ART. 25. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis tous les six mois par l'administration un état résumant la situation active et passive de la Société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croiront convenables de lui faire connaître et le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 26. — Les administrateurs et les commissaires pourront avoir droit à une indemnité fixe restant à la charge des frais généraux et dont le montant, s'il y a lieu, sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

En outre, le ou les administrateurs délégués pourront recevoir une rémunération spéciale à fixer par le Conseil d'administration et à la charge des frais généraux.

ART. 27. — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, il est convoqué et présidé par le président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

CHAPITRE IV.

Assemblée générale des actionnaires.

ART. 28. — L'assemblée générale représente l'universalité des propriétaires d'actions. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 29. — L'assemblée générale ordinaire a lieu le premier lundi de décembre de chaque année, à 5 heures de l'après-midi, à Anvers; si ce jour est férié, elle a lieu, à la même heure, le premier jour ouvrable qui suit. L'assemblée générale ordinaire se réunira pour la première fois en décembre mil neuf cent neuf.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan, nomme et révoque les administrateurs et commissaires dans les cas prévus aux présents statuts et, en général, délibère sur tous objets à l'ordre du jour. L'adoption du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 30. — Le Conseil d'administration et aussi les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

La convocation est de droit, si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième des titres émis.

ART. 31. — Les convocations seront faites suivant les formalités prescrites par les alinéas trois, quatre et cinq de l'article soixante de la loi du dix-huit mai mil huit cent septante-trois.

ART. 32. — Les titulaires des actions nominatives ne seront admis que s'ils se font inscrire cinq jours au moins avant la réunion au siège social.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, cinq jours avant l'assemblée, faire connaître les numéros de leurs titres au siège social ou, si le Conseil en décide ainsi, aux banques ou autres personnes que le Conseil d'administration pourra désigner. Ils seront admis à l'assemblée sur la production de ces actions ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait au siège social ou chez les personnes désignées par le Conseil d'administration.

ART. 33. — Les propriétaires d'actions ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre propriétaire d'actions, ayant lui-même rempli les formalités pour être admis à l'assemblée et muni d'une procuration.

Néanmoins les femmes mariées peuvent se faire représenter, sans pouvoir spécial, par leur mari, les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur ou curateur, les maisons de commerce par un de leurs associés ou gérants, les sociétés, communautés ou établissements par leur directeur, administrateur ou liquidateur.

Une liste de présence, indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leur mandataire respectif pour être admis à l'assemblée.

ART. 34. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Le bureau de l'assemblée est complété par deux scrutateurs et un secrétaire, désignés par le président. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales, même ceux dressés devant notaire dans la forme authentique, sont valablement signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits à délivrer par la Société sont valablement signés par le président du Conseil ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 35. — Sauf ce qui sera dit pour les modifications aux statuts, les décisions ne seront prises qu'à la condition qu'elles réunissent la majorité absolue des voix dûment présentes ou représentées. Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Quand, au ballottage, les deux candidats les plus favorisés obtiennent le même nombre de voix, le sort décide entre eux.

ART. 36. — Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour plus d'un cinquième de toutes les actions existantes, ou pour plus de deux cinquièmes des actions qui prennent part au vote.

Art. 37. — Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale convoquée, à cet effet, dans la forme prescrite par l'article trente et un des statuts.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins de toutes les actions existantes. Si ce quantum n'est pas atteint, il sera procédé à de nouvelles convocations et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Art. 38. — Sont considérées comme modifications aux statuts :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

La prolongation de la durée de la Société ou sa dissolution avant terme

La fusion ou alliance avec toute autre société ou la cession en bloc, contre actions ou obligations ou sous une forme quelconque, de tout l'actif mobilier et immobilier de la Société.

CHAPITRE V.

Bilan, réserves, dividendes.

Art. 39. — L'année sociale commence le premier juin pour finir le trente et un mai de chaque année.

Le premier exercice prend cours à la date de la constitution de la Société pour finir le trente et un mai mil neuf cent neuf.

Au trente et un mai de chaque année et pour la première fois le trente et un mai mil neuf cent neuf, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé.

L'administration dresse l'inventaire, forme le bilan et le compte de profits et pertes, en faisant les amortissements nécessaires dont le montant sera définitivement fixé par le Conseil d'administration. Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le Conseil.

Art. 40. — Les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements, frais généraux, tantièmes éventuels au personnel et toutes charges sociales, y compris les intérêts à servir sur les versements anticipés, sont distribués dans l'ordre successif suivant :

- 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.
- 2° Dix pour cent à l'administrateur délégué.
- 3° Le solde aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée pourra consacrer tout ou partie de ce solde à la constitution d'une réserve extraordinaire ou d'un compte de prévision, ou affecter une partie de ce solde au remboursement des actions.

Art. 41. — Le Conseil d'administration fixe la date de l'exigibilité des dividendes.

Sont prescrits et acquis au fonds d'amortissement les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de l'exigibilité.

CHAPITRE VI.

Dissolution, liquidation.

ART. 42. — La dissolution de la Société pourra être votée avant l'expiration du terme social :

1° Dans les formes et par la majorité exigées pour les modifications aux statuts.

2° Dans les cas prévus par l'article septante-deux de la loi du dix-huit mai mil huit cent septante-trois.

ART. 43. — Lors de la dissolution de la Société, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

Les liquidateurs pourront être notamment autorisés à transférer tout ou partie de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société à des particuliers ou à des sociétés par voie d'apport contre argent ou contre titres, actions ou obligations.

ART. 44. — Après apurement complet du passif et de toutes les charges ainsi que des frais de liquidation, l'excédent de l'actif servira d'abord au remboursement des versements appelés et effectués sur les actions et le solde sera réparti entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

Dispositions spéciales.

ART. 45. — Chaque actionnaire en nom devra faire éléction de domicile à Anvers.

A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile sera censé étu au siège de la Société, où toutes notifications et assignations pourront être valablement faites.

ART. 46. — Toute contestation relative à la Société et naissant entre la Société, ses administrateurs, commissaires, actionnaires ou obligataires, leurs héritiers ou ayants droit respectifs, d'une part, et les administrateurs, commissaires, actionnaires ou obligataires, leurs héritiers et ayants droit respectifs, d'autre part, sera tranchée par un tribunal arbitral siégeant à Anvers.

Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres en désigneront un troisième, avant de connaître la contestation.

Faute par la partie de désigner son arbitre, ou faute par les arbitres de s'entendre sur la nomination du troisième arbitre, le dit arbitre ou leur coarbitre sera nommé par M. le président du tribunal de commerce d'Anvers, sur requête de la partie la plus diligente.

La décision des arbitres, siégeant comme arbitres amiables compositeurs,

sera finale et sans recours aucun avec dispense de toute formalité judiciaire quelconque et notamment de l'article mille et seize du Code de procédure civile belge autorisant les parties de ce tribunal arbitral de prononcer sa décision, dès qu'il aura été saisi, sans devoir observer les délais prévus par le dit article.

ART. 47. — Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du dix-huit mai mil huit cent septante-trois, modifiée par celle du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six et, en conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, y seront censées non écrites, sans qu'il puisse en résulter un cas de nullité ou d'annulation de cet acte.

Dont acte fait et passé à Anvers, date que dessus, en présence de Émile Brees et Arthur Brees, tous les deux sans profession, demeurant à Anvers, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.

Copie certifiée conforme :

LES COMPTOIRS D'IREBU.

(Société anonyme).

Un administrateur,

(s) BARON R. DE TERWANGNE.

Un administrateur,

(s) LOUIS COLS.

Les Comptoirs d'Irebu.

(Société anonyme.)

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme « Les Comptoirs d'Irebu », tenue ce jourd'hui deux juin mil neuf cent huit, immédiatement après la constitution de la Société, devant M^e Pierre-Joseph-Vincent-Edmond Lombaerts, notaire de résidence à Anvers.

Sont présents tous les actionnaires de la Société, savoir :

1. M. Lucien Collet, médecin-vétérinaire, demeurant à Anvers, rue Haringrode, 14.
2. M. Louis Cols, négociant à Anvers, chaussée de Malines, 69.
3. M. Louis Coquelz, industriel, demeurant à Tournai, ici représenté par M. le baron Raymond de Terwangne, banquier, demeurant à Anvers, en vertu de sa

procuration sous seing privé, datée de Tournai le vingt-cinq mai mil neuf cent huit, laquelle procuration est restée annexée à l'acte de constitution et soumise en même temps à la formalité de l'enregistrement après reconnaissance et paraphe.

4. M. le chevalier Romain de Schoutheete de Tervarent, sans profession, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 146.

5. M. le baron Raymond de Terwangne, banquier, demeurant à Deurne lez-Anvers.

6. M. François De Witte, conseiller provincial, demeurant à Anvers, rue du Palais, 7.

7. M. Armand Hessel, négociant, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, 139.

8. M. Louis Schepens, docteur en médecine, demeurant à Anvers, avenue de l'Industrie, 78.

L'assemblée est présidée par M. Hessel, commissaire.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, le président désigne comme secrétaire M. Louis Cols, et comme scrutateurs MM. le baron de Terwangne et le chevalier de Schoutheete.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, fixe pour la première fois le nombre des administrateurs à trois; sont nommés à ces fonctions, à l'unanimité des voix : MM. le baron Terwangne, le chevalier de Schoutheete de Tervarent et Louis Cols, tous ici présents et acceptant, M. Louis Cols est désigné comme administrateur délégué. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et pour signer seul tous les actes et documents d'affaires courantes.

La séance continue.

Dont acte fait et passé à Anvers, date que dessus, en présence de Émile Brees et Arthur Brees, tous deux sans profession, demeurant à Anvers.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.

Nous déclarons que la Société anonyme « Les Comptoirs d'Irebu » fait élection de domicile au Congo, à Irebu, et que son représentant est M. Gaston Gilles.

Anvers, le 30 juillet 1908.

« Les Comptoirs d'Irebu »,

Société anonyme,

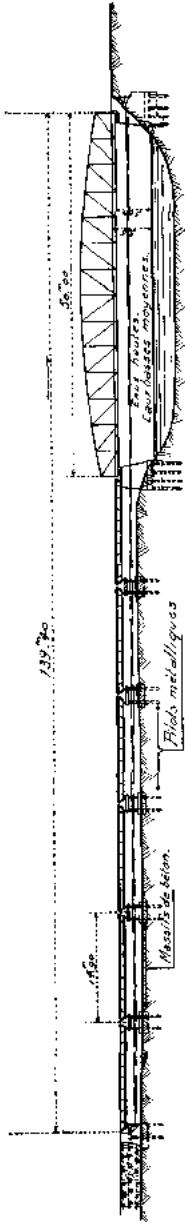
Un Administrateur,

(s.) BARON R. DE TERWANGNE.

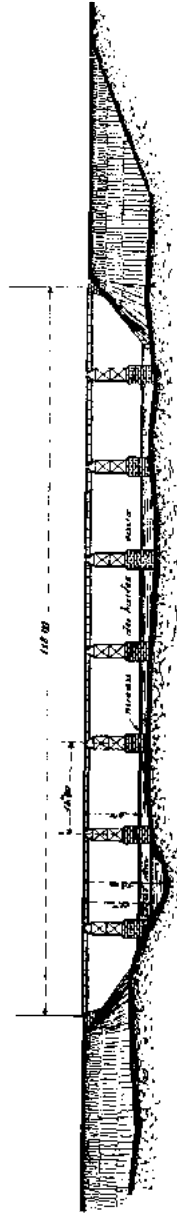
Un Administrateur,

(s.) LOUIS COLS.

SCHEMA DU PONT DE LA LUEKI.
(Milom. 56 de la ligne Kindu - Kongo.)



Schema du pont de la Mokinonge
(km. 2 de la ligne Kindu - Kongo.)



Il a paru plus prudent d'éviter ces risques en prenant une travée de 50 mètres, s'appuyant en dehors du courant principal, sur les bords du lit mineur. La construction des appuis du pont devenait aussi plus facile tout en offrant plus de sécurité.

Si cette solution était avantageuse, il fallut, par contre, beaucoup de temps pour recevoir sur place la charpente métallique qu'on devait commander spécialement en Europe. La proposition définitive fut faite par l'ingénieur en chef, à Kindu, en mars 1907; le pont fut commandé à la fin du mois de juin, expédié d'Anvers le 24 octobre, il arriva à Kindu le 18 janvier 1908. Il se sera donc écoulé plus de dix mois avant que la proposition, émanant des ingénieurs dirigeant les travaux, ait été exécutée, et cela en faisant toutes les diligences possibles, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par la rapidité des transports.

Cette travée de 50 mètres de portée est formée de deux longerons, à treillis simple, à membrure supérieure parabolique. Les longerons espacés de 4^m60 d'axe en axe ont 5 mètres de hauteur au milieu, et 3 mètres de hauteur aux appuis. Ils supportent, par leur membrure inférieure, les entretoises et les longrines sous rail, suivant le dispositif habituel des poutres en garde-corps. Vers le haut, les longerons sont contreventés dans la partie centrale du pont seulement. Le poids de cet ouvrage d'art est d'environ 74 tonnes.

De même que pour les autres charpentes, cette travée a été expédiée en pièces de 7 mètres de longueur au maximum, à assembler par boulons.

Les culées de cette travée sont en maçonnerie de moellons, sur fondations en béton, appuyées sur pieux métalliques. Les têtes des pieux, réunies par un grillage métallique, sont noyées dans le béton.

Afin de ne pas trop retarder les progrès du rail, on a commencé la construction du pont bien avant l'arrivée de la voie à la Lueki et l'on a établi sur la rivière une passerelle provisoire en bois pour le passage des trains de la construction.

Le terrain étant sablonneux, les pierres pour maçonnerie ont été amenées de Kamimbi, localité située sur le Lua-

laba, en aval de l'embouchure de la Lueki, où une carrière a été ouverte. Les transports se sont faits par des baleinières qui mettaient deux jours à faire un voyage aller et retour.

Les matériaux du pont de 50 mètres sont arrivés à pied d'œuvre, le 22 janvier et dès le commencement de février la travée était assemblée sur la passerelle provisoire. Pour cette opération la circulation des trains n'avait été interrompue que pendant trois jours.

Quant aux six travées de 14^m90 qui franchissent la zone d'inondation, elles sont supportées par des pieux métalliques.

La superstructure.

La voie est, en tous points, identique à celle de la première ligne.

Le service de la superstructure exécute aussi, au droit de la traversée des cours d'eau, certains terrassements qui ne peuvent être faits qu'après l'achèvement des ponts.

Matériel roulant et alimentation d'eau.

Le matériel roulant actuellement en service à la deuxième ligne, comporte :

- 4 locomotives de travaux, de 14 tonnes en ordre de marche.
- 3 wagons fermés, de 10 tonnes de chargement.
- 4 wagons plats, de 10 tonnes de chargement.
- 8 wagons à haussertes, de 10 tonnes de chargement.
- 13 wagons de terrassements, de 3 mètres cubes de capacité.
- 20 wagonnets de service.

On dispose également de 13 réservoirs à eau qui seront placés le long de la ligne, au fur et à mesure de l'avancement du rail.

Personnel.

Recrutement du personnel européen. — Les européens étaient 53 à la fin de 1903, 80 environ à la fin de 1904, plus de 100 dans les derniers mois de 1905.

L'effectif s'est graduellement accru, avec l'allongement des lignes, et, au 1^{er} février 1908, le personnel au Congo comportait 183 blancs, dont :

- 117 Belges;
- 39 Scandinaves;
- 20 Italiens;
- 7 Suisses;
- 6 agents de nationalités diverses.

Quoique la complexité des services ne se prête pas à une division bien déterminée, le cadre européen peut être réparti comme suit :

Service technique et général.

- 13 Ingénieurs diplômés.
- 13 Chefs et sous-chefs de section.
- 26 Surveillants de travaux.
- 5 Commis dessinateurs.

Terrassements et pose.

- 42 Chefs de chantier, poseurs de voie et terrassiers.

Exploitation des bois.

- 12 Charpentiers, scieurs, abatteurs.

Maçonneries.

- 7 Maçons.
- 2 Carriers.

Service des ateliers du chemin de fer et des steamers.

- 14 Machinistes.
- 6 Ajusteurs-monteurs.
- 8 Chaudronniers.
- 3 Forgerons et tourneurs.

Service des steamers.

- 5 Capitaines de steamer.
- 5 Mécaniciens.

Travaux du Lualaba supérieur.

- 2 Capitaines de steamer.
- 1 Charpentier.

Service administratif (comptabilité, ravitaillement).

- 5 Agents d'administration.
- 16 Commis (y compris 2 agents et 1 jardinier à Boma, 2 à Léopoldville).

Service médical.

- 2 Médecins (1 à chaque ligne).
- 1 Agent vaccinateur (remplissant en même temps d'autres fonctions).

Il faut tenir compte que 6 à 7 agents sont toujours en route pour rentrer en Europe ou pour se rendre à leur poste.

Depuis l'origine de l'entreprise, 416 agents ont été envoyés au Congo pour le service du chemin de fer, en comprenant dans ce chiffre les voyages successifs des agents partant une deuxième ou une troisième fois.

Recrutement du personnel noir. — Les ouvriers d'art, machinistes, maçons, etc., sont, pour la plupart, originaires des colonies de la côte occidentale. Ce sont des artisans qui viennent s'engager spontanément à Boma pour les travaux et avec lesquels on forme des ateliers, en leur adjoignant, comme apprentis, des indigènes. C'est ainsi qu'on a déjà pu former des chauffeurs, serre-freins, etc. congolais. Les scieurs, terrassiers, manœuvres qui forment la masse des travailleurs, sont recrutés parmi les populations indigènes du Congo.

Ce dernier personnel est formé partie de volontaires, partie de travailleurs recrutés en vertu du décret sur les travaux d'utilité publique. A l'expiration de leur terme de service, de nombreux travailleurs ainsi enrôlés, bien que laissés libres de rentrer dans leurs villages d'origine, se

rengagent volontairement. Ils préfèrent leur nouvelle condition à celle qu'ils avaient autrefois.

Habitations.

On s'efforce de loger le personnel dans les conditions les plus hygiéniques possibles, eu égard aux nécessités des travaux.

En ce qui concerne le personnel européen, les agents qui se déplacent très fréquemment font seuls usage de tentes.

Dans les postes, en attendant la construction d'habitations définitives, et sur les chantiers, les blancs ont des maisons danoises ou des maisonnettes en bois.

Le type des maisons danoises est trop connu pour qu'il soit nécessaire de le décrire. Trente de ces maisons, dont onze à deux places, ont été expédiées sur les travaux.

Les maisonnettes en bois sont plus petites et moins coûteuses que les maisons danoises. Elles ont été expédiées au Congo sur la proposition de l'ingénieur en chef. Ce sont de simples cabines, de 3^m × 3^m, avec plancher et parois constitués par des panneaux en voliges qui se montent rapidement au moyen de boulons.

La couverture est constituée par une bâche ou tente imperméable. Des volets en bois et des persiennes en toile métallique garnissent les fenêtres. A la partie supérieure, les parois en bois sont remplacées par un treillis métallique, sur 0^m15 de haut, pour la ventilation.

Les baraques se montent sur pilots ou blocs de bois, à quelque distance du sol. Elles offrent un abri répondant aux exigences primordiales du climat.

Néanmoins, ces maisonnettes seraient inhabitables, si elles n'étaient protégées des ardeurs du soleil par une toiture extérieure. Celle-ci se fait en matériaux du pays, et, à bonne distance au-dessus de la couverture en toile de la cabine, elle doit déborder de toutes parts, de sorte que la maisonnette se place, en réalité, sous une sorte de hangar léger.

Quatre-vingt-quatre maisonnettes de ce type ont été envoyées sur les chantiers.

Les premières installations des postes sont des maisons en torchis, recouvertes de feuilles, auxquelles on substitue graduellement des constructions en maçonnerie, avec couverture en tôle galvanisée.

Ce genre de toit, quoique coûteux et nécessitant un dispositif pour combattre la chaleur (double toit ou plafond), est de beaucoup préférable aux couvertures en matériaux du pays. Ces dernières exigent de continuelles réparations, laissent souvent passer l'eau et occasionnent, en fin de compte, des frais considérables.

Les constructions définitives ne se font que lentement, afin de ne pas distraire l'effort maximum du but principal à atteindre : l'avancement du rail.

Alimentation et salaires.

Les travailleurs reçoivent hebdomadairement la ration suivante :

- 3 kilogrammes de riz ;
- 0 kg. 500 de viande salée ;
- 0 kg. 250 de sel ;
- 1 shoka (fer servant de monnaie indigène).

Une partie du sel, comme la shoka, sert d'article d'échange pour acheter aux indigènes des aliments d'appoint, manioc, huile de palme, bananes, etc. Quelquefois le riz est remplacé par d'autres denrées indigènes.

Le riz provient de la contrée voisine de la ligne et de la région Ponthierville-Kindu. L'administration ne cesse d'intervenir auprès des indigènes, pour les engager à développer leurs cultures.

Il se forme, le long de la ligne, une agglomération de travailleurs qui est considérable par rapport aux populations du pays environnant et il en résulte, dans les conditions normales de la vie du pays, une modification qui nécessite des mesures spéciales en vue de l'alimentation du personnel. Une semblable situation doit fatalement se produire lorsqu'il faut exécuter des travaux considérables

dans les régions où la population est disséminée et où les transports à grande distance sont difficiles.

Des lieux d'achat, le transport des vivres doit se faire ensuite jusqu'aux équipes, réparties le long des travaux, de sorte que le ravitaillement absorbe un bon nombre de bras. Cette importante question de l'alimentation constitue un obstacle à l'extension indéfinie des effectifs, préoccupation qui n'existe pas pour les lignes partant de la côte, car ces lignes peuvent importer directement la nourriture de leurs travailleurs pendant la construction.

En dehors de sa nourriture, le travailleur reçoit un salaire mensuel qui varie suivant sa capacité et qui se paie en tissus ou autres articles d'échange.

Il lui est alloué de plus des couvertures et des tissus pour sa literie et son habillement.

La journée effective du travailleur indigène ordinaire revient de fr. 0.75 à 0.80.

Police des chantiers.

De même que lors de la construction du chemin de fer du Bas-Congo, on a créé pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et pour la protection du personnel, une compagnie auxiliaire de la force publique.

Cette force de police, qui est entretenue aux frais de la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur, est en somme un simple détachement de la force publique régulière de l'État, commandé par un officier et un ou deux sous-officiers européens. Son effectif qui a été d'une centaine d'hommes jusqu'à présent, va être porté à 175 hommes, par suite du développement de la ligne. La force publique n'a jamais eu à intervenir pour réprimer des troubles quelconques et son rôle s'est borné jusqu'ici à assurer, en fournissant des gardes, la surveillance des magasins, dépôts, etc. de la Compagnie. Ceux-ci sont nombreux par suite de la dispersion des chantiers.

Service sanitaire.

Le service sanitaire est assuré par deux médecins, l'un résidant à Stanleyville, l'autre sur la seconde ligne.

Les installations sanitaires comportent : un hôpital pour blancs à Stanleyville, un hôpital pour noirs à Stanleyville et un autre à Kindu.

L'hôpital des européens est un grand « bungalow » en bois avec quatre chambres de malades, séparées les unes des autres par des salles de bain et entourées d'une large véranda. Un second « bungalow » réservé au personnel hospitalier et des annexes, cuisines, etc. complètent cette installation.

Le médecin de Stanleyville assume la direction médicale de l'hôpital. Il est secondé par cinq sœurs franciscaines auxquelles est confiée, en outre, la gestion administrative de l'établissement.

L'hôpital reçoit tous les malades européens dont le traitement demande des soins prolongés ou spéciaux.

Les autres, atteints d'indispositions légères, fièvres bénignes, etc., sont traités sans quitter leur poste.

Les hôpitaux pour noirs sont installés de façon à ce que l'indigène malade soit placé dans ses conditions habituelles d'existence. On y traite les travailleurs qui ont besoin de soins prolongés, ceux atteints de la maladie du sommeil par exemple. Néanmoins, comme les chantiers sont éloignés des têtes de ligne, des mesures sont prises pour soigner sur place les malades moins gravement atteints.

Toutes les précautions ont été prises pour éviter les épidémies. Tous les travailleurs sont vaccinés à leur arrivée. A l'origine, le vaccin d'Europe ne donnant pas toujours de bons résultats, on se préoccupa de produire le vaccin sur place, et, dans ce but, un agent fut spécialement chargé de recueillir du vaccin sur le bétail du poste de la Romée.

Depuis lors, grâce à un mode spécial d'emballage, le vaccin d'Europe a donné des résultats positifs.

Quelques cas de variole se sont produits sans que jamais le mal se soit répandu.

Des cas de maladie du sommeil ont été constatés, mais ils sont assez rares et l'on peut dire que ce mal ne s'est pas répandu dans les agglomérations d'ouvriers du chemin de fer.

Les malades atteints de trypanomasié sont isolés dans un lazaret spécial et traités suivant les prescriptions édictées sur la matière.

Une trentaine de ces malades étaient en traitement à la fin du 1^{er} semestre 1907, à Kindu.

L'état sanitaire du personnel a été jusqu'à présent satisfaisant, eu égard au climat et à la nature des travaux.

L'état sanitaire des noirs n'a donné lieu à aucun mécompte grave et, jusqu'à présent, à la différence de ce qui s'est présenté trop souvent dans les entreprises similaires, aucune épidémie ne s'est déclarée.

On peut attribuer ce résultat, pour une grande partie, au souci constant que l'on a de fournir une alimentation substantielle aux noirs. La bonne nourriture est, au surplus, l'un des moyens les plus efficaces de contenter les travailleurs; plus que tout autre, elle favorise l'ordre et retient les noirs sur les chantiers.

Sur la ligne Stanleyville-Ponthierville, l'état sanitaire des noirs est signalé comme remarquable.

Sur la seconde ligne, les diarrhées et dysenteries sont les maladies qui ont causé le plus de décès.

On les attribue en partie à ce fait que certains célibataires utilisent mal les denrées qu'on leur délivre pour leur alimentation. C'est pourquoi l'on encourage les engagés à se faire accompagner de leur femme.

Service du culte.

Afin de faciliter aux catholiques blancs et noirs du service des chemins de fer du Congo supérieur, l'exercice de leurs devoirs religieux, la Compagnie a organisé un service d'aumônerie.

Pour la première ligne, ce service est assuré par deux missionnaires de l'ordre des pères du Sacré-Cœur, le premier résidant à Stanleyville, le second à Ponthier-ville.

Pour la deuxième ligne, le service est confié à quatre missionnaires de la congrégation des pères du Saint-Esprit. Deux des missionnaires résident à la tête de la ligne, Kindu, les deux autres se trouvent sur les chantiers.

L'avancement des travaux.

C'est avec un effectif restreint que les travaux déburent à Stanleyville, au commencement de 1903, par des débroussements et des installations sommaires pour le personnel blanc et noir. L'insuffisance des ressources locales, l'éloignement de la côte et la difficulté des transports s'opposaient, en effet, à la création d'emblée de chantiers populeux que l'on n'eût pu ni ravitailler ni utiliser convenablement. La période de mise en train fut donc assez longue. Les terrassements ne furent attaqués de façon effective, qu'en février 1903 et la pose du rail ne commença qu'en juin de la même année. Ce ne fut non plus que graduellement que, toujours pour les mêmes raisons, on augmenta le personnel blanc et noir requis par la construction et qui, à mesure qu'il arrivait à Stanleyville, était réparti sur les chantiers où les indigènes étaient initiés à des métiers nouveaux pour eux, demandant par conséquent une période d'apprentissage pendant laquelle leur rendement restait souvent de beaucoup au-dessous de la normale. Il faut remarquer encore qu'une notable partie d'entre eux étaient distraits pour les industries annexes, exploitation du bois, fabrication de la chaux et de briques. C'est en tenant compte de ces facteurs, qu'il convient d'examiner le diagramme que nous donnons, en annexe, et qui indique la marche des travaux des diverses sections de l'entreprise et fait ressortir les phases principales de l'avancement de la ligne.

Le tableau ci-après (pp. 98-99) indique le nombre moyen des travailleurs qui ont été employés successivement à la première ligne, puis aux autres services.

Tableau d

DATES.	LIGNE STANLEYVILLE-PONTHIEUVILLE.					Total du personnel affecté à la première ligne Stanleyville-Ponthieuville.	BIEF PONTHIEUVILLE-KINOU			
	Service des stations et des ravitaillements.	Travaux d'achèvement.	Atelier de Stanleyville.	Exploitation et entretien.	Exploitation des bois.		Atelier de Ponthieuville.	Installations de Ponthieuville. Port. Equipages des steamers. Ravitaillement.	Travaux du bief et dérocheuse.	Total du personnel employé aux travaux du bief et au service des steamers.
1903										
31 janvier .	—	—	—	—	—	1,157	—	—	—	—
1 ^{er} avril .	—	—	—	—	—	1,200	—	—	—	—
1 ^{er} juillet .	—	—	—	—	—	1,374	—	—	—	—
1 ^{er} octobre.	—	—	—	—	—	1,605	—	—	—	—
1904										
1 ^{er} janvier .	—	—	—	—	229	2,304	—	—	—	—
1 ^{er} avril .	—	—	—	—	—	2,785	—	—	—	—
1 ^{er} juillet .	—	—	60	—	347	3,089	—	—	62	62
1 ^{er} octobre.	—	—	—	—	—	3,096	—	41	80	121
1905										
1 ^{er} janvier .	—	—	91	—	289	3,056	—	22	91	113
1 ^{er} avril .	—	—	—	—	—	3,347	—	93	93	186
1 ^{er} juillet .	—	—	67	—	369	3,487	—	166	177	343
1 ^{er} octobre.	—	—	—	—	—	3,449	—	165	191	356
1906										
1 ^{er} janvier .	—	—	60	—	430	3,173	—	187	173	360
1 ^{er} avril .	165	2,633	75	—	451	3,324	—	174	103	277
1 ^{er} juillet .	160	2,690	81	—	438	3,369	—	190	101	291
1 ^{er} octobre	379	1,614	73	—	350	2,416	57	388	118	563
1907										
1 ^{er} janvier .	387	1,563	80	—	383	2,413	94	305	111	510
1 ^{er} avril .	240	810	79	610	275	2,014	57	233	50	340
1 ^{er} juillet .	292	213	81	604	260	1,450	71	265	50	386
1 ^{er} octobre.	302	165	80	416	246	1,209	36	267	77	380
1908										
1 ^{er} janvier .	290	150	71	530	250	1,291	49	239	95	383

personnel noir.

LIGNE KINDU-KONGOLO.				SERVICES DIVERS.				Effectif total du personnel employé au service des chemins de fer du Congo supérieur.
Service des stations et ravitaillement.	Etudes et travaux de la ligne.	Exploitation des bois.	Total du personnel employé à la deuxième ligne Kindu- Kongolo.	Chaux et S. S. « Pierre Pouthier, »	Force publique.	Services momentanés, à l'hôpital, passagers, en voyage.	Total du personnel aux services divers.	
—	—	—	—	—	—	—	—	1,157
—	—	—	—	—	—	—	—	1,200
—	—	—	—	—	40	—	40	1,414
—	—	—	—	—	42	—	42	1,647
—	—	—	—	—	73	—	73	2,377
—	—	—	—	—	77	—	77	2,862
—	—	—	—	72	82	—	82	3,233
—	—	—	—	—	80	—	80	3,297
—	—	—	—	32	78	—	78	3,247
—	—	—	—	—	77	—	77	3,610
—	—	—	20	69	72	—	72	3,922
—	—	—	35	—	82	—	82	3,922
—	—	—	94	86	100	—	100	3,727
180	283	—	463	66	100	—	166	4,230
284	550	—	834	66	100	181	347	4,841
282	788	70	1,140	70	100	—	170	4,289
300	1,097	102	1,499	75	100	—	175	4,597
395	2,124	246	2,765	101	100	—	201	5,320
556	2,356	258	3,170	133	100	3	236	5,242
604	2,479	267	3,350	118	100	13	231	5,170
585	2,308	363	3,256	—	160	10	170	5,100

On ne peut éviter des travaux d'installation sommaires des services accessoires divers qui absorbent fatalement un grand nombre de bras avant que l'on puisse consacrer des équipes à la construction proprement dite de la voie ferrée.

Il faut compter, comme faisant corps avec l'entreprise, toutes ces opérations préparatoires et services secondaires, si l'on ne veut pas s'écarter grossièrement de l'exactitude, dans l'appréciation des travaux.

Sur cette base, on compte qu'il a fallu sur la ligne Stanleyville-Ponthierville 28,000 journées (tous les noirs compris indistinctement) par kilomètre de voie établie, sans les parachèvements.

Pour la ligne Kindu-Kongolo jusqu'au kilomètre 97, on peut, en prenant les mêmes bases, estimer approximativement à 21,000 le nombre total de journées de travailleurs, par kilomètre de voie achevée.

Coût approximatif de la ligne.

Le prix des lignes construites ne peut encore être évalué avec quelque exactitude.

Les grosses dépenses de première installation doivent être réparties sur l'ensemble de l'entreprise; il en est de même des frais généraux et des frais afférents à l'exploitation du bief navigable.

D'après les données que l'on possède actuellement, on estime que le prix de revient kilométrique sera inférieur à 100,000 francs.

Il faut, dans cette évaluation, tenir compte du coût élevé des transports; c'est ainsi que le prix du rail seul doit être majoré, de ce chef, de plus de 12,000 francs par kilomètre de voie.

Les industries annexes.

Il eût été plus commode et certainement plus avantageux, au point de vue de la rapidité de la construction, de faire venir d'Europe tout le matériel destiné à l'établissement des lignes du Congo supérieur. Si les dépenses eussent augmenté dans certains cas, la mise en exploitation plus rapide eût compensé, sans doute, cette augmentation du capital fixe engagé. Mais l'État du Congo, fidèle à la mission éducatrice qu'il s'est imposée, a tenu dès le début des travaux de la première ligne, à faire usage, dans la plus large mesure possible, des ressources offertes par le pays, autant pour multiplier les expériences de mise en œuvre de celles-ci que pour créer de véritables écoles professionnelles où se forment des artisans indigènes dont manque le Congo.

L'EXPLOITATION DES BOIS.

C'est de la forêt vierge, traversée par la ligne, que proviennent les traverses de la voie, les poutres et madriers des premiers ponts, et d'une façon générale, tous les bois requis pour l'établissement de la première ligne. Une véritable industrie, absorbant un notable personnel blanc et noir, a été greffée sur l'entreprise principale. Une scierie à vapeur est installée au kilomètre 18 de la ligne Stanleyville-Ponthierville. Elle comporte deux scies circulaires et une scie horizontale alternative, actionnées par une machine de 60 chevaux et débitant des traverses, des planches, madriers et bois d'équarrissage divers destinés aux services du chemin de fer. L'atelier de Stanleyville possède aussi une grande et une petite scie circulaire, destinées aux services de la tête de ligne.

Les traverses sont encore débitées par des équipes de scieurs qui se déplacent dans la forêt, sans s'éloigner beaucoup de la voie ferrée. La production des traverses, assez restreinte au début, a été en moyenne de 8,000 à 10,000 pièces par mois. Elle a occupé un personnel qui a varié de 224 ouvriers en 1904 à 428 au 31 juillet 1906.

Pour la deuxième section Kindu-Kongolo, les traverses sont débitées aux environs de la ligne par des brigades de scieurs. On choisit de préférence les essences dures, mais le choix est plus restreint que dans les forêts traversées par la première ligne, et l'on se voit forcé de débiter également des bois tendres.

Afin d'augmenter la production et de débiter, en même temps que des traverses, les pièces de bois et les planches nécessaires pour les divers services, un matériel de scierie à vapeur, comprenant notamment une scie alternative et une scie circulaire, identique aux outils éprouvés par l'expérience faite à la scierie voisine de Stanleyville, vient d'être envoyé sur les travaux.

Cette nouvelle installation, moins importante que la première, sera essentiellement transportable. Elle sera actionnée par une locomobile.

Pour la deuxième ligne, la production des traverses, de novembre 1906 à novembre 1907, a été de 93,400 pièces, soit une moyenne de 7,700 par mois.

L'INDUSTRIE DU BATIMENT.

S'inspirant de la règle que nous avons énoncée plus haut, l'État a eu le moins possible recours aux constructions démontables, métalliques ou autres, pour les habitations, magasins, etc., du chemin de fer. Les constructions définitives sont presque toutes en maçonnerie; les couvertures sont cependant en tôle galvanisée, l'expérience ayant démontré qu'il n'y a aucun avantage réel à couvrir les bâtiments en matériaux indigènes, à cause de leur peu de durée.

LA CHAUX.

Des recherches furent entreprises en vue d'obtenir un calcaire, possédant les qualités requises pour la fabrication d'une bonne chaux de construction. Elles amenèrent la découverte de divers gisements, dont le mieux situé, au point de vue de l'exploitation, est celui de Mupele, sur l'Aruwimi, en amont du poste de Banalia.

On y a ouvert une carrière dont les produits étaient, à l'origine, transportés tels quels à Stanleyville, où un four à chaux a été construit. Il donne une chaux demi-grasse, très blanche, qui convient pour les mortiers aériens et est parfois utilisée pour les mortiers bâtards, en mélange avec du ciment d'Europe.

Cette exploitation de la chaux donne un exemple des complications que provoque immédiatement, dans une région neuve comme le Haut-Congo, une initiative du genre de celle que prend l'État. Pour arriver à utiliser les ressources locales en calcaire, il fallut tout d'abord se livrer à d'assez longues recherches, ouvrir, avec un personnel inexpérimenté, la carrière de Mupele, construire et exploiter avec ce personnel insuffisant un four à chaux, à Stanleyville, et enfin organiser les transports entre Mupele et Stanleyville. Cette dernière partie de l'entreprise ne fut pas la plus simple. Un steamer dut être spécialement affecté à ce transport entre Stanleyville et Yambuya et, à partir de ce point jusque Mupele, un service de pirogues indigènes fut organisé pour franchir les rapides. Ces pirogues, embarquant souvent de l'eau, on fut forcé de renoncer provisoirement au transport de la chaux vive jusqu'à ce qu'un matériel de tonnelets permit de la transporter sans crainte d'avaries. C'est alors seulement qu'on put établir le four à chaux à Mupele.

Toutes ces difficultés eussent pu être évitées, en important d'Europe la chaux nécessaire, mais on eût dû renoncer à une expérience intéressante et un certain nombre d'indigènes n'eussent pas appris des opérations qui leur étaient inconnues et qu'ils auront l'occasion d'utiliser plus tard au profit des entreprises privées.

L'exploitation de Mupele ne sert pas à la construction de la deuxième ligne, dont l'éloignement est trop considérable pour qu'on puisse profiter des avantages de cette industrie de fortune.

Les moellons sont extraits de divers affleurements et, entre autres, d'une carrière ouverte au bord même du fleuve, à Stanleyville, où ont été pris les moellons qui ont servi à la maçonnerie du mur de quai et au pavement du

plan incliné d'accostage, dont nous avons déjà parlé. Les moellons servent, en général, pour les piliers et soubassements des magasins et maisons d'habitation ⁽¹⁾, les têtes des aqueducs et les piles des ponts. Des briqueteries établies à Stanleyville et à Kindu fournissent toutes les briques nécessaires au gros-œuvre des bâtiments. Les charpentes, portes, fenêtres, etc., sont assemblées sur place par des menuisiers noirs auxquels la scierie fournit le bois.

IV. — LE BIEF DU LUALABA SUPÉRIEUR

Navigabilité du Lualaba supérieur.

A partir de Kongolo, point terminus du deuxième tronçon des chemins de fer du Congo supérieur qui est situé immédiatement en amont des rapides des Portes d'Enfer, le Lualaba peut être utilisé pratiquement pour la navigation jusqu'aux rapides de Kalengwe, sur une longueur de 640 kilomètres.

Le cours supérieur du Congo offre ainsi, vers le Katanga, une voie de pénétration directe dont l'importance avait été reconnue depuis longtemps.

Sur ce trajet de 640 kilomètres, le Lualaba supérieur présente des aspects différents qui résultent de la topographie du pays.

Entre les chutes de Kalengwe et le lac Kisale, le Lualaba coule dans une large vallée, s'ouvrant brusquement à partir des rapides et se rétrécissant graduellement jusqu'au confluent de la Luvua. A partir de ce confluent jusqu'à Kongolo, la vallée est plus resserrée, le pays plus accidenté, les rives nettement marquées.

Lorsque la période des pluies amène un afflux d'eau au Lualaba, la large vallée supérieure est inondée et des

(1) Les fondations se font cependant parfois en béton.

lacs, aux bords indécis, se forment dans toute la région en amont du lac Kisale. Il se crée de la sorte un vaste réservoir qui régularise le débit du fleuve et lui donne en aval du lac un régime très favorable à la navigation.

En remontant le courant à partir de Kongolo, le fleuve est dès à présent praticable, pendant toute l'année, pour la navigation à vapeur sur une première section de 420 kilomètres.

Sur les 160 premiers kilomètres de ce parcours, c'est-à-dire de Kongolo au confluent de la Luvua, la largeur moyenne du Lualaba est de 500 mètres, et l'on y rencontre des îles assez nombreuses, dont l'une a une longueur de 16 kilomètres. Aux eaux les plus basses, la profondeur moyenne est de 2 mètres, la crue annuelle est de 3^m50 environ et, à cette époque des hautes eaux, la vitesse du courant atteint son maximum sans jamais excéder 4 kilomètres à l'heure. Tout au plus serait-il utile de baliser quelques endroits où se trouvent des hauts fonds rocheux.

A partir du confluent de la Luvua jusqu'au lac Kisale, sur une longueur de 260 kilomètres, le Lualaba offre l'aspect régulier d'un chenal artificiel, particulièrement approprié à la navigation. La largeur de ce chenal varie de 150 à 300 mètres, sa profondeur moyenne aux eaux basses est de 2^m50 et sa crue de 4 mètres environ. La vitesse maxima du courant n'est jamais supérieure à 4 kilomètres à l'heure.

C'est au lac Kisale même que se rencontre le premier obstacle : il a été reconnu que le lit du Lualaba se trouve parfaitement tracé à travers le lac, mais son chenal est aujourd'hui obstrué par des papyrus et autres herbes aquatiques qui, pendant toute l'année, en interdisent la traversée à un steamer. Les travaux exécutés jadis par les indigènes, pour l'établissement de leurs pêcheries, ne paraissent pas étrangers à cette obstruction qui est, au surplus, favorisée par les vents régnants.

Des travaux devront être entrepris pour dégager le chenal et le maintenir libre.

Pour rétablir le cours normal des eaux, on devra d'abord pratiquer un chenal de 1,600 mètres environ de longueur à travers l'amas de plantes qui obstruent actuellement, d'une façon complète, l'entrée principale du fleuve dans le lac Kisale. On barrera ensuite trois petits bras qui, aujourd'hui, débouchent de la rivière dans le lac, de façon à amener la grande masse d'eau du courant au lac Kisale par un chenal unique qui se maintiendra libre de lui-même.

A la sortie du lac, les travaux seront plus importants. Ils comporteront, notamment, la création d'un passage à travers la végétation et des travaux de protection pour le maintenir libre, l'action des vents réguliers tendant à l'obstruer.

Dès qu'il sera possible d'ouvrir le lac Kisale à la navigation, le Lualaba présentera, sans qu'il soit nécessaire d'y effectuer d'autres travaux, une nouvelle section praticable de 100 kilomètres environ.

A partir du lac Kisale, le Lualaba est, en effet, navigable dans son état actuel et, pendant toute l'année jusqu'à Kibombo, il offre un chenal d'au moins 2 mètres de profondeur en toute saison et d'une largeur de 30 mètres seulement près du lac; cette largeur atteint de 60 à 100 mètres, plus en amont. La crue annuelle est de 2^m50 seulement dans cette section et la vitesse maxima du courant qui se manifeste aux hautes eaux, ne dépasse pas 4 kilomètres à l'heure.

Dans cette partie, le fleuve est bordé de lacs s'étendant sur les deux rives et dont les eaux ne sont souvent séparées du Lualaba même que par une bande de papyrus de 50 à 100 mètres de large. Le cours des eaux, dans cette région, présente quelques sinuosités.

A partir de Kibombo, le Lualaba cesse d'être navigable dans son état actuel pendant quatre mois de l'année, de juillet à octobre, époque de l'étiage, par suite des irrégularités de son lit en quelques endroits. Il sera cependant possible, en exécutant certains travaux, d'obtenir aux eaux les plus basses, un mouillage minimum de 1^m50. Cette section, d'une longueur d'environ 120 kilomètres,

présente, au surplus, le régime le plus variable : la crue augmente à mesure que l'on remonte le cours d'eau, croissant de 3 à 5 mètres ; la vitesse du courant ne dépasse pas toutefois 4 kilomètres, sauf à l'approche des rapides qui marquent la limite de la zone de navigation. La largeur du fleuve est encore très variable dans cette dernière partie : elle est de 60 à 300 mètres. D'autre part, les rives, quoique élevées, présentent des marais à une distance de 100 à 300 mètres vers l'intérieur des terres.

Ce sont les vestiges de l'ancien régime des eaux qui subit, de nos jours, une modification continuelle.


En résumé, le Lualaba supérieur présente un bief particulièrement favorable pour la navigation à vapeur. On peut en exploiter dès maintenant une section de 420 kilomètres, de Kongolo au lac Kisale, et une deuxième section de 320 kilomètres peut être ouverte à la navigation, si l'on y exécute quelques travaux relativement peu importants : notamment l'aménagement et la régularisation du lit de la rivière en certains points des 120 derniers kilomètres.

On espère pouvoir employer, pour l'exploitation de ce bief, des steamers de 500 tonnes de chargement, tout au moins jusqu'à Kibombo, c'est-à-dire jusqu'à une distance de 520 kilomètres, à la montée, à partir de Kongolo.

Une brigade a été envoyée sur le Lualaba supérieur pour y commencer les premiers travaux. Ceux-ci ont pour objet de rendre praticable la traversée du lac Kisale.

Comme tous les travaux d'amélioration de la navigabilité des fleuves au Congo, il convient de les conduire graduellement.

(Communiqué par le Département de l'Intérieur.)





AGRONOMIE

I. Établissement d'Eala.

QUATRIÈME TRIMESTRE 1907.

Le gouvernement central a reçu du directeur du jardin botanique d'Eala un rapport sur les travaux exécutés pendant le quatrième trimestre de 1907 au *jardin* proprement dit et à la *ferme*. Les travaux du jardin d'essai ont suivi un cours normal. Nous extrayons de ce rapport les données intéressantes ci-dessous.

I. — GÉNÉRALITÉS.

On a pu suivre par les rapports antérieurs le cours des travaux entrepris à Eala ⁽¹⁾.

Comme pendant le trimestre précédent, nous avons porté nos efforts vers l'achèvement de la nouvelle ferme du champ 47.

L'on se rappelle les faits qui déterminèrent la création de cette annexe du jardin botanique. Par suite des résultats peu favorables obtenus dans l'élevage du cheval et du gros bétail, les recherches des vétérinaires Bertolotti, Rovere et

(1) Voir renseignements de l'*Office Colonial*, 1907, p. 25 et 1908, p. 1.

Willaert ayant démontré que la trypanosomiase était l'entrave à l'extension des troupeaux, on décida le déplacement de la ferme en un endroit éloigné des rivières, le plus élevé possible et à l'abri des mouches tsé-tsé. Un emplacement réunissant ces conditions a été trouvé sur l'ancien champ de culture de caféiers n° 47 à Coquilhatville.

Vu l'urgence, il fallait activement pousser l'organisation de cette ferme, afin de soustraire le plus promptement possible le bétail à l'effet pernicieux des mouches tsé-tsé toujours présentes à l'ancienne ferme.

Au mois de mai dernier les travaux furent commencés. Une voie d'accès dut d'abord être ouverte; on commença ensuite le défrichement de 12 hectares, puis la construction des étables : écuries, chèvreries, porcheries (au nombre de dix) et celle d'une habitation pour blancs. On attend l'achèvement de l'examen médical auquel M. le vétérinaire Rovere soumet le bétail, pour installer les animaux de la ferme d'Eala.

La ferme est la partie de la station d'Eala qui a de tout temps exigé le plus de personnel. Un nombre de travailleurs, suffisant pour l'entretien du jardin d'essai et du jardin botanique, a été tenu à Eala même. On a poursuivi les travaux en cours d'après la direction donnée depuis quelques temps déjà. Les plants de pépinières, en état d'être transplantés, ont été mis en culture dans des carrés distincts ou dans leur massif spécial et de nouveaux semis ont été entrepris. Le nombre d'espèces cultivées a été ainsi largement augmenté : jardin d'essai et jardin botanique progressent.

II. — JARDIN BOTANIQUE.

Ci-joint on trouvera la liste des plantes introduites pendant le trimestre. L'envoi du jardin botanique d'Aburi est particulièrement intéressant. Il démontre, une fois de plus, les avantages que l'établissement peut retirer des échanges avec les jardins botaniques coloniaux étrangers.

Liste des plantes reçues.

DATE.	NOMBRE.	ESPECE.	ORIGINE.	EXPÉDITEUR.
12 oct.	64 plantes.	<i>Cinchona succirubra.</i>	—	Jard. col. Laeken.
»	96 »	» <i>robusta.</i>	—	»
»	84 »	» <i>Josephina.</i>	—	»
»	37 »	<i>Piper nigrum.</i>	—	»
»	2 »	» <i>decurrens.</i>	—	»
»	3 »	» <i>Bredemeyeri.</i>	—	»
»	3 »	» <i>obliquum.</i>	—	»
»	3 »	» <i>geniculatum.</i>	—	»
»	2 »	<i>Ficus Cooperi.</i>	—	»
»	1 »	» <i>rubiginosa.</i>	—	»
»	1 »	» <i>Parcelli.</i>	—	»
»	2 »	» <i>panduroeformis.</i>	—	»
»	2 »	<i>Artocarpus Canoni.</i>	—	»
»	1 »	<i>Dorstenia javanica.</i>	—	»
»	2 »	<i>Jambosa australis.</i>	—	»
»	2 »	<i>Thespesia populnea.</i>	—	»
»	2 »	<i>Laurus cericeus.</i>	—	»
»	1 »	<i>Erythroxylon Coca.</i>	—	»
»	3 »	<i>Chrysophyllum glabrum.</i>	—	»
»	3 »	<i>Brosimum alicastum.</i>	—	»
»	3 »	<i>Picraena excelsa.</i>	—	»
20 oct.	Graines.	<i>Butyrospermum Parkii.</i>	—	Jard. Bot. d'Aburi.
»	»	<i>Oreodoxa regia.</i>	—	»

Liste des plantes reçues (suite).

DATE.	NOMBRE.	ESPÈCE.	ORIGINE.	EXPÉDITEUR.
20 oct.	Grames.	Spondias mangifera.	—	Jard bot. d'Aburi.
»	»	Caryocar nuciferum.	—	»
»	»	Blighia sapida.	—	»
»	»	Tetragona Ukansa.	—	»
»	»	Indigofera incisa	—	»
»	»	Casuarina equisetifolia.	—	»
»	»	Sesbania aculeata.	—	»
»	»	Michelia Champaca.	—	»
»	»	Chrysophyllum albidum.	—	»
»	»	Citrus aurantium var. Bigaradia.	—	»
»	»	Aristolochia elegans	—	»
»	»	Salvia coccinea.	—	»
»	»	Cassia alata.	—	»
»	»	Urena lobata.	—	»
»	»	Ligustrum Walkeri.	—	»
»	»	Clitoria Ternatea var. alba.	—	»
»	»	Passiflora edulis.	—	»
»	»	Asclepias curassavica.	—	»
22 oct.	50 plantes.	Ficus Nekbudu.	Uele.	Jard. col. Laeken.
»	19 »	»	»	»
»	32 »	»	Gumbari.	»
»	25 »	Uncaria Gambir.	—	»
»	Graines.	Arenga saccharifera.	—	Jard. bot. Calcutta.

Liste des plantes reçues (suite).

DATE.	NOMBRE.	ESPÈCE.	ORIGINE.	EXPÉDITEUR.
22 oct.	Grains.	Areca triandra.	—	Jard. bot. Calcutta.
»	»	Caryota sobolifera.	—	»
»	»	» mitis.	—	»
»	»	Licuala spinosa.	—	»
»	»	Livistona rotundifolia.	—	»
»	»	Kentia sp. Mauritius.	—	»
»	»	Kentia Mac Arthurii.	—	»
»	»	Ptychoraphis Augustii.	—	»
»	»	Oreodoxa regia.	—	»
»	»	Cocos schizophylla.	—	»
»	»	Dypsis madagascariensis.	—	»
6 nov.	1 c/plan.	Ornithogallum sp.	—	M. Collaer (Kitobola).
»	o gr.	Diospyros ebenum.	—	M. Provenzal (Mondjo).
7 nov.	Graines.	Eucalyptus robusta.	—	Jard. col. Laeken.
»	»	» globulus.	—	»
20 nov.	50 gr.	Gossypium barbadense hinganghat	—	M. Schenkel (Hambourg).
»	1/4 k. gr.	Oignon Teneriffc (blanc).	—	»
»	1/4 k.	» (rouge).	—	»
»	Graines.	Courges Pantana.	—	»
»	»	» Katabaza.	—	»
»	»	Mais du Pérou.	—	»
»	»	Geranium capitatum roseum.	—	»
»	»	Schizolobium excelsum.	—	»

Liste des plantes reçues (suite).

DATE.	NOMBRE.	ESPÈCE.	ORIGINE.	EXPÉDITEUR.
20 nov.	Graines.	Juniperus Bermudiana.	—	M. Schenkel. (Hambourg).
»	30 boutures.	Vanilliers indig.	Haut-Lopori.	M. Lefèvre.
»	Graines.	Nannorrhops Ritcheana.	—	Jard. bot. Calcutta.
»	»	Clitandra Arnoldiana.	—	M. Lamboray (Uele).
»	»	Landolphia owariensis.	—	»
»	»	» Gentilii.	—	»
»	»	» florida.	—	»
»	»	» Bitti (bon caout.)	—	»
»	»	» Bobo (mauv. »)	—	»
»	»	» Pingu (»)	—	»
»	»	» Madidinga (»)	—	»
21 nov.	»	Sorgho blanc.	Uele.	M. Willaert.
3 déc.	49 plantes.	Cinchona Schukraft.	—	Jard. col. Laeken.
»	66 »	» calisaya.	—	»
»	96 »	» succirubra.	—	»
»	61 »	» robusta.	—	»
»	3 »	Uncaria gambir.	—	»
»	100 »	Piper nigrum.	—	»
»	6 »	Ptychosperma Trokkam.	—	»
»	2 »	Didymosperma porphyro- carpum.	—	»
»	4 »	Livistona altissima.	—	»
»	4 »	Caryota urens.	—	»
»	3 »	Pritchardia Thurstonii.	—	»

Liste des plantes reçues (suite).

DATE.	NOMBRE.	ESPÈCE.	ORIGINE.	EXPÉDITEUR.
3 déc.	2 plantes.	<i>Daemonorops</i> sp. Palembang.	—	Jard. col. Laeken.
»	2 »	<i>Oncosperma horridum</i> .	—	»
»	2 »	<i>Sabal Blackburniana</i> .	—	»
»	1 »	<i>Ptychosperma elegans</i> .	—	»
»	2 »	<i>Musa mindanensis</i> .	—	»
»	250 graines.	<i>Licuala grandis</i> .	—	»
»	1 sac.	<i>Syphocampylus giganteus</i> .	—	»
»	1 »	<i>Paspalum dilatatum</i> .	—	»

Signalons parmi les floraisons remarquables notées durant ce trimestre, celles de *Randia Cuvelieriana* (massif des Rubiacées); de l'*Agave rigida* var. *sisalana*, variété à grandes feuilles (introduite par le jardin colonial); du *Cycas Rumphii*, magnifique plante des Moluques et de la Malaisie.

Dans les pépinières, nous avons eu l'occasion de noter le beau développement d'un *Lycopodium phlegmaria* (plante indigène rare aux environs d'Eala).

III. — JARDIN D'ESSAI.

PLANTES A CAOUTCHOUC.

Ireh : *Funtumia elastica*.

ORIGINE.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Lagos	25 grands.	4 × 4 m.	8 ares.	13 ^m 50	0 ^m 35
»	22 petits.	—	—	3 75	—
N'Giri	206 grands.	4 × 4 m.	—	12 50	0.80
»	100 petits.	—	58 a. 40	5.50	0.35
Ubangi	—	—	5 a 10	8.50	0.50
Bokala	36 grands.	4 × 4 ^m 50	—	12 50	0.90
»	18 petits.	—	8 ares.	4.75	0 25
Abir	52 grands.	4 × 4 m.	—	11 50	0.80
»	14 petits.	—	22 ares.	2 50	—

Nous avons fait quelques nouvelles recherches sur l'extraction du caoutchouc des irehs du N'Giri. La méthode employée est celle de l'incision en spirale, constituée par une entaille oblique tournant autour du tronc. L'entaille se fait aisément, moins facilement cependant que l'incision en arêtes de poisson.

Les deux arbres incisés, âgés de 7 ans, ont donné chacun 105 centilitres de latex qui, coagulé, a fourni 45 grammes de caoutchouc sec, quantité appréciable, car l'opération a été faite rapidement et les plaies sont très restreintes.

Il me paraît nécessaire de renseigner les résultats des incisions expérimentales faites sur des irehs incisés antérieure-

ment, dans le but de déterminer le mauvais résultat que l'on obtient en saignant les arbres dans les anciennes blessures.

Le premier arbre choisi est un ireh du N'Giri de 7 ans, incisé à l'aide d'une machette en juin 1904 et ayant donné 55 grammes de caoutchouc sec. Les nouvelles incisions du 15 décembre dernier furent faites, à l'aide de l'inciseur Christophe, dans les cicatrices des premières entailles.

L'incision se fit avec difficulté; le tissu de cicatrisation manquait d'épaisseur et le couteau rencontrait immédiatement le bois. La nouvelle saignée, faite d'après la méthode en « arêtes de poisson » sur une seule face, donna 30 centilitres de latex dont on put extraire 12 grammes de caoutchouc.

Le deuxième arbre choisi avait été expérimenté en 1905, les premières incisions ayant été faites en zigzag; les deuxièmes incisions ont également été faites dans les cicatrices des premières plaies.

Le tissu cortical manquait également d'épaisseur et produisit une quantité restreinte de caoutchouc.

Ces constatations sont de nature à appeler l'attention sur les précautions qu'il y aura à prendre lors de la mise en exploitation de plantations d'irehs. Certes, un arbre peut produire du caoutchouc à l'âge de 4 ans, mais il faudra faire des incisions très étendues pour en retirer une quantité appréciable de produit. Au contraire, chez un arbre adulte, à écorce épaisse, le latex s'écoule abondamment de plaies peu conséquentes.

Puisque le tissu cortical cicatriciel n'a pas la même constitution que le tissu cortical primaire et adulte, on devra chercher à exploiter les arbres à caoutchouc en provoquant le moins de blessures possible, pour éviter la formation de ce tissu de cicatrisation peu riche en vaisseaux laticifères, et surtout, on ne devra pas faire les nouvelles saignées dans la cicatrice.

Nous possédons en pépinière, un grand nombre de jeunes plants d'ireh provenant de graines d'arbres sélectionnés. Toutes les dispositions sont donc prises en vue de la plantation de 20 hectares de *Funtumia*.

Castilloa ou caoutchoutier d'Amérique centrale.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
C. Tunu. Champ I.	98 grands.	—	—	11 ^m 50	0 ^m 70
» »	8 petits.	3 ^m 50 × 3 ^m 50	13 ares.	3 75	0.34
» Champ II.	55 grands.	—	—	—	—
» »	5 petits.	4.50 × 4.50	15 ares.	9 m.	0 50
C elastica. Champ I.	81 grands.	—	—	—	—
» »	55 petits.	4.50 × 4.50	32 a. 85	5 ^m 50	0.40
» Champ II	102 grands.	—	—	—	—
» »	71 petits.	4 × 4 50	18 a. 75	3 50	0.40

Les *Castilloa* sont de grands et beaux arbres à tronc bien droit, à écorce régulière, caractères importants pour l'exploitation. La taxation des caoutchoucs obtenus de ces plants a été respectivement de 12 et 9 francs. Elle nous permet d'augurer un bel avenir pour ces deux sortes. Il devra cependant être tenu compte de la nécessité de cultiver ces essences en terrain très riche si l'on veut favoriser leur résistance dans la lutte qu'elles ont à soutenir contre divers parasites tels que le coléoptère « *Inesida leprosa* » et le champignon « *polypore* ».

Hevea brasiliensis ou caoutchoutier du Para.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Champ I.	77	3 ^m 50 × 3 ^m 50	32 ares.	0 ^m 75 à 12 m.	0 ^m 50
Champ II	914	3.50 × 3 50	1 a. 50	0 ^m 75 à 9 m.	0.55
Champ III	48	6 × 6 m.	15 ares.	1 ^m 75 à 6 m.	0.15

Aucun des *Hevea* en culture à Eala n'est assez fort pour pouvoir être soumis à des saignées; certains d'entre eux sont assez âgés, car une partie du champ l a été planté au cours du premier semestre 1902. La croissance de l'*Hevea* se ressent de la fertilité du sol; dans les sols riches, son développement est très rapide, le contraire se constate dans les terres épuisées.

Cette constatation est, à notre avis, très importante, car la sécrétion du latex sera toujours en rapport avec la vigueur de l'arbre.

Ficus elastica ou caoutchoutier d'Assam.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
De Buitenzorg	18	4 × 4 m.	—	5m50	0m30
De Boma	36	4 × 4	—	5.00	0.25
De Java	18	4 × 4	5 a. 84	4.50	0.25

Les *Ficus* originaires de Buitenzorg sont très vigoureux. Ces plantes proviennent de semis, toutes les autres ont été propagées par le bouturage; cela peut expliquer en partie la bonne croissance des premières.

Tous ces ficus sont buissonnants; ils ne forment pas de tronc et, des branches ayant pris naissance à la base du plant, partent de nombreuses racines adventives.

Manihot Glaziovii, originaire de Buitenzorg.

Nombre : 14. — Distance : 5 × 4 mètres. — Hauteur : 4 mètres.

Circonférence à 1 mètre : 0^m40.

Cette variété ne se distingue guère de celle introduite précédemment au Congo. La culture de cette espèce doit être continuée à Eala, car on n'a pas fini d'expérimenter la valeur de ce caoutchoutier.

Manihot preciosa.

Nombre : 73. — Distance : 4×3^m75 . — Hauteur : 0^m50 à 3^m10 .
Circonférence à 1 mètre : 0^m20 .

Ces plantes se développent bien, mais beaucoup plus lentement que celles de l'espèce précédente.

Manihot sp.

Nombre : 29. — Distance : $4^m50 \times 4^m50$. — Superficie : 7 a. 20.

Ce carré a été établi à l'aide des graines envoyées par M. le Gouverneur général en date du 6 août 1907 par sa lettre n° 4945°.

C'est le résultat d'un semis de 235 graines.

Lianes à caoutchouc en forêt.

DÉSIGNATION.		Nombre.	Distance.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Caoutchouc rouge, au Kasai.	<i>Landolphia owariensis</i>	389	5×1 m.	19 ^m 00	0 ^m 17
	<i>Landolphia</i> » (Équateur).	1,040	5×1	23.00	0.15
	<i>Landolphia Klainei</i>	131	5×1	3.25	—
	<i>Landolphia owariensis</i> (mauvais).	135	5×1	6.00	—
	<i>Landolphia Klainei</i>	527	5×1	4 00	—
	<i>Landolphia Gentilii</i>	560	5×1	3.00	—
	<i>Urceola esculenta</i>	1	—	0.35	—
	<i>Landolphia Watsoniana</i>	1	—	2.25	—
	<i>Clitandra Arnoldiana</i>	546	5×1	10 à 13 ^m .	0.07 à 12

La lumière étant des plus nécessaires pour la végétation des lianes, il sera très utile d'éclaircir la forêt où cette intéressante collection de végétaux a été plantée.

Lianes à caoutchouc en terrain défriché.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
<i>Landolphia Heudelotii</i>	142	4 × 4 m.	1 ^m 00
<i>Landolphia madagascariensis</i> . .	32	4 × 4	1 50

La culture en terrain défriché est infiniment plus rationnelle que celle en forêt. Toutes les plantes sont également vigoureuses, aucune ne reste en arrière dans son développement, ce qui est souvent le cas dans la culture en forêt.

Nous avons en pépinière une centaine de *Landolphia Dawei*, ils seront transplantés bientôt et cultivés en terrain défriché.

Nous avons fait des démarches auprès des agents forestiers des districts de l'Uele et de l'Ubangi pour obtenir des graines, en vue d'augmenter nos plantations de lianes.

Plantes à gutta-percha.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.	Circonférence à 1 mètre.
Au soleil.	<i>Palaquium oblongifolium</i> .	17 6 × 6 m.	22 ^m 50	0 ^m 75 à 3 ^m 00	0 ^m 14
	<i>Payena Leerii</i>	37 6 × 6	—	3.50	0 12
Avec ombrage.	<i>Palaquium oblongifolium</i> .	97 6 × 6	—	0.50 à 4 50	0.065
	— borneense	1 6 × 6	—	4.00	—
	— gutta	2 6 × 6	—	—	0.15
<i>Payena Leerii</i>	10 6 × 6	—	—	—	—

Il y a lieu d'être satisfait du résultat de la culture des arbres à gutta-percha. On constate de la vigueur chez les plantes. Un certain nombre de plantes ont été cultivées sous ombrage. Peu après la plantation des jeunes sujets, cet ombrage est très utile, il entretient le sol dans l'état de fraîcheur nécessaire. Actuellement cependant, les plantes étant bien enracinées, on peut supprimer graduellement les porte-ombre.

Plantes à balata.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
Mimusops Balata	248	5 ^m × 5 ^m	1 h. 50 a.	0 ^m 76 à 6 ^m 25
— globosa	10	4.5 × 4	14 a.	0.60 à 2 80

Ces plantes s'acclimatent dans nos régions, certains spécimens sont très vigoureux.

Plantes à gomme copal.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Hauteur.
Copaifera Demeusei	19	8 × 8 m.	0 ^m 50
Hymenea verrucosa	16	8 × 8	0 50

Ces plantes ont été mises en place dans le courant du trimestre précédent. Elles ont normalement repris.

Plantes pseudo-alimentaires. — Caféiers.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Coffea Dewevrei</i> . Champ I.	288	4 × 4 m.	50 ares.	1 ^m 50 à 4 ^m 00
» » Champ II	5	4 × 4	1 a. 65	1.80 à 3 20
» <i>canephora</i> .	6	4 × 4	1 a 26	2 50
» » var. <i>sankuruensis</i>	189	3 × 3	19 a. 70	1.75 à 2 25
» » var <i>kwi-luensis</i>	747	3 ^m 50 × 3 ^m 50	1 a. 12	2.00
» <i>congensis</i> var. <i>Chalotii</i> .	287	3 × 3	50 ares.	2.50
» <i>aruwimiensis</i> , Wango .	4	3.50 × 3.50	1 are.	0.80 à 2.50
» <i>stenophylla</i> . Champ I	67	3 × 3	19 a. 80	2 50
» » Champ II	9	4 × 4	2 a. 20	2 25
» <i>arabica</i> var. <i>San Thomé</i> .	252	3 × 3	19 a 50	1 25
» » var. <i>Guatémala</i> .	61	3 × 3	9 a. 40	1.25
» <i>excelsa</i> .	22	3 × 3	1 ligne.	0.50
» de l' <i>Aruwini</i> .	83	3 × 3	17 a. 40	0.80 à 2.25
» <i>Wannie-Rukula</i> .	35	4 × 4	10 arcs.	0.75 à 2.00
» <i>congensis</i> (fruits allong.).	7	3 × 3	2 a. 30	1.50
» <i>arabica</i> var. <i>Maragogyne</i> .	210	2.50 × 2.00	10 ares.	0.80 à 2 25
» <i>myrtifolia</i> .	32	3 × 3	0 a. 50	—
» sp. (<i>Uele</i>).	9	4 × 4	—	—
» <i>congensis</i> (envoi du prof ^r Laurent).	27	3 × 3	—	—
» <i>arabica</i> var. <i>Guatémala</i> .	70	3 × 3	—	—
» <i>liberica</i> .	89	5 × 5	14 a 50	0.80 à 2 50

L'étude des questions se rapportant à la culture et à la préparation du café se poursuit; les récoltes qui se font dans

les champs d'expérience sont envoyées au fur et à mesure à l'usine de préparation du café.

Il est intéressant de constater la plus-value donnée à un dernier échantillon de *Coffea Dewevrei* qui a été taxé de 59 à 60 francs les 50 kilogrammes. Le résultat de cette expérience démontre l'influence de la préparation sur la valeur du produit.

Le café préparé par voie humide est coté à des prix plus élevés que celui obtenu par voie sèche; d'autre part, une couleur jaune-verdâtre qui se produit en laissant fermenter les enveloppes des baies en même temps que la graine, influe sur le prix de vente.

En 1903, feu M. le professeur Laurent nous remit des graines d'un caféier de Liberia à grosses baies de couleur jaune. Elles ont été mises en culture et nous en avons obtenu une première récolte de 66 kilogrammes de baies fraîches, au cours du dernier trimestre. Elles ont été décortiquées, soumises à une fermentation, séchées au soleil, et ont produit 9 kilogrammes de café en parche ou 6 kilogrammes de café commercable, soit environ 1 kilogramme de café pour 11 kilogrammes de baies. Le caféier de Liberia a donc une proportion de pulpe indiscutablement plus forte que le *C. Dewevrei*.

Les variétés du *C. arabica* ne paraissent pas se trouver à Eala dans un milieu favorable, les plants sont en général chétifs.

Cacaoyers (Theobroma Cacao).

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Anciennes plantations :</i>				
Var. Caracas rouge . . .	10	4 × 4 m.	»	2 ^m 25
» San Thomé . . .	4	»	»	»
» Criollo.	3	»	»	»
» » (Jard. Colonial).	2	»	»	»

Cacaoyers (Theobroma Cacao). (Suite.)

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
Var. Guatémala	1	»	»	»
» Venezuela	16	»	»	»
» » rouge.	6	»	»	»
» Trinidad	4	»	14.60	»
» à côtes unies jaunes rouges	20	4 × 4 m.	»	0.75
» à fruits pointus	»	»	»	0.75
<i>Nouvelles plantations :</i>				
Var. gonflée au pédoncule	21	4 × 4 m.	»	»
» Venezuela rouge.	75	4 × 4 m.	30 ares.	0.70
» Venezuela.	194	»	»	»
» forastero	189	»	25 ares.	»
» Caracas.	122	»	22.50 ares.	0.60
» Venezuela.	100	»	13.7 ares.	»
» Guatémala.	122	»	15 ares.	0.40
» Criollo (Jard. Colonial).	63	»	12	0.75
» Trinidad	45	»	»	»
» diverses en mélange.	100	»	»	1 m.
» Soconusco.	16	»	»	0.40

Les anciennes plantations ont permis la récolte de bonnes graines et l'établissement de nouveaux champs de plants sélectionnés.

Une nouvelle variété (var. *Soconusco*), originaire du jardin d'essai de Libreville, a été introduite; 16 plants ont été mis en carré à distance de 4 mètres l'un de l'autre.

Eala possède aujourd'hui une intéressante collection de cacaoyers.

Theiers.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Thea viridis</i> v. <i>assamica</i> Ch. I.	312	1 ^m 10 × 0 ^m 90	6 a. 67	4 ^m 70
» » Ch. II.	8743	1.20 × 1.00	1 ha.	1.70
<i>Thea cochinchinensis</i> . . .	—	1 × 1 m.	3 ares.	2.50
<i>Camelia theifera</i>	11	—	—	2 m.
» » var. <i>assamica</i> .	180	.m50 × 1 ^m 50	57 ares.	0 ^m 50

L'unique espèce (un seul champ) dont il est possible aujourd'hui de prélever des échantillons de thé commercable est le *Thea viridis* var. *assamica*. Les *Thea viridis* var. *cochin-chinensis* ne se sont pas développés comme nous l'eussions souhaité. Beaucoup de plants ont été perdus. Quant aux plantes reçues sous le nom de *Camelia theifera* var. *assamica*, elles sont encore trop jeunes pour que nous puissions émettre un avis.

Des progrès indiscutables ont été réalisés dans la préparation de thé commercable; mais il nous faut insister encore sur la nécessité de l'emploi d'un outillage perfectionné.

Plantes à parfum.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Andropogon citratus</i>	—	1 × 1 m.	2 ha 6	0 ^m 75
» <i>muricatus</i>	—	1 × 1	50 ares.	1.25
<i>Pogostemon Patchouli</i>	—	—	39 ares.	0.50
<i>Ocimum viride</i>	11	1 ^m 50 × 1 ^m 50	72 m ²	2.50
<i>Styrax Benzoin</i>	10	—	9 ares.	2.40 à 8.50
<i>Hibiscus Abelmoschus</i>	—	—	30 ares.	0.25
<i>Pogostemon Patchouli</i>	—	1 × 1 m.	6 ares.	0.25

Des essences, distillées à Eala, ont été expédiées en Europe. On y a traité des racines de vétiver, des tiges feuillues de patchouli, des feuilles de verveine-citronnelle.

Les champs de cette dernière plante devront être reconstitués, les plantes anciennes sont en partie épuisées. La culture du patchouli est assez délicate; on la réussit bien en terrain très riche.

Les expéditions de graines d'ambrette reprendront d'ici peu.

Plantes tinctoriales et tannantes.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie	Hauteur.
<i>Bixa Orellana</i>	88	4 × 4 m.	22 a. 50	4 m.
<i>Randia Cuvelieriana</i>	14	4 × 4	—	2 ^m 25
<i>Lawsonia alba</i>	1200	1 × 1	15 ares.	2.25

Bon nombre de *Bixa Orellana* dépérissent. Cette plantation date de 1901, et peut être supprimée. Les *Lawsonia alba* sont toujours très vigoureux, ils pourront être soumis à une expérimentation. Les *Randia* ont un intérêt purement botanique, ils fleurissent et fructifient actuellement.

Plantes médicinales.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Erythoxylon Coca</i>	?	1 ^m 50 × 1 ^m 50	—	2 ^m 75
» var. <i>Truxillo</i>	3920	1.50 × 1.50	96 a. 36	5.00
» » <i>Huanaco</i>	164	1.50 × 1.50	1 a. 50	—
» » <i>Bolivianum</i>	155	1.50 × 1.50	—	0.75
<i>Strophanthus Arnoldianus</i>	44	1.50 × 1.50	5 a. 50	4 00
<i>Croton Tiglium</i> . Champ I	—	4 × 4 m.	24 a. 18	5.00
» Champ II	—	4 × 4	75 ares	5,00
» Champ III	—	4 × 4	8 ares.	2.50
<i>Jatropha Curcas</i>	221	2 × 2	7 a. 50	2.00
» <i>multifida</i>	622	1 ^m 50 + 1 ^m 50	20 ares.	6 50
<i>Cola acuminata</i>	81	5 × 5 m.	10 a. 95	—

Le dernier envoi de feuilles de cocaïnier a donné un résultat intéressant; les feuilles sont arrivées en parfaite condition. Lors des prochains envois l'on s'efforcera de conserver les feuilles entières.

Les kolatiers d'Eala, âgés actuellement de 6 ans, commencent à fructifier; on pourra donc commencer l'étude de ce produit.

Plantes à épices et à aromates.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Superficie.	Hauteur.
Cinnanomum Camphora	8	2 a. 25	3 ^m 40
» zeylanicum	209	40 a. 15	6.50
Laurus cinnanomum.	14	3 a. 65	9.00 à 10.00
Caryophyllus aromaticus	53	—	1.50
Amonum Cardamomum	111	—	0.50
Zinziber officinalis	380	—	0.60
Piper nigrum	?	—	—
» Betle	24	—	2.00
Myristica fragrans	9	—	0.50
Vanilla aromatica	4	—	8.50
» Pompona.	2	—	3.50
» planifolia.	7	—	2.50
» grandifolia	13	—	0.25 à 4.00
» type grandifolia.	—	—	2.50
» Laurentiana.	65	—	—
» aromatica Bourbon	14	—	7.00
» » îles Barbades	16	—	8.00
» » Lujae	1	—	2 50
» » type grandifolia	124	—	2.00
Boutures en mélange	735	—	1 50

Les *Amomum Cardamomum* et les *Piper nigrum* et *Belle* sont les plantes de cette catégorie qui nous ont donné le moins de satisfaction. Leur culture doit être améliorée. Les *Amomum* demandent à être cultivés sous ombrage et les *Piper* seront plantés près de la nouvelle vanillière, c'est-à-dire en un endroit frais et bas.

Les vanilliers sont des plus intéressants; les plants de la variété *aromatica* des îles Bourbon ont aujourd'hui des tiges de 6 à 7 mètres de longueur, mais les *Jatropha*, plantés comme support, sont trop faibles; on pourra remédier à cet état de choses en plantant un nouvel arbre-support entre ceux existants ou en modifiant la direction des tiges des vanilliers. Une bonne précaution dans la culture est de diriger vers le sol les tiges qui ont atteint la hauteur de 1^m75 et de les ramener vers un autre arbre-support en les marcottant. Ce procédé favorise fortement la croissance des vanilliers.

Toutes les boutures mises en place en juin dernier reprennent bien, plusieurs possèdent déjà des tiges de 1^m50 de longueur.

Plantes textiles.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Musa textilis</i>	244	2 ^m 50 × 2 ^m 50	16 ares.	5 ^m 75
<i>Fourcroya gigantea</i>	70	3 × 3	6 a. 50	3.00
<i>Agave rigida</i> var. <i>sisalana</i>	9	2 × 2	72 m ² .	1.00
<i>Sansevieria guineensis</i>	—	—	5 a. 10	1.00
— <i>cylindrica</i>	—	—	40 m ² .	1.00
<i>Boehmeria nivea</i>	—	1 × 1	—	2 25
<i>Agave rigida</i> var. <i>sisalana</i> . (Nouvelle plantation.)	180	2 × 2	7 ares.	0.50

Dès que les machines à défibrer dont le gouvernement nous a annoncé l'envoi nous seront parvenues, l'on pourra

traiter les *Fourcroya gigantea* ou chanvre de Maurice, des *Agave rigida* var. *sisalana* ou chanvre Sisal, des bananiers textiles (*Musa textilis*), et des Sansevières. Par nos recherches on possède aujourd'hui quelques renseignements utiles sur la ramie (*Boehmeria nivea*); un échantillon de fibre préparé par simple séparation, sans rouissage, a été évalué à 75 francs les 100 kilogrammes; un deuxième échantillon, préparé comme le jute par rouissage, a été taxé à 33 francs et un autre échantillon préparé de même a été coté sans valeur.

Bien préparée, la ramie est une fibre de valeur; elle se vend 1,250 francs la tonne. Le climat du Congo équatorial lui semble propice, on peut y obtenir jusque trois coupes par an. L'étude de la plante demande à être poursuivie.

Plantes oléagineuses.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
Carapa procera v. Gentilii.	40	5 × 5 m.	—	0 ^m 75
Cocos nucifera	112	—	—	8 m.
Elaeis guineensis.	—	—	—	1 à 2 m.
Arachis hypogæa	—	—	2 plates-bandes.	—
Sesamum orientale	—	—	12 ares.	0 ^m 50
Aleurites triloba	59	4 × 4 m.	11 ares.	0 ^m 50

Nous augmentons sans cesse les plantations d'arachides et de sésame dont nous employons les produits pour l'alimentation du bétail.

Bois précieux.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
Atalantia zeylanica	47	2 × 2 m.	8 a. 70	2 m.
Santalum album	11	—	—	0 ^m 75

Ces deux plantes sont vigoureuses mais de croissance lente. L'*Atalantia* peut se multiplier par boutures. La végétation des *Santalum* est intéressante à suivre.

Plantes fourragères.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Reana luxurians</i>	—	—	18 a. 60	1 m.
<i>Paspalum conjugatum</i>	—	—	25 hectares.	0 ^m 25
<i>Zea maïs</i>	—	—	1 hectare.	—
Riz vivace	—	—	20 ares.	0 ^m 50
<i>Opuntia ficus indica</i>	30	1 X 1 m.	2 ares.	1 ^m 25

Ces espèces, comme le sorgho blanc et l'éleusine, constituent la base de nos cultures régulières de plantes fourragères. Nous avons cultivé encore, comme fourrage, le *Panicum italicum*, mais les graines mûrissent difficilement sous le climat humide de l'Equateur.

Plantes fruitières

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.
<i>Eugenia rosea</i>	4	3 ^m 5 X 3 ^m 5	92 m ² .
» <i>Jambos</i>	90	2 X 2 m.	22 a. 50
<i>Chrysophyllum imperiale</i>	5	4 X 4	1 a. 50
» <i>Roxburghi</i>	6	4 X 2.5	90 m ² .
<i>Punica granatum</i>	8	3.5 X 3.5	99 m ² .
<i>Averrhoa carambola</i>	22	3.5 X 3.5	3 ares.
<i>Citrus aurantium</i>	26	3.5 X 3.5	..
<i>Anona muricata</i>	120	—	—

Toutes ces plantes croissent bien, la plupart ont été mises en culture depuis peu. Les *Eugenia Jambos*, le pommier rose, sont peu vigoureux, quoique l'on ait cherché à améliorer le sol par une bonne fumure.

Plantes alimentaires.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Distance.	Superficie.	Hauteur.
<i>Arenga saccharifera</i>	8	2 × 2 m.	8 a. 65	5 ^m 50
<i>Maranta arundinacea</i>	500	1 × 1	—	0.50
<i>Pennisetum spicatum</i>	—	—	32 ares.	1.75
Riz	—	—	31 »	—

L'*Arenga saccharifera* croit avec un maximum de vigueur. Les *Maranta arundinacea* qui produisent la fécule, appelée arrowroot, pourront être soumis à un essai de préparation.

La culture du *Pennisetum spicatum* a donné un insuccès complet, la plante se développa vigoureusement, fleurit, puis quand se produisit la fructification on vit les épis se couvrir de moisissures. Il a été impossible de récolter un seul grain de cette graminée; cette plante se cultive au Sénégal, sous un climat beaucoup plus sec que celui d'Eala. Le semis aurait dû être fait de manière que la maturation du grain puisse coïncider avec une saison de sécheresse. Les essais sont donc à recommencer.

Plantes diverses.

DÉSIGNATION.	Nombre.	Superficie.	Hauteur.
<i>Parmentiera cerifera</i>	21	3 ares.	4 ^m 00
<i>Kentia Forsteriana</i>	25	—	0.35
— <i>Balmoreana</i>	10	—	0.35
<i>Arenga obtusifolia</i>	4	—	0.35
<i>Pinanga Kuhli</i>	6	—	0.35
<i>Corypha australis</i>	6	—	0.35
<i>Latania borbonica</i>	46	—	0.50
<i>Musa Arnoldiana</i>	47	—	1.50
— <i>Gilletii</i>	50	—	1 50

Ces plantes intéressantes montrent toutes de la vigueur.

Cultures vivrières pour les noirs et pour la ferme.

DÉSIGNATION.	Superficie.
Manioc	11 hectares.
Bananeraie.	1 1/2 —

Au fur et à mesure de la consommation du manioc, les champs seront reboisés avec des *Funtumia elastica*.

IV. — LA FERME.

Le 31 janvier 1907, la nouvelle ferme du champ 47 était complètement achevée et à Eala, le vétérinaire, M. le docteur Rovere, s'occupait activement de rechercher les bêtes atteintes de trypanosomiase, pour les séparer de celles qui étaient indemnes.

Ce fonctionnaire enverra sous peu au gouvernement, le résumé de ses constatations.

La trypanosomiase a été observée à Eala chez plusieurs bêtes. La nouvelle installation du champ 47, placée dans des conditions sanitaires meilleures que celle d'Eala, réduira probablement la maladie.

II. Plantations laticifères de Ganda-Sundi et Tshela (Mayumbe).

M. Drousie, directeur de l'agriculture *ad interim*, a fait parvenir au gouvernement le rapport suivant sur les plantations laticifères de Ganda-Sundi et de Tshela (Mayumbe) qu'il a inspectées dans le courant du mois de décembre 1907.

Poste de Ganda-Sundi.

PERSONNEL. -- Le personnel européen est de 3 agents. Le nombre de travailleurs noirs que l'on espère employer est de 500.

Au début (juillet 1906), l'entreprise a disposé de 177 travailleurs. Ils étaient 277 en décembre 1906 et 478 en décembre 1907, non compris une équipe de 27 hommes détachée momentanément à Tshela, pour l'entretien des plantations. La moyenne mensuelle en 1907 a été de 400 travailleurs.

Les désertions et les chômeurs sont relativement peu fréquents, mais une chose contre laquelle il est difficile de lutter au Mayumbe, c'est le remplacement qui s'opère couramment parmi les travailleurs. Tel individu s'engage pour une année, il travaillera, par exemple, trois semaines, puis se fera remplacer par un « vingui » pendant un certain laps de temps, pour revenir ensuite reprendre sa besogne jusqu'à nouvelle mutation. Il en résulte des difficultés dans l'accomplissement du travail car, dans de telles conditions, les hommes ne peuvent acquérir une habileté sérieuse dans la façon de travailler.

Le travail commence à 6 $\frac{1}{4}$ heures du matin, c'est-à-dire dès l'appel terminé, pour finir à 4 heures de relevée. Le travail est interrompu à deux reprises pour permettre aux travailleurs de manger et de se reposer. A cet effet, des hangars sont installés çà et là dans les plantations; ils servent aussi d'abri en cas de mauvais temps. Cette organi-

sation du travail a été adoptée à la demande des noirs eux-mêmes, elle a l'avantage d'éviter un trajet inutile et une perte de temps aux noirs qui se trouvent parfois, à l'avancement des travaux, à des distances considérables du poste; d'autre part, la cessation du travail à 4 heures, leur permet d'aller en forêt couper les régimes de noix de palme qui entrent pour une part dans leur nourriture, et dont l'excédent est enlevé par les femmes, en vue de la fabrication de l'huile de palme et de la vente des noix de coco, ce qui constitue encore pour eux une ressource.

QUALITÉ DU TERRAIN. — La région de Ganda-Sundi est, sans contredit, un des points les plus fertiles de notre beau Mayumbe.

Le terrain défriché en vue des plantations laticifères a été entièrement conquis sur la forêt. *C'est un terrain idéal pour la culture de l'iréh et pour celle du cacaoyer.*

Le sol, mélangé d'humus à sa partie superficielle, est d'argile ferrugineuse rouge, tant soit peu grasse, profond et surtout perméable.

C'est ce qu'on peut appeler la vraie terre à cacaoyer. *Il est possible de planter partout, tant sur les montagnes que dans les bas-fonds, les pierres sont rares et les bancs de cailloutis sont peu fréquents.*

Les *Masisas* sont abondants dans les forêts avoisinantes et il est à remarquer que la présence de ces nombreux « Amomum » est en relation directe avec la bonne qualité du sol. J'ai fait souvent cette constatation, tant dans mes déplacements au Mayumbe que dans les autres régions que j'ai parcourues.

Mais les forêts qui nous occupent ne sont pas cependant, comme on pourrait le supposer, des forêts vierges; celles-ci sont rares au Mayumbe, et je crois que les seules parties *importantes* où l'on puisse encore en trouver sont limitées au massif de la « Madia Koko », à l'est de Buku-Dungu et à quelque distance de Ganda-Sundi. Ces forêts, paraît-il, n'ont pas encore été fréquentées par les indigènes, bien qu'ils ont occupé les régions voisines. On y rencontre, en effet, fréquemment des cultures ou des vestiges de plantations.

Mais celles-ci, établies d'une façon rudimentaire, ne sont guère épuisantes. Les femmes qui s'occupent de ce travail profitent souvent de clairières naturelles et, dans d'autres cas, c'est à peine si elles enlèvent le sous-bois pour planter quelques bananiers. Ceux-ci, se développant à l'ombre, ne donnent pas un produit bien extraordinaire, et, dès qu'ils ont fourni une ou deux récoltes de bananes, la culture est abandonnée. Autre chose est des plantations spéciales de bananiers, de manioc et d'arachides que font certains villages produisant pour les missions, les sociétés particulières, etc.

Dans ce cas, la forêt est complètement abattue et le terrain, après son abandon par l'indigène, ne peut être réoccupé qu'après un temps *très long*.

Comme étendue à pouvoir mettre en culture, M. Egger, chef du poste, l'estime à un minimum de *deux mille hectares*, sans devoir déplacer le centre actuel des plantations. Il s'agirait simplement d'installer des postes secondaires. L'extension à donner aux plantations est limitée à l'est par la rivière Lusuma, mais elle peut se faire vers l'ouest et le sud.

C'est donc vers ces points que sont dirigés les défrichements. Toutefois, il est à noter qu'en se rapprochant de Tshela — du moins dans les parages de la voie de communication — le terrain semble ne plus être tout à fait de la même qualité.

PÉPINIÈRES. — Les pépinières, divisées en trois parties distinctes, couvrent un espace approximatif de *deux hectares*. Elles sont disposées en plates-bandes de 8 m. \times 1^m,25 et comportent des *Funtumia elastica* (ireh), des *Hevea brasiliensis*, des *Landolphia Klainei* (Mandungu Chimpenz), des *L. owariensis* (Lekete) et des *Clitandra Arnoldiana* (Fulu M'Boa), plus quelques *L. Heudelotii*.

Le terrain et l'emplacement sont judicieusement choisis dans un bas-fond, à proximité de la rivière Mionze.

C'est un coup-d'œil vraiment réjouissant que de voir toutes ces plates-bandes, méthodiquement alignées, présentant une teinte uniforme d'un vert foncé, indiquant bien la vigueur des jeunes plants. Pas un insecte, pas une feuille recroque-

villée à apercevoir, pas un plant ne fait défaut tant ils sont l'objet de soins minutieux et constants.

Plusieurs plants d'ireh atteignent plus de un mètre de hauteur. Du soin apporté aux pépinières dépend d'ailleurs la vigueur des plants et, partant, l'avenir d'une plantation. Ayez des jeunes plants vigoureux et sains à mettre en place et vous gagnerez du temps.

Quatre travailleurs mayumbes assurent l'entretien de ces pépinières.

Elles comportent comme nombre :

Irehs 83,000 + 140,000	223,000 plants.
L. Klainci	40,350 »
H. Brasiliensis 23,340 + 11,000	33,340 »
L. owariensis	3,900 »
Cl. Arnoldiana	600 »
L. Heudelotii	40 »

S'il y a une distinction à faire dans le développement de ces plants, c'est certainement l'ireh et le *Landophia Klainci* qui se développent le mieux. En fait de lianes, le *Cl. Arnoldiana* semble venir en dernier lieu (exception faite cependant du *L. Heudelotii*) au sujet duquel nous n'avons pas encore de données suffisantes.

DÉFRICHEMENT. — L'étendue des terrains défrichés d'une façon définitive s'élève actuellement à 352 hectares. Soixante (60) ont subi la première préparation.

158 hectares, se répartissant comme suit, ont, jusqu'à présent, été mis en valeur :

- 112 hectares en *L. Klainci*, soit 76,850 plants en place,
- 44 hectares en irehs, soit 36,300 plants en place,
- 2 hectares en *Hevea brasiliensis*, soit 1,800 plants en place.

MODE DE DÉFRICHEMENT. — La coupe de la forêt a été pratiquée d'une façon méthodique et compétente. Un premier abattage du sous-bois et des arbres a été opéré *grosso modo*, puis les arbres de haute futaie, trop épuisants ou donnant trop d'ombrage, ont été enlevés, à l'exception de quelques essences à bois dur, telles que des *Cambala*, des *Vanga*, etc., qui ont été maintenues comme brise-vent pour protéger les perches et les baliveaux, très élancés souvent, et qui doivent servir de tuteurs aux lianes.

Dans les terrains destinés aux *irehs* et aux *Hevea*, seuls, les brise-vent ont été maintenus. Toutefois, les palmiers Elaïs, les kolatiers et les safoutiers ont été respectés partout autant que possible.

DIVISION DU TERRAIN. — Le terrain, ainsi défriché, a été divisé en secteurs de 100 hectares chacun, subdivisés à leur tour en carrés de 4 hectares, séparés par des chemins de 4 mètres. Ces chemins sont plantés de bananiers en bordure, dont la production sert au ravitaillement des travailleurs.

Avant d'opérer la confection des trous, des tracés de 80 centimètres environ de largeur sont houchés suivant l'alignement où devront être creusés ceux-ci. Il y a donc 100 tracés par carré, puisque ceux-ci sont établis à une distance de 4 mètres les uns des autres. Cette opération nécessite cinq journées de travail à une équipe de 30 hommes.

Ce travail terminé, des trous de $0,50 \times 0,60$ sont creusés. Une équipe de 30 ouvriers en fait de 390 à 400 par jour. J'ai pu le constater personnellement. Les fosses restent ouvertes pendant un certain temps avant la plantation, et, lors de la mise en place, outre la motte de terre adhérente au jeune plant, la fosse est comblée au moyen de terre soustraite à la couche superficielle avoisinante.

L'intervalle entre les lignes de plants d'*ireh* et d'*Hevea* est occupé par des cultures de maïs qui protègent ainsi d'une manière efficace, pendant trois mois environ, le jeune plant des rayons du soleil.

La patate douce n'est pas employée comme culture intercalaire, car elle envahit trop le terrain.

PLANTATIONS. — *Lianes.* — Les plantations de lianes comportent uniquement l'espèce *Landolphia Klainei* (*Maulungu Chimpenz*).

Elles sont établies d'après les dernières instructions et bien entretenues, les plantes sont d'une grande vigueur. Il est vrai d'ajouter que cette liane est indigène au Mayumbe et que, par conséquent, les conditions climatologiques de la région lui sont favorables. Les quelques pertes ont été remplacées en temps voulu et le déchet peut être considéré comme nul. Plusieurs de ces lianes, celles qui proviennent des pépi-

nières de Tshela et qui ont maintenant à peine une année de mise en place, atteignent des longueurs variant de 6 à 8 mètres.

Beaucoup de ces plants ont déjà choisi leur tuteur. M. Egger, comprenant très bien le mode de croissance des lianes, a laissé, outre les baliveaux, de nombreux petits arbustes vers lesquels celles-ci semblent attirées de préférence. Plus tard, étant donnée la façon symétrique dont les plants sont disposés, il sera facile d'élaguer ou d'enlever les arbres qui pourraient gêner.

Ces plantations comprennent 76,850 pieds dans lesquels il faut compter 8,050 plants pour les impositions fiscales afférentes à l'année 1906 (Mayumbe).

Près de 45,000 lianes se trouvent encore en pépinière par suite des instructions qui ont été transmises au chef de poste de ne plus planter que l'ireh, mais étant donnée la vigueur des *L. Klainei* principalement, j'ai cru pouvoir autoriser le chef de poste à planter quatre lianes par brise-vent dans les plantations d'irehs et d'Hevea, à condition toutefois de les diriger. Les autres seront cédées aux indigènes des environs de Ganda-Sundi qui consentent volontiers à les mettre en place sans aucune rémunération. Ils savent d'ailleurs apprécier, mieux qu'on ne le supposerait, la valeur de cette essence laticifère, le *L. Klainei*, qu'ils désignent aussi sous le nom de Bongo-argent.

Ireh et Hevea. — Les irehs sont mis en place à une distance de 4×4 mètres, ceux qui ont été plantés avant la réception à Ganda-Sundi des nouvelles instructions concernant la distance à observer entre les plants, ont été mis à 3×4 mètres.

Les *Hevea* sont plantés à 3^m25 en tous sens.

La mise en place s'effectue d'une façon très soignée. Quelques pluies, survenues en temps propice, ont favorisé la reprise des plants et le *déchet est nul*. Ceux-ci sont magnifiquement développés et tout fait augurer qu'ils constitueront des sujets vigoureux.

Ces plantations comportent 1,800 *Hevea brasiliensis* et 36,300 *Funtumia elastica*.

Dans les irehs, il faut comprendre une imposition de 3,000 plants afférente à l'année 1907.

Poste de Tshela.

Les plantations d'essences à caoutchouc du poste de Tshela comprennent une cinquantaine de manihots, quelques *Ficus elastica* et des *Landolphia Klainei*, au nombre de 24.651, répartis en trois blocs principaux, sans compter une centaine de plants mis en terre, çà et là, en plein soleil et sans tuteur, à titre d'expérience.

L'entretien est soigné et les pertes sont insignifiantes. Malheureusement ces plantations ont été établies d'après les anciennes instructions, à l'époque que j'appellerai la période de tâtonnement. La forêt n'a pas été défrichée, on y a simplement tracé des chemins, à 5 mètres de distance et de 2 mètres environ de largeur, dans lesquels les plants ont été mis à demeure, à 1 mètre les uns des autres.

Les lianes mises en terres à l'ouest du poste, sur la rive gauche de la Lubuzi, sont d'une vigueur exceptionnelle. Ce développement doit être attribué, non seulement à la qualité du sol, mais aussi à ce que cette partie de forêt, située tout près du poste, semble avoir été l'objet de nombreuses coupes de bois nécessitées par l'installation et l'entretien de celui-ci. Il en résulte qu'il existe des clairières, dépourvues de toute futaie, où les lianes ont poussé vigoureusement ; mais l'inconvénient est que, ne parvenant pas à trouver d'appuis, elles s'enchevêtrent les unes dans les autres d'autant plus facilement qu'elles sont très rapprochées, et forment ainsi un fouillis inextricable qui offrirait bien des difficultés lors des incisions.

Une simple visite de ces plantations confirme, d'une manière indubitable, l'opinion émise quant au mode adopté pour la plantation des lianes.

Pour végéter dans de bonnes conditions, il est certain que celles-ci doivent disposer de beaucoup d'air et de lumière. La différence des plants qui ont crû à la lisière de la forêt ou dans les clairières est frappante, principalement pour ceux qui avaient à leur portée un tuteur. J'en ai mesuré plusieurs en présence de l'agent des impôts à Tshela, qui atteignaient 15 et 18 mètres de longueur et dont la tige-mère

avait une circonférence de 24 à 26 centimètres à la base, tandis que d'autres, mis en terre à la même époque, ont jusqu'à présent misérablement végété, privés par un couvert trop dense de deux éléments principaux, indispensables à leur croissance.

Les lianes spontanées de la forêt ont dû, pour arriver aux dimensions qu'on leur trouve, pouvoir aussi bénéficier d'air et de lumière. Conséquemment, elles sont contemporaines de la forêt et sont même d'un âge plus ancien que beaucoup de hautes futaies que celle-ci comporte. Une constatation qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que très souvent une liane, ayant crû spontanément à tel endroit, se trouve attachée à la cime d'un tuteur, situé parfois à 15 ou 20 mètres plus loin, alors qu'intermédiairement il existe d'autres arbres sur lesquels elle aurait pu se fixer, lors de son parcours. C'est donc bien que ces arbres sont d'une époque plus récente. Cela pourrait déjà nous servir d'indication en ce qui concerne l'âge des lianes productrices.

Les autres plantations, surtout celle qui est située sur la droite de la Pomamba, sont moins bien développées par suite de la trop grande densité de la forêt. Afin de tirer parti de cette situation, il faudrait éclaircir la forêt d'une façon méthodique dans les endroits trop couverts, mettre de jeunes arbres comme tuteurs là où les baliveaux font défaut, et supprimer deux lianes sur trois.

Ce travail ne peut être pratiqué que sous la surveillance d'un agent compétent.

Manihot. — Les *Manihot* plantés à Tshela sont sains et normalement développés. Encadrés de toutes parts par un rideau de forêt, ils n'ont pas subi l'action des tornades. Aussi ne présentent-ils pas la moindre trace de bris de branches.

J'ai fait un essai d'extraction sur un *Manihot* de cinq ans.

Hauteur du tronc jusqu'aux branches primaires, 2 mètres; circonférence moyenne, 1^m10.

Le système d'extraction employé était très rudimentaire. N'ayant pas d'inciseur à ma disposition, j'ai enlevé l'écorce superficielle du tronc et j'ai fait des incisions parallèles, à distance de 5 centimètres, dans toute la longueur du tronc et sur les trois quarts du pourtour. Ces incisions, faites au moyen d'un couteau de cantine, n'avaient que l'épaisseur de

la lame. Au bas de chacune d'elles, j'avais implanté un petit bâtonnet pointu, pour donner la direction au latex qui a été recueilli dans des tines. Au bout de trois heures environ, l'écoulement ayant cessé, j'ai coagulé le latex en passant les récipients au-dessus du feu. J'ai obtenu *150 grammes de caoutchouc frais*.

Pesés après cinq jours, les échantillons ne donnaient plus que *70 grammes*, et aujourd'hui, soit après neuf jours, ils pèsent encore *56 grammes*.

L'essai a été fait entre *6 1/2 heures* et *9 1/2 heures* du matin.

Le terrain, dans lequel se trouve le manihot en question, est un ancien terrain de forêt, argilo-humifère, riche.

Quel est l'avenir réservé aux plantations qui nous occupent, c'est-à-dire, à quelle époque donneront-elles un rendement économique ?

J'avouerai qu'il ne m'est pas facile de répondre à cette question, pour la raison que les bases sur lesquelles je pourrais tableer ne me paraissent pas encore assez certaines, bien que les expériences récentes effectuées à Nouvelle-Anvers, sur des irehs par M. de Giorgi ; au Kasai sur des lianes par MM. Cranshoff et Flamigny, soient de nature à nous encourager.

Si l'on considère la fertilité des terres, la vigueur et la croissance extraordinaire des plants, tant en place qu'en pépinière, si, d'autre part, on peut s'en rapporter à la croissance rapide des faux irehs qui atteignent, en peu de temps, de grandes dimensions et qui semblent habiter des terres identiques à celles que réclame le véritable ireh, il n'y a pas de raisons pour ne pas espérer de bons résultats du travail actuel.

Ce qui doit aussi nous donner confiance, c'est que les essences cultivées sont indigènes au Mayumbe.

En ce qui concerne la production du caoutchouc, *l'abondance de la sécrétion me paraît être en rapport direct avec la vigueur du sujet et, partant, avec la fertilité du sol et, d'une manière générale, avec des conditions climatologiques favorables.*

Or, si l'on n'envisage que ces derniers points, je ne pense pas que l'on puisse trouver mieux que la région qui nous occupe.

III. Expériences de récolte de caoutchouc.

ESSAIS DE RÉCOLTE

PRATIQUÉS SUR DES « HEVEA BRASILIENSIS », « FUNTUMIA ELASTICA » ET « MANIHOT GLAZIOVII » CULTIVÉS AU CONGO.

Aux termes des instructions administratives, des expériences doivent être faites par les agents agricoles résidant dans des postes où existent des *Hevea brasiliensis*, des *Funtumia elastica*, des *Manihot Glaziovii*, des *Ficus*, etc., dont les troncs ont au moins 45 centimètres de circonférence à un mètre de hauteur.

1. — *Hevea brasiliensis*.

Des expériences successives ont été pratiquées sur des *Hevea* de Nouvelle-Anvers (parcelle A). Le tableau A que nous donnons en annexe montre la progression dans les rendements de ces arbres. Les divers sujets soumis à l'expérience ont été numérotés et les extractions de latex seront poursuivies régulièrement. Jusqu'ici les sujets saignés ont très bien résisté à ces incisions; aucune perte n'a été constatée.

Les saignées faites en 1907 ont porté sur des *Hevea* différents de ceux renseignés au tableau A. Voici le rapport sur la marche de ces expériences qui ont été faites par le chef de culture, M. de Giorgi.

Les recherches ont porté sur douze sujets des mieux développés, parmi les *Hevea brasiliensis*, croissant dans la parcelle B. Elles ont eu lieu le 19 août 1907.

Un léger raclage de l'écorce a été effectué, tout en ayant soin de ne pas faire sortir la moindre quantité de latex. On a ensuite achevé ce nettoyage en frottant, à l'aide d'une toile, la partie du tronc qui devait être incisée.

Les incisions ont été faites en forme de candélabres⁽¹⁾, ainsi que le prescrivent les instructions du *Recueil mensuel* pour la saignée des *Manihot Glaziovii*.

On a procédé en commençant en haut du tronc ; le premier jour, un seul étage d'incisions a été établi sur chaque arbre, en faisant des incisions de 6 millimètres de largeur. Les deuxième et troisième jours, ces incisions ont été élargies, en enlevant successivement des bandelettes d'écorce de 3 à 4 millimètres de largeur. A la quatrième journée de récolte, un étage inférieur a été ouvert et les deux autres étages, encore inférieurs aux précédents, ont été exploités successivement, ainsi qu'il a été indiqué pour le premier.

On a toujours opéré le matin, avant que les rayons du soleil soient trop ardents et une heure suffisait pour saigner les douze arbres. La récolte du latex et du caoutchouc coagulé directement sur les blessures, se prolongeait toutefois jusqu'à 10 h. 30.

La brise soufflait du sud et, bien que l'on fût à la saison des pluies, l'insolation était d'ordinaire très vive. Ces conditions sont fort défavorables à l'écoulement du latex. A la cinquième et à la onzième journée de récolte, un fort brouillard se dissipa vers 7 et 8 heures respectivement, et fut suivi d'une journée ensoleillée et très chaude. En outre, à la deuxième et à la dernière saignée, on dut suspendre la récolte à 7 h. 20, par suite d'une forte pluie.

Lors des essais, tous les *Hevea* de la parcelle *B* étaient en pleine fructification et complètement garnis de feuilles. Il y avait des différences très frappantes dans la forme et les dimensions des feuilles, qui, sur certains pieds, étaient beaucoup au-dessous de la normale. Quelques jours après la dernière saignée, les arbres offrant cette anomalie commen-

(1) Pour les saignées subséquentes, il a été prescrit de pratiquer des incisions en « arêtes de poisson ».

çaient à entrer en repos : ils avaient perdu presque entièrement leur feuillage et les derniers fruits étaient arrivés à maturité complète; tandis que les autres arbres, à feuilles grandes, normales, restaient encore abondamment garnis de feuilles et de fruits. Ce sont, parmi ces derniers, les *Hevea* désignés sous les numéros 2, 4, 9, 19 et 20 qui, comme il est indiqué au tableau suivant, ont donné les plus forts rendements. On peut conclure à la présence de deux variétés : (1) l'une caractérisée par ses feuilles petites, sa précocité et ses rendements au-dessous de la moyenne, l'autre par ses feuilles plus grandes, la maturation tardive des graines et le rendement qui, bien que n'étant pas très élevé, est toutefois supérieur à la moyenne obtenue dans ces derniers essais.

Les récoltes de graines d'*Hevea brasiliensis*, destinées aux semis, n'ont été faites que sur des sujets à rendement supérieur.

Trois semaines après la récolte, aucun arbre ne paraissait avoir souffert de la saignée; les types précoces commençaient à déployer de nouvelles feuilles et étaient chargés d'inflorescences; les autres n'entraient pas encore en repos et achevaient la maturation des derniers fruits.

La coagulation du latex a été faite exclusivement par évaporation naturelle; la qualité de la gomme est, semble-t-il, supérieure à celle du caoutchouc obtenu en 1906, par ébullition.

Le séchage, effectué dans un endroit à faible lumière et bien aéré, a été suffisamment prolongé. On n'a procédé au pesage du caoutchouc sec que deux mois après la dernière saignée, alors que, l'année passée, le pesage avait été fait dix-huit jours après la dernière récolte. Néanmoins, la diminution du poids de la gomme a été plus forte pour le caoutchouc coagulé par ébullition (1906) : les moyennes recueillies en sont la preuve. Perte moyenne provenant du séchage : en 1906, 17,64 %; en 1907, 15,23 %.

(1) Les différences nettement marquées, constatées dans certaines parties végétales de ces caoutchoutiers, paraissent plutôt attribuables à la qualité du terrain; il est donc à recommander d'enrichir le sol par des fumures appropriées.

Le tableau dressé à la suite des expériences faites en 1907 est le suivant :

Hevea brasiliensis de Nouvelle-Anvers (parcelle B) incisés en 1907.

Date de l'expérience.	Age du sujet.	Hauteur du sujet.	Hauteur du tronc.	Circonférence à 1 mètre du sol.	Rendement		Perte en grammes due au séchage.	OBSERVATIONS.
					en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
1907 Août-Septembr.	8 ans (n° 1)	12.80	3.80	0.52	44 gr.	12 jours.	14.46	Incisions en forme de candélabres.
»	» (n° 2)	12.45	4.62	0.62	86 »	»	14.74	
»	» (n° 4)	9.65	3.05	0.47	70 »	»	17.43	
»	» (n° 6)	9.40	4.78	0.54	49 »	»	15.46	
»	» (n° 8)	10.90	2.94	0.45	45 »	»	13.92	
»	» (n° 9)	9.25	5.25	0.51	63 »	»	17.19	
»	» (n° 13)	11.75	3.10	0.41	39 »	»	11.77	
»	» (n° 14)	9.60	4.18	0.42	36 »	»	12.36	
»	» (n° 15)	11.25	5.45	0.45	34 »	»	11.83	
»	» (n° 19)	11.45	3.55	0.54	70 »	»	19.71	
»	» (n° 20)	11.00	6.20	0.59	73 »	»	16.33	
»	» (n° 21)	10.70	2.94	0.50	46 »	»	17.58	

Des expériences analogues ont été pratiquées sur des *Hevea*, dans d'autres postes, mais les renseignements reçus, jusqu'à ce jour, sont incomplets.

B — *Funtumia elastica*.

Le tableau B, ci-joint, renseigne les extractions de latex les plus importantes, pratiquées sur les *Funtumia elastica*, croissant dans divers postes. Il convient toutefois d'attendre

que les expériences qui se poursuivent méthodiquement, aient été répétées un nombre suffisant de fois, pour se rendre un compte exact du rendement annuel de cette essence. Elle fournit un produit de première qualité.

C. — Manihot Glaziovii.

Le tableau C, ci-annexé, donne les résultats des expériences pratiquées sur divers *Manihot Glaziovii*. Tous les sujets d'une petite plantation de cette espèce, existant à Kitobola (Bas-Congo), ont été saignés et ont produit environ 200 kilogrammes de caoutchouc dit « de Ceara ». Ce produit a été taxé à un prix très rapproché de celui du caoutchouc de « Para fine ». Les renseignements complets sur le nombre de *Manihot* ainsi traités, le nombre d'incisions pratiquées et les jours d'expérience sont attendus.

A Tableau renseignant les résultats des incisions pratiquées à diverses reprises sur des « Hevea brasiliensis » de Nouvelle-Anvers (parcelle A).

No de l'arbre	Date de l'expérience.	Nom de l'opérateur.	Age de l'arbre.	Circonférence à 4 mètres du sol.	RENDIMENT		Valeur en francs.	OBSERVATIONS.
					en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
1	Juillet 1904.	de Giorgi.	5 ans.	0 ^m 52	13 grammes	0	9.75 à 10.00	Taxé en décembre 1904.
»	Septembre 1905.	»	6 »	0.48	42 »	7	10.50 à 10.75	» novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	0.47	65 1/2 »	7	—	—
4	Juillet 1904.	de Giorgi.	5 ans.	0 ^m 53	5 grammes	4	9.75 à 10.00	Taxé en décembre 1904.
»	Septembre 1905.	»	6 »	0.57	17 »	5	10.50 à 10.75	» novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	0.54	42 1/2 »	7	—	—
7	Juillet 1904.	de Giorgi.	3 ans.	0 ^m 42	35 grammes	8	9.75 à 10.00	Taxé en décembre 1904.
»	Septembre 1905	»	6 »	»	31 »	6	10.50 à 10.75	» novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	»	36 1/2 »	7	—	—

9	Juillet 1904.	de Giorgi.	5 ans.	0 ^m 45	21 grammes	7	9.75 à 10.00	Taxé en décembre 1904.
»	Septembre 1905.	»	6 »	0.40	58 »	7	10.50 à 10.75	» novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	0.40 1/2	92 »	7	—	—
11	Septembre 1905.	de Giorgi.	6 ans.	0 ^m 45	20 grammes	7	10.50 à 10.75	Taxé en novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	0.50	59 »	7	—	—
12	Septembre 1905.	de Giorgi.	6 ans.	0 ^m 20	24 grammes	5	10.50 à 10.75	Taxé en novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	0.50	51 1/2 »	7	—	—
13	Septembre 1905.	de Giorgi.	6 ans.	0 ^m 48	57 grammes	7	10.50 à 10.75	Taxé en novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	0.50	50 »	7	—	—
14	Septembre 1905.	de Giorgi.	6 ans.	0 ^m 37	42 grammes	7	10.50 à 10.75	Taxé en novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	0.42	65 »	7	—	—
18	Septembre 1905.	de Giorgi.	6 ans.	0 ^m 55	76 grammes	7	10.50 à 10.75	Taxé en novembre 1905.
»	Octobre 1906.	»	7 »	0.65	151 »	7	—	—

N. B. Les arbres portant les numéros intermédiaires non renseignés sur ce tableau n'ont pas été incisés.

Rendements en caoutchouc

DATE de l'expérience.	LOCALITÉ.	AGE DU SUJET.	CIRCONFÉRENCE à 1 mètre du sol.
Janvier 1902.	Banzyville.	10 ans environ.	—
Décembre 1904.	Mozambi (Ikelemba).	3 1/2 »	—
»	Bambili (Uele).	4 »	0 ^m 54
Février 1905.	Stanley-Pool.	4 arbres.	—
Juillet 1905.	Bokala	4 1/2 ans.	0 ^m 65
»	Kwamouth	4 1/2 ans.	2 troncs de 0 ^m 58 et 0 ^m 44.
»	Eala.	»	0 ^m 50
»	»	»	0 ^m 478
»	»	»	3 branches { 0 ^m 40 0 ^m 295 0 ^m 55
»	»	4 ans	0 ^m 48
Septembre 1905.	Avakubi.	7 »	—
Janvier 1906.	Eala.	4 1/2 ans.	0 ^m 60
»	»	»	0 ^m 65
Mars 1906.	Barumbu.	Inconnu.	1 ^m 60 à la base.
»	»	»	1 ^m 20 »
»	»	—	1 ^m 10 »
»	»	—	1 ^m 50 »
Mai 1906.	Eala.	4 1/2 ans.	0 ^m 55 »
»	»	»	0 ^m 56 »
Août 1906.	Léopoldville.	—	—

de *Funtumia elastica*.

RENDEMENT		TAXE. LE KILG.	<i>Observations.</i>
en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
60 grammes.	1	11 francs.	
50 »	1	»	
21 »	1	—	
160 gr., soit 115 gr. par arbre.	—	10.50 à 11 francs.	Coagulé par enfumage.
29 grammes.	1	Bon caoutchouc.	
6 »	1	—	Hybride.
15,5 »	1	Bon caoutchouc.	
25 »	1	»	
42 »	1	»	
2,200 »	1	—	Hybride.
1040 »	5 à 1 jour d'intervalle.	11 francs.	Cet arbre est mort à la suite de ces incisions.
87 »	2	—	Incisions au couteau.
109 »	2	—	Incisions à la gouge.
255 »	Incisions en V sur 15 m.	—	Arbre croissant à l'état spon- tané.
	» 15 m.	—	Latex coagulé avec six fois son volume d'eau.
155 »	Arbre abattu et incisé totalement.	—	»
85 »	Incisions ordinaires.	—	Hybride. Le latex se coagule lentement et est collant.
71,5 gr. (frais).	2	—	En arêtes de poisson.
56,5 » »	2	—	En V.
25 grammes	Battage des écorces.	—	5 arbres ont produit 25 gr.; 1 arbre n'a rien donné.

Rendements en caoutchouc

DATE de l'expérience.	LOCALITÉ.	AGE DU SUJET.	CIRCONFÉRENCE à 4 mètre du sol.
Octobre 1906.	Coquilhatville	—	0 ^m 18 à 0 ^m 23
»	»	—	»
»	»	—	»
»	»	—	»
»	»	—	»
»	»	—	»
Août 1906.	Bokula (Mongala).	10 ans.	5 troncs incisés.
»	»	»	2 » »
»	»	»	0 ^m 53
»	»	»	0 ^m 51
Décembre 1906.	Mongala.	—	0 ^m 96
»	Mangbay.	2 sujets de 5 1/2 ans.	0 ^m 60
»	»	2 » 4 1/2 »	2 tiges.
Novembre 1906.	Nouvelle-Anvers.	12 sujets de 7 à 9 ans	0 ^m 60
Mars 1907.	Bokala-Tua.	6 ans.	0 ^m 63
Décembre 1906.	Banzyville.	30 »	0 ^m 90 à la base.
»	Djabir.	4 »	0 ^m 80
»	Gufuru.	4 »	0 ^m 80
Février 1907.	Bokala.	—	0 ^m 42
»	»	—	—
Décembre 1906.	Yahila.	35 ans.	1 ^m 30 à la base.

le *Funtumia elastica* (suite).

RENDEMENT		TAXE. LE KILO.	Observations.
en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
520 gr. caoutch. frais.	1 saignée, 6 arbres.	—	6,465 grammes de 76 arbres, soit une moyenne 85 grammes de caoutchouc frais par arbre.
1100 »	» 10 »	—	
725 »	» 10 »	—	
805 »	» 15 »	—	
1950 »	» 16 »	—	
960 »	» 14 »	—	
605 »	» 7 »	—	
285 »	1 saignée.	—	
185 »	»	—	
91 »	»	—	
71 »	»	—	Incisé jusqu'à 6 ^h 30.
180 »	2 jours sur 9 m. de tronc.	—	Arbre abattu.
1245 »	4 incisions à 1 jour d'in- tervalle.	—	Coagulé à l'eau chaude.
81 grammes.	5 jours.	—	Incisions en candélabres.
68 »	2 rangées d'incisions pendant 5 jours.	—	Incisions en candélabres.
250 grammes sec.	Toutes les 2 heures pendant 10 heures.	—	
17 »	Incisions simples.	—	En petite saison sèche.
20 grammes frais.	En arêtes de poisson.	—	
68 grammes sec.	Battage de toute l'écorce.	—	Caoutchouc poisseux.
41 »	Incisions.	—	Caoutchouc poisseux.
5 kilogr. caoutch. sec.	15 jours.	—	Incisions alternées.

Rendements en caoutchou

DATE de l'expérience	LOCALITÉ.	AGE DU SUJET.	CIRCONFÉRENCE à 1 mètre du sol.
Décembre 1906.	Yalulu.	—	1 mètre à la base.
»	Nouvelle-Anvers.	12 arbres.	—
Juillet 1907.	Bomboma.	5 arbres de 5 à 8 ans	0 ^m 50 à la base.
»	Musa.	12 » 8 à 15 ans.	—
»	Rutu.	2 arbres.	—
»	»	2 arbres gigantesques.	—
Avril 1907.	Nouvelle-Anvers	?	0 ^m 54
»	»	?	0,67
»	»	?	0,76
»	»	?	0,57
»	»	?	0,62
»	»	?	0,64
»	»	?	0,69
»	»	?	0,67
»	»	?	0,35
»	»	?	0,34
»	»	?	0,35
»	»	?	0,61
Septembre 1907	Eala.	5 ans.	0,48
»	»	»	0,50
»	»	»	0,45
»	»	»	0,56
»	»	»	0,45

le *Funtumia elastica* (suite).

RENDEMENT		TAXE LE KILO.	<i>Observations.</i>
en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
110 gr. caoutch. sec.	1 incision annulaire.	—	»
970 »	5 incisions.	»	»
—	—	»	»
1088 »	En 5, 2 et 1 jours.	»	»
89 »	2 jours.	»	»
715 »	»	»	Trente incisions à la façon indigène.
155 »	12 jours.	6.50 francs.	Incisions en candélabres.
170 »	»	»	»
265 »	»	»	»
95 »	»	»	»
154 »	»	»	»
167 »	»	»	»
184 »	»	»	»
201 »	»	»	»
160 »	»	»	»
165 »	»	»	»
127 »	»	»	»
144 »	»	»	»
50 »	5 jours.	8 à 9.50 francs.	»
50 »	»	»	»
29 »	»	»	»
88 »	»	»	»
52 »	»	»	»

Rendement en caoutchou

DATE de l'expérience.	LOCALITÉ.	AGE DU SUJET.	CIRCONFÉRENCE à 1 mètre du sol.
Septembre 1907.	Eala.	5 ans.	0,75
»	»	»	0,45
»	»	»	0,42
»	»	»	0,50
»	»	»	0,70
»	»	»	0,67
»	»	•	0,74
Octobre 1907.	Bongo.	20 à 25 ans.	1,20 à 2 mètres à la base.

le Funtumia elastica (*suite*).

RENDEMENT		TAXE. LE KILO.	<i>Observations.</i>
en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
106 gr. de caoutc sec.	3 jours.	8 à 9.50 francs.	
48 »	»	»	
62 »	»	»	
50 »	»	»	
62 »	»	»	
72 »	»	»	
69 »	»	»	
157 »	2 saignées le même jour.	Poisseux.	

Rendements en caoutchou

DATE de l'expérience.	LOCALITÉ.	AGE DU SUJET.	CIRCONFÉRENCE à 1 mètre du sol.
Septembre 1902.	Boma	7 ans.	—
»	»	1 an 1/2.	—
Novembre 1902.	Coquilhatville.	5 à 4 ans.	0.79 à la base.
Décembre 1902.	Bombimba.	5 ans.	1.10 »
»	»	5 »	1.05 »
Mai 1905.	Eala.	29 mois.	0.74 »
»	»	29 »	0.70 »
»	»	29 »	0.72 »
Juin 1905.	Coquilhatville.	5 à 5 1/2 ans.	0.80 »
Septembre 1905.	Boma.	8 ans.	—
»	»	8 »	—
»	»	8 »	—
»	»	8 »	—
»	»	8 »	—
Janvier 1904	»	—	—
»	»	—	—
Mai 1905.	Kwamouth.	6 ans.	0.82
Décembre 1905.	Boma.	8 »	1.00
»	»	8 »	0.75
»	»	7 »	1.10
»	»	7 »	1.00
»	»	6 »	0.80

e *Manihot Glaziovii*.

RENDEMENT		TAXE. LE KILO.	<i>Observations.</i>
en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
200 grammes.	12	fr. 8.50	(Incisions en arêtes de poisson)
25 »	6	—	(» » »)
47 »	12	—	—
128 »	4	—	(Arbre croissant en sol pierceux-sablonneux).
56 »	5	7 à 7.50 francs.	(» » »)
14 »	5	—	(En arêtes de poisson; l'arbre est mort à la suite de ces incisions.
58 »	5	—	—
54 »	5	—	Incisions circulaires, l'arbre a survécu.
67 »	2	—	» »
94 »	5	—	Incisions en arêtes de poisson.
47 »	2	—	Incisions verticales.
42 »	1	fr. 6.75 à	» »
19 »	2	7 francs.	Incisions en candélabres.
71 »	1	—	Incisions en arêtes de poisson.
580 »	14	8 francs.	Incisions obliques.
150 »	5	—	—
54.5 »	2	—	—
51 »	5	Bon caoutchouc.	Terrain argilo-humifère.
27 »	5	»	» » »
85 »	5	»	» » »
2 »	1	—	» » »
77 »	5	Bon caoutchouc.	Terrain argileux. L'arbre est mort à la suite des saignées.

Rendements en caoutchouc

DATE de l'expérience.	LOCALITÉ.	AGE DU SUJET.	CIRCONFÉRENCE à 1 mètre du sol.
Décembre 1903.	Boma.	5 ans.	0 ^m 65
»	»	8 »	1.10
»	»	6 »	1.00
»	»	7 »	1.00
»	»	8 »	1.00
»	Kitobola.	6 à 7 ans.	0.70
»	»	9 arbres de 5 à 6 ans.	0 ^m 51 à 0 ^m 57
»	»		
Février 1906.	Bankana.	10 arbres de 4 ans.	0.40 à 0.60
»	»		
»	Kikinga.	4 ans.	0 ^m 50
»	»	4 »	0.38
»	»	4 »	0.62
»	»	4 »	0.45
»	»	4 »	0.40
»	»	4 »	0.48
Mars 1906.	Uere.	5 »	0.53
»	»	5 »	0.65
»	»	5 »	0.80
»	»	5 »	0.80
»	»	5 »	0.70
»	»	5 »	0.67
»	»	4 »	0.60
»	»	4 »	0.54

e Manihot Glaziovii (suite).

RENDEMENT		TAXE. LE KILO.	Observations.
en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
26 grammes.	2	Bon caoutchouc.	
91 »	2	»	
25 »	2	»	
42 »	2	»	
48 »	2	»	
252.5 »	4	»	Les feuilles ont jauni après incision.
755 »	3 et 4	»	Soit une moyenne de 85 gr. par arbre.
210 »	3 et 4	—	Soit une moyenne de 21 gr. par arbre.
15 »	4	14 francs.	
16 »	4	»	
14 »	4	»	
8 »	4	»	
25 »	4	»	
8.5 »	4	»	
107 »	5		
102 »	5		
127 »	4		
150 »	4		
99 $\frac{1}{2}$ »	5		Tout à fait dénudé après l'expérience, en novembre 1906; le chef de poste a constaté que les sujets ayant servi à l'expérience n'ont pas souffert des incisions pratiquées.
94 »	5		
48 »	2		
46 »	2		

Rendements en caoutchou

DATE de l'expérience.	LOCALITÉ.	AGE DU SUJET.	CIRCONFÉRENCE à 1 mètre du sol.
Mars 1906.	Uere.	4 ans.	0.55
»	»	4 »	0.52
Avril 1906.	Boma.	8 à 10 ans.	1.06 à la base.
»	»	»	1.05 »
»	»	»	1.09 »
Juin 1906.	Bombimba.	8 ans.	1.42 »
»	»	»	1.80 »
»	Eala.	4 ans.	—
»	»	4 »	—
Septembre 1906.	Kitobola (2	6 à 7 ans.	0.51
»	» (5	»	0.57
»	» (4	»	0.56
»	» (5	»	0.56
»	» (6	»	0.55
»	» (7	»	0.57
»	» (8	»	0.51
»	» (9	»	0.53
»	» (10	»	0.36
Octobre 1906.	Coquilhatville.	9 sujets.	0.25 à 0.50
»	»	9 »	»
»	Ikenge.	13 sujets de 4 ans.	—
Décembre 1906.	Lukolela.	2 » 6 ans.	—
»	»	2 » 4 ans.	»
Février 1907.	Bokala.	10 sujets.	0.48 à 0.70

3 *Manihot Glaziovii* (suite).

RENDEMENT		TAXE LE KILO.	<i>Observations.</i>
en caoutchouc sec	en autant d'incisions.		
72 grammes.	5	—	<p>Ces arbres ont été incisés en novembre 1905 (voir plus haut) les plaies étaient bien refermées, sauf pour le n° 1 qui n'a pas été incisé, car cinq mois après la première récolte des plaques d'écorce sont tombées, mettant à nu une partie du tronc.</p> <p align="center">(Arbres pleureurs).</p> <p align="center">(Arbres port dressé, candélabres)</p>
48 »	2	—	
247 »	5	impur.	
221 »	5	»	
195 »	5	»	
84 »	2	—	
135 »	2	—	
25.5 »	En candélabres.	—	
50.5 »	En arêtes de poisson.	—	
57.5 gr. etc. frais.	En 4 jours.	—	
49.5 »	»	—	
29 »	»	—	
29 »	»	—	
21 »	»	—	
53 »	»	—	
54 »	»	—	
23 »	»	—	
25 »	»	—	
127 grammes	1 saignée.	bon.	
165 »	»	bon.	
144 »	»	—	
109 »	6 jours consécutifs.	—	
11 »	5 »	—	
109 »	5 et 4 »	—	

Rendements en caoutchouc

DATE de l'expérience.	LOCALITÉ.	AGE DU SUJET.	CIRCONFÉRENCE à 1 mètre du sol.
Février 1907.	Bokala.	20 sujets.	—
Mars 1907.	Kitohola.	3229 .	—
Avril 1907	Coquilhatville.	20 sujets de 5 à 6 ans.	—
»	»	1 sujet déraciné.	»
Juin 1907.	Boma	9 ans.	—
»	»	9 .	—
Juillet 1907.	Bakusu.	107 arbres.	—
Juin 1907.	Zobia.	5 1/2 ans.	0 ^m 94
»	»	»	0.85

de Manihot Glaziovii (suite).

RENDEMENT		TAXE. LE KILO.	<i>Observations.</i>
en caoutchouc sec.	en autant d'incisions.		
239 grammes.	—	—	
37.3 kilos.	—	—	
145 grammes.	1 saignée.	bon	
320 »	Y compris caoutchouc de racines.	bon.	
170 »	3	—	
110 »	5	—	
2,210 kilos.	3	—	
293 gr. caoutchouc frais.	7 saignées.	—	
329 »	»	—	

(Communiqué par le Département des Finances.)

CLIMATOLOGIE

Diagrammes et cartes pluviométriques du Congo.

Les relevés que l'on possède sur les pluies tombées au Congo ne sont pas encore suffisants pour permettre de déterminer, avec exactitude, la répartition des pluies sur tout le territoire pendant l'année.

Il semble toutefois, d'après ces relevés, que cette répartition n'est pas aussi régulière qu'on pourrait le supposer et c'est pourquoi il est utile de publier, dès maintenant, les renseignements que l'on possède à cet égard. L'attention des européens au Congo sera ainsi attirée sur les anomalies apparentes ou réelles et cela ne rendra que plus intéressants les renseignements nouveaux qui viendront infirmer ou confirmer les données actuelles.

Les diagrammes qui suivent représentent, pour chaque station, la quantité d'eau tombée ainsi que le nombre de jours de pluie par mois; ils ont été obtenus en dressant les moyennes des observations ayant porté sur plusieurs années et faites avec assez de régularité pour donner une présomption d'exactitude.

Afin de rendre plus frappants les résultats de ces diagrammes, on a représenté sur les cartes ci-jointes, pour chaque mois, les zones de sécheresse et de pluie réparties sur tout le territoire de l'État. Les chiffres inscrits sous les noms des postes indiquent la hauteur d'eau tombée pendant le mois.

En général, on a considéré comme périodes de sécheresse celles pendant lesquelles la hauteur d'eau tombée n'a pas dépassé 20 millimètres pendant le mois; comme zones de petites pluies, celles où la pluie a variée de 20 à 75 millimètres; comme zones de pluies moyennes, celles où la pluie

a varié de 75 à 125 millimètres; et enfin comme zones de fortes pluies, celles où la pluie a dépassé 125 millimètres.

Toutefois, les lignes de démarcation des zones n'ont rien d'absolu et les différentes teintes n'ont pour but que de permettre aux yeux de suivre aisément les mouvements d'ensemble des périodes de sécheresse et de pluie.

Ces diagrammes et ces cartes constituent les premiers éléments utilisables pour l'étude du régime des pluies au Congo; ils forment un premier travail très perfectible que chacun pourra compléter par la contribution de son observation personnelle. Dans ce but, le gouvernement fait appel à la bonne volonté de tous et accueillera favorablement toute série d'observations pouvant compléter le présent travail.

N. B. — Les relevés utilisés pour l'établissement de ces cartes et de ces diagrammes ont été dressés sous la direction de feu M. Lancaster, directeur du service météorologique à l'observatoire royal, qui n'a pas ménagé à l'État du Congo sa large collaboration.

(Communiqué par le Département de l'Intérieur.)

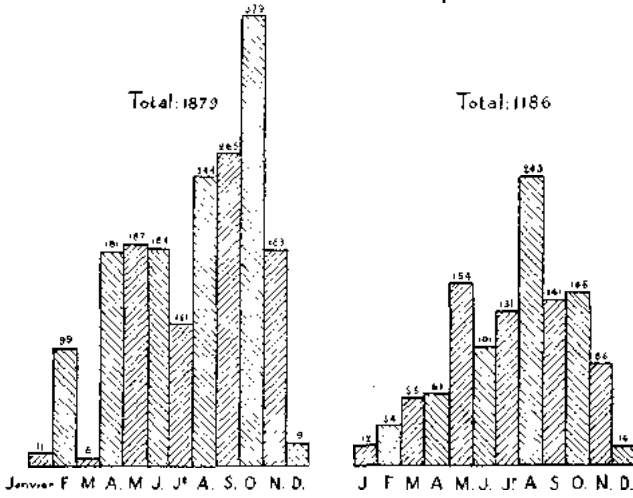
UERE

DUMA

Nombre de millimètres de pluie

Total: 1879

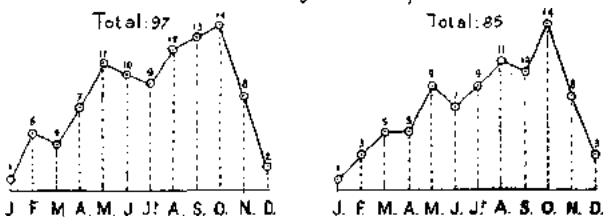
Total: 1186



Nombre de jours de pluie

Total: 97

Total: 85



UERE

DUMA

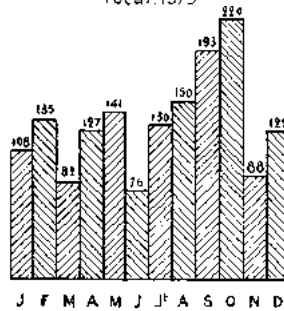
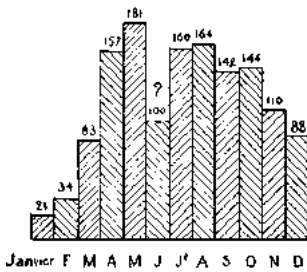
UMANGI

N^{ELLE} ANVERS

Nombre de millimètres de pluie

Total: 1384

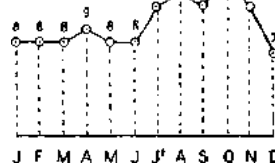
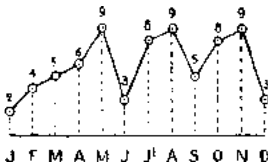
Total: 1575



Nombre de jours de pluie

Total: 71

Total: 120



UMANGI

N^{ELLE} ANVERS

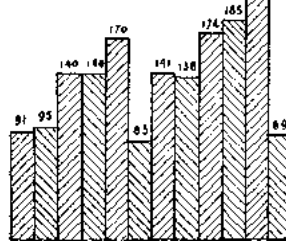
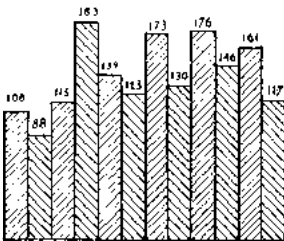
BASOKO

COQUILHATVILLE

Nombre de millimètres de pluie

Total: 1659

Total: 1649



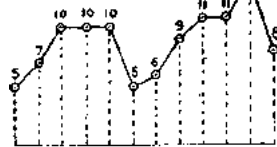
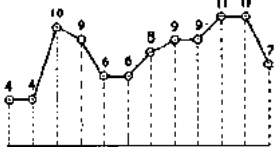
Janvier F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

Nombre de jours de pluie

Total: 94

Total: 106



J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

BASOKO

COQUILHATVILLE

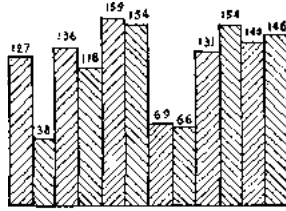
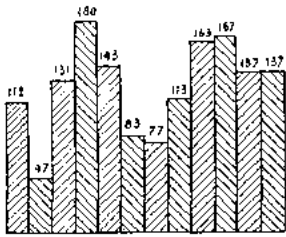
EALA

IREBU

Nombre de millimètres de pluie

Total: 1490

Total: 1438



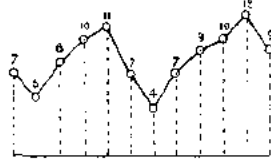
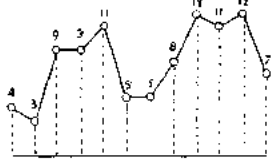
Janvier F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

Nombre de jours de pluie

Total: 96

Total: 99



J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

EALA

IREBU

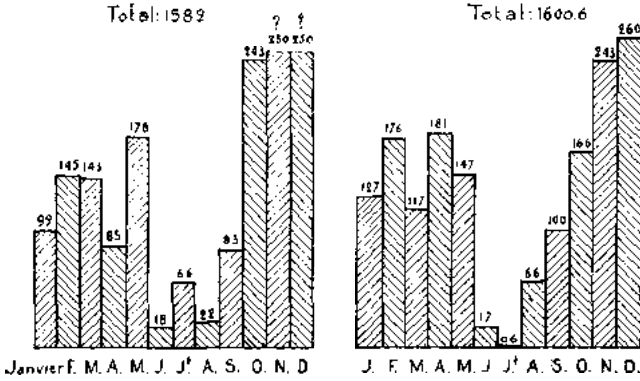
LUKOLELA

BOLOBO

Nombre de millimètres de pluie

Total: 1589

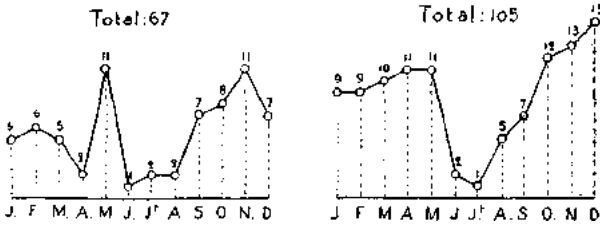
Total: 1600.6



Nombre de jours de pluie

Total: 67

Total: 105



LUKOLELA

BOLOBO

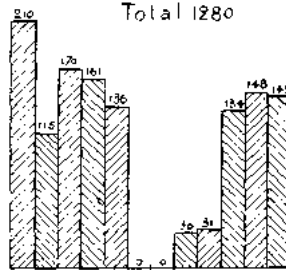
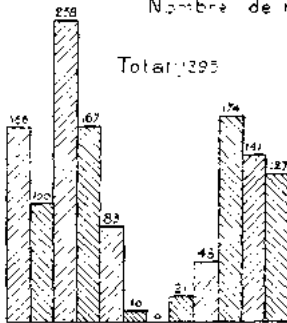
NYA LUKEMBA

KASONGO

Nombre de millimètres de pluie

Total: 1295

Total: 1280



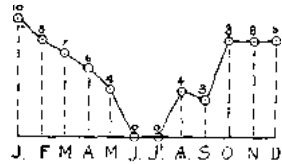
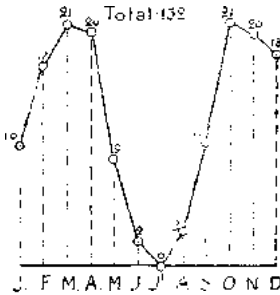
Janvier F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

Nombre de jours de pluie

Total: 132

Total: 66



J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

J. F. M. A. M. J. J. A. S. O. N. D.

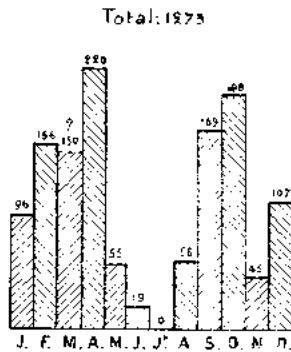
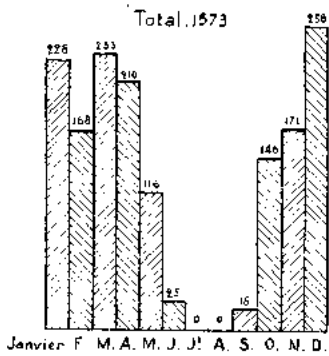
NYA LUKEMBA

KASONGO

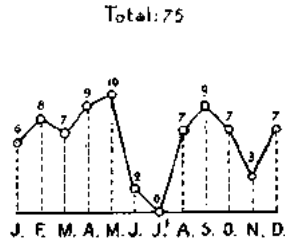
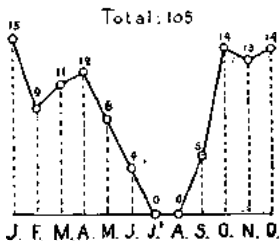
KABAMBARE

LUSAMBO

Nombre de millimètres de pluie



Nombre de jours de pluie



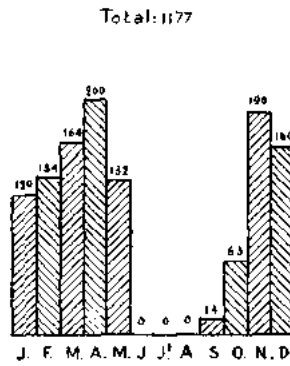
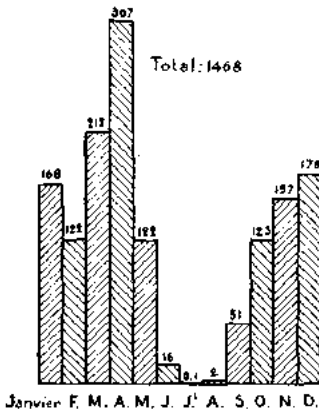
KABAMBARE

LUSAMBO

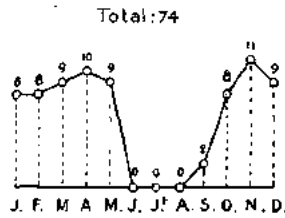
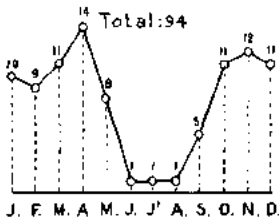
LÉOPOLDVILLE

KIMUENZA

Nombre de millimètres de pluie



Nombre de jours de pluie



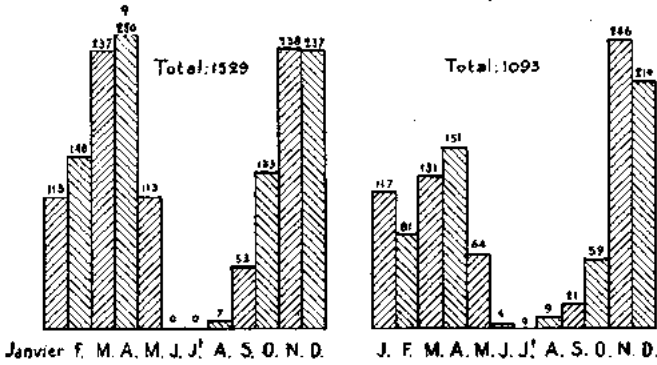
LÉOPOLDVILLE

KIMUENZA

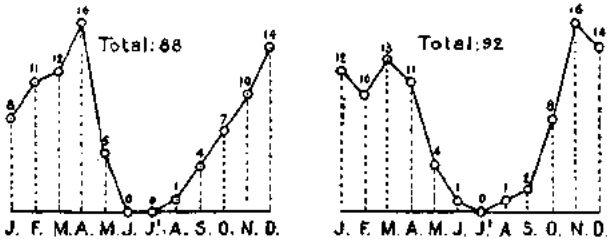
BOKO

TOA

Nombre de millimètres de pluie



Nombre de jours de pluie



BOKO

TOA

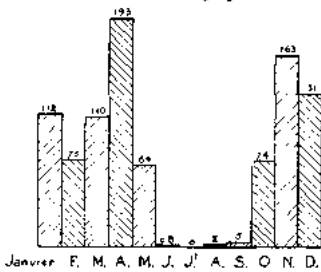
BOMA

BANANA

Nombre de millimètres de pluie.

Total: 929.8

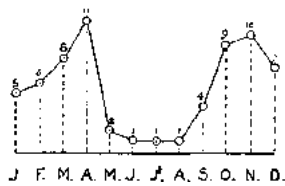
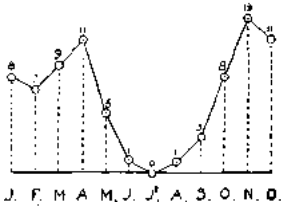
Total 606.5



Nombre de jours de pluie.

Total: 77

Total: 65



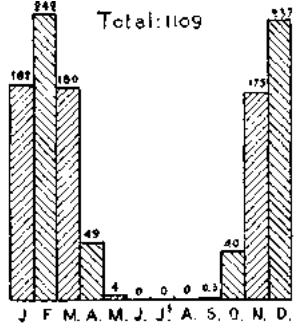
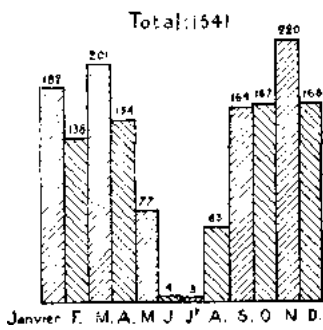
BOMA

BANANA

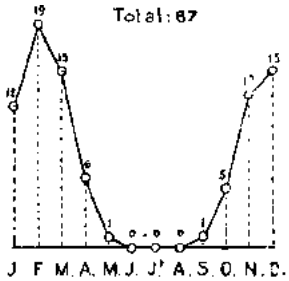
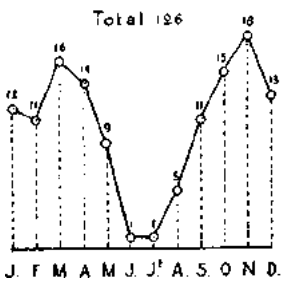
LULUABOURG

LUKAFU

Nombre de millimètres de pluie



Nombre de jours de pluie



LULUABOURG

LUKAFU

BIBLIOGRAPHIE

France.

BULLETIN DE L'OFFICE COLONIAL. — Sommaire du n° de février 1908. Les plantes usuelles des colonies françaises (par M. Jules Grisard). — *Côte d'Ivoire* : Décret fixant la quantité de café, originaire de la colonie, à admettre en France au bénéfice de la détaxe coloniale en 1908. — *Madagascar* : Décret maintenant le droit de sortie sur les bœufs. Décret accordant la franchise de la taxe de consommation aux sels dénaturés, destinés à l'industrie de la préparation des peaux fraîches. — *Nouvelle-Calédonie* : Décret relatif au régime domanial. — Mouvement commercial du Dahomey pendant le premier semestre 1907. — Dénombrement de la population du Congo français et dépendances. — *Supplément* : Le Gabon, par M. Charles Noufflard.

Sommaire du n° d'avril. — Les plantes usuelles des colonies françaises, par M. Jules Grisard (suite). Arrêté du 24 février 1908 réglementant la coupe des arbres en Mauritanie. — *Côte d'Ivoire* : Arrêté créant à Abidjean un bureau de douanes. — *Congo français* : Arrêté du 31 décembre 1907 déterminant la valeur des produits d'exportation en vue de l'application des droits de sortie pendant le premier semestre 1908. Arrêté sur le droit de marquage des billes de bois exportées. Arrêté du 31 décembre 1907 réglementant les licences. — Tableau de la production du sucre de betterave et de canne pendant la période de 1897-1898 à 1907-1908. — Le commerce du port de Hambourg avec les colonies françaises en 1906. — *Réunion* : Prix courant des marchandises d'importation et des principales denrées de la colonie, sur la place de Saint-Denis, en janvier 1908. — Tableau du commerce des colonies françaises en 1907. — *Supplément* : La Nouvelle-Calédonie (par M. Ètesse).

Grande-Bretagne.

BULLETIN OF THE IMPERIAL INSTITUTE. — Sommaire du n° 1, vol. VI, 1908. — *Service scientifique et technique* : Le thé du Natal. Lin provenant de nouvelles sources. Le coton des Indes. Caoutchouc provenant de la forêt de Gola (Sierra Leone). Minerais de fer du Natal. — *Note générale sur certains produits commerçables et leur développement.*

COLONIAL OFFICE REPORTS. — Rapports annuels :

N° 554. Nigérie du Sud, 1906.

N° 556. Basutoland, 1906-1907.

Divers :

N° 49. Service vétérinaire de l'Afrique orientale, 1906-1907.

N° 47. Recherches minières dans la Nigérie du Nord, 1905-1906.

N° 48. Recherches minières dans le protectorat du Nyasaland, 1906-1907.

N° 46. Recherches minières dans la Nigérie du Nord (second rapport), 1904-1905.

ANNUAL SERIES.

N° 3973. Commerce de l'île de la Réunion pour l'année 1907.

Allemagne.

Der Tropenpflanzer. Revue de culture tropicale.

Sommaire du n° de mars — La culture du riz dans les possessions russes du centre de l'Asie (V. Walta). Étude sur la noix de cola (L. Bernegan). La fièvre paludéenne (Dr L. Sofer). Renseignements sur les principales races d'animaux domestiques en Afrique (*suite*). II. Le bœuf (Dr Kürchhof). Sociétés coloniales. Le coton dans les colonies allemandes. Le chanvre de Manille en Afrique orientale allemande. Poisons du règne animal et végétal dans les colonies allemandes. La culture du caoutchouc dans l'île de Ceylon.

Sommaire du n° d'avril. — La culture du zapupe au Mexique (D^r Rud. Endlich). Sociétés coloniales. Essais de culture du camphrier en Afrique orientale allemande. Plantations de coton dans la Nigérie anglaise du nord. Plantations de coton dans l'Afrique centrale anglaise. Protection des arbres contre les insectes nuisibles et les maladies.

Sommaire du n° de mai. — Installation par le Kolonial-Wirtschaftlichen Komitee d'une exposition de machines américaines et anglaises, destinées à la récolte et à la préparation du coton (D^r F. Matthiesen). L'éducation des nègres dans l'Amérique du Nord (Moritz Schanz). Le thé dans l'île de Ceylon (D. Sandmann). Sociétés coloniales. Les chances de la culture du riz en Afrique orientale allemande. L'Afrique orientale allemande comme pays d'exportation du caoutchouc. Les exigences de la culture du coton en Égypte et les barrages du Nil. Exposition internationale de l'industrie du caoutchouc à Londres.

Beihefte zum Tropenpflanzer. Traité scientifique et pratique de culture tropicale.

Sommaire du n° de mars. — Le coton dans les États-Unis de l'Amérique du Nord (Moritz Schanz).

Sommaire du n° d'avril. — Rapport sur un voyage dans les Indes anglaises et néerlandaises (par Hans Deistel, jardinier de l'État).

PARTIE NON OFFICIELLE

(*Renseignements de l'Office colonial.*)

AGRONOMIE

I. Poste d'élevage de Zambi.

Zambi est situé sur la rive droite du fleuve Congo en aval de Boma, au confluent de la Lukunga.

Les résultats qu'on y a obtenus et qui sont sommairement décrits dans ce rapport montrent qu'au point de vue de l'élevage Zambi est appelé à un grand avenir et mérite, avec le poste de Kitobola, également situé dans le Bas-Congo (district des Cataractes), de retenir toute l'attention du gouvernement. A moins d'une épizootie, sans précédent, on peut prédire avec sécurité à Zambi une réussite complète qui fera un heureux contraste avec les déboires que l'élevage a donné jusqu'ici sur d'autres points du territoire, dans le district de l'Equateur par exemple.

Le personnel affecté au poste de Zambi comporte actuellement deux agents blancs et cinquante travailleurs indigènes.

Les types de bétail qui constituent les troupeaux sont :

- a) Bovidés à grandes cornes en lyre ;
- b) Bovidés à cornes moyennes et rudimentaires ;
- c) Bovidés sans cornes.

Un examen attentif permet de constater que les bêtes sans cornes sont massives, possèdent des formes arrondies et semblent mieux utiliser la nourriture que celles des deux autres catégories. Elles montrent également une plus grande propension à l'engraissement. Par une sélection rationnelle, on arrivera certainement à en faire de bonnes bêtes de boucherie.

Le bétail à grandes cornes en lyre a également de très beaux représentants et pourrait vraisemblablement fournir des bêtes laitières, sinon bonnes, du moins acceptables. On peut, en effet, remarquer des vaches de ce type possédant un pis assez volumineux. La sélection effectuée dans ce but est lente et difficile, mais, en y associant un régime approprié et la gymnastique fonctionnelle, le résultat paraît presque assuré.

Le plus grand nombre de bovidés médiocres, de faible corpulence, sans grande valeur pour la reproduction se trouvent parmi les sujets à cornes rudimentaires.

Les kraals sont actuellement au nombre de cinq. Quatre sont occupés par le bétail. Ce sont ceux établis à Zambé (poste), Bulu, Lusanga et Kikanzi. Le cinquième est de construction très récente et est destiné à recevoir prochainement le troupeau de bouvillons.

Il existe de plus à Zambé deux étables pour bœufs, lesquelles sont situées dans un même enclos.

Les kraals sont bien conditionnés. L'enceinte est constituée par des troncs de borassus, reliés entre eux par une triple et parfois par une quadruple rangée de bambous. Le kraal de Zambé possède un hangar, où le bétail peut s'abriter contre les intempéries et un réduit dans lequel on fait entrer, lorsqu'il y en a, les vaches à traire et celles qui n'acceptent que difficilement leur veau.

Des hangars seront annexés aux autres kraals et, en premier lieu, à ceux de Lusanga et de Kikanzi où se trouvent le plus grand nombre des vaches en gestation ou suivies de leur veau.

Les étables pour bœufs, confectionnées en matériaux indigènes, comportent un couloir de service permettant aux travailleurs de distribuer, sans danger, la nourriture aux

animaux. Les toits dépassent les murs qu'ils protègent contre les pluies battantes.

Le dénombrement des animaux, au 1^{er} avril 1908, était le suivant :

KRAALS.	Taureaux.	Vaches.	Génisses.	Bœufs.	Taurillons.	Bouvillons.	Veaux mâles.	Veaux femelles.	TOTAUX.
Zambi (poste) . . .	3	47	2	31	»	11	18	24	136
Bulu	2	48	»	»	1	19	7	19	96
Lusanga	5	119	»	»	»	41	38	65	268
Kikanzi	3	5	152	»	3	»	3	3	169
TOTAL . . .	13	219	154	31	4	71	66	111	669

Pour mieux se faire une idée de l'extension qu'ont pris les troupeaux de Zambi depuis 1905, mentionnons qu'il existait :

	Taureaux.	Vaches.	Génisses.	Bœufs.	Taurillons.	Bouvillons.	Veaux mâles.	Veaux femelles.	TOTAUX.
1 ^{er} janvier 1905 . . .	4	92	21	16	2	24	14	36	209
1 ^{er} janvier 1906 . . .	5	105	55	14	4	9	38	59	289
1 ^{er} janvier 1907 . . .	11	153	75	27	4	15	51	87	423
1 ^{er} janvier 1908 . . .	13	217	159	31	4	31	98	100	653

Pour constater dans quelle mesure le bétail a progressé

par ses propres moyens, il faut déduire de ces chiffres les bêtes achetées, soit :

Troisième trimestre 1906.	25 génisses.
Deuxième trimestre 1907.	45 »
Quatrième trimestre 1907	40 »
A ajouter l'acquisition de	3 taureaux.

Au total. 113 bêtes.

En admettant que des deux premiers achats on ait eu, jusqu'à présent, cinquante veaux (des cas assez nombreux d'avortement se sont produits parmi les génisses, occasionnés par les transferts), on obtient, approximativement pour le poste : $653 - (113 + 50) = 490$ têtes. Ce chiffre doit être majoré du nombre de bêtes sorties de l'établissement à destination notamment de l'institut vaccinogène de Boma, ce qui permet de le porter à 500.

Ainsi, de deux cents bêtes existant au 1^{er} janvier 1905, on est arrivé à en obtenir 500 au 1^{er} janvier 1908, c'est-à-dire, que durant une période de trois ans, les troupeaux ont plus que doublé. Ces chiffres prouvent, d'éloquente façon, quel avenir est réservé à l'élevage dans la région de Zambé.

En 1908, il faut compter approximativement sur 325 naissances (de 217 vaches et 150 génisses); la situation sera donc probablement, au 1^{er} janvier 1909, de $653 + 325 = 978$ têtes.

Pour l'année 1909, on peut également compter sur un chiffre de naissances au moins égal, ce qui porterait l'effectif à 1300. Les troupeaux auront donc doublé en deux ans.

En se basant sur ces chiffres, on peut prévoir respectivement pour chacune des années suivantes :

1908	un nombre de bêtes de	650
1910	»	1,300
1912	»	2,600
1914	»	5,200
1916	»	10,400

Il est bien entendu que de ce total il faut déduire le nombre de bêtes à fournir à la consommation (vaches impropres à la reproduction pour une cause quelconque, taureaux, bœufs et bouvillons).

Ces chiffres qui, à première vue, pourraient sembler exagérés sont les résultats d'une expérience de trois ans.

Toutes les bêtes ont bien repris depuis le commencement de la saison des pluies ; les bouvillons sont très bien en chair. Il en est de même des génisses du troupeau de Kikanzi. Quant aux vaches suivies de leurs veaux, elles sont plus maigres, ce qui est généralement le cas pour les bêtes à cette période. Tous les troupeaux, sans exception, ont le poil lisse et luisant, ce qui est le meilleur indice de leur état de santé.

Les cas de maladie sont très rares.

Les bœufs de travail se sont ressentis des labours effectués récemment.

Les pâturages sont naturels et généralement d'assez bonne qualité. Le bétail, d'ailleurs, après une sélection que la nature a faite en éliminant les sujets qui n'ont pu résister aux conditions défavorables, est devenu sobre et rustique et s'accommode de fort peu. Les meilleures herbes poussent sur les flancs des côtes et sur les élévations. Les fonds sont peuplés de *nianga* (*Imperata cylindrica*) que le bétail ne mange que lorsque cette plante est jeune.

En dehors de l'élevage proprement dit, on s'occupe à Zambi de certaines cultures.

En 1908, il a été planté 14 hectares de maïs, dont 10 d'un seul tenant, un hectare de riz et une douzaine d'ares de *cow-peas* (*Dolichos unguiculatus*).

La saison des pluies ayant commencé fort tard, les premières cultures datent du mois de janvier. D'autres parcelles de maïs ont été semencées vers le 15 mars.

Les champs de maïs aménagés en premier lieu promettent une bonne récolte. Ceux de date plus récente viennent également bien. Les dernières pluies leur ont été très favorables.

Le fumier des bœufs de travail mélangé à de la litière est conduit, en même temps que celui du kraal de Zambi, dans

les champs de culture. Il existe en quantité suffisante pour donner une forte fumure à tous les champs.

Parmi les instruments aratoires utilisés à Zambé on compte notamment quatre charrues, trois herses-extirpateurs, un semoir et un tarare.



E. I. DU CONGO.

TAUREAU DE RACE ZÉBU A ZAMBI.



E. I. DU CONGO.

UN TROUPEAU A ZAMBI.

II. Liste des végétaux cultivés au jardin colonial de Laeken.

ANNÉE 1907.

Le jardin colonial de Laeken a été créé par décret du 3 février 1900 et a pour buts principaux :

1° D'acquérir, par voie d'achat et d'échange, des plantes et des graines d'espèces utiles originaires de colonies tropicales; de cultiver et de multiplier ces végétaux;

2° D'effectuer, dans les meilleures conditions possibles, les envois de graines et de plantes destinées aux postes agricoles de l'Etat, au jardin d'essai de Boma, au jardin botanique d'Eala, ainsi qu'aux établissements similaires de l'étranger;

3° D'assurer la réception et la culture des espèces économiques, ornementales ou intéressantes au point de vue agricole, originaires du Congo et de s'occuper de la détermination botanique des plantes nouvelles ou inconnues;

4° De vérifier et de mettre à l'essai des machines et outils agricoles, avant leur expédition aux postes de l'Etat;

5° De donner l'instruction technique et administrative aux candidats du service de l'agriculture.

La liste qui suit renseigne les noms des végétaux cultivés au jardin colonial; les végétaux y sont classés par catégories, savoir :

1° Les espèces économiques originaires du Congo;

2° Les espèces botaniques et ornementales originaires du Congo;

3° Les espèces économiques non originaires du Congo.

Les deux premières catégories comprennent, en majeure partie, des plantes de détermination récente, et la troisième comporte les espèces introduites au Congo ou qui y seront expédiées sous peu, en raison de leur utilité.

1° Espèces économiques

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Abrus, L.	Léguminosacées.
P. D.	L.	A. precatorius, L.	
		Adansonia, L.	Malvacées.
P. D.	Ar.	A. digitata, L.	
		Batissea, A. DC.	Apocynacées.
P. D.	L.	B. gracillima, K. Schum.	
		Balanites, Delile.	Simarubacées.
P. D.	Ar.	B. aegyptiaca, Delile.	
		Bixa, L.	Bixacées
P. D.	Ar. N.	B. orellana, L.	
		Calamus, L.	Palmacées.
P. D.	L.	C. Laurentii, De Wild.	

ABRÉVIATIONS : ⊙ = Plantes annuelles. | V. = Plantes vivaces. | A. = Arbustes.

iginaires du Congo.

Nom français ou nom vulgaire.	Produit.	Habitat.
Liane-réglisse.	Graines médicinales.	Forêt.
Baobab.	Fruits et feuilles médicinales, fibres.	Savane.
Ete.	Caoutchouc.	Forêt.
Lalo.	Graines oléagineuses.	Savane.
Rocouyer.	La pulpe du fruit renferme matière colorante rouge.	Dispersé.
Rotang.	Les tiges sont utilisées en vannerie.	Forêt.

= Arbres. | L. = Lianes. | N. = Plantes naturalisées. | P. D. = Plantes disponibles.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Capiteum, L.	Solanacées.
P. D.	A.	C. frutescens, L.	
		Carapa, Aubl.	Méliacées.
P. D.	Ar.	C. procera, DC., var. Gentilii, De Wild.	
		Cleistantra, Renth.	Apocynacées.
P. D.	L.	C. Arnoldiana, De Wild.	
		Cephalonema, K. Schum.	Tiliacées.
P. D.	A.	C. polyandra, K. Schum.	
		Coffea, L.	Rubiacées.
P. D.	A.	C. Arnoldiana, De Wild.	
P. D.	A.	C. canephora, var. Koullouensis, Pierre.	
P. D.	A.	C. canephora, var. Sankuruensis, De Wild.	
P. D.	A.	C. congensis, Froehner, var. Chaletii, Pierre.	
P. D.	A.	C. congensis, Froehner, var. Gabungbiensis, Pierre.	
P. D.	A.	C. Dewevrei, De Wild.	
		Colocasia, L.	Aracées.
P. D.	V. N.	C. Antiquorum, Schott.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit.	Habitat.
Piment.	Fruits d'assaisonnement.	Dispersé.
	Graines oléagineuses.	Forêt.
	Caoutchouc noir.	Forêt.
*	Fibres textiles.	Dispersé. Anciens défrichements.
	Café.	Forêt.
Caféier du Kouilou.	Id.	Id.
Caféier du Sankuru.	Id.	Id.
	Id.	Id.
Caféier de l'Oubanghi.	Id.	Id.
	Id.	Id.
Chou caraibe.	Feuilles et tubercules comestibles.	Dispersé.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Costus , <i>L.</i>	Scitaminées.
P. D.	V.	C. afer , <i>Ker.</i>	
P. D.	V.	C. lucanusianus , <i>Sch.</i>	
		Eremospatha , <i>Mame et H. Wendl.</i>	Palmacées.
P. D.	L.	E. haultevilleana , <i>De Wild.</i>	
		Ficus , <i>L.</i>	Urticacées
P. D.	Ar.	F. bubu , <i>De Wild.</i>	
P. D.	Ar.	F. nekhudu , <i>Warb.</i>	
		Funtumia , <i>Stapf.</i>	Apocynacées.
P. D.	Ar.	F. elastica , <i>Stapf.</i>	
		Landolphia , <i>P. Beauv.</i>	Apocynacées.
P. D.	L.	L. broegmansiana , <i>De Wild.</i>	
P. D.	L.	L. gentlii , <i>De Wild.</i>	
P. D.	L.	L. klatnei , <i>Pierre.</i>	
P. D.	L.	L. lecomtei , <i>Dewèvre.</i>	
P. D.	L.	L. owariensis , <i>P. Beauv.</i>	
		Limonia , <i>L.</i>	Rutacées.
P. D.	A.	L. lacourtilana , <i>De Wild.</i>	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit.	Habitat.
Bosasanga.	Coagulant du caoutchouc. Id. id.	Dispersé. Id.
Rotang Kekele.	Les tiges sont utilisées en vannerie. Caoutchouc. Id.	Forêt. Forêt du Bas-Congo. Forêt de l'Équateur et de l'Océ.
Ireh.	Caoutchouc. Caoutchouc rouge. Id. id. Id. id. Id. Id. id.	Forêt. Forêt. Id. Id. Id. Id.
	Fruit.	Forêt du Kasai.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Manihot, Adans.	Euphorbiacées.
P. D.	A. N.	M. Aipi, Pohl	
P. D.	A. N.	M. utilisissima, Pohl.	
		Pentaclethra, Benth.	Léguminosacées.
P. D.	Ar.	P. macrophylla, Benth	
		Periploca, L.	Apocynacées.
P. D.	L.	P. nigrescens, Afzel.	
		Piper, L.	Piperacées.
P. D.	L.	P. guineensis, Thomm, var. Thomesnum.	
		Randia, L.	Rubiacées.
P. D.	A.	R. Cavaleriana, De Wild.	
		Raphia, Beauv.	Palmacées.
P. D.	Ar.	R. Gentiana, De Wild.	
P. D.	Ar.	R. Laurentii, De Wild.	
		Sansevieria, Thunb.	Haemodoracées.
P. D.	V.	S. cylindrica, Bojer.	
P. D.	V.	S. guineensis, Willd.	
P. D.	V.	S. longiflora, Sims.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit.	Habitat.
Manioc doux.	Feuilles et racines comestibles.	Dispersé.
Manioc amer.	Id. id. id.	Id.
Nulla-panza.	Graines oléagineuses.	Forêt.
	Caoutchouc.	Forêt.
	Cubèbe africain.	Forêt.
	Fruits tinctoriaux.	Forêt équatoriale.
Faux-bambou.	Fibres textiles. Construction.	Forêt. Id.
Sansevière.	Fibres textiles.	Bas-Congo.
Id.	Id.	Dispersé.
Id.	Id.	Bas-Congo.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	Ar.	Sarcocephalus , Afzel. <i>S. Dierrichtii</i> , De Wild et Th. Durand.	Rubiacées.
P. D.	L.	Strophantus , DC. <i>S. Arnoldianus</i> , De Wild et Th. Durand.	
P. D.	A.	Triumfetta , L. <i>T. semitriloba</i> , Jacq.	Tiliacées.
P. D.	L.	Vanilla , Sw. <i>V. africana</i> , Lindl.	Orchidacées.
P. D.	L.	<i>V. grandifolia</i> , Lindl.	
P. D.	L.	<i>V. Laurentiana</i> , De Wild.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit.	Habitat.
Gulunaza.	Bois, acajou du Congo.	Forêt du Mayombe.
	Graines médicinales.	Bas-Congo.
	Fibres textiles.	Dispersé. Anciens défrichements.
Vanillier.	Condiment.	Forêt.
Id.	Id.	Forêt du Bas-Congo.
Id.	Id.	Forêt.

2° Plantes botaniques et ornementales originaires du Congo.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.	Habitat.
P. D.	A.	Acanthus, L. <i>A. montanus, T. Anders.</i>	Acanthacées.	Savane.
P. D.	V.	Adiantum, L. <i>A. Vogelii, Mett.</i>	Fougères.	Forêt.
P. D.	V.	Albua, L. <i>A. angolensis, Welw., var. grandiflora, De Wild.</i>	Liliacées.	Savane.
P. D.	V.	Aloc, L. <i>A. congolensis, De Wild et Dur.</i>	Liliacées.	Savane.
P. D.	V.	Amorphophallus, Blume. <i>A. Eichleri, Hook, f.</i>	Aroidées.	Forêt.
P. D.	V.	<i>A. Leopoldianus, De Wild.</i>		Id.
	V.	Ancistrochilus, Rolfe. <i>A. Thomsonianus, Rolfe, var. Gentilli, De Wild.</i>	Orchidacées	Forêt du Lomami.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.	Habitat.
		Angracum, Thou.	Orchidacées.	
P. D.	V.	A. Arnoldianum, De Wild.		Forêt
P. D.	V.	A. Pynaertii, De Wild!		Id.
		Ansellia, Lindl.	Orchidacées.	
P. D.	V.	A. africana, Lindl		Forêt.
		Asparagus, L.	Liliacées.	
P. D.	V.	A. Duchesnei, Linden.		Forêt.
		Asplenium, L.	Fougères.	
P. D.	V.	A. emarginatum, Pal. de Beauv.		Forêt.
P. D.	V.	A. Laurentii, Bommer.		Id.
		Asystasia, Blume	Acanthacées	
P. D.	Ar.	A. longituba, Lindl.		Forêt.
		Begonia, L.	Bégoniacées.	
P. D.	V.	B. Gentilii, De Wild.		Forêt du Kasai.
P. D.	V.	B. Poggei, Warb.		Forêt de l'Équateur.
		Bulbophyllum, Thou.	Orchidacées.	
P. D.	V.	B. Arnoldianum, De Wild.		Forêt.

Abréviations	Nom scientifique.	Famille.	Habitat
	Bulbophyllum , <i>Thou</i> (suite).	Ochidacées.	
	V. B. barbigerum , <i>Lindl.</i>		Forêt.
P. D.	V. B. kindtlanum , <i>De Wild.</i>		Id.
P. D.	V. B. platyrachis , <i>De Wild.</i>		Id.
	Calvoa , <i>Hook. f.</i>	Mélastomacées.	
P. D.	Ac. C. sessiliflora , <i>Cogn.</i>		Dispersé.
	Carpodinus , <i>R. Br.</i>	Apocynacées.	
P. D.	L. C. Escveldeana , <i>De Wild.</i>		Dispersé dans les forêts.
P. D.	L. C. Gentilii , <i>De Wild.</i>		Id.
P. D.	L. C. gracilis , <i>Stapf.</i>		Savane du Kwango.
	Cercestis , <i>Schott.</i>	Aracées	
P. D.	L. C. congensis , <i>Engl.</i>		Dispersé dans les forêts.
	Chlorophytum , <i>Ker.</i>	Liliacées.	
P. D.	V. C. Fuchsianum , <i>De Wild.</i>		Forêt.
	Clitandra , <i>Benth.</i>	Apocynacées.	
P. D.	L. C. Lacourtianna , <i>De Wild.</i>		Forêt.
P. D.	L. C. Mannii , <i>Stapf.</i>		Forêt de l'Ubangi.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.	Habitat.
		Crinum, L.	Amaryllidacées.	
P. D.	V.	C. giganteum, Andr.		Rives des cours d'eau.
P. D.	V.	C. Laurentii, Th. Dur. et De Wild.		Id.
P. D.	V.	C. purpurascens, Herb, var. angustifolium, De Wild.		Forêts humides.
		Dorstenia, L.	Urticacées.	
P. D.	Ar.	D. Lujati, De Wild.		Kasai.
P. D.	A.	D. psilurus, Welw.		Dispersé.
P. D.	A.	D. Yambuyaensis, De Wild.		Aruwimi.
		Dracaena, Vand.	Liliacées.	
P. D.	A.	D. Aubryana, A. Brong, syn. D. thalictoides, Ch. Morren.		Dispersé.
P. D.	A.	D. fragrans, Garol.		Id.
P. D.	A.	D. Klindiana, De Wild.		Id.
	A.	D. Poggei, Engl.		Id.
P. D.	Ar.	D. reflexa var. nitens, Welw, Baker.		Id.
P. D.	Ar.	D. Ueleensis, De Wild.		Id.
		Drimlopsis, Lindl et Paxt.	Liliacées.	
P. D.	V.	D. Barteri, Baker.		Dispersé.
		Duvernoya, E Mey.	Acanthacées.	
P. D.	Ar.	D. Dewevrei, De Wild et Dur.		Dispersé.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.	Habitat.
		Encephalartos , <i>Lehm.</i>	Cycadées.	
P. D.	A.	E. Laurentianus , <i>De Wild.</i>		Rives du Kwango.
P. D.	A.	E. Lemariacii , <i>De Wild et Th. Dur.</i>		Savane du Lualaba-Kasai.
		Eulophia , <i>R. Br.</i>	Orchidacées.	
P. D.	V.	E. Bielerii , <i>De Wild.</i>		Forêt.
P. D.	V.	E. gracilis , <i>Lindl.</i>		
P. D.	V.	E. Kubberotana , <i>De Wild.</i>		Forêt.
P. D.	V.	E. lurida , <i>Lindl.</i> , var. latifolia , <i>De Wild.</i>		Id.
P. D.	V.	E. maculata , <i>Reichb.</i>		Id.
		Ficus , <i>L.</i>	Urticacées.	
P. D.	A.	F. dryopendiana , <i>Hort.</i>		Forêt.
		Funtumia , <i>Stapf.</i>	Apocynacées.	
P. D.	A.	F. africana , <i>Benth.</i>		Forêt du Bas-Congo.
P. D.	A.	F. latifolia , <i>Stapf.</i>		Forêt.
		Genyorchis , <i>Schlechter.</i>	Orchidacées.	
P. D.	V.	G. pumila , <i>Schlechter.</i>		Forêt.
		Gloriosa , <i>L.</i>	Liliacées.	
P. D.	V.	G. superba , <i>L.</i>		Reboisements naturels

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille	Habitat.
		Haemanthus, L.	Amaryllidacées.	
P. D.	V.	H. Cabrac, De Wild.		Forêt.
P. D.	V.	H. disdema, Linden.		Id.
P. D.	V.	H. Ectveldeanus, De Wild.		Id.
P. D.	V.	H. fascinator, Linden.		Id.
P. D.	V.	H. Leserauwactil, De Wild.		Id.
P. D.	V.	H. multiflorus, Martyn.		Id.
P. D.	V.	H. multiflorus var. Lemstrei, De Wild.		Id.
		Ipomaea, L.	Convolvucées.	
P. D.	L.	I. paniculata, L. R. Br.		Dispersé.
		Jaumea, Pers.	Compositacées.	
	A.	J. congensis, O. Hofman.		
		Landolphia, P. Beauv.	Apocynacées.	
P. D.	L.	L. Dubreucqiana, De Wild.		Forêt.
P. D.	L.	L. florida, Benth.		Id.
P. D.	L.	L. humilis, K. Schum.		Id.
P. D.	L.	L. Laurentii, De Wild.		Id.
P. D.	L.	L. scandens, Didr.		Id.
		Listrostachys, Reichb. f.	Orchidacées.	
P. D.	V.	L. caudata, Reichb. f.		Forêt.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.	Habitat.
		Listrostachys , Reichb. f. (suite).	Orchidacées.	
P. D.	V.	L. Challuana , Reichb. f.		Forêt.
P. D.	V.	L. Gentili , De Wild.		Id.
P. D.	V.	L. Kindtiana , De Wild.		Id.
P. D.	V.	L. Montelrae , Reichb. f.		Id.
P. D.	V.	L. pellucida , Reichb. f.		Id.
P. D.	V.	L. vestrata , Reichb. f.		Id.
		Maranta , Plum.	Scitaminées.	
P. D.	V.	M. Liebrechtsiana , Linden.		Dispersé.
		Marattia , Smith.	Fougères.	
	V.	M. fraxinea , Sm.		Forêt humide.
		Megaclinium , Lindl.	Orchidacées.	
P. D.	V.	M. purpureorachis , De Wild.		Forêt
		Mimosa , L.	Léguminosacées.	
P. D.	A.	M. asperata , L.		Bords des rivières.
		Monodora , Dun.	Anonacées.	
	Ar.	M. angolensis , Welw.		Dispersé.

Abréviations.	Nom scientifique.	Famille.	Habitat.
	Musa, L.	Scitaminées.	
P. D. V.	M. Arnoldianum, De Wild.		Savane. Bas-Congo.
P. D. V.	M. Gilletii, De Wild.		Id.
P. D. V.	M. Laurentiana, De Wild.		Savane.
V.	M. Livingstoniana, Kirk.		Id.
	Mussaenda, L.	Rubiacées.	
P. D. A.	M. stenocarpa, Hiern.		Forêt.
	Myristica, L.	Myristicacées.	
P. D. Ar.	M. Kombo var. angolensis, Warl.		Forêt.
	Mystacidium, Lindl.	Orchidacées.	
P. D. V.	M. distichum, Benth.		Forêt
	Palisota, Reich.	Commélinacées	
P. D. V.	P. Pynaertii, De Wild.		Forêt humide,
	Pandanus, Linn.		
P. D. Ar.	P. Butayi, De Wild.		Bords des rivières.
	Polypodium, L.	Fougères.	
P. D. V.	P. phymatodes, L.		Forêt.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.	Habitat.
		Polypodium, L. (suite).	Fougères.	
P. D.	V.	P. propinquum var <i>Laurentii</i> , <i>Christ.</i>		Forêt.
		Polystachia, Hook.	Orchidacées.	
	V.	P. affinis , <i>Lindl.</i>		Forêt.
	V.	P. Gilletii , <i>De Wild.</i>		
	V.	P. Heyghelii , <i>De Wild.</i>		Id.
	V.	P. latifolia , <i>De Wild.</i>		Id.
	V.	P. Laurentii , <i>De Wild.</i>		Id.
	V.	P. mystacloides , <i>De Wild.</i>		Id.
	V.	P. pellucida , <i>Reichb.</i>		Id.
P. D.	V.	P. polychaeta , <i>Krönz.</i>		Id.
	V.	P. rhodoptera , <i>Reich. f.</i> , syn P. <i>caraca</i> , <i>Brongn.</i>		Id.
	V.	P. Wahisiana , <i>De Wild.</i>		Id.
		Pteris, L.	Fougères.	
P. D.	V.	P. Droogmansiana , <i>Hort. Lind.</i>		Forêt.
		Randia, L.	Rubiacées.	
P. D.	A.	R. myrmecophylla , <i>De Wild.</i>		Reboisement.
		Raphia, Pal. Beauv.	Palmacées.	
P. D.	Ar.	R. Gentliana , <i>De Wild.</i>		Forêt humide.
P. D.	Ar.	R. Laurentii , <i>De Wild.</i>		Id.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.	Habitat.
P. D.	V.	Rhipsalis , <i>Gaertn.</i> R. cassytha , <i>Gaertn.</i>	Calectées.	Forêt.
P. D.	V.	Scilla , <i>L.</i> S. Ledicnii , <i>Engl.</i> , var. Laurentii , <i>De Wild.</i>	Liliacées.	Savane.
P. D.	A.	Solanum , <i>L.</i> S. Pynaertii , <i>De Wild.</i>	Solanacées.	Bas-Congo.
P. D.	L. N.	S. Senforthianum , <i>Andr.</i>		Id.
P. D.	V.	Urginea , <i>Steinh.</i> U. altissima , <i>Baker.</i>	Liliacées.	Savane.
P. D.	A.	Voacanga , <i>Thou.</i> V. Schweinfurthii , <i>Stapf.</i>	Apocynacées.	Reboisement.

3° Espèces économiques

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	A.	Aberia , Hochst. <i>A. Gardnerii</i> , Clos.	Bixacées.
P. D.	A.	Abroma , Jacq. <i>A. denticulata</i> , Miq.	Sterculiacées.
	Ar.	Acacia , L. <i>A. arabica</i> , Willd.	Léguminosacées.
	Ar.	<i>A. concinna</i> , D. C.	
	Ar.	<i>A. eurrhizans</i> , A. Cunn.	
	Ar.	<i>A. Giraffae</i> , Willd.	
	Ar.	<i>A. nilotica</i> , Detile.	
P. D.	Ar.	Acauthorrhiza , H. Wendl. <i>A. aculeata</i> , H. Wendl.	Palmacées.
	Ar.	Achras , L. <i>A. Sapota</i> , L.	Sapotacées.

non originaires du Congo.

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Gommier d'Arabie.	Fruits comestibles.	Ceylan.
	Bois.	Indes, Java.
	Gomme arabique.	Asie et Afrique tropicale.
	Écorces tannantes.	Inde.
	Gomme.	Australie.
	Id.	Afrique australe.
Sapotillier.	Id.	Région du Nil.
	Sparterie.	Amérique centrale.
Sapotillier.	Fruits comestibles.	Amérique tropicale.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Adenantha, L.	Léguminosacées.
P. D.	Ar.	A. pavonina, L.	
		Aegle, Corr.	Rutacées.
	Ar.	A. marmelos, Corr.	
	Ar.	A. sepiaria, D. C., syn. Citrus trifoliata, L.	
		Agave, L.	Amaryllidacées.
P. D.	V.	A. rigida, Mill., var. Sisalana, Engelm.	
		Albizzia, Durazz.	Léguminosacées.
	Ar.	A. moluccana, Miq.	
		Alpinia, L.	Zinzibéracées.
P. D.	V.	A. Galanga, Swartz.	
		Amomum, L.	Zinzibéracées.
P. D.	V.	A. Cardamomum, L.	
P. D.	V.	A. Melegueta, Rose.	
P. D.	V.	A. sceptrum, Oliv.	
P. D.	V.	A. vittatum, Hance.	
		Ananas, Adans.	Broméliacées.
P. D.	V.	A. sativus, Schult.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Cognassier du Ben- gale.	Bois de construction, d'ébénisterie, dur et de belle couleur. Arbre d'ombrage. Fruits. Id.	Inde. Chine. Indes. Japon.
Galanga majeur.	Chanvre de Sisal. Corderie. Arbre d'ombrage pour caféiers et cacaoyers.	Mexique. Moluques.
Cardamome.	Médicament dans les fièvres, les rhu- matismes et les affections catar- rhales.	Sumatra.
Maniguette, poivre de Meleguet ou grains de paradis.	Condiment et médicament. Id. Plante aromatique. Id.	Malaisie. Afrique tropicale. Afrique trop. occidentale. Chine.
Ananas.	Fruits comestibles et fibres textiles.	Amérique tropicale.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Ananas, Adans (suite).	
P. D.	V.	A. sativus, M^r Gullmot, Hort.	
	V.	Id. Green Ripley, Hort.	
	V.	Id. Red Ripley, Hort.	
	V.	Id. Smooth Cayenne, Hort.	
	V.	Id. variegatus, Bojer.	
		Anona, L.	Anonacées.
	Ar.	A. cherimolia, Mill.	
	Ar.	A. mucosa, Jacq.	
P. D.	Ar.	A. muricata, L.	
	Ar.	A. reticulata, L.	
	Ar.	A. squamosa, L.	
		Arca, L.	Palmacées.
P. D.	Ar.	A. Bauerii, Hook. f., syn. Rhopalostylis Bauerii.	
	Ar.	A. triandra, Roeb.	
		Arenga, Labill.	Palmacées.
	Ar.	A. Engleri, Becc.	
	Ar.	A. obtusifolia, Mart.	
	Ar.	A. saccharifera, Labill.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Ananas. Id. Id. Id. Id.	Fruits comestibles et fibres textiles. Id. Id. Id. Id.	Amérique tropicale. Id. Id. Id. Id.
Cherimolier. Cachiman-crème. Corosolier. Mamilier ou cœur de bœuf. Pomme caennelle.	Fruits comestibles. Id. Id. Id. Id.	Amérique tropicale. Martinique. Amérique tropicale. Id. Id.
	Sparterie. Id.	Norfolk. Inde.
Palmier à sucre.	Sparterie. Id. Sucre.	Formose. Java et Sumatra. Malaisie et Birmanie.

Abréviations		Nom scientifique.	Famille.
		Aristolochia , <i>Tourn.</i>	Aristolochiacées.
P. D.	L.	<i>A. elegans</i> , <i>Mart.</i>	
		Artocarpus , <i>Forst.</i>	Urticacées.
	Ar.	<i>A. lacina</i> , <i>L.</i>	
	Ar.	<i>A. integrifolia</i> , <i>L.</i>	
		Arundinaria , <i>Michx.</i>	Graminacées.
P. D.	A.	<i>A. falcata</i> , <i>Munro.</i>	
P. D.	A.	<i>A. Falconeri</i> , <i>Benth.</i>	
P. D.	A.	<i>A. japonica</i> , <i>Sieb. de Zucc.</i> , syn. <i>Bambusa Metake</i> , <i>Sieb.</i> , syn. <i>B. mitis</i> , <i>Hort.</i>	
P. D.	A.	<i>A. Simoni</i> , <i>Carrière.</i>	
P. D.	A.	<i>A. Simoni</i> var. <i>striata</i> , <i>Hort.</i>	
		Atalantia , <i>Correa.</i>	Rutacées.
P. D.	A.	<i>A. zeylanica.</i>	
		Attalea , <i>H. B. K.</i>	Palmacées.
	A.	<i>A. Guilehiro</i> , <i>Hort.</i>	
	A.	<i>A. macrocarpa.</i>	
		Averrhoa , <i>L.</i>	Géraniacées.
P. D.	A.	<i>A. bilimbi</i> , <i>L.</i>	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité	Origine.
	Racine médicinale (emménagogue).	Brésil.
Arbre à pain. Jacquier.	Fruits comestibles, bois. Id.	Malaisie et Iles du Pacifique. Inde et Malaisie.
Bambou. Id. Id. Id. Id.	Vannerie. Id. Id. Id. Id.	Inde Himalaya. Japon Japon.
	Bois de marqueterie.	Ceylan.
	Graines oléagineuses. Id.	Amérique tropicale. Id.
Bilimbi.	Fruits comestibles.	Inde.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Averrhoa , <i>L.</i> (suite).	Geraniacées.
P. D.	A.	A. Carambola , <i>L.</i>	
		Bambusa , <i>Schreb.</i>	Graminacées.
P. D.	V.	B. argento-striata , <i>Regel</i>	
P. D.	V.	B. aspera , <i>Munro.</i>	
P. D.	V.	B. aurca , <i>Munro.</i>	
P. D.	V.	B. flexuosa , <i>Munro.</i>	
P. D.	V.	B. Hindsi , <i>Munro</i> , var. graminea , syn. B. graminea , <i>Hort.</i>	
P. D.	V.	B. mitis , <i>Poir.</i> , syn. Arundo mitis , <i>Lour.</i>	
P. D.	V.	B. verticillata , <i>Willd.</i> , syn. Gigan- tochloa maxima , <i>Munro.</i>	
P. D.	V.	B. violascens , <i>Hort.</i> , syn. Phyllostachys violascens .	
		Barringtonia , <i>Forst</i>	Myrtacées.
P. D.	A.	B. acutangula , <i>Gaertn.</i>	
		Bauhinia , <i>L.</i>	Léguminosacées.
	A.	B. purpurea , <i>L.</i>	
		Boehmeria , <i>Jacq.</i>	Urticacées.
P. D.	A.	B. nivea , <i>Gaud.</i>	
P. D.	A.	B. tenacissima , <i>Gaud.</i>	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine
Carambolier.	Fruits comestibles.	Inde. Chine.
Bambou.	Vannerie.	Inconnue.
Id.	Construction.	Java.
Id.	Vannerie.	Japon.
Id.	Id.	Chine.
Id.	Id.	Chine.
Id.	Id.	Cochinchine.
Id.	Construction.	Java.
Id.	Vannerie.	Japon.
	Bois rougeâtre, à grain fin, de longue durée.	Moluques.
	Bois à grain fin serré, résistant (charpenterie et menuiserie).	Inde et Chine.
Ramie blanche.		
Ramie verte.	Fibres textiles.	Asie tropicale.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Bombax, L.	Malvacées.
	Ar.	B. Ceiba, L.	
		Boussingaultia, H. B. K.	Chénopodiacées.
P. D.	L.	B. baselloides, H. B. K.	
		Brosimum, Sw	Urticacées.
P. D.	A.	B. alcastrum, Sw.	
		Brucea, J. S. Mill.	Simarubacées.
P. D.	A.	B. antidysenterica, Lam, syn. B. ferruginea, L'Hérit.	
		Caesalpinia, L.	Léguminosacées.
	A.	C. arborea, Zoll.	
P. D.	A.	C. coriaria, Willd.	
P. D.	A.	C. dissyrachis, Miq.	
	A.	C. sappan, L.	
	A.	C. sepiaria, Roxb.	
		Callicarpa, L	Verbénacées.
	A.	C. lanata, L syn C wallichiana, Walp.	
		Calophyllum, L.	Guttiférées.
	Ar.	C. Calaba, Jacq.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Fromager.	Bourre de literie.	Amérique tropicale.
Boussingaultie.	Feuilles comestibles.	République de l'Équateur.
Brosime.		
B. alicastre.	Latex. Fruits farineux analogues aux châtaignes. Feuilles sont un excellent fourrage.	Amérique tropicale.
	Médicament de la dysenterie.	Abyssinie.
Céalpinie.	Arbre d'ombrage.	Malaisie.
Divi-divi.	Matière tannante.	Sénégal.
Bois de Sappan ou Brésillet des Indes.	Arbre d'ombrage.	Malaisie.
	Bois rouge, tinctorial, important.	Inde et Malaisie.
	Bois de teinture rouge.	Inde.
	Bois.	Inde.
Galba.	Bois résineux incorruptible.	Amérique tropicale.

Abréviations.	Nom scientifique.	Famille.
	Calophyllum , <i>L.</i> (suite).	Guttiférées.
Ar.	C. inophyllum , <i>L.</i>	
	Camelia , <i>L.</i>	Ternstroemiacées.
P. D.	Ar. C. Sasanqua , <i>Thunb.</i> , syn. C. oleifera , <i>Abel.</i>	
P. D.	Ar. C. theifera , <i>Griff.</i>	
P. D.	Ar. C. theifera var. <i>Assamica</i> .	
P. D.	Ar. C. theifera var. <i>Cochinchinensis</i> .	
	Cananga , <i>Rumph.</i>	Anonacées.
Ar.	C. odorata , <i>Hook f.</i>	
	Canarium , <i>L.</i>	Burséracées.
Ar.	C. commune , <i>L.</i>	
Ar.	C. kippella , <i>Miq.</i>	
	Canavalia , <i>D. C.</i>	Léguminosacées.
L.	C. ensiformis , <i>D. C.</i> , syn. C. gladiata	
	Capparis , <i>L.</i>	Capparidacées.
Ar.	C. hexuosa , <i>Blume.</i>	
	Carapa , <i>Aubl.</i>	Méliacées.
Ar.	C. gulanensis , <i>Aubl.</i>	

Nom français ou nom vulgaire	Produit ou utilité.	Origine.
	Bois de charonnage, apprécié également pour la confection d'embarcations.	Régions tropicales.
Théier de Chine.	Plante oléagineuse. Les feuilles entrent dans la préparation des thés. Thé.	Chine. Id.
Théier d'Assam.	Id.	Assam.
Théier de Cochinchine.	Id.	Cochinchine.
	Plante à parfum.	Inde
Arbre à baume.	Bois de construction. Id.	Malaisie. Id.
	Teinture.	Régions tropicales.
	Bois de construction.	Java.
	Graines oléagineuses, bois de construction.	Guyane, Afrique tropicale.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	Ar.	Carica, L.	Bixacées.
	Ar.	C. Papaya, L.	
A.	A.	Carissa, L.	Apocynacées.
	A.	C. edulis, Vahl.	
	A.	C. grandiflora, A. D. C.	
P. D.	Ar.	Caryophyllus, L.	Caryophyllacées.
	Ar.	C. aromaticus, L.	
P. D.	Ar.	Caryota, L.	Palmacées.
	Ar.	C. mitis, Lour., syn. C. sobolifera, Wall.	
	Ar.	C. mitis, var. plicata, Hort.	
P. D.	Ar.	Cassia, L.	Léguminosacées.
	Ar.	C. Pistula, L.	
	Ar.	C. grandis, L., syn. C. brasiliensis, Lamk.	
	Ar.	C. glauca, Lamk.	
	Ar.	C. laevigata, Willd.	
P. D.	Ar.	C. Sophera, L.	
Ar.	Ar.	Castanospermum, A. Cunn.	Léguminosacées.
	Ar.	C. australe, A. Cunn.	

Nom français ou nom vulgaire	Produit ou utilité.	Origine.
Papayer.	Fruits.	Amérique tropicale.
	Fruits. Bois.	Égypte Afrique australe
Girofler.	Condiment. Sparterie. Id.	Moluques Malaisie et Cochinchine.
Casse.		
Canefier.	Gousses médicinales. Bois de marqueterie.	Indes.
Canefier du Brésil.	Gousses médicinales, purgatives.	Brésil.
Casse glauque.	Graines médicinales pour la goutte et le diabète.	Régions tropicales de l'ancien continent.
Casse luisante.	Graines médicinales. Id.	Régions tropicales. Régions tropicales de l'ancien continent.
Châtaignier d'Australie.	Bois, graines comestibles.	Australie.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Castillea , <i>Cerv.</i>	Urticacées.
P. D.	Ar	C. elastica , <i>Cerv.</i>	
P. D.		C. elastica var. cortex albus .	
P. D.		C. Tuna , <i>Hemst.</i>	
		Casuarina , <i>L.</i>	Casuarinacées.
P. D.	Ar.	C. Deplanchei , <i>Miq.</i>	
	Ar	C. equisetifolia , <i>Forst.</i>	
P. D.	Ar	C. suberosa , <i>O. et D.</i>	
P. D.	Ar.	C. stricta , <i>Ait.</i>	
		Cecropia , <i>L.</i>	Urticacées.
	Ar.	C. palmata , <i>Willd.</i>	
		Cedrela , <i>R. Br.</i>	Méliacées.
P. D.	Ar	C. odorata , <i>L.</i>	
P. D.	Ar.	C. seculata , <i>Miq.</i>	
		Cephaelis , <i>Sw.</i>	Rubiacées.
P. D.	A.	C. Ipecacuanha , <i>Rich.</i>	
		Cephalostachyum , <i>Munro.</i>	Graminacées.
P. D.	V.	C. pergracile , <i>Munro.</i>	
		Chloranthus , <i>Sw.</i>	Chloranthacées.
P. D.	A.	C. inconspicuus , <i>Sw.</i>	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Caoutchouquier du Panama.	Caoutchouc.	Amérique centrale.
Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.
	Bois. Arbre d'avenue.	Australie
	Id.	Id.
	Id.	Id.
Coulequin.		
Bois canon.	Utilisé par les indigènes pour l'obtention de feu par frottement.	Brésil.
Cèdre acajou.	Bois, très léger, poreux, rougeâtre.	Indes occidentales.
	Id.	Java.
Ipecacuanha.	Médicament des affections du foie,	Brésil
Bambou.	Vannerie	Indes orientales.
	Les feuilles entrent souvent dans la préparation du thé.	Chine. Japon.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Chloroxylon, D. C.	Méliacées.
P. D.	Ar.	C. Swietenia, D. C.	
		Chrysohalanus, L.	Rosacées.
	Ar.	C. Icaco, L.	
		Chrysophyllum, L.	Sapotacées.
P. D.	Ar.	C. Caimito, L.	
P. D.	Ar.	C. glabrum, Jacq.	
P. D.	Ar.	C. Roxburghi, C. Don	
		Cinchona, L.	Rubiacées.
P. D.	Ar.	C. Callosya, Widd.	
P. D.	Ar.	C. hybrida Ledgeriana succirubra.	
P. D.	Ar.	C. Josephiana, Widd.	
P. D.	Ar.	C. lancifolia.	
P. D.	Ar.	C. Ledgeriana, Moens.	
P. D.	Ar.	C. officinalis, L.	
P. D.	Ar.	C. Pitayensis, Widd.	
P. D.	Ar.	C. robusta	
P. D.	Ar.	C. succirubra, Pav.	
		Cinnamomum, L.	Lauracées.
P. D.	Ar.	C. Burmanni, Blume, syn. C. dulce, Nees.	
P. D.	Ar.	C. camphora, Nees	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Bois satin.	Bois d'ébénisterie jaune, dur.	Inde.
Prunier coton.	Fruits comestibles.	Amérique tropicale.
Cacaotier.	Fruits comestibles. Bois de menuiserie.	Indes occidentales.
Id.	Bois pour charpentes, poteaux et palissades.	Martinique.
Id.	Fruits comestibles.	Asie tropicale.
Quinquina ou quini- nier.	Médicament de la fièvre.	Bolivie.
Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Bolivie.
Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Pérou.
Id.	Id.	Colombie.
Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Pérou.
Camphrier.	Cannelle douce. Condiment.	Chine.
Cannelier.	Camphre. Produit industriel et pharmaceutique.	Japon, Chine.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Cinnamomum, L. (suite).	Lauracées.
P. D.	Ar.	C. sericeum, Sieb.	
P. D.	Ar.	C. zeylanicum, Nees.	
		Citrus, L.	Léguminosacées.
		C. proliferus, Aiton.	
	A.	Id. var albus.	
		Citrus, L.	Rutacées.
P. D.	Ar.	C. aurantium, L.	
P. D.	Ar.	C. decumana, L.	
P. D.	Ar.	C. nobilis, Lour.	
		Cocos, L.	Palmacées.
	Ar.	C. comosa, Mart.	
	Ar.	C. nucifera, L.	
	A.	C. weddeliana, Wendl.	
		Coffea, L.	Rubiacées.
P. D.	A.	C. arabica, L.	
P. D.	A.	C. arabica var maragogipo, Froehner.	
P. D.	A.	C. bengalensis, Roxb.	
P. D.	A.	C. excelsa, Chevalier.	
P. D.	A.	C. mauritiana, Lam.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit.	Habitat.
Cannelier de Ceylan.	Condiment, cannelle de Ceylan.	Japon. Ceylan.
Tagasaste.	Fourrage pour pays secs.	Ténériffe.
Oranger.	Fruits.	Amérique tropicale.
Pamplemoussier.	Id.	Id.
Mandarinier.	Id.	Id.
Cocotier.	Sparterie.	Brésil.
	Fruits oléagineux et comestibles.	Tropiques.
	Sparterie.	Brésil.
Caféier d'Arabie.	Café.	Arabie, Afrique tropicale.
Caféier géant du Brésil.	Id.	Brésil.
Caféier.	Id.	Inde et Malaisie.
Id.		Afrique tropicale.
Id.	Id.	Iles Mascareignes.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	Ar.	Cola , <i>Schott et Endl.</i> C. acuminata , <i>Schott et Endl.</i>	Sterculiacées.
	A.	Coleospathis , <i>Becc.</i> C. oninensis , <i>Becc.</i>	Palmacées.
P. D.	V.	Coleus , <i>Lour.</i> C. Godefroyae , <i>Godefroy.</i>	Labiacées.
P. D.	V.	Colocasia , <i>L.</i> C. antiquorum , <i>Schott.</i>	Aracées.
P. D.	V.	Convolvulus , <i>L.</i> C. Batatas , <i>syn. Ipomoea</i>] Batatas , <i>Poir.</i>	Convolvulacées.
P. D.	Ar.	Cookia , <i>Sonn.</i> C. punctata , <i>Sonn.</i> , <i>syn. Clausena Wampl.</i> , <i>Blanco.</i>	Rutacées.
	Ar.	Corypha , <i>L.</i> C. australis , <i>R. Br.</i> , <i>syn. Livistona australis</i> , <i>Mart.</i>	Palmacées.

Nom français ou nom vulgaire	Produit ou utilité.	Origine.
Colatier.	Noix de cola.	Afrique tropicale.
	Sparterie.	Nouvelle Guinée.
	Racines alimentaires.	?
Chou-caraïbe.	Légume. Feuilles et racines comestibles.	Régions tropicales.
Patate douce.	Légume. Tubercules et feuilles alimentaires.	Régions tropicales.
	Bois d'ébénisterie.	Chine
	Sparterie.	Australie.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	A.	Crescentia , <i>L.</i> <i>C. Cujete</i> , <i>L.</i>	Bignoniacées.
P. D.	A.	Croton , <i>L.</i> <i>C. Tigllum</i> , <i>L.</i>	Euphorbiacées.
P. D.	L.	Cryptostegia , <i>R. Br.</i> <i>C. grandiflora</i> , <i>R. Br.</i>	Asclépiadacées.
P. D.	L.	<i>C. madagascariensis</i> , <i>Boj.</i>	
	Ar.	Cupania , <i>L.</i> <i>C. edulis</i> , <i>Schum et Thonn</i> , syn. <i>Blighia sapida</i> .	Sapindacées.
P. D.	V.	Curcuma , <i>L.</i> <i>C. longa</i> , <i>L.</i>	Scitaminées.
	Ar.	Cynometra , <i>L.</i> <i>C. cauliflora</i> , <i>L.</i>	Léguminosacées.
	A.	Daemonorops , <i>Blume.</i> <i>D. periacanthus</i> , <i>Blume.</i>	Palmacées.

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Calebassier.	Pulpe du fruit utilisable en pharmacie. Le fruit sert à fabriquer des ustensiles de ménage.	Amérique tropicale.
Crotonnier.	Médicament purgatif.	Inde, Chine.
	Caoutchouc. Id.	Inde, Malaisie. Madagascar.
	Aliment, médicament, parfum.	Afrique tropicale.
Curcuma.		
C. allongé.	Racines renfermant matière colorante orange.	Indes.
	Fruits.	Inde, Malaisie.
	Sparterie.	Sumatra.

Abréviations.	Nom scientifique.	Famille.
	Derris , <i>Lour.</i>	Léguminosacées.
Ar.	D. microphylla .	
	Dietyosperma , <i>H. Wendl et Drude.</i>	Palmacées
Ar.	D. album , <i>H. Wendl et Drude.</i>	
	Dilleulia , <i>L.</i>	Dilléniacées.
A	D. indica , <i>L.</i>	
	Dioscorea , <i>L.</i>	Dioscoréacées.
P. D.	D. alata , <i>L.</i>	
P. D	D. macroura , <i>Harms.</i>	
	Diospyros , <i>L.</i>	Ébénacées.
Ar.	D. embryopteris , <i>Pers.</i>	
	Dorstenia , <i>L.</i>	Urticacées.
P. D.	D. arifolia , <i>Lam. syn. D. multiformis</i> , <i>Miq.</i>	
	Dracaena , <i>Vand</i>	Liliacées.
P. D.	D. draco , <i>L.</i>	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Iguane blanche.	Bois. Arbre d'ombrage	Java.
	Sparterie.	Maurice, Réunion.
	Bois gris, rougeâtre, dur, propre aux constructions intérieures.	Asie tropicale.
	Tubercules comestibles.	Inde. Afrique tropicale.
	Bois	Afrique tropicale.
	Racines à propriétés stimulantes et sudorifiques.	Brésil.
Dragonnier.	Sang dragon.	Îles Canaries.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Durio, L.	Malvacées.
	Ar.	D. zibethinus, D. C.	
		Eriodendron, D. C.	Malvacées.
P. D.	Ar.	E. anfractuosum, D. C.	
		Erythrina, L.	Léguminosacées.
P. D.	Ar.	E. lithosperma, Blume.	
		Erythroxylum, P. Br.	Linacées.
P. D.	A.	E. coca, Lam.	
P. D.	A.	Id. var. Bolivianum.	
P. D.	A.	Id. var. Huancoco.	
P. D.	A.	Id. var. Truxillo.	
		Esenbeckia, H. B. et K.	Rutacées.
	A.	E. lelocarpa.	
		Eucalyptus, L'Hérit.	Myrtacées.
P. D.	Ar.	E. globulus, Labill.	
P. D.	Ar.	E. robusta, Sm.	
P. D.	Ar.	E. rostrata, Schl	
	Ar.	E. viminalis, Labill.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Durian.	Fruit comestible.	Malaïe.
Faux-cotonnier.	Bourre de literie.	Amérique et Afrique tropi- cales.
	Arbre d'ombrage pour caféiers et ca- caoyers.	Birmanie et Malaïe.
Cocalier.	Médicament anesthésique.	Pérou.
Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.
	Fruit.	
	Bois. Plante assainissante.	Australie.
	Id.	Id.
	Id.	Id.
	Bois. Essence assainissante.	Id.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Eugenia, Mich.	Myrtacées
P. D.	Ar.	E. jambolana, Lam.	
P. D.	Ar.	E. jambos, Lam., syn. Jambosa vulgaris, D. C.	
P. D.	Ar.	E. javanica, Lam., syn. E. uniflora, L.	
	Ar.	E. malaccensis, L.	
		Eupatorium, L.	Compositacées.
P. D.	V.	E. Aya-pana.	
		Euphorbia, L.	Euphorbiacées.
	Ar.	E. intlay, Dr. d. Cast.	
	Ar.	E. Tirucally, L.	
		Eusideroxylon, L.	Sapotacées.
	Ar.	E. Zwagerii.	
		Ficus, L.	Urticacées.
P. D.	Ar.	F. altissima, Blume.	
P. D.	Ar.	F. Cooperii, Hort.	
P. D.	Ar.	F. cordifolia, Roxb., var. macrocarpa.	
P. D.	Ar.	F. elastica, Roxb.	
P. D.	Ar.	F. falcata, Thumb.	
P. D.	Ar.	F. javanica, Hort., syn. F. diversifolia, Blume.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Jamalac.	Fruits comestibles.	Malaisie.
Pommier rose ou jambosier.	Id.	Inde, Malaisie.
Roussailler ou ce- rise de Cayenne.	Id.	Amérique tropicale.
	Id.	Malaisie.
Aya-pana.	Thé.	Brésil.
	Caoutchouc.	Madagascar.
	Latex.	Afrique tropicale.
Bois de fer.	Bois de construction.	Malaisie.
	Latex.	Asie tropicale.
	Bois de construction.	
	Id.	Réunion.
	Caoutchouc.	Inde, Assam, Java.
	Bois.	Malaisie.
	Id.	Malaisie.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Ficus, L. (suite).	Urticacées.
P. D.	Ar.	F. nerifolia, Reinw.	
P. D.	Ar.	F. nitida, Blume.	
P. D.	Ar.	F. pandurata, Hance.	
P. D.	Ar.	F. prolixa, Forst.	
P. O.	Ar.	F. religiosa, L.	
P. D.	Ar.	F. stenneana.	
P. O.	Ar.	F. Vogellii, Miq.	
		Flacourtia, L'Hérit.	Bixacées.
P. D.	Ar.	F. cataphracta, Roxb.	
	Ar.	F. inermis, Roxb.	
	Ar.	F. Hukam, Zoll. et Mor.	
		Fourcroya, Roem et Schult, syn. Fur- craca.	
		Furcraea, Vent.	Amaryllidacées.
P. D.	V.	F. cubensis, Haw.	
P. D.	V.	F. gigantea, Vent.	
		Galactodendron, Kunth., syn. Bros- simum.	Urticacées.
P. D.	Ar.	G. utile, H. B. et K., syn. Brosimum Galactodendron, Don.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
	<p>Bois.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Bois, latex.</p> <p>Bois de construction.</p> <p>Caoutchouc.</p>	<p>Java.</p> <p>Id.</p> <p>Chine.</p> <p>Iles de la Société.</p> <p>Indes.</p> <p>Liberia</p>
Prunier-café ou prunier de Chine.	<p>Fruits comestibles.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p>	<p>Inde, Chine.</p> <p>Himalaya.</p> <p>Malacca, Philippines.</p>
Banyan de Mau- rice.	<p>Fibres pour cordages.</p> <p>Id</p>	<p>Amérique tropicale.</p> <p>Id.</p>
Arbre à la vache	<p>Latex utilisé dans l'alimentation.</p>	<p>Venezuela.</p>

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Garcinia, L.	Guttiférées.
	Ar.	<i>G. mangostana, L.</i>	
		<i>G. xanthochymus, Hook f.</i>	
		Gigantochloa, Munro.	Graminacées.
P. D.	V.	<i>G. maximo, Kurz., syn. G. verticillata, Munro., syn. Bambusa verticillata, Willd, syn. B. pseudo-arundinacea, Steud, syn. B. excelsa, Miq.</i>	
		Grevillea, H Br.	Protéacées.
	Ar.	<i>G. robusta, A. Cunn.</i>	
		Grias, L.	Myrtacées.
	Ar.	<i>G. cauliflora, L.</i>	
		Guaiacum, L.	Zygophyllacées.
P. D.	Ar.	<i>G. officinale, L.</i>	
		Haematoxylon, L.	Léguminosacées.
P. D.	Ar.	<i>H. campechianum, L.</i>	
		Heritiera, Ait.	Sterculiacées.
P. D.	Ar.	<i>H. littoralis, Ait.</i>	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Mangostanier.	Fruit. Matière colorante jaune.	Moluques. Inde, Malaisie.
Bambou.	Matériaux de construction. Bois de construction, arbre brise-vent.	Java. Australie.
Poire d'Anchois.	Fruit.	Indes occidentales.
Lignum vitae ou gaiac.	Bois d'ébénisterie et médicament.	Indes occidentales.
Bois de campêche.	Bois de teinture, Bois de construction.	Amérique tropicale. Régions tropicales.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Hevea, Aubl.	Euphorbiacées.
P. D.	Ar.	H. brasiliensis, Muell.-Arg.	
		Hibiscus, L., syn. Paritium, A. Juss.	Malvacées.
P. D.	A.	H. elatus, Sw., syn. P. elatum.	
P. D.	A.	H. tiliaceus, L., syn. P. tiliaceum.	
		Hura, L.	Euphorbiacées.
P. D.	Ar.	H. crepitans, L.	
		Hydnocarpus, Gaertn.	Bixacées.
	Ar.	H. alpinus.	
		Hymenaea, L.	Léguminosacées.
	Ar.	H. Courbaril, L.	
		Hyphaene, Gaertn.	Palmacées.
P. D.	Ar.	H. guineensis, Thonn et Schumach.	
		Ilex, L.	Illicacées.
P. D.	A.	I. paraguayensis, Hook, syn. Elocodendron quadrangulatum.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Caoutchouquier du Para.	Caoutchouc.	Brésil.
	Textile. Id.	Indes occidentales. Hongkong.
	Arbre d'avenue.	Amérique australe.
	Bois de construction	
Copalier.	Essence résineuse.	Amérique tropicale.
	Sparterie.	Afrique tropicale.
Maté.	Thé.	Paraguay

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	A.	Inga , Scop. I. Saman , Willd., syn. Pithecolobium Saman	Léguminosacées.
		Jambosa , D. C.; syn. Eugenia . (Voir Eugenia .)	
P. D.	A.	Jatropha , L. J. Curcas , L.	Euphorbiacées.
	A.	Johannesia , Vell. J. princeps , Vell.	
P. D.	A.	Juniperus , L. J. bermudiana .	Conifères.
P. D.	A.	Laetia , Juss. L. tinctoria , Lam.	Thyméliacées.
		Landolphia , P. Brau. L. Dawei , Stapf. L. Houdelotii , A. D. C. L. Kirkii , Dyer. L. Watsoni , Dyer	
P. D.	L.		Apocynacées.

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité	Origine.
Arbre à pluie,	Arbre d'ombrage pour caféiers et cacaoyers.	Brésil.
Médecinier, pignon d'Inde ou purgère.	Médicament. Graines purgatives. Essence résineuse.	Régions tropicales. Brésil. Iles Bermudes.
Bois dentelle.	Bois de marqueterie. Caoutchouc. Id. Id. Id.	Indes occidentales. Cameroun et Uganda. Sénégal. Zanzibar. Id.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Lansium, L.	Verbénacées.
	A.	L. domesticum, Jack.	
		Laurus, L.	Lauracées.
P D	A.	L. Cinnamomum, L.	
		Leucaena, Benth	
P D.	A.	L. glauca, Benth.	
		Licuala, Thumb.	Palmacées.
	Ar.	L. amplifrons, Miq.	
	Ar.	L. paludosa.	
		Limonia, L.	Rutacées.
	A.	L. bitocularis.	
		Livistona, Br.	Palmacées.
	Ar.	L. Hoogendorpii, Teysm et Bin.	
	Ar.	L. rotundifolia, Mart.	
		Malpighia, L.	Malpighiacées.
P D.	Ar.	M. coccigera, L.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine
Cannelier.	Arbre fruitier.	Malaisie
	Cannelle, aromate.	Java et Chine
	Bois de marqueterie.	Régions tropicales.
	Sparterie.	Sumatra
	Id.	Indo-Chine, Archipel Indien
	Bois d'ébénisterie.	Chine.
	Sparterie.	Java.
	Id.	Id.
	Fruits.	Indes occidentales.

abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Mammea , <i>L.</i>	Guttiférées.
	Ar.	<i>M. americana</i> , <i>L.</i>	
		Mangifera , <i>L.</i>	Anacardiacées.
P. D.	Ar.	<i>M. indica</i> , <i>L.</i>	
		Mauitot , <i>Aitans.</i>	Euphorbiacées.
P. D.	Ar.	<i>M. Glaziovii</i> , <i>Muell-Arg.</i>	
P. D.	Ar.	<i>M. preciosa.</i>	
P. D.	Ar.	<i>M. utilisima</i> , <i>Pohl.</i>	
		Marsdenia , <i>R. Br.</i>	Asclepiadacées.
P. D.	L.	<i>M. verrucosa</i> , <i>Decne.</i>	
		Melaleuca , <i>L.</i>	Myrtacées.
P. D.	Ar.	<i>M. Leucadendron</i> , <i>L.</i>	
		Melia , <i>L.</i>	Méliacées.
P. D.	Ar.	<i>M. Azedarach</i> , <i>L.</i>	
	Ar.	<i>M. excelsa</i>	
		Melicocca , <i>L.</i>	Sapindacées.
P. D.	Ar.	<i>M. bijuga</i> , <i>L.</i>	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Abricotier d'Amérique.	Fruit.	Amérique tropicale.
Manguier.	Fruit.	Inde, Malaisie.
Caoutchouquier de Ceara.	Caoutchouc. Id.	Brésil.
Manioc.	Racines comestibles.	Id.
	Caoutchouc. Huile de Cajepout.	Madagascar. Australie.
Lilas de Perse.	Bois de construction. Id.	Inde, Chine, Perse. Id.
Bijuga-Knépier.	Bois de marqueterie et de construction. Fruit.	Amérique tropicale.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	Ar.	Memecylon, L. <i>M. edule, Roxb, syn M. ramiferum, Desr.</i>	Mélastomacées.
	V.	Mikania, Willd. <i>M. Guaco, Humb., syn. M. amara, Willd.</i>	Compositacées.
	Ar.	Millettia, Wight et Arn. <i>M. atropurpurea.</i>	Léguminosacées.
P. D.	Ar.	Mimusops, L. <i>M. Halata, Griseb.</i>	Sapotacées.
P. D.	Ar.	M. Klengi, L.	
P. D.		M. Kauki, L.	
P. D.	L.	Monstera, Adans. <i>M. deliciosa, Liebm.</i>	Aracées.
P. D.	Ar.	Morinda, L. <i>M. citrifolia, L.</i>	Rubiacées
P. D.	V.	Musa, L. <i>M. Cavendishii, Lam.</i>	Scitaminées.
P. D.	V.	<i>M. sapientum, L.</i>	

Nom français ou nom vulgaire	Produit ou utilité.	Origine.
	Fleurs et feuilles renfermant teinture jaune, fruits sont comestibles.	Inde et Malaisie
	Excellent tonique en infusion théi- forme	Amérique méridionale.
	Bois de construction.	
Balata.	Gomme industrielle.	Guyane.
	Fruit Bois de menuiserie, d'ébenis- terie et de tour	Inde et Malaisie.
	Bois.	Inde et Australie.
	Fruit.	Mexique.
	Matière colorante jaune	Amérique tropicale.
Bananier de Chine.	Fruit.	Chine.
	Aliment.	Régions tropicales.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille
		Musa, L. (suite).	Scitaminées.
P. D.	V.	M. sumatrana, Becc	
P. D.	V.	M. sextilis, Nees	
		Myristica, L.	Myristicacées.
	Ar.	M. fragrans, Houtt, syn. M. moschata, Thumb.	
		Myroxylon, L.	Leguminosacées.
P. D.	Ar.	M. peruvianum, L.	
P. D.	Ar.	M. totuiferum, H. B. et K.	
		Nephelium, L.	Sapindacées.
	Ar.	N. litchi, Camb.	
	Ar.	N. longana, Camb.	
		Ochrosia, Juss.	Apocynacées.
	A.	O. acuminata, Hassk.	
	A.	O. coccinea, Miq.	
		Ocimum, L.	Labiacées.
P. D.	A.	O. viride, Willd.	

Nom français ou nom vulgaire	Produit ou utilité.	Origine.
	Fibres textiles. Id.	Sumatra. Philippines.
Muscadier.	Aromate.	Iles Moluques.
Baumier du Pérou.	Médicament. Employé dans la parfumerie.	Brésil.
Baumier de Tolu.	Médicament pectoral.	Amérique tropicale.
	Fruit. Id.	Chine. Inde.
	Bois de construction. Id.	Java? Iles Moluques.
Basilie.	Parfum.	Afrique tropicale.

Abréviations.	Nom scientifique.	Famille.
P. D.	<p>Olea, <i>L.</i></p> <p>Ar. O. europaea, <i>L. Olivier.</i></p>	Oléacées.
P. D.	<p>Opuntia, <i>Mill.</i></p> <p>A. O. Ficus indica.</p>	Cactacées.
	<p>Palaequium, <i>Blanco.</i></p> <p>Ar. P. borneense, <i>Burk.</i></p> <p>Ar. P. Gutta, <i>Burk.</i>, syn. <i>Asenandra Gutta</i>, <i>Hooker.</i></p> <p>Ar. P. oblongifolium, <i>Burk.</i></p> <p>Ar. P. Treubii, <i>Burk.</i></p>	Sapotacées.
P. D.	<p>Pandanus, <i>Linn. f.</i></p> <p>Ar. P. lais, <i>Kurz.</i></p>	Pandanaées.
P. D.	<p>Ar. P. utilis, <i>Bory.</i></p>	
	<p>Paritium, <i>A. Juss.</i>, voir Hibiscus, <i>L.</i></p>	Malvacées.
	<p>Parkia, <i>R. Br.</i></p> <p>Ar. P. africana, <i>R. Br.</i></p>	Léguminosacées.
D. P.	<p>Parmentiera, <i>D. C.</i></p> <p>Ar. P. cereifera, <i>Sum.</i></p>	Bignoniacées.

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Figuier d'Inde.	Fruit.	Orient.
	Fruit et fourrage.	Inde.
	Gutta-percha.	Borneo.
	Id.	Singapour.
	Id.	Sumatra.
	Id.	Samsira-Borneo.
	Sparterie.	Malaisie.
Arbre bougie.	Id.	Madagascar.
	Bois de construction. Fruits alimentaires.	Afrique tropicale.
Arbre bougie.	Ornement.	Panama.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Passiflora, L.	Passifloracées
P. D.	L.	P. edulis, Sims.	
P. D.	L.	P. quadrangularis, L.	
		Paysona, A. D. C.	Sapotacées.
	Ar.	P. Lecrli, Kurz.	
		Pelargonium, L'Hérit.	Geraniacées
P. D.		P. capitatum, Ait.	
P. D.	A.	P. radula, L'Hérit., var. roseum.	
		Pennisetum.	Graminacées
	⊙	P. typhoideum, Pers., syn. Pentec- larin spicata, Willd.	
		Persea, L.	Lauracées.
P. D.	Ar.	P. gratissima, Gaertn.	
		Pectiveria, L.	Phytolaccacées.
P. D.	A.	P. allacea, L.	
		Phœnicophorium, syn. Steven- sonia, Duncan.	Palmacées.
	Ar.	P. Sechellarum, Wendl., syn. S. grandifolia, Hort.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Grenadine.	Fruit.	Brésil
Maracouja-Barbadine.	Id.	Amérique tropicale.
	Gutta-percha.	Birmanie.
Geranium rosat.	Essence de parfumerie.	Afrique australe.
Id.	Id.	Id.
	Céréale.	Inde.
Avocatier	Fruit.	Amérique australe.
	La plante répand une odeur d'ail	Indes occidentales.
	Sparterie.	Iles Séchelles.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Phoenix, L.	Palmacées.
	Ar.	P. dactylifera, L.	
	Ar.	P. humilis, Royle, var. rochellii, Hort.	
		Phyllocalix, Berg, syn. Eugenia.	Myrtacées.
	Ar.	P. edulis, Berg.	
		Phytelephas, Ruiz et Pav	Palmacées.
	Ar.	P. macrocarpa, Ruiz et Pav.	
		Picraena, Lindl.	Simarubacées.
	Ar.	P. excelsa, Lindl.	
		Pilocarpus, Vahl.	Rutacées.
	A.	P. pennatifolius, Lem.	
		Pimenta, Lindl.	Myrtacées.
	Ar.	P. officinalis, Lindl.	
		Piper, L.	Pipéracées.
P. D.	L.	P. Betle, L.	
P. D.	L.	P. Clusi, C. D. C.	
P. D.	L.	P. Cubeba, L., syn. P. officinarum, C. D. C.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Dattier.	Fruit. Sparterie. Fruit. Ivoire végétal.	Inde. Asie. Id. Colombie.
Quassia de la Jamaïque.	Médicament.	Indes occidentales.
Jaborandi de Rio.	Médicament.	Brésil.
Grand piment, piment à couronne ou toute épice.	Condiment.	Indes occidentales.
Betel.	Feuilles utilisées par les populations hindoues comme masticatoire.	Indes. Malaisie.
Cubèbe ou poire à queue.		

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Piper, L. (suite).	Pipéracées.
P. D.	L.	P. longum, L.	
P. D.	L.	P. nigrum, Vahl.	
P. D.	L.	P. officinarum, C. DC.	
		Pithecolobium, Mart.	Léguminosacées.
P. D.	Ar.	P. saman, Benth.	
		Pogostemon, Desf.	Labiacées.
P. D.	A.	P. Patchouli, Pellet.	
		Psidium, L.	Myrtacées.
P. D.	A.	P. cattleianum, Sab.	
P. D.	A.	P. Guava, L., syn. P. pyriferum, L.	
		Pterocarpus, L.	Léguminosacées.
	A.	P. saxatilis, Hassk.	
		Ptychosperma, Labill.	Palmacées.
	Ar.	P. elegans, Blume.	
	Ar.	P. macarthurti, Wendl.	
		Quassia, L.	Simarubacées.
P. D.	A.	Q. amara, L.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Poivre long.	Condiment.	Amérique tropicale.
Poivre noir.	Id. Médicament.	Inde. Malaisie.
Arbre à pluie.	Arbre d'ombrage pour caféiers et ca- caoyers.	Brésil.
Patchouli.	Parfumerie.	Inde.
Goavier fraise.	Fruit.	Brésil.
Goavier.	Id.	Amérique tropicale.
	Bois.	Ile Amboine.
	Sparterie. Id.	Australie. Id.
Quassia.	Médicament de la fièvre et de la dy- senterie.	Guyane.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
		Rheedia, L.	Guttiférées.
	Ar.	R. laterifolia, L.	
		Sansevieria, Thunb.	Haemodoracées.
P. D.	V.	S. cylindrica, Bojer.	
P. D.	V.	S. guineensis, Willd.	
P. D.	V.	S. stackyiti, God. Leb.	
		Santalum, L.	Santalacées.
P. D.	A.	S. album, L.	
		Sapindus, L.	Sapindacées.
P. D.	Ar.	S. saponaria, L.	
		Sapum syn. Stillingia.	Euphorbiacées.
	Ar.	S. sebiferum, Roxb., syn. S. sebifera.	
		Sarcocephalus, Afzel.	Rubiacées.
	Ar.	S. esculentus, Afzel.	
		Schinus, L.	Anacardiacées.
	Ar.	S. molle, L.	

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Ciroyer.	Bois pour planches.	Afrique tropicale.
Sansevière. Chanvrier de Guinée.	Fibres de cordages. Id. Id.	Afrique tropicale. Afrique tropicale. Afrique tropicale.
Bois de Santal ou Santal blanc.	Bois de marqueterie.	Inde.
Savonnier.	Bois de menuiserie. Gomme. Fruit. Gomme. Arbre d'avenue.	États-Unis. Chine. Japon. Java. Afrique tropicale. Amérique tropicale.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	Ar.	Schizolobium. <i>s. excelsum, Vog.</i>	Léguminosacées.
P. D.	L.	Smilax, L. <i>s. officinalis, H. B. et K.</i>	Liliacées.
P. D.	Ar.	Spondias, L. <i>s. lutea, L.</i>	Anacardiacées.
P. D.	Ar.	Sterculia, L. <i>s. acerifolia, A. Cunn.</i>	Sterculiacées.
	⊙	Stipa, Lin. <i>s. tenacissima, Lin., syn. Macroclon tenacissima, Kunth.</i>	Graminacées.
P. D.	L.	Strychnos, L. <i>s. Nux vomica, L.</i>	Loganiacées.
P. D.	Ar.	Styrax, L. <i>s. Benzoin, Dryand.</i>	Styracées.
	Ar.	Tabernaemontana, L. <i>T. usambarense, Stapf.</i>	Apocynacées.

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
	Bois de construction.	Brésil.
Salsepareille.	Médicament.	Colombie.
Pommier d'or ou Mombin.	Fruit.	Asie tropicale.
	Bois de construction.	Australie
Alfa.	Fourrage.	Sénégal.
Noix vomique ou strichnine.	Tonique.	Indes.
Aligoufier, Benzoin.	Médicament, parfum.	Malaisie.
	Caoutchouc.	Usambara.

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	Ar.	Tamarindus , <i>L.</i>	Léguminosacées.
		T. indicus , <i>L.</i>	
P. D.	Ar.	Terminalia , <i>L.</i>	Combrétacées.
		T. bellirica , <i>Rozb.</i>	
		T. catappa , <i>L.</i>	
		T. chebula , <i>Retz.</i>	
		T. mauritiana , <i>Lamk.</i>	
P. D.	A.	Thea , <i>L.</i> , syn. Camellia . T. assamica , <i>Mast.</i> , syn. C. theifera , var. <i>assamica</i> .	Ternstroemiacées.
P. D.	A.	Theobroma , <i>L.</i> T. cacao , <i>L.</i>	Sterculiacées.
P. D.	Ar.	Thespesia , <i>Sol.</i> T. populnea , <i>Sol.</i>	Malvacées.
P. D.	Ar.	Thevetia , <i>L.</i>	Apocynacées.
		T. nerifolia , <i>Juss.</i>	
P. D.	Ar.	Tilia . T. saponifera .	Tiliacées.

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Tamarinier.	Fruit.	Afrique et Asie tropicale.
Myrbolanier ou Bada- dancier. Olivier des nègres.	Bois de construction. Bois de construction Fruits. Id. Id.	Inde. Id. Asie tropicale.
Faux benzoin.	Id.	Réunion.
Théier d'Assam.	Thé.	Assam.
Cacaoyer.	Aliment.	Amérique tropicale.
	Bois mou, spongieux.	Asie et Afrique tropicale.
	Ecorce fébrifuge, purgative et émé- tique.	Amérique tropicale.
	Plante saponnante.	

Abréviations.		Nom scientifique.	Famille.
P. D.	Ar.	Toluifera , <i>L.</i> , syn. Myroxylon . T. Balsamum , <i>L.</i> , syn. M. toluiferum .	Léguminosacées.
P. D.	A.	Uncaria , <i>Schreb.</i> U. Gambir , <i>Rozb.</i>	Rubiacées.
	L.	Ureola , <i>Rozb.</i> U. esculenta , <i>Benth</i>	Apocynacées.
P. D.	L.	Vanilla , <i>Swartz.</i> V. aromatica , <i>Swartz.</i>	Orchidacées.
P. D.	L.	V. planifolia , <i>Andr.</i>	
P. D.	L.	V. Pompona , <i>Schtede.</i>	
	Ar.	Wrightia , <i>R. Br.</i> W. tinctoria , <i>R. Br.</i>	Apocynacées.
P. D.	V.	Zinziber , <i>Adans.</i> Z. officinale , <i>Rox.</i>	Scitaminacées.
	A.	Ziziphus , <i>L.</i> Z. sinensis , <i>L.</i>	Rhamnacées.

Nom français ou nom vulgaire.	Produit ou utilité.	Origine.
Baumier de Tolu.	Médicament.	Amérique tropicale.
Gambier.	Matière tannante.	Malaisie.
	Caoutchouc.	Birmanie.
Vanillier.	Aromate.	Mexique.
Id.	Id.	Amérique tropicale.
Id.	Id.	Id.
Gingembre.	Feuilles produisant sorte d'indigo. Graines anthelminthiques.	Inde.
	Condiment.	Asie tropicale.
	Fruits.	Chine.

(Communiqué par le Département des Finances.)

CLIMATOLOGIE

Observations météorologiques faites à Kambove (Haut-Katanga)
du mois d'août 1907 au mois de mai 1908.

—
1907
—

Observations du mois d'août.

Date.	Minimum de la nuit précédente.	6 h. 45.	12 heures.	Maximum vers 14 heures.	18 heures.	Température moyenne.	REMARQUES.
11	7.8	8.2	21.0	22.8	18.3	15.3	Journée de grand vent.
12	8.4	8.8	22.0	23.8	19.0	16.1	Vent modéré.
13	8.0	10.8	23.0	24.8	20.0	16.4	Vent très léger.
14	8.2	11.3	23.0	24.8	20.0	16.5	Vent léger.
15	9.4	10.0	21.0	24.1	19.0	16.8	Matin vent modéré.
16	10.0	10.5	22.5	25.3	19.2	17.6	Vent le matin.
17	10.5	11.0	23.0	24.8	19.3	17.7	Vent léger.
18	11.0	12.4	23.0	24.4	19.7	17.7	Id.
19	10.4	11.5	23.0	24.8	19.6	17.6	Id.
20	10.5	11.8	23.0	25.8	19.8	18.2	Id.
21	9.0	12.6	23.0	27.8	21.5	18.6	Id.
22	11.4	14.6	25.0	27.5	21.0	19.5	Id.
23	12.5	13.0	23.0	25.6	20.8	19.0	Grand vent pendant la matinée.
24	11.0	11.5	23.0	25.4	21.0	18.2	Vent léger.
25	10.6	12.5	23.0	25.8	25.0	18.3	Id.
26	9.6	11.4	24.4	27.8	20.0	18.7	Id.

Date.	Minimum de la nuit précédente.	6 h. 45.	12 heures.	Maximum vers 14 heures.	18 heures.	Température moyenne.	REMARQUES.
27	11.3	12.6	25.0	28.8	22.5	20.1	Quelques gouttelettes de pluie de 17 h. 30 à 18 heures, éclairs, légers coups de tonnerre.
28	13.3	14.5	24.0	27.6	23.8	20.9	—
29	16.5	17.0	25.8	29.6	24.0	22.7	Temps orageux, pas de pluie, quelques éclairs, vent léger.
30	17.5	18.4	27.5	31.5	24.6	24.5	—
31	13.4	14.6	28.5	31.5	25.0	22.5	Vent léger.
Moyennes :							
	11.0	12.4	23.7	26.4	20.8	18.7	

Le tableau montre clairement que les moyennes seraient très réduites si les observations avaient porté sur tout le mois; on voit, en effet, que les températures du commencement du mois sont très inférieures aux températures de la fin du mois.

Observations du mois de septembre.

Date.	Minimum de la nuit précédente.	6 h. 15.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	REMARQUES.
1	13.4	14.8	27.4	31.2	25.2	22.3	Vent léger.
2	15.6	16.4	26.5	30.8	25.0	23.2	Le matin vent assez fort.
3	14.6	15.4	26.4	28.4	23.0	21.5	Vent assez fort.
4	13.8	14.0	25.3	27.8	23.4	20.8	Id.
5	12.6	13.6	25.5	28.5	23.8	20.6	Vent léger.
6	14.2	15.0	26.0	30.2	23.4	22.2	Id.
7	12.3	13.6	27.0	30.0	23.5	21.2	Id.
8	15.3	16.0	28.2	30.7	23.0	23.0	Vent assez fort.
9	13.6	14.5	28.4	30.4	23.4	22.0	Vent léger.
10	15.8	16.4	28.3	30.6	23.8	23.2	Le soir éclairs, tonnerre.
11	10.3	11.6	27.8	30.7	24.6	20.5	Vent léger.
12	15.2	16.4	28.6	30.2	25.6	22.7	Id.
13	17.6	18.2	30.0	30.6	25.2	24.1	Id.
14	16.0	17.2	29.6	31.0	25.0	23.5	Id.
15	16.2	17.4	30.4	32.0	25.2	24.1	Id.
16	15.4	16.4	30.0	31.4	24.2	23.4	Le soir pluie pendant peu de temps.
17	15.2	16.4	26.8	29.4	24.4	22.8	Vent léger.
18	13.2	14.3	25.3	29.4	24.4	21.3	Id.
19	14.6	15.6	26.8	29.0	24.2	21.8	Id.
20	14.8	15.6	27.2	31.2	24.0	28.0	Id.
21	14.4	15.8	27.4	32.2	24.0	23.3	Id.
22	14.6	15.6	28.0	32.8	28.0	23.7	Id.
23	13.2	14.4	26.8	30.2	21.2	21.6	Ciel assez couvert.
24	14.6	15.8	24.8	28.2	19.6	21.4	Ciel couvert.
25	13.8	14.8	24.4	28.2	24.2	21.0	Id.
26	16.2	17.0	26.6	30.6	25.3	23.4	Vent léger.
27	15.6	16.2	26.8	31.0	25.0	28.3	Id.
28	14.0	14.8	25.2	28.4	22.1	21.2	Ciel couvert.
29	14.8	15.8	26.4	30.6	26.2	22.7	Vent assez fort.
30	14.4	15.6	28.4	32.0	25.2	23.2	Vent léger.
Moyennes du mois :							
	14.5	15.5	27.2	30.6	24.0	22.5	

Observations du mois d'octobre.

Date.	Minimum.	6 heures.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
1	15.6	17.4	29.0	31.2	25.8	23.4	—	Sans nuages.
2	14.8	18.0	28.0	31.3	23.6	23.1	—	Id.
3	15.0	17.5	28.4	31.2	26.0	23.1	—	Un peu nuageux.
4	15.2	17.6	30.0	33.0	25.4	24.1	—	Temps couvert vers midi. Il tonne un peu à 12 h. 30 et à 16 h. 30.
5	15.6	17.2	30.4	33.4	26.0	24.5	—	Sans nuages.
6	17.2	17.6	30.0	33.4	20.4	25.3	—	Temps orageux, le soir éclairs, tonnerre.
7	14.4	14.8	21.8	29.2	22.8	21.8	—	Temps couvert vers 1 h., le ciel s'éclaircit, la température monte.
8	17.0	17.4	26.0	29.2	24.0	23.1	—	Temps couvert de temps à autre, grand vent, éclairs pendant la nuit.
9	15.6	16.8	28.0	29.0	24.8	22.3	—	Temps couvert de temps à autre.
10	15.2	15.8	25.2	28.8	25.0	22.0	24.0	Pendant la nuit, vers 2 h., forte pluie.
11	17.0	17.6	17.8 (A cause pluie)	18.8	16.6	17.9	4.0	De 10 heures à 12 heures orage, pluie.
12	12.5	15.6	24.4	28.0	22.4	20.3	—	Nuageux.
13	15.0	16.2	27.5	29.0	23.6	22.0	—	Id.
14	15.5	16.8	28.5	31.3	25.5	29.6	—	Sans nuages.
15	17.4	18.6	29.0	30.8	25.0	24.1	—	Id., vent
16	16.5	17.6	28.0	29.9	24.8	23.2	—	Id.
17	15.7	17.2	29.0	31.5	25.0	23.6	—	Id.
18	11.5	13.4	30.0	33.5	25.0	22.5	—	—
19	14.3	15.8	30.0	32.5	24.6	23.4	—	Nuageux le soir.
20	14.6	16.3	30.2	31.8	24.8	23.2	—	Vent assez violent par moments.
21	17.0	17.6	29.6	31.4	24.8	24.2	—	Vent assez violent par moments.

Date.	Minimum.	6 heures.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
22	14.4	15.6	28.5	30.4	24.2	22.4	—	Vent assez violent par moments.
23	15.5	16.2	30.2	32.5	25.2	24.0	—	Sans nuages.
24	14.6	15.4	29.8	32.4	25.6	23.5	—	Sans trop de nuages.
25	16.0	16.2	27.8	32.0	17.6	24.0	2.0	Orage vers 14 heures jusqu'au soir, pluie légère.
26	16.0	16.4	29.0	30.6	24.0	23.3	1.0	Le soir, vers 20 heures, orage.
27	14.8	15.2	27.0	29.4	22.0	22.1	0.8	Vers 14 heures un peu de pluie.
28	16.2	16.4	24.0	26.0	21.5	21.1	1.5	Pluie pendant la nuit, temps couvert.
29	15.5	16.2	26.0	31.5	26.5	23.5	—	Temps légèrement couvert.
30	16.8	17.2	28.5	30.4	21.0	23.6	11.8	Orage vers 15 heures.
31	16.5	17.0	29.0	30.0	20.5	23.3	2.5	Temps couvert.
Moyennes :							47.6	Hauteur totale de la pluie pour le mois.
	15.8	16.5	27.8	30.4	23.8	23.0	1.535	

Les observations du thermomètre sont évaluées en degrés centigrades et la pluie est relevée en millimètres.

Observations du mois de novembre.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
1	17.2	16.5	26.5	27.5	22.0	22.0	—	Couvert.
2	17.0	16.0	28.0	30.0	24.6	26.3	—	Id.
3	17.4	17.0	27.5	30.0	23.4	23.5	5.5	Pluie le soir.
4	17.0	16.6	28.5	30.5	24.0	20.3	12.0	Id.
5	15.4	15.0	25.5	26.0	28.4	20.3	—	Vent.
6	16.6	16.0	23.0	24.0	20.6	20.0	—	Id.
7	16.0	15.5	28.0	29.5	20.5	22.5	—	Id.
8	16.4	16.0	25.5	24.6	17.0	21.8	79.0	Grande pluie.
9	15.2	14.5	23.0	25.5	19.0	20.0	2.0	Pluie vers 17 h. 30.
10	15.8	15.6	26.5	28.0	22.0	21.8	—	Couvert.
11	16.5	15.6	25.0	28.0	20.0	21.8	2.0	Pluie pendant la nuit.
12	16.6	16.2	26.5	29.6	17.5	22.9	28.0	Pluie de 14 à 15 heures et pendant la nuit.
13	15.8	15.4	20.2	24.2	16.2	19.8	2.5	Matin brouillard.
14	14.6	13.8	28.0	28.6	23.4	22.2	—	Beau.
15	16.2	15.5	17.0	23.5	19.4	19.5	19.0	Pluie la matinée.
16	14.2	13.0	21.6	27.0	22.8	20.0	—	Beau.
17	17.0	16.4	20.0	24.4	20.5	20.4	6.5	Pluie de 10 h. 30 à 12 h.
18	17.5	16.5	23.4	26.5	21.5	21.5	—	Temps couvert.
19	16.6	16.0	24.8	27.0	22.2	21.5	—	Id.
20	17.4	16.0	20.5	24.0	20.4	20.0	—	Id.
21	14.6	13.4	26.8	28.2	23.0	20.8	—	Assez beau.
22	17.8	16.8	24.0	25.6	18.0	21.2	—	Temps couvert.
23	15.6	15.0	20.0	26.0	21.0	20.5	3.0	Pluie pendant la nuit, temps couvert toute la matinée.
24	14.6	13.4	26.0	28.4	18.0	20.9	—	Beau.
25	15.0	14.6	20.5	21.0	17.0	17.8	7.5	Pluie la nuit précédente, temps couvert.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.	
26	15.0	14.2	25.5	28.0	22.5	21.1	—	Beau.	
27	15.6	14.8	27.0	30.0	21.0	22.4	—	Id.	
28	16.0	15.4	24.6	27.0	18.0	21.7	—	Id.	
29	16.0	15.2	28.0	26.6	21.5	20.9	1.0	Pluie pendant la nuit.	
30	15.4	14.6	21.5	26.2	20.0	20.4	24.0	Pluie pendant la nuit et vers 16 h. 30 à 18 h. 30.	
							<hr/>		
Moyennes :							192.0		Hauteur totale de la pluie.
	16.1	15.03	24.3	27.0	20.7	21.1	6.4		

Les températures sont évaluées en degrés centigrades et les hauteurs d'eau en millimètres.

Observations du mois de décembre.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
1	16.2	16.0	20.0	24.6	22.2	20.3	1.0	Il a plu un peu la nuit, l'après-midi beau temps.
2	16.6	16.2	28.0	27.2	20.0	21.7	—	Beau.
3	16.8	15.2	22.5	25.6	19.8	20.9	5.0	Pluie la nuit précédente.
4	17.4	16.8	20.0	24.6	20.0	20.7	4.3	Pluie de 9 à 11 heures.
5	16.2	15.0	26.0	27.4	21.5	21.2	—	Pluie le soir et la nuit.
6	15.0	14.8	22.3	25.6	20.0	20.2	24.0	Le matin brouillard, pluie; après-midi beau.
7	15.4	14.0	20.2	25.4	19.2	19.7	—	Beau, le soir nuageux.
8	15.8	13.4	24.6	29.4	20.0	21.4	—	Id., id.
9	16.1	14.8	24.4	26.2	20.0	20.5	15.0	Il a plu la nuit, temps couvert.
10	16.3	16.2	23.2	24.0	19.6	20.1	19.5	Il a plu la nuit, temps couvert.
11	17.0	16.4	19.3	23.2	17.0	19.3	15.0	Il a plu de 9 à 11 heures.
12	16.0	15.4	23.8	26.4	22.3	20.7	0.5	
13	15.4	15.4	21.6	22.4	20.5	18.9	50.5	Il a plu de 5 à 10 h. et de 15 h. 30 jusqu'au soir.
14	15.8	15.4	24.2	25.0	20.8	20.2	4.0	Pluie légère.
15	16.3	14.7	25.6	27.9	21.5	21.3	—	Très beau.
16	17.4	16.5	26.7	28.5	18.0	22.5	—	Beau.
17	16.0	14.4	26.5	27.8	22.0	21.2	5.4	Beau, pluie de 14 à 15 h.
18	17.4	16.5	18.0	26.7	18.0	21.6	12.5	Pluie toute la journée.
19	16.8	16.4	23.4	25.0	19.0	20.7	2.2	Temps couvert.
20	17.2	15.6	18.5	25.6	17.4	20.6	3.2	Pluie.
21	15.8	15.2	19.4	24.8	19.6	20.0	—	Temps couvert.
22	16.6	16.0	21.4	25.0	17.6	20.5	2.0	Id.
23	16.4	16.0	22.2	24.8	19.6	20.4	8.2	Pluie depuis le matin jusqu'à 10 heures et de 14 à 16 heures.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
24	16.3	16.0	25.0	26.0	20.0	21.0	11.3	Pluie fine le matin de 3 à 10 heures, pluie d'orage de 12 à 16 heures.
25	16.5	15.8	25.1	26.4	17.0	21.1	20.6	Pluie fine le matin de 9 à 11 heures, pluie forte de 12 à 13 heures, pluie fine de 14 à 16 heures.
26	17.0	13.5	22.5	26.1	18.0	19.8	1.8	Pluie fine de 10 à 11 h., avant et après beau temps.
27	17.1	13.3	26.2	27.8	18.0	20.8	—	Beau temps, après 18 h. pluie.
28	19.7	15.3	27.0	29.1	22.5	22.2	1.6	Pluie la nuit précédente, journée beau temps.
29	18.2	15.8	28.0	29.1	22.5	22.4	—	Beau temps toute la journée.
30	16.0	15.0	25.0	25.0	20.0	20.5	31.0	Pluie la nuit précédente et la matinée, après-midi beau temps.
31	19.0	16.2	27.0	29.0	20.5	22.6	—	Beau temps.
							<u>239.0</u>	Hauteur totale de l'eau tombée.
Moyennes :								
	16.6	15.04	23.2	26.1	19.8	20.8	7.72	

Les températures sont exprimées en degrés centigrades, les hauteurs d'eau en millimètres.

1908

Observations du mois de janvier.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
1	17.5	16.0	27.5	30.5	19.6	23.2	—	Beau temps.
2	18.0	16.0	25.0	28.9	19.0	22.5	—	Id.
3	15.6	14.6	22.0	27.0	19.0	20.8	—	Id.
4	17.8	16.5	27.5	30.0	19.3	23.3	4.0	Beau temps de 16 à 18 h., pluie.
5	18.0	16.8	22.0	25.4	19.0	21.1	2.5	Pluie nuit précédente, beau temps.
6	16.2	16.0	22.5	24.8	20.4	20.4	1.0	Pluie nuit précédente, beau temps.
7	18.0	17.0	26.5	29.0	21.0	23.0	1.0	Pluie nuit précédente, beau temps.
8	18.0	16.5	27.5	29.0	20.0	22.8	11.6	Pluie nuit précédente, beau temps.
9	17.9	15.2	26.5	29.2	18.0	22.2	5.0	Beau temps, pluie après 16 heures et dans la soirée.
10	17.4	16.8	23.5	28.0	19.5	22.4	4.9	Pluie nuit précédente et après-midi de 15 à 16 h.
11	18.0	17.0	23.0	26.5	18.5	21.8	15.8	Pluie de 14 à 17 heures, beau.
12	16.8	16.1	23.8	26.1	18.0	21.1	4.5	Pluie de 14 à 15 h. 30, beau.
13	17.0	14.0	21.5	24.4	17.8	19.2	4.9	Pluie légère le matin et l'après-midi.
14	17.0	16.2	22.8	25.4	20.2	20.8	—	Temps couvert, beau.
15	16.6	15.3	24.8	27.7	18.9	21.5	3.9	Pluie nuit précédente, beau, nuageux.
16	16.4	15.4	25.0	28.2	19.6	21.8	—	Beau temps.
17	16.6	14.9	25.6	28.7	22.4	21.8	—	Id.
18	17.5	16.4	21.8	24.4	21.0	20.4	—	Id.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
19	16.6	15.1	27.6	30.9	21.5	23.0	0.5	Pluie légère la nuit, très beau.
20	16.7	15.8	24.3	28.4	21.8	22.1	—	Beau.
21	17.0	15.6	24.0	28.6	19.4	22.1	10.4	Pluie de 9 à 10 heures et de 14 à 15 heures.
22	14.8	13.8	23.8	28.4	20.2	21.1	—	Beau temps.
23	16.6	15.4	22.6	28.0	18.2	21.7	30.2	Pluie depuis 15 heures jusqu'au soir.
24	15.2	14.6	24.2	27.8	20.4	21.2	0.6	Beau temps.
25	17.8	15.5	23.5	29.5	17.8	22.5	1.9	Pluie de 15 h. 15 à 19 h. 35.
26	15.2	14.6	23.2	25.2	19.8	19.9	6.3	Pluie pendant la nuit, beau.
27	17.2	16.0	23.6	26.2	20.2	21.1	0.5	Beau, pluie légère vers 12 h. 30.
28	16.6	15.8	24.2	27.4	19.2	21.6	12.7	Pluie nuit précédente et de 16 à 19 heures.
29	16.2	14.8	23.2	27.0	20.2	20.9	0.8	Pluie légère nuit précédente.
30	17.2	16.4	24.8	27.8	20.6	22.1	16.2	Pluie forte de 16 à 16 h. 30, beau.
31	17.0	16.4	21.6	25.8	17.8	21.1	3.8	Pluie de 14 à 15 heures, beau.
							<hr/>	
							143.0	Hauteur totale de la pluie.
Moyenne par jour :								
	17.0	15.7	24.2	27.6	19.6	21.6	4.6	

Les températures sont exprimées en degrés centigrades, la hauteur de pluie en millimètres.

Observations du mois de février.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
1	15.8	15.4	23.8	27.8	20.0	21.6	1.8	Brouillard le matin, pluie légère de 15 à 16 heures.
2	15.0	14.6	22.0	28.2	20.2	21.4	6.8	Pluie, de 13 à 14 h. beau.
3	17.4	16.8	19.4	21.8	19.8	19.3	8.6	Pluie toute la journée.
4	15.8	15.4	19.5	21.6	19.8	18.5	2.6	Pluie légère, temps couvert.
5	17.0	16.5	23.2	26.3	20.5	21.4	—	Beau.
6	16.8	16.2	24.2	27.2	22.2	19.2	—	Id.
7	16.6	15.8	28.5	27.8	19.5	21.8	—	Id.
8	16.4	15.4	27.4	31.2	17.8	23.3	9.3	Pluie après midi.
9	16.6	16.0	20.8	22.4	18.2	19.2	—	Temps couvert.
10	16.5	15.4	22.6	26.4	20.6	20.9	—	Id.
11	16.5	16.0	23.8	27.8	21.6	21.9	0.5	Pluie légère, nuit précédente, beau.
12	16.2	15.4	25.4	27.4	18.4	21.4	28.2	Pluie la nuit précédente, pluie l'après-midi.
13	16.0	15.2	24.8	27.8	17.8	21.5	0.5	Pluie légère nuit précédente, beau.
14	16.0	15.8	23.2	25.6	15.4	20.7	18.0	Après-midi désagréable (temps de mars en Belgique).
15	15.5	14.8	22.5	26.6	18.5	20.7	2.0	Beau le matin, pluie après-midi.
16	16.8	16.4	21.6	28.0	19.8	22.2	1.8	Beau, après-midi orageux.
17	17.2	16.4	21.7	27.8	18.5	22.1	0.8	Temps couvert.
18	16.2	15.6	24.4	24.6	17.8	20.1	10.4	Pluie le matin et vers le soir.
19	15.2	14.9	20.2	21.3	18.5	18.1	43.4	Pluie la nuit et la matinée.
20	16.8	16.0	22.5	26.8	18.6	21.4	27.3	Pluie la nuit et de 12 à 14 h. 30.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.	
21	16.6	14.8	24.3	27.6	17.6	21.2	52.4	Forte pluie l'après-midi.	
22	16.2	15.5	25.0	28.3	20.2	21.9	2.4	Assez beau, couvert.	
23	17.0	15.6	24.0	28.4	19.8	22.0	—	Beau le matin, après midi couvert.	
24	15.6	14.7	24.0	24.9	20.0	21.3	21.0	Pluie le matin et l'après-midi.	
25	16.6	16.2	18.8	26.6	19.4	21.4	2.4	Pluie légère le matin.	
26	17.2	16.8	29.2	27.8	18.5	22.3	1.2	Beau, orage vers 17 h.	
27	16.4	16.3	23.2	27.9	19.6	22.1	—	Beau, couvert.	
28	17.2	16.4	23.6	27.0	18.6	21.7	3.0	Pluie, nuit précédente beau.	
29	16.5	15.9	18.9	25.3	20.0	20.6	0.8	Bcau.	
							<hr/>		
							245.2		Hauteur totale de l'eau tombée.
Moyennes :									
	16.4	15.7	22.8	26.6	19.2	21.1	0.35		

Les températures sont exprimées en degrés centigrades, les hauteurs d'eau en millimètres.

Observations du mois de mars.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
1	16.7	16.3	22.6	25.7	20.5	21.0	—	Beau.
2	15.3	14.4	27.4	30.8	20.4	22.6	6.3	Beau, pluie de 13 à 16 h. 30.
3	16.8	16.2	25.8	31.5	20.3	23.8	—	Assez beau.
4	17.6	17.0	26.2	28.5	19.5	22.8	5.5	Pluie.
5	15.8	15.2	27.0	29.0	21.2	22.1	5.1	Pluie toute la nuit précédente.
6	16.0	14.8	26.5	27.8	21.0	21.3	9.5	Pluie après-midi, de 14 h. 30 à 15 h. 30.
7	16.2	16.0	23.5	27.0	21.0	21.5	—	Beau.
8	17.0	16.0	25.0	27.0	22.0	21.5	—	Id.
9	16.0	15.8	26.5	28.0	22.0	21.9	—	Id.
10	17.2	16.2	25.5	26.0	20.0	21.1	4.5	Pluie 14 à 15 h. 30.
11	17.2	16.9	26.5	28.0	22.5	22.4	—	Beau.
12	17.0	15.6	27.0	28.2	22.0	21.9	—	Id.
13	17.0	16.5	29.0	31.0	22.5	23.8	—	Id.
14	17.0	16.5	27.0	29.2	18.5	22.8	—	Orages, temps couvert.
15	16.5	15.0	28.0	31.8	20.0	23.1	4.5	Pluie 13 à 13 h. 30.
16	17.0	15.0	27.5	30.6	19.8	22.8	—	Beau.
17	17.4	16.2	27.0	28.8	17.8	23.5	5.8	Pluie de 17 à 18 heures.
18	16.6	15.8	26.0	28.0	22.4	21.9	—	Beau.
19	15.8	14.2	25.3	29.6	25.2	21.9	—	Id.
20	17.6	16.4	21.0	28.0	21.2	22.2	4.8	Pluie la nuit précédente, beau.
21	17.4	16.8	22.4	27.2	21.5	23.0	—	Beau, orageux le soir.
22	16.3	15.2	22.6	27.3	20.5	21.7	2.2	Beau, pluie légère de 13 à 14 heures.
23	16.8	16.0	25.4	28.6	23.0	22.3	—	Beau.
24	17.2	16.0	26.6	29.6	22.5	22.8	—	Id.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
25	16.4	15.2	25.8	29.6	22.0	22.4	4.0	Beau, léger orage de 13 à 14 heures.
26	16.6	15.4	23.8	28.0	26.5	21.7	4.4	Beau, pluie de 15 à 16 h.
27	15.2	14.0	26.4	28.6	23.5	21.3	—	Beau.
28	15.6	14.5	25.2	30.8	33.5	22.7	—	Id.
29	14.8	13.8	26.6	31.8	23.8	22.8	—	Id.
30	15.4	14.8	27.8	30.4	23.8	22.6	—	Id.
31	15.8	15.2	27.4	31.0	22.0	23.1	—	Id.
Moyennes par jour :							36.6	Hauteur totale de la pluie.
	16.5	15.6	23.7	29.0	21.4	22.3		

Les températures sont exprimées en degrés centigrades, les hauteurs d'eau en millimètres.

Observations du mois d'avril.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
1	16.2	15.4	27.5	31.4	22.6	—	—	Beau.
2	16.0	15.0	25.4	28.4	21.8	—	33.0	Orage nuit précédente, beau.
3	16.0	14.7	26.2	30.0	20.5	—	0.4	Beau, pluie de 17 h. 30 à 18 heures.
4	16.4	16.0	27.5	29.8	20.6	—	18.5	Orage nuit précédente, beau.
5	16.2	15.4	26.6	28.3	22.8	—	26.0	Orage nuit précédente, pluie violente de 13 à 14 heures.
6	15.8	15.0	27.6	29.6	17.8	—	8.8	Pluie nuit précédente et pluie après midi.
7	15.8	14.8	24.0	29.8	18.2	—	8.7	Pluie après-midi.
8	16.0	14.0	26.0	27.4	19.5	—	2.2	Temps couvert, pluie légère.
9	14.6	13.9	28.0	29.3	20.6	—	1.0	Beau.
10	15.4	14.8	28.3	31.4	20.6	—	0.7	Beau, pluie très légère vers 15 heures.
11	16.0	14.5	26.4	29.5	21.5	—	—	Beau.
12	16.8	16.2	25.8	28.2	20.2	—	—	Beau, couvert.
13	17.6	17.0	25.4	28.2	20.4	—	—	Id.
14	15.6	14.7	25.6	28.5	20.6	—	3.2	Beau.
15	17.4	16.8	24.6	28.6	20.6	—	—	Id.
16	15.4	14.8	24.0	28.8	22.2	—	—	Id.
17	16.2	15.4	25.2	29.8	21.6	—	17.0	Pluie nuit précédente, beau.
18	17.4	16.8	25.4	30.0	22.2	—	27.8	Pluie nuit précédente.
19	16.8	16.4	24.8	28.6	21.4	—	—	Beau.
20	17.2	16.6	24.6	27.8	21.5	—	—	Id.
21	17.0	16.4	25.2	26.6	20.2	—	—	Id.
22	15.4	15.3	28.4	25.7	20.5	—	—	Vent assez fort le matin, beau.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
23	14.2	13.4	21.5	26.8	20.4	—	—	Beau.
24	13.6	12.8	23.2	26.0	20.2	—	—	Id.
25	13.6	12.9	21.8	25.5	19.8	—	—	Id.
26	13.6	13.4	21.4	25.7	20.2	—	—	Couvert, beau.
27	13.6	13.0	24.0	26.3	21.2	—	—	Beau.
28	14.2	14.0	23.2	27.1	20.8	—	—	Id.
29	15.6	15.4	22.8	27.4	21.0	—	—	Id.
30	14.2	14.0	22.6	28.2	20.5	—	—	Id.
		<hr/> 448.8		<hr/> 848.2			<hr/> 145.3	Hauteur totale de la pluie.
Moyennes par jour :								
		14.9		28.3		21.5	4.8	

Les températures sont exprimées en degrés centigrades, les hauteurs d'eau en millimètres.

Observations du mois de mai.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
1	15.2	15.0	21.6	28.2	18.0	—	0.5	Couvert, pluie très légère après-midi.
2	15.2	15.0	21.0	22.0	20.0	—	—	Couvert, pluie très légère après-midi.
3	15.0	14.6	22.0	25.0	20.5	—	—	Couvert, pluie très légère après-midi.
4	14.0	13.0	24.0	27.6	20.0	—	—	Beau.
5	14.0	12.8	25.0	27.0	21.0	—	—	Id.
6	14.0	12.2	24.8	28.0	22.0	—	—	Id.
7	15.0	13.8	26.0	29.0	23.0	—	—	Id.
8	16.0	14.4	26.0	29.0	22.0	—	—	Id.
9	17.0	15.0	26.0	27.0	21.5	—	—	Id.
10	15.0	13.8	23.0	27.0	21.0	—	—	Id.
11	13.0	11.0	22.0	23.8	17.0	—	—	Id.
12	12.0	11.0	23.0	24.6	18.5	—	—	Id.
13	11.6	11.0	21.0	26.8	20.0	—	—	Id.
14	12.0	12.0	25.4	27.0	21.0	—	—	Id.
15	15.0	13.6	26.0	27.6	22.0	—	—	Id.
16	15.0	13.2	25.0	27.0	21.0	—	—	Id.
17	15.0	12.6	25.0	28.0	21.0	—	—	Id.
18	14.0	13.0	25.0	28.0	20.0	—	—	Id.
19	12.0	11.2	21.8	25.0	19.0	—	—	Id.
20	11.0	10.0	23.0	23.4	18.6	—	—	Id.
21	11.0	9.0	21.4	25.0	18.5	—	—	Id.
22	10.0	9.0	21.0	25.0	18.5	—	—	Id.
23	11.0	10.2	21.0	24.5	18.0	—	—	Id.
24	12.0	10.4	22.0	25.5	20.0	—	—	Id.
25	12.0	11.2	24.5	26.6	21.6	—	—	Id.
26	12.0	10.5	24.5	27.5	20.5	—	—	Id.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Température moyenne.	Pluie.	REMARQUES.
27	13.0	11.0	25.5	28.0	21.0	—	—	Beau.
28	12.0	10.2	24.6	28.0	21.0	—	—	Id.
29	13.4	12.0	22.0	26.0	20.0	—	—	Id.
30	12.0	11.4	22.0	24.6	18.5	—	—	Id.
31	10.5	9.5	22.0	25.0	19.0	—	—	Id.
<hr/>								
	409.9	372.6	727.1	816.7	623.7			

Moyennes :

13.2 12.0 23.4 26.3 20.4

Les températures sont exprimées en degrés centigrades, la hauteur de pluie en millimètres.

BIBLIOGRAPHIE

État Indépendant du Congo.

DÉPARTEMENT DES FINANCES. — Culture des plantes vivrières, potagères et fruitières. Élevage, 1908.

France.

BULLETIN DE L'OFFICE COLONIAL. — Sommaire du n° de mars 1908. Les plantes usuelles des colonies françaises, par M. Jules Grisard (suite). Nominations de gouverneurs. — *Congo français* : Décret fixant les quantités de café et de cacao originaires du bassin conventionnel du Congo à admettre en France au bénéfice de la détaxe coloniale en 1908. — *Dahomey* : Décret fixant la quantité de cacao originaire du Dahomey à admettre en France au bénéfice de la détaxe coloniale en 1908. — *Réunion* : Décret établissant des droits de consommation sur divers produits. — *Guadeloupe* : Rapport sur la situation économique et sur le mouvement du commerce en 1907. — *Guyane* : Rapport sur le mouvement du commerce et de la navigation de la colonie pendant l'année 1907. Revue du marché de caoutchouc de Bordeaux pendant l'année 1907. Congrès de l'Afrique du Nord.

Supplément : Le caoutchouc dans les colonies françaises, par M. Ernest Hecht.

Sommaire du n° d'avril 1908. — Les plantes usuelles des colonies françaises, par M. Jules Grisard (suite). — *Mauritanie* : Arrêté du 24 février 1908 réglementant la coupe des arbres en Mauritanie. — *Côte d'Ivoire* : Arrêté créant à Abidjean un bureau des douanes. — *Congo français* : Arrêté

du 31 décembre 1907 déterminant la valeur des produits d'exportation en vue de l'application des droits de sortie pendant le premier semestre 1908. Arrêté sur le droit de marquage des billes de bois exportées. Arrêté du 31 décembre 1907 réglementant les licences. Tableau de la production du sucre de betterave et de canne pendant la période de 1897-1898 à 1907-1908. Le commerce du port de Hambourg avec les colonies françaises en 1906. La crise du caoutchouc au Brésil. — *Réunion* : Prix courant des marchandises d'importation et des principales denrées de la colonie sur la place de Saint-Denis en janvier 1908.

Supplément : La Nouvelle-Calédonie, par M. Etesse.

Sommaire du n° de mai 1908. — *Congo français* : Arrêté du Commissaire général du 31 décembre 1907, portant interdictions relatives au commerce des spiritueux dans la colonie du Gabon. Arrêté du Commissaire général du 31 décembre 1907 réglementant le régime des patentes. — *Nouvelle-Calédonie* : Décret du 25 mars 1908 portant fixation des droits à percevoir pour la délivrance du permis d'exploration. — *Dahomey* : Rapport sur le commerce de la colonie en 1907. — *Nouvelle-Calédonie* : Rapport sur les mouvements du commerce et de la navigation pendant l'année 1907. Tableau du commerce des colonies françaises en 1907.

Supplément : L'agriculture à Madagascar, par M. Prudhomme.

Sommaire du n° de juin 1908. — *Madagascar* : Arrêté du 27 mars 1908 réglementant les cessions de main-d'œuvre pénale indigène. — *Afrique occidentale* : Note sur l'utilisation du sorgho pour la fabrication de la pâte à papier. — *Indo-Chine* : Rapport sur la situation économique de la colonie pendant les mois de septembre et d'octobre 1907. La culture du coton dans la République Argentine. — *Établissements français de l'Océanie* : Statistique de la population.

Supplément : Le coton dans les colonies françaises, par M. Esnault-Pelteric.

Grande-Bretagne.

COLONIAL OFFICE REPORTS. — Rapports annuels :

- N° 557. Protectorat de l'Afrique orientale.
- N° 558. Protectorat de l'Uganda.
- N° 559. Swaziland, 1906-1907.
- N° 565. Rapport du Colonial Survey Committee, 1907-1908.
- N° 566. Territoires septentrionaux de la Côte d'Or, 1907.

Divers :

- N° 50. La culture anglaise du coton.
- N° 51. Nigérie du sud : l'administration forestière en 1906.
- N° 52. Afrique du sud : l'éducation des indigènes. (Partie III. L'éducation dans les protectorats.)

Allemagne.

KOLONIAL-WIRTSCHAFTLICHES KOMITEE. — Verhandlungen des Kolonial-Wirtschaftlichen Komitees.

Sommaire du n° 1, mai 1908. — La culture du coton. Entreprises d'exploitation du gutta-percha et du caoutchouc en Nouvelle-Guinée. Construction de chemins de fer dans les colonies. Création de dépôts de machines et d'instruments agricoles dans les colonies. La question des bois de construction dans les colonies. Le palmier élais en Afrique orientale allemande. Exposition technique coloniale. Comptes provisoires pour 1908. Expertise scientifique et technique de matières premières et de produits. Commerce.

Der Tropenpflanzer. Revue de culture tropicale.

Sommaire du n° de juin. — Généralités sur la culture du tabac et sur l'état du planteur sur la côte orientale de

Sumatra (H. Schmidt-Stölting). L'éducation des nègres dans l'Amérique du Nord (Prof^r Moritz Schanz). Utilité du palmier élaïs dans nos colonies (lieutenant Smend). Sociétés coloniales. Reboisements dans le Togo. Le coton dans les colonies françaises. Exportations de caoutchouc du Brésil en 1907. Machine à déraciner les souches. La production mondiale du sucre de canne de 1898 à 1906.

Sommaire du n° de juillet. — La sauterelle sud-américaine (L. Friderici). La lutte contre la maladie du sommeil (D^r L. Sofer). Le développement de l'industrie extractive au Brésil (C. Bolle). Renseignements sur les principales races d'animaux domestiques en Afrique : II. Le bœuf (*suite*) par D^r Kurchhoff. Sociétés coloniales. L'arbre « Njore-Njole » au Kamerun. Reprise de l'élevage du bétail au Kamerun. Le haricot Kandela du Togo. Plantations de caoutchouc à Malacca. L'exportation de Java en 1907. L'incendie périodique des grandes herbes dans l'Afrique tropicale, son influence sur la végétation et sa signification pour l'agriculture. La destruction des moustiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

(*Renseignements de l'Office colonial.*)

TRANSPORTS

NAVIGATION

1. Ligne de navigation vers l'État Indépendant du Congo (1).

Compagnie belge maritime du Congo. (Agents à Anvers, JOHN P. BEST et Co.) — Service postal accéléré entre Anvers, Banana, Boma et Matadi et vice versa.

Prix de passage entre Anvers et Boma :

1 ^{re} classe	900 francs
2 ^e id.	650 id.

Transport des marchandises. — Les colis à expédier doivent se trouver à Anvers au moins trois jours avant la date du départ et doivent être adressés comme suit :

Expédition par tarif III : John P. Best et C^o Anvers Sud, Bureau restant.

Expédition par tarifs I et II (Express et grande vitesse) ; John P. Best et C^o, Anvers.

L'adresse complète du destinataire doit être peinte à la

(1) Voir Renseignements de l'*Office colonial*, 1907, pp. 13 et 78.

couleur à l'huile sur une des faces du colis et de préférence brûlée. L'envoi doit être avisé par lettre, de façon que cet avis soit en possession des agents la veille de l'arrivée du colis à Anvers. Les détails quant aux marques, contremarques, numéros, contenu, poids et valeur, leur sont également indispensables pour l'établissement de leurs documents. Aucune assurance n'est couverte à moins d'instructions spéciales renouvelées à chaque envoi.

Les frets actuels d'Anvers à Banana, Boma, Noki et Matadi sont fixés comme suit :

Conserves, vivres, vin, bière,	} 40 shellings plus 10 %	} par 1,000 kilos ou 40 pieds cubes anglais au choix du capitaine.
tabac non fabriqué, bougies.		
Tissus, vêtements, souliers,	} 50 shellings plus 10 %	
cigares, mercerie, parfumerie.		

Si un colis contient à la fois des marchandises tarifées à 40 shellings et à 50 shellings, le fret le plus élevé est appliqué.

Le fret minimum est de 10 shellings par série de connaissements, c'est-à-dire que lorsque le poids ou le cubage des colis, selon le cas, calculé au fret du tarif, ne représente pas 10 shellings, ce maximum est appliqué.

Pour payer ce minimum de fret, les colis contenant des marchandises tarifées à 50 shellings et 10 % peuvent peser isolément ou ensemble jusqu'à 180 kilos brut, mais le volume ne peut pas dépasser isolément ou ensemble 7 pieds et 3 pouces cubes. S'ils contiennent des marchandises tarifées à 40 shellings et 10 %, ils peuvent peser isolément ou ensemble jusqu'à 225 kilos brut, mais ne peuvent pas dépasser isolément ou ensemble le volume de 9 pieds et 1 pouce.

Les colis devant être expédiés au delà de Léopoldville ne peuvent avoir un poids brut dépassant 35 kilos chacun.

Les agents facturent pour la réception à Anvers, camionnage au bateau, mise à bord, établissement des connaissements et fret jusque Banana, Boma, Noki ou Matadi, une somme globale de 15 francs pour un colis isolé tombant sous l'application du fret minimum. S'il s'agit de plusieurs colis tombant sous l'application du fret minimum, il est facturé

pour l'ensemble : 1° le minimum prévu ci-dessus soit 10 shillings ; 2° fr. 3.50, pour camionnage ; 3° 2 francs pour l'établissement des connaissements. Les frais de transport depuis ces ports jusqu'à destination incombent au destinataire.

Si les colis contiennent des cartouches ou autres matières explosibles, inflammables ou corrosives, l'expéditeur doit attirer spécialement l'attention des agents sur la nature dangereuse de ces marchandises.

II. Service public de navigation à vapeur dans le Bas-Congo.

Un service régulier de vapeurs fonctionne entre Boma, Matadi, Malela, Banana et Saint-Paul de Loanda (sauf imprévus).

L'horaire des vapeurs est établi tous les trimestres et affiché aux bureaux des postes.

Nul ne peut prendre place à bord d'un vapeur de l'État s'il n'est muni d'un billet régulièrement délivré.

A Boma, les billets sont distribués par le comptable de la direction de la Marine, une demi-heure avant le départ du vapeur.

Dans les autres localités les billets de passage sont délivrés par les commissaires de district ou les chefs de poste.

Les départs ont lieu, en général, à 7 ¹/₂ heures précises.

Tout billet n'est valable que pour le voyage indiqué par la date qu'il porte ; le billet est considéré comme nul si le voyageur s'arrête en route.

Toute personne qui a pris passage à bord d'un vapeur de l'État, sans être munie d'un billet régulier, doit acquitter entre les mains du capitaine un prix de passage double de celui indiqué au tarif. En cas de non-paiement, le capitaine la dépose à la première escale que fait le bateau. Les bagages de la personne qui se refuse à payer le prix du passage pourront être détenus à titre de gage.

Les capitaines des vapeurs peuvent accepter des passagers non munis de billets réguliers dans les endroits où ne réside pas d'agent de l'État, s'ils sont obligés d'y ralentir pour le service postal, à condition que le passager arrive à bord dans l'embarcation qui vient prendre le courrier. Les capitaines délivrent des billets à ces passagers et reçoivent le prix du passage fixé par le tarif.

Les transports se font aux taux suivants :

Passagers. Les prix s'entendent, nourriture et cabine non comprises.

	Non-indigènes.	Gens de couleur.
De Boma à Binda et vice versa. fr.	8. »	2. »
— Noki —	15. »	5. »
— Matadi —	20. »	5. »
— Mateba —	12 50	5. »
— Malela —	18. »	4. »
— Banana —	25. »	6. »
— (1) St-Paul de Loanda et vice versa	60. »	12. »
De Matadi à Noki et vice versa.	5. »	2. »
— Binda —	12. »	3. »
De Banana à Malela —	7. »	2. »
— Mateba —	12.50	3. »
— (1) St-Paul de Loanda et vice versa	50. »	10. »

Le billet de passage donne droit au transport de quatre colis dont le poids total n'excède pas 100 kilogrammes pour les non-indigènes et d'un colis ne dépassant pas 25 kilogrammes pour les gens de couleur.

Par 25 kilogrammes de bagages supplémentaires et pour toute fraction de 25 kilogrammes, il est perçu la taxe ci-dessous :

	Non-indigènes.	Gens de couleur.
De Boma à Matadi fr.	3. »	»
— Banana	3. »	»
— St-Paul de Loanda	5. »	»
De Banana à St-Paul de Loanda	3. »	»

(1) Les prix sont compris avec cabine.

Abonnements.

Il est délivré à la direction de la Marine des abonnements de passage à bord des vapeurs de l'État aux conditions suivantes :

a) Abonnement d'un an, donnant droit à 48 voyages à l'abonné, à titre personnel, et à un boy, au prix de 300 francs pouvant se décomposer comme suit :

- 24 ou 12 billets de Boma à Matadi ;
- 24 ou 12 billets de Matadi à Boma ;
- 24 ou 12 billets de Boma à Banana ;
- 24 ou 12 billets de Banana à Boma.

b) Abonnements de six mois, donnant droit à 24 voyages à l'abonné, à titre personnel, et à un boy, au prix de 175 francs comprenant la moitié des billets prévus au littera a.

L'abonné aura droit, pour chaque voyage, au transport de la quantité de bagages prévue plus haut.

Les bagages des passagers sont pesés par l'agent réceptonnaire et l'embarquement des colis se fait par les estacades de l'État. Les bagages supplémentaires peuvent être embarqués en même temps que les bagages ordinaires.

Marchandises.

	Par 100 kilogr. ou 100 DM3 ou moins.	Par 100 kilogr. ou 10 DM3 indivi- sibles au dessus de 100 kilogr. ou 100 DM3.
De Boma à Binda et vice versa . fr.	3. »	0.05
— Noki — . .	4. »	0.10
— Matadi — . .	5. »	0.12
— Mateba — . .	2. »	0.05
— Matelela — . .	4. »	0.10
— Banana — . .	6. »	0.15

De Boma-Banana à Saint-Paul de Loanda et vice versa :

1° Fret spécial pour la chaux, le ciment, le sel et le bois de chauffage :

Par quantité de 1 à 5 mètres cubes ou tonne . . fr.	25. »
— 6 à 25 mètres cubes ou tonne . . .	15. »
— 25 mètres cubes ou tonne et au delà . .	10. »

2° Fret ordinaire pour les autres marchandises :

Par tonne ou mètre cube fr. 25. »

Pour le fret de tout colis pesant moins de 100 kilogr. ou cubant moins de 0 m³, 115, il est perçu la taxe ci-dessous :

De Boma à Saint-Paul de Loanda et vice versa. . fr. 5. »

De Banana — — — . . . 3. »

Tout colis dépassant ce poids ou ce cube paie le prix d'une tonne.

Animaux vivants.

	Cheval, boeuf ou âne.	Chèvre, mouton ou porc.
De Boma à Binda et vice versa . fr.	10. »	2. »
— Noki — . .	15. »	3. »
— Matadi — . .	15. »	4. »
— Mateba — . .	10. »	2. »
— Malela — . .	15. »	3. »
— Banana — . .	20. »	4. »
— Saint-Paul de Loanda et vice versa.	25. »	10. »
De Banana à Saint-Paul de Loanda et vice versa.	25. »	10. »

Le petit bétail (moutons, chèvres, etc.) est considéré comme marchandises ordinaires et mis à bord au moment du chargement des bagages.

Le gros bétail doit être rendu à bord la veille du départ ou au matin, lorsque le vapeur lève l'ancre après 11 heures.

Pour toute escale intermédiaire, le prix du billet et du fret est perçu pour la destination la plus éloignée. L'écart de prix entre deux ou plusieurs points, tant pour le transport des marchandises que pour celui des passagers, donne le taux applicable aux transports qui s'effectuent entre les différents points.

III. Service public de navigation à vapeur sur le Haut-Congo (1).

Un service public postal de transports fonctionne sur le Haut-Congo et ses principaux affluents, entre Léopoldville et les postes directement accessibles aux vapeurs affectés au service.

Entre Léopoldville et Stanleyville, il y a deux départs tous les 21 jours à des intervalles de 10 et 11 jours. L'un de ces départs est en concordance avec l'arrivée à Boma des vapeurs venant d'Europe.

Entre Léopoldville et Lusambo, il y a un départ tous les 21 jours, le 2^e mercredi qui suit l'arrivée à Boma des vapeurs venant d'Europe.

Les transports se font aux taux suivants :

Passagers :

Voyages en amont :

De Léopoldville à :	Blancs.	Noirs.
Kwamouth fr.	30 00	7.50
Bolobo.	50.00	12.50
Lukolela	75 00	20.00
Coquilhatville	100 00	25 00
Nouvelle-Anvers	125.00	30 00
Bumba.	175 00	45 00
Basoko	200 00	50.00
Stanleyville	225 00	60 00
Basongo (Kasai)	100.00	25 00
Luebo (Kasai)	200.00	50.00
Lusambo (Sankuru)	200 00	50 00
Zongo (Ubangi)	200 00	50 00

(1) Voir Renseignements de l'Office colonial, 1907, p. 21.

Voyages en aval :

	<u>Blancs</u>	<u>Noirs.</u>
De Stanleyville à :		
Basoko fr.	12,50	3,50
Bumba.	40,00	10 00
Nouvelle-Anvers.	50,00	12,50
Coquihatville	60,00	15,00
Lukolela..	75,00	17,50
Bolobo.	85 00	22 50
Kwamouth	100,00	25,00
Léopoldville.	110,00	30 00
De Luebo ou Lusambo à :		
Basongo	50 00	12,50
Léopoldville.	100,00	25,00
De Zongo à Léopoldville	100,00	25 00

L'écart de prix entre deux ou plusieurs points indiqués au tableau précédent donne le taux applicable aux transports qui s'effectuent entre ces différents points.

Chaque voyageur blanc a droit au transport gratuit de 60 kilos de bagages.

Les associations philanthropiques et religieuses jouissent d'une réduction de 50 p. c. sur les prix indiqués ci-dessus, tant pour les voyageurs que pour les marchandises ; la réduction sur les marchandises ne peut cependant être accordée que sur une quantité ne dépassant pas 1,000 kilos par bateau.

Les prix s'entendent, nourriture et cabine non comprises.

LA TONNE
de 1,000 kilos.

Marchandises expédiées du Pool à destination des postes sur le Congo, ainsi que des postes directement accessibles sur les affluents qui se jettent dans le fleuve, en aval de Bumba. fr.	300
Marchandises à destination des postes en amont de Bumba.	400
Marchandises à destination des postes de l'Ubangi, en aval des chutes de Zongo	350
Marchandises à destination des postes du Kasai et de ses affluents	300

Marchandises expédiées d'un poste de l'intérieur directement accessible aux vapeurs, à destination du Pool :

Ivoire.	500
Caoutchouc	200
Café, cacao, copal, riz.	100
Toutes autres marchandises	150

Transport du bétail, etc.

Taux du transport :

Cheval, âne ou bœuf	fr	12
Chèvre, porc, mouton,		2
Volaille en cage, le mètre cube		15

Le taux fixé ci-dessus est calculé par jour, nourriture et gardien non compris, tout jour commencé étant considéré comme un jour plein.

CHEMINS DE FER

IV. Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool (1).

Les stations ouvertes au service des voyageurs, bagages et marchandises sont : *Matadi, Kengé, Songololo, Tumba, Thysville, Madimba, Dolo, Kinshasa* et *Léopoldville*.

La Compagnie organise le nombre de trains nécessités par le trafic. Elle est tenue de mettre en marche au moins trois trains de voyageurs par semaine, dans chaque sens.

Les prix de transport des voyageurs, des excédents de bagages et des marchandises sont établis comme suit :

Voyageurs.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.
De Matadi à Kengé et vice versa . fr.	20. »	2.50
— Songololo — . . .	50. »	6.25
— Tumba — . . .	93.40	11.75
— Thysville — . . .	115.50	14.45
— Madimba — . . .	143. »	17.90
— Dolo — . . .	194. »	24.25
— Kinshasa — . . .	195. »	24.40
— Léopoldville — . . .	200. »	25. »

Les voyageurs jouissent d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes en première classe et de 20 kilogrammes en seconde.

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins 30 hommes jouissent d'une réduction de 50 %.

Le personnel des chemins de fer établis sur le Congo supérieur et le personnel des services annexes voyageant en

(1) Voir Renseignements de l'*Office colonial*, 1907, p. 15.

première classe jouissent d'une réduction de 50 %. Cette réduction est portée à 60 % pour le personnel noir de ces chemins de fer et services.

Excédents de bagages.

Les excédents de bagages paient, à la montée comme à la descente, fr. 2.50 par tonne kilométrique, soit un franc par kilogramme pour le trajet de Matadi à Léopoldville (la taxe étant appliquée par 10 kilogrammes indivisibles).

Marchandises.

TARIF DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA MONTÉE.

(Matadi vers Léopoldville)

1° *Tarif plein.* — Les marchandises suivantes :

- a) Vins et liqueurs de 15° et plus;
- b) Étoffes et tissus en pièces ou découpés, pagnes;
- c) Cuivre ou laiton pouvant tenir lieu de monnaie, en fils, baguettes, croisettes, anneaux, spirales, ou sous toute autre forme à usage de monnaie d'échange; perles et cauries;
- d) Pièces de monnaie et métaux précieux,

sont transportées au tarif ci-après :

Par 10 kilogrammes indivisibles :

De Matadi à :

Kengé	fr.	1.00
Songololo		2.50
Tumba		4.68
Thysville		5.78
Madimba		7.15
Dolo		9.70
Kinshasa		9.75
Léopoldville		10.00

2° *Tarif du riz.* — Le riz est transporté au tarif ci-après :

Par 10 kilogrammes indivisibles :

De Matadi à :

Kengé	fr.	0,50
Songololo		1,25
Tumba		2,34
Thysville		2,89
Madimba		3,58
Dolo		4,85
Kinshasa		4,88
Léopoldville		5,00

3° *Tarif B.* — Toutes les autres marchandises à l'exception des marchandises transportées au tarif A (voir 4°) et des animaux vivants (voir 5°) sont transportées au tarif suivant :

Par 10 kilogrammes indivisibles :

De Matadi à :

Kengé	fr.	0,20
Songololo		0,50
Tumba		0,94
Thysville		1,15
Madimba		1,43
Dolo		1,94
Kinshasa		1,95
Léopoldville		2,00

Sont également transportées au tarif B les couvertures destinées au couchage et au campement du personnel blanc et des noirs attachés au service de l'État Indépendant du Congo, des États voisins et des particuliers (1°); toutes couvertures qui ne seraient pas spécialement destinées à cet usage seront transportées au tarif plein (1°).

(1°) Les expéditeurs auront, le cas échéant, à justifier de la destination spéciale de ces couvertures.

4° *Tarif A.* — Sont effectués au prix coûtant réel (actuellement fr. 0.21 la tonne kilométrique utile), avec taxation par 10 kilogrammes indivisibles, les transports de tout le matériel, des provisions et denrées nécessaires à la construction et à l'exploitation des nouveaux chemins de fer du Congo supérieur et des services de navigation qui y sont annexés.

5° *Tarifs des transports d'animaux vivants.* — Les animaux vivants sont transportés aux tarifs suivants :

A. Par train complet de 4 wagons : 3,360 francs pour le parcours entier.

B. Par wagon complet : 840 francs pour le parcours entier.

C. Par wagon incomplet, avec taxation pour un poids minimum de 100 kilogrammes :

Pour 100 kilogrammes et au-dessous, 50 francs pour le parcours entier ;

Par 10 kilogrammes au-dessus de 100 kilogrammes, 5 francs pour le voyage entier.

Le nombre de bêtes à charger par wagon n'est pas limité. Toutefois, le poids du chargement ne peut dépasser 2,500 kilogrammes par wagon.

TARIF DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA DESCENTE

(Léopoldville vers Matadi) :

1° *Tarifs de l'ivoire et du caoutchouc.* — L'ivoire et le caoutchouc sont respectivement transportés aux tarifs suivants :

Par 10 kilogrammes indivisibles :

	De Kengé à Matadi	De Songolo à Matadi.	De Tumba à Matadi.	De Thysville à Matadi.
Ivoire	1.00	2.50	4.68	5.78
Caoutchouc	0.43	1.08	2.01	2.48
	De Nadinba à Matadi.	De Dolo à Matadi.	De Kinshasa à Matadi.	De Léopoldville à Matadi.
Ivoire	7.15	9.70	9.75	10.00
Caoutchouc	3.07	4.17	4.19	4.30

2° *Tarif des transports d'animaux vivants.* — Les animaux vivants son transportés à la descente aux mêmes tarifs et aux mêmes conditions qu'à la montée.

3° *Transport à la descente d'écorces de rhizomes à caoutchouc :*

	De Léopoldville à Matadi.	De Kinsasa à Matadi.	De Dolo à Matadi.	De Madimba à Matadi.
Par quantités égales ou inférieures à 1,000 kilogr.	61.00	59.50	59.15	43.60
Par 100 kilogr. indivisibles pour quantités supérieures à 1,000 kilogr.	6.10	5.95	5.92	4.36
	De Thysville à Matadi.	De Tumba à Matadi.	De Songololo à Matadi.	De Kengé à Matadi.
Par quantités égales ou inférieures à 1,000 kilogr.	35.25	28.50	15.25	6.10
Par 100 kilogr. indivisibles pour quantités supérieures à 1,000 kilogr.	3.53	2.85	1.53	0.61

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif spécial, les écorces doivent être brutes. Si elles avaient subi un travail quelconque en vue d'augmenter leur teneur en caoutchouc, le tarif ordinaire du caoutchouc leur serait appliqué.

La Compagnie n'est pas responsable des avaries et pertes des écorces transportées au tarif ci-dessus, pour autant qu'elle se soit conformée aux prescriptions de son règlement d'exploitation.

4° *Tarif C.* — Le transport de toutes les autres marchandises à la descente s'effectue au tarif ci-dessous. La Compagnie n'est pas responsable des avaries et pertes des marchandises transportées à ce tarif pour autant qu'elle se soit conformée aux prescriptions du présent règlement.

Transports.

	De Kengé à Matadi.	De Songololo à Matadi.	De Tumba à Matadi.	De Thysville à Matadi.
Par quantités égales ou inférieures à 1,000 kilogr. . .	1.80	4.50	8.42	10.40
Par 100 kilogr. indivisibles pour quantités supérieures à 1,000 kilogr.	0.18	0.45	0.84	1.04
	De Madimba à Matadi.	De Dolo à Matadi.	De Kiushasa à Matadi.	De Léopoldville à Matadi.
Par quantités égales ou inférieures à 1,000 kilogr. . . .	12.87	17.46	17.55	18.00
Par 100 kilogr. indivisibles pour quantités supérieures à 1,000 kilogr.	1.29	1.75	1.76	1.80

Tant à la montée qu'à la descente, les transports entre gares intermédiaires sont taxés sur les bases ci-dessous, proportionnellement à leur distance kilométrique.

V. Chemins de fer vicinaux du Mayumbe (1).

Les stations ouvertes au service des voyageurs, bagages et marchandises, sont *Boma*, *Luki* et *Lukula*.

Toutefois, les trains font régulièrement arrêt, pour y prendre ou y déposer les voyageurs, bagages et marchandises, en d'autres points, lorsque la nécessité s'en fait sentir.

Les prix de transport des voyageurs et marchandises sont établis comme suit :

Voyageurs.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.
Boma-Luki et vice versa. fr.	38.75	4.65
Luki-Lukula —	61.25	7.35
Boma-Lukula —	100.00	12.00

(1) Voir Renseignements de l'*Office colonial*, 1907, p. 19.

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente hommes jouissent d'une réduction de 50 % sur les tarifs ordinaires.

Marchandises.

L'application du tarif au transport entre les différentes gares donne les prix suivants :

	Boma-Luki et vice versa.	Boma-Lukula et vice versa.	Luki-Lukula et vice versa.
Amandes de palme. . . la tonne	13.02	33.60	20.58
Arachides. —	13.02	33.60	20.58
Matériaux de construction. —	15.50	40.00	24.50
Bois —	15.50	40.00	24.50
Café et cacao —	31.00	80.00	49.00
Caoutchouc —	103.23	266.40	163.17
Gommes copales blanches. —	38.75	100.00	61.25
Gommes copales rouges . —	38.75	100.00	61.25
Huile de palme —	25.73	66.40	40.67
Ivoire —	129.27	333.60	204.33
Orseille —	25.73	66.40	40.67
Sésame. —	13.02	33.60	20.58
Tabac —	31.00	80.00	49.00
Tissus de coton et autres . —	129.27	333.60	204.33
Substances alimentaires non dénommées. —	19.53	50.40	30.87
Les autres marchandises non dénomées sont transpor- tées au prix de. —	13.02	33.60	20.58
Augmenté de 7 % de leur valeur en Europe, soit . —	1.86 %	4.8 %	2.94 %

VI. Chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains.

Les services sont en exploitation provisoire sur toute la longueur du premier tronçon (Stanleyville-Ponthierville), sur le bief navigable (Ponthierville-Kindu) et sur la première section (115 kilom.) du deuxième tronçon (Kindu à Piani-Mulamba. A partir de ce point, un petit remorqueur et plusieurs baleinières en acier assurent les transports jusque Kasongo.

La Compagnie organise le nombre de trains nécessités par le trafic. Elle est tenue de mettre en marche au moins deux trains par semaine.

Pendant la durée de l'exploitation provisoire et jusqu'au 1^{er} août 1909, les transports se font avec une réduction de 30 % sur les tarifs ci-après :

Voyageurs.

A la montée et à la descente (1) :

1 ^{re} classe	fr. 0.60 par kilomètre
2 ^e —	0.05 —

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouiront d'une réduction de 50 % sur le tarif de la 2^e classe.

Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de 2^e classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages paient fr. 0.01 par 10 kilogrammes et par kilomètre.

(1) On entend par montée, la direction allant des points de départ des lignes sur le Congo en amont ou en aval de Stanleyville ou de Niangwé, vers les lacs, et par descente, la direction contraire.

Marchandises.

A la montée (1), pour toutes les marchandises autres que les produits nécessaires à l'alimentation, y compris vins, bières et eaux minérales, ainsi que les fers, aciers, machines, etc. et tout matériel nécessaire à la construction de chemin de fer ou de bateaux, fr. 1.30 par tonne et par kilomètre.

A la descente.

Amandes de palme	fr. 0.12 1/2	par tonne et par kilomètre.
Arachides	0.12 1/2	—
Bois de construction	0.12 1/2	—
Café, cacao, riz.	0.10	—
Caoutchouc.	0.55	—
Gomme copales blanches	0.10	—
Gommes copales rouges	0.10	—
Huile de palme	0.10	—
Ivoire	1.30	—
Orseille	0.20	—
Sésame	0.10	—
Tabac	0.10	—

Les marchandises non dénommées sont taxées au prix de fr. 0.10 par tonne kilométrique, augmenté de 5 % de la valeur de la marchandise en Europe.

Tous les produits nécessaires à l'alimentation, blé, farines, conserves, sel, viandes, vins ayant moins de 15 % d'alcool, bières, etc., fr. 0.10 à la montée comme à la descente.

Les fers, aciers, machines et tout matériel, matériaux et matières destinées à la construction des chemins de fer et des bateaux jouiront du même tarif.

Toutes les tarifications à fr. 0.10 la tonne kilométrique doivent, pour être appliquées, comporter une expédition d'au moins 5 tonnes.

Le minimum de perception pour le tarif à fr. 0.10 sera de 50 kilomètres.

(1) On entend par montée, la direction allant des points de départ des lignes sur le Congo en amont ou en aval de Stanleyville ou de Niangwe, vers les lacs, et par descente, la direction contraire.

AGRONOMIE

I. Le thé au Congo (1).

Introduction des plantes.

Parmi les plantations d'essai, qui, dès le début, parurent donner des résultats encourageants, celle de certains théiers occupent une des premières places.

L'habitat des théiers est la Chine, le Japon et le nord de l'Inde. Cette grande aire de dispersion explique que la culture des théiers fut entreprise notamment à Ceylan, à Java et même dans les Indes occidentales, c'est-à-dire dans des conditions climatiques absolument différentes les unes des autres; on peut en conclure que le théier est une plante des moins exigeantes qui soient et que sa culture réussit dans la plupart des régions tropicales et subtropicales, pourvu que la chute des pluies soit suffisante et d'assez longue durée.

Le tableau suivant expose les principaux essais d'introduction faits au Congo par le gouvernement, des différentes espèces et variétés de théiers.

ESPÈCES	Date d'expédition du jardin colonial.	Nombre de plantes expédiées.	Destination.
Thea viridis var. Assamica.	26 juin 1901	2	Kisantu.
Thea viridis var. Assamica.	7 août 1901	300	Eala.
Thea viridis var. Assamica.	7 août 1901	200	Roma.

(1) Voir Renseignements de l'*Office colonial*, 1907, p. 35 et 1908, pp. 26 et 126.

ESPÈCES	Date d'expédition du jardin colonial.	Nombre de plantes expédiées.	Destination.
<i>Thea viridis</i> var. Assamica.	26 août 1901	200	Eala.
<i>Thea viridis</i> var. Assamica.	16 septembre 1901	50	»
<i>Thea viridis</i> var. Assamica.	4 mai 1902	650	»
<i>Thea viridis</i> var. Assamica.	22 septembre 1902	330	Boma.
<i>Thea Cochinchinensis</i> .	10 septembre 1902	288	Eala.
<i>Thea Cochinchinensis</i> .	15 octobre 1903	134	»
<i>Thea viridis</i> var. Assamica, dit Jat-thé.	9 août 1906	325	»
<i>Thea viridis</i> var. Assamica, dit Jat-thé.	9 août 1906	130	»
<i>Thea viridis</i> var. Assamica, dit Jat-thé.	3 octobre 1907	100	Soc. d'agr. et de pl. au Congo « Temvo ».
<i>Thea viridis</i> var. Assamica, dit Jat-thé.	3 octobre 1907	100	Soc. « La Luki ».
<i>Thea viridis</i> var. Assamica, dit Jat-thé.	3 octobre 1907	100	Comp. sucrière eur. coloniale, Mayumbe.
TOTAL . . .		2,909	

Ces envois furent effectués en vue d'introduire les trois variétés précitées dans le Bas-Congo et dans la région équatoriale. Les derniers furent offerts à des sociétés de plantations en vue de faciliter leurs essais.

Résultats de la culture.

Thea Cochinchinensis. — C'est au jardin botanique d'Eala que furent entrepris les premières tentatives d'introduction de cette espèce. Elles donnèrent des mécomptes. Des 422 plantes expédiées, il reste 11 plantes en vie. Leur croissance est bonne. On espère que les graines récoltées sur place permettront de cultiver cette espèce d'une façon plus régulière et plus certaine qu'on ne peut le faire avec des plantes élevées en Europe et ayant voyagé pendant six semaines.

Thea viridis var. Assamica. — Les plantes reçues à Boma furent réparties entre le jardin d'essai de Boma et les postes de Kalamu et de Buku-Dungu. Dans les deux premières localités, les théiers ne purent résister aux longues périodes de sécheresse et périrent pour la plupart. Par contre, à Buku-Dungu, dans le Mayumbe, où le climat est beaucoup plus humide, 88 plantes se développèrent d'une façon normale et fructifièrent. On constata que les graines non recueillies germèrent sous les théiers; mais le poste ayant été levé peu de temps après, ces plantes furent abandonnées.

Les *Thea viridis var. Assamica* envoyés au jardin botanique d'Eala en 1902 et 1903 furent plantés dans le jardin d'essai et se trouvent réunis dans le champ n° 1. Les plantes y sont au nombre de 363. Elles ont été mises en terre à la distance de 0.90 m. 1.10 m. Le terrain choisi avait été occupé précédemment par des plantations indigènes. Il n'était donc pas très fertile. De nature sablonneuse, il diffère peu de la plupart des terrains de l'Afrique centrale. Le terrain reçut une bonne fumure lors de la confection des trous et plus tard, au cours de la croissance des plantes.

Il doit être rappelé ici que le climat d'Eala se distingue par une humidité presque constante de l'atmosphère, et par des chutes de pluies annuelles de 1^m50 à 2 mètres, tombant assez régulièrement; en outre, les plus longues sécheresses ne dépassent guère huit semaines. La température diurne est de 28° à 32° et la température nocturne de 17° à 19°.

Les *Thea viridis var. Assamica* d'Eala se développèrent avec une vigueur remarquable. Les premières fleurs apparurent en 1903, c'est-à-dire environ vingt-quatre mois après la plantation, et la fructification fut abondante dès 1904. Toutes les bonnes graines furent semées en pépinières, et en février et mars 1905 un nouveau champ de 7,650 arbustes fut établi avec les plants qui en provinrent.

Les théiers du champ I n'ont guère reçu de taille. On a visé, dans cette culture, à l'obtention d'un bon nombre de graines en vue d'étendre la culture. Le champ II ne diffère en rien du premier comme qualité du sol; les mêmes soins de plantation et de fumure ont été observés. La taille qui,

dans la culture du théier, a pour but de favoriser le développement d'un grand nombre de branches fut soigneusement observée.

Actuellement, les arbustes de cette plantation atteignent 1^m25 de hauteur et forment de petites touffes serrées, larges de 1 mètre, le dessus affectant la forme d'un plateau, dont il est possible de cueillir une grande quantité de jeunes feuilles.

Procédé suivi pour la préparation des thés d'Eala.

Les feuilles cueillies en vue d'être préparées furent prises de l'extrémité des jeunes pousses, au moment où elles comptaient cinq ou six feuilles. Seul, le bourgeon terminal et les deux feuilles voisines, encore bien tendres de consistance, furent utilisées.

Après avoir été cueillies, on fit flétrir les feuilles en un endroit aéré et ombragé (véranda d'habitation), puis elles furent traitées, selon le procédé adopté par les chinois, qui consiste à les rouler entre les mains et une table, tantôt en boule, tantôt en cylindre, jusqu'à ce que les feuilles s'enduisent d'un liquide visqueux.

Cette opération terminée, les feuilles furent mises à fermenter dans le but de les débarrasser de leurs principes âcres et vireux. A cet effet, les feuilles furent étendues en couche mince de 7 centimètres d'épaisseur et recouvertes d'un drap mouillé. La fermentation fut considérée comme terminée quand les feuilles eurent pris une coloration cuivrée. Le grillage fut opéré aussitôt après cette fermentation. Le thé fut placé dans des vases en fer et chauffé à feu doux jusqu'à dessiccation complète des feuilles.

PREMIER, ESSAI.

Une certaine quantité de jeunes feuilles fut prise sur les théiers du champ n° 1, au mois de septembre 1903. Quelques semaines avant la récolte, les arbustes avaient été taillés, afin de provoquer une végétation de jeunes pousses.

Cette récolte fut préparée comme il vient d'être dit. Le

grillage présenta cependant des difficultés et ne fut pas opéré d'une façon parfaite.

Ce premier échantillon de thé fut soumis à des experts qui donnèrent le rapport suivant :

« Ce thé est en apparence un thé Souchong de Chine pour les grandes feuilles et un thé noir quelconque de Java pour les petites feuilles.

» L'odeur est neutre, plutôt favorable.

» L'infusion est claire, puis terreuse, et trouble ensuite.

» Le goût est indéfinissable et ressemble à des décortications de fèves de cacao, mais n'a qu'une analogie lointaine avec le goût du thé.

» Malgré les circonstances défavorables de préparation, l'obtention de ce produit — un premier essai — est remarquable. »

DEUXIÈME ESSAI.

Trois échantillons furent préparés en février-mars 1904; en vue de pouvoir opérer une récolte de jeunes feuilles, une trentaine d'arbustes avaient été taillés dans le champ n° 1.

Le procédé de préparation fut celui décrit plus haut. On fit varier cependant la durée des diverses opérations de la façon suivante :

	Échantillon n° 1.	Échantillon n° 2.	Échantillon n° 3.
Flétrissage . . .	12 heures.	12 heures.	3 heures.
Fermentation . . .	12 —	3 —	2 —
Grillage . . .	1 —	40 minutes.	40 minutes.

Le rapport des experts, dont il est donné un extrait ci-après, relate que, en dehors de l'échantillon n° 2, ces thés laissent assez bien à désirer. Le fait est dû, entre autres, à la durée de fermentation de l'échantillon n° 1 (12 heures). Le foyer sur lequel le grillage fut effectué n'ayant pas été amélioré, il fut cause que ces thés ne furent pas mieux jugés.

« Il est aisé de voir, dit le rapport des experts, que les feuilles ont été préparées sans emploi de machines.

» N° 1. — Paraît être le meilleur à première vue, cependant trop sauvage et peu ferme, quoiqu'il ait suffisamment

de points jaunes, ils ne sont pas assez apparents et conséquemment ne ressortent pas assez.

» La saveur en est empyreumatique.

» N° 2. — Est peu ferme, déchiqueté, insuffisamment roulé, n'ayant que quelques stries d'un brun-jaunâtre. Quoique le goût soit peu prononcé et, par conséquent, constituant celui d'un thé très ordinaire de Java, on doit cependant, reconnaître à cet échantillon, une certaine valeur commerciale, en entrepôt, de 32 à 34 cents le $\frac{1}{2}$ kilo; je serais d'avis de taxer ce n° 2 à 30 cents (monnaie hollandaise).

» N° 3. — Est très peu ferme et sauvage, très noir de teinte, le goût est gâté, moisi.

» Le goût des n° 2 et 3 n'étant pas suffisamment bon, je m'abstiens d'en donner les taxes.

» Il est probable que les échantillons ont souffert pendant la traversée par suite d'empaquetage insuffisant.

» D'autre part, il m'a été difficile de dénommer ces thés; ils semblent ne pas avoir été triés. Si, dans l'avenir, les échantillons se présentent un peu mieux, il me semble que ces thés pourront être rapprochés des variétés suivantes :

1. Orange Pecco; 2. Pecco Souchong; 3. Souchong. »

TROISIÈME ESSAI.

Il fut effectué au mois d'août 1906. Les récoltes furent faites dans le champ n° 2. En vue d'établir le temps nécessaire à la fermentation, on la fit varier pour chaque échantillon. Le tableau suivant renseigne la durée des différentes opérations.

Échantillon.	Fletrissage.	Enroulage.	Fermentation.	Séchage.
N° 1	de 8 à 14 heures	de 14 à 15 heures	15 à 17	pendant 1 heure
N° 2	—	—	15 à 18	—
N° 3	—	—	15 à 19	—
N° 4	pendant 26 h.	—	15 à 18	—
N° 5	—	—	15 à 19	—

Les experts s'exprimèrent ainsi au sujet de ces échantillons :

« Nous avons examiné minutieusement ces échantillons et

constatons que la culture de ce thé ne laisse presque plus rien à désirer, les feuilles sont belles et ressemblent très bien aux thés d'Assam.

» L'infusion est claire d'abord, terreuse et trouble ensuite, sauf pour le n° 5, qui conserve une couleur assez claire.

» Le goût est mauvais, l'arôme ressemble aux décortications des fèves de cacao, le goût du thé fait pour ainsi dire complètement défaut.

» Le n° 3 a un goût moisi.

» Le n° 5, cependant, est, comme goût, meilleur que les autres; il est assez comparable à une qualité inférieure de thé d'Assam, il aurait donc une valeur d'environ 5 pence (*) par livre anglaise. »

QUATRIÈME ESSAI.

Il fut entrepris dans les premiers jours du mois de juillet 1908. Le procédé déjà décrit fut encore suivi. On s'appliqua à améliorer les différentes opérations de la préparation.

Le tableau suivant renseigne le temps nécessité pour les différentes phases de la préparation.

Échantillon.	Cueillette.	Fétri-sage.	Enroulage.	Fermentation.	Séchage.
N° 1	de 8 à 9 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$ à 14 $\frac{1}{2}$	15 à 16 $\frac{1}{2}$	16 $\frac{1}{2}$ à 21	2 heures.
N° 2	9 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{2}$ à 7 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$ à 13	—
N° 3	de 15 à 17	13 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{2}$ à 7 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$ à 13	—
N° 4	de 15 à 17	15 $\frac{1}{2}$	8 à 8 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$ à 15	1 heure.
N° 5	de 15 à 17	15 heures	7 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$ à 14	—

Ces échantillons montrèrent que des progrès sérieux avaient été réalisés dans la préparation du thé, ainsi que les rapports des deux experts permettent de s'en rendre compte.

(*) 5 pence = 60 centimes.

Rapport du premier expert.

Le rapport traite séparément l'appréciation au sujet de la feuille, de la liqueur et du goût; la taxe est donnée pour un demi-kilogramme en entrepôt (monnaie hollandaise).

Échantillon n° 1. — Feuille peu roulée, plate, pointes jaunes, teintes brunâtres et noirâtres (par moitié).

Infusion : rouge foncé.

Goût : ressemble quelque peu aux décortications de fèves de cacao; un peu brûlé.

Valeur : 25 à 26 cents.

Échantillon n° 2. — Feuille peu ferme, un peu de pointes jaunes, brisures, feuilles brunâtres et morceaux noirs, par moitié environ.

Infusion : rouge foncé.

Goût : ressemble quelque peu aux décortications de fèves de cacao; un peu brûlé.

Valeur : 26 à 27 cents.

Echantillon n° 3. — Feuille assez bonne, ayant un peu de corps, un peu courte, pointes jaunes, teinte brun clair, peu de brisures noires.

Infusion : rouge clair.

Goût : assez bon, assez fort.

Valeur : 30 à 32 cents.

Echantillon n° 4. — Feuilles bonnes, ayant du corps, cependant un peu courtes, pointes jaunes, teinte brune et très peu de brisures noires.

Infusion : rouge clair.

Goût : assez bon et fort.

Valeur : 30 à 32 cents.

Echantillon n° 5. — Feuilles bonnes, assez de corps, un peu courtes, pointes jaunes. $\frac{1}{3}$ brisures noires, $\frac{2}{3}$ feuilles brunes.

Infusion : rouge très foncé.

Goût assez bon, fort légèrement brûlé.

Valeur : 28 à 30 cents.

Les échantillons n° 3 et 5 ne sont pas exempts de brisures.

Tous les échantillons renferment plus ou moins de brisures noires, qui ne peuvent pas se présenter dans des thés purs.

Le goût des échantillons n^{os} 1 et 2 laisse encore beaucoup à désirer.

Si les feuilles des échantillons n^o 3 et 5 n'étaient pas si courtes et si brisées, la taxation pourrait être plus élevée, car les pointes jaunes se présentent bien dans ces thés.

Rapport du deuxième expert.

Nous avons examiné minutieusement ces cinq échantillons numérotés de 1 à 5 et voici notre appréciation :

	Feuille	Infusion	Goût	Prix estimé par 1/2 kil.
N ^o 1	cassée	sombre	ordinaire, genre Java	fr. 0.50
N ^o 2	—	—	—	0.60
N ^o 3	broken pekoe pointes jaunes	—	bon genre Assam	0.90
N ^o 4	—	orange très sombre	très bon genre Assam	1.00
N ^o 5	—	—	bon genre Assam	0.90

Les échantillons soumis sont remarquables si l'on tient compte qu'on en est à la période d'essai et nous ne pouvons que féliciter celui qui les a faits. Ces thés ont une réelle valeur commerciale. Il n'y a plus que la feuille qui doit être un peu mieux soignée.

Conclusions.

Il résulte des différentes expériences de culture et de préparation du thé d'Assam au jardin botanique d'Eala que l'on peut considérer l'exploitation de cette culture comme possible dans la région équatoriale.

Si tous les rapports des experts ne sont pas favorables, cela tient uniquement au procédé de préparation qui a été employé. Il convient de substituer à l'enroulage à la main l'enroulage par rouleur mécanique ; le séchage, au lieu d'être effectué dans de simples casseroles sur des feux dégageant de la fumée, doit se faire à l'aide d'un séchoir à air chaud, dans lequel le thé ne court aucun risque d'être brûlé.

Les résultats favorables obtenus par les derniers envois ont décidé le Gouvernement à poursuivre l'étude d'un outillage mécanique perfectionné destiné à la station d'Eala. Cet outillage permettrait d'être fixé d'une façon définitive sur la culture économique du thé dans le Congo équatorial.

II. Durée de la faculté germinative des graines de *Funtumia elastica* et mode d'emballage des fruits à expédier ⁽¹⁾.

La plupart des renseignements qui nous sont parvenus jusqu'à présent, au sujet de cette importante question, étaient souvent vagues et ne résultaient pas toujours d'essais effectués dans de bonnes conditions. Il est d'autant plus utile de posséder des indications précises que la propagation du *Funtumia elastica* est actuellement entreprise dans des régions où cette espèce n'existe pas à l'état spontané et que l'on peut, par conséquent, être amené à expédier des graines destinées au semis.

Si l'on a pu admettre que les graines de *Funtumia elastica* ne conservaient leur faculté germinative que pendant trois ou quatre semaines, ce fait n'est pas attribuable à la nature même des graines, mais plutôt aux modes défectueux d'emballage qui avaient été adoptés. Il en est ainsi, notamment, lorsque les graines ont été enlevées des fruits et qu'elles ont été mises dans des bouteilles, des dames-jeannes ou des boîtes en fer blanc hermétiquement fermées. C'est l'échauffement des graines, favorisé par les matières grasses qu'elles contiennent et la chaleur à laquelle elles ont été exposées pendant le voyage, qui occasionne la perte de leur faculté germinative.

Le procédé d'emballage consistant à mélanger les graines à une matière humide, peu ou pas fermentescible (cendres de

(1) Voir Renseignements de l'*Office colonial*, 1907, p. 26 et 1908, pp. 116, 136, 146 et 150.

bois, humus, déchets de fibres de noix de coco, écorces mortes ou broyées, etc.), qui donne toujours les meilleurs résultats pour l'expédition de graines charnues, n'est recommandable pour les graines de *Funtumia elastica* que lorsque celles-ci ont été récoltées depuis quatre à six semaines et que la durée du transport ne dépasse pas deux ou trois semaines. Des graines ainsi préparées et mises dans une boîte en fer blanc, confiées au service des postes, ont été semées au jardin colonial environ un mois après leur récolte et ont donné lieu à une levée de 12 %. Ces graines avaient germé pendant le voyage et la plus grande partie a été perdue par suite d'excès d'humidité et du manque d'air et de lumière. Des graines de la même provenance, qui avaient été laissées dans les fruits et semées au jardin colonial, environ huit mois après la récolte, ont produit une germination d'environ 45 %.

Les deux semis susdits sont concluants au point de vue de la durée de la faculté germinative des graines, mais il y a lieu de tenir compte du fait que les semis en serre, c'est-à-dire non exposés aux changements de température et d'humidité et autres causes de ravage, donnent toujours des résultats plus favorables que ceux effectués en pleine terre. Pour cette raison et étant donnés les difficultés et les aléas que présente toujours la conservation des semences, il convient de semer les graines de *Funtumia elastica* aussitôt que possible après la récolte des fruits.

Il résulte donc de ces essais, effectués dans des conditions très favorables, que les graines de *Funtumia elastica* peuvent conserver leur faculté germinative au moins pendant huit mois et que le meilleur mode d'emballage est celui que fournit la nature, c'est-à-dire le fruit lui-même. Ce dernier étant déhiscent, en vue d'éviter la dispersion des graines, il est nécessaire de le tenir fermé à l'aide d'une ligature quelconque. Pour l'expédition il suffit de mettre les fruits, après avoir constaté leur siccité complète, dans des boîtes en fer blanc, sans souder les couvercles, ou dans des caisses en bois recouvertes de toile d'emballage et imperméable, dans le but d'éviter toute humidité pendant le transport. Ce mode d'emballage est prescrit par les instructions administratives.

III. La liane caoutchoutifère « Bendawe » syn. « Lemoze » du district de l'Ubangi.

(*Landolphia Dawei.*)

En février 1902, le gouvernement reçut, du district de l'Ubangi, un important envoi de graines fraîches et d'éléments botaniques de différentes essences laticifères recueillis par M. le lieutenant Sauber. L'une de ces essences, la liane *Bendawe*, syn. *Lemoze* était représentée par des éléments botaniques complets, c'est-à-dire des branches feuillues, des fleurs et des fruits, ainsi que par des graines fraîches, emballées dans des écorces mortes, broyées légèrement humides. Ces graines avaient germé pendant les trois mois qu'avait duré le transport et arrivèrent en parfait état de conservation au jardin colonial de Laeken où elles produisirent un certain nombre de plantes. Plusieurs d'entre elles ont dû être étêtées en ces derniers temps pour les maintenir à la hauteur de 7 mètres qu'elles peuvent atteindre dans le pavillon des essences laticifères. C'est sur la constatation de cette vigueur extraordinaire que, lors du classement des essences caoutchoutifères dont le gouvernement permet encore la propagation dans ses postes, la liane *Bendawe* a été classée en troisième lieu, c'est-à-dire après le *Funtumia elastica* et le *Landolphia Klainei*. Cette liane est donc parfaitement connue au point de vue agricole et cela depuis 1906. On est moins bien fixé sur la spécification des éléments botaniques susdits qui, pour une raison quelconque, n'ont pu encore être déterminés scientifiquement.

En attendant que la science puisse se prononcer d'après de nouveaux éléments demandés au chef de district de l'Ubangi, on peut admettre que cette liane n'est autre que le *Landolphia Dawei* de Stapf, ou tout au moins une variété de cette espèce. En effet, l'examen des caractères des feuilles, des tiges et du port des lianes *Bendawe* croissant au jardin colonial a fait constater qu'ils sont absolument identiques à

ceux des lianes *Landolphia Dawei* provenant d'un semis fait à l'établissement précité au mois de juillet 1907. Ces graines provenaient du jardin botanique de Victoria (Cameroun).

Le rapport qui accompagnait l'envoi des éléments botaniques de la liane *Bendawe* renseigne, notamment, qu'elle croît partout, mais de préférence dans les forêts humides, surtout à proximité des cours d'eau, et que, à l'état adulte, la tige atteint 12 à 15 centimètres de diamètre et 30 à 40 mètres de longueur.

D'après un article intitulé « Une liane à caoutchouc à grand rendement » paru dans le numéro du mois d'avril 1906 du *Journal d'Agriculture tropicale*, l'habitat connu, jusqu'à présent, du *Landolphia Dawei* serait le Cameroun et l'Uganda et il serait cultivé, depuis une douzaine d'années, dans l'île de San Thomé. L'espèce n'aurait été décrite qu'en 1904, d'après des matériaux insuffisants, par M. le Dr O. Stapf, de Kew, c'est-à-dire environ deux ans après la réception des éléments botaniques complets reçus du district de l'Ubangi. Le même article renseigne que la croissance exceptionnellement rapide contribue à placer le *Landolphia Dawei* au-dessus de toutes les autres lianes en tant que culture industrielle à tenter. Cette assertion demande à être confirmée, car, d'après ce que l'on peut constater au jardin colonial et d'après les rapports de nos agronomes, le *Landolphia Klainei* paraît être plus vigoureux encore et présente en outre l'avantage de croître, pendant les deux ou trois premières années, en forme d'arbre, possédant ainsi une tige épaisse et bien droite, se prêtant mieux à l'extraction du latex que les tiges des autres espèces de lianes. Enfin, point très important, l'écorce du *Landolphia Klainei* est plus épaisse que celle de la liane *Bendawe*. Il est encore à remarquer que, jusqu'à présent, la liane *Bendawe* n'aurait été rencontrée au Congo que dans le district de l'Ubangi (à Banzyville); il est fort probable qu'elle existe également dans les districts de l'Uele et dans la province orientale situés entre le Cameroun et l'Uganda, habitats connus du *Landolphia Dawei*.

IV. L'Élevage dans le district du Lualaba-Kasai (1).

Ainsi qu'il appert des rapports fournis par le personnel agricole du district du Lualaba-Kasai, cette région semble des plus favorables pour l'élevage des bovidés. Les postes de Lusambo et de Luluabourg, notamment, ont toujours été les centres d'élevage les plus importants. En 1900, on y comptait 85 bovidés.

Au 1^{er} avril, il existait dans le district susdit :

570 bovidés,
5 chevaux,
1 ânesse,
238 moutons,
352 chèvres,

répartis entre six postes : Lusambo, Luluabourg, Kanda-kanda, Katola, Luebo et Dilolo. Dans les deux premiers, il se trouve :

Lusambo.	183 bovidés, 29 moutons, 106 chèvres.
Luluabourg.	275 bovidés, 114 moutons, 148 chèvres.

L'état sanitaire des animaux est des meilleurs. Les pâturages de Lusambo couvrent approximativement 130 hectares; ceux de Luluabourg, 500 hectares. Leur flore comprend notamment les espèces botaniques suivantes : *Eleusine indica*, *Chloris polydactyla*, *Commelina nudiflora*, *Eragrostis ciliaris* et *E. atronicus*, *Panicum indutum*, *Cenchrus barbatus*, *Sporolobus Molleri*.

Il se trouve 38 bœufs dressés à la traction de véhicules et d'instruments aratoires à Lusambo et 5 à Luluabourg.

(1) Voir Renseignements de l'*Office colonial*, 1908, pp. 35, 133 et 195.

Diverses machines aratoires ont été expédiées à ces deux localités, notamment quatre charrues et deux herses-extirpateurs. A l'aide de ces machines et de nombreux instruments aratoires, il a été possible au personnel de travailler la terre, en vue de l'aménagement de diverses cultures.

Il n'existe que 23 bovidés à Dilolo. En vue d'augmenter l'importance numérique de ce troupeau, le chef du dit district examine en ce moment s'il ne serait pas possible de faire diriger sur cette localité des bêtes bovines originaires de la même région et qui, d'après certains renseignements que nous possédons, appartiendraient à une race de bétail de grandes dimensions.

Le poste de Lodja, situé sur la Haute Lukenie, étant entouré de belles plaines et certains chefs indigènes étant disposés à s'occuper de l'élevage du bétail, des instructions ont été données en vue de confier à l'un de ceux-ci et à titre d'essai quelques bêtes bovines pour former un noyau d'élevage. En cas de réussite, le gouvernement pourra donner plus d'extension à l'élevage dans cette localité.

V. De la propagation du *Dolichos unguiculatus* (pois de vache) comme plante fourragère.

Le *Dolichos unguiculatus* (Cow-pea, pois de vache, Banette, Dolique mongette) étant une papilionacée réputée excellente comme fourrage et comme engrais vert, le gouvernement a introduit diverses variétés de cette espèce dans plusieurs centres d'élevage. Il résulte des rapports fournis par le personnel agricole sur la culture de ce *Dolichos* que, dans certains postes, elle donne de très bons résultats. C'est ainsi qu'à Lisala, notamment, un semis de 2 kilogrammes de fèves effectué sur un champ d'expérience de 384 mètres carrés a fourni une récolte de 96 kilogrammes.

A Yakoma, un semis de 1 kilogramme de fèves effectué le 20 septembre 1907 sur 1 are de terrain a produit une récolte de 9kg750 de fèves.

A Zambi, divers essais ont été effectués et ont donné de bons résultats. Toutefois, une parcelle de *Dolichos unguiculatus* a été anéantie par suite d'une maladie qui a ravagé la culture. Si cette maladie réapparaissait encore dans les plantations ultérieures, l'administration en ferait l'étude en vue d'en déterminer le remède.

A Dolo, 8 kilogrammes de fèves semées sur billons, comme culture intercalaire dans des plantations de manioc, ont fourni une récolte de 190 kilogrammes de graines. Il est à remarquer, au sujet de ce rendement, que la pénurie de pluie et les ravages occasionnés par certains pucerons ont causé un tort considérable à la croissance normale des plantes.

Enfin, des essais de culture du *Cow-pea* faits à Lusambo, Luluabourg et Bambili, n'ont guère réussi. De nouveaux champs d'expérience y seront aménagés sous peu.

(Communiqué par le Département des Finances.)

CLIMATOLOGIE

Observations météorologiques faites à Kambove (Haut-Katanga).

1908

Observations du mois de juin (1).

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Pluie.	REMARQUES.
1	10.5	10.0	23.5	26.5	19.0	Néant.	Beau. Pendant tout ce mois nous avons eu des vents assez forts dans la journée et à certains jours ils ont même atteint une grande vélocité.
2	12.0	11.0	24.0	28.0	20.0		
3	12.0	10.4	25.0	28.0	22.0		
4	13.0	12.0	27.0	29.0	23.0		
5	14.0	13.4	26.0	28.5	23.0		
6	14.0	12.5	24.5	27.5	21.0		
7	12.0	10.6	24.0	26.5	21.0		
8	13.0	11.5	23.5	26.0	20.5		
9	12.0	11.4	23.0	28.5	20.5		
10	14.0	12.6	22.0	27.0	20.5		
11	14.5	13.5	24.5	27.0	21.0		
12	13.5	12.8	23.5	26.8	20.0		
13	12.5	12.0	24.0	27.0	18.5		
14	11.0	10.6	24.0	26.0	19.0		
15	12.0	11.8	25.0	28.0	21.0		

(1) Voir pour l'année 1907 et le commencement de 1908 les Renseignements de l'Office colonial, 1908, pp. 286 et 205.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Pluie.	REMARQUES.
16	10.0	7.0	26.0	29.8	22.0	Néant.	Beau.
17	10.0	8.0	25.0	29.5	21.0		Id.
18	11.0	10.5	26.0	29.0	21.5		Id.
19	10.0	9.6	25.5	29.0	21.0		Id.
20	11.5	10.2	24.6	27.5	20.0		Id.
21	10.0	8.2	24.0	27.0	20.0		Id.
22	12.0	11.0	24.0	27.5	21.0		Id.
23	14.0	13.5	24.0	27.0	20.0		Id.
24	14.0	13.0	25.0	28.0	21.0		Id.
25	13.5	12.4	24.0	26.4	20.0		Id.
26	12.0	9.8	22.0	25.0	18.5		Id.
27	11.5	10.7	22.0	25.0	19.0		Id.
28	10.0	8.0	21.0	24.0	17.0		Id.
29	10.0	9.5	21.0	24.0	17.0		Id.
30	9.0	8.5	22.0	25.0	17.0		Id.

Moyennes :

12.0 10.9 23.9 27.0 20.2

Les températures sont exprimées en degrés centigrades.

Observations du mois de juillet.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures.	Maximum.	18 heures.	Pluie.	REMARQUES.
1	10.0	9.0	21.0	24.0	17.5	Néant.	Beau.
2	9.0	8.0	22.0	25.0	18.0		Id.
3	10.0	9.0	22.0	24.0	17.0		Id.
4	11.0	9.5	22.0	25.0	18.5		Id.
5	12.0	10.5	23.5	26.0	18.0		Id.
6	11.0	9.0	23.0	26.5	20.0		Id.
7	12.0	10.0	23.5	25.0	18.0		Id.
8	14.0	13.0	23.0	26.0	20.5		Id.
9	14.0	13.0	24.0	26.0	20.0		Id.
10	12.0	11.0	23.0	24.5	19.0		Id.
11	10.0	9.5	22.5	26.0	20.0		Id.
12	12.0	10.5	22.0	25.5	19.0		Id.
13	10.5	9.5	24.0	26.0	20.0		Id.
14	12.0	10.0	23.5	26.0	21.0		Id.
15	12.0	10.0	25.0	20.0	21.0		Id.
16	14.5	13.5	26.0	25.0	21.0		Id.
17	13.0	12.0	25.0	22.0	20.0		Id.
18	10.0	8.5	23.5	23.0	19.5		Id.
19	11.0	9.0	22.5	25.0	19.0		Id.
20	10.0	8.0	21.0	23.5	19.0		Id.
21	11.0	9.0	20.5	22.5	18.0		Id.
22	9.0	8.5	19.5	22.5	18.6		Id.
23	10.0	9.0	21.0	22.5	17.5		Id.
24	11.0	10.0	22.0	23.5	18.5		Id.
25	9.0	8.0	20.0	23.5	18.0		Id.
26	9.0	8.0	19.5	23.0	17.5		Id.
27	7.5	7.0	19.5	22.5	17.0		Id.
28	10.0	9.0	21.0	24.5	19.5		Id.
29	10.0	9.0	22.0	26.0	20.0		Id.
30	8.0	7.5	23.0	27.5	20.0		Id.
31	12.5	11.5	23.0	27.0	21.0		Id.
	<u>335.0</u>	<u>299.0</u>	<u>692.0</u>	<u>779.0</u>	<u>591.0</u>		
Moyennes :	10.8	9.6	22.3	25.0	19.0		

Les températures sont exprimées en degrés centigrades.

Observations du mois d'août.

Date.	6 heures.	Minimum.	12 heures	Maximum.	18 heures.	Pluie.	REMARQUES.
1	11.5	10.5	24.0	27.5	21.0	Néant.	Beau.
2	12.0	11.5	24.0	28.0	20.5		Id.
3	11.5	10.5	25.0	28.5	21.0		Id.
4	14.0	13.0	26.0	30.0	22.0		Id.
5	14.0	13.0	24.0	27.0	21.5		Id.
6	12.0	11.0	22.0	24.5	19.5		Id.
7	11.0	10.0	22.0	24.5	20.0		Id.
8	12.0	11.0	22.5	26.5	21.0		Id.
9	13.0	11.5	25.0	30.5	19.5		Id.
10	15.0	13.5	25.0	29.0	21.0		Id.
11	17.0	16.0	23.0	27.0	20.0		Id.
12	14.5	13.5	22.5	26.5	20.0		Id.
13	13.0	12.0	24.0	28.0	21.0		Id.
14	11.0	9.0	25.0	29.0	21.0		Id.
15	13.5	12.5	24.5	28.5	21.0		Id.
16	14.0	13.0	26.0	30.0	22.0		Id.
17	14.0	11.5	27.0	31.0	22.0		Id.
18	16.0	13.5	27.5	35.5	24.0		Id.
19	17.0	15.0	29.0	31.0	25.0		Id.
20	17.0	15.0	28.0	31.0	24.0		Id.
21	16.0	14.0	27.5	30.5	23.0		Id.
22	16.0	12.0	28.0	31.5	24.0		Id.
23	16.0	13.0	27.5	31.0	24.0		Id.
24	17.0	14.5	26.0	29.5	23.5		Id.
25	15.0	13.5	27.0	30.5	24.0		Id.
26	14.0	12.0	28.0	31.0	24.0		Id.
27	15.5	14.5	27.0	29.5	24.0		Id.
28	14.5	13.0	27.0	29.0	23.5		Id.
29	14.0	12.5	26.0	29.0	22.0		Id.
30	15.0	13.5	27.0	30.5	24.0		Id.
31	13.0	11.5	28.0	31.0	24.0		Id.
	439.0	390.5	705.0	901.5	687.0		

Moyennes :

14.18 12.85 25.64 29.08 22.16

Les températures sont exprimées en degrés centigrades.

BIBLIOGRAPHIE

État Indépendant du Congo.

E. de Wildeman. Notices sur des plantes utiles ou intéressantes de la flore du Congo. Octobre 1908. (Vol. II, fasc. II.)

France.

BULLETIN DE L'OFFICE COLONIAL. — Sommaire du n° de septembre 1908 : Les plantes usuelles des colonies françaises, par M. Jules Grisard (suite). — *Établissements français de l'Océanie* : Rapport sur le mouvement du commerce et de la navigation en 1907 (suite et fin). — *Côte des Somalis* : Rapport sur la situation commerciale et le mouvement de la navigation pendant l'année 1907. — *Martinique* : Résumé statistique sur les mouvements du commerce et de la navigation pendant l'année 1907. L'importation du riz à l'île Maurice.

Supplément : Le commerce de l'Indo-Chine par M. Depincé.

Grande-Bretagne.

COLONIAL OFFICE REPORTS. — Rapports annuels :

N° 567. Seychelles, 1907.

N° 564. Ashanti, 1907.

N° 573. Côte d'Or, 1907.

N° 574. Protectorat du Nyasaland, 1907-1908.

N° 576. Gambie, 1907.

Divers :

N° 53. Protectorat de l'Afrique orientale : rapport sur les travaux de bactériologie vétérinaire en 1907-1908.

N° 55. Colonie du Cap : rapport sur les terres de Rietfontein.

Allemagne.

Der Tropenpflanzer. Revue de culture tropicale.

Sommaire du n° d'août. — Relations d'un voyage en Malaisie et aux Indes néerlandaises (D^r Hubert Winkler). Quelques remarques sur les méthodes de culture et les formes d'exploitation de l'agriculture tropicale (H.-L.-W. Costenoble). Sociétés coloniales. Qualité du copra dans l'archipel Bismarck et amélioration proposée. Le commerce et l'industrie de l'île de Ceylon, en 1907. Mise au concours. Maladies du coton.

Sommaire du n° de septembre. — La récolte du caoutchouc du Para dans l'Amazonie et son avenir (D. Landmann). La production du vin dans la République Argentine (Frederici). Sociétés coloniales. La navigation à vapeur sur le Rufidji en Afrique orientale allemande. Nouveau fruit oléifère en Afrique orientale allemande. Les exportations d'arachides et d'ivoire du Togo. Le rendement du coton en Égypte. Introduction de nouvelles plantes de culture aux États-Unis d'Amérique. La plante souche du caoutchouc Amarillo.

Beihefte zum Tropenpflanzer. — Traité scientifique et pratique de culture tropicale.

Sommaire du n° de juin. — L'expansion du marché du coton, d'octobre 1907 à mai 1908 (Karl Supf).

Sommaire du n° d'août. — Essais des engrais dans la culture du caféier (Gustave Helmrich).

RENSEIGNEMENTS DE L'OFFICE COLONIAL

ANNÉE 1908

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Agronomie.

CAOUTCHOUC.

	Pages.
DURÉE DE LA FACULTÉ GERMINATIVE DES GRAINES DE FUNTUMIA ELASTICA ET MODE D'EMBALLAGE DES FRUITS A EXPÉDIER	336, 357
Essai de récolte sur un Manihot (Tshela)	141, 357
Id. sur des irehs (Eala)	12 à 18
Id. sur des Hevea Brasil. (Nouvelle-Anvers)	143 à 148
Id. sur du Funtumia elastica (divers postes)	146, 148 à 157
Id. sur du Manihot Glaz. (Kitobola)	147
Liane caoutchouifère « Bendave » syn. « Lemoze » du district de l'Ubaugi (Landolphia Dawei)	358, 359

COTON.

Taxation des variétés récoltées à Kitobola	30
Taxation des variétés récoltées à Kionzo Tchimpi	59, 40

DOLICHOS UNGUICULATUS OU POIS DE VACHE (PRÉPARATION DU)

COMME PLANTE FOURRAGÈRE	542
-----------------------------------	-----

ETABLISSEMENT D'EALA.

Généralités :

Personnel indigène	2
Fumures	2 à 4
Etude de la question de l'échaudage du riz	4

Jardin botanique :

Première floraison de nouvelles plantes	5
Détermination de nouvelles plantes	5
Plantes reçues à Eala :	
pendant le troisième trimestre 1907	1 à 8
pendant le quatrième trimestre 1907	110 à 115
Plantations	8 à 10

	Pa ges.
Jardin d'essai :	
Plantations nouvelles	11
Plantes remplacées	12
Plantes à caoutchouc	12 à 20 et 116 à 120
Lianes à caoutchouc (en forêt)	21, 120
Lianes à caoutchouc (en terrain découvert)	22, 121
Plantes à gutta-percha	22, 121, 122
Id. à balata	23, 122
Id. à gomme copal	23, 122
Id. pseudo alimentaires (caféiers, cacaoyers, théiers)	24 à 27 et 123 à 126
Id. à parfum	27, 126, 127
Id. tinctoriales et tannantes	28, 127
Id. médicales	28, 127, 128
Id. à épices et à aromates	28, 128, 129
Id. textiles	30, 31, 129, 130
Id. oléagineuses	31, 32, 130
Bois précieux	32, 130, 131
Plantes fourragères	32, 33, 131
Id. fruitières	33, 131
Id. alimentaires	33, 34, 132
Id. diverses	34, 132
Cultures vivrières	34, 133
 JARDIN COLONIAL DE LAEKEN :	
Buts principaux du jardin colonial	201
Liste des végétaux cultivés au jardin colonial	202 à 285
 POSTE DE ZAMBI :	
Maïs (Culture du)	199
Fumures	199, 200
 RAMIE (CULTURE DE LA) :	
Taxation d'un échantillon récolté à Eala	42
 THÉ (CULTURE DU) :	
Taxation d'échantillons récoltés à Eala	40, 41
Espèces introduites au Congo	327, 328
Résultats de la culture à Boma, à Kalamu, à Buku Dungu et à Eala	328 à 330
Procédé suivi pour la préparaton des thés d'Eala	330 à 333
Rapports des experts	334, 335
Conclusion	336, 336

Climatologie.

	Pages.
Cartes pluviométriques du Congo (en annexe).	
Diagrammes pluviométriques du Congo	167 à 189
Observations météorologiques faites à Kambove (Haut-Katanga) du mois d'août 1907 au mois de mai 1908	286 à 304
Observations météorologiques faites à Kambove (Haut-Katanga) du mois de juin 1907 au mois d'août de la même année	343 à 346

Commerce.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DE TUMBA	43
IDEM DE THYSVILLE	43, 44
IDEM DE KINSHASA	44
IDEM DE LÉOPOLDVILLE	44, 43

Elevage.

FERME MODÈLE D'EALA :

But principale de la ferme modèle	33
Amélioration des pâturages	33
Acquisitions d'animaux de 1901 à 1907	33, 36
Maladies et mortalité du bétail	36, 37, 135
Dénombrement des animaux de ferme d'Eala et de Bandaka Kote	38
Rapport de M. Pynaert	38
Création d'une nouvelle ferme à Bandaka Kote	2, 37, 38, 109, 110, 133

POSTE D'ÉLEVAGE DE ZAMBI :

Situation	195
Personnel	195
Types de bétail	195, 196
Bâtiments	196
Dénombrement des animaux	197
Achats de bêtes, naissances	198
Prévisions	198
État du troupeau	199
Maladies.	199
Bœufs de trait.	199
Pâturages	199

POSTES D'ÉLEVAGE DANS LE DISTRICT DU LUALABA-KASAI :

	Pages.
Dénombrement des animaux	540
Postes d'élevage	540, 541
Pâturages	540
Bœufs de trait	540
Machines aratoires	541
Essais d'élevage par les chefs indigènes	541

Transports.

CHEMINS DE FER :

<i>Construction en régie du chemin de fer du Congo supérieur</i>	
<i>aux grands lacs africains</i>	55 à 107
Table des matières	31 à 34
Introduction	55 à 56
LIGNE STANLEYVILLE-PONTHIEUVILLE	56 à 75
Direction	56, 57
Travaux préparatoires	57, 58
Tracé	59, 60
Terrassements	60, 61
Ponts	61 à 66
Aqueducs	66
Superstructure	66, 67
Ballastage	68, 68
Parachèvement	68
Ligne téléphonique	68
Exploitation, tarifs.	68, 69, 70
Matériel roulant	71
Alimentation d'eau	71
Atelier	71, 72
Remise	72
Personnel d'exploitation	72
Trafic	72, 75
BIEF NAVIGABLE PONTIEUVILLE-KINDU	75 à 76
Description du bief	75
Études	75
Travaux d'amélioration	75
Transports sur le bief	75, 76
LIGNE KINDU-KONGOLO	77 à 104
Introduction	77
Études	77 à 81
Travaux préparatoires	81
Terrassements	81 à 83
Ponts et travées d'inondation	81 à 89

	Pages.
Superstructure	89
Matériel roulant et alimentation d'eau	89
Personnel et son recrutement	89 à 92
Habitations	92, 93
Alimentation	93
Salaires	94
Police des chantiers	94
Service sanitaire	95, 96
Service du culte	96, 97
Avancement des travaux	97 à 100
Tableau indiquant le nombre moyen des travailleurs employés à la première ligne	98, 99
Coût approximatif de la ligne	100
Industries, annexes	101 à 104
Exploitation du bois	101, 102
Industrie du bâtiment	102
Chaux	102 à 104
Carrière	104
Briqueteries	104
BIEF DE LUALABA SUPÉRIEUR	104 à 107
Navigabilité du bief	104 à 107
Chenal de la Luwua au lac Kwitu	105
Lac Kisale	105
Début des travaux du lac Kisale	107
Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool	318 à 325
Tarifs et conditions de transport	318 à 325
des voyageurs	318
des excédents de bagages	319
des marchandises	319, 321, 323
des bestiaux	321, 322
Chemins de fer vicinaux du Mayumbe	323, 324
Tarifs et conditions de transport	323
des voyageurs	323, 324
des marchandises	324
Chemin de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains	325, 326
Tarifs et conditions de transport	325, 326
des voyageurs	325
des excédents de bagages	325
des marchandises	325

NAVIGATION :

<i>Compagnie belge maritime du Congo</i>	46
Mouvement des steamers	46

	Pages,
Tarifs et conditions de transport	
des passagers	309
des marchandises	309, 310, 311
<i>Service public de navigation à vapeur dans le Bas-</i>	
<i>Congo</i>	<i>311 à 314</i>
Règlement	311, 312
Tarifs et conditions de transport	312 à 314
des passagers.	312
par abonnement.	315
des marchandises	313
des bestiaux	314
<i>Service public de navigation à vapeur sur le Haut-</i>	
<i>Congo</i>	<i>315 à 317</i>
Mouvement des steamers.	315
Tarifs et conditions de transport	315 à 317
des passagers	315, 316
des marchandises	316, 317
des bestiaux	317

Bibliothek des Reichsgerichts
Auftragzettel für den Buchbinder.
№

~~Hfw. I.~~
Hfw. II. und III.
~~III.~~
Papptb.

Bemerkungen.

1177

Lieferzeit:

1177
1178



